
**UNIVERSITE
PARIS I-PANTHÉON-
SORBONNE**

**UNIVERSITE
CATHOLIQUE –
LOUVAIN-LA-NEUVE**

Membre de l'Académie Universitaire
Louvain
Faculté de philosophie, arts et lettres

THESE présentée par **Marie NIKICHINE**

Soutenue publiquement à Paris le 22 juin 2011

En vue de l'obtention du doctorat
d'histoire de l'université Paris I Panthéon-
Sorbonne

En vue de l'obtention du grade de
docteur
en histoire, art et archéologie

**La justice échevinale, la violence et la paix
à Douai
(fin XII^e-fin XV^e siècle)
Volume I**

sous la direction de :

**Madame le professeur Claude GAUVARD
et de Monsieur le professeur Xavier ROUSSEAUX**

Membres du jury

Marc BOONE	Professeur d'Histoire du Moyen Âge, Université de Gand
Claude GAUVARD	Professeur émérite d'Histoire du Moyen Âge, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Robert JACOB	Directeur de recherche au CNRS
Yves MAUSEN	Professeur d'Histoire du droit, Université Montpellier1
Xavier ROUSSEAUX	Maître de recherches du FRS-FNRS/Professeur d'Histoire du Moyen Âge, Université catholique de Louvain-la-Neuve

À Benjamin pour avoir partagé tout cela dans un doux quotidien ponctué de
joyeuses naissances.

Remerciements

L'exercice habituellement difficile des remerciements est ici compliqué par la longue durée dans laquelle s'est inscrit ce travail. L'ordre chronologique s'impose donc pour évoquer les personnes et les institutions qui jalonnent sa réalisation.

Tout d'abord, mes remerciements vont sans surprise au professeur Claude Gauvard, à qui je dois le choix d'un sujet passionnant depuis mes débuts en maîtrise. Je remercie également le professeur Xavier Rousseaux pour sa direction en co-tutelle. Leur suivi attentif, régulier et toujours bienveillant a permis à ce travail d'arriver à maturation.

Je remercie l'École nationale des chartes, son corps enseignant et sa bibliothèque pour avoir donné les moyens de donner forme à une première version de ce travail, ma thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe ayant pu être soutenue en 2005.

Sans elles, rien n'aurait été possible : il s'agit bien sûr des archives municipales de Douai. Merci au personnel de cette institution et aux bourgeois de cette ville de m'avoir accompagnée pendant toutes ces années

Enfin, l'IHAPDE et en particulier le professeur Yves Mausen et l'Université Montpellier 1 ont leur place dans ces remerciements pour l'accueil bienveillant dont j'ai bénéficié et pour m'avoir fait connaître la vie de laboratoire en très amicale compagnie scientifique.

Une exception à l'ordre chronologique pour les remerciements plus personnels adressés à tous ceux qui par leur disponibilité, leur patience et leur intérêt ont aidé ce travail à mûrir et pour tous les échanges fructueux à ce sujet : Bernard Dauven, Louis de Carbonnières, Aude Musin, Emilie Rosenblieh pour m'avoir permis de maintenir le lien avec le monde de la recherche ; Jeanne Navarre-Brager pour m'avoir permis d'associer le monde de la recherche à l'amitié.

Enfin, ce travail doit aussi beaucoup à la logistique bibliothéconomique et autre de dernière minute assurée par Camille et Marc Dumont, Cécile Leroy et Sylviane Mazet.

Sommaire

Introduction.....	17
Repères pour l'histoire de Douai.....	25
L'histoire de la commune.....	26
Douai, la Flandre et la France.....	27
Douai à la fin du Moyen Âge.....	28
Repères historiographiques et bibliographiques.....	32
Sources du droit et pratiques judiciaires.....	33
La procédure judiciaire.....	33
La réflexion sur les sources du droit.....	34
La criminalité, la violence et la répression.....	35
L'infrajustice et le règlement des conflits.....	38
Le renouveau de l'histoire de la justice médiévale dans le cadre plus large de l'histoire des États et des enjeux de pouvoir.....	41
La vie municipale et la justice urbaine.....	43
La ville et ses institutions : un espace de règles.....	43
La ville comme espace de régulation.....	47
La ville comme espace de vie.....	49
La bibliographie « régionale ».....	51
Les États bourguignons et la Flandre en général : géographie historique, histoire politique et institutionnelle.....	51
La Flandre française plus méconnue à cause de sa situation entre France et Pays-Bas.....	54
La bibliographie propre à Douai : le poids de Georges Espinas.....	54
Se repérer dans les archives.....	58
Les sources pour l'histoire de la justice à Douai.....	59
Dépôts et classement d'archives.....	59
Dépôts et instruments de recherche.....	59
Les classements « obscurs » des archives municipales de Douai.....	61
<i>Identifier les séries intéressantes d'après les inventaires.....</i>	<i>61</i>
<i>Les sous-séries et les problèmes institutionnels dans la série FF.....</i>	<i>62</i>
La continuité archivistique avec le Moyen Âge.....	64
Première partie - De chair et de papier : les acteurs de la justice à Douai...67	
Les autorités judiciaires et leurs interactions.....	69

Les autorités judiciaires présentes en ville.....	69
Les tribunaux de l'échevinage.....	69
<i>Les compétences des échevins.....</i>	69
<i>Le tribunal des paiseurs.....</i>	71
Les autres tribunaux laïques.....	73
<i>Le châtel de Douai.....</i>	73
<i>Le juge des « exempts par appellacion ».....</i>	74
<i>Les juridictions seigneuriales.....</i>	75
Les justices ecclésiastiques.....	75
Les autorités judiciaires extérieures à la ville.....	76
Les juridictions royales et comtales.....	76
<i>Le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies.....</i>	76
<i>Les conseils princiers.....</i>	77
Les juridictions uniquement royales.....	78
<i>Le bailli d'Amiens et le prévôt de Beauquesne.....</i>	78
<i>Le parlement de Paris.....</i>	80
Les officialités.....	81
Les interactions entre les justices.....	81
Les cas d'interactions pratiques.....	82
<i>Le partage des lieux et des hommes.....</i>	82
<i>Le partage de la procédure.....</i>	84
Ce qui structure les interactions entre les justices.....	86
<i>Une ville « privilégiée ».....</i>	86
<i>Les serments.....</i>	89
<i>Les accords entre les juridictions.....</i>	94
L'autorité judiciaire des échevins au cœur d'enjeux politiques.....	96
L'autorité judiciaire des échevins mise à mal.....	97
Les conflits structurels à la procédure.....	97
<i>Des blocages réciproques.....</i>	97
<i>Les chevauchements de compétence.....</i>	98
<i>Des blocages provoqués par les justiciables.....</i>	99
Les conflits liés à l'échevinage.....	101
<i>Un milieu plutôt fermé qui se protège.....</i>	101
<i>L'ambiguïté de la justice échevinale : une contestation de l'intérieur.....</i>	103
<i>Les failles des hommes périlleuses pour la justice et la commune.....</i>	106
Les enjeux politiques et leurs répercussions judiciaires.....	107
<i>Les confiscations de la commune.....</i>	108
<i>La politique générale des ducs de Bourgogne et du roi de France.....</i>	110
La justice au cœur de la propagande politique.....	111
L'occasion de rappeler la situation antérieure.....	111

<i>Des arguments tournés vers le passé.....</i>	<i>111</i>
<i>L'aide des juristes.....</i>	<i>112</i>
Une argumentation fondée sur les serments.....	115
<i>Défendre les serments.....</i>	<i>115</i>
<i>Concilier les serments.....</i>	<i>116</i>
<i>L'instrumentalisation des serments.....</i>	<i>117</i>
Le rôle des enjeux politiques dans la résolution des conflits de juridiction.....	118
<i>Des conflits lourds et risqués pour les échevins.....</i>	<i>119</i>
<i>Les éléments de la négociation.....</i>	<i>119</i>
<i>L'importance du contexte politique dans les rapports de force.....</i>	<i>122</i>
L'issue des conflits : des changements pour mieux affirmer l'autorité.....	127
Réorganiser la commune.....	127
Remettre à plat les procédures.....	128
Réaffirmer l'autorité.....	129
Les échevins de Douai et leurs archives judiciaires.....	133
Les registres de la pratique.....	134
Les points communs à tous les registres de la pratique.....	137
<i>Aspects généraux.....</i>	<i>137</i>
<i>L'intervention de plusieurs mains.....</i>	<i>137</i>
<i>Le travail a posteriori sur les registres.....</i>	<i>139</i>
Des registres pour contrôler.....	140
<i>Identifier les protagonistes.....</i>	<i>140</i>
<i>Le contrôle de la publication et de l'exécution des décisions de justice.....</i>	<i>141</i>
<i>Le contrôle comptable.....</i>	<i>142</i>
<i>La garantie de la paix.....</i>	<i>143</i>
<i>Les autres fonctions de ces registres.....</i>	<i>144</i>
<i>Des sources exhaustives et objectives dans leur construction.....</i>	<i>145</i>
Enregistrer pour se rappeler.....	147
<i>Le cas particulier du registre des paiseurs FF287.....</i>	<i>147</i>
<i>Le registre des témoignages FF385.....</i>	<i>150</i>
<i>Une exploitation prudente pour des registres d'exception.....</i>	<i>154</i>
Les cartulaires et les registres aux bans et privilèges.....	156
Une source difficile à définir.....	158
<i>Cartulaires ou registres : l'incertitude des inventaires.....</i>	<i>158</i>
<i>Une considération matérielle variable.....</i>	<i>159</i>
<i>La diversité des textes et de leur structure.....</i>	<i>160</i>
Le droit urbain en construction.....	163
<i>Les pièces originales et les copies.....</i>	<i>163</i>
<i>Une véritable généalogie.....</i>	<i>165</i>
<i>Le droit en action : l'importance grandissante de la jurisprudence.....</i>	<i>166</i>

La force et la faiblesse de la commune.....	167
<i>Des facilités d'utilisation et d'accès.....</i>	<i>167</i>
<i>Restituer le droit.....</i>	<i>169</i>
<i>Un discours sur soi.....</i>	<i>170</i>
Les pièces et les dossier isolés.....	173
Les restes de la pratique et de son règlement.....	174
Des pièces souvent isolées de leur contexte de production.....	175
L'intérêt de ces pièces.....	176
Les sources extérieures à la justice : sources comptables et autres pièces.....	177
Les comptes de la ville.....	178
<i>L'état des archives comptables.....</i>	<i>178</i>
<i>Les chapitres intéressant l'histoire de la justice.....</i>	<i>179</i>
<i>L'utilité des sources comptables.....</i>	<i>180</i>
Les autres sources.....	183

Deuxième partie - Le contrôle de la violence sous l'autorité des échevins. 185

La mise en place d'une procédure criminelle.....	187
La procédure : « entre norme et pratique ».....	187
Les actes du pouvoir central.....	188
La pratique locale vue par les échevins de Douai.....	191
Les caractéristiques de la procédure criminelle à Douai.....	195
Procédure accusatoire, procédure inquisitoire : par où commencer ?.....	196
<i>La connaissance du crime : la prudence des justiciables.....</i>	<i>196</i>
<i>La connaissance du crime : la prudence des autorités.....</i>	<i>199</i>
<i>La pratique de l'information.....</i>	<i>201</i>
Le déroulement de la procédure : entre oral et écrit.....	203
<i>Les contraintes de l'oral.....</i>	<i>203</i>
<i>Le recours à l'écrit tout au long de la procédure.....</i>	<i>206</i>
<i>Comparaitre en personne ?.....</i>	<i>211</i>
Le fondement de la décision des juges : continuités et nouveautés.....	219
<i>Des survivances du passé.....</i>	<i>220</i>
<i>Le témoignage et l'aveu avant tout.....</i>	<i>221</i>
<i>L'arbitraire des juges et la prise en compte de l'intention.....</i>	<i>225</i>
Une procédure criminelle bien reçue ?.....	230
Des usages admis.....	231
Des réticences.....	232
Des difficultés d'application de la procédure.....	236
Les moyens humains d'encadrement de la violence.....	237
Les sergents : effectifs et moyens d'action.....	238
Le personnel de la police échevinale.....	238

<i>Les sergents à verge.....</i>	239
<i>Les wettes de nuit et les autres gardes.....</i>	241
<i>Des agents peu nombreux.....</i>	243
Les polices comtales et royales.....	244
<i>Les sergents à masse.....</i>	244
<i>Les sergents et les huissiers d'armes de la gouvernance et du duc.....</i>	246
<i>Les sergents royaux.....</i>	247
L'action de la police.....	248
<i>Les exploits des sergents et leurs relations.....</i>	249
<i>Latitude d'action et pouvoir.....</i>	250
<i>Les abus.....</i>	253
<i>L'efficacité contrariée des sergents.....</i>	255
La mesure de l'auto-encadrement de la population.....	257
Les devoirs des Douaisiens	257
<i>Le serment de bourgeoisie.....</i>	258
<i>Surveiller et prévenir.....</i>	258
<i>Les condamnations pour non-assistance à la justice.....</i>	260
Dénoncer et témoigner.....	261
<i>Dénoncer et informer rapidement.....</i>	262
<i>Les conditions des témoignages.....</i>	263
<i>Le contenu des témoignages.....</i>	264
Les interventions des Douaisiens.....	266
<i>Les incitations du pouvoir.....</i>	267
<i>Des interventions à leurs risques et périls.....</i>	268
<i>Ce qui est défendu.....</i>	269
Les difficultés et les nécessités de l'encadrement de la violence.....	271
Une délinquance dangereuse pour la commune.....	271
Les préoccupations échevinales.....	271
Repérer et écarter les personnes à risque.....	272
Les exigences de la vie communale contrariées.....	275
<i>La vie économique.....</i>	275
<i>La paix de la commune.....</i>	276
Une criminalité difficile à encadrer.....	277
Les inconvénients de la géographie douaisienne.....	278
<i>La situation interne de la ville.....</i>	278
<i>Une ville frontalière.....</i>	278
Les mesures prises contre les situations à risque.....	279
<i>Canaliser les rassemblements.....</i>	279
<i>Les dangers de la nuit.....</i>	280
<i>La législation sur le port d'armes.....</i>	281

La difficile conciliation de l'honneur des bourgeois et de la tranquillité de la commune.....	286
Troisième partie - Honneur, vengeance et réconciliation.....	289
Une violence teintée d'honneur.....	291
L'importance de l'honneur et de la vengeance dans la criminalité.....	291
Les tenants des crimes.....	292
<i>La familiarité des adversaires.....</i>	<i>292</i>
<i>La cause des crimes commis.....</i>	<i>293</i>
<i>L'honneur atteint.....</i>	<i>296</i>
Les exigences de l'honneur.....	297
<i>Démentir.....</i>	<i>297</i>
<i>Répondre et se défendre.....</i>	<i>298</i>
Les règles de la vengeance.....	299
<i>Le moment du crime.....</i>	<i>299</i>
<i>La publicité.....</i>	<i>300</i>
<i>« ...d'aghet apensé et par traison... ».....</i>	<i>302</i>
« Les guerres familiales ».....	303
Qui et combien ?.....	303
<i>Les membres de la famille.....</i>	<i>303</i>
<i>Les autres liens.....</i>	<i>306</i>
<i>Le nombre de participants aux guerres familiales et aux crimes.....</i>	<i>307</i>
La nature et l'organisation de l'entraide.....	308
<i>L'importance de la solidarité et de l'assistance.....</i>	<i>309</i>
<i>Défendre les femmes.....</i>	<i>310</i>
<i>La hiérarchie familiale : les chefs de guerre.....</i>	<i>310</i>
La mise en danger des membres de la famille.....	314
<i>La responsabilité collective.....</i>	<i>314</i>
<i>Les parades à la mise en danger.....</i>	<i>314</i>
Apaiser le crime.....	316
La diversité des mesures d'apaisement.....	317
L'initiative des procédures.....	318
Des accords pour tous.....	319
<i>Les bourgeois concernés en première ligne.....</i>	<i>320</i>
<i>Pour les bourgeois et les non-bourgeois.....</i>	<i>321</i>
<i>Les arbitrages et transactions accessibles à tous.....</i>	<i>322</i>
Les effets des accords dans le temps.....	323
<i>Par rapport au crime.....</i>	<i>323</i>
<i>Le temps de la procédure.....</i>	<i>324</i>
<i>La durée des accords.....</i>	<i>328</i>
Des accords aux effets complémentaires.....	329

<i>Des asseurements isolés.....</i>	330
<i>Les trêves comme moyen de conciliation.....</i>	330
<i>Les arbitrages et les transactions face aux paix.....</i>	331
Comment en arriver à la paix.....	335
Les autorités compétentes.....	336
<i>La collaboration entre les officiers comtaux et les échevins.....</i>	336
<i>Les paiseurs.....</i>	338
<i>Le choix des arbitres.....</i>	342
Les rituels de paix.....	344
<i>Renouer le dialogue dans un espace apaisé.....</i>	344
<i>Des formules de paix martelées.....</i>	347
<i>Les cérémonies de paix.....</i>	347
Les réparations honorables et profitables.....	349
<i>L'amende honorable.....</i>	349
<i>Les pèlerinages expiatoires.....</i>	352
<i>Les amendes profitables et les réparations matérielles.....</i>	353
L'importance de la négociation dans les procédures de paix.....	355
<i>L'importance de l'oral.....</i>	356
<i>La fama en jeu.....</i>	356
<i>Le prix de l'honneur.....</i>	358
Les obligations familiales dans les mesures d'apaisement.....	359
Faire démarrer la procédure d'apaisement.....	360
<i>Mettre un terme aux hostilités.....</i>	360
<i>Le rôle des femmes.....</i>	361
<i>Agir pour les mineurs.....</i>	365
Assister ses proches.....	365
<i>Un rôle de représentation et de remplacement.....</i>	366
<i>Une assistance fortement recommandée.....</i>	366
Partager la paix.....	368
<i>Qui est compris dans les accords de paix ?.....</i>	368
<i>La situation spécifique des époux.....</i>	368
<i>Annoncer la paix.....</i>	370
<i>« ...et qu'ils ne laissent a parler, boire, mengier, converser et communiquer li uns aveuc l'autre se le cas s'offre... ».....</i>	371
Les ruptures d'accord.....	374
Ce que dit la loi.....	374
L'ancienneté et le grand nombre de bans.....	374
La sévérité des textes.....	375
Nuances et circonstances.....	376
Comment rompre un accord.....	377

Dans le cadre d'une procédure d'apaisement.....	377
Ce qui fait la rupture d'accord.....	378
Les ruptures et les refus d'accord devant la justice.....	380
Les chiffres.....	380
Le traitement des ruptures d'accord : le transfert de compétences et les condamnations.....	381
Une épée de Damoclès.....	382
Quatrième partie - La commune, les bourgeois, l'État	385
La coexistence de plusieurs procédures dans la justice communale.....	387
Choisir une procédure.....	388
La part d'initiative des parties dans le choix de la procédure d'apaisement.....	388
<i>Vers l'hypothèse convaincante du choix des parties.....</i>	<i>388</i>
<i>La marge de manœuvre des parties.....</i>	<i>390</i>
<i>D'impossibles initiatives ?.....</i>	<i>391</i>
Les avantages des procédures d'apaisement mises en place par la commune.....	392
<i>La maîtrise de la procédure.....</i>	<i>392</i>
<i>L'absence de stigmatisation.....</i>	<i>393</i>
<i>Une décision qui n'a parfois pas lieu d'être.....</i>	<i>394</i>
Les lacunes de la procédure criminelle.....	396
<i>Une renommée qui reste entachée.....</i>	<i>396</i>
<i>Une paix qui n'est pas assurée.....</i>	<i>397</i>
La complémentarité des procédures.....	398
Des trêves suivies de condamnations.....	399
Des condamnations suivies de paix.....	400
Des paix qui entraînent d'autres procédures.....	401
Le prince comme recours.....	403
Le développement de l'autorité judiciaire du prince.....	403
L'interventionnisme croissant du prince.....	404
Des interventions couronnées de succès.....	405
Des interventions indispensables à la justice des échevins.....	406
La rémission et le corps défendant.....	407
L'appropriation de l'usage local du corps défendant.....	408
<i>Le privilège de corps défendant et sa pratique.....</i>	<i>408</i>
<i>L'appropriation comtale du corps défendant.....</i>	<i>414</i>
L'état de la documentation.....	417
<i>Les originaux, les vidimus et les enregistrements.....</i>	<i>418</i>
<i>Les textes réglementaires et les privilèges.....</i>	<i>418</i>
<i>Les pièces de procédure.....</i>	<i>420</i>
<i>Les simples mentions.....</i>	<i>420</i>
Typologie des lettres de grâce.....	421

<i>La rémission préventive</i>	421
<i>Les lettres de rappel de ban</i>	422
<i>Les lettres rétablissant les clercs dans la bourgeoisie</i>	422
<i>La « deuxième » rémission</i>	423
L'affirmation du droit de rémission.....	424
<i>Une pratique introduite par les rois de France et conservée par les comtes de Flandre</i>	424
<i>Les occasions de la grâce</i>	424
<i>Les droits du prince</i>	425
Les échevins et la rémission : un attitude ambiguë.....	427
<i>Les problèmes liés à l'entérinement des lettres de rémission</i>	427
<i>Les arguments des échevins</i>	429
<i>Les annulations de rémission</i>	431
Des avantages certains pour les échevins.....	432
<i>Les échevins bénéficiaires de lettres de rémission</i>	432
<i>Un appui pour les échevins</i>	433
<i>Une lutte commune : le privilège de for ecclésiastique</i>	433
Le privilège de corps défendant et la rémission.....	434
<i>Des ressemblances frappantes</i>	434
<i>Un discours orienté</i>	436
<i>La complémentarité et la confusion des deux procédures</i>	438
La pratique de l'appel.....	440
Chronologie et cadre de l'appel.....	441
<i>Les premières traces</i>	441
<i>Un aperçu archivistique de l'appel</i>	443
<i>L'ampleur croissante de la pratique</i>	445
<i>Une réglementation discrète</i>	447
Un terrain favorable.....	449
<i>La tradition de recours à chef de sens</i>	449
<i>Un succès auprès des échevins</i>	450
<i>La fermeté du prince</i>	453
L'appel dans la procédure.....	454
<i>À quel moment l'appel intervient-il ?</i>	454
<i>Le suivi des appels</i>	457
<i>La suite des appels</i>	461
Les Douaisiens, entre justice du prince et conciliation.....	463
La mise en place de stratégies judiciaires.....	464
Des habitudes de recours.....	464
<i>Des requêtes dans toutes les directions</i>	464
<i>L'acculturation judiciaire</i>	467
<i>L'acculturation juridique</i>	468

Des abus.....	470
<i>La nature des abus.....</i>	470
<i>Le prétexte de l'ignorance.....</i>	472
<i>Lutter contre les abus.....</i>	472
Les raisons du succès des moyens de recours.....	473
<i>La peur de la justice.....</i>	474
<i>La recherche d'une plus grande sécurité.....</i>	477
<i>L'insuffisance des usages locaux.....</i>	480
La justice et la paix.....	482
La fin des procédures d'apaisement communal ?.....	482
<i>Une baisse certaine.....</i>	483
<i>L'évolution du tribunal à l'époque moderne.....</i>	487
L'individualisation du crime.....	489
<i>Quelle place pour la famille ?.....</i>	490
<i>Le contenu des sentences des échevins.....</i>	503
Un nouveau visage pour la paix.....	520
<i>Les ennemis de la paix.....</i>	520
<i>La « judiciarisation » des paix.....</i>	523
<i>Le pardon du prince : la paix comme sujétion.....</i>	526
Conclusion.....	532
Bibliographie.....	537
Sources consultées.....	610
Archives municipales de Douai.....	611
Archives départementales du Nord.....	618
Archives nationales.....	619
Bibliothèque nationale de France.....	620
Sources éditées.....	620
Table des tableaux et figures.....	622
Index des noms propres.....	624

Introduction

Qu'est-ce qui, mieux que la justice et la paix, symbolise les prérogatives propres à toute fonction de souveraineté et ce à quoi doit tendre tout bon gouvernement ? La naissance des États à la fin du Moyen Âge, la montée en puissance des pouvoirs centraux au détriment des autres entités politiques médiévales est un mouvement qui commence à être bien connu. Le processus de monopolisation de la violence légitime au profit des États naissants en lien avec ce mouvement est une idée qui, depuis quelques années, a fait l'objet de recherches également fructueuses : le développement de la justice centrale à travers ses aspects délégués ou retenus est un des instruments principaux de la puissance du prince. Cela tend à terme à en faire le seul capable de juger ce qui relève de la violence acceptable ou non et qui par conséquent mérite d'être condamné. La prégnance croissante de l'État dans ce domaine a bien été démontrée pour un royaume comme la France à la fin du Moyen Âge. L'union de la justice à la paix est réalisée au niveau central du pouvoir, la loi du prince s'imposant à tous comme la meilleure. On a pu faire de cette évolution française un véritable modèle pour les principautés et les royaumes alentour. Le chemin qui mène vers un contrôle des populations par l'intermédiaire d'institutions fortes passe aussi bien par l'élimination des concurrents à ce même dessein – comme les principautés – comme par l'élimination de toutes les autres résistances, qui, elles, ne prétendent pas forcément à la toute-puissance. Il est toutefois nécessaire d'introduire des nuances dans ce modèle avant d'essayer de l'appliquer à d'autres entités politiques briguant à la même époque le statut d'État en devenir : chaque État ne s'est affirmé ni de la même manière ni au même rythme. Il est nécessaire de s'attacher aux complexités locales et politiques de leur développement et aux circonstances qui ont accompagné ce mouvement de monopolisation de la violence légitime et de la paix. La Flandre constitue à cet égard un exemple intéressant.

Comté né à la fin du IX^e siècle, la Flandre est ensuite passée sous la souveraineté des rois de France, tout en étant sans cesse ballottée entre l'influence des comtes de Flandre et les velléités des rois de France, puis des ducs Valois de Bourgogne et enfin des empereurs habsbourgeois. Son histoire politique est donc pour le moins mouvementée. De Philippe Auguste à Louis XI, les guerres franco-flamandes ont causé au comté d'importants changements territoriaux. Le moment le plus important fut sans conteste le rattachement à la France de la Flandre wallonne organisé par les traités d'Athis-sur-Orge de 1305 et par le traité de Pontoise de 1312, réglant le Transport des châtelainies de Lille, Douai et Orchies. Le retour ne se fera qu'un demi-siècle plus tard, lors du mariage du fils du roi de France Philippe le Hardi avec l'héritière du comte de Flandre Louis de Mâle. En 1369, le roi Charles V s'engage à rendre les châtelainies au comté de Flandre. À partir de ce moment, les épisodes de la guerre

de Cent Ans semblent bien moins troublants politiquement pour le comté que les luttes entre Charles le Téméraire et Louis XI à la fin du XV^e siècle, avant de voir la Flandre complètement détachée du royaume de France à partir de 1526, et ce, jusqu'aux guerres de reconquête de Louis XIV.

Ce n'est pas tout : le comté bouillonne aussi de l'intérieur. Du fait de sa situation institutionnelle spécifique, où, justement, les institutions centrales brillent par leur absence au moins jusqu'au XV^e siècle, de nombreuses entités semi-autonomes très fortes ont pu se développer au point d'avoir même eu des prétentions au statut de ville-État comme Gand : ce sont les communes. La longue période de faiblesse comtale qui commence après la bataille de Bouvines et le poids politique acquis dès leur création par les communes en ont fait des éléments dotés de grands privilèges, très puissants, voire quasi-autonomes pour certains. Avec Bruges, Gand, Ypres et Lille, la ville de Douai est comptée au nombre des cinq bonnes villes de Flandre.

Cette commune de Flandre est connue dès la fin du XII^e siècle. Située à la limite de l'Artois et du Hainaut, la ville de Douai, avant de faire partie du Transport de Flandre réglé en 1312, avec les autres châtelainies de Lille et d'Orchies, puis de revenir au comté en 1369, fut une commune extrêmement privilégiée. Elle reçoit une charte de commune, dont la seule trace documentaire est sa reprise dans celle octroyée à la ville d'Orchies en 1188. Douai se retrouve au XIII^e siècle, en plein apogée économique et politique, dotée d'une véritable *potestas statuendi*. Elle ne se prive d'ailleurs pas de l'exercer, d'autant plus que le pouvoir comtal est entré dans une période de faiblesse depuis l'épisode de Bouvines et l'accession au pouvoir des deux comtesses, successivement Jeanne et Marguerite. En quasi-autarcie administrative, semble-t-il, la commune continue quand même à faire ratifier par l'autorité comtale ses propres décisions, mais la liberté des échevins semble totale quant à la nature de leur choix. L'importance de l'activité législative communale à cette époque est d'autant plus frappante que c'est le moment où les bans commencent à être consignés par écrit. Le Magistrat légifère dans tous les domaines : économie, administration et surtout, justice. Ce pouvoir législatif se confond entre les mains des mêmes hommes avec le pouvoir judiciaire. Dotés de la capacité d'être jugés par leurs pairs aussi bien pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles, les bourgeois de Douai dépendent du tribunal formé par l'échevinage, qui a la prétention de juger aussi tous les autres cas intervenus sur le territoire de la commune. L'objectif commun à toutes les mesures prises par le Magistrat est de maintenir une commune puissante. Cela passe en priorité par le maintien de la cohésion entre ses membres : on comprend alors l'importance accordée à tout ce qui vient menacer la paix de la communauté. La raison d'être de la

commune, à savoir l'amitié entre ses membres, est fragilisée à chaque fois qu'un conflit oppose des bourgeois, lorsque deux familles sont amenées à se livrer à des affrontements où rien ne peut venir stopper la vengeance de l'honneur blessé. Les exigences d'encadrement de la population de la commune ne peuvent en effet faire fi de cet aspect essentiel de la société d'alors, dans laquelle nul ne peut se permettre de subir le moindre déshonneur. Les « weres morteus » qui se déroulent entre les membres de la commune menacent aussi bien l'institution en elle-même que sa prospérité, les violences pouvant bloquer toute activité économique. Les impératifs complètement opposés du bon maintien de la commune et de la défense de la bonne renommée de ses membres qui doivent tous deux être pris en compte par le Magistrat donnent alors naissance à une législation originale conciliant à la fois l'exigence du maintien de la paix à celles d'une société où le recours à la violence est parfois vital.

Il n'est pas question pour les échevins de condamner unilatéralement une violence à laquelle eux-mêmes participent. Par conséquent, à Douai, la lutte contre la violence passe par la mise en place d'un système de régulation permettant avec habileté d'encadrer et d'entraver le déroulement des guerres privées au lieu d'avoir recours à une action frontale. Loin de l'interdire, tout est mis en place pour officialiser la vengeance et par la suite la limiter en évitant qu'elle ne vienne contaminer les relations entre lignages entiers. Trêves, asseurements et paix sont là pour permettre la réconciliation sur des bases saines et mettre un terme à l'enchaînement perpétuel de violence caractéristique des plus célèbres faides. Ces accords enferment véritablement la vengeance dans un carcan législatif. En effet, c'est la rupture de ces accords qui désormais peut être condamnée, dans la mesure où elle constitue un acte de désobéissance à l'autorité échevinale et même un parjure dans la mesure où ces accords peuvent donner lieu à des serments. Ainsi, sans avoir à condamner directement la violence qui vient réparer l'honneur, il semble qu'elle soit quand même endiguée par le biais des ruptures d'accord. « La justice ne s'est pas développée contre les liens du sang. Au contraire, elle leur permet « d'être institués », d'être « juridiquement travaillés », pour reprendre une expression de Pierre Legendre ¹. Car la justice criminelle *stricto sensu* fonctionne bien de conserve avec ces dispositifs : le tribunal de l'échevinage sous le contrôle du bailli comtal peut alors fonder ses décisions sur la législation particulièrement abondante et stricte en ce qui concerne les ruptures d'accord qu'il est amené à juger. Mais ce qui caractérise le tableau formé par la pratique judiciaire dans la ville est le choix que les justiciables semblent avoir de recourir à un moyen ou un autre pour régler leurs conflits, de passer un accord plutôt que d'avoir à recourir

1 GAUVARD (Claude), « *De grace especial* » : crimes, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris, 1991, p. 651 citant LEGENDRE (Pierre), *L'inestimable objet de la transmission : étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, 1985, p. 154.

à une sentence des échevins. Les bourgeois sont donc en théorie libres de soumettre leurs conflits à l'arbitrage des institutions urbaines plutôt que de recourir à la violence. La mise en place par l'échevinage de Douai d'un tribunal spécifique chargé d'établir les paix entre les bourgeois montre que la possibilité de ce choix est réelle et souhaitée par tous, autorités et justiciables, ce que vient montrer la pérennité du succès de ces accords, encore utilisés plus de deux siècles après leur institutionnalisation.

La violence se trouve confinée dans ce véritable « cadre permanent de négociation ² ». L'établissement des accords entre parties, intervenant soit devant le tribunal des paiseurs, soit devant quelques échevins pour les trêves et asseurements, laisse à celles-ci une large part d'initiative. Le choix de s'en remettre à ce type d'accord est déjà un premier pas vers la réconciliation. La procédure devant les paiseurs fait en sorte de renouer le dialogue rompu par l'injure verbale ou corporelle, voire le meurtre, entre deux parties. La parole encadrée remplace alors la violence et l'honneur bafoué se défend désormais dans l'évaluation de sa réparation. Le rétablissement de la concorde passe d'ailleurs plus par des pénitences que par des peines. Les pèlerinages le plus souvent imposés aux coupables afin de réparer l'honneur des parties lésées entrent parfaitement dans la logique de ces mesures qui visent à la conciliation avant toute chose. Voilà pourquoi il est très important de veiller à ce que les conditions soient créées afin que la victime soit en mesure d'effacer l'offense. Il faut que par la négociation, les acteurs des conflits deviennent les principaux acteurs de leur résolution. Ce type de règlement des conflits a été qualifié d'« infrajudiciaire », terme considéré désormais comme péjoratif, et sous-entendant l'idée d'une mise en concurrence avec le type de régulation « normal » de la violence c'est-à-dire, la procédure criminelle. C'est nier la malléabilité des pratiques et le fait que les voies de régulation ne sont pas étanches, puisqu'à Douai elles sont assurées par les mêmes autorités et que le passage de l'une à l'autre reste toujours possible. Face à cette imbrication des modes de résolutions privés et publics de la violence, il est possible pour les principaux intéressés de jouer sur cette pluralité d'ordres juridiques. Quand on constate le nombre élevé d'autorités judiciaires compétentes pour les habitants de la ville de Douai, la marge de manœuvre laissée par les textes, le tout combiné aux velléités de puissance de chacune de ces institutions, il est évident que les justiciables peuvent tenter profiter de la situation et l'instrumentaliser en fonction de leurs intérêts, allant jusqu'à élaborer de véritables stratégies judiciaires extrêmement pragmatiques. Mais il serait incorrect de

2 ROUSSEAU (Xavier), « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », , dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995* [organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances de l'Université de Bourgogne], éd. Benoît GARNOT, Dijon, 1996, p. 87-107, à la p. 94.

parler de bricolage en ce qui concerne l'organisation des institutions judiciaires à Douai : on préférera le terme de polymorphisme comme le propose Pierre Monnet ³, dans la mesure où tout est fait pour faire entrer l'individu dans le cadre du droit, que ce soit par l'obéissance ou par le consensus.

On ne peut cependant pas passer outre le fait que la procédure criminelle semble prendre le pas sur les mesures de paix, trêves et asseurements, en ce qui concerne la prise en charge des conduites violentes. Le développement de la procédure d'office par le biais des interventions des baillis comtaux auprès des tribunaux échevinaux contribue à faire entrer dans la sphère du public les crimes qui jusqu'alors étaient considérés comme relevant du domaine privé, et qui par conséquent devaient être réglés prioritairement entre parents. L'affirmation de la puissance du pouvoir central, dont les premiers temps forts se situent sous la domination française et qui se poursuit par l'œuvre des ducs Valois de Bourgogne, représente un tournant dans la gestion de la violence à Douai. Une tension apparaît entre deux conceptions qui s'opposent : celle qui prend en compte la responsabilité collective familiale dans les modes de résolution d'une violence qui ne se règle pas prioritairement par la procédure criminelle mais qui, au contraire, cherche l'apaisement et celle qui, en jouant davantage sur l'individu, châtie chacun selon son crime, dans une logique prioritairement répressive.

Progressivement, de nouveaux modes de résolution des conflits s'imposent avec le renforcement du pouvoir central. Celui-ci s'exprime dans l'action des cours de justice supérieures nouvellement créées pour la Flandre, mais dont la ville de Douai avait connu un avant-goût sous la domination française. Le développement des procédures d'appel et l'utilisation de lettres de rémission sont les instruments les plus visibles de la progression de ce contrôle étatique. Les parties y ont d'elles-mêmes recours, alimentant par là l'autorité du comte et du roi sur laquelle reposent ces mesures. La question de la part d'initiative de chacun des acteurs de la justice reste centrale, puisque les parties ne semblent plus vraiment avoir de meilleur choix que de se soumettre à l'autorité de la justice pour résoudre leurs conflits.

L'observation de ces rapports de force se doit d'être très précise afin de déterminer quels facteurs influencent leur évolution. Le changement est d'autant mieux accepté qu'il s'impose en réponse aux souhaits mêmes d'une population qui y trouve son compte. Ce passage, il est vrai, ne s'effectue pas du jour au lendemain. La montée en puissance des États se poursuit pendant toute l'époque moderne et la fin du Moyen Âge ne connaît que les premiers pas vers

3 MONNET (Pierre), introduction à dans *Stadt und Recht im Mittelalter*, [actes d'une rencontre franco-allemande, 3 et 4 décembre 1999 à Göttingen, org. par la Mission historique française en Allemagne et le Max-Planck-Institut für Geschichte], éd. Pierre MONNET et Otto Gerhard OEXLE, Göttingen, 2003, p. 23.

la généralisation d'une procédure de type criminel au détriment d'une procédure privilégiant les accords pour réguler la violence. Les mesures de médiation existent toujours, mais elles n'occupent cependant plus la place centrale dont elles bénéficiaient dans la législation locale et dans les préférences des justiciables. Au contraire, elles sont parfois combattues par un pouvoir central qui y voit là un moyen d'échapper à son autorité. La question centrale est donc de savoir ce que devient la paix face aux enjeux de pouvoir liés à la justice.

Ne serait-ce qu'en raison de l'importance de la production documentaire conservée, la ville de Douai apparaît particulièrement bien placée pour procéder à l'analyse de cette évolution des pratiques judiciaires. Dans cette ville, les interactions sont nombreuses entre les différentes autorités communales, comtales et même royales qui se partagent les compétences judiciaires et permettent d'observer avec précision ce qui se joue entre tous ces acteurs dans le traitement quotidien de la violence. L'encadrement de la population y est autant l'affaire des autorités qui écrivent les textes législatifs que des hommes qui choisissent ou non d'accepter la décision judiciaire et c'est là l'occasion d'observer combien la réussite de toute politique judiciaire repose sur l'adéquation du schéma d'encadrement aux exigences de la société à laquelle il s'impose, tout en gérant ses propres contradictions. Il ne peut être question de fermer les yeux sur une violence, qui, même si elle est acceptable dans les limites de la vengeance de l'honneur, n'en reste pas moins un élément perturbateur de la vie de la commune. Celle-ci s'efforce donc d'arriver, par la négociation, à faire émerger les conditions nécessaires à un véritable recommencement dans les relations entre les parties en conflit. Mais qu'arrive-t-il lorsque ce recommencement ne peut plus être obtenu, quand une grande partie de la criminalité ne correspond plus au cadre admis ? Quand la vengeance s'est faite de nuit, par surprise et par « trahison », n'en vient-on pas à un moment, que ce soit du côté des personnes impliquées ou de celui du pouvoir, à ne plus vouloir transiger sur un crime qui s'est fait contre les lois de l'honneur ? Il semble que c'est là qu'une brèche est ouverte pour une justice prioritairement répressive et plus seulement conciliatrice. Aux yeux de tous, la paix brisée de la commune ne peut plus relever des mêmes enjeux privés que la défense de l'honneur bafoué.

Il s'agira donc d'identifier, à travers les cas rencontrés et à travers les contradictions apparentes entre les principes du droit et leur application, les mécanismes sociaux et politiques en jeu dans la justice telle qu'elle est pratiquée à Douai dans les derniers siècles du Moyen Âge. Parallèlement, il est inévitable d'appréhender « la portée des politiques judiciaires mises en œuvre par les groupes politiques qui se disputent le pouvoir, [et] l'usage

qu'ils font des ressources judiciaires ⁴» afin d'établir leur puissance. De la commune ou du comte, celui qui domine les échanges est connu, mais c'est le secret de sa réussite à s'imposer à la fois aux autorités les plus campées sur leurs privilèges et à une société particulièrement pointilleuse sur les questions d'honneur qui reste à découvrir, au moment où la justice est bel et bien devenue « la sœur de paix, sa garde et sa nourrice ⁵ ».

4 C'est ce que propose Andrea Zorzi en présentant le programme de recherches qui a abouti en décembre 2001 au colloque tenu à Avignon intitulé : *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* : [actes du colloque, Avignon, 29 novembre - 1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome, 2007, 767 p.

5 Gerson, cité par Claude Gauvard dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval* sous la direction de Jacques LE GOFF et de Jean-Claude SCHMITT, Paris, 1999, article « justice et paix ».

Repères pour l'histoire de Douai

En dehors de la somme réalisée par Georges Espinas ⁶, de nombreux ouvrages récents, universitaires ou destinés au grand public permettent de se familiariser avec l'histoire de la ville de Douai ⁷. Afin de faciliter la compréhension des allusions au contexte général, quelques repères sont proposés ici.

1- L'histoire de la commune

Les premières traces d'une agglomération urbaine à Douai datent du X^e siècle, témoignant d'une installation tardive, notamment par rapport aux autres villes gallo-romaines de la région comme Arras et Cambrai. Située en bordure de la plaine d'Ostrevent, « micro-région » au contact de l'Artois, du Cambrésis et de la Pévèle, la position de la ville de Douai, sur un éperon de terre formé par les bras de la rivière de Scarpe, est intéressante stratégiquement dans le contexte de la stabilisation du comté de Flandre à la même époque : les premiers remparts apparaissent alors. Douai prend véritablement son essor avec les constructions réalisées sous l'impulsion d'Arnoul I^{er}, comte de Flandre, à partir des années 940. Sont alors effectués les aménagements décisifs pour le développement de la ville, à savoir le détournement de la Sensée vers la Scarpe, qui permettra le développement économique via le commerce de grains et l'installation de moulins favorisant l'émergence d'une activité textile ; l'installation de la collégiale Saint-Amé autour des reliques du saint évangéliste de l'Ostrevent ; enfin l'installation d'un châtelain chargé de fonctions militaires et judiciaires et la consolidation d'une motte défensive. La présence seigneuriale du châtelain et de la collégiale se concentre dans la ville haute, entre deux bras de la Scarpe. Le développement du « Castel bourgeois » se réalise, lui, dans la ville basse, autour des différents marchés qui se mettent en place, au carrefour des axes Lille-Arras et Lens-Valenciennes.

Le développement économique rapide de la ville entraîne son extension sur la rive droite de la Scarpe : à partir du XII^e siècle, la construction d'une deuxième enceinte est rendue nécessaire. Elle connaît rapidement des élargissements successifs, faisant passer la superficie de la ville intra-muros de 60 à 240 hectares avec l'apparition de nouveaux quartiers comme la Neuville et Douayeul, la ville s'organisant autour de six paroisses. La ville prend alors la physionomie qu'elle garde jusqu'à la fin du Moyen Âge, dotée d'un centre assez densément peuplé, l'espace urbain étant beaucoup plus aéré par des champs et des jardins dans les anciens faubourgs désormais intégrés à l'enceinte urbaine. D'autres hameaux comme

⁶ ESPINAS (Georges), *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris, 1913, 4 vol.

⁷ DHÉRENT (Catherine) *Abondance et crises : Douai, ville frontière, 1200-1375*, thèse de doctorat, histoire, université Paris I-Panthéon-Sorbonne. 1992, 3 vol., dactyl. ; FOURET (Claude), *La violence, l'amour et le pouvoir : la criminalité à Douai de 1496 à 1520*, thèse de 3^e cycle, histoire, université Lille 3, 1984, 301 p., dactyl. ; ROUCHE (Michel) dir. , *Histoire de Douai*, Douai, 1985, 347 p.

Dorignies, Wagnonville et Râches sont progressivement associés à la vie de la commune en intégrant sa banlieue.

De la fin du XII^e siècle datent également les premières traces de l'organisation d'un gouvernement de la ville, d'abord sous l'autorité du châtelain assisté de scabins chargés de rendre la justice, puis de manière plus autonome. Considérée dès son origine comme « une des villes les plus chéries des comtes de Flandre ⁸ », Douai obtient une charte de commune, sans doute octroyée par Philippe d'Alsace un peu avant 1188, puisque la ville voisine d'Orchies reçoit alors une charte reprenant « la liberté et la loi de Douai ». Cette charte est confirmée et sans doute complétée quelques années plus tard par Jeanne et Ferrand de Flandre. La présence d'une halle échevinale est attestée dès 1205 : c'est là que les échevins, choisis par cooptation tous les treize mois et ayant prêté serment au comte, administrent la ville, assistés d'un conseil. Différentes constitutions seront octroyées tout au long des XIII^e et XIV^e siècles, au gré des conflits aussi bien internes entre les patriciens et le commun, qu'externes, mettant en jeu l'autorité du comte de Flandre. L'essentiel des institutions veillant au bon fonctionnement de l'économie, de la justice et des finances restent globalement en place pendant toute la période.

« Siège d'un double enjeu ⁹ », la ville de Douai est également tout au long de son histoire au cœur d'une lutte qui ne se résume pas à la conquête et à la conservation des privilèges urbains : elle se joue également à un niveau supérieur, la concurrence entre la Flandre et la France venant marquer de façon centrale l'histoire de la ville.

2- Douai, la Flandre et la France

Il est assez compliqué de suivre les différents allers-retours effectués par Douai entre Flandre et France. Des guerres franco-flamandes marquant le règne de Philippe Auguste aux guerres de Louis XI contre le Téméraire, Douai, théoriquement rattachée au comté de Flandre, fait souvent l'objet d'échanges entre le roi de France et ses vassaux : l'intervention des armées de Philippe Auguste contre Ferrand de Flandre en 1213 met la ville sous la domination directe des Français jusqu'à ce que des négociations aboutissent à sa restitution au comté de Flandre après 1227. À la fin du XIII^e siècle, les partisans de Philippe IV le Bel et du comte Guy s'affrontent, le conflit entre les puissants se superposant aux émeutes qui opposent les riches bourgeois du patriciat aux petits artisans du commun. À la suite de la victoire de Mons-en-Pévèle en 1304, Philippe le Bel est en position de force pour négocier « le Transport de

⁸ DHÉRENT (C.), *Abondance et crises ...*, op. cit., t. I, p. 3.

⁹ ROUCHE (M.), *Histoire de Douai ...*, op. cit., p. 51.

Flandre », effectif en 1312, qui prévoit l'annexion des châtelainies de Lille, Douai et Orchies au royaume de France.

La montée en puissance de la dynastie bourguignonne ouvre le dernier épisode de la vie politique mouvementée du comté de Flandre et de Douai au Moyen Âge. En 1369, le mariage du futur Philippe le Hardi avec Marguerite de Mâle, héritière du comté de Flandre, met fin au Transport de Flandre. La situation de Douai n'est pas forcément rendue plus tranquille, sa position frontalière la mettant souvent en première ligne lors des conflits qui marquent l'histoire de la rivalité entre Français et Bourguignons jusqu'à la chute de Charles le Téméraire.

Il semble toutefois abusif d'attribuer plus de poids politique que nécessaire à la possession de la ville de Douai. L'intérêt des différents princes dont elle dépend successivement ne semble pas proportionnel à la fidélité quasi-constante qui caractérise l'attitude de la ville – en témoigne le faible nombre des séjours qui y sont effectués par les ducs¹⁰ – qui ne sera dotée d'aucune institution d'importance alors que d'autres villes comme Lille et Gand bénéficient beaucoup plus des faveurs du comte dans ce domaine, la première se voyant octroyer l'installation de la chambre des comptes et Gand devenant rapidement au début du XV^e siècle le siège du conseil de Flandre.

La ville de Douai aurait-elle moins besoin d'être marquée par la présence du pouvoir central pour être tenue ? L'absence d'institution centrale est toutefois ressentie comme un manque. La situation de Douai à la fin du Moyen Âge est un élément important qui justifie, en 1531, la demande des échevins à l'empereur Charles Quint de la création d'une université, qu'ils présentent comme « le dernier espoir pour la ville de s'inscrire d'une manière nouvelle au sein du réseau urbain en cours de réorganisation¹¹ ».

3- Douai à la fin du Moyen Âge

La population de la ville de Douai a fait l'objet d'estimations variées, l'hypothèse haute de 20 000 habitants au maximum pour le XIII^e siècle¹² plaçant la ville dans une bonne moyenne par rapport aux autres villes du comté, mais toujours loin derrière la géante Gand et ses 50 000 habitants. Plus récemment, cette hypothèse a plutôt été revue à la baisse et le

10 LECUPPRE-DESJARDIN (Élodie), *La ville des cérémonies : essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, 2004, p. 381-382.

11 BLONDEL (Sylvie), *La municipalité d'une bonne ville : Douai à la fin du Moyen Âge (1384-1531)*, thèse de doctorat, histoire, université Lille 3, 2009 : résumé disponible sur <http://www.sudoc.abes.fr/DB=2.1/SRCH?IKT=12&TRM=146735544> <page consultée le 10 mars 2011>.

12 DERVILLE (Alain), « Le nombre d'habitants dans les villes de l'Artois et de la Flandre wallonne (1300-1450) », dans *Revue du Nord*, t. 65, 1983, p. 277-300 : l'auteur cite les hypothèses de Jean Lestocquoy.

consensus s'est fait autour du chiffre de 12 000 habitants ¹³, voire moins par la suite, puisque Peter Stabel place Douai au vingt-sixième rang des agglomérations des anciens Pays-Bas avec 8 000 habitants ¹⁴ au XV^e siècle. Il est certain qu'un recul démographique peut être constaté pendant la période bourguignonne : en témoigne la démesure de la deuxième enceinte enserrant plus de deux-cents hectares trop peu densément peuplés, selon les dires des échevins eux-mêmes ¹⁵. Des épisodes de peste sont à l'origine de ce recul, entre autres causes.

La ville est aussi rendue moins attractive du fait de la crise économique qu'elle subit alors. L'apogée du XIII^e siècle, dû à une activité textile florissante se concentrant sur la draperie et au commerce du grains, n'est bientôt plus qu'un lointain souvenir : « la crise politique a joué un rôle déterminant dans les bouleversements économiques perceptibles dès le début du XIV^e siècle ¹⁶ ». La révolte du commun met fin au monopole des grands marchands comme Jehan Boinebroke, dont les pratiques abusives sont dénoncées ¹⁷. Progressivement, la draperie laisse place à la sayetterie, moins rentable : elle subit la concurrence des autres villes drapantes comme Roubaix et Lille et le nombre de drapiers diminue progressivement au XV^e siècle ¹⁸. La solidité du commerce du grains, reposant sur le droit d'étape concédé par Philippe le Bel en 1301, est particulièrement soumise aux aléas de la politique, les révoltes gantoises de la fin du XIV^e siècle bloquant souvent les circuits commerciaux vers Anvers et les grandes villes du Nord : cette activité reste toutefois importante encore au XVI^e siècle.

« Une monnaie douaisienne existe et vaut le tiers de la monnaie flamande en parisis ¹⁹ » : il est assez difficile de trouver un consensus sur la valeur exacte de la monnaie en cours à Douai. Comme Claude Fouret le résume dans sa thèse, les estimations concernant la livre douaisienne vont de un sixième à deux livres parisis de Flandre. Au milieu du XV^e siècle, il apparaît certain, d'après les comptes du bailli, que « LX £ douaisis vallent XX £ parisis ²⁰. » Le meilleur moyen d'estimer l'importance des amendes prononcées par l'échevinage, est de les

13 DHÉRENT (C.), *Abondance et crises ...*, op. cit., t. I, p. 118.

14 STABEL (Peter), « Composition et recomposition des réseaux urbains des Pays-Bas au Moyen Âge », dans *Villes de Flandre et d'Italie (XIII^e-XVI^e siècle) : les enseignements d'une comparaison*, [journées d'études tenues à Florence les 13 et 14 janvier 2005], éd. Élisabeth CROUZET-PAVAN et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Turnhout, 2008, p. 29-63.

15 AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 7 : « Item tierchement la qualité d'icelle ville de Douay, car elle est fort spacieuse, de grand circuit, et pont, ediffices de maisons, excepté ou principal bourg et au milieu de lad. ville, tellement que entre les deux forteresses et murailles d'icelle ville il y bien les trois pars plus de places, jardins et lieux champestres non edifiez ne habitez de peuple que d'aultres lieux ou ediffices habitables. »

16 DHÉRENT (C.), *Abondance et crises ...*, op. cit., t. I, p. 350.

17 ESPINAS (G.), *Les origines du capitalisme, t. 1, sire Jehan Boinebroke, patricien et drapier douaisien (?-1286)*, Lille, 1933.

18 ROUCHE (M.), *Histoire de Douai ...*, op. cit., p. 96.

19 *Ibid.*, p. 81.

20 BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, fol. 1, comptes du bailli pour l'exercice 1438-1439.

comparer aux salaires recensés, par exemple pour le début du XIV^e siècle, les meilleurs salaires journaliers pouvant dépasser cinq sous pour les ouvriers du bâtiment. Quelques années plus tard, récession oblige, ces salaires sont divisés par deux ²¹.

« Ville frontière », « bonne ville » : les expressions reprises dans les travaux les plus récents pour évoquer Douai se trouvent déjà dans les archives de la fin du Moyen Âge. Ces caractéristiques si importantes pour la vie économique et politique de la ville sont également importantes à prendre en compte pour bien comprendre ce qui guide la gestion de la criminalité à Douai.

21 *Ibid.*, p. 82.

Repères historiographiques et bibliographiques

Il serait vain de vouloir présenter ici tous les articles, communications ou monographies ayant abordé la question de la justice et de la paix, même en limitant le cadre de ces pratiques aux villes de Flandre de la fin du Moyen Âge. L'histoire de la justice est un domaine de recherche où se rencontrent de nombreuses disciplines telles que l'anthropologie et la sociologie. Toutes viennent en aide à l'historien, qui, avec ses seuls outils, ne peut qu'appréhender de manière partielle tout ce que les archives judiciaires peuvent révéler sur la société du temps. Sans prétendre à l'exhaustivité, les principaux ouvrages nécessaires à cette étude ont été recensés ici en essayant de les replacer dans le contexte scientifique qui les a vu naître. Les thèmes abordés sont les sources du droit et les pratiques judiciaires, la vie municipale et la justice urbaine et enfin l'histoire plus locale des Pays-bas bourguignons et de la ville de Douai. Les ouvrages choisis pour cette bibliographie privilégient en général ce cadre géographique. L'ensemble des références consultées, classées dans l'ordre alphabétique des auteurs, se trouve en fin de volume.

1- Sources du droit et pratiques judiciaires

1.1- La procédure judiciaire

Les manuels de procédure civile ou pénale élaborés à la fin du XIX^e siècle par Adhémar Esmein²², Adolphe Tardif²³ ou Paul Guilhaume²⁴ donnent une image de la réalité un peu trop immobile et fixe. Élaborés à partir de sources de préférence normatives, s'y référer permet de trouver des repères dans des procédures pas toujours faciles à identifier. De plus, après eux, ces questions de procédure ne sont plus abordées par de nombreux auteurs. Certains points précis font l'objet de recherches anciennes comme celles d'Ernest Perrot sur les cas royaux²⁵ ou celles de Jean-Philippe Lévy sur la hiérarchie des preuves²⁶, ou plus récentes, comme la somme d'Yves Mauten sur le témoignage²⁷ ou les travaux de Louis de

22 ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, 1882, 596 p.

23 TARDIF (Adolphe), *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Paris, 1885, 167 p.

24 GUILHAUME (Paul), *Enquêtes et procès : études sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris, 1892, 646 p.

25 PERROT (Ernest), *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, 1910, 370 p.

26 LÉVY (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1939, 174 p.

27 MAUTEN (Yves), *Veritatis adiutor : la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006, 866 p.

Carbonnières sur l'appel²⁸. Si la synthèse récente d'histoire du droit pénal et de la justice criminelle de Jean-Marie Carbasse doit être consultée²⁹, il faut savoir que la tendance depuis le milieu du siècle consiste à s'écarter de plus en plus du modèle dichotomique opposant la procédure accusatoire à la procédure inquisitoire, un des derniers colloques de l'École française de Rome consacré spécifiquement à l'enquête venant confirmer l'orientation de ces réflexions³⁰.

L'ensemble de la procédure judiciaire est également abordé d'un nouveau point de vue, celui de l'anthropologie juridique, grâce aux travaux de l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges³¹.

Les travaux de Robert Jacob invitent, quant à eux, à étudier la nature même de l'acte de juger³², terme de la procédure judiciaire et, à l'autre extrémité, à réfléchir sur ce qui permet l'exercice même de la justice, à savoir la notion plus large de contrainte³³. La thèse de Julie Claustre sur la prison pour dettes à la fin du Moyen Âge³⁴ a permis de poser des jalons en ce domaine, de même que la thèse d'École des chartes de Romain Wenz, qui traite de la mise en place de la coercition induite par l'incrimination de port d'armes développée par les rois de France³⁵.

1.2- La réflexion sur les sources du droit

Qu'il s'agisse des sources pour l'histoire de la justice ou des sources du droit à l'époque médiévale, l'historiographie belge est assez riche en ce qui concerne leur étude. Les sources du droit telles que la coutume ou la jurisprudence ont fait l'objet de volumes de la collection

28 CARBONNIÈRES (Louis de), *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, 2004, 959 p.

29 CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e éd. refondue, Paris, 2006, 486 p.

30 *L'enquête au Moyen Âge*, [actes du colloque international tenu à l'École française de Rome du 29 au 31 janvier 2004], éd. Claude GAUVARD, Rome, 2008, 512 p.

31 Voir l'ensemble des publications de la collection des *Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique* aux presses universitaires de Limoges.

32 JACOB (Robert), « Jugement des hommes et jugement de Dieu à l'aube du Moyen Âge », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes : études d'histoire comparée*, [actes du colloque international tenu les 16-18 septembre 1993 à Paris, organisé par le Centre d'étude d'histoire juridique ; avec la coopération de l'Institut des hautes études sur la justice], éd. Robert JACOB, Paris, 1996, p. 43-86 ; « Judicium et le jugement : l'acte de juger dans l'histoire du lexique », dans *L'office de juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, [actes du colloque organisé les 27-28 mars 1998 à la faculté de droit de Rouen], éd. Olivier CAYLA et Marie-France RENOUX-ZAGAMÉ, Bruxelles ; Paris, 2002, p. 35-71.

33 JACOB (R.), « Le procès, la contrainte et le jugement : questions d'histoire comparée », dans *Droit et cultures*, 47, 2004, p. 13-24 ; JACOB (R.), « Lictors, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main forte », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, [actes du colloque tenu à Québec, 15-17 septembre 2004], éd. Claire DOLAN, Sainte-Foy, 2005, p. 37-54.

34 CLAUSTRE (Julie), *Dans les geôles du roi : l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007, 495 p.

35 WENZ (Romain), *Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2007, dactyl. ; résumé dans *École nationale des chartes, Position des thèses ...*, 2007, 2 vol.

Typologie des sources du Moyen Âge occidental, respectivement par John Gilissen³⁶ et Philippe Godding³⁷. Le volume consacré à la loi est, quant à lui, l'œuvre de Léopold Génicot³⁸. Ces ouvrages mettent en lumière les principaux problèmes que peut poser l'analyse des sources du droit. Il faut naturellement compléter ces manuels. Il n'est pas nécessaire de chercher très loin : les travaux de ces mêmes historiens menés depuis les années 1950, auxquels on peut ajouter ceux de François-Louis Ganshof pour le Moyen Âge classique³⁹ et ceux de Raoul Charles Van Caenegem⁴⁰, abordent les problèmes posés pour appréhender la nature du droit, où coutume et législation s'entremêlent. Il est surtout question de la Flandre dans ces travaux, qui se limitent souvent au droit urbain. Cependant, des études plus récentes, toujours menées dans le domaine des anciens Pays-Bas bourguignons, se sont intéressées aux ordonnances plus générales des ducs de Bourgogne. Notons que la réalisation de tels travaux est conditionnée par l'avancement des entreprises d'édition pour les ordonnances concernant la Flandre au Moyen Âge. Le représentant de ce nouveau souffle donné à l'étude des sources du droit et de l'histoire de la justice pour les anciens Pays-Bas est sans conteste Jean-Marie Cauchies, dont les nombreux ouvrages rectifient la vision de ducs délaissant leurs possessions septentrionales pour des ambitions politiques plus larges⁴¹. Il faut enfin ajouter les travaux d'Hugo De Schepper⁴² et d'Alan Wijffels⁴³, insistant plus sur les rapports entre les différentes sources du droit, selon qu'elles émanent des villes ou du pouvoir central dans les anciens Pays-Bas.

1.3- La criminalité, la violence et la répression

On aborde ici un sujet fortement renouvelé depuis une trentaine d'années maintenant, donnant lieu à une nouvelle réflexion sur ce que signifient les mots de violence au Moyen Âge et sur tout ce que sous-tend le crime dans cette société. La violence légendaire des hommes médiévaux a suscité un vif intérêt entre la fin du XIX^e siècle et les premières années

36 GILISSEN (John), *La coutume*, Turnhout, 1982, 122 p.

37 GODDING (Philippe), *La jurisprudence*, Turnhout, 1973, 44 p.

38 GÉNICOT (Léopold), *La loi*, Turnhout, 1977, 55 p.

39 GANSHOF (François-Louis), « Le droit urbain en Flandre au début de la première phase de son histoire (1127) », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 19, 1951, p. 387-416.

40 VAN CAENEDEM (Raoul Charles), « Coutumes et législation en Flandre aux XI^e et XII^e siècles » dans *Les libertés urbaines et rurales du XI^e au XIV^e siècle : actes [du] colloque international, Spa, 5-8 [septembre] 1966*, Bruxelles, 1968, p. 245-279.

41 CAUCHIES (Jean-Marie), « Jean sans Peur, comte de Flandre (1405-1419), législateur », dans *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée*, dir. Françoise AUTRAND, Claude GAUVARD et Jean-Marie MOEGLIN, Paris, 1999, p. 661-669, à la p. 661.

42 DE SCHEPPER (Hugo) et CAUCHIES (J.-M.), « Justice, grâce et législation, instruments juridiques du pouvoir princier aux Pays-Bas, 1200-1600 », dans *Justice et législation*, dir. Antonio PADOA-SCHIOPPA, Paris, 2000, p. 271-314.

43 WIJFFELS (Alain), « L'histoire de la justice : les cours supérieures dans les anciens Pays-Bas (15^e-18^e siècles) » dans *Revue d'histoire du droit*, t. 61, 1993, p. 387-400.

du XX^e siècle : de Charles Petit-Dutaillis ⁴⁴ à Pierre Dubois ⁴⁵ qui s'intéressent à la vengeance, en passant par les guerres familiales de Georges Espinas ⁴⁶, d'autres travaux plus locaux comme ceux de Louis Wodon ⁴⁷ ou de Félicien Cattier ⁴⁸ ont été consacrés au droit à la vengeance et à la guerre privée. Certes la dimension d'honneur est déjà perçue, mais l'intérêt va plus au folklore des mœurs populaires que révèlent des sources encore peu exploitées alors, comme les lettres de rémission.

Il faut attendre les années 1960 pour que, à la suite des travaux portant essentiellement sur l'époque moderne, les médiévistes s'intéressent à la criminalité en essayant de comprendre, cette fois-ci, comment elle s'intégrait au cœur de la société. L'histoire des mentalités s'en est trouvée enrichie. Les ouvrages de Robert Muchembled sur la sociabilité dans le nord de la France pour la fin du Moyen Âge et surtout l'époque moderne ⁴⁹ montrent l'importance que prend l'homicide dans les communautés d'Artois et de Flandre. Ces analyses portant évidemment plus sur les comportements sociaux que sur les pratiques judiciaires, les travaux de Claude Fouret, écrits dans cette lignée au sujet de « l'alchimie de l'amour, de la violence et du pouvoir » à Douai, négligent un peu leur importance ⁵⁰.

L'histoire de la criminalité en elle-même devenue une discipline reconnue, nombreux sont les colloques et les thèses qui lui ont été consacrés dans les années 1980, à la suite des premiers travaux, comme ceux de David M. Nicholas pour la ville de Gand ⁵¹ ou ceux de Bronislaw Geremek qui a montré la violence dans les marges de la société ⁵². Mais c'est surtout Claude Gauvard, grâce à son travail sur les archives de la Chancellerie, du Châtelet et du parlement de Paris, qui a le mieux réussi à montrer les mécanismes sociaux à l'œuvre dans la criminalité, et ce pour la plus grande partie du royaume de France ⁵³. La violence étant depuis lors considérée comme « un objet historique à part entière », des colloques comme

44 PETIT-DUTAILLIS (Charles), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XI^e siècle : lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris, 1908, 226 p.

45 DUBOIS (Pierre), *Les asseurements au XIII^e siècle dans les villes du Nord : recherches sur le droit de vengeance*, Paris, 1900, 239 p.

46 ESPINAS (G.), « Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XII^e et XIV^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 23, 1899, p. 415-473.

47 WODON (Louis), *Le droit de vengeance dans le comté de Namur aux XIV^e et XV^e siècles*, dans *Annales de la faculté de philosophie et lettres de l'université libre de Bruxelles*, t. 1, 1889-1890, p. 123-198.

48 CATTIER (Félicien), « La guerre privée dans le comté de Hainaut aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Annales de la faculté de philosophie et lettres de l'université libre de Bruxelles*, t. 1, 1890, p. 199-289.

49 MUCHEMBLEMED (Robert), *La violence au village : sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, 1989, 419 p.

50 FOURET (C.), *La violence ...*, op. cit.

51 NICHOLAS (David M.), « Crime and punishment in fourteenth-century Ghent », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 48, 1970, p. 289-334 et p. 1141-1176.

52 GEREMEK (Bronislaw), *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1976, 353 p.

53 GAUWARD (C.), « De grace especial » ..., op. cit.

celui consacré à la violence et au judiciaire à Angers en 2006⁵⁴ permettent d'affiner les analyses grâce à l'étude de cas précis, de même que les « violences souveraines » décrites dans l'un des volumes des mélanges Gauvard en 2010⁵⁵.

Le chemin parcouru depuis le XIX^e siècle est rendu visible grâce à l'excellente synthèse historiographique de Jean-Marie Moeglin⁵⁶. Désormais, l'examen du rôle de la vengeance et de la prégnance de l'honneur permet de ne pas résumer la criminalité à l'expression d'une violence irréfléchie et isolée, comme viennent également le confirmer les travaux de Gerd Schwerhoff pour la ville de Cologne⁵⁷.

« L'intérêt pour la criminalité a rejailli sur l'analyse des peines⁵⁸ » : les formes prises par la répression du crime ont donné lieu à d'autres recherches. Pour les anciens Pays-Bas, les travaux de Raoul Charles Van Caenegem sur la procédure pénale et les peines en elles-mêmes sont essentiels⁵⁹. On peut également renvoyer aux travaux de Bernard Schnapper, bien qu'il s'intéresse plutôt à l'époque moderne⁶⁰. Citons enfin Esther Cohen : les analyses qu'elle a pu faire des exécutions publiques⁶¹ et de l'asseurement⁶² amènent à se poser des questions sur la nature ambiguë de la répression et sur les formes que peuvent prendre le contrôle social et la discipline. Deux ouvrages collectifs parus en 2008⁶³ et 2010⁶⁴ aux éditions universitaires de Louvain-la-Neuve donnent une idée du dernier état d'avancement des recherches dans ce

54 *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques, actes du colloque international réuni à Angers les 18, 19 et 20 mai 2006, organisé par le Centre d'histoire des régulations sociales d'Angers et le Centre des recherches historiques de l'Ouest de Rennes*, éd. Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET ... [et al.], Rennes, 2008, 383 p.

55 *Violences souveraines au Moyen Âge : travaux d'une école historique, ouvrage écrit en hommage à l'historienne Claude Gauvard*, dir. François FORONDA, Christine BARRALIS, Bénédicte SÈRE, Paris, 2010, 284 p.

56 MOEGLIN (Jean-Marie), « Le « droit de vengeance » chez les historiens du droit au Moyen Âge (XIX^e-XX^e siècle) », dans *La vengeance (400-1200)*, [actes du colloque tenu à Rome, les 18, 19 et 20 septembre 2003], dir. Dominique BARTHÉLEMY, François BOUGARD et Régine LE JAN, Rome, 2006, p. 101-149.

57 SCHWERHOFF (Gerd), « Justice et honneur : interpréter la violence à Cologne (XV^e-XVIII^e siècles) » dans *Annales : histoire, sciences sociales*, 62^e année, n°5, 2007, p. 1031-1061.

58 ROUSSEAU (X.), « L'histoire du crime et de la justice criminelle dans l'espace du Bénélux (XIV^e-XVIII^e s.), dans *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800) : anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, dir. Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et Xavier ROUSSEAU, Courtrai-Heule, 2001, p. 21-82, à la p. 29.

59 VAN CAENEGEM (R. C.), *Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XI^e tot de XIV^e eeuw*, Bruxelles, 1954, 399 p. ; *Geschiedenis van het strafprocesrecht in Vlaanderen van de XI^e tot de XIV^e eeuw*, Bruxelles, 1956, 370 p. ; « La peine dans les anciens Pays-Bas (XII^e-XVII^e siècles) », dans *La peine (deuxième partie) : Europe avant le XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1989, p. 114-141.

60 SCHNAPPER (Bernard), « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usage français) », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 41, 1973, p. 237-277 et t. 42, 1974, p. 81-112.

61 COHEN (Esther), « Symbols of culpability and the universal language of justice : the ritual of public execution in late medieval Europe », dans *History of european ideas*, vol. 11, 1989, p. 407-416.

62 COHEN (E.), « Violence control in late medieval France : the social transformation of the asseurement » dans *Revue d'histoire du droit*, t. 51, 1983, p. 111-122.

63 *Violence, conciliation et répression : recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, éd. Aude MUSIN, Xavier ROUSSEAU et Frédéric VESENTINI, Louvain, 2008, 326 p.

64 *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches : actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice*, éd. Dirk HEIRBAUT, Xavier ROUSSEAU et Alain WIFFELS, Louvain-la-Neuve, 2010, 697 p.

domaine, montrant notamment toute la diversité et la complexité des politiques mises en place pour réguler les conflits, véritables techniques développées « dans le but non de supprimer les réactions sociales à la violence, mais de les contraindre dans un cadre mental et juridique déterminé ⁶⁵ ».

1.4- L'infrajustice et le règlement des conflits

« L'intérêt pour la criminalité a rejailli sur l'analyse des peines », mais, pourrait-on ajouter, également sur l'analyse du règlement des conflits. Il ne sera donc pas étonnant de retrouver ici les mêmes auteurs s'intéressant à la phase suivant la rupture de la paix, à savoir la manière dont elle peut être rétablie. Deux colloques se complètent assez bien puisque l'un, tenu à Dijon en 1995, a abordé la question de l'infrajudiciaire ⁶⁶ et l'autre, organisé par la SHMES en l'an 2000 ⁶⁷, ont permis de traiter des questions de résolution des conflits.

La notion d'infrajustice est de plus en plus battue en brèche, Patricia Mac Caughan soulignant bien en 2005 « le consensus assez clair au sujet du caractère inadéquat des expressions actuellement utilisées afin de décrire les pratiques para-judiciaires et sur la nécessité, sinon d'en proposer de nouvelles du moins d'en préciser le sens lorsqu'on y a recours ⁶⁸ ». L'expression de « système de régulation parallèle ⁶⁹ » employée par Pascal Texier au sujet des lettres de rémission semble toutefois à éviter, le terme parallèle amenant à penser que les différents modes de règlement ne se rencontrent jamais, ce qui est loin d'être le cas.

Quel que soit le terme utilisé, deux axes de recherche ont été privilégiés, à savoir l'encadrement du règlement des conflits et les rituels de paix, sans compter les études de cas spécifiques. En ce qui concerne l'encadrement du règlement des conflits, les instances qui permettent d'établir la paix, hors du cadre officiel des institutions judiciaires, ont été étudiées. L'étude de la procédure d'arbitrage qui n'avait pas été reprise depuis l'ouvrage de Jean Fourgous en 1906 ⁷⁰ a fait l'objet d'une mise à jour par Yves Jeanclos, en s'appuyant sur

65 ROUSSEAU (X.), « La violence dans les sociétés pré-modernes : sources, méthodes et interprétations », dans *Violence, conciliation et répression ...*, *op. cit.*, p. 270.

66 *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995* [organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances de l'Université de Bourgogne], éd. Benoît GARNOT, Dijon, 1996, 477 p.

67 *Le règlement des conflits ...*, *op. cit.*

68 MAC CAUGHAN (Patricia), « Le baile du seigneur et la résolution des conflits », dans *Entre justice et justiciables ...*, *op. cit.*, p. 601-616, à la p. 616.

69 TEXIER (Pascal), « Plus grant qu'ils n'ont vaillant : réparation et rémission à la fin du Moyen Âge » dans *La victime, II : la réparation du dommage*, [actes des 28^{es} journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2008 par l'Institut d'anthropologie juridique et le Centre d'histoire du droit européen de l'université Paris XII Val de Marne], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER, Limoges, 2009, p. 229-240, à la p. 230.

70 FOURGOUS (Jean), *L'arbitrage dans le droit français aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris ; Toulouse, 1906, 213 p.

l'exemple bourguignon⁷¹. Plus récemment, il a repris sa réflexion dans ce domaine dans le cadre des travaux menés par le Centre d'histoire judiciaire de Lille sur la résolution des conflits⁷², qui ont également permis de donner accès aux premiers résultats des travaux de Raphaël Eckert⁷³ : sa thèse sur les transactions pénales au Moyen Âge donne une bonne idée de la place dont ces mesures s'intègrent dans la théorie aussi bien que dans la pratique judiciaire⁷⁴.

S'il est vrai qu'aucune synthèse concernant les mesures de paix, de trêves et d'asseurements n'existe depuis le livre de Pierre Dubois pour le nord de la France⁷⁵, du moins a-t-on pu découvrir que ce genre de pratiques n'était pas l'apanage unique de cette région, mais que des exemples existaient ailleurs – il suffit de se tourner vers les travaux d'Andrea Zorzi pour l'Italie du Nord⁷⁶ – et surtout après le Moyen Âge, comme l'a montré Catherine Clémens-Denys pour la ville de Lille⁷⁷. Les apaiseurs des Flandres et des anciens Pays-Bas ont eu beaucoup de succès puisque de nombreux articles leur sont consacrés, qu'il s'agisse de ceux de Nicole Gonthier, qui reprend les travaux sur les villes du nord de la France⁷⁸, d'Arlette Smolar-Meynart pour Bruxelles⁷⁹, ou encore ceux de Sylvie Humbert⁸⁰, pour qui les paiseurs sont les ancêtres directs des juges de paix révolutionnaires.

Les rituels de paix ont également retenu l'attention : qu'il s'agisse des pénitences publiques souvent requises pour l'établissement de la paix ou des pèlerinages expiatoires, l'ouvrage incontournable est celui de Mary Mansfield⁸¹. La question des rituels en jeu dans la

71 JEANCLOS (Yves), *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne aux XII^e et XIV^e siècles : étude de l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique*, Dijon, 1977, 347 p.

72 JEANCLOS (Y.), « L'arbitrage, une pratique au service du règlement pacifique des différends », dans *La résolution des conflits : justice publique et justice privée, une frontière mouvante*, [rapport de recherche du Centre d'histoire judiciaire de Lille], dir. Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, Anne DEPERCHIN *et al.*, Lille, 2008, p. 7-14.

73 ECKERT (Raphaël), « La transaction devant la chambre criminelle du parlement de Paris au début du XV^e siècle : l'exemple de l'affaire Broquel », dans *La résolution des conflits ..., op. cit.*, p. 55-63.

74 ECKERT (R.), *La transaction pénale du XII^e au XVI^e siècle : étude de droit savant, de législation et de coutume*, thèse pour le doctorat, droit : histoire de la science juridique européenne, université de Strasbourg, 2009, 501 p., dactyl.

75 DUBOIS (P.), *Les asseurements ..., op. cit.*

76 ZORZI (Andrea), « Conflits et pratiques infrajudiciaires dans les formations politiques italiennes du XII^e au XV^e siècle », dans *L'infrajudiciaire ..., op. cit.*, p. 19-36.

77 CLÉMENS-DENYS (Catherine), « Entre justice subalterne et infrajustice, les apaiseurs des Flandres des origines au XVIII^e siècle ou la conciliation au service de la cité », dans *L'infrajudiciaire ..., op. cit.*, p. 257-271.

78 GONTHIER (Nicole), « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge », dans *L'infrajudiciaire ..., op. cit.*, p. 37-54.

79 SMOLAR-MEYNART (Arlette), « Les guerres privées et la cour des apaiseurs à Bruxelles au Moyen Âge », dans *Annales de la société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. 58, 1981, p. 237-254.

80 HUMBERT (Sylvie), « Des apaiseurs aux juges de paix : une continuité en Flandre » dans *Le juge de paix : nouvelles contributions européennes, actes de la table ronde, 22 mars 1993 organisé par le Centre d'histoire judiciaire de Lille*, éd. Serge DAUCHY, Sylvie HUMBERT et Jean-Pierre ROYER, Villeneuve d'Ascq, 1995, p. 5-29.

81 MANSFIELD (Mary), *The humiliation of sinners : public penance in thirteenth-century France*, Ithaca et Londres, 1995, 343 p.

justice a fait l'objet d'une monographie de Philippe Buc⁸². Mais c'est toujours l'université de Cornell qui fournit les meilleures références comme l'ouvrage de Geoffrey Koziol⁸³ ou celui de Paul Hyams⁸⁴. La réflexion sur la pénitence publique et l'amende honorable a été poursuivie entre autres par Jean-Marie Moeglin⁸⁵ et Jean-Marie Carbasse⁸⁶. Grâce à l'analyse qui a pu en être faite, toute la dimension symbolique de ces rituels de paix commence à être appréhendée alors que l'importance de l'amende honorable et de la pénitence publique pour la fin du Moyen Âge avait jusque-là été minimisée. Les recherches de Nicolas Offenstadt⁸⁷ et de Catherine Vincent⁸⁸ abondent en détails utiles pour mieux comprendre toute la symbolique utilisée dans ces rituels. D'autres ouvrages existent sur la question des pèlerinages, mais ils ont un cadre géographique plus restreint. Celui d'Étienne Van Cauwenbergh pour le droit communal en Belgique au Moyen Âge⁸⁹ est à compléter par ceux de Jan Van Herwaarden⁹⁰. Des études encore plus précises existent depuis, notamment sous la plume de Xavier Rousseaux⁹¹.

Les pratiques de régulation de la violence ont été plus précisément étudiées dans le cadre d'études consacrées à des zones géographiques spécifiques : celle de Gand par David M. Nicholas⁹², de Liège par Raoul Van der Made⁹³ et par Marc Bouchat⁹⁴, de Nivelles par

82 BUC (Philippe), *Dangereux rituel : de l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, 2003, 372 p.

83 KOZIOL (Geoffrey), *Begging pardon and favor : ritual and political order in early medieval France*, Ithaca et Londres, 1992, 459 p.

84 HYAMS (Paul R.), *Rancor and reconciliation in medieval England*, Ithaca et Londres, 2003, 344 p.

85 MOEGLIN (J.-M.), « Pénitence publique et amende honorable », dans *Revue historique*, t. 268, 1997, p. 225-69.

86 CARBASSE (J.-M.), « Les fonctions de l'amende honorable : polyvalence d'un rituel pénal », dans *La victime, II ...*, *op. cit.*, p. 326-343.

87 OFFENSTADT (Nicolas), *Faire la paix au Moyen Âge : discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, 2007, 502 p.

88 VINCENT (Catherine), « Rites et pratiques de la pénitence publique à la fin du Moyen Âge : essai sur la place de la lumière dans la résolution de certains conflits », *Le règlement des conflits ...*, *op. cit.*, p. 351-367.

89 VAN CAUWENBERGH (Étienne), *Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la Belgique au Moyen Âge*, Louvain, 1922, 244 p.

90 VAN HERWAARDEN (Jan), *Opgelegde bedevaarten : een studie over de praktijk van opleggen van bedevaarten (met name in de stedelijke rechtspraak) in de Nederlanden gedurende de late middeleeuwen (ca 1300-ca 1550)*, Amsterdam, 1978, 774 p. [Compte rendu en français par Bernard Delmaire, *Revue du Nord*, t. 62, 1980, p. 738-740] ; *Between Saint James and Erasmus : studies in late-medieval religious life ; devotions and pilgrimages in the Netherlands*, Leyde, 2003, 703 p.

91 ROUSSEAUX (X.), « Le pèlerinage judiciaire, pratique sociopolitique, économique et religieuse dans les villes des Pays-Bas (Nivelles, XV^e-XVII^e siècle), dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, dir. Julie CLAUSTRE, Olivier MATTÉONI et Nicolas OFFENSTADT, Paris, 2010, p. 258-269.

92 NICHOLAS (D. M.), « Crime and punishment ... », *art. cit.*

93 VAN DER MADE (Raoul), « Les paix après homicides au pays de Liège », dans *Revue du Nord*, t. 40, 1958, p. 399-410.

94 BOUCHAT (Marc) « La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle : les arbitres », dans *Le Moyen Âge*, 95, 1989, p. 439-474.

Xavier Rousseaux⁹⁵ et enfin plus récemment pour la Gascogne par Hélène Couderc-Barraud⁹⁶ et Pierre Prétou⁹⁷, et pour le comté de Namur par Aude Musin⁹⁸.

1.5- Le renouveau de l'histoire de la justice médiévale dans le cadre plus large de l'histoire des États et des enjeux de pouvoir

La réflexion sur la criminalité et sur sa régulation s'est conjuguée avec l'intérêt né dans les années 1980 pour les aspects de la genèse de l'État moderne à la fin du Moyen Âge. L'histoire de la justice est alors venue éclairer l'histoire politique, la justice et le droit devant être considérés comme des instruments essentiels dans la montée en puissance des pouvoirs centraux. Tous les pays d'Europe occidentale sont touchés par ce genre de recherches, ce qui a permis de mettre en évidence les différences et les ressemblances, selon chaque situation politique, dans le processus qui va vers une plus grande centralisation judiciaire. Pour la France, c'est Claude Gauvard qui a su montrer l'habileté du roi à manier tour à tour indulgence et répression afin de mieux soumettre, par la discipline, les populations au contrôle de l'État⁹⁹. Suivant ce modèle, Jean-Marie Cauchies et Hugo De Schepper ont montré, pour les anciens Pays-Bas, le rôle joué par la justice, la grâce et la législation dans la genèse de l'État¹⁰⁰, la rémission pouvant être considérée comme une pratique pivot dans la politique d'affirmation des souverains.

Puisqu'il est nécessaire de partir du document pour étudier la pratique de la rémission, alors les articles de Robert-Henri Bautier¹⁰¹ et de Michel François¹⁰², tous deux parus dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, constituent la base indispensable pour comprendre le processus d'émission de ces lettres, du moins pour les rémissions royales. L'article plus récent de Louis de Carbonnières aborde, quant à lui, l'étape qui suit la rédaction des lettres, à savoir

95 ROUSSEAU (X.), « Le prix du sang versé : la cour des appaisiteurs à Nivelles (1430-1665) », dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n°175, 1991, p. 48.

96 COUDERC-BARRAUD (Hélène), *La violence, l'ordre et la paix : résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, Toulouse, 2008, 377 p.

97 PRÉTOU (Pierre), *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2010, 364 p.

98 MUSIN (Aude), *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat, histoire, université catholique de Louvain-la-Neuve, 2008, 464 p., dactyl.

99 GAUWARD (C.), « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen-Âge », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 153, 1995, p. 275-290.

100 CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H.), *Justice, grâce et législation : genèse de l'État et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200-1600*, Bruxelles, 1994, p. 11-127.

101 BAUTIER (Robert-Henri), « Recherches sur la Chancellerie royale au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 123, 1965, p. 313-459.

102 FRANÇOIS (Michel), « Notes sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des chartes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 103, 1942, p. 317-324.

les procédures d'entérinement. Mais ces références n'abordent que ce qui se passe au niveau central¹⁰³. Au niveau local, Jean-Marie Cauchies et Hugo De Schepper se plaignaient encore en 2000 du manque d'intérêt des chercheurs pour le droit de grâce et son exercice dans les principautés territoriales¹⁰⁴. Leurs études, plus largement consacrées à la question du pouvoir, abordent en effet quelque peu cette question, de même celles de Jan Dumolyn¹⁰⁵. Sans remonter aux travaux de Charles Petit-Dutaillis¹⁰⁶, une documentation peut quand même être rassemblée à travers des études ponctuelles de l'exercice de la rémission dans l'ensemble territorial bourguignon. Les lettres de rémission lilloises ont fait l'objet d'une analyse de base par Monique Pineau¹⁰⁷, de même que celles du Namurois ont été récemment mises en lumière par Frédéric Lallière¹⁰⁸. Les études réunies à l'occasion de la parution du Cahier n°3 de l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges montrent ce sujet abordé par plusieurs chercheurs. Xavier Rousseaux et Élise Mertens de Wilmars, en s'intéressant au dossier d'une affaire spécifique, focalisent leur étude sur l'évolution de la capacité du prince à imposer son pardon en ville¹⁰⁹. Marjan Vrolijk s'attache surtout, quant à elle, à la notion de circonstance atténuante¹¹⁰.

Enfin, pour l'époque moderne, l'œuvre de Robert Muchembled, qui s'appuie principalement sur l'étude des lettres de rémission, reste fondamentale¹¹¹. Elles sont entre autres exploitées du point de vue de l'anthropologie. Pierre Charbonnier et Pascal Texier¹¹²

103CARBONNIÈRES (L. de), « Les lettres de rémission entre parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 79, 2001, p. 179-197.

104DE SCHEPPER (H.) et CAUCHIES (J.-M.), « Justice, grâce et législation, instruments juridiques du pouvoir princier aux Pays-Bas ... », *art. cit.*, p. 302.

105DUMOLYN (Jan), « The legal repression of revolts in late medieval Flanders », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 68, 2000, p. 479-521.

106PETIT-DUTAILLIS (C.), « Documents nouveaux sur l'histoire sociale des Pays-Bas au XV^e siècle (lettres de rémission de Philippe le Bon) », dans *Annales de l'Est et du Nord*, t. 21, 1907, p. 565-601.

107PINEAU (Monique), « Les lettres de rémission lilloises (fin XV^e-début XVI^e siècle) : une source pour l'étude de la criminalité et des mentalités », dans *Revue du Nord*, t. 55, 1973, p. 231-239.

108LALLIÈRE (Frédéric), « La lettre de rémission entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'historien du droit », dans *Violence, conciliation et répression ...*, *op. cit.*, p. 21-65.

109ROUSSEAUX (X.) et MERTENS DE WILMAR (É.), « Concurrence du pardon et politiques de la répression dans les Pays-Bas espagnols au 16^e siècle. Autour de l'affaire Charlet, 1541 », dans *Le pardon*, [actes des 18^{es} journées d'histoire du droit de l'Institut d'anthropologie du droit de Limoges, mai 1998], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Xavier ROUSSEAUX et Pascal TEXIER, Limoges, 1999, p. 385-410.

110VROLJIK (Marjan), « Les avis au prince des juges locaux sur les lettres de rémission dans les provinces de Flandre, Hollande et Zélande (1531-1567) », dans *Le pardon ...*, *op. cit.*, p. 373-384.

111MUCHEMBLED (R.), *Violence et société : comportement et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, thèse d'État, lettres, université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 1985, 3 vol., dactyl.

112CHARBONNIER (Pierre), « Culpabilité et criminalité dans les lettres de rémission de la seconde moitié du XV^e siècle », dans *La culpabilité*, actes des 20^{es} journées d'histoire du droit, [4-6 octobre 2000, Limoges], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges, 2001, p. 495-510 ; TEXIER (P.), « Plus grant qu'ils n'ont vaillant ... », *art. cit.*, p. 229-240, à la p. 240 : « Dans certains cas, en effet, il peut être utile de compléter la lecture institutionnelle par une approche anthropologique permettant de comprendre que les enjeux liés aux procédures judiciaires ne relèvent pas tous exclusivement de la sphère juridique. ».

travaillent dans cette même optique, comme le montre la publication des actes des derniers colloques de l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges, avec des thèmes aussi féconds que la culpabilité, le pardon ou la place de la victime.

Enfin, vu l'importance et la qualité de ses productions scientifiques sur la justice pénale, aussi bien sur la fin de l'époque médiévale que pour les époques postérieures, Xavier Rousseaux constitue l'un des spécialistes de cette question pour les anciens Pays-Bas méridionaux¹¹³. Notons que la plupart de ces études ont trouvé un terrain privilégié dans l'examen des milieux urbains, là où interviennent les évolutions majeures, là où se concentrent les formes de violence endémiques, là où l'on peut définir un espace de régulation bien encadré.

2- La vie municipale et la justice urbaine

Le cadre plus exact de l'exercice de la justice est, pour cette étude, la commune de Douai au Moyen Âge. Les comparaisons avec les autres sociétés urbaines de la région s'avèrent fructueuses en ce qui concerne les pratiques de la justice, mais aussi sur d'autres plans. La marque d'Henri Pirenne s'est faite sentir pendant très longtemps sur l'histoire urbaine en général, et sur l'histoire des anciens Pays-Bas en particulier, mais aujourd'hui la bibliographie sur les villes médiévales et sur les aspects plus précis de la vie municipale et de l'organisation de la justice est complètement renouvelée. Du moins, tout ne tourne plus autour de l'opposition ou de l'accord avec les idées pirenniennes et la période où, comme le dit Raymond Van Uytven, « l'ambition de le contredire ou de le surpasser [qui] a stimulé l'historiographie urbaine en Belgique pendant un demi-siècle¹¹⁴ », semble être révolue.

2.1- La ville et ses institutions : un espace de règles

L'origine des libertés urbaines est un des principaux thèmes symbolisant le renouveau de l'histoire des villes. Les études ont fini par aboutir au colloque qui leur a été consacré en 1966 à Spa. Parmi les communications, celle de R. C. Van Caenegem reprend de nombreux

113 LÉVY (René) et ROUSSEAU (X.), « État, justice pénale et histoire : bilans et perspectives » dans *Droit et société*, 1992, p. 249-279 ; « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Âge et Temps modernes) », dans *Genèses : sciences sociales et histoire*, t. 19, 1995, p. 122-147 ; « Pour une histoire de la justice pénale en Belgique » dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 113-147 ; « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800) », dans *Droit négocié, droit imposé ?*, dir. Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, Bruxelles, 1996, p. 273-312, etc.

114 VAN UYTVEN (Raymond), « Les origines des villes dans les anciens Pays-Bas (jusque vers 1300) », dans *La fortune historiographique des thèses d'Henri Pirenne : actes du colloque organisé par l'Institut des Hautes Études de Belgique, Bruxelles, 10-11 mai 1985*, dir. Georges DESPY et Adriaan VERHULST, Bruxelles, 1986, p. 13-26, à la p. 26.

éléments de la réflexion sur le droit urbain ¹¹⁵. Dans le même courant, d'autres ouvrages ont tenté d'élucider les origines des communes et de ces libertés. Avec l'ouvrage, certes un peu répétitif, d'Albert Vermeesch ¹¹⁶, les préoccupations du baron de Calonne décrivant la vie communale en mettant en relief l'action du « Tiers-état » sous les bons auspices de la religion sont bien lointaines ¹¹⁷. À Rouen en 1985, un congrès fut enfin tenu sur l'origine des libertés urbaines. Dans sa communication, Alain Derville s'efforce le plus possible de remettre en cause le modèle de la commune selon Henri Pirenne ¹¹⁸.

Les cas de Saint-Omer ¹¹⁹, Béthune ¹²⁰ et des villes flamandes comme Gand ¹²¹, Bruges et Ypres mis à part, rares sont les monographies, et plutôt anciennes, qui présentent l'organisation municipale des villes du Nord. Le récent ouvrage d'Isabelle Paquay sur Namur fait figure d'exception ¹²². Bien que, selon Albert Rigaudière, le schéma tripartite « commune-consulat-prévôté » dressé par Augustin Thierry soit remis en cause, il reste dangereux d'effectuer trop de comparaisons entre Douai et d'autres villes, fort bien étudiées par ailleurs. Le terme de « bonne ville » étant attribué à la ville de Douai dès le Moyen Âge, il peut être tout à fait envisageable de s'aider des études qui ont été faites sur ce terrain et qui privilégient la question des rapports entre la ville et l'État. Parmi elles figure la synthèse de Bernard Chevalier ¹²³. Mais la réflexion a été poussée bien plus avant par Albert Rigaudière, en envisageant la bonne ville comme « un modèle et un agent dans la construction de l'État dont elle sous-tend l'action et stimule la genèse ¹²⁴ ». Cette idée transparaît déjà dans les communications de Wim Blockmans et d'Albert Rigaudière lors du colloque sur « la ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État » tenu en 1985 ¹²⁵ ; on en a une illustration plus proche avec les contributions de l'ouvrage paru en l'honneur de ce dernier en 2010, et consacré au

115VAN CAENEGEM (R. C.), « Coutumes et législation en Flandre ... », *art. cit.*

116VERMEESCH (Albert), *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le nord de la France (XI^e-XIII^e siècles)*, Heule, 1966, 196 p.

117CALONNE (Albéric de), *La vie municipale au XV^e siècle dans le Nord de la France*, Paris, 1880, 336 p.

118DERVILLE (A.), « Les origines des libertés urbaines en Flandre », dans *Les origines des libertés urbaines, actes du 16^e congrès de la SHMES tenu à Rouen les 7-8 juin 1985*, Rouen, 1990, p. 193-215.

119GIRY (Alfred), *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1877, 608 p. ; DEPAS (Justin), *Le bourgeois de Saint-Omer : sa condition juridique dans les institutions communales*, Lille, 1930, 435 p.

120DEMONT (Marcel), *L'organisation municipale à Béthune sous l'Ancien Régime*, Lille, 1937, 231 p.

121NICHOLAS (D. M.), *The metamorphosis of a medieval city : Ghent in the age of the Arteveldes, 1302-1390*, Lincoln et Londres, 1987, 369 p.

122PAQUAY (Isabelle), *Gouverner la ville au bas Moyen Âge : les élites dirigeantes de la ville de Namur au XV^e siècle*, Turnhout, 2008, 319 p.

123CHEVALIER (Bernard), *Les bonnes villes de France, du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982, 345 p.

124RIGAUDIÈRE (Albert), *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993, 536 p.

125BLOCKMANS (W.), « Princes conquérants et bourgeois calculateurs : le poids des réseaux urbains dans la formation des États », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, éd. Neithard BLUST et Jean-Philippe GENET, Paris, 1988, p. 167-181 ; RIGAUDIÈRE (A.), « Réglementation urbaine et « législation d'État » dans les villes du Midi français aux XIII^e et XIV^e siècles », *ibid.*, p. 35-70.

gouvernement des communautés politiques ¹²⁶. D'autres aspects plus précis de la gestion urbaine en lien avec l'État ont pu être ponctuellement étudiés. Ainsi, deux articles d'Alain Derville et de Marc Boone sont consacrés à la pratique des pots-de-vin dans la gestion municipale dans les villes des anciens Pays-Bas ¹²⁷.

Plus globalement, la question de la manière dont s'insère la ville dans la politique plus générale des entités auxquelles elle appartient a fait l'objet de beaucoup d'attentions. Différents points de vue ont pu être privilégiés. Certains s'attachent plus à la centralisation institutionnelle et législative, comme les travaux de Wim Blockmans ¹²⁸, Jean-Marie Cauchies ¹²⁹ ou Peter Stabel ¹³⁰. D'autres, comme Martha Howell ¹³¹ ou Élodie Lecuppre-Desjardin ¹³², s'intéressent davantage à la symbolique des espaces, de la communication et des rituels qui interviennent dans cette relation entre la ville et le pouvoir central. L'union de ces deux aspects a permis de dégager très récemment le concept de modernité civique sous la plume de Marc Boone ¹³³ et de s'attacher à comprendre ce qui se cachait sous le concept de bien commun ¹³⁴.

Ces nouveaux concepts ont-ils fait émerger un besoin de retour aux sources ? On note un regain d'intérêt plutôt récent pour la production écrite des villes, même si quelques articles

126 *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation (villes, finances, État)*, [actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, du 6 au 8 novembre 2008], éd. Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Anne ROUSSELET-PIMONT, Pierre BONIN, [et al.], Paris, 2010, 581 p.

127 DERVILLE (A.), « Pots-de-vin, cadeaux, racket, patronage : essai sur les mécanismes de décision dans l'État bourguignon », dans *Revue du nord*, t. 56, 1974, p. 341-364 BOONE (Marc), « Dons et pots-de-vin, aspects de la sociabilité urbaine au bas Moyen Âge : le cas gantois pendant la période bourguignonne », dans *Revue du Nord*, t. 70, 1988, p. 471-487.

128 BLOCKMANS (W.), « La position du comté de Flandre dans le royaume à la fin du XV^e siècle » dans *La France de la fin du XV^e siècle : renouveau et apogée*, dir. Bernard CHEVALIER et Philippe CONTAMINE, Paris, 1985, p. 71-89 ; « Le dialogue imaginaire entre princes et sujets : les joyeuses entrées en Brabant en 1494 et 1496 » dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, n°34, 1994, p. 37-53 ; BLOCKMANS (W.), « Voracious states and obstructing cities: an aspect of state formation in preindustrial Europe », dans *Cities and the rise of states in Europe (A.D. 1000 to 1800)*, éd. Charles TILLY et Wim BLOCKMANS, Boulder ; Oxford, 1994, p. 228-237.

129 CAUCHIES (J.-M.), *La législation princière pour le comté de Hainaut : ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506) : contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles, 1982, 670 p.

130 STABEL (P.), « Entre enclume et marteau : les petites villes flamandes, les membres de Flandre et le duc de Bourgogne », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, 33, 1993, p. 91-105.

131 HOWELL (Martha C.), « The spaces of late medieval urbanity », dans *Shaping urban identity in late medieval Europe*, éd. Marc BOONE et Peter STABEL, Louvain, 2000, p. 2-23.

132 LECUPPRE-DESJARDIN (Élodie), *La ville des cérémonies ...*, op. cit. ; « The distorted messages of peace : controlled and uncontrolled reactions to propaganda in the Burgundian Low Countries during the fifteenth century », dans *Power and the city in the Netherlandic World (1000-2000)*, [actes du colloque international organisé par la Society for Netherlandic history, New-York, 11-12 juin 2001], éd. Wayne TE BRAKE et Wim KLOOSTER, Leyde, 2006, p. 45-58.

133 BOONE (M.), *À la recherche d'une modernité civique : la société urbaine des anciens Pays-Bas au bas Moyen Âge*, Bruxelles, 2010, 191 p.

134 *De bono communi : discours et pratiques du bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, éd. Élodie LECUPPRE-DESJARDIN et Anne-Laure VAN BRUAENE, Turnhout, 2009, 290 p.

abordent déjà cette question dès les années 1970¹³⁵ et sporadiquement ensuite¹³⁶. Il ne s'agit pas seulement d'un intérêt pour les chartes de fondation et les privilèges, mais plutôt pour les aspects diplomatiques et archivistiques de l'organisation municipale et sur le processus qui précède à l'élaboration théorique et concrète du droit urbain. Ces recherches, dont un article de Philippe Godding paru en 1995 donnent les premiers résultats¹³⁷, ont fait l'objet de deux colloques qui se sont tenus deux années de suite, à Gand en 1998 et à Bruxelles en 1999. Le premier, consacré à la diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge¹³⁸, et le second intitulé « Faire bans, edictz et statuz : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, circa 1250-1550 »¹³⁹ ont été l'occasion de nombreuses communications concernant les villes des anciens Pays-Bas. Depuis, deux autres rencontres, « *Stadt und recht im Mittelalter* », organisée en 1999 par la Mission historique française en Allemagne et « *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* », qui s'est tenue sous l'égide de l'École française de Rome en 2001 à Avignon, ont permis de préciser ce qui était encore largement en friches dans ces premières communications. Même si leur objet principal n'était pas uniquement la diplomatie, le fait qu'un certain nombre de communications s'attachent à cet aspect montre combien est ravivée l'importance de l'analyse des documents d'archives et de leur conception, témoins et acteurs de la justice, au cœur de la confrontation entre pratique et norme¹⁴⁰. Ces

135GODDING (P.), « L'origine et l'autorité des recueils de jurisprudence dans les Pays-Bas méridionaux (XIII^e-XVIII^e siècle) », dans *Rapports belges au 8^e Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, 1970, p. 12-36.

136PREVENIER (Walter), « La conservation de la mémoire par l'enregistrement dans les chancelleries princières et dans les villes des anciens Pays-Bas du Moyen Âge » dans *Forschungen zur Reichs- Papst- und Landesgeschichte*, éd. Karl BORCHARDT et Enno BÜNZ, Stuttgart, 1998, p. 550-564.

137GODDING (P.), « Les ordonnances des autorités urbaines au Moyen Âge : leur apport à la technique législative », dans *Peasants and townsmen in medieval Europe : studia in honorem Adriaan Verhulst*, éd. Jean-Marie DUVOSQUEL et Erik THOEN, Gand, 1995, p. 185-201

138DELMAIRE (Bernard), « La diplomatie des actes échevinaux d'Aire-sur-la-Lys au XIII^e siècle », dans *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, actes du congrès de la Commission internationale de diplomatie, Gand, 25-29 août 1998, dir. Walter PREVENIER et Thérèse DE HEMPTINNE, Louvain, 2000, p. 101-122 ; LEROY (Mieke), « Les débuts de la production d'actes urbains en Flandre au XIII^e siècle », *ibid.*, p. 267-279 ; PREVENIER(W.), « La production et la conservation des actes urbains dans l'Europe médiévale », *ibid.*, p. 559-570 ; SAINT-DENIS (Alain), « L'administration communale face aux pouvoirs concurrents dans les villes de communes du Nord du royaume de France au XIII^e siècle », *ibid.*, p. 437-451 ; TOCK (Benoît-Michel), « La diplomatie urbaine au XII^e siècle dans le nord de la France », *ibid.*, p. 501-517.

139BOONE (Marc), « Législation communale et ingérence princière : la « restriction » de Charles le Téméraire pour la ville de Gand (13 juillet 1468) », dans « *Faire bans, edictz et statuz : légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1250-1550, actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999* », éd. Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR, Bruxelles, 2001, p. 139-151 ; BOUSMAR (Éric), « Si se garde chacun de méfaire » : la législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional (XIII^e-début XVI^e siècle). Sources, objets, acteurs », *ibid.*, p. 153-175 ; CLAUZEL (Denis), CLAUZEL-DELANNOY (Isabelle), COULON (Laurent), HAQUETTE (Bertrand) et alii, « L'activité législative dans les villes du Nord de la France à la fin du Moyen Âge », *ibid.*, p. 295-329.

140Cf. *infra*, p. 133 et GAUVARD (C.), « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XII^e au XV^e siècle : esquisse d'un bilan » dans *Stadt und Recht ...*, *op. cit.*, p. 25-71 ; OTIS-COUR (Leah), « Les sources de la justice pénale dans les villes du Midi de la France au Moyen Âge : paroles et silences », dans *Pratiques sociales ...*, *op. cit.*, p. 95-104 ; PREVENIER (W.), « Les sources de la pratique judiciaire en

études prennent désormais leur place dans l'intérêt grandissant porté par la recherche au droit et aux pratiques judiciaires dans le cadre de la ville médiévale.

2.2- La ville comme espace de régulation

Pendant longtemps, les études urbaines ont privilégié les institutions en lien avec les finances communales. Il est évident que cette prédominance est la conséquence de la présence et de l'accessibilité des sources. Ces institutions financières sont particulièrement visibles dans les documents comptables, dont le traitement et l'exploitation sont plus systématiques que ceux des documents judiciaires, plus dispersés et moins stéréotypés.

Les monographies consacrées à l'organisation municipale comportent souvent des chapitres sur la gestion de la justice. Certains ouvrages ne sont souvent consacrés qu'à l'examen du fonctionnement de l'institution judiciaire. Parmi les plus anciens se trouvent les ouvrages de Jean Boca sur l'échevinage d'Abbeville¹⁴¹ ou de Maurice Bauchond sur Valenciennes¹⁴². Souvent vieillies dans leurs problématiques pour certaines d'entre elles, ces monographies ne sont cependant pas à écarter, dans la mesure où elles donnent une première idée de l'organisation municipale dans les villes. De plus, l'ouvrage de Jean Boca, écrit avant la Seconde guerre mondiale, permet d'accéder à des archives aujourd'hui détruites.

Par la suite, les études des institutions judiciaires laissent la place à des questions sur la procédure criminelle et les enjeux de la possession du droit de justice par les villes. Les travaux de Roger Grand sur Aurillac¹⁴³ restent une référence, ainsi que l'article de John Gilissen sur les institutions judiciaires des villes belges, paru dans le recueil de la société Jean Bodin consacré à la ville¹⁴⁴. Les travaux de David M. Nicholas sur la ville de Gand et, il y a moins longtemps, de Xavier Rousseaux sur Nivelles¹⁴⁵ sont de bons modèles pour mieux connaître ces enjeux. Les derniers articles parus essaient de montrer les liens entre les villes et l'État à travers les archives judiciaires. C'est ainsi qu'Arlette Smolar-Meynart essaie de déterminer les intentions politiques qui guident les ducs à travers les conflits de juridiction que connaît la ville de Bruxelles¹⁴⁶.

Flandre du XII^e au XV^e siècles et leur mise en œuvre par les historiens », *ibid.*, p. 105-123.

141 BOCA (Jean), *La justice de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516)*, Lille, 1930, 295 p.

142 BAUCHOND (Maurice), *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Paris, 1904, 314 p.

143 GRAND (Roger), *Les « Paix » d'Aurillac : étude et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1945, 446 p.

144 GILISSEN (J.), « Les villes en Belgique : histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges », dans *La ville (première partie) : institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles, 1954, p. 531-604.

145 ROUSSEAU (X.), *Taxer ou châtier ? L'émergence du pénal : enquête sur la justice nivelloise (1450-1650)*, thèse de doctorat, histoire, université catholique de Louvain-la-Neuve, 1990, 2 vol., dactyl.

146 SMOLAR-MEYNART (A.), « Bruxelles face au pouvoir ducal : la portée des conflits de juridiction et d'autorité sous Philippe le Bon », dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, mélanges André Uytendaele*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL, Jacques NAZET et André VANRIE, Bruxelles, 1996, p. 373-384.

La question de la place des auxiliaires de justice et de leur rôle dans le fonctionnement des institutions judiciaires est un thème qui prend désormais une place de plus en plus importante. Le recueil des actes du colloque intitulé « *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources, XV^e-XVIII^e siècles* » est intéressant, avec les articles d'Éric Bousmar¹⁴⁷ et de Nicole Gonthier¹⁴⁸ sur la police, de même que le volume exclusivement consacré à cette question¹⁴⁹, où les propos de Robert Jacob¹⁵⁰ inscrivent dans une perspective plus large les contributions de Sébastien Hamel¹⁵¹, de Patricia Mac Caughan¹⁵² et de Valérie Toureille¹⁵³ présentant des exemples locaux.

Dans les années 2000 de nombreuses études locales sur les pratiques urbaines de résolution des conflits se sont multipliées. Dans le cadre de rencontres, les différentes communications permettent d'aborder un aspect spécifique du système judiciaire de villes de toute l'Europe¹⁵⁴ ou de faire une synthèse plus globale pour un espace¹⁵⁵. Des ouvrages plus approfondis sur une seule ville ou un seul espace géographique ont également été publiés récemment¹⁵⁶ : ces travaux viennent compléter des études plus anciennes, faisant référence pour d'autres villes¹⁵⁷. De manière générale, la plupart de ces contributions à l'histoire de la justice urbaine insistent sur l'intérêt présenté par les villes, montrant que les différents systèmes judiciaires mis en place ne peuvent s'expliquer sans comprendre les sociétés où ils sont en vigueur. Toutes ces études ont le mérite de rendre les comparaisons possibles entre les villes au niveau européen¹⁵⁸ et ce genre de rencontres devrait se développer puisque les

147 BOUSMAR (É.), « Observations sur le pouvoir réglementaire dans les villes des anciens Pays-Bas et de la principauté de Liège (XV^e siècle) : police et droit édictal urbain », dans *Le pouvoir réglementaire : dimension doctrinale, pratiques et sources (XV^e-XVIII^e siècles), actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, [organisé par la] Faculté des lettres, langues et sciences humaines de l'Université de Haute-Alsace, dir. Alain Jacques LEMAÎTRE et Odile KAMMERER, Rennes, 2004, p. 35-53.

148 GONTHIER (N.), « La police à Lyon au XV^e siècle », *ibid.*, p. 67-77.

149 *Entre justice et justiciables ...*, *op. cit.*

150 JACOB (R.), « L'écrit, sergents et gendarmes ... », *art. cit.*

151 HAMEL (S.), « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge », dans *Entre justice et justiciables ...*, *op. cit.*, p. 55-68.

152 MAC CAUGHAN (P.), « Le baile du seigneur et la résolution des conflits », *art. cit.*, p. 601-616.

153 TOUREILLE (V.), « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », dans *Entre justice et justiciables ...*, *op. cit.*, p. 69-83.

154 *Pratiques sociales ...*, *op. cit.*

155 GONTHIER (Nicole), « Crimes et délits dans le droit urbain d'après quelques exemples de la fin du Moyen Âge, XII^e-XV^e siècle », dans *Stadt und Recht ...*, *op. cit.*, p. 153-165 ; ZORZI (A.), « Diritto et giustizia nelle città dell'Italia comunale (secoli XIII-XIV) », *ibid.*, p. 197-214.

156 SMAIL (Daniel L.), *The consumption of justice : emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca et Londres, 2003, 277 p ; MUSIN (A.), *Sociabilité urbaine ...*, *op. cit.* ; HAMEL (S.), *La justice d'une ville : Saint-Quentin au Moyen Âge*, thèse pour le doctorat, histoire, université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2005, 3 vol., dactyl.

157 GYGER (Patrick J.), *L'épée et la corde : criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)*, Lausanne, 1998, 422 p. ; PARESIS (Isabelle), *Aux marges du royaume : violence, justice et société en Picardie sous François I^{er}*, Paris, 1998, 396 p.

158 LECUPPRE-DESJARDIN (É.), *Villes de Flandre et d'Italie ...*, *op. cit.*

anciens Pays-Bas ¹⁵⁹, l'Allemagne ¹⁶⁰, la Suisse ¹⁶¹, la France ¹⁶² et l'Italie ¹⁶³ ont vu fleurir ce même intérêt pour la régulation des conflits dans le contexte social spécifique des villes.

2.3- La ville comme espace de vie

Pendant les années 1980-1990, beaucoup d'études démographiques ont permis d'estimer les évolutions de la population ¹⁶⁴, études couronnées par la synthèse d'Alain Derville en 2002 ¹⁶⁵. À partir des années 1990, la démographie laisse la place à l'étude plus fine de la société. Il est vrai que les élites sont particulièrement favorisées depuis quelques temps par la recherche, comme en témoigne le colloque organisé par la SHMES à Rome en mai 1996 et intitulé « *Les élites urbaines au Moyen Âge* ». Une fois de plus, Alain Derville s'y attache à démolir les constructions d'Henri Pirenne opposant un patriciat fermé et dominateur au commun dans les villes de Flandre ¹⁶⁶. Une fois de plus, l'étude des élites urbaines, du moins pour les anciens Pays-Bas bourguignons, se fait dans l'optique de la construction de l'État. Hanno Brandt l'étudie pour la ville de Leyde ¹⁶⁷, Marc Boone de manière plus générale dans la gestion urbaine, considérant le « droit de bourgeoisie comme une émanation du droit des sujets vis-à-vis des autorités centrales, voire de l'État ¹⁶⁸ ».

Les études sur ces mêmes groupes sociaux se poursuivent ¹⁶⁹, même si les marges de la société sont toutefois revenues au goût du jour, dans un premier temps en opposition aux élites. Après l'ouvrage fondateur de Bronislaw Geremek, le colloque intitulé « *Cœur et marge*

159MUSIN (A.), *Sociabilité urbaine ...*, *op. cit.*

160BEHRISCH (Lars), « Ville, criminalité et contrôle social en Allemagne (XV^e - XVI^e siècles) : Görlitz, un cas à part ? », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2008, n°55, p. 7-33.

161GYGER (P. J.), *L'épée et la corde ...*, *op. cit.*

162HAMEL (S.), *La justice d'une ville ...*, *op. cit.*

163SBRICCOLI (Mario), « Législation, justice et pouvoir politique dans les cités italiennes du XIII^e au XV^e siècle », dans *Justice et législation*, dir. Antonio PADOA-SCHIOPPA, Paris, 2000 (*Les origines de l'État moderne en Europe, XIII^e-XVIII^e siècles*), p. 59-80 ; ZORZI (A.), « Pluralismo giudiziario e documentazione : il caso di Firenze in età comunale », dans *Pratiques sociales ...*, *op. cit.*, p. 125- 187.

164BLOCKMANS (Wim), « The social and economic effects of Plague in the Low Countries, 1349-1500 », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 58, 1980, p. 833-863 ; DERVILLE (A.), « Le nombre d'habitants ... », *art. cit.* ; DERVILLE (A.), « L'urbanisation de la Flandre wallonne d'après les enquêtes fiscales (1449-1549), dans *Revue du Nord*, t. 79, 1997, p. 295-302 ; DERVILLE (A.), « La population du Nord au Moyen Âge. I : avant 1384 », dans *Revue du Nord*, t. 80, 1998, p. 501-530 ; DERVILLE (A.), « La population du Nord au Moyen Âge. II : de 1384 à 1549 », dans *Revue du Nord*, t. 81, 1999, p. 65-82.

165DERVILLE (A.), *Villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Arras, 2002, 178 p.

166DERVILLE (A.), « Les origines des libertés urbaines en Flandre » ..., *art. cit.*

167BRANDT (Hanno), « Urban elites and central government : co-operation or antagonism ? The case of Leyden at the end of the middle ages », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, n°33, 1993, p. 49-60.

168BOONE (M.), « Droit de bourgeoisie et particularisme urbain dans la Flandre bourguignonne et habsbourgeoise (1384-1585), dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 74, 1996, p. 707-726, à la p. 726.

169ARNADE (Peter), « Urban elites and the politics of public culture in the late medieval Low Countries », dans *Cœur et marge dans la société urbaine au bas Moyen Âge*, actes du colloque tenu à Gand les 22 et 23 août 1996, éd. Myriam CARLIER, Anke GREVE, Walter PREVENIER et Peter STABEL, Louvain, 1997, p. 33-50 ; DUNNE (John) et JANSSENS (Paul) dir, *Living in the city : urban elites and their residences*. Turnhout, 2008, 255 p.

dans la société urbaine au bas Moyen Âge » aborde des questions aussi différentes que la prostitution ¹⁷⁰, les Juifs, ou le rôle de la solidarité et du voisinage dans le contrôle social ¹⁷¹. Certaines contributions consacrées à la ville figurant dans *Le petit peuple dans l'Occident médiéval* adoptent un point de vue différent, essayant de s'attacher au « commun », plus difficile à percevoir ¹⁷². Plus récemment, les travaux de Bernard Dauven s'attachent à la question du vagabondage ¹⁷³.

Les interactions entre les différentes parties de la société dans la ville sont au cœur de la réflexion actuelle afin de comprendre comment les systèmes de régulation de conflits s'inscrivent dans la société. Il est difficile d'étudier comment les justiciables conçoivent le rôle de la justice dans un cadre urbain sans avoir abordé les idées développées par Daniel Lord Smail dans ses articles et dans son livre sur Marseille au Moyen Âge ¹⁷⁴. Les émotions qui entrent en jeu, ainsi que l'attitude consumériste des justiciables vis-à-vis de la justice sont des pistes de réflexion pertinentes et fécondes pour mieux comprendre les évolutions du système judiciaire.

Que la violence et sa régulation prennent place dans le cadre des réseaux de voisinage ¹⁷⁵, de métier, des confréries ¹⁷⁶ ou familiaux, la meilleure connaissance de tous les aspects des liens sociaux ¹⁷⁷ qui se créent en ville permet d'en faire un terrain privilégié pour observer les évolutions de la justice et de la paix.

170DUPONT (Guy), « Des filles de legiere vie : De draaglijke lichtheid van het bestaan als prostituee in het laatmiddeleeuwse Brugge », dans *Cœur et marge ...*, *op. cit.*, p. 93- 104.

171CARLIER (Myriam), « Solidariteit of social contrôle ? De rol van den vrienden en magen en buren in een middeleeuwse stad », *ibid.*, p. 71-92.

172SOSSON (Jean-Pierre), « Le « petit peuple » des villes : indispensables mesures et mesures impossibles ? Quelques réflexions à propos des anciens Pays-Bas méridionaux (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Le petit peuple dans l'Occident médiéval : terminologies, perceptions, réalités, actes du congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-23 octobre 1999*, éd. Pierre BOGLIONI, Robert DELORT et Claude GAUVARD, Paris, 2002, p. 191-212.

173DAUVEN (Bernard), « Les vagabondes, des inconnues aux XV^e et XVI^e siècles ? », dans *Genèses : histoire et sciences sociales*, 64, 2006, p. 5-25 ; DAUVEN (B.), « L'évolution des pratiques des forces de l'ordre dans la désignation d'une nouvelle population dangereuse : l'incrimination du vagabondage. Approche sociohistorique », dans *Actes du colloque intitulé « la fabrique de populations problématiques par les politiques publiques » tenu à Nantes le 13 juin 2007*. Publication en ligne, http://www.msh.univ-nantes.fr/82807978/0/fiche___pagelibre/&RH=1173180801684 <consulté le 6 juin 2010>.

174SMAIL (D. L.), *The consumption of justice ...*, *op. cit.* ; « Common violence : vengeance and inquisition in fourteenth-century Marseille », dans *Past and Present*, n°151, 1996, p. 28-59 ; « Telling tales in angevin courts », dans *French historical studies*, vol. 20, 1997, p. 183-215.

175BILLEN (Claire) et DELIGNE (Chloé) dir. *Voisinages, coexistences et appropriations : groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge - 16^e siècle)*, Turnhout, 2007, 297 p.

176VINCENT (Catherine.), « L'apport des confréries à la pratique du droit dans la société urbaine, à partir d'exemples français et italiens des XIII^e et XIV^e siècles », dans *Stadt und Recht ...*, *op. cit.*, p. 97-116.

177JACOB (Robert), *Les époux, le seigneur et la cité : coutumes et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen Âge*, Bruxelles, 1990, 467 p. ; HOWELL (M. C.), « The spaces of late medieval urbanity » ..., *art. cit.*

3- La bibliographie « régionale »

Par bibliographie « régionale », il faut entendre à la fois les ouvrages consacrés à la région et à la ville qui nous occupent, à savoir les états bourguignons, la Flandre et Douai, mais également les ouvrages publiés dans les pays héritiers des anciens Pays-Bas bourguignons comme la Belgique ou les Pays-Bas actuels. Cette partie de la bibliographie est en effet non négligeable et plutôt accessible car elle est en majorité francophone, anglophone ou germanophone. Les langues comme le néerlandais sont représentées, grâce aux comptes rendus publiés dans la *Revue du Nord* et grâce au nombre croissant de publications traduites, qui mettent cette bibliographie à la portée du plus grand nombre, même si une grande partie nous échappe encore.

3.1- Les États bourguignons et la Flandre en général : géographie historique, histoire politique et institutionnelle

Pour mieux situer la ville de Douai, il convient de s'intéresser à l'histoire plus large des territoires auxquelles la ville a appartenu à l'époque médiévale, du comté de Flandre au royaume de France en passant par les possessions bourguignonnes puis habsbourgeoises. Les ouvrages de Richard Vaughan sur les ducs de Bourgogne permettent une bonne approche de l'histoire politique générale de ces territoires à partir de la fin du XIV^e siècle et pour le XV^e siècle¹⁷⁸. Pour l'époque de la guerre de Cent Ans, l'ouvrage d'Henry Stephen Lucas¹⁷⁹ est plus utile pour établir une chronologie que pour comprendre les enjeux pour le territoire en question. Les travaux de Jean Richard¹⁸⁰, de Bertrand Schnerb¹⁸¹, de Wim Blockmans et de Walter Prevenier¹⁸² sur la formation de l'État bourguignon constituent les meilleures références pour l'histoire générale.

Force est de constater que les institutions princières et centrales ont eu la part belle des recherches en ce qui concerne les anciens Pays-bas bourguignons. Les monographies les plus

178VAUGHAN (Richard), *Philip the Bold : the formation of the Burgundian state*, New-York, 1962, 278 p. ; *John the Fearless : the growth of Burgundian power*, Londres, 1966, 265 p. ; *Philip the Good : the apogee of Burgundy*, Londres, 1970, 456 p. ; *Charles the Bold : the last Valois duke of Burgundy*, Woolbridge; Rochester, 2002, 523 p.

179LUCAS (Henry Stephen), *The Low countries and the hundred years' war (1326-1347)*, Ann Arbor, 1929, 696 p.

180RICHARD (Jean), « La constitution de l'État bourguignon : un projet bourguignon à l'échelle européenne », dans *La France de l'Est et l'Europe, du Moyen Âge à nos jours*, Nancy, 1995, p. 33-39.

181SCHNERB (Bertrand), *L'État bourguignon : 1363-1477*, Paris, 2005, 474 p.

182PREVENIER (W.) ET BLOCKMANS (W.), *Les Pays-Bas bourguignons*, Anvers : fonds Mercator, 1983, 404 p.; BLOCKMANS (W.) et PREVENIER (W.), *The promised lands : the Low Countries under Burgundian rule (1369-1530)*, éd. Edward PETERS, Philadelphie, 1999, 285 p.

anciennes ont des présentations assez statiques : citons, en ce qui concerne les institutions comtales, François-Louis Ganshof pour les premiers temps du comté de Flandre ¹⁸³, Raymond Monier ¹⁸⁴, Henri Nowé ¹⁸⁵ et Jacques Foucart ¹⁸⁶ pour les époques plus basses. Le Grand conseil de Malines n'a pas été oublié ¹⁸⁷. Dans ce domaine, la barrière linguistique est encore difficile à franchir, et un certain nombre d'ouvrages de référence assez anciens sont seulement édités en néerlandais, comme ceux de Jan Buntinx ¹⁸⁸ et de Jan Van Rompaey ¹⁸⁹ sur les principales institutions judiciaires flamandes et bourguignonnes. Pour la fin de la période, l'ouvrage d'Erik Aerts a, quant à lui, fait l'objet d'une traduction ¹⁹⁰. Le personnel de ces institutions centrales et les officiers comtaux ont été étudiés également ¹⁹¹. Les ouvrages de Raoul Charles Van Caenegem ont ouvert la voie sur la question du niveau en droit savant des membres des institutions judiciaires locales et centrales ¹⁹². Plus récemment, l'étude de Paul Cockshaw insiste sur l'importance du lien entre le prince et ses serviteurs ¹⁹³. Marc Boone ¹⁹⁴ et Jean-Marie Cauchies ¹⁹⁵ continuent actuellement l'étude de ces thématiques, surtout au sujet de la professionnalisation des hommes qui peuplent les cours de justice et les conseils centraux, ainsi que sur leur rôle dans le renforcement de l'autorité de l'État.

Aujourd'hui, la problématique de l'opposition entre les particularismes locaux des villes et l'autorité centralisatrice des princes est particulièrement exploitée, même si des nuances

183 GANSHOF (F.-L.), « Les transformations de l'organisation judiciaire dans le comté de Flandre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 18, 1939, p. 43-61 ; « La Flandre », dans *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, dir. Ferdinand LOT et Robert FAWTIER, t. 1, Paris, p. 343-426.

184 MONIER (Raymond), *Les institutions judiciaires des villes flamandes, des origines à la rédaction des coutumes*, Lille, 1924, 261 p.

185 NOWÉ (Henri), *Les baillis comtaux de Flandre, des origines à la fin du XIV^e siècle*, Bruxelles, 1929, 633 p.

186 FOUCART (Jacques), *Une institution baillivale française en Flandre : la gouvernance du souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies, Mortagne et Tournaisis*, Lille, 1937, 231 p.

187 WIFFELS (A.), « Le Grand conseil des Pays-Bas à Malines », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, I, Bruxelles, 1995, p. 448-462.

188 BUNTINX (Jan), *De Audientie van de graven van Vlaanderen : studie ovet het centraal grafelijk Gerecht (c.1330-1409)*, Bruxelles, 1949, 458 p.

189 VAN ROMPAEY (J.), *De grote raad van de hertogen van Boergondie en het Parlement van Mechelen*, Bruxelles, 1973, 576 p.

190 AERTS (Erik) et al., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, 1995, 2 vol.

191 JEAN (Mireille), « Les gens des comptes à Lille à la fin du XV^e siècle », dans *Les courtiers du pouvoir au bas Moyen-Âge : les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, [actes d'un colloque tenu à Bergen-op-Zoom, Pays-Bas, les 15 et 16 mai 1998], éd. Robert STEIN, Turnhout, 2001, p. 87-99.

192 VAN CAENEGEM (R. C.), « Bookish law and customary law : roman law in the Southern Netherlands in the late Middle Ages », dans *Law, history, the Low Countries and Europe*, Londres ; Rio Grande, 1994, p. 119-133.

193 COCKSHAW (Pierre), *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois (1384-1477)*, Courtrai, 1982, 245 p.

194 BOONE (M.), « Les juristes et la construction de l'État bourguignon aux Pays-Bas : état de la question, pistes de recherches », dans *Les Pays-Bas bourguignons ..., op. cit.*, p. 105-120.

195 CAUCHIES (J.-M.), « La professionnalisation dans les cours de justice princières des Pays-Bas aux XIV-XV^e siècles », dans *Vorträge zur Justizforschung : Geschichte und Theorie*, éd. Heinz MOHNHAUPT et Dieter SIMON, Francfort-sur-le-Main, 1992, p. 19-44.

commencent à y être apportées. Au niveau des institutions centrales, les études menées sur le Grand conseil de Malines par Jacques Lorgnier¹⁹⁶ ou sur les appels flamands au parlement de Paris par Serge Dauchy¹⁹⁷ insistent beaucoup sur cet aspect. Ce sont toujours les ouvrages de Wim Blockmans, de Paul Bonenfant, de Marc Boone et de Jean-Marie Cauchies qu'il faut s'attacher à repérer de manière exhaustive.

De nombreux articles sont donc consacrés à la place des villes dans l'œuvre de centralisation des ducs de Bourgogne, villes souvent « entre enclume et marteau » selon l'expression de Peter Stabel¹⁹⁸, qu'elles soient l'objet de répressions sanglantes ou de manœuvres plus subtiles du pouvoir. La question de ces démonstrations de pouvoir en ville a fait l'objet de plusieurs travaux récents et instructifs, comme celui d'Élodie Lecuppre-Desjardin¹⁹⁹, qui vient parachever l'étude de la question déjà abordée plus tôt par Jean-Marie Cauchies²⁰⁰ ou par Andrew Brown²⁰¹, toujours dans le cadre des rapports tumultueux entre le prince et les villes. C'est aussi un pouvoir fort que montre Jan Dumolyn²⁰², et même capable de détruire pour reconstruire selon son désir, pour Marc Boone²⁰³. Les démonstrations de force peuvent aussi passer par l'exercice de la justice.

Il existe enfin des études démographiques concernant certaines parties du domaine des ducs bourguignons, parmi lesquelles les études récentes d'Alain Derville sur l'urbanisation et la population du Nord de la France²⁰⁴. Walter Prevenier n'aborde en effet pas la Flandre wallonne dans son article pourtant intitulé « la démographie des villes du comté de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles²⁰⁵ ».

196LORGNIER (Jacques), « La tutelle judiciaire du grand conseil de Malines sur les villes de la France septentrionale actuelle », dans *Pouvoirs locaux et tutelle : actes des journées internationales tenues à Furnes du 28 au 31 mai 1992*, [organisées par la] *Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons*, éd. Serge DAUCHY et Renée MARTINAGE, Villeneuve d'Ascq, 1993, p. 109-135.

197DAUCHY (Serge), « Quelques remarques sur les amendes prononcées par le parlement de Paris au Moyen Âge pour « fol appel » provenant de Flandre », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 55, 1987, p. 49-55 ; « Souveraineté et justice : l'exécution des arrêts et jugés du parlement de Paris en Flandre aux XV^e et XVI^e siècles », dans *Les épisodiques*, 5, 1991, p. 1-15 ; « Le parlement de Paris et les Pays-Bas bourguignons », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 61, 1993, p. 367-373 ; « Le parlement de Paris, juge contraignant ou arbitre conciliant : les conflits entre Philippe le Bon et ses bonnes villes de Flandre » dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, 33, 1993, p. 143-152.

198STABEL (Peter), « Entre enclume et marteau ... », *art. cit.*

199LECUPPRE-DESJARDIN (É.), *La ville des cérémonies ...*, *op. cit.*

200CAUCHIES (J.-M.), « La signification politique des entrées princières dans les Pays-Bas : Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, t. 34, 1994, p. 19-35.

201BROWN (Andrew), « Civic ritual : Bruges and the counts of Flanders in the later Middle Ages », dans *English historical review*, vol. 112, 1997, p. 277-292.

202DUMOLYN (J.), « The legal repression of revolts ... », *art. cit.*

203BOONE (M.), « Destroying and reconstructing the city : the inculcation and arrogation of princely power in the Burgundian-Habsbourg Netherlands (14th-16th centuries) », dans *The propagation of power in the medieval West*, [actes de la conférence internationale tenue à Groningue les 20-23 novembre 1996], éd. Martin GOSMANS, Arie Johan VANDERJAGT et Jan R. VEENSTRA, 1996, Groningue, p. 1-33.

204Cf. *supra*, p. 49.

205PREVENIER (W.), « La démographie des villes du comté de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles : état de la

3.2- La Flandre française plus méconnue à cause de sa situation entre France et Pays-Bas

Comme l'a fait remarquer Alain Derville, les villes de Flandre française sont beaucoup moins étudiées que leurs voisines thioises que sont Gand, Bruges et Ypres. À croire que des villes telles que Lille ou Douai méritent moins l'attention car elles se trouvent quelque peu séparées, au Sud, du reste de la Flandre, et sont plus soumises à l'influence française, aussi bien sur le plan linguistique, que sur le plan culturel ²⁰⁶. Une thèse d'École des chartes a été consacrée par Madeleine Fournié aux relations entre Lille et la royauté française au XIV^e siècle ²⁰⁷, mais les ouvrages n'ont pas beaucoup fleuri depuis. Or la Flandre française mérite d'être étudiée dans sa spécificité, vu la complexité institutionnelle que laisse transparaître l'ouvrage de Jacques Foucart sur le souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies ²⁰⁸. Bien que l'auteur ait le mérite de reprendre année par année la mise en place de cette circonscription, il ressort de ce livre la même impression d'instabilité que celle qu'il constate pour les institutions décrites.

3.3- La bibliographie propre à Douai : le poids de Georges Espinas

Il existe deux histoires générales de Douai. L'une est l'œuvre d'un de ses habitants, le bâtonnier Victor Bufquin ²⁰⁹, pour répondre au désir des Douaisiens de mieux connaître l'histoire de leur ville. Sous la direction de Michel Rouche, un ouvrage beaucoup plus riche et plus rigoureux, notamment sur la période médiévale, a vu le jour il y a pratiquement vingt ans ²¹⁰.

La ville de Douai et ses archives ont suscité et suscitent encore l'intérêt des historiens depuis le XIX^e siècle. De nombreux érudits, parmi lesquels les archivistes locaux font bonne

question, essai d'interprétation », dans *Revue du Nord*, t. 65, 1983, p. 255-276.

206DERVILLE (A.), *Villes de Flandre et d'Artois ...*, op. cit., p. 11.

207FOURNIÉ (Madeleine), *Les rapports de la royauté et de la commune de Lille pendant la domination française de 1297 à 1360*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1939 ; résumé dans *École nationale des chartes, Position des thèses*, p. 81-88, 1939.

208FOUCART (J.), *Une institution baillivale française ...*, op. cit.

209BUFQUIN (Victor), *Histoire de la ville de Douai*, Douai, 1951, 150 p.

210ROUCHE (M.), *Histoire de Douai ...*, op. cit.

figure avec l'abbé Dehaisnes ²¹¹, Félix Brassart ²¹² ou Jules Lépreux ²¹³, ont abordé différents épisodes de l'histoire politique de Douai, les travaux de Monique Mestayer ²¹⁴, archiviste de la ville pendant près de quarante ans, ayant également contribué à éclaircir et à préciser certains points de la vie municipale de Douai au Moyen Âge, mais sans aller guère plus loin que de simples descriptions.

C'est surtout l'œuvre de Georges Espinas qui s'avère essentielle pour étudier n'importe quel aspect de l'histoire de cette ville, ne serait-ce que par le nombre impressionnant de pièces éditées et analysées de sa main ²¹⁵. Malheureusement, la plupart de ses études s'arrêtent à la fin du XIV^e siècle. Il justifie cette limite chronologique par la fin de la domination et de l'influence françaises sur la ville. Or, cette justification s'inscrit de manière véritablement artificielle dans l'histoire de Douai. Le XV^e siècle voit encore l'intervention française dans la ville. Georges Espinas avance un autre argument : « la période d'une trentaine d'années qui s'étend de 1369, (...) jusqu'en 1401 est cependant déjà assez étendue pour se permettre de se faire une idée nette des premières conséquences fiscales du nouveau système politique ²¹⁶ ». Passe encore pour les finances de Douai. Mais en ce qui concerne les autres aspects étudiés dans *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, cette coupure est bien dommageable.

D'autres études ont été menées sur Douai depuis Georges Espinas. La thèse d'École des chartes de Catherine Dhérent a permis d'effectuer un repérage des bourgeois du XIII^e et du XIV^e siècles : le XV^e siècle n'est toujours pas abordé ²¹⁷ ! La fameuse thèse de Robert Jacob sur le droit matrimonial a permis l'exploitation d'une partie de la série de chirographes médiévaux si précieux conservés à Douai ainsi qu'une réflexion sur la coutume de la ville ²¹⁸. La thèse de Claude Fouret sur la criminalité à Douai s'attache, quant à elle, plus à l'époque moderne, puisqu'elle commence par une présentation de la ville en 1500 ²¹⁹. Douai et ses

211DEHAISNES (l'abbé Chrétien), *Notice sur les archives communales de Douai*, Lille, 1868, 32 p. ; *Essai sur le magistrat de Douai*, Paris, 1869, 18 p. ; *La domination française à Douai et dans la Flandre wallonne depuis les origines jusqu'en 1667*, Paris, 1868, 18 p.

212BRASSART (Félix), « Fêtes communales de Douai », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. 9, 1869, p. 75-111 ; « Les capitulations de Lille et Douai en 1297 et 1300 », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. 14, 1874, p. 178-185 ; *Histoire du château et de la châtellenie de Douai depuis le X^e siècle jusqu'en 1789*, Douai, 1877-1887, 3 vol.

213LEPREUX (Jules), « L'affaire Jean Raine (1366). Rapport de M. l'archiviste à M. le maire de la ville de Douai », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. 20, 1880, p. 147-155 ; *Les rues de Douai d'après les titres de la ville*, Douai 1882, 87 p.

214MESTAYER (Monique), « La procédure criminelle à Douai, fin XIV^e siècle », dans *Actes des journées de la société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons*, 1986, p. 111-120 ; « Rivalités et dépendances entre villes : l'exemple de Douai du Moyen Âge à nos jours », dans *Revue du Nord*, t. 82, 2000, p. 413-422.

215ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit.

216ESPINAS (G.), *Les finances de la commune de Douai des origines au XVI^e siècle*, Paris, 1902, p. 1.

217DHÉRENT (C.) *Abondance et crises ...*, op. cit.

218JACOB (R.), *Les époux, le seigneur et la cité ...*, op. cit.

219FOURET (C.), *La violence, ...*, op. cit., p. 9.

archives ont également intéressé à plusieurs reprises Martha Howell qui livre une thèse et des articles permettant de mieux situer la ville dans l'histoire économique plus générale du comté ²²⁰.

Alain Derville enfin, à travers ses études plus larges sur la Flandre et l'Artois évoque souvent certains aspects institutionnels et démographiques de l'histoire de Douai. Il s'est notamment attaché à présenter les évolutions dans la composition de l'échevinage ²²¹. Mais il est vrai que, depuis les thèses des années 1980, seuls les récents travaux de Sylvie Blondel ont permis de reprendre le flambeau. ²²² La quantité des travaux qu'elles inspirent n'est donc pas représentative de la masse des archives de Douai pour l'époque médiévale, ni de leur qualité et encore moins de leur diversité.

Cette bibliographie montre bien qu'il faut encore « multiplier les enquêtes locales pour mieux dresser les transformations du crime, des pouvoirs et des sociétés dans une région caractérisée par un morcellement territorial et un pouvoir central partagé entre renforcement et affaiblissement ²²³ ».

220 HOWELL (M. C.), *The marriage exchange : property, social place, and gender in cities of the Low Countries (1300-1500)*, Chicago, 1998, 278 p. ; HOWELL (M. C.) et BOONE (M.), « Becoming early modern in the late medieval Low countries : Ghent and Douai from the fourteenth to the sixteenth century », dans *Urban history*, 23, 1996, p. 300-324 ; « Documenting the ordinary : the *actes de la pratique* of late medieval Douai », dans *Charters, cartularies, and archives : the preservation and transmission of documents in the medieval west, actes du colloque de la Commission internationale de diplomatique* [tenu les 16-18 septembre 1999 à Princeton], éd. Adam J. KOSTO et Anders WINROTH, Toronto, 2002, p. 151-173.

221 DERVILLE (A.), « Les échevins de Douai 1228-1527 », dans *Mémoire de la société d'agriculture, sciences et arts de Douai*, Douai, 5^e série, t. 8, 1980-1982, p. 39-48.

222 BLONDEL (S.), *La municipalité d'une bonne ville ...*, *op. cit.*

223 DUPONT-BOUCHAT (Marie-Sylvie.) et ROUSSEAUX (X.), dans l'introduction à *Crimes, pouvoirs et sociétés ...*, *op. cit.*, p. 19.

Se repérer dans les archives

1- Les sources pour l'histoire de la justice à Douai

1.1- Dépôts et classement d'archives

Une présentation des lieux fréquentés pour cette recherche s'impose : leur diversité et leur éparpillement est en soi le reflet d'une histoire politique et institutionnelle mouvementée. Par conséquent, il n'est pas surprenant que les classements et les inventaires d'archives ne soient pas toujours homogènes ni même appropriés aux types de sources conservées : la rigidité des classements d'archives ne répond pas toujours bien à la complexité de l'histoire.

1.1.1- Dépôts et instruments de recherche

Les recherches historiques sur les Pays-Bas bourguignons rencontrent comme premier obstacle la difficulté de repérer des sources très dispersées et encore peu identifiées. Aujourd'hui les dix-sept provinces des anciens Pays-Bas sont réparties sur cinq pays européens ; il en va de même pour les archives de leurs institutions. Selon les provinces, les pouvoirs souverains ont changé au cours du Moyen Âge et de l'époque moderne. Cela a eu des conséquences sur les institutions, et notamment sur leurs archives qui ont suivi les déplacements des chambres et conseils divers qui les produisaient. Il en résulte qu'une multiplicité de dépôts accueillent des documents susceptibles d'être exploités dans le cadre de recherches sur les anciens Pays-Bas : il est donc nécessaire de bien savoir se repérer dans ce labyrinthe archivistique afin d'effectuer les bons dépouillements.

Le sujet de cette étude est centré sur Douai et les archives municipales de cette ville fournissent la majorité des documents exploitables. Il n'est plus nécessaire de faire l'éloge de la richesse du fonds ancien qui y est conservé, surtout pour la période médiévale. Toutefois, la ville ayant connu différentes dominations successives, les actes du pouvoir central, en premier lieu, sont plus difficiles à repérer s'ils n'ont pas été conservés en double par la ville. Premier dépôt à ne pas négliger, celui des Archives nationales. Douai ayant connu la domination directe du roi de France entre 1304 et 1369, il est normal de retrouver dans ce dépôt des actes relatifs à la commune : ordonnances générales concernant l'administration des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, réorganisation de la commune après sa confiscation, dossiers concernant les appels flamands au parlement de Paris et lettres de rémission surtout, pour toute la période considérée. Les archives départementales du Nord ont reçu, quant à elles, les

archives des institutions comtales, conseil de Flandre et chambre des comptes (dont les comptes des baillis). Ces institutions ont toutefois connu beaucoup de déplacements : le conseil de Flandre a d'abord été transféré à Audenarde puis à Gand, où une autre partie des archives de cette institution est conservée aujourd'hui. Il est donc nécessaire de passer la frontière actuelle du Nord pour s'intéresser aux dépôts belges : les Archives générales du royaume à Bruxelles conservent aussi comptes, registres de minutes de lettres et recueils de copies d'ordonnances. Si pour ce dernier dépôt, les instruments de recherche sont encore francophones, il n'en va pas de même pour les archives de l'État à Gand, en zone flamande, ce qui rend la tâche plus ardue. La vocation géographique et institutionnelle beaucoup plus large des dépôts autres que les archives municipales de Douai constitue un autre obstacle. Il y est plus difficile et plus aléatoire de trouver rapidement les pièces intéressant cette ville et sa justice, pièces qui se retrouvent noyées dans la masse.

En effet, les instruments de recherche généraux font défaut : à part l'ouvrage de Robert-Henri Bautier et de Janine Sornay pour les sources de l'histoire économique et sociale qui fait le point sur les documents conservés dans tous les dépôts des anciennes possessions bourguignonnes²²⁴, il n'existe aucun inventaire transnational des sources utiles pour l'histoire des anciens Pays Bas, région par région. Quant aux entreprises d'édition, elles sont encore assez dispersées, bien que la Commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique ait entrepris de nombreux projets afin de combler les lacunes dans ce domaine. Pour l'époque médiévale, les ordonnances ducales ne sont éditées que jusqu'au règne de Jean sans Peur ! Enfin, pour les pièces concernant l'histoire de Douai, la situation est la même et les entreprises individuelles d'érudits locaux sont difficiles à repérer dans leur ensemble²²⁵.

Il ne faut pas oublier que les bibliothèques conservent aussi des documents d'archives, comme la bibliothèque municipale de Douai, mais aussi à la Bibliothèque nationale de France, où ont échoué de nombreux documents pris dans les dépôts locaux au moment des guerres de Louis XIV.

Il a donc paru plus judicieux de privilégier les archives municipales de Douai pour cette étude afin d'exploiter au mieux ce fonds déjà important et assez riche, plutôt que de s'égarer dans la masse des inventaires et répertoires des autres dépôts : les fonds douaisiens constituent plus qu'une bonne base de départ à l'étude de la justice et de la paix à Douai. Les documents conservés dans les autres dépôts ont donc plutôt été utilisés pour préciser les points restés inexpliqués et pour compléter ce que révèlent déjà les archives de la ville de Douai.

²²⁴BAUTIER (Robert-Henri) et SORNAY (Janine), *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, vol. I, 2, Paris, 1984, 734 p.

²²⁵Cf. *infra*, p. 620.

1.1.2- Les classements « obscurs » des archives municipales de Douai

En plus de la masse et de la variété des documents en lien avec l'exercice de la justice échevinale, ce choix se justifie par la difficulté qu'il y a à bien expliquer où se trouve chaque document, et pour quelle raison. La dispersion des pièces de la pratique judiciaire et des pièces normatives dans les différentes séries du fonds d'archives antérieures à 1789 est le résultat des classements thématiques en plusieurs séries, dont le plan a été établi en 1857 et revu en 1926. De nombreux problèmes de recherche en découlent.

1.1.2.1- Identifier les séries intéressantes d'après les inventaires

En premier lieu, les recherches se concentrent sur la série FF intitulée « Justice, procédure et police ». Cependant, les autres séries n'ont pas été négligées : les pièces de la pratique judiciaire douaisienne ainsi que les documents de nature plus réglementaire sont représentés dans presque toutes les séries des archives antérieures à la Révolution, que ce soit la série AA (actes constitutifs et politiques de la commune), BB (administration communale), CC (impôts et comptabilité) ou FF (justice, procédures, police). L'intitulé des séries permet dans une certaine mesure de se rendre compte des documents qui y sont conservés, mais un dépouillement complet des inventaires est nécessaire au risque de passer à côté de pièces essentielles.

En ce qui concerne les sources de la pratique, il est parfois surprenant de trouver un document dans une série plutôt que dans une autre. Les documents exceptionnels que constituent les sept pièces du procès tenu entre Pierre De Hauteville et Simon De Fiérin en 1470 en sont un exemple. Ces pièces, parmi lesquelles se trouvent les cahiers des demandes et des défenses, les cahiers des témoignages, ainsi que les reproches et les salvations, ainsi que toutes les pièces ajoutées par chacune des deux parties afin d'appuyer leurs arguments, se trouvent classées dans la série BB, dans la sous-série consacrée aux « droits, honneur, prérogatives des échevins », car les parties en cause sont le conseiller pensionnaire de la ville et le premier échevin ²²⁶. La dispersion de certaines pièces intéressant parfois le même procès conduit à effectuer un travail de reconstitution qui ne se révèle pas toujours simple. Ainsi, une des pièces du procès que la ville soutient contre son bailli Guillaume Mattre à partir de 1412, se trouve véritablement égarée dans la série BB ²²⁷, alors que toutes les autres sont

²²⁶Archives municipales de Douai (AMD), BB68.

²²⁷AMD, BB67, lettre du duc de Bourgogne en date du 6 septembre 1413, relative à l'accord fait entre les deux parties.

inventoriées dans la série FF ²²⁸. L'ordonnance relative aux attributions judiciaires respectives du bailli et des échevins figure dans la série BB ²²⁹, alors qu'une copie de ce texte se trouve dans un des registres aux privilèges de la ville, lui même classé en série AA ²³⁰. Il en va de même pour une lettre de destitution d'un sergent de l'échevinage²³¹ : cette lettre aurait aussi trouvé sa place dans la série AA. Quant à la manière dont sont répartis les documents entre les séries AA et FF, documents concernant les affaires de justice et la procédure, il faut procéder à un dépouillement complet, quitte à avoir la surprise de trouver ce qui pourrait être caractérisé comme « lettres et autres actes octroyant, confirmant et modifiant les privilèges relatifs à l'administration communale (...) à la justice », et appartenant à la série AA, dans la série FF, comme l'est un mandement du roi relatif à la situation des bannis graciés ²³².

Le travail de recherche consiste donc avant tout à savoir dépasser les intitulés des séries d'archives et à rechercher partout, même là où aucun document intéressant ne semble devoir être conservé. Pour autant, la série qui fait l'objet des principaux dépouillements ne présente pas un cadre de classement exempt d'incohérences.

1.1.2.2- Les sous-séries et les problèmes institutionnels dans la série FF

La série FF contient les documents les plus nombreux concernant l'exercice de la justice criminelle à Douai. Le manque d'informations et d'éclaircissements quant au fonctionnement et aux rapports des institutions entre elles a dû poser un problème aux archivistes du XIX^e siècle qui ont procédé au classement des documents. Cela a pour conséquence d'emmêler la situation encore plus, si l'on essaie, en vain, de comprendre pour quelle raison des documents ont été rangés dans une sous-série dont l'intitulé n'est que de loin à mettre en rapport avec le contenu de ces documents. Il faut donc se méfier du classement effectué, qui ne correspond pas toujours à la réalité institutionnelle dont il est difficile, il est vrai, d'avoir une vue d'ensemble ²³³. Il arrive que sous les intitulés de certaines sous-séries soient mentionnées des pièces qui n'ont pas grand chose à voir les unes avec les autres : l'exemple de la sous-série « sentences criminelles » est particulièrement probant puisque s'y trouvent conservés, côte à côte, deux registres de sentences criminelles ²³⁴, un registre de témoignages ²³⁵ et un registre

228AMD, FF87, FF88 et FF90.

229AMD, BB41, ordonnance de Charles Quint en date du 10 janvier et du 8 avril 1519 (n. st.).

230AMD, AA85, fol. 151.

231AMD, BB59, lettres de Philippe VI, avril 1332.

232Ce document se trouve à la cote FF5, alors qu'un certain nombre de lettres de rois divers à ce sujet sont rassemblées sous la cote AA70.

233Jacques Foucart a fait le point sur la situation institutionnelle judiciaire en Flandre en 1937 dans *Une institution baillivale française en Flandre ...*, op. cit. ; or, le classement de la série FF a été effectué par l'archiviste Félix Brassart à la fin du XIX^e siècle.

234AMD, FF386 et FF387.

235AMD, FF385.

d'audiences « aux cas de loy ²³⁶ », qui n'ont comme point commun que le fait d'être des registres produits par l'échevinage pour le bon fonctionnement de la justice. Ces classements sont donc trompeurs : on s'attend à trouver sous un même intitulé des documents de nature similaire, mais là encore, il y a risque d'erreur. Ainsi, la sous-série « juridiction immédiate des rois de France et d'Espagne, des ducs de Bourgogne », sous la cote FF8, comprend des documents dont le seul point commun est de traiter de lettres de rémission. Certes, trois lettres de ce type accordées par Philippe le Bon s'y trouvent, mais deux autres documents sont des pièces produites dans le cadre de la procédure de l'entérinement d'autres lettres, pièces produites par le lieutenant du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies. En fait, dans la majorité des cas, il est difficile de comprendre à quoi correspond l'intitulé de la sous-série. Il peut s'agir de l'institution productrice de l'acte. Cela justifie ainsi la présence d'actes donnés par le duc de Bourgogne dans la sous-série « juridiction immédiate des rois de France et d'Espagne, des ducs de Bourgogne ». Mais dans ce cas, pourquoi en trouve-t-on dans les autres sous-séries ? Il arrive alors que ce soit le destinataire d'une lettre qui détermine la sous-série à laquelle elle est attribuée, comme ce mandement du roi adressé au gouverneur du souverain bailliage de Lille afin qu'il cesse d'empiéter sur les privilèges des échevins de Douai, mandement conservé dans la sous-série « souverain bailliage de Lille » ²³⁷. Autre cas de figure, le sujet de l'acte peut également influencer le classement. C'est le cas de ce *vidimus* échevinal d'un mandement ducal adressé au gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies lui ordonnant d'obéir au bailli d'Amiens et à son prévôt de Beauquesne ²³⁸ classé pour cela, semble t il, dans la sous-série « bailliage d'Amiens, prévôté de Beauquesne », à côté d'actes produits par le prévôt de Beauquesne lui-même. Enfin, une simple allusion dans l'acte a pu conduire l'archiviste à classer dans la sous-série « bailliage de Douai » un instrument public relatant l'initiative qu'a eu un sergent du bailli, qui avait ramené en prison un homme qui s'était évadé ²³⁹.

Le classement effectué sur les archives de la justice est en fait un bon témoignage de l'imbrication et des interactions entre les institutions judiciaires à Douai, de sorte que certains documents auraient pu être classés dans deux sous-séries différentes. Si parfois il a fallu choisir, il n'en reste pas moins que certains documents restent tout de même mal classés.

236AMD, FF388.

237AMD, FF36.

238AMD, FF31, *vidimus* du 8 avril 1418 d'un mandement donné le 28 mars 1418.

239AMD, FF51, instrument public en date du 9 octobre 1466. Cf. *supra*, p. 251.

Enfin, il faut noter que la série FF, dont l'inventaire n'était disponible, jusqu'à très récemment, que dans une version manuscrite de la fin du XIX^e siècle, n'a pas encore été totalement inventoriée et n'est pas entièrement communicable²⁴⁰.

1.1.3- La continuité archivistique avec le Moyen Âge

Mais est-ce seulement le travail des archivistes post-révolutionnaires qui amène aujourd'hui à cet imbroglio archivistique ? Les choix de certains classements sont aussi la conséquence d'une pratique archivistique douaisienne née dès le début de l'organisation communale²⁴¹. Le plus ancien inventaire des archives municipales conservé date de 1409. D'après son intitulé, « inventore novels », il semble qu'il ne soit pas le premier. Des copies mises à jour en sont faites en 1420 et en 1451. Enfin, en 1550, un inventaire détaillé du coffre où sont rangés les privilèges de la ville est effectué. La manière dont les archives ont été conservées et rangées n'a pas beaucoup changé pendant et après l'Ancien Régime. Le nouveau mobilier composé d'armoires à tiroirs et d'étagères, construit au XVIII^e siècle, a été utilisé jusqu'au récent déménagement des archives municipales de Douai, au début des années 2000. La manière dont les documents sont répartis entre les séries est donc très redevable de la manière dont elles ont été classées dès le Moyen Âge. Encore inventoriées meuble par meuble par l'archiviste Pilate-Prévost en 1842, elle ne l'ont été dans leur cadre de classement actuel qu'à partir de 1857.

Enfin, les archives conservées sont le résultat des aléas de l'histoire des bâtiments. Si l'incendie d'une partie de la halle en 1471 n'entraîna pas de nombreuses pertes, la Révolution semble avoir conduit à la négligence d'une partie des documents, qui furent mélangés et entassés en vrac pendant un temps assez long. Enfin, les déménagements ont pu aussi être l'occasion de volatilisations : certains articles sont indiqués comme « disparus » dans les inventaires rédigés au XIX^e siècle²⁴². Dans l'ensemble, cependant, on dispose encore aujourd'hui de presque tous les documents dont les inventaires anciens font mention, ces derniers permettant au moins de connaître la part des registres et des pièces qui ont disparu²⁴³.

240 L'inventaire de la série FF des archives de Douai est consultable sur le site de la mairie de Douai : <http://www.ville-douai.fr/Download/culture/archives/FF.HTM> <site consulté le 10 mars 2011>.

241 DEHAISNES (C.), *Notice sur les archives communales de Douai*, Lille, 1868, 32 p. ; MESTAYER (M.), « Notice sur les archives municipales de Douai », dans *Archivum*, 13, 1963, p. 44. Voir également le site Internet de la mairie de Douai.

242 Il arrive que ces documents soient retrouvés : ainsi, le registre des paiseurs commençant en 1559, signalé comme perdu dans l'inventaire chronologique de Pilate-Prévost, a été retrouvé dans les layettes encore non inventoriées de la série FF.

243 ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, p. 969 : « D'autre part, une douzaine sont connus comme étant perdus, mais on sait qu'il en existait un plus grand nombre encore. »

Cependant, afin de présenter de manière plus lisible les archives consultées dans un tableau synthétique, et pour mieux se repérer dans les inventaires d'archives, il a été jugé préférable de conserver les cadres de classement et l'ordre des cotes en vigueur ²⁴⁴.

²⁴⁴Cf. *infra*, p. 611.

Première partie - De chair et de papier : les acteurs de la justice à Douai

La justice et la paix sont avant tout affaire de juridictions et de compétences. Qui est chargé de contrôler qui et quoi ? Voilà ce que sont censés fixer les textes, qu'il s'agisse de chartes de privilège ou d'ordonnances plus générales. Cependant, déterminer la compétence théorique des cours ne suffit pour comprendre les conditions concrètes de l'exercice réel de ces mêmes compétences, exercice qui doit s'accommoder autant que possible de toute une série de pratiques privilégiées impliquant la concurrence de nombreuses instances entre elles. Force est de constater que de nombreux biais existent à ce qui est supposé être l'ordre normal du cours de la justice tel que les textes réglementaires, quand ils existent, veulent bien le montrer.

Tous ceux qui se sont intéressés à la justice en Flandre s'accordent pour parler d'un véritable enchevêtrement de juridictions aux compétences mal ou même parfois non définies²⁴⁵. Il est vrai que l'histoire politique tourmentée du comté et particulièrement de sa partie francophone, là où se trouve la ville de Douai, n'a rien fait pour clarifier les choses. Dans la ville, les juridictions se superposent les unes aux autres et les institutions sont conservées même si elles ont pu être réformées, alors qu'elles ne relèvent plus de la même autorité. Les études consacrées à la justice de Douai sont souvent en désaccord entre elles : elles sont la preuve que la situation institutionnelle n'y est pas très claire et que les hiérarchies sont variables et difficiles à établir. Quelle peut être la place de la paix dans une gestion des affaires criminelles où l'enjeu de la justice semble parfois tourner autour de questions de prérogatives et de pouvoir plus que d'apaisement et de conciliation ?

Il est nécessaire avant toute chose de broser à grands traits le tableau des juridictions auxquelles la connaissance des infractions commises revient, avant de s'interroger sur la nature des interactions entre toutes ces institutions, qu'elles soient cordiales ou conflictuelles, tout en essayant de déjouer les pièges tendus par des archives parlant avant tout au nom des échevins.

²⁴⁵DE SCHEPPER (H.) et CAUCHIES (J.-M.), « Justice, grâce et législation, instruments juridiques, ... », *art. cit.*, p. 295 : « Les ressorts judiciaires ne sont pas très bien définis entre les différentes couches de la justice princière. »

1- Les autorités judiciaires et leurs interactions

Il n'est pas question ici de revenir sur l'origine et l'histoire des institutions judiciaires en Flandre et à Douai, mais des officiers et des juridictions qui interviennent en ville dans le cadre des affaires criminelles. L'accent doit être mis sur les moments et les conditions de ces interventions. S'aventurer dans une forêt aussi dense de juridictions nécessite de commencer par de simples constats, au risque, sinon, de s'y perdre.

1.1- Les autorités judiciaires présentes en ville

1.1.1- Les tribunaux de l'échevinage

1.1.1.1- Les compétences des échevins

C'est le tribunal des échevins qui agit principalement dès que la justice criminelle est en marche. Les échevins ont obtenu de l'autorité comtale, sans doute depuis les débuts de la commune, le privilège de haute, moyenne et basse justice dans toutes les limites de l'échevinage et de sa banlieue, ce qui leur donne une autorité sur une étendue assez large autour de la ville pour juger les bourgeois de la commune et « tous les cas, les fais, les mellées et les enfreintures qui esquerront ou pevent esqueir²⁴⁶ ». Siégeant à douze dans la halle échevinale, ils tiennent des audiences tous les trois jours pour juger les délits commis. Ils ne manquent jamais une occasion de rappeler longuement qu'ils ont

le cognissance et le jugement de tous les cas, les fais, les mellees et les enfreintures qui esquerront ou peuvent esqueir en l'eschevinage de Douay en dedens le banlieue de lad. ville si qu'elle s'estend tout entierement, etc²⁴⁷.

Ratione materiae, leurs compétences ne sont donc pas limitées puisqu'ils jugent aussi bien les cas civils que les cas criminels, « sauf le ressort et souveraineté » du comte de Flandre. La seule limite à leurs prérogatives réside dans l'action du bailli. C'est lui qui doit saisir le tribunal des échevins pour les cas criminels. Sans cette « conjure », les échevins n'ont pas le droit de lancer la procédure.

246AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 4. Éd. en annexe, §31 et ESPINAS, dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

247AMD, FF32, 1432 : minute d'un acte du prévôt de Beauquesne réglant un conflit entre les échevins et les religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Ratione loci, les échevins sont compétents pour tout le territoire de l'échevinage, mais également pour sa banlieue. De plus, il leur arrive d'être compétents aussi pour juger des crimes qui ont pu être commis hors du territoire de l'échevinage par des personnes ne relevant pas non plus de l'échevinage. Que l'arrestation d'un délinquant soit intervenue dans les limites de l'échevinage semble suffire pour donner aux échevins de Douai la connaissance du crime dont il est soupçonné. C'est le cas dans l'affaire du meurtre de Jehan Saghelet. Cet événement a eu lieu à Cambron-Saint-Vincent, dans la juridiction du prévôt de Mons-en-Hainaut. Les suspects sont également originaires de cette ville. Cependant, accusés de port d'armes, ils sont arrêtés par le bailli de Douai dans les limites de l'échevinage²⁴⁸. L'arrestation de criminels en fuite, de passage à Douai, peut également faire suite à la dénonciation de leurs complices : les échevins sont ainsi amenés à conduire une enquête dans une autre ville que Douai, comme par exemple au sujet du meurtre d'un mercier, qui se produit non loin de Péronne²⁴⁹.

Les compétences en matière de justice qu'ils exercent *ratione personae* leur permettent d'avoir la connaissance de tous les crimes commis par les bourgeois de la ville, même en dehors de la juridiction échevinale. De nombreux exemples montrent que si des bourgeois peuvent être jugés par un autre tribunal que celui des échevins, ceux-ci s'en plaignent aux plus hautes autorités, même s'il s'agit du fait des justiciables parfois²⁵⁰. Les échevins obtiennent également gain de cause contre le gouverneur en 1384. Ce dernier voulait s'attribuer le jugement de deux hommes accusés de rupture de quarantaine après avoir agressé Jehan Boinebroque « hors de l'eschevinage de ceste ville ». Le gouverneur se rétracte quand les échevins lui certifient que les deux criminels sont des bourgeois de la ville et il leur rend la connaissance du cas « pour ce que ils sont soumis par desoubz vous a prendre droit²⁵¹ ». De la même manière, les crimes commis par Hanotin Leroy sur la personne de Caisine Lecat ne doivent en aucun cas être jugés par le lieutenant du gouverneur, sous prétexte que c'est un de

248AMD, FF385, fol. 78 : « Le XXI^e jour du mois de jullé l'an mil CCC IIII^{xx} et XII, Jaques Des Prés, dis Blancars, escuiers, baillius de Douay et d'Orchies, prist et arresta Thierion De Silli, Gosse de Silli, teliers de toilles, freres, Jaquemars Lerichars, Hanequins Lerichars, et Willemes Lerichars, freres, tous nés de Toricourt d'alés Camberon-l'abbaye en Haynau et les amena par devant eschevins en plaine halle et eux la venus, furent interroghiés pour quoy ne a quelle cause il s'estoient embatu en lad. ville de Douay. » Éd. en annexe.

249Ibid., fol. 29, en date du 13 septembre 1388 : « Jehane Clavette, dicte la jongleresse, folle femme, fu prise et arrestee en le ville de Douay par le bailliu le XII^e jour de septembre l'an mil CCC IIII^{xx} et VIII et ramenée devant Jaque Hougard, Jehan Wallequin le jone et Willeme De Goy, eschevins, et la, led. baillus li imposa et mist sus que elle avoit esté a mourdrir un merchier entre Esclusiers et Sussonne a une capelette waste en le compagnie de Pieret De Douay, Jaquot Lecaussionier et Maignon De Bourmont, prisonniers a Orchies, laquelle dud. murdre l'a accusee, etc. » Éd. en annexe.

250AMD, AA51, mandement du 15 novembre 1360 : Jean II le Bon au bailli d'Amiens sur la plainte des échevins que le parent d'un individu assassiné par deux bourgeois avait obtenu subrepticement du roi des lettres confiant cette affaire à l'officier en question, contrairement aux privilèges du Magistrat, et de la remettre à ce dernier. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1236.

251AMD, AA94, fol. 11v, lettres du gouverneur, en date du 8 janvier 1384 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1399.

ses sergents qui l'a arrêté. Le Grand conseil se prononce en faveur des échevins, confirmant leur argument que selon « les privileges, libertés et franchises de nostred. ville (...) les bourgeois et manants d'icelle, pour quelque cas, ne devoient estre traittiez hors d'icelle notre ville, ne menez a Lille ne ailleurs ²⁵² ».

Il est également important pour les échevins de garder les bourgeois le plus près possible de la ville pour qu'ils y soient jugés. Ainsi, pour les cas de souveraineté devant être traités par un officier du comte de Flandre, ils obtiennent de faire juger leurs bourgeois à Douai et non ailleurs. Arrêté dans la ville d'Orchies, Robert Laubegois commence par être jugé au châtel de Ligny par le gouverneur. Les échevins de Douai l'apprennent et se plaignent auprès du gouverneur, expliquant

que led. Robert Laubegois estoit bourgeois et manant de lad. ville de Douay et que par les privileges et franchises de led. ville, tous les bourgeois et manans d'icelle pour tous cas et delits ayans regart a souveraineté devoient estre demenez et traitiés par devant nous ou notre lieutenant ou chastel a Douay et non ailleurs, et que en tant que l'en avoit fait au contraire sur le personne dud. Robert Laubegois, leur bourgeois, ils estoient grevez et despointiez en leurs droix, privileges et franchises.

Le jugement est alors annulé et la même procédure est recommencée devant le gouverneur, mais à son siège de Douai, cette fois-ci ²⁵³.

Enfin, l'évolution des institutions et des procédures en justice entraîne l'évolution parallèle des privilèges des échevins. Ainsi, quand le développement des institutions centrales du comté de Flandre permet la mise en place de procédures d'appel ou d'évocations, les échevins obtiennent du duc que ces évocations ne puissent se faire sans raison valable devant son conseil ²⁵⁴.

Un dernier privilège des échevins consiste également à pouvoir déléguer leurs pouvoirs de justice à d'autres juges qu'ils établissent eux-mêmes afin de régler certaines affaires selon une procédure particulière : il s'agit entre autres du tribunal des paiseurs.

1.1.1.2- Le tribunal des paiseurs

La charte des paiseurs est accordée à la commune par la comtesse de Flandre en décembre 1268. Elle est conservée aux archives municipales de Douai, toujours munie de son sceau de cire rouge sur lacs de soie rouge ²⁵⁵. On dispose également des copies effectuées à

252AMD, AA55 (orig.) et AA85, fol. 80v (copie), mandement de Philippe le Bon, en date du 20 février 1460 (n. st.).

253AMD, AA54 (original) et AA85, fol. 53v (copie), lettre du gouverneur, en date du 12 janvier 1451 (n. st.).

254AMD, AA57 : lettres de Charles le Téméraire interdisant l'évocation sans raison de certaines causes au Grand conseil en date du 27 mars 1473 (n. st.).

255AMD, AA74 (original), AA94, fol. 4 et AA84, fol. 16 (copies) : lettres de Marguerite de Flandre autorisant la création d'un tribunal de paiseurs à Douai, en date du 10 décembre 1268. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 515.

deux reprises dans les cartulaires de la ville, une première fois à la fin du XIII^e siècle, et une seconde fois dans le second quart du XIV^e siècle²⁵⁶. Une autre copie est transcrite dans le registre échevinal indiquant le nom de tous les membres du Magistrat entre 1517 et 1789²⁵⁷. Une dernière copie se trouve conservée aux archives départementales du Nord, dans « le premier cartulaire de Flandre », confectionné au début du XIV^e siècle²⁵⁸.

Cette charte est célébrée jusqu'au XIX^e siècle : elle est mentionnée, au même titre que la charte de la commune, dans le décor de l'actuelle grande salle de l'hôtel de ville de Douai, décor qui veut rendre hommage aux événements importants de l'histoire médiévale locale. Le soin et la postérité de cette charte montrent l'importance apportée à la concession d'un tel privilège.

Sans doute créés à l'origine à cause de la surcharge de travail des échevins, les paiseurs sont chargés d'établir les paix à la suite de meurtres ou d'injures. C'est ainsi qu'ils agissent depuis leurs débuts dans la seconde moitié du XIII^e siècle jusqu'à la fin du XV^e siècle²⁵⁹. La charte établit en effet un tribunal spécial chargé de régler par la paix les différends qui interviendraient entre les bourgeois de la ville. Elle règle la manière dont se déroule la nomination des paiseurs et définit leur statut. Les paiseurs bénéficient de la garde de la comtesse de Flandre, dans la mesure où elle s'engage à faire respecter leurs décisions. Ils ont une compétence pour « toutes les autres descordes ki sunt avenues u avenront a Doai u ailleurs entre nos bourgeois u fuis de nos bourgeois de Doai²⁶⁰. » C'est pourquoi il n'est pas étonnant de les voir aussi agir dans des affaires de droit civil, mais seulement au début de l'époque moderne²⁶¹.

Tout un personnel communal gravite autour du Magistrat pour lui permettre d'assurer sa mission de justice. L'autorité des échevins n'a cependant pas une latitude aussi large que ces derniers veulent bien le faire croire : il leur faut partager la gestion de la justice avec les autres autorités présentes en ville.

256AMD, AA84 fol. 16, AA94 fol. 4.

257AMD, BB31, fol. 15.

258Archives départementales du Nord (ADN), B1561, fol. 24v.

259AMD, AA74, en date du 10 décembre 1268 : lettre de Marguerite de Flandre, confirmant à l'échevinage la nomination et l'organisation du tribunal des paiseurs. Copie dans AA94, fol. 4 et AA84, fol. 16. Éd. Tailliar, *Recueil d'actes des XII^e et XIII^e siècles en langue romane wallonne du Nord de la France*, Douai, 1849, n°198, et dans ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. III, p. j. 515. « pour faire les pais des weres mortuus, des haynes et de toutes les autres descordes ki sunt avenues u avenront... ».

260Ibid.

261Cf. *infra*, p. 487 et AMD, 1NC273, registre des paiseurs, 1559-1571, où il est surtout question de traités de mariage.

1.1.2- Les autres tribunaux laïques

1.1.2.1- Le châtel de Douai

Les membres du Magistrat agissent en principe toujours sous le contrôle du bailli de Douai quand il s'agit d'affaires criminelles. Premier représentant du comte et nommé par lui depuis la fin du XII^e siècle ²⁶², il est chargé de veiller au respect des droits comtaux et au bon fonctionnement de l'échevinage. Il doit être d'une origine extérieure à la ville, sauf exception accordée par le comte ²⁶³, pour des raisons d'impartialité. Le rôle qu'il joue dans le traitement des affaires criminelles intervenues à Douai ou concernant des bourgeois de Douai doit se limiter à encadrer la procédure judiciaire devant le tribunal des échevins et à en permettre le bon déroulement en amenant les accusés, en convoquant les témoins, etc. . Il n'a pas à influencer directement le jugement des échevins pour ce qui concerne les affaires douaisiennes. À partir du XIV^e siècle, il tient son propre tribunal au châtel de Douai : il est juge pour tous les autres crimes et délits qui interviennent sur le territoire de la châtellenie grâce à ses « hommes de fief ». Pour autant, il ne peut intervenir en première instance dans les communes bénéficiant de franchises, comme la ville de Douai, que pour les cas touchant aux droits du roi ou du comte ²⁶⁴.

Une partie des prérogatives du bailli change de titulaire, ce dernier conservant son rôle de conjurement des échevins. En effet, le château de Douai est aussi, à partir du milieu du XIV^e siècle, le siège du lieutenant du gouverneur du souverain bailliage, composé des châtellenies de Lille, Douai et Orchies. À l'origine, il s'agit d'une création royale, mais l'office n'est pas supprimé après le retour des châtellenies en question au comté de Flandre. Le lieutenant du gouverneur tient aussi ses audiences au châtel de Douai. Il s'occupe des cas de souveraineté, concernant notamment le jugement d'excès des sergents du bailliage ou de la gouvernance, remplaçant en cela le bailli dans cette tâche qu'il exerçait auparavant. Il examine ces cas lors d'assises qu'il tient une fois par an ²⁶⁵.

²⁶²Nowé (H.), *Les baillis comtaux ...*, *op. cit.*, p. 9.

²⁶³AMD, AA135 : le roi de France Philippe VI autorise Mathieu de Gand à rester bailli de Douai, où il est né. Lettres en date du 27 octobre 1346.

²⁶⁴AMD, FF88, fol. 43-44, en date du 16 février 1323 (n. st.) : le bailli réclame le jugement d'une affaire de coups car la victime est un sergent royal. Il n'y a pas encore d'office de lieutenant du gouverneur en tant que tel à l'époque.

²⁶⁵AMD, FF46, mandement du duc de Bourgogne Maximilien d'Autriche ordonnant de faire tenir des assises extraordinaires au châtel de Douai pour accélérer le traitement d'une affaire au sujet des crimes commis par les sergents Grard Pourcelet et Colard Espillet qui abusent de cette situation en toute connaissance de cause : « ... a l'intention de demeurer quictes et impunis des delits et malefices par eulx perpetrés parce qu'il scevent bien que lesd. assises ne sont apparentes d'estre tenues de cy a deux ou trois ans obstant la guerre, mesmes qu'en temps de paix, icelles assises ne se tiennent ordinairement fors une fois l'an en nostre chastel aud. Douay ».

Il reçoit également les appels de sentences des échevins de Douai ²⁶⁶. Enfin, il est amené à intervenir dans le jugement en première instance des bourgeois de Douai s'ils sont engagés dans une procédure d'appel à l'encontre des échevins, en assurant la fonction de juge des « exempts par appellacion ».

1.1.2.2- Le juge des « exempts par appellacion »

Un autre intervenant, dont le rôle est plus difficile à percevoir, est le juge des « exempts par appellacion ». Il apparaît déjà en 1406, dans un arrêt du Parlement ²⁶⁷. En 1428, un mandement du roi de France et d'Angleterre Henri VI au bailli d'Amiens précise la nature de sa fonction : il est mis en place pour juger ceux qui, ayant fait appel d'une décision des échevins au parlement de Paris, ne sont plus justiciables de leur tribunal pendant la durée de leur appel, ce qui leur procure un sorte d'immunité, au cas où ils commettraient une infraction pendant ce temps ²⁶⁸. Ce juge apparaît aussi dans les comptes de la ville, puisqu'il est rémunéré par une pension annuelle s'élevant à vingt livres qu'il partage avec son clerc ²⁶⁹. À partir de 1449, il peut nommer un lieutenant pour l'aider dans sa tâche ²⁷⁰.

Le gouverneur ou son lieutenant puissent assurer cette fonction. C'est du moins ce que semble indiquer un enregistrement du registre aux bans et condamnations FF386 où

par le jugement de monseigneur le gouverneur ou son lieutenant ou chastel a Douay, Denis Lethiery, qui estoit exempts par appellacion des eschevins de Douay, fu condempné pour avoir injurié de parolles et de fait une femme en ceste ville et eschevinage ²⁷¹.

266AMD, FF92, registre des plaids tenus au châtel de Douai devant le lieutenant du gouverneur, sentence en date du 25 septembre 1455, fol. 97 : « A tous ceulx, etc., Jehan Defiérin, lieutenant, etc., salut. Comme question et procès fust de temps naguaires passé meü et pendant par devant mond. seigneur le gouverneur ou son lieutenant ou chastel a Douay entre Grigoire Leconte, appellant et demandeur d'une part, les eschevins de le ville de Douay, partie appeeles, le bailli d'icelle ville et Pierot Bosquet, parties intimees et deffendeur, d'autre part ... ».

267Archives Nationales (AN), X^{1A} 53, fol. 224-225, arrêt du Parlement du 19 juin 1406. Édité dans VAN CAENEGEM (R. C.) dir., *Recueil de l'ancienne jurisprudence de la Belgique : les arrêts et jugés du parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du Parlement*, Bruxelles, 1966-2002, t. I, n°108, p. 168 : « *Ob hoc certas a nobis litteras obtinisset, quarum virtute hujusmodi causa in statu quo erat coram scabinis antedictis coram Arnulpho de Quesneyo, iudice exemptorum per appellacionem a scabinis et lege ville predictae de Duaco ex parte nostra deputato remissa fuisset et commissa.* »

268Cf. *infra*, p. 458, et AMD, FF10, 1428, mandement d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre : « ... que vous commettez une personne notable et souffisante de par nous pour congnoistre, decider et déterminer aud. lieu de Douay en lieu hennestre et publique ou on puist avoir copie de conseil en ce où il cherra des causes et besongnes qui pourront toucher lesd. appellans durant le temps d'icelles appellacions soit en demandant ou en defendant, en matiere criminele ou autrement en quelque maniere que ce soit. »

269AMD, CC227, fol. 31, comptes de la ville pour l'exercice 1460-1461.

270AMD, AA85, fol. 47v : lettre close de maître Granier Aubry, procureur de la ville auprès du parlement de Paris, faisant savoir aux échevins que plusieurs avocats et conseillers ont été d'avis que le juge des exempts par appel a le droit de nommer un lieutenant.

271AMD, FF386, fol. 202, en date du 14 juin 1431.

C'est surtout dans les arrêts rendus par le parlement de Paris qu'il est mentionné à plusieurs reprises, mais il est difficile de mesurer l'ampleur et la nature de son action dans les affaires criminelles ²⁷².

1.1.2.3- Les juridictions seigneuriales

Il existe également quatre seigneuries laïques à Douai, résidus de l'ancienne justice féodale. Il s'agit du châtelain de Douai, du seigneur de Saint-Albin, du prévôt et du gavenier. Ils exercent en théorie la basse justice sur leur territoire, mais leur action se résume à accompagner le déroulement de la procédure, en grande partie assurée par les échevins ²⁷³. La haute justice, et donc le jugement des affaires criminelles, reviennent au Magistrat. Malgré un personnel assez important de procureurs, de baillis seigneuriaux et de sergents, les pouvoirs juridiques des seigneurs sont limités et dominés par les échevins qui, seuls, sont compétents pour juger des délits criminels commis sur le territoire de la commune, à quelques exceptions près.

1.1.3- Les justices ecclésiastiques

Différentes justices sont rattachées aux établissements ecclésiastiques de Douai. Les établissements réguliers ont quelques pouvoirs de justice mais rien en ce qui concerne les affaires criminelles ; les deux collégiales Saint-Amé et Saint-Pierre exercent leur propre justice sur leurs membres et leurs biens de par leurs privilèges d'immunité ²⁷⁴. Ces endroits peuvent être des lieux de refuge pour les criminels et aucun sergent de l'échevinage ou du bailli ne peut aller les y rechercher, du moins en théorie ²⁷⁵. La maison du Temple et l'hôpital Saint-Samson tenus en ville par l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem bénéficient également de pouvoirs de justice sur leur territoire ²⁷⁶.

Parmi les curés des six paroisses de la ville, le plus âgé est honoré du titre de doyen de chrétienté. Son rôle est d'introduire des monitions devant la justice échevinale afin de

272AN, X^{1a} 53, fol. 224-225, arrêt du Parlement du 19 juin 1406. Éd. dans *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, t. I, n°108, p. 168.

273AMD, FF386, fol. 21 v : « Le mardi XXVII^e jour de juing l'an mil CCCC XXV, a le presence du bailliu de monseigneur le chastelain, furent par jugement d'eschevins condempnés les personnes pour les cause qui s'enssievent ... ». Il s'agit principalement d'amende sanctionnant la présence de porcs dans les marais de la ville. Cet aspect est abordé par Georges Espinas, dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. 1, p. 151.

274AMD, GG, layette 147, lettres des échevins notifiant leur accord avec la collégiale Saint-Amé en date du 29 août 1356 : « ... comme a eulx appartenans le punicion et correction en tous cas de tous leurs subgés et familiers, par privileges a eulx ottroués ».

275AMD, GG, layette 151, en date du 25 janvier 1334 (n. st.) : « ... par pluseurs fois, en le maison dessusd. et es autres maisons de lad. eglise seans ou pourpris dessusd., pluseurs gens y sont venus ad cause de refuge, (...) et sont demouré en leur veu et seuve des bailluez ou prevost, eschevins et justice de lad. ville de Douay ».

276AMD, AA94, fol. 85v, en date du 12 mai 1430 : lettres de non-préjudice des échevins aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à l'occasion du jugement en vertu duquel Adam Plet, qui avait cherché asile au Temple, et avait été livré au duc et aux échevins.

réclamer les clercs qui y sont jugés et ce, en vertu du privilège de for ecclésiastique, ce qui entraîne l'intervention d'autorités judiciaires extérieures à la ville.

1.2- Les autorités judiciaires extérieures à la ville

Des agents non-résidents dans la ville ont aussi leur rôle à jouer dans le fonctionnement de la justice. Douai est en effet rattachée à un certain nombre de circonscriptions administratives et ecclésiastiques qui permettent à leurs agents d'y intervenir. Les changements politiques importants ont largement pesé sur la création et les compétences de certaines de ces institutions. La plupart du temps, ces juridictions n'apparaissent que dans des circonstances extraordinaires, l'essentiel de l'exercice quotidien de la justice étant assuré par les agents déjà sur place.

1.2.1- Les juridictions royales et comtales

1.2.1.1- Le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies

Pendant la période de domination française au début du XIV^e siècle, le roi a procédé à des modifications dans l'organisation originelle de l'administration du comté de Flandre, notamment en imposant, après plusieurs essais infructueux, la réunion des châtelainies de Lille, Douai et Orchies sous la forme d'un souverain bailliage, à la tête duquel se trouve nommé un gouverneur. De nombreux changements interviennent dans l'organisation des châtelainies nouvellement conquises par le roi de France au début du XIV^e siècle²⁷⁷. Sur le modèle des baillis français, le gouverneur mis en place à Lille s'occupe à la fois d'administration, de finances et de justice. Son lieutenant tient des assises au châtel de Douai. Le gouverneur intervient surtout pour régler des litiges entre les échevins et son lieutenant, ou entre les échevins et le bailli, en tant que supérieur hiérarchique immédiat de ce dernier. Il exerce également, quand il est de passage à Douai, les fonctions qu'il confie ordinairement à son lieutenant²⁷⁸.

Il est difficile de dire à partir de quand exactement le gouverneur remplit ce rôle : la situation institutionnelle troublée de la châtelainie de Douai, qui rejaillit par conséquent sur celle de la ville, semble permettre des interventions venant de toutes parts pendant la première moitié du XIV^e siècle. Le prévôt de Lille, par exemple, continue de s'attribuer le droit « de cognoistre en appiaus et autres exploits de justice, en troublant et en empeschant lesd. bailliu et

²⁷⁷FOUCART (J.), *Une institution baillivale ..., op. cit.* : l'auteur démêle presque année par année les évolutions connues par la charge de gouverneur des frontières de Flandre, ainsi que les essais successifs d'union des bailliages en question.

²⁷⁸AMD, FF85, sentence du gouverneur rendue le 3 juillet 1380.

eschevins en leur possession indeûement.²⁷⁹ », prérogative qu'il avait exercée de manière temporaire dans les années 1320. Toutefois à partir de 1337 la situation semble stabilisée avec la présence du gouverneur du souverain bailliage à Lille et de son lieutenant à Douai²⁸⁰. Jacques Foucart constate un déclin des interventions du gouverneur au XV^e siècle, qui laisse toute latitude au lieutenant pour juger les affaires qui relèvent de sa juridiction.

1.2.1.2- Les conseils princiers

Lors du retour des châtelainies de Lille, Douai et Orchies au comté de Flandre en 1369, le comte Louis de Mâle reprend cette organisation et conserve la même hiérarchie entre le gouverneur et le bailli de Douai ; seul changement, le gouverneur n'est plus un officier royal mais comtal. Le comte développe ensuite d'autres juridictions compétentes pour l'ensemble de la Flandre, et qui interviennent à Douai. Le conseil de Flandre est une de ces juridictions. Organisée en 1386 à Lille, l'Audience, à savoir la section juridique du conseil de Flandre, déménage à Audenarde puis s'installe à Gand en 1409. Ses interventions prennent souvent la forme de conseils sur une affaire précise à la demande des échevins, qu'il s'agisse en 1376 d'une interrogation au sujet de la complicité dans une affaire de meurtre ou bien, toujours en 1376, de la possibilité de s'en prendre impunément aux clercs aubanes²⁸¹. L'ambition des ducs de Bourgogne aura été d'imposer le recours en appel à cette juridiction pour l'ensemble de la Flandre française, afin d'éviter que les justiciables n'aillent s'adresser au parlement de Paris. Les études à ce sujet ont montré quelles difficultés et quelles résistances les ducs avaient rencontrées dans leur projet²⁸². Cependant, en ce qui concerne Douai, il ne semble pas si rare de voir les avis et les compétences du conseil de Flandre requis en matière d'abus, comme dans l'affaire qui oppose les échevins au bailli sur une question de prise faite, à tort, par ce dernier²⁸³ ou comme lorsque le Magistrat est opposé au lieutenant du gouverneur à Douai Guillaume Mattre en 1413²⁸⁴. Un texte assez précis régleme les compétences et le fonctionnement de l'Audience en 1409²⁸⁵ : il traduit la volonté d'intégrer les châtelainies de Lille, Douai et Orchies à la compétence de cette cour.

279AMD, FF37, mandement de Philippe VI de Valois, en date du 3 septembre 1332. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1081.

280FOUCART (J.), *Une institution baillivale ...*, op. cit., p. 73.

281AMD, AA94, fol. 64 à 65. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1322 et 1323. Cf. *infra*, p. 124.

282DAUCHY (Serge), *Les arrêts et jugés du parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du Parlement*, Bruxelles, 1966-2002, t. III, introduction historique, p. 162 et sqq.

283AMD, AA94, fol. 63. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1305

284AMD, BB67, en date du 6 septembre 1413 : au dos « Lettres d'octroy pour pacefier de deux procès meus entre le procureur de le ville de Douay d'une part et Guillaume Mattre d'autre part, pendant par devant le conseil de monseigneur de Bourgogne, en la chambre à Gand ».

285Archives de l'État à Gand (AEG), CF 41. Éd. dans *Ordonnances de Philippe le Hardi....* op. cit., t. III, p. 152.

La section juridique du Grand conseil du duc est une autre institution dont la trace se retrouve à Douai à partir de 1445 sous Philippe le Bon, comme « le couronnement institutionnel au niveau central²⁸⁶ », ce conseil venant chapeauter les différents conseils de justice provinciaux. Cela arrive par exemple quand les droits du duc sont bafoués par l'intervention d'un sergent du roi sur l'ordre du prévôt de Beauquesne : sur l'ordre de ce dernier, semble-t-il, le sergent en question est venu procéder à l'arrestation en Artois, c'est-à-dire sur les terres du duc de Bourgogne, de Douaisiens, qui doivent donc en principe être jugés par les échevins de Douai²⁸⁷. En 1473, toutefois, en réponse à une plainte des échevins, Charles le Téméraire interdit les évocations des procès devant revenir en première instance aux villes et châellenies de Lille, Douai et Orchies²⁸⁸. Le Grand conseil préfigure l'éphémère parlement de Malines qui interviendra à Douai pour des cas d'appel de sentences des échevins²⁸⁹, ou pour régler des conflits de juridiction, notamment entre les échevins et le conseil de Flandre²⁹⁰.

1.2.2- Les juridictions uniquement royales

Malgré le retour au comté de Flandre des châellenies de Lille, Douai et Orchies en 1369, le roi de France continue à intervenir dans les possessions « de par deçà » des ducs de Bourgogne jusqu'à la fin de l'époque moderne. Il arrive qu'il agisse de manière directe, notamment quand il est question de lettres de rémission demandées par les justiciables. Mais c'est surtout par l'intermédiaire des juridictions royales restées compétentes pour la Flandre que les officiers royaux continuent à jouer un rôle dans le fonctionnement de la justice à Douai.

1.2.2.1- Le bailli d'Amiens et le prévôt de Beauquesne

La ville relève toujours, indirectement ou non, du roi de France qui reste le suzerain du comte de Flandre jusqu'au traité de Madrid de 1526. Elle se trouve sous la domination française immédiate pendant près d'un siècle, depuis les guerres de Flandre sous Philippe le Bel jusqu'au mariage de Philippe le Hardi avec l'héritière du comté Marguerite de Mâle en 1369. Malgré le fait que les baillis de Lille et Douai deviennent des baillis royaux en 1297 au moment des guerres franco-flamandes, le bailli d'Amiens et le prévôt de Beauquesne

286BOONE (M.), « Les juristes et la construction de l'État bourguignon ... », *art. cit.*, p. 110.

287AMD, FF35, arrêt du Grand conseil, en date du 9 septembre 1458.

288Archives municipales de Lille : carton aux titres 29/630.

289AMD, FF130, 1477-1491 : procès et appel au grand conseil de Malines de sentences des échevins de Douai. Actes de Maximilien d'Autriche, du grand conseil de Malines, des échevins de Douai.

290AMD, FF131, 1492-1493 : affaire Thomas de la Pappoire devant le grand conseil de Malines (conflit entre les échevins et le conseil).

continuent d'intervenir en Flandre après cette date ²⁹¹. Il semble toutefois que dès 1312 leur soient retirés les cas de ressort et de souveraineté qu'ils jugeaient, au détriment de l'unification administrative des châtelainies nouvellement conquises. Plusieurs fois, le roi intervient pour interdire la poursuite d'enquêtes, la première fois sous prétexte que la ville est rattachée à la prévôté de Lille et la seconde sous celui que les échevins ont déjà jugé l'affaire ²⁹². C'est d'ailleurs le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies qui intervient pour signaler que les échevins ont bien fait leur travail. Après 1369, au moment du retour au comté de Flandre, le roi stipule que le bailli d'Amiens et le prévôt de Beauquesne restent compétents pour les cas royaux ainsi que pour les cas d'appel ²⁹³. Cependant, les échevins ne cessent de demander des comptes à ces officiers, entre autres par l'intermédiaire du roi, pour des actions qu'ils jugent infondées ²⁹⁴. De fait, le bailli d'Amiens et le prévôt de Beauquesne ne respectant pas les limites de leurs compétences également aux yeux des plus hautes instances judiciaires flamandes, le Grand conseil est parfois amené à intervenir ²⁹⁵.

Les échevins de Douai gardent toutefois un procureur à la cour du bailli d'Amiens, longtemps après le retour au comté de Flandre ²⁹⁶. Au nom de la sauvegarde royal dont elles bénéficient, les collégiales Saint-Pierre et Saint-Amé peuvent s'adresser au prévôt de Beauquesne, même après le retour de la châtelainie au comté de Flandre. Les conflits, entre autres de juridiction, entre la ville et la collégiale Saint-Amé constituent une assez bonne justification du maintien du procureur de la ville étant donné leur fréquence. Le maintien de ce procureur est donc largement justifié et s'avère utile aux échevins pour défendre leurs compétences à de nombreuses reprises ²⁹⁷.

291AMD, FF36, *vidimus* d'un mandement du roi de France Charles IV, en date du 23 février 1322 (n. st.), mentionnant que : « *Jaqueminum dictum de Keriaco, et Giletum Madoul, Jacobum Lelonc, burgenses ac manentes in scabinatu Duacensi et in omni casu justicabiles scabinorum ipsorum, pro suspicione cujusdam maleficii suis contumaciis exigentibus, per baillivum Ambianensem a regno nostro Francie bannitos, ...* ».

292AMD, FF5 : deux mandements du roi de France, l'un en date du 23 mai 1324 et l'autre du 2 mai 1338 pour que le bailli d'Amiens cesse les informations qu'il a commencées, au détriment des échevins de Douai.

293AN, K49, n°39. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit. , t. IV, p. j. 1269. Ordonnance de Charles V, 7 et 12 juillet 1369.

294AMD, FF30, *vidimus* d'un mandement du roi en date du 18 décembre 1400 demandant au bailli d'Amiens la justification de l'intervention d'un de ses sergents dans la ville de Douai.

295AMD, FF35, arrêt du Grand conseil en date du 9 septembre 1458 : « Par mond. seigneur etc. , fut dit et remonstré ausd. prevost de Beauquesne et sergent comment ja soit ce que le sergents et officiers royaux du bailliage d'Amiens es mettes de lad. prevosté de Beauquesne ne autres ne puissent ou doyent appeler aus drois du roy notre sire es termes des souverains bailliages de Lille, Douay et Orchies, aucuns des subgés et demourans en iceulx ne aultres pour quelconques cas commis et perpétréz esd. bailliages, mesmement en la vile de Douay et se fait avoit esté d'aventure par ci devant, si a tout esté revoqué, rappelé et mis au neant. »

296Au début et à la fin du XV^e siècle, AMD, CC208, comptes de la ville pour l'exercice 1414-1415, Willeme Delepierre ou CC234, comptes de la ville pour l'exercice 1493-1494, Gerry Harle.

297AMD, FF35, arrêt du Grand conseil en date du 9 septembre 1458, condamnant une intervention du prévôt de Beauquesne ; AMD, FF33, notification du prévôt de Beauquesne du renvoi de la cause de Pierre Dupont et Jehan Audeffroy, en date du 8 mars 1452 (n. st.) : le procureur de la ville Jehan De Haucourt intervient contre une intervention du bailli d'Amiens. Cette intervention s'est faite à la requête d'un bourgeois de la ville.

Cependant, il faut signaler que les empiètements contre le bailli d'Amiens existent aussi puisque le comte de Flandre est parfois obligé d'intervenir afin que le gouverneur du souverain bailliage obtempère à certaines des demandes légitimes des agents du roi de France, à savoir l'introduction d'appels auprès du parlement de Paris ²⁹⁸.

1.2.2.2- Le parlement de Paris

Aujourd'hui, les entreprises d'édition ont enfin permis de montrer que les appels flamands au Parlement étaient bien une réalité et, y compris concernant des affaires criminelles, ne constituaient pas des exceptions comme cela a pu être écrit ²⁹⁹. Quand les châellenies de Lille, de Douai et d'Orchies finissent par revenir au comté de Flandre en 1369, Charles V prend la peine de préciser dans une ordonnance que les cas de souveraineté et d'appels continueront bien à relever du parlement de Paris ³⁰⁰. Les appels continuent et sont suivis de près par les échevins grâce à des registres spécifiques ³⁰¹ et également grâce au suivi des frais engagés pour ces causes ³⁰². Les archives du parlement de Paris attestent l'existence d'appels concernant la ville de Douai au moins jusqu'en 1511 ³⁰³.

Il est même possible de suivre la longue destinée de certaines affaires portées au Parlement en appel, comme celle qui oppose la famille Boinebroque à Jehan de Corbehem : vingt ans après un premier arrêt du Parlement mettant à néant la procédure menée devant les échevins contre Jehan de Corbehem, une lettre de rémission est accordée à l'un de ses agresseurs qui avait fait admonester les échevins par l'official d'Arras afin de ne pas être puni, ce qui avait eu pour conséquence son exclusion de la bourgeoisie ³⁰⁴. Les interventions de l'officialité rendent encore plus complexes les interactions entre les justices à Douai.

298AMD, FF31, *vidimus* d'un mandement du comte de Charolais, en date du 28 mars 1418 : « ... neantmoins vous avez reffusé et refusez de jour en jour a baillier obeissance aux prevosts et sergens de mond. seigneur le roy (...), au prejudice de la seignourie dud. monseigneur le roy et contre le plaisir de mond. seigneur et pere. »

299Cf. *infra*, p.443 et ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 831.

300AN, K49, n°39. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1269. Ordonnance de Charles V, 7 et 12 juillet 1369.

301AMD, FF126, 1449-1466 : liste des procès portés en appel devant le parlement de Paris dans lesquels les échevins sont parties.

302On trouve encore des références à des affaires menées au parlement de Paris en 1494, comme en témoignent les comptes de la ville CC234 pour l'exercice 1493-1494, fol. 64 : « A maistre Jehan Brelen, procureur en la court de parlement a Paris, a esté restitué trois escus d'or vaillables X £, IIII s., monnoie de Flandres, qu'il avoit presté pour paier l'impetration de certain mandement ... ».

303AN, X^{1A} 4852, fol. 354, en date du 6 mars 1511. Ind. dans *Arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, t. III, n°1449.

304AN, X^{1A} 52, fol. 224-225 v. Éd. dans *Arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, n°106. Arrêt du 23 mai 1405 et AMD, FF8, lettres de rémission du duc de Bourgogne, en date du 29 novembre 1426.

1.2.3- Les officialités

Après avoir été au diocèse de Cambrai, Douai passe au diocèse d'Arras après le rétablissement de celui-ci en 1093³⁰⁵. L'évêque intervient dans les affaires criminelles quand un clerc est suspecté ou condamné. Les études sur la composition de la population de Douai ont montré l'importante proportion de clercs parmi les nouveaux reçus à la bourgeoisie³⁰⁶. Si en 1317-1318, le pourcentage atteint 5,4%, il augmente de plus de trois points au cours du siècle pour atteindre 8,7%. La procédure passe par le doyen de chrétienté qui vient admonester les échevins. Aucun acte de monition en tant que tel n'a été conservé, mais, en plus des comptes de la ville³⁰⁷, les remords qu'en ont leurs impétrants permettent au moins de les repérer. Impêtrer une monition revient à nier l'autorité des échevins à juger et a pour conséquence l'exclusion de la bourgeoisie de la commune de Douai, ce qui à son tour entraîne la perte de tous les privilèges liés à ce statut : le clerc est alors déclaré « aubane ». Des lettres de rémission sont alors l'occasion de rétablir des clercs dans ces privilèges³⁰⁸.

De nombreuses juridictions sont susceptibles d'agir à bon droit dans le cours des affaires criminelles. Leurs compétences sont différentes, mais il arrive de voir plusieurs juridictions intervenir dans la même affaire à des étapes données de la procédure du fait même de leurs prérogatives, témoignant par là du caractère non cloisonné du fonctionnement des autorités judiciaires à Douai.

1.3- Les interactions entre les justices

Ces justices font plus que cohabiter dans la même ville : il est bien évident qu'elles ont affaire les unes avec les autres et qu'elles ne s'ignorent pas. Il va de soi qu'un certain partage des tâches existe et que, si parfois les situations sont bloquées, des remèdes sont activement recherchés car la justice risque de s'en trouver affaiblie. Le registre des paiseurs FF287 constitue un bon condensé de ces interactions : à travers les comptes rendus d'audiences tenues devant le tribunal des paiseurs de la ville transparaissent les interventions

305BRASSART (F.), *Histoire du château et de la châtellenie de Douai ...*, op. cit., p. 81 : on y trouve le récit complet du rétablissement de cet évêché.

306DERVILLE (A.), *Villes de Flandre et d'Artois ...*, op. cit., p. 126.

307AMD, CC214, comptes de la ville pour l'exercice 1431-1432, chapitre « frais de procès », fol. 102v : « A Maistre Amoury Carle, pour le coppie d'une monnicion impetree de la partie de Hanottin Bosquet par laquelle il avoit fait admonester pour les cas a lui imposez touchans le violenche que on dit par lui estre faicte (...) IIII s. . »

308AMD, FF20, lettres de rémission délivrées par Maximilien d'Autriche en date du 10 février 1486 (n. st.) du 14 janvier et du 28 mars 1494 (n. st.) et du 31 janvier 1500. Cf. *infra*, p. 124 et p. 422.

concomitantes des échevins ³⁰⁹, du bailli ³¹⁰, du gouverneur ³¹¹, du prévôt de Beauquesne ³¹², de l'official d'Arras ³¹³ et même du duc de Bourgogne ³¹⁴ et du roi de France ³¹⁵. Que les raisons de la collaboration soient structurelles, comme l'action conjointe des échevins au conjurement du bailli, ou être le résultat de conventions passées entre les différentes juridictions afin de minimiser les risques de non-coopération, les échevins s'appuient sur un ensemble de privilèges et de coutumes répétés dans les textes et lors des cérémonies de serments, qui, en articulant ces interactions, ont pour ambition d'éviter qu'elles ne soient considérées comme des empiètements de compétence et ne deviennent sources de conflit.

1.3.1- Les cas d'interactions pratiques

La présence de si nombreuses autorités présentes dans la ville se voit tout d'abord dans les aspects les plus terre-à-terre du fonctionnement de la justice comme le partage des lieux et par la collaboration nécessaire entre les agents pour tout simplement assurer le déroulement matériel de la procédure.

1.3.1.1- Le partage des lieux et des hommes

Toutes ces juridictions ont des compétences sur le même territoire, c'est-à-dire l'échevinage de Douai et sa banlieue. De plus, l'étude de la géographie des lieux mêmes de la justice rend compte du partage qui en est fait entre les différentes autorités. C'est dans l'hôtel de ville que se tiennent la plupart des audiences. Quand les échevins siègent en tant que juges, c'est dans la halle échevinale ; quand les paiseurs tiennent leurs audiences chaque mardi, c'est dans la chapelle qui lui est contiguë, mais parfois dans la halle échevinale même ³¹⁶. Il arrive

309AMD, FF287, fol. 49, présentation devant les paiseurs en date du 11 mars 1437 (n. st.) : « Sur ce que par renvoy de messires eschevins et aussi par adjournement fait depuis par Simon le Wincre, sergent a verghe... ». L'ensemble du registre FF287 a été édité en annexe : pour toutes les références à ce registre, il est possible de situer l'extrait cité dans son contexte.

310AMD, FF287, fol. 3v, présentation devant les paiseurs en date du 10 août 1401 : « Mis outres par Jehan Dubos une sentence donnée sous le seel du bailli. »

311AMD, FF287, fol. 62, en date du 3 juin 1438 : « Henry par vertu du mandement donné de monseigneur le duc de Bourgogne et par commission sur ce donnée de monseigneur le gouverneur fait convenir et adjourner pour led. cas ou chastel a Douay devant mond. seigneur le gouverneur, etc. ».

312AMD, FF287, fol. 77, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} février 1452 (n. st.) : « Présenté par Audeffroy une commission de Martin Lejone, lieutenant du prevost de Beauquesne contenant en effect que Audeffroy n'a peu avoir maistre Robert de Berincourt qui est son advocat a fait se colation et a ocupacion en faisant commandement aux paiseurs de le mettre en estat a XV^{ne} et de fait le y met, etc. »

313AMD, FF287, fol. 76, présentation devant les paiseurs en date du 31 août 1451 : « Veu que led. Pierot s'estoit compris de faire venir et comparoir sond. filz a huy et comme son procureur, dit par George Lefevre pour Pierot Lautrin que Simonnet son filz est prisonnier a le court d'Arras a fait admonester. »

314AMD, FF287, fol. 4, présentation devant les paiseurs en date du 16 août 1401 : « De fu de le partie dud. Dupuch mis outres I mandement de monseigneur de Bourgoigne et un billet attaqué suz. »

315AMD, FF287, fol. 76, présentation devant les paiseurs en date du 31 août 1451 : « Depuis les parties n'y ont plus procedé pour cause de le deffence faicte de par le roy pour cause de le complaincte. »

316AMD, FF287, présentation devant les paiseurs fol. 86v : « Fait par lesd. paiseurs en plain jugement en halle presents messieurs les eschevins en plain nombre en halle led. XXIII^e jour de septembre IIII^e LXVIII. »

que d'autres personnages soient amenés à siéger dans ce lieu, pourtant symbole de la puissance échevinale. Lorsque le gouverneur Grard de Rassenghien est commis par le conseil de Flandre, à la demande du bailli et des échevins, pour juger une affaire où un bourgeois a été attaqué chez lui par deux hommes en armes, c'est bien dans la halle échevinale qu'il vient rendre sa sentence, condamnant les deux hommes à des amendes et à des pèlerinages ³¹⁷.

Les bâtiments appartenant à la commune n'abritent pas de prison avant la fin du XV^e siècle. Les échevins disposent en revanche de la « vieze tour », qui appartient au châtelain. Ce dernier se charge dans certaines circonstances d'assurer le maintien des prisonniers dans de bonnes conditions : en 1457, pour cause d'une épidémie dans la prison, il demande l'autorisation aux échevins et au bailli de pouvoir transférer les prisonniers dans la maison de son propre bailli ³¹⁸. Ce n'est qu'à partir de 1464, après le rachat par la ville de la châtelainie de Douai, que les échevins disposent de la pleine propriété de la prison utilisée par la ville ³¹⁹.

Le bailli et le lieutenant du gouverneur tiennent le siège de leur tribunal dans le châtel de Douai, non loin de la tour du châtelain, et ils y ont leur propre prison ³²⁰. Ils ont aussi leurs propres sergents. Force est de constater que les sergents à masse du bailli et du gouverneur collaborent avec l'échevinage, et donc avec leurs sergents à verge. De la même manière, les échevins mettent à disposition du gouverneur les membres du guet en cas de nécessité ³²¹. Les sergents du bailli ont en effet le droit d'arrêter un homme dans les limites de l'échevinage, en cas de « present meffaict » par exemple ³²². Une seule condition à ce genre d'arrestation : qu'ils amènent l'homme devant le tribunal de l'échevinage, qui, seul, peut juger de la procédure à appliquer.

317AMD, FF85, sentence du gouverneur rendue le 3 juillet 1380.

318AMD, AA94, fol. 75, note en date du 7 avril 1457.

319AMD, FF151, lettres patentes du duc de Bourgogne pour l'acquisition du fief de la châtelainie, en date du 3 mai 1464 ; copie contemporaine dans DD79bis (registre où ont été transcrits plusieurs arrentements passés au nom de la ville). L'inventaire analytique des archives communales indique faussement que l'original est conservé sous la cote FF152.

320AMD, AA85, fol 83, décision du Grand conseil en date du 20 février 1460 (n. st.) : « ... lequel De Fierin, après lecture desd. lettres eust envoyé querre Colart Leroy et Hanotin Leroy, son fils, bourgeois de lad. ville, qui estoient prisonniers ou chastel a Douay ... ».

321AMD, FF387, fol. 128v, en date du 7 juillet 1449 : « Led. jour, Jehan de Bouvisnes, substit du procureur de monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, fist prendre et arrester en le ville de Douay par Jehan Lemaire, wette de nuit, en led. ville de Douay ung nommé Philippart Flory, forain, de Mons-en-Peule, pour ce qu'il estoit appelés aus drois de monseigneur le duc pour avoir enfreint assurance donné de monseigneur le gouverneur ... ».

322C'est encore ce que rappelle un mandement de Maximilien d'Autriche en date du 11 octobre 1481 (AMD, FF46) : « ... et font serment solennel es mains de nosd. baillis et eschevins de lealment exercer leurs offices et entre autres choses de apprehender tous delinquans et malfaiteurs esd. ville, eschevinaige et bailliaige de Douay hors lieu saint et iceulx amener a la cognoissance desd. eschevins a l'enseignement d'iceulx ou quant ils trouveront les delinquans en present meffaict et aussi de celer le secret d'iceulx eschevins et de obeir a leurs commandemens et enseignemens sans acception de personnes. »

1.3.1.2- Le partage de la procédure

De l'arrestation à l'exécution de la sentence, il est inévitable que plusieurs autorités interviennent dans la procédure, ne serait-ce que parce que les échevins ne peuvent agir qu'en collaboration avec le bailli, du moins pour les affaires criminelles. En effet, les échevins sont censés agir « au conjurement du bailli », c'est-à-dire lorsqu'il saisit le tribunal.

Rappelons que les arrestations peuvent être confiées à tout sergent se trouvant sur place, dans le cas de flagrant délit ; les échevins peuvent également demander au bailli d'aller arrêter un délinquant. Le bailli agit alors à l'« enseignement » des échevins pour l'arrêter, le présenter à la halle et, le cas échéant, l'emmener en prison. De même que le bâtiment de la prison lui appartient, la garde des prisonniers est à la charge du châtelain. Il est aidé en cela par un tourier. Il n'a cependant pas le droit d'emprisonner de sa propre autorité, même pour des cas de flagrant délit. En 1244, le châtelain Wautier IV est condamné à deux amendes de soixante livres pour avoir emprisonné, sans en référer aux échevins, deux bourgeois qui s'étaient battus dans les alentours de la « vieze tour »³²³.

Les monitions au sujet des clercs interviennent surtout au moment de l'information et obligent alors les échevins à remettre certains délinquants à l'official³²⁴.

Le bailli a ensuite la responsabilité d'assurer le bon déroulement de la procédure, ce qui se justifie d'autant plus que c'est sur sa plainte que les procédures pour cas criminels peuvent être enclenchées, la partie lésée acceptant ou non de se porter « partie fourmée » à ses côtés. Il est en outre chargé d'amener les témoins devant les échevins. Son dernier devoir consiste à « calenger » l'accusé, c'est-à-dire à proposer la peine à lui appliquer. Alors seulement les échevins procèdent au jugement de l'affaire.

C'est enfin le bailli qui se charge d'exécuter la sentence, en convoquant le bourreau si la peine est capitale ou corporelle, en vérifiant que le banni quitte bien la ville ou en s'assurant que l'amende est payée. À la fin de la procédure, les amendes sont partagées entre les échevins et le bailli : des textes établissent la proportion qui revient à chacun³²⁵. Il arrive que

323AMD, AA88, fol. 12 (acte barré). Éd. TAILLAR, *Recueil d'actes...*, *op. cit.*, n°52 et ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 68.

324AMD, FF385, fol. 139, l'information ayant débuté le 30 septembre 1396 : « Auquel lundi IX^e jour d'octobre (...) le doyen de la chretienité, avec lui l'apariteur de l'evêcê d'Arras, fist monition, inhibition et deffence au bailliu et eschevins qu'il ne tenissent court, ne congnoissance desd. prisonniers, qu'il disoit estre clers ; les requist a ravoïr pour mener a leur ordinaire, par vue d'une monition données de monseigneur l'official d'Arras qui fu leute en jugement, a laquelle monicion le bailliu et eschevins s'oposerent. Se leur fu jours assignés au joedi ensuivant XII^e jour dud. mois d'octobre en la court de monseigneur l'evesque d'Arras. » Éd. en annexe.

325AMD, AA97 fol. 157 et AA97bis, fol. 177. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 160 : tableau de la répartition des amendes infligées par les échevins entre les pouvoirs public et urbain et la victime.

les échevins ne la respectent pas ³²⁶, même si les comptes indiquent toujours bien que « le duc prent le terche partie et la ville les deux pars ³²⁷ ».

Les procédures d'accord montrent également la coopération nécessaire entre les différentes autorités judiciaires. Les asseurements témoignent de la collaboration entre les échevins et le bailli, puisque c'est lui qui est chargé de les établir, mais toujours en présence des échevins et en halle ³²⁸. Entre les paiseurs et les échevins, le partage des tâches semble bien fonctionner puisque de nombreuses affaires sont portées devant les paiseurs suite à un renvoi des échevins ³²⁹.

De manière exceptionnelle, il arrive que les échevins fassent appel aux forces du gouverneur dans des cas délicats qu'ils ne semblent pas être en mesure de gérer de manière habituelle. Ainsi pour arrêter Jehan De Tortequesne et ses complices, à la fois insaisissables et dangereusement armés, des archers sont envoyés par le comte de Flandre à la demande des échevins de Douai ³³⁰. Quelques années plus tard, les échevins profitent de la présence en ville du chancelier pour obtenir l'aide de sergents de la gouvernance afin d'arrêter le dangereux Jaquemart De Vaulx, dit Cotteau ³³¹.

Ce partage des tâches peut paraître à l'avantage des échevins, qui bénéficient des moyens supplémentaires pour rendre la justice. Toutefois, l'existence de ces interactions entraîne autant de risques de désaccord et de remise en cause des compétences des échevins. Il est donc vital pour eux de pouvoir s'appuyer sur des garanties contre toutes formes d'empiètement.

326ADN, B1144. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1346, en 1379. Réponse du bailli au comte de Flandre au sujet d'une demande d'enquête, à laquelle son seigneur l'avait chargé de procéder sur l'état de la ville : « Selon l'ancienne coustume de le ville registree en halle dou tamps de vos predecesseurs, vous aviés plus grant droit es fourfais et amendes jugiés par les eschevins que on ne rechoipt a present pour vous. »

327AMD, CC214, comptes de la ville pour l'exercice 1431-1432, fol. 25.

328AMD, FF288, fol. 7v : « Asseurement fait et baillié en le main du bailli de Douay presents eschevins en halle de Hanotin Belegambe l'aisné, ses proïxmes et amis carnelz a Colart Prevostel dit Conditor ses proïxmes et amis carnelz et fu enjoint aud. Hanotin a le tenir sur le hart fait par jugement en halle le XXX^e jour de juillet mil III^e XLII. »

329AMD, FF287, fol. 43, en date du 4 novembre 1432 : « Sur ce que par renvoy de messieurs eschevins les parties avoient jour l'un contre l'autre pour respondre as batures et injures faites par led. Jehan sur led. d'Arras, ... ».

330AMD, FF14, mandement de Philippe le Bon, en date du 14 septembre 1461.

331AMD, FF18 et AA85, fol. 116v, en date du 3 août 1476. Éd. dans « Miscellanées douaisiens. Notes et documents. Nouvelle série », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2^e série, t. III, Douai, 1883, p. 111-183. Récit des crimes et de l'exécution de Jaquemart De Vaulx dit Cotteau, qui eut la tête tranchée pour trêves enfreintes : « De laquelle offense grant bruit fut en lad. ville en laquelle estoit monseigneur le chancelier de Bourgogne, pour quoy lesd. bailli et eschevins se fussent incontinent rendus plaintifs par devers led. monseigneur le chancelier, lequel exposition a lui faicte dud. cas et infraction de trieves liberallement ordonna ung mandement criminel a l'encontre desd. fracteurs, qui presentement fut fait et composé par Jehan De Haucourt, greffier de l'eschevinage de lad. ville et depuis scellé, (...) pour lequel mandement mettre a execucion fut envoyé Guerard Du Hem, clerc ou la ville de Lille par devers Pierre Dassonneville, sergent de la gouvernance pour et adfin de par son moyen avoir gens de fasson en sen ayde pour faire desd infracteurs se faire se peut. »

1.3.2- Ce qui structure les interactions entre les justices

Les échevins bénéficient d'une large autonomie garantie par les chartes de commune successives et par les autres privilèges accordés par le prince. La ville prend d'ailleurs bien soin de conserver la mémoire de ces actes, en les recopiant dans des cartulaires spécifiques et en rappelant sans cesse son statut de ville privilégiée dès qu'une menace se fait sentir. Les privilèges juridiques sont loin d'être les moins importants dans le cadre de la commune. L'obtention du droit d'être jugé par ses pairs constitue une des avancées les plus significatives des bourgeois dans la lutte contre l'arbitraire seigneurial. Ces privilèges sont octroyés par le seigneur de manière définitive, ou du moins, dans la limite du respect des serments que chacune des autorités présentes en ville doit prêter à chaque fois qu'un changement de personne intervient, qu'il soit régulier ou soumis à d'autres aléas.

1.3.2.1- Une ville « privilégiée »

La ville de Douai forme une commune dès la fin du XII^e siècle, bénéficiant du mouvement de concessions de chartes très caractéristique de la Flandre de cette époque. L'obtention de la charte fondatrice n'est pas le seul moment important de cette histoire qui se poursuit encore au delà, sans que la puissance des échevins n'en soit forcément augmentée, mais du moins pour leur permettre de continuer de protéger les membres de la commune contre l'arbitraire seigneurial, ce dont les privilèges de justice reçus par la ville semblent être la meilleure garantie. Si la nature des libertés reçues peut sembler assez vague, il n'en reste pas moins que ces premières concessions forment la base de tous les privilèges que la ville est amenée à obtenir par la suite.

Une des cinq bonnes villes de Flandre

Considérée et se considérant comme une des cinq bonnes villes de Flandre au même titre que Bruges, Gand, Lille et Ypres, la ville de Douai possède son propre sceau dès 1201 et sa halle communale au moins depuis le début du XIII^e siècle³³². Dotée dès lors de la *potestas statuendi*, la ville commence à élaborer sa propre législation : le premier ban échevinal conservé date de 1229 et porte sur la draperie. La période qui va de 1250 à la fin du XIII^e siècle témoigne d'une intense activité législative : les registres de la ville sont couverts des bans établis, renouvelés et amendés par les échevins qui abordent tous les aspects de la vie de la commune, comme la fiscalité, la vie des métiers ou des questions d'environnement et d'hygiène des lieux publics. Cette activité est si importante dans les villes de cette région que

332 ROUCHE (M.), dir. , *Histoire de Douai...*, op. cit., p. 43.

« quantitativement, l'empereur, les rois, les seigneurs ont fait peu de lois, en comparaison du nombre considérables d'actes législatifs émanant des autorités urbaines ³³³ ».

Les échevins ne se privent pas de rappeler leur situation de bonne ville, et notamment quand il s'agit d'apporter des arguments en faveur de l'exercice de certaines prérogatives relevant du domaine judiciaire, comme dans un conflit opposant la ville au bailli en juin 1507 à ce sujet :

De la partye du procureur de la ville de Douay, pour et ou nom des eschevins, corps et communauté de lad. ville exposé nous a esté que icelle ville est de très ancienne fondacion et l'une des chincq chief villes de la conté de Flandres, douee comme aussy sont les bourgeois, manans et habitans en icelle, de plusieurs beaulx drois et privileges, franchises et libertés approuvez par les rois de Franche, contes et contesses de Flandre et tous aultres. ³³⁴

Les privilèges auxquels les échevins font référence remontent à la mise en place de la commune de Douai.

La charte de commune et les privilèges de justice

Accordée à la ville par Philippe d'Alsace, la charte de commune de la ville de Douai n'est connue que par la référence qui y est faite dans celle concédée à Orchies en 1188. L'absence de trace documentaire avant le XIII^e siècle laisserait à penser que cette charte n'a jamais été écrite ³³⁵. Elle fait l'objet de renouvellements lors desquels des précisions peuvent être apportées par les comtes de Flandre et les rois de France, notamment au XIII^e et au XIV^e siècles. Les originaux de ces confirmations sont encore conservés aujourd'hui, ainsi que les nombreuses copies qui en sont faites dans les cartulaires de la ville. Son contenu et les évolutions des différents privilèges ont fait l'objet d'une entreprise d'édition et ont fort bien été décrits dans la récente histoire de Douai ³³⁶ : on n'y reviendra donc que rapidement, pour montrer que ces changements sont surtout dus à des concours de circonstances ne remettant pas en cause les principaux points relatifs à l'autonomie administrative et judiciaire jusqu'à la dernière version de la charte octroyée au Moyen Âge par Louis de Mâle en 1373 ³³⁷.

La charte de commune établit l'administration de la ville par des échevins, ainsi que leur mode d'élection, indépendamment du comte. Ainsi est acquise l'autonomie nécessaire à la vie de la commune et à un fonctionnement de la justice indépendamment du seigneur. Il faut remarquer qu'outre le déroulement de l'élection des échevins, ce sont surtout les aspects

³³³GODDING (P.), « Les ordonnances des autorités urbaines ... », *art. cit.*, p. 185, citant John Gilissen..

³³⁴Cf. *infra*, p. 233 et AMD, FF52, mandement de Jehan de Râches, conseiller du duc de Bourgogne, au gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, en date du 22 juin 1507.

³³⁵ROUCHE (M.), *Histoire de Douai ...*, *op. cit.*, p. 43.

³³⁶*Ibid.*

³³⁷*Ibid.*, p. 53. Cinq chartes sur le fonctionnement de la commune sont promulguées entre 1228 et 1373, éditées dans ESPINAS (G.), VERLINDEN (C.) et BUNTINX (J.) dir. , *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, Bruxelles, 1959, t. I, p. 225, 232, 257, 261 et 280.

concernant la gestion de la justice qui constituent l'objet des précisions données par Jeanne et Ferrand en 1228 dans la première charte écrite conservée³³⁸ ou par Louis de Mâle en 1373³³⁹, chartes qui s'avèrent être les plus durables.

Si la charte de commune constitue la base du fonctionnement de la commune, elle constitue aussi la base de tous les privilèges qu'elle reçoit des princes par la suite et qui font de la ville de Douai, une des cinq bonnes villes de Flandre. Les comtes et les comtesses de Flandre continuent ainsi d'octroyer des privilèges de toutes sortes à la commune, au nombre desquels l'octroi de foires annuelles³⁴⁰ ou bien la jouissance de nouveaux terrains³⁴¹. Les privilèges de justice ne sont pas en reste, ce qu'illustre les exemples suivants : l'instauration du tribunal des paiseurs au XIII^e siècle et l'élargissement de sa compétence au XV^e siècle³⁴² ; l'octroi de lettres de grâce par le comte et le roi sont limitées au nom des privilèges de la commune³⁴³ ; les possibilités d'évocation par les cours supérieures sont également limitées, Charles le Téméraire utilisant ce privilège comme monnaie d'échange contre le paiement d'une aide extraordinaire par la ville³⁴⁴ ; la possibilité de convertir les sentences de bannissement en amende fait également partie des privilèges liés à l'exercice de la justice pour les affaires criminelles³⁴⁵. Il est à noter qu'en matière de justice civile, le comte accorde aussi des privilèges aux échevins³⁴⁶.

338AMD, AA4, lettres de Ferrand et de Jeanne, comte et comtesse de Flandre, notifiant leur octroi à la commune d'une nouvelle constitution, en particulier au sujet de l'élection des échevins, en septembre 1228. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 31 et dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 225.

339AMD, AA27, lettres de Louis de Mâle confirmant la charte de Ferrand et Jeanne de 1228. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 280.

340AMD, AA92, fol. 16, lettres de Marguerite de Flandre et de Gui de Dampierre octroyant à la ville une foire annuelle durant du cinquième dimanche après Pâque à la Pentecôte incluse. Lettres en date du 11 avril 1265. Éd. dans ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 482.

341AMD, AA48, lettres de Marguerite de Flandre donnant à la ville de Douai tout le terrain qui s'étend entre le Temple et la maladrerie de Garbigny et entre la rivière et la chaussée de Râches, en date du 17 février 1270 (n. st.).

342AMD, AA74, mandement de Marguerite de Mâle en date du 10 décembre 1268 et AA75, mandement de Philippe le Bon en date du 13 juin 1447.

343Cf. *infra*, p. 375 et AMD, AA70, mandement de Jean II le Bon en date du 12 novembre 1353. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1205 : « ... *licet nos et predecessores nostri vel ad hoc a nobis specialiter commissi jure nostro regio, possumus, semel tantum in nostro jocundo adventu, bannitis a dicta villa pro casibus non detestabilibus seu enormibus et non aliis vel ultra banna remittere et ad villam restituere predictam sic bannitos, et si aliis vel ultra fiat per nos seu a nobis commissos aut alios qualescumque tales ita restituti seu revocati consueverunt et debent per justiciarios nostros compelli ad exeundum dictam villam et tenendum bannum contra ipsos latum, nonobstante remissione predicta, juxta usum et consuetudinem ville hujusmodi, ...* ».

344 AMD, AA57, en date du 20 août 1473. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 32 : *vidimus* de lettres du duc de Bourgogne reconnaissant, en remerciement d'une aide extraordinaire accordée par les états du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, que les causes doivent être jugées d'après les lois de ces villes, et qu'elles ne doivent pas être évoquées au Grand conseil sans raison spéciale.

345 AN, JJ77, n°25, fol. 15, ordonnance de Philippe VI, octobre 1346. Éd. *O.R.F.*, XII, p. 88.

346ADN, B1561, n°369, fol. 105, mandement de Guy de Dampierre, entre 1278 et 1296, octroyant aux échevins des prérogatives au sujet de l'exécution des testaments, de la tutelle des enfants mineurs et sur les bannis pour dettes.

Les privilèges si anciens « qu'il n'est memore du contraire » comme les plus récents font l'objet de confirmations de la part des seigneurs successifs, comtes de Flandre comme rois de France, jusqu'à la fin du XV^e siècle, notamment à l'occasion de leur avènement ³⁴⁷. En effet, le contenu de ces textes est au cœur des cérémonies de serments qui ponctuent la vie communale.

1.3.2.2- Les serments

Les rapports que l'échevinage peut entretenir avec les autorités supérieures que sont le bailli comtal et plus tard le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, restent toujours structurés par les serments qui sont renouvelés régulièrement entre les représentants de ces autorités diverses, « de multiples serments [devant] assurer la stabilité du corps politique ³⁴⁸ » aux yeux des contemporains. Les serments structurent également les relations entre les différents serviteurs de la commune, comme les sergents.

La halle est donc le théâtre de cérémonies qui se répètent au moins tous les treize mois, à chaque renouvellement de l'échevinage. Elles consistent en la prestation de serments par ceux dont la charge se rapporte à la conservation et au respect des privilèges de la ville, et qui participent à la gestion de la justice. Ces cérémonies sont l'occasion de montrer l'équilibre qui doit régner entre ceux qui possèdent le plus d'autorité et ceux qui en possèdent le moins. Les serments peuvent constituer en ce sens un frein aux abus de pouvoir des plus puissants sur les plus fragiles, même si cette illusion est vite remise en question.

Des serments réciproques

Les différentes autorités judiciaires de la ville sont liées entre elles par un « réseau » de serments plutôt dense. En effet, à chaque « recreation de la loi », c'est-à-dire à chaque renouvellement de l'échevinage, les nouveaux échevins prêtent serment au comte s'il est présent, mais plus généralement au bailli de la ville. En cas de refus de celui-ci, le serment des nouveaux échevins peut être prêté aux échevins sortants qui « *recipere debent et possunt juramentum* » ³⁴⁹. À chaque changement de bailli, c'est ce dernier qui doit prêter serment aux

347AMD, AA5, 6, 9, 10, 12, 13, etc. : confirmations successives des privilèges de la commune par les rois de France et les comtes de Flandre. Voir plus généralement *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, Douai, 1876-1898 : série AA, p. 1-6.

348GUENÉE (Bernard), *Un meurtre, une société : l'assassinat du duc d'Orléans (23 novembre 1407)*, Paris, p. 118.

349AMD, AA4, lettres de du comte de Flandre et de son épouse notifiant l'octroi à la ville d'une nouvelle constitution, en septembre 1228. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 31 et dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 225 : « *Et sciendum quod, quando scabini exire debent a scabinagio et alii fieri debent scabini, nos, si presentes fuerimus, vel baillivum nostrum vocare debent ad sacramentum scabinorum recipiendum.* »

échevins³⁵⁰, tout comme son lieutenant³⁵¹. Au niveau inférieur, tous les officiers travaillant pour ces autorités prêtent serment soit aux échevins, soit au bailli. Les paiseurs, bien que nommés par les échevins, doivent prêter serment au bailli : ils rendent en effet la justice au nom du comte, dont le bailli est le représentant dans la commune³⁵². Deux agents chargés de la surveillance nocturne sont condamnés « pro chou k'il prenoient loier de gens qu'il deportoient, ki aloient par nuit, encontre le serement k'il avoient fait a le vile³⁵³ ». Le contenu de leur serment n'a laissé aucune témoignage, de même qu'aucune trace d'un serment des sergents de la commune n'a été retrouvé. En revanche, il est certain que les sergents à masse, c'est-à-dire les sergents du bailli, mais qui servent également la justice échevinale du fait des fonctions qu'assure le bailli, doivent prêter serment à la fois au bailli et aux échevins³⁵⁴.

En ce qui concerne les rapports de la gouvernance avec la ville, il semble que le gouverneur à Douai doive également prêter serment aux bourgeois et à la ville de Douai à son entrée en fonctions, comme en témoignent les cartulaires³⁵⁵. Son lieutenant est également amené à prêter serment à la ville³⁵⁶.

Enfin, échevins, baillis et gouverneurs doivent tous prêter serment au comte de Flandre, soit au moment de son avènement et de son entrée en ville, soit au moment de leur nomination. À partir de 1409, les baillis et les gouverneurs prêtent serment devant le conseil de Flandre³⁵⁷. Quand la ville relève directement du roi de France, c'est à lui que les serments sont prêtés. Il lui arrive d'envoyer un de ses officiers « pour recevoir en nostre non les feutez dessusd. », tel Charles IV qui confie cette mission à Pierre De Galart, maître des arbalétriers

350AMD, AA89, fol. 2, serment du bailli prêté le 15 mai 1253. Éd. ESPINAS, (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 329 : « Ces paroles doit-on dire a chiaus qui deviennent bailliu, ançois con les aseure, et en plaine halle. »

351AMD, AA94, fol. 65v : « Item Gille de Douvrin fist serment de bailly le IX^e jour de may l'an mil III^e XXIII et Jehan De Goy, son lieutenant fist samblable serment. »

352AA74, charte des paiseurs, en date du 10 décembre 1268. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 510 : « ... et nos baillius u cil ki dessou lui sera, ensi ke ci devant est dit, i doit estre et recevoir les seremens a le requeste de nos eschevins, se il en est requis des eschevins. »

353AMD, AA88, fol. 16, décision échevinale en date du 23 novembre 1246. Éd. ESPINAS, (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 78.

354AMD, FF46, mandement de Maximilien d'Autriche, en date du 11 octobre 1481 : « ...et font serement solennel es mains de nosd. bailli et eschevins de lealment exercer leurs offices, et entre autres choses de apprehender tous delinquans et malfaisans esd. ville, eschevinage et bailliage de Douay hors lieu saint et iceulx amener a le recongnissance desd. eschevins a l'enseignement d'iceulx ou quant ils trouveront les delinquans en present meffait et aussi de celer le secret d'iceulx eschevins et de obeir a leurs commandemens et enseignemens sans acception de personnes... ».

355AMD, AA94, fol. 67v, en date du 2 août 1357 : « Chestui serement fist et jura comme gouvreneres en plaine halle nobles homs monseigneur Baulduins, chevaliers, sires d'Anquin, le second jour dou mois d'aoust l'an mil CCC LVII. »

356AMD, AA94, fol. 66, en date du 8 janvier 1436 (n. st.) : « ... et Jehan De Fierin fist samblable serment comme lieutenant dud. monseigneur le gouverneur. »

357AEG, CF 141, ordonnance du duc de Bourgogne, Jean sans Peur, déterminant les compétences et la composition du conseil de Flandre, en date du 17 août 1409. Éd. dans *Les Ordonnances de Jean sans Peur...*, *op. cit.*, n°105 : « Item les officiers de justice comme baillis, escoutetes et autres seront tenus d'apporter leurs lettres en lad. chambre et faire le serement en ycelle. »

en 1322³⁵⁸. Toutefois, l'inverse n'est pas possible : ni le roi ni le comte ne prêtent serment à la ville par l'intermédiaire d'autrui. Le comte est tenu de prêter serment aux échevins en personne lors de ses joyeuses entrées³⁵⁹. Ainsi, en mai 1471, Charles le Téméraire n'est toujours pas venu prêter serment à la ville « obstant que pour l'occupacion de ses très haultes et nobles affaires il n'a peu convenablement faire sa premiere et nouvelle entree en icelle ville comme conte de Flandres. »³⁶⁰ Il vient prêter serment à la ville l'année suivante, le tout donnant lieu à une cérémonie grandiose³⁶¹.

Les cérémonies de serments

Le renouvellement fréquent de ces cérémonies de prestation de serments qui interviennent au moins une fois tous les treize mois, au moment de la recreation de l'échevinage, permet de remettre à jour et de faire connaître à tous l'équilibre qui existe entre les différentes autorités à Douai.

Les serments cimentant les liens entre les autorités intervenant en ville, il est normal que la plupart d'entre eux soient prêtés dans la halle échevinale en présence de tous les échevins et du conseil de ville : Charles le Téméraire prononce son serment sur le parvis de l'hôtel de ville, sans doute devant la foule des bourgeois assistant à l'ensemble des cérémonies liées à la joyeuse entrée³⁶². Le temps des serments est également chargé d'un caractère solennel, dans la mesure où rien ne doit venir troubler ces moments, particulièrement quand il s'agit d'une entrée du comte dans la ville, à tel point que les échevins prennent des mesures en ce sens. Un ban est spécifiquement promulgué pour condamner toute action qui pourrait venir troubler la commune lors des joyeuses entrées, et plus généralement « quant alcuns grans sire vient en le vile, de qui li sires velt con face fieste ». Les peines prévues sont assez lourdes puisque les trouble-fêtes encourent une amende de cinquante livres et un bannissement³⁶³.

Seuls un petit nombre de récits détaillés sur la manière dont se déroule la prestation de serment existent. Les échevins et ceux à qui ils prêtent serment, ou bien ceux qui leur prêtent serment, ne sont pas les seuls à être présents à la cérémonie. Une fois l'échevinage renouvelé, les officiers de la ville sont appelés « pour estre presens a le novation et serement des

358AMD, FF5, mandement de Charles IV, en date du 15 août 1322.

359AMD, AA88, fol. 29v et 30. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 325 : « Ces paroles doit-on dire as signeurs de Flandres, quant il viennent a tiere et il aseurent le vile, et en plainne hale, ançois que li vile l'aseure. »

360AMD, FF16, cahier des demandes des échevins dans un procès devant le Grand conseil, mai 1471.

361AMD, AA85, fol. 110, en date du 15 mai 1472. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 296.

362*Ibid.*, « Puis notred. seigneur (...) descendit dud. parvis par led. montee, remonta a cheval et s'en rala a sond. hostel ».

363AMD, AA90, fol. 45 et AA89, fol. 72v. Éd. ESPINAS(G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 121. Vers 1250 : « ... ke nus ne soit si hardis qui face meslee en ceste ville, et ki onques fust hom u feme, commenceroit meslee en ceste vile, tant que teus hom o soit u tel feme qu'on nonme, il seroit a L £ et banis de le vile. »

nouveaux eschevins ³⁶⁴ » au bailli. La présence d'hommes d'église est également signalée : lorsque le bailli Gilles de Bleti prête serment le 21 mars 1328 (n. st.), y assistent trois chapelains de l'église Saint-Pierre ainsi que le vicaire ³⁶⁵. Parmi les éléments principaux participant à la dimension religieuse et qui ajoutent à l'ambiance solennelle de ces cérémonies, il faut surtout mentionner le fait que des reliques sont amenées, afin que les serments puissent être prêtés « sor sains » par les échevins, le bailli, le gouverneur et le comte. Le serment n'est pas seulement prononcé sur les saints dont la ville possède les reliques, mais également « par tous les autres ³⁶⁶ », celui qui prête le serment pouvant avoir, comme Charles le Téméraire, « le main levee vers les sains ³⁶⁷ », avant de procéder ensuite à une gémuflexion devant une croix placée à cet effet.

Les textes des nombreux serments sont contenus dans « le registre de le halle, le plus grant, a V cleux de ceuvre sur chacuns couvercle », à savoir le cartulaire AA94. À la fin du XV^e siècle, le conseiller-pensionnaire de la ville y lit le texte du serment juré par Charles le Téméraire en 1472. La date et le nom des comtes, gouverneurs et baillis qui ont prêté le serment y sont ensuite inscrits. L'importance de ces cérémonies se mesure en effet au soin apporté pour conserver leur mémoire dans les cartulaires de la ville et dans des registres spécifiques, uniquement conçus à cette fin. Tous les détails connus sur les cérémonies de serments viennent pour la plupart de ces comptes rendus. Toutefois, leurs descriptions sont des plus succinctes et se résument pour l'essentiel au contenu des serments.

Le contenu des serments

Le texte des serments subit peu de modifications au cours du temps. Qu'ils soient prêtés par les échevins, le bailli, le gouverneur ou le comte, ils font référence aux mêmes engagements, à savoir le respect des droits de l'Église, des droits du comte et des privilèges de la ville. Voici présentés côte à côte les textes des serments prêtés au bailli par les paiseurs (à gauche) et par les échevins (à droite) :

364AMD, BB68, écritures de Pierre De Hauteville contre Simon De Fiérin, fol. 19, 1470.

365AMD, AA88, fol. 31. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 977. Relation des serments prêtés par deux baillis, en 1318 et 1320.

366GUENÉE (B.), *Un meurtre, une société...*, *op. cit.*, p. 117.

367AMD, AA85, fol. 110, en date du 15 mai 1472. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 297.

« Sire, vous jurez par les saints que icy sont et par tous les aultres que vous serez preudhomes et loiaux en l'office de le paiserie de la ville de Douay ou vous avez esté et estes esleus et appelé,

warderez a votre pooir les droix de notre mere sainte Eglise, du roy nostre sire, conte de Flandres, les droix, usaiges et coustumes de le ville d'anchienneté acoustumées et introduites en icelle ville

oud. fait de paiserye et deppendences et aussy les droits de toutes parties qui auront assigner devant vous durant le temps de votre office, et ainsy que juré l'avez le fianchiez vous par le foy de vo cœur. »

« Sire, vos fianciés que vos serés preudomme et loiaus en no esquevinage

et warderés les drois de sainte Eglise, les drois de medame le contesse de monsieur le conte de Flandres et les drois et le loy de le vile bien et loialment a no pooir

et ne querrés art et engien par coi vos demourés en cestui esquevinage plus de XIII mois. Et au kief de XIII mois se vos vivés, vos aiderés a eslire avoec vos compaignons III borgois preudoumes loiaus et III escroetes ki esliront et prenderont III borgois preudoumes deca l'euwe por estre eschevins et ensi comme vous l'avés fiancés, le jurés vos sor ces sains a tenir bien et loialment a vo pooir et avoec ke vous eslirés IIII proudoumes decha l'iauwe pour estre eschievin avoec vous et ke vous aiderés a eslire avoec vos compaignons IIII eschevins de la hauwe pour estre eschevins avoec vous. »

La structure du serment est la même puisqu'on retrouve en premier lieu la désignation de ceux qui prêtent le serment, ainsi que la promesse de loyauté, puis la mention des droits de l'Église, du comte et de la ville, et enfin quelques détails succincts relatifs à leur fonction. Les autres serments qui peuvent être prêtés par les différentes autorités s'inscrivent dans le même schéma.

Dernier point commun : la nature des engagements pris laisse une grande liberté d'interprétation permettant une marge de manœuvre assez importante vis-à-vis du contenu des serments et des autorités envers lesquelles ils engagent, pouvant créer par là certaines situations d'incertitudes, qui amènent à se demander si les serments constituent une garantie suffisante du respect des privilèges de la ville. Toutefois, même en l'absence de prestation de serments qui les lieraient avec toutes les autorités susceptibles d'intervenir sur le territoire de la commune, les échevins essaient de se donner les moyens de définir les prérogatives de chacun en négociant des accords avec les juridictions potentiellement concurrentes.

1.3.2.3- Les accords entre les juridictions

Les conventions mises en place privilégient souvent l'importance de la collaboration entre les justices. Il en va de même pour les textes établis au sujet de la coopération entre les villes du comté de Flandre et même avec certaines villes d'Artois.

Des conventions sont passées entre l'échevinage et les juridictions avec lesquelles il peut se trouver en concurrence pour les mêmes cas. Il s'agit principalement des juridictions ecclésiastiques présentes dans la ville. Les registres aux privilèges de la ville indiquent les accords répétés jusqu'à l'époque moderne entre les différentes institutions. On peut citer l'accord passé avec les religieux de Saint-Jean de Jérusalem : il s'agit d'un compromis prévoyant que les religieux jouissent d'un droit qui leur permet de juger tous les crimes qui ont eu lieu dans l'enceinte de leur maison mais qui limite le droit d'asile pour les criminels puisque « lesd. baillis, eschevins et gens de justice de led. ville de Douay porront en led. maison et pourpris d'icelle lesd. delinquans qui ainsi s'estoit retrais prendre et emmener es prisons desd. baillis et eschevins et gens de justice de Douay se ainsi n'estoit que lesd. delinquans ou delinquant fussent ou fust en la chappelle de led. maison ³⁶⁸ ». Entre les échevins et les religieux de Saint-Amé, une convention est passée à propos d'une pièce de terre de banlieue près de la porte d'Esquerchin, qui entraîne le partage des droits de justice inhérents à cette terre. Les chanoines auront la compétence pour ce qui concerne les droits de mutation et les rentes, mais aux échevins reviendra la connaissance de tous les autres différends, dont les cas de haute justice ³⁶⁹. Ces conventions permettent donc aux échevins d'asseoir véritablement leur compétence *ratione loci* sur tout le territoire de la commune.

Ratione personae, un système d'extradition est mis en place au moyen de conventions qui lient les villes entre elles : ainsi, pour que les bourgeois arrêtés ailleurs qu'à Douai

368 AMD, AA84, fol. 52, accord en date du 17 février 1428 (n. st.).

369 AMD, layette 149, GG et ADN, fonds de la collégiale Saint-Amé, carton 9 : sentence arbitrale en date du 5 février 1361 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1237 : « Sour laquele controverssie, ycelles parties, usees de boin et meur conseil, se fuissent et soient mises et compromises en nous comme en arbitres ou amiables compositeurs ... ».

bénéficient du jugement de leurs échevins, la ville de Douai s'engage à renvoyer devant leurs propres cours les bourgeois d'autres villes qui auraient été arrêtés sur son territoire. Il en va ainsi pour la ville d'Hénin-Liétard. Dans un premier temps, en 1385, un homme est réclamé par les échevins d'Hénin-Liétard qui avancent que

se bourgeois ou manant de le ville de Hennin-Lyetart sont prins et arresté a Douay, et ils sont requis par les eschevins de Hennin, les eschevins de Douay leur rendre et renvoient, ou cas qu'il ne seroit prins en present meffaict ou lyet par responce ; et samblablement, sont renvoiet ly bourgeois et manant de Douay, quant il sont arresté a Hennin.³⁷⁰

La convention semble avoir été établie avant que n'intervienne un débat entre les deux villes. Un cas vient l'illustrer en octobre 1433, quand les échevins de Douai renvoient d'eux-mêmes un homme à la ville d'Hénin-Liétard³⁷¹. La ville d'Ostricourt est également concernée par ce type d'accord, au moins à partir de 1354³⁷² : la convention est établie dans les mêmes conditions que pour Hénin-Liétard.

D'autres mesures interurbaines montrent jusqu'où peut aller la collaboration entre les justices, au sujet des bannis. À l'intérieur de la Flandre, au milieu du XIII^e siècle, il est possible aux échevins de Douai de réclamer le jugement d'hommes qu'ils auraient déjà bannis, mais qui auraient été arrêtés à nouveau par l'échevinage d'une autre ville du comté. L'inverse est également vrai : si les échevins arrêtent un homme banni d'une autre ville de Flandre, ils doivent le renvoyer à la ville dont il était banni, si son échevinage le réclame³⁷³. Le même genre de convention a été passée à la même époque entre la comtesse de Flandre et le comte de Saint-Pol afin d'éviter que les bannis de la terre de l'un ne viennent se réfugier dans la terre de l'autre. Si le bailli d'une ville parmi Arras, Lens, Saint-Omer et Aire réclame un homme banni par une de ces villes, les échevins qui l'ont arrêté doivent leur renvoyer, et vice-versa, augmentant par là l'efficacité du système de bannissement pour éloigner au maximum les éléments indésirables et le plus longtemps possible³⁷⁴.

Malgré les efforts de définition et tout ce qui est fait pour faciliter le fonctionnement de la justice en bonne collaboration entre ceux qui sont chargés de traiter les affaires criminelles,

370AMD, AA85, fol. 83. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1419.

371AMD, AA85, fol. 31v.

372AMD, AA85, fol. 78v : lettres de Jean de Luxembourg, châtelain de Lille, faisant connaître qu'il y a convention pour le renvoi mutuel des bourgeois arrêtés entre Douai et Ostricourt.

373AMD, AA92, fol. 40 (première version), AA90, fol. 80v-81 (texte complété), copié dans AA89, fol. 61v-62, AA97, fol. 35 et AA97bis, fol. 4. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 187.

374AMD, AA92, fol. 23, AA90, fol. 81 et AA89, fol. 1. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 550. On est donc loin ici du modèle défini par Annick Porteau-Bitker pour qui « le justicier soucieux avant tout du règne du bon ordre dans son domaine, indifférent à l'intérêt de ses voisins les plus proches, se décharge allègrement de la gêne que lui cause la présence de délinquants sur son territoire en prononçant une sentence de bannissement », dans « L'emprisonnement dans le droit laïc au Moyen Âge », dans *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 91, 1968, p. 211-245, à la p. 232.

il n'en reste pas moins que toutes ces possibilités d'interactions représentent autant de risques de blocages. L'existence de privilèges et les conventions qui peuvent être passées n'empêche pas la plupart du temps les conflits de se produire et la machine judiciaire de s'enrayer. Preuve en est l'importance accordée à ces différents textes, conservés précieusement sous clé dans la huche aux privilèges de la halle et recopiés maintes et maintes fois dans les cartulaires ; preuve en est surtout que la plupart des allusions qui y sont faites ne le sont pas lors des cérémonies consensuelles de prestation de serments, mais plutôt quand la justice des échevins est mise en danger. S'il y a bien un moment où leur possession de « haute, moyenne et basse justice » est répétée par les échevins, c'est surtout quand ils estiment bafoués ces mêmes privilèges.

2- L'autorité judiciaire des échevins au cœur d'enjeux politiques

Il n'est pas étonnant de voir naître de certaines situations inextricables des conflits dont la solution peut parfois être difficile et longue à trouver, surtout quand elles permettent de trouver pour les justiciables les plus habiles un moyen de repousser autant que possible leur condamnation. Toutes les combinaisons sont possibles lorsqu'il s'agit d'empiètements de juridiction. Des juridictions en conflit devant une tierce cour peuvent le lendemain s'allier contre cette dernière dans une autre affaire. Ainsi, les échevins peuvent être en lutte aussi bien contre le bailli ³⁷⁵ qu'à ses côtés, alliés dans ces moments contre les autorités supérieures comme le lieutenant du gouverneur ou le gouverneur lui-même ³⁷⁶. À un moindre niveau, les conflits sont toujours plus ou moins latents avec les autres juridictions locales ayant quelques compétences spécifiques dans la ville comme celle des chanoines de Saint-Amé. Enfin, les interventions des juridictions royales par l'intermédiaire du bailli d'Amiens sont également combattues par les agents du comte de Flandre. Les intérêts en jeu ne sont en effet pas seulement ceux du bon fonctionnement de la justice mais aussi la reconnaissance d'une certaine prééminence de certains officiers sur les autres.

375AMD, FF48, délibération du conseil de la ville de Douai du 17 avril 1426 : « ... pour avoir advis sur l'appellacion faicte des eschevins le jour precedent par maistre Thierry Leroy, bailli de Douay, et emprisonnement par luy faict de Jaque Piquette, sans enseignement d'eschevins ».

376AMD, CC215, fol. 74, comptes de la ville pour l'exercice 1436-1437, fol. 74 : « A Ricard Defontaines, sergent du roy notre sire, es mettes de la prevosté de Beauquesne (...) pour ses sallaires et journees d'avoir fait les adjournemens en cas d'appel a le requeste des eschevins par vertu de certain mandement royal touchant une appellacion par loy enterjectee de monseigneur le gouverneur de Lille et de son lieutenant a Douay pour le fet de l'execucion de le mort [*non lu*], porteur au sacq et subget et manant de lad. ville ou content du renvoy requis par lesd. eschevins, etc. ».

La cristallisation des débats autour de la défense des privilèges de justice peut à la fois être une conséquence de l'attitude des justiciables profitant de l'imbroglio administratif de la ville, ou bien se trouver au cœur d'enjeux politiques internes au comté de Flandre, voire à un niveau encore plus haut, particulièrement à l'époque bourguignonne. Rappelons toutefois que « les impératifs de la politique ajoutent des entraves à l'exercice de la justice mais ne la subordonnent pas complètement ³⁷⁷ », contrairement à l'image parfois donnée par des archives dont la conservation a été décidée par les échevins, eux-mêmes partie prenante de ces luttes où l'intérêt de la justice semble parfois passer au second plan.

2.1- L'autorité judiciaire des échevins mise à mal

Les différents agents en charge de la justice à Douai ont de nombreuses et inévitables occasions de collaboration, déterminées par les prérogatives de chacun ou par la nécessité, cette perméabilité engendrant également de potentiels chevauchements de compétence. Si la nuance est parfois ténue entre coopération et abus, il faut déterminer ce qui fait basculer les échevins dans le conflit. La nature des archives conservées rend en effet compte essentiellement d'actes considérés comme des empiètements de juridiction du point de vue des échevins, montrant par là tout le côté politique des enjeux recouverts par la gestion de la justice. Si certains conflits naissent des difficultés de la mise en application de la procédure judiciaire au quotidien, le rôle des hommes, de leurs intérêts personnels et politiques à plus ou moins grande échelle sont tout autant la cause des perturbations que connaît l'activité des tribunaux à Douai.

2.1.1- Les conflits structurels à la procédure

L'enchevêtrement de compétences précédemment décrit met fréquemment les autorités judiciaires dans des situations de blocage. Les chevauchements existant *ratione personae* et *ratione loci* doivent être complétés par la possibilité de paralyser la procédure, que ce soit à l'initiative des officiers de justice eux-mêmes ou des justiciables sachant parfaitement exploiter les failles du système.

2.1.1.1- Des blocages réciproques

Le partage des différentes étapes de la procédure criminelle entre échevins et bailli peut donner lieu au blocage de certaines affaires par ce dernier, par exemple s'il refuse d'aller arrêter quelqu'un alors qu'il en a reçu l'ordre des échevins. C'est ce qui se passe lorsqu'un de ses sergents est accusé par les échevins de s'être battu avec un bourgeois de la ville. Or, selon

³⁷⁷GONTHIER (N.), « Les priorités politiques dans la pratique de la justice municipale : l'exemple de Dijon et de Lyon à la fin du Moyen Âge », dans *Pratiques sociales ...*, op. cit., 553-572, à la p. 572.

la « loy de Douay », sans accusation du bailli, la procédure criminelle ne peut démarrer et le sergent, auteur de violences, risque de rester impuni³⁷⁸. Des échappatoires à ce type de blocage peuvent être trouvées afin d'éviter que la justice ne se retrouve paralysée, les cas où la collaboration est impossible entre deux autorités pouvant se révéler favorables aux délinquants et mettre en danger la sécurité de la commune. Ainsi, il est prévu que les échevins pourront passer outre les instructions du bailli pour procéder dans une affaire criminelle quand il refusera de le faire lui-même³⁷⁹. Dans quelle mesure cette décision est-elle applicable ? Le type de cas précédent évoqué amène à s'interroger sur les moyens que pourraient avoir les échevins, de contraindre un sergent à venir comparaître à leur tribunal, sans l'aide du bailli et de ses agents.

Le manque d'entente entre bailli et échevins peut également se traduire par une procédure entamée par les échevins contre le bailli ou par un recours de ce dernier devant les cours supérieures de justice du comté. Il est prévu dans ces cas que les rapports soient suspendus entre échevins et bailli : il semble plus sage, le temps de régler l'affaire, de remplacer l'ancien bailli, au moins provisoirement, par un autre³⁸⁰.

Il s'agit là de risques de blocages liés à la manière dont les échevins doivent mener la procédure criminelle en lien avec le bailli. Les risques sont encore plus nombreux avec les autres autorités intervenant dans la commune.

2.1.1.2- Les chevauchements de compétence

Les différentes autorités qui se partagent la justice risquent sans cesse de se marcher sur les pieds. *Ratione loci* d'abord, certains lieux dans la ville sont sujets à des conflits répétés : des enclaves relèvent de l'autorité de Saint-Amé ou des religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Ainsi, le prévôt de Beauquesne intervient auprès de ces derniers qui refusent de rendre une délinquante à la justice de Douai sous prétexte qu'ils l'ont déjà arrêtée, en raison du vols de cierges qu'elle aurait commis dans leur établissement, alors que les échevins estiment qu'ils doivent en être les seuls juges³⁸¹. Autre exemple : après une rixe sanglante, le bailli

378AMD, FF46, mandement de Philippe le Hardi, en date du 8 juillet 1386 : « Vous n'avez voulu prendre a l'enseignement d'iceulx eschevins pour ce qu'il est nostre officier, combien que lesd. eschevins vous aient monsté et soient prests de monstrier que la congnoissance de tels cas leur appartient, ... ».

379AMD, AA94, fol. 63 et AA86, registre à la loy de Douay, fol. 4 : « Ly eschevins pevent se ils veullent, congnoistre, jugier de ces cas et de ces enfraintures deseured., au conjurement du seigneur et sans son conjurement, s'il leur plaist, pour le loy de le ville sauver. ». Éd. en annexe, §32 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

380AMD, AA94, fol. 72, avis donné par deux prudhommes, sans doute au XIV^e siècle : « S'il advenoit en aucun tamps que li baillius de Douay appellast des eschevins de lad. ville pour aucune sentence, jugement ou ordenance par eulx pronunchié sur aucun cas de loy ou autre aians rewars au fait de son office, conseillé est que lid. baillius seroit exemps desd. eschevins et de la loy et ne seroient lesd. eschevins tenu de riens faire au conjurement ne a le prosecucion dud. bailliu ne de son lieutenant et seroit loisable et necessaire que li prinches commesist et establesist un autre bailliu et conjureur pendant le temps de lad. appelacion. »

381AMD, FF32, actes du lieutenant du prévôt de Beauquesne, 1432.

accompagné d'échevins vient trouver un des participants qui s'était réfugié dans la maison d'un chanoine de Saint-Amé, pour lui faire passer des trêves. Avertis, les religieux de Saint-Amé préviennent le bailli d'Amiens que tout cela était au préjudice de leurs droits de justice, puisque la maison en question relevait de leur autorité. Après un arbitrage, les échevins et le bailli reculent et acceptent d'annuler les trêves ³⁸².

Les circonstances sont à prendre en compte pour attribuer le cas à une autorité plutôt qu'à une autre. Ainsi, quand les échevins de Douai se voient reprocher par les chanoines de Saint-Amé d'avoir jugé un homme qui relevait de leur juridiction, ils se justifient en disant qu'il avait été pris en flagrant délit ³⁸³, ce qui les aurait autorisé à intervenir.

La qualité des personnes engendre d'autres hésitations sur l'attribution du cas à telle ou telle autorité. Tout d'abord, la qualité de bourgeois peut amener les échevins de Douai à considérer les agissements des autres juridictions comme un empiètement sur leurs compétences ³⁸⁴. Il semble que les sergents ducaux et royaux arrêtés puissent demander à être présentés devant une juridiction autre que celle des échevins, même s'ils ont commis leur crime dans les limites de l'échevinage. Le débat tourne le plus souvent autour de la question de savoir si le crime a été commis ou non dans l'exercice de leurs fonctions ³⁸⁵. Une autre catégorie de personnes posant problème est celle des clercs. Très nombreux en ville, ils avancent facilement leur statut pour éviter d'être jugés par le tribunal de la ville. Une fois les échevins admonestés par l'official, la procédure au principal est stoppée pour ces personnes ³⁸⁶. Il arrive souvent qu'une démarche des justiciables soit à l'origine de la demande de l'évêque. L'apparente mauvaise volonté de certaines justices à collaborer avec Douai n'est parfois que la conséquence de la conduite des justiciables qui savent parfaitement jouer de ces situations de concurrence potentielle.

2.1.1.3- Des blocages provoqués par les justiciables

La cause des conflits de juridiction peut venir des parties elles-mêmes : en s'adressant à telle autorité plutôt qu'à une autre, il arrive que par leur requête, les parties fassent intervenir

382ADN, fonds de la collégiale Saint-Amé de Douai, carton 9. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1251. L'accord est daté du 12 mars 1364 (n. st.).

383AMD, GG layette 147 et ADN, fonds de la collégiale Saint-Amé, carton 9, en date du 29 août 1356 : lettres des échevins notifiant leur accord au sujet d'un procès avec l'église Saint-Amé, pendant par devant le bailli d'Amiens.

384AMD, FF30 (18 décembre 1408) : le bailli d'Amiens est ajourné à comparaître devant le conseil de Flandre pour avoir voulu arrêter un bourgeois de Douai pour un cas déjà présenté devant les échevins.

385AMD, FF44, sentence du gouverneur du souverain bailliage de Lille et de Douai, en date du 12 décembre 1337 et FF46, mandement du duc de Bourgogne au bailli de Douai en date du 8 juillet 1386.

386AMD, FF385, fol. 139, information en date du 9 octobre 1396 : « Auquel lundi IX^e jour d'octobre, le doyen de la chretienté avec lui l'apariteur de l'evêcê d'Arras fist monition, inhibition et deffence au bailliu et eschevins qu'il ne tenissent court, ne congnoissance desd. prisonniers, qu'il disoit estre clers ; les requist a ravoier pour mener a leur ordinaire, par veüe d'une monition donnee de monseigneur l'official d'Arras qui fu leute en jugement. » Éd. en annexe.

une juridiction au préjudice des échevins. Ainsi, Jehan Audeffroy obtient des lettres de renvoi devant le prévôt de Beauquesne par l'intermédiaire d'un sergent royal. Il se voit ensuite menacé par le procureur de la ville pour avoir impétré ces lettres. En effet, une procédure pour injures avait été commencée à Douai devant les paiseurs avant l'obtention de ces lettres de renvoi, qui ont tout interrompu. Quant à Pierre Dupont, défendeur dans l'affaire en question, le procureur de la ville l'accuse d'avoir accepté le renvoi de son affaire devant cette juridiction, au préjudice des privilèges de la ville ³⁸⁷.

Même quand l'évêque rejette les demandes de ceux qui ne portent ni habit ecclésiastique ni tonsure ³⁸⁸, les monitions de ceux qui prétendent au statut de clercs ont au moins pour effet de retarder leurs condamnations, comme dans l'affaire Thomas Lemiquiel. Celui-ci interjette une monition à l'évêque d'Arras, ce qui retarde la procédure entamée au tribunal de l'échevinage, devant lequel il finit tout de même par revenir ³⁸⁹, son cas n'ayant pas été jugé recevable par l'official. Un autre exemple révélateur montre un clerc condamné à mort par les échevins. Ceux-ci ordonnent au bailli de retarder son exécution, afin de donner le temps nécessaire à l'évêque pour faire une éventuelle monition ³⁹⁰.

L'appel aux cours supérieures constituent aussi un obstacle à une procédure rapide, en raison de son effet suspensif supposé³⁹¹. Une première solution est trouvée avec la création de l'office de juge des « exempts par appellation ». Cependant, celui-ci ne semble intervenir que lorsque l'appel est porté devant le parlement de Paris et pas devant le gouverneur, le conseil de Flandre ou le Grand conseil. Entre la contestation de la légitimité de l'appel par les échevins et le mauvais gré des autorités saisies à le déclarer irrecevable, le temps écoulé est autant de temps gagné pour l'accusé ³⁹². À la fin du XIV^e siècle, les échevins hésitent quant à l'attitude à tenir dans le cas d'appels de condamnations à mort. Ils demandent alors conseil à des juristes, qui remettent en cause le caractère suspensif des appels au criminel, étant donné que

387AMD, FF33, en date du 8 mars 1452 (n. st.) : notification du prévôt de Beauquesne que les parties ont renoncé au renvoi de l'affaire devant lui. On peut également suivre le déroulement de l'affaire dans le registre des paiseurs, FF287, fol. 76v à 78. L'affaire se déroule entre janvier et mars 1452.

388AMD, AA94, fol. 66v, conseil donné à Cambrai le 23 novembre 1357 : « Ce fut conseillet par les dessusd. au dehors de cette question que se clerc mariet veulent joïr de privilege de clerc, il loist que il soient en habit et en tonsure. »

389AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 35v.

390AMD, FF88, fol. 44 et fol. 2. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 877 : jugement échevinal, en date du 14 avril 1304, condamnant à la décapitation un clerc mais ordonnant au bailli de le tenir « ... en tel prison et si seurement que, en temps et en lieu, il le peult envoyer et delivrer au vesque atout le fois, et par quoy, il ne peust porter dommage par se deffaulte aux eschevins, aux pseudommes de le ville ne a aucun d'eulx. »

391Cf. *infra*, p. 457.

392AMD, FF532, sentence du gouverneur déclarant infondé l'appel interjeté par Grigoire Leconte qui affirme que « tout devoit pendant lad. appellacion tout estre tenu en ces et suspens sans plus avant proceder. »

se jugement fait en tel cas cessoient a executer pour appiaulx, cascuns en appelleroit pour se vie sauver ou alongier, et par ainsi, jamais ne seroient jugement executé en cas criminel ³⁹³.

Est-ce le même raisonnement qui avait guidé les échevins pour exécuter l'un des leurs, Jean Raine, alors qu'il avait fait appel au Parlement ? Dans ce dernier cas, il semble que la décision ait surtout été le résultat d'un conflit interne à l'échevinage qui est considéré comme un des plus graves dysfonctionnements de la justice échevinale, du moins aux yeux du roi ³⁹⁴.

2.1.2- Les conflits liés à l'échevinage

Si les échevins cherchent la cause des différents conflits de juridiction dans les abus commis par les autres autorités judiciaires, il n'en reste pas moins que leur propre conduite est parfois à l'origine de la paralysie de la procédure. Ils ont beau être les premiers à se placer en tant que défenseurs des privilèges et libertés de la ville de Douai, cela ne les rend pas seuls juges du respect de ces mêmes privilèges. Au contraire, les échevins ne semblent pas aussi puissants qu'ils veulent bien le faire apparaître et les contestations concernant leur action ne sont pas rares, venant aussi bien d'en haut que des habitants de la commune.

2.1.2.1- Un milieu plutôt fermé qui se protège

Aux débuts de la commune, les échevins forment un ensemble assez fermé, qui a pu s'ouvrir au moment des révoltes du début du XIV^e siècle. Les travaux d'Alain Derville ³⁹⁵ permettent tout d'abord de constater une érosion du groupe échevinal correspondant à un renfermement sur lui-même à la fin du XIII^e siècle, juste avant une ouverture brutale au parti populaire qui s'est formé lors des guerres flamandes au début du XIV^e siècle. Toujours est-il qu'après les troubles, les mêmes familles reviennent au pouvoir. Il faut attendre le XV^e siècle pour voir un renouvellement plus régulier de la classe politique par la promotion de nouveaux individus. Toutefois, les mêmes grandes familles, comme les Boinebroque, occupent toujours des fonctions communales depuis le XIII^e siècle jusqu'à la fin du Moyen Âge.

Il faut également remarquer pour le XV^e siècle l'apparition de la noblesse en tête des listes échevinales. Enfin, à partir du deuxième tiers du XV^e siècle, le nombre d'échevins siégeant uniquement pendant un seul mandat semble reculer – contrairement au nombre total de sièges occupés par un même individu, qui, lui, remonte. En moyenne, un échevin siègera

393AMD, AA94, fol. 52, en date du 24 août 1379. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1343 : conseil demandé par les échevins à deux chanoines d'Arras et à trois légistes. Sur le caractère suspensif de l'appel, cf. *infra*, p. 457.

394Cf. *infra* p. 109 et p. 453.

395DERVILLE (A.), « Les échevins de Douai 1228-1527 », dans *Mémoire de la société d'Agriculture, sciences et arts de Douai*, Douai, 5^e série, t. VIII, 1980-82, p. 39-48.

plus de trois fois au XV^e siècle et quelques-uns occuperont jusqu'à six fois cette fonction dans leur vie ³⁹⁶.

Les mesures de protection ne concernent donc pas tant l'accès à l'échevinage, qui s'ouvre dans une certaine mesure, que la situation des échevins face à la justice. En effet, ils bénéficient d'une certaine immunité. Celle-ci a fluctué selon les circonstances et selon les besoins des échevins. Dès la seconde moitié du XIII^e siècle, les premières mesures apparaissent, permettant aux échevins actifs ou anciens, ainsi qu'aux paiseurs par la suite, de bénéficier du remboursement de tous les dommages qu'ils auraient eu à subir à cause de leur fonction ³⁹⁷. Par la suite des mesures destinées à empêcher les agressions dont ils pourraient être victimes à cause de leur office sont prises, prévoyant de très lourdes condamnations à l'encontre de ceux qui s'en prendraient aux membres du Magistrat ³⁹⁸. L'immunité devient même impunité : un ban prévoit en effet que les torts involontaires commis par les échevins dans l'exercice de leurs fonctions n'auront pour eux aucune conséquence pénale ³⁹⁹. Il est difficile de savoir si les échevins avaient beaucoup à craindre pour leur sécurité. Toujours est-il qu'à partir des années 1300, les troubles politiques faisant s'affronter les nouveaux échevinages à ceux qui en ont été exclus entraînent la promulgation d'un nouveau ban autorisant les membres actifs et sortants du Magistrat, échevins comme paiseurs ainsi que leurs proches, à porter les armes et à les utiliser contre ceux qui les attaqueraient ⁴⁰⁰. Toutefois, ces mesures ne semblent plus être en vigueur au dernier siècle du Moyen Âge. Les décisions relatives à la sécurité des échevins et de leurs proches lors des guerres franco-flamandes ne furent renouvelées que jusqu'en 1307 semble-t-il. Il est vrai que le registre FF88 montre la gravité des actes qui ont pu alors être commis contre des échevins, victimes parfois de véritables batailles rangées ⁴⁰¹.

396AMD, BB30, registre d'échevinage (1402-1571)

397AMD, AA88, fol. 34, AA92, fol. 22, AA89, fol. 13v, AA94, fol. 42, ban échevinal promulgué en novembre 1257 et renouvelé au moins jusque dans les années 1280. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 373.

398 AMD, AA89, fol. 14v et AA94, fol. 1 et 1v, ban échevinal, promulgué en 1261 et renouvelé au moins jusqu'en 1279. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 401 et 689.

399AMD, AA94, fol. 41, ban échevinal en date du 12 mai 1279. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 682.

400AMD, AA94, fol. 59, décision échevinale promulguée le 26 février 1305 et renouvelée le 30 mars 1306 et le 28 avril 1307. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 883, 889 et 894.

401AMD, FF88, fol. 2 et fol. 44, jugement échevinal en date du 14 avril 1304. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 877 : « Le mardy qui fut XIV^e jours el mois d'avril, l'an mil III^e et quatre, au conjurement de Phelippon De Buignicourt, adont bailli de Douay, Baudes De Chassel, Watier Piquette, Bernards Catels, Jehan De Mons, Jehan Veans, Jaques Licloeres, Jaques Jaudes et leurs compagnons, en plaine halle, tous ensemble d'un meismes accord, exepté Jehan Mauchier, qui estoit partie, dirent par jugement aud. bailli que Jehan Liclers, s'il fust lais, fils Andrieu Leclerc, avoit desservi a perdre le teste, et, a tel faix, ils lui delivrerent, pour ce qu'il, a armes esmolue, et a l'effort de ses amis a armes esmolues, s'estoit mis encontre les eschevins qui aloient vers lui pour le besongne mettre a paix de leur office, et encontre le commun, qui avec les eschevins aloit... ». Ce registre recense des cas de crimes commis contre les échevins en fonction jusqu'en 1418, date à laquelle il est rédigé pour servir dans un procès contre le lieutenant du

Les seules mesures d'immunité mentionnées dans les documents du XV^e siècle sont relatives aux condamnations qui peuvent être prononcées contre des échevins en fonction. Dans ce cas, la condamnation est bel et bien prononcée, mais son exécution est reportée jusqu'au renouvellement de la loi suivant. Pierre Toullet ayant vendu du bois sans avoir fait examiner sa marchandise par l'esward se voit infliger une amende de dix livres et un bannissement de trois jours. Comme il est censé siéger comme échevin jusqu'au 30 janvier de l'année suivante, la condamnation est repoussée jusqu'à cette échéance⁴⁰². De même, Evrard Du Hem peut attendre le mois de septembre 1451 pour effectuer le pèlerinage à Boulogne auquel il a été condamné en plus du paiement d'une amende de dix livres, pour avoir battu autrui⁴⁰³.

Si l'ouverture du milieu des échevins est bien réelle et si les mesures d'immunité les concernant semblent moins susceptibles de causer des abus au XV^e siècle qu'auparavant, cela ne fait en aucun cas taire d'éventuelles contestations de la part des justiciables. Certes, on est loin des affrontements sanglants qui troublèrent la vie communale à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle. Cependant, des critiques existent, souvent relatives à une certaine connivence mal placée des échevins entre eux et en faveur des leurs, source de dysfonctionnement de la justice.

2.1.2.2- L'ambiguïté de la justice échevinale : une contestation de l'intérieur

Une condamnation d'un échevin en exercice est envisageable. Il est donc possible qu'un homme soit jugé par ceux là-mêmes avec qui il siège ou avec qui il a pu siéger en tant que juge. Toutefois, les cas sont rares – à peine une dizaine dans les registres aux bans et condamnations du XV^e siècle. Quant aux quelques cent-trente personnes comparaissant devant les paiseurs, quatorze d'entre elles ont participé au Magistrat, avant ou après leur mise en cause devant les paiseurs⁴⁰⁴. Toujours est-il que l'implication dans telle ou telle affaire ne semble pas avoir de conséquences sur la carrière politique que peut espérer un bourgeois de

gouverneur Guillaume Mattre.

402AMD, FF386, fol. 139v, en date du 28 septembre 1428 : « Et si banist-on hors de ceste ville Pierre Toullet, marchand de bos, pour ce que ou pooir et eschevinage de ceste ville, il a fait venir et amener par yauwe faissel et icellui vendu et distribué sans ce que led. faissel ait esté veu ne tillié par esward, et c'est l'ocoison, etc. Et ne pora revenir ou pooir et eschevinage de ceste ville jusques au tierch jour, celui d'uy compris ens, et est a X £. Cessé le ban jusques après l'issue de l'eschevinage pour ce que led. Pierre est a present eschevin. »

403AMD, FF387, fol. 181v, en date du 26 mai 1451 : « On banist hors ceste ville Evrard Du Hem, escuier, tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Notre-Dame de Boulogne et dud. lieu rapporté lettre creables aux eschevins qu'il ait fait led. voyage pour ce que il a feru autrui personne d'un baston en ceste ville sans cause de raison, et c'est l'ocoison pourquoy on le banist, et est a X £. Cessé le ban, pour ce qu'il est eschevin, jusques en fin d'eschevinage. »

404Ce chiffre peu paraître élevé puisque la proportion atteint presque 10%. Toutefois, le caractère représentatif de ce registre est largement à remettre en cause. Cf. *infra*, p. 148.

Douai : en effet, ceux qui ont déjà été échevins ou paiseurs le redeviennent la plupart du temps, une fois l'intervalle obligatoire de trois ans écoulés, et cela n'empêche pas ceux qui ne l'ont jamais été de le devenir malgré des condamnations. Ainsi, Waghe Boinebroque, qui est impliqué dans une rupture de trêves en 1396, devient échevin en 1414. Certes, il n'a finalement pas été condamné grâce à l'intervention du duc de Bourgogne ⁴⁰⁵. De même, le différend qui l'oppose à Pierre Dupont devant les paiseurs et devant les échevins en 1448 n'empêche pas Jehan Audeffroy de siéger encore deux fois en 1453 et en 1473 ⁴⁰⁶. Il est vrai que l'impossibilité d'occuper des fonctions échevinales n'est envisagée que dans les cas de condamnation les plus graves, comme la rupture de trêves ⁴⁰⁷.

La familiarité des juges avec une des parties en cause peut-elle jouer sur leur impartialité ? Y a-t-il une tolérance plus grande des juges vis-à-vis d'un de leurs prédécesseurs ? Il semble que non puisque les anciens échevins condamnés le sont de la même manière que les autres justiciables. Pour avoir attaqué le chirurgien de la ville Jehan De Herselles, Ricart Botin, échevin en 1449 et en 1452, est condamné en 1454 à deux amendes de dix et cinquante livres ainsi qu'à un pèlerinage, ce qui est dans l'ordre de grandeur des peines habituellement dispensées pour ce genre de crime ⁴⁰⁸. Toutefois, certains soupçonnent quand même les échevins de se protéger entre eux en favorisant un ancien échevin par rapport à sa partie adverse. Voilà en tout cas ce que pense Grigoire Leconte, mis en cause pour avoir traité de voleur Pierot Bosquet en public. Il considère que « lesd. eschevins, en montrant comme il pooit sambler port et faveur aud. Pierot Bosquet qui estoit leur confrere et compaignon oud. eschevinage, contre raison avoit ordonné et commandé ⁴⁰⁹ ». Les critiques peuvent aller plus loin. Ainsi, Baudart Leplat accuse un échevin d'avoir « racusé le secré de le loy, denonchié et fait savoir l'enseignement fait par loy sur certaine personne, lequel avoit navré a plaie de loy ung homme en ceste ville ⁴¹⁰ ». Cette accusation semble cependant avoir

405AMD, FF385, fol. 138 à 141v : « Le second jour de jenvier, l'an mil CCCC III^{xx} et XVI, present Jaque Despres dit Blankart, escuier, bailliu de Douay, fu dit par devant eschevins en plaine halle et en le presence de Watier Painmouillet, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, et lieutenant de monseigneur le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay et des appartenances, que du commandement et par l'ordenance de monseigneur le cancelier dud. monseigneur le duc, il se desistoit et deportoit de le plainte, poursuite et de tout le procès par lui fait et encommenchement en led. halle a l'encontre dou devant nommé Waghe Boinebroque pour les batures et injures qu'il lui avoit imposé avoir fait et perpetré en trieves sur et en le personne de Colart Pourcelet et y renoncha du tout. » Éd. en annexe.

406AMD, FF387, fol. 89v.

407AMD, AA86, registre « a le loy de Douay », fol. 1v : « Chieux ou celle qui briseront trieves seront banis comme moudreux. Et se on le poet tenir en l'esquevinage, on en feroit justiche comme de teste copee. Et se chieux qui brise trieves il ne poient estre jamais eschevins ne ou conseil de le ville ne oïs en cause de tesmoignage, se che n'est pour clain. ». Éd. en annexe, § 12 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. III, p. j. 154.

408 AMD, FF387, fol. 267v, en date du 31 juillet 1454.

409AMD, FF92, fol. 97-101, registre des plaids tenus au châtel de Douai devant le lieutenant du gouverneur, sentence en date du 25 septembre 1455.

410AMD, FF386, fol. 19v, condamnation en date du 18 mai 1425.

été portée à tort puisque c'est Baudart Leplat qui est finalement condamné pour injures envers cet échevin. Elle témoigne tout de même d'un certain malaise des justiciables quant à l'impartialité des échevins.

Évidemment, la place des échevins chargés de juger un de leurs collègues doit être assez inconfortable, dans la mesure où il continuera à siéger avec eux jusqu'à la fin de son mandat. Toutefois, ce n'est pas l'appartenance présente ou passée à l'échevinage qui représente le seul problème consécutif aux affinités éventuelles des échevins avec ceux qu'ils jugent. En effet, des liens plus intimes peuvent les unir aux parties qu'ils peuvent avoir à juger.

À la fin de l'année 1451, l'affaire qui se déroule devant les paiseurs entre Pierre Dupont et Jehan Audeffroy oppose ainsi deux patriciens habitués des fonctions échevinales. Tous deux ont été échevins à trois reprises depuis les années 1440. Ils connaissent donc parfaitement bien ceux qui vont les juger, puisqu'ils ont déjà siégé à plusieurs reprises comme échevins puis comme paiseurs à leurs côtés les années précédentes. Mais en plus de ces liens, il semble que Thumas Pilate, qui participe au tribunal des paiseurs, soit parent avec Jehan Audeffroy, ce qui pose problème à Pierre Dupont puisqu'il signale le fait aux paiseurs. Se sentant visé, Thumas Pilate préfère alors se retirer temporairement du tribunal pour éviter toute contestation d'impartialité dans le traitement de l'affaire⁴¹¹. Cet exemple n'est pas exceptionnel et les accusations de partialité doivent être évitées par tous les moyens possibles : dès 1304, un échevin « qui estoit partie » ne participe pas au prononcé de la condamnation de Jehan Leclerc⁴¹².

Pour préserver la paix, la ville de Douai n'a donc pas fait le même choix que Lille, où le tribunal des paiseurs semble être institué pour éloigner la paix des intérêts des grandes familles, la nomination des membres de ce tribunal étant réservée aux curés de la ville, indépendamment du Magistrat⁴¹³. À Douai, pour éviter de se retrouver juges et parties en cas de comparution d'un de leurs proches, les paiseurs et les échevins sont amenés à se retirer provisoirement du tribunal. Ce retrait est implicite quand des échevins en exercice sont mis en jugement. Il l'est sans doute aussi dans le cas de Pierre Dupont affrontant Jehan Audeffroy. En

411AMD, FF287, fol. 76, en date du 4 janvier 1452 (n. st.) : « Dit pour Pierre Dupont par maistre Mahieu Paille son advocat, que aucuns des paiseurs sont parens ou par sanguinité ou par affinité a Jehan Audeffroy. Respondu par Thumas Pilate qu'il n'y a nulz parens des paiseurs sinon lui, et se deportte volentiez de estre en l'office pour ceste cause : neantmoins, Pierre Dupont a esté content de passer outres et de dire se cause ».

412AMD, FF88, fol. 2 et fol. 44, condamnation en date du 14 avril 1304. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine* ..., *op. cit.*, t. IV, p. j. 877 : « Le mardy qui fut XIV^e jours el mois d'avril, l'an mil III^e et quatre, au conjurement de Phelippon De Buignicourt, adont bailli de Douay, Baudes De Chassel, Watier Piquette, Bernards Catels, Jehan De Mons, Jehan Veans, Jaques Licloeres, Jaques Jaudes et leurs compagnons, en plaine halle, tous ensemble d'un meismes accord, exepté Jehan Mauchier, qui estoit partie, ... ».

413CLÉMENS-DENYS (C.), « Entre justice subalterne et infrajustice, ... » *art. cit.*, p. 259.

effet, à un moment de la procédure, il est dit que les paiseurs vont consulter le conseil de la ville. Or, en tant qu'échevin en exercice, Pierre Dupont fait partie de ce même conseil.

Les échevins ont donc beau jeu de répondre, quand Thomas Lemiquiel leur reproche de le poursuivre alors qu'ils entretiennent par ailleurs de bons rapports avec lui :

que c'est ung foible argument et impertinent a lad. fin de non recevoir car posé que ainsi fust la poursuite et appellacion desd. appellans en ceste present instance ne se conduist point en leurs noms privez, ne pour leurs personnes particulieres, par quoy il deussent laisser de boire avecq led. Thomas, mais le font et soustiennent pour acquitter le serment que chacun d'eulx a fait de garder les drois, privileges, usages et coustumes de lad. ville, et le bien publicque d'icelle, sans ce que en leurx privés noms, par hayne, convoitise ne aultrement ilz ayent querelle contre iceluy Thomas ⁴¹⁴.

Les querelles privées des échevins peuvent avoir une influence négative sur le fonctionnement des tribunaux. Il arrive que la priorité d'autres intérêts que ceux de la justice, de la ville et de la conservation de ses privilèges puissent la mettre en péril.

2.1.2.3- Les failles des hommes périlleuses pour la justice et la commune

À l'intérieur même du groupe échevinal, des désaccords peuvent venir entraver le cours de la justice, comme en témoigne l'affaire qui se déroule en 1470 entre le conseiller pensionnaire Pierre De Hauteville et le premier échevin Simon De Fiérin. Les relations entre ces deux hommes chargés de défendre au plus haut niveau les mêmes intérêts sont loin de l'entente nécessaire à la gestion harmonieuse et efficace des affaires urbaines. Leurs rancunes personnelles poussent à la discorde et influent de manière négative sur la manière dont sont traitées les affaires en prenant le pas sur la raison. La haine que nourrissent les deux hommes entraîne l'exclusion du conseiller-pensionnaire des débats où il était nécessaire qu'il « assistoit iceulx eschevins au bien de justice ⁴¹⁵ ». De même, un siècle auparavant, les échevins avaient été soupçonnés d'avoir exécuté l'échevin Jean Raine à cause des haines que ses pairs pouvaient nourrir à son égard ⁴¹⁶. La légitimité de ces soupçons de partialité, qui nuit au cours de la justice, est corroborée par une affaire qui se produit en 1430. Ainsi, quand Omère Aimery insinue, à propos de Simon Lesculier

que ou temps qu'il fu eschevin, environ avant V ans, les eswardes de le craisse avoient trouvé faulx poix et faulses balances en le maison dud. Simon qui est merchier et que s'il n'eust esté

414AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 119 *et sqq.*

415AMD, BB68, demandes de Pierre De Hauteville contre Simon De Fiérin, 1470.

416Cf. *infra*, p. 453.

eschevin on luy eust ars ses poix et balances devant se maison mais pour ce qu'il estoit eschevin on les laissa en le halle ⁴¹⁷

il est condamné à lui faire des excuses solennelles. À ce sujet, il faut remarquer avec intérêt qu'en 1365, les échevins avaient décidé de condamner à mort Jean Raine sous le coup de la même accusation.

Les échevins ne sont pas les seuls à se laisser influencer par leurs affinités ou leurs intentions les moins avouables. Le lieutenant du gouverneur Guillaume Mattre est soupçonné d'avoir emprisonné son beau-père Regnier et enlevé sa servante en vue de leur soutirer leur argent ⁴¹⁸. Par haine, Jehan De Fiérin, également lieutenant du gouverneur, aurait emprisonné à mauvais escient son ennemi Lambert Letanneur ⁴¹⁹.

Les rapports entre les différentes autorités présentes en ville peuvent donc être influencés par la nature des relations entretenues d'un point de vue plus personnel par les officiers en charge avec les échevins ou avec les bourgeois, et entre les échevins eux-mêmes. La gestion de la justice n'est pas seulement affaire de fonctions : c'est également une affaire d'hommes. Les échevins peuvent bien pêcher par leur désir d'une plus grande autonomie, ils affrontent des hommes souvent poussés par les mêmes passions, en particulier la haine.

Le prince peut-il dès lors se positionner comme le seul à même de trancher des débats, au-dessus de tous ? Son autorité connaît aussi des variations au cours du temps. En effet, l'action de ces hommes sur la justice à Douai s'inscrit plus largement dans l'histoire politique du comté de Flandre. Les événements qui marquent son histoire ont aussi une influence surveillance sur la nature des relations entre la ville et le prince. Leurs répercussions se font particulièrement sentir dans le domaine de la justice.

417AMD, AA94, fol. 86 : récit de l'escondit fait par Omère Aimery à Simon Lesculier le 19 décembre 1430.

418AMD, FF90, sentence du gouverneur en date du 20 novembre 1425 : « Et la, led. Willeme par lui et sesd. complices, avoit prins ou fait prendre de fait lad. Mesquine, icelle enveloppee de son mantel ou autres ses habits, parmi le biaure de la bouche, tellement qu'elle ne pouvoit parler, faire noise ne voir et de fait, violement et de force, l'avoit mené ou fait mener prisonnier aud. chastel, la ou depuis il l'avoit examiné et interrogé pour scavoir la ou led. Regnier avoit mis son avoir... ».

419AMD, FF13, mandement du duc de Bourgogne en date du 24 septembre 1460 : « Receu avons humble supplication de Lambert Letanneur, brasseur demourant a Raisse-lez-Douay, contenant que ja soit ce qu'il soit homme paisible, bien famé et renommé ou pais et n'ait commis quelque delict ou malefice, pourquoy on le deust par justice ne autrement prendre ne detenir prisonnier aud. chastel, ce nonobstant, Jehan De Fierin, lieutenant de notre gouverneur de Lille a Douay, maistre Guerard Delacroix, notre procureur aud. lieu et Jehan de Bouvignes, clerc de notred. gouvernance illec, ou les aucuns d'eulx ont depuis deux anx en ça conceu hayne a l'encontre dud. suppliant, et tellement que ou contemp de lad. hayne (...) l'ont fait prendre et detenir prisonnier en notre chastel a Douay. »

2.1.3- Les enjeux politiques et leurs répercussions judiciaires

L'instrumentalisation des structures judiciaires peut être fonction d'intérêts privés, plus ou moins avouables ⁴²⁰. La justice est aussi au cœur de visées plus politiques. L'histoire des villes des états bourguignons s'inscrit dans le jeu politique subtil qui unit « un prince en quête de souveraineté, des villes avides d'autonomie et un roi bâtisseur d'État ⁴²¹ » : cette configuration constitue un des éléments principaux pour expliquer à la fois la naissance des conflits de juridiction tout comme la solution adoptée pour y mettre un terme.

Notons que les conflits entre les échevins et les villes voisines n'ont pas laissé de traces dans les archives de Douai. Au contraire, des accords en matière d'extradition ont été négociés de manière assez large ⁴²². Par ailleurs, lorsque les échevins interviennent pour des affaires commises dans d'autres territoires que la commune, cela ne semble pas être considéré comme un empiètement, mais comme une forme de coopération bienvenue ⁴²³, de la même manière que les échevins de Douai peuvent parfois recourir aux avis « et conseil des quatre eschevinages des bonnes villes de Flandres, de Gand, de Bruges, d'Iprre et de Lille ⁴²⁴ ».

L'étude des interventions du prince dans les conflits liés à la gestion de la justice à Douai permet d'identifier au moins deux types de situation de concurrence où des éléments politiques peuvent venir prendre le pas sur les intérêts de la justice : le cas où le prince cherche à assurer son autorité sur la ville de Douai, et le cas où le conflit dans lequel il intervient sert ses intérêts de manière plus large, par rapport à des adversaires extérieurs à la ville. Dans le premier cas, il s'agit d'une lutte entre le prince et la ville ; dans l'autre, ils sont alliés contre un tiers, le tout montrant une attitude assez fluctuante du prince en fonction de ses intérêts du moment.

2.1.3.1- Les confiscations de la commune

Les confiscations de la commune constituent la forme de conflit la plus grave entre la ville de Douai et le prince. Elles sont au nombre de quatre durant les troubles suivant les guerres flamandes au tout début du XIV^e siècle. Puis, l'histoire de Douai est ponctuée de deux

420 Voir les nombreuses études évoquant cette stratégie des justiciables : ROUSSEAU (X.), « Entre accommodement local et contrôle étatique ... », *art. cit.*, ou bien ZORZI (A.), « Conflits et pratiques infrajudiciaires ... », *art. cit.*, p. 19-36.

421 DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 11.

422 Cf. *supra*, p. 94.

423 AMD, FF385, registre des témoignages, fol. 82 : « Information faite et tenue en la ville de Mons-en-Hainau le IX^e jour du mois d'aoust l'an mil CCC IIII^{xx} et XII et es jours ensuivans par le gré, accord et consentement de hault et noble monseigneur de Senselles, bailli de Hainau ». Éd. en annexe. Cette affaire, jugée par les échevins concerne des crimes commis en Hainaut par des habitants de cette même province.

424 AMD, FF88, sentence du 4 mai 1304.

menaces sérieuses de confiscation, en 1334 et en 1393, ainsi que d'une véritable suppression de l'échevinage en 1366. Décrites factuellement par Aristote Crapet⁴²⁵ et analysées plus en détail par Georges Espinas dans sa somme sur l'histoire de la ville⁴²⁶, ces confiscations et les changements imposés à la charte sont des moments particulièrement intéressants de redéfinition des rapports de force entre la commune et le comte.

Les menaces ou les confiscations effectives de la commune se font la plupart du temps suite à une faute des échevins dans le domaine de la justice. Les détails des circonstances font parfois défaut, mais les actes des rois et des comtes sont explicites quant à leurs intentions. En 1334, Philippe VI menace de confisquer la commune. Les raisons alléguées en faveur de cette décision sont les « excez, abus de justice, griefs et extorsions, tant civiles comme crimineles, aus habitans et au pueple de lad. ville⁴²⁷ ». Un procès contre les échevins est entamé devant le Parlement, afin de confisquer l'échevinage de la ville. Tout se termine bien pour les échevins puisque ces derniers arrivent à négocier une composition de 4 000 livres en échange du maintien de l'échevinage. Les échevins et leurs abus de justice semblent être en cause. S'il aucune faute particulière ne semble alors visée par le roi – ses griefs sont en effet assez généraux – il n'en va pas de même lors de la confiscation qui a lieu pendant le règne de Charles V en 1366. En effet, celle-ci intervient suite à l'exécution capitale d'un des échevins, Jean Raine, condamné par ses pairs pour l'emploi de fausses mesures. Or, celui-ci avait fait appel au Parlement. Malgré tout, les échevins appliquent la sentence sans respecter l'effet suspensif de cette procédure, et sont fortement soupçonnés d'avoir agi par haine⁴²⁸.

Un dernier épisode se produit en 1393 : les échevins frôlent une fois de plus la confiscation de la commune. En effet, ayant voulu procéder à l'entérinement d'une lettre de rémission donnée par Philippe le Hardi, ils sont traduits devant le tribunal du gouverneur par le procureur du duc car

les congnoissance et verificacion de nozd. lettres ne leur deus aucunement appartenir, ainçois appartenoient de droit et de coustume a notred. gouverneur ou son lieutenant et que en tant qu'il les avoient voulu attribuer a eulx, ils avoient en ce abusé et meffait, et pour icelle cause, devoient estre privés de tous offices, la loy de notred. ville estre confisque. ⁴²⁹

425CRAPET (Aristote), « Un chapitre des rapports du pouvoir royal et des villes au temps de Charles V : suppression et rétablissement de la commune de Douai », dans *Annales de l'Est et du Nord*, 5^e année, 1909, p. 321-334.

426ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. I, p. 103 et sqq.

427AMD, AA20 et AN, JJ66, pièce 608, fol. 391. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., p. j. 1084 et dans CRAPET (A.), « Un chapitre des rapports du pouvoir royal... », art. cit., p. j. 1.

428Cf. *infra*, p. 453, et plus largement sur cet épisode voir également CRAPET (A.), « Un chapitre des rapports du pouvoir royal... », art. cit., p. 321-334, LEPREUX (Jules), « L'affaire Jean Raine (1366). Rapport de M. L'archiviste à M. le maire de la ville de Douai », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. 20, 1880, p. 147-155 et CARBONNIÈRES (L. de), *La procédure devant la chambre criminelle...*, op. cit., p. 54 et sqq.

429ADN, registre B1597, fol. 71v-72 et B1854³⁴, lettres de Philippe le Hardi, en date du 27 octobre 1393. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1484.

Excepté les confiscations effectuées entre 1296 et 1311, dont la cause semblait être la mauvaise gestion économique de la ville, toutes sont provoquées par des fautes des échevins dans le domaine judiciaire, où la question du respect des prérogatives de chaque acteur semble être plus cruciale que dans tout autre aspect de l'administration de la ville. Ces questions semblent d'autant plus centrales qu'elles interviennent également comme un élément de la lutte pour l'autorité sur le comté de Flandre qui se joue entre les ducs de Bourgogne et le roi de France pendant les deux derniers siècles du Moyen Âge.

2.1.3.2- La politique générale des ducs de Bourgogne et du roi de France

Parmi les causes des conflits de juridiction qui hérissent rapidement les échevins, il n'a pas encore été question des interventions d'officiers relevant d'une autorité n'ayant aucune compétence territoriale sur la ville. Il n'est pas rare de voir se dresser le procureur de la ville dès que le bailli d'Amiens se risque à envoyer un sergent à Douai ou à chaque fois qu'un bourgeois fait appel à lui. Le roi Charles VI intervient en personne pour remédier à ce type d'abus à la demande des échevins⁴³⁰. Dans ces cas de figure, il n'est pas rare non plus que la ville soit soutenue par le prince, et le procureur de Douai souvent accompagné dans sa démarche par d'autres représentants de l'autorité centrale, voire du comte en personne, témoignant là d'une attitude particulièrement pointilleuse en ce qui concerne les ingérences d'officiers royaux dans ses terres⁴³¹.

S'il paraît normal de voir le comte de Flandre essayer de faire respecter les droits de la ville, conformément au serment qu'il a prêté, de nombreuses questions de justice semblent toutefois être instrumentalisées par le pouvoir. Ainsi, en 1414, un texte de ^{Jean sans Peur réglemente la} pratique judiciaire dans les ^{châtellenies de Lille, Douai et Orchies}⁴³². Reprenant de nombreux éléments de textes déjà promulgués par ses prédécesseurs⁴³³, il y met en cause

plusieurs nos subgez et autres qui, par leurs subtilitez et volentez dampnables, en delaissant et deffinant nostred. jurisdiction et singulerement pour traveillier, dommager et amener leurs parties a leur volenté de eulx l'en ne sache comment sans grant perils, travaux, pertes et despens avoir justice ne raison [et qui font] convenir nosd. subgés loing et hors de nosd. pays et querir justice par devant autres juges telz que bon leur semble.

430AMD, AA51, mandement de Charles VI en date du 12 février 1400 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1531.

431AMD, FF30 (18 décembre 1408) : le bailli d'Amiens est ajourné à comparaître devant le conseil de Flandre pour avoir voulu arrêter un bourgeois de Douai pour un cas déjà présenté devant les échevins ; AMD, FF35, arrêt du Grand conseil en date du 9 septembre 1458 : arrêt condamnant les ingérences du prévôt de Beauquesne dans les terres bourguignonnes.

432 ADN, B1601, fol. 69v-70 : copie. Éd. *Ordonnances de Philippe le Hardi...*, *op. cit.*, t. III, p. 379.

433AMD, FF6, copie d'une lettre de Charles VI datée du 16 janvier 1387 (n. st.).

Le duc a peut-être promulgué ce texte autant dans l'intérêt des juridictions et des justiciables lésés que dans le sien propre. Ne s'agirait-il pas en effet d'un moyen d'éviter que les appels ne se multiplient au parlement de Paris, mais reviennent plutôt à la connaissance du conseil de Flandre ? Les problèmes constants que les comtes de Flandre ont eus à établir la compétence de cette cour pour les ^{châtellenies de Lille, Douai et Orchies sont connus et les textes révèlent que les officiers du Parlement considèrent que la Flandre gallicante n'est pas} du ressort de la cour comtale, encore en 1441 ⁴³⁴. Les raisons du recours au ^{Parlement ne dépendent pas uniquement d'un dessein du roi de France lié à la conjoncture} politique ⁴³⁵. Il n'en reste pas moins que ces recours fournissent des occasions pour jouer sur les rapports de force, chaque conflit où le prince intervient participant de ce « spectacle de la justice ⁴³⁶ », permettant de révéler l'importance de la propagande politique au cœur de toute l'argumentation développée à l'occasion des conflits judiciaires.

2.2- La justice au cœur de la propagande politique

Quels arguments sont avancés au cours des conflits de juridiction pour défendre les prérogatives considérées comme bafouées ? Plusieurs types de développement de la part des échevins comme de leurs soutiens ou de leurs adversaires peuvent être identifiés, les uns se fondant sur des raisons plus avouables que d'autres. Ainsi, les éléments les plus objectifs que sont l'évocation des usages passés ou bien les références faites aux différents privilèges et coutumes constituent la base de nombreux dossiers préparés par les échevins. Les allusions au contenu des serments qui structurent les rapports entre les différentes autorités permettent de mettre en avant l'idée de défense d'une bonne justice, concept également inséparable des idées en cours sur la nature de la mission du prince. Toutefois, les références faites à la défense des privilèges et au respect des serments ne sont pas dénuées d'ambiguïté, surtout quand elles sont l'occasion de mettre en avant la mauvaise conduite de l'adversaire. À quoi peut bien servir cette mauvaise foi sinon à des desseins autres que ceux de la justice ? Desseins politiques, on l'a vu, ou desseins plus pragmatiques, quand les conflits prennent la forme de négociations pécuniaires. La plus grande difficulté tient à analyser des discours issus des archives constituées par une des parties prenantes de ces conflits. Pouvoir accéder à des documents témoignant des points de vue opposés peut alors permettre de mieux mettre en perspective ce qui tient de la manipulation et ce qui tient du fait objectif ⁴³⁷.

⁴³⁴ DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 163.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 156 et *sqq.*

⁴³⁶ Pour un développement autour de cette expression, voir BOONE (M.), « La justice en spectacle. La justice urbaine en Flandre et la crise du pouvoir « bourguignon » (1477-1588) », dans *Revue historique*, 625, 2003, p. 43-65.

⁴³⁷ AMD, FF8, pièces de procès devant le gouverneur, 1421 : « Copie des escritures Collart Le Monnard, impetrant, etc., contre la ville de Douay ». Les écritures sont complétées par les réponses des échevins rajoutées par la suite.

2.2.1- L'occasion de rappeler la situation antérieure

2.2.1.1- Des arguments tournés vers le passé

Les conflits de juridiction sont l'occasion pour chaque partie de mettre en avant tous les privilèges qui légitiment leur action. Les demandes et défenses qui ont pu être conservées sont particulièrement riches en renseignements sur les compétences réelles et sur leur cadre documentaire. Lors de chaque conflit où les échevins sont impliqués, le clerc de la ville est chargé de retrouver dans les recueils aux privilèges les textes fondateurs ainsi que des cas illustrant la prérogative menacée. Ainsi, dans le procès qui oppose les échevins au lieutenant du gouverneur et à Thomas Lemiquiel suite à une affaire compliquée d'entérinement de lettres de rémission, les échevins citent plusieurs lettres des rois de France concernant la limitation de l'octroi des lettres de rémission⁴³⁸. De même, quand il est question des abus commis par le bailli Guillaume Mattre, les échevins forment un dossier impressionnant de cas destinés à appuyer leur point de vue⁴³⁹. De manière générale, les arguments s'appuient sur l'idée d'ancienneté des usages invoqués depuis « si longtemps qu'il n'est memore du contraire⁴⁴⁰ ». Mais il arrive que les adversaires des échevins s'appuient sur l'argument exactement inverse, à savoir le fait qu'un privilège peut tomber en désuétude :

Presupposé qu'ils aient eu aucun privilege, si est-il abolis par non usé qui est l'un des moyens par lequel un privilege se abolist, et aussi selon raison escripte : « *privilegium non debet concedi*, etc. ». De ce est cas exprés in l. Mancipia C. De servis fug. (C.,6,1,5), l. Si quis sepulcrum ff. De relig. et sump. (D.,11,7,12 pr) »⁴⁴¹.

Cet exemple montre aussi que, dans le cadre des conflits de juridiction, les parties commencent à avoir recours à des arguments issus du droit savant, grâce à l'intervention de spécialistes.

438AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 15 et 15v : « Item et sy est vray que le roy Charles cinq le successeur immediat dud. feu roy Jehan conserva parellement et approuva le loy et eschevinage, chartrier, privileges, usages et coustumes de lad ville de Douay, singulierement touchans le fait desd. treves ainsi qu'il appert par ses lettres de lad confirmation scellees de son seel en las de soye et chire verte l'an 1368 esquelles sont contenues les deux clauses qui s'ensuivent... ».

439AMD, FF88, feuillet non numéroté en tête de registre : « Copie de plusieurs extraits de registres reposans en la halle de Douay lesquels extraits ont esté mis en proeuve par devant monseigneur le gouverneur a son siege et auditoire a Lille par le procureur de le ville de Douay deffendeur a l'encontre de Guillaume Mattre lieutenant de monseigneur le gouverneur a Douay demandeur d'autre part ; et fu pour le ghet qui lui fu commandé a faire comme il dist et pour son refus. Enseignement fait en l'an mil IIII^e XVIII ou en temps environ. »

440AMD, FF30, *vidimus* d'un mandement de Charles VI en date du 18 décembre 1400 au sujet d'un empiètement de juridiction commis par le prévôt de Beauquesne.

441AMD, FF8, fol. 9v, cahier des écritures et réponses faites dans le cadre d'un procès devant le gouverneur au sujet de l'entérinement des lettres de rémission, 1421.

2.2.1.2- L'aide des juristes

La tradition d'entraide et de conseils entre les villes du Nord est bien établie, que ce soit dans le cadre du recours obligatoire à chef de sens, quand les échevins hésitent sur la décision à prendre dans le cadre d'un procès ⁴⁴², ou bien dans le cadre d'un procès où la ville prend part, comme le montrent les différentes demandes et réponses relatives à des conflits de juridiction dans lesquels la ville de Douai est impliquée. Les cartulaires et les comptes montrent que des conseillers des villes de la région sont sollicités tout au long des XIV^e et XV^e siècles. Les échevins prennent conseil auprès de juristes de Lille ⁴⁴³, d'Arras ⁴⁴⁴, de Beauquesne et d'Amiens ⁴⁴⁵, ou de Paris ⁴⁴⁶. Le choix de recourir au conseiller d'une ville plutôt qu'une autre semble être lié au contenu des affaires et à la juridiction où elle est examinée. Les cas liés à des clercs sont plutôt soumis à des conseillers d'Arras ⁴⁴⁷, ville où siège l'évêque. Les cas exposés aux conseillers d'Amiens ou du parlement de Paris portent plutôt sur des affaires d'appel, mais pas de manière systématique. À partir de la fin du XIV^e siècle, les échevins se tournent également vers les membres du conseil de Flandre ⁴⁴⁸. À la fin du XIV^e siècle, les « clers de droit » et les « coustumiers » ⁴⁴⁹ travaillent pour la ville de Douai sous la forme de conseils ponctuels, donnés dans le cadre d'affaires précises et qui donnent lieu à une rémunération à l'acte mentionnée dans le chapitre consacré aux frais de procès des comptes de la ville.

442Cf. *infra*, p. 449 et MONIER (R.), « Le recours au chef de sens au Moyen Âge dans les villes flamandes », dans *Revue du Nord*, 14, 1928, p. 5-19.

443AMD, CC215, comptes de la ville pour l'année 1436-1437, fol. 76v : « A maistre Jehan Deschamps, Baude Galle et Richard Dysemerghe, conseillers demourant à Lille, pour le paine et sallaire d'avoir visité et conseillé deux procès meus et conclus en droit par devant eschevins (...) et les avis et consultations desd. Conseillers renvoyé par escript aux eschevins sous leur seing manuels, clos et scellé esd. procès. Pour ce, a eulx trois, sept £ III s. ».

444AMD, CC209, comptes de la ville pour l'exercice 1417-1418, p. 309 : « A maistres Jehan Lesot et Jehan Deboubeus, advocas, lesquels le XXVI et XXVII^e jour d'octobre IIII^e et XLII furent en le halle avec le loy (...) pour avoir leur conseil sur le teneur d'un privilege faisans mencion des appellacions qui se font en lad. ville. »

445AMD, CC203, comptes de la ville pour l'exercice 1394-1395, p. 339 : « A Jehan Legrault dit Machuard, pour une voye par lui faicte a Amiens par devers maistre Raul Devery et Jehan Wirard (...) et pour avoir leur avis et conseil sur I procès conclus en droit en le halle par devant eschevins. »

446AMD, CC217, comptes de la ville pour l'exercice 1444-1445.

447AMD, CC210, comptes de la ville pour l'exercice 1425-1426, p. 138 : « A Pierre Debuilly, procureur, conseiller en court spirituelle d'Arras, pour le sallaire de Maistre Simon de Saint-Vaast, conseiller et advocat en lad. court d'avoir esté au conseil de la ville en une cause aud. siege et court spirituelle contre I appelé Jehan De Gand, lequel avoit fait amonnester la loy (...), IIII £. »

448AMD, AA94, fol. 63 *et sqq* : « Chi après s'ensuivent et sont enregistré plusieurs cas et questions fais et advenus en la ville et esquevinage de Douay, (...) sur lesquelz fais, li eschevin de led. ville ont eu et acquis le consultation du grant et noble conseil monseigneur de Flandres. » Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1321 *et sqq*.

449AA94, fol. 52v, conseil, 11 février 1385. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1412.

Dès le début du XV^e siècle, ces mêmes comptes mentionnent, au chapitre des pensions, l'existence d'un ⁴⁵⁰ou plusieurs ⁴⁵¹conseillers permanents, juristes, mentionnés comme premiers officiers de la commune et bénéficiant de la rémunération la plus importante. D'autres agents de la commune ont également fait des études de droit comme le procureur de la ville qui occupe également la fonction de conseiller au début du XV^e siècle. La présence de juristes diplômés parmi les bourgeois de la commune est attestée, comme c'est le cas de Jorge Creveche, qui occupe régulièrement les fonctions de procureur et qui finit par être au service du comte quelques années plus tard en tant que substitut du procureur ⁴⁵². La présence de juristes diplômés transparaît dans les références qui peuvent être faites au droit romain. Bernard Delmaire en relève dès le XIII^e siècle concernant des affaires impliquant l'officialité d'Arras. Toutefois, cette pénétration est encore largement à nuancer pour le XV^e siècle ⁴⁵³. Les quelques références à *l'utrumque jus* sont rares – deux seules occurrences retrouvées dans les archives de Douai pour la période étudiée dans le cadre d'affaires criminelles ⁴⁵⁴ et encore assez hésitantes ⁴⁵⁵, dans une des . En réalité, d'après les travaux de Sylvie Blondel, la présence de juristes à Douai est très limitée. Seulement cinq noms de praticiens ont été recensés dans les registres de bourgeoisie avant le milieu du XV^e siècle, la ville étant assez peu attractive pour la plupart des conseillers-pensionnaires qui l'utilisent comme un tremplin vers une carrière de plus haut vol ⁴⁵⁶.

450AMD, CC207, comptes de la ville pour l'exercice 1405-1406, p. 163 : « A Thumas Duclert, comme conseiller et procureur de le ville pour sed. pension, C £ ».

451AMD, CC229, comptes de la ville pour l'exercice 1462-1463, fol. 23 : « A maistre Jehan D'Auby, licencié es loys, conseiller de lad. ville (...), IIII^e £. A maistre Gilles Leflamencq, licencié es lois, aussy conseiller de lad. ville (...), IIII^e £. » On remarque l'augmentation du montant de la pension accordée aux conseillers juridiques de la ville. A travers le montant de la rémunération et le nombre de conseillers, on peut voir un signe de l'importance et de la complexité croissantes des affaires dans lesquelles la ville est impliquée ; on peut également y voir un facteur permettant une pénétration progressive du droit romain, telle que constatée par R. C. Van Caenegem dans « Bookish law and customary law ... », *art. cit.*, p. 132.

452AMD, CC215, comptes de la ville pour l'exercice 1436-1437, fol. 76 : « ...et avoit lendemain a Douay samblablement Jorge Creveche, premier substitut dud. procureur de notred. seigneur... ».

453DELMAIRE (B.), *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV^e siècle : recherches sur la vie religieuse dans le Nord de la France au Moyen Âge*, thèse pour le doctorat d'État, histoire, université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 1988, p. 312.

454AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 96 par exemple : « *Quia non debes melioris condicionis esse quam auctor meus a quo jus in me transit, l. Non debeo ff. De regu. ju. (D. 50,17,175,1)* », ou encore : « *Ut habetur in l. Digna vox C. De legi. et consti. princi. (C. 1,14,4)* ». ; FF8, pièces de procès devant le gouverneur, 1421 : « Copie des escritures Collart Le Monnard, impetrant, etc., contre la ville de Douay ». Les écritures sont complétées par les réponses des échevins rajoutées par la suite.

455Cf. *infra* p. 431.

456BLONDEL (S.), « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) », dans *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine, approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse) : actes du colloque de Namur, 14, 15 et 16 décembre 2006*, éd. Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN et Bénédicte ROCHET, Rennes, 2008, p. 109-122, à la p. 118 : « Le fichier fournit effectivement les noms de quelques individus arrivistes ayant utilisé la ville pour leur *cursus honorum* vers l'État bourguignon, présentant tant d'opportunités de carrière et d'enrichissement ».

La science de ces juristes s'exerce de manière plus discrète qu'en brandissant le Digeste : leur rôle consiste le plus souvent à interpréter les usages faisant l'objet de conflits à répétition. Il en va ainsi pour la situation des clerks aubanes en ville⁴⁵⁷, ou bien de l'usage de l'appel au criminel⁴⁵⁸. En investissant des sommes importantes dans ces conseils⁴⁵⁹, les échevins ont pour objectif de renforcer leur argumentation. Toutefois, ce genre de démarche montre également la faiblesse des usages et privilèges examinés, insuffisamment explicites et susceptibles de différentes interprétations devant les cours supérieures. La valeur toute relative des arguments fondés sur l'examen d'usages anciens se retrouve aussi lorsque les échevins essaient de s'appuyer sur le faisceau de serments qui lieraient les différents acteurs de la justice à Douai en vue de la conservation des privilèges de la ville.

2.2.2- Une argumentation fondée sur les serments

Les nombreux conflits de juridiction qui rythment la vie des institutions judiciaires obligent leurs protagonistes à avancer de nombreux d'arguments lorsqu'ils plaident leur cause devant le tribunal de la gouvernance ou bien au conseil de Flandre. À ce titre, ces serments prêtés par les uns et les autres sont souvent invoqués par les échevins : ils se montrent par là d'ardents défenseurs des privilèges de la ville. Toutefois, mettre en avant les serments ne joue pas qu'en faveur des échevins qui se retrouvent parfois pris à leur propre piège, en trahissant leur stratégie d'instrumentalisation des serments.

2.2.2.1- Défendre les serments

Lors des conflits de juridiction entre les échevins et leurs supérieurs, il est presque automatiquement fait référence par les premiers aux serments que le bailli, le lieutenant ou le comte ont pu prêter à la ville. Les échevins sont en effet les premiers à rappeler aux officiers des cours supérieures le serment que ces derniers sont censés avoir prêté. Ainsi, à la suite de problèmes sérieux de procédure intervenus entre les échevins et le lieutenant du gouverneur

457Cf. *infra* p. 124 et AMD, AA94, fol. 66v, conseil donné le 23 novembre 1377. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1335.

458AMD, AA94, fol. 52, conseil en date du 24 août 1379. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1343 : « Et quand a une autre question mise en termes, s'il n'estoit que on jugast led. Nicaise a mort recevoir, et il en appellaest, se pour ce se deveroit cesser lid. jugemens a executer, conseillet est par lesd. trois costumiers que, sur led. estat, point ne devera cesser li execucions dud. jugiet pour appel qu'il fache, car li execucions dou jugiet chiet a faire par le bailliu. Et se jugement fait en tel cas cessoient a executer pour appiaulx, cascuns appelleroit pour se vie sauver ou alongier, et par ainsi jamais ne seroient jugement executé en cas criminel. » Nicaise Villain est ici accusé de rupture de trêves après avoir agressé son épouse. Les hésitations et les stratégies quant à l'admission ou non de l'appel à Douai sont également visibles pour d'autres cas. Les échevins s'efforcent de jouer sur la qualification des crimes pour contester l'appel qui peut être fait, notamment dans le cas de l'affaire Jean Raine. Cf. *infra*, p. 453.

459Les conseillers auxquels les échevins font recours reçoivent un salaire, souvent complété par une rémunération en nature (dîner, vins, etc.). À ces frais, il faut souvent rajouter le coût du voyage pour le messenger chargé d'aller demander et de rapporter le conseil écrit.

Ricart Botin dans le cadre du jugement des crimes, particulièrement graves, de Thomas Lemiquiel, accusé entre autres de ruptures d'accord, appel est interjeté par les échevins devant le Grand conseil ducal. Ils font alors référence, pour appuyer leur demande, au

serment solennel [faict] chacun en son endroict et es termes de son office par especial lesd. gouverneur, Ricar Botin et maistre Gerard Delacroix ses deux lieutenans aud. lieu de Douay en la halle et presens les eschevins de lad. ville, de garder les drois, priveleges, franchises, usages coustumes d'icelle ville de Douay par quoy ils sont tenus et obligiez de les observer et non enfreindre ne souffrir estre enfreints par leurs commissions, commandemens de bouche ne aultrement ⁴⁶⁰.

Les bans échevinaux sont particulièrement clairs au sujet de l'importance de respecter les serments prononcés, comme le montre le contenu de celui-ci :

li baillis ou chils qui sen lieutenant ne si sergent ne poient faire paix de meslee ne d'enfreinture faite d'armeure esmolue ne d'autre costé ne de quelconques cas que ce soit qui esquieche dedens l'eschevinage de quoi li eschevins doivent avoir le congnoissance et le jugement que le baillis ou si sergent ne le facent contre leur sieremens ⁴⁶¹.

Toutefois, le dernier mot revient rarement aux échevins, obligés de faire appel au duc dès qu'il leur semble qu'un privilège de la ville est bafoué. Car le duc par son serment, se doit d'être aussi garant de ces privilèges.

2.2.2.2- Concilier les serments

Le problème de la conciliation des différents serments que peuvent prêter l'ensemble des autorités judiciaires présentes à Douai ne devrait pas se poser en théorie, dans la mesure où tous les serments impliquent le respect des droits et des privilèges de la ville. Respecter les droits du prince et les droits de la ville reviendrait donc au même. C'est ce que les échevins expliquent au sujet des actions commises par Ricart Botin, lieutenant du gouverneur :

Item et supposé que lesd. monseigneur le gouverneur et se lieutenans après le institucion de leursd. offices aient premierement fait serment a mond. seigneur le duc que a lad. ville de Douay le ordre de ceste priorité ne leur bailli pas licence ne octroy de fouler lad. ville ne le troubler contre lesd. previlege possessions, usages et coustumes dessus alleguiez car les deux sermens qu'ilz font tant a mond. seigneur comme a lad. ville ne sont point contraires ne repugnans l'un a l'autre, ains tendent a une meisme fin, c'est assavoir au bien de justice dont mond. seigneur le duc est le chief en ses pays et consequamment en lad. ville.

Ces reproches s'adressent à un ancien échevin, Ricart Botin, qui a fait libérer un prisonnier de la ville contre les privilèges de la ville. Son action ne peut donc pas être excusée par l'ignorance qu'il aurait pu avoir de tel ou tel usage. En effet, alors que les échevins

460AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 18.

461AMD, FF43, compte rendu d'un différend entre le bailli et les échevins, en date des 30 janvier 1286 (n. st.) et 1^{er} février et 9 mai 1287. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. III, p. j. 729.

admettent que le duc ait pu accorder une lettre de rémission pour un cas de rupture de trêves – même si les privilèges de la ville l'interdisent – dans la mesure où il aurait pu être « non adverti des dessusd. privileges, edicts, usages et coustume de lad. ville de Douay », en revanche, Ricart Botin semble avoir bel et bien agi en toute connaissance de cause, en bafouant les privilèges de la ville qu'en tant qu'échevin, il aurait sans doute été le premier à défendre ardemment. Une fois lieutenant du gouverneur du souverain bailliage, il sait très bien trouver d'autres arguments pour justifier son action, montrant par là la valeur toute relative des serments prêtés.

2.2.2.3- L'instrumentalisation des serments

Une véritable instrumentalisation des serments est donc faite par les différents acteurs de la justice à Douai, dans la mesure où il arrive qu'ils ne se rappellent de leur existence que lorsque les privilèges qu'ils sont censés protéger se confondent avec leurs propres intérêts. Les échevins ne sont pas à l'abri du même genre de reproches qu'ils peuvent faire au bailli, au gouverneur ou au comte. Ainsi, il arrive au premier échevin de se faire rappeler à l'ordre par le bailli. En effet, alors que ce dernier était venu demander à Jehan Du Hem, alors premier échevin de la ville, de l'accompagner selon l'usage à la prison en vue d'y vérifier la situation d'un prisonnier, l'échevin lui oppose son refus. Le bailli se voit alors obligé de faire « commandement, de par mond. seigneur et comme son bailli de Douay, aud. Jehan Du Hem, sur le serement qu'il Du Hem avoit fait aud. eschevinage ⁴⁶² ». On ignore comment l'échevin justifie sa conduite, de même que l'issue de l'affaire, renvoyée par le lieutenant du gouverneur devant le tribunal de l'échevinage, reste inconnue. Toutefois, elle montre bien l'ambiguïté de l'attitude des échevins et la relative liberté qu'ils prennent par rapport au serment qu'ils ont pu prêter, invoquant son existence de manière à protéger leurs intérêts, mais n'hésitant pas à les bafouer une fois qu'ils ne leur servent plus : c'est ce que fait Ricart Botin, une fois doté de sa nouvelle fonction de lieutenant du gouverneur et par conséquent dépositaire d'autres intérêts.

Que les échevins soient si ardents à mettre en avant les serments comme argument en leur faveur dans la plupart des conflits qui peuvent les opposer aux autres autorités judiciaires présentes en ville montre bien la fragilité des fondements de leur autorité face au pouvoir central. Ils en sont réduits à invoquer pour les autres ce qu'eux-mêmes ne respectent pas comme ils le devraient. Car loin de se confondre avec les intérêts de la ville, il semble que les intérêts poursuivis par les échevins puissent les conduire à commettre les excès les plus

⁴⁶²Éd. dans *Souvenirs de la Flandre Wallonne*, 2^e série, t. VI, p. 139. Extrait d'un registre des plaids tenus au chastel à Douai, en date du 27 septembre 1451.

terribles, au point de décider le prince à confisquer la commune. Leur stratégie consistant à se poser comme défenseurs des droits de la ville se retourne alors contre eux.

Il faut être conscient que même si chacun prête serment à autrui, les rapports hiérarchiques ne sont en rien oblitérés. Les serments constituent une certaine garantie envers les abus que peuvent commettre les uns et les autres, mais ne mettent en aucun cas sur un pied d'égalité ceux qui les prêtent. Comme l'explique Élodie Lecuppre-Desjardin, « du côté ducal, le principe qui domine ces échanges est clair : multiplier les fidélités en dominant celui qui reçoit par le rapport inégal dans lequel ce type de contrat l'inscrit ⁴⁶³ ». Ce qui vient structurer l'action de la justice en ville n'existe en aucun cas indépendamment des rapports de force politiques en présence.

2.2.3- Le rôle des enjeux politiques dans la résolution des conflits de juridiction

Il arrive que les situations soient complètement insolubles, dans la mesure où deux juridictions en conflit peuvent avoir autant de légitimité l'une que l'autre à intervenir en priorité. Ainsi, quand les échevins de Douai se voient reprocher par les chanoines de Saint-Amé d'avoir jugé un homme qui relevait de leur juridiction, ils se justifient en disant qu'il avait été pris en flagrant délit ⁴⁶⁴. La solution consiste à ce que l'un des deux concurrents cède la place à l'autre, à la suite de négociations où peuvent intervenir des considérations se rapprochant bien plus des intérêts politiques des protagonistes que des questions de droit.

Comment expliquer que certains conflits surgissent soudainement, pour des raisons qui jusque-là ne posaient visiblement pas problème, ou que l'issue de ces mêmes conflits soit aussi fluctuante, les mêmes cas ne donnant pas toujours lieu aux mêmes décisions ? Il est important de prendre en compte « les nuances indispensables en fonction des époques, des lieux, des personnes ⁴⁶⁵ » pour l'étude de l'évolution du processus législatif aussi bien que pour l'étude de l'exercice de la justice dans les différentes possessions bourguignonnes, les aléas des politiques locales permettant de mieux comprendre pourquoi on en arrive à des situations distinctes et propres à chaque territoire dans ce domaine ⁴⁶⁶.

⁴⁶³ LECUPPRE-DESJARDIN (É.), *La ville des cérémonies ...*, *op. cit.*, p. 124.

⁴⁶⁴ AMD, GG layette 147 et ADN, fonds de la collégiale Saint-Amé, carton 9, en date du 29 août 1356 : lettres des échevins notifiant leur accord au sujet d'un procès avec l'église Saint-Amé, pendant par devant le bailli d'Amiens.

⁴⁶⁵ CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H.), *Justice, grâce et législation ...*, *op. cit.*, p. 37.

⁴⁶⁶ CAUCHIES (J.-M.), « Justice bicéphale et recours au prince en Hainaut à la fin du Moyen Âge », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 54, 1986, p. 113-126, à la p. 124 : après avoir retracé l'histoire des différentes cours de justice en Hainaut, l'auteur remarque que « les justices hennuyères ont bien supporté le choc centralisateur ». Dans le même ordre d'idées, voir MUSIN (A.), *Sociabilité urbaine ...*, *op. cit.*, p. 292 : la question de la compétence de la Haute Cour du comté de Namur concernant les crimes contre les représentants de justice donne lieu à une révolte de la population, matée par Guy de Dampierre fin XIII^e siècle. Toutefois, les

2.2.3.1- Des conflits lourds et risqués pour les échevins

Les conflits de juridiction sont particulièrement coûteux, surtout s'il s'avère que les échevins ont agi en tort. En effet, l'issue de l'affaire opposant les échevins au procureur du duc au sujet de leur compétence en matière d'entérinement de lettres de rémission entraîne pour les échevins une amende de cinquante florins d'or ⁴⁶⁷. Les échevins sont conscients des coûts entraînés pour la ville ⁴⁶⁸. Ils espèrent parfois obtenir que le duc, devant qui la plupart des cas sont portés, leur accorde une dispense de paiement des frais de procès, en permettant que le litige puisse se résoudre par un arbitrage, comme c'est le cas lors d'un conflit entre les échevins et le lieutenant du gouverneur ⁴⁶⁹.

Il n'en reste pas moins que la gestion de la justice se trouve véritablement paralysée par ces conflits. Les obstructions successives du lieutenant du gouverneur amènent à un blocage complet en ce qui concerne le jugement des crimes de Thomas Lemiquiel par les échevins. Celui-ci, bien qu'ayant commis entre autres le crime très grave de rupture de trêves, ne bénéficie pas moins de sa liberté, alors que neuf années se sont déjà écoulées depuis son premier crime. Toutefois, dans ce cas, les échevins doivent faire face à la mauvaise volonté du lieutenant du gouverneur et surtout de son second lieutenant, Grard Delecroix, allié de l'accusé par raison familiale ⁴⁷⁰. Au delà de la volonté de rendre une bonne justice, les risques pris par la commune sont tels qu'il faut déterminer ce qu'elle peut gagner ou perdre à l'occasion de ces conflits de juridiction.

2.2.3.2- Les éléments de la négociation

Quels sont les éléments rentrant en ligne de compte dans les différentes tractations qui se nouent ? Plusieurs types de monnaie d'échange semblent pouvoir être identifiés comme, tout d'abord, la possibilité de se voir confirmer un privilège. À la fin du XIII^e siècle, en lien avec l'établissement récent du tribunal des paiseurs sans doute, les échevins obtiennent ainsi la reconnaissance de leur exclusivité à établir les paix, notamment par rapport au bailli ⁴⁷¹. Il

différents cas étudiés montrent que cette prérogative est loin d'être assurée par le souverain bailli, témoignant des fluctuations des « tentatives par le niveau provincial de mieux contrôler cette compétence, exercée en définitive dans la pratique essentiellement par le niveau local ».

467ADN, registre B1597, fol. 71v-72 et B1854³⁴, lettres de Philippe le Hardi, en date du 27 octobre 1393. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1484.

468Ibid. : « ... et que notred. ville estoit moult chargée en pluseurs manieres, par quoy elle n'avoit besoing de soustenir grans frais, ... ».

469AMD, FF13, lettre du duc de Bourgogne, en date du 6 septembre 1413 : « Et pour éviter grands frais et mises pour faire enqueste et conclusion, pour but de paix et amour entre les parties et accord, les parties sont en volenté de se soumettre en l'ordonnance du gouverneur. »

470AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 82. Il s'avère que leurs épouses sont cousines germaines.

471FF43 : « Extrait hors d'un ancien livre reposant en halle estant de bien ancienne lettre commençant l'an de grace mil III cens et douze ». Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 729. À la suite du récit d'une affaire où le comte décide de donner tort au bailli qui souhaitait interdire aux échevins d'établir des

peut également s'agir d'obtenir la reconnaissance d'un nouvel avantage. Ainsi, en 1460, un accord en Parlement prévoit une limitation des prérogatives judiciaires des religieux de Saint-Amé sur une partie des maisons dont ils sont propriétaires ⁴⁷².

Enfin, en échange d'une aide extraordinaire, Charles le Téméraire accepte de renoncer aux évocations sans raison spéciale devant le Grand conseil des causes devant être jugées par les lois de ces villes ⁴⁷³.

Toutefois, les négociations ne tournent pas toujours à l'avantage des échevins, et ils doivent parfois se plier à des exigences contraires aux leurs. Ainsi, ils n'obtiennent pas gain de cause quant aux lettres de rémission octroyées pour des cas énormes. Malgré leurs protestations réitérées auprès du roi, ce dernier n'accède pas totalement à leur demande de revenir sur l'octroi de ces rémissions ⁴⁷⁴. Pour ces cas, les échevins n'obtiennent que des lettres de non-préjudice, celles-ci constituant un bon compromis, souvent employé pour résoudre des situations à risque.

Les négociations entre les échevins et les religieux de Saint-Jean de Jérusalem aboutissent à cette dernière solution, au sujet de deux hommes ayant battu un bourgeois de Douai ⁴⁷⁵. Le cas est fréquent face aux autorités supérieures : quand un septième sergent est affecté au service du lieutenant de la gouvernance, en plus des six sergents habituels, c'est le moyen trouvé par le gouverneur pour répondre aux protestations des échevins et ne pas revenir sur la nomination du sergent supplémentaire ⁴⁷⁶. Cette solution prévaut tout au long des XIV^e et du XV^e siècles pour les cas d'arrestations considérées comme abusives par les échevins : le bailli de la ville, à la demande du gouverneur, exécute une condamnation

paix, le registre indique : « Li baillis ou chils qui sen lieutenant ne si sergent ne poient faire paix de meslee ne d'enfreinture faite d'armeure esmolue ne d'autre costé ne de quelconques cas que ce soit qui esquieche dedens l'eschevinage de quoi li eschevins doivent avoir le congnoissance et le jugement que le baillis ou si sergent ne le facent contre leur sieremens car li sires de le terre ne pooit lever ne prendre fourfait ne amende a Douay se le eschevins ne le jugent. »

472AMD, AA84, fol. 33, analysé dans *Inventaire sommaire des archives communales ...*, *op. cit.*, série AA, p. 14 : « Concordat passé entre le chapitre Saint-Amé et les échevins de Douai, par lequel il est déclaré que les maisons qui ne sont pas de l'ancienne propriété du chapitre de Saint-Amé n'affranchiront pas les criminels et baillis qui s'y réfugieront, même quand des chanoines y habiteraient. »

473AMD, AA57, en date du 20 août 1473 : *vidimus* de lettres de Charles le Téméraire.

474AMD, AA69, mandement de Philippe VI, en date du 2 juillet 1347. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1159 et AMD, AA70 et AA84, fol. 70, lettres de non-préjudice de Louis de Mâle en date du 27 octobre 1383. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1393.

475AMD, AA94, fol. 85v, lettres de non-préjudice en date du 12 mai 1430. Analyse dans *Inventaire sommaire des archives communales ...*, *op. cit.*, série AA, p. 36 : « ... lesd. facteurs seront bailliés a la court, congnoissance et juridiction desd. monseigneur le duc et eschevins pour en estre fait comme appointié par le maniere qu'il appartiendra sans prejudice a la franchise de lad. eglise et aux drois, preeminences, prerogatives, justice, possessions et saisine desd. religieux ne qu'en aultres cas lesd. monseigneur le duc et eschevins ne leurs successeurs se puissent aucunement eulx aidier hores ne en temps advenir contre lesd. religieux, leurs gens et officiers. »

476AMD, FF46, lettres de non-préjudice en date du 4 juin 1398. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1517. Cette nomination montre la sensibilité des justices sur la question de l'importance d'avoir une main-forte à sa disposition. Voir pour cela JACOB (R.), « Licteurs, sergents et gendarmes ... », *art. cit.*

prononcée à l'égard de Wibelet Lesandrart, Michaut D'Auby et Willet Gervais « pour plusieurs paroles aians regart a commotion de peuple » sans en avertir les échevins. Ceux-ci protestent et obtiennent une lettre de non-préjudice⁴⁷⁷. Dans un autre cas de figure, les échevins se plaignent de l'intervention d'archers du duc qui, à sa demande, sont venus arrêter un homme en ville, sans les prévenir : ils obtiennent à nouveau une lettre de non-préjudice⁴⁷⁸. Cette manière de procéder permet d'éviter à l'une des parties en cause de perdre la face. Le jeu peut être poussé plus loin dans cette direction en brandissant la menace de représailles ou de sanctions qui ne sont finalement pas mises à exécution. Les menaces de confiscation de la commune peuvent ainsi rentrer dans cette catégorie.

Ces menaces sont alors complétées par la mention de ce qui a permis d'éviter le pire. La bienveillance du prince est mentionnée à ce titre⁴⁷⁹. Plus prosaïquement, ce peut être une somme d'argent qui est négociée à cette occasion : c'est ce qui va permettre à la commune de retrouver son autonomie suite à la confiscation de 1366⁴⁸⁰. C'est ce qui lui avait permis de l'éviter en 1334⁴⁸¹ et qui le lui permettra à nouveau en 1393⁴⁸². La non-évocation des causes devant le Grand conseil sous Charles le Téméraire en 1473 donne lieu au même genre de négociation⁴⁸³.

Tous les éléments sur lesquels reposent les négociations témoignent d'un certain mélange des genres. Les arrière-pensées politiques jouent énormément dans la résolution des conflits de justice, appuyant par là l'idée que « malgré des références fréquentes des États aux privilèges, leur application ne dépend toutefois par tellement des positions légales mais plutôt des fluctuations dans les proportions réelles des forces et aussi des besoins circonstanciels⁴⁸⁴ ».

477AMD, FF7, lettres de deux conseillers du duc de Bourgogne en charge du gouvernement de Flandre en date du 18 août 1384. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1406.

478AMD, FF7, lettres du duc de Bourgogne en date du 8 juillet 1449.

479AMD, AA20 et AN, JJ66, pièce 608, fol. 391. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1084 et dans CRAPET (A.), « Un chapitre des rapports du pouvoir royal... », *art. cit.*, p. j. 1 : « ... Et nous, enclinans a leur supplicacion, pour contemplacion de lad. ville, laquelle avons mult agreable et voulons mult icelle plus estre traictié par grace que par rigueur, ... ».

480AMD, AA84, fol. 47 et AA86, fol. 13 : ordonnance du roi Charles V par laquelle la commune de la ville de Douai est rétablie et qui contient différents règlements pour cette commune, 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre...*, *op. cit.*, t. I, p. 261 : « Nous, a la supplication de nostre amé et féal chevalier et conseiller, le seigneur Dodenhem, considerans qu'il n'a pas esté trouvé, que lesd. eschevins premiers feissent led. jugement pour faveur ou hayne, ou par corruption ou autre mauvaiseté quelconques et que a grant patience et humilité ont souffert l'execution dud. arrest, comme vrais subgés et obeissans, et aussi parmi six mille frans d'or qu'il ont payé a nostre commandement et ordonnance, ... ».

481AMD, AA20 et AN, JJ66, pièce 608, fol. 391. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1084 et dans CRAPET (A.), « Un chapitre des rapports du pouvoir royal... », *art. cit.*, p. j. 1 : « Lesd. eschevins et gouverneurs ont offert la somme de quatre milles £ par. » en échange du maintien de la commune.

482ADN, registre B1597, fol. 71v-72 et B185434, lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, en date du 27 octobre 1393. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1484.

483AMD, AA57, en date du 20 août 1473 : *vidimus* de lettres du duc de Bourgogne. Cf. *supra*, p. 120.

484CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H.), *Justice, grâce et législation...*, *op. cit.*, p. 50.

2.2.3.3- L'importance du contexte politique dans les rapports de force

Il n'est pas difficile de comprendre quel peut être le rapport de force entre Douai et le comte quand les échevins le menacent que

si le pais ki faite fu entre lui, d'une part et le roi de France, d'autre, a Pieronne, lendemain de le circoncision notre Seigneur, ensi qu'il est contenu en l'escrit faicte de sen propre saiel brisoit (...), nous, tant qu'il viveroit, de tout en tout nous ahierderiens au roi et porteriens ame en boine foi contre le conte ne ne feriens puis cele eure de nient redevable au conte ne por lui nient ne ferient dusques arant qu'il aroit amendé chou qu'il aroit entrepris et quoi k'il avenist de notre dame en ce point, nous remariens enviers le roi ⁴⁸⁵.

Il s'agit là d'événements purement politiques, où la concurrence entre le roi de France et le comte de Flandre s'exprime sans détour par les armes.

En ce qui concerne les conflits de juridiction, les considérations relevant des enjeux de concurrence politique se font également ressentir, certes plus discrètement mais comme un élément d'explication à ne pas négliger.

De la naissance d'un conflit à sa résolution, le contexte politique semble jouer sur les rapports de force entre les échevins et les différentes autorités. Par exemple, la période des règnes de Jeanne et Marguerite de Flandre est connue pour être une période de faiblesse du pouvoir comtal : de nombreux privilèges sont alors accordés aux échevins, comme celui, dans le domaine judiciaire, de désigner un tribunal des paiseurs ⁴⁸⁶. Il n'est certes pas question de conflit à ce moment, loin de là. La comtesse Marguerite ne fait qu'achever de régler les modalités d'action du tribunal des paiseurs, ce qui permet de soumettre plus explicitement son action au bailli, puisque les paiseurs doivent désormais prêter serment entre ses mains, alors qu'il n'en était pas encore question dans les actes précédents, même si les paix étaient rendues au nom du seigneur de la terre. Après son officialisation par le pouvoir par la charte de 1268, le tribunal des paiseurs comtal ne change donc pas foncièrement de nature : prendre cette année comme point de référence dans l'histoire de l'institution des paiseurs a moins de sens que de la prendre plutôt comme un moment de la volonté comtale de s'approprier les bonnes grâces des Douaisiens. La comtesse n'a-t-elle pas en effet essayé par l'octroi de privilèges de gagner la ville à la cause de son fils Guy de Dampierre dans sa lutte contre les d'Avesnes pour obtenir le comté de Flandre en s'attachant certaines villes ?

La situation bénéficie également au pouvoir judiciaire des échevins lorsque les ducs de Bourgogne cherchent des appuis contre le roi de France. On a déjà vu combien les ducs de

485AMD, AA94, fol. 41, lettres des échevins de Douai, janvier 1200 (n. st.).

486AMD, AA74 (original), AA94, fol. 4 et AA84, fol. 16 (copies) : lettres de Marguerite de Flandre autorisant la création d'un tribunal de paiseurs à Douai, en date du 10 décembre 1268. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 515.

Bourgogne avaient essayé de lutter contre les tentatives des sergents du roi de se soustraire à la juridiction des échevins, favorisant ainsi les possibilités d'interventions du parlement de Paris dans le territoire flamand⁴⁸⁷. Il s'agit-là d'une des problématiques fondamentales de la construction de l'État bourguignon⁴⁸⁸.

Par opposition à ces moments de faiblesse comtale où les échevins semblent à même d'obtenir des privilèges, ou du moins un soutien, quasiment sans contrepartie, d'autres périodes peuvent leur sembler moins propices à ce genre de négociation.

Les épisodes de confiscations de la commune constituent le paroxysme de ce rapport de force défavorable aux échevins. Leur gestion des affaires de la ville étant considérée comme contraire au respect des droits de la communauté, il en découle que l'échevinage est le premier élément que le prince s'empresse de supprimer lors de ces confiscations. Le souverain choisit alors de nommer un de ses hommes pour assumer les fonctions revenant ordinairement aux échevins. Après la confiscation de 1366, la justice est rendue par le gouverneur du souverain bailli de Lille et de Douai, au titre de gouverneur de la ville⁴⁸⁹. Il exerce en effet, en plus des attributions législatives des échevins⁴⁹⁰, toutes les prérogatives judiciaires qui leur reviennent aussi d'ordinaire. L'office de bailli n'a plus lieu d'être puisque la justice est directement rendue par un agent comtal⁴⁹¹. Georges Espinas considère que ce qui change « c'est « la loi » et non pas le « droit », le régime et non la réglementation. La condition des bourgeois et leur législation comme leur organisation juridique et économique persistent⁴⁹² ». Cependant, cette situation entraîne pour les bourgeois la perte de l'un des privilèges les plus importants, à savoir celui de pouvoir être jugé par leurs pairs et non par le seigneur. Le prince est alors en position de force pour imposer ses conditions. La charte qui organise la commune pendant la période de confiscation limite le droit d'asile lié au corps défendant, réserve le droit de trêve aux nobles uniquement et supprime l'office de bailli pour le remplacer par le gouverneur⁴⁹³. L'ordonnance qui rétablit la commune en 1368 est très

487Cf *supra*, p. 111.

488DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 158.

489ADN, fonds de la collégiale Saint-Amé, carton 9 : lettres du souverain bailli de Lille et de Douai, gouverneur de Douai, relatant une donation entre époux, en date du 23 janvier 1368 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1261.

490 Entre autres, B905, lettres du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, gouverneur de la ville en lieu et place de l'échevinage confisqué, réglementant la navigation de la Scarpe, en date du 5 mars 1368 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1262.

491AMD, AA84, fol. 45v. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 257. Ordonnance de Charles V en date du 15 septembre 1366 : « Item, ne aura point de bailliu a Douay mais sera tout l'office de baillie exercé par nostred. gouverneur ou son lieutenant quant a present, tant en commettant nos hommes de fié comme autrement, par lesquelx hommes nous voulons estre obey aud. gouverneur en la fourme et maniere qui faisoient aud. baillieu. »

492ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. I, p. 102.

493AMD, AA84, fol. 45v. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises ...*, *op. cit.*, t. I, p. 257. Ordonnance de Charles V en date du 15 septembre 1366.

évasive sur la question de l'organisation de la justice, mais les archives judiciaires montrent que les points précédents sont révisés : les exemples d'asile pour montrer son corps défendant sont nombreux ⁴⁹⁴, les trêves sont à nouveau passées entre non-nobles ⁴⁹⁵ et le bailli rétabli, le tout en échange de 6 000 francs d'or ⁴⁹⁶. Le peu de précisions apportées par cette nouvelle charte notamment sur la question des appels au parlement de Paris peut appuyer l'idée que le roi a peut-être agi en fonction d'autres intérêts que l'amélioration de la justice en priorité, alors qu'un dysfonctionnement lié à ce point avait été à l'origine de la confiscation de 1366.

Sans aller jusqu'à confisquer la commune, il semble plus facile pour le prince d'imposer ses conditions et de faire peser sa volonté sur des points n'ayant pas fait l'objet de conflits jusqu'alors à des moments bien repérables.

Pourquoi la situation des clercs aubanes – ces clercs ayant évité une condamnation criminelle des échevins de par leur statut, mais qui, dès lors, risquent de se voir agressés impunément – ne pose-t-elle pas problème dans les années 1370, contrairement à ce qui se passe quelques années plus tard ? Dans un premier temps, les échevins sollicitent le conseil de Flandre au sujet des suites à donner au cas de Jaquemart Pourcelet, coupable d'une rupture de trêves après avoir agressé Ricouwart Alepotente, qui se trouve être clerc aubane. Les conseillers admettent que « s'il plaist as eschevins a delivrer led. prisonnier dud. cas, lid. monseigneur de Flandres s'i consentira ⁴⁹⁷ ». Le duc intervient en personne quelques années plus tard en faveur de cet usage en accordant sa grâce aux agresseurs d'Henry Cahet, « parce qu'ils disoient led. Henry estre aubane et hors loy ⁴⁹⁸ ». Toutefois, un coup de grâce est porté à cette pratique par le duc lui-même en 1398 ⁴⁹⁹. La situation semble s'être envenimée entre les échevins et les officiers du duc, les premiers affirmant la continuité de l'usage en question et les seconds contestant le bien-fondé de l'impunité réservée à ceux qui agressent les clercs aubanes. Si les bourgeois voient-là un de leurs particularismes locaux être battu en brèche ⁵⁰⁰,

494 Voir en règle générale les registres FF385, FF386 et FF387 et *infra* p. 410.

495 AMD, registre aux trêves et asseurements FF288.

496 AMD, AA84, fol. 47 et AA86, fol. 13 : ordonnance du roi Charles V par laquelle la commune de la ville de Douai est rétablie et qui contient différents règlements pour cette commune. 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises ...*, *op. cit.*, t. I, p. 261.

497 AMD, AA94, fol. 64v-65, avis demandé par le conseil urbain au conseil de Flandre, le 19 septembre 1376. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1323.

498 AMD, AA94, fol. 73, en date du 2 juin 1379 : copie d'une lettre du duc de Bourgogne. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1342.

499 AMD, 1NC252 (anc. layette 140), en date du 4 octobre 1398. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1518 : lettres de Philippe le Hardi.

500 Martha Howell interprète cette impunité comme une mesure prise par la ville « *to discharge its obligation to offer the protection of citizenship to clerics who had refused to submit themselves to municipal authority* », dans « Citizen-clerics in late medieval Douai », dans *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (Moyen Âge et temps modernes) : actes du colloque tenu à Gand les 12-14 octobre 1995*, éd. Marc BOONE et Maarten PRAK, Louvain, 1996, p. 11-22, à la p. 15. Sur l'utilisation des lettres de rémission pour ces cas, cf. *infra* p. 422 et p. 476.

il faut signaler que les échevins avaient fait appel aux lumières du conseil de Flandre car ils n'avaient

bien mémoire qu'il veissent onques user en lad. ville de l'ordenance dessus escripte, combien que par leurs predecesseurs aient oy dire et maintenir que on usoit et devoit user d'icelle ordenance en lad. ville, et que pluseurs en cas pareil en avoient veu delivrer ⁵⁰¹,

montrant par là que la pratique de cet usage n'était pas si courante, à tel point que même les membres du conseil de ville, qui, réunissant pourtant plusieurs tours échevinaux, sont incapables d'apporter une réponse sûre quant à la nature et à la validité de cette pratique.

Comment analyser ce revirement du prince ? Est-ce un indice de la politique de Philippe le Hardi par rapport aux villes flamandes ? La période comprise entre 1379 et 1385 étant marquée par de graves révoltes, il est compréhensible qu'il agisse avec prudence face aux particularismes locaux. Une fois sa victoire assurée, il peut se permettre de revenir sur certains usages, son autorité étant désormais plus solide ⁵⁰². Parmi les éléments sur lesquels le comte de Flandre espère appuyer son autorité figure l'organisation du conseil de Flandre et la hiérarchisation des cours de justice. Or, c'est également à ce moment que le duc s'en prend à la pratique des échevins de Douai d'entériner ses lettres de rémission ⁵⁰³. Il considère en effet que c'est au gouverneur de procéder à l'entérinement des lettres de rémission. Les menaces virulentes formulées à l'encontre des échevins – devant qui le spectre d'une confiscation de la commune est à nouveau brandi – ne témoignent-elles pas également de cette volonté d'asseoir les prérogatives des institutions qu'il essaie de développer et dans lesquelles il fonde beaucoup d'espoirs pour stabiliser ses possessions ?

Dans cet ordre d'idées, on peut aussi interpréter la bienveillance pour ainsi dire constante du conseil de Flandre envers les demandes des échevins comme une volonté de faire naître la confiance dans ces nouvelles institutions et d'en faire un arbitre privilégié vers lequel se tournerait volontiers la commune, quasi-sûre d'y trouver un allié. À plusieurs reprises, en effet, le bailli est débouté de ses prétentions par le conseil de Flandre, à la demande des échevins, comme un premier exemple le montre en 1375. Après avoir arrêté plusieurs hommes hors des limites de l'échevinage, le bailli entame une procédure contre eux

501AMD, AA94, fol. 64v-65, avis demandé par le conseil urbain au conseil de Flandre, le 19 septembre 1376. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1323.

502Pour un aperçu complet de la politique des ducs de Bourgogne, voir SCHNERB (B.), *L'État bourguignon...*, *op. cit.*

503ADN, registre B1597, fol. 71v-72 et B185434, lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, en date du 27 octobre 1393. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1484 : « ... les congnoissance et verificacion de nozd. lettres ne leur deüs aucunement appartenir, ainçois appartenioient de droit et de coustume a notred. gouverneur ou son lieutenant et que en tant qu'il les avoient voulu attribuer a eulx, ils avoient en ce abusé et meffait, et pour icelle cause, devoient estre privés de tous offices, la loy de notred. ville estre confisquee. »

au sujet d'un meurtre qu'ils avaient commis. Or, de leur côté, les échevins avaient déjà entamé une procédure contre ces mêmes hommes : ils les avaient laissés repartir car ils avaient invoqué le privilège de corps défendant, ce qui leur permettait de comparaître libres. L'arrestation ultérieure effectuée par le bailli gêne donc les échevins qui s'en plaignent au conseil de Flandre, qui tranche alors en leur faveur⁵⁰⁴. Ils se tournent à nouveau volontiers vers le conseil de Flandre en 1426 : le conseil de ville décide que

par monseigneur ou son conseil soit commis aucun pour faire informacion du cas de Jaque Piquette, adfin de reparation etc. du grief et despointement fait par led. bailli, ou au moins de avoir lettres de non prejudice⁵⁰⁵.

Le bailli Thierry Leroy semble avoir emprisonné abusivement Jacques Picquette, qui est alors échevin⁵⁰⁶. De même, lorsque les différends impliquent le lieutenant du gouverneur, les échevins s'en remettent également au jugement du conseil de Flandre, par exemple quand le lieutenant du gouverneur Guillaume Mattre semble avoir procédé à l'emprisonnement abusif d'un bourgeois de la ville et refuse de le rendre aux échevins⁵⁰⁷.

L'issue de ces deux affaires n'est pas connue, mais ce fait témoigne de la confiance que les échevins accordent à la sagesse et à l'autorité du conseil de Flandre pour s'en remettre à lui. Les échevins se trouvent assurés de trouver un appui auprès des institutions centrales : quoi de plus pour assurer leur succès ? Qu'il s'agisse de lutter contre les abus des officiers de la gouvernance ou du bailliage, avec qui ils semblent avoir beaucoup à faire, ou de consulter l'avis d'experts, les échevins se tournent volontiers au conseil de Flandre dont les avis font alors office de référence. Les villes font ainsi de la justice rendue par les officiers du prince la référence et, par là, « contribuent à l'agrandissement de la capacité judiciaire du souverain⁵⁰⁸ ». Il devient alors possible pour le duc de faire passer, par le biais d'une réflexion menée avec le conseil de Flandre, des mesures qui peuvent être moins favorables aux échevins.

La meilleure preuve de la reconnaissance d'une autorité n'est-elle pas sa capacité à se poser en médiateur et de décider de l'issue des conflits ? Cette position, quand elle est occupée par le prince, qui fait rentrer en quelque sorte les échevins dans le mécanisme de la supplique et de la requête « créatrice de légitimité⁵⁰⁹ » est un bon indice de l'état des rapports de force et

504 AMD, AA94, fol. 63, décision du conseil de Flandre en date du 21 février 1376 (n. st.).

505 AMD, FF48, délibération du conseil de ville en date du 17 avril 1426 (n. st.).

506 AMD, BB30, Registre d'échevinage (1517-1789).

507 AMD, FF87, quatre pièces concernant la procédure entamée par les échevins devant le conseil de Flandre à l'encontre du lieutenant du gouverneur, mai-juillet 1419.

508 CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H.), *Justice, grâce et législation ...*, op. cit., p. 51.

509 MILLET (Hélène), introduction à *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident*, 12^e-15^e siècle, dir. Hélène MILLET, Rome, 2003, p. 10.

de la nature des relations entre différents acteurs. La plupart des conflits de juridiction naissent à la fois de l'intervention croissante des officiers dépendant des pouvoirs centraux et de la capacité du prince à réguler des rapports nouveaux qu'il a, en quelque sorte, lui-même contribué à faire naître en développant ces institutions.

2.3- L'issue des conflits : des changements pour mieux affirmer l'autorité

2.3.1- Réorganiser la commune

Les situations de confiscation de la commune ne s'éternisent pas. Le rétablissement de la commune donne lieu à une réorganisation de l'administration communale : la manière dont la justice doit être gérée dorénavant devrait alors être abordée en priorité, puisque le non-respect par les échevins des limites de leurs prérogatives judiciaires est à l'origine des confiscations de commune. Le rétablissement de la commune en 1368 par Charles V donne lieu à l'octroi d'une nouvelle charte. Or les paragraphes consacrés à la justice n'occupent en fait que la troisième place, derrière la manière dont se déroule l'élection des échevins, et derrière les questions ayant regard à l'organisation des finances urbaines. Les quelques paragraphes intéressant l'organisation de la justice n'abordent même pas la question des appels, malgré l'incertitude qui règne à ce sujet, et qui peut être invoquée comme une des causes de l'empressement des échevins à avoir exécuté Jean Raine malgré son appel ⁵¹⁰. C'est seulement en 1373, lorsque Louis de Mâle confirme à nouveau la charte de commune de Douai, sur le modèle de 1228, qu'il apporte quelques menues précisions sur les causes d'appel ⁵¹¹. Les confiscations de la commune montrent surtout qu'au delà d'une certaine limite, la volonté du prince s'exerce comme elle l'entend sur la ville, reprenant d'un coup tout ce qui a été donné ; mais toujours en faisant référence aux serments prêtés. Même si la cause de la confiscation de la commune est souvent liée à une faute judiciaire des échevins, les chartes de rétablissement restent plutôt générales sur ces points et concernent plutôt des questions d'administration générale. En revanche, certains points précis liés à la procédure judiciaire peuvent être révisés à l'occasion d'affaires plus particulières.

⁵¹⁰Cf. *infra*, p. 453.

⁵¹¹AMD, AA27, lettres de Louis de Mâle confirmant la charte de Ferrand et Jeanne de 1228. Éd. *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 280.

2.3.2- Remettre à plat les procédures

Les sentences rendues à l'occasion des conflits de juridiction sont aussi le moment pour formuler les rappels nécessaires par les autorités au sujet des points de procédure litigieux. Ainsi, les obligations des sergents du comte sont régulièrement évoquées à chaque occasion de conflit, jusqu'en 1481 où une décision du duc Maximilien récapitule toutes les obligations inhérentes à cet office, suite aux abus commis par deux sergents à masse. Leur soumission au tribunal de l'échevinage est mentionnée, pour tous les délits qu'ils commettent en dehors de leur office ⁵¹². Les décisions peuvent aller plus loin et permettre de réviser certaines manières de faire qui ont pu être à l'origine du conflit en question, ou même de conflits répétés.

Un exemple flagrant de cette volonté de remettre la situation à plat en mettant fin à des années de conflits est l'intervention de Charles Quint en 1519 : une ordonnance est promulguée afin de régler les compétences entre les échevins et l'officier comtal, ce qui n'avait pas été fait clairement depuis une ordonnance de Philippe d'Alsace en 1188 et quelques bans du XIII^e siècle ⁵¹³. Depuis quelques années, les relations entre les échevins et le bailli ne font qu'empirer. Les conflits au sujet des prérogatives judiciaires de l'officier comtal s'enchaînent les uns aux autres ⁵¹⁴, jusqu'à ce que la situation vire à l'émeute contre le bailli Jehan Delattre en 1519 ⁵¹⁵. Une ordonnance est donc promulguée par Charles Quint, réglant les compétences du bailli et des échevins ⁵¹⁶. En même temps, le conseil de Malines rend un arrêt délimitant les compétences entre la gouvernance et la justice échevinale ⁵¹⁷, mais aucune ordonnance ne vient régler définitivement le problème avant 1548.

Dans le même ordre d'idées, l'action du prince sur certains usages susceptibles de causer débat, comme la situation des clercs aubanes en ville a déjà été évoquée ⁵¹⁸. Les menaces de conflit pouvaient naître de la volonté de certains clercs de se soumettre finalement à la justice

512AMD, FF46, mandement en date du 11 octobre 1481 : « ... et avec ce sont nosd. sergens a mace subgez a la juridicion dud. eschevinage a le complainte et calenge de notred. bailli comme sont autres personnes privees, tant en matiere de delict que en cas civil et en ont lesd. eschevins de tous temps et continuellement prins et retenu par devers eulx le congnoissance en condempnant ou absolvant iceulx sergens selon ce que par leur procès a esté trouvé sans que empeschement ait esté sur ce baillié ausd. eschevins par les officiers de notre gouvernance aud. lieu de Douay ne autrement en aucune maniere. »

513AEG, fonds Gand, n°6, fol. 23. Éd. *Privilèges et chartes de franchise de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 3 : « Ordonnance du comte de Flandre relative à l'administration de la justice dans les communes, aux attributions des baillis et aux devoirs de échevins. »

514AMD, FF52, 1507 : diverses pièces relatives au procès entre la ville et le bailli Jehan De Haussy devant le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies. Cf. *infra*, p. 233.

515 AMD, FF55 et FF56, 1519 : pièces de procédure concernant les émeutes contre le bailli Jehan Delattre. Cf. *infra*, p. 128 et p. 190.

516 AMD, BB41, copié dans AA85, fol. 151.

517AMD, FF98, en date du 12 août 1519 : « Lettres de sentence et appointment rendu par le court touchant l'injure faites ou dittes tant aux officiers de la gouvernance que aux officiers de Douay a qui en appartient la congnoissance. »

518Cf. *supra*, p. 124.

échevinale, risquant de placer les échevins en porte-à-faux vis-à-vis de l'évêque et de l'official, juge ordinaire pour les clercs⁵¹⁹. Admettre le statut de clerc aubane, c'était aussi laisser potentiellement leurs meurtriers impunis. Lorsqu'il abolit cet usage, le prince invoque l'idéal de bonne justice « car ce seroit contre toute raison, le bien de justice, l'estat de clergie et bonne meurs que celli qui auroit occis un homme demourroit impuni de l'avoir occis et tué.⁵²⁰ » Plus aucun conflit de ce genre n'intervient par la suite.

Que penser des différentes mesures qui peuvent être prises et qui doivent être répétées sans relâche ? Il arrive que certains points qui semblent réglés par une décision judiciaire ne fassent pas jurisprudence, tout comme la promulgation de textes plus généraux peut aussi ne pas être suivie d'effets. En ce qui concerne les sergents et les crimes dont ils sont responsables hors de leur office, la répétition des cas montre que les décisions de renvois successifs devant les échevins n'empêchent pas les sergents de continuer à commettre des abus, puisque ce genre de cas se répète jusqu'à la fin du XV^e siècle. La promulgation de certains textes, même si elle s'est avérée inefficace, montre que les échevins ont eu à chaque fois recours à l'autorité supérieure afin de régler ces conflits. La plupart des décisions n'apportent d'ailleurs aucune nouveauté ; elles ne prennent tout leur sens que si on les considère surtout comme des actes d'autorité.

2.3.3- Réaffirmer l'autorité

Dans une certaine mesure, les échevins peuvent eux-mêmes profiter des conflits de juridiction pour renforcer leur autorité, vis-à-vis des juridictions envers lesquelles il finissent par avoir gain de cause. De la même manière que l'action du parlement de Paris, plutôt en accord avec les décisions des juridictions flamandes, a pu être analysée comme un bon moyen de renforcer la position des cours supérieures en Flandre⁵²¹, les interventions répétées de ces mêmes cours supérieures, ou du prince lui-même, ont, de leur côté, pu aider les échevins à renforcer leur prééminence par rapport aux autres justices locales. La lutte contre le privilège de for ecclésiastique par l'intermédiaire de l'abolition du statut de clerc aubane, grâce aux lettres de rémission⁵²², et – même si aucune occurrence n'existe pour Douai, on peut sans

⁵¹⁹Les échevins de Douai demandent à ce sujet le conseil de chanoines en 1377. Ceux-ci affirment que « li baillius et eschevin pevent et poront iceulx clerc, qui hors sont et ceulx qui depuis hores en avant venront, recevoir a leur requeste, etc., sans encouurre en aucune sentence ou querque de conscience ou comment il se peut faire boinement, sanz ce que li baillius et eschevin en puissent estre repris de l'eglise ». AA94, fol. 66v, conseil donné le 23 novembre 1377. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1335.

⁵²⁰AMD, 1NC252 (anc. layette 140), en date du 4 octobre 1398. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1518 : lettres de Philippe le Hardi.

⁵²¹DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 168 : « Au contraire, le Parlement reconnu par sa jurisprudence la compétence du gouverneur de Lille comme juge d'appel, etc. »

⁵²²Cf. *infra*, p. 422. Un peu moins de 10% des lettres de rémission retrouvées pour Douai concernent le rétablissement des clercs ayant décliné la justice des échevins dans le statut de bourgeois, à condition de se

doute le supposer – par l'intermédiaire des appels traités par le parlement de Paris ⁵²³ ont permis d'éviter qu'un grand nombre de délinquants n'échappent à la justice des échevins.

L'autorité de celui qui finit par trancher sort renforcée de ces conflits. Loin de constituer une faiblesse, les interventions répétées dans un même domaine, comme la réglementation de l'office de sergent, les menaces de confiscation de la commune, permettent de maintenir les différents protagonistes sous tension. Est-ce une des conséquences de cette politique menée surtout par les rois de France au XIV^e siècle ? Quoi qu'il arrive à Douai, la justice est toujours rendue au nom du comte ou du roi et ce principe n'est jamais remis en cause, même par les échevins. Toutes leurs sentences commencent de la même manière : « On fait le ban notre seigneur le conte de Flandres, les eschevins et les justices... ⁵²⁴ ». Lors des conflits de juridiction, les arguments avancés témoignent de la volonté de plaire au comte et de lui montrer la fidélité des échevins. La défense des droits de la ville rejoint la défense des droits du comte dans certains cas. Après l'arrestation par le bailli dans les environs de Douai et la mise en cause devant le tribunal échevinal de deux femmes, deux seigneurs des environs protestent car ces dernières ont été arrêtées hors du comté de Flandre. C'est le comte lui-même qui intervient auprès du gouverneur du souverain bailliage afin qu'il mette tout en œuvre pour garantir ses droits, et indirectement, mais par conséquent, ceux de la ville de Douai ⁵²⁵.

En cas de conflit aggravé entre les échevins et les officiers comtaux, l'autorité du comte n'est jamais remise en cause. Au contraire, c'est le non-respect de ses droits par les officiers présents à Douai qui est mis en avant par les échevins, respect que les échevins placent au plus haut de leurs soucis, par opposition à la recherche de « proufit particulier ⁵²⁶ » dont ils accusent le bailli.

Enfin, il ne faut jamais oublier que dans les conflits qui opposent les échevins au bailli ou au lieutenant du gouverneur, le comte met souvent fin à la dispute de manière à causer le moins de désagrément possible. Deux exemples particulièrement significatifs peuvent être cités. Dans le premier cas, les échevins et le bailli se disputent le jugement de meurtriers, d'abord présentés pour ce cas devant les échevins, puis arrêtés par le bailli quelques jours plus tard hors des limites de l'échevinage et emmenés pour être à nouveau jugés pour le même cas,

soumettre à la justice échevinale.

523 DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés ...*, op. cit., introduction historique, p. 87.

524 FFF387, fol. 1, condamnation en date du 30 juin 1445.

525 DD106bis, mandement de Philippe le Hardi en date du 12 juin 1389. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1446 : « Vous, selon la fourme et teneur desd. chartres et autres ensaigemens, gardez et faictes estre gardé notre droit et celi dud. eschevinage ... ».

526 AMD, diverses pièces de procès entre le bailli et les échevins concernant les pouvoirs de police du bailli, 1507-1508.

au tribunal du bailli, et cela au détriment des échevins. « Et affin de en ce estre remediet, fu-il que lesd. eschevins fissent traire par devers leur très redoubté seigneur et prinche ». L'affaire est alors examinée au ^{conseil} de Flandre qui leur donne raison et condamne le bailli à rendre les prisonniers ⁵²⁷.

La permission du comte est également indispensable pour procéder à un accord entre différentes juridictions en conflit, dans le but d'éviter les frais d'un procès. Alors qu'une procédure est sur le point d'être entamée devant le gouverneur du ^{souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies}, opposant les échevins au lieutenant du gouverneur à Douai, le duc permet que,

pour éviter grands frais et mises pour faire enquête et conclusion, pour but de paix et amour entre les parties et accord, les parties sont en volenté de se soumettre en l'ordonnance du gouverneur, ce qu'ils ne peuvent faire sans l'autorisation du duc, ce qu'ils ont demandé.

Ni les échevins, ni le gouverneur ne peuvent ni ne veulent passer outre cette étape ⁵²⁸.

La fidélité de la ville de Douai à son souverain est en effet rarement remise en question, du moins à partir du XIV^e siècle. La situation de cette ville tranche d'ailleurs avec la situation plutôt troublée des rapports entre le prince et les villes de Flandre flamande comme Bruges et Gand, sans cesse en révolte au XV^e siècle, jusqu'à l'écrasement de cette dernière en 1453. Est-ce l'œuvre des rois de France, de Philippe IV le Bel à Charles V, qui ont fait en sorte de pacifier la ville de Douai par les différentes manifestations d'autorité comme les confiscations de commune ? Il est vrai que la ville de Douai est exemplaire par sa fidélité au pouvoir. Cette fidélité reste acquise au souverain par la suite, au gré des changements. Assimilée à l'une « des cinq vierges fidèles à l'époux ⁵²⁹ » avec Aire, Saint-Omer, Lille et Valenciennes aux temps troublés du règne de Maximilien, la conduite de la ville est un tel modèle de fidélité qu'elle apparaît « comme une ville-test où Charles le Téméraire et son entourage purent en toute tranquillité éprouver une nouvelle conception de leur politique de centralisation de l'État. La constance et la sécurité de la ville sont des éléments de poids dans le choix de cette expérimentation », comme le rappelle Élodie Lecuppre-Desjardin ⁵³⁰.

Cela permet d'expliquer toute l'ambiguïté de la conduite des échevins dans certaines situations où un privilège urbain est clairement bafoué, ces derniers ne cillant même pas, contrairement à ce que l'on aurait pu attendre d'eux. Quand le gouverneur prononce en pleine halle une sentence contre des hommes ayant commis un crime contre un bourgeois de Douai,

527AA94, fol. 63, décision du conseil de Flandre, en date du 21 février 1376 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1305.

528AMD, BB67, lettre de Jean, duc de Bourgogne, aux gens de son conseil à Gand, en date du 6 septembre 1413.

529 DERVILLE (A.), *Villes de Flandre et d'Artois...*, op. cit., p. 163.

530 LECUPPRE-DESJARDIN (É.), *La ville des cérémonies ...*, op. cit., p. 145.

l'absence de réaction des échevins est étonnante, surtout que le gouverneur établit même une paix entre les parties, ce qui est aussi une prérogative âprement défendue par les échevins⁵³¹. De même, les échevins n'hésitent pas à faire appel au chancelier de passage en ville afin qu'il intervienne dans une affaire de trêves rompues avec un bourgeois de Douai. L'agresseur semble être un homme particulièrement dangereux. Entouré de quatre compagnons, armés « d'espees et de coustilles », il se réfugie à Saint-Quentin où se trouve l'armée ducale. Surtout, il bénéficie de la complicité du bailli de Saint-Quentin « qui leur avoit promis que s'il venoit mandement de monseigneur contre eulx, qu'il les feroit advertir de bonne heure » et de l'aide de « plusieurs gens de lad. garnison [qui] s'estoit mis aghet pour restenir lesd. prisonniers au dehors de la porte.⁵³² ». Son arrestation est assez spectaculaire : quatre sergents sont envoyés par le gouverneur pour le ramener, avec l'aide d'une dizaine d'hommes de guerre dans la ville de Douai où toutes les portes sont alors fermées. Les échevins semblent parfois disposés à renoncer à des usages considérés comme des privilèges, temporairement dans les cas cités, et même définitivement quand des textes abolissant certains usages sont promulgués. Cette attitude s'explique sans doute par le besoin de clarification qu'ils ont pu ressentir à un moment donné face à des situations devenues intenable, mais peut-être aussi par le fait que, dans certaines conditions, le besoin d'efficacité requis pour certains cas jugés sérieux, et peut-être le manque de moyens dont disposent les échevins pour imposer la paix, les fait mettre de côté, du moins le temps que tout rentre dans l'ordre, les principes sur lesquels ils campent d'ordinaire avec tant d'obstination. Il faut donc prendre en compte la nature toute relative de leurs privilèges pour comprendre la place réelle des échevins dans la justice criminelle à Douai et dans l'établissement des paix.

Les occasions de conflits sont donc nombreuses entre les différentes justices qui coexistent en ville. En choisissant le plus souvent de s'en remettre aux autorités supérieures, les échevins participent de ce fait au renforcement du pouvoir du prince, comte ou roi, en assurant la suprématie des institutions. Les différends fréquents entre magistrats locaux ou régionaux et les officiers de justice comtaux offrirent aux ducs des occasions de restreindre le particularisme et d'imposer la centralisation⁵³³.

531AMD, FF85, sentence du gouverneur en date du 3 juillet 1380 : « Item avons ordonné et dit boine paix a tous jours dud. Jacques Dupont et des siens et desd. freres et des leurs comprins ensemble, bastars et aultres. » Cf. *infra*, p. 116.

532AMD, FF18 et AA85, fol. 116v, en date du 3 août 1476. Éd. « Miscellanées douaisiens. Notes et documents. Nouvelle série », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2^e série, t. III, Douai, 1883, p. 111-183 : récit des crimes et de l'exécution de Jaquemart De Vaulx dit Cotteau, qui eut la tête tranchée pour trêves enfreintes.

533DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 80 : « Ces nombreux conflits entre juridictions du comté furent avidement saisis par le comte pour s'ériger en arbitre et renforcer ainsi le pouvoir princier et la suprématie des institutions. »

La présence de nombreux acteurs rend le jeu d'autant plus complexe qu'il dépend aussi de circonstances et d'intérêts souvent étrangers au contenu juridique des affaires en litige. Il est également important de pouvoir s'affranchir d'une vision souvent biaisée par le caractère parcellaire des archives. Cette étude s'appuyant avant tout sur un fonds construit par et pour les échevins de Douai, le risque est réel d'adopter le même point de vue partial et de ne pas repérer la mauvaise foi dont ils peuvent faire preuve au cours des conflits dans lesquels ils sont impliqués. Excepté dans les trop rares cas où les archives municipales ont permis de conserver les débats et les décisions correspondant à une même affaire, il est difficile de se rendre compte de la légitimité des échevins à défendre leur bon droit. Il est à noter qu'une des lignes directrices de la politique archivistique du Magistrat de Douai consiste à garder de préférence une image telle qu'elle correspond à ce qu'il veut de la ville, faisant des archives plus qu'un témoin, mais un acteur à part entière de l'activité judiciaire de la ville de Douai.

3- Les échevins de Douai et leurs archives judiciaires

Lors du colloque consacré aux pratiques sociales et aux politiques judiciaires tenu à Avignon en 2001, cinq communications sur vingt-et-une ont spécifiquement abordé la présentation des sources sur lesquelles s'appuient les travaux de leurs différents auteurs⁵³⁴. Souvent parent pauvre des thèses éditées⁵³⁵, l'analyse des archives fait de plus en plus l'objet de développements problématisés. En montrant que ces documents forment la « mémoire active » des institutions qui les ont produits⁵³⁶, ces recherches laissent espérer que le fonctionnement des justices communales « largement demeurées en friches⁵³⁷ » du point de vue de l'étude diplomatique, soit mieux appréhendé et que se multiplient les tentatives pour répondre aux questions que pose l'existence-même de l'investissement archivistique urbain⁵³⁸.

534 Articles réunis dans la première partie intitulée « La documentation et la transformation des cadres institutionnels », de *Pratiques sociales ...*, *op. cit.*, p. 33-187.

535 MUCHEMBLE (R.), *La violence au village ...*, *op. cit.*, p. 8, note 2 « Une brève présentation des sources manuscrites et une liste alphabétique figurent à la fin du volume (pour de plus amples renseignements, consulter la thèse, t. I, p. 2-82). »

536 CLAUSTRE (J.), *Dans les geôles du roi ...*, *op. cit.*, p. 51 et *sqq.*

537 GUYOTJEANNIN (O.), « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale (XIII^e-début XVI^e siècle) », dans *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta, secc. XII-XV)*, [10^e congrès international de la commission internationale de diplomatique tenu à Bologne, les 12-15 septembre 2001], éd. Giovanna NICOLAJ, Rome, 2004, p. 49.

538 SMAIL (D. L.), « Aspects of procedural documentation in Marseille (14th-15th Centuries) », dans *Als die Welt in die Akten kam : Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, [actes d'une conférence interdisciplinaire tenue les 28-29 octobre 2005 au Frankfurter Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte], éd. Susanne LEPSIUS et Thomas WETZSTEIN, Francfort-sur-le-Main, 2008, p. 139-169, à la p. 141 : « *The aboriginal richness of judicial documentation gives us a glimpse of the massive resources that Western European societies chose to invest in the archives generated by the machinery of justice in the later middle ages. And*

« Chaque institution crée sa propre structure archivistique selon les caractéristiques du droit en vigueur et les rapports de force entre acteurs de la justice ⁵³⁹. » Des archives judiciaires très riches produites par les institutions compétentes pour la ville de Douai, il ne reste qu'une infime partie, suffisante néanmoins pour tenter de se faire une idée de la pratique à la fin du Moyen Âge.

C'est un point fort pour cette étude que de disposer de fonds d'archives nombreux et riches concernant les activités judiciaires, surtout en ce qui concerne le règlement des affaires criminelles. Mais c'est aussi un handicap que d'avoir une telle masse à traiter : plus les sondages avancent, plus de nouvelles sources exploitables apparaissent. S'intéresser aux rapports entre justice et paix dans la société douaisienne nécessite en effet de ne pas se limiter aux seuls documents établissant les normes qui, en donnant une image particulière des préoccupations des différents pouvoirs normatifs en action, traduisent seulement les conceptions d'une partie de la société. Les sources émanant des diverses instances judiciaires ont donc été prioritairement étudiées, afin d'effectuer une immersion totale dans cette pratique, en compagnie de ses principaux acteurs, qu'ils soient juges ou parties. La principale question qui a été posée avant d'exploiter un document fut de savoir pourquoi il se trouvait dans tel dépôt d'archives, pourquoi avait-il été produit et pour quels besoins avait-il été conservé. Y répondre a impliqué de comprendre comment une pièce était arrivée dans un dépôt, pourquoi elle avait été classée dans telle série, et d'en déduire, d'abord d'après le traitement archivistique, puis d'après l'analyse diplomatique de ces pièces, quelle en était la fonction originelle, et d'arriver à démontrer comment les archives constituaient bien plus qu'un témoin, mais un véritable moyen de l'activité judiciaire des échevins. Des registres de la pratique judiciaire aux cartulaires, le fonds des archives communales permet d'avoir accès à des ensembles très riches, mais non dénués d'ambiguïté. Ils sont à compléter par des sources plus administratives, comme les comptes, ou plus éparses, comme les lettres de rémission et les appels, sources déjà étudiées par ailleurs et qui ne feront l'objet que de développements réduits.

3.1- Les registres de la pratique

Les archives municipales de Douai sont peu avares de sources de la pratique et, même si certaines époques comme le XV^e siècle sont plus privilégiées que d'autres, on trouve répartis

the question that lies before us is why. »

539 ROUSSEAU (X.), « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe (XIV^e-XVIII^e siècle), dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, dir. Benoît GARNOT, Dijon, 1992, p. 123-166, à la p. 124.

sur toute la période qui nous intéresse à la fois registres de justice et pièces diverses relatives à différents procès. Si à première vue les registres paraissent devoir relever tous du même type, il semble cependant qu'ils ne sont pas à mettre sur le même plan, ni à soumettre au même type d'exploitation scientifique : selon le caractère plus ou moins systématique et objectif de leur construction, il en découle des possibilités d'étude différentes et parfois incompatibles entre elles. Il faut donc arriver à déterminer ce qui fait varier le degré de représentativité et de fiabilité de ces sources.

Une analyse diplomatique précise des documents s'impose : il faut s'obliger à retracer à l'envers la démarche qui va de la conception à la confection du document afin d'en déterminer la nature. Les registres de justice vont être soumis à cet examen, car ils sont les principaux piliers sur lesquels s'appuie l'étude de la pratique et de la politique judiciaire dans la commune de Douai.

Cinq registres de la série FF des archives municipales de Douai ont été retenus pour cette étude. Ils ont été privilégiés dans la mesure où ils traitent en majorité de la justice et de la paix. Dans le cadre de classement des archives, tous ont été identifiés comme relevant plus ou moins de la même nature et par conséquent devant plus ou moins remplir le même type de fonction, à savoir une fonction d'enregistrement : enregistrement des audiences des paiseurs pour le FF287, des déclarations de trêves et d'asseurements pour le FF288 et des sentences criminelles pour les FF385 à 387. L'étude de la confection de ces registres a permis de mieux déterminer l'objectif initial et d'en tirer les conclusions nécessaires quant aux informations pouvant y être exploitées.

Tableau n°1 : Les registres étudiés

Cote	Intitulé	Période couverte	Nombre d'enregistrements ou d'affaires
FF287	Registre des paiseurs	1401-1477	52
FF288	Registres aux trêves et aux asseurements	1441-1616	827
FF385	Registres aux témoignages	1387-1397	60
FF386	Registres aux bans et condamnations	1424-1431	2113, dont 226 condamnations concernant des crimes contre les personnes
FF387	Registres aux bans et condamnations	1445-1455	3041, dont 520 condamnations concernant des crimes contre les personnes

3.1.1- Les points communs à tous les registres de la pratique

3.1.1.1- Aspects généraux

À première vue, ces registres présentent de nombreux aspects similaires. Ils sont le fruit de la même administration et la période chronologique dans laquelle ils se concentrent est assez réduite. Même si l'intervalle total recouvert semble important (le registre aux trêves et aux asseurements est encore utilisé pour des enregistrements du XVII^e siècle !), il faut signaler que ces registres ont tous été commencés entre 1387 et 1450. Ils sont tous composés de cahiers en papier cousus ensemble. Les reliures ne sont pas d'époque : toutes semblables, elles sont constituées de deux plats de carton vert chiné de dimension approchant 20x27cm. Le dos et les coins des plats sont recouverts de parchemin pour les protéger. Des pages de garde ont été ajoutées en début et fin de volume, s'ajoutant aux gardes médiévales. Il ne fait pas de doute pourtant que la plupart de ces registres ont été reliés dès le XV^e siècle. Les titres datant de cette époque dont la plupart sont dotés le montrent. Il est à noter que si au cours des années le formulaire varie très peu ⁵⁴⁰, les caractères physiques permettent d'identifier la patte de clercs différents.

3.1.1.2- L'intervention de plusieurs mains

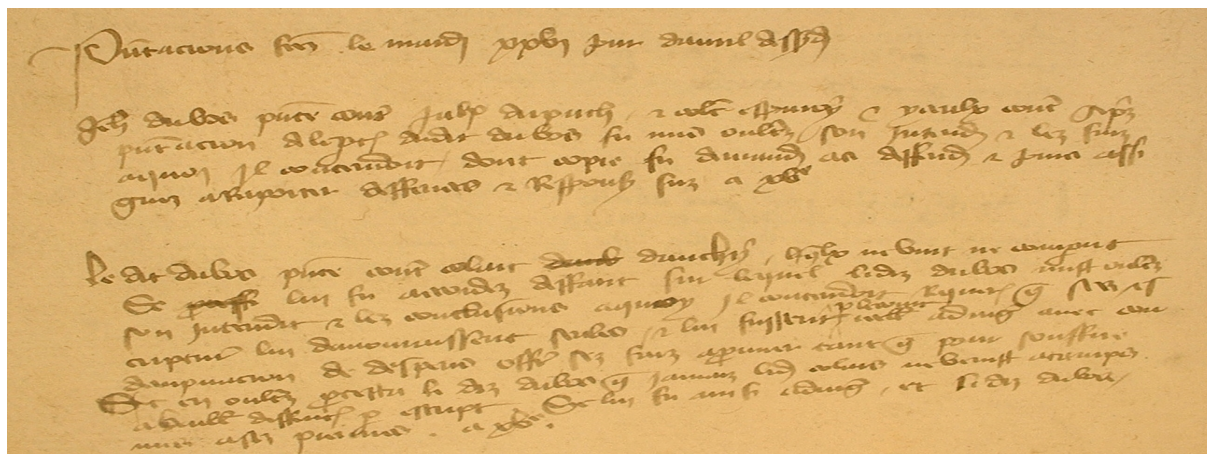
La même encre brune et la même écriture mixte, typique de cette époque, couvre chacun de ces registres. Mais aucun d'entre eux n'est le travail d'un seul homme. Il s'agit d'une évidence pour le registre aux trêves et aux asseurements FF288, qui couvre une période supérieure à un siècle. L'intervention de plusieurs mains dans le cadre d'une chronologie plus serrée est perceptible grâce aux différences d'écritures. Ce critère n'est cependant pas assez fiable dans la mesure où attribuer une écriture précise à un clerc donné est très difficile et peut facilement conduire à des erreurs. Les nuances dans la mise en page peuvent alors aider à identifier les différents clercs. Le texte peut ainsi être agencé de manière plus ou moins dense, être plus ou moins justifié et la structure du contenu plus ou moins claire, comme le montrent les différents échantillons du travail des clercs successifs qui ont tenu le registre des paiseurs FF287 entre 1400 et 1477 (Figure n°1). L'exploitation des comptes de la ville mentionnant le salaire des clercs affectés au service des paiseurs permet de confirmer ces hypothèses d'attribution ⁵⁴¹.

⁵⁴⁰Cet aspect est surtout flagrant pour le registre aux trêves et aux asseurements (FF288) qui couvre 150 ans.

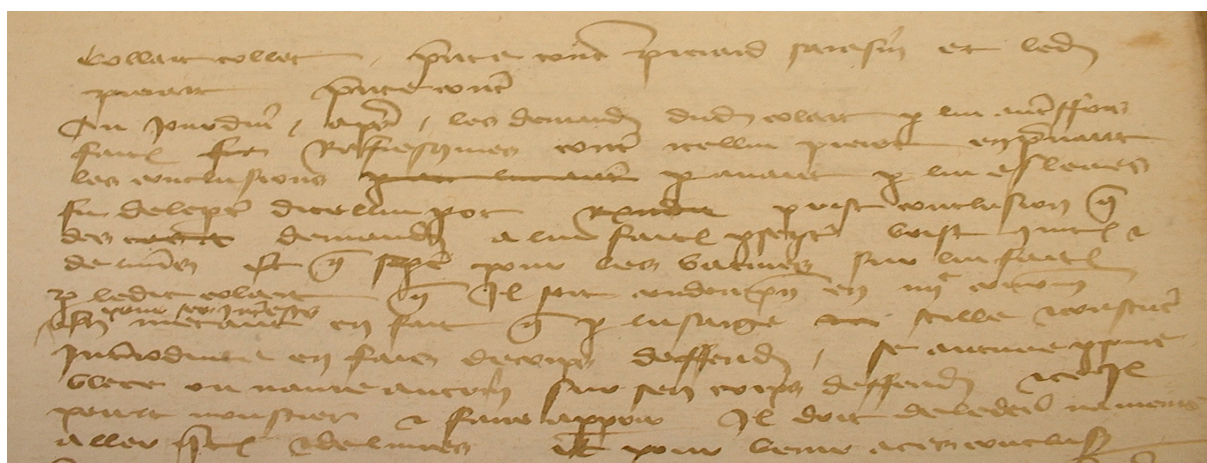
⁵⁴¹AMD, CC207, comptes de la ville pour l'exercice 1405-1406, fol. 6, mentionnant Michel Duforest comme clerc des échevins et de la paiserie ; CC208 à 213, comptes de la ville couvrant les années 1414-1430, mentionnant Jehan Delassise comme clerc des paiseurs et CC 227 à 233, comptes de la ville pour les exercices couvrant les années 1460-1486 : Noël Pollet est mentionné comme clerc de la paiserie.

Figure n°1 : les différents styles des clerks de la paiserie

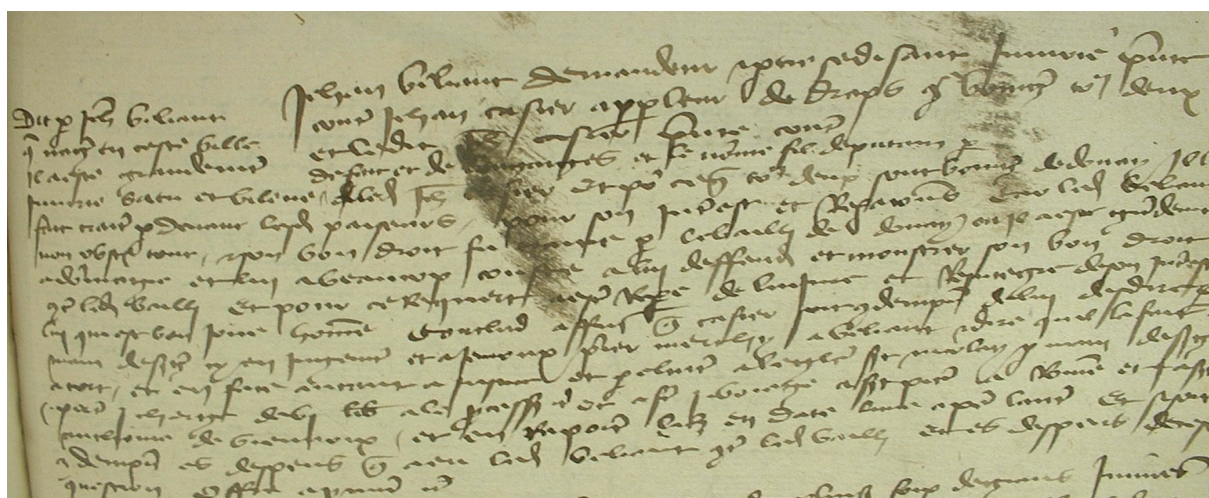
1) La clarté de iquiel Duforest



2) ehan Delassise, un clerc brouillon :



3) La densité du style de Noël Pollet :Le travail de transcription



Les registres sont tous le résultat d'une mise au net du clerc qui travaille à partir de documents préparatoires. Lesquels ? C'est assez difficile à déterminer. Quelques indices présents dans le registre aux condamnations FF387 permettent de se faire une idée des documents sur lesquels le clerc a pu s'appuyer. Il y est plusieurs fois fait mention d'un « registre journal des cas de loy ⁵⁴² » auquel il est conseillé de se référer pour plus de précisions au sujet de l'enregistrement que cette note accompagne. De même, le registre des paiseurs FF287 fait également mention à plusieurs reprises de ce même type de document ⁵⁴³. Mais faut-il en conclure pour autant que le clerc qui assiste aux audiences de justice prend ses premières notes directement sur un registre ? Le type d'erreurs qu'il lui arrive de faire, la manière dont sont réorganisées les affaires amèneraient plutôt à penser qu'il travaille à partir de feuilles volantes qui lui servent de brouillon et qu'il reclasse avant de s'attaquer à la rédaction de son registre ⁵⁴⁴. Dans la mesure où aucune de ces pièces, ni registre « journal », ni d'éventuelles pièces de brouillon ne semblent avoir été conservées, il reste hasardeux de trancher.

3.1.1.3- Le travail *a posteriori* sur les registres

Le travail du clerc est loin de s'achever avec la mise au net de ces informations. La suite consiste pour lui à connaître ses registres et à les exploiter : c'est ce dont témoigne la présence de nombreuses notes marginales de sa main. Après le travail de confection du registre et une première mise par écrit, les clercs procèdent à des ajouts de notes marginales, ajouts qui se répartissent en différentes strates. À quoi le voit-on ? Certaines notes sont datées et font référence à des événements postérieurs à l'enregistrement, parfois de plusieurs années ⁵⁴⁵. Certaines notes signalent une réorganisation dans le registre, notamment quand le clerc s'est trompé dans un premier temps en transcrivant les différents enregistrements ⁵⁴⁶. Certaines

542AMD, FF387, fol. 27, en date du 13 mai 1446 : « Ou registre aux cas de loy journal trouvera on le maniere et demené comment et pourquoy led. Hanotin Bosquet en yssi par corps deffendant. »

543AMD, FF287, fol. 88, en date du 9 novembre 1471 : « Tout le demené est recordé plus a plain déclaré ou registre aux cas de loy ou les calengiés sont en halle dud. samedi IX^e jour de novembre IIII^e LXXI. »

544Le feuillet 50 du registre des paiseurs (AMD, FF287) constitue une bonne illustration de cette manière de travailler à partir de feuilles volantes. Sur cette page, de nombreux passages biffés révèlent que le clerc n'a sans doute pas rangé ses papiers dans l'ordre chronologique ou bien qu'ils ont été mélangés entre temps, ce qui lui fait oublier de recenser des présentations qui ont eu lieu. Il est alors obligé de rayer certains passages pour pouvoir intégrer au registre ce qu'il avait oublié. La première audience de l'affaire transcrite a lieu le 11 mars 1437 : croyant dans un premier temps qu'il ne se passe rien jusqu'au 23 avril, le clerc indique à la fin de sa transcription que l'affaire a été reportée à cette date et commence à transcrire l'audience qui s'est alors tenue ce jour-là. Cependant, ce début de compte rendu est biffé. On le retrouve en entier quelques pages plus loin : entre temps, le clerc a intercalé dans le registre le compte rendu de trois audiences qui se sont déroulées le 18 mars, le 25 mars et le 15 avril.

545AMD, FF288, fol. 5v, plusieurs déclarations de trêves en date du 18-19 février 1442 (n. st.) sont accompagnées d'une note postérieure de 4 ans : « Ces trieves sont mises jus par Hotin Cauche (...) en jugement le XXI^e jour de fevrier mil IIII^e XLV. »

546AMD, FF386, fol. 26, en date du 3 septembre 1425, le clerc signale que l'enregistrement biffé est « mis ou II^e feuillet ci aprez. »

notes concernent des points de procédure⁵⁴⁷, le type de crime ou de personne condamnée⁵⁴⁸, ou encore d'autres points qui l'ont intéressé par leur rareté ou leur caractère exceptionnel⁵⁴⁹. D'autres renvois sont plus généraux : dès le premier feuillet du registre des paiseurs ou du registre aux trêves et asseurements, il est signalé de se reporter à une page en particulier pour y trouver des informations sur des sujet précis⁵⁵⁰. Enfin, et c'est l'essentiel du travail du clerc, des notes sont relatives aux sentences elles-mêmes, à leur publication et à leur exécution.

Tout ce travail permet de dégager les deux fonctions principales de ces registres de la pratique : contrôler la bonne marche de la justice et servir de réservoir d'arguments dans le cadre d'affaires impliquant la ville. Toutefois, les registres ne semblent pas tous devoir remplir exactement le même type de fonction.

3.1.2- Des registres pour contrôler

Il s'agit surtout ici d'examiner les registres aux bans et condamnations ainsi que le registre aux trêves et asseurements, dont le rôle dans le fonctionnement quotidien de la justice est plus évident à montrer. Tous les enregistrements y sont effectués systématiquement sur le même modèle, dans le but premier de regrouper les informations pertinentes et nécessaires à la bonne marche de la justice, qu'il s'agisse d'éléments d'identification ou du suivi judiciaire et comptable des décisions. Si le clerc s'octroie des libertés par rapport à ce modèle, c'est pour faire remplir à ces registres une fonction doctrinale non déterminée à l'avance, mais selon les affaires où la ville peut être impliquée, afin d'exploiter toutes les informations potentiellement utiles contenues dans ces registres.

3.1.2.1- Identifier les protagonistes

Le registre FF386 recense toutes les condamnations prononcées entre le 9 août 1424 et le 5 septembre 1431 ; le registre FF387 prend le relais à partir du 30 juin 1445 et se poursuit jusqu'au 30 avril 1455. Ils contiennent respectivement 2113 et 3041 condamnations différentes, inscrites dans un ordre chronologique pratiquement continu. Les informations sont les mêmes pour chaque enregistrement : nom, prénom et éventuellement surnom, métier

547AMD, FF387, fol. 186 v, en date du 14 juillet 1451 : « Appelé et renunchié le mercredi ensievant XXI^e de juillet et est le ban publiez par Pierechon Bruant son procureur. »

548Dans le registre FF387, note mettant en évidence la condamnation de « forain » (fol. 53, 65, 67...), de « ladres » (fol. 67v) ou de « clerc » (fol. 275, 16 octobre 1454). Notes concernant les types de crimes : AMD, FF386, fol 191 et fol. 192, décembre 1430, condamnation pour « dez », ou « pour gaige de bataille », ...

549AMD, FF386 fol. 41v, en date du 30 janvier 1426 (n. st.) : « Restablisement » pour une affaire concernant un abus commis par un sergent, comme au fol. 85v, en date du 18 septembre 1427 : « Empeschement de sergent ».

550AMD, FF287, page de garde : « Il y a encor cel XX et XXII^{es} feuilles cy après milleur fourme de adjournement et bonne maniere que les paiseurs doivent tenir et comme au jour suivant il doivent les parties aliés à la paix de le ville. » Voir aussi FF387, fol. 2 : « En fin de cest registre y sont les congiés d'armeures portés. »

et lieu de résidence du condamné, peine prononcée, infraction commise, date de publication, puis plus rarement, réparation de la victime. Le registre aux trêves et aux asseurements FF288 présente le même type d'informations : le nom des parties et la date de la trêve ou de l'asseurement insérés entre les différentes formules établissant l'accord.

Même si plusieurs personnes peuvent être concernées par une décision prise par le tribunal dans le cadre de la même affaire, les sentences qui les visent sont présentées de manière séparée, ce qui permet de faciliter le contrôle nécessaire à leur suivi.

3.1.2.2- Le contrôle de la publication et de l'exécution des décisions de justice

De nombreuses indications permettent de contrôler que la sentence a bel et bien été publiée et que le procès est arrivé à sa fin. Il peut en effet y avoir un décalage entre le moment du jugement et sa publication : voilà pourquoi les condamnations sont souvent encadrées par deux dates. La première est le jour où la sentence a été rendue et la seconde la mention que la publication a eu lieu. Si les deux ne coïncident pas, ce qui est rare, les raisons pour lesquelles les publications ont été différées sont rapidement expliquées dans les notes marginales, permettant, par exemple, le suivi des appels des sentences⁵⁵¹. Un autre cas de figure semble pouvoir se présenter, qui oblige le clerc à biffer l'enregistrement sur le registre⁵⁵² : la sentence n'a finalement pas été prononcée alors que tout semblait prêt. Même si les raisons n'en sont pas explicites, le registre permet au moins un suivi de cette quasi-dernière étape de la procédure.

Ces enregistrements permettent en effet de contrôler une étape supplémentaire, à savoir vérifier si l'exécution de la sentence a bien eu lieu : l'attestation que le pèlerinage ou le bannissement a été effectué ou racheté est signalée⁵⁵³; les paiements d'amende sont indiqués par de petits traits dans la marge ; les autres types de condamnations, comme les exécutions criminelles ou les interdictions de métier sont mentionnées⁵⁵⁴. Ainsi, quand une personne revient en ville alors qu'elle a été bannie, ces registres peuvent permettre d'établir l'infraction⁵⁵⁵.

551AMD, FF386, fol. 139, en date du 18 septembre 1428 : « Cessé le ban jusques après l'issue de l'eschevinage pour ce que led. Pierre est a present premier eschevin. ». Ou encore, fol. 105v, dans le corps du texte : « Jugié le IX^e jour de juing l'an mil CCCC XXXVIII et publié le XVI^e jour de juing ensievant » expliqué en marge par : « Appelé par Jaquemart Lephilippon du jugement presens eschevins (...) et pour ce, cessé le ban a publier. Renonchié par led. Jaquemart presens eschevins en le halle le XVI^e jour de juing. »

552AMD, FF387, fol. 80v : « Estat a XV^{ne} et non jugiet. »

553AMD, FF386, fol. 143, en date du 9 novembre 1429 : « Rapporté lettres dud. lieu », ou fol. 167v en date du 24 juin 1430 : « Fait le voyage si qu'il appert par lettres rapportees du lieu le darrain jour de juing mil IIII^e XXXI. »

554AMD, FF386, fol. 167, en date du 3 juin 1430 : « Battu », pour un voleur condamné à être battu de verges.

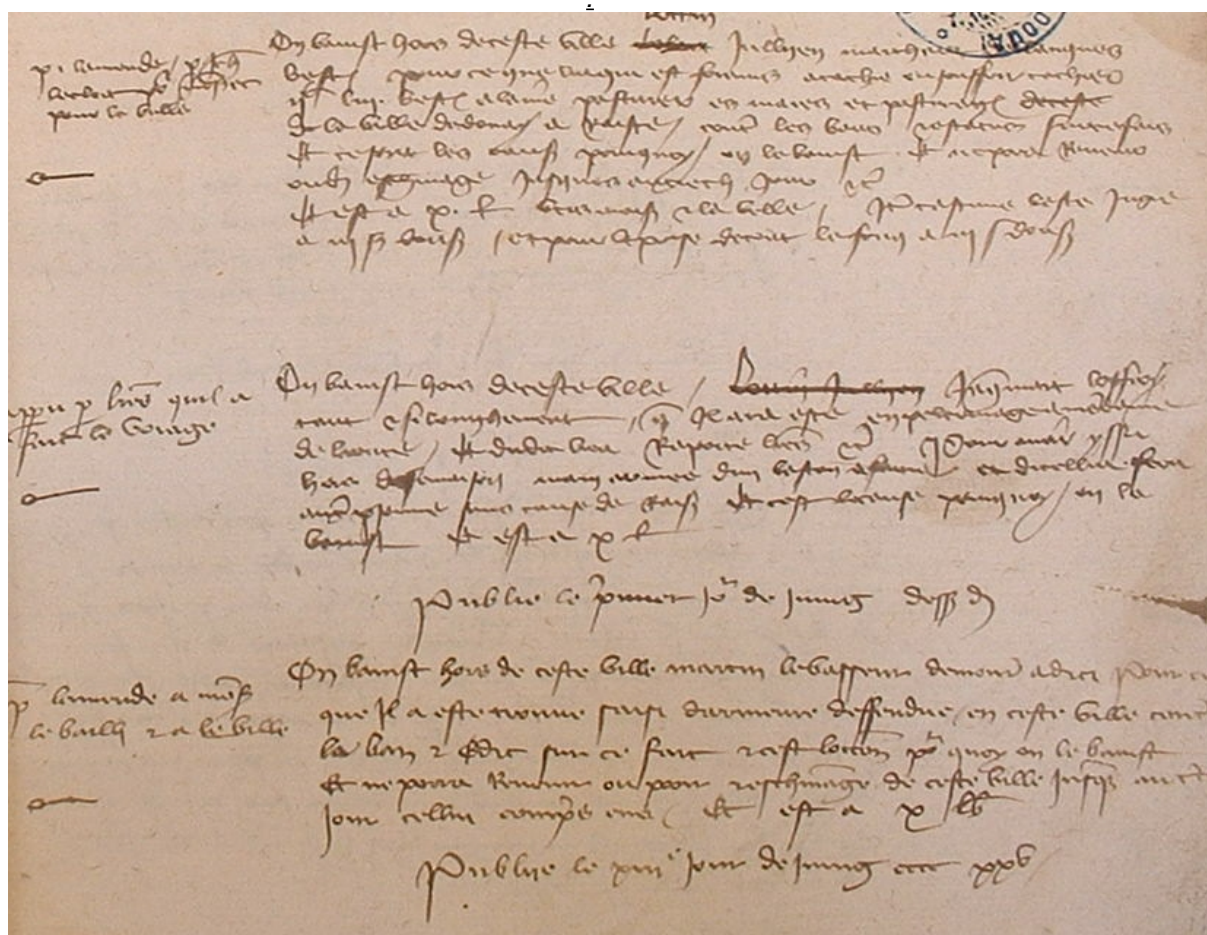
555AMD, FF386, fol. 102v, en face d'un jugement du 21 avril 1428 : « Revenue ou content de sen bannissement

3.1.2.3- Le contrôle comptable

Les informations sur l'exécution des sentences telles que le paiement d'amende ou le rachat de bannissement permettent surtout un contrôle d'ordre comptable. Paiements, dispenses et conditions de paiement de l'amende sont indiqués en marge ⁵⁵⁶. En ce qui concerne les pèlerinages, les notes sont là pour indiquer s'il y a eu rachat ou non. Ce sont elles qui servent ensuite pour établir les comptes sans faire d'erreur. En effet, la simple mention d'une publication de sentence ne permet pas de savoir si elle a vraiment donné lieu à une exécution. Les sommes d'amendes dues sont en général portées en retrait du corps de texte, ce qui permet de les faire ressortir : tout est fait pour faciliter l'utilisation comptable de ces registres. Cette fonction explique aussi pourquoi la date de la Toussaint y est toujours soulignée ⁵⁵⁷, puisqu'il s'agit du moment de l'année où les comptes de la ville sont établis. Une coupure est alors effectuée dans le registre afin de mieux repérer l'endroit où commencent les enregistrements à prendre en compte pour l'année comptable, année différente de la durée de l'échevinage.

et rendue en le main du lieutenant du bailliu le mercredi V^e jor de may CCCC XXVIII. »
556AMD, FF386, fol. 24, en date du 17 août 1425 : « Payee l'amende que recupt Gille Lefevre et delivree a Hanotin De Tournay, clert du receveur et delivree au bailliu se part pour monseigneur » ; fol. 180v, en date du 8 novembre 1430 : « Dispensé ces deux amendes par le lieutenant du bailli et eschevins en halle led. jour » ; et enfin fol. 71v, en date du 22 février 1427 : « L'amende fu par l'accord de Jehan Dupré, lieutenant, et messieurs les eschevins, donnee as sergens a mache. »
557AMD, FF386, fol. 6v : « Depuis le Toussains mil IIII^e XXIII. »

Figure n°2 : le travail sur le registre aux bans et condamnations FF386, fol. 20



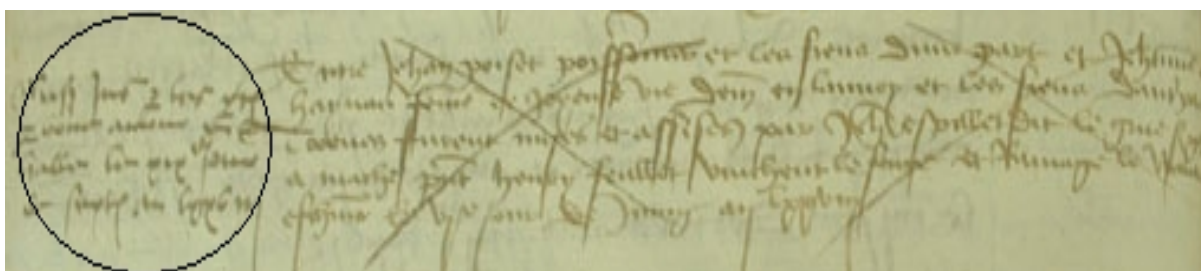
3.1.2.4- La garantie de la paix

L'aspect comptable concerne moins le registre aux trêves et aux asseurements. Il témoigne surtout d'une activité de contrôle de la validité des accords, dans la mesure où les trêves et les asseurements ont des conséquences plus judiciaires que financières. Ainsi, le clerc revient sur les enregistrements de trêves et d'asseurement pour les barrer lorsqu'ils n'ont plus lieu d'être. Les mentions d'accords sont biffées lorsqu'ils ont été annulés par la réconciliation des parties ou de leurs descendants. Certaines déclarations de trêves peuvent être signalées comme annulées parfois au bout de plus de quarante ans ⁵⁵⁸.

Cette fonction de contrôle se concrétise dans les registres par la présence de notes marginales et de biffures, chaque enregistrement pouvant être complété par une information concernant son annulation.

558AMD, FF288, fol. 17v : la déclaration de trêve a été faite entre Jehan Dentart et Simon Lescullier le 16 février 1446 et « mises jus par Jehan Dentart en personne et Simon Lescullier, nepveulx dud. feu Simon en jugement le XVIII^e jour de septembre IIII^{xx} et sept. ».

Figure n°3 : note marginale indiquant le renoncement à une trêve (registre FF288) :



3.1.2.5- Les autres fonctions de ces registres

Ces registres ne semblent pas servir qu'à pointer, sans relief particulier, ce qui a été effectivement dit, payé ou annulé dans le cadre d'une procédure. Les notes marginales mettent aussi en valeur des aspects de la procédure relatifs aux crimes et aux personnes condamnées, qui peuvent être considérés comme dignes d'attention par le clerc.

Certains éléments de procédure sont inscrits dans les registres aux condamnations en raison de leur rapport avec la bonne exécution de la sentence, ce qui concerne logiquement tous les enregistrements de manière potentielle.

Il peut aussi s'agir de faire ressortir ce qui sort de l'ordinaire et que le clerc a jugé bon de mettre en valeur selon des critères plus subjectifs et circonstanciels. Tous les cas n'attirent pas son attention : il est donc nécessaire de déterminer ce sur quoi il s'attarde et les raisons pour lesquelles il agit de la sorte. La présence du mot « *Nota* », abrégé ou non, est un bon indice. Les bans et les exécutions criminelles sont souvent signalés ⁵⁵⁹, de même que les peines de bannissement les plus importantes ⁵⁶⁰ ; les interventions anormales du bailli sont également notées ⁵⁶¹. Enfin, la qualité des personnes condamnées retient l'attention du clerc, notamment les affaires où des sergents sont mis en cause. Le cas exposé au verso du feuillet 85 du registre FF386 a d'ailleurs été repris ensuite dans des mémoires servant à un procès en appel contre le Conseil de Malines devant le parlement de Paris par les échevins de Douai en 1515 ⁵⁶². Ici,

559AMD, FF386, fol. 53v et fol. 56, en date des 27 juillet et 17 août 1426 : « Execution criminelle » ; fol. 115v, 121v, 127, 131 : « Ban criminel ».

560AMD, FF386, fol. 186v : signalement d'un bannissement de vingt ans et vingt jours pour un vol de coupes d'argent ; FF387, fol. 140 v, en date du 30 décembre 1449, ban de dix ans et dix jours pour un « enfant battu » et fol. 142, en date du 26 août 1450, bannissement à perpétuité pour « mort ».

561AMD, FF387, fol. 26, en date du 27 avril 1446 ; le clerc signale un renvoi fait par le gouverneur devant les échevins pour une affaire de sorcellerie : « Ydron De l'Estrade, femme de legere vie, a ce jour manant et subget des eschevins de le ville de Douay, fu prise par le bailli ou chastel a Douay pour soupechon de sorcherie. Se fu led. jour renvoïé par led. bailli aux eschevins en le halle a Douay et banye par eschevins comme ou registre des cas de loy est plus a plain déclaré. »

562AMD, FF386, fol. 85v, condamnation en date du 17 septembre 1427 : « Le jour dessusd., Mikiel Mattre fu calengïé et accusé par le bailli de avoir arresté Mahieu Dugardin, sergent, et empechié a faire exploit de sen office a prendre et arrester autre personne dont il estoit querquié par eschevins, et ainsi le dit Mikiel a congneu et confessé en jugement pour ce ledit Mikiel condempné en amende de LX £. [en marge :] Empeschement de sergent. *Nota.* », et AMD, FF132, affaire Nicolas Lancrin, conflit de compétence entre les

seule une note de l'archiviste Félix Brassart permet de faire le rapprochement entre les deux documents. Mais il arrive que le clerc lui-même indique en marge que certains cas ont été reportés dans d'autres registres. Il s'agit clairement de pouvoir s'y référer facilement par la suite, quand le clerc indique que le cas doit être « recroniqué et mis en lieu ou on en puist avoir souvent souvenance.⁵⁶³ ». Plusieurs enregistrements du registre FF387 sont accompagnés de mentions du même ordre⁵⁶⁴.

Un petit cahier contenant un travail préparatoire à ce genre de tâche a été retrouvé dans une des liasses de procès échevinaux : le clerc de la ville Noel Pollet y indique les différents cas qu'il a sélectionnés registre par registre, sans doute pour confectionner un ou plusieurs autres documents. Il est dit de ce cahier qu'il s'agit de « muniement remis au net ou repertoire⁵⁶⁵ ». Le clerc y fait référence de manière générale à des cas de toutes sortes, ou sélectionne une information particulière dans une affaire⁵⁶⁶. Sont relevées les mêmes informations que dans les autres registres, comme des crimes très graves ayant entraîné des lourdes peines ou l'intervention de juridictions autres que celle des échevins. Dans la plupart des cas, les archives municipales de Douai ne possèdent plus ni le recueil d'extraits ni les registres « sources ». Même si un petit nombre d'entre eux seulement est conservé, ces restes témoignent des potentialités de simples registres du quotidien, déjà extrêmement exploités dès l'époque de leur production, et constituent des sources solides pour une étude historique.

3.1.2.6- Des sources exhaustives et objectives dans leur construction

Il ne semble pas imprudent d'estimer que le nombre des enregistrements recensés dans ces différents volumes soit représentatif de l'activité pénale des échevins d'une part, et du succès puis du déclin des mesures de trêves et d'asseurements, d'autre part. Les registres aux bans et condamnations montrent la continuité de l'activité pénale du tribunal et témoignent d'une relative stabilité du nombre d'audiences tenues en halle échevinale : il oscille entre cinquante et soixante-dix par an entre 1424 et 1455. Le registre aux trêves et aux asseurements montre, quant à lui, une forte baisse du nombre des déclarations de trêves et d'asseurements chaque année, baisse comparable à l'évolution observée dans les autres villes où ce genre d'accords commence à tomber en désuétude avec la fin du Moyen Âge⁵⁶⁷. Une

échevins et le grand conseil de Malines pour juger ce sergent, octobre 1515.

563AMD, FF386, fol. 15, en date du 17 février 1425 (n. st.).

564AMD, FF387, fol. 34, en date du 27 juillet 1446 : « Il est enregistré plus au loing ou vert registre des annuaires qui est en parchemin couvert d'aisselles et de cuir verd. » et fol. 275, en date du 16 octobre 1454 : « Registré ou verd registre en halle couvert d'aisselles et de cuir verd. »

565AMD, ancienne layette 141.

566AMD, ancienne layette 141 : « En fin dud. registre y a que les eschevins congurent de le remission de Nicaise Dufour qui estoit bany XX ans et XX jours pour creisme de larchin. »

567ROUSSEAU (X.) , « Le prix du sang versé ... », *art. cit.*, p. 45 : « Si en Flandre et dans les grandes villes brabançonnnes, l'acticité de ces institutions, émanations de l'autonomie urbaine, semble avoir décliné dans le

exploitation statistique permettant de mettre en valeur quels types de crimes et de personnes sont surtout condamnés, d'estimer la récidive et surtout de voir dans quelle mesure les sentences prononcées sont appliquées, est donc rendue possible. En effet, contrairement aux problèmes posés par les comptes ne mentionnant que les peines d'amende, les registres FF386 et 387 contiennent toutes les peines prononcées ; le contrôle effectué dans les registres permet de comparer quelles amendes ont été effectivement payées, quelles peines ont été effectuées, etc. Pour le registre des trêves et asseurements, ce sont les mêmes avantages qui peuvent être tirés de l'aspect systématique des enregistrements : mesure de la fréquence des déclarations, de leur annulation, etc.

Il convient cependant d'apporter quelques restrictions à cet enthousiasme sur le caractère potentiellement exhaustif de ces sources. Les registres aux bans et condamnations ne couvrent que dix-sept années pour le plus ancien et onze années pour le plus récent, et un intervalle de quatorze ans les sépare. La faible amplitude des deux périodes couvertes prive de la possibilité d'examiner les évolutions sur le long terme.

Autre restriction : il semble difficile se faire aucune idée de la part des procédures enclenchées qui n'ont pas abouti à une sentence, ni de la part des acquittements. Même s'il arrive que certains d'entre eux soient exceptionnellement signalés⁵⁶⁸, il est certain que n'est pas le cas pour tous. En effet, le cartulaire AA85 contient le récit d'une procédure aboutissant le 25 août 1452 à l'acquiescement de Willeme Bardeille, accusé d'avoir causé la mort d'Olivet Lecarlier⁵⁶⁹. Or, le registre aux condamnations couvrant la période 1445-1455 n'en contient pas la trace.

Enfin, les détails manquent sur la procédure employée pour aboutir aux sentences transcrites dans ces registres : condamnations, trêves et asseurements viennent couronner un processus judiciaire dont on n'a qu'une image *a posteriori*. Les débats qui ont mené jusqu'à la sentence sont, le plus souvent, absents des registres de bans et condamnations.

Ces registres peuvent être considérés comme représentatifs de l'activité pénale du Magistrat de Douai de manière quantitative, pour les années couvertes par les registres FF386 et FF387, et permettre d'estimer l'importance des trêves et asseurements, de 1442 à 1616. Une étude statistique de leur contenu est donc possible. Mais ce n'est pas la seule manière dont ils peuvent être exploités : le contenu propre à chaque enregistrement et surtout les points soulignés ça et là au gré des interventions du clerc méritent autant d'attention. Ces registres

courant du XV^e siècle ... ».

568AMD, FF387, fol. 154, décision échevinale en date du 23 juillet 1450 : « Le derrain nommé Mahieu Legaix en fu jugiés quittes. »

569AMD, AA85, fol. 57 : sentence des échevins en date du 25 août 1452.

semblent bel et bien remplir deux fonctions, l'une d'ordre administratif et l'autre d'ordre mémoriel. Ce n'est pas le cas de tous les registres de justice conservés pour cette époque, comme en témoigne la construction plus ambiguë du registre des paiseurs FF287 et du registre d'enquêtes FF385.

3.1.3- Enregistrer pour se rappeler

3.1.3.1- Le cas particulier du registre des paiseurs FF287

Le registre des paiseurs FF287 contient le compte rendu, plus ou moins complet d'audiences tenues devant le tribunal des paiseurs entre 1401 et 1477, soit cinquante-deux affaires différentes portées devant cette juridiction.

Il est difficile de considérer ce registre comme ayant une fonction similaire aux registres aux bans et condamnations, à savoir un enregistrement continu, neutre et objectif de décisions judiciaires. Mise à part le moment où Miquiel Duforest tient le registre des paiseurs comme un registre de comptes rendus des audiences entre 1401 et le milieu des années 1410, indiquant systématiquement la date, le nom des parties et le récit de la procédure suivie pour chaque séance – y compris les mentions des nombreux reports qui constituent souvent l'essentiel des affaires – les cas regroupés dans ce registre par les clercs Jehan Delassise à partir de 1414 et Noel Pollet à partir de 1438 paraissent à chaque fois particulièrement intéressants du point de vue de la procédure, mais remplissent moins rigoureusement la fonction d'enregistrement de l'intégralité des audiences des paiseurs. Dans le cadre de l'affaire opposant Jehan Lehenry à Jaquemart D'Arras, ce dernier fait référence à « parolles injurieuses dud. Jehan a icellui D'Arras en le tavernne pour gagié, dont sur ce y eult apointement et fu faite paix ⁵⁷⁰ ». Pourquoi le registre des paiseurs ne comporte-il aucune trace de cette paix ? Une autre preuve de son caractère partiel est la mention de paix invisibles dans ce registre, mais qui figurent dans d'autres pièces d'archives. Ainsi, dans le registre aux sentences criminelles FF386, il est indiqué que Hanin Germain est condamné pour avoir refusé de procéder à une paix ⁵⁷¹. Or, le registre FF287 présente aussi les cas où les bourgeois convoqués devant les paiseurs désobéissent à l'ajournement, le défaut s'apparentant alors à un refus de paix, dont le jugement revient ensuite au tribunal des échevins ⁵⁷². S'agirait-il là d'un cas « oublié » par le clerc de la paiserie ? Il vient en tout cas remettre en cause la représentativité quantitative de

570AMD, FF287, fol. 43, présentation devant les paiseurs en date du 4 novembre 1432.

571AMD, FF386, fol. 137v, condamnation en date du 31 août 1429.

572AMD, FF287, fol. 87v, présentation devant les paiseurs en date du 18 septembre 1471 : « Et pour ce, led. Pierotin Botin qui estoit adjourné par le maniere dite a comparoir en personne n'avoit esté trouvé ne comprins a sa personne comme dit est. Neantmoins le lieutenant de monseigneur le bailli a requis contre lui a avoir deffault a tel prouffit qu'il soit jugiés aux amendes de XI £, L sous et bany selon les edis de led. paiserie. »

l'activité réelle des paiseurs par le registre FF287. Le doute plane donc sur la véritable nature de ce registre aux paix et empêche de se fier complètement aux chiffres livrés par une analyse statistique brute.

Quels peuvent être les objectifs remplis par ce registre ? La difficulté est de voir s'opposer au sein du même registre deux logiques différentes correspondant à différentes manières de travailler dans le temps : une volonté de regrouper les aspects les intéressants des affaires, qui s'oppose à la volonté de donner un compte rendu le plus complet possible de tout ce qui s'est passé lors de l'intégralité des audiences tenues par les paiseurs. Au début du registre, les comptes rendus sont neutres et il semble qu'aucune attention spécifique n'ait été accordée à une affaire ou une audience plus qu'à une autre ; à partir des années 1410, de nombreux cas présentés dans le registre témoignent de particularités de procédure.

Qu'est-ce qui, aux yeux du clerc, rend digne d'intérêt la transcription d'une affaire ?

La démarche du clerc de la paiserie révèle qu'il peut s'attacher à la question du statut des personnes : le débat peut être provoqué par le caractère exceptionnel d'une mesure d'emprisonnement prise à l'encontre d'un bourgeois de Douai dans le cadre d'une procédure judiciaire⁵⁷³. En lien avec la condition des parties, il faut mentionner l'affaire où s'affrontent Pierre Dupont, échevin en exercice et Jehan Audeffroy, ancien échevin, qui l'a insulté en faisant explicitement référence à sa fonction⁵⁷⁴. Quant au différend impliquant le manant Loiset Leroy, il semble avoir été retranscrit pour illustrer la récente publication d'un mandement élargissant aux manants l'accès du tribunal des paiseurs jusqu'alors réservé aux bourgeois⁵⁷⁵. Cette ordonnance modifie en effet la procédure observée en élargissant le champ d'action du tribunal⁵⁷⁶.

L'importance accordée à la procédure dans ce registre, parfois au détriment de la connaissance du fond des affaires, peut laisser à penser qu'il constitue une sorte de recueil de modèles à suivre, suivant les différents cas qui peuvent se présenter. Cette idée est confortée

573AMD, FF287, fol. 80, en date du 21 novembre 1458.

574AMD, FF287, fol. 76v, présentation en date du 4 janvier 1452 (n. st.) : « ... dist ce n'est que I garchon coquin, c'est le plus traistre garchon qui soit en ceste ville et reytère plusieurs fois ces parolles, qui est tres grand injure dicte a ung homme de bien, presens plusieurs personnes en grant esclande, et se y voloit aler led. Audeffroy par voie de fait comme il monstroït en renyant Dieu, qu'il Pierre estoit tel, et qu'il n'estoit point digne d'estre en l'office ou il estoit. »

575AMD, AA75, mandement de Philippe le Bon en date du 13 juin 1447 et AMD, FF287, fol. 73v, présentation en date du 24 octobre 1447 : « Ja soit ce que led. Loiset Leroy ne fust point bourgeois de le ville fors manant et que par chy devant on ne vist point demandeur ne d'usage de alier a le paix de le ville fors les bourgeois contre bourgeois tant seulement. Toutefois il y a nouvel mandement impetré par la ville de monseigneur le duc de Bourgogne, comte de Flandre en datte du XIII^e jour de juing l'an mil IIII^e XLVII donné a Gand, par vertu duquel seront dores mais en avant aliés et traitiés a le paix de le ville, aussi bien les manans que les bourgeois, le quel mandement est registré ou livre avec les edis de le paiserie, etc. » et en note marginale : « renouvelé ordonnance ».

576Cette mesure a des conséquences notamment sur la manière dont est déclinée l'identité des parties. Cf. *infra* p. 486.

par certaines notes marginales, indiquant des jugements de valeur quant à la manière dont la procédure a été employée⁵⁷⁷. Elles indiquent souvent ce qui est contenu dans le paragraphe, résumant parfois en quelques mots la décision prise lors de l'audience. Ces notes, plutôt brèves, permettent de naviguer plus rapidement dans le registre et de retrouver plus facilement une étape précise de la procédure⁵⁷⁸. Par exemple, en cas de négligence dans l'établissement de lettres de procuration, il est facile de se référer au cas advenu entre Jehan Sanglier et Jehan Noiret⁵⁷⁹. Autre négligence de la part des justiciables que les paiseurs ont à traiter et qui a retenu l'attention du clerc : le défaut de comparution de Jehan Millon⁵⁸⁰, sanctionné par une sentence. L'exemple des sentences est particulièrement parlant à ce titre : le choix d'en transcrire certaines et non d'autres peut montrer un attachement à la diversité des cas présentés. Ainsi, sur les cinq sentences mentionnées dans le registre, trois sont des sentences de paix données comme conclusion logique aux affaires en question, mais deux concernent d'autres aspects de la procédure : l'une est rendue pour un défaut de comparution et l'autre au sujet de l'emprisonnement d'une des parties durant le procès⁵⁸¹.

Plus largement, l'issue particulière des affaires semble en rendre certaines dignes d'être transcrites dans ce registre. Ainsi, la paix passée entre Pieret As Parsis et Caisin Lelibert intervient aux dépens du demandeur, ce que l'on ne retrouve nulle part ailleurs dans le registre⁵⁸². Citons également le cas unique de l'échec d'un arbitrage suivi du retour devant les paiseurs des parties en cause⁵⁸³. La liste est longue mais il est difficile de ne pas évoquer le

577AMD, FF287, beaucoup de notes sont des commentaires sur la manière dont doivent être faits les ajournements, comme par exemple, fol. 67v, en date du 7 mai 1443 : « Comment on doit faire le adjournement », ou sur la page de garde : « C'est le fourme de faire les adjournemens de le paiserie : soient ajournez à comparoir en personne par devant les paiseurs en le cappelle de le halle a Douay au mardy III^e jour d'avril mil III^e XII telz et telz etc. Et soit dit ausd. parties que c'est pour traitier et mettre à paix iceux ensamble et leur soit enjoint de par lesd. paiseurs que bien se gardent de faire ne faire faire mal li ungs à l'autre, depuis hores en avant et devant le temps et jours du traité de led. paix et dud. adjournement sur encoure es amendes pugnitions et bans des ordonnances de le paiserie. Il y a encor cel XX et XXII^{es} feuilles cy après milleur fourme de adjournement et bonne maniere que les paiseurs doivent tenir et comme au jour suivant il doivent les parties aliés à la paix de le ville. »

578AMD, FF287, fol. 35, en marge d'une présentation en date du 11 septembre 1425 : « II^e paix enjoite », fol. 75, en date du 3 janvier 1450 (n. st.) : « submission » ; fol. 77v, en date du 15 février 1452 (n. st.) : « renvoi », ...

579AMD, FF287, fol. 70, en date du 8 juin 1445.

580AMD, FF287, fol. 44v, en date du 24 février 1433 (n. st.) : « Sentence contre I homme qui ne vint point oïr droit et se sort adjourné a comparoir en personne et de main mise. »

581AMD, FF287, voir note précédente et fol. 80, en date du 21 novembre 1458 : « S'ensuit le sentence sur ce faicte et donnee sur ce que lesd. parties avoient jour a huy a oïr l'apointement de le court assavoir se led. Jehan bailleroit caution pour raemplir le sentence ou tenir son corps prisonnier avant que led. Delehousert fust tenu de respondre. »

582AMD, FF287, fol. 56v, en date du 28 janvier 1439 (n. st.).

583Cf. *infra*, p. 333 et AMD, FF287, fol. 34v, présentation devant les paiseurs en date du 11 septembre 1425 : « ... après ce que les arbitres cy devant nommés eurent renonchié a l'emprise du compromis, a esté remonstré par lesd. parties que nonobstant qu'ils fussent en lad. submission, et que jours ils avoient a raporter par escript sur le premier fait et complainte ou cas que lesd. arbitres ne volroient entreprendre led. submission, comme faire n'ont volu, ... ».

cas où la partie injuriée est jetée en prison pour ne pas avoir accepté de venir faire la paix à la demande des ceux qui l'avaient agressée ⁵⁸⁴, ou au contraire, l'arrêt de la procédure à la requête du demandeur qui préfère se réconcilier sur-le-champ avec sa partie adverse ⁵⁸⁵, ou enfin, les quelques cas de rupture de paix ou de trêves présentés dans le registre ⁵⁸⁶.

Par ailleurs, un cas de rupture de quarantaine faisant ensuite l'objet d'une procédure de paix se retrouve également dans le des registres de bans et condamnations FF387. Le fait que ce cas soit signalé comme particulièrement intéressant par le clerc dans ce dernier registre au moyen d'une note marginale vient appuyer l'hypothèse suivante, sur la nature du registre des paiseurs ⁵⁸⁷ : un recueil d'affaires qui sortent de l'ordinaire, confectionné à partir de documents plus complets, comme les registres aux bans et condamnations. Il reste à voir si cette définition peut s'appliquer également au dernier registre principal sur lequel se fonde cette étude.

3.1.3.2- Le registre des témoignages FF385

Identifié au même titre que les registres FF386 et FF387 comme « registre aux sentences criminelles » dans l'inventaire des archives municipales, le registre FF385 contient plus précisément des informations et le contenu d'enquêtes comme l'indique son titre : « Che sont les tesmoings et preuves sur les accusacions et calenges criminelles du bailliu de Douay et de sen lieutenant, faictes devant eschevins d'icelle ville depuis le VII^e jour du mois d'octobre l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et sept. » Le registre se poursuit jusqu'au 29 juin 1397. Il contient principalement la teneur des informations et des témoignages donnés dans le cadre d'une soixante d'affaires criminelles. Sa physionomie diffère en tout des deux autres registres rangés sous le même intitulé dans l'inventaire des archives actuel.

Son analyse matérielle pose dès le départ un problème d'interprétation. Il semble s'agir d'un recueil factice de cahiers différents. Les sauts chronologiques entre chaque affaire sont encore plus flagrants que dans le registre des paiseurs. Ainsi une affaire qui se déroule en 1391 est encadrée dans ce registre par des affaires tenues en 1388. De plus, chaque nouvelle affaire enregistrée commence systématiquement sur un recto. Il faut donc s'interroger sur le moment et la raison d'un éventuel assemblage factice de cahiers. La présence d'un titre contemporain de la rédaction du registre laisse à penser que les cahiers ont été assemblés à la

584AMD, FF287, fol. 87, en date du 24 septembre 1471 : Janin Colet et Jehan Machet ont blessé Pierotin Botin, mais celui-ci refusant de venir à l'audience, se fait arrêter par un sergent du lieutenant du gouverneur.

585AMD, FF287, fol. 70.

586AMD, FF287, fol. 63v, en date du 25 octobre 1440, rupture de trêves entre Jehan Alaudeluie et Pierot De Portugal.

587AMD, FF387, fol. 126 en date du 23 juin 1449 : « Pour XL^{ne} non enfrainte nonobstant contrevengeement » et FF287, fol. 74, en date du 1^{er} juillet 1449.

fin du XIV^e siècle. Cependant, l'objectif de la confection de ce registre reste difficile à déterminer, les notes du clerc ne permettant jamais de connaître les critères qui l'ont conduit à transcrire une affaire, voire s'il y a eu un choix de sa part. Sa méthode de travail se rapproche-t-elle de celle des notaires de Marseille comblant les blancs ou rajoutant des pages au gré du déroulement des affaires – telle qu'elle est décortiquée par Daniel L. Smail spécifiquement pour les registres de témoignages⁵⁸⁸ ? Il est imprudent de se prononcer.

L'absence d'autres registres du même type dans les archives municipales de Douai pose le principal problème. Les inventaires, même anciens, n'en signalent aucun. Il est attesté que des registres de justice sont tenus à Douai au moins depuis 1286 : un petit registre confectionné pour servir lors d'un procès contre le lieutenant du gouverneur en 1418 indique qu'il rassemble des affaires contenues dans un

registre en parchemin couvert de vermelle couverture de cire sur parchemin signé de +, reposans en ferme de le loy et eschevinage en le halle de le ville de Douay qui se commence en ceste maniere : « Ce sont les usances, mauvaises que on a faictes pour le ville de Douay en l'an mil deux cens III^{xx} et six le mardi après le XX^e jour de Noel » et fine l'an mil trois cens LXXIII ou environ.

Il est composé d'extraits de plusieurs anciens registres dont :

un registre en pappier couvert de cuir usé a deux noires clains de cuir commenchant par grosse lettre de fourme, VII^e jours en octobre l'an mil III^e LXXIII et finie en octobre l'an mil III^e III^{xx} et sept, les bannissements qui s'ensuivent.

Et

un registre couvert d'une pel de vel de le le halle contenant bannissement et pugnitions jugiées par eschevins a l'encontre de plusieurs delinquans ou temps des eschevinages depuis le VII^e jour d'aoust l'an mil III III^{xx} et XVIII et finissant le II^e jour de fevrier mil III^e et X, ce qui s'ensuivent, ...⁵⁸⁹

Il est surprenant de voir que les dates de ces registres encadrent presque parfaitement les dates de début et de fin du registre FF385. Toutefois, on peut difficilement supposer qu'il s'agit-là d'un élément de la même série des documents mentionnés puisque l'intitulé du registre FF385 ne correspond pas à ce qui est indiqué. En revanche, en se référant à ce que prévoit l'ordonnance de rétablissement de la commune en 1368, l'hypothèse que le registre FF385 appartienne tout de même à une série de documents similaires est plausible, puisque Charles V ordonne que « seront au buffet en la halle deux clers sermentés a pension, lesquels

588SMAIL (D. L.), « Aspects of procedural documentation ... », *art. cit.*, *passim*.

589AMD, FF88, copie d'extraits de différents registres présentés lors d'un procès entre la ville et le lieutenant du gouverneur devant le gouverneur, 1418, fol. 1, 13 et fol. 17.

soigneront des registres faire et des deposicions de tous tesmoings escripre ⁵⁹⁰ ». Cette ordonnance n'aurait-elle pas été suivie d'effets sur ce point ? Ou bien tous ces registres ont-ils été rapidement égarés ? Toujours est-il que les documents les plus proches qui subsistent dans les archives municipales de Douai sont les cahiers rassemblant les témoignages recueillis pour Pierre De Hauteville d'une part et Simon De Fiérin de l'autre en 1478-1479 dans le cadre d'une affaire d'injures particulièrement grave entre le premier échevin et le conseiller-pensionnaire de la ville, ce qui explique qu'un grand nombre des pièces du procès aient été conservées ⁵⁹¹. Chaque cahier comporte les témoignages en faveur de l'une ou l'autre partie : ils ne semblent pas avoir été transcrits ensuite dans un autre registre. Si la façon de consigner les témoignages n'a pas changé en un siècle, il est fort probable que c'est ce type de documents qui a été regroupé pour former le registre FF385 un siècle auparavant.

En s'en tenant à cette hypothèse, la présence des sentences dans ce registre doit être interprétée comme un remaniement effectué par le clerc. Leur texte a dû être rajouté *a posteriori*, après que les cahiers ont été assemblés entre eux. Il arrive que la transcription de la sentence soit plus serrée que le texte des témoignages, car elle se situe souvent à la fin d'un cahier. Cette contrainte peut donc sans doute s'expliquer par la configuration du document sur lequel le clerc intervient, à savoir des cahiers de témoignages, reliés une fois la procédure terminée. Il est en effet à noter que seulement 20% des affaires disparaissent de ce registre sans explication, la grande majorité d'entre elles étant conclues soit par une sentence, soit par un renvoi devant une autre juridiction (appels, monition), ce qui semble un taux particulièrement bas quand on connaît la tendance à « l'évaporation judiciaire » de cette époque ⁵⁹².

La raison d'être du registre obtenu reste quand même mystérieuse : quels sont les objectifs du clerc ? Comme pour le registre des paiseurs, certains cas bien particuliers ressortent, du point de vue de la qualité des personnes en cause ou de la procédure suivie : des affaires amènent les échevins à enquêter hors de leur juridiction ⁵⁹³, ils se prononcent sur un suicide ⁵⁹⁴, etc. ; mais contrairement au registre des paiseurs, aucun recoupement avec d'autres sources n'est possible pour se prononcer aussi fermement sur le rôle rempli par le registre des

590AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 261.

591AMD, BB68, affaire se déroulant en 1470.

592GONTHIER (N.), « La justice médiévale : une bonne justice ? » dans *Cahiers du centre d'histoire des espaces lotharingiens*, n°1, 1996, p. 24-37. Julie Claustre est également « frappée de la quasi-absence d'enregistrements laissant inconnu le fond des affaires » des registres de causes civiles du Châtelet et en tire les conséquences nécessaires pour leur exploitation. CLAUSTRE (J.), *Dans les geôles du roi ...*, *op. cit.*, p. 59.

593AMD, FF385, fol. 78-81v, juillet 1392, enquête menée dans différentes villes du Hainaut par les échevins. Éd. en annexe et partiellement éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1474.

594Ibid., fol. 163, 29 juin 1397 : « Cas et sentence d'un homme que le lieutenant dou bailli dist avoir fait omicide a lui mesmes. »

témoignages. Même si pour cette période, il est établi que les échevins tenaient des registres de bannissements, aucun d'entre eux n'a été conservé⁵⁹⁵, et seules quelques pièces isolées permettent de prendre connaissance d'autres aspects de quelques-unes des affaires contenues dans ce registre⁵⁹⁶. De plus, le travail de relecture ou d'exploitation postérieure ne semble pas y avoir été réalisé par le clerc, en tout cas pas avec la même ampleur que ce qui est décelable dans le registre des paiseurs. Excepté les indications notées çà et là par les archivistes du XIX^e siècle, les seules notes marginales se situent généralement au moment de la première audience d'une affaire et restent assez sibyllines, puisqu'elles se résument à des initiales.

La finalité de ce recueil ne semble pas non plus être la même que le registre FF88, réalisé en 1418 comme

copie de plusieurs extraits de registres reposans en la halle de Douay lesquels extraits ont esté mis en proeuve par devant monseigneur le gouverneur a son siege et auditoire a Lille par le procureur de lad. ville de Douay deffendeur a l'encontre de Guillaume Mattre lieutenant de monseigneur le gouverneur a Douay demandeur d'autre part⁵⁹⁷.

Les comptes de la ville mentionnent de nombreuses affaires donnant lieu à des recherches dans les registres de justice pour y trouver des précédents, utilisés lors des procès dans lesquels la ville est impliquée⁵⁹⁸. Toutefois, le titre du registre FF88 permet d'identifier clairement ce type de recueil, alors que celui du registre FF385 ne semble pas correspondre à cette finalité.

Le moment où est confectionné ce registre peut constituer un indice du rôle qu'il est censé jouer : à partir de la fin des années 1380, la commune de Douai entame une longue période de stabilité institutionnelle, stabilité non négligeable pour une commune qui a été ballottée entre roi de France et comte de Flandre, avant de voir toutes ses prérogatives confisquées puis rétablies complètement à partir de 1373. Ce moment semble pouvoir correspondre à une remise en ordre archivistique, sans doute reflet de cette stabilisation institutionnelle. Plusieurs indices vont dans ce sens : un point de la charte de Charles V rétablissant la commune en 1368 prévoit la tenue de registres de témoignages⁵⁹⁹. La période de stabilisation politique plus large du comté de Flandre à la fin du XIV^e siècle correspond

595AMD, FF88, copie d'extraits de différents registres présentés lors d'un procès entre la ville et le lieutenant du gouverneur devant le gouverneur, 1418, fol. 1, 13 et fol. 17.

596Par exemple AMD, FF385, fol. 89 à 93v : procédure et témoignages en corps défendant pour Jehan Maistrel, éd. en annexe, et ADN, registre B1681, fol. 114, lettres de rémission accordées par Philippe le Hardi à Hanart Pourcelet en décembre 1392. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1475.

597AMD, FF88, fol. 1.

598Par exemple, AMD, CC208, comptes de la ville pour l'exercice 1414-1415, p. 303 : « Item extrait de plusieurs bannissemens et amendes sur plusieurs qui avoient delinqué et excédé les termes de leur office de le basse justice du prevost de Douay, etc. »

599AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 261. Cf. *supra*, p. 152.

également à une véritable « révolution bureaucratique ⁶⁰⁰ », s'illustrant par la mise en place d'une culture administrative commune, entre autres grâce au contrôle effectué par la chambre des comptes et les baillis. Cette remise en ordre archivistique est visible dans bien des documents de cette époque pour Douai : la mise par écrit de « la loy de Douay » – à savoir un « petit recueil relatif à la procédure pénale et aux voies d'exécution » d'inspiration coutumière ⁶⁰¹ » – a lieu au tout début du XV^e siècle. Une explosion quantitative remarquable intervient au même moment dans le domaine des chirographes ⁶⁰² échevinaux et à cette époque est également mis en place le plan suivi pour les comptes de la ville, afin d'en faciliter la vérification par les officiers de la chambre des comptes ⁶⁰³. Ce n'est donc sans doute pas un hasard si ce genre de document qu'est le registre d'enquêtes et de témoignages FF385 apparaît alors pour la première fois. Comme pour le registre des paiseurs FF287, il regorge de modèles à suivre, si ce n'est que pour le registre aux enquêtes et témoignages, la forme et non pas seulement le fond constitue une référence.

3.1.3.3- Une exploitation prudente pour des registres d'exception

Ce qui caractérise le plus sûrement les registres des paiseurs et des témoignages est leur caractère d'hapax au sein des archives Douai. Le registre des paiseurs FF287 peut certes être comparé aux quelques feuillets retrouvés pour la deuxième moitié du XVI^e siècle, mais on n'y retrouve rien du volume ni de l'esprit dans lequel le premier a été confectionné au XV^e siècle ⁶⁰⁴. Les sources relatives à l'activité des paiseurs d'autres villes sont assez rares : pour Gand, elles ne peuvent être interprétées seules ⁶⁰⁵, peu de documents de la pratique sont conservés pour les apaiseurs de Bruxelles ⁶⁰⁶, les sources de la pratique « brillent par leur mutisme » pour les apaiseurs de Nivelles ⁶⁰⁷, de même que pour ceux de Lille avant l'époque moderne ⁶⁰⁸. Quant au registre FF385, le recours aux comparaisons extérieures est d'un faible secours. Certes, parmi toute la documentation recensée dans ce domaine, il existe des registres d'enquêtes et de témoignages, étudiés et analysés de manière très complète, mais toujours

600STEIN (R.), « Burgundian bureaucracy as a model for the Low Countries ? The Chambre des comptes and the creation of an administration unity », dans *Les courtiers du pouvoir ...*, *op. cit.*, p. 3-25, à la p. 14.

601JACOB (R.), *Les époux, le seigneur et la cité ...*, *op. cit.*, p. 84.

602Ibid., p. 77.

603STEIN (R.), « Burgundian bureaucracy ... », *art. cit.*, p. 14.

604Cf. *infra*, p. 487.

605NICHOLAS (D. M.), « Crime and punishment ... », *art. cit.*, p. 294 : « Hence, since the town accounts are of little help and since no separate registers have survived which would give a comprehensive account of the cases tried by the schepenen, our only guide, and approximative guide at best, to the criminal jurisdiction exercised by the keure schepenen is the accounts of the bailiffs. »

606SMOLAR-MEYNART (A.), « Les guerres privées ... », *art. cit.*

607ROUSSEAU (X.), « Le prix du sang versé ... », *art. cit.*, p. 48.

608CLÉMENS-DENYS (C.), « Entre justice subalterne et infrajustice ... », *art. cit.*, p. 257 : « Malgré la minceur des sources concernant cette institution ... ».

produits dans un contexte institutionnel très différent, ce qui ne facilite pas les comparaisons, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives ⁶⁰⁹.

Un calcul simple sur la base du nombre d'enregistrements effectués dans ces registres peut être réalisé : une soixantaine affaires étalées sur dix ans pour le FF385, cinquante-deux sur quatre-vingts ans pour le registre FF287. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes quand on sait que la ville de Douai, à la même époque, est peuplée d'environ 8 000 à 15 000 habitants ⁶¹⁰. En s'appuyant sur ces chiffres, la justice apparaîtrait particulièrement peu regardante et inefficace – ce qui est en contradiction avec le taux élevé de sentences concluant les affaires du registre FF385 – ou la population extrêmement bien disciplinée. Une comparaison avec les chiffres donnés par R. C Van Caenegem dans son étude sur le droit pénal en Flandre donne une idée de l'importance de l'activité judiciaire que pourrait atteindre une ville privilégiée comme Douai, à une échelle certes réduite en terme de population ⁶¹¹. La différence est d'autant plus significative qu'elle est énorme si l'on se fonde sur ces registres.

Au final, le doute qui plane sur la nature de ces deux registres empêche peut-être de tomber dans un piège supplémentaire. En effet, depuis quelques années déjà, les dangers de l'analyse statistique des sources de la criminalité ont été mis en avant, qu'il s'agisse de l'impénétrable « chiffre noir » dû au sous-encadrement des institutions ou à l'existence de pratiques sociales cachant le crime derrière une forêt de mesures échappant aux sources judiciaires ⁶¹², montrant par là « *the weakness of non-contextualised statistical approaches* ⁶¹³ », ou encore le risque à mélanger les données issues de sources différentes ⁶¹⁴.

Toutefois, il n'est pas impossible de s'appuyer sur une exploitation statistique de ces sources. Quelques comptages peuvent être envisagés, mais les résultats obtenus ne peuvent sans risque être généralisés pour l'ensemble de l'activité judiciaire des échevins de Douai.

609 Voir l'ensemble des sources de la pratique recensées dans MAUSEN (Y.), *Veritatis adiutor ...*, op. cit., p. 815 et sqq.

610 Cf. *supra*, p. 28. L'hypothèse basse est la plus récente. Elle est avancée dans STABEL (P.), « Composition et reconstitution des réseaux urbains des Pays-Bas au Moyen Âge », dans *Villes de Flandre ...*, op. cit., p. 63. L'hypothèse haute est issue de DERVILLE (A.), *Villes de Flandre et d'Artois ...*, op. cit., p. 101.

611 VAN CAENEGBEM (R. C.), *Geschiedenis van het strafrecht, ...*, op. cit., p. 370.

612 GAUVARD (C.), « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime? », dans *Commerce, finances et société (XI-XVI^e siècles) : recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le professeur Henri Dubois*, éd. Philippe CONTAMINE, Thierry DUTOIR et Bernard SCHNERB, Paris, 1993, p. 469-488.

613 ROUSSEAU (X.), « From case to crime : homicide regulation in medieval and modern Europe », dans *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts : Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblem*, [actes du colloque tenu les 2-5 avril 1995 à Würzburg], éd. Dietmar WILLOWEIT, Cologne ; Weimar ; Vienne, 1999, p. 143-175, à la p. 158.

614 ROUSSEAU (X.), « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe (XIV^e-XVIII^e siècle), dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, dir. Benoît GARNOT, Dijon, 1992, p. 123-166.

Ces sources sont en revanche loin d'être dénuées d'intérêt quant aux informations qu'elles apportent sur le caractère exceptionnel de certains côtés de la procédure. En effet, en raisonnant *a contrario* à partir de ce qui a été mis en valeur dans ces registres, il est possible d'essayer de déterminer les raisons qui ont poussé le clerc à sélectionner tel cas précis plutôt qu'un autre, du moins pour le registre des paiseurs. Cette démarche est facilitée par les indices permettant de comprendre quels types de cas le clerc privilégie, à partir des annotations des registres de sentences FF386 et FF387. D'après ce qui peut être déterminé concernant les aspects relevés dans les notes marginales des registres de bans et condamnations et dans le registre des paix, deux grands ensembles se dessinent, à savoir les cas exceptionnels et les procédures à suivre, ce qui laisse espérer, en considérant l'ensemble de ces registres comme un tout organique et cohérent, d'appréhender en même temps la mesure de l'ordinaire et de l'extraordinaire.

L'exploitation de tous ces registres découle donc de la fonction qu'ils ont remplie au moment où ils étaient encore considérés comme des archives courantes, sur lesquelles le clerc s'appuyait pour réaliser de nouveaux volumes. Leur confection a pu répondre à un ou plusieurs buts selon les époques. Si à un moment, les registres ont été confectionnés principalement pour contrôler le bon déroulement des sentences, ils ont également été utilisés dès leur époque de création au XV^e siècle, pour la diversité et la richesse des cas qu'ils regroupaient, de même que l'on a vu le registre FF287 changer complètement de fonction au cours de son existence. Selon la fonction à laquelle ils ont répondu en priorité, les conséquences sur la manière dont ils ont été tenus les ont amenés à devenir des sources plus ou moins représentatives de l'activité dont ils rendaient compte. Si l'on peut se fier aux données quantitatives des registres aux sentences et des registres aux trêves et asseurements, il faut montrer plus de prudence en ce qui concerne les sources dites sélectives : l'intérêt de tous ces registres pour l'étude de la justice à Douai reste cependant égal quelle que soit la catégorie à laquelle la source appartient, et la prudence reste de rigueur dans tous les cas, comme elle l'est pour l'analyse des cartulaires.

3.2- Les cartulaires et les registres aux bans et privilèges

Étudier la justice et la paix à Douai ne se résume pas à étudier uniquement les aspects concrets de l'exercice du pouvoir de juridiction des échevins, d'autant plus que les pièces de la pratique sont hérissées de pièges pour l'historien, surtout si ces documents ne sont considérés

que comme une masse passive et non comme l'objet d'une construction dynamique voulue par les échevins. Cette même problématique apparaît quand on s'intéresse à l'arsenal législatif dont ces derniers disposent pour définir et légitimer leur pratique judiciaire. Les trésors conservés aux archives de Douai pour l'époque médiévale ne sont en effet pas épuisés avec les registres précédemment décrits. La série AA, consacrée aux actes constitutifs de la commune, contient de nombreux recueils échevinaux aux bans ou aux privilèges, dont deux formellement identifiés comme cartulaires⁶¹⁵, qui savent se montrer utiles pour l'étude de la justice et de la paix. Ces recueils confectionnés à la demande du Magistrat regroupent des actes très divers, qu'il s'agisse du type de document consigné ou des matières abordées, rédigés aussi bien en latin, qu'en français ou en picard⁶¹⁶, mais qui ont pour point commun de s'attacher, pour la plupart, à définir le cadre d'exercice des prérogatives échevinales. La diplomatique aussi bien que l'étude des législations urbaines font seulement depuis peu l'objet de recherches suivies, voilà pourquoi il n'est pas inutile de s'intéresser ici à ces documents⁶¹⁷. Le contenu de ces cartulaires et registres est en effet utile pour mieux connaître les fondements du fonctionnement de la justice et de tout ce qui est fait pour assurer la paix et la tranquillité à l'intérieur des villes. Mais faut-il pour autant prendre pour argent comptant tout ce que ces textes veulent bien présenter de cette organisation ? Avant de déterminer quels aspects de ces sources peuvent être exploités dans le cadre de cette étude, il convient de s'interroger sur leur orientation.

Ces sources sont loin d'être neutres : « reflet ordinairement partiel et déformant⁶¹⁸ » le cartulaire met en valeur à plusieurs moments les préoccupations d'un échevinage qui, en même temps qu'il essaie de régler les problèmes liés à l'équilibre à tenir entre violence et paix, fait tout pour que les privilèges obtenus restent en vigueur face à tout ce qu'ils considèrent comme une menace. Les actes très divers qu'ils rassemblent demandent aussi à être exploités avec la plus grande prudence. Loin de témoigner fidèlement de la situation, ils expriment, au delà de la *potestas statuendi* de ces villes, une vision particulière de la société,

615 Cf. STEIN (H.), *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris : Picard, 1907, 627 p. et DELMAIRE (B.), « Cartulaires et inventaires de chartes dans le Nord de la France », dans *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, éd. Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE et Michel PARISSE, Paris, 1993, p. 301-323, à la p. 317.

616 Pour un aperçu de l'emploi des différentes langues dans les archives de Douai, voir LUSIGNAN (Serge), « Écrire au nom de la ville : le français picard des clercs de Douai (1370-1440) », dans *Le gouvernement des communautés politiques ..., op. cit.*, p. 43-51, *passim*.

617 Cf. les actes des deux colloques : *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge ..., op. cit.*, colloque qui s'est tenu en 1998, vu comme une « tentative pour ranimer » ce côté de la recherche (Olivier Guyotjeannin, bibliographie de diplomatique médiévale, THELEME, www.enc.sorbonne.fr ; et « *Faire bans, edictz et statuz* » : *légiférer dans la ville médiévale. Source objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1250-1550 ..., op. cit.*, colloque tenu en 1999.

618 MORELLE (Laurent), article « Cartulaire » dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, dir. Claude GAUVARD, Michel ZINK et Alain de LIBERA, Paris, 2002, p. 225.

et de la justice à Douai. Mais quand, avant toute chose, la nature diplomatique même de la source est difficile à établir, toutes les précautions sont nécessaires pour appréhender un type de document dont la nature évolue tout au long de l'histoire de la commune.

3.2.1- Une source difficile à définir

Les archives municipales de Douai conservent quinze recueils de ce genre pour l'époque médiévale, cotés AA84 à AA97bis. Leur confection commence dans la seconde moitié du XIII^e siècle et certains de ces volumes contenant des actes datés de 1212 sont tenus au moins jusqu'au début du XVII^e siècle. Tous ne concernent pas directement la justice et la paix : certains regroupent des bans échevinaux uniquement relatifs à la vie économique, par exemple. Il n'est pas question ici de procéder à une analyse approfondie de ces registres et cartulaires, car elle ferait à elle seule l'objet d'une longue étude, mais plutôt de la façon dont se présentent ces documents et des problèmes de définitions qu'ils posent, que soient pris en considération aussi bien leurs caractères externes que leur contenu.

3.2.1.1- Cartulaires ou registres : l'incertitude des inventaires

Il est difficile de faire rentrer dans l'une ou l'autre de ces catégories les recueils de l'échevinage. La réalité diplomatique recouverte par le mot de « cartulaire » a changé au cours du temps. Il est normal alors que les informations contenues dans l'inventaire des archives municipales de Douai réalisé à la fin du XIX^e siècle ne soient pas d'une grande aide pour établir une typologie fiable : dans un paragraphe consacré à la même pièce d'archive, un recueil peut être qualifié de « registre », de « cartulaire » ou de simple « volume » selon qu'il est question des anciennes appellations du document, de son regeste ou de sa description physique. Les recueils AA84 et AA85, respectivement intitulés « Cartulaire T ou premier registre aux privilèges » et « Cartulaire R ou second registre aux privilèges » dans les anciens inventaires, sont signalés comme registres par l'archiviste, mais comme cartulaires dans la bibliographie de Henri Stein⁶¹⁹ et confirmés comme tels par Bernard Delmaire⁶²⁰. Les documents cotés AA88 et AA90 sont décrits comme des cartulaires, mais signalés comme registres dans l'inventaire ; leur ancienne appellation leur attribue le rôle de registre, de même que Henri Stein qui n'a pas jugé bon de les mettre au nombre des cartulaires qu'il avait recensés.

⁶¹⁹STEIN (H.), *Bibliographie générale des cartulaires ...*, *op. cit.*.

⁶²⁰DELMAIRE (B.), « Cartulaires et inventaires de chartes ... », *art. cit.*, p. 301-323.

3.2.1.2- Une considération matérielle variable

Pérennité et solennité sont les premières impressions ressenties face à ces volumes, qu'il s'agisse du matériau employé, de la mise en page ou de l'écriture. Les reliures, pour la plupart d'époque, en imposent par leurs dimensions, leur solidité et leur raffinement pour certaines. Souvent faites d'ais de bois recouvertes de cuir, parfois décoré à froid, les reliures peuvent être agrémentées de clous de cuivre ainsi que de fermoirs métalliques. Elles montrent le soin que l'on prenait pour confectionner ces beaux et solides cartulaires. Les comptes de la ville révèlent que les reliures étaient régulièrement entretenues ⁶²¹. L'emploi du parchemin a sans doute répondu au souhait de pérennité pour ces archives : matériau plus solide que le papier, il a assuré la bonne conservation dans le temps de ce qui était l'incarnation archivistique des privilèges de la commune et de son pouvoir de légiférer. Les lignes piquées et réglées à la mine de plomb, l'écriture calligraphiée et le rubriquage, voire le filigranage, parfois, montrent le soin délicat apporté à ces documents. L'utilisation de certains de ces recueils dans le cadre des prestations de serments des comtes de Flandre qui se déroulent dans le cadre des joyeuses entrées est un des éléments d'explication du caractère grandiose que revêt, par exemple, le registre AA94 ⁶²², qui se doit d'être un acteur digne de ce genre de cérémonies fastueuses.

En revanche, certains de ces documents peuvent sembler ne pas être à la hauteur, notamment par le manque de soin apporté à certaines transcriptions. Par exemple, les recueils confectionnés à partir de l'époque moderne ne sont plus qu'en papier, comme les registres AA97 et AA97^{bis}. Plusieurs niveaux de prestige pour ces cartulaires et ces registres peuvent ainsi être différencier, en conjuguant plusieurs critères de forme :

- leur importance matérielle. Les deux cartulaires aux privilèges AA84 et AA85 dépassent les cent feuillets, comme la plupart des recueils, tandis que les recueils AA86 et AA 88 ne comportent qu'une petite quarantaine de feuillets.

- leur reliure. Les simples reliures de parchemin de certains recueils comme le AA86, font pâle figure à côté de la reliure en veau gaufré et cloutée du registre AA95.

- leur mise en page. Le recueil AA88 est décrit comme « avec un grand nombre de ratures et de surcharges », tandis que le cartulaire aux privilèges AA84 est écrit en « minuscule gothique de la première moitié du XIV^e siècle, avec titres en rouge et initiales en capitales alternativement bleues et rouges avec filigranes » ⁶²³.

621 DEHAISNES (C.), *Notice sur les archives communales ...*, art. cit., p. 8.

622 AMD, AA85, fol. 110, en date du 15 mai 1472. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 297 : « Et de ce fait, notred. seigneur le duc de Bourgogne fist serement a led. ville de Douay (...) qui lui fut leu par led. maistre Pierre De Hauteville, conseiller de led. ville de Douay, sur le registre de le halle, le plus grant, a 5 cleux de ceuvre sur chacun couvercle ou sont escripts et registrez iceulx seremens, ... ».

623 *Inventaire sommaire des archives communales ...*, op. cit., série AA, p. 10 et sqq.

Cette diversité apportée au traitement matériel trouve également son pendant dans l'étude des textes qu'ils contiennent.

3.2.1.3- La diversité des textes et de leur structure

Une évolution dans la construction des recueils

D'après la période couverte par chaque pièce, une partie de ces registres peuvent être regroupés : ainsi, les recueils AA88 à AA 93 ont été constitués et terminés entre la seconde moitié du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle. Ces recueils –dont aucun d'entre eux n'a été identifié comme cartulaire – contiennent pour la plupart uniquement des bans ou d'autres actes échevinaux de la même époque et très peu, voire d'exceptionnels actes des comtes de Flandre. Les actes ne semblent pas y avoir été agencés dans l'ordre chronologique : rarement datés, les textes copiés abordent les sujets les plus divers. Parfois, un certain nombre de bans abordant le même sujet sont regroupés, mais sauf les registres clairement consacrés à une seule matière, comme la réglementation des métiers pour le AA91 et celle de la draperie pour le AA93, il est plutôt difficile de déterminer une logique de l'ordre dans lequel sont effectuées les copies. Notons que les dernières pages du registre AA90 sont complètement différentes du reste du volume : alors que sont rassemblés en majorité des actes du XIII^e siècle, ces dernières pages, d'écritures différentes, contiennent des actes des XIV^e et XV^e siècles.

Par contraste, les cartulaires AA84, AA85 et le registre AA94 sont caractérisés par la longueur de la période que recouvrent les textes qui ont été transcrits par à coups, d'après ce qui transparaît des évolutions de l'écriture et de la mise en page. Ainsi le plus ancien acte transcrit dans le cartulaire AA84 pourrait être daté de 1213, même si la transcription en a été effectuée courant XIV^e siècle, d'après Georges Espinas⁶²⁴. Si le début de ces cartulaires offre un semblant de structure thématique – par exemple, le début du cartulaire AA84 est consacré à la transcription de tous « les chartres et li privilege de le vile de Douay (...) tant de roys, de contes, de contesses, de evesques, de abbés, de chevaliers comme de autres seigneurs quel que ils soient » –, très vite les copies viennent s'ajouter les unes à la suite des autres en ne suivant qu'approximativement l'ordre chronologique. Des actes relatifs à des cas précis y sont surtout consignés alors (conventions avec d'autres juridictions, sentences, lettres de non-préjudice, etc.). De même le « cartulaire » AA85 semble être le résultat de consignations progressives de ce genre d'actes plutôt que d'une vue rétrospective. Ceux-là peuvent-ils alors être plutôt considérés comme les ancêtres des registres aux mémoires dont le premier conservé est commencé en 1492, plutôt que comme des cartulaires ? Ces registres aux mémoires servaient

⁶²⁴ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 23.

en effet « à inscrire les faits notables et dignes de mémoire concernant la ville et échevinage de Douai ⁶²⁵ ». Le contenu de ces différents types de recueils est sans doute à rapprocher.

Enfin, les petits recueils AA86 et AA87 doivent être considérés à part. Ces deux recueils contiennent les mêmes textes consacrés à la « loy de Douay », à savoir le regroupement de bans concernant le fonctionnement de la justice pénale. Le premier daterait plutôt du début du XV^e siècle et le second offrirait une version plus moderne de ce même texte, à savoir du début du XVI^e siècle même si le fait que le AA87 soit fortement mutilé empêche de l'étudier dans son intégralité ⁶²⁶. L'écriture et les formulations ont en effet nettement évolué. Ils semblent être les derniers témoins confectionnés au Moyen Âge ayant recueilli les bans échevinaux.

Les registres AA97 et AA97bis confectionnés à la fin du XVI^e siècle offrent quant à eux une vue rétrospective sur l'ensemble de l'histoire de la législation, des pratiques urbaines et des privilèges reçus depuis les origines, le tout consigné par la même main ⁶²⁷. Quelques ajouts postérieurs sont effectués à la fin. La pratique de la tenue de cartulaires est encore attestée à l'époque moderne : il semble qu'il s'agisse ici d'un témoignage de ce genre. Notons cependant que la majorité des textes transcrits ont été proclamés dans le courant du XVI^e siècle.

Sur un aussi grand nombre de documents et sur une aussi longue période, il n'est pas étonnant que la nature des textes présentées aille de pair avec la diversité de leurs structures.

Un contenu varié

Qu'il s'agisse des sujets abordés, des types de documents transcrits et même de la manière dont ils sont transcrits, le contenu de ces recueils frappe par sa diversité.

Ces documents peuvent contenir des copies de privilèges accordés à la ville. C'est le cas dans un cartulaire comme le AA84 dont le titre indique que « Che sont les chartres et li privilege de le vile de Douay (...) tant de roys, de contes, de contesses, de evesques, de abbés, de chevaliers comme de autres seigneurs quel que ils soient. ». En effet, nombreuses sont les copies des chartes accordées par les rois de France et d'Angleterre, les comtes de Flandre et les ducs de Bourgogne, et confirmées encore et encore. Toutefois, ces recueils ne contiennent pas que des actes reçus par la commune. Prouvant la vigueur de l'activité législative à Douai, les registres de la ville contiennent de nombreuses décisions prises par le Magistrat – les bans – et cela dans tous les domaines : bans sur la vie économique, sur l'entretien des fossés, sur les conditions d'accès à la bourgeoisie, ... Y figurent également la

⁶²⁵*Inventaire sommaire des archives communales ...*, op. cit., série BB, p. 55.

⁶²⁶Comme il est discrètement indiqué dans *Inventaire sommaire des archives communales ...*, op. cit., série AA, p. 10 : « Petit in-folio de 148 feuillets (manquent les 143 premiers) ».

⁶²⁷ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. I, p. 970.

transcription de certaines décisions plus judiciaires que législatives à l'origine : sentences et comptes rendus d'exécution ⁶²⁸, lettres de justice et de grâce diverses et variées ⁶²⁹, de même que la relation de conseils demandés à des juristes ou à des clercs en cas d'incertitude sur certains points de droit ⁶³⁰. D'autres actes encore plus divers viennent compléter ce tableau : extraits de testament d'hommes importants de la commune ⁶³¹, autorisations de construction ⁶³², relations d'événements de la vie de la commune (prestation de serments des baillis et gouverneurs ⁶³³, récits de joyeuses entrées ⁶³⁴, etc.).

Tous les aspects de la vie urbaine sont abordés dans ces textes : des relations avec le pouvoir central aux conséquences de sa politique extérieure sur la vie de Douai ⁶³⁵, des problèmes économiques locaux au commerce avec l'Angleterre ⁶³⁶, des confiscations et rétablissements de commune aux codifications de bans sur la procédure judiciaire en passant par les problèmes d'impôts ⁶³⁷ et par les fondations de chapelle ⁶³⁸, etc. . Les exemples les plus divers pourraient être multipliés, montrant par là la mine d'informations contenues dans ces registres et ces cartulaires, et permettant de se placer au cœur même de la vie et des intérêts communaux.

Devant tant d'incertitudes et de diversité se pose rapidement la question de la représentativité des textes contenus dans ces recueils et leur utilité pour étudier la justice. Afin de dépasser le stade de la perplexité quant aux fonctions remplies par ces documents au moment de leur création, il est important de comprendre que la cohérence de l'ensemble — et même la cohérence de chaque volume pris individuellement — repose sur le fait qu'il s'agit

628AMD, AA85, fol. 32v : interrogatoire, aveux et supplice d'Etienne Le Nicaise, condamné par les échevins à être bouilli pour fausse-monnaie, 4 février 1440 (n. st.)

629AMD, AA85, fol. 105v, en date du 30 septembre 1467 : lettres du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies mettant à néant un appel interjeté à tort ; AA94 : fol. 73, en date du 15 mars 1383. Lettres de grâce accordée par Philippe le Hardi.

630AMD, AA94, fol. 66 : conseil donné par trois chanoines de Cambrai au bailli et échevins au sujet du privilège de clergie des clercs laïques en matière constitutionnelle et judiciaire, en 1377.

631AMD, AA94, fol. 83 : extrait du testament de Michel Duforest qui fut clerc de la ville de Douai, en date 12 septembre 1412.

632AMD, AA94, fol. 43 : autorisation de construire au-dessus des cours d'eau.

633AMD, AA94, fol. 68 : note rappelant que monseigneur Jehan de Menin, châtelain de Lille, a prêté le serment de gouverneur de Douai le 9 avril 1373, et monsieur de Dicquemme, le 9 novembre 1379 et Henry de Mortaigne le 15 juin 1405 et le même jour son lieutenant Jehan Audeffroy.

634AMD, AA85, fol. 106 : description des fêtes et histoires célébrées pour la première et joyeuse venue de Marguerite d'York, duchesse de Bourgogne, et de mademoiselle de Bourgogne, le lundi 19 novembre 1467 et fol. 120 pour celle de Maximilien en 1478.

635AMD, AA88, fol. 36 : lettres de Marguerite de Flandre datées d'Orchies, 1252, ordonnant aux échevins de reconnaître son fils Guy comme héritier de la terre de Flandre ; AA85, fol. 101 : message annonçant que la ville de Dinant s'est rendue au duc de Bourgogne, en date du 27 août 1466.

636AMD, AA92, fol. 43v : noms des abbayes d'Angleterre où les marchands de Douai achètent leur laine ; AA89, fol. 40v : quatre bans sur la vente et l'achat du blé.

637AMD, AA84, fol. 74 à 81 : série de lettres des rois de France et des empereurs concernant les exemptions de taille accordées à la ville de 1477 à 1517.

638AMD, AA94, fol. 79v : lettre touchant la fondation d'une chapelle en l'église Saint-Nicolas dont la collation appartient aux échevins, le 3 janvier 1407.

des témoins d'une source du droit vivante et en construction permanente à la fin du Moyen Âge.

3.2.2- Le droit urbain en construction

Pourquoi est-il si difficile de trouver un semblant de cohérence à l'ensemble de ces recueils ? Il semble qu'il s'agisse-là une illustration d'un « droit urbain difficile à saisir dans son historicité ⁶³⁹ », résultat d'une sédimentation longue marquée par les temps forts de l'histoire politique de la ville et de ses relations avec les différentes autorités. Ces recueils montrent parfaitement comment le droit urbain ne naît pas fixé une bonne fois pour toutes dans la charte de commune, mais correspond à des intérêts sans cesse en évolution. On peut repérer le fil des copies et même la filiation des textes entre eux, permettant de définir une certaine généalogie du droit à Douai. L'évolution se repère également par la nature des textes, les bans échevinaux laissant de plus en plus la place aux décisions de justice.

3.2.2.1- Les pièces originales et les copies

Une partie importante de ce qui est transcrit dans ces cartulaires et ces registres sont des copies faites à partir des pièces originales, ce qui est caractéristique d'un cartulaire. Ainsi, le clerc qui les tient indique, lorsque c'est le cas, que « collation est faite aux lettres originaux ». Bien plus, ces pièces sont, en grande partie, conservées dans les archives mêmes de la ville. Parfois, le lieu de conservation de ces pièces est indiqué, qu'il s'agisse de la « tresorie » en sous-sol de l'hôtel de ville, ou plus précisément de la « basse huge aux previlleges », de la « haulte huge aux previlleges » ou du « petit coffret ⁶⁴⁰ » de la même huche au privilèges dans la halle échevinale ⁶⁴¹. La description de ces originaux peut être rajoutée au début ou à la fin de la transcription ⁶⁴². Il semble que les documents copiés soient précieusement conservés et ne fassent plus l'objet de manipulations. La huche aux privilèges de la halle est en effet fermée par trois serrures dont les clés sont confiées à des échevins différents. Il est donc plus facile de se référer à la copie contenue dans ces cartulaires qu'à l'original ⁶⁴³. Il arrive que la pièce originale soit toujours conservée aujourd'hui, même si le clerc n'a pas signalé qu'il avait eu l'original sous les yeux ⁶⁴⁴.

639GAUVARD, (C.), « Théorie, rédaction et usage du droit ... », *art. cit.*, p. 27.

640AMD, AA84, fol. 49v, à propos de l'ordonnance de Louis de Mâle sur les clains et respeulx en 1370.

641MESTAYER (M.), « Notice sur les archives municipales ... », *art. cit.*, p. 44-45.

642AMD, AA85, fol. 46 : « Collation a esté faite a l'original qui a esté veux seelé du seel de le communauté en las de soye », ou bien, AA84, fol. 58v : « Previllege donné du roy Philippe seellees en las de soye et chire verte. »

643GODDING (P.), « Les ordonnances des autorités urbaines ... », *art. cit.*, p. 185-201, à la p. 192 : « Et même là où l'original était précieusement conservé dans un coffre, il était plus facile de se référer à la copie contenue dans les registres tenus par les clercs de la ville. »

644AMD, AA84, fol. 45 : deux lettres du gouverneur du souverain bailliage sont transcrites : Félix Brassart a

Quand le clerc ne mentionne aucun original, la transcription dans le recueil ne constitue-t-elle pas dès lors en elle-même un original, le cartulaire servant alors de simple registre ? En effet, les cartulaires contiennent le récit de déroulement d'événements, qui n'ont sans doute pas donné lieu à la rédaction d'un acte. Ainsi, le récit d'une passation de pouvoir entre deux baillis en 1453 donne lieu à la rédaction d'un paragraphe authentifié par le seing manuel du bailli sortant ⁶⁴⁵. Autre exemple, à la fin du compte rendu d'une amende honorable effectuée par un homme qui avait porté des accusations à tort, est indiqué qu'il a été :

Requist aud. maistre Jehan D'Auby et Jehan Audeffroy qui de ce volsissent faire relation aux eschevins et conseil de le halle et que ce fust enregistré la, ou et quand bon leur sambleroit. Et nous, eschevins, pour ce qu'il nous est derrement apparu que les pois et balances dud. Simon Lesculier qui furent pris par l'esward de le raisee, et apportés en le halle avec autres semblables, ou temps dont dessus est fait mention, et que iceulx pois et ballances furent visitéz et examinés diligemment et trouvez bons et loyaux, avons fait enregistré en ce registre le relation et choses dessusd. le [blanc] jour du mois de decembre l'an mil CCCC et trente dessusd. ⁶⁴⁶.

Les recueils qui contiennent ce type d'actes ne peuvent donc pas être considérés comme des cartulaires exclusivement : c'est notamment le cas des volumes cotés AA84 et AA85 ⁶⁴⁷.

Que dire alors de ces recueils où sont transcrits en majorité des bans échevinaux ? On n'hésite plus à affirmer que les plus anciens bans consignés dans certains de ces cartulaires ont un caractère avant tout oral, ce dont témoigne la transcription, marquée elle-même de cette oralité ⁶⁴⁸. L'existence d'actes originaux n'est en outre jamais mentionnée et il est rare qu'une date soit précisée, si ce n'est celle des renouvellements dont le ban a fait l'objet, avec par moments, force précisions sur les conditions de publication ⁶⁴⁹. Y-a-t-il donc un original pour servir de modèle aux textes transcrits dans les recueils AA88-93 ? Ou bien ces volumes seraient-ils donc des registres servant à la consignation de tous les bans promulgués par l'échevinage ? Aucun original de décision échevinale d'ordre législatif n'est conservé sous une autre forme que celle des consignations répétitives dans ces recueils avant la toute fin du Moyen Âge.

indiqué en marge pour la première la cote actuelle de l'original (FF7). La seconde n'a pas été signalée comme telle, mais il s'agit d'une autre lettre encore bel et bien présente dans les archives, cotée FF85.

⁶⁴⁵AMD, AA84, fol. 58.

⁶⁴⁶AMD, AA94, fol.86.

⁶⁴⁷Sauf peut-être la première partie du AA84 qui se rapproche le plus du modèle de cartulaire.

⁶⁴⁸AMD, AA92 : « On fait le ban que on vous fait asavoir, ... », AA94, fol. 32 : « Di fu et par jugement en plaine halle, ... ».

⁶⁴⁹AMD, AA94, fol. 3v : « C'est li bans di paiseurs renouvelé l'an LXXIX el mois de jullé ». 39 bans suivent puis : « Adjousté et renouvelé l'an mil IIII^{xx} et X el mois de juing le venredi devant le saint Jehan-Baptiste. Criet et renouvelet II jour si el mois de septembre l'an de grasse mil CCC et VI. Renouvelés ces bans et ordenances et criees par l'assentement de Bernard Dougarding, baillif de Douay, a le moienne fenestre de le halle de l'eschevinage le VII^e jour dou mois de novembre l'an de grace mil CCC LXXVII et puis lendemain doud. jour aval le ville de quart four en quart four, ad ce presens deux eschevins par l'assentement de leurs compaignons en plaine halle. »

Il faut enfin signaler les correspondances entre les différents textes copiés dans ces registres et cartulaires. De ce point de vue, le travail de repérage de Georges Espinas est remarquable : chaque occurrence des textes qu'il édite est signalée, son travail d'édition s'appuyant en grande partie sur les différentes leçons présentes dans ces recueils échevinaux. Il est rare qu'un acte ne fasse l'objet que d'une unique transcription. Il se peut donc que lorsque la collation à l'original n'est pas signalée, le clerc se soit contenté de recopier, en en profitant pour effectuer une mise à jour, ce qu'il avait trouvé dans les cartulaires déjà confectionnés.

3.2.2.2- Une véritable généalogie

Le processus de confection des recueils échevinaux contenant les bans les uns à partir des autres a été particulièrement bien décrit par Philippe Godding et par Éric Bousmar pour les archives de Mons ⁶⁵⁰. Ainsi, le passage d'un registre à l'autre est dû en grande partie aux nécessaires mises à jour de la législation et à la nécessité d'avoir des documents propres. Les recueils les plus anciens ne peuvent continuer à être surchargés de toutes les corrections nouvelles sans nuire à leur lisibilité ⁶⁵¹. Il faudrait consacrer une étude entière à la manière dont les cartulaires se répondent entre eux afin de mettre en rapport les différentes versions les unes avec les autres. Le travail d'édition de Georges Espinas a permis d'établir une chronologie assez précise de la confection de ces registres et de donner une idée des filiations existant entre eux. Cependant, il ne met pas assez en valeur les variantes entre les registres : ce qui est repris, ce qui est modifié ou ce qui n'est pas du tout repris n'est pas indiqué de manière très claire. Il semble que les corrections, mentionnées sous forme d'ajouts dans un recueil, soient incorporées au texte du recueil qui lui succède.

Reste à savoir si ce qui n'est pas repris dans les cartulaires perd toute sa valeur. Il arrive que certains bans soient explicitement indiqués comme annulés ⁶⁵², mais certains disparaissent simplement des cartulaires les plus tardifs. Faut-il alors seulement tenir compte de la version la plus récente ? En revanche, quand certains bans du XIII^e siècle sont repris jusqu'à la fin du XVI^e siècle, la pérennité de la validité de cette législation doit être soulignée, tout en notant l'importance des évolutions dans la manière dont elle se construit, et dont ces recueils témoignent.

⁶⁵⁰BOUSMAR (É.), « La diplomatie montoise ... », *art. cit.* et « Si se garde cascun de méfaire ... », *art. cit.*

⁶⁵¹Le registre AA88 des archives de Douai, identifié par Georges Espinas comme le plus ancien des recueils échevinaux conservés, est qualifié par le même de « brouillon », tant il est surchargé de ratures et de corrections. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 970.

⁶⁵²AMD, AA88, fol. 18, à la fin d'un ban sur les marchands et revendeurs de poisson, et d'une écriture postérieure : « Cis bans est rabatus ».

3.2.2.3- Le droit en action : l'importance grandissante de la jurisprudence

En mettant en rapport le contenu des uns avec le contenu des autres, il apparaît que les premiers recueils conservés sont plutôt consacrés à la consignation de bans échevinaux et, dans une moindre mesure, à celle d'actes de caractère moins normatif. En revanche, pour les registres AA84, AA85 et AA94, confectionnés plus tardivement, la proportion s'inverse.

Une autre constatation s'impose : les premiers recueils présentent de fortes similitudes dans leur contenu, les bans étant repris à plusieurs reprises, malgré un ordre et des versions variables. En revanche, les recueils confectionnés plus tardivement relèvent d'une toute autre manière de faire, le même acte se retrouvant rarement transcrit dans des recueils différents.

Le recueil AA94 fait exception, en reprenant de nombreux bans échevinaux dans sa première partie. Il se démarque des autres recueils de bans dans la mesure où il apparaît bien plus soigné que les autres. Il est aussi le seul à mentionner plusieurs fois des renouvellements de bans. Auparavant, les registres présentent plus de ratures et de corrections que de simples mentions de renouvellement. Il ne faut pas aller jusqu'à considérer le recueil AA88 et ceux qui suivent comme des brouillons, chacun étant en fait la version préparatoire au recueil de bans qui suivra. Des mentions de renouvellement jamais signalées, des recueils confectionnés dans un intervalle très court : on peut aussi émettre l'hypothèse que ces recueils étaient confectionnés lors du renouvellement de chaque échevinage, que la publication des bans soit ou non l'occasion de les modifier.

Les problèmes connus par la commune à partir de la fin du XIII^e siècle ont peut-être mis un frein à l'activité législative de la ville. Voilà qui constitue un des éléments d'explication qui fait que, le droit urbain étant déjà bien établi, les recueils échevinaux s'attache alors moins à le fixer qu'à le montrer en action. En effet, l'intérêt de tenir ce genre de recueils change, sous l'influence, notamment, des circonstances politiques. Ainsi, quand à partir du XIV^e siècle, le roi de France confisque la commune à plusieurs reprises et impose ses officiers à la tête de la ville ⁶⁵³, il paraît sans doute bon de montrer que le droit élaboré par les autorités de la ville est appliqué. Il est d'ailleurs loin de se figer à ce moment puisque les bans qui y sont consignés continuent encore à être proclamés et amendés ⁶⁵⁴. Les décisions du comte peuvent venir compléter le contenu de certains bans plus anciens : ainsi, à la suite de l'ensemble des textes du XIII^e siècle règlementant la paix de la commune, le registre AA94 mentionne le mandement de 1447 qui élargit aux manats l'accès du tribunal des paiseurs jusque-là réservé

⁶⁵³Cf. *supra*, p. 108.

⁶⁵⁴AMD, AA94, fol. 4 : « Criet et renouvelet II jours el mois de septembre l'an de grasce mil CCC et VII. Renouvelé ces bans et ordenances (...) le VII^e jour du mois de novembre l'an de grace mil CCC LXVII. »

aux bourgeois ⁶⁵⁵. Il semble également que la présence de décisions judiciaires consignées à côté des bans plus théoriques puisse montrer leur force croissante dans le processus législatif. Ces décisions, qui se trouvent plutôt dans les recueils les plus tardifs, passeraient donc du statut de document de la pratique à celui de source quasi-normative, dans la mesure où certaines d'entre elles abordent des questions que les bans échevinaux n'abordent pas, comme la situation des clercs aubanes, illustrée par la transcription d'une lettre de rémission obtenue pour les meurtriers ⁶⁵⁶. Cependant il semble qu'une des raisons pour lesquelles certains textes ont été transcrits plutôt que d'autres est la volonté et la réponse, face aux empiètements potentiels, au besoin de montrer plus que le droit communal en action, le droit respecté.

3.2.3- La force et la faiblesse de la commune

Ces recueils solides, complets, régulièrement mis à jour, facilement utilisables et si choyés par les échevins, constituent le symbole de la puissance de la ville à décider de son droit. Ils témoignent également d'un besoin de s'appuyer sur des données solides dans des contextes difficiles et des moments où la commune peut se trouver en position de faiblesse. Par conséquent, la sélection opérée permet, en règle générale, de former un corpus de documents qui présentent la ville à son avantage. Elle révèle aussi le pragmatisme qui guide les échevins, parfois réduits à accepter des compromis au préjudice des prérogatives judiciaires de la commune.

3.2.3.1- Des facilités d'utilisation et d'accès

Une consultation rapide et aisée

Tout est fait dans ces cartulaires pour rendre la consultation rapide et aisée, outre le fait que certains registres aient une dominante thématique ⁶⁵⁷. Il semble plus pratique d'avoir à se repérer dans un cartulaire, plutôt que dans un amas de chartes, parfois seulement en latin. Il arrive en effet que les textes des chartes en latin soient accompagnés d'une traduction « en rouman mise ⁶⁵⁸ ». Les traductions effectuées dans le cartulaire AA84, par exemple, permettent une compréhension immédiate de ces actes des premiers comtes de Flandre et des rois de France non rédigés en « rouman ». La présence de titres facilite une circulation rapide à travers les registres. Il peut s'agir de titres généraux, et souvent rubriqués, sous lesquels ont

655AMD, AA94, fol. 4, à la suite du ban sur les paix, 1447 : « Item y a lettres d'octroy de monseigneur le duc comment on peut alier a le paix de le ville aussy bien les manants de le ville que les bourgoix, en datte du [blanc] jour [blanc]l'an mil III^e XLVII. »

656AMD, AA94, fol. 73, en date du 2 juin 1379 : copie d'une lettre du duc de Bourgogne. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1342.

657Le registre AA91 regroupe ainsi presque exclusivement des bans sur les métiers.

658AMD, AA84, fol. 2v, 3v, 4, etc.

été regroupés un assez grand nombre de textes⁶⁵⁹ ou bien du regeste de l'acte avant sa copie⁶⁶⁰. Cependant, ces titres n'ont sans doute pas été jugés suffisants pour arriver à se repérer, d'où la confection tardive de tables en début de volume par le clerc de la ville Henry Dufour à partir de 1488⁶⁶¹

Une aide efficace pour des besoins répétés

La rédaction des premiers recueils échevinaux semble répondre au besoin pratique de suppléer les défaillances de la mémoire. C'est d'autant plus important que les bans gardent un caractère oral et qu'aucun original ne semble devoir subsister en dehors du contenu de ces mêmes registres. L'époque de la première mise par écrit dans ces recueils correspond à l'apogée de l'histoire communale de Douai et à l'apogée de son activité législative. L'inflation et la diversité des mesures prises, conjuguées à leur subtilité croissante viennent confirmer cette hypothèse. Il n'est pas possible, en revanche, de savoir si tous les bans promulgués par la commune sont présents dans ces recueils. Il faut sans doute suivre Éric Bousmar qui affirme que la force probante de ces bans naît plus de leur promulgation que de leur consignation dans un de ces recueils, dont rien ne dit qu'ils contiennent l'ensemble des bans promulgués par les échevins⁶⁶². Certains textes d'importance émanant du pouvoir central ne sont transcrits dans aucun de ces recueils⁶⁶³ : il est légitime de se demander si ce n'est pas le cas aussi pour les bans échevinaux. Même si les originaux ne sont jamais mentionnés, le fait que, la plupart du temps, aucune date ne soit précisée, si ce n'est celle des renouvellements dont le ban a fait l'objet⁶⁶⁴, amène à penser que la consignation par écrit est bien secondaire par rapport à la publication. Ces recueils, bien qu'ayant nettement une fonction d'aide mémoire, ne serviraient donc pas à enregistrer systématiquement les décisions du Magistrat, ni mêmes celles du pouvoir central, d'où l'importance de leur promulgation.

659AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 1v : « Bans pour trieves », et suivent une dizaine de textes différents. Éd. en annexe, §12 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 154.

660AMD, AA90, fol. 100, en date du 4 novembre 1422 : « Lettres comment les arbitres devant nommés ont recongneu leurs seaulx estre pendus a la sentence donnee desd. arbitres cy devant. »

661Il existe une table réalisée par Henry Dufour en 1488 au début des registres AA84, AA85, et AA94. Il semble qu'un cahier ait été rajouté lors de la confection de ces tables afin de les y insérer en tête.

662BOUSMAR (É.), « La diplomatie montoise, ... », *op. cit.*, p. 77.

663Par exemple, une ordonnance du roi Philippe VI de 1346 accordant l'autorisation de convertir les bannissements en pèlerinages et amendes. L'original est perdu et deux copies se trouvent aux Archives nationales (JJ77, n°25, fol. 15) et à la BnF (fonds Colbert : ms. fr. 21024, fol. 421). Elle est éditée dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 253.

664AMD, AA94, fol. 3v : « C'est li bans di paiseurs renouvelé l'an LXXIX el mois de jullé », trente-neuf bans suivent puis « adjousté et renouvelé l'an mil IIII^{xx} et X el mois de juing le venredi devant le saint Jehan-Baptiste. Criet et renouvelet II jour si el mois de septembre l'an de grasce mil CCC et VI. Renouvelés ces bans et ordenances et criiees par l'assentement de Bernard Dou Garding, baillif de Douay, a le moienne fenestre de le halle de l'eschevinage le VII^e jour dou mois de novembre l'an de grace mil CCC LXXVII et puis lendemain doud. jour aval le ville de quart four en quart four, ad ce presens deux eschevins par l'assentement de leurs compaignons en plainne halle. »

La réalisation de ces recueils semble surtout guidée par la volonté d'avoir constamment sous la main les textes jugés les plus importants pour les intérêts de la ville et de l'échevinage. L'existence de ces recueils évite d'avoir à ouvrir la huche aux privilèges à chaque fois qu'il est nécessaire consulter un acte, pour les actes copiés à partir des originaux donnés à la commune, les clés étant réparties entre plusieurs membres de l'échevinage⁶⁶⁵. Quant aux bans qui y sont transcrits, même si ces recueils semblent incomplets et dépourvus de signes de validation « néanmoins, [ils] ont pour effet indirect d'attester l'ancienneté de l'usage de légiférer⁶⁶⁶ » et ils permettent également de rappeler dans certaines circonstances le contenu de cette législation, et aussi des privilèges dont la commune bénéficie.

Ils sont consultés entre autres pour les mêmes raisons que les registres de la pratique précédemment décrits. Les privilèges de la ville sont rappelés quand celle-ci est en procès pour un conflit de juridiction, mais il y est fait référence plus largement lors de toutes sortes de procès pour établir des mémoires en faveur de la commune⁶⁶⁷. Il semble bien que la cohérence de l'ensemble de ces registres repose sur le fait qu'ils contiennent tout ce qui peut, de loin ou de près, servir à établir les prérogatives des échevins et les prétentions de la ville à tel ou tel privilège. Il est possible de retrouver sans peine les originaux des actes reçus par la commune, bien à l'abri dans leur huche, afin de les présenter en cas de contestation. La confection de tables au moment où les puissants habsbourgeois tentent d'imposer leurs velléités centralisatrices sur les anciennes possessions bourguignonnes montre bien l'utilité défensive de ces recueils⁶⁶⁸.

Par la suite, les registres AA97 et AA97^{bis}, confectionnés à la fin du XVI^e siècle, reprennent encore en grande partie tous les privilèges, bans ou décisions contenus dans leurs prédécesseurs, preuve non pas seulement de la continuité de la validité de la législation urbaine, mais également de l'importance que les échevins accordent à avoir des documents à jour en permanence.

3.2.3.2- Restituer le droit

Tout le droit en vigueur, surtout en ce qui concerne la justice criminelle, peut-il être restitué à partir de tels documents ? Certes, de nombreux thèmes sont abordés, de la définition des crimes qui brisent la paix à la situation des condamnés. Cependant, il semble qu'il ne

⁶⁶⁵Pour les paiseurs par exemple, les clés de la huche aux archives sont signalées comme gardées par deux membres de ce tribunal. AMD, FF287, fol. 38, en juillet 1427 : « Jehan Bruiant et Pierot Toullet gardent les clés de le huche des paiseurs et leurs furent bailliés en juillet mil IIII^e XXVII. »

⁶⁶⁶BOUSMAR (É.), « *La diplomatie montoise, ...* », *op. cit.*, p. 77.

⁶⁶⁷AMD, C234, fol. 63v, comptes de la ville pour l'exercice 1493-1494, paiement au procureur de la ville, dans le cadre d'un procès au sujet d'impôts : « Item pour son salaire d'avoir fait plusieurs minutes, memoires et copies de privileges necessaires pour le bien de la matiere, XL s. »

⁶⁶⁸GAUVARD, (C.), « Théorie, rédaction et usage du droit ... », *art. cit.*, p. 42.

faillie pas se limiter aux textes contenus dans ces recueils pour avoir une vision complète de la législation relative à la justice et de son fonctionnement. Même le recueil AA86 contenant la loi de Douay est ambigu. Confectionné tardivement aux alentours du début du XV^e siècle, il résume d'assez nombreux points de procédure criminelle, tels que le déroulement des témoignages ou la manière dont le bailli et ses sergents peuvent procéder à des arrestations ⁶⁶⁹. Cependant, quand certains points, comme la question de la torture, n'y sont toujours pas mentionnés, d'autres ne semblent jamais avoir fait l'objet de décisions très détaillées. Ainsi, les recueils antérieurs peuvent être parcourus en vain pour y trouver d'autres textes réglementant les attributions judiciaires du bailli. Se peut-il que des décisions échevinales ou émanant d'autres autorités n'aient jamais fait l'objet de consignations précédentes ? Ou bien aucune mesure n'aurait-elle jamais été prise à ce sujet ? L'existence de l'ordonnance des baillis de Philippe d'Alsace prouve le contraire ⁶⁷⁰. Il est donc nécessaire d'étudier, en plus du contenu de ces recueils, les textes qui n'y apparaissent pas.

Une autre question reste ouverte : quelle place faut-il faire aux aspects de la coutume, à laquelle les échevins font référence, mais dont les traces écrites, du moins en ce qui concerne la procédure criminelle, se résument apparemment à ce que l'on trouve dans le recueil AA86 pour le Moyen Âge ? Pour connaître le droit, il est nécessaire de se laisser guider aussi par les sources de la pratique. Remonter de l'usage à la théorie permettra, non seulement d'essayer de déduire les règles appliquées et de mesurer le degré de pragmatisme des échevins, mais surtout de distinguer la part de la réalité de la part de l'idéal présentés dans ces recueils.

3.2.3.3- Un discours sur soi

Issus d'une sélection préalable, ces textes ne donnent qu'un reflet déformé de la justice de la ville ou de la criminalité. Les comparaisons avec les sources de la pratique montrent que les cas donnant lieu à des jugements si terribles, si implacables, tels qu'ils sont montrés dans ces recueils, sont en fait assez exceptionnels ⁶⁷¹. En réalité, les différents textes regroupés forment surtout un discours de la ville sur elle-même. La répétition des mêmes bans, pratiquement chaque année pendant la seconde moitié du XIII^e siècle est la preuve du martelage effectué alors, tendant à démontrer la volonté de puissance de la commune à la même époque. Les changements dans le contenu des recueils montrent une évolution des mentalités et du contexte politique, indiquant que le but poursuivi est devenu différent. Il

⁶⁶⁹Cf. *infra*, p. 191.

⁶⁷⁰Même s'il existe un doute sur la validité de ce texte pour la ville de Douai (cf. *infra*, p. 189), l'ordonnance de Philippe d'Alsace de 1188 sur les attributions des baillis comtaux peut être évoquée. AEG, fonds Gand, n°6, fol. 23. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 3.

⁶⁷¹AMD, AA85, fol. 116v, compte rendu d'une exécution, juillet 1476 : il y a très peu de traces de condamnations à mort dans les registres aux sentences criminelles, cf. *infra*, p. 517.

importe désormais de défendre les prérogatives du droit face aux prétentions concurrentes en inventoriant non seulement tous les privilèges dont la commune bénéficie, mais aussi de montrer que ces privilèges sont respectés et appliqués. L'investissement financier consacré par les communes pour confectionner ces nombreux recueils atteste de l'importance accordée à leur existence. Celle-ci n'est pas tant liée à l'application stricte de ce que les dispositions contenues prévoient qu'à ce que les recueils racontent sur la ville, sur ses prérogatives et sur ses idéaux. Ils sont aussi l'image de ce qu'ont voulu laisser dans l'histoire les échevins de Douai.

Des textes sélectionnés

Rappelons que certains textes du pouvoir central, qui semblent pourtant essentiels pour l'activité judiciaire communale, ne sont pas présents dans ces recueils. Malgré les explications logiques dues à la perte certaine d'archives ⁶⁷², ces absences amènent à se poser des questions plus précises quant à ce que l'on trouve et surtout quant à ce que l'on ne trouve pas dans ces documents. Est-ce parce que les textes du pouvoir central ne semblent pas tous aller dans le sens des intérêts de la commune ? Ce dessein est surtout flagrant lors de l'examen des actes de la pratique consignés dans ces recueils confectionnés à partir du XIV^e siècle. Ainsi, les lettres de non-préjudice données par le pouvoir central sont plutôt nombreuses dans les recueils AA84 et AA85. Inversement, la décision de Philippe le Hardi interdisant, en 1393, l'entérinement de lettres de rémission par les échevins est absente de ces recueils, alors qu'une confiscation de la commune est même envisagée dans ce document ⁶⁷³. *A contrario*, une interdiction d'appel donnée par le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies en faveur du Magistrat de Douai y est consignée avec soin ⁶⁷⁴.

Ces recueils comportent aussi le récit des serments des divers baillis et gouverneurs à la ville, serments qui les engagent à respecter les privilèges locaux. Le nom des titulaires de cette charge, ainsi que le texte des serments qu'ils prêtent sont également inscrits dans un autre document, exclusivement consacré à cela ⁶⁷⁵. Il convient alors d'effectuer un parallèle avec les enregistrements des serments des échevins. Ceux-ci ne sont consignés que dans le registre contenant le nom des membres de tous les échevinages ⁶⁷⁶, et pas ailleurs, ce qui montre bien l'importance que peut avoir le serment à la commune effectué par les officiers

⁶⁷²ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. I, p. 974-975.

⁶⁷³ADN, registre B1597, fol. 71v-72 et B1854³⁴, lettres de Philippe le Hardi, en date du 27 octobre 1393. Éd.

ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1484.

⁶⁷⁴AMD, AA85, fol. 105v, sentence donnée le 30 septembre 1467.

⁶⁷⁵AMD, BB39.

⁶⁷⁶AMD, BB29 et BB30.

comtaux, serment souvent invoqué comme un argument par les échevins dans les conflits de compétence.

Cependant, la présence de la transcription de l'ordonnance de Charles V qui confisque la commune en 1366 amène à penser que tout, dans ces registres, n'est pas destiné à célébrer aveuglément la puissance de l'autorité échevinale⁶⁷⁷. Tout ne peut pas se jouer seulement autour de l'opposition entre un pouvoir central émergent et une ville campée sur ses privilèges⁶⁷⁸ : il arrive même que les intérêts se rejoignent, comme le montrent les textes émanant du prince, qui appuient l'idée d'une supériorité de la justice échevinale face aux justices ecclésiastiques concurrentes en ville ou par rapport aux justices seigneuriales.

La commune de Douai, fidèle au pouvoir central ?

Très tôt soumise aux Bourguignons, jamais la ville de Douai ne s'est violemment opposée à l'action des ducs, dont la politique jugée trop centralisatrice poussa des villes comme Gand à l'émeute et même à la guerre. Si ces recueils peuvent servir pour appuyer une idée de l'identité urbaine dans le cadre de conflits de juridiction, cette identité urbaine ne se construit pas en opposition au pouvoir central, et la convergence de vues entre les actes émis par la ville et le comte va dans le sens des récentes théories élaborées pour expliquer l'absence de chroniques urbaines avant l'époque moderne dans les villes des anciens Pays-Bas⁶⁷⁹. Les échos entre les actes du pouvoir central transcrits et les mesures d'origine échevinale le montrent bien.

Ainsi, la copie d'une lettre de grâce du duc de Bourgogne, en faveur des deux agresseurs d'un clerc en ville vient renforcer les tendances de l'échevinage à une certaine hostilité contre cette population cléricale parfius jugée gênante⁶⁸⁰. Les nombreuses lettres au sujet des bannis vont aussi dans ce sens. La sévérité dont font preuve les nombreux bans consacrés à ce sujet dans la législation échevinale se retrouve également dans certains actes du pouvoir central que les échevins ne se privent pas de transcrire les uns à la suite des autres, alors qu'ils sont fortement répétitifs⁶⁸¹.

677AMD, AA84, fol. 45v. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 258. Ordonnance de Charles V en date du 15 septembre 1366.

678La récente thèse de doctorat d'Aude Musin le démontre bien pour la ville de Namur où « si les échevins sont les défenseurs de la communauté urbaine, ils sont aussi des hommes du prince puisque plusieurs d'entre eux exercent aussi des charges dans l'administration comtale, que ce soit comme membres du Conseil, comme lieutenants du gouverneur-souverain bailli, comme membres des cours du souverain bailliage, ou comme officier à la tête d'une circonscription régionale. » MUSIN (A.), *Sociabilité urbaine ...*, *op. cit.*, p. 31.

679VAN BRUAENE (Anne-Laure), « L'écriture de la mémoire urbaine en Flandre et en Brabant (XIV^e-XVI^e siècles), dans *Villes de Flandre et d'Italie ...*, *op. cit.*, p. 149-164.

680AMD, AA94, fol. 73, en date du 2 juin 1379 : copie d'une lettre du duc de Bourgogne. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1342.

681AMD, AA84, fol.56v à 58 : 4 lettres des rois de France Jean II, Charles V et Charles VI et du duc de Bourgogne Jean sans Peur.

Enfin, que dire de la présence de l'ordonnance de 1519 réglant les compétences entre le bailli et les échevins suite à un conflit marqué par de graves émeutes ⁶⁸² ? Si les compétences sont désormais mieux fixées et ne prêtent plus à des interprétations biaisées, cette ordonnance n'est pas particulièrement favorable aux échevins. Il est pourtant clair que ce texte a été souhaité par le Magistrat, vu la situation intenable dans laquelle les Douaisiens se trouvaient face au bailli, des émeutes étant signalées à plusieurs reprises au début du XVI^e siècle ⁶⁸³. La priorité était donc plutôt de faire retrouver le calme à la ville, et a rejoint celle de l'empereur de se montrer en position d'arbitre et de régler le conflit.

L'histoire de la justice et de la paix à Douai passe donc également par l'étude de la vision que le pouvoir urbain a eu de ses prérogatives dans ce domaine, en plus de la manière dont il les a mises en œuvre. L'analyse des recueils et cartulaires urbains permet de montrer les bénéfices à retirer de leur présence aux archives de Douai, sans pour autant tomber dans le piège du trompe-l'œil constitué par ces documents, où à nouveau, l'on retrouve comme fil conducteur les intérêts les plus pragmatiques de la commune et des échevins. Comme pour les registres de la pratique, ce fil permet de donner une cohérence à cet ensemble de documents relevant plus ou moins de la même nature. Il n'en va pas de même pour la grande majorité des autres pièces relatives au fonctionnement de la justice, qui ont pour seul point commun d'être le fruit des aléas de l'histoire des archives de Douai.

3.3- Les pièces et les dossier isolés

Outre les différents registres dont il a été question ci-dessus, les archives municipales de Douai ont également conservé de nombreuses pièces et groupes de pièces très diverses relatives au fonctionnement de la justice, aussi bien dans la série FF que dans les séries AA, BB et EE. Il peut s'agir de pièces copiées dans les recueils précédemment décrits. Sans nul doute, ces pièces, enfermées pour certaines dans la précieuse huche aux privilèges, ont été particulièrement bien surveillées, ce qui a sans doute permis d'éviter leur destruction lors des divers incendies ou leur perte à l'occasion des déménagements successifs. D'autres documents sont les restes de pièces produites lors de procès impliquant les échevins en tant que juges ou en tant que parties. Tout un pan de la série FF n'ayant d'ailleurs pas encore été classé, il convient aussi de piocher parmi les layettes décrites sommairement, non cotées définitivement, et non communicables parfois. Il est difficile de faire une véritable synthèse pour présenter ces quelques deux cents pièces d'archives. Un simple essai de typologie se

682AMD, AA85, fol. 151v, en date du 8 avril 1519.

683Cf. *supra*, p. 128 et AMD, FF52 à 56 : affaires de procès entre la ville et le bailli et jugement d'émeutes intervenues entre 1507 et 1519.

heurterait à la trop grande diversité de leur nature diplomatique, d'autant plus que celle-ci reste, pour la plupart, difficile à définir. Mis à part leur sujet, leurs points communs sont, d'une part, leur lieu de conservation et, d'autre part, les problèmes qu'elles posent pour leur exploitation en tant que sources souvent isolées de leur contexte de production et d'utilisation, et dont la raison de la conservation n'est pas toujours très claire.

Enfin, il ne faut pas oublier les pièces conservées dans les autres dépôts, et plus particulièrement les lettres de rémission des rois de France conservées aux Archives nationales et celles des ducs de Bourgogne conservées dans les registres de l'Audience, en partie aux archives départementales du Nord ⁶⁸⁴.

3.3.1- Les restes de la pratique et de son règlement

Ces pièces forment un bel échantillon des actes qui peuvent être produits dans le cadre d'un procès : lettres de justice ⁶⁸⁵, lettres de grâce ⁶⁸⁶, mais aussi des pièces de procédure produites par les parties (comme des instruments publics, des lettres d'ajournement ou des relations de sergents ⁶⁸⁷) et utilisées par les juges dans le cours des affaires ⁶⁸⁸. Ces pièces sont particulièrement précieuses pour mieux appréhender la part de l'écrit dans la procédure criminelle. Toutes ne sont pas des originaux : de nombreux *vidimus* sont également présents ⁶⁸⁹ et certaines pièces ne sont conservées que sous la forme de copies effectuées à l'époque moderne ⁶⁹⁰.

Parmi elles se trouvent aussi des lettres relatives à des privilèges échevinaux, réglementant certains aspects de procédure, et qui sont aussi, pour la plupart d'entre elles, copiées dans les recueils de la ville ⁶⁹¹. Celles qui sont absentes étaient peut-être transcrites dans les recueils aujourd'hui perdus. Il s'agit aussi bien d'actes des ducs interdisant l'appel des sentences des échevins, que ce soit devant la gouvernance du souverain bailliage de Lille,

684Cf. *infra*, p. 421.

685AMD, FF46, lettres de non préjudice donnée par le duc de Bourgogne.

686AMD, FF1, FF8, FF15 et FF20 : lettres de rémission données par les ducs de Bourgogne et les rois de France entre 1322 et 1500.

687AMD, FF51 : instrument public en date du 9 octobre 1466.

688AMD, FF532 : on y trouve des lettres de sentence du gouverneur (1430), des plaintes du bailli (1373 et 1393), des brouillons du clerc de la ville ; BB68 : des demandes et défenses des parties aux cahiers de témoignages, soit en tout sept pièces produites dans le cadre du procès entre Pierre De Hauteville et Simon De Fiérin en 1470.

689AMD, FF5 : deux *vidimus* du garde de la prévôté de Paris, FF14 et FF30 : trois *vidimus* échevinaux, toujours de mandements royaux.

690AMD, FF43, 1312 (copie du XVI^e siècle) : juridiction des paiseurs de Douai, confirmation contre le bailli de Lille.

691AMD, AA71, ordonnance du comte Louis de Mâle en date du 30 juin 1376. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 283 : l'ordonnance de Louis de Mâle réglementant le privilège de corps défendant ainsi que la procédure à observer pour le prouver est transcrite dans le recueil AA84, fol. 41 ; ou encore AA74, en date du 10 décembre 1268, la charte de Marguerite de Flandre confirmant la création le tribunal des paiseurs, repris dans AA84, fol. 16.

Douai et Orchies que devant le Grand conseil ⁶⁹², que d'actes élargissant les compétences échevinales ⁶⁹³. Si ces pièces n'ont sans doute pas été écrites dans le cadre d'affaires opposant de simples particuliers, il se peut qu'elles aient été produites, et surtout conservées, afin d'appuyer les revendications des échevins lors de procès où leurs compétences ont été mises en doute.

Ces pièces sont produites par les institutions les plus diverses, témoins de la complexité et de l'instabilité de la gestion institutionnelle de la justice à Douai. Assez logiquement, elles montrent la présence de toutes les autorités compétentes pour la ville, mais sans qu'il ne soit possible de toutes les situer dans leur contexte de production.

3.3.2- Des pièces souvent isolées de leur contexte de production

En plus de constituer parfois l'unique témoignage sur une affaire, la destinée archivistique de certaines pièces complique leur analyse. Il arrive que plusieurs documents soient regroupés dans un dossier, sous une cote unique. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Des pièces peuvent concerner une même affaire et ont sans doute été rassemblées en un dossier dès leur rédactions ou dès le scellement du sac de procès ⁶⁹⁴. Mais certaines d'entre elles sont aussi regroupées pour la seule raison qu'elles abordent un même thème : plusieurs lettres de rémission peuvent ainsi être rassemblées, bien qu'émanant de princes différents et concernant des cas fort peu similaires ⁶⁹⁵. Des documents abordant le même sujet ont été réunis, malgré leur nature et leur provenance différente, comme des lettres diverses données dans le cadre d'affaires mettant en cause des sergents ⁶⁹⁶, ... Il est assez difficile de déterminer si ces pièces étaient regroupées dès l'origine, ou si elles ont fait l'objet de classements postérieurs.

Il arrive même que des pièces concernant la même affaire, la même procédure, puissent être retrouvées disséminées sous plusieurs cotes. Il en est ainsi pour l'affaire Gautier de

692AMD, AA50, 52, 56 et 57.

693AMD, AA75, mandement du duc de Bourgogne en date du 13 juin 1447, autorisant les paiseurs à juger les bourgeois aussi bien que les manants.

694AMD, BB68 : sous cette cote sont regroupées sept pièces d'archives formant l'essentiel des pièces produites lors du procès entre Pierre De Hauteville et Simon De Fiérin en 1470 (cahiers de demandes et réponses, de témoignages, de reproches et salvations, billets produits par les parties). FF16 : six pièces concernant l'affaire Thomas Lemiquiel, pour l'entérinement de ses lettres de rémission, dont les écritures des échevins et divers mandements du conseil de Flandre portant sur le déroulement des audiences, 1470-1471.

695AMD, FF20 : rémissions données entre 1486 et 1500, par les ducs Maximilien et Philippe le Beau, pour des cas aussi divers que la perte de la bourgeoisie, des marques contrefaites ou des faits de guerre.

696AMD, FF46 : mandement, lettre de non-préjudice, lettre d'ajournement et relation d'ajournement données de 1386 à 1481, afin de régler la situation des certains sergents.

Wagnies ⁶⁹⁷. Cette véritable guerre qui se déroule entre ce seigneur qui défie la ville ⁶⁹⁸ et s'en prend aux bourgeois ainsi qu'à leurs propriétés au début des années 1320 : les cotes FF1 à FF4 contiennent chacune des pièces concernant cette affaire, pièces mêlées à d'autres documents pour les cotes FF1, FF3 et FF4. De même, rappelons que les pièces de l'affaire où la ville était impliquée contre le lieutenant du gouverneur Guillaume Mattre étaient dispersées entre plusieurs séries ⁶⁹⁹.

Enfin, nombre de pièces ne semblent être que des restes épargnés parmi d'autres documents, comme par exemple, cet acte des échevins notifiant que le sac du procès qui s'est déroulé entre les familles D'Aissiet et Monnart ⁷⁰⁰ a bien été scellé et que les parties ont été convoquées pour entendre la sentence des échevins ⁷⁰¹, ou la sentence de condamnation à mort donnée dans une affaire de rupture de trêves, en 1476 ⁷⁰².

3.3.3- L'intérêt de ces pièces

Il est très significatif de voir qu'un certain nombre de ces pièces ont été recopiées dans les recueils de la ville. Les pièces originales concernant les procès auraient-elles donc été conservées, dès l'origine, dans la mesure où leur contenu répondait aux intérêts de l'époque ?

Les procès impliquant des personnalités en vue, comme le procès entre le conseiller-pensionnaire de la ville Pierre De Hauteville et Simon De Fiérin, premier échevin, marchant respectivement en seconde et première position lors des processions générales, ont sans doute été conservés avec le plus grand soin. Il est probable que la même raison est à l'origine du choix de conserver une notification du prévôt de Beauquesne signalant qu'il a renvoyé devant les paiseurs une affaire impliquant un échevin et un ancien échevin ⁷⁰³.

La grande majorité de ces pièces donnent aussi des informations sur l'histoire des relations de la justice échevinale avec les autorités supérieures. Les problèmes de délimitation de juridiction ont engendré toute une production documentaire, aussi bien dans le cadre des procès soutenus par la commune que dans d'autres circonstances ⁷⁰⁴. Les nombreux conflits de

⁶⁹⁷ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. I, p. 645 et sqq et cf. *infra*, p. 272.

⁶⁹⁸AMD, FF1, mandement de Philippe VI, en date du 29 avril 1321. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 994 : « ... li eschevin de notre ville de Douay nous ont fait monstren en complaignant que tu, sans cause et en meffait, les a deffiié, ... ».

⁶⁹⁹AMD, BB67, et FF87-88-90. Cf. *supra*, p. 61.

⁷⁰⁰Aucune autre pièce d'archive n'a permis d'identifier quel était l'objet du litige en question.

⁷⁰¹AMD, FF47, convocation en date du 14 décembre 1411.

⁷⁰²AMD, FF18 et AA85, fol. 116v, en date du 3 août 1476. Éd. « Miscellanées douaisiens. Notes et documents. Nouvelle série », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2^e série, t. III, Douai, 1883, p. 111-183. Récit des crimes et de l'exécution de Jaquemart De Vaulx dit Cotteau, qui eut la tête tranchée pour trêves enfreintes.

⁷⁰³AMD, FF33, notification du prévôt de Beauquesne du renvoi de la cause de Pierre Dupont et Jehan Audeffroy, en date du 8 mars 1452 (n. st.).

⁷⁰⁴AMD, AA57, en date du 20 août 1473 : *vidimus* de lettres du duc de Bourgogne reconnaissant, en remerciement d'une aide extraordinaire accordée par les états du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, que les causes doivent être jugées d'après les lois de ces villes, et qu'elles ne doivent pas être

la ville avec son bailli sont particulièrement bien représentés. L'étude des empiètements de juridictions et des conflits de compétence de tous types trouve là une excellente documentation ⁷⁰⁵.

La présence de ces documents dans les archives est aussi le résultat de l'action du temps et des aléas liés à l'histoire de la conservation. Si le degré de représentativité des affaires dont rendent compte ces pièces est difficile à déterminer, néanmoins elles ont toutes le précieux avantage de donner des informations ponctuelles sur la nature et sur la manière dont pouvaient se présenter les documents les plus au cœur de la pratique judiciaire.

Tout cet ensemble de sources liées par nature au droit urbain et à l'exercice de la justice peut encore être complété par des sources plus indirectes mais loin d'être inutiles pour éclairer les nombreuses zones d'ombre qui restent malgré la masse non négligeable des documents exploitables.

3.4- Les sources extérieures à la justice : sources comptables et autres pièces

Les questions encore restées sans réponse, malgré l'exploitation des sources de la pratique et des sources théoriques de la justice et principalement à cause de lacunes dans les séries, trouvent une réponse grâce à l'étude des sources comptables. Elles ne concernent pas seulement et pas directement l'exercice de la justice pénale, mais peuvent, dans une certaine mesure, éclaircir certains points. Étudier la justice à Douai serait nettement plus difficile si on ne disposait que de ce type de source, comme ce peut-être le cas pour d'autres zones géographiques ⁷⁰⁶. Ici, elles viennent infirmer ou confirmer les hypothèses nées de l'étude des sources directement liées à l'exercice de la justice, et peuvent même donner des informations supplémentaires.

évoquées au Grand conseil sans raison spéciale.

705AMD, FF32 (1432) : relation d'un conflit de juridiction avec le Temple ; AMD, FF35, arrêt du Grand conseil en date du 9 septembre 1458 condamnant les ingérences du prévôt de Beauquesne à Douai.

706Voir, pour les possessions angevines, l'introduction de Claude Gauvard à *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles : théories et pratiques*, dir. Jean-Paul BOYER, Anne MAILLOUX et Laure VERDON, Rome, 2005, p. 12 : « L'histoire de la justice dans les pays angevins souffre donc de ses sources. (...) Malheureusement, analyser la pratique judiciaire à l'aune des amendes versées ou du paiement des exécutions montre éventuellement le poids de certaines formes de répression au civil comme au pénal mais ne permet guère de saisir le rapport intime entre le juge et le justiciable et ce qui, pour l'un comme pour l'autre, constitue le seuil de l'injuste, l'infraction à la norme. Or cet échange est indispensable pour cerner l'évolution de l'histoire de la justice, et il faut absolument le saisir par d'autres biais. »

3.4.1- Les comptes de la ville

Il n'est pas rare que l'étude de la justice au Moyen Âge ne puisse se fonder que sur des sources comptables⁷⁰⁷. Cependant l'étude de la justice est moins riche et plus aléatoire si elle ne peut s'appuyer que sur ce type de source ; elle est en revanche grandement facilitée si ces dernières viennent compléter un corpus de sources directes sur la justice déjà existant mais plutôt morcelé. Les archives municipales de Douai ont la chance de conserver de belles séries de comptes, du moins pour ce qui est de la fin du Moyen Âge, à partir du XV^e siècle. Elles permettent d'apporter des compléments d'informations très utiles pour l'étude de la justice et de la paix à Douai.

3.4.1.1- L'état des archives comptables

Les comptes de la ville forment une série quasi-ininterrompue depuis les dernières années du XIV^e siècle jusqu'à la fin du XV^e siècle⁷⁰⁸. Les comptes conservés sous forme de rouleaux pour les années antérieures, sont de simples résumés et ne sont pas assez détaillés pour faire apparaître les dépenses et recettes liées à la justice. À partir de la période bourguignonne, les recherches sont facilitées par l'organisation de ces comptes en chapitres, permettant de repérer facilement les rubriques intéressantes pour la justice. À partir du moment où la série des comptes devient la plus continue, leur structure ne bouge pratiquement plus. Les chapitres sont agencés de la même façon et il est vite facile de se repérer dans ces volumes pouvant atteindre trois cents feuillets, puisqu'il rendent compte de toutes les recettes et dépenses inhérentes à l'administration de la commune.

Les comptes de l'échevinage viennent donc éclairer l'histoire de la justice, mais ce ne sont pas les seuls. Les comptes du bailli de Douai sont également conservés, de manière plus dispersée cependant que ceux de la commune⁷⁰⁹. Ils ne forment pas une série aussi continue. Tous ces comptes, sauf un, sont postérieurs au retour des châtelainies de Lille, Douai et Orchies au comté de Flandre. De dimensions moindres que ceux de l'échevinage, ils ne contiennent que des chapitres consacrés à l'exercice de la justice, ce qui montre bien ce que recouvre avant tout la fonction du bailli, c'est-à-dire la perception des amendes revenant au comte et la gestion des dépenses entraînées par les fonctions de police et d'exécution des sentences.

707DUPONT-BOUCHAT (M. -S.) et ROUSSEAU (X.), dans l'introduction à *Crimes, pouvoirs et sociétés ...*, *op. cit.*, p. 18.

708 *Inventaire sommaire des archives communales ...*, *op. cit.*, série CC. Cf. *infra*, p. 615.

709BAUTIER (R.-H.) et SORNAY (J.), *Les sources de l'histoire économique et sociale ...*, *op. cit.*, vol. I, 2, p. 189. Seize volumes des comptes du bailli couvrant surtout les années 1375-1450 ont été retrouvés aux archives communales de Bruges, aux archives départementales du Nord, aux Archives générales du royaume à Bruxelles, ainsi qu'à la BnF.

3.4.1.2- Les chapitres intéressant l'histoire de la justice

Les recettes de justice

Côté recettes, plusieurs chapitres sont intéressants en ce qui concerne la perception d'amendes et le paiement de rachats de bannissements dans les comptes de l'échevinage. Un premier chapitre est consacré aux « fourfais et amendes jugiés par loy », mentionnant d'abord les arrérages dus, puis les amendes perçues pendant l'exercice en cours. Ensuite viennent les rachats de bannissements et de pèlerinages, d'abord ceux dont le paiement a été étalé dans le temps depuis plusieurs années, puis ceux qui sont dus depuis l'année du compte (le plus souvent rien n'est perçu la première année, seul l'échelonnement du paiement est déterminé). À l'intérieur de ces chapitres, les informations peuvent être ordonnées selon le type de crime, selon la peine infligée, ou bien tout simplement dans l'ordre chronologique des condamnations, ce qui arrive le plus fréquemment.

Les informations sont particulièrement riches : nom, prénom, surnom et métier du condamné, date de la condamnation, montant de l'amende, parfois seulement, le crime puni, et enfin les conditions de paiement en ce qui concerne les amendes. Pour ce qui est des rachats de bans et pèlerinages, la durée du ban ou le lieu du pèlerinage racheté sont signalés, ainsi que le montant du rachat. Il arrive qu'un ban puisse seulement être partiellement racheté.

Les comptes du bailli présentent une structure qui ressemble fortement à celle des comptes de l'échevinage, les informations étant regroupées selon la peine infligée.

Si les proportions du partage des amendes sont indiquées dans les deux types de comptes, seuls ceux du bailli indiquent la somme qui lui revient réellement, les échevins se contentant d'indiquer le total des amendes perçues avant que le partage ne soit effectué entre les deux pouvoirs.

Les pensions et les « frais de procès »

Côté dépenses, un chapitre est consacré aux pensions des conseillers et officiers de la ville. La plupart des officiers rémunérés par la commune ont un rôle à jouer dans l'exercice de la justice et de la police. Ainsi trouve-t-on le conseiller pensionnaire de la ville, le procureur de la ville, quatre sergents à verge, huit « wettes » de nuit ⁷¹⁰, sept portiers, un roi des ribaux, les procureurs dans les cours diverses où les échevins peuvent être amenés à défendre leurs intérêts. D'autres officiers sont rémunérés par la ville pour la surveillance des lieux publics : halle du marché, halle échevinale, horloge, étangs, etc. . Les professions liées à l'écrit sont

710Il s'agit du guet.

également indispensables à l'exercice de la justice : trois clercs travaillant pour la ville sont indiqués dans les comptes. Enfin, un messenger est également rémunéré.

Les comptes du bailli montrent des dépenses qui correspondent à ses propres gages, au salaire de ses six sergents à masse et au paiement des bourreaux qu'il fait venir pour procéder aux mutilations et exécutions, certes peu nombreuses, suite aux sentences des échevins ⁷¹¹. Enfin, il rétribue aussi un tavernier de Douai pour l'organisation d'un festin annuel ⁷¹².

Les dépenses de justice et de police des échevins ne se résument, elles, pas seulement au paiement du salaire des officiers. En effet, un des chapitres de dépenses les plus importants des comptes de la ville est consacré aux frais de procès. Un autre chapitre concerne les indemnités pour les voyages à pied et à cheval effectués, mais pas uniquement pour des besoins de justice. Les personnes rémunérées dans le cadre des procès et des frais de voyages sont sensiblement les mêmes que dans le chapitre consacré aux pensions des conseillers et officiers de la ville. Procureurs, messagers et clercs perçoivent donc d'autres revenus que leurs simples gages. Il s'agit le plus souvent du remboursement de sommes avancées, par exemple en ce qui concerne les procureurs qui sont auprès des cours du parlement de Paris, du bailliage d'Amiens, de l'officialité d'Arras. Quant aux clercs, c'est pour l'établissement de pièces servant lors de procès qu'ils sont indemnisés. Les sergents exerçant pour les juridictions devant lesquelles les échevins de Douai présentent des affaires, en cas d'appel par exemple, reçoivent aussi de l'argent dans le cadre de leurs exploits. Des sergents du roi ou du gouverneur sont ainsi rémunérés pour des ajournements faits à la requête des échevins, révélant, par delà les sommes versées pour effectuer ces actes, leur existence même.

3.4.1.3- L'utilité des sources comptables

En raison de l'existence de nombreuses sources relatives à l'exercice de la justice telles que les pièces de la pratique et les actes normatifs décrits plus haut, traités en priorité, les sources comptables n'occupent qu'une fonction complémentaire dans cette étude. Sans avoir besoin de les exploiter à fond en tant que telles, elles peuvent livrer beaucoup d'informations, ne serait-ce qu'en les croisant avec les autres sources, sur les conditions pratiques et l'efficacité de la justice à Douai.

Comblant les lacunes des autres sources de la pratique

Les registres aux sentences et condamnations donnent déjà des informations importantes sur la manière de procéder de la justice. Cependant, ces deux registres ne couvrent pas une durée très longue. Rappelons en effet que seules les années 1424-1431 et 1445-1455 sont

⁷¹¹Cf. *infra*, p. 517.

⁷¹²BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, comptes du bailli de Douai, (1438-1450), fol. 24.

couvertes. Les comptes viennent donc combler d'une certaine manière les lacunes chronologiques. D'une certaine manière, seulement, car ils font uniquement part des sentences qui ont bel et bien été exécutées, et encore, seulement s'il s'agit d'amendes et de rachats de bans et de pèlerinages, c'est-à-dire de sanctions à caractère pécuniaire. Ils ne donnent donc pas une idée tout à fait exacte de l'importance de l'activité judiciaire, car les pèlerinages non rachetés qui ont été effectués, ainsi que les peines d'amende honorable ou les peines afflictives n'ont pas lieu d'apparaître dans les sources comptables. Cependant, lorsque se présente la chance d'avoir pour les mêmes années à la fois les comptes et les registres aux sentences, il est possible d'établir la proportion des peines qui figurent dans les deux sources et d'évaluer la part des bans et pèlerinages rachetés ⁷¹³.

Enfin, les comptes donnent parfois l'occasion de connaître la suite d'affaires dont on perd la trace, que ce soit dans les registres ou dans les pièces isolées. Un exemple : l'affaire qui se déroule devant le tribunal des paiseurs entre Jaquemart Delehousert et Jehan, bâtard De Tortequesne – et qui disparaît du registre après la décision des paiseurs de mettre en prison ce dernier pendant la procédure ⁷¹⁴ – se retrouve dans le compte de l'année 1461 ⁷¹⁵. Un appel du bâtard De Tortequesne a été relevé par le lieutenant du gouverneur à Douai, annonçant une procédure encore assez longue avant qu'une sentence définitive ne puisse être rendue.

Contrôler l'exécution des sentences et le respect des normes

Les comptes permettent de se faire une idée de la part des sentences prononcées et réellement exécutées. Ils sont utiles pour décoder les marques laissées par le clerc dans les registres aux bans et condamnations, indiquant si l'amende est payée ou non. Ainsi, il semble que la lettre « p » inscrite à côté de certains enregistrements signifie que la somme due, soit comme amende, soit pour le rachat de bannissement, a été payée ⁷¹⁶.

Les comptes montrent la part des peines de bans et pèlerinages rachetées, et donc non effectuées. Il devient possible de déterminer, par exemple, si le nombre de rachats évolue au cours du temps ⁷¹⁷. Ces registres permettent ainsi d'évaluer la marge de négociation possible

⁷¹³Cf. *infra*, p. 511 et figure n°17.

⁷¹⁴AMD, FF287, fol. 80, en date du 21 novembre 1458.

⁷¹⁵AMD, CC228, comptes de la ville pour l'exercice 1461-1462, fol. 29 : « A maistre Jehan De Bouvisne, clert du siege de la gouvernance a Douay pour plusieurs sallaires qui luy estoient deubs et aud. siege de lad. ville pour le procèsqu'il y avoit ou chastel a Douay pour les paiseurs d'icelle appelez avecq Jaquemart Delehousert inthimé a l'encontre de Jehan Bastart De Tortequesne, appellant desd. paiseurs, desquels sallaires declaration est faicte en une foeuille de pappier atachee a le cedulle de loy cy rendues. »

⁷¹⁶AMD, FF387, fol. 52, Jehan Dupont, appareilleur de draps, condamné le 8 mars 1447 à un pèlerinage à Boulogne-sur-Mer pour coups et blessures, est signalé comme ayant bien payé le rachat de son pèlerinage dans les comptes, CC218, fol. 18v. Aucune confusion n'est possible puisqu'on dispose dans les comptes de la date de la condamnation et de la profession du criminel.

⁷¹⁷Cf. *infra*, p. 508.

des justiciables, en donnant une idée de la manière dont les sentences sont respectées ou contournée⁷¹⁸.

Les appels de ces sentences sont également signalés dans les comptes, puisque les échevins essaient d'obtenir la copie des lettres obtenues par l'appelant. Le paiement de ces copies apparaît dans les frais de procès de la ville. Ce chapitre donne aussi accès aux suites des appels, dans la mesure où les officiers de la commune sont amenés, dans le cadre de ces procédures, à effectuer des dépenses souvent coûteuses⁷¹⁹.

Les moyens mis en œuvre pour la justice et la paix

Ces sources constituent une mine d'informations sur les aspects les plus concrets du fonctionnement de la justice, en apprenant quels actes sont passés pendant un procès – ce qui permet d'évaluer l'importance de l'écrit dans la procédure⁷²⁰ – et quels sont les déplacements nécessaires, ainsi que leur durée et leur raison. Elles permettent d'évaluer en partie le coût de la justice. Les chapitres consacrés aux frais de procès sont particulièrement précieux au sujet du coût de chaque acte de procédure, comme un ajournement, et des documents qu'elle nécessite, comme les mémoires. Les tarifs de déplacement des échevins et des officiers sont également fixés, par exemple s'ils doivent se déplacer pour faire une enquête dans une ville voisine. Le coût de la justice est l'un des rares aspects des finances de la commune que n'a pas étudié Georges Espinas⁷²¹. Il est vrai que les recettes paraissent minimes, (voir les quarant-et-une livres annuelles rapportées par les amendes et rachats de bannissement pour les années couvertes par les comptes CC221 et CC222). Elles augmentent quelque peu au fur et à mesure, mais elles représentent toujours une part infime du total des recettes de la ville, qui oscillent entre 16 et 46 000 livres par an tout au long du XV^e siècle⁷²².

De même que les comptes de l'échevinage, les comptes du bailli permettent de combler les lacunes des sources judiciaires directes et apportent aussi des informations quant aux attributions propres au bailli dans la pratique judiciaire à Douai, montrant ainsi la délimitation de ses compétences avec celles des échevins. C'est lui, par exemple, qui paie le bourreau chargé de venir des villes voisines afin d'exécuter les sentences de mort ou de mutilation. La situation évolue au cours du siècle avec la création d'un office de bourreau attaché à la ville

718SCHUSTER (Peter), « Die mittelalterliche Stadtgesellschaft vom Eigentum her denken : Gerichtsquellen und Mentalitäten im späten Mittelalter », dans *Stadt und Recht ...*, op. cit., p. 167-180. Peter Schuster y définit bien les buts et les résultats de l'exploitation des sources comptables comme sources complémentaires pour l'étude de la justice.

719Cf. *infra*, p. 459.

720Cf. *infra*, p. 206.

721ESPINAS (G.), *Les finances de la commune de Douai ...*, op. cit.

722Ibid.

même à partir de 1459 et rémunéré en partie par des gages provenant des deniers communaux ⁷²³.

Les comptes permettent donc une approche on ne peut plus concrète du fonctionnement de la justice. Même si les frais de procès soutenus par la ville le sont la plupart du temps pour des affaires civiles, cette situation permet de mieux faire ressortir les affaires criminelles, sujettes à appel ou à demandes de conseils.

3.4.2- Les autres sources

De nombreuses autres pièces d'archives peuvent encore être consultées pour rendre la plus exhaustive possible l'étude de la justice et de la paix à Douai. Ainsi, pour mieux déterminer qui sont les juges, il est possible d'utiliser les registres d'échevinage, rassemblant les noms de tous ceux qui ont participé au Magistrat, échevins, paiseurs et receveur de la ville pour le XV^e siècle et le début de l'époque moderne ⁷²⁴. Il en va de même pour les baillis ⁷²⁵. Ces sources permettent de connaître les hommes qui ont eu une action directe sur le maintien de la paix ou, au contraire, qui ont parfois pu troubler le fonctionnement de la justice. Les registres d'entrée des bourgeois conservés pour les XIV^e et le XV^e siècles remplissent le même rôle au sujet des justiciables ⁷²⁶.

Les chirographes échevinaux constituent aussi une source permettant de se repérer entre les différentes familles et les différents groupes formés par les habitants de la ville. Il est en effet essentiel de comprendre, les liens qui unissent les différents protagonistes entre eux afin de démêler les tenants et les aboutissants d'un meurtre ou d'une simple altercation. De plus, des chirographes font mention d'accords, qu'il s'agisse de décisions prises par un arbitre ou bien des conditions du paiement d'une réparation en vue d'établir la paix ⁷²⁷. Cependant, il n'existe aujourd'hui aucun instrument de recherche véritable pour se repérer dans cette masse de 50 000 documents. Seuls les 5 000 contrats de mariage passés entre le XIII^e et le XVII^e siècle disposent d'une table onomastique et de fichiers d'analyse, ce qui rend les sondages particulièrement hasardeux pour le reste des contrats divers, « *the least well studied and by far the largest collection of sources* ⁷²⁸ ». Par conséquent, seuls les chirographes édités par Georges Espinas ont été exploités, en espérant que l'étude des milliers d'autres puisse venir un jour compléter cette étude, notamment au sujet des pratiques d'arbitrage.

⁷²³Cf. *infra*, p. 518.

⁷²⁴AMD, registres BB29 et BB30, couvrant respectivement les années 1373-1633 et 1402-1571.

⁷²⁵AMD, BB39, couvrant les années 1368-1720.

⁷²⁶AMD, BB84, couvrant les années 1398-1572.

⁷²⁷AMD, FF669, chirographe échevinal, novembre 1310. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 921 et FF674, chirographe échevinal en date du 4 juillet 1345. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1143. Cf. *infra*, p. 322.

⁷²⁸HOWELL (M. C.), « Documenting the ordinary ... », *art. cit.*, p. 169.

Les archives municipales de Douai semblent assez riches en elles-mêmes, pour se concentrer sur elles et leur faire livrer ce qu'elles ont à apprendre sur ce que signifiaient les mots de justice et de paix pour les habitants de la commune. Il est vrai que les Douaisiens qui ont vécu au XV^e siècle ont laissé plus de traces : une conscience de la nécessité d'une meilleure organisation des archives et une augmentation de la production documentaire se devinent à travers la masse des documents transmis. Cependant, l'état des sources permet de remonter quand même jusqu'aux débuts de la commune à la fin du XII^e siècle, ce qui semble indispensable pour bien comprendre les évolutions d'un système original de contrôle de la violence. Georges Espinas regrettait l'absence de sources théoriques pour le dernier siècle du Moyen Âge, affirmant que les pièces de la pratique ne pouvaient les remplacer⁷²⁹. Toutefois, les bans échevinaux du XIII^e siècle ne peuvent compenser le manque de sources de la pratique pour cette époque afin de mieux connaître la réalité de la violence et des crimes commis alors. Les renouvellements dont ils font l'objet et le maintien constant de la même législation ont, au moins, le mérite de montrer la pérennité de ces questions de justice et de paix dans la société douaisienne de la fin du Moyen Âge .

729ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. I, p. 499 et sqq.

Deuxième partie - Le contrôle de la violence sous l'autorité des échevins

L'encadrement de la violence est essentiellement le fait des échevins. Ceux-ci assurent en effet l'administration de la ville ; la police et la surveillance de la population sont au nombre de leurs prérogatives essentielles. « Si la commune est une institution de paix, il est normal qu'elle soit garantie par le serment, qu'elle soit basée sur une loi et arbitrée par une autorité dotée de certains pouvoirs ⁷³⁰. » La charte de commune et les privilèges reçus par la ville de Douai constituent la base de la loi sur laquelle s'appuie l'autorité des échevins et par laquelle ils exercent la surveillance de la cité et la répression du crime. Mais cette autorité n'est pas sans bornes. Elle est limitée par les serments obligeant au respect des privilèges de la ville, que ces serments soient prêtés par les échevins, les baillis, les gouverneurs ou les comtes eux-mêmes. La gestion de la violence est également limitée par le cadre dans lequel elle doit s'exercer, en premier lieu celui de la procédure judiciaire en vigueur devant les tribunaux de la ville. Cette procédure se met progressivement en place tout au long de la période étudiée et fait l'objet d'une mise par écrit au début du XV^e siècle. Elle est censée conditionner l'action des nombreux acteurs qui contribuent au contrôle de la criminalité.

L'encadrement de la violence n'est pas seulement assuré par la seule autorité échevinale puisqu'y participent aussi bien les agents du bailli, du gouverneur du souverain bailliage, du comte de Flandre et du roi de France. À leurs efforts conjugués pour assurer la surveillance et la sécurité, ainsi que la bonne marche des institutions judiciaires qu'ils servent, s'ajoutent les obligations qui reviennent aux habitants de la ville et, en premier lieu, aux bourgeois qui, eux aussi, sont liés par un serment vis-à-vis de la ville. Toutefois, l'encadrement de la population ne peut être efficace s'il ne vise pas les véritables personnes à risque et si la criminalité considérée en priorité n'est pas celle qui met véritablement en danger la commune.

⁷³⁰VERMEESCH (A.), *Essai sur les origines et la signification de la commune ...*, op. cit., p. 185.

1- La mise en place d'une procédure criminelle

« On peut présenter la procédure judiciaire, en quelque culture qu'elle apparaisse, comme un technologie de pacification sociale. Il s'agit d'éteindre un conflit en construisant la solution qui semble la plus propre, dans un contexte social donné, au rétablissement de la paix.⁷³¹ ». Il paraît nécessaire de s'en tenir à ce « programme » afin de voir comment la procédure judiciaire employée devant le tribunal des échevins de Douai contribue au contrôle de la violence de la population.

Il n'est pas surprenant de se trouver quelque peu démunie par la rareté et la concision des textes normatifs. Cela peut expliquer que cette procédure ait été décrite par Georges Espinas⁷³² de manière assez « sèche » selon les termes de Monique Mestayer, essayant de reprendre le flambeau et se concentrant sur l'étude du registre FF385⁷³³. Les actes de la pratique doivent en effet venir compléter ce qui n'est qu'entre-aperçu de la procédure criminelle en vigueur à Douai à travers les références éparses à la coutume locale.

En dégagant ses principales caractéristiques, on peut espérer comprendre comment elle s'inscrit dans l'histoire plus générale de la procédure judiciaire et plus particulièrement dans la période dite de transition que constituent les XIII^e et XIV^e siècles⁷³⁴, mais également observer, par le biais de sa mise en pratique par les échevins et le bailli, dans quelle mesure elle peut être un outil efficace au service de l'encadrement de la violence.

1.1- La procédure : « entre norme et pratique »

« Enfin, sur la procédure dans son ensemble, on a peu de remarques à présenter⁷³⁵ ». Cette citation de Georges Espinas reflète bien l'apparente indigence des sources permettant de reconstituer la procédure pénale en vigueur à Douai, où « à ce sujet, la ville ne fit jamais de codification générale⁷³⁶ ». Le corpus sur lequel s'appuie l'étude de la procédure est effectivement assez mince si l'on s'en tient aux documents qui lui seraient exclusivement consacrés. Il n'existe pas d'équivalent du *Livre Roisin* lillois pour Douai et aucun recueil

731JACOB (R.), « Le procès, la contrainte et le jugement : questions d'histoire comparée », dans *Droit et cultures*, 47, 2004, p. 13-24, à la p. 13.

732ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. I, p. 680 et sqq.

733MESTAYER (M.), « La procédure criminelle à Douai ... », art. cit., p. 111.

734TARDIF (A.), *La procédure civile aux XIII^e et XIV^e siècles ...*, op. cit.

735ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. I, p. 517.

736Ibid., p. 500.

coutumier n'est rédigé avant le milieu du XVI^e siècle⁷³⁷, ce qui rend plus difficile le repérage et le décryptage des allusions à la coutume que tout le monde connaît alors, « ce qui est spécialement irritant pour l'historien de nos jours⁷³⁸ ». Les attributions judiciaires du bailli comtal sont définies depuis une ordonnance de la fin du XII^e siècle⁷³⁹ et la première mention d'un bailli prêtant serment à la ville de Douai date de 1253⁷⁴⁰. Pour comprendre le mode de traitement des affaires devant le tribunal urbain, il est possible de s'appuyer, dès cette époque, sur des textes qui émanent aussi bien du pouvoir central que des échevins, textes qui seront en grande partie repris au tout début du XV^e siècle dans une compilation réalisée pour la ville. En l'absence de l'existence d'une charte de commune très précise⁷⁴¹ et mis à part ces quelques textes normatifs assez sommaires, beaucoup d'éléments relatifs à la procédure sont à glaner dans d'autres documents liés à la pratique, que ce soit dans les décisions de justice du prince tranchant un conflit de juridiction, dans le compte rendu d'affaires criminelles exceptionnelles ou au fil des différents registres échevinaux. Il est d'autant plus révélateur de voir que ces éléments ont également été mis en valeur par les hommes d'alors, sans cesse à la recherche de modèles et de précisions, montrant par là que la procédure doit être considérée sous l'angle de sa construction permanente.

1.1.1- Les actes du pouvoir central

Dès le XII^e siècle, le comte est amené à légiférer sur les baillis qui le représentent et démultiplient sa personne au niveau local des châtelainies. En 1178, une ordonnance de Philippe d'Alsace détermine, entre autres, les compétences judiciaires du bailli⁷⁴². Les pouvoirs y sont assez importants : il peut procéder à des arrestations et chacun doit lui apporter son aide. Les points les plus nombreux abordent précisément la situation des bannis qui reviennent en ville, ainsi que la procédure d'abatis de maison. Enfin, des éléments plus ponctuels concernent l'extradition des bannis pour dettes, ainsi que le cas précis où les échevins estimerait mal la gravité d'un crime, et plus précisément le cas d'une blessure s'avérant mortelle après le prononcé du jugement. Il n'est pas acquis que cette ordonnance ait

737JACOB (R.), *Les époux, le seigneur et la cité ...*, *op. cit.*, p. 84 et annexe III p. 429 pour une édition partielle.

738SCHNAPPER (B.), « Les peines arbitraires ... », *art. cit.*, p. 240.

739AEG, fonds Gand, n°6, fol. 23. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 3 : Ordonnance du comte de Flandre Philippe d'Alsace (vers 1178) relative à l'administration de la justice dans les communes, aux attributions des baillis et aux devoirs des échevins.

740DHÉRENT (C.) *Abondance et crises ...*, *op. cit.*, p. 20.

741On peut penser à la charte de commune très précise qu'exploite Sébastien Hamel dans sa thèse sur la justice à Saint-Quentin pour présenter la procédure criminelle, dans HAMEL (S.), *La justice d'une ville ...*, *op. cit.*, p. 619 et *sqq.*

742AEG, fonds Gand, n°6, fol. 23. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 3 : ordonnance du comte de Flandre Philippe d'Alsace (vers 1178) relative à l'administration de la justice dans les communes, aux attributions des baillis et aux devoirs des échevins.

pu s'appliquer à Douai après l'obtention de sa première charte de franchise aux alentours de cette époque ⁷⁴³, même si la première charte écrite conservée, datée de 1228, fait bien référence aux « *consuetudines et leges quas habebant tempore bone memorie Philippi, quondam comitis Flandrie* ⁷⁴⁴ ». Les points relatifs à la procédure qu'elle aborde concernent plutôt la phase d'établissement de la sentence puisque sont envisagés le recours à chef de sens ⁷⁴⁵, les cas de désaccords entre échevins lors de l'établissement de la sentence ⁷⁴⁶, et enfin les cas de faussement de jugement.

En règle générale, les ordonnances relatives à l'organisation de la commune abordent de manière ponctuelle et variée les questions de procédure pénale pour la ville de Douai : celles prises par Charles V puis par Louis de Mâle à la fin du XIV^e siècle sont d'autant plus importantes à prendre en compte que leur texte est repris dans la « loy de Douay » quelques années plus tard. L'aspect apparemment décousu des points qui y sont mentionnés est particulièrement frappant : interdiction de se réfugier dans une église pour plaider la légitime défense et restriction des mesures de trêves dorénavant réservées aux nobles pendant la période où la commune est confisquée par Charles V en 1366 ⁷⁴⁷ ; mention de l'obligation de rendre publiques les audiences du tribunal des échevins, à l'exception des témoignages ; prise en compte des défauts de comparution dans le jugement final ; obligation d'entériner les lettres de rémission. Il s'agit là des mesures prises lors du rétablissement de la commune deux ans plus tard ⁷⁴⁸. Enfin, Louis de Mâle précise à nouveau quelques points relatifs à l'appel et à son renoncement dans la dernière charte promulguée en 1373 ⁷⁴⁹.

Par la suite, à Douai, les débuts de la période bourguignonne sont marqués par un interventionnisme grandissant du pouvoir central dans les questions de procédure. Les ordonnances sont alors exclusivement consacrées à des points très particuliers : dès 1376, Louis de Mâle régleme la procédure de corps défendant ⁷⁵⁰ ; quelques années plus tard,

743 Voir à ce sujet les doutes émis par VAN CAENEGEM (R. C.), « Considérations critiques sur l'ordonnance comtale flamande connue sous le nom d' « ordonnance des baillis », dans *Studia historica Gandensia, uit de seminaries voor geschiedenis van de rijksuniversiteit te Gent*, 1971, p. 133-152.

744 AMD, AA4, lettres de du comte de Flandre et de son épouse notifiant l'octroi à la ville d'une nouvelle constitution, en septembre 1228. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 31 et dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 225.

745 Il est interdit aux échevins d'avoir recours à la ville d'Arras.

746 C'est la règle de la majorité qui est établie.

747 AMD, AA84, fol 45, ordonnance de Charles V en date du 15 septembre 1366. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 257.

748 AMD, AA24, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 261.

749 AMD, AA27, ordonnance du comte Louis de Mâle en date du 19 août 1373. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 280.

750 AMD, AA71, ordonnance du comte Louis de Mâle en date du 30 juin 1376. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 283. Pour plus de détails, cf. *infra*, p. 414.

Philippe le Hardi traite de la procédure d'entérinement des lettres de rémission ⁷⁵¹ avant de s'attaquer à la question relative à l'impunité de certains crimes commis sur les clercs aubanes ⁷⁵². Le XV^e siècle est surtout marqué par une attention accrue aux voies de recours comme les rémissions ⁷⁵³ et les appels ⁷⁵⁴. Enfin, pour le début du XVI^e siècle, l'ordonnance réglementant les attributions respectives entre les échevins et le bailli ⁷⁵⁵ vient clore une longue période de conflits entre la ville et les différents baillis ⁷⁵⁶.

Les ordonnances des comtes de Flandre précisent donc les choses par à-coups, au gré de l'issue de tractations préalables souvent liées à des situations précises qu'il peut toutefois être difficile d'identifier. Pourquoi est-ce précisément la question de savoir si le corps défendant doit être plaidé depuis une église ou depuis une prison qui est réglementée par Charles V au moment de la confiscation de la commune de 1366 ? La réponse ne peut être trouvée dans les événements ayant entraîné cette confiscation, puisque c'est le non-respect par les échevins du caractère suspensif de l'appel qui en est la cause ⁷⁵⁷. À partir de la fin du XIV^e siècle, les ordonnances, rarement présentées comme des décisions prises *motu proprio*, fournissent plus d'explications. Elles peuvent être promulguées à la demande des échevins dans le cas d'incertitudes liées à des affaires précises, comme c'est le cas pour la situation des clercs aubanes ⁷⁵⁸, ou dans le cadre de conflits plus généraux avec les officiers comtaux. Il est facile de déduire que l'ordonnance de 1519 concernant le rôle du bailli est rédigée suite aux différents procès menés entre la ville et le bailli depuis le début du XVI^e siècle au sujet des prérogatives judiciaires de ce dernier ⁷⁵⁹.

L'origine des décisions au sujet de la réglementation du corps défendant en 1376 par le comte Louis de Mâle, ou au sujet de l'entérinement des lettres de rémission semble être moins liée à des cas particuliers qu'à la répétition de désaccords rapportés par les échevins et par les

751ADN, B1597, fol. 71v-72, ordonnance de Philippe le Hardi en date du 15 septembre 1393. Éd. ESPINAS (G), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1484.

752AMD, INC252 (anc. layette 140), en date du 4 octobre 1398. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1518 : lettre de Philippe le Hardi. Cf. *supra*, p. 124.

753AMD, AA70, en date du 11 avril 1412 (n. st.). Éd. dans *Recueil des ordonnances des Pays-Bas ...*, *op. cit.*, t. III, p. 267 : ordonnance de Jean sans Peur défendant le retour des bannis à Douai sans entérinement préalable de leurs lettres de grâce ou de rémission.

754ADN, B1601, fol. 69v-70, ordonnance de Jean sans Peur, en date du 15 octobre 1414. Éd. dans *Recueil des ordonnances de Jean sans Peur ...*, *op. cit.*, t. III, p. 379. AMD, AA57, *vidimus* d'un mandement de Charles le Téméraire en date du 20 août 1473.

755AMD, BB41, ordonnance de Charles Quint en date du 10 janvier 1519.

756Cf. *supra*, p. 128 et AMD, FF52 : diverses pièces relatives au procès entre la ville et le bailli Jehan de Haussy devant le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies en 1507 et AMD, FF55 et FF56, 1519 : pièces de procédure concernant les émeutes contre le bailli Jehan Delattre.

757Cf. *supra* p. 109.

758AMD, INC252 (anc. layette 140), en date du 4 octobre 1398. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1518 : lettres de Philippe le Hardi. Cf. *supra*, p. 124. Avant qu'une ordonnance de Philippe le Hardi ne vienne mettre fin à la situation d'impunité des meurtriers de clercs aubanes, les échevins ont recours aux avis du conseil de Flandre et de juristes.

759Cf. *supra* p. 128.

officiers du comte ⁷⁶⁰. Il faut noter également le devoir d'information assuré par ces derniers : un exemple de rapport fourni au comte à la fin du XIV^e siècle montre que quelques points de procédure viennent préoccuper le bailli d'alors, à savoir la situation des clercs aubanes, l'absence de recours à la torture prévu dans la coutume de Douai et enfin la manière dont les actes de procédure doivent être transcrits en respectant à la lettre ce qui a été prononcé au tribunal ⁷⁶¹.

Enfin, de manière plus indirecte, certaines décisions des cours supérieures peuvent permettre de mieux se rendre compte de la nature de la procédure en vigueur au tribunal des échevins de Douai. Contrairement à la plupart des ordonnances, les actes en question montrent quelle manière de faire est admise et ne pose pas débat, comme par exemple l'usage de la prison pendant la procédure pour cas criminel, même en ce qui concerne des bourgeois ⁷⁶².

Les actes du pouvoir central indiquent que les préoccupations au sujet de la procédure judiciaire en vigueur au tribunal des échevins de Douai sont surtout centrées sur les questions de recours, évidemment liées aux prérogatives du souverain et de ses cours. Leurs interventions se font de manière occasionnelle, la plupart du temps en fonction des conflits de juridiction, et ne permettent que difficilement d'obtenir une vue d'ensemble du mode de traitement des affaires criminelles. Ces actes sont donc à compléter par ceux des échevins, qui semblent tenter, eux aussi, d'y voir plus clair dans ce domaine.

1.1.2- La pratique locale vue par les échevins de Douai

L'essentiel des textes permettant de visualiser au mieux le déroulement de la procédure judiciaire trouvent leur origine dans des décisions du pouvoir local. Les sources principales d'informations sont les cartulaires urbains, qui en plus de rassembler la plupart des actes du pouvoir central évoqués précédemment, regroupent les bans échevinaux abordant sporadiquement des points relatifs à la procédure pénale. Le plus gros effort de synthèse est fourni lors de la réalisation, au début du XV^e siècle, du cartulaire AA 86 intitulé « la loy de Douay », défini par Georges Espinas comme une « sorte de résumé de la législation en

760AMD, AA71. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1338 : « Comme nos eschevins nous aient poursivi longuement sur ce qu'il maintenoient que de fais advenus en l'eschevinage de Douay on pooit proposer corps defendant [...] ; sur quoy nos officiers en notre nom disoient le contraire ... ».

761ADN, B1144. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1346. Réponse du bailli au comte de Flandre au sujet d'une demande d'enquête, à laquelle son seigneur l'avait chargé de procéder sur l'état de la ville, en 1379.

762AMD, FF532, sentence du gouverneur en date du 4 décembre 1430 : « ... par vertu de laquelle commission, Jehan Dupeustis, sergant dud. souverain bailliage, executuer d'iciell, eust pris et amené par devers nous led. Martin Leghiffroy, lequel en deffaut dud. Bernard [*son frere*], uqui n'estoit point venu a obeissance, eust esté mis prisonnier de mond. seigneur en son chastel a Douay ». Dans cette affaire, c'est l'établissement d'un asseurement qui est contesté par Martin et Bernard Leghiffroy et non leur emprisonnement.

vigueur⁷⁶³ ». Ce texte est repris dans le cartulaire AA87, peu de temps après, puis dans le registre AA97 au XVI^e siècle. L'ensemble des bans éparpillés dans les cartulaires antérieurs n'est pas entièrement reproduit : seule la moitié des bans du registre AA86 se trouve dans les autres recueils, même si rien n'indique que les bans absents aient été abolis entre temps⁷⁶⁴. D'autre part, les textes ne sont pas exclusivement consacrés aux questions de procédure criminelle : plus d'un quart d'entre eux abordent des questions relatives à la justice civile, comme le paiement des dettes ou les exécutions testamentaires. Toutefois, c'est dans ces recueils que peut être perçue au mieux la procédure employée par le tribunal des échevins de Douai pour juger les crimes.

Les compétences respectives des échevins et du bailli sont évoquées en premier : les aspects de procédures abordés sont les prérogatives respectives des échevins et du bailli dans l'enclenchement des affaires, les arrestations et le déroulement des témoignages⁷⁶⁵. Les différents crimes et les peines qui y sont assorties font ensuite l'objet d'énumérations. À cette occasion, un élément de procédure spécifique au type de crime en question peut être mentionné⁷⁶⁶. Cela permet de découvrir dans quelles circonstances l'arbitraire des juges est de rigueur⁷⁶⁷, les éléments qu'ils doivent prendre en compte pour condamner un crime, comme par exemple, la qualité de la personne⁷⁶⁸ ou les intentions du délinquant⁷⁶⁹. La manière dont s'organise la détention des prévenus pendant le procès et la question des cautions pour leur libération font également l'objet de précisions⁷⁷⁰. On pourrait y ajouter le

763 ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. I, p. 501.

764 AMD, AA97, fol. 40. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 122 : ban échevinal daté de 1250 ordonnant aux bourgeois le respect du bailli. Ce recueil comptant parmi les plus tardifs – il est confectionné au début du XVI^e siècle – on peut supposer que les bans regroupés sont à jour.

765 AMD, AA86, fol. 4, registre à la loy de Douay : « Li eschevin de Douay ont et doivent avoir toute le congnoissance et le jugement de tous les cas, les fais et les meslees et les enfraintures qui esuient ou pevent esqueir en l'eschevinage de Douay et dedens le banlieue de lad. ville, sy quelle s'estend tout entrement, ... ». Éd. en annexe, §31 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

766 *Ibid.*, fol. 22v : « Quiconques ochist homme par nuit pourtant qu'il face le fait mauvairement, il pert le vie sy que de traîner et de pendre pour tant qu'il fust prouvé que ce fust murdres ». Éd. en annexe, §41 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

767 *Ibid.*, fol. 3 : « Quiconques met main par mal a bourgeois ou a manant en son hostel il est a LX £ et a L £ et banis I an selon l'outrage ou le vilenye que on ly fera plus grant que de mettre main a luy en son hostel, ly eschevin le pugniroit selon le quantité du meffait. » Éd. en annexe, § 48 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

768 *Ibid.*, fol. 24 : « Quiconques bourgeois ou manans fiert d'espee sur le bourgeois, ... ». Éd. en annexe, §52 ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

769 *Ibid.*, fol. 24 : « Quiconques bourgeois ou manans en le ville fait venir, soustoit ou amaine homme forain pour grever ou faire mal a bourgeois de le ville, ja n'y face il riens, s'il est prouvet par devant eschevins que il l'ait fait venir ou soustoitiet, il est a L £ et banis deux ans. » Éd. en annexe, §53 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

770 *Ibid.*, fol. 6 : « Quiconques hommes forain met main a bourgeois de le ville par mal, il est a XXX s, a L £ et banis tant et sy longement que ly eschevins vaulroient. Et s'il advient qu'il soit tenus après ou devant le jugement, le bailli le doit tenir en prison au dedens de le Viese tour, tant que ly eschevins aient jugié le fourfait et qu'il ait finet de l'amende aussi bien de le partye de le ville comme de le partye du seigneur de le terre, s'il n'est ainsi que ly baillieux ait bonne plegerie de ly ou bonne sceureté de tout le fourfait entrevenient. Et s'il en prent plegerie, puisqu'il leste aller le corps, il est tenus de rendre toute l'amende de le

nombre d'échevins devant être présents pour juger tel ou tel type de cas ⁷⁷¹, la gestion des situations de flagrant délit ⁷⁷² et, enfin, les procédures d'établissement des trêves et paix qui sont reprises à nouveau ici ⁷⁷³. Le tout donne un tableau un peu plus exhaustif que celui fourni par l'analyse des chartes de commune et des quelques ordonnances royales et comtales, également reproduites pour certaines dans ce recueil échevinal qui reste cependant loin d'être complet ⁷⁷⁴ et ne permet pas de se défaire de cette même impression d'éparpillement malgré quelques efforts de construction et de synthèse.

En dépit de son caractère lacunaire, cette compilation de cinquante-trois bans regroupe à peu près tous les thèmes qui ont été abordés dans la législation échevinale depuis ses débuts, puisqu'environ la moitié des bans peuvent se retrouver dans les recueils échevinaux précédents, certains textes figurant parmi les décisions échevinales conservées les plus anciennes ⁷⁷⁵. Une partie de ce recueil semble être originale, puisque certains éléments n'apparaissent nulle part ailleurs, par exemple en ce qui concerne la répartition des rôles entre échevins et baillis ⁷⁷⁶. Outre le travail de compilation et de mise à jour, transparait aussi un souci d'organiser le contenu de ce recueil : il arrive que des bans soient regroupés sous un titre commun ⁷⁷⁷. Quand ce n'est pas le cas, les bans relatifs à un même sujet sont souvent placés les uns à la suite des autres avec une indication sur leur contenu ⁷⁷⁸. Il est pourtant difficile de comprendre comment les textes s'enchaînent et si un plan d'ensemble est suivi par le clerc. Certains éléments de la procédure sont applicables à tous les cas de figure : ils viennent en

partie du fourfait, telle que le ville ly poeut avoir. Et s'il advenoit que ly sires de le terre ou ses bailli volloient quitter ou deporter de se partye, doit ly bailli tenir le corps en prison tant et si longement qu'il ait fait de le partye de le ville. » Éd. en annexe, § 59 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

771 *Ibid.*, fol. 7, au sujet des trêves : « ... et doivent ly eschevins qui aront esté a ces semonses faire rapport a le nos compaignons en le halle et dire comment ils ont fait et adonc ly eschevins, VII dou mains, jugeront les fourfais des amendes selon che que leurs compaignons leur aront raporté et dit. » Éd. en annexe §56 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

772 *Ibid.*, au sujet des forains qui « chevauchent » en ville : « Se chieux est pris ou arrestés en present fait, et s'il advenoit qu'il frapast et ne fuist mie arestés, on le doibt tenir tant et si longement qu'il ait fait de ses fourfais et de ses amendes qu'eschevins aront jugié sour luy, aussy bien pour le partie de le ville comme pour le partie le seigneur de le terre. » Éd. en annexe, §69 ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

773 *Ibid.*, fol. 1v : « Bans pour trieves ». Suivent cinq bans abordant cette procédure particulière. Éd. en annexe, §12 ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 154.

774 Par exemple, aucune trace de l'ordonnance de Louis de Mâle relative à la procédure de corps défendant prise en 1376 ne s'y trouve (AMD, AA71, ordonnance du comte Louis de Mâle en date du 30 juin 1376. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 283).

775 AMD, AA88, fol. 3v, ban sur les trêves, 1245. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 74. Voir aussi AMD, AA88, fol. 18, ban sur les témoignages en justice, 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 83.

776 Les précisions relatives à ce sujet sont absentes de l'ordonnance de Philippe d'Alsace en 1178.

777 AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 29 : « Che sont les cas qui eschevin as basses justices dont il usent et doivent user. Premiers, ... ». Suivent sept bans relatifs à cette question. Éd. en annexe, §126 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1547.

778 *Ibid.*, fol. 19, éd. en annexe, §97 : « Bans sur nos bourgeois qu'il ne soustenoient gens de forain qui ne sont en trieuwes a nos bourgeois (...). Encore sur chiaux de forain, ... ». Ce sont ainsi cinq bans différents sur la situation des forains qui sont regroupés. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 144.

tête et concernent principalement les compétences respectives des échevins et du bailli. D'autres points ne s'appliquent qu'à des situations particulières : ils sont présentés en même temps que les crimes concernés, comme le fait d'assurer une certaine équité dans les témoignages en cas d'homicide⁷⁷⁹. Repérer la structure de l'ensemble est rendu d'autant plus difficile qu'à la fin du XIX^e siècle, une intervention de l'archiviste Félix Brassart a permis de rétablir l'ordre des deux cahiers composant le recueil : ce sont en fait deux versions de la loi de Douay transcrites l'une à la suite de l'autre⁷⁸⁰. Leur plan et le contenu des bans ne diffèrent que très légèrement sur la forme et sur le fond, la version postérieure mentionnant quelques textes supplémentaires relatifs aux droits des manants et à l'emploi de fausses-mesures. Aucune table n'a été rajoutée à ce registre à la fin du XV^e siècle, contrairement aux recueils AA84, 85 et 94⁷⁸¹. De deux choses l'une : soit cela signifie que ce recueil n'a répondu qu'à un besoin ponctuel, le clerc Henry Dufour n'ayant pas jugé le contenu de ce recueil digne d'intérêt en 1488, soit il faut supposer que le contenu était suffisamment bien ciblé et organisé pour se passer d'un tel travail.

La balance penche plutôt dans le sens de la seconde hypothèse, dans la mesure où ce texte a été repris plusieurs fois par la suite. La rédaction de cette « loi » a au moins le mérite de prouver la nécessité pour l'échevinage d'avoir une base solide concernant un certain nombre de points de procédure, cette démarche étant dans la logique assez similaire des questionnements de l'échevinage d'alors en ce qui concerne le traitement des affaires criminelles, notamment auprès du conseil de Flandre⁷⁸².

Il est surtout frappant de voir que cette mise au point s'inscrit dans un terme assez long : les textes compilés s'étalant quasiment sur toute la période de l'histoire communale, une certaine permanence dans la coutume pénale peut en être déduite. Tout est-il pour autant figé depuis le XIII^e siècle en ce qui concerne le « coustumier usage » auquel il est fait régulièrement référence⁷⁸³ ? La sélection des textes a entraîné l'abandon de certains bans ainsi que la formulation de précisions, nécessaires pour éviter des conflits. Cette recherche permanente de clarifications et de modèles visibles dans les textes d'essence normative se retrouve également dans les registres de la pratique.

779 *Ibid.*, fol. 5, éd. en annexe §44 : « Quand ly bailli ou si sergent amainent tesmonges en halle de mort d'omme par devant eschevins, pour le partie du mort, ly eschevins ne sont mie tenu de l'oyr, se ly sergent n'amainnent aussi les tesmoings du vif, s'il est que pour le partie du vif les demande a avoir a faire oyr, et aussi il est tant d'une partie que de l'autre. » Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

780 *Ibid.*, fol. 1 : « Le 3 octobre 1887, rétabli l'ordre des deux cahiers, qui avaient été confondus en un seul et folioté à nouveau ».

781 *Inventaire analytique des archives communales ...*, *op. cit.*, série AA, p. 10, 16 et 33.

782 Les réponses à ces demandes sont consignées dans le recueil AA94, fol. 64. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1322 et 1323.

783 ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 517.

Ces registres sont faits pour être lus et relus et les nombreux points qui peuvent y être soulignés ont souvent trait à la procédure. Cette démarche qui consiste à rechercher des modèles de procédure auxquels les échevins peuvent se référer peut être illustrée par un exemple particulièrement significatif : la page liminaire du registre des paiseurs comporte la mention : « C'est le fourme de faire les adjournemens de le paiserie ⁷⁸⁴ », suivie de la formule à prononcer par le sergent dans cette situation. D'autres exemples repérés par le clerc sont également indiqués comme « milleur fourme de adjournement et bonne maniere que les paiseurs doivent tenir et comme au jour suivant il doivent les parties aliés a la paix de le ville ⁷⁸⁵ ».

Le caractère évolutif de la procédure judiciaire qui se définit en fonction des enjeux et de la pratique pourrait expliquer les difficultés à en proposer une synthèse parfaite encore aujourd'hui, les échevins de Douai adoptant eux-mêmes une démarche de questionnement permanent sur la meilleure manière de faire dont le résultat est une construction par à-coups au gré des enjeux judiciaires et politiques du moment. Il faut maintenant étudier en quoi cette construction peut correspondre à cette phase de « transition » théorique décrite pour la procédure depuis la fin du XIX^e siècle ⁷⁸⁶.

1.2- Les caractéristiques de la procédure criminelle à Douai

Les angles d'attaque communément admis pour l'étude de la procédure judiciaire s'organisent autour des problématiques liées à l'apparition et aux raisons de la transition plus ou moins précoce d'une procédure accusatoire vers l'adoption d'une procédure romano-canonique fondée sur l'enquête d'office. Il est important d'examiner comment se place vraiment la procédure en vigueur dans la commune de Douai de ce point de vue, l'étude des documents de la pratique ayant permis de commencer à nuancer les visions très systématiques issues du XIX^e siècle. Les oscillations entre procédure accusatoire et procédure d'office, qui se constatent fréquemment par ailleurs ⁷⁸⁷, ainsi que tous les aspects liés à l'emploi de l'oral ou de l'écrit lors du procès permettent de caractériser la pratique du tribunal des échevins, où s'entremêlent des éléments ayant longtemps servi à l'historiographie pour opposer à une hypothétique modernité de la procédure, l'archaïsme supposé de l'époque médiévale.

784AMD, FF287, registre des paiseurs, feuillet non numéroté en début de registre.

785AMD, FF287, fol. 21v, en marge : « Bonne forme de adjournement et autrement ».

786TARDIF (A.), *La procédure civile ...*, op. cit.

787Pour une synthèse sur les pays de coutumes, on peut se reporter à LAINGUI (André), « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Âge, XIII^e-XIV^e siècles », dans *Liber amicorum : études offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1992, p. 411-429.

1.2.1- Procédure accusatoire, procédure inquisitoire : par où commencer ?

Cette étude se place à un moment-clé de l'histoire de la procédure judiciaire, puisqu'il est établi que « le XIII^e et le XIV^e siècle marquent la transition entre deux conceptions opposées : le système accusatoire et le système inquisitoire ⁷⁸⁸ ». L'étude de l'enclenchement des affaires et du statut des accusateurs permet de repérer les éléments les plus révélateurs de l'avancée de cette transition dont la chronologie n'est pas forcément évidente à reconstituer, venant appuyer l'idée admise que désormais « l'opposition entre procédure accusatoire et procédure inquisitoire [ne doit plus être] présentée de façon abrupte par les spécialistes de la justice médiévale ⁷⁸⁹ ».

1.2.1.1- La connaissance du crime : la prudence des justiciables

Un des marqueurs par excellence du passage de la procédure accusatoire à la procédure inquisitoire reste la possibilité pour la justice d'agir d'office en se passant de toute plainte de la victime. Adhémar Esmein présente, d'après Bouteiller, les différentes manières dont le juge criminel peut être saisi dans le cadre la procédure inquisitoire, à savoir l'accusation par partie formée, la dénonciation, le « present meffaict » et la « commune renommée » ⁷⁹⁰. Retrouve-t-on ces différents modes dans le cadre des poursuites entamées devant le tribunal des échevins de Douai ?

Le registre des témoignages FF385 de la fin du XIV^e siècle est un bon outil pour comprendre comment les choses peuvent se passer en réalité, mais sans donner une idée de la proportion des différents modes de saisie du tribunal des échevins, et en laissant parfois dans l'ombre les conditions qui ont permis à la procédure de démarrer ⁷⁹¹. À quelques exceptions près, il est vain de rechercher des informations sur ce moment de la procédure dans les registres aux bans et condamnations du XV^e siècle FF386 et FF387.

L'enclenchement des affaires reste marqué encore durant les deux derniers siècles du Moyen Âge par des restes de procédure accusatoire, dont le pivot est « l'accusation de partie formée qui, normalement, sur la dénégation de l'adversaire, donnera lieu à un duel

⁷⁸⁸GRAND (R.), « Justice criminelle : procédure et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Bibliothèques de l'École des chartes*, 102, 1941, p. 52-108, à la p. 70.

⁷⁸⁹GAUVARD (C.), « La résolution des conflits et les difficultés que rencontre le parlement de Paris à juguler les anciennes pratiques au milieu du XV^e siècle », dans *Le gouvernement des communautés politiques ...*, *op. cit.*, p. 503.

⁷⁹⁰ESMEIN (A.), *Histoire de la procédure criminelle ...*, *op. cit.*, p. 108.

⁷⁹¹AMD, FF385, fol. 77, en date du 24 juillet 1392 : les feuillets consacrés à l'affaire concernant un crime qui aurait été commis par Hanotin Torciel présentent directement les témoignages. Éd. en annexe.

judiciaire ⁷⁹² ». À la fin du XIV^e siècle, c'est le cas de Jehan Petit contre Gilles Lanyeus, dans une affaire de rupture d'asseurement ⁷⁹³. De même, en 1408,

Vérité fu que ung apellé Jehan, etc., fist arrester par les sergans du bailli de Douay Pierre, etc., et luy mis sus deffaut present le bailli et eschevins d'icelle ville en plaine halle que en mauvaix fait et en murdre il avoit esté coupable a lui afoller et ce prouveroit prison corporel en l'en appellant en camp de bataille, lyquels Pierre mis tout en ny. Se furent tous deux prisonnier ⁷⁹⁴.

Enfin, dans un XV^e siècle bien avancé, quelques détails précisent la manière dont Bernard Leghiffroy

eust appellé led. Jehan De Henvin de camp et offert a icelluy combatre, et a ceste cause led. Bernard eust jetté pour son gaige devant led. Jehan De Henvin son chapperon, ouquel avoit une huvette, en nous requerant que a icelluy lever et recevoir, led. Jehan De Henvin feust par nous constraint ⁷⁹⁵.

Ces cas sont quand même plutôt rares et l'inscription de l'un d'entre eux dans le registre à la loy de Douay appuie l'idée qu'il s'agit de quelque chose considéré comme assez exceptionnel. Les accusations de partie formée, sans référence à un éventuel gage de bataille semblent l'être également. Ce statut apparaît sans ambiguïté dans deux affaires du registre FF385 puisque « lid. Pieros estoit a L £ pour lui avoir fait partie fourmee contre led. Grignart dont il est dequeus » dans une affaire de rupture de trêves ⁷⁹⁶. Le deuxième exemple met aux prises Jaquemin Lecousturier avec Willeme De Courcelles accusé du meurtre de Gardin Lecousturier, frère du plaignant, lequel « s'offroit (...) a faire partie fourmee ⁷⁹⁷ ». Au XV^e siècle, les registres aux sentences ne mentionnent aucune condamnation à l'encontre d'un accusateur qui aurait été déchu de ses prétentions.

Le début de la procédure peut donc être marqué par l'action de la « partie fourmée », à l'origine de l'ordre d'arrestation du suspect auprès des échevins, se passant de l'intervention du

⁷⁹²LAINGUI (A.), « Accusation et inquisition ... », *art. cit.*, p. 413.

⁷⁹³AMD, FF385, fol. 156v, registre des témoignages, en date du 20 mai 1397 : « Sur ce que Jehans Petits dis le barbieur, de Vitery, demourant a Douay, le samedi XX^e jour de may l'an mil CCC III^{xx} XVII par devant le bailli et eschevins en plaine halle avoit appellé et jetté gage de bataille sur et a l'encontre de Gilles Lanyeus, prisonnier, pour et sur ce que led. Jehan disoit et maintenoit que environ a II ans, lid. Gilles s'estoit embatus de nuit en le ville de Vitry, et que en mauvais fait et en murdre et en boin asseurement enregistré en led. halle, il avoit navré de tret le mere dud. Jehan, si et en tel maniere que mors s'en estoit ensuivie, en faisant protestacions de faire les requestes et avoir tout ce qu'a gage de bataille pooit et devoit appartenir. » Éd. en annexe.

⁷⁹⁴AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 9, en date du 25 novembre 1408. Éd. en annexe, §80.

⁷⁹⁵AMD, FF532, en date du 4 décembre 1430.

⁷⁹⁶AMD, FF385, fol. 32, en octobre 1388. Partiellement édité dans ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1437. Éd. en annexe.

⁷⁹⁷*Ibid.*, fol. 109v, en date du 29 mars 1393 (n. st.). Éd. en annexe.

bailli et assumant le risque d'être condamnée en cas d'échec de la procédure ⁷⁹⁸ pendant laquelle elle se tiendra en prison dans les mêmes conditions que le défendeur.

Dans les autres cas, c'est au bailli que reviennent ces tâches, « pour dire contre lui ce que bon leur sambleroit, proceder et aller avant sur ce comme de raison seroit ». Ces autres cas où la victime et sa famille sont associées au bailli dans sa plainte sont moins facilement repérables. Les situations les moins ambiguës sont celles où la famille renonce explicitement à participer à la procédure comme c'est le cas des proches de Jehan De Maubray, dont on sait que

Jehane Leminiere, mere du mort, et Gilles De Maubreii, frere du mort se comparurent par devant eschevins en plaine halle et dirent present eux et le bailli, que de le mort de Jehan Maubraei, il ne demandoient riens aud. Pieres ⁷⁹⁹,

Les parents de la victime peuvent également être complètement absents de la procédure comme c'est le cas dans un peu plus de la moitié des affaires du registre FF385.

S'il est indiqué que les victimes et leurs proches peuvent agir « en faisant partie, par voie de denunciation ou autrement ⁸⁰⁰ », leur choix n'est pas forcément clair : il est difficile de faire la différence entre la manière d'agir de « Pierot Harchelle, adjoint avec [*le bailli*] en denonchant » contre Jaquemart Balligant, celle de Pieret Lemaistre dont la dénonciation permet l'action du bailli contre Colin Malebranche dans le cadre du meurtre de Baudart Lemaistre, oncle de la « partie denonceresse ⁸⁰¹ » et celle de Grart Caiere, à l'origine d'une plainte dans un cas de rupture de paix ⁸⁰². Ces personnes disparaissent généralement du registre, à moins qu'elles ne viennent parfois reprocher les témoins de l'accusé, que la sentence reconnaisse ou non la culpabilité de leur partie adverse. La dénonciation et la plainte en association avec le bailli ne semblent pas tout à fait définies dans la pratique à Douai, si ce n'est comme moyen de présenter une affaire criminelle au tribunal des échevins.

C'est donc avec une certaine prudence qu'encore à la fin du XIV^e siècle les justiciables portent des accusations qui les exposeraient dans le cadre de la procédure judiciaire. Est-ce pour autant une preuve d'une adhésion partagée par tous à l'idée d'une action d'office reposant uniquement sur le bailli ? Il faut se méfier de la représentativité des affaires retenues dans un

⁷⁹⁸C'est le cas dans une affaire de rupture de trêves entre Grignart Lemariet et Pierot Dugardin, à l'issue de laquelle « lid. Pieros estoit a L £ pour lui avoir fait partie fourmee contre led. Grignart dont il est dequeus ».

AMD, FF385, fol. 34v, en date du 23 octobre 1388. Éd. en annexe.

⁷⁹⁹*Ibid.*, fol. 51v, en date du 4 juin 1393. Éd. en annexe.

⁸⁰⁰*Ibid.*, fol. 27, en date du 16 septembre 1388. Éd. en annexe.

⁸⁰¹*Ibid.*, fol. 47, en date du 21 septembre 1389. Éd. en annexe.

⁸⁰²*Ibid.*, fol. 62, en date du 25 octobre 1391 : « Tesmoings oïs et examinés par eschevins en plaine halle sour le plaincte dou baillu et Grart Caiere contre Jehans Pinte, prisonnier. » Éd. en annexe.

registre dont le rôle est précisément de recueillir les informations menées par cet officier avant de conclure à une pratique généralisée et commune de la procédure d'office.

1.2.1.2- La connaissance du crime : la prudence des autorités

À la lumière des pièces de la pratique, on ressent la prudence avec laquelle l'action d'office a pu se mettre en place à Douai. En effet, un des modes les plus fréquents d'intervention de la justice criminelle est permis par le flagrant délit, dont les avantages pour le traitement des affaires ont maintes fois été soulignés⁸⁰³. Il ne sera donc pas étonnant de ne trouver aucun cas dans le registre aux témoignages, le « present meffait » dispensant par définition de toute enquête visant à établir des faits qui ont pu être constatés sur place⁸⁰⁴. La « loy de Douay », reprenant sans doute un ban du XIII^e siècle au vu de la langue employée, mentionne bien que « se eschevins sont ou il ait debat, les eschevins le pevete prendre et mener en le halle ou faire commandement qu'il viegne en le halle avoeucq yaus sur paine de ignobedience⁸⁰⁵ ». Quand cela arrive, il est même prévu de prendre en compte un paramètre supplémentaire, à savoir la part de provocation des délinquants, puisque « se aucuns se combatoit presens eschevins pour tant que chieux que se combatoit seuist que eschevins le peuist veir il y aroit plus grant punission et plus grant ban ». L'existence d'une telle mesure témoigne-t-elle de la faiblesse des échevins à faire respecter leur autorité ? Le flagrant délit est également un des points de départ mentionné pour l'action du bailli par le biais de ses sergents, autorisés à procéder à des arrestations dans des cas bien précis⁸⁰⁶. C'est en tout cas l'unique manière d'agir pour les wettes de nuit, comme cela est débattu lors d'un conflit entre les échevins et le bailli au sujet de ses prérogatives judiciaires au début du XVI^e siècle⁸⁰⁷ : le nombre important des rapports qu'ils remettent aux échevins montrent des résultats allant dans le sens d'une certaine obéissance des habitants de Douai face à leurs injonctions⁸⁰⁸.

À vrai dire, la possibilité d'intervention en cas de flagrant délit n'est pas réservée aux titulaires de l'autorité judiciaire, puisque des récompenses sont envisagées pour quiconque interviendrait pour arrêter « ki aroit home u feme navret a mort u fait plaie de banliuwe⁸⁰⁹ ».

803Par exemple par Daniel L. Smail dans « Common violence ... », *art. cit.*, p. 28, ou plus récemment par Sébastien Hamel dans *La justice d'une ville ...*, *op. cit.*, p. 654 et *sqq.*

804On peut supposer l'existence de registres aux bans et condamnations qui regrouperaient les cas où aucune enquête n'a été nécessaire, ce qui justifierait les doutes quant à l'exhaustivité du registre FF385 pour le nombre de crimes commis à Douai.

805AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 1v. Ed. en annexe, §7 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1548.

806Cf. *infra* p. 251.

807AMD, FF52, 1507 : diverses pièces relatives au procès entre la ville et le bailli devant le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies. Cf. *infra*, p. 241.

808AMD, FF386, registre aux condamnations : 10% des condamnations prononcées entre 1424 et 1431 le sont suite à un rapport des wettes de nuit. Ce taux atteint 7,5% entre 1445 et 1455 d'après le registre FF387.

809AMD, AA94, fol. 19. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 578.

Il ne semble pas que cette possibilité soit limitée aux seuls bourgeois. En revanche, c'est un des devoirs exigés de la part des bourgeois au même titre que la dénonciation⁸¹⁰. Le rôle attribué aux bourgeois dans le cadre de leurs devoirs et permettant d'assurer le démarrage de la procédure pourrait être considéré comme essentiel dans l'importance de la pénétration de la procédure d'office à Douai, le bailli, une fois informé, pouvant ensuite prendre les choses en main.

Sa capacité à agir de lui-même est renforcée par les autres sources d'information dont il dispose, l'une d'entre elles reposant sur l'efficacité de la collaboration entre les différentes justices de la région. « Sur ce que les prevos jurés de Tournay ont escript aud. bailliu⁸¹¹ » : voici comment l'arrestation de Jehan Forestier est rendue possible par le bailli de Douai, pour des cas de vols qui auraient été commis avec des complices déjà arrêtés à Nivelles, Namur et Tournai. Il est établi que es villes collaboraient grâce à des accords d'extradition et à l'échange de conseils⁸¹². Voici un autre exemple de cette coopération, qui permet de faire circuler rapidement les éventuelles dénonciations effectuées par les complices – à l'occasion d'une confession précédant une exécution par exemple⁸¹³ – et d'entamer l'examen de trois affaires d'après le registre aux témoignages FF385, montrant l'efficacité du réseau des officiers de justice dans la région⁸¹⁴. Il ne faut pas non plus sous-estimer la part du hasard dans le mode d'enclenchement de la procédure, comme dans le cas des frères De Silli et Lerichart. Tout d'abord arrêtés pour port d'armes en ville, ils se révèlent, suite à l'information, impliqués dans une guerre familiale d'assez grande ampleur, guerre pour laquelle ils seront finalement présentés devant les échevins⁸¹⁵.

Une fois en possession de ces informations, il semble d'autant plus facile au bailli d'agir d'office, dans la mesure où ces affaires concernent des personnes extérieures à la ville. Il est à remarquer que la plupart des autres affaires où aucune plainte, dénonciation ou source d'information n'est mentionnée concernent en majorité des non-bourgeois. Cette situation est bien conforme à la législation douaisienne, qui envisage les arrestations de forains de manière plus coulante que s'il s'agissait de bourgeois⁸¹⁶. Un argument supplémentaire appuyant l'idée

810Cf. *infra*, p. 257.

811AMD, FF385, fol. 154v, en date du 31 juillet 1397. Éd. en annexe.

812Cf. *supra* p. 94.

813AMD, FF385, fol. 29v, en date du 15 septembre 1388 « Et après ce que led. Maignons fu jugié a mort telle que d'ardoir par les eschevins d'Orchies au conjurement du bailliu, elle prist sur l'ame de lui que led. Hanette fu aud. murdre ».

814*Ibid.* : les deux autres affaires sont jugées à Douai grâce aux informations transmises par le bailli d'Orchies (fol. 29) et par la justice d'Abbeville (fol. 133). Éd. en annexe.

815*Ibid.*, fol. 78 et sqq. Arrestation en date du 22 juillet 1392. Éd. en annexe.

816AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 4v : « Ly bailli ne si sergant ne doivent ne ne pevent emprisonner homme ne femme se ce n'est par l'enseignement des eschevins et ce n'est prins aucun fourfais dont il avoit esté jugiés et semons par eschevins, mais homme de forain peult il prendre, arrester et emprisonner pour fourfait jugiet par eschevins car ly forains n'a neant de semonsse ». Éd. en annexe, §35 et ESPINAS (G.), dans

de l'utilisation prudente de la procédure d'office contre les bourgeois repose sur le constat des efforts déployés par le bailli pour trouver un accusateur, comme dans l'affaire du meurtre de Gillot Lecorier, son neveu « deüement appelé », ne comparaisant pas pour « dire, proposer ou allighier a l'encontre » du meurtrier présumé de son oncle ⁸¹⁷. C'est ce qu'Yvonne Bongert considère comme « un luxe de précautions », principalement en vue « d'éviter la remise en cause de la chose jugée par des personnes qui n'auraient pas été parties au procès ⁸¹⁸ ».

Il est donc d'autant plus avantageux pour le bailli que son auteur vienne déclarer le crime de lui-même, comme c'est le cas dans le cadre de la procédure de corps défendant employée dans six affaires du registre FF385 : celui qui se dénonce peut bénéficier d'un certain nombre d'avantages ⁸¹⁹. En plus de l'action de la justice, l'établissement des faits est également facilité.

1.2.1.3- La pratique de l'information

Cette étape de la procédure est par définition au cœur même de la procédure inquisitoire, les autorités une fois averties de l'existence d'un crime devant faire en sorte de préciser plusieurs points. D'une part, l'information va permettre de déterminer qui va être poursuivi ou non. Watier Le Monnart est d'abord arrêté seul pour la mort de Jehan Hamelle. Suite à plusieurs témoignages recueillis dans le cadre de « l'informacion faicte par eschevins en plaine halle » le lendemain de l'homicide, d'autres personnes sont mises en cause en plus de Watier Le Monnart, à savoir Colart Le Monnart et leurs complices ⁸²⁰. En revanche, l'information permet de disculper Pierre Maillefer de toute complicité dans le meurtre de Jehan De Maubray, puisque « fu dit par jugement que veu et considéré led. informacion, lid. bailli avoit moins que souffisamment prouvé, etc. Pourquoi dud. fait lid. Pieres va quittes et delivrés ⁸²¹ ».

D'autre part, l'information permet de préciser la qualification des crimes : pour quels crimes poursuit-on ceux qui ont été arrêtés ou dénoncés ? Cette phase est très importante, notamment dans le cas des frères Lerichart et De Silli, puisqu'ils ont été arrêtés à l'origine en flagrant délit de port d'armes alors qu'au final, ils sont jugés pour le meurtre de Jehan Saghelet ⁸²². Dans ce cas précis, l'information emmène les échevins loin de Douai et s'étale sur plusieurs jours, alors qu'une seule journée est nécessaire pour entendre les témoignages qui

La vie urbaine ..., op. cit., t. IV, p. j. 1544.

817AMD, FF385, fol. 27, en date du 16 septembre 1388.

818BONGERT (Y.), « Solidarité familiale et procédure criminelle au Moyen Âge : la procédure criminelle ordinaire au XIV^e siècle », dans *Mélanges offerts à J. Dauvilliers*, 1979, p. 99-116, à la p. 105.

819Cf. *infra*, p. 414.

820AMD, FF385, fol. 7 *et sqq.* L'affaire débute le 15 juin 1388. Éd. en annexe.

821*Ibid.*, fol. 51v, en date du 4 juin 1393. Éd. en annexe.

822*Ibid.*, fol. 78 *et sqq.* L'affaire débute le 22 juillet 1392. Éd. en annexe.

permettent d'entamer la procédure précédemment évoquée contre Watier et Colart Le Monnart.

L'étape de l'information prend toute son importance dans la mesure où, en fonction du crime poursuivi, elle permet également de déterminer dans quelles conditions la procédure se déroulera. En ce qui concerne la situation des défendeurs, l'information détermine, entre autres, s'il est nécessaire de les garder en prison, comme c'est le cas dans une affaire de rupture de trêves où le bailli se réfère « en une informacion faite le XVII^e jour de may l'an dessud. par veu de laquelle, lid. Climenchons fu envoiés en le prison de le ville ⁸²³ ». Tout ne se passe pas aussi simplement lors d'une autre affaire de rupture de trêves : l'établissement des faits est âprement contesté par Waghe Boinebroque, Willeme et Rasset De Goy, qui prétendent ne pas avoir à être en prison durant la procédure, contrairement à la victime Colart Pourcelet par qui « fu deffendu au contraire et contenu a ce que les III dessus nommés fussent detenu prisonnier et que euls estant en le prison devoient faire leur procès, veu que les acusacions et calenges du bailliu estoient crimineles ⁸²⁴ ». L'information de cette affaire est également l'occasion d'un débat sur le statut de l'accusateur.

En effet, l'information est aussi le moment pour le bailli qui a agi d'office de trouver des potentiels accusateurs ou plaignants pour agir avec lui : dans l'affaire de rupture de trêves entre Willeme De Goy, Waghe Boinebroque et Rasset De Goy contre Colart Pourcelet, les présumés coupables insistent sur le fait que le neveu de ce dernier doit se constituer partie formée ou bien retirer complètement sa plainte ⁸²⁵. L'information permet la recherche d'éventuels plaignants qui ne se seraient pas manifestés au moment de la première présentation du cas devant les échevins : c'est ce qui se produit quand ils se rendent sur les lieux de la mort de Jehan Saghelet à Toricourt, suite à l'arrestation des frères Lerichart et De Silli à Douai. Après l'information,

Jaquemars Saghelette de Toricourt, frere germains dud. feu Jehan Saghelette, se comparu par devant eschevins en plaine halle et la, present le bailli, se fist partie fourmee contre lesd. V prisonniers et requist que raison et justice l'en soit faite ⁸²⁶.

Toutes les précisions qu'apporte cette phase de la procédure permettent le passage d'une sorte « d'enquête contre X, laquelle à son tour, donnera lieu à une poursuite judiciaire quand, par la suite, la responsabilité pénale d'un individu se trouvera mise en cause par cette

823AMD, FF385, fol. 158v, en date du 17 mai 1397. Éd. en annexe.

824*Ibid.*, fol. 138, en date du 30 septembre 1396. Éd. en annexe.

825*Ibid.* : « Et de le partie desd. prisonniers, par le bouque de leur conseil qui a leur requeste leur fu accordé par loy, fu mis et contenu que lid. Colars se devoit faire partie fourmee contre eulx ou il s'en desistast, puis qu'il estoit la presens, en jugement ». Éd. en annexe.

826*Ibid.*, fol. 87, en date du 21 août 1392. Éd. en annexe.

enquête », qu'évoque Roger Grand sans utiliser le terme d'information ⁸²⁷. Plus loin, il montre « qu'au lieu d'être un moyen de preuve, l'enquête est devenue le point de départ de l'action judiciaire » : n'est-ce pas le rôle rempli par l'information menée par les échevins dans le cas de cette même affaire impliquant les frères Lerichart et De Silli, originellement arrêtés pour port d'armes, mais qui se révèlent être des meurtriers en fuite ⁸²⁸?

Toutefois, si l'information constitue bel et bien une marque de la procédure inquisitoire en permettant d'établir les faits et de faire débiter le procès, c'est surtout le fait de s'en remettre à l'enquête qui va véritablement permettre de caractériser la procédure suivie. Dans ce sens, d'autres indices liés à la part de l'écrit et de l'oral sont également à rechercher.

1.2.2- Le déroulement de la procédure : entre oral et écrit

L'usage de l'écrit « qui deviendra de plus en plus un élément déterminant dans la conduite des affaires juridiques ⁸²⁹ » fait partie des points régulièrement relevés pour caractériser le passage de la procédure accusatoire à la procédure inquisitoire ⁸³⁰. De la même manière que Paul Guilhiermoz a le premier introduit des nuances à cette progression du rôle de l'écrit dans la procédure, de même il est nécessaire d'évaluer pour Douai la part respective jouée par l'oral et l'écrit dans le traitement des affaires criminelles. Le recours à l'écrit est en effet lié à d'autres évolutions de la procédure qui peuvent le rendre inévitable.

Il est indéniable que l'écrit joue un rôle important devant le tribunal des échevins de Douai, mais la procédure est loin de s'être affranchie des contraintes liées à une certaine « persistance du caractère oral », malgré de fortes incitations de la part du pouvoir central et la simple considération de raisons pratiques.

1.2.2.1- Les contraintes de l'oral

Des exemples montrent la trace de l'oral pour chaque étape de la procédure. Les occurrences des verbes « oïr » et « entendre » du début de la plainte jusqu'au prononcé de la sentence sont également la marque de cette oralité persistante de la procédure.

⁸²⁷GRAND (R.), « Justice criminelle ... », *art. cit.*, p. 75.

⁸²⁸AMD, FF385, fol. 78 et sqq. *Éd. en annexe*.

⁸²⁹TOCK (B.-M.), « Quelques remarques sur la place de l'écrit dans la procédure ecclésiastique au XII^e siècle », dans *Procès et procédure*, Bruxelles, 1993, p. 81-90, à la p. 81.

⁸³⁰GUILHIERMOZ (P.), « De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 13, 1889, p. 21-65, à la p. 21 : « Les historiens du droit français ont été frappés de voir, depuis la fin du XIII^e siècle, l'écriture prendre une place de plus en plus considérable dans la procédure, et, en apercevant d'autre part la physionomie toute canonique de la nouvelle enquête, ils se sont empressés de conclure qu'à la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e une procédure écrite se substitua peu à peu à la procédure orale dans les cours laïques des pays coutumiers, à l'imitation de cette qui s'était introduite dans les cours d'Église. »

Les différentes convocations sont avant tout orales, que ce soit au XIII^e siècle⁸³¹ comme à la toute fin du XIV^e siècle⁸³². Il semble que les ajournements peuvent être également signalés au moyen de trompettes, comme en témoignent les frais engagés par la ville en ce sens⁸³³.

La plainte à l'origine de la procédure est certes mise par écrit, mais elle fait l'objet de lectures, comme par exemple à la personne inculpée qui peut se trouver en prison⁸³⁴ ou bien lors de l'interrogation des témoins⁸³⁵. Les témoignages recueillis lors de l'information peuvent être à nouveau lus « mot à mot »⁸³⁶ à leurs auteurs venus déposer, cette fois-ci, lors de l'enquête. Le témoignage oral est préféré à la preuve écrite dans certains cas. Ainsi, dans l'affaire où Jehane Baillette est soupçonnée d'avoir rompu la trêve passée entre elle et Jehan De Verli, le bailli fait témoigner les deux échevins et le sergent qui ont fait passer les trêves en question⁸³⁷. Or, à la même époque, il aurait déjà été possible de se référer aux registres puisque l'existence de ce genre de document est mentionnée dès 1379⁸³⁸. Pourquoi n'est-il pas fait référence aux registres et préfère-t-on faire venir des témoins ? Daniel L. Smail constate la même pratique à Marseille et l'explique par l'idée que « *the case turns far more*

831AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 5 : « Quiconques ocist homme et met a mort il pert le vie sy que de le teste coppee s'il es tenus et ly fait soit fais par jour mais qu'il ne soit mie fais par maniere de meurtre et que tel fait seroit sust en maison, fust en chemin et ou que chez fust o nulx ne le veist et chelast le fait ou nyast puisqu'on aroit fait le cry en le halle. » Éd. en annexe, §40 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

832AMD, FF385, fol. 61, en date du 28 juin 1391 : « Et aussi appert par led. registre que Gillos Doumont fu sommés par cry fait a le fenestre de le halle le merquedy XXVIII^e jour de juing l'an IIII^{xx} et XI qu'il venist ou envoiaist procureur souffisamment fondé, etc. » Éd. en annexe.

833AMD, CC220, comptes de la ville pour l'exercice 1451-1452.

834AMD, FF385, fol. 101, mars 1392 : « Et depuis par led. bailliu et Pierre Harchelle, pere aud. feu Gillot, partie denoncheresse, a esté baillié une plainte par devant eschevins en plaine halle a l'encontre de led. Maroie, laquelle present led. bailli, Ricart Boinebroque dit Levisonte et Thumas Lemonnier, eschevins ad ce commis par leurs compaignons, en plaine halle a esté leute a le Viese tour present led. Maroie laquelle après ycelle leute. » Éd. en annexe.

835Ibid., fol. 115v, en date du 20 janvier 1395 (n. st.) : « Et au sourplus de led. plainte a lui leute mot a mot, dist par sen serement que riens n'en set. » Éd. en annexe.

836Un exemple parmi d'autres : AMD, FF385, fol. 10v, en date du 17 août 1388 : « Jehan Doubuisson, dit De le Bais, parmentier, de l'eage de XXXII ans ou environ, jurés et requis sur le XII^e, XIII^e et XIII^e article dist par sen serement se deposant tout ainsi mot a mot comme autrefois il avoit déposé sur l'information par laquelle Watiers Li Monnars fu envoiés en le prison de le ville, yceulx articles et led. deposicion, laquelle est chi devant escripte a lui leus mot a mot et autre cose n'en scet sur tout dilligamment requis. »

837Ibid., fol 161v, témoignage en date du 18 juin 1397 : « Ricart Boinebroque, Jehan Flaiet, eschevins, Jehan D'Aisseville dit Petit grain, sergent de monseigneur de Bourgogne, jurés et requis sur le fait des trieves dont led. plainte fait mencion disent et afferment que le mardi dessud., environ VI heures au matin, les trieves de le ville furent mises et assises par led. sergent par devant lesd. eschevins en absence l'un de l'autre entre Chretienne Cuilliere, femme Jehan Baillet nommee en led. plainte et les siens d'une part et lid. Jehan De Verli d'autre part et congrurent lesd. parties que au tout en avoient fait par devant cascun desd. eschevins. » Éd. en annexe.

838AMD, AA94, fol. 52, conseil donné aux échevins par des chanoines d'Arras en 1379 : « Sur le mattere et question exposee et mise en termes le XXIII^e jour du mois d'aoust l'an mil CCC LXXIX de le partie des eschevins de Douay (...). [S'ensuit l'exposé de l'affaire] ... et icelles trieves jurees et fianchiés desd. parties et mises en registre par devers les dessud. eschevins. »

*significantly on evidence proven by means of rumor, reputation, or common opinion*⁸³⁹ ». En s'inspirant de cette idée, on peut songer à l'appui que le témoignage de deux échevins et d'un sergent peut apporter à la position d'une des parties comme élément d'explication de cette préférence de l'oral par rapport à l'écrit. Cette situation est surtout en accord avec l'idée que « l'enquête médiévale [est] précisément fondée sur l'utilisation des témoins⁸⁴⁰ », et conformément à l'adage que « témoins passent lettres⁸⁴¹ ». Enfin, la préférence à l'égard du témoignage par rapport à la preuve écrite est conforme à la « hiérarchie des forces probantes qu'établira le droit savant, celle qui fait préférer le visuel à l'auditif⁸⁴² ».

L'oral doit laisser des traces et les rapports entre l'oral et l'écrit ne sont pas simples à gérer. Il faut être certain de la concordance parfaite entre ce qui est prononcé et ce qui finit par être écrit. Rien de moins sûr que cela en ce qui concerne les dépositions de témoins, qui sont le plus souvent abrégées en faisant référence aux dépositions précédentes⁸⁴³, alors que les auditions des témoins sont censées se faire séparément et à huis clos⁸⁴⁴, cette manière de faire pouvant être considérée malgré tout comme un « moindre mal » pour éviter la surcharge de travail des clercs⁸⁴⁵. À la fin du XIV^e siècle, le bailli s'émeut de ce que les échevins « ont mué une sentence touchans a Godefroit De Noiielle, depuis que elle fu par eulx pronunchié en le halle, et y ont adjousté autre cose qu'il ne fust déclaré a le pronunciation d'icelle sentence⁸⁴⁶ ».

Paul Guilhiermoz souligne lui aussi les modifications que peuvent subir les paroles prononcées au tribunal, soit par stratégie, soit selon la qualité du souvenir⁸⁴⁷. Il souligne également les inconvénients liés à cette importance de l'oral⁸⁴⁸, notamment en terme d'allongement des procès, et qui expliquent les évolutions postérieures de la procédure vers un

839SMAIL (D. L.), « Aspects of procedural documentation ... », *art. cit.*, p. 158.

840LEMESLE (Bruno), « L'enquête contre les épreuves : les enquêtes dans la région angevine (XII^e-début XIII^e siècle), dans *L'enquête au Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 41-74, à la p. 41.

841PETITJEAN (Michel), « Quelques remarques sur les témoins et leurs témoignages d'après la doctrine médiévale », dans *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, dir. Benoît GARNOT, Rennes, 2003, p. 55-66, à la p. 55.

842JACOB (R.), « Le pape, l'enquête et la coutume : sur un voyage de Vézelay à Rome en 1151 », dans *L'enquête au Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 89-120, à la p. 99. Pour d'autres développements sur cette question, on peut se reporter aux indications bibliographiques livrées dans cet article : MAUSEN (Y.), *Veritatis adiutor ...*, *op. cit.*, p. 610 et *sqq.* ; LÉVY (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1939, 174 p.

843AMD, FF385, fol. 65, en date du 13 novembre 1391 : « Et au sourplus ensieut le deposicion de Sandras Loncle, precedent tesmoing, et plus n'en scet. » Éd. en annexe.

844AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 272 : « Item, toutes plaidoiries de parties contre autres se feront en hale devant eschevins, et toutes autres besongnes et jugemens a l'uys ouvert, excepté deposicions de tesmoins et autres choses touchans secret de cause. »

845MAUSEN (Y.), *Veritatis adiutor ...*, *op. cit.*, p. 361.

846ADN, B1144. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1346 : réponse du bailli au comte de Flandre au sujet d'une demande d'enquête, à laquelle son seigneur l'avait chargé de procéder sur l'état de la ville, en 1379.

847GUILHIERMOZ (P.), « De la persistance du caractère oral ... », *art. cit.*, p. 27 et *sqq.*

848Ibid., p. 46.

recours grandissant à l'écrit, même si l'oral reste central pour le tribunal des échevins de Douai ⁸⁴⁹.

1.2.2.2- Le recours à l'écrit tout au long de la procédure

La richesse des séries consacrées à la justice aux archives municipales de Douai est en elle-même une preuve de l'importance de l'écrit, au moins dans la gestion de la justice par les échevins. Qu'en est-il au cœur même de la procédure judiciaire ? Pour Georges Espinas, l'emploi de la procédure écrite n'est guère douteux dès le milieu du XIII^e siècle ⁸⁵⁰. Peut-on, comme pour la région angevine faire remonter les débuts de la procédure d'enquête au XII^e siècle pour Douai ⁸⁵¹? Les traces écrites les significatives ne sont relevées qu'à la fin du XIV^e siècle, le plus souvent dans le registre FF385. Les différents registres échevinaux regorgent de preuves indirectes du recours à l'écrit dans le cadre de la procédure. Il suffit de dépouiller les comptes de la ville pour se rendre compte de l'investissement très important des échevins dans ce domaine pour les affaires où la ville est impliquée. Au XV^e siècle, en décomposant à grands traits les différents items en exploits et missions (ajournements, enquêtes), en salaires (conseillers, avocats), en actes d'écriture et en paiements divers (amendes, frais de bouche), ce sont les frais d'écriture qui sont le plus représentés, puisqu'on arrive à 42% d'items.

Tableau n° 2 : Répartition des frais de justice assumés par la ville au XV^e siècle d'après les comptes CC 203 à 234.

Catégorie	% d'items relevés
Frais d'écriture	42
Exploits et missions	30
Salaires	19
Frais divers	9

On peut même estimer qu'il s'agit-là d'un minimum, dans la mesure où certaines missions et certains salaires sont liés au recours à l'écrit, comme lorsque des messagers sont payés pour porter l'ensemble des pièces d'un procès afin d'obtenir le conseil d'un juriste.

Les registres FF385, FF386 et FF387 permettent de comprendre à quel moment de la procédure il y a recours à l'écrit, les quelques pièces rescapées des sacs de procès disparus

⁸⁴⁹De même qu'à Marseille Daniel L. Smail constate l'importance indubitable du rôle de la preuve écrite dans la procédure, dans SMAIL (D. L.), « Aspects of procedural documentation ... », *art. cit.*, p. 160.

⁸⁵⁰ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 683.

⁸⁵¹LEMESLE (B.), « L'enquête contre les épreuves ... », *art. cit.*, p. 41 : « Deux textes précis nous informent d'enquêtes menées selon des procédures formalisées, témoignant que ces techniques d'enquêtes semblent bien connues en Anjou au début du XII^e siècle. »

permettant enfin de se donner une idée plus concrète de la physionomie des dossiers sur lesquels les échevins pouvaient s'appuyer pour juger les affaires présentées au tribunal ⁸⁵².

L'ensemble de la procédure employée peut se parcourir au rythme de l'écrit. En premier lieu, le document exposant la plainte est remis ⁸⁵³. La relation de l'exploit du sergent chargé d'ajourner les parties est également consignée au nombre des pièces du procès ⁸⁵⁴. Le début de la procédure peut également donner lieu à la présentation de lettres établissant un procureur ⁸⁵⁵. Une fois la procédure entamée, les écritures et réponses des parties permettent de préciser l'établissement des faits et de mener le débat. Certains documents contiennent les écritures d'une partie, annotées des reproches émis par les échevins, ce qui permet de suivre la manière dont avance le débat entre la ville et Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil par exemple.

852Cf. *supra*, p. 174.

853AMD, FF385, fol. 138, en date du 30 septembre 1396 : « Veu lesquelles raisons et propositions, d'une partie et d'autre, qui sur ce ainsy a avoir droit, et tout ce qui pooit et devoit mouvoir les eschevins, eu sur tout avis et deliberacion, fu par eulx dit et ordené au bailliu qu'il aportast se plainte par escript en le halle. » Éd. en annexe.

854AMD, FF87, en date du 12 mai 1412, relation du sergent du duc Pierre Delechoutière : « A nobles et puissans nos très grans et redoubtés seigneur, messeigneurs du conseil de notre très redoubté seigneur et prinche monseigneur le duc (...), Pierre Delechoutiere, sergent de mond. seigneur le duc ou bailliage de Lille et ly votres en tout soumis a faire tous les commandemens, plasir, mes très grans et redoubtés seigneurs, plaise vous savoir que par vertu des lettres de commission de vous donnees a le marge desquelles ceste mienne relacion est accrochié soubs mon seel, ... ».

855AMD, FF385, fol. 147, en date du 3 janvier 1397 (n. st.) : « Sur ce que après lad. presentacion le procureur dud. Jehan a requis a veir le procuracion dud. D'Auby et qu'il ne fist oultres commission et relacion, affin qu'il veist comment sond. maistre avoit jour, protestant de tout impugner, et par especial lad. procuracion, en tant que elle avoit esté recongnute par led. Simon en absence du bailliu ou de son lieutenant, qui seroit et est au dehors, du stille et usage de proceder ou cas dont on traicte et en samlables, etc. » Éd. en annexe.

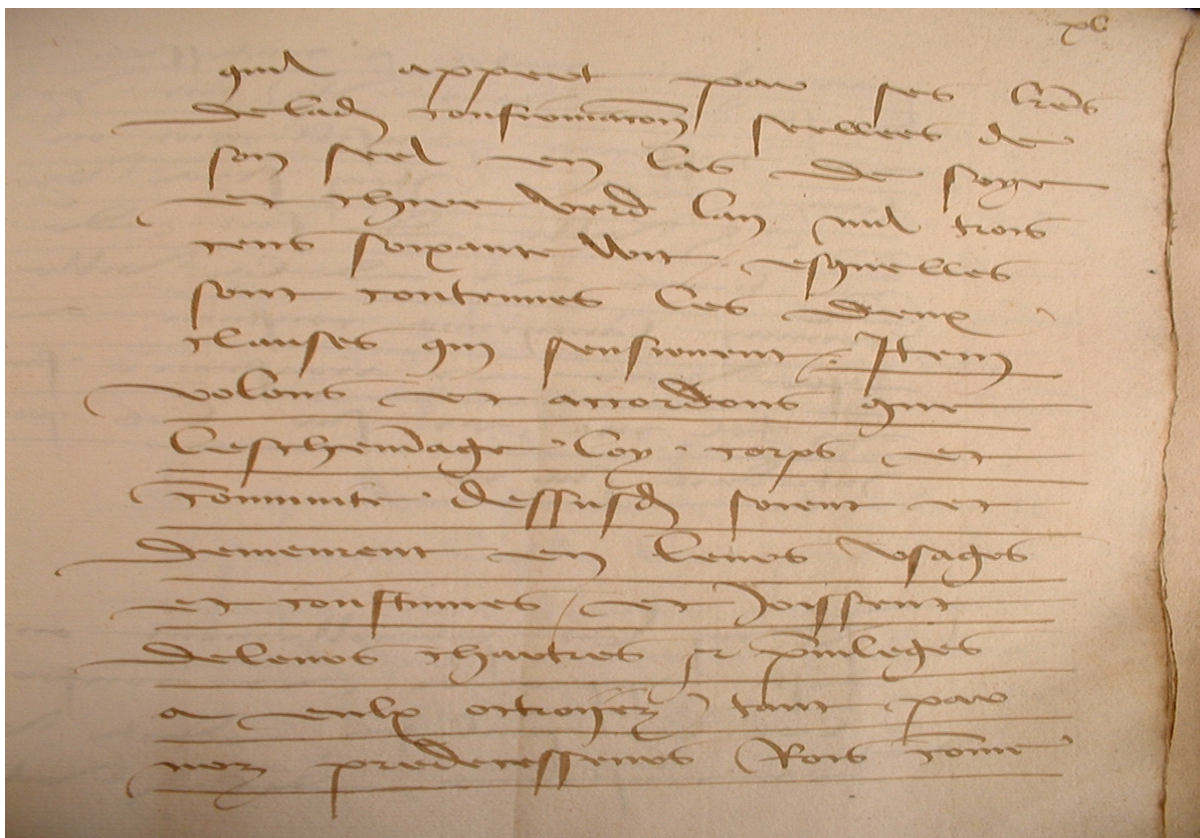


Figure n°4 : AMD, FF16, fol. 15 : un exemple d'écritures accompagnées des défenses (texte souligné)

Les écritures des parties servent ensuite pour l'interrogation des témoins⁸⁵⁶, dont les noms, également consignés par écrit⁸⁵⁷, peuvent donner lieu à des reproches de la partie adverse qui seront ensuite versés au dossier⁸⁵⁸, avec les différentes preuves écrites comme les billets⁸⁵⁹ ou les recueils qui peuvent être confectionnés dans ce but à partir des registres auxquels font référence tout aussi bien les échevins au nom de la ville⁸⁶⁰ que les simples

856AMD, FF385, fol. 25, en date du 2 septembre 1388 : « Led. Jaquemart, requis sur le II^e article, dist par serement que il croit et afferme l'article tout ensi et par le maniere que il est escripts et posés. » Éd. en annexe.

857Ibid., fol. 86v, en date du 12 août 1392 : « Item que depuis led. informacion tenue, est assavoir le XII^e jour de aoust l'an mil CCC IIII^{xx} et XII li bailli de Douay, Jaque D'Arras et Bauduins De Deuwioeul comme eschevins furent a le Vies tour a Douay par devers les chincq prisonniers chi devant nommés, et leur dient que sur le respit proposé par le bailli, lequel il avoient mis en ny, on avoit oy tesmoins a lad. administracion dud. bailli ou sen lieutenant, les noms desquels on leur offri a lire et baillier par escript, pour reprochier s'il cuidoient que boin fust, liquel requisent avoir coppie des noms desd. tesmoins. » Éd. en annexe.

858Ibid., fol. 22, en date du 5 avril 1391 (n. st.) : « Le V^e jour de avril l'an mil CCC IIII^{xx} et XI li baillius de Douay apporta certaines reproches par escript a l'encontre des tesmoins chi devant produis pour led. Jehan Pasque, presens le devant dit Watier Boinebroque, procureur dud. Jehan. » Éd. en annexe.

859Ibid., fol. 151, en date du 28 janvier 1397 (n. st.) : « [billet :]Il samble a Regnault D'Anving, consillier de la ville d'Arras et Mahieu Lefevre clers et procureur de led. ville, que veu les fais proposés par Simons Douwés et le deposicion des tesmoins et autres choses employés en sen procès pour aller delivrés de le mort feu Pierot Lebaudart par son corps deffendant et tout ce qui fait a considerer que led. Simon doit joir de privilege de corps deffendant et aller delivrés de le poursuite contre lui faicte. [Signé :]JR Danving ; Mahieu Lefevre. » Éd. en annexe.

860AMD, FF88, feuillet liminaire : « Copie de plusieurs extraits de registres reposans en la halle de Douay, lesquels extraits ont esté mis en proeue par devant monseigneur le gouverneur a son siege et auditoire a Lille par le procureur de lad. ville de Douay deffendeur a l'encontre de Guillaume Mattre. ».

particuliers ⁸⁶¹. L'ensemble des pièces est regroupé à la fin de la procédure, ce qui donne lieu à un dernier acte écrit :

Par nous, eschevins de le ville de Douay, au venredi XI^e jour du mois de decembre l'an mil III^e et XI, fu fait ce qui s'ensieut [...]. Avons par certain sergent de notred. seigneur fait assigner jour auxd. parties et ensemment aud. bailli pour son office a lundi prochain venant XIII^e jour dud. mois, pour par led. bailli ou son lieutenant et les parties denomees chi dessus ou leurs procureurs lesd. procès veir ouvrir, les recognoistre, clore et sceller, auquel jour comparurent Jehan Dupont, lieutenant dud. bailli pour justice, Gillot Lefevre lui portant procureur des denommés Jaquemart Le Monnart, Hanotin sen fil, de Colart Le Monnart et de Hanotin Hamelle et ensemment George Creveche, procureur dud. Collin D'Aissiet, de Jehan D'Aissiet le jovene et Pieret D'Arras, present lequel lieutenant et procureurs furent iceux procès d'une part et d'autre ouvers et par eux recongneus, clos et seellez ⁸⁶².

Enfin, une fois la sentence prononcée, plusieurs pièces peuvent être rédigées. D'une part, les parties acquittées peuvent obtenir des lettres qui attestent de leur acquittement ⁸⁶³. D'autre part, s'il n'est pas d'usage de remettre aux condamnés des lettres de condamnation ⁸⁶⁴, en revanche dans le cas bien précis des personnes bannies à toujours pour rupture de trêves, des bans prévoient que la victime puisse demander des

lettres de le vile, de tesmoignage ke ciels u cele ki teil mal aroit fait seroit banis a tous jors de ceste vile com mordreres. Et prierioient li eschevin par ces lettres con renvoiaist celui u celi ki ensi seroit banis a tous jors come mordreres au bailliu et as eschevins de ceste vile, por justice faire en ceste vile com de mordreur ⁸⁶⁵.

Le condamné, quant à lui, ne peut obtenir qu'une quittance de paiement une fois qu'il a réglé son amende.

Tout cet écrit coûte cher. Les parties qui n'ont de cesse de réclamer les copies des différents actes ponctuant leurs procès doivent-elles investir dans ce domaine autant d'argent que la commune ? En fait, il n'est permis ni aux clercs ni aux échevins de prendre aucun « salaire ne prouffit » pour recevoir les dépositions de témoins ⁸⁶⁶. Les parties sont-elles pour autant exemptées de tous les frais inhérents aux enquêtes comme c'est le cas à Saint-Quentin par exemple ⁸⁶⁷ ? Les comptes de la ville permettent bel et bien d'identifier ce type de dépense de la part de la ville de Douai, mais de nombreux autres frais restent à la charge des parties,

861AMD, FF385, fol. 118, en date du 16 avril 1395 (n. st.) : « Led. Michiel et son procureur s'en raportent en le coustume notore, en le discrecion et ordenance de nos seigneurs les eschevins, en leurs clers et noble conseil et es registres de le halle ou tels cas sont escript qui jugiés ont esté en quitte et en delivré. » Éd. en annexe.

862AMD, FF47, en date du 14 décembre 1411.

863Cf. *infra* p. 396.

864AMD, FF387, fol. 20v, condamnation en date du 21 janvier 1446 (n. st.). Cf. *infra*, p. 396.

865AMD, AA94, fol. 7, ban échevinal, juin 1279. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 687.

866AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 273.

867HAMEL (S.), *La justice d'une ville ...*, *op. cit.*, p. 734.

comme le recours à des juristes et à des tabellions pour faire établir les billets en forme de preuve.

Cela ne signifie pas que la justice criminelle en général ne coûte pas cher à la commune et, si l'on se concentre sur l'écrit, son coût est un des éléments d'explication de la différence de volume entre les archives civiles et les archives criminelles étudiées à Marseille pour la même époque ⁸⁶⁸. L'écrit doit également être conservé : les sacs dans lesquels les procès sont scellés entraînent des dépenses ⁸⁶⁹, de même que tout le matériel nécessaire à l'écriture des registres. À ce sujet, les exigences de l'autorité centrale semblent croître tout au long de la période étudiée, Charles V insistant en 1368 pour que soit effectuée la tenue de registre de témoignages ⁸⁷⁰, alors qu'il semble qu'au XIII^e siècle, une partie de la conservation de la mémoire des affaires revienne aux parties ⁸⁷¹. Certes, les échevins peuvent compter sur les amendes pour contrebalancer les dépenses effectuées dans le cadre de la procédure criminelle. Il est difficile d'analyser précisément en ce sens les comptes de la ville, où tous les frais de justice sont consignés dans la même rubrique. En considérant de manière globale le montant des amendes perçues et l'ensemble des frais de procès, la balance est loin d'être garantie d'un exercice à l'autre. Toutefois, la commune ne recule pas devant ce genre d'investissement, les frais d'écritures venant s'ajouter aux autres dépenses qui permettent d'assurer des déplacements lointains, en vue de mener à bien des enquêtes ou de requérir les conseils de spécialistes pour juger au mieux, généralement sur la base de l'écrit.

Si l'on peut déduire de l'existence de tous ces documents une omniprésence de l'écriture, au moins à partir de la fin du XIV^e siècle, il faut rappeler, en accord avec Paul Guilhaume, qu'« au lieu de remplacer la parole, elle servait uniquement à la fixer, pour permettre à la mémoire des juges de se décharger d'un poids trop lourd à porter ⁸⁷² », encore donc dans le respect de certaines contraintes liées à un oral qui s'avère souverain dans la procédure

868SMAIL (D. L.), « Aspects of procedural documentation ... », art. cit., p. 153 : « The criminal court clearly had a financial interest in limiting the procedural documentation to a bare minimum. (...) In the case of the civil law courts, there were no such restrictions. »

869AMD, CC204, p. 206, comptes de la ville pour l'exercice 1399-1400 : « A le femme Jaquemart Després pour l'accat de II sas, l'un contenant le procès de commissaire et l'autre le procès de le ville. »

870AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 271.

871AMD, AA94, fol. 7, ban échevinal, juin 1279. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 687 : « Et se ciels ou cele qui li banis a tous jors aroit fait mal fust en ceste vile u ailleurs, ensi comme devant est dit, et alcuns de sen linage requeroit as eschevins lettres de le vile, de tesmoignage ke ciels u cele ki teil mal aroit fait seroit banis a tous jors de ceste vile com mordreres. Et prieroient li eschevin par ces lettres con renvoiaist celui u celi ki ensi seroit banis a tous jors come mordreres au bailliu et as eschevins de ceste vile, por justice faire en ceste vile com de mordreur. »

872GUILHIERMOZ (P.), « De la persistance du caractère oral ... », art. cit., p. 23.

criminelle, même si par certains aspects, le recours à l'écriture est considéré de plus en plus nécessaire pour la bonne marche de la justice.

1.2.2.3- Comparaitre en personne ?

Des éléments caractéristiques de la procédure criminelle à Douai permettent de comprendre les évolutions relatives à l'emploi de l'oral et de l'écrit. L'utilisation de l'écrit peut en effet impliquer que les justiciables ne comparaissent plus en personne au tribunal pendant la majeure partie de la procédure. La question du recours à un procureur doit, par conséquent, être abordée, vu les débats qu'elle pose aussi bien à l'historiographie qu'aux justiciables d'alors. Malgré l'existence de certains privilèges permettant d'éviter de comparaître personnellement pour les habitants de Douai, le recours à la détention préventive pendant la procédure est un moyen admis pour empêcher la fuite, mais qui peut poser des difficultés, notamment dans le cadre d'une procédure qui limiterait la représentation et le recours à l'écrit. Toutes ces questions permettent d'entrevoir comment se déroule concrètement un procès pour les criminels arrêtés et de mesurer la pénétration des manières nouvelles, ou plutôt – devrait-on dire – extraordinaires, de la justice.

Plaider par procureur : un privilège lié à la bourgeoisie ?

« En matière criminelle, on ne pouvait agir par procureur dans aucun cas.⁸⁷³ » Il faut contredire ici l'opinion d'Adolphe Tardif qui s'appuie entre autres sur Philippe de Beaumanoir⁸⁷⁴ puisque plusieurs affaires montrent qu'il est possible de plaider par procureur, même au criminel. Georges Espinas est assez évasif au sujet des procureurs « employés sans raison plausible dans quelques circonstances extrêmement rares⁸⁷⁵ », précisant simplement qu'il ne trouve pas trace de recours à procureur avant la fin du XIV^e siècle.

De manière pragmatique et assez exceptionnelle, cette possibilité est offerte à Jehan Sanglier « pour ce qu'il estoit ladres⁸⁷⁶ ». De manière plus fréquente, c'est le cas quand l'accusé plaide la légitime défense en vertu du privilège de corps défendant, au moins tel qu'il est redéfini par le comte Louis de Mâle en 1376, à condition de comparaître en personne le jour de la sentence⁸⁷⁷. Dans le registre FF385, tous les accusés ayant choisi cette procédure

⁸⁷³TARDIF (A.), *La procédure civile* ..., *op. cit.*, p. 27.

⁸⁷⁴BEAUMANOIR (Philippe de), *Coutumes de Beauvaisis*, éd. SALMON (A.), Paris, 1899-1900, t. 1, §152.

⁸⁷⁵ESPINAS (G.), *La vie urbaine*..., *op. cit.*, t. I, p. 689.

⁸⁷⁶AMD, FF387, fol. 67v, condamnation en date du 2 août 1447 : « Et pour ce qu'il estoit ladres, il fu adjourné pour oïr droit a le personne de son procureur et ne vint point et ne fist point de reparacion pour ce qu'il estoit ladres et ne devoit point venir entre les saines creatures. Et fu condempné es despens et bany III jours seulement. »

⁸⁷⁷AMD, AA71, ordonnance du comte Louis de Mâle en date du 30 juin 1376. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre* ..., *op. cit.*, t. I, p. 283 : « C'est assavoir que quiconques, d'ores en avant, fera en le loy et eschevinage de Douay playe de banlyewe ou mortelle ou perpetra homicide et en sera soupechonnés et chils sera retrais en terre sainte, nos eschevins de Douay, appellé avoec eulx notre bailliu de Douay ou son

comparaissent par procureur interposé, étant donné qu'ils peuvent alors rester réfugiés en sécurité en lieu saint. D'après le texte de l'ordonnance, ce privilège ne semble pas limité aux seuls bourgeois.

Les deux autres cas – un homicide et une rupture de trêves – où apparaissent des procureurs laissent à penser qu'il peut également s'agir dans certaines occasions d'une faveur, peut-être accordée aux bourgeois en général. La qualité des parties en cause est rarement indiquée dans le registre FF385, mais des indices comme les noms de famille permettant de rattacher certains accusés aux plus vieilles lignées de Douai laissent à penser qu'il s'agit d'une bonne hypothèse, puisque dans un de ces deux cas problématiques, il s'agit de Rasset De Goy, Waghe Boinebroque et Willeme De Goy⁸⁷⁸. L'autre cas concerne Maroie Bellote : il est dommage de ne pas avoir d'éléments concrets sur sa qualité, surtout que ce n'est pas un mais onze procureurs qui sont choisis pour la représenter⁸⁷⁹. Un rapport du bailli mentionne en 1379 que la fille du bourgeois Jehan Pilate, dit du Castel « fist impetrer par devers [*le comte*] une lettre de grace a plaidier par procureur » pour un cas donnant lieu à information⁸⁸⁰. De nombreuses affaires présentées dans ce registre concernent des personnes extérieures à la ville, arrêtées soit par la dénonciation de complices, soit grâce aux indications des autres officiers de justice de la région. Le faible taux de recours à un procureur pourrait appuyer l'idée qu'il s'agit là d'un privilège réservé aux bourgeois.

Toutefois, dans un cas, des non-bourgeois, les frères Lerichart et De Silli, originaires de Toricourt et arrêtés lors de leur passage à Douai, s'adressent à un praticien du droit, qui est seulement censé tenir le rôle de conseiller⁸⁸¹, mais qui vient aussi apporter des pièces à l'audience au nom de ses clients⁸⁸². Il ne s'agirait donc peut-être pas d'un privilège réservé aux

lieutenant, iront par devers ycelli pour savoir s'il voldra cognoistre ou denier led. fait. Et s'il congnoist led. fait en proposant corps deffendant et l'offre a prouver et monstrier, il y sera recheus et fera procureurs devant nosd. eschevins. » Pour plus de détails, cf. *infra*, p. 414.

878AMD, FF385, fol. 138. On retrouve tous ces noms cités dans DHÉRENT (C.), *Abondance et crises ...*, op. cit., p. 268 et 291. Éd. en annexe.

879*Ibid.*, fol. 101. Éd. en annexe.

880ADN, B1144. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1346. Réponse du bailli au comte de Flandre au sujet d'une demande d'enquête, à laquelle son seigneur l'avait chargé de procéder sur l'état de la ville, en 1379.

881AMD, FF385, fol. 86v, en date du 12 août 1392 : « Comme eschevins furent a le Viese tour a Douay par devers les chincq prisonniers chi devant nommés, et leur dient que sur le respit proposé par le bailli, lequel il avoient mis en ny, on avoit oy tesmoings a lad. administracion dud. bailli ou sen lieutenant, les noms desquels on leur offri a lire et baillier par escript, pour reprochier s'il cuidoiert que boin fust, liquel requisent avoir coppie des noms desd. tesmoings après ce qu'il leur furent leu, liquel leur furent accordé et jours assignés de apporter reproche au merquedi XIII^e jour de aoust l'an IIII^{xx} et XII en VIII jours et demanderent a avoir conseil a quoy fu rendu qu'il demandassent quel conseil dont il demanderent Langle De Goy, liquelx leur fu accordé. » Éd. en annexe.

882*Ibid.*, fol. 86v : « Item que led. merquedi XXI^e jour de aoust, l'an IIII^{xx} et XII, li Angles De Goy, ou nom et pour les dis V prisonniers, apporta par escript en jugement en I rolle certaines reproches contre les tesmoings administrés et produis par le bailli de Douay tant a Mons en Haynau comme a Toricourt et Oullers en Hainau contre lesd. prisonniers, desquelles reproches lid. bailli requist a avoir coppie qui li fu accordés, et fu jours assignés aud. Angle ou nom que dessus de avoir conclut et produit sur lesd. reproches a du XXIII^e jour dud.

bourgeois, mais d'une pratique à laquelle ne font recours que les personnes averties de cette possibilité, soit de par leurs liens avec le milieu de la justice et des échevins ou grâce à leurs connaissances relatives au fonctionnement de la justice, comme cela semble être le cas des frères Lerichart et De Silli⁸⁸³. On est loin du milieu des délinquants à la petite semaine dont semblent issus Jehanne Clavette et ses complices, unis par un meurtre crapuleux commis un peu par hasard⁸⁸⁴. Quoi qu'il en soit, cette pratique ne peut qu'être extrêmement limitée, encore au XV^e siècle. En 1466, une ordonnance de Philippe le Bon interdit de plaider par procureur « des causes de LX s en desoubs », justifiant cette mesure par le faible nombre de praticiens en ville, puisque « les procureurs pratiquant par devant lesd. eschevins supplians qui sont ad present en nombre de dix ou douze, jassoit que environ a dix ans ils ne fussent que trois ou quatre⁸⁸⁵ ». Toutefois, l'existence d'une ordonnance prise en ce sens montre le succès de cette pratique auprès des justiciables et la nécessité de la réguler, ce qui intervient à partir de la deuxième moitié du XV^e siècle.

Quelques années auparavant, une affaire traitée devant le tribunal du gouverneur permet d'apporter des précisions concernant cette possibilité de plaider par procureur pour les cas de violences. En 1455, dans une affaire portée devant le gouverneur par Grigoire Leconte contestant la procédure employée par les échevins, on apprend que

de raison escripte, il loisoit a ung deffendeur traittié et convenu en matere de injures ou aultre accion fameuse comparoir et soy deffendre par procureur pour eviter infameté et estoit ce ung benefice ottroyé de droit a tous defendeurs traittiés et convenus en telle ou samblable accion que dessus, par lequel benefice de droit estoit aussi ordonné que le deffendeur qui se deffendoit par procureur n'estoit point infame par la sentence condempnatoire qui s'enssient⁸⁸⁶.

S'il semble faire allusion à des principes de droit savant pouvant s'appliquer plus largement qu'aux seuls bourgeois de Douai, les échevins précisent toutefois les choses, en indiquant que

par l'usage et stil de la loy et eschevinage de Douay, accions, calenges et poursieute de injures se poursievoient a li commenchemens, selon les cas, par deux manieres et fourmes de proceder. L'uns se faisoit par seimple adjournement a mettre en cause les parties injurians par devant lesd. eschevins pour respondre au bailli et partie injuriee, a tels fins et conclusions qu'ils volroient prendre. Et ce se faisoit en menues injures qui n'estoient point trop diffamatoires et selon l'estat et qualité des personnes injurians et injuriees, et en ce cas, lesd. deffendeurs au jour assigné comparoient, s'il leur plaisoit, par procureur, faisoient et presentoint leur procès par

mois d'aoust en VIII jours. »

883L'affaire finit par disparaître du registre car un appel est interjeté avant la sentence des échevins, montrant par là l'acculturation judiciaire de ces délinquants.

884AMD, FF385, fol. 29 *et sqq.* Les deux femmes de la bande finissent toutes deux par être condamnées à mort. Éd. en annexe.

885AMD, AA85, ordonnance de Philippe le Bon en date du 12 mars 1466.

886AMD, FF92, fol. 97v, registre des plaids tenus au châtel de Douai devant le lieutenant du gouverneur, sentence en date du 25 septembre 1455.

procureur jusques au jour de oyr droit. Et tels estoient les usage et stil de proceder en tel cas en lad. loy et eschevinage de Douay.

Ainsi, il serait possible de plaider par procureur interposé pour tous au sujet des cas d'injures mineures dans le but d'éviter de voir l'honneur remis en cause. La « qualité des personnes » à laquelle les échevins font référence comme condition du recours à un procureur signifie-t-elle que cette possibilité n'est offerte qu'en raison de l'appartenance à la bourgeoisie ? Le fait qu'à la fin du XIV^e siècle Waghe Boinebroque, Willeme et Rasset De Goy, bourgeois de Douai qui ont recours aux services d'un procureur alors qu'ils sont accusés de rupture de trêves, allèguent d'autres privilèges liés à la condition de bourgeois peut aller dans le sens de cette hypothèse. Même si c'est à tort, ils

requisent qu'il fussent tenu et wardé en l'usage et coustume de le ville qui estoit tels que le main devoit estre levee d'eulx, comme ils fussent bourgeois et manant de le ville, et que veu le fait des proposicions desd. baillius et Colars, il n'y pooit querir ne avoir paine capital par led. coustume et devoit li baillius baillier se plainte par escript, a certain jour, de lesquelles il devoient avoir copie et jour pour leurs deffences et faire au sourplus leurs procès sans detencion de prison, requerans que ainsi leur fust fait ⁸⁸⁷.

Les échevins n'accèdent toutefois pas à leur demande et une grâce du comte est nécessaire pour que l'un d'entre eux bénéficie d'un élargissement pendant la procédure ⁸⁸⁸. Il semble en tout cas que plaider par procureur et ne pas avoir à se tenir en prison soient revendiqués dans cette affaire comme des privilèges liés à la condition de bourgeois, en réponse au souci de préserver un honneur qui aurait été atteint par des injures.

L'usage de la détention préventive

Si l'usage de la détention pendant la procédure n'est pas une caractéristique exclusive de l'enquête – Adhémar Esmein souligne bien que dans la procédure accusatoire, la détention préventive jouait un rôle d'autant plus important qu'elle concernait les deux parties en présence ⁸⁸⁹ – il est tout de même important de voir quelle place elle prend à Douai. D'après le registre FF385, la quasi-totalité des personnes en cause attend l'issue de son procès en prison, à l'exception de tous ceux qui ont fait recours à la procédure de corps défendant et qui se sont réfugiés dans les églises de la ville ⁸⁹⁰. La décision de maintenir ou non une personne qui

⁸⁸⁷AMD, FF385, fol. 138, information en date du 30 septembre 1396. Éd. en annexe.

⁸⁸⁸*Ibid.*, fol. 140, en date du 16 octobre 1396 : « S'a esté lid. Waghe eslarguis par le ville de Douay par le grace de monseigneur de Bourgogne jusques au jour Saint Andriu l'an IIII^{xx} XVI. »

⁸⁸⁹ESMEIN (A.), *Histoire de la procédure criminelle ...*, op. cit., p. 55.

⁸⁹⁰On peut noter la volonté de Charles V de lutter contre cet aspect en particulier du privilège de corps défendant, puisque dans l'ordonnance de confiscation de la commune de 1366, il remet en cause la possibilité d'être « receue a purge ne a deffences en eglise, mais rendra sen corps prison, se elle veult montrer ses deffences ou lui purgier d'aucun delict criminel, puisque au cas appartendra detencion pour monstrier corps defendant ou autrement selon le coustume du pays, laquelle nous voulons estre gardee ». AMD, AA84, fol. 45v. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 257. Ordonnance de

aurait été emprisonnée suite à son arrestation par le bailli revient aux échevins⁸⁹¹, généralement grâce aux éléments apportés lors de l'information⁸⁹².

Les différents rôles de la prison dans la procédure au Moyen Âge ont bien été précisés par Annick Porteau-Bitker⁸⁹³. Sa fonction préventive, comme moyen d'empêcher la fuite des personnes jugées, est celle qui nous intéresse ici. Qu'en est-il de ce privilège invoqué par Waghe Boinebroque, Willeme et Rasset De Goy au sujet de la liberté dont bénéficieraient les bourgeois pendant la procédure ? Les bourgeois sont bel et bien mis en prison. Sous le coup d'une accusation de rupture de quarantaine, Jehan Dutemple et Jehan Deneuvelmaison sont détenus en « prison fermée »⁸⁹⁴. Il est établi qu'ils sont bourgeois car ce point vient faire l'objet d'une certification des échevins de Douai, en vue de les transférer devant leur tribunal. De la même manière, les échevins insistent sur l'importance de la détention dans le cas des procédures d'entérinement des lettres de rémission, qui peuvent concerner des bourgeois, l'élargissement n'étant pas permis selon eux à Douai « pour ce que en lad. ville de Douay a privilege et usage local tout contraire et derogant a la generalité de lad. gouvernance⁸⁹⁵ ».

Un assouplissement est tout de même envisageable pour les cas mineurs. C'est ce qui est évoqué devant le tribunal du lieutenant du gouverneur à Douai par les échevins et par Grigoire Leconte, qui avance qu'il est suffisant de se tenir à disposition des échevins :

led. demandeur et appellant estoit bourgeois de lad ville qui onques pour eviter led. adjournement ou aultrement ne s'estoit absenté ne rendu fugitif, mais journellement avoit alé et venu avant les rues de lad ville ou esté ailleurs occuppé en ses affaires touchant son mestier de carpentier de molins, a cause duquel il alloit souventeffois dehors⁸⁹⁶.

Charles V en date du 15 septembre 1366. Il revient sur cette décision deux ans plus tard.

891AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 4, : « Li bailli ne si sergent ne doibvent ne puent emprisonner homme ne femme se ce n'est par l'ensengnement des eschevins souffissamment, se ce n'est pour aucun fourfait dont il aient esté jugiet et semons par eschevins souffissamment ». Éd. en annexe, §35 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

892Cf. *supra*, p. 201 sur le rôle de l'information et AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 4 : «Se doy homme ou plusieurs sont ocquisonner ou soupechonner d'un meisme cas ou enfraiture, et le bailly ou sy sergent de che cas faichent oïr les tesmoins par devant eschevins tels qu'il cuide que bon seroit, ly eschevins pevent faire delivrer ou occuper le quel ou lesquels qu'il vauront ou tous s'ils veullent, et dire au bailly : « Nous ne savons chose a l'eure d'oes pour quoy vous les doyez detenir », et ne les puet reprendre ly sires ou ses bailli pour tant qu'ils voeuillent dire : « Nous l'avons fait pour le mieulx que nous savons et pour toutes autres choses aussi. » Éd. en annexe, §33 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

893PORTEAU-BITKER (A.), « L'emprisonnement dans le droit laïc... », *art. cit.*

894AMD, AA94, fol. 11v, en date du 8 janvier 1384 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1399.

895AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 105. Cf. *infra*, p. 429.

896AMD, FF92, registre des plaids tenus au châtel de Douai devant le lieutenant du gouverneur, sentence en date du 25 septembre 1455, fol. 97v.

Cette situation ne correspond pas tout à fait à la notion de prison ouverte décrite par Julie Claustre, sorte « d'assignation à résidence hors de son domicile ⁸⁹⁷ », mais correspond bien à la condition des prisonniers élargis qui doivent se tenir à la disposition de la justice.

Les références à un quelconque privilège lié à la condition des bourgeois de Douai n'évoquent en fait que le caractère indispensable pour le bailli de présenter aux échevins tous les bourgeois qu'il arrête avant de les envoyer en prison ⁸⁹⁸ ; une des conséquences du privilège de bourgeoisie consiste également pour les échevins à demander à ce que les bourgeois puissent tenir prison à Douai et non ailleurs ⁸⁹⁹. Enfin, il semble qu'il existe un privilège qui permet aux bourgeois de ne pas être enfermés « es basses prisons obscures et parfondes ou l'on a accoustumé mettre mureurs et aultres malfaiteurs criminels ⁹⁰⁰ ».

Les résistances des justiciables à la prison doivent conduire à s'interroger sur les conditions concrètes de détention des prisonniers. Plusieurs indications contradictoires viennent compliquer cette tâche. La prison est parfois présentée comme un véritable moulin, à tel point qu'il ne semble pas invraisemblable aux conseillers de Flandre de laisser s'échapper un prisonnier plutôt que de procéder à son jugement, dans un cas plutôt complexe où des clercs sont impliqués ⁹⁰¹. Toutefois, les constatations de Julie Claustre permettant de comparer la situation diverse des prisons du royaume de France au XV^e siècle laissent à penser que les prisons de Douai sont plutôt plus sévères, au moins dans le cas des débiteurs ⁹⁰².

Les propos des parties en cause montrent toute l'ambiguïté de leur position au sujet de la dureté de la prison. Elle scandalise les parties lésées quand elle apparaît trop douce pour leurs parties adverses, comme dans le cas d'Hanotin Leroy, emprisonné au châtel de Douai et non dans la prison de la ville où, en raison de ses accointances avec le gouverneur, il bénéficie d'un régime de faveur. La partie adverse indique que le châtel « estoit spacieulx, grant et large et estoit eslargy parmi icellui et que ses pere et amis parloient a luy, quant il leur plaiseoit ⁹⁰³ ». En revanche, des conditions difficiles de détention émeuvent les parents des prisonniers qui y souffrent longtemps comme Robert Lebochut, enfermé dans la prison de la Vièze Tour ⁹⁰⁴. Il s'agit-là de deux prisons différentes, pourrait-on objecter : il est vrai que les

⁸⁹⁷CLAUSTRE (J.), *Dans les geôles du roi ...*, op. cit., p. 320.

⁸⁹⁸Cf. *infra* p. 429.

⁸⁹⁹AMD, AA85, fol. 80v, décision de Philippe le Bon en date du 20 février 1460 : « Meismement fu offert par lesd. eschevins a iceulx lieutenant et sergent que se ils vouloyent mettre ledit Hanotin es prison de notred. ville, ou les bourgeois et manants d'icelle devoient estre menés et non ailleurs. »

⁹⁰⁰AMD, FF16, cahier des demandes des échevins dans un procès devant le Grand conseil, mai 1471, fol. 119.

⁹⁰¹AMD, AA94, : « ... que les huis des prisons fussent si mal fermé ou laissié ouvert que li prisonnier s'en püst partir si li plaist. » On ne peut s'empêcher de penser à l'anecdote concernant la bienveillance de Géraud d'Aurillac remettant à un suspect emprisonné « les chaussures qui lui permettront de s'enfuir », qu'évoque Jean-Marie Carbasse dans « *Ne homines interficiantur*, ... », art. cit., p. 171.

⁹⁰²CLAUSTRE (J.), *Dans les geôles du roi ...*, op. cit., p. 342.

⁹⁰³AMD, AA85, fol. 80v, lettres de Philippe, duc de Bourgogne en date du 20 février 1460 (n. st.).

⁹⁰⁴AMD, FF385, fol. 152, témoignage en date du 6 février 1397 (n. st.) : « Il vit et trouva led. Robert en prison

prisons de la ville ne semblent pas très bien entretenues, une épidémie s'y déclarant même dans le courant du XV^e siècle ⁹⁰⁵. Toutefois, des témoignages de justiciables détenus au châtel de Douai mentionnent par ailleurs que « par dure prison ou ils ont esté et sont encores ils sont mehaignies d'aucuns de leurs membres et chers, en maladie moult curieuse ⁹⁰⁶ ». Quoi qu'il en soit des effets rhétoriques destinés à servir les causes défendues et qui rendent la réalité des prisons difficile à évaluer, les parties sont unanimes sur un point : il est nécessaire que l'information et l'enquête aillent au plus vite pour pouvoir sortir de prison.

Des délais doivent-ils être respectés ? Au XV^e siècle, Thomas Lemiquiel et le lieutenant de la gouvernance expliquent que pour chaque habitant de la ville est ouverte « la voie de justice endedens trois jours après son emprisonnement ⁹⁰⁷ ». Les échevins le contestent, répondant que

ne sont point tenus ne limitéz de faire accuser et eslargir les prisonniers soubz eulx detenuz endedens trois jours s'il ne leur plect, ainsois les pevent ont accoustumé detenir esd. prisons par six, dix, vingt et quarante jours ou aultre tel tamps que bon leur samble selon le exigence des cas et l'estat et faculté des personnes.

Qu'en est-il à la fin du XIV^e siècle ? Les affaires recensées dans le registre aux témoignages FF385, nécessitant témoignages et enquêtes dans des villes parfois lointaines, sont rapidement menées puisque les trois quarts d'entre elles sont résolues en un mois tout au plus. En revanche, il est parfois difficile de se rendre compte des délais entre l'arrestation et le début de l'information ou de l'enquête, dans la mesure où le compte rendu de certaines affaires commence directement par les témoignages. La rapidité semble être de mise dès cette époque puisque, dans le cas où cela peut être mesuré, l'écart entre la date d'arrestation et le début de l'information ou de l'enquête tourne autour d'une vingtaine de jours, sachant que dans plus de la moitié des cas, l'information est réalisée le jour-même de l'arrestation des délinquants. Dans la seconde moitié du XV^e siècle, il est compréhensible que Lambert Letanneur se plaigne au sujet des lenteurs du lieutenant du gouverneur et de ses sergents, qui,

sans informacion precedente, l'ont fait prendre et detenir prisonnier en notre chastel a Douay en grant misere et poureté par l'espace d'un mois en plus, sans le avoir pour ce calengié ne mis en justice ⁹⁰⁸.

Outre la dureté des conditions de détention, les effets néfastes de l'usage de la prison sur le déroulement de la procédure sont soulignés. Waghe Boinebroque, Willeme et Rasset De

qui moult amerement se lamentoit en criant : « A, Jaquemart, je meurch a rage et a douleur et perch mes membres. Aiés pitié de my. » Éd. en annexe.

905AMD, AA94, fol. 75, note en date du 7 avril 1457.

906ADN, B1681, fol. 39 : lettre de rémission de Philippe le Hardi, février 1388 (n. st.).

907AMD, FF16, cahier des demandes des échevins dans un procès devant le Grand conseil, mai 1471. fol. 117v.

908AMD, FF13, mandement du duc de Bourgogne en date du 24 septembre 1460

Goy expliquent que cela entraîne des « frais de le prison et des caussions qu'il convenoit renouveler a cascune fois que les prisonniers estoient ramenés en le prison ⁹⁰⁹ ». Après avoir obtenu d'être représentés par un procureur, ils obtiennent la faveur que les échevins et le bailli se déplacent pour leur lire la plainte de la partie adverse et, enfin, obtiennent des lettres d'élargissement de la part du duc de Bourgogne.

Vers le secret ?

L'assemblage de l'oral et de l'écrit dans le cadre de la procédure criminelle pose donc de nombreux problèmes. Cette « complication de plus », selon les termes de Paul Guilhiermoz ⁹¹⁰, témoigne des attermolements qui marquent l'évolution générale de la procédure. L'oral implique la comparution en personne des accusés, ce qui répond à l'inquiétude légitime de s'assurer de la personne du criminel, particulièrement au moment de la sentence. Il s'agit-là d'un point sur lequel les autorités cèdent difficilement, même dans le cadre du privilège de corps défendant, et encore moins lors de la procédure d'entérinement pour tous les criminels ayant requis une lettre de rémission. Ne pas respecter cette contrainte est perçu au mieux comme un signe de mauvaise volonté, au pire comme une preuve de la culpabilité. Pour tout le reste de la procédure, les échevins restent vigilants surtout au sujet des crimes les plus graves, se laissant la liberté de décider d'accorder aux accusés une exception aux conditions de comparution considérées comme normales pendant leur procès, à savoir en prison.

Il n'est donc pas étonnant de voir l'usage de l'écrit se développer parallèlement aux possibilités de ne pas comparaître en personne, que ce soit en vertu du privilège de corps défendant ou grâce à la permission de recourir à un procureur. La majorité des cas criminels étant examinés alors que leurs auteurs sont en prison, on peut supposer que le caractère contestable des conditions de détention, conjugué aux complications qu'elles apportent au déroulement d'un procès, explique le rôle grandissant joué par l'écriture. Si Paul Guilhiermoz souligne les avantages du recours à l'écrit dans la gestion de la justice, il faut toutefois en rappeler les inconvénients, et notamment le coût généré par toutes ces productions. Toutefois, leur coût semble être assumé sans réticence aussi bien par la commune que par les bourgeois, qui y trouvent leur avantage chacun de leur côté. L'écrit pose également la question du secret de la procédure. Sans être « le propre des procédures inquisitoires, voire inquisitoriales ⁹¹¹ »

909AMD, FF385, fol. 138v, en date du 4 octobre 1391. Éd. en annexe.

910GUILHIERMOZ (P.), « De la persistance du caractère oral ... », *art. cit.*, p. 38.

911MAUSEN (Y.), « *Secrete et sigillatim*. Le secret de l'examen des témoins à l'époque médiévale », dans *Procéder : pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, [actes des 25^{es} journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2005 par l'Institut d'anthropologie juridique], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER, Limoges, 2006, p. 115-122, à la p. 115.

en raison du secret lié aux conditions de dépositions des témoins, il reste néanmoins une marque de la procédure extraordinaire, telle qu'elle se met en place aux derniers siècles du Moyen Âge, comme le montrent les études de Jean-Marie Carbasse⁹¹². À Douai, les références faites au secret sont plutôt rares. Le secret concernerait plutôt « l'avant-procédure » : des sergents sont condamnés pour avoir révélé à des suspects les menaces que la justice faisaient planer sur eux, empêchant ainsi à la procédure de se mettre en route⁹¹³. Le secret de la procédure en lui-même est toutefois évoqué dans l'ordonnance de Charles V réorganisant la commune en 1368⁹¹⁴. Il est aussi évoqué par les échevins quand il est employé, selon eux, à mauvais escient, notamment par le lieutenant du gouverneur dans le cadre de l'entérinement des lettres de rémission de Thomas Lemiquiel⁹¹⁵. Mais le Magistrat remet surtout en cause le fait de ne pas avoir été informé de cette procédure, plutôt que le caractère secret de l'action contre un criminel. Il faut s'en tenir à l'idée d'une procédure criminelle où les parties restent très vigilantes sur l'ensemble de ce qui pourrait leur être reproché et à la manière dont le procès est mené, le seul secret concernant les conditions des dépositions des témoins.

Cette absence du secret prouve-t-elle la « conception archaïque du droit » dont feraient preuve les échevins de Douai selon Claude Fouret⁹¹⁶ ? De nombreux aspects qui viennent d'être soulignés montrent la modernité de la procédure criminelle employée, qui est manifeste dans la manière dont les échevins fondent leurs décisions dans un souci de bonne justice.

1.2.3- Le fondement de la décision des juges : continuités et nouveautés

Le « voisinage d'institutions si peu compatibles⁹¹⁷ » décrites par Beaumanoir n'est jamais aussi flagrant que dans la manière dont les échevins établissent leur décision au cours de la procédure criminelle. Les nouvelles preuves qui viennent remplacer les anciennes

912CARBASSE (J.-M.), « La place du secret dans l'ancien droit pénal », dans *Secret et justice : le secret entre éthique et technique ?*, colloque organisé par le Centre d'histoire judiciaire de Lille - CNRS UPRES 8025, les 3, 4, 5 décembre 1998 à Lille, éd. Jean-Pierre ROYER et Bernard DURAND, Lille, 2000, p. 207-224, à la p. 207.

913Cf. *infra*, p. 252 et AMD, FF46, mandement du duc Maximilien d'Autriche, en date du 11 octobre 1481.

914AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 272 : « Item, toutes plaidoiries de parties contre autres se feront en hale devant eschevins, et toutes autres besongnes, excepté deposicions de tesmoins et autres choses touchans au secret de cause. »

915AMD, FF16, fol. 33, cahier des demandes des échevins dans un procès devant le Grand conseil, mai 1471 : « Led. Ricart Botin, lequel a fait serment comme lieutenant dud. gouverneur de garder les privileges, usages et coustumes de lad. ville de Douay et esté par cy devant devant plusieurs fois eschevin d'icelle ville, a fait une informacion secrete dud. cas sans le sceu desd. appelans. »

916FOURET (C.), « Douai au XVI^e siècle : une sociabilité de l'agression », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 34, 1987, p. 3-30, à la p. 8.

917LAINGUI (A.), « Accusation et inquisition ... », *art. cit.*, p. 412.

ordalies et autres serments purgatoires sont généralement caractérisées par leur caractère rationnel au premier rang desquels trônent l'aveu et le témoignage, preuves incombant normalement à la justice ⁹¹⁸.

Il n'est pas étonnant de retrouver dans l'étude de cette partie de la procédure les mêmes problèmes de chronologie, n'autorisant pas vraiment de déterminer à quel moment le passage d'un système supposé à l'autre se fait véritablement, les survivances d'anciennes pratiques étant présentes jusqu'à la fin du Moyen Âge. Toutefois, la réalité de l'arbitraire des juges communaux appuie en revanche très tôt l'idée du caractère évolué de la manière de faire des échevins, cette juxtaposition révélant par là une procédure tout à fait représentative de cette période dite de transition.

1.2.3.1- Des survivances du passé

« En ce milieu du XV^e siècle, les traces de preuves dites irrationnelles sont au total peu nombreuses, mais suffisamment spectaculaires pour indiquer le maintien de pratiques ordaliques dans le royaume. ⁹¹⁹ » La survivance du duel judiciaire est bien attestée, encore en plein XV^e siècle. Toutefois, la « reine des preuves » des X-XII^e siècles ne semble que survivre à peine à Douai à la fin du Moyen Âge. Dans tous les cas où un gage de bataille est mentionné, les parties n'y ont finalement pas recours, soit qu'entre temps elles aient décidé de faire la paix ⁹²⁰ ou d'y renoncer, soit par le fait d'interventions extérieures ⁹²¹, soit de leur volonté propre ⁹²². Même si le fait de voir ces quelques cas être soulignés dans les archives – le cas de Jehan et Pierre est consigné dans le recueil à la loi de Douay – le duel judiciaire est-il pour autant considéré comme un archaïsme auquel recours est fait de manière exceptionnelle ? Si Bernard Leghiffroy est condamné en 1430, ce n'est pas pour avoir eu recours au duel judiciaire, mais pour y avoir renoncé, montrant par là que les accusations qu'il avaient formulées l'avaient été « par yre et courouch ». À la différence de ce qu'écrit Jean-Marie Cauchies au sujet de la persistance du duel judiciaire à Valenciennes en 1455, lequel

⁹¹⁸Pour une présentation générale de la question, se référer à l'ouvrage de Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal ...*, op. cit., p. 194 et sqq.

⁹¹⁹GAUVARD (C.), « La résolution des conflits ... », art. cit., p. 504.

⁹²⁰AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 9, en date du 25 novembre 1408 : « Se furent tous deux prisonnier et la firent paix sans l'acord du bailli. » Éd. en annexe, §80.

⁹²¹AMD, FF385, fol. 156v, en date du 19 mai 1397. Gilles Lanyeus contre qui Jehan Petit a jeté gage de bataille est remis à l'official d'Arras car il est clerc : « Au jour de hui, XIX^e jour du mois et an dessusd., a le requeste du doien de le chretienité, lid. Gilles fu delivré pour mener a son ordinaire jurydicion, ... ». Éd. en annexe.

⁹²²AMD, FF386, fol. 182, condamnation en date du 13 décembre 1430 : « Et depuis led. Bernard de se volenté sans contrainte s'est desisté et deporté de sond. appel et a dit qu'il ne set chose aud. Jehan de Henvin par quoi il ait cause de l'avoir appellé de gaige. »

aurait « démarqué la ville scaldienne par rapport à ses consoeurs flamandes ⁹²³ », le phénomène n'est pas isolé. Sa pratique à Douai peut lui être comparée.

En revanche, la position des échevins semble plus ambiguë au sujet de la cruentation. Parmi les témoins évoquant l'homicide de Baudart Lemaistre par Colin Malebranque, Huart De l'Estrée, qui se charge d'enlever le corps de la victime, affirme « que lid. Baudars jetoit sanc par les oreilles, lequel sanc vit il qui depose et li autre qui y estoient ⁹²⁴ ». Cette question est à nouveau posée aux témoins suivants, mais la déposition de Huart De l'Estrée n'est jamais corroborée. Au final, Colin Malebranque est acquitté, le bailli ayant « fali a ses preuves », montrant ainsi le caractère prééminent du contenu des témoignages et de leur nombre sur ce qui n'est plus considéré que comme un « indice judiciaire ⁹²⁵ » et non plus comme une preuve suffisante de la vérité.

1.2.3.2- Le témoignage et l'aveu avant tout

La vérité est ce que recherchent les échevins avant tout ⁹²⁶ et, dans ce but, la confession de l'accusé et le témoignage sont au centre de leurs préoccupations dès la seconde moitié du XIII^e siècle.

La loi de Douay et les bans sur les témoignages organisent cette étape de la procédure depuis le milieu du XIII^e siècle. L'audition des témoins est entourée des précautions d'usage visant à préserver la qualité des informations recueillies, comme le secret et la sécurité des témoins ⁹²⁷. Les échevins se soucient également de l'équité dans ce moment de la procédure, particulièrement quand il s'agit d'un homicide. La loi de Douay prévoit que les échevins ne reçoivent pas les témoignages en faveur de la victime si des témoins ne sont pas amenés pour l'accusé, ceci « pour plus sainement jetter loy ⁹²⁸ ». C'est peut-être en allant dans ce sens d'équité que les mêmes témoins sont parfois appelés pour chacune des parties ⁹²⁹. La

923CAUCHIES (J.-M.), « Duel judiciaire et franchise de la ville : l'abolition d'une coutume à Valenciennes en 1455 », dans *Mélanges Fritz Sturm : droit romain, histoire du droit, droit civil, droit comparé, droit international privé*, dir. Jean-François GERKENS, Liège, 1999, vol. 1, 2^e partie, p. 655-668, à la p. 658.

924AMD, FF385, fol. 48v, témoignage en date du 14 octobre 1389. Éd. en annexe.

925GAUVARD (C.), « La résolution des conflits ... », *art. cit.*, p. 505.

926AMD, FF385, fol. 79v, audience en date du 22 juillet 1392 : « Et depuis lad. prise et cognoissance faicte, comme chi devant est escript, il a esté deliberé par eschevins et par le consentement dud. bailli adfin que du fait chi devant escript et par especial, se le navré estoit mort ou non, qu'on enveroient au lieu pour savoir le verité dud. fait. » Éd. en annexe.

927Cf. *infra*, p. 264.

928AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 5. Éd. en annexe, §44 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

929AMD, FF385, fol. 65, témoignage en date du 13 novembre 1391 : « Jehan Dupré d'Ais, bouchier demourant a Douay entre deux portes d'Arras, de l'eage de XLII ans ou environ, tesmoing jurez et requis sur le II^e article desd. deffenses et propositions dud. Collard, dist par sen serement quant au fait de le buffe donnee, des coutiaux qui furent saquiet par Collart Maton et du cop qui fery de l'un desd. coutiaux, il ensieut le deposicion dud. Rogier Lesaire. Requis a quoy il le set, dist ad ce qu'il y fu present et plus n'en scet, sur tout diligemment requis. » Et fol. 75, en date du 18 mars 1392 (n. st.) : « Jehan Dupret d'Ais, bouchier, dist par sen serement que il en depose comme autrefois il a depose sur le corps deffendant dud. Colart Maton, en

réglementation est donc précoce, mais, en revanche, aucune trace de témoignage écrit n'existe avant la fin du XIV^e siècle : cela confirme sans doute l'idée que l'habitude de les consigner dans des registres et d'organiser leur conservation naît à partir de l'ordonnance de Charles V, montrant le souci grandissant de l'écrit dans la procédure.

De la même manière, les billets que les parties peuvent remettre dans le cadre de la procédure donnent une idée de l'importance de l'écrit dans les preuves. Sous la forme d'instruments publics, ces documents présentés à la fin de l'enquête contiennent des déclarations soit de l'accusé, soit d'experts⁹³⁰, faisant référence à des principes généraux comme la « discrecion des eschevins », à l' « usage et coustume de led. ville », de manière assez évasive, ou bien à d'autres éléments liés à la procédure en cours comme les témoignages recueillis lors de l'information que le bailli souhaite être pris en compte par l'intermédiaire d'un billet⁹³¹. L'importance de l'écrit est renforcée parce que ces billets peuvent faire référence à d'autres écrits, notamment les « registres de le halle ou tels cas sont escript qui jugiés ont esté en quitte et en delivré⁹³² ». Il arrive que le billet soit même remis attaché à « une sentence donnee sous le seel du bailliu de Douay⁹³³ ».

Les sentences prononcées par les échevins sont peu explicites sur leurs motivations. En revanche, elles indiquent parfois quels éléments ont été pris en considération, au rang desquels figurent généralement les différentes preuves apportées : témoignages, billets, confessions⁹³⁴.

En effet, l'occasion d'obtenir une confession de la part des accusés est ce qui paraît avant tout recherché par les échevins et le bailli, les témoignages ne semblant être là que pour pallier son absence⁹³⁵. C'est ce qu'ils obtiennent plus facilement en laissant les parties avoir

lequelle deposicion il se rapporte. » Éd. en annexe.

930AMD, FF385, fol. 151, en date du 16 janvier 1397 (n. st.) : « Il samble a Regnault Danving, consillier de la ville d'Arras et Mahieu Lefevre, clers et procureur de led. ville, ... ».

931Ibid., fol. 11v, en date du 26 août 1388 : « De l'XI^e articles de le plaincte le bailliu de Douay contre les Monnars, lid. baillius requiert que li deposicions de Bauduin Des Liches et se femme qui firent foy de le premiere informacion que leurd. deposicion soit mise en fourme de preuve sur led. XI^e article. » Éd. en annexe.

932Ibid., fol. 118, en date du 16 avril 1395. Éd. en annexe.

933AMD, FF287, fol. 3v, en date du 10 août 1401.

934AMD, FF385, fol. 14v, sentence en date du 18 novembre 1388 : « Si fu dit par jugement par eschevins en plaine halle au conjurement de noble homme Blancart Des Prés, escuier, bailliu de Douay, que veu et considéré les plainctes dud. bailliu et des denuncheurs, les clains, calenges et accusacions de lui, le confession d'icellui Colart Le Monnart en proposant corps deffendant, les raisons et deffences par lui et les autres qui denommés y sont, mises outres le deposicion des tesmoings, billés et autres preuves sur ce attraiz et produis d'une partie et d'autre, reproches et salvacions, le privilege de le loy et l'usage sur tels cas et samblables introduis avec le deffaut encourru par lesd. Colart Le Monnart et autres intimés en led. eglise Saint-Aubin a venir oïr droit et qui ne si sont presentés ne comparus, et tout ce qui faist a veir et considerer et qui mouvoir pooit lesd. Eschevins, ... ». Éd. en annexe.

935Ibid., fol. 138, audience en date du 20 septembre 1396 : « En disant par led. bailliu que se les coses dessusd. qu'il leur imposoit et mettoit sus voloient congnoistre et confesser, il feroient bonne confession et vraie, et s'il les nioient, il en offre tant a prouver que pour souffrir pour venir a ses conclusions. » Éd. en annexe.

recours au corps défendant, l'ensemble de la procédure étant fondé sur la confession de l'auteur du crime qui fait tout démarrer et qui va être confirmée ou non par les témoignages ⁹³⁶.

Il se peut que la confession intervienne après le jugement, juste avant l'exécution comme c'est le cas de Jehane Clavette, condamnée à mort pour un meurtre crapuleux ⁹³⁷. La confession peut être considérée même si elle intervient en dehors de la procédure, comme dans le cas très particulier d'un jeune valet qui se suicide et qui le reconnaît devant le médecin venu tenter en vain de le sauver⁹³⁸. Les conditions de la confession ne sont pas toujours aussi extrêmes. Pour Jehan Descamps, elle intervient au moment de l'information ⁹³⁹. Même si peu de précisions sont données au sujet des conditions d'interrogatoire des suspects, il est certain que les échevins ne sont pas prêts à tout pour obtenir des aveux.

La question de la torture à Douai à la fin du Moyen Âge peut sembler assez simple à traiter dans la mesure où la coutume est très claire à ce sujet. En 1379, dans un rapport au comte au sujet de la situation des criminels à Douai, le bailli indique que « par la coustume on ne les met a question ⁹⁴⁰ ». Il considère cet état de choses comme un inconvénient et propose d'adopter cet usage « pour necessités et proffis au bien de justice ». Les échevins sont-ils du même avis ? En conformité avec ce qui est constaté à la même époque pour la plupart des justices municipales où la torture peut être considérée comme assez rare ⁹⁴¹, ce qui est corroboré par l'absence de bourreau pensionné par la commune jusqu'au dernier tiers du XV^e siècle ⁹⁴². Cela ne veut pas pour autant dire que la torture n'existe pas à Douai. En 1460, le lieutenant du gouverneur et ses sergents arrêtent Lambert Letanneur et

936AMD, FF385, fol. 22, sentence en date du 12 avril 1391 : « ... que veu et considéré le confession dud. Jehan Pasque, comment il congneu avoir navré dont mors s'en est ensuivie led. Bernart de bon fet et sur sen corps deffendant, lequel il offri a prouver, .. ». Éd. en annexe.

937AMD, FF385, fol. 30v, en date du 18 septembre 1388 : « Et est assavoir que led. Jehanette, menee en le plache de le justice et a elle faictes plusieurs interrogacions congnot et confessa, ... ». Éd. en annexe.

938AMD, FF385, fol. 163, en date du 29 juin 1397 : « Maistre Jehan Faucillon, mire de l'eage de XLVIII ans ou environ, juré et requis sur ce, dist par sen serement que lundi derrain passé du mandement d'eschevins il ala en le maison du pere dud. Tieri entre X et XI heures en le nuit et en le cambre de lid. maitre, vit lid. Tieri qui estoit navré I cop ou haterel par devant et ne parloit point ; se l'examina lid. deposans. Item dist que lendemain au matin il y ala et trouva led. Tieri qui parloit ; se li demanda qui ce li avoit fait et il li respondi que nuls ne li avoit fait fors il mesmes d'un coutel en non pooir et qu'il n'amendoit a icellui riens. »

939AMD, FF385, fol. 114, en date du 13 mai 1393 : « Par l'ordenance des eschevins en plainte halle, Jehans Malés, Jehans De Quinchi et Jehans Wallequins, eschevin, alerent as prisons de le Vies tour par devers led. Jehan Descamps, prisonniers, auquel il fisent plusieurs interrogacions sur le confession qu'il fist le XXIII^e jour de march darrain passé chi devant escripte. » Éd. en annexe. La confession n'a pas été retrouvée dans le registre qui ne contient que les témoignages reçus dans le cadre de l'enquête à partir du 29 avril.

940ADN, B1144. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1346 : réponse du bailli au comte de Flandre au sujet d'une demande d'enquête, à laquelle son seigneur l'avait chargé de procéder sur l'état de la ville, en 1379.

941MONNET (Pierre), introduction à *Stadt und Recht ..., op. cit.*, p. 20.

942Cf. *infra*, p. 518.

firent souffrir très excessifs tormens et travaux, comme s'il eust commis mordre ou larrecin, a cause desquels travaux et inhumaines passions, icelui suppliant, attendu son ancienneté et la petite et faible complexion de lui comme apparait puet, aussi le travail precedent qu'il avoit supporté a cause de lad. longue prison ne polt souffrir constamment, iceulx officiers firent confesser aud. suppliant ce qu'ils voudroient et le lendemain, après lad. torture ainsi faicte, le eslargirent desd. prisons ⁹⁴³.

La torture est bien dénoncée comme un usage abusif, étant donné que Lambert Letanneur semble avoir été arrêté de manière injustifiée pour un crime inexistant. Toutefois, le fait que cette pratique ne soit pas dénoncée parce qu'elle intervient contre les coutumes de la ville de Douai « jette sans doute une ombre » sur une analyse qui exclurait totalement le recours à la torture à Douai ⁹⁴⁴. Comme le montre le texte précédemment cité, son usage existerait pour les cas de meurtres et de vol.

D'après le registre FF385, les trois quarts des cas sont toutefois jugés sans l'aveu de l'accusé et seulement grâce aux témoignages recueillis pendant la procédure. Le grand nombre de cas d'acquittements, qui concernent 41% des affaires, montre toutefois la prudence des échevins en cas de l'absence d'aveu, même en présence de nombreux témoignages concordants. Le cas de Colin Malebranche peut être cité à ce sujet : alors que tout semble l'accuser de la mort de Baudart Lemaistre, puisque ce sont onze témoins qui viennent appuyer l'accusation, il est finalement libéré ⁹⁴⁵. La gravité du cas jugé semble donc à mettre en relation avec l'importance d'obtenir une confession de la part de l'accusé. Au XV^e siècle, la quasi-totalité des sentences les plus sévères pour des crimes commis contre les personnes (peine de mort ⁹⁴⁶, bannissements supérieurs à dix ans ⁹⁴⁷) mentionne la confession du criminel, les seules exceptions s'expliquant par l'absence du condamné, jugé par contumace ⁹⁴⁸.

943AMD, FF13, mandement du duc de Bourgogne en date du 24 septembre 1460.

944VAN CAENEGEM (R. C.), « L'état de droit dans la Flandre médiévale », dans *Excerptiones iuris. Studies in honor of André Gouron*. Bernard DURAND et Laurent MAYALI éd., Berkeley, 2000, p. 759-772, à la p. 772.

945AMD, FF385, fol. 47 et sqq., commençant le 21 septembre 1389. Éd. en annexe.

946AMD, FF387, fol. 78, condamnation en date du 13 novembre 1447 : « Lambert Dejullemont dit Vercheryes, natif de la cité de Liege, si qu'il dist, qui naguaires, lui estans et demourans en ceste ville de Douay ceulla hayne contre ung autre clavetier nommé Jehan Richart, dit A le craye, manant en Douay en le rue Saint-Jehan. Et depuis espya led. Richart entre l'eure de le cloque au jour en le rue decha le planque amoureuse, lequel d'un panart il fery, navra, ochist et mis a mort sans cause de raison, [...] et fu pris par le bailli aus estuves de le vignete et admené en halle ou il confessa led. fait et homicide et lendemain fu par loy condempnez a recevoir mort telle que de estre mené sur le marché de Douay et illec avoir le teste tranchié jus des espaulles tant qu'il fust mort, .. ».

947AMD, FF386, fol. 49, condamnation en date du 29 avril 1426 (n. st.) : « On banist hors de ceste ville Colin de Maubroeux, briqueteur, a tousjours et a toutes nuis, pour ce que sans cause de raison il a navré a playe de loy aultre personne ou pooir et eschevinage de ceste ville, de laquelle navrure mort s'est ensievie en le personne blechié après les XL jours passés et expirez depuis le fait et adevnue. Et icelle navrure led. Colin congnot et confessa avoir fait si comme il est apparu a loy et c'est l'occoison pourquoy on le banist. »

948AMD, FF386, fol. 131, condamnation en date du 20 avril 1429 (n. st.) : « On banist hors de ceste ville XX ans et XX jours Pierot Plattel, hugier, pour ce que sans cause de raison, de agait appensé, de nuit et outre hoeure, il a esté prins aidans, confortans et complices avec aultres saisi d'armeures a battre, navrer et mettre a mort ou pooir et eschevinage de ceste ville feu Roghe Masie. Après lequel fait advenu et que led. Pierot se fu

Le refus de la torture empêche-t-il pour autant les échevins de rendre une bonne justice, comme le craint le bailli à la fin du XIV^e siècle ? Les empêche-t-il de prendre en compte, au delà du résultat de l'acte lui-même, les intentions des délinquants et d'exercer un arbitraire de plus en plus considéré comme une évolution nécessaire face à la fixité des peines coutumières ?

1.2.3.3- L'arbitraire des juges et la prise en compte de l'intention

« Il est clair que les villes si jalouses des pouvoirs des juges seigneuriaux virent beaucoup moins d'inconvénients à l'arbitraire quand des magistrats municipaux en furent les bénéficiaires ⁹⁴⁹. » Au début de la procédure, cet arbitraire se manifeste une première fois pour décider de la suite à donner à l'affaire et des questions relatives à la comparution des accusés. Au moment de la sentence, la loi de Douay et les différents bans du XIII^e siècle montrent le mélange entre fixité des peines et arbitraire des échevins. De nombreux tarifs sont prévus, mais pour certains crimes, les échevins ont la liberté d'y mettre « tel remede qu'il cuident que bon soit » ou « selonc le quantité du meffait ». Cette « discrétion » des échevins est envisagée pour les vols, les blessures par couteau, ou le fait d'avoir camouflé la mort – y compris naturelle – d'un homme. Certains bans peuvent à la fois évoquer une peine fixe, accompagnée de la possibilité pour les échevins de faire varier leur sentence, comme c'est le cas pour les blessures commises par épée : il est prévu que leur auteur paiera des amendes et sera « banis a le volenté de messires ».

Les échevins prennent-ils des libertés avec les tarifs mentionnés ? À la fin du XIV^e siècle, les condamnations mentionnées dans le registre FF385 concernent surtout des cas où c'est justement l'arbitraire des échevins qui prévaut, comme le vol ou le fait d'avoir dissimulé la mort d'un homme. Les sentences prononcées suite à une procédure de corps défendant et qui prévoient de punir le port d'armes montrent une cohérence entre le tarif envisagé par la loi pour le port de couteau et l'amende finalement prononcée. Au milieu du XV^e siècle, les condamnations figurant dans les registres FF386 et FF387 semblent en accord avec les tarifs

absenté hors de ceste ville, il a esté sommé de offrir sen corps a loy pour repondre aux calenges et conclusions que pour led. cas le bailli de Douay ou son lieutenant ad cause de sen office volroit eslire contre luy en dedens XL jours prochains servans après led. sommacion faicte selon le loy et coustume de le ville. En dedens le quel temps led. Pierot n'est venu ne comparu et en sen absence, après les XL jours expirez, le bailli a fait sen procès contre luy, par lequel est apparu led. Pierot avoir esté presens, aidans, confortans et complices du fait dessusd. et c'est l'occoison pourquoy on le bannist. »

949 Pour plus de développement sur les peines arbitraires, cf. SCHNAPPER (B.), « Les peines arbitraires ... », *art. cit.*, *passim*.

de la loi de Douay. L'exemple du crapaudage, sanctionné aussi bien en théorie ⁹⁵⁰ que dans la pratique par des amendes de quarante sous, en est une illustration.

Tout n'est pas prévu dans la loi de Douay, recueil de textes au caractère incomplet ⁹⁵¹. On peut tout de même évaluer la constance des décisions des échevins en comparant les sentences prononcées pour les mêmes cas. La manière dont les peines sont énoncées dans les sentences facilite ce travail, dans la mesure où elles sont décomposées en fonction des différentes infractions qui ont pu être prouvées. Prenons le cas de Grard Duguez. Il a crapaudé et battu à l'aide d'un bâton une personne tombée à terre. Conformément à la loi de Douay, il est condamné à une amende de quarante sous pour la première infraction, à une deuxième amende de dix livres pour les coups et à dix livres de pénalités supplémentaires en raison de la position de faiblesse de sa victimes ⁹⁵². En revanche, pourquoi l'amende de quarante sous est-elle parfois accompagnée d'une peine de pèlerinage ou de bannissement, comme c'est le cas précédemment ? De la même manière, alors que les bans du XIII^e siècle prévoient une condamnation à un bannissement de deux ans pour faux témoignage, au XV^e siècle, les condamnés ne subissent que quelques mois de bannissement ⁹⁵³. L'absence de motivation de la plupart des sentences qui, certes, permettent de constater la possibilité pour les échevins d'apporter des nuances par rapport à ce qui peut être prévu dans les textes, rend difficile de déterminer les critères de cette modulation.

La loi de Douay prévoit tout de même ce que les échevins peuvent être amenés à considérer. Loin des clichés d'une justice archaïque où seul le résultat de l'action serait pris en compte, les bans prévoient dès la deuxième moitié du XIII^e siècle de s'attacher aux intentions. Même si rien de grave ne se produit, le fait d'avoir recours à un forain « pour grever ou faire mal es bourgeois de le ville » est passible d'une peine d'amende de cinquante livres et d'un bannissement de deux ans. Il n'est donc pas prévu de condamner le forain, excepté au cas où il « feist aucun mal ou grief » : on a là une illustration plutôt précoce d'une focalisation « de la

950AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 2 : « Et se aucuns disoit let ne villenie telle que de crapauder il y quet de fourfait XL sous. » Éd. en annexe, §19 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. III, p. j. 154.

951Cf. *supra*, p. 191.

952AMD, FF386, fol. 45v, condamnation en date du 20 mars 1426 : « On banist hors de ceste ville Grard Duguez, dit Lebanier, tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Saint-Mor-des-fossés et dud. lieu rapporté lettres seellees et creables aux eschevins qu'il ait fait led. voiage tant pour avoir crappauldé et injurié une femme mariee en ceste ville comme pour avoir feru de baston affaitié le mary de led. femme et icelluy abattu a terre et derequief feru dud. baston sur led. homme et c'est l'occoison pourquoy on le banist et est a XL sous et a II fois X £. »

953AMD, FF386, fol. 12v, 31 janvier 1425 (n. st.), bannissement jusqu'au renouvellement de l'échevinage, c'est-à-dire jusqu'au mois de septembre cette année-là : « On banist hors de ceste ville Jaquemin Defainult jusques en le fin de ce present eschevinage qui doit yssir septime jour de septembre prochain venant tant pour son fol gouvernement dont il s'est maintenu comme pour ce que en luy interrogant par serment sur aucuns fais dont il a esté examiné, il a esté trouvé varians et discordans en deposicion et ce sont les causes pourquoy on le banist. »

culpabilité « sur les initiateurs autant que sur les acteurs ⁹⁵⁴ » constatée pour la fin du Moyen Âge et qui s'illustre par un autre ban dans la loi de Douay prévoyant que « quiconques ochiroit homme ou feroit ochir pour deniers donnés, d'aultel mort doit morir ⁹⁵⁵ ». Le faible nombre de condamnations de la simple intention de mal faire n'est pas surprenant. Un cas seulement dans le registre FF386 correspond parfaitement à cette condamnation de la simple intention, puisque Jehan Lebernard est condamné à un pèlerinage

pour ce qu'il a logié et soubstroitié en se maison et compaignie en ceste ville plusieurs hommes estrangers et forains venus de dehors pour voloir faire vilenie et damage a aucun bourgeois ou manant en ceste ville a l'incitation dud. Jehan Bernard, si comme de ce il a esté et est famé et vehementement souppechonné, et c'est l'occoison pour quoy on le banist ⁹⁵⁶.

La rareté des cas s'explique sans doute par les difficultés de prouver quelque chose qui n'a pas eu lieu : la formulation de la sentence traduit le caractère assez bancal de ce genre de décision, uniquement fondée sur le soupçon. En revanche, cela montre les évolutions intervenues depuis la fin du XIV^e siècle où cette condamnation n'aurait peut-être pas été possible sans aveu.

L'absence de mauvaise intention quand un crime est commis peut être envisagée et prouvée, par exemple pour les bourgeois qui fréquenteraient des forains bannis pour avoir enfreint des trêves, mais « n'en kieroient en nul ban ne en nul forfait ⁹⁵⁷ ». Le meilleur exemple de la prise en compte des intentions du suspect reste l'appréciation de la légitime défense, dans le cadre de la procédure de corps défendant, non mentionnée dans la loi de Douay, mais faisant l'objet d'une réglementation comtale et étant fréquemment utilisée par les justiciables ⁹⁵⁸.

En cas de crime avéré, nombre de circonstances aggravantes et atténuantes sont expressément prévues dans la loi de Douay, qu'elles soient liées au moment du crime ⁹⁵⁹, au lieu du crime, par exemple si l'attaque intervient au domicile de la victime ⁹⁶⁰, ou au

954GAUVARD (C.), « La violence commanditée : la criminalisation des « tueurs à gages » aux derniers siècles du Moyen Âge », dans *Annales : histoire, sciences sociales*, 5, 2007, p. 1005-1029, à la p. 1025.

955AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 8. Éd. en annexe, §42 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

956AMD, FF386, fol. 44, condamnation en date du 25 février 1426.

957AMD, AA94, fol. 16v, ban échevinal en date du 20 septembre 1274. Éd. ESPINAS, *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 612.

958Cf. *infra*, p. 414.

959AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 5 : « Quiconques ocist homme et met a mort il pert le vie sy que de le teste coppee s'il es tenus et ly fait soit fais par jour, ... ». Éd. en annexe, §40 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

960*Ibid*, fol. 5v : « Quiconques feroit playe de banlieue a bourgeois ou a manant en son hostel, et il fust bien prouvé par tesmoins que ly eschevins creyssent, il queroit ou fourfait de LX £ et de L £ pour assault de maison et LX £ pour le plaie de banlieue et X £ pour le coutel dont il aroit fait le plaie de banlieue et sy seroit banis deux ans et deux jours de le ville, l'un deux ans pour l'assault de maison et l'autre an pour l'armure et s'il avoit fait le playe de banlieue d'autre armure que de coutel, il en querroit en tel amende que ly fourfais des armures porté avec les amendes et bannissures d'assault de maison. » Éd. en annexe, §49 et ESPINAS (G.),

délinquant lui-même. La personne des délinquants est également prise en compte au moment du jugement : les échevins doivent considérer « le fait s'il est mesleux ou se c'est personne paisible ⁹⁶¹ ». Ainsi, ils s'informent de la renommée de Colin Malebranke, soupçonné d'un meurtre ⁹⁶². La minorité est un des autres éléments auxquels les échevins s'attachent, la vérification de l'âge d'Hanotin Torciel constituant l'objet principal de l'enquête effectuée à son sujet ⁹⁶³. En revanche, il ne semble pas que l'adultère flagrant de la femme puisse rentrer dans la catégorie des circonstances à prendre en compte, comme en témoigne un cas porté au conseil de Flandre par les échevins. Ils se posent des questions au sujet de la condamnation à prononcer concernant les complices du meurtre de l'amant, mais pour l'époux suspect, il n'est pas question d'autre chose que de l'inculper de meurtre ⁹⁶⁴.

La question de la récidive n'est pas non plus abordée dans la loi de Douay ou dans les bans. Il n'est donc pas étonnant qu'elle soit difficile à repérer dans les registres aux condamnations. Les mêmes personnes peuvent cependant être condamnées plusieurs fois pour le même type de crime (cinq personnes sont concernées dans le registre FF386, quarante-et-un dans le registre FF387). Certains, comme Simon Deleville peuvent être condamnés jusqu'à six fois devant le tribunal des échevins en l'espace de huit ans. Cependant, à aucun moment il n'est fait mention des autres comparutions dans les sentences et les peines ne semblent pas en porter la trace. Cette situation semble conforme à celle d'autres villes de la région à la même époque permettant de conclure que « la notion de récidive est peu pratiquée ⁹⁶⁵ », excepté pour le vol ⁹⁶⁶. Au milieu du XV^e siècle à Douai, un seul cas évoque explicitement une condamnation précédente : Janin Lecaudrelier a été une première fois condamné pour port d'armes – cette condamnation n'a pas laissé de trace – mais « il reprist une daghe longue et le porta, dont le jour mesmes il fu parellement trouvé ⁹⁶⁷ », ce qui entraîne deux amendes de dix

dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

961 *Ibid.*, fol. 6. Éd. en annexe, §55 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

962 AMD, FF385, fol. 49, témoignage en date du 30 octobre 1389 : « Requis de le fame dud. Collin Malbranke, dist que c'est uns homs qui despent legierement li sien. » Éd. en annexe.

963 *Ibid.*, fol. 77, témoignage en date du 24 juillet 1392 : « Tesmoings oys et examinés par eschevins en plaine halle le merquedy XXIII^e jour de jullet l'an mil CCCC quatre vingt douze sur ce que Ysabiau Delerue, mere de Hanotin Torciel, prisonnier chi devant, disant led. Hanotin est de l'eage de entre XIII et XIII ans et non plus, tendans afin que led. Hanotin ait pugnicion comme meners d'ans, etc. » Éd. en annexe.

964 AMD, AA94, fol. 84, conseil donné par le conseil de Flandre en date du 19 juillet 1376. Éd. ESPINAS, *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1322 : « La, trouvés lesd. Robert et ses complices, leur fu par led. sergant exposés lid. fais en eulx imposant ce avoir fait de malvais fait de nuit et en murdre. »

965 ROUSSEAU (X.), « La récidive : invention médiévale ou symptôme de modernité », dans *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, [actes du colloque de l'International Association for the history of crime and criminal justice tenu à Genève, 6-8 juin 2002], éd. Françoise BRIEGEL et Michel PORRET, Genève, 2006, p. 55-80, à la p. 78.

966 *Ibid.*, p. 60 : « Les recherches menées sur la pratique judiciaire des villes médiévales confirment que la question de la récidive ou de la réitération est intimement liée au vol et aux profils de *latrones publici*. » Voir également dans le même recueil d'articles TOUREILLE (V.), « Larrons incorrigibles et voleurs fameux : la récidive en matière de vol ou la *consuetudo furandi* à la fin du Moyen Âge », p. 43-53.

967 AMD, FF387, fol. 164v, en date du 19 octobre 1450.

livres et un bannissement de trois jours. Toutefois, sans trace de la première condamnation, on peut supposer que cette sentence concerne les deux fois où il a été pris pour port d'armes. Il est donc condamné à l'amende prévue de dix livres pour les deux cas et à un bannissement, également prévu par la loi de Douay. La *fama* des délinquants qui pourrait entraîner une aggravation des sentences repose donc sur autre chose que sur les décisions de justice.

Après la sentence, l'arbitraire peut s'exercer encore une dernière fois, les échevins ayant la possibilité de transformer les peines de bannissement ou les pèlerinages en peines pécuniaires. Une fois de plus, l'arbitraire est bien encadré par l'existence d'un tarif déterminé par le comte, également indiqué dans la loi de Douay.

En règle générale, le caractère arbitraire des échevins est bien balisé et leurs sentences respectent ce qui est prévu dans les bans en matière d'amendes et de bannissements, ainsi qu'au sujet des éléments qui autorisent à aggraver ou à atténuer les peines.

La sûreté du justiciable a pu être considérée comme « inversement proportionnelle à l'arbitraire du justicier ⁹⁶⁸ », notamment quand les communes s'affranchissent des seigneurs et obtiennent des tarifs réglementés. Toutefois, dès le XIII^e siècle à Douai, les échevins bénéficient d'une certaine marge de manœuvre qui les laisse libres de prendre en compte aussi bien les circonstances objectives des crimes commis que les intentions, en plus du résultat, plutôt en faveur de l'accusé, comme dans le cas de la légitime défense. Les possibilités d'exercice de l'arbitraire sont donc elles aussi réglées précisément par la coutume, de manière compatible avec le principe de fixité des peines ⁹⁶⁹.

Le maintien du duel judiciaire à côté de la considération croissante des intentions des délinquants illustre parfaitement comment la procédure en vigueur à Douai pour juger les crimes s'inscrit entre procédure accusatoire et inquisitoire, ce qui les rend si difficiles à distinguer au final. Cette coexistence d'usages pouvant être rattachés à la première ou à la seconde de ces manières de procéder en justice doit peut-être amener à se poser la question de la pertinence d'une distinction si catégorique dans la pratique. Les difficultés pour établir une chronologie minutieuse sont à la fois liées à l'état de conservation des sources, mais aussi à la manière dont elles ont été tenues : aux oscillations entre un archaïsme et une modernité supposés répondre les hésitations du clerc, encore à la fin XIV^e siècle, dans la tenue de registres où la terminologie peut être fluctuante, notamment sur le statut des accusateurs ⁹⁷⁰, et

968CARBASSE (J.-M.), « La ville saisie par la justice », dans *Justices : revue générale de droit processuel*, 2, 1995, p. 9-18, à la p. 14.

969SCHNAPPER (B.), « Les peines arbitraires ... », *art. cit.*, p. 246 : « Malgré des exceptions locales et l'extension de l'arbitraire, le droit coutumier médiéval est resté fidèle au principe de fixité des peines. »

970Cf. *supra*, p. 198.

où des omissions sont parfois commises dans le compte rendu des différentes étapes de procédure⁹⁷¹. Ce qui pourrait être considéré de manière péjorative comme des tâtonnements doit plutôt être interprété comme révélateur d'une pratique en évolution constante.

Rien n'est plus certain en tout cas que de voir cette transition se faire en fonction des intérêts des juges, des justiciables et du pouvoir politique. Les questions de droit ne peuvent être considérées indépendamment de facteurs où intervient la question du respect des usages locaux, tout en prenant en compte la volonté de sûreté des justiciables et l'idéal de bonne justice défendu par les échevins et le pouvoir central. Voilà qui explique la prudence des évolutions et du jeu qui se noue entre ces différents acteurs : les éléments de procédure accusatoire comme le duel judiciaire ne sont pas combattus de front mais semblent s'éteindre d'eux-mêmes. Pour d'autres usages, l'abolition peut se faire à la demande de la commune quand ils deviennent une gêne et une source de conflits, comme peut l'être la situation des clercs aubanes en ville⁹⁷², ce qui peut autoriser l'intervention du pouvoir central. Voilà qui pose donc la question de l'adaptation de cette même procédure criminelle aux buts recherchés par la justice des échevins.

1.3- Une procédure criminelle bien reçue ?

La question de l'efficacité de la justice médiévale a déjà été posée, avec toutes les ambiguïtés que cette notion comporte, notamment celle d'évaluer cette efficacité à l'aune de critères contemporains⁹⁷³. Si étudier la rapidité de l'action de la justice peut reposer sur des faits objectifs et comparables, en revanche, la question de la rationalité des peines a déjà fait naître le débat⁹⁷⁴. Avant même d'invoquer le degré de résolution des conflits pour évaluer l'efficacité de la procédure, il serait vain de s'enquérir de la part qui échappe à la justice. Il semble qu'il faille donc partir d'un angle d'attaque différent, à savoir si la procédure telle qu'elle est mise en place à Douai, avec ses caractéristiques mixtes, est acceptée, mesurer les éventuelles réticences et constater les difficultés potentielles de son application au sein de la population.

971AMD, FF385, fol. 14v, en date du 18 novembre 1388 : la sentence indique que Colart Le Monnart échoue à prouver son corps défendant alors que rien dans le registre n'indiquait qu'il avait eu recours à ce choix. Éd. en annexe.

972Cf. *supra*, p. 124.

973GONTHIER (N.), « La justice médiévale : une bonne justice ? », *art. cit.*

974VAN CAENEGEM (R. C.), « Reflexions on rational and irrational modes of proof in medieval Europe », dans *Revue d'histoire du droit*, 1990, p. 263-279, à la p. 272 : « *One aspect of evolutionary thought was the notion that an « advanced » Roman law was followed in the early Middle Ages by the « primitive » law of the Germanic tribes (who used to be called barbarians – even by the Salic Law itself – a terme of which we have become wary). This aspect of developmental thinking has been attacked not only by authors who, as we have seen, declared the early middle Ages to be rational, but by others also who have traced the rise of the ordeals (or some of them) to Roman origins.* »

1.3.1- Des usages admis

Il est certain que les éléments de la procédure inquisitoire se retrouvent à Douai dès le XIII^e siècle comme en témoignent les bans échevinaux. Les usages sont admis de la part des échevins, pour qui la défense de tout élément de la coutume est une priorité affichée. Ils sont également admis par les justiciables. Le meilleur signe en est, au moins dès le XIV^e siècle, le grand nombre de délinquants qui s'en remettent à l'enquête, se résignant à 'être jugés malgré l'absence d'un accusateur⁹⁷⁵. Un seul cas fait l'objet d'une contestation, suite à un abus vraisemblablement lié à des querelles privées entre le lieutenant du gouverneur et Lambert Letanneur, qui se plaint d'être enfermé alors qu'aucune plainte n'a été déposée contre lui⁹⁷⁶.

Quelles sont les influences qui ont permis à des éléments comme l'aveu et le témoignage de s'introduire à côté du gage de bataille ? Les comparaisons avec les autres villes de la région peuvent être riches en enseignements, et il faut suivre en cela Philippe Godding qui affirme qu'« au sein même des Pays-bas méridionaux, la chronologie de cette pénétration est elle aussi différente d'une principauté à l'autre, même lorsqu'elles sont voisines, comme Flandre et Brabant⁹⁷⁷ ». L'introduction beaucoup plus tardive en Brabant d'usages inspirés du modèle de procédure romano-canonique s'expliquerait selon lui par l'absence des interventions du parlement de Paris. Il est vrai que les similitudes sont nombreuses entre l'attitude des échevins de Douai et celles des échevins de Lille, réclamant au roi de France la substitution de la procédure écrite à la procédure orale⁹⁷⁸.

L'action de Charles V a suscité des évolutions en ce sens, comme le montre particulièrement la charte de confiscation de la commune en 1366 : cette dernière modifie le droit d'asile dans les lieux saints, droit lié à la procédure de corps défendant, en lui substituant l'obligation de tenir prison⁹⁷⁹. Même si l'ancienne coutume est rétablie en 1368 dans une

975AMD, FF385, fol. 29, information en date du 13 septembre 1388 : « Après interrogacion faite a led. Hanete par lesd. eschevins, elle dist qu'elle estoit preude femme et que elle se rapportoit en toutes enquestes et en le confession de led. Maignon et sur ce fu envoiiee en le prison de le ville. » Éd. en annexe.

976AMD, FF13, mandement du duc de Bourgogne en date du 24 septembre 1460 : « Et sur ce, sans informacion precedente l'ont fait prendre et detenir prisonnier en notre chastel a Douay en grant misere et poreté par l'espace d'un mois en plus, sans le avoir pour ce calengié ne mis en justice, et qui plus est, combien que pour lad. blesseure icelle femme ne fust en peril de mort, et que les amis dud. suppliant leur en eussent fait deurement apparoir et meismement par lettres de tabellion de la cité de Tournay et comment elle estoit aud. lieu en main de mire, nommé maistre Guerard Lecoq, (...) et que lad. femme ne ses parents et amis n'en eussent en riens poursivy led. suppliant, et consequemment que le cas supposé que led. suppliant en fust coupable, que non ne fust criminel mais civil, et par ce imposé a eslargissement. »

977GODDING (P.), « L'influence du droit romano-canonique en Brabant au milieu du 15^e siècle : le rôle du Conseil princier », dans *Excerptiones iuris ...*, op. cit., p. 311-322, à la p. 311.

978GAUVARD, (C.), « Théorie, rédaction et usage du droit ... », art. cit., p. 68. Pour plus de développements sur la ville de Lille, voir MONIER (R.), *Histoire de la procédure civile à Lille du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle*, Lille, 1938, 45 p.

979AMD, AA84, fol. 45v. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 257. Ordonnance de Charles V en date du 15 septembre 1366 : « Item que aucune personne ne sera receue ne a deffences en eglise, mais rendra son corps prison, se elle veut monstrier ses deffences ou lui purgier d'aucun

nouvelle ordonnance, cette dernière comporte des éléments insistant notamment sur l'importance de l'écrit dans la procédure et sur le secret⁹⁸⁰. Dans le même ordre d'idées, quelques années plus tard, le bailli redoute une mauvaise tenue de la justice en raison de l'absence de torture⁹⁸¹.

En remontant à des époques plus anciennes, certains ont pu voir une trace de l'influence des justices ecclésiastiques. Ainsi, Bernard Delmaire émet l'hypothèse de l'influence du tribunal de l'official d'Arras, où les références au droit romain apparaissent dès le XIII^e siècle et auquel les échevins ont affaire régulièrement en raison du grand nombre de clercs appartenant à la bourgeoisie⁹⁸².

Si la force respective de toutes ces influences mériterait à être examinée de plus près pour Douai, il est nécessaire de voir quelle place elles laissent aux réticences traditionnellement rappelées dès qu'il est question de la pénétration de la procédure d'office dans les pays coutumiers⁹⁸³.

1.3.2- Des réticences

Les réticences aux évolutions de la procédure en lien avec la renaissance des droits savants font partie des *leitmotiv* des ouvrages fondamentaux sur la procédure qui commencent toutefois à être nuancés⁹⁸⁴ : les recherches à ce sujet tendent de plus en plus à « permettre de mesurer les résistances à la procédure inquisitoire⁹⁸⁵ » plutôt que de les présenter de manière trop tranchée⁹⁸⁶.

Où sont donc ces réticences sur l'existence desquelles on s'accorde néanmoins ?

Les réticences semblent d'abord être politiques. L'adoption de la procédure d'office et des pratiques inquisitoires n'est admise que sous l'autorité stricte des échevins. En témoigne le contenu de la loi de Douay spécifique au rôle du bailli : ce texte révèle autant l'extrême

delict criminel, puisque au cas appartendra pour monsther corps deffendant ou autrement selon la coustume du pays, laquelle nous volons estre gardee. »

980AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 261. : « Item toutes plaidoiries de partie contre autres se feront en hale devant eschevins et toutes autres besongnes et jugemens a l'uyz ouvert, excepté deposicions de tesmoins et autres choses touchans secret de cause. Item deveront faire les parties qui auront jour en hale presentations au buffet en hale sur leur journee a heure, et laquelle presentacion sera registree par les clers. »

981Cf. *supra*, p. 223.

982DELMAIRE (B.), *Le diocèse d'Arras ...*, op. cit., p. 312.

983Voir l'étude très récente de Pierre Prétou pour la Gascogne à la même époque, où il relève que « les systèmes coutumiers faisaient obstacle au développement de la procédure inquisitoire ». PRÉTOU (P.), *Crime et justice en Gascogne ...*, op. cit., p. 99.

984CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal ...*, op. cit., p. 184 : « Même si le droit coutumier résiste à la procédure d'office et entend la limiter à des cas précis ... ».

985GAUVARD (C.), « La résolution des conflits ... », op. cit., p. 503.

986GUILHIERMOZ (P.), « De la persistance du caractère oral ... », art. cit., p. 50 : « Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'une réforme dans la procédure devait se heurter au XIII^e siècle à une résistance beaucoup plus redoutable qu'elle n'aurait pu le faire dans les derniers siècles. »

vigilance des échevins concernant les prérogatives de l'officier comtal que son rôle dans la mise en marche de la procédure. Cette grande attention aux différents prés carrés de procédure répartis entre les échevins et les officiers comtaux se combine avec l'importance de la sûreté des bourgeois, au cœur de la justice des villes. Alors qu'il se trouve à l'article de la mort, Colart Delerivière, sergent du bailli, avoue avoir pris la liberté de remettre en prison un bourgeois qui venait de s'en échapper, sans attendre d'en recevoir l'ordre des échevins⁹⁸⁷ : cette pièce est-elle le reste d'un procès qui aurait pu opposer la ville au bailli à ce sujet ? Jusqu'au début du XVI^e siècle, ce type de conflits n'est pas rare et montre que, dans le domaine de la procédure aussi, les luttes d'influence se jouent au nom des privilèges de la commune et peuvent venir parasiter l'action d'office du bailli. En 1507, les relations entre le bailli Jehan de Haussy et le procureur général de la ville Robert De Venduille se dégradent, ce dernier reprochant au bailli des arrestations et des mises en accusation considérées comme des « nouvelletés », au détriment de l'autorité des échevins⁹⁸⁸. En revanche, rien ne dit que ces arrestations considérées comme abusives au regard des libertés des bourgeois ne concernent pas des délinquants. Aucun argument allant dans ce sens n'est avancé par les échevins, qui ne font qu'une allusion lointaine à une affaire précise lors de ce procès⁹⁸⁹.

Sans aller jusqu'à voir un conflit politique partout – même si la loi de Douay en reflétant le point de vue biaisé des intérêts des échevins, n'échappe pas aux défauts relevés par Bernard Schnapper pour ce genre de textes, qu'il oppose aux coutumiers rédigés par les praticiens⁹⁹⁰ – il est vrai qu'on peut comprendre les réticences des bourgeois eux-mêmes face aux abus liés à une procédure qui n'est pas toujours appliquée à bon escient, comme l'a montré

987AMD, FF51, instrument public en date du 9 octobre 1466 : « ... ouquel temps ou environ, Ricart Bruyant, procureur en court laye, pour aulcun excés par luy fais et commis, fu par les eschevins lors regnans envoyés prisonnier et le y mena led. recongnossans a l'enseignement desd. eschevins et pour ce que assez tost après comme de bonne heure ou environ led. recongnossant trouva sut les rues led. Ricart Bruyant, esmerveillié qui le pooit avoir mis hors desd. prisons considéré que personne n'en avoit parlé a luy et si ne se pooit lors faire sans luy en parler, attendu l'absence dud. bailli et son lieutenant reprinst derechief icelluy Ricart Buryant et si le mena es prisons de lad. ville sans ce qu'il en parlast en quelque maniere auxd. eschevins ne que par eulx ou aulcuns luy fust enseignié ou ordonné de ce faire, et le fist seulement pour ce qu'il entendoit que led. Ricart se fust de lui seul parti desd. prisons. »

988AMD, FF52, cahier des demandes des échevins, procès devant le gouverneur, 1507 : « Aussy a icelluy bailly prins en maltalent et hayne Rolland De Venduille, procureur general de la ville par ce que par l'enseignement et ordonnance desd. eschevins, il s'employe a contrevenir aus nouvelletés et abus de justice que chacun jour commet led. bailly sy comme de faire calenges aultrement qu'enseigné luy est par eschevins, de faire prises de jour et de nuyt sans l'enseignement d'iceulx eschevins, ne estre en present meffait, et que comme s'efforche faire icelluy bailly meismes de entrer et faire ouverture de maison des bourgeois et manans et illecq, faire prinse de leurs corps ou aultrement quelque exploit de justice. »

989*Ibid* : « D'aulture part, il y a procès pendant au siege de ceste gouvernance de ce que lui, se son auctorité, de fait, a prins ung manant en sa maison propre et fait ouverture de la chambre ou il estoit sans la presence d'eschevins, requise a ce faire. »

990 SCHNAPPER (B.), « Les peines arbitraires ... », *art. cit.* : « ... les textes plus récents rédigés par les praticiens ont l'avantage de mieux décrire la coutume parce qu'ils ne cherchent pas seulement à régler des conflits entre le seigneur et les justiciables. »

le cas de Lambert Letanneur⁹⁹¹. Si l'idée que « sans accusateur, il n'y pas de procès criminel possible⁹⁹² » ne soulève pas vraiment de contestation, certains éléments de procédure criminelle semblent toutefois mal passer auprès des bourgeois.

Le problème des interactions et des incompatibilités entre l'honneur des bourgeois et la procédure criminelle telle qu'elle est pratiquée à Douai est bien illustré par les propos de Grigoire Leconte, qui souligne les conséquences en terme « d'infameté » de son ajournement effectué en grandes pompes par plusieurs sergents accompagnés d'échevins⁹⁹³. Cet aspect humiliant de la procédure judiciaire est également souligné par Daniel L. Smail pour Marseille où « *a libel was an investment in a gesture of anger or humiliation, since one's adversary would suffer the indignity of a visit by a court crier carrying summons and would be forced to show up in court to respond to the charges*⁹⁹⁴ ».

Dans ce même ordre d'idées, le caractère inconciliable de l'honneur et de la prison fait débat, aussi bien auprès des échevins que dans l'historiographie actuelle. « L'emprisonnement nuisait-il à la renommée⁹⁹⁵ ? » En essayant de répondre à cette question, Julie Claustre rappelle la position négative de Bernard Guenée concernant le bailliage de Senlis⁹⁹⁶, position renforcée par Robert Muchembled dans sa thèse sur l'Artois⁹⁹⁷ ; à ce sujet, Julie Claustre poursuit en indiquant les nuances apportées par Claude Gauvard⁹⁹⁸ et Romain Telliez⁹⁹⁹ par la suite, sur la base d'indices de la honte attachée à celui qui subissait l'emprisonnement en raison de son endettement. À Douai, l'attitude de Waghe Boinebroque, Willeme et Rasset De Goy qui contestent la légitimité de leur emprisonnement pendant la procédure peut venir conforter ce point de vue¹⁰⁰⁰, mais il est difficile de se prononcer complètement, leurs

991AMD, FF13, mandement du duc de Bourgogne en date du 24 septembre 1460. Cf. *supra*, p. 107.

992ESMEIN (A.), *Histoire de la procédure criminelle ...*, op. cit., p. 44.

993AMD, FF92, fol. 97-101, registre des plaids tenus au châtel de Douai devant le lieutenant du gouverneur, sentence en date du 25 septembre 1455. Les échevins contestent la version de Grigoire Leconte : « Or, comme dessus est dit, appareoit, se mestier estoit, par le procès que la matiere et question dessusd. estoit disposee a adjourner led appellant a comparoir en personne et de main mise et puis que led appellant se tenoit en sa maison enclos, lesd eschevins estoient tenus a le requeste dud bailly ou son lieut de aller avec lesd sergens pour estre presens faire ouverture a lad maison se mestier estoit, et ad ce ne pooient ne devoient reffuser et sy estoit vray que lesd eschevins qui alerent et furent avec led lieut ou sergent pour estre presens a faire lad ouverture n'avoient en riens grevé led appellant car il n'avoit esté quelque necessité de faire ne faire lad ouverture. »

994 SMAIL (D. L.), « Aspects of procedural documentation ... », art. cit., p. 150.

995CLAUSTRE (J.), *Dans les geôles du roi ...*, op. cit., p. 352.

996GUENÉE (B.), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-1550)*, Strasbourg, 1963, p. 42.

997MUCHEMBLED (R.), *Violence et société ...*, op. cit., p. 679 : « Il est douteux qu'un signe d'infamie s'attache à l'emprisonnement, puisque celui-ci est un fait banal, presque un stage pourrait-on dire, pour des milliers d'Arrageois. »

998GAUWARD (C.), « *De grace especial* » ..., op. cit., t. II, p. 886.

999TELLIEZ (Romain), « *Per potentiam officii* » : les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle, Paris, 2005, p. 512.

1000AMD, FF385, fol. 138 : « Ce fait lesd. prisonniers requisent qu'il fussent tenu et wardé en l'usage et coustume de le ville qui estoit tels que le main devoit estre levee d'eulx, comme ils fussent bourgeois et manant de le ville, et que veu le fait des propositions desd. baillius et Colars, il n'y pooit querir ne avoir

arguments invoquant plus la gêne et les frais engendrés que les questions d'honneur, contrairement aux arguments relevés au sujet du recours à un procureur ¹⁰⁰¹. Ce sont plutôt les conditions d'incarcération que les atteintes à l'honneur qui sont reprochées par les justiciables emprisonnés. Il s'agit plutôt là un témoignage du caractère parfois considéré comme inadapté des infrastructures urbaines aux exigences de la procédure.

On craint également l'attitude violente que peuvent engendrer les possibilités d'agir d'office et rapidement pour des officiers, parfois présentés comme peu scrupuleux envers les règles de vie les plus élémentaires comme dans le cas de Pierot et Ricart De Braserech, arrêtés chez eux, et à qui il « sembloit qu'il deussent estre seurement oud. hostel avec leurs femmes et enfans et a tel jour comme le jour de Noel que parens et amis sont communement les uns avec les autres, sans leur faire telz oultrages ¹⁰⁰² ».

Même si le principe de l'enquête et de la procédure d'office est accepté en règle générale, avec toute la prudence dont font preuve bailli et échevins ¹⁰⁰³, toutefois, le fait de voir figurer dans un cartulaire un cas exemplaire de purge concernant Willeme Bardeille, soupçonné d'un meurtre, doit faire relativiser cette affirmation. La sentence rend compte de sa bonne volonté puisqu'« il se fust rendus prisonnier de sa volenté es prisons de led. ville » et indique qu'il

estoit prest de sur ce atendre droit et loy par devant nous, contre tous ceulx qui pour led. cas ou aultres le voroient acuser ; en soy rapportant et submettant en toutes enquestes en nous requérant que sed. detempcion et emprisonnement et le cas pourquoy fuist segniffiet tant aux personnes des parens et amis carnels dud. feu Olivet comme par tout ailleurs ou il appartenroit ¹⁰⁰⁴.

La conduite exemplaire de l'accusé et la rigueur avec laquelle sont accomplies les différentes étapes de la procédure, consistant à publier l'information dans les villes où pourraient se manifester d'éventuels accusateurs montrent l'intérêt de faire figurer un tel cas dans un recueil qui pourra être consulté pour se référer à des modèles, dans le cadre d'une procédure qui se cherche encore.

Grâce à tous ces exemples, les difficultés de la mise en œuvre d'une telle procédure commencent à se profiler.

paine capital par led. coustume et devoit li baillius baillier se plainte par escript, a certain jour, de lesquelles il devoient avoir copie et jour pour leurs deffences et faire au sourplus leurs procès sans detencion de prison, requerans que ainsi leur fust fait. » Éd. en annexe.

¹⁰⁰¹Cf. *supra*, p. 214.

¹⁰⁰²ADN, B1681, fol. 39 : lettre de rémission de Philippe le Hardi, février 1388 (n. st.).

¹⁰⁰³Cf. *supra* p. 199.

¹⁰⁰⁴AMD, AA85, fol. 55, sentence des échevins en date du 25 août 1452.

1.3.3- Des difficultés d'application de la procédure

Avant même de comprendre en quoi il peut parfois être difficile de mener à bien une affaire criminelle devant le tribunal des échevins, il faut souligner le problème récurrent posé par la fuite des criminels, qui peut expliquer parfois l'absence de traces de procès pour meurtres dans les registres étudiés¹⁰⁰⁵. Les bans prévoient les cas où « on ne pooit tenir » le meurtrier¹⁰⁰⁶. Parfois considéré comme un moyen de limiter la contumace grâce aux avantages présentés pour l'accusé¹⁰⁰⁷, le recours à la procédure de corps défendant ne permet pas toujours d'obtenir le résultat escompté puisque dans trois cas sur les treize présentés dans le registre FF385, la fuite du criminel, qui ne comparaît pas au moment de la sentence, la laisse inappliquée dans l'immédiat.

En d'autres occasions, les échevins ne sont pas non plus en mesure de prononcer de sentence, notamment quand le suspect est un clerc qui recourt à une monition l'exemptant de la justice urbaine. Des sentences sont tout de même prononcées contre le coupable « s'il fust lais¹⁰⁰⁸ ». La situation des meurtriers de Jehan Hamelle aboutit au même résultat puisque la plupart se sont exemptés de la justice des échevins. Ainsi,

quand est as desnommés Jehan et Jaquemart Lesmonnars, freres et Watier Le Monnart, qui comme clerc s'estoient exempté de le juridicion laye et du jugement desd. eschevins, fu par eschevins exposé et pronunchié que se il fussent demouré a leur jugement a le calenge et conjurement dud. bailliu, il eussent esté condempné pour avoir esté pressent ou aidant, confortant et compliche a l'homichide et mordre devantd., est assavoir lid. Watiers a recevoir mort telle que de trainer et puis pendre, et li denommé Jehan et Jaquemart Lesmonnars, freres, pour leur absence, a estre bany a tousjours de le ville et eschevinage de Douay comme mourdreur par le maniere qu'il est dit ci devant¹⁰⁰⁹.

D'après Sébastien Hamel, « la justice criminelle ressort clairement comme étant celle qui génère le plus de conflits¹⁰¹⁰ ». Ces risques sont bien pris en compte dans la législation échevinale puisque sont prévues différentes mesures de protection pour tous les acteurs intervenant lors d'un procès. Les échevins en tant que juges sont protégés¹⁰¹¹, ainsi que le bailli¹⁰¹² dans le cadre de ses fonctions. Les témoins font également l'objet de bans visant à

1005SMAIL (D. L.), « Common violence : vengeance and inquisition ... », *art. cit.*, p. 37, citant CHIFFOLEAU (Jacques), *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle* ; Paris, 1984, p. 148.

1006AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 7v : « Et quiconques feroit mal eschevins pour cause de son office ou de le loy de le ville, on en feroit justice si comme de le teste coper se tenus estoit et se on ne le pooit tenir, on le banniroit a tousjours de le ville sur le teste. » Éd. en annexe, §73 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

1007Cf. *infra*, p. 416 et ROUSSEAUX (X.), « Politiques judiciaires ... », *art. cit.*, p. 501.

1008AMD, FF88, sentence en date du 14 avril 1304. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1005.

1009AMD, FF385, fol. 14v, sentence en date du 18 novembre 1388. Éd. en annexe.

1010 HAMEL (S.), *La justice d'une ville ...*, *op. cit.*, p. 733.

1011Cf. *supra*, p. 102.

1012AMD, AA97, fol. 40 et AA88, fol. 26v, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III p. j. 122

établir des condamnations spécifiques s'ils sont agressés en tant que tels ¹⁰¹³. Enfin, d'une certaine manière, les condamnés sont également protégés, puisqu'il est interdit de s'en prendre à quelqu'un pour le même cas s'il a déjà été condamné ¹⁰¹⁴.

Le risque de se tenir partie formée est également reconnu et même si une part de l'information peut être consacrée à la recherche d'éventuels accusateurs, les échevins n'obligent personne à assumer les conséquences en terme de détention et de condamnation en cas d'échec de la procédure, comme le montre l'exemple de Colart Boinebroque qui, d'après les échevins « n'estoit tenus de lui faire partie fourmee s'il ne l'en plaisoit ¹⁰¹⁵ ». Toutefois, même si « sans accusateur particulier le procès criminel reste possible », on l'a dit, il nécessite néanmoins l'entretien de sources d'informations efficaces, notamment par le biais de la dénonciation qui implique la collaboration de la population.

La question de l'obéissance des habitants fait partie des différentes ébauches proposées par Claude Gauvard au sujet du droit urbain. Parmi les éléments qui rendent la population prête à coopérer est cité le « désir d'appliquer la norme au mieux de leurs intérêts. C'est la raison pour laquelle les dénonciations de voisinage fonctionnent bien et aident la justice ¹⁰¹⁶ ». Parmi les autres ressorts nécessaires pour rendre la population prête à coopérer, la justice a une main-forte à sa disposition, en l'absence de laquelle « la justice ne fonctionnerait pas ou fonctionnerait tout autrement », selon les mots de Robert Jacob ¹⁰¹⁷.

La réflexion sur l'adéquation de la procédure criminelle doit donc se poursuivre par son étude en tant que cadre pour l'action de tous ceux qui peuvent contribuer à l'encadrement de la violence à Douai.

2- Les moyens humains d'encadrement de la violence

La sécurité et la tranquillité de la commune sont originellement assurées par les membres de cette même commune. Cependant, si le rôle que les bourgeois ont à tenir en vue de protéger la ville et leurs semblables reste toujours d'actualité à la fin du Moyen Âge, il

et 133.

1013Cf. *infra*, p. 264.

1014AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 6 : « Quiconques reproche mort d'omme ou de femme de quoy on ay fait justiche en loy, il est a chinquante £ et banis ung an. » Éd. en annexe, §64 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

1015AMD, FF385, fol. 138, en date du 30 septembre 1396. Éd. en annexe.

1016 GAUVARD (C.), « Théorie, rédaction et usage du droit ... », *art. cit.*, p. 56.

1017JACOB (R.), « Lictours, sergents et gendarmes ... », *art. cit.*, p. 38.

n'en reste pas moins que la plupart des tâches liées au bon déroulement de la justice, depuis la surveillance des rues jusqu'à l'exécution des sentences criminelles en passant par les arrestations de suspects sont assurées par les sergents. Dans le cadre des compétences juridiques des échevins¹⁰¹⁸, les sergents assistent ces derniers, mais ils relèvent aussi, pour certains, des autres justices qui agissent en ville¹⁰¹⁹, leurs effectifs leur permettent-ils d'assurer avec efficacité la tranquillité de la ville et la bonne marche des institutions judiciaires ? Il semble que si leur rôle n'est évidemment pas à négliger, leur tâche est complétée et rendue possible presque seulement par la collaboration de la population. Les habitants de Douai, bourgeois ou non, ont également des obligations auxquelles ils ne peuvent se dérober, de sorte que la part active qu'ils occupent dans leur propre surveillance permet de parler d'un véritable « auto-encadrement » de la population.

2.1- Les sergents : effectifs et moyens d'action

Il sera surtout ici question de la surveillance de la ville et du rôle joué par les sergents dans cette tâche, particulièrement lors de l'arrestation des criminels et du déroulement de leur procès. Les documents conservés ne concernent qu'indirectement le monde des sergents : ils « éclairent le fonctionnement de la mécanique mais ne disent rien des conditions qui lui permettent de fonctionner¹⁰²⁰ ». Ils permettent quand même de se rendre compte de la nature de la tâche des sergents. S'il est difficile de savoir qui étaient ces hommes, leurs prérogatives sont plus faciles à connaître : ce sont sensiblement les mêmes, qu'il s'agisse d'un sergent à verge nommé par les échevins, d'un sergent à masse obéissant au bailli ou des sergents d'armes du comte de Flandre et du roi de France. Arrestations et ajournements à comparaître sont le lot commun de ces officiers, dont la charge comporte de multiples dangers. Car les défauts et l'agressivité qui sont traditionnellement attachés à leur personne ne rencontrent pas une population complètement démunie devant leurs abus, qui sont certes bien réels. Reste à en voir les conséquences sur l'efficacité de leur action.

2.1.1- Le personnel de la police échevinale

Les échevins entretiennent un certain nombre d'agents chargés d'assurer la sécurité des rues ainsi que de les assister en vue du bon déroulement de la procédure. Les archives sont peu loquaces quant aux conditions de leur nomination ou quant à leur origine sociale. Les comptes fournissent les principales informations sur ces personnages. Elles concernent surtout leur nombre, leur salaire et leur longévité en charge. Si parfois certains détails plus personnels

1018Cf. *supra*, p. 69.

1019Cf. *supra*, p. 82.

1020JACOB (R.), « Le procès, la contrainte et le jugement ... », *art. cit.*, p. 20.

jaillissent des registres aux bans et condamnations ou d'autres documents, il convient cependant de rester prudent sur les généralisations et de se satisfaire de quelques constats particuliers.

2.1.1.1- Les sergents à verge

Chaque année, la commune paie un certain nombre de sergents à verge : chacun d'entre eux reçoit une pension annuelle de vingt à trente livres. Leur nombre varie au cours de la période puisqu'il passe de six sergents au milieu du XIII^e siècle¹⁰²¹ à quatre à partir des années 1400. Chacun occupe cette fonction plusieurs années de suite, neuf ans et quatre mois en moyenne, mais la série des comptes qui constitue la source principale pour ces chiffres connaît quelques lacunes et ce chiffre doit sans doute être révisé à la hausse. En effet, certains sergents ont une longévité en fonction remarquable, comme Evrard Lewaghe, sergent de 1447 à 1478. Sur les vingt-trois hommes ayant servi comme sergents à verge au cours du XV^e siècle, il est certain qu'au moins neuf d'entre eux sont restés au service de la commune pendant plus de dix ans.

Il est, de plus, très difficile de les retrouver dans d'autres documents, à moins de s'aventurer à dépouiller l'ensemble des chirographes échevinaux, de sorte qu'on ignore qui sont vraiment ces hommes, s'ils exercent un autre métier, même si certains d'entre eux exercent sûrement une profession à côté de leur service. Les registres aux condamnations permettent dans certains cas d'en savoir un peu plus sur leurs activités privées. Ainsi, l'on apprend que Jehan De Rancheval est tanneur¹⁰²². Toutefois, la plupart du temps, ils sont condamnés en tant que sergents à verge et c'est, en général, la seule fonction qui soit indiquée à côté de leur nom dans les registres aux condamnations. Leurs patronymes en tout cas rappellent ceux des grandes familles, comme par exemple les De Goy, les Boinebroque, les Pilate ou les Painmouillet¹⁰²³, ce qui peut laisser à penser que ces grandes familles échevinales poussent leurs propres candidats à ces postes et que le vivier de recrutement présente les mêmes caractéristiques que celui des membres du Magistrat¹⁰²⁴.

Les sergents à verge sont chargés d'aller signifier aux personnes concernées leur ajournement à comparaître au tribunal. Les échevins ne disposent pas en propre de sergent à cheval : on suppose que, puisque les compétences de ce tribunal concernent principalement les bourgeois, ceux-ci sont généralement en ville. En effet, les bourgeois ne peuvent s'en

1021ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. I, p. 859.

1022AMD, FF387, fol. 181v, condamnation en date du 19 mai 1451.

1023Pour une description du parcours de chacune de ses familles, voir DHÉRENT (C.) *Abondance et crises...*, op. cit., p. 268 et sqq.

1024Cf. *supra*, p. 101.

absenter trop longtemps sous peine de perdre leur statut ¹⁰²⁵, ou au moins de subir une condamnation ¹⁰²⁶. De plus, le rayon d'action juridique des échevins et, par conséquent, celui de leurs sergents, se limite à l'échevinage et à sa banlieue, ce qui ne nécessite théoriquement pas de longs déplacements. Les sergents doivent également amener les parties au tribunal et y relater l'ajournement devant les échevins : ces relations se font oralement ¹⁰²⁷.

Certains sergents sont, en plus du service des échevins, affectés au service des paiseurs et à celui des six-hommes, chargés plus spécifiquement de la réglementation de la vie économique. Il y a donc deux sergents qui, chaque année, reçoivent une pension plus importante pour effectuer les ajournements nécessaires au fonctionnement de ces tribunaux spéciaux. C'est d'ailleurs le registre des paiseurs qui permet de se rendre compte le mieux de la nature du travail des sergents à verge ¹⁰²⁸.

Est-il question de carrière ? La longévité constatée dans ces fonctions indiquerait plutôt le contraire. On remarque cependant que certains sergents finissent par changer de fonction, comme Mahieu Leleuren ou Thumas Lemonnier qui achèvent leur carrière au service de l'échevinage en occupant la charge de concierge de la halle, fonction dont le prestige est sans doute à la hauteur de la rémunération, puisque vingt-quatre livres y sont allouées chaque année. Mahieu Leleuren devient concierge après avoir été sergent pendant huit ans, de 1470 à 1478 et Thumas Lemonnier au bout de six ans. Ce dernier cumule d'ailleurs les deux fonctions pendant quelques années à partir de 1464. La charge même de sergent peut être vue comme une promotion pour certains. Avant d'être sergent pendant une quinzaine d'années à partir de 1478, Evrard Lauroy était simple garde de la porte Morel pendant les années 1460 ¹⁰²⁹. Cependant, les sergents à verge qui passeraient au service des juridictions supérieures semblent constituer une exception, comme c'est également le cas pour les autres officiers de la commune qui se partagent des fonctions de surveillance.

1025ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. I, p. 424.

1026AMD, FF386, fol. 18v, condamnation en date du 11 avril 1425 : « On banist hors de ceste ville Jaquemart Potier pour ce que il a allé hors de ceste ville et demourer plus d'un jour contre le deffence de le loy et c'est l'occoison, etc. »

1027AMD, FF287, fol. 82v, présentation devant les paiseurs en date du 24 février 1461 (n. st.) : « Et parellement et autant en eust esté dit et déclaré par led. sergent par la charge desd. paiseurs aux denomez Jehan D'Esquailon, Gilotin Lefevre, Pieret Lauroy, Jehan Bastart De Tortequesne et Jehan Vilonet. Lesquelz led. sergent avoit parelement adjourné par devant lesd. paiseurs pour estre aliez a le paix de led. ville ensamble et avec les dessus nommez ; si comme led. sergent a aud. jour d'ui dit et relaté par devant lesd. paiseurs. »

1028AMD, FF287. La page de garde du registre des paiseurs permet de voir un exemple de l'intérêt du clerc à mettre en valeur ce qui relève des missions des sergents : « C'est le fourme de faire les adjournemens de le paiserie : soient adjournez a comparoir en personne par devant les paiseurs en le cappelle de le halle a Douay au mardy IIII^e jour d'avril mil IIII^e XII telz et telz, etc. Et soit dit ausd. parties que c'est pour traitier et mettre a paix iceux ensamble et leur soit enjoint de par lesd. paiseurs que bien se gardent de faire ne faire faire mal li ungs a l'autre, depuis hores en avant et devant le temps et jours du traité de led. paix et dud. adjournement sur encouure es amendes pugnacions et bans des ordonnances de le paiserie. »

1029AMD, CC227 à 234, comptes de la ville, chapitre des pensions.

2.1.1.2- Les wettes de nuit et les autres gardes

Les premiers témoignages de l'existence de la fonction de wette de nuit datent de la première moitié du XIII^e siècle, puisqu'en 1246, trois d'entre eux sont exclus de leur fonction pour faute¹⁰³⁰. Au XV^e siècle, huit à douze hommes reçoivent une pension de six à dix livres chacun pour se charger de la surveillance des rues la nuit¹⁰³¹. Leur service nocturne ressemble en partie à celui qui est effectué par les sergents, mais ils ont moins de prérogatives et de pouvoirs, ce dont témoigne entre autres leur salaire inférieur. Leur moindre importance se traduit également par le fait que seuls deux à quatre d'entre eux, au maximum, sont nommément signalés dans les comptes, les autres étant regroupés sous la formule « et leurs compagnons en nombre de VIII¹⁰³² », alors que les sergents sont tous nommés individuellement.

Ils exercent un autre métier pour la plupart, comme en témoignent les autres documents où ils apparaissent, la fonction de wette étant le plus souvent complémentaire de leur activité professionnelle : Jehan Lemaire, wette de 1449 à 1464 exerce la profession de drapier¹⁰³³, Mahieu Galet, wette en 1417, est également chargé de nettoyer les bords de la Scarpe¹⁰³⁴. La fonction de wette de nuit est parfois couplée avec celle d'eswart de l'eau, qui consiste à surveiller la propreté des rues et des rivières¹⁰³⁵. Ces hommes exercent cette fonction pendant plusieurs années de suite, parfois plus de dix ans.

Il est difficile de savoir comment le service des wettes s'organisait, si des rondes nocturnes avaient lieu ou bien si chacun d'entre eux avait en charge un secteur de la ville. Leurs fonctions sont décrites sommairement au début du XVI^e siècle lors d'un procès entre la ville et le bailli au sujet de l'ensemble des prérogatives de ce dernier. Aux affirmations du bailli répondent les arguments des échevins :

Item les wettes poevent prendre en present meffait et non aultrement ne de nuyt ne de jour se n'est que par l'adveu et grement du bailly par une concordance avec les eschevins de prendre une personne delincquant lequel se garderoit du bailly et des sergans. Aultrement ne pevent prendre et de ce soit veu l'octroy que l'en fist le bon duc Philippe sur lequel suys prés de y prendre droit. Sy ne poevent lesd. wettes entrer ens es maisons de nuyt s'il n'y a effroy, ne roster bastons a nuls hom avant la ville se le bailly ou ses sergans ne sont present.

1030AMD, AA88, fol. 16, décision échevinale du 23 novembre 1246. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 78 : « Willaumes Li Begins, Watiers Li Grans, et Hues de Kerki ne puent jamais estreen waitage ne en nul service de le vile, ne creut en le hale de nul tesmoignage. Ce fu fait le jour Saint-Climent l'an XLVI por chou k'il prenoient loier de gens qu'il deportoient, ki aloient par nuit, encontre le serement k'il avoient fait a le vile. »

1031 Voir les comptes de la ville en général et FF387, fol. 128v, condamnation en date du 27 juin 1449 : « Par le rapport des VIII wettes de nuit ».

1032AMD, CC210, p. 163, comptes de la ville pour l'exercice 1425-1426.

1033AMD, FF387, fol. 233, condamnation en date du 16 mai 1453.

1034AMD, CC207, comptes de la ville pour l'exercice 1405-1406.

1035AMD, FF387, fol. 272, condamnation en date du 4 septembre 1454.

Lesd. eschevins et conseil dient que iceulx wettes poevent prendre en present meffait et par commandement d'eschevins en deffault de sergans et y pevent en alant de nuyt prendre les bastons deffendus qui trouveroient estre portés par malvais garnements et d'iceulx rapporter les noms aux eschevins pour les faire mettre en tout par le baillly.

Toutefois la question faisant l'objet de légers désaccords entre le bailli et les échevins, il est nécessaire de s'appuyer sur d'autres document pour connaître la réalité de leur travail ¹⁰³⁶.

Les registres aux bans et condamnations donnent plus de précisions sur le rôle exact de ces wettes de nuit. Ils semblent avoir le droit d'imposer des amendes d'eux-mêmes, en dressant sur le champ des procès-verbaux. Ils sont chargés d'en faire le rapport en halle devant les échevins, de manière assez aléatoire, semble-t-il, puis il est décidé au début du XV^e siècle que ce rapport aura lieu tous les trois mois ¹⁰³⁷. Cet intervalle n'est vraisemblablement pas respecté puisque, en moyenne, de 1424 à 1431, leur rapport intervient tous les six mois, puis tous les dix mois de 1445 à 1455. Les wettes sont d'ailleurs condamnés pour avoir failli à leur rapport en septembre 1454 ¹⁰³⁸. Les dates de ces rapports coïncident de plus en plus fréquemment avec la date du renouvellement de l'échevinage, comme si cet événement donnait lieu à un bilan de l'exercice. Les wettes donnent alors la liste des hommes qu'ils ont trouvés en ville « allant de nuit sans lumiere ¹⁰³⁹ », encourant par là une amende de cent sous. Il semble qu'en temps normal, ce soit sur ce seul motif que les wettes de nuit puissent intervenir. Dans les registres aux bans et condamnations, leurs rapports ne mentionnent jamais d'autres inculpations, comme celle de port d'armes par exemple, ce qui semble donner raison au bailli sur ce point au moins dans le procès avec la ville précédemment évoqué ¹⁰⁴⁰. Par ailleurs, comme il est dit lors de cette affaire, on peut leur confier le même genre de mission qu'aux sergents, comme l'arrestation de criminels, dans le cas où ces derniers, s'attendant à être arrêtés, se méfieraient trop du bailli et des sergents. Dans un cas, le substitut du procureur du duc fait arrêter par un wette de nuit un homme pour avoir rompu un asseurement donné par le gouverneur du souverain bailliage ¹⁰⁴¹.

1036Cf. *supra*, p. 233 et AMD, F52, 1507 : diverses pièces relatives au procès entre la ville et le bailli devant le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies.

1037AMD, FF386, fol. 47v, en date du 8 avril 1426, ordonnance sur les wettes : « Ordonné led. jour aux wettes que a le VIII^{ne} ensievante, ils faicent leur rapport a loy des prisonniers qui ont alé de nuit et outre heure sans lumiere, etc. Et samblement ils faicent led. rapport de III mois en trois mois, sur estre pugniz a le discrecion de le loy. »

1038AMD, FF387, fol. 272, condamnation en date du 4 septembre 1454 : « On banist de ceste ville Jehan Lemaire, Jehan Ricard l'aisné, Guilebert Reveleux, Jehan Depiquigny, Jehan Caignard, dit Legrant, Pierot Cochart, Pierot Depasqueval et Jehan Mond, wettes de nuit en led. ville, pour ce que ilz n'ont point faire leur rapport tant comme wettes de nuit que comme eswardeurs de l'eau et des rivières d'icelle ville ainsi qu'ils devoient et qu'il appartenait de faire. »

1039AMD, FF387 et FF386, *passim*.

1040Cf. *supra*, p. 233 et AMD F52, 1507 : diverses pièces relatives au procès entre la ville et le bailli devant le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies.

1041AMD, FF387, fol. 128v, en date du 7 juillet 1449 : « Led. jour, Jehan de Bouvisnes, substitut du procureur de monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, fist prendre et arrester en le ville de Douay par

Quant aux autres officiers chargés de la surveillance des principaux lieux publics de la ville, on ignore exactement l'ampleur de leur pouvoir de surveillance et d'arrestation, puisque, contrairement aux wettes de nuit, il n'existe pas de rapports émanant d'eux dans les registres aux bans et condamnations. Leur mission s'apparente sans doute plus à entretenir et à veiller sur les lieux publics que sont les halles, les places, les étangs, le beffroi, les fontaines, etc., s'en tenant sans doute d'appeler à l'aide en cas de nécessité. Chaque porte de la ville est également gardée par un homme auquel, en plus de l'ouverture et de la fermeture chaque soir, reviennent aussi des fonctions d'entretien. Entre quinze et vingt personnes sont chargées de ce genre de tâche, venant compléter les effectifs des sergents et des wettes dans ces fonctions de surveillance.

2.1.1.3- Des agents peu nombreux

Le nombre total des agents rémunérés par la commune pour surveiller et arrêter les criminels au XV^e siècle, qu'il s'agisse de sergents, de wettes ou de portiers peut paraître dérisoire. Il est surtout plus faible qu'au XIII^e siècle, car le nombre de wettes, par exemple, a pu atteindre quinze hommes en 1250¹⁰⁴². Peut-on attribuer cette baisse dans les effectifs, baisse que l'on constate aussi pour les sergents, à une baisse démographique qui aurait rendu superflu l'entretien d'un nombre d'hommes plus important ? Il est vrai que le bailli se plaint du nombre trop important d'officiers échevinaux en 1379¹⁰⁴³. Le chiffre total des hommes chargés d'assurer la tranquillité de la ville, que ce soit le jour ou bien la nuit, paraît hors de proportion pour une ville importante comme Douai, dont la population est estimée entre 8 000 et 15 000 habitants¹⁰⁴⁴. Contrairement à ce qui a pu être relevé pour Saint-Quentin¹⁰⁴⁵, aucune plainte au sujet d'un surencadrement policier n'émane des justiciables.

Quoi qu'il en soit, un nombre plus important d'officiers ne compenserait en rien le caractère jugé « amateur » de la plupart des officiers communaux par les inspecteurs des comptes pour qui les wettes s'acquittent « petitement de leur besongne¹⁰⁴⁶ ». L'aide apportée par la présence d'effectifs complémentaires ne peut qu'être bénéfique à la tranquillité de la

Jehan Lemaire, wette de nuit, en led. ville de Douay ung nommé Philippart Flory, forain, de Mons-en-Peule, pour ce qu'il estoit appelés aus drois de monseigneur le duc pour avoir enfreint assurance donné de monseigneur le gouverneur ... ».

¹⁰⁴²ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. I, p. 814.

¹⁰⁴³ADN, B1144. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1346. Réponse du bailli au comte de Flandre au sujet d'une demande d'enquête, à laquelle son seigneur l'avait chargé de procéder sur l'état de la ville, en 1379 : « Si seroit necessités que li nombres d'esward fust ramenris, selonc le coustume anchiienne qui est registré en le halle. »

¹⁰⁴⁴Cf. *supra*, p. 28.

¹⁰⁴⁵HAMEL (S.), « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin ... », *art. cit.*, p. 60 : « En 1317, le maire et les jurés de Saint-Quentin se plaignaient de leur multitude dans la prévôté éponyme, source d'oppression et de dépenses pour leurs justiciables. »

¹⁰⁴⁶Cf. ESPINAS (G.), *Les finances...*, *op. cit.*, p. 271, p. j. n°4.

ville. Car il faut tenir compte du fait que les hommes de l'échevinage ne sont pas les seuls à avoir des fonctions de police dans la ville. À leur nombre vient s'ajouter celui des officiers comtaux et royaux qui sont censés les épauler dans leur tâche.

2.1.2- Les polices comtales et royales

2.1.2.1- Les sergents à masse

Le bailli de Douai dispose de sergents à masse « que l'on souloit appeler sergans a cheval ». Ils sont commis par le duc et « font serment solennel es mains de nosd. bailli et eschevins de lealment exercer leurs offices ¹⁰⁴⁷ ». Ils sont au nombre de six, ainsi qu'on peut le constater dans les comptes du bailli ¹⁰⁴⁸. Ce nombre est un usage, « selon ce qu'il a esté accoustumé par temps », et sur lequel revenir peut provoquer de graves conflits ¹⁰⁴⁹. Ils sont sous les ordres du bailli, mais également à la disposition des échevins, qui font passer leurs ordres par l'intermédiaire du bailli ¹⁰⁵⁰. Leur pension annuelle s'élève à cinq livres parisis au milieu du XV^e siècle ¹⁰⁵¹. Il est difficile de se prononcer sur l'importance de leurs revenus, dans la mesure où ils sont complétés par la rémunération de leurs exploits, ce dont témoignent les comptes de la ville ¹⁰⁵². S'il est toujours douteux « qu'une tentative d'évaluation garde un sens ¹⁰⁵³ » concernant l'ensemble de leurs revenus judiciaires, les comparaisons sont néanmoins possibles pour leur pension annuelle. Les sergents à masse du comte peuvent compter sur une pension similaire à celle des sergents à verge des échevins qui reçoivent vingt à trente livres, monnaie douaisienne, chaque année ¹⁰⁵⁴. Les comparaisons sont en revanche plus difficiles avec les exemples étudiés par Sébastien Hamel et Valérie Toureille, les montants mentionnés concernant la rémunération pour une mission d'une journée, et non pas une pension ¹⁰⁵⁵.

1047AMD, FF46, mandement de Maximilien d'Autriche, en date du 11 octobre 1481.

1048BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, comptes du bailli de Douai, (1438-1450).

1049Cf. *supra*, p. 120.

1050AMD, FF52, cahier contenant les défenses des échevins dans le cadre d'un procès entre les échevins et le bailli Jehan de Haussy devant le gouverneur, 1507 : « Item, que led. bailly a auctorité en la ville de calengier, conjurer, de pousuyvre et amener a fin sa calenge, laquelle il doit faire selon qui lui est enseignié par eschevins et non aultrement. »

1051BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, comptes du bailli de Douai, (1438-1450), fol. 11.

1052AMD, CC208, comptes de la ville pour l'exercice 1414-1415, p. 312 : Pierot Dubraserech, sergent à masse, reçoit 18 sous pour avoir ajourné des témoins.

1053GUENÉE (B.), *Tribunaux et gens de justice ...*, *op. cit.*, p. 215.

1054Cf. *supra*, p. 239.

1055TOUREILLE (V.), « Les sergents du Châtelet... », *art. cit.*, p. 74, note 14 : « Un sergent à pied perçoit deux deniers pour une sommation dans Paris et douze deniers si elle est effectuée en banlieue. » Voir également HAMEL (S.), « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin ... », *art. cit.*, p. 61 : « La grande ordonnance de 1303, qui qualifiait ses gages de « modérés », lui octroyait 3 sous par jour, s'il servait à cheval, et 18 deniers, s'il servait à pied. »

Dans quel milieu ces hommes sont-ils recrutés ? Il est difficile de généraliser les quelques informations personnelles sur l'état de tel ou tel sergent du bailli. Les condamnations figurant dans les registres échevinaux constituent parfois l'unique trace qu'ils ont laissée. Juridiquement en effet, les sergents à masse relèvent du tribunal de l'échevinage¹⁰⁵⁶. Ils y prennent alors les traits de gens assez peu recommandables. Certains d'entre eux se font particulièrement remarquer par leurs excès, ce dont témoigne la description de Grard Pourcelet, sergent à masse du bailli de Douai au moins entre 1473 et 1484, réputé

homme fort noisieux qui precedemment a fait plusieurs malefices en notred. ville, batu et navré pluseurs gens, mesmes injurié et menassé aucuns predecesseurs de notred. bailli presens, ensemble pluseurs sergens ses compaignons¹⁰⁵⁷.

Willeme Delemer, sergent à masse au moins de 1438 à 1456, fait également partie de ces irascibles, puisqu'il est condamné à plusieurs reprises, dont deux fois pour violences faites à autrui¹⁰⁵⁸. Il est fréquent de voir des sergents à masse être arrêtés pour d'autres crimes moins graves tels que d'avoir joué aux dés par exemple¹⁰⁵⁹ ou d'être parti d'une taverne sans avoir payé l'hôte¹⁰⁶⁰. Mais, comme on l'a déjà dit, il est un peu difficile de généraliser à partir de ces quelques cas isolés.

L'origine géographique de ces hommes n'est pas toujours établie, mais on peut penser qu'ils sont tous Douaisiens : Jehan De Mailly, pelletier, par exemple, commence par être wette de nuit en 1429, et exerce l'office de sergent à masse deux ans plus tard¹⁰⁶¹. Le registre aux bans et condamnations contient également un certain nombre d'enregistrements concernant de futurs sergents à verge ou à masse et qui habitent la ville¹⁰⁶².

1056AMD, FF46, mandement de Maximilien d'Autriche, en date du 11 octobre 1481 : « Et avec ce, sont nos sergens a mace subgez a la juridiction dud. eschevinage a le conjure et calenge de notred. bailli comme sont autres personnes privees. »

1057Ibid.

1058AMD, FF387, fol. 53 et fol. 65, condamnations en date des 6 août 1425 et 23 juin 1427.

1059AMD, FF386, fol. 195 : le 21 mars 1431 (n. st.), quatre sergents à masse sont arrêtés pour cette raison. Au lieu d'avoir arrêté les gens qui jouaient aux dés, ils leur ont tenu compagnie : « On banist hors de ceste ville Mahieu Maistrel, Mahieu Dugardin, Raul Duwez et Jehan De Mailly, sergans a mache de le ville et eschevinage de Douay, pour ce qu'eulx et chacun d'eulx ont esté presens en une maison en ceste ville la ou plusieurs personnes ont jué aux dez en transgressant les bans et edis sur ce fais et sans ce que iceulx sergans en aient fait rapport a loy, comme ils sont tenus de faire adcause de leurs offices. » On trouve de nombreux autres exemples de condamnations pour des cas similaires.

1060AMD, FF387, fol. 53v, condamnation en date du 22 mars 1447 (n. st.) : « On banist hors de ceste vile Willaume Delemer, sergant a mache, pour ce qu'il s'est partis de une taverne de ceste ville escot portant, contre le gré et volonté du varlet servant en led. taverne, ... ».

1061AMD, FF386, fol. 58, en date du 11 septembre 1426, condamnation par les eswarts de la vieserie de Jehan De Mailly pour vente illégale.

1062AMD, FF387, fol. 83 : Jacquemart Paveloix, condamné en 1427 pour port d'armes est devenu sergent du bailli en 1439, d'après BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, fol. 11., comptes du bailli pour l'année 1438-1439

Comme pour les officiers échevinaux, on peut conclure à une importante longévité en charge : les mêmes noms sont mentionnés parfois pendant plus de quinze ans, la palme de la longévité revenant à Mahieu Dugardin, qui sert pendant trente-huit ans, entre 1431 et 1469.

À la différence des sergents à verge, les sergents à masse sont amenés à intervenir dans tout le bailliage de Douai, de même que les sergents de la gouvernance.

2.1.2.2- Les sergents et les huissiers d'armes de la gouvernance et du duc

Un certain nombre d'autres sergents et huissiers d'armes interviennent à Douai pour exécuter les ordres venant du gouverneur et du conseil du duc, parfois du duc lui-même. Ces sergents ne sont pas en permanence dans la ville, ils ne sont affectés qu'au service de la cour du gouverneur ou à celui du conseil de Flandre dont ils exécutent les mandements et auquel ils font leurs relations, écrites cette fois-ci, contrairement aux sergents de l'échevinage. Il arrive que les échevins fassent en effet appel à l'aide du gouverneur et du duc dans certains cas assez délicats qu'eux et leurs officiers ne peuvent gérer seuls. Il en va ainsi quand des bandes armées terrorisent la population dans le cadre de guerres privées qui font « grand bruyct ¹⁰⁶³ » dans la ville et qui nécessitent une riposte à la hauteur. Les échevins s'adressent au gouverneur quand Jacquemart De Vaulx et ses compagnons pénètrent en armes dans la ville pour agresser Jacquemart, le frère de Jehan Bourot, malgré les trêves que ce dernier a obtenu du père de Jacquemart. Après l'agression, ce dernier court se réfugier à Saint-Quentin auprès de leur garnison ¹⁰⁶⁴. Les hommes du gouverneur sans doute considérés comme plus efficaces que les sergents locaux. Il est probable que les mêmes considérations poussent les proches de la victime d'un rapt à faire appel au duc, qui mande aux sergents de la gouvernance d'en arrêter les auteurs ¹⁰⁶⁵. Ces sergents de la gouvernance semblent d'ailleurs avoir vocation à monter

1063AMD, FF18 et AA85, fol. 116v, en date du 3 août 1476. Éd. « Miscellanées douaisiens. Notes et documents. Nouvelle série », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2^e série, t. III, Douai, 1883, p. 111-183. Récit des crimes et de l'exécution de Jacquemart De Vaulx dit Cotteau, qui eut la tête tranchée pour trêves enfreintes.

1064Ibid. : « ... lequel exposition a lui faicte dud. cas et infraction de trieves liberallement ordonna ung mandement criminel a l'encontre desd. frateurs, qui presentement fut fait et composé par Jehan Dehondecourt officier de l'eschevinage de lad. ville et seellee, desquelles la teneur est telle : « Charles,... etc. », pour lequel mandement mettre a execucion fut envoyé Guerard Du Hem, clerc ou la ville de Lille par devers Pierre Dassonneville, sergent de la gouvernance pour et adfin de par son moyen avoir gens de fasson en sen ayde pour faire desd infracteurs se faire se pooit. Lequel Pierre accompaignié de Noel du Verliet, de Jacquemart de Latre et de Jehan Six, aussi sergents, et de deux compaignons de piet vinrent en ceste ville. »

1065AMD, AA55 (orig.) et AA85, fol. 80 *et sqq.* (copie), mandement de Philippe le Bon, en date du 20 février 1460 (n. □t.) : « Nous eussions mandé au premier notre huissier, sergent ou aultre notre officier sur ce requis, que se par informacion deument faicte ou a faire, il luy apparroit de ce que dist est a souffissante en ce cas, il prist au corps led. Hanotin quelque part que trouvé pourroit estre, hors lieu saint, et le constituast prisonniers en nos plus prouchaines prisons du lieu ou il seroit prins. Et se apprehendé ne pavoit estre, qu'il l'adjournast et appellast a paine de bannissement et de confiscation de corps et de biens, meismement que l'en feist inventoire de ses biens jusques a la somme de cens escus d'or, lesquelles nos lettres eussent esté presentees a Jehan De Sains, soy disant notre sergent de notres gouvernance de Lille aud. lieu de Douay. »

dans la hiérarchie, puisqu'il n'est pas rare que certains accèdent à des postes de plus en plus importants, comme Bauduin Delefroidecourt, qui de sergent du souverain bailliage en 1386¹⁰⁶⁶ passe au statut de lieutenant du bailli de Douai en 1391¹⁰⁶⁷ et termine sa carrière comme conseiller de la ville à partir de 1400¹⁰⁶⁸. Il occupe cette place sans doute jusqu'à sa mort qui intervient avant 1412, puisque sa veuve est amenée à témoigner devant les paiseurs cette année-là¹⁰⁶⁹.

Juridiquement, les sergents du comte sont justiciables du comte pour les exactions commises pendant leur service, mais ils relèvent du tribunal des échevins à titre de personne privée, pour les crimes commis dans les limites de l'échevinage. Cependant, la situation n'est pas très claire à la fin du XIV^e siècle et les échevins préfèrent faire appel aux lumières des conseillers du comte à Gand, qui affirment qu'il revient bien aux échevins de juger Sandras Alepotente, sergent d'armes du comte¹⁰⁷⁰. Les problèmes ne cessent pas puisque le duc doit intervenir en faveur des échevins afin qu'ils obtiennent, au détriment du gouverneur, le jugement de Jacques Delefontaine, sergent du gouverneur, qui a agressé à titre privé une bourgeoise de Douai¹⁰⁷¹. Les sergents royaux posent le même problème de compétence que les sergents de la gouvernance.

2.1.2.3- Les sergents royaux

Très présents en ville, même après le retour au comté de Flandre, le rôle des sergents du roi se devine à travers les comptes de la ville, grâce au chapitre consacré aux frais de procès. Les sergents du bailli d'Amiens et du prévôt de Beauquesne interviennent fréquemment, même si les échevins considèrent leurs actions abusives.

Les archives mentionnent surtout les sergents du roi en raison des problèmes de juridiction que leur statut peut poser. Ils bénéficient du privilège de pouvoir être jugés par le

1066AMD, FF85, sentence du gouverneur, en date du 5 avril 1386 (n. st.) : « Lambers eust esté pris et arrestés en lad. ville de Douay par Baude Delefroidecourt, sergent dud. souverain bailliage. »

1067AMD, FF385, fol. 61, en 1391 : « Et ensemment fu led. Gillos sommés celui XXVIII^e jour de juing a son domicile ou il demouroit quant lid. Martins fu navrés en le rue Saint-Jacques, par Bauduin De lefroidecourt, lieutenant dou bailliu, present Jehans De Quinchi et Alixandre Caron, dit le Merchier, eschevins commis par plaine halle. » Éd. en annexe.

1068AMD, CC206 : comptes de la ville pour les années 1400-1401, p. 162.

1069AMD, FF287, témoignage donné devant les paiseurs le 25 août 1412 : « Demoiselle Martine Dubos, vesve de feu Bauduin Delefroidecourt, de l'eage de LV ans ou environ, ... ».

1070AMD, AA94, fol. 65v, en date du 13 septembre 1376. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1324 : « N'est point en no memore se y fu escript du fait des sergans d'armes du roy notre seigneur, demourans ou habitans en Douay, sil font aucun fait ou delit en le juridicion de l'esquevinage de Douay ou contre le juridicion de led. ville. »

1071AMD, FF532, mandement de Philippe le Hardi en date du 5 mai 1391. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1461 : « Et il soit ainsi que Jacques Delefontaine, notre sergent a mache en lad. ville et banlieue de Douay, demourant et habitant en ycelle ait nagaires batu et injurié une femme en lad. ville; et combien que ce ne regarde en aucune maniere l'office dud. notre sergent et que il fust et doie estre réputé privee personne quant aud. delit par lui commis ... »

roi et non par les échevins. Il semble que ce privilège soit une cause d'abus assez fréquente et qui pose souci aux échevins, de sorte que ces derniers essaient de réunir le plus de documentation possible afin de pouvoir agir contre ce qu'ils considèrent comme un préjudice à l'encontre de la ville. C'est ainsi que peut être interprétée la présence dans les archives de Douai de deux lettres des rois de France concernant les abus de privilèges fiscaux et de privilèges de juridiction accordés aux officiers royaux. Une note dorsale qui précise que ces mandements sont « toucans contre les sergents d'armes et autres officiers ¹⁰⁷² » montre que c'est surtout cette question qui intéresse les échevins. Adam De Mericourt, sergent du roi, intervient dans une bagarre entre deux valets et frappe l'un d'entre eux. Au lieu d'obéir aux échevins et d'emmener le sergent à la « vieze tour », le bailli l'emmène au châtel, sous prétexte qu'Adam est un sergent du roi, et donc ne relève pas de la justice échevinale. Après de nombreux débats et une requête faite au souverain bailli, il est décidé qu'Adam sera remis aux échevins ¹⁰⁷³. On retrouve ici le même problème que posent les crimes commis par les sergents du bailli et les sergents du gouverneur une fois les châtellenies de Lille, Douai et Orchies revenues au comté de Flandre.

Le comportement des sergents du gouverneur ou du roi ne se distingue donc pas tellement de celui des sergents échevinaux dans la mesure où les uns et les autres peuvent se présenter comme des hommes violents. Même s'il semble que les sergents de la gouvernance puissent faire face à des situations complexes, impliquant des gens particulièrement dangereux, cette agressivité les sert-elle dans l'exécution de leurs missions et surtout, quel est son impact auprès de la population ?

2.1.3- L'action de la police

Les conflits de juridiction entre échevins et baillis ou bien entre échevins et sergents sont des épisodes qui permettent de se rendre compte de la réalité de l'action des sergents. Les archives municipales de Douai regorgent de documents produits lors de procès où des sergents sont en première ligne. Cette quantité montre par ailleurs le caractère souvent contesté de l'action de certains sergents, mais également les occasions qui permettent d'arriver à régler des situations problématiques en établissant de manière plus stricte les pouvoirs et les devoirs de ces mêmes sergents. Si leurs tâches sont diverses, ils ont peu de liberté d'action. Les abus si nombreux qui leur sont reprochés sont-ils la cause ou la conséquence de ce

1072AMD, FF6, *vidimus* d'une lettre du roi Philippe VI du 18 mai 1350 et copie d'une lettre de Charles VI datée du 16 janvier 1387 (n. st.).

1073AMD, FF44 : « Restaulissemens que messire Godemars dou Fay, gouverneur, fist as eschevins de Douay de Adinet de Meuricourt, qui fu serians du roy a Douay », en date du 12 décembre 1337.

manque de latitude d'action ? Il est difficile de trancher sur cette question et les abus qu'ils commettent ne doivent pas masquer le fait qu'ils exercent un métier dangereux.

2.1.3.1- Les exploits des sergents et leurs relations

Les sergents à verge et à masse ont un rôle très important à jouer dans la procédure judiciaire. Tout d'abord, ils effectuent des ajournements, aussi bien auprès des défendeurs que des demandeurs et des témoins. Il semble que ce sont plutôt les sergents à masse que les sergents à verge qui sont chargés de convoquer les parties dans les affaires criminelles. En effet, c'est le bailli qui doit assurer le bon déroulement de la procédure pour les cas de crimes, de blessures ou d'injures. Seuls les sergents à verge assurant le service du tribunal des paiseurs remplissent cette mission dans le cadre des procédures de paix. Les ajournements à comparaître se font auprès des demandeurs comme des défendeurs, au cours de la procédure comme pour aller entendre la sentence. Ainsi, le bailli, les échevins ou les paiseurs envoient les sergents chez les personnes qui doivent être ajournées. Ces ajournements doivent se faire dans des conditions très précises pour être valables. Le sergent doit trouver la personne à ajourner et lui signifier son ajournement face à face. S'il arrive que la personne soit introuvable, réfugiée dans un lieu saint ou enfermée chez elle, l'ajournement ne peut être fait. Le devoir du sergent est ensuite de relater les conditions dans lesquelles l'ajournement s'est effectué : ces relations sont orales en ce qui concerne les ajournements effectués par les sergents de la paiserie ou les sergents du bailli. Les sergents d'armes envoyés par le duc font, quant à eux, leurs relations par écrit. Le rôle essentiel joué par le sergent et l'importance de ces relations sont bien visibles dans une affaire où un homme est banni pour toujours de la ville pour ne pas s'être présenté au tribunal pour écouter la sentence des échevins. Après enquête, il s'avère que Jaquemart Cardon, sergent à masse, avait affirmé que Mahieu Dugardin, sergent chargé de l'ajournement, l'avait effectué, alors qu'en vérité, l'homme n'avait jamais été prévenu de la date à laquelle il devait comparaître¹⁰⁷⁴. Jaquemart Cardon

1074AMD, FF387, fol. 275v, en date du 23 octobre 1454 : « On banist hors de ceste ville Jehan Cardon, sergent a mache en le ville et baillie de Douay tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Saint-Lambert-de-Liege et dud. lieu raporté lettres creables aux eschevins qu'il gait fait led. voyage, pour et sur ce que il avoit naguaires esté ordonné et chargé par eschevins en jugement au bailli de Douay ou son lieutenant de adjourner autrui personne pour oïr droit pour certain cas de delit dont icelle personne estoit en cause contre led. bailli par devant lesd. eschevins, et au jour servant après le cause appelée et avant le sentence rendue fait demande par lesd. eschevins aud. bailli ou son lieutenant qui avoit fait led. adjournement, et ils respondirent qu'ils pensoient que Mahieu Dugardin aussi sergent a mache l'avoit fait. Et durant ce temps qu'on demandoit, led. Mahieu pour faire led. relation, le dessus nommé Jehan Cardon, sergent survint en jugement, lequel relata et affirma et par deux foix presents lesd. bailli et eschevins qu'il avoit oy dire aud. Mahieu qu'il avoit fait led. adjournement. Et sur ce, le sentence fu rendue par lesd. eschevins et fu led. homme condempné et bany. Et depuis apparu deüement par le relation dud. Mahieu Dugardin que led. homme n'estoit point adjourné et mesmes qu'il n'en avoit onques parlé aud. Cardon, par quoy led. Cardon avoit fait mauvaise relation et avoit mauvairement relaté en alant contre le serment qu'il a fait a faire le exerssice dud. office. »

est condamné pour ne pas avoir respecté son serment de bien servir et se voit imposer un pèlerinage et une amende de dix livres.

Les échevins sont amenés à intervenir en dehors de Douai, pour mener des enquêtes sur des criminels originaires d'autres villes, mais arrêtés à Douai. Il se peut même que les échevins jugent les crimes commis par ces personnes dans d'autres villes. Il arrive que les sergents y soient envoyés pour participer à l'enquête ¹⁰⁷⁵.

À la fin de la procédure, les sergents ont encore un rôle à jouer dans l'exécution des peines. D'une part, il se peut que leur soit confié le soin de récolter les amendes. C'est ce que l'on peut déduire en tout cas de l'interdiction qui est faite aux sergents urbains en difficulté avec la ville de percevoir ces amendes ¹⁰⁷⁶. Les registres aux bans et condamnations indiquent parfois à qui sont payées les amendes : ainsi, elles peuvent être payées aux sergents à verge ¹⁰⁷⁷, ou aux sergents à masse ¹⁰⁷⁸. Ils sont également chargés d'escorter les bannis hors de l'échevinage de Douai ¹⁰⁷⁹.

Les sergents ont donc un rôle essentiel à jouer dans la procédure judiciaire en vigueur devant le tribunal des échevins. Les procédures de paix demandent aussi le service d'un sergent spécial. Enfin, l'établissement de trêves fait également partie des fonctions des sergents à masse : encore une fois, ils exécutent cette mission sous le contrôle des échevins, la plupart du temps ¹⁰⁸⁰.

2.1.3.2- Latitude d'action et pouvoir

Les sergents ont une latitude d'action assez restreinte, puisque chacun de leurs exploits ne doit être que l'exécution d'ordres donnés par les échevins. En témoigne le contenu de cet instrument public relatant l'aveu du sergent à masse Colart Delerivière, sans doute à l'article

1075AMD, FF385, fol. 79v, en juillet 1392 : « Si y furent commis et par les lettres dud. bailli et eschevins Thumas Duclert, clers de le halle et Jaquemart Delefontaine, sergent de monseigneur le duc de Bourgogne en le ville et baillie de Douay, liquel ont esté au liu et rapporté ce qui s'ensuit dont il ont fait relacion a le loy. Premiers ont dit et relaté que le XXVIII^e jour de juillet l'an IIII^{xx} et XII, il furent en le ville de Camberon Saint Vinchent, ... ». Éd. en annexe.

1076AMD, AA88, fol. 37v. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 366. L'auteur semble cependant avoir une hésitation quant à la signification de ce ban.

1077AMD, FF386, fol. 21, condamnation en date du 27 juin 1425 : « L'amende Robert Dubroumortier fu recu par Raulet Duwez, sergent. »

1078AMD, FF386, fol. 84, condamnation en date du 20 août 1427 : « On banist hors de ceste ville Simon Flandrein, tant et si longement que il ara esté en pelerinage a Notre-Dame de Lieuce, et dud. lieu rapporté lettres seellees et creables as eschevins que il ait fait led. voiage, pour ce que de corage esmeu il a dit parolles injurieuses a I sergent a mache en ceste ville en son office faisant de demander les amendes qui estoient deues a monseigneur et a le ville, a quoy il estoit commis, et c'est l'ocoison pourquoy on le banist et est a X £. »

1079AMD, FF387, fol. 179v, en date du 8 mai 1451 : « Et le samedi XV^e jour de may, il fut mis hors et lui chargiet [*non lu*] et fu mené par main de sergent hors de le ville. »

1080AMD, FF288, fol. 2v, en date du 4 mai 1441 : « Entre Gillart Lierpin de Tournay et les siens d'une part et Pieret Pingot, fil Jaquemart, et les siens d'autre part, trieves mises par Ytier Joli, sergent a mache, present Jehan Alaudeluie et Vincent Lefevre, eschevins, le IIII^e jour de may IIII^e XLI. »

de la mort. Il confesse avoir pris de son propre chef la liberté de remettre en prison un homme qu'il venait d'y conduire, mais qui s'en était échappé moins d'une heure après ¹⁰⁸¹.

Seuls les échevins peuvent demander une arrestation sur le territoire de la ville et de l'échevinage. Même le bailli ne peut agir de la sorte sans « l'enseignement » de ces derniers. Un de ses sergents, Jehan Perrin, est d'ailleurs condamné pour lui avoir obéi : le bailli, à la demande de l'évêque d'Arras, lui avait demandé d'arrêter un homme soupçonné d'hérésie. En cas de prise mal effectuée, un rétablissement a lieu : le prisonnier est alors remis aux échevins et le bailli avec son sergent reconnaissent en halle que

led. prise et tout led. exploit avoit esté mal fait et qu'il ne pevent ne doivent faire prise ne arrest en le ville et eschevinage de Douay sans les amener a le congnoissance de loy, est assavoir des eschevins de led. ville de Douay ¹⁰⁸².

Ce cas est d'ailleurs signalé comme ayant été porté au « registre des annuaires », sorte d'ancêtre des registres aux mémoires de la ville, afin de montrer que bailli et sergents furent condamnés au profit des échevins à cette occasion.

L'action des sergents doit parfois se dérouler sous l'autorité directe des échevins : dans certaines circonstances, ils ne peuvent agir sans la présence d'au moins deux échevins. Il s'agit des cas où il est nécessaire de faire une ouverture de porte, afin par exemple d'ajourner un bourgeois enfermé chez lui. Sans les échevins, il est impossible au sergent de procéder à son exploit : Andrieu Regnart doit s'en aller de chez Grigoire Leconte sans avoir pu l'ajourner vu « que led. Grigoire se tenoit enfermé en sa maison en laquelle il ne pooit aller ne fere ouverture sans avoir eschevins qui lui feissent fere lad. ouverture ¹⁰⁸³ ». Les deux bourgeois Pierot et Ricart De Braserech s'en plaignent aussi, affirmant que « que nul ne devoit partir de sa maison a telle heure si icelui plaisoit sans le commandement ou presence des eschevins ¹⁰⁸⁴ ». De même, les sergents ne vont jamais ajourner seuls un homme qui se serait réfugié dans une église ¹⁰⁸⁵.

Il n'existe qu'une seule exception à cette règle de stricte obéissance concernant les arrestations : le « present meffaict ». En cas de flagrant délit, il est prévu, dès la seconde moitié du XIII^e siècle, qu'un sergent présent sur les lieux, puisse procéder à des arrestations, à

¹⁰⁸¹Cf. *supra*, p. 233 et AMD, FF51, instrument public en date du 9 octobre 1466.

¹⁰⁸²AMD, FF387, fol. 11, condamnation en date du 3 août 1445.

¹⁰⁸³AMD, FF92, fol. 99v, registre des plaids tenus au châtel de Douai devant le lieutenant du gouverneur, sentence en date du 25 septembre 1455.

¹⁰⁸⁴ADN, B1181, fol. 39, lettres de rémission de Philippe le Hardi, février 1387.

¹⁰⁸⁵AMD, FF385, fol. 128v, en date du 6 décembre 1395 : « Et sur ce tout veu le VI^e jour du mois de decembre l'an mil CCC IIII^{xx} et XV en l'église Saint-Pierre a Douay, ou estoit lors lid. Willemes Dumoustier, dis Broiers, en le personne de Jaque D'Arras et Ricart Boinebroque, eschevins, Jacquemart Delefontaine, sergans de monseigneur le duc de Bourgogne, donna et assigna jour aud. Broiart a lui venir mettre en main de justice pour oïr droit soir pour lui oyr bien lui sur sond. corps deffendant s'il cuidoit que bon fust. » Éd. en annexe.

la condition d'amener les nouveaux prisonniers devant les échevins immédiatement. S'il ne le fait pas, l'arrestation est considérée comme nulle et le prisonnier est rétabli dans les mains des échevins. De jour comme de nuit, les sergents peuvent aussi effectuer des arrestations pour port d'armes. En effet, si cette interpellation a lieu la nuit, ce fait sera signalé dans l'enregistrement effectué dans le registre aux condamnations ¹⁰⁸⁶. L'amende est aggravée dans ce cas, puisqu'aux dix livres et trois jours de bannissement réglementaires s'ajoutent les cent sous demandés en cas de rupture du couvre-feu. Les sergents peuvent aussi arrêter d'office les bannis qui reviennent avant le terme de leur peine ¹⁰⁸⁷. En même temps, ils sont obligés de dénoncer toutes les infractions qui viennent à leur connaissance. Jehan Perrin et Colart Deleriviere sont condamnés pour ne pas avoir révélé aux échevins « comme fere devoient a cause de leurd. office ¹⁰⁸⁸ » qu'un homme avait été blessé dans une taverne.

Agir en obéissant aux échevins : c'est ce que les sergents à masse promettent dans le serment qu'ils prêtent en prenant leurs fonctions. Ils promettent « aussi de celer le secret d'iceulx eschevins » et ne doivent jamais révéler qu'ils doivent arrêter tel ou tel homme, et surtout pas à la personne intéressée, contrairement à ce que font les deux sergents à masse Grard Pourcelet et Colard Espillet en ayant « favorisé aucuns malfaiteurs et leur revelé le secret d'iceulx eschevins sans les apprehender ainsi qu'ils avoient charge de faire ¹⁰⁸⁹ ».

La marge de manœuvre des sergents est donc plutôt réduite. Par conséquent, il est assez fréquent de les voir outrepasser leurs prérogatives, provoquant par là des conflits avec leurs supérieurs, échevins, bailli, ou gouverneur qui considèrent qu'il peut s'agir de ruptures de serments.

2.1.3.3- Les abus

Les sergents ne sont pas exempts de tout crime dans le cadre de leur service. En excédant leurs pouvoirs, soit sur l'ordre de leur supérieur soit de leur propre mouvement, il leur arrive de procéder à des prises abusives, « sans commission et sans assistance de

1086Parmi de nombreux exemples, AMD, FF387, fol. 208, en date du 9 février 1452 (n. st.) : « Et si banist-on hors de ceste ville Colin Duwez, fils Colart et Pierot Vairet fils Jehan, tant et si longuement qu'il aront esté en pelerinage a Notre-Dame de Hals et en rapporté lettres comme dessus, pour avoir esté trouvez de nuit, sur rue, saisi d'armeure deffendue contre les edis sur ce faix et ce sont les causes pourquoy on les banist, et sont chacun a C s. et X £. »

1087BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, fol. 9v, comptes du bailli pour l'année 1438-1439 : « De Colart Deharchies lequel avoit esté banis de lad. ville III jours pendant lesquels III jours il fu trouvé en icelle ville par les sergens et officiers de mond. seigneur et mis prisonniers en son chastel oud. lieu et par led. bailli veu sa poureté composé a IIII £, 16 s. »

1088AMD, FF387, fol. 20, en date du 19 janvier 1446 (n. st.).

1089AMD, FF46, mandement du duc Maximilien d'Autriche, en date du 11 octobre 1481.

loy ¹⁰⁹⁰ ». Les sergents à verge sont rarement concernés par ce genre d'abus ¹⁰⁹¹ pour lesquels sont condamnés plutôt les sergents à masse et surtout les sergents du roi. Notons cependant qu'il est rare qu'ils soient démis de leurs fonctions suite à leur mauvaise conduite. Un seul exemple en témoigne : il s'agit de Jaquemart Blanche, sergent du bailli, qui est « privé et debouté » de son office par le gouverneur de Flandre, on ignore pourquoi. Il est cependant rétabli dans ses fonctions peu après par le duc ¹⁰⁹².

Les abus commis par les sergents peuvent très souvent revêtir une dimension plus politique, notamment quand il s'agit d'interventions des sergents royaux du bailli d'Amiens sur les terres du duc de Bourgogne ¹⁰⁹³.

Une fois aux mains des sergents, les prisonniers peuvent s'attendre à subir de mauvais traitements de leur part. D'une part, les risques de vol existent : Jehan Bellegambe, sergent à masse qui vient d'arrêter un joueur de dés, « oublie » de mentionner l'existence d'une bourse pleine d'or qu'il a saisie sur le joueur ¹⁰⁹⁴. Les sergents du bailli procèdent parfois à des compositions auprès des prisonniers, ce qui consiste à demander une certaine somme d'argent en échange de leur liberté. Or, celles-ci sont formellement interdites en ville. Le sergent à masse Jehan Perrin est condamné pour avoir, à plusieurs reprises, eu recours à ce genre de procédé ¹⁰⁹⁵.

Les sergents ne se contentent pas de brutaliser leurs prisonniers : leurs supérieurs, que ce soit les échevins et les bailli affrontent souvent menaces et injures. Ainisi, le sergent à masse Grard Pourcelet se conduit fort mal à l'égard de ses supérieurs ¹⁰⁹⁶. Les sergents à verge ne sont pas en reste à ce sujet. Les registres permettent d'identifier quatre cas de condamnations concernant Simon Lewincre en 1427 ¹⁰⁹⁷, Jehan Painmouillet, Bernard De Goy et Henvin Lemarchant en 1430 ¹⁰⁹⁸, tous sergents à verge, « pour ce que sans cause de raison,

¹⁰⁹⁰AMD, FF386, fol. 41v, en date du 30 janvier 1426 (n. st.), le sergent de la gouvernance Pierot Torquet est condamné pour avoir arrêté une jeune fille dans les limites de l'échevinage et l'avoir menée prisonnière au châtel sans en référer aux échevins.

¹⁰⁹¹On en trouve une seule occurrence, en 1332. Cf. AMD, BB60, lettres de Philippe VI.

¹⁰⁹²AMD, FF46, lettres de non-préjudice de Philippe le Hardi, en date du 4 juin 1398. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1517 : « ... le quel office il a depuis longtemps exercé et jusques a ce que, pour aucunes choses, il en fu privé et debouté par notre gouvreneur de Lille et de Douay et condempné en certaines amendes, ... ».

¹⁰⁹³Cf. *supra*, p. 223.

¹⁰⁹⁴AMD, FF386, fol. 154v, en date du 1^{er} février 1430 (n. st.) : « Led. Bellegambe prist comme en garde dud. joueur as dez une boursse et certaine quantité de monnoie d'or qu'il y avoit dedens celli boursse sans ce signifier a loy, jusques a ce qu'il en fu interroguié et examiné. »

¹⁰⁹⁵AMD, FF387, fol. 43v, en date du 16 novembre 1446 : « On banist hors de ceste ville Jehan Pierin, sergent a mache en le ville et baillie de Douay, tant et si longement qu'il ara esté en pelerinage a Notre-Dame de Boulogne et dud. lieu raporté lettre creables qu'il ara fait led. voyage pour pluseurs composicions de deniers par lui faictes en ceste ville a plusieurs personnes soubz umbre et a le cause et tiltre de sond. office. »

¹⁰⁹⁶Cf. *supra*, p. 245 et AMD, FF46, mandement de Maximilien d'Autriche, en date du 11 octobre 1481.

¹⁰⁹⁷AMD, FF387, fol. 73, condamnation en date du 3 mars 1427 (n. st.).

¹⁰⁹⁸AMD, FF387, fol. 153, en date du 1^{er} février 1430 (n. st.).

eulx et chacun d'eulx ont dit parolles rigoureuses en maintien desordonné a l'encontre de autre personne officier a le ville ad cause de son office ».

Outre pour les arrestations commises en outrepassant leurs pouvoirs et ceux du bailli, ils comparaissent en justice pour des crimes classiques, qui viennent appuyer leur réputation « d'hommes noiseux ». Jehan Perrin, sergent à masse, par exemple, est condamné le 15 novembre 1446 pour « le desroy qu'il a fait et maugracieulx maintieng qu'il a tenu present eschevins, lui estans prisonnier pour certain cas de delit par lui commis es mains des wettes de nuit d'icelle ville ¹⁰⁹⁹ ». Le jugement de crimes commis par les sergents pose le problème de savoir s'ils ont commis leur crime en service ou non. Ce problème récurrent, encore à la fin du XV^e siècle ¹¹⁰⁰, concerne aussi les crimes qui peuvent être commis contre eux.

Les crimes commis sur les sergents du gouverneur doivent être portés à la connaissance de ce dernier. Les situations peuvent cependant être assez complexes vis-à-vis de l'échevinage, car si les sergents de la gouvernance sont attaqués à cause de leurs fonctions, dans le cadre d'une arrestation à laquelle ils procèdent, c'est souvent qu'un premier crime a été commis par cette personne. Pour éviter de compliquer la procédure par un conflit de juridiction, des compromis peuvent être négociés. Le sergent du comte Bauduin Leblancq, chargé d'arrêter Mahieu Mendelay, accusé de meurtre, est blessé par ce dernier à la poitrine. L'information est effectuée par le bailli devant les échevins, car le cas est advenu dans les limites de l'échevinage, dans la rue Saint-Jacques. Le lieutenant du gouverneur et le bailli proposent l'accord suivant aux échevins :

que led. prisonnier leur fust rendus pour lui pugnir de l'oposicion faicte aud. sergent pour le fait de son office, en offrant a le renvoyer au jugement et congnoissance des eschevins pour le cas pourquoy l'avoit esté pris et arestés par led. sergent ¹¹⁰¹.

La négociation semble aboutir puisque l'affaire disparaît du registre par la suite. Cette affaire a également le mérite de montrer que les sergents peuvent être mis en difficultés par les personnes qu'ils doivent arrêter.

2.1.3.4- L'efficacité contrariée des sergents

Les sergents peuvent tout d'abord faire l'objet de quolibets. Il arrive qu'on se moque de ceux qu'on n'estime « point assez grant ¹¹⁰² » pour faire leur exploit. Mais ces injures ne sont rien à côté des risques qu'ils courent en faisant leur métier ¹¹⁰³. Certaines arrestations sont

1099AMD, FF387, fol. 43v, en date du 16 novembre 1446.

1100AMD, FF46, plusieurs mandements des ducs de Bourgogne Philippe le Hardi (8 juillet 1386 et 4 juin 1398) et Maximilien d'Autriche (11 octobre 1481) concernent ce genre de problèmes.

1101AMD, FF385, fol. 100, en date du 10 mars 1393 (n. st.). Éd. en annexe.

1102AMD, FF387, fol. 127, condamnation en date du 27 juin 1449.

1103Voir également les exemples relevés par Sébastien Hamel au sujet des sergents de Saint-Quentin dans « Être

pour le moins mouvementées. Celle de Gilles Muret, par exemple, mérite qu'on s'y attache pour le récit détaillé qui en est fait dans le registre aux bans et condamnations. Alors que les échevins viennent arrêter des joueurs de dés, ce dernier brandit sa dague contre eux. Les sergents à masse tentent de l'arrêter et de le désarmer mais échouent. Il leur faut attendre que Gilles Muret, dans un accès de rage, jette son arme à terre pour pouvoir le maîtriser et l'emmener¹¹⁰⁴. Des coups assez graves peuvent parfois être portés : Bauduin Leblancq, sergent du comte, reçoit un coup de dague en pleine poitrine alors qu'il tente d'arrêter un criminel qui vient d'être dénoncé¹¹⁰⁵. Ça et là, les récits montrent bien la faiblesse et peut-être l'inexpérience de certains officiers chargés de la police. Ainsi, que dire de ce wette de nuit brutalisé et mis à terre par Jacotin Delasanch qu'il essayait d'arrêter. Le jugement est particulièrement sévère puisque Jacotin doit payer dix livres et effectuer un pèlerinage à Saint-Nicolas de Port, en plus de l'amende de cent sous pour avoir été trouvé de nuit sans lumière¹¹⁰⁶.

La sévérité des condamnations prononcées à l'encontre des agresseurs de sergents et wettes en service a sans doute une dimension dissuasive nécessaire, en plus, évidemment, de l'importance de punir l'injure qui est faite à la commune par l'intermédiaire de cette agression. Même le bailli ne semble pas à l'abri de menaces de ce genre puisque les échevins doivent prendre un ban interdisant aux bourgeois de s'en prendre à lui¹¹⁰⁷.

Ces attaques montrent la relative faiblesse des sergents face aux criminels. Il n'est donc pas étonnant, vu leurs difficultés à se protéger eux-mêmes, de les voir parfois incapables de protéger les prisonniers qu'ils viennent d'arrêter face à d'éventuels agresseurs. Parfois, il

sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin ... », *art. cit.*, p. 63 : « Plus souvent qu'à son tour, le sergent est victime d'injures et de violences ... ».

1104AMD, FF387, fol. 47, condamnation en date du 18 janvier 1447 (n. st.) : « On banist hors de ceste ville Gilles Muret, fils Jehan, V ans et V jours pour ce que en une taverne en ceste ville ou lui et autres juoient aux dez, ou alerent deux eschevins pour le bien de justice, led. Gilles s'adrecha de parolles ausd. eschevins ou l'un d'iceux, et de corage hautain et anyeux, se levant subz piés, tenans main sur se daghe, dist plusieurs parolles injurieuses, hautaines et mal sentans ausd. eschevins. Et encore, lui estant en le main des sergens a mache et que on lui volt faire mettre jus se daghe et que on perchevoit son desroy, icellui Gille Muret en perseverant de mal en pis esracha sed. daghe, le jeta a terre et passa subz, disant que c'estoit ou despit desd. eschevins, ... ».

1105AMD, FF385, fol. 93v, témoignage en date du 9 mars 1393 (n. st.) : « Willemet Lever, demourant en le grant rue Saint-Jacques dist par sen serement que il a veu led. Mahieu qui de une daghe lancha led. Bauduin en le poitrine, ne set mie bien s'il l'assena ou non, mais quant il eust ainsi lanchié, il relancha par desoubs, ne scet s'il l'assena. » Éd. en annexe.

1106AMD, FF386, fol. 7, en date du 15 novembre 1424 : « Led. Jacotin s'est efforchié de luy vouloir hoster et recourre de le main de led. wette et en ce faisant, le abattu a terre. »

1107AMD, AA97, fol. 40 et AA97bis, fol. 47, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 122. Notons que les échevins instaurent le même genre de mesures pour eux.

s'agit de simples moqueries ¹¹⁰⁸, mais il arrive que des coups soient portés sur ces prisonniers ¹¹⁰⁹. Toutefois, ces derniers savent aussi profiter de la faiblesse des sergents.

Les prisonniers ne se privent pas d'insulter ou de frapper les sergents ou les wettes lors de leur arrestation puisque les échevins prononcent au moins soixante-dix condamnations pour cette raison entre 1424 et 1445. Les cas de « rescousse de justice », c'est-à-dire les cas où les criminels réussissent à s'échapper des mains de la justice, constituent un autre exemple des problèmes rencontrés par la police de la ville. Il arrive que les sergents laissent échapper malgré eux les personnes qu'ils viennent d'arrêter, que ce soit en flagrant délit ou lorsqu'ils viennent effectuer leur exploit. C'est ce qui se produit lors de l'arrestation de Jacot De Rodes par un sergent à masse. Jacot réussit à se réfugier dans une église avant d'être finalement rattrapé et jugé pour son évasion ratée ¹¹¹⁰. De même, Robert Chevalier réussit à s'échapper « des mains d'un sergent a mache qui l'avoit pris et arrêté pour certain cas de delit et par ensengnement de loy ¹¹¹¹ ». Les registres aux condamnations contiennent douze cas où les tentatives échouent puisque les criminels sont finalement rattrapés, ce genre d'infraction pouvant entraîner pour leurs auteurs jusqu'à soixante livres d'amende ¹¹¹².

Les conditions de ce genre d'évasion ne sont toutefois pas toujours connues. Leurs auteurs bénéficient-ils de complicités dans la population ¹¹¹³ ou bien d'un certain laxisme de la part de ceux qui les arrêtent ? La corruption touche évidemment les sergents et les wettes ¹¹¹⁴. La part de négligence des sergents et des wettes est également un facteur qui influe sur l'efficacité de l'encadrement de la population. Les négligences des gardes commis aux portes de la ville sont assez nombreuses : trente-neuf condamnations sont prononcées entre 1424 et 1431 pour des gardes mal assurées. Ce genre de négligence peut avoir des conséquences assez

1108AMD, FF386, fol. 169, condamnation en date du 28 juin 1430 : « On banist hors de ceste ville Gillot Ernault, parmentier, et Colart De Paris, porteur au sac, tant et si longement que ils arront esté en pelerinage a Saint-Adrien a Grantmont, et dud. lieu rapporté lettres creables as eschevins qu'ils aient fait led. voiage, pour ce que eulx et chacun d'eulx ont fait desrision et mocquerie de autre personne estans en main de justice et c'est l'ocoison pourquoy on le banist. »

1109AMD, FF386, fol. 31, condamnation en date du 5 octobre 1425 : « On banist hors de ceste ville Tassin Wiskard, tant et si longuement que il ara esté en pelerinage a Notre-Dame de Hals et dud. lieu rapporté lettres seelleez et creables as eschevins qu'il ait fait led. voiage pour ce que sans cause de raison il a feru de le main autre personne estant en le main d'un sergent wette de nuit, en ceste ville et c'est l'ocoison, etc., et est a X £. »

1110AMD, FF386, fol. 32v, en date du 5 octobre 1425 : « On banist hors de ceste ville Jacot De Rodes (...) pour ce que luy estant en main de sergent a mache pour mettre en main de le justice de le prevosté a requeste de autre partie s'est parti de le main dud. sergent et allé entrer en eglise, ... ».

1111AMD, FF387, fol. 11, condamnation en date du 6 octobre 1445.

1112AMD, FF386, fol. 116v, en date du 28 novembre 1428 : « Jehan Duponchel, placqueur, pour recousse de justice par le rapport de Jacquemart De Carvin, justice, jugié à LX £. »

1113Cf. *infra*, p. 260.

1114Cf. *infra*, p. 492 et AMD, FF386, fol. 10v, condamnation en date du 5 janvier 1425 (n. st.) : « On banist hors de ceste ville Gillot Cochart, tisserant de draps, tant et si longement qu'il ara esté en pelerinage a Saint-Mor-des-Fossez et dud. lieu raporté lettres, etc., tant pour avoir volu corrompre pour argent une wette de nuit, adfin qu'icelle laissast aller certaine personne qu'il tenoit pour amener devant loy, ... ».

fâcheuses puisque la défaillance de Nicaise Lanière et de Wibert Siequin permet à des étrangers de pénétrer en ville à cheval ¹¹¹⁵.

Cependant, loin d'être des hommes de main sans foi ni loi, les sergents relevant des diverses autorités judiciaires présentes en ville permettent en partie à la justice de fonctionner. Il est vrai qu'ils ont leurs faiblesses et que certains clichés classiques sur leur agressivité transparaissent dans cette description de la police douaisienne. Toutefois, leur tâche n'est pas aisée : leur marge de manœuvre assez réduite et les résistances auxquelles ils doivent faire face sont source de complications et entraînent des abus et des négligences. Tout cela amène à penser que la collaboration de la population est donc un élément indispensable pour encadrer la violence.

2.2- La mesure de l'auto-encadrement de la population

Le travail de la justice est en grande partie rendu possible et facilité par la participation de la population. Les Douaisiens, et plus particulièrement les bourgeois, ont un certain nombre de devoirs à remplir dans le domaine de la sécurité publique et du fonctionnement de la justice. Effectuées de plus ou moins mauvais gré et de manière plus ou moins heureuse, les interventions des habitants de la ville accompagnent l'action des officiers urbains et comtaux.

2.2.1- Les devoirs des Douaisiens

On parlera ici des obligations qui reviennent aux habitants de la ville en matière de police et de justice. Le serment de bourgeoisie implique des devoirs qui découlent de l'amour qui doit régner entre les membres de la commune. Toutefois, si ces obligations doivent être remplies par les bourgeois pour pouvoir bénéficier en retour de l'aide de leurs égaux, il semble aussi que le bon fonctionnement de la justice n'est rendu possible que parce que tous y collaborent ou, du moins, doivent y collaborer. Oscillant entre incitation et répression, le pouvoir fait en sorte de donner les moyens et le cadre nécessaire aux interventions des bourgeois.

2.2.1.1- Le serment de bourgeoisie

Vous jurez par le passion notre seigneur Jhesus Christ que vous veez cy devant figuree que vous serez bons et loyaux en le bourgeoisie de la ville en laquelle messires vous rechoipvent, garderez et aiderez a garder les droix et franchises de notres très redoubté seigneur monseigneur

1115AMD, FF386, fol. 196, en date du 9 avril 1431 : « On banist hors de ceste ville Nicaise Lanière et Wibert Siequin pour ce que ils ont esté negligens de faire bon guet a le porte d'Oscres la u il estoient commis a garder pour le seureté de la ville, telement que par leur negligence aucuns hommes venans de hors a cheval en ceste ville ouvrirent le barriere, entrerent en le ville en l'absence desd. gardes ... ».

le conte de Flandre de la ville et des eschevins et de vos freres bourgeois et se vous savez quelconque prejudice de ce que dessus est dit et de vos freres bourgeois, vous le destourberez a votre leal pouvoir et se destourber ne le poez, vous serez tenus de le nonchier a messires pour justice tellement que par votre negligence inconvenient ne s'en puist ensievyr et ainsi le promettez, sy vous ayt Dieu et ly sains ¹¹¹⁶.

L'entrée en bourgeoisie semble se faire au bout terme de quelques années de résidence en ville. La durée demandée a varié entre un et cinq ans au cours du Moyen Âge. Il fallait sans doute y posséder un bien puis ensuite s'acquitter d'un droit d'entrée ¹¹¹⁷. Une fois prêté le serment à la ville, les nouveaux bourgeois sont dotés de droits spécifiques : ils sont justiciables des échevins, ils peuvent participer à l'administration de la commune et occuper divers offices judiciaires ou en lien avec le maintien de l'ordre économique. Ils bénéficient en général de tous les privilèges que la commune a obtenus. Mais ces droits s'accompagnent également de devoirs, tels que le paiement d'une taxe, un service militaire et l'obéissance à la réglementation échevinale. Parmi tout ce qu'implique l'entrée en bourgeoisie, il faut faire une place particulière à l'entraide. Elle constitue en effet un droit et un devoir des bourgeois : le serment de bourgeoisie tourne principalement autour de cette question. Devenir bourgeois, c'est en effet pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection de la commune et de ses membres ¹¹¹⁸, que ce soit lors d'une attaque ou plus généralement grâce à la mise en place d'un système de guet. C'est donc également un devoir dans la mesure où chaque bourgeois doit répondre au cri d'un bourgeois qu'on attaque et participer d'une manière ou d'une autre à la surveillance de la cité.

2.2.1.2- Surveiller et prévenir

Un système de connétablies permet d'organiser la surveillance de la ville par quartier. Si les fonctions assurées par le connétable ont bien été décrites par Georges Espinas ¹¹¹⁹, on connaît moins les obligations de chaque bourgeois à participer à cette organisation. Ni les connétables ni leurs subordonnés n'apparaissent en tant que tels dans les comptes ou dans les registres aux condamnations. Chaque connétable peut prendre sous ses ordres au moins quatre hommes pour « waitier » ¹¹²⁰, c'est-à-dire pour maintenir l'ordre. Mais il est vrai qu'on ignore aussi exactement l'étendue des pouvoirs de police et de justice attribués aux connétables. Quoi qu'il en soit, il semble qu'une obligation de guet revienne bel et bien aux bourgeois.

¹¹¹⁶AMD, BB86, fol. 1, registre aux bourgeois, 1459-1593.

¹¹¹⁷ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. I, p. 387. Les avis divergent entre Georges Espinas et Catherine Dhérent à propos des modalités d'acquisition de la bourgeoisie, notamment sur l'existence d'une bourgeoisie de naissance.

¹¹¹⁸ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. I, p. 890-891.

¹¹¹⁹*Ibid.*, p. 865.

¹¹²⁰AMD, AA90, fol. 45 et AA89, fol. 72, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 191.

Même sans faire partie des connétablies, il revient à tout bourgeois d'apporter son aide à un de ses « freres bourgeois », surtout si son agresseur est un forain, à savoir dans le cadre de « l'hustin ». Cette aide peut prendre plusieurs formes : d'une part, les bourgeois peuvent prévenir l'ensemble de la commune en allant sonner la « bancloke » à l'hôtel de ville ¹¹²¹. Ce cas de figure est prévu au cas où « l'hustin », c'est-à-dire l'attaque, « levoit sans crier ». Si le cri a bien lieu, chaque bourgeois est dans l'obligation d'intervenir directement dans la bagarre « pour aidier le borgois envers l'oume deforain ¹¹²² ». Ce cri a également le mérite d'avertir la justice : à la suite d'un « hustin », les échevins peuvent se rendre sur place afin de prendre les mesures de trêves nécessaires ¹¹²³. En revanche, on ne trouve jamais de référence au « hustin » comme élément de preuve employé dans un procès ¹¹²⁴. Le seul cas où le cri a toute son importance reste la procédure de corps défendant, qui permet à l'une des deux parties d'attirer l'attention de l'assistance, et parfois des représentants de la justice présents, sur le caractère particulier de l'acte qui va être commis ¹¹²⁵.

Au moment des faits, les bourgeois doivent également apporter leur aide à la justice en action, comme à cet échevin qui aurait pu être gravement blessé « se uns homs n'eust jeté ung bouquelier au devant ¹¹²⁶ ». Il est également prévu une impunité pour un bourgeois qui « mal feroit a l'home deforain ne a l'homme bannit de ceste vile ki sus couroit ne mal feroit au bailli ne a ses serjans ». Mais en fait, ce ban prévoit surtout les cas où les bourgeois seraient réticents à venir leur prêter secours s'ils « huchoient ne semonoient borgois de ceste ville por aus aidier ¹¹²⁷ » et les amendes à infliger pour punir leur non-assistance à la justice.

2.2.1.3- Les condamnations pour non-assistance à la justice

La plupart du temps, on devine les devoirs qui reviennent aux bourgeois à travers les condamnations qu'ils encourent s'ils ne s'y soumettent pas. Comme le remarque Valérie Toureille au sujet des sergents du Châtelet : « Si la population sollicite régulièrement la force des sergents de la prévôté et l'autorité qu'ils représentent, cette coopération n'est pas toujours

1121AMD, AA88, fol. 39, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 131, §7 : « Et se hustins levoit en ceste vile de gens deforain envers borgois de ceste ville sans crier (...), li doi premier home ki sonneroient le bancloke aroient cascuns V sous d'artisien. »

1122Ibid., §9.

1123AMD, FF88, fol. 5v, sentence en date du 6 février 1322 : « On bannist hors de ceste ville a tousjours Colin Brehault, fil Colart, pour ce que led. Collin s'efforcha envers ung eschevin, atout une hamaide en se main, liquels eschevins estoit alés enmy le rue a un hustin meut d'entre led. Colin et d'un autre homme pour le treve mettre. »

1124Sur cet aspect du cri dans la procédure judiciaire, voir HAMEL (S.), « De la voie accusatoire à la voie législative : contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) » dans *Haro ! Noël ! Oyé : pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, 2003, p. 157-167.

1125Cf. *infra*, p. 414.

1126AMD, FF88, fol. 5v, sentence en date du 6 février 1322.

1127AMD, AA88, fol. 26v, AA89, fol. 15, AA94, fol. 4v-5, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 133.

de mise ¹¹²⁸. » Le refus d'aider des officiers de justice peut en effet conduire à des amendes allant jusqu'à dix livres, ce dont font les frais Jaquemart Vellot et Alart De Wasquehal pour avoir « refusé aide a ung sergent a mache qui tenoit un prisonnier pour cas de delit et par enseignement de loy », écopant au passage d'un bannissement de trois jours ¹¹²⁹. Refuser de monter la garde entraîne aussi des condamnations. Philippe le Bon accorde une rémission à treize hommes qui « vuellent différer de obeir a eulx, [*eschevins*], et non vouloir faire guet en lad. ville ainsi qu'il leur fut ordonné ¹¹³⁰ ».

Plus graves encore que de refuser d'aider au bon déroulement de la justice, les obstructions aux sergents ou aux échevins sont lourdement condamnées. Les sergents ont parfois à vaincre la résistance des criminels ¹¹³¹ : c'est d'autant plus difficile quand ces derniers reçoivent de l'aide.

Empêcher un sergent d'agir comme le fait Mikiel Matre peut conduire à une amende de soixante livres ¹¹³². Même une femme peut arriver à entraver l'action d'un sergent : ainsi, Marre De Souches

a empeschié I sergant a mache de notre tres redoubté seigneur, notre seigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, a faire exploit de justice en le presence de aucuns eschevins qui estoient entrez en le maison ¹¹³³.

Certains peuvent ainsi refuser d'ouvrir leur porte et empêcher les sergents de procéder à leur exploit ou les échevins de mener leur enquête. Marguerite Delemarre est ainsi condamnée « pour ce que elle a esté delayans a faire ouverture d'une cambre ou aultre edefice en une maison en laquelle eschevins voloient entrer et elle sur ce requise ¹¹³⁴ ». Certains peuvent aller jusqu'à éloigner une personne de la ville afin que le procès ne puisse avoir lieu. Jehanne Dughaugher tente par tous les moyens d'empêcher qu'une jeune fille ne se porte « partie denonceresse » avec le bailli contre un homme qui l'aurait poursuivie. Jehanne est accusée d'avoir « soustrait et emmené hors de ceste ville lad. plaignante et tant fait que elle le a mis et laissié demourans en aultre ville pour voloir adnuler led. procès ¹¹³⁵ ». Elle est condamnée à effectuer un pèlerinage à Saint-Nicolas de Port, comme au moins dix autres personnes sont

1128OUREILLE (V.), « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne ... », *art. cit.*, p. 79.

1129AMD, FF387, fol. 76, en date du 11 octobre 1447.

1130AMD, FF15, lettres de rémission de Philippe le Bon, 1465.

1131Cf. *supra*, p. 255.

1132AMD, FF386, fol. 85v, en date du 17 septembre 1427 : « Mikiel Mattre fu calengié et accusé par le bailli de avoir arresté et tenu Mahieu Dugardin, sergent, et empesché a faire exploit de sen office a prendre et arrester autre personne dont il estoit querqué par eschevins, et ainsi led. Mikiel a congneu et confessé en jugement. »

1133AMD, FF386, fol. 182v, en date du 13 décembre 1430.

1134AMD, FF386, fol. 74v, condamnation en date du 26 mars 1427 (n. st.).

1135AMD, FF386, fol. 195v, condamnation en date du 24 mars 1431 (n. st.).

jugées pour avoir entravé les sergents dans leurs fonctions entre 1424 et 1455, qu'il s'agisse ou non du fait de bourgeois de la ville.

Certaines obligations ne semblent pas s'appliquer seulement aux bourgeois, mais aussi à tous ceux qui pourraient se trouver sur les lieux d'une agression dans la ville, une arrestation effectuée par le bailli ou un de ses sergents pouvant être rendue possible « sur le dit de gens de bien et renommee commune ¹¹³⁶ ». Les bans indiquent que « tout cil qui oront le cri les vieignent aidier, si con envers cels ki mal leur volroient faire, u s'il volroient arrester home banit ¹¹³⁷ » sans préciser que seuls les bourgeois sont concernés. On peut d'ailleurs penser que la plupart des obligations imposées au nom du droit de bourgeoisie sont élargies au fur et à mesure à tous les habitants de la ville. Ainsi, une ordonnance du comte de Flandre Louis de Mâle au sujet des devoirs d'entraide en cas d'attaque des forains indique bien « que tout bourgeois et manant d'icelle ville (...) voient bien et souffisaument armé (...) pour aidier et conforter les bourgeois ou bourgoises et manants contre celui ou ceulz deforain ¹¹³⁸ ». Il en va de même quant au devoir de dénonciation. Sans être bourgeois, Sandrin Mansiret est condamné à un bannissement de cinq ans pour avoir caché que « Martin Lericquier a commis l'orrible, detestable et inhumain pechié de sodomie ¹¹³⁹ ». Dans ce cas, plus le crime caché sera grave, plus la condamnation sera sévère.

2.2.2- Dénoncer et témoigner

Ce moment de la procédure judiciaire est abordé de manière rapide par Georges Espinas, qui ne consacre que peu de pages à ce devoir essentiel de tous les Douaisiens ¹¹⁴⁰, alors que les sources montrent ces derniers très nombreux à l'accomplir. Ce n'est donc pas simplement une étude théorique de la manière dont doivent être effectués les témoignages qui est possible, mais aussi des conditions exactes dans lesquelles se déroule cette étape essentielle de la procédure devant le tribunal des échevins ou celui des paiseurs. Les Douaisiens présents sur les lieux interviennent à ce titre également au moment de l'information. La procédure criminelle nécessite leur participation pour être enclenchée et menée à bien par le bailli.

1136AMD, FF52, rôle de défenses des propositions et réponses des échevins et du bailli dans le cadre du procès entre la ville et le bailli Jehan Dehaussy devant le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, 1507-1508.

1137AMD, AA88, fol. 15v-16. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 193, §11.

1138AMD, AA94, fol. 18, ordonnance de Louis de Mâle, en date du 15 mars 1377 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1329.

1139AMD, FF387, fol. 207, condamnation en date du 5 février 1452 (n. st.).

1140ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. I, p. 694-696.

2.2.2.1- Dénoncer et informer rapidement

Il est vivement conseillé à ceux qui ont assisté à un crime d'en avertir les autorités. Il ne suffit pas en effet de s'interposer entre deux combattants : il convient aussi de porter l'incident « a le congnoissance de justice ». Vu le nombre plutôt réduit de sergents en ville, la dénonciation est un élément essentiel à la mise en marche de la procédure judiciaire. Le serment d'entrée en bourgeoisie signifie bien que

se vous savez quelconque prejudice de ce que dessus est dit et de vos frères bourgeois, vous le destourberez a votre leal pouvoir et se destourber ne le poez, vous serez tenus de le nonchier a messieurs pour justice, tellement que par votre negligence incontinent ne s'en puist ensievyr ¹¹⁴¹.

De la même manière, tous ceux qui assistent à un crime sont susceptibles de témoigner dans le cadre des informations menées par les échevins et le bailli. Cette phase de la procédure intervient très rapidement, puisqu'en général, dès le lendemain les premiers témoins déposent devant les échevins. Jehan Dubuisson, Bauduin Des Liches et Maroie Duquesne sont en effet amenés à décrire les faits auxquels ils ont assisté « au jour de hier » dans l'affaire qui a conduit les Monnart à tuer un membre de la famille Hamelle un dimanche, en pleine rue ¹¹⁴². Les autres témoignages, demandés par chacune des parties, ne sont donnés qu'un mois plus tard, après l'enquête du bailli, fin juillet 1388 ¹¹⁴³. De même, le meurtre de Jehan De Maubray, intervenu le « jour des ames », c'est-à-dire le 2 novembre 1389, fait l'objet d'une information dès le 3 novembre ¹¹⁴⁴.

Il est difficile de se prononcer avec certitude sur les raisons qui motivent ces personnes plutôt que d'autres à dénoncer ou à participer à l'information. Les premiers témoignages recueillis dans le cadre de l'information peuvent en effet s'assimiler à de la dénonciation puisqu'ils permettent, eux et eux seuls dans certains cas ¹¹⁴⁵, de mettre en route la machine judiciaire, ce qui leur donne une importance capitale et explique l'attention portée par les échevins sur les conditions dans lesquelles les témoignages sont déposés.

Les témoignages constituent le socle essentiel des informations, les échevins séparant de manière plutôt rigoureuse information et enquête : les témoins entendus pour établir les faits dans un premier temps sont à nouveau entendus par la suite, par exemple au sujet de la mort

1141AMD, BB86, fol. 1, registre aux bourgeois, 1459-1593.

1142AMD, FF385, fol. 7 et 7v, témoignages en date du 15 juin 1388. Éd. en annexe.

1143*Ibid.*, fol. 8, témoignage en date du 28 juillet 1388. Éd. en annexe.

1144*Ibid.*, fol. 50 : « Informacion faicte par eschevins en plaine halle sur ce que Pieres Maillefers, Jehan Delederriere, dit De Douay, carpentiers et [blanc] ont esté eschendisseur, aidant, confortant et compliche a Jehan Le Barrois, carpentiers, a ochir et mettre a mort Jehan Maubray, le III^e jour de novembre l'an IIII^{xx} et IX. » Éd. en annexe.

1145C'est notamment le cas lors du meurtre de Jehan Hamelle par les membres de la famille Le Monnart. Cf. *supra*, p. 201.

de Jehan Hamelle où Jehan Dubuisson est à nouveau convoqué ¹¹⁴⁶. Le fait que sa première déposition puisse lui être lue mot à mot montre la place grandissante de l'écrit dans ce moment de la procédure et constitue une première indication sur la manière dont les témoignages sont effectués.

2.2.2.2- Les conditions des témoignages

Autant les premiers témoignages reçus dans le cadre de l'information interviennent rapidement, autant ceux qui suivent font partie de l'enquête et peuvent être recueillis plusieurs mois après que le crime jugé a été commis.

Qui peut témoigner ? Certaines personnes peuvent être exclues du droit de témoigner, en cas de faute grave, comme le prévoit la loi de Douay pour ceux qui auraient été condamnés pour rupture de trêves ¹¹⁴⁷. En 1246, trois wettes de nuit perdent le droit de pouvoir témoigner pour avoir taxé les gens qu'ils arrêtaient, au mépris de leur serment ¹¹⁴⁸. Des témoignages peuvent être mis en doute sous prétexte de la mauvaise renommée du témoin. Sur le médecin Jehan Bristiau, par exemple, court la réputation qu'il a été excommunié, ce qui remettrait en cause la fiabilité de sa déposition ¹¹⁴⁹.

Les témoignages sont reçus par les échevins en halle, sauf s'ils sont amenés à enquêter dans une autre ville, comme dans l'affaire du meurtre de Jehan Saghelet, commis en Hainaut ¹¹⁵⁰, et où se déplacent deux échevins. En effet, d'ordinaire, pour ce genre d'affaire, les témoignages doivent être reçus en présence de sept échevins au moins : des exceptions à

1146AMD, FF385, fol. 10v, en date du 17 août 1388 : « Jehan Doubuissou, dit Delebais, parmentier, de l'eage de XXXII ans ou environ, jurés et requis sur le XII^e, XIII^e et XIII^e article dist par sen serement se deposant tout ainsi mot a mot comme autrefois il avoit deposé sur l'informacion par laquelle Watiers Li Monnars fu envoiies en le prison de le ville, yceulx articles et led. deposicion, liquelle est chi devant escripte a lui leus mot a mot et autre cose n'en scet sur tout dilligamment requis. » Éd. en annexe.

1147AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 2 : « Et se chieux qui brise trieves, il ne poent estre jamais eschevins ne o conseil de le ville ne ois en cause de tesmoignage se che n'est pour clain. » Éd. en annexe, §12 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

1148AMD, AA88, fol. 16, décision échevinale du 23 novembre 1246. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine..., op. cit.*, t. III, p. j. 78 : « Willaumes Li Begins, Watiers Li Grans, et Hues de Kerki ne puent jamais estreen waitage ne en nul service de le vile, ne creut en le hale de nul tesmoignage. Ce fu fait le jour Saint-Climent l'an XLVI por chou k'il prenoient loier de gens qu'il deportoient, ki aloient par nuit, encontre le serement k'il avoient fait a le vile. »

1149AMD, FF385, fol. 87v, déposition en date du 28 août 1392 : « Item requis sur le VI^e article, dist qu'il a oï dire que maistre Jehan Bristiau dit Sausset, mire, a esté en sentence d'excommuniement, mais il ne set s'il l'estoit quant il depota de ce dont l'article fait mencion. » Éd. en annexe.

1150AMD, FF385, fol. 82, en date du 9 août 1392 : « Informacion faicte et tenue en la ville de Mons-en-Hainau le IX^e jour du mois d'aoust l'an mil CCC III^e et XII et es jours ensuivans par le gré, accord et consentement de hault et noble monseigneur de Sansasles, bailli de Hainau par Jaque D'Arras, Ricart Boinebroque, fil de feu Pierre, eschevins de Douay adce commis par leurs compaignons en plaine halle, sur le fait et omechide perpetré en le ville de Toricourt d'alés Camberon l'abbeye, en le personne de feu Jehan Saghelete, par Tierrion De Silli, Gosset De Silli, freres, Hanin Jaquemin et Willeme Richart, freres, prisonniers a le vies tour et leurs complices, lequel fait on dist avoir esté fais de nuit, en asseurement ou respit donné en le main de monseigneur le prevost de Mons en Hainau et de sa femme. » Éd. en annexe.

cette règle sont possibles, en prévision de cas similaires ¹¹⁵¹. Le bailli, en tant que partie demandeur dans les affaires criminelles, n'a pas le droit d'assister à l'audition des témoins ¹¹⁵².

De même que le refus de dénonciation, le refus de témoignage constitue un acte passible de condamnations. Jehan D'Amerin est banni deux ans car il refuse de répondre aux échevins qui l'interrogent au sujet d'une blessure dont il a été victime ¹¹⁵³.

Les enjeux très importants relatifs à cette obligation la rendent parfois dangereuse. Ainsi, Jehan Barel est attaqué par Hanotin Malet et par Jehan Leswillier parce qu'il a témoigné en faveur d'une femme agressée par ces deux derniers ¹¹⁵⁴. Des protections sont donc prévues pour les témoins, comme le montre la sévérité de la condamnation du cas précédent, puisque chacun des agresseurs doit subir un bannissement d'un an et un jour. Une réglementation très ancienne existe à ce sujet, ce qui montre la précocité de l'intérêt des échevins pour cette phase de la procédure. Dès 1247 en effet, un ban échevinal prévoit des peines très lourdes contre ceux qui s'en prendraient à des témoins, mais également contre ceux qui ne diraient pas la vérité ¹¹⁵⁵.

2.2.2.3- Le contenu des témoignages

Le registre FF385 contient la majorité des comptes rendus de témoignages dont on dispose pour la fin du XIV^e siècle. Le registre des paiseurs contient également quelques témoignages complets et quelques mentions de témoignages, surtout pour le début du XV^e siècle. La législation sur les témoignages ne concerne pas vraiment la manière dont ils sont pratiqués ni leur contenu. Seule règle connue : les dépositions sont faites sous serment. Il est donc interdit de mentir et même de se taire si l'on sait quelque chose. Entre 1424 et 1431, 20

1151AMD, AA94, fol. 41v, ban échevinal du 29 juin 1278. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 656 : « On a atorneit et concordet en plaine hale par eschevins, ke, d'ore en avant, on ne peut oïr tesmoignage de mort de home ne de feme ne de trive enfreinte ne de pais enfreinte faite par paiseurs ne de mal con ait fait as eschevins u a eschevin decha l'iauwe ne dela, ne a lor clers ne a lor sergans sermentés a le vile, se ce n'est en plainne hale u il ait 7 eschevins au mains, se ensi n'est ke ce soit par l'assentement de 7 eschevins u plus. »

1152AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 4v : « Ly bailli ne chil qui son lieu tient ne doibt estre a oïr tesmoings en verité de chose qu'eschevins avoient a congnoistre ne a jugier s'eschevins ne les appellent. » Éd. en annexe, §34 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

1153AMD, FF387, fol. 35v, condamnation en date du 18 août 1446 : « On banist hors de ceste ville Jehan D'Amerin II ans et II jours, pour ce que lui qui naguaires avoit esté navré de nuit a plaie de loy et sanc courant, quant il fu interroghié par loy et par serement pour le bien de justice pour savoir qui lui avoit fait led. navreure, il respondi qu'il ne savoit qui ce lui avoit fait. »

1154AMD, FF387, fol. 122v, condamnation en date du 14 mai 1449 : « On banist hors de ceste ville Hanotin Malet dit Hotois pour ce que il a batu du poing une jone femme mesquine et serviteresse a l'ostel ou on vent le haquebart, et depuis injurié de parolles et batu de poings ung nommé Jehan Barel, porteur au saq, pour et ou contend de ce qu'il en avoit déposé par devant loy au commandement et ordonnance de justice. »

1155AMD, AA88, fol. 18, AA92, fol. 39v, AA89, fol. 15v, AA94, fol. 14v. Éd. TAILLAR (É.), dans *Recueil d'actes...*, *op. cit.*, n° 80 et ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 83 : « On fait le ban ke kincunkes, fust hom u feme, porteroit faus tiesmoignage devant eschievins et il en estoit convencus par eschevins, il seroit banis II ans et II jors de le vile. (...) Et qui onques feroit mal a l'home ne a feme por l'oquoison de çou ke il eust porté tesmoignage devant eskievins, il caroit en forfait de L £ et si seroit banis un an de le vile. »

condamnations sont encore prononcées pour avoir gardé le silence et « teu et refusé a dire verité sur aucuns cas dont elles ont esté interroguies par eschevins touchans au bien de justice ¹¹⁵⁶ ». Il est vrai que leur nombre semble baisser, puisque le deuxième registre aux condamnations FF387 n'en dénombre plus que douze entre 1445 et 1455. Se contredire constitue une preuve de mensonge pour les échevins. Ainsi, une sanction est prévue pour Jaquemin de Fainult qui « a esté trouvé varians et discordans en deposicion ¹¹⁵⁷ ». Le menteur peut être condamné en plus à une amende honorable à faire devant les juges de la ville, surtout s'il se vante de son mensonge ¹¹⁵⁸. Les bans qui prévoient le cas du faux témoignage, et qui datent du XIII^e siècle, indiquent qu'il est normalement réprimé par un bannissement de deux ans et deux jours ¹¹⁵⁹, sanction qui ne correspond donc plus à ce qui est appliqué au milieu du XV^e siècle.

Les interrogations se font à partir des articles des intendits ou des défenses de la partie pour laquelle les témoignages sont déposés. Ne pas connaître le contenu des articles auxquels il est fait référence peut parfois s'avérer gênant, quand le témoin se contente de l'affirmer ou de le nier. Mais le plus souvent, la réponse faite est assez développée pour comprendre ce dont il s'agit à l'origine, permettant ainsi de reconstituer, au moins d'un point de vue partiel, le contenu de l'intendit, et par là même, le déroulement des événements. Parfois, les questions posées peuvent sortir du cadre strict de l'intendit, si un fait nouveau vient attirer l'attention des échevins. C'est le cas dans l'affaire du meurtre d'un berger à Mons-en-Pévèle. À la fin de sa déposition, Huart De l'Estrée

dist oultres que quant congiés fu donnés de lever le mort, li proïsme l'eurent levé pour porter enterrer sur le soir, il huquierent lui qui depose et Jehan De l'Estrée, sen frere, et remonstrerent que lid. Baudars jetoit sanc par les oreilles, lequel sanc vit il qui depose et li autre qui y estoient, et autre chose n'en scet.

Ce fait semble particulièrement intéresser les échevins, ce qu'illustre le témoignage suivant, donné par Jehan De l'Estrée cette fois-ci : « Requis se il vit point quant li mors fu

1156AMD, FF386, fol. 180v, condamnation en date du 8 novembre 1430.

1157AMD, FF386, fol. 12v, 31 janvier 1425 (n. st.) : bannissement jusqu'au renouvellement de l'échevinage, c'est-à-dire jusqu'au mois de septembre cette année-là.

1158AMD, FF387, fol. 113, en date du 11 décembre 1448 : « On banist hors de ceste ville I an et I jour Martin Toullet, boulenghier, pour ce que lui estant en jugement, après que le bailli de Douay ou son lieutenant l'ot aculé et calengié de certains maleffices, respondi et dist aud. bailli ou son lieutenant que s'il Martin avoit ainsi dit qu'il n'avoit point dit verité, lesquelles parolles sont en esclande et vitupere de justice et c'est l'occoison pourquoy on le banist, et est a l'amende de L £, et se se a pryé merchi en jugement a deux jenoux flechiés. »

1159AMD, AA88, fol. 18, AA92, fol. 39v, AA89, fol. 15v, AA94, fol. 14v ban échevinal, vers 1250. Éd. en annexe dans TAILLAR (É.), *Recueil d'actes...*, op. cit., n° 80 et ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 83 : « On fait le ban ke kincunkes, fust hom u feme, porteroit faus tiesmoignage devant eschievins et il en estoit convencus par eschevins, il seroit banis II ans et II jors de le vile. »

levés, qu'il jetats sanc, dist que non et que autre chose n'en set que deposé en a, diligemment requis ¹¹⁶⁰. »

Il faut également faire une place ici aux témoignages techniques demandés à des « experts », anciens échevins, sergents et médecins principalement. Leur rôle peut s'avérer capital pour établir la condamnation du criminel, dans la mesure où ils témoignent sur des points essentiels, tels que l'existence ou non de trêves entre l'agresseur et sa victime ¹¹⁶¹, ou, dans le cas du médecin, la gravité des blessures ¹¹⁶². Leur évaluation est souvent faite lors de l'information, afin de déterminer de quoi sera accusé le suspect. Ce rapport est particulièrement important et toute erreur est sanctionnée. Amourry Loir, chirurgien de la ville rémunéré par l'échevinage entre 1417 et 1429 est condamné pour « ce qu'il a soubstenu et maintenu qu'il n'y avoit point plaie de loy » alors que par la suite, il apparaît clairement que c'est le cas. Il est condamné à un bannissement de trois jours et à dix livres d'amende ¹¹⁶³.

Mais avant-même d'aider les échevins à établir leur jugement, les habitants de Douai ont l'occasion d'intervenir lors des faits.

2.2.3- Les interventions des Douaisiens

Les Douaisiens sont fortement incités à intervenir par le pouvoir : vu les risques que certains sont prêts à prendre pour séparer une victime de son agresseur, l'appropriation de cette pratique est indubitable. Toutefois, les réactions ne sont pas toujours celles souhaitées par les échevins et il est impossible aux autorités de laisser l'entière responsabilité de son encadrement à la population elle-même.

1160AMD, FF385, fol. 48 et 48v, témoignage en date du 14 octobre 1389. Éd. en annexe.

1161AMD, FF385, fol. 11 et 11v, témoignage en date du 16 août 1388 : « Jehan Piquette et Jacques Hougart, eschevins, et Jaquemart Blanche, sergans de monsieur de Bourgongne, tous de boin eage, tesmoing juré et requis par somme de record de loy sur le X^e article de led. plainte en tant qu'il fait mention des trieves mises entre les parties declarees oud. article, disant par leurs seremens d'acord ensamble par le bouche dud. Jehan Piquette que a certain jour passé, eulx, Jehans Piquette et Jacques Hougars furent present et appelé comme eschevins et Jaquemart Blanche comme sergent ou les trieves de le ville furent mises et assises par loy entre les parties denommees esd. articles, est assavoir entre le fille dud. feu Jehan Hamelle et les siens d'une part et Gillot Le Monnart, fil Watier, et les siens d'autre part. Requis du jour desd. trieves, disent que elles furent mises et assises entre lesd. parties et selonc le coustume en le sepmaine qui fu entre le diemence qui li fais fu perpetrés de le mort feu Jehan Hamelle et le diemence par avant ycellui fait advenu mais ne sont point record du jour et autre cose ne scevent du contenu dud. article, dilligamment requis. » Éd. en annexe.

1162*Ibid.*, fol. 84, témoignage en date du 9 août 1392 : « Maistre Jehan Bristiau, dit Sausset, mire demourant a Mons, de l'age de XXXVIII ans ou environ, dist par sen serement que il [...] led. feu Saghelet, liquelx avoit XXII plaies mortels dont il moru, si qu'il poet avoir congnoissance d'un cop qu'il avoit ou dur du chief d'une boucle qu'on dist planchon, liquelx estoit si oribles que li [*non lu*] estoit tous effondrés dedens le teste, et tient en sospicion que des autres plaies il ne fust point mors se autre maladie ne fust entrevenue. » Éd. en annexe.

1163AMD, FF386, fol. 39, condamnation en date du 16 novembre 1425.

2.2.3.1- Les incitations du pouvoir

Les échevins font tout pour inciter la population à participer au contrôle de la violence. Très tôt, ils mettent en place un système de récompenses destinées à ceux qui auront arrêté des criminels. Les bans prévoient surtout le cas de l'arrestation de forains, ce qui révèle quelle est l'une des principales sources d'inquiétude de la ville ¹¹⁶⁴. Dès les années 1250, les échevins prennent un ban attribuant des récompenses à ceux qui sonneront le « bancloke » afin de signaler un « hustin » provoqué par un forain en ville, à ceux qui iront fermer les portes, avec un supplément de vingt sous pour ceux qui fermeront la porte de la ville par laquelle le forain voudrait s'enfuir ¹¹⁶⁵. Plus le crime est grave, plus la somme est élevée, puisque l'arrestation d'un meurtrier peut rapporter jusqu'à vingt livres au premier à intervenir, à partir de 1273. Des récompenses, moindres, sont mêmes prévues pour ceux qui viendraient prêter main forte au premier intervenant. Si la victime ne meurt pas de ses blessures, la récompense diminue de moitié. Le cas d'un meurtrier ayant commis son crime en état de légitime défense est même prévu puisqu'alors, la récompense tomberait au quart. De la même manière, si un sergent est déjà présent sur les lieux, aucune récompense n'est attribuée, ni aux personnes présentes, ni au sergent ¹¹⁶⁶. Ce dernier article est ajouté quelques années après la proclamation du ban, sans doute à la suite d'abus. Aucun document n'apporte de renseignements complémentaires sur la manière dont sont rétribués les bourgeois et autres habitants qui aident la justice : les comptes du XV^e siècle ne les évoquent pas, témoignant peut-être par là d'une évolution où ces interventions sont de plus en plus limitées.

Enfin, l'immunité est prévue pour les bourgeois qui s'attaqueraient à un forain qui aurait attaqué un bourgeois ¹¹⁶⁷. Le port d'armes leur est même alors exceptionnellement permis ¹¹⁶⁸, afin d'agir plus efficacement, et surtout pour courir le moins de risques possibles dans la bataille.

1164Cf. *infra*, p. 272.

1165AMD, AA88, fol. 39, AA92, fol. 33 et AA89, fol. 9, ban échevinal des années 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 131 : « Et se hustins levoit en ceste vile de gens deforain envers borgois de ceste ville sans crier, peroec ke ce fust au tort de cel deforain, li doi premier home ki sonneroit le bamcloke aroient cascuns 5 s. d'artisien et li doi premier apries cascuns 2 s. et demi. Et li 5 homme premerain ki le porte de le vile cloroient, aroient cascun 2 s. d'artisien. Et cil ki le porte cloroient, la u li hom deforain volroit issir, aroient entre als 20 s artesien. »

1166AMD, AA94, fol. 19, règlement échevinal, mars 1273, renouvelé et amendé le 1^{er} octobre 1281. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 578 : « Et se li sergant i sont present u il le faisoient prendre par autrui, cil ki le prenderoit ni aroit riens. »

1167AMD, AA88, fol. 2, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 130 : « Et se bourgeois aidoit bourgeois de ceste vile envers homme deforain, por tant ke ce fust al droi le borgois, il n'en kieroit en nul forfait. »

1168AMD, AA88, fol. 38v-39, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 131 : « Et tout cil et toutes celes ki venront au cri de l'hustin poent et doivent venir au hustin bien warni de leurs armures et porter queles armures ke il volront, sans forfait crier, peroec ke il n'en fiere autrui ke cels qui seroient venit por les borgois mal faire sans crier. Et lendemain, il ne poent porter armures sor tel forfait ki assis i est. »

2.2.3.2- Des interventions à leurs risques et périls

Il n'est pas rare de voir des Douaisiens essayer de retenir un homme qui en menace un autre. C'est ainsi que les mauvaises intentions de Pierot De Bailleul sont contrecarrées. En effet, il est condamné « pour ce que avoit d'un coutel tout nu, il a passé avant et en volu ferir autrui personne comme il monstroït, se on ne l'eüst tenu ¹¹⁶⁹. » Les Douaisiens n'hésitent pas à intervenir, même contre des criminels armés jusqu'aux dents pour éviter le pire, comme dans le cas où Hacquin Dupret, dit Petit Jehan, et Hacquin Lethiery

d'aghait apensé, atout armeures deffendues est assavoir led. Petit Jehan atout ung arcq tendu et le fleche encesee et led. Lethiery atout ung espieucq eulx ont passé avant, poursievvy, envay et lanchié après aucune personne et l'eussent vilener se les gens ne fussent alez entre deux ¹¹⁷⁰.

Il arrive que ces interventions soient inefficaces. Gillot Lesculier ainsi que Jaquemart Roussiaux tentent en vain de retenir Colart Maton qui menace de frapper Willeme D'Abemont, qui vient juste de le provoquer ¹¹⁷¹.

Les échevins, autant que les bourgeois, peuvent être amenés à s'interposer lors d'une altercation, bien souvent à leurs risques et périls. Il n'est pas rare qu'un coup malencontreux assomme celui qui s'interpose entre les deux combattants. Jehan Audeffroy reçoit un coup de couteau lorsqu'il s'interpose entre Willaume De Biaumont et Jehan Lallart ¹¹⁷². Si l'échevin bénéficie de « l'escondit » du coupable, à savoir des excuses qu'il doit prononcer en guise de réparation, ce n'est pas le cas des simples passants qui essaient d'intervenir. Jehan Dumaresquiel essaie de s'approcher de Jaquemart Ghenier et de Gillot Lecorrier, qui se battent, mais

quant lid. Jaquemart Gheniers se vit si opressés et poursuivis dud. Gillot, il etendi sen brach pour bouter arriere de lui led. Gillot en est ostant sendit brach, il assena lui, deposans, et li samble que il rechupt plus grant cop que lid. Gillos

qui, lui, ne reçoit qu'un « bien petit cop ¹¹⁷³ » .

Rien n'est fait pour le réparer de sa blessure. Certains, comme le lecteur des frères mineurs, ne manquent pas de courage : malgré la dague sortie par Hanotin Bellegambe, il

1169AMD, FF387, fol. 135v, condamnation en date du 15 octobre 1449.

1170AMD, FF387, fol. 164v, condamnation en date du 17 octobre 1450.

1171AMD, FF385, fol. 64, témoignage en date du 3 novembre 1391. Éd. en annexe.

1172AMD, BB66, jugement de l'official d'Arras en date du 11 juillet 1386. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1424 : « *Domini mei, nuper in foro bladi hujus ville, offendi Johannem Audefroy, scabinum, qui pro bono rei publice et ad removendum debatum ortum inter Johannem Lallart, Johannem Le Duk et me, ibidem venerat ipsumque scabinum, quia me tenebat, percussi et vestes ejus perforavi, ...* ».

1173AMD, FF385, fol. 25v, témoignage en date du 2 septembre 1388. Éd. en annexe.

n'hésite pas à se « bouter » entre lui et Ondinet Becquet « adfin qu'il ne fesist mal aud. Ondinet ¹¹⁷⁴ » au risque de prendre un coup malheureux.

Jehan D'Auby est amené à désarmer le vieux Jehan Hamelle en lui ôtant le planchon qu'il tient, alors que ses fils se battent avec les fils Monnart. Cette intervention, bien que suscitée par une bonne intention et dans le but d'éviter une effusion de sang, met en fait Jehan Hamelle en état de faiblesse face à ses adversaires que personne ne retient. Au final, Jehan Hamelle est touché et tombe mort sous les coups de Colart Le Monnart ¹¹⁷⁵.

Les interventions des Douaisiens peuvent donc influencer sur l'issue des rixes, ce qui invite à s'interroger sur la neutralité de ces interventions et sur les limites de l'action de l'assistance en cas d'agression.

2.2.3.3- Ce qui est défendu

Les échevins gardent le contrôle sur l'action des bourgeois, puisque les bans précisent bien que « nus ne soit si hardis ki criesche bourgeoisie ne vile, sans congiet d'eschevins ¹¹⁷⁶ ». Il est facile de se rendre compte des usages abusifs qui peuvent avoir été faits de ce cri, notamment lors des graves troubles politiques de la commune à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle. Le recueil FF88 regroupe de nombreuses sentences de crimes commis contre l'autorité communale. On peut considérer que dans certains cas, le recours au cri de bourgeoisie soit assimilé à une tentative de « commotion de peuple ¹¹⁷⁷ ».

Les bourgeois s'interposant entre deux parties doivent faire preuve de neutralité, contrairement à l'attitude de Jehan De Wendin, dit Ramage. Ce dernier arrive sur le théâtre d'une rixe qui a déjà fait un blessé. Il prend alors fait et cause pour un des protagonistes au lieu d'aider les sergents à les arrêter. Cela lui vaut d'être condamné à une amende de dix livres, assortie d'un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne ¹¹⁷⁸. Suivant la même logique, les échevins condamnent Haquinet Dugardin : il arrive armé sur les lieux d'une agression, non dans le but de réfréner l'agresseur qui n'est autre que son frère, mais bien pour aider ce dernier. Il est d'ailleurs condamné à une peine similaire à celle de son frère, premier agresseur ¹¹⁷⁹.

1174AMD, INC254, rôle de corps défendant pour Ondinet Becquet, en date du 8 mai 1445.

1175AMD, FF385, fol. 13v, témoignage en date du 14 septembre 1388 : « Et si ne scet il qui depose ou lid. Hamelle avoit pris led. plancon qu'il meismes le aida a oster hors de se main. » Éd. en annexe.

1176AMD, AA94, fol. 21. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. I, p. j. 630.

1177AMD, FF88, fol. 17, en date du 23 mars 1400 : « On bannist (...) Jehan Lehenry dit Anieux pour ce qu'il a dit parolles indeües et mal assises qui pevent estre entendues de voloire commettre commotion de peuple en ceste ville sans cause de raison et ce sont les cause pourquoy on le banist. »

1178AMD, FF387, fol. 181v, en date du 26 juin 1451 : « ... pour ce que après un certain debat et conflit adevnu en ceste ville et qu'il y ot une personne navré a plaie de loy, led. Ramage y sourvint, se desroya de maniere et de parolles et favorisa aucunes des parties, autrement qu'il n'appartenoit et sans faire aide a justice. »

1179AMD, FF387, fol. 39, en date du 5 octobre 1446 : « Et si banist on hors de ceste ville Haquinet Dugardin, dit Crayne, tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Notre-Dame de Boulongne et en raporté lettre

S'il est permis de s'interposer entre deux ennemis, il est cependant interdit de se rendre soi-même justice. « Renoncer à l'auto-justice violente était une obligation pour les membres de la communauté ¹¹⁸⁰. » Quelques exemples concernent surtout des vols ou des dettes dont les créanciers se dédommagent eux-mêmes sur les biens du supposé débiteur ¹¹⁸¹.

« Chacun, selon les mots de Philippe de Beaumanoir, doit se faire sergent pour arrêter les malfaiteurs ¹¹⁸² », mais tout comme les sergents, l'action des habitants de Douai doit avoir des limites pour éviter des abus. Certains hommes mal intentionnés peuvent ainsi être amenés à se faire passer pour des gens de justice, ce qui est sévèrement réprimé, surtout quand cela devient le prétexte à des actions particulièrement condamnables ¹¹⁸³.

Les sergents et les wettes rémunérés par l'échevinage ne sont donc pas les seuls pour surveiller, interpeler et arrêter les criminels. Dans le respect de certaines limites et dans le cadre de la soumission due à la justice échevinale, il existe une véritable collaboration entre tous ceux qui se partagent la gestion de la justice. Mais les principaux intéressés, les bourgeois et les habitants de la ville, ont également leur rôle à jouer pour assurer le bon fonctionnement de leur justice. Toutefois, surveiller et encadrer la violence doit rester l'apanage de l'autorité. La collaboration de la population doit se limiter à une coopération permettant aux officiers de justice, sous les ordres de la commune ou du comte, d'assurer efficacement les tâches qui leur reviennent. Certes, les sergents ne sont pas tous des modèles à suivre mais l'action de ces « chevilles ouvrières » reste indispensable au bon fonctionnement de la justice. S'il reste encore à prouver que leur réputation de brutes épaisses les sert dans leur tâche, notamment pour imposer le respect aux criminels, sans eux les échevins auraient sans doute encore plus de difficultés à faire face aux nécessités de l'encadrement de la population.

comme dessus pour ce que en renforchant meslee, il est yssu de une maison de ceste ville main garnye et alé sur rue, volu vilener autrui personne sans cause de raison et c'est l'occoison pourquoy on le banist. Et est à L £. . »

1180SCHWERHOFF (G.), « Justice et honneur ... », *art. cit.*, p. 1048.

1181AMD, FF386, fol. 8, condamnation en date du 13 décembre 1424 : « Regnault Helman, pour avoir de luy meismes arresté sans auctorité de justice une femme pour une debte qu'elle luy devoit. Condempné en amende a LX £. »

1182GONTHIER (N.), « Le contrôle de la violence dans les villes au Moyen Âge », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle ...*, *op. cit.*, p. 431-437, à la p. 432.

1183AMD, FF387, fol. 135, en date du 8 octobre 1449 : « On banist hors de ceste ville Jaquemart Delommel et Jehan Delecroix, meulequinier, tant et si longuement qu'ils aront esté en pelerinage a Saint-Adrien de Grandmont et dud. lieu rapporté lettre creables aux eschevins qu'il ont fait led. voiage, pour ce que de nuit, il ont très rudement busquer a l'uis d'une femme de ceste ville et fait ouvryr l'uis et entré ens sous umbre de ce qu'ils faignoient qu'ils fussent gens de justice et c'est l'occoison pourquoy on les banist. Et sont chacun a X £. »

3- Les difficultés et les nécessités de l'encadrement de la violence

Il faut à présent mettre en relation les moyens donnés pour l'encadrement de la population avec la nécessité de ce même encadrement et avec les difficultés qu'il rencontre. Aussi bien assuré par la population elle-même que plus spécifiquement par les échevins et leurs sergents, l'encadrement de la violence est rendu nécessaire par les crimes commis à Douai. Les bans échevinaux montrent que la sécurité représente une des préoccupations les plus importantes du pouvoir échevinal. Il est difficile cependant de donner une idée de l'ampleur de cette criminalité dans la ville de Douai avant le XV^e siècle, les sources des XIII^e et le XIV^e siècles étant fortement lacunaires. Seules quelques documents épars permettent de constater un réel fonctionnement des organes de la justice, sans toutefois permettre quelque estimation quantitative ou qualitative des crimes jugés alors par les échevins. Le danger représenté pour la commune par la criminalité intérieure ou extérieure est ce qui ressort le plus des inquiétudes échevinales qui s'efforcent de concilier l'inconciliable : les exigences de l'honneur et la lutte contre la criminalité.

3.1- Une délinquance dangereuse pour la commune

3.1.1- Les préoccupations échevinales

D'après les travaux de Claude Fouret sur la ville de Douai, les préoccupations législatives des échevins se sont surtout concentrées sur la vie économique. Cependant, s'il est exact que les textes concernant la réglementation des métiers et du commerce constituent une écrasante majorité (59% du total des bans passés par les échevins), les bans concernant la sécurité publique arrivent en deuxième position, puisque leur total atteint 9% des décisions échevinales. La même hiérarchie dans les préoccupations échevinales se retrouve au XV^e siècle, dans la mesure où les condamnations prononcées par les échevins pour des infractions à des règlements économiques tournent autour de la moitié du total des condamnations contenues dans les registres FF386 et FF387. Dans ces mêmes registres, la proportion des agressions contre les personnes, qu'il s'agisse de simples injures ou de coups plus ou moins graves atteint respectivement 10,6% et 16,78% des crimes condamnés. Les préoccupations échevinales sont donc constantes et leurs archives, qu'il s'agisse des bans ou des sources de la pratiques, le montrent bien. Toutefois, il faut se rendre compte que la nature de ces inquiétudes n'est pas forcément le reflet de la réalité exacte de la criminalité douaisienne. Au

delà du fameux chiffre noir de l'impunité, il convient de « ne pas reproduire les opérations de filtrage des autorités répressives ¹¹⁸⁴ » et de se méfier de l'empressement des échevins à stigmatiser certaines catégories de personnes et certains crimes en particulier.

3.1.2- Repérer et écarter les personnes à risque

Les mesures prises contre de potentielles attaques de bourgeois par des forains sont récurrentes et excessivement nombreuses dans la seconde moitié du XIII^e siècle. On pourrait être amené à croire que ce sont eux qui mettent réellement le plus en danger l'unité de la commune en attaquant ses membres, les bourgeois. Et il est vrai que les bans échevinaux présentent sous un jour particulièrement menaçant « les forains mesfaisans », ne désirant rien plus que d'attaquer les bourgeois. De là découlent de multiples mesures caractérisées par la sévérité à l'encontre des forains stigmatisés. La plupart des bans concernant les devoirs des bourgeois évoquent surtout les éventuelles attaques des forains. Tout un arsenal d'amendes et de bannissements fort dissuasif est prévu pour punir ce genre d'agression. Même hors de la ville de Douai, les forains qui attaquent les bourgeois risquent autant que s'ils s'étaient aventurés à le faire en ville ¹¹⁸⁵.

Deux épisodes assez marquants dans l'histoire de Douai montrent la légitimité des craintes de la commune face à la présence menaçante d'hommes en armes dans la région ¹¹⁸⁶. Il s'agit d'abord de l'affaire Gautier de Wagnies qui s'étale sur plus de dix ans et dont la résolution nécessite les interventions des grands de la région et même du roi pour apaiser la situation. Ce seigneur de la région, accompagné d'une armée de forains, mène une véritable guerre contre la ville de Douai. Cet épisode conduit à des combats particulièrement meurtriers impliquant des bourgeois ¹¹⁸⁷, et peuvent justifier l'existence de bans particulièrement sévères contre les violences commises par des personnes extérieures à la ville. L'autre affaire intervient entre 1340 et 1358. Lors d'un épisode de la guerre de Cent Ans, les inquiétudes face à d'éventuels agissements criminels d'hommes de guerre présents dans la région entraînent une réaction excessive de la ville. Suite à une alerte qui provoque l'intervention armée de la

¹¹⁸⁴ROUSSEAUX (X.), « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime ? ... », *art. cit.*, p. 123.

¹¹⁸⁵AMD, AA88, fol. 1v et fol. 42 (mise à jour), AA92, fol. 31v-32, AA89, fol. 7v-8, AA97, fol. 30 et AA97bis, fol. 35, ban échevinal, *ca.* 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. I, p. j. 171.

¹¹⁸⁶Pour plus de détails, cf. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. I, p. 645-660. Les pièces concernant ces affaires sont éditées dans ce même ouvrage, t. IV, p. j. 994, 995, 1003, 1008-1011, 1022, 1023, 1088, 1321 pour l'affaire Gautier de Wagnies (AMD, FF1-FF4) et p. j. 1162-1167, 1170, 1171 et 1187 pour l'affaire Jehan Verdeboud (AMD, EE36).

¹¹⁸⁷AMD, FF3, lettre du châtelain d'Arleux en date du 2 juillet 1323. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1008 : « Sachent tous comme Jehans Dou Mur, escuiers, de se volenté, eust esté a prendre et a emmener un bourghois de le ville de Douay en le compaignie de Watier de Waringny, qui, sans cause de raison, s'estoit maisement meus enviers lad. ville de Douay, et led. bourghois eussent mené et transporté hors du royaume de France et le mist lid. Watiers a raenchon, ... ».

ville « sour leur anemis », le chevalier Jehan De Verdeboud, allié de Philippe VI, qui séjourne alors à Douai est tué « d'icelly commun et des saudoiiers qui estoient de par le roy de Franche en lad. ville, par grand meskief, meskeanche et male aventure, pour leur ennemi, pour che qu'il parla langage tiose ¹¹⁸⁸. »

En règle générale, tous ceux qui ne sont pas ou plus membres de la commune, comme les bannis, sont soupçonnés des mêmes mauvaises intentions et encourent des peines importantes. L'impunité est même parfois de règle pour les bourgeois qui s'en prendraient à eux, soit en état de légitime défense, mais même semble-t-il, en tant que premier agresseur quand il s'agit de défendre le bailli par exemple ¹¹⁸⁹. Il en va ainsi pour les clercs « aubanes » : ayant commis un crime, mais ayant aussi refusé de se soumettre à la justice de la ville, les clercs qui habitent Douai sont tenus comme bannis. Ils ont donc le droit de rester en ville, mais à leurs risques et périls, puisqu'aucune agression commise sur eux n'entraînera de pénalités pour son auteur ¹¹⁹⁰. Les bannis font en effet l'objet d'une extrême méfiance et les échevins s'adressent même au roi pour obtenir la permission de port d'armes pour les bourgeois « *timentes de dictorum bannitorum invasione* » qui doivent effectuer des déplacements hors de la ville ¹¹⁹¹. Les mesures d'extraditions qui existent entre les différentes villes de la région doivent éviter de pâtir des dangers causés par la présence de criminels bannis d'autres villes ¹¹⁹². Au XIV^e siècle, sont surtout dénoncés les bannis qui abusent de la possibilité de rentrer en ville lors de la fête Saint-Pierre, mais se dispensent de demander une lettre de rémission ¹¹⁹³. Au XV^e siècle le faible nombre de bannis condamnés en raison de leur retour anticipé (on compte seulement trois cas dans le registre FF386 et douze cas dans le registre FF387) montre une certaine régulation de ces flux non désirés. Ce fait mérite d'autant plus d'être souligné que le retour des bannis fait partie des facteurs décelés par Robert Muchembled pour expliquer la montée du sentiment d'insécurité et les évolutions de la justice dans la province d'Artois voisine à la même époque ¹¹⁹⁴. La gestion des bannis a donc des conséquences très différentes selon les lieux et les choix qui sont faits : le cas de Valenciennes

1188AMD, EE36, lettres closes du Magistrat d'Ypres en date du 16 mars 1349 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1163.

1189AMD, AA88, fol. 26v, AA89, fol. 15, AA94, fol. 4v-5, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 133 : « Et kicunques mal feroit a l'home deforain ne a home banit de ceste vile, ki sus courroit ne mal feroit au bailliu ne a ses serjans, il n'en caroit en nul forfais. »

1190AMD, AA88, fol. 9v, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 177 : « Et ki feroit mal a home banit, dedens le pooir de ceste vile, il n'en caroit en nul forfait. » Sur la question des clercs aubanes, cf. *supra*, p. 124.

1191AMD, FF1, mandement de Charles IV, en date du 11 octobre 1322. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1004.

1192Cf. *supra* p. 94 et AMD, AA92, fol. 40 (première version), AA90, fol. 80v-81 (texte complété), copié dans AA89, fol. 61v-62, AA97, fol. 35 et AA97bis, fol. 41. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 187.

1193Cf. *infra*, p. 424.

1194MUCHEMBLED (R.), *Violence et société...*, op. cit., p. 733.

constitue en ce sens l'illustration d'une autre voie possible, puisque la ville a fait le choix d'accueillir les bannis des autres villes dans le cadre d'un droit d'asile bien particulier ¹¹⁹⁵.

Toujours est-il qu'à Douai, les sources de la pratique ne semblent pas montrer une criminalité plus grande ni de la part des bannis, ni de la part des forains. On arrive à déceler que les bans du XIII^e siècle allant dans le sens d'une plus grande sévérité envers les agressions commises sur les bourgeois par les forains sont toujours de mise encore deux siècles plus tard. Après la condamnation du forain Jehan Demons pour avoir battu un manant de la ville, il est signalé

que se ung nommé Jehan Grandel, pletier, qui fu batu, eust esté bourgeois de ceste ville, il y eüst en plus grant pugnicion baucop, mais il n'estoit que manant et n'y a point de esit a cest propos ¹¹⁹⁶.

Si l'on considère les violences condamnées dans les années 1424-1431, c'est seulement pour dix-neuf cas sur deux-cent-vingt-six, soit un peu plus de 8% que l'origine extérieure à Douai du condamné est signalée, ce taux atteignant seulement 7,6 % pour la période 1445-1455 recouverte par le registre FF387.

Les condamnations criminelles sont donc loin de concerner uniquement les forains. Les bans prévoient bien que les bourgeois qui favoriseraient, de quelque manière que ce soit, l'action des forains ou la protection des bannis encourent des peines assez lourdes, bien qu'insignifiantes par rapport à ce qui est imposé aux forains. Du rôle de l'ami bienveillant qui consisterait à accorder l'hospitalité à des forains dangereux à celui du commanditaire d'un meurtre en passant par le complice dans la mêlée, toutes les possibilités sont explorées et châtiées par la législation échevinale ¹¹⁹⁷.

Il est normal que ceux parmi les bourgeois qui aident les forains à attaquer d'autres membres de la commune soient sévèrement condamnés, car c'est là un crime véritablement anti-communal, allant à l'encontre de tous les principes d'amour et de fraternité prônés par ces unions. Et c'est là qu'il faut comprendre la principale menace qui plane sur la commune ne réside pas dans les intentions meurtrières d'hypothétiques forains mal intentionnés, mais bien au cœur de la ville, dans les discordes qui peuvent naître entre les bourgeois.

1195COSSE-DURLIN (J.), « Le droit d'asile à Valenciennes aux XIV^e et XV^e siècles d'après les listes d'entrée en franchise », dans *Revue du Nord*, n°267, oct-déc. 1985, p. 905-921. Il serait particulièrement intéressant de comparer de manière plus approfondie la manière dont Douai, Arras et Valenciennes gèrent leur situation de ville frontalière dans le domaine de la justice.

1196AMD, FF387, fol. 42v, condamnation en date du 16 novembre 1446.

1197AMD, AA88, fol. 38-39, AA92, fol. 32-33, AA89, fol. 8-9, bans échevinaux. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 131 : « Et se borgois u borgois de ceste vile aidoit le home deforain, ki aroit comenciet mellee sor borgois u sor borgoise de ceste vile, il caroit el forfait de L £ et banis II ans de le vile. (...) Et se borgois de ceste ville erreoit ne metoit conseil par quoi hom deforain venist en ceste vile por malfaire a borgois ne a borgoise de ceste vile, il caroit en forfait de L £ et banis II ans, ... ».

3.1.3- Les exigences de la vie communale contrariées

On a affaire ici à des questions aussi diverses que l'activité économique générée par le travail des bourgeois ou l'amour censé lier entre eux les membres de la commune. Celle-ci peut être mise indirectement en péril par les conséquences que les luttes entre bourgeois peuvent avoir sur leur travail ou sur leurs bonnes relations avec ceux qu'ils sont censés considérer comme leurs frères.

3.1.3.1- La vie économique

Calme et tranquillité sont nécessaires au commerce et à la vie économique. Au XIII^e siècle, Douai est à l'apogée de son activité économique mais les premiers essoufflements se font sentir. Il est donc essentiel que les bourgeois ne soient pas distraits de leurs affaires professionnelles et y attachent moins d'attention à ce moment à cause de luttes plus personnelles. La permanence des relations commerciales dépend également du maintien de la paix ¹¹⁹⁸. Les auteurs qui, comme Pierre Dubois, invoquent cette raison, n'utilisent que des arguments assez vagues :

comment en effet permettre des violences individuelles dans des centres peuplés, où tous ont besoin de tous, où les intérêts sont en contact permanent, si l'on veut sérieusement la paix, base de tout développement industriel et commercial ? Nous le répétons, cette importance des considérations économiques, du salut des affaires, dut être, dans tout le Nord, considérable ¹¹⁹⁹.

Il n'est pas difficile d'évoquer concrètement le désagrément causé pour son activité professionnelle par la perte de trois doigts subies par Jaquemart Le petit Monnart, charpentier naval de son métier, suite à son agression par Jehan D'Aissiet et ses séides, ce que traduit en fait le montant de la réparation accordée à la victime, à savoir une rente à vie de dix couronnes par an ¹²⁰⁰. Le tort causé à l'activité professionnelle est parfois exprimé plus clairement, comme dans le cas de Jehan Dubos, qui, à cause des blessures faites sur lui par Jaquemart Dupuch et Colart D'Espinoy « fut longtemps en maladie, et ne fist point de labour de sen mestier, dont il reçut grant damage ¹²⁰¹ ». Mais ce n'est pas seulement la victime qui subit ce genre de dommages : la fuite d'un criminel loin du lieu de l'agression qu'il a commise entraîne les mêmes conséquences pour son activité qu'il doit abandonner. Adam De Harnes, après avoir agressé Jehan Flaret avec lequel il était en trêves, se réfugie dans l'église Saint-Nicolas de Douai par crainte de la prison : il y reste plus de six mois, abandonnant donc toute

¹¹⁹⁸ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. I, p. 607.

¹¹⁹⁹DUBOIS (P.), *Les assurements...*, op. cit., p. 116, dont on retrouve l'argument dans PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance...*, op. cit., p. 44.

¹²⁰⁰AMD, FF287, fol. 29, sentence des paiseurs en date du 3 décembre 1415.

¹²⁰¹AMD, FF287, fol. 3v, présentation devant les paiseurs en date du 2 août 1401.

activité économique. Mais l'exposé de sa situation dans sa lettre de rémission permet de mettre en lumière le danger que la ville elle-même court à cause du crime. En effet, auparavant, Adam De Harnes rapportait beaucoup d'argent en impôts à la ville, puisque « *de quibus summarius pro anno presenti 500 esse dicitur; quarum impositionum summa anni presentis ad summam quatuor centum £ et amplius adcendit* »¹²⁰².

On peut enfin remarquer avec Pierre Dubois¹²⁰³, que le retour à la paix, tel qu'il est imposé par les paiseurs au nom de la commune, implique de « parler, boire, maignier et markander li uns as autres »¹²⁰⁴. Car c'est bien la prospérité de la commune qui est menacée par la criminalité. Mais là n'est pas le pire. au delà des questions d'argent, c'est la notion même de commune qui se trouve mise à mal lorsque deux bourgeois en viennent aux mains.

3.1.3.2- La paix de la commune

L'esprit de la commune, encore au XV^e siècle, comporte cette dimension essentielle de paix et qu'entrer en bourgeoisie équivaut à passer un accord de paix avec tous ses membres. Paix et amitié sont des noms qui reviennent fréquemment pour désigner les communes du Nord de la France. Pour Henri Platelle, le serment communal est avant tout considéré comme un moyen de paix, il élimine les violences mutuelles et limite le droit à la vengeance tout en autorisant de se protéger contre toute violence extérieure¹²⁰⁵.

L'esprit de paix qui préside à l'établissement de nombreuses communes, entraîne comme principale obligation pour ses membres la défense de cette même paix, notamment contre les agressions venues de l'extérieur. Toute dissension entre bourgeois serait néfaste à la force de l'union, au cas où les différends personnels prendraient le pas sur la sécurité collective. Les bans indiquent les réactions que doivent avoir les bourgeois en cas d'attaque – sonner l'alerte, prendre les armes et riposter – et punissent sévèrement ceux parmi les bourgeois qui n'apporteraient pas leur aide¹²⁰⁶. À la fin du XV^e siècle, le conflit opposant Pierre De Hauteville, conseiller-pensionnaire de Douai, à Simon De Fiérin, son premier échevin, fait courir de graves dangers à la sécurité de la ville. Leur différend intervient au moment de la guerre contre le roi de France. L'attitude irresponsable du premier échevin

1202AN, JJ98, pièce 44, fol. 18, lettre de rémission, janvier 1325 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1255.

1203DUBOIS (P.), *Les asseurements...*, op. cit., p. 128-129.

1204AMD, 1NC273, chirographe d'une paix passée entre Huet Boinbroque et Gerardin Goulet par devant les paiseurs, en date du 18 février 1263 (n. st.).

1205 PLATELLE (Henri), « La violence et ses remèdes en Flandre au XI^e siècle », dans *Sacris Erudiri, jaarboek voor godsdienstwetenschappen*, 20, 1971, p. 101-173.

1206AMD, AA88, fol. 2, AA97, fol. 36v et AA97bis, fol. 42v, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t III, p. j. 130 : « Et se li hom deforain coroit sus le borgois de ceste ville, et li borgois semonoit autre borgois por lui aidier sans crier, et çou est dedens le pooir de ceste ville, cils ki ne li aideroit seroit en forfait de X £ . »

risque dans un moment critique, de faire tomber la ville aux mains des ennemis, comme l'explique Pierre De Hauteville :

Respond led. de Hauteville que dès la nuyt precedente, led. Simon fut et estoit adverti de certains que lad. embusche devoit estre faite le lendemain, pour cuidier entrer en la ville a la poerte ouvrir, et que ceulx de lad. embusche se devoient tenir dedens les bleds assez près de lad. porte comme ils firent. Par quoy led. Simon devoit prestement assambler le conseil de lad. ville et leur communiquer ceste matiere pour savoir qu'il estoit de faire connestablies le peuple d'icelle ville pour ceillier et faire guet toute la nuyt, et demander advis s'il eust esté expedient de saillir a main armee hors de lad. porte, ou de mettre gens secretement ou bollewerq pour sallir sur lesd. Franchois quant ils cuideroient entrer en lad. ville. Mais par la grande hayne que iceluy Simon avoit contre led. de Hauteville qui est bourgeois et conseiller d'icelle ville, demourant directement devant la halle, aussi que led. Simon se reputoit estre assez sage pour y besongner sans conseil, il n'en fist rien savoir aud. de Hauteville et aultres du conseil, ne a ceulx de la communauté, par quoy lad. ville fut en peril d'estre perdue, se Dieu n'y eust pourveu car comme la renommee couroit, lors l'on eust ouvert lad. porte d'Arras environ le heure du disner, se d'aventure maistre Jehan Caudron, ouvrier d'icelle ville n'eust jetté d'une serpentine par-dessus lad. embusche au tret de laquelle icelle embusche fut decouverte.¹²⁰⁷

Simon De Fiérin, tel qu'il est présenté par Pierre De Hauteville, serait donc prêt à prendre le risque de livrer la ville à ses ennemis en raison d'une inimitié personnelle.

C'est donc la commune elle-même, aussi bien du point de vue de sa prospérité, de sa sécurité que de son essence même qui subit indirectement les effets négatifs des « rancunes, maltalens et haiynes » qui naissent entre ses membres, d'où la nécessité de les encadrer au plus près et de calmer les plus vifs tempéraments avant d'en arriver aux pires extrémités. Mais dans ce domaine, les obstacles sont nombreux, on l'a déjà vu en ce qui concerne l'organisation de la police en ville. L'étude de simples questions relevant de l'ordre des choses et de la société montre les difficultés auxquelles sont confrontées les autorités communales dans leur volonté d'encadrement de la population.

3.2- Une criminalité difficile à encadrer

Les échevins ne peuvent tout à fait être maîtres d'une situation où il leur faut entre autres, accorder une certaine importance aux réalités topographiques de la région. Cependant, s'ils peuvent avoir une prise plus ferme pour empêcher les actes de violence, en évitant que les circonstances comme l'obscurité ou encore la possession d'armes dangereuses, s'y prêtent, ils n'en restent pas moins paralysés face aux exigences d'un honneur difficilement conciliable avec les exigences de tranquillité qu'entraîne la vie communale.

1207AMD, BB68, cahier des écritures de Pierre De Hauteville, vers 1470, fol. 24 et sqq.

3.2.1- Les inconvénients de la géographie douaisienne

La situation géographique de la ville constitue elle-même l'origine de certains problèmes liés à la criminalité, ce dont les échevins se plaignent. Ces plaintes sont le plus souvent vaines car que peut-on contre une densité urbaine plutôt faible à la fin du Moyen Âge ainsi que contre les inconvénients d'une position frontalière, favorable aux évasions et à l'impunité des criminels les plus avertis ? Les témoignages abondent sur cette question et la parole va être en priorité laissée aux contemporains pour mieux comprendre comment cette situation était ressentie à l'époque.

3.2.1.1- La situation interne de la ville

La ville est entourée de murs d'enceinte depuis ses origines. Les agrandissements successifs de celle-ci sont causés par l'explosion démographique au XII^e siècle, quand une seconde enceinte est construite, sans doute entre l'époque de Robert le Frison et celle de Philippe d'Alsace. Les habitations puis les quartiers se développent à l'extérieur, le long de cette enceinte très vite devenue trop petite, aux XIII^e et XIV^e siècles. C'est alors qu'est construit un nouveau mur, au cours du XIV^e siècle. « Cette troisième extension de l'enceinte délimita un si vaste territoire qu'elle fut la dernière jusqu'au démantèlement de la place à la fin du XIX^e siècle ¹²⁰⁸ ». Et effectivement, l'espace contenu est si large que les habitations ne suffiront jamais à le remplir totalement. Ainsi les échevins en témoignent au début des années 1470 :

Item tierchement la qualité d'icelle ville de Douay, car elle est fort spacieuse, de grand circuit, et pont, ediffices de maisons, excepté ou principal bourg et au milieu de lad. ville, tellement que entre les deux forteresses et murailles d'icelle ville il y bien les trois pars plus de places, jardins et lieux champestres non edifiez ne habitez de peuple que d'autres lieux ou ediffices habitables ¹²⁰⁹.

Ces espaces constituent un refuge où peuvent facilement se cacher les criminels venus à Douai, espaces d'où ils peuvent ensuite partir pour aller, à peine à quelques lieues plus loin, se mettre en sûreté hors de la juridiction des échevins, et même hors de la juridiction du comte de Flandre.

3.2.1.2- Une ville frontalière

La ville de Douai se situe aux confins de plusieurs territoires qui ne relèvent plus de la juridiction du comte de Flandre. Laissons les échevins nous exposer la situation :

¹²⁰⁸ROUCHE (M.), *Histoire de Douai ...*, op. cit., p. 44.

¹²⁰⁹AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 7.

Item la situation pourtant que elle est prochaine et contigues aux pays et limites d'Artois, de Heynau, de Cambresis et d'autres terres que l'on dit estre franches a receper et soustenir malfaiteurs et bannis dud. pays de Flandres qui y prennent leur reffuge pour leurs criemmes et mallefices, si comme la ville, terre et seignourie de Raimbaucourt d'ung costé, et la ville, terre et seignourie de Arleux d'un aultre costé, distans chacune desd. villes deux petites lieues de lad. ville de Douay ¹²¹⁰.

Tout cela a pour conséquence, que

Bien considerees lesd. situations, grandeur et spaciosité de lad. ville de Douay, se n'estoit la crainte de justice rigoreuse, pluseurs jones hommes et aultres mauvaix garnemens qui naturellement sont plus enclins a mal que a bien se pourroient enhardir et advanchier de commettre et perpetrer en lad. ville, de nuyct et aultrement, beaucoup de mures, homicides, larrechins, enforchemens de femmes et aultres grans mallefices sur confidence de eulx retraire et reffugier es dessud. pays prochains et terres voisines, hors de l'eschevinage et jurisdiction de lad. ville de Douay comme jadis en a esté veue le experience par pluseurs cas particuliers, se par voye et remede de bonne et aspre justice n'y estoit pourveu, obstant que par cinq des portes d'icelle ville dont il n'y a que six seulement a cheminner par terre, l'on est hors dud. eschevinage et jurisdiction a deux ou trois trais d'arbalestres outres lesd. portes ¹²¹¹.

S'il leur est difficile d'agir contre cet état de fait lié à la situation naturelle de la ville ainsi qu'à la géopolitique de la région, les échevins peuvent en revanche tenter de remédier à tout ce qui, de près ou de loin, peut favoriser la criminalité en ville.

3.2.2- Les mesures prises contre les situations à risque

Les nécessités de l'encadrement de la population amènent les échevins à imposer des conduites de prévention du crime, en essayant de limiter les facteurs de risques que peuvent être l'obscurité et la possession d'une arme. La législation échevinale la plus ancienne aborde ces questions, réglementant de manière sévère et précise tous les types de rassemblements, les déplacements de nuit et la question du port d'armes.

3.2.2.1- Canaliser les rassemblements

Toute occasion de se retrouver à plusieurs fait l'objet d'une surveillance particulière de la législation échevinale. De même qu'il est important de donner un espace qui permette, dans le cadre de la compétition lors des tournois urbains par exemple, de laisser s'exprimer une certaine violence ritualisée ¹²¹², de même il ne sera pas étonnant de voir la volonté des échevins de limiter les occasions de perdre ce contrôle des événements les plus festifs. L'expérience des événements de la « fête faillie » décrite par Laurent Feller ¹²¹³, qui font

¹²¹⁰*Ibid.*, fol. 6v.

¹²¹¹*Ibid.*, fol. 8v.

¹²¹²Sur la violence rituelle et les tournois urbains, voir VAN GERVEN (Jan), « War, violence and an urban society », dans *Secretum scriptorum : liber alumnorum Walter Prevenier*, éd. Wim BLOCKMANS, Marc BOONE et Thérèse DE HEMPTINNE, Louvain, 1999, p. 183-211, à la p. 200.

¹²¹³FELLER (L.), « La fête faillie : les événements de mai (1284, Lille-Douai) », dans *Revue du Nord*, t. 82, 2000, p. 9-33.

dégénérer la fête du Blanc Rosier de 1284 en règlement de comptes entre les villes de Lille et Douai a dû les inciter à légiférer sur les différents types de rassemblements privés. Un ban de 1292 prévoit de limiter le nombre de convives aux festins qui peuvent être donnés après les enterrements ou bien au retour des pèlerinages ¹²¹⁴, sous peine de sanctions très lourdes, à savoir une amende de 50 livres et un bannissement de la ville.

Cette préoccupation est constante chez les échevins. En 1346, les échevins répètent le même genre d'interdiction, étendue de manière plus générale à tous les repas qui rassembleraient « plus de 16 escuielles ¹²¹⁵ ».

Enfin, les ordonnances des comtes de Flandre reflètent la même inquiétude à la fin du XIV^e siècle et au XV^e siècle, puisqu'elles prévoient de réglementer les invitations aux repas de noces ¹²¹⁶ ainsi que les assemblées festives suscitées par la mise en place de confréries liées à des « nobles et notables personnes » et distribuant « cottes, chaperons et pareures ¹²¹⁷ ». Les quelques condamnations constatées au XV^e siècle correspondent à cette interdiction, puisque la condamnation de Pierot Leflacq, Hanin Leprestre, Henvin Caisart et Hanotin D'Auby mentionne que c'est pour avoir esté « trouvé saisi portans capperon de livree et confrairie contre l'ordonnance et deffence sur ce faicte » et qui entraîne la peine prévue de dix livres, aggravée du bannissement minimum en usage de trois jours ¹²¹⁸. Les cas de condamnation sont toutefois peu nombreux, ce qui est moins le cas pour tout ce qui se passe à la nuit tombée.

3.2.2.2- Les dangers de la nuit

L'action des wettes de nuit constitue principalement à arrêter tous ceux qui iraient en ville « de nuit sans lumière ». La nuit constitue une circonstance aggravante pour n'importe quel crime, qu'il s'agisse d'un simple port d'arme, d'un cambriolage ou d'un meurtre, et l'amende classique imposée pour être sorti de nuit sans lumière se rajoute à la peine prononcée pour le cas principal. Mais si la nuit semble propice à des conduites moralement répréhensibles comme la fréquentation des étuves et de leurs hôtes ou bien la pratique de jeux de hasard, aussi bien interdits les uns que les autres, ou bien encore à des fraudes

1214AMD, AA94, fol. 29, ban échevinal en date du 23 janvier 1292. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 795 : « Item est-il atornet ke on ne poet faire assise as cors fors de 8 escueles au plus, 4 de par le home et 4 de par le feme, le jor ke on enfoura le cors au matin sans plus, sor le forfait de 50 £ et banir de le vile. Et ke pelerins de Saint-Jakeme ne d'autre voiage ne face nulle assise de mingnier ne de boire, fors ke de ses compaignons sans plus ki aront esteit avoekes lui en celui pelerinage, sor cel meisme forfait. »

1215AMD, AA94, fol. 29v, ban échevinal en date du 20 avril 1346. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1005.

1216ADN, B1600, fol. 105, ordonnance de Jean sans Peur en date du 18 avril 1407 : confirmation d'une ordonnance de Philippe le Hardi en date du 26 août 1399. Éd. dans *Ordonnances de Jean sans Peur...*, op. cit., p. 75.

1217ADN, B1600, fol. 100v, ordonnance de Jean sans Peur en date du 7 novembre 1409. Éd. dans *Les Ordonnances de Jean sans Peur...*, op. cit., p. 166.

1218AMD, FF386, fol. 111, condamnations en date du 15 septembre 1428.

économiques ou au dépôt sauvage d'ordures, il ne semble pas que la nuit soit un moment particulièrement caractéristique des crimes commis contre les personnes. Seuls 30% des actes criminels recensés dans le registre FF385, entre 1387 et 1397, ont été commis de nuit, mais n'oublions pas qu'il ne s'agit que d'un échantillon sélectif d'affaires traitées par le bailli. Sur les quarante-quatre infractions signalées comme ayant été commises la nuit dans le registre FF386 (1424-1431), seules deux s'avèrent être des attaques contre les personnes, à savoir moins d'1% du total des agressions condamnées. Il est vrai que le registre FF387 (1445-1455) montre une proportion plus élevée puisque cinquante-et-une agressions condamnées sont commises la nuit, alors que le total des infractions nocturnes n'atteint que le nombre de soixante-seize. Face à la totalité des crimes contre les personnes, le pourcentage de ces crimes commis la nuit n'atteint que 8,5%. Cependant, on ne peut être tout à fait sûr que le clerc n'ait pas omis de signaler le moment du crime, le laconisme sur les circonstances des crimes étant la règle dans ces registres, et ces chiffres doivent être maniés avec prudence. La difficulté de contrôler ce qui se passe la nuit en ville peut également être une dernière hypothèse à formuler pour expliquer ce faible pourcentage. Enfin on peut signaler que les agressions nocturnes condamnées sont uniquement physiques, et qu'il s'agit souvent d'attaques effectuées à l'aide d'armes, autre point noir dans la gestion de la violence à Douai.

3.2.2.3- La législation sur le port d'armes

Les plus anciens bans concernant la question du port d'armes datent de 1231 : quand on sait que le plus ancien ban échevinal conservé date de 1213 ¹²¹⁹, on comprend que c'est là une préoccupation importante de l'administration communale. Le rôle précurseur des villes dans la législation à ce sujet est de plus en plus admis ¹²²⁰. Des listes très complètes d'infractions et d'armes sont établies, ainsi que les pénalités correspondantes pour ceux qui braveraient ces interdits. Cependant, de simples objets de la vie quotidienne peuvent se révéler être des armes meurtrières, comme les couteaux taille-pain, jamais mentionnés dans la législation, que tout un chacun possède et qui sont les armes employées dans 40% des cas de blessures contenus dans le registre FF385, ou encore un simple pot d'étain (dix occurrences dans le registre FF387 et une seule dans le FF386 pour le XV^e siècle ; une seule pour le XIV^e siècle dans le FF385) ¹²²¹. Certains de ces objets peuvent être nécessaires à la pratique de certains métiers.

¹²¹⁹AMD, AA97, fol. 94 et AA97bis, fol. 112 : ban échevinal interdisant de prendre de la tourbe dans une partie des *communia*. C'est du moins le premier ban échevinal édité par Georges Espinas dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 24. Monique Mestayer, quant à elle, estime que le premier ban date de 1229 (Cf. ROUCHE (M.), *Histoire de Douai*, *op. cit.*, p. 53).

¹²²⁰WENZ (R.), *Le port d'armes en France ...*, *op. cit.*, p. 130 et sqq.

¹²²¹Entre autres, AMD, FF387, fol. 18, en date du 5 janvier 1446 (n. st.) : « On banist hors de ceste ville Grart Maissent, parmentier, tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Notre-Dame de Hal (...) pour ce que en une taverne de ceste ville, il prist ung pot d'estain et le jetta après autrui personne sans l'assener, ... ».

Des mesures très précises sont alors prises pour rendre moins dangereux les objets qui pourraient l'être. Un édit du XV^e siècle, par exemple, ordonne de rompre les pointes des couteaux que possèdent les porteurs au sac. Le refus de se soumettre à cette obligation peut conduire à un bannissement de trois jours et à une amende de dix livres¹²²². Il ne faut cependant pas faire de la présence d'armes dans les mains des bourgeois la seule cause de la criminalité car les coups de poing et les buffes jaillissent de partout, allant même jusqu'à provoquer la mort involontaire de Gillot Lecorier. Celui-ci, frappé de la main par Jaquemart Ghenier, perd l'équilibre, de sorte qu'il « quei a terre a revers, par tel maniere que se teste hurta as caillaux moult durement ». Il meurt peu après de cette blessure¹²²³.

Il n'est toutefois pas étonnant de voir une personne porter une arme en ville et en menacer autrui en cas d'attaque. La plupart des crimes commis en état de légitime défense, par exemple, ne sont en fait rendus possibles que parce que celui qui est agressé possède une arme¹²²⁴. On ne compte plus les cas de blessures provoquées par des dagues, des épées et des bâtons. Au cas où l'arme n'est pas portée par la personne à la ceinture¹²²⁵, du moins sait-on toujours où en trouver dans un périmètre rapproché¹²²⁶. Ce n'est pas la possession d'une arme qui est interdite – comment expliquer que leur utilisation soit requise des bourgeois afin de s'interposer lors d'une altercation¹²²⁷ – mais son port en ville et surtout son utilisation à des fins criminelles. Hommes et femmes bourgeois de la ville, mais aussi manants, sont concernés par l'interdiction de porter dagues, épées et couteaux de toutes sortes, dont la liste est renouvelée et précisée de manière très régulière, voire annuelle, à la fin du XIII^e siècle¹²²⁸. Il

1222AMD, FF387, fol. 127, en date du 27 juin 1449 : « On banist hors de ceste ville Jaquemart Leregnier, porteur au saq, (...) pour ce que sur ce que naguaires avoit esté chargé aus sergens a mache de ceste ville de roster aux porteurs au saq leurs coutiaux a pointe, pour rompre les pointes, en entretenant les edis anchiens, icellui Jaquemart Leregnier fu du tout refusant a baillier son coutel qui avoit pointe, et mesmement vot rompre led. coutel, disant aud. sergent qu'il n'estoit point grant assez pour lui roster led. coutel. »

1223Ibid., fol. 26, témoignage en date du 7 septembre 1388. Éd. en annexe.

1224AMD, FF385, fol. 92v, témoignage en date du 17 août 1392 sur le corps défendant de Jehan Maistrel : « Et nonobstant, toutdis lid. Hanars lanchoit contre led. Maistrel de led. espee. Et quant lid. Maistriaus vit qu'il ne se cessoit point, il Maistriaus saca une badelare en disant que ce qu'il feroit, c'estoit sur sen corps deffendant et en lancha contre led. Hanart, dont lid. Hanars fu navrés en le quisse mais il deposans ne vit point ferir le cop et plus n'en scet. » Éd. en annexe. Toutefois, le fait d'avoir une arme à proximité peut témoigner d'intentions que le discours pour justifier le corps défendant essaie de camoufler.

1225Ibid., fol. 159v, témoignage en date du 3 juin 1397 : « ... et en ce disant, il vit que lid. Leurins tenoit conclouement armure nue par-dessous sen mantel. » Éd. en annexe.

1226AMD, 1NC254, rôle de corps défendant, en date du 22 avril 1445. Les événements se déroulent lors d'une partie de jeu de paume, et les participants ont ôté une partie de leurs vêtements quand la dispute éclate entre Ondinet Becquet et Hanotin Bellegambe, de sorte que « prestement, led. Hanotin ala querre sa daghe qui estoit sur sa cote ».

1227AMD, AA88, fol. 38v. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 131 : « Et tout cil et et toutes celes ki venront au cri de l'hustin poent et doivent venir au hustin bien warni de leur armures et porter quels armures ke il volront, sans forfait sans crier, peroc ke il n'en fiere autrui ke cels ki seroient venut por les borgois mal faire sans crier. Et lendemain, il ne poet porter armures, sor forfait tel ki assis est. »

1228Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 163 à 169 : toutes les armes interdites y sont désignées de façon très précise, ainsi que la manière de les porter et de les utiliser à mauvais escient. Les principales armes interdites sont les couteaux, les épées de toutes sortes, les haches et les massues et bâtons

est cependant admis de sortir de la ville armé, à condition de ne pas s'attarder sur le chemin de la sortie ; c'est sous cette même contrainte qu'il est admis de porter des armes dans la maison d'autrui en cas de réparation ou d'emprunt ¹²²⁹. Les peines d'amendes prévues semblent être révisées à la hausse à la fin du XIII^e siècle. Un exemple : le port d'arme est puni d'une amende de cinquante livres « fors de baston de fer et maçe et de l'espee », qui entraînent une amende de dix livres dans la version la plus ancienne. Les copies les plus récentes de ces bans ne reprennent pas cette distinction et seule l'amende de 50 livres est alors employée.

Sur un simple soupçon, le bourgeois doit se soumettre à la fouille des sergents et des échevins, sous peine d'une amende similaire à celle imposée pour un port d'armes. Lors de l'arrestation pour port d'armes, il se peut que l'arme soit simplement rendue inoffensive, comme celle de Pieret Rogier puisque « le planchon crestelé dont il fu trouvé saisi, condempné a decopper et les pieces luy seront rendues ¹²³⁰ ». Est-ce le cas pour toutes les armes saisies ? Peut-être cette mesure ne concerne-t-elle que les bourgeois. Les armes saisies sur les frères De Silli et sur leurs complices Lerichart, tous originaires de Hainaut et de passage à Douai, leurs sont d'abord confisquées et confiées à la surveillance du concierge de la halle avant de leur être rendues ¹²³¹. Que dire aussi de ces deux frères qui arrivent en armes à Douai, attaquent un bourgeois, mais récupèrent leurs armes en fin de compte, sous le prétexte qu'ils sont au service du duc de Bourgogne ¹²³² ? On peut aussi noter que la législation prend en compte la situation spécifique des forains qui viennent en ville. En principe, il leur est interdit de venir armés en ville, « sauf chou k'il le peut porter, quant il vient en le vile, dusques a sen hostile, et la le doit laisser » si les forains ne sont que de passage et sous réserve qu'ils n'aient pas l'intention de nuire aux bourgeois. La sévérité est ici

ferrés.

1229AMD, AA92, fol. 31, AA89, fol. 7v, AA94, fol. 14v, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 164, « Et se hom u feme va hors de le vile u viengne de huers vile, il puet porter quels armures que il volra, proec que il voist droite voie et reviegne droite voie a se maison. Et si puet-on porter ses armeurs por refaire u por forbir, et raporter droite voie, se eschevin le croient. Et se on les emprunte, aussi apporter les puet-on dusques a se maison, droite voie. »

1230AMD, FF386, fol. 110, condamnation en date du 18 août 1428.

1231AMD, FF385, fol. 79, en novembre 1491 : « Les dessus nommés avoient au jour de ladicte prise les armures qui s'ensuivent est assavoir : led. Hanequin Richart congnut I coutel estre sien ; Jaquemart Rochart congnut I haubregon de delié maille et une huvette estre siens ; Thierions De Silli congnut I autre haubregon estre sien ; Gosses De Silli congnut une cappeleine a joieries estre sien ; item deus autres haubregons, ne set a qui ce sont ; item V planchons ; item II autres hunettes ; item II coutiaux. Toutes ces armures sont en le main Michiel Mattre, conchierge de le halle de Douay, sont depuis le XI^e de novembre l'an IIII^{xx} et XI delivrés et rendus par led. Michiel et par le commandement du bailli et eschevins as dessusd. dont Ramage de Mastin est plege. Ce fet, furent les V dessus nommés enseigniés estre menés en le prison de le ville. » Éd. en annexe.

1232AMD, FF85, jugement du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, en date du 3 juillet 1380 : « ... de leur bonne volenté, [les eschevins] nous donnerent le moittié desd. chevaux et armures qui leur competoit a le cause dicte, lesquels nous feïsmes emmener en nostre hostel, et depuis celli jour les donnâmes ausd. freres pour consideracion de le perte qu'il avoient faictes ou service de notred. seigneur. »

également croissante : si les étrangers équipés d'armes peuvent rester en ville jusqu'à trois jours à la mi-XIII^e siècle, ce délai se réduit rapidement à un seul. Tous ceux qui désirent séjourner plus longtemps à Douai doivent en revanche laisser leurs armes à la porte de la ville sous peine de se les voir confisquer ¹²³³. Les chevaliers quant à eux ne sont pas concernés par cette interdiction encore au XIII^e siècle et toujours sous la réserve de ne pas utiliser leurs armes contre les bourgeois ¹²³⁴.

Si une chose est très sévèrement punie, c'est bien l'utilisation d'une arme contre quelqu'un. Les forains qui attaquent les bourgeois sont bien moins lotis que ces derniers, qui peuvent les attaquer pratiquement en toute impunité. Un forain encourra au minimum un an de bannissement si, en se défendant, il blesse un bourgeois, et jusqu'à dix ans de bannissement si c'est lui l'agresseur originel, le tout étant accompagné d'amendes variant entre dix et cinquante livres ¹²³⁵.

En résumé, la législation concernant les armes essaie d'encadrer leur utilisation, en indiquant les conditions requises pour cela et en ménageant des exceptions pratiques nécessaires selon le statut de personnes, comme les forains et les chevaliers de passage, mais à l'exclusion de tous les autres cas de figure. Que viennent donc alors faire des bans et des permis de port d'armes dans les registres aux bans et condamnations au XIII^e, et encore au XV^e siècle ? Tout ne serait-il pas fait en ville afin de limiter les occasions de mal faire et de se battre ? Réglons tout de suite la question du port d'arme que s'accordent les échevins, à eux, à leurs sergents et à leurs proches : il s'agit de mesures de prévention prises dans les temps particulièrement troublés que connaît la commune fin XIII^e-début XIV^e siècle ¹²³⁶. Quant à la législation élaborée au XIII^e siècle, deux bans prévoient qu'en cas de guerre familiale, les parties en guerre peuvent obtenir le droit de porter des armes afin de se protéger. La seule condition est que tous les parents concernés se présentent en halle pour en faire la demande. Mais s'il s'agit d'une reprise des hostilités après une rupture de trêves, il suffit que le chef de la guerre vienne au nom de tous faire cette demande en halle. Il est vrai que le plus ancien de ces bans précise qu'il s'agit du cas de bourgeois en guerre contre des forains. Cependant, une trentaine d'années plus tard, il semble que ce permis concerne tous les cas de figure ¹²³⁷. Si les

1233AMD, AA94, fol. 15, deux bans échevinaux datés de 1280. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 623 et 624.

1234AMD, AA92, fol. 30, AA89, fol. 7, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 163 : « Et li eschievin retienent le pooir des chevaliers, ki ne sont mie en cest ban, se il ne venoit en ceste vile por mal faire a borgois u a borgoise de ceste vile. »

1235AMD, AA88, fol. 38-39, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 131.

1236AMD, AA94, fol. 59 : le même ban est renouvelé pour les échevinages en 1305, 1306 et 1307. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 883, 889 et 894.

1237AMD, AA92, fol. 30v, AA90, fol. 82 et AA89, fol. 7, ban échevinal daté des années 1250, précisé dans AA94, fol. 41, février 1278 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 151 et 648.

archives de la ville ne conservent par la suite que peu d'occurrences d'une pratique de ce genre ¹²³⁸, on se rend compte qu'elle est encore valable au XV^e siècle, puisqu'en 1448, plusieurs permis sont accordés. Le registre aux condamnations FF387 en montre la trace ¹²³⁹. De mai à octobre 1448, ce sont cinq familles qui sont concernées par de telles permissions, qui semblent donc délivrées assez régulièrement et valables « jusques a le volenté et rappel desd bailli et eschevins ». Ces autorisations sont en effet délivrées en halle, devant les échevins et le bailli. Les requêtes ne sont pas forcément faites par celui à qui sera accordé le port d'armes, puisque, dans le cas de Mahieuet D'Arras, c'est son père Colart qui a fait la demande pour lui. Cette mesure a pour but d'assurer la sécurité de personnes qui se trouveraient alors particulièrement exposées à la violence d'autrui. C'est du moins ce que l'on peut conclure du cas de Miquelet Leduc qui reçoit cette permission le 13 octobre 1448. Il est signalé que c'est en tant que frère d'Hanotin qu'il bénéficie de ce droit ¹²⁴⁰. Et en effet, la famille semble avoir raison de se sentir menacée puisqu'au mois de décembre de la même année, Hanotin Leduc est amené à tuer un homme, homicide que les échevins attribuent à un état de légitime défense. Il s'était donc fait attaquer en premier ¹²⁴¹.

On peut s'interroger sur le degré de représentativité de ces permissions de port d'armes. La manière dont ces enregistrements sont effectués dans le registre aux bans et condamnations ferait plutôt pencher vers une interprétation privilégiant le caractère exceptionnel de ces permis, ce dont témoigne la manière insistante dont le clerc y fait référence. Ces enregistrements sont en effet signalés dès la première page du registre à deux reprises : une fois en haut de la feuille et une seconde fois un peu plus bas ¹²⁴². De plus, un enregistrement de ce type est signalé plusieurs fois dans le registre : une première fois, l'enregistrement concernant le permis de port d'armes accordé à Jacques Villette et à son frère Jehan est signalé entre des condamnations des 8 et 22 mai ¹²⁴³ et la seconde fois, il est mentionné parmi

1238AMD, BB83ter, fol. 14, autorisation échevinale du port d'armes donnée à Jehan De Tortekesne, père, et à son fils, à la suite de leur rixe avec Jehan Quart, en date du 21 février 1327 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1030.

1239AMD, FF387, fol. 263 *et sqq.* : « Ce sont ceulx qui ont eu grace de porter leurs armures pour leurs corps warder, par le bailli ou son lieutenant, et par eschevins estans en jugement en le halle a Douay, depuis Pasques communaulx l'an mil IIII^e et XLVIII selon l'anchien usage de la ville, loy et eschevinage de Douay. »

1240AMD, FF387, fol. 263v, le 13 octobre 1448 : « A Miquelet Leduc, cordewanier, frere Hanotin Leduc, fu donné grace par bailli, ou lieutenant, et eschevins en halle de porter ses armeures pour son corps warder jusques a leur renon. »

1241AMD, FF387, fol. 133, en date du 11 décembre 1448 : « On banist hors de ceste ville I an et I jour Hanotin Leduc, cordewanier, fils de feu Baudart Leduc, pour ce que ou pooir et eschevinage de ceste ville, il a ochis et mis a mort feu Gillet Gamelin dit Gaillart, porteur au sac, sur sen bon droit et corps deffendant, dont il a deüement fait apparoir a loy selon l'usage et coustume de le ville et le privilege sur ce donné, et c'est l'occoison pourquoy on le banist, et est led. Hanotin a l'amende de L £. »

1242AMD, FF387, fol. 1 : « Il y a des congiés d'armeures porter vers le fin de cest registre » et « En fin de cest registre, y sont les congiés d'armeures porter. »

1243AMD, FF387, fol. 94, en date du 18 mai 1448 : « Armeures : le samedi precedent fu par messires les

tous les permis de port d'armes accordés à partir de la fête de Pâques 1448, sur le feuillet 263. Ces répétitions sont sans doute le résultat d'une maladresse du clerc. Enfin, on peut se demander pourquoi ces permis de port d'armes sont signalés dans le registre aux bans et condamnations, et non pas, vu le haut degré d'organisation archivistique de l'échevinage de Douai, dans un registre prévu à cet effet. L'insistance du clerc à signaler ces enregistrements, en plus du fait que ces enregistrements détonnent un peu dans l'environnement constitué par le registre aux condamnations, pourrait bien être la preuve du caractère exceptionnel de cette situation au milieu du XV^e siècle, même si l'ensemble des textes promulgués évoquant toutes les dérogations possibles pour bénéficier du port d'armes laissent à penser que le pouvoir cherche surtout à encadrer l'usage d'objets courants détenus potentiellement par tout un chacun, sans qu'il soit envisageable un instant d'en interdire la possession ¹²⁴⁴.

La nature des conditions dans lesquelles le port d'armes peut encore être accordé au XV^e siècle montre bien que la vengeance est un risque que n'excluent pas les échevins : c'est une réalité avec laquelle il faut encore composer, quitte à donner à certains l'occasion d'y faire face par la violence.

3.2.3- La difficile conciliation de l'honneur des bourgeois et de la tranquillité de la commune

La difficulté de la gestion de la criminalité tient à la prégnance de certaines valeurs qui codifient la société. L'honneur fait partie de ces valeurs. En effet, loin d'être l'apanage exclusif de la noblesse, l'honneur est partagé par toutes les couches de la société, encore au bas Moyen Âge. C'est un terme très fréquemment utilisé dans les archives judiciaires de la ville, quand il sert à estimer les dommages causés par une agression ou pour interroger les témoins sur la personnalité d'autrui ¹²⁴⁵. N'existant que par le regard d'autrui pour la plupart de la population non-noble, et de ce fait, particulièrement exposé, l'honneur lésé est souvent cause des vengeances qui ensanglantent la commune. « L'honneur et la pacification des sociétés sont bien les exigences contradictoire en place. ¹²⁴⁶ »

eschevins en plaine halle donné grace et congié a Jaque Vilette et a Jehan Vilete son frere pour eulx deux et leurs varlés qu'ils ont avec eulx de porter leurs armeures avant le ville et eschevinage pour leurs corps warder jusques a le volenté des eschevins. »

1244 WENZ (R.), *Le port d'armes en France ...*, op. cit., p. 268 : « ... puisqu'il semble utopique de contrôler efficacement les armes en amont du crime, ... ».

1245 Par exemple, AMD, FF385, fol. 106, témoignage en date du 17 septembre 1393 : « Colart Leclerch, navieur de l'eage de XXXVI ans ou environ, tesmoins jurés et requis sour led plainte, dist par sen serement que riens n'en scet, sur tout requis et examiné. Et requis de le grace et renomme dud. Jehan Lewerin, dist qu'il n'y vit oncques fois bien et honneur. »

1246 ROUSSEAU (X.), « Entre accommodement local et contrôle étatique... », art. cit., p. 107.

Les échevins ne peuvent faire fi de ce facteur dans leurs volontés d'encadrer la population. Et c'est d'autant plus vrai qu'ils font partie de cette même société et qu'il leur arrive de recourir à la violence pour des questions d'honneur, pouvant eux-mêmes se retrouver à la fois juges et parties. Les échevins se trouvent en effet à la croisée même de ces deux notions de nécessaire maintien de l'ordre public et d'honneur à défendre. On a vu que leurs penchants familiaux pouvaient mener les juges à s'exclure du tribunal ¹²⁴⁷. L'inconfort de leur place est bien résumée par Charles Petit-Dutaillis : « Les échevins qui font partie du même milieu que ceux qu'ils jugent ont des intérêts à ménager, et prononcer un jugement devient assez difficile ¹²⁴⁸. »

Cet encadrement de la violence est pourtant rendu nécessaire pour assurer la tranquillité et surtout le maintien dans son intégrité de la commune. Les notions d'amour et de fraternité à l'origine de ces mouvements, les serments prêtés par les bourgeois : tout ceci est bafoué dès lors que deux d'entre eux en viennent aux mains, voilà qui est bien établi. Mais comment empêcher un recours à la violence quand rien ne semble plus légitime ? Les archives de Douai ne donnent presque « aucun renseignement sur la conduite de la guerre : l'absence de toute intervention du pouvoir urbain en cette matière expliquerait peut-être ce silence ¹²⁴⁹ ». Considérés comme relevant du domaine privé, les crimes commis entre bourgeois pour des questions d'honneur ne pourraient donc être contrôlés par la commune, dans la mesure où l'encadrement de la violence dépend en grande partie de la bonne volonté de cette même population.

Mais si la commune ne semble pas assez puissante pour exclure la violence, elle peut du moins en exclure les membres qui en abuseraient et troubleraient la tranquillité de tous. Il revient donc aux échevins de trouver un moyen de faire rentrer les crimes contre les personnes privées dans le champ du crime public, en en faisant des crimes contre la commune, mais tout en favorisant la paix. Citons à nouveau Barbara Frenz :

Il est faux d'interpréter durant toute la période du Moyen Âge le droit et la justice des villes comme un instrument des autorités en vue de discipliner un comportement déviant. Dans ce droit et cette justice, se trouve au premier plan la volonté des autorités de maintenir l'ordre tout en respectant aussi bien le principe de l'honneur que le commandement chrétien de l'amour du prochain et de la paix. C'était donc moins la discipline de leurs sujets qui intéressaient les autorités des villes qu'une relation équilibrée entre l'honneur spécial et individuel des hommes et l'ordre collectif dans la cité. ¹²⁵⁰

¹²⁴⁷Cf. *supra*, p. 105.

¹²⁴⁸PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance...*, *op. cit.*, p. 94.

¹²⁴⁹FRENZ (B.), « Paix, honneur et discipline : quelques remarques sur l'incrimination d'insultes et d'actes de violence dans les villes médiévales », dans *Pouvoir, justice et société : actes des 19^{es} journées d'histoire du droit, 9-11 juin 1999*, [Limoges], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges, p. 65-79, à la p. 73.

¹²⁵⁰*Ibid.*, p. 75.

L'encadrement de la population, pour être efficace, doit donc passer non tant par la surveillance et la répression de la criminalité que par la prise en compte des mécanismes qui la caractérisent. Le combat contre la violence ne doit pas prendre la forme d'une lutte frontale mais en paralyser le fonctionnement : l'honneur et la vengeance doivent être au cœur de sa régulation de la même manière qu'ils se trouvent en son cœur même ¹²⁵¹.

1251 GAUVARD (C.), *De grace especial*, *op. cit.*, p. 705.

Troisième partie - Honneur, vengeance et réconciliation

La gestion de la violence par la ville de Douai doit concilier les exigences diamétralement opposées que sont celles de l'honneur et de la vie de la commune. Dans ce domaine, les moyens ne sont pas illimités et de nombreux obstacles s'opposent à un encadrement de la population sans la participation active de ceux-là mêmes qui peuvent mettre en péril l'unité de la commune. D'un autre côté, l'honneur marque si fortement la société et la criminalité qu'il est difficile de voir comment la commune pourrait essayer de mettre un terme à cette violence dangereuse pour son unité sans prendre en compte cette dimension si caractéristique de la société d'alors. L'obsession des échevins pour mettre à l'écart les dangereux bannis et les forains ne doit pas oblitérer le fait qu'il est bien question de « weres mortuus, des haynes et de toutes les autres descordes ki sunt avenues u avenront a Doai u ailleurs entre nos bourgeois u fius de nos bourgeois de Doai » dans la charte des paiseurs de 1268¹²⁵². Les mécanismes qui font naître la violence sont particulièrement bien connus, grâce aux travaux de Claude Gauvard : honneur et vengeance s'entremêlent pour aboutir au crime, pouvant entraîner au passage dans leur sillon non pas deux adversaires mais deux véritables partis qui se mènent une véritable guerre. L'extrême sensibilité à certains faits et gestes montre comment la violence s'inscrit dans un cadre partagé, « devoir social¹²⁵³ » auquel chacun est soumis pour lui et pour ses proches. Voilà pourquoi les mêmes dimensions d'honneur et de vengeance ne doivent pas être absentes du processus conduisant à la sortie du conflit. Ce processus se caractérise en fait par une inversion des mécanismes de la violence : il ne s'agit pas tout à fait de faire machine arrière, même si le but est de revenir à l'état de paix ; il ne s'agit pas non plus d'oublier, mais d'aller plus loin que l'oubli en se pardonnant mutuellement. Cette véritable métamorphose n'est en fait possible que parce que les rituels de paix reprennent les rituels suivis par la vengeance, qu'on ne peut considérer comme le fruit d'une violence aveugle et désordonnée. Pour autant, il ne doit jamais être question d'interdiction de la violence privée. Simplement, parce que c'est au nom de la commune que paix, trêves et asseurements sont passés, les crimes commis ensuite perdent leur légitimité de « beau fait ». D'actes de vengeance légitime, on passe alors à des actes de rébellion contre l'autorité, passibles des pires sentences.

1252AMD, AA74 (orig.), lettre de Marguerite de Flandre, « charte des paiseurs », en date du 10 décembre 1268.

Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 515.

1253SCHWERHOFF (G.), « Justice et honneur », *art. cit.*, p. 1048.

1- Une violence teintée d'honneur

Les crimes contre les personnes que l'on peut étudier dans la ville de Douai à la fin du Moyen Âge ne sont pas le fruit d'une agressivité aveugle et d'une violence que l'on a longtemps crues caractéristiques de l'homme médiéval¹²⁵⁴. Si les tempéraments semblent enclins à s'échauffer rapidement, c'est qu'il est très facile d'atteindre l'honneur d'autrui et qu'en s'attaquant à un, on s'attaque en fait à toute sa parenté et à ses proches qui n'hésiteront pas à s'armer contre le premier provocateur et contre toute sa parenté. Défendre les siens est l'attitude commune dans cette société qui engendre les guerres familiales que l'on peut s'imaginer se dérouler sans fin au Moyen Âge, mais certainement pas sans règles. La vengeance et l'état de guerre familiale se différencient quelque peu, même si les points communs sont nombreux : les attaques et les ripostes à l'injure suivent un cheminement graduel qui n'implique pas immédiatement le recours à la violence. Celle-ci ne vient que lorsque tout dialogue est devenu impossible entre les parties qui s'affrontent : mais là encore, des règles maintiennent son déroulement dans les limites étroites du « beau fait » qui représente la seule violence autorisée pour ceux qui luttent pour l'honneur. Dans ce processus, l'individu en est réduit à n'être souvent qu'un élément du groupe familial auquel il appartient : ses interventions sont conditionnées aussi bien par ses propres inimitiés que par celles de ses proches. Dans une société si pointilleuse sur l'honneur et sur la bonne renommée, et où la parenté est « conçue comme un moyen d'entraide où le groupe compte plus que ses membres pris un à un¹²⁵⁵ », il serait sans doute difficile de comprendre que tous ceux que les liens du sang unissent ne s'allient pas dans la vengeance et la guerre au péril de leur vie.

1.1- L'importance de l'honneur et de la vengeance dans la criminalité

L'importance de l'honneur et d'un certain nombre de valeurs dans la société médiévale est maintenant une chose qu'il n'est plus la peine de décrire en détail. Les études de Claude Gauvard à travers les lettres de rémission ont montré comment l'honneur était au cœur de la violence. Il implique en effet un nombre de règles, de normes et de rites de sociabilité parmi

1254 DUBOIS (P.), *Les asseurements...*, *op. cit.*, p. 127 : « Quelques traits principaux nous ont fait connaître l'extrême violence, la cruauté des mœurs dans notre région. »

1255 GAUWARD (C.), *De grace especial ...*, *op. cit.*, p. 613, citant Marc Bloch, *La société féodale*, Paris, 1970, p. 199.

lesquels la vengeance vient s'inscrire. Voilà pourquoi elle vise souvent des gens de connaissance, ce qui crée des occasions d'atteinte aux exigences de l'honneur.

1.1.1- Les tenants des crimes

Si les aboutissants du crime sont connus – meurtre, blessure et honneur lésé – les tenants sont déterminants pour comprendre ce qui pousse à tuer, à mutiler, à insulter. Il est impossible d'étudier dans l'ensemble les causes pour lesquelles les crimes sont commis à Douai. Le manque de détails sur les circonstances des crimes dans les registres aux condamnations FF386 et FF387 est la raison principale de cette impossibilité. Toutefois, les comptes rendus détaillés des registres aux témoignages et dans le registre des paiseurs donnent une assez bonne idée des diverses causes pour lesquelles les agressions sont commises, à défaut de pouvoir établir des proportions et de généraliser. La familiarité des adversaires et les rancœurs qui peuvent être longtemps tenues contre autrui jouent en tout cas un rôle important dans le processus de vengeance conduisant au crime.

1.1.1.1- La familiarité des adversaires

Les adversaires se connaissent très bien la plupart du temps. Ils peuvent être du même milieu : Pierre De Hauteville, membre de l'administration échevinale en tant que conseiller-pensionnaire est injurié par Simon De Fiérin, premier échevin, « qu'il tenoit et entremist estre a ce tamps l'un des plus grans ami qu'il eu en cested. ville ¹²⁵⁶ ».

Il suffit pour se connaître de fréquenter les mêmes lieux. Hanotin Bellegambe joue au jeu de paume avec son futur meurtrier Ondinet Becquet ¹²⁵⁷. Il arrive aussi que le simple fait d'être voisins puisse provoquer des haines. Agnez Lesouwy et Jehanne Harlee « ont dit parolles injurieuses et deshonnérables contre l'onneur d'une femme leur voisine ¹²⁵⁸ ». Elles ne sont pas les seules puisque 14,29% des agressions commises par les femmes contre d'autres femmes le sont contre leurs voisines dans le registre FF386 pour la période 1424-1431. Vingt ans plus tard, il en va toujours de même : le registre FF387 montre une légère progression de cette violence entre voisines, puisqu'elle atteint 14,89% des crimes commis par des femmes contre des femmes.

Dans ce cas, la proximité est conjuguée au fait que l'agresseur et l'agressé travaillent ensemble.

¹²⁵⁶AMD, BB68, écritures de Pierre De Hauteville, fol. 15v, en 1470.

¹²⁵⁷AMD, 1NC254, rôle de corps défendant pour Ondinet Becquet qui a tué Hanotin Bellegambe, en date du 22 avril 1445 : « Item car il est vray que le jeudy XXII^e jour d'apvril l'an mil IIII^e et XLV darrain passé, led. Ondinet Becquet, Hanotin Bellegambe et aultres disnerent en le cambre du gardien des freres meneurs, ... ».

¹²⁵⁸AMD, FF386, fol. 55v, condamnation en date du 16 août 1426.

Il est en effet très fréquent que les ennemis exercent le même métier : Pieret Le Baudart et Simon Douwez, son meurtrier présumé, exercent ensemble le métier de charretier ¹²⁵⁹. S'ils n'exercent pas le même métier, du moins ils sont amenés à avoir affaire l'un avec l'autre dans le cadre de leur activité professionnelle. Ainsi, le boulanger Jehan Hanois est agressé par Baudoin Sentoier qui lui vend sa farine ¹²⁶⁰. Il arrive que les relations entre maîtres et apprentis ne soient pas non plus toujours au beau fixe : le registre FF387 montre deux cas de ce type, quand les sentences mentionnent le statut de la personne injuriée. Les échevins sont amenés à bannir Jehan Lebrun, maître tisserand, « pour ce que sans cause de raison il a batu un sien aprentich desordenneement et lui fait froissure et sanq ou visage ¹²⁶¹ ».

1.1.1.2- La cause des crimes commis

La cause originelle du débat est indiquée dans seulement dix-huit affaires sur les cinquante-deux contenues dans le registre des paiseurs. Elle ne l'est pas toujours non plus dans le registre des témoignages FF385.

Tableau n°3 : Les circonstances et l'origine du différend et des crimes commis d'après le registre des paiseurs FF287 (1401-1477)

Cause de la querelle	Nombre d'affaires concernées (%)
Activité professionnelle	3 (5,8%)
Rite de sociabilité rompu	5 (9,6%)
Défense d'un tiers	5 (9,6%)
Affaire juridique	5 (9,6%)
Inconnu ou sans cause de raison	34 (65,4%)

1259AMD, FF385, fol. 148, témoignage en date du 28 janvier 1387 sur le meurtre de Pieret Baudart par Simon Douwez : « Jehan Potiers, charretiers, de l'âge de XLIII ans ou environ, tesmoings jurez et requis sur le IIII^e article dud. corps deffendant, dist par sen serement, que environ a un mois, il deposans, Simons Douwez, Pieros Lebaudars et plusieurs autres compaignons du mestier de charretier buvoient ensemble a le Neufville. » Éd. en annexe.

1260AMD, FF287, fol. 33, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} février 1424 (n. st.) : « Aud. jour d'ui, après ce que les parties eurent sorti et acordé de prendre droit devant les paiseurs, led. Hanois dist que naghaires parolles se prirent entre eux pour fait de marchandise de trecheul vendu par led. Baudoin aud. Hanois, ... ».

1261AMD, FF387, fol. 237v, condamnation en date du 11 juillet 1453.

Tableau n°4 : Les circonstances et l'origine du différend et des crimes commis d'après le registre aux témoignages FF385 (1387-1397).

Cause de la querelle	Nombre d'affaires concernées (%)
Activité professionnelle	2 (3,3%)
Rite de sociabilité rompu	16 (26,6%)
Défense d'un tiers	2 (3,3%)
Affaire juridique	4 (6,6%)
Inconnu ou sans cause de raison	36 (59,9%)

La cause des injures peut être liée à l'activité professionnelle, comme le montre l'exemple de Jehan Hanois et Baudoin Sentoier : ils se disputent en effet à propos de la farine que Baudoin a vendue à Jehan qui est boulanger, comme il est précisé dans le registre ¹²⁶². Deux médecins en viennent également à s'insulter à cause d'un malade : Jehan Genevier, qui vient le premier examiner le patient, refuse que Jehan Lambert le fasse à son tour et le lui fait comprendre apparemment assez violemment d'après le demandeur :

Nagaires il fu requis de visiter ung malade que Genevier avoit en main, dont il fu si mal content qu'il lui deffendi qu'il n'y alast point et que après led. Genevier dist que c'estoit fait de traistre et qu'il estoit traître et lui dist plusieurs foix qu'il estoit traistre ¹²⁶³.

C'est aussi la concurrence qui peut parfois être peu appréciée, comme par exemple entre le quêteur Huchon Parsis et un de ses collègues qu'il poursuit dans la ville de Douai à grand bruit ¹²⁶⁴.

La dispute naît aussi lors de moments de loisirs comme à la taverne, au jeu de paume ou à la chasse. Dans chacun de ces cas elle semble avoir des motifs assez futiles : ainsi, les rapports entretenus par Collart Collet et Pierot Sarasin sont ternis à cause d'un petit oiseau qu'ils doivent sans doute se disputer après que l'un d'entre eux a réussi à le tuer ¹²⁶⁵. À la taverne, les disputes tournent souvent autour d'un écot que l'on refuse de payer ¹²⁶⁶. Il arrive

1262AMD, FF287, fol. 33, en date du 1^{er} février 1434 (n. st.) : « Présenté contre Baudoin Sentoier et led. Baudoin présenté contre ; aud. jour d'ui après ce que les parties eurent sorti et acordé de prendre droit devant les paiseurs, led. Hanois dist que nagheires parolles se prirent entre eux pour fait de marchandise de tercheul vendu par led. Baudoin aud. Hanois ».

1263AMD, FF287, fol. 85, présentation devant les paiseurs en date du 9 septembre 1466.

1264AMD, FF387, fol. 217, condamnation en date du 12 juillet 1452 : « On banist hors de ceste ville Huchon Parsis, questeur de Saint-Christophe de Halalt pour ce que de nuit, il a volu courir subz ung autre questeur en ceste ville et fait grant effroy en suivant après icellui et ne pourra revenir ou pooir et eschevinage de ceste ville jusques au tierch jour cellui d'ui comprins ens, et est a C sous et a X £. »

1265AMD, FF287, fol. 31, présentation devant les paiseurs en date du 8 décembre 1422 : « En temps passé, parolles se prirent dud. Colart a lui Pierot, pour le fait d'une mesenghes, environ le Crois as poulles. »

1266 FF385, fol. 2, témoignage en date du 7 octobre 1387 : « Pierart Fier-a-bras, de Noion, de l'âge de XXXVI ans ou environ, tesmoings jurés et requis sur le second article dud. corps deffendant, dist par sen serement que en tamps passé, il buvoit a li chervoise du Heaume, et seoit a une taule entre lesd. Duret et Jehan Pannart, et la, pour III deniers, se mut uns debas entre lesd. Duret et Pannart, et tant que lid. Pannars prist une pinte de

également qu'une « femme de joieuse vie » soit à l'origine du débat ¹²⁶⁷, la rivalité amoureuse étant aussi à l'origine du meurtre de Gillot Harchelle par Jaquemart Balligant ¹²⁶⁸. Au jeu de paume, la rivalité sportive peut se transformer en rivalité tout court, comme entre Ondinet Becquet et Hanotin Bellegambe ¹²⁶⁹.

Les ressentiments sont parfois liés à des affaires portées en justice : en effet, Jehan De Villy agresse à plusieurs reprises Jorge Creveche, l'ancien procureur de sa mère Martine Dubos. Il lui reproche de l'avoir mal conseillée dans un procès qu'elle a eu un peu auparavant ¹²⁷⁰. De même, Jehan Audeffroy reproche avec véhémence à Pierre Dupont d'avoir refusé d'établir des lettres de procuration pour son père ¹²⁷¹ ; pour un procès perdu, Jehan Noiret en vient à frapper Jehan Sanglier ¹²⁷² ; quant à Jaquemart De Gand, il est attaqué par Jehan Gossewin car il a voulu lui intenter un procès pour dettes ¹²⁷³.

Enfin, l'agression peut avoir pour cause une agression précédente commise sur une tierce personne : Jehan Ricard défend Anthoine Robault attaqué par Jehan De Herselles ¹²⁷⁴. Colart Purchon s'en prend ainsi à Jehan Veliant « a cause d'un homme desrobé de gens d'armes ou boix de Raisse que Colay Purchon mis subz a Jehan Veliant que ce avoit il fait ¹²⁷⁵ ». Ce dernier exemple montre que les parties peuvent être en désaccord sur la cause de l'origine du différend. Chacun présente en effet la version des faits la plus en sa faveur. Ainsi, pour Pierre Dupont, les paroles que lui aurait dites Jehan Audeffroy n'ont rien à voir avec le problème que ce dernier mentionne, au sujet de l'établissement d'une procuration : d'après Pierre Dupont, il a été « injurié sans cause ¹²⁷⁶ ».

pierre en laquelle avoit chervoise, laquelle pinte il getta parmi le teste dud. Duret, par telle maniere que ychelle pinte fu espanciee. » Éd. en annexe.

1267AMD, FF287, fol. 80, présentation devant les paiseurs en date du 14 novembre 1458 : « Led. Bastart a cause d'une femme de joieuse vie a concheu hayne aud. Jaquemart Delehousert. »

1268AMD, FF385, fol. 104, en avril 1393. Éd. en annexe.

1269AMD, INC254, rôle de corps défendant pour Ondinet Becquet, en date du 8 mai 1445.

1270AMD, FF287, fol. 12, en date du 13 septembre 1412 : « Venez cha, vous avez esté et estes au conseil me demiselle mere contre Jehan Le Carlier, et par le sanc dieu vous le conseillez maisement et fausement. »

1271AMD, FF287, fol. 77v, en date du 15 février 1452 (n. st.) : « le jour Saint Andrieu derain, led. Pierre refusa a estre au passer comme eschevins une procuracion que voloit passer Audeffroy le pere et dist led. Pierre Dupont que n'y entent ja. »

1272AMD, FF287, fol. 69, présentation devant les paiseurs en date du 4 mai 1445.

1273AMD, FF287, fol. 54v, présentation devant les paiseurs en date du 8 octobre 1437 : « Fu proposé par led. demandeur que il Jehan Gossewin estoit demourant en le maison dud. Jaquemart qui est braserie en le rue Saint-Eloy, en laquelle led. Gossewin a laissé le brasser, en prejudice de l'uistine et destainement de le maison, et pour ce que il devoit des arrerages aud. Jaquemart, il Jaquemart avec justice et II eschevins alerent en led. maison pour prendre et arester icellui Jehan. »

1274AMD, FF287, fol. 68, présentation devant les paiseurs en date du 24 septembre 1443 : « Maistre Jehan prist noise a Anthoine Robaut, le bati et Jehan Ricard y cuidant mettre le moyen led. Herselles feri led. Jehan Ricard parmi le poitrine, et quant Jehan Ricard se vist feru il feri Herselles d'un baston. »

1275AMD, FF287, fol. 78v, présentation devant les paiseurs en date du 6 septembre 1453.

1276AMD, FF287, fol. 78, en date du 15 février 1452 (n. st.).

Enfin, on ne s'attardera pas sur les crimes commis dans le but de voler autrui : la plupart de ces crimes sont commis entre des inconnus et ne visent pas à atteindre l'honneur de celui qui a été volé.

1.1.1.3- L'honneur atteint

Si toutes les querelles ne semblent pas avoir pour origine des questions d'honneur, la nature des violences commises montre que les adversaires s'efforcent de s'atteindre les uns les autres dans ce qui fonde leur réputation dans la société. L'honneur est cette valeur qui permet à chacun d'avoir une place dans la communauté. Son importance n'a d'égale que sa fragilité. La violence obéit à des codes qui expliquent que souvent, les injures viennent avant les coups. En effet, l'honneur d'autrui est facilement atteint par la parole. Dans cette perspective, on comprend mieux la gravité qu'il y a à accuser quelqu'un de mensonge, comme le fait Colin Sourdiel en disant à Leurin Prevost « qu'il mentoit et qu'il faisoit le maistre pour ce qu'il avoit se dague ¹²⁷⁷ ». Traiter son ennemi en public de « garchon », d'« homme de ryent » et de « laronchiaux », ce que fait Pieret D'Arras en insultant Pierot Wallart alors qu'ils sont en paix peut entraîner des conséquences judiciaires aussi graves pour son auteur que pour l'honneur de celui à qui ces paroles sont adressées ¹²⁷⁸. Les gestes ont aussi leur signification. Refuser de donner à boire perturbe les rites de sociabilité : c'est ce que fait sciemment Jehan Loffroy, provoquant par là la colère de Leurin Huquedieu ¹²⁷⁹. C'est par ce moyen que Gillot Le Monnart signifie sa désapprobation quant à la conduite adoptée par Jaquemart Hamelle à l'égard de sa famille ¹²⁸⁰. Enfin, l'endroit du corps où les coups sont portés ont également une importance. Les agresseurs privilégient certaines parties du corps de leurs adversaires.

1277AMD, FF385, fol. 159v, témoignage en date du 4 juin 1397. Éd. en annexe.

1278AMD, FF287, fol. 34v, présentation devant les paiseurs en date du 11 septembre 1425.

1279AMD, FF385, fol. 43, témoignage en date du 13 avril 1389 : « Lid. Leurins dist aud. Loffroy qu'il lui donnast a boire, lequels respondi que non feroit. » Éd. en annexe.

1280AMD, FF385, fol. 11, en date du 19 août 1388 : « et ainsi qu'il se devoient assir a table, Gillos Li Monnars si embati, se li dist lid. Jaquemars Hamelle li jovenes qu'il venist boire, auquel Jaquemart lid. Gillos respondi que il aimeroit mieulx que on pendist led. Jaquemart par se gheulle et qu'il estoit faulx traitres et qu'il avoit but avoeuc ses anemis. » Éd. en annexe.

Tableau n°4 : Les différentes parties du corps blessées d'après le registre des paiseurs FF287

Blessure	Fréquence (%)
Visage	20
Main/bras	16
Jambe	12
Poitrine	8
Inconnu	44

Le visage est l'endroit où les marques du déshonneur se verront le mieux, d'où la réalisation de gestes tels que de prendre son adversaire par le nez comme le fait Jehan De Villy qui « pour l'escot differé a payer par lui aud. Borgne, il l'avoit injurié et l'avoit pris lid. Borgnes par sen nez ¹²⁸¹ ».

La riposte doit évidemment être à la hauteur des dommages encourus par l'honneur de celui qui est agressé.

1.1.2- Les exigences de l'honneur

1.1.2.1- Démentir

Une première riposte à son adversaire consiste à démentir immédiatement les propos tenus. Ainsi, Martin Chaulant, en réponse à l'accusation de Gillot Doumont d'avoir dit qu'ils étaient en guerre ensemble commence par s'en excuser « en disant : "Je n'en parlay onques" ¹²⁸² ». D'autres se rattachent à leur renommée sur laquelle ils savent pouvoir compter. En l'occurrence, c'est Jorge Creveche qui répond ainsi aux accusations de trahison de la part de Jehan De Villy : « On scet bien qui je sui ¹²⁸³ ». Il est vrai qu'il occupe souvent la fonction de procureur lors des procès qui se déroulent à la halle échevinale. Il a d'ailleurs été procureur de la mère de Jehan De Villy et ce dernier l'accuse de l'avoir mal conseillée ¹²⁸⁴. Mais ce n'est pas tout, car Jorge Creveche est amené à occuper des fonctions plus importantes : il agit en tant que substitut du procureur du gouverneur en 1436 ¹²⁸⁵.

Toutefois, l'attitude la plus courante, consistant à simplement nier ce qui est affirmé, est celle adoptée par Ondinet Becquet, qui dément plusieurs fois les propos tenus par Hanotin

1281AMD, FF287, fol. 19v, présentation devant les paiseurs en date du 30 mai 1413.

1282AMD, FF385, fol. 60v, témoignage en date du 23 octobre 1391. Éd. en annexe.

1283AMD, FF287, fol. 13, témoignage devant les paiseurs en date du 28 septembre 1412.

1284AMD, FF287, fol. 12, témoignage devant les paiseurs en date du 13 septembre 1412 : « Venez cha, vous avez esté et estes au conseil me demiselle mere contre Jehan le Carlier, et par le sanc Dieu vous le conseillez maisement et fausement. »

1285AMD, CC215, comptes de la ville pour l'exercice 1436-1437, fol. 76 : « ... et avoit lendemain a Douay samblablement Jorge Creveche, premier substitut dud. procureur de notred. seigneur, ... ».

Bellegambe. Cependant, celui-ci persiste dans son attitude provocante, ce qui amène Ondinet Becquet à l'accuser explicitement de mentir ¹²⁸⁶.

1.1.2.2- Répondre et se défendre

Après les démentis peuvent en effet venir des ripostes plus énergiques. Des paroles de paix peuvent néanmoins suivre la première offense, souvent en vain. Ainsi,

quant lid. Maistriaus vit que lid. Hanars ne se cessoit point de lancier contre lui, combien qu'il le priast moult de fois en disant « Vous m'avez hui fait villener autrefois. Je le vous pardonne, laissez-me en pais. Je sui uns povres varlés affolés. » mais toutdis perseveroit lid. Hanars de lancier contre lui ¹²⁸⁷.

La partie agressée en vient alors à son tour aux insultes, ce qu'indique l'expression assez vague « parolles se murent ¹²⁸⁸ ». Les versions des événements fournies par les parties agressées sont assez allusives quant à ce moment de la dispute. On ne peut essayer de reconstituer l'échange sans disposer des versions contradictoires. C'est le cas dans l'affaire qui oppose Jehan Audeffroy à Pierre Dupont. Ce dernier est demandeur devant les paiseurs parce que Jehan Audeffroy « dist ce n'est que I garchon coquin, c'est le plus traistre garchon qui soit en ceste ville » et poursuit en disant « qu'il n'estoit point digne d'estre en l'office ou il estoit et qu'il ne valoit point le festinq qui fust oudit marquiet ». Or, la version de Jehan Audeffroy permet de préciser que, certes il a bien dit ces paroles, mais aussi que Pierre Dupont avait rajouté « qu'il ameroit mieux que Audeffroy fust pendu et effondré ¹²⁸⁹ ».

Enfin, aux insultes viennent répondre les coups, comme le montre le récit de l'altercation qui a eu lieu entre les deux mesureurs de grain Willeme D'Abemont et Colart Maton :

et sur ce, lid. Colars respondi incontinent « J'aimeroie mieulx que te fusses pendus. » et lid. Willemes respondi : « Et te feroies le lanterne te mere ! » en hauchant le palme et donnant une très grant quevee aud. Colars et tantost ycelle quevee donnee par led. Willemes aud. Colars, il Willemes aherst l'estricque dud. Colart et aussi saca I coutel qu'il avoit a sen waine.

La tension continue à monter jusqu'au meurtre de Willeme D'Abemont, puisqu'aux coups de ce dernier viennent répondre les coups de Colart Maton ¹²⁹⁰.

1286AMD, 1NC254, rôle de corps défendant pour Ondinet Becquet, en date du 8 mai 1445 : « Item et prestement led. Hanotin Bellegambe a qui ce ne touchoit ne regardoit en rens dist aud. Ondinet que se n'eust esté Grard Delemotte que led. Baudechon l'eust rué jus. A quoy led. Ondinet respondy : “ Par Dieu, Hanotin, non eust. ” Mais led. Hanotin respondy hastivement et caudemment, disant par plusieurs fois : “ Je renie Dieu sy eust ” et tousjours led. Ondinet respondoit douchement disant : “ Non eust ”, mais ce nonobstant, led. Hanotin le desmenty par deux fois et led. Ondinet respondit : “ Mais t'en as menty ty meismes. ” ».

1287AMD, FF385, fol. 92, témoignage en date du 17 août 1392. Éd. en annexe.

1288AMD, FF385, fol. 52, témoignage en date du 18 mars 1390 (n. st.). Éd. en annexe.

1289AMD, FF287, fol. 77 et 77v, présentations devant les paiseurs en date des 4 janvier et 5 février 1452 (n. st.).

1290AMD, FF385, fol. 63, témoignage en date du 3 novembre 1391. Éd. en annexe.

La défense de l'honneur passe donc également par la défense de sa propre vie, quitte à en faire payer son adversaire de la sienne. Les cas de crimes commis en « corps défendant », c'est-à-dire en réponse à une menace sont extrêmement nombreux dans le registre des témoignages FF385, puisqu'ils concernent 55% des homicides. Toujours est-il que, dans les deux cas, répondre à une agression ne consiste pas à donner libre cours à une agressivité mais à suivre les règles qu'implique la défense de son honneur et que « de l'honneur blessé à la vengeance, la route n'est pas longue et elle n'a rien d'anarchique ¹²⁹¹ ».

1.1.3- Les règles de la vengeance

La vengeance n'est pas l'occasion de se livrer à une violence débridée qui n'obéirait qu'à la volonté aveugle de son auteur. Si l'on a pu dire que « la vengeance familiale est une des premières formes organisées de la justice ¹²⁹² » c'est parce que son accomplissement se fait suivant un certain nombre de règles. Souvent tacites, on doit les deviner en analysant avec méticulosité les actes qualifiés de « beau fait », par opposition aux actes commis « de mauvais corage ». La différence peut parfois apparaître minime à nos yeux. Il n'en reste pas moins que pour les hommes de la fin du Moyen Âge, le non-respect de ces règles fait passer celui qui défend son honneur en toute légitimité du côté des meurtriers que la justice criminelle condamne.

1.1.3.1- Le moment du crime

Y-a-t-il des moments privilégiés par la vengeance ? Qu'il s'agisse du jour de la semaine ou du moment de la journée, il semble que les circonstances temporelles aient leur rôle à jouer dans le déroulement d'une vengeance dans les règles. Ainsi, d'après le registre des témoignages et celui des paiseurs, la plupart des actes de vengeance se déroulent dans la journée, tout au plus à « li hoeure de allumer les candelles ¹²⁹³ », mais il s'agit dans ces deux cas de ripostes à des insultes d'ivrogne. Les attaques commises de nuit sont en revanche assimilées souvent à de mauvais faits. C'est une des raisons pour lesquelles Jaquemart Delehousert émet des réticences à faire la paix avec Jehan De Tortequesne ¹²⁹⁴, comme il l'explique :

Led. Jaquemart [*sic*], armez et abillés, a assailli led. Jaquemart trepanant en espee, et sans dire mot frappa sur led. Jaquemart et mist le main au devant et ot II doibz copez prouchains du pouch et le trech fort entasvié et en est affolé, a tort, de nuit, de propos apensé que on peut

¹²⁹¹ GAUVARD (C.), « *De grace especial* » ..., *op. cit.*, p. 703.

¹²⁹² PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance* ..., *op. cit.*, p. 42.

¹²⁹³ AMD, FF385, fol. 18, témoignage en date du 17 février 1391 (n. st.). Éd. en annexe.

¹²⁹⁴ AMD, FF287, fol. 80, présentation devant les paiseurs en date du 14 novembre 1458.

equipoler fait mures et cas criminel et a ces causes est Jaquemart grandement interessez, ne sont point ses offres raisonnables.

De même, l'agression commise sur Jaquemart D'Amerin par Jehan Lehenry intervient suite à une première paix passée entre les adversaires, mais « ce nonobstant, en la prope nuit ensuivante, icelluy Jehan avoit agontré led. D'Arras et poursievi jusques en le rue du Puch Philory ¹²⁹⁵ ». Enfin, un dernier exemple montre bien que les criminels agissant de nuit sont poussés par des intentions peu avouables, et pas forcément pour défendre leur honneur : Jehan Gossewin craignant d'être traîné en justice par Jaquemart De Gand

pour ce que il devoit des arrerages aud. Jaquemart, il Jaquemart avec justice et II eschevins alerent en led. maison pour prendre et arester icellui Jehan, lequel s'enfuy par derriere d'icelle maison, et depuis led. Gosselin non contens de ce l'a gaittié en le rue Dame-au-gué, de nuit le escria « a le mort », le frappa d'une boise plusieurs colz, saqua ung panart dont il en lancha, passa et estequa après luy, lui dist plusieurs injures, etc. ¹²⁹⁶

D'une part, les déplacements de nuit font l'objet d'interdictions de la part des autorités échevinales, et d'autre part, l'obscurité est un bon moyen pour l'agresseur de dissimuler sa présence à sa future victime, ce qui est contraire au principe de la vengeance qui doit se faire connaître de tous. Le choix de certains jours spécifiques va d'ailleurs bien en ce sens. Le dimanche est privilégié dans deux affaires assez spectaculaires par le nombre de personnes impliquées. Jehan Cauche affronte les partisans d'Evrard Delepappoire, de même que les proches de Watier Le Monnart s'en prennent aux Hamelle « par dimence en publique en plaine rue et a plain jour ¹²⁹⁷ ». Comme le constate également Robert Muchembled pour l'Artois ¹²⁹⁸, on imagine facilement que l'inoccupation des habitants pendant les jours fériés permet à « grant presse de gens ¹²⁹⁹ » d'assister à la vengeance.

1.1.3.2- La publicité

Les vengeances se déroulent devant une assistance souvent nombreuse. Pour mieux atteindre l'honneur de celui dont on veut se venger, la réponse doit se dérouler au vu et au su de tous. L'humiliation se mesure au nombre de ceux qui y assistent : Willaume Lewarnier frappe de sa main le visage de son adversaire et lui fait saigner le nez, le tout « en grant compagnie de gens ¹³⁰⁰ ». Le lieu choisi est également important. La rue ou le marché constituent des lieux idéaux pour faire connaître à tous son action vengeresse. C'est le marché

1295AMD, FF287, fol. 43, présentation devant les paiseurs en date du 4 novembre 1432.

1296AMD, FF287, fol. 54v, présentation devant les paiseurs en date du 8 octobre 1437.

1297AMD, FF287, fol. 54v, présentation devant les paiseurs en date du 8 octobre 1437.

1298MUCHEMBLED (R.), *Violence et société ...*, op. cit., p. 213.

1299AMD, FF385, fol. 8v, témoignage en date du 28 juillet 1388. Éd. en annexe.

1300AMD, FF387, fol. 32v, condamnation en date du 20 juillet 1446.

que Jehan Audeffroy choisit pour insulter Pierre Dupont ¹³⁰¹ ; c'est alors que Jehan De Verli discute dans la rue avec des proches que Jehane Baillette se cogne contre son épaule avant de l'injurier ¹³⁰². La vengeance doit donc se faire connaître de tous, sinon l'homicide peut prendre l'aspect d'un meurtre sordide.

Il en va tout différemment dans le cas des homicides commis loin des regards, en toute discrétion et ayant pour motif, non la réparation de l'honneur mais souvent l'argent. C'est le cas lors le meurtre d'un mercier, en pleine campagne, entre les villes d'Éclusiers et de Suzanne ¹³⁰³. Trois vagabonds assistent à ce meurtre perpétré par leur quatrième compagnon, Pieret De Douay, qui s'empresse de lui prendre sa bourse puis de camoufler le corps dans un cimetière des environs. Le meurtrier n'est pas arrêté, mais ses complices, Maignon De Bourmont et Jehane Clavette, sont condamnées respectivement par les échevins d'Orchies et de Douai à être brûlées vives. Dans la mesure où ce genre d'homicide se caractérise par l'absence de témoins, il est souvent difficile de prouver la culpabilité de leurs auteurs. Voilà sans doute pourquoi Colin Malebranque, après avoir été fortement soupçonné du meurtre de Baudart Lemaistre, dans une grange où ils travaillaient tous deux, est finalement blanchi, faute de témoignage assez accablant ¹³⁰⁴. Les circonstances laissent à penser que l'argent de la victime a été le motif principal du crime, puisque « lid. Baudars Limaistres estoit renommés d'avoir grant argent et le portoit communement sur lui ». Or, après la découverte de son corps, « ne fu trouvé en IIII bourses que il avoit aucunes monnoies, combien que I jour par avant, lid. deposans lui eust bailliet I ferme et X gros ». Tout accuse Colin Malebranque qui s'adonne au jeu et perd beaucoup d'argent peu après les faits. Il était surtout présent sur le lieu du meurtre où « avoit la esté si qu'il disoit, toute le matinee ». Cependant, personne n'est vraiment capable d'affirmer avec certitude sa culpabilité et il est finalement relâché.

La publicité de la vengeance ne concerne pas seulement le moment du crime, le lieu où il se déroule et la présence de témoins. S'avancer par surprise est une circonstance qui doit aussi être exclue du déroulement d'une vengeance dans les règles.

1301AMD, FF287, fol. 76v, présentation devant les paiseurs en date du 3 janvier 1452 (n. st.) : « Ce nonobstant, environ le jour Saint Andrieu sur le marquet en place publique, a dit plusieurs injures aud. Pierre. »

1302AMD, FF385, fol. 161, témoignage en date du 18 juin 1397 : « Jaquemart De Heaubelain, de l'âge de L ans ou environ, jurés et requis sur le contenu de led. plainte dist par sen serement que mardi darrain passé, environ heure dou grant cop de prime, il deposans, si qu'il estoit au devant dou tonquet de le maison Jehan Lebleu au tonquet de le rue dou Pont avec Colart Malebeste, Gillot De Maubray et Jehan De Verli, et se devoient ensamble, vit Jehane Baillette, dicte D'Arras, femme Jehan Derein, dit Sarrasin, yssir de le maison ou elle demouroit et ce fait, s'en vint de fait apensé par devers led. Jehan De Verli par derriere et le hurta et bouta moult fois d'espaulle parmi l'espaulle dud. Jehan par derriere si grant cop qu'il en cancella, et que elle atainst et hurta aud. Colart Maleteste, et dist aud. De Verli ces paroles " Tu es bien eueux que je ne sui mis uns homs car se on me devoit trainer et pendre, tu ne morrois fors par mes mains." » Éd. en annexe.

1303Ibid., fol. 29 et sq., information conduite en septembre 1388. Éd. en annexe.

1304Ibid., fol. 47 et sq., information conduite en septembre 1389. Éd. en annexe.

1.1.3.3- « ...d'aghet apensé et par traïson... »

Une des règles de vengeance est, à défaut d'une riposte immédiate, d'éviter de tendre un piège à son ennemi. « A tort, de nuit, de propos apensé que on peut equipoler fait mures et cas criminel » : voici quels mots caractérisent l'agression commise par Jehan De Tortequesne sur Jaquemart Delehoussert, pour se venger de son rival en amour¹³⁰⁵. La préméditation est bien une des caractéristiques du mauvais fait et présage d'une condamnation sévère par les échevins.

Les sentences des registres aux condamnations FF386 et FF387 sont particulièrement laconiques sur les circonstances des agressions. Il peut en être déduit que tous les éléments venant éventuellement préciser dans chaque enregistrement, les circonstances du crime, représentent ce qui a influencé les échevins dans leur jugement. Il en va sans doute ainsi en ce qui concerne la présence de l'expression « d'aghat apensé ». Tous les crimes auxquels cette expression est associée font l'objet d'une sévérité accrue de la part des échevins.

La préméditation n'est cependant pas exclue de la vengeance. Il convient toutefois de ne pas surprendre son adversaire en se cachant et en l'approchant en silence « sans l'escrifier ne dire mot ». C'est ce qui est entre autres reproché à Pietrequin De Lembourg qui est condamné bien plus sévèrement pour l'agression qu'il commet que d'autres, qui ont sans doute signalé leur présence à leur adversaire¹³⁰⁶. L'absence de parole dans ce cas ne pourrait-elle pas constituer le paroxysme de ce que Claude Gauvard nomme « l'impossible dialogue¹³⁰⁷ » dans la description qu'elle donne de la montée des hostilités conduisant au meurtre ?

Les règles de l'honneur ne régissent pas toute la criminalité à Douai, loin de là. Toutefois, ce sont ses exigences qui peuvent entraîner dans l'enchaînement perpétuel de la vengeance, et se nourrissent d'elles-mêmes. Le danger est encore augmenté par les répercussions qu'elles ont non seulement sur l'individu injurié mais aussi sur son entourage. Car si une réalité se trouve bien liée aux exigences de la vengeance, c'est bien celle de l'entourage familial et de l'insertion de l'individu dans un groupe par lequel passe la défense de l'honneur lésé.

1305AMD, FF287, fol. 80, présentation devant les paiseurs en date du 14 novembre 1458.

1306AMD, FF387, fol. 121v, condamnation en date du 30 avril 1449.

1307 GAUVARD(C.), « *De grace especial* » ... , *op. cit.*, p. 707.

1.2- « Les guerres familiales »

« Pour aider, pour répondre, pour intercéder, pour venger ¹³⁰⁸ » : voici les termes par lesquels Juliette M. Turlan décrit l'action des proches dans le fonctionnement de la justice. Cette typologie s'applique également à l'action que ces mêmes proches ont à tenir dans ce qu'on a appelé « les guerres familiales. » L'article de Georges Espinas qui porte ce titre en donne une première idée, mais s'attache plus à décrire ces guerres comme révélateur du caractère d'association juridique persistant accordé à la parenté dans le droit à Douai ¹³⁰⁹. Il est loin de donner la mesure de la réalité. Notons tout de suite qu'il est difficile de déterminer l'ampleur du phénomène, même à l'époque considérée comme son âge d'or, c'est-à-dire le XIII^e siècle. Le registre des paiseurs constitue la source principale pour l'analyse des conflits dans leur dimension familiale, ainsi que quelques affaires du registre aux témoignages : ce sont là des sources de la fin du XIV^e siècle et du XV^e siècle. Protection, aide, complicité, dénonciation ou trahison : tous les cas de figure sont possibles et le rôle de la famille s'avère plus complexe qu'on ne pense. Les réactions des proches face aux attaques commises ou subies par l'un des leurs ne sont pas toujours prévisibles.

1.2.1- Qui et combien ?

Les propos tenus par Jehan Cauche, bourgeois du XV^e siècle, résument les mécanismes sociaux qui poussent les proches à agir quand l'un des leurs est agressé : « Le seigneur est bien injurié en le personne de son serviteur, item le pere en l'injure de son filz et le mari en la personne de le femme ¹³¹⁰ ». La défense d'un proche peut mener à l'implication de toute une nébuleuse de frères, cousins ou amis venus à la rescousse de son honneur lésé. Cependant, la manière dont ils sont désignés ne permet pas toujours de déterminer à quel cercle, étroit ou large, ils appartiennent. « Aherens », « consors », « confortans », « complices » sont-ils forcément des personnes différentes des « proïsmes », « alliés », « parens » et « amis carneulx » agissant aux côtés de tous ceux qui ont comparu devant le tribunal des paiseurs ? Autrement dit, les liens qui unissent entre eux les participants à une guerre familiale sont-ils aussi variés que les termes qui servent à les désigner ?

1.2.1.1- Les membres de la famille

Les membres de la famille sont en première ligne lors d'une agression et dans les actions de représailles des adversaires. Les complices toutefois sont de préférence des parents

¹³⁰⁸TURLAN (Juliette M.), « Amis et amis charnels d'après les actes du Parlement du XIV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 92, 1969, p. 645-698, à la p. 682.

¹³⁰⁹ESPINAS (G.), « *Les guerres familiales ...* » art. cit., p. 415 473.

¹³¹⁰AMD, FF287, fol. 67v, présentation devant les paiseurs en date du 13 mars 1442 (n. st.)

proches : père, fils, frères, et par conséquent oncles et neveux, sont ceux qui agissent le plus souvent ensemble dans la vengeance.

De nombreuses actions sont menées par ou contre des frères. Ainsi, les quatre frères Lemiquiel agissent ensemble, ou du moins sont convoqués ensemble devant les paiseurs ¹³¹¹. Les parents ascendants et descendants s'entraident tout autant : le père n'hésite pas à secourir son fils et vice-versa. Ainsi, après qu'Evrard a été insulté par Jehan Cauche, son fils « Jaquemart Delepappoire trouva led. Jehan Cauche ou pont sur rue, lui demanda pourquoi il avoit ainsi injurié son pere ». Dans le même temps, Evrard Delepappoire vient à son aide en faisant venir des compagnons et en lui apportant des armes ¹³¹². Son adversaire Jehan Cauche est assisté de son beau-père Pierot Lemaire et de son frère ¹³¹³. De même, Jehan Hamelle tombe entouré de ses enfants sous les coups de la famille Monnart ¹³¹⁴. Notons plusieurs affaires où l'oncle et le neveu sont impliqués : Ricart Botin vient en effet défendre son neveu Jehan Raghet, mais c'est l'oncle qui finit par être blessé ¹³¹⁵. Le Bâtard de Hawthomme se venge sur Jehan Saghelet « pour ce que il avoit coppé les piés l'oncle dud. Bastart ¹³¹⁶ ». Enfin, il faut signaler une affaire où l'oncle fait les frais des actions de son neveu : Grard Wendin est attaqué par Jehan De Pachy « pour ung contend meu entre Jehan Le Guilebert, nepveu aud. Grard, et aud. De Pachy ¹³¹⁷ ».

Les situations peuvent être très compliquées, certains membres d'une parenté pouvant se rattacher aux deux parties à la fois : une affaire oppose Jehan Lelibert, accompagné de Nicaise et Willeme Rohart, à Jaquemart et Willaume Rohart, alliés à un certain Jaquemart Lelibert ¹³¹⁸. On ne connaît pas les liens qui les unissent les uns aux autres, mais d'après le chirographe échevinal du contrat de mariage de la fille de Jehan Lelibert, Marguerite, on apprend que son oncle est Nicaise Rohart, qui donc serait le beau-frère de Jehan Lelibert, son

1311AMD, FF287, fol. 89, présentation devant les paiseurs en date du 24 janvier 1475 (n. st.) : « Aud. jour d'uy en jugement a esté relaté par le sergent avoir adjourné Guilebert, Jaquemart, Colar et Pirochon Lemiquiel freres. »

1312AMD, FF287, fol. 67, présentation devant les paiseurs en date du 13 mars 1442 (n. st.) : « Neantmoins en traïson led. Evrard commenda plusieurs compaignons pour battre led. Jehan Cauche et porta les bastons desous son mantel a le maison son fil Jaquemart. »

1313AMD, FF287, fol. 67, présentation devant les paiseurs en date du 13 mars 1442 : « Et quant vint au disner le jour des quaresmaux Jehan Cauche injuria Evrard de parole, le desmenti et dirent que il oient en propos de le tuer et dist Cauche qu'il valloit mieux que Evrard, et fu Evrard grandement injurié de parolles dud. Jehan Cauche et de Pierot Lemaire, son beau-pere. »

1314AMD, FF385, fol. 7 à 14v, juin 1388. Éd. en annexe.

1315AMD, FF287, fol. 64, présentation devant les paiseurs en date du 22 novembre 1440 : « Il estoit au conseil d'un marchand de dehors qui avoit fait arester Jehan Raghet, il nepveu aud. Ricart Botin, et se murent parolles et fu led. George desmenti II foix par Ricard et le volt ferir Ricard et George mis se main au devant et y ot ung peu de noise. »

1316AMD, FF385, fol. 78v, confession en date du 21 juillet 1392. Éd. en annexe.

1317AMD, FF287, fol. 74, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} juillet 1449.

1318AMD, FF287, fol. 37v, présentation devant les paiseurs en date du 15 juillet 1427 : « Jehan Lelibert dit le Mauwe, Nicaise Rohart et Willeme Rohart presentez contre Jaquemart Rohart, Willaume Rohart et Jaquemart Lelibert dist l'aisné, et chacun d'eulx pour tant qu'il leur touche. »

allié dans l'affaire qui nous concerne. Le problème n'est cependant pas résolu en ce qui concerne les liens de parenté qui unissent les autres Rohart et Lelibert mis en cause... Toutefois, les alliances ont aussi leur rôle à jouer et dans certains cas, elles peuvent l'emporter sur les liens du sang.

Il est vrai qu'en ce qui concerne les relations entre belles-familles ou entre époux, on rencontre autant de cas de complicité que de querelles internes, alors que les querelles internes aux familles sont beaucoup moins visibles. Les époux peuvent en effet être complices dans l'action, comme c'est le cas de Loys De Carvin et de son épouse Jaque Boinebroque, demandeurs contre Waghe Boinebroque, le frère de Jaque ¹³¹⁹. Les liens du mariage seraient-ils donc assez forts pour pousser une épouse à suivre son mari dans une action contre son propre frère ? D'autres alliances peuvent jouer. Ainsi, beaux-frères et beaux pères peuvent se porter mutuellement de l'aide. On apprend par exemple dans le cas de Janin Colet et Jehan Machet qu'ils sont beaux-frères : ils sont associés pour demander la paix à Pierotin Botin suite à la blessure qu'ils lui ont infligée ¹³²⁰. Les liens peuvent être encore plus lâches puisque Jehan Saghelet participe à la guerre menée par un « proïsme » de son beau père ¹³²¹.

Il est difficile de déterminer parfois les liens qui unissent les parties entre elles : il arrive que la parenté ne soit pas signalée. Que dire par exemple de Pieret D'Arras, associé à deux reprises à Jehan D'Aissiet dans une procédure de paix ? Les liens qui les unissent ne sont jamais signalés, pourtant, Pieret D'Arras prend toujours une part active aux combats, puisque « lui meismes, d'un baston a puing de keuvre, frappa sur led. Jaquemart Le Monnart », dans la première affaire, et qu'il injurie Miquiel Wallart dans le cadre d'une autre procédure, mais toujours aux côtés de Jehan D'Aissiet ¹³²². Se pourrait-il alors qu'aucun lien familial ne l'unisse aux D'Aissiet ?

1319AMD, FF601, contrat de mariage en date du 23 avril 1403 : « Pierre de Carvin et Loys de Carvin son fils, Ricard Boinebroque et Jaque Boinebroque, sa fille, tous bourgeois, passent les convenances du mariage de Loys et Jaque par devant les eschevins Pierre Boinebroque et Waghe Waude. (...) Avoués : Ricard Boinebroque, son père, Ricard Boinebroque fils de feu Simon, Willeme De Goy et Waghe Boinebroque, frere de Jaque. »

1320AMD, FF287, fol. 87, présentation devant les paiseurs en date du 24 septembre 1471 : « Sur ce que d'office et a le requeste desd. Janin et Jehan presentez led. Pierotin Botin avoit esté adjournez a huy a comparoir en personne par devant lesd. paiseurs pour les mettre a paix ensamble et leurs parens et amis touchant le hayne ou male amour qu'ils pooient avoir ensamble pour cause d'un debat et question que lesd. Janin et Jehan d'une part et led. Pierotin Botin et Gilot Poulain ensamble d'autre part avoient eu l'un contre l'autre, ouquel debat led. Pierotin Botin avoit esté navrez ou haterel a sanq courant, ... ».

1321AMD, FF385, fol. 87, témoignage en date du 28 août 1392 : « Item lid. deposans que Huars De Froimont est proïsmes en quart ou en quart et demi au plus aud. Gillars De Froimont si comme il a oï dire et maintenir le pere Jehan Saghuelette et scet bien il deposans que tesmoingné pour vray que lid. feu Jehan Saguelette eut espousé Marie, fille dud. Huart De Froimont. » Éd. en annexe.

1322AMD, FF287, fol. 29, sentence des paiseurs rendue le 3 décembre 1415 et fol. 34v, présentation en date du 11 septembre 1425 : « Le denommé Pierot D'Arras s'aprocha dud. Wallart qui estoit en I nef en le plaice du temple, prist parolles injurieuses a lui disant “ Ne daigne tu parler, te ne porras point quant te volras et pries estre aussi bien batus que t'as esté autrefois ” ».

1.2.1.2- Les autres liens

Evrard Delepappoire envoie « plusieurs compagnons » pour battre Jehan Cauche. Des « autres » se trouvent aux côtés de Jehan De Tortequesne pour s'attaquer à Jaquemart Delehoussert¹³²³. Jaquemart De Vaulx rompt les trêves qu'il avait passées avec la famille Bourot « acompaignié d'un nommé Nynet Hunault son beau frere, demourant en notred. ville de Douay, ung nommé Petit Massin, ung autre nommé Georges, ung nommé le Grant Camus et ung autre nommé Godefrin tous quatre de notre ville et chastelenie de Lille¹³²⁴ ». De même, ce sont « quatres compaignons » qui passent ensemble dans la rue et dont on dit peu après : « Chiaux qui ce est, a fait un cop de se main¹³²⁵ ». Et effectivement, on apprend que Jehan De Maubray a été victime d'un homicide. De même, aucun témoin ne saurait affirmer que Jehan Delevalée, « ne tient a l'une partie ne a l'autre » dans la guerre opposant Gillart De Froimont au Bâtard de Hauthomme. Il semble d'ailleurs qu'il n'ait joué aucun rôle dans la guerre puisque la plupart de témoins qui sont interrogés à son sujet ignorent « qu'il en ait esté armés¹³²⁶ ». Le mot compagnon peut recouvrir plusieurs réalités, aussi bien un membre de la famille, comme cela semble être le cas pour Evrard Delepappoire, quelqu'un avec qui on partage la même activité (Jaquemart Cotteau et Nynet Hunault sont des hommes d'armes, tous deux en garnison à Saint-Quentin), ou encore, dans le cas de Jehan De Tortequesne, des complices du même âge avec lesquels il terrorise la ville pendant ses années de jeunesse.

Les compagnons non apparentés ont donc une place à tenir dans les violences qui se font dans le cadre des guerres familiales, mais leur rôle est tout de même beaucoup plus rarement évoqué que celui de la parenté dans les procédures d'apaisement. Il est d'ailleurs complètement impossible de se fier à la famille d'un de ces compagnons : associé à Pierot De Portugal dans le différend qu'il a eu avec Jehan Mahieuet, Tassart De Bruges et Grigoire Delequièse en décembre 1445¹³²⁷, Gillot Le Monnart n'en est pas moins amené à passer une trêve avec le fils de son compagnon moins d'un an après¹³²⁸. Les compagnons autres que les parents semblent jouer un rôle de complicité ponctuelle plus qu'un rôle de solidarité naturelle

1323AMD, FF287, fol. 80, présentation devant les paiseurs en date du 14 novembre 1458 : « Led. Bastart a cause d'une femme de joieuse vie a concheu hayne aud. Jaquemart Delehoussert et au desceu dud. Jaquemart ala sur son escot et acompaignié de III autres. »

1324AMD, FF18 et AA85, fol. 116v, en date du 3 août 1476. Éd. « Miscellanées douaisiens. Notes et documents. Nouvelle série », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2^e série, t. III, Douai, 1883, p. 111-183. Récit des crimes et de l'exécution de Jaquemart De Vaulx dit Cotteau, qui eut la tête tranchée pour trêves enfreintes.

1325AMD, FF385, fol. 50, témoignage en date du 3 novembre 1389. Éd. en annexe.

1326Ibid., fol. 87, témoignage en date du 28 août 1392. Éd. en annexe.

1327AMD, FF288, fol. 16v, trêve en date du 20 décembre 1445.

1328Ibid., fol. 19v, trêve en date du 2 décembre 1446.

qui implique également le risque d'être agressé par les ennemis de sa parenté, « c'est un groupe où l'on trouve des appuis plutôt que des ennemis ¹³²⁹ ».

Rappelons les paroles de Jehan Cauche selon lesquelles « le seigneur est bien injurié en la personne de son serviteur ». Certes, on craint que le Borgne De Corbehem ne s'en prenne à Willeme Matre qui a insulté son valet ¹³³⁰. Toutefois, il ne semble pas que le valet soit impliqué dans l'affaire par la suite. Il n'est que celui à travers lequel le maître est injurié, mais la guerre ne le concerne plus et les crimes qui s'ensuivent ne sont que le résultat des violences commises entre les membres de la famille de Willeme Matre et celle de Jehan De Corbehem.

1.2.1.3- Le nombre de participants aux guerres familiales et aux crimes

Il ne faut pas s'imaginer que les guerres familiales prennent toujours la forme de batailles rangées impliquant deux armées ennemies. Si on fait la moyenne de toutes les parties, demandeurs et défendeurs, qui comparaissent devant les paiseurs, on obtient le chiffre de trois personnes pour chaque affaire. Les demandeurs sont un peu moins nombreux que les défendeurs : 1,4 contre 1,7. Mais le nombre des défendeurs ou des demandeurs ne dépasse deux personnes que dans quinze affaires, la moyenne des participants à une affaire atteignant à peine trois, comme on vient de le dire. Cependant, il faut se méfier de ces chiffres dans la mesure où parfois ceux qui viennent apporter leur aide sont plus nombreux dans l'action que dans la procédure : que ce soit pour les demandeurs ou les défendeurs, on relève six cas où le nombre de complices dépasse celui du nombre total de personnes qui comparaissent au tribunal des paiseurs. En effet, il est possible qu'un seul membre d'une partie compareisse, représentant tous ceux ayant les mêmes intérêts que lui.

Deux affaires méritent toutefois d'être soulignées car elles mettent en cause au moins dix personnes au tribunal. Toutes sont regroupées autour de deux membres de la même famille. La première affaire concerne en effet d'un côté « Gille De Buissy, Jehan Lecat et Jehan De Buissy et leurs consors a l'encontre de Loys De Carvin et de Jaquemart De Carvin, son frere, et leurs consors ¹³³¹ ». Pour la seconde, une parenté n'est indiquée que pour une seule des parties, puisque les personnes impliquées sont Colart De Portugal et son frère Pierot, accompagnés de cinq autres personnes, devant faire la paix avec cinq autres personnes qui ne sont pas mentionnées comme des parents proches ¹³³².

¹³²⁹GAUVARD (C.), « *De grace especial* » ..., *op. cit.*, p. 678.

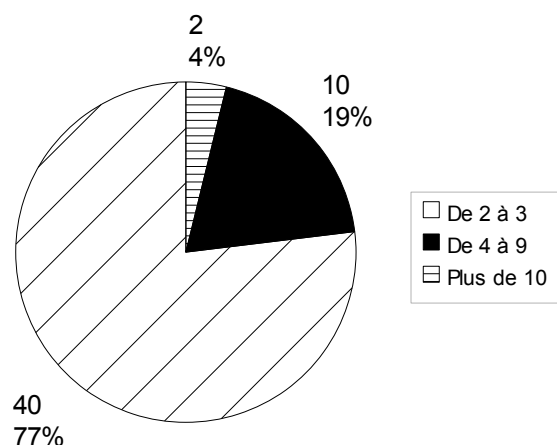
¹³³⁰AMD, FF385, fol. 139v, témoignage en date du 14 octobre 1396 : « Pour I debat qui avoit esté d'entre led. Willeme et de Wague Boinebroque a l'encontre de Pieret Deshanes, varlet dou Borgne De Corbehem. Et pour doubte que on avoit que led. Borgnes ne s'en meust, ... ». Éd. en annexe.

¹³³¹AMD, FF287, fol. 16v, présentation devant les paiseurs en date du 25 avril 1413.

¹³³²AMD, FF287, fol. 82v et 83, en date du 24 février 1461 (n. st.) : « C'estoit pour les traitier et mettre a paix et alier avec Jehan D'Esquillon, Gillotin Lefevre, Pieret Lauroy, Jehan Bastart De Tortequesne et Jehan Vilonet. »

Cependant, le registre aux témoignages ne contient pas, lui non plus, beaucoup d'affaires impliquant un nombre de personnes supérieur à dix. Seules trois affaires sont particulièrement embrouillées par l'ampleur du nombre des personnes concernées. Il s'agit d'une part de la guerre opposant le Bâtard de Hauthomme à Gillart De Froimont. Les témoignages permettent de comptabiliser au moins quatorze personnes aux côtés du bâtard et une huitaine aux côtés de Gillart De Froimont. D'autre part, une guerre fait s'affronter les Monnart aux Hamelle, chaque partie rassemblant environ cinq personnes d'un côté et d'autre. Enfin, les Pourcelet et les De Goy s'affrontent à trois contre trois.

Figure n°5 : Nombre de personnes impliquées par affaire d'après le registre des paiseurs FF287_ (1401-1477)



Nombre total de cas : 52

L'intervention des proches est ce qui rend plus complexe les guerres familiales par rapport à ce que serait un simple crime individuel de vengeance. Elles impliquent une véritable organisation où chacun a un rôle bien spécifique à jouer.

1.2.2- La nature et l'organisation de l'entraide

D'un point de vue pratique, il faut voir maintenant la nature de l'action des alliés auprès de ceux qu'ils soutiennent dans le cadre des guerres familiales. On retrouve tous les aspects décrits plus haut concernant les règles de la vengeance. Si elles se recoupent, toutefois vengeance et guerres familiales recouvrent des réalités qui diffèrent quelque peu.

1.2.2.1- L'importance de la solidarité et de l'assistance

Dans le feu de l'action, les proches se défendent entre eux, comme le fait Ricart Botin, en protégeant son neveu de George Lefevre¹³³³. Les proches peuvent réagir aussitôt qu'ils sont mis au courant de l'injure faite à un des leurs. Ayant appris l'injure faite à son père, Jaquemart Delepappoire va immédiatement demander des comptes à son auteur¹³³⁴. On doute également qu'en apprenant l'injure faite à son valet, le Borgne De Corbehem ne conçoive de mauvaises intentions à l'égard de Willeme Matre, avec qui le valet s'est disputé¹³³⁵. De même, suite à la mutilation dont son oncle est victime, le Bâtard de Hauthomme entraîne sa parenté dans la guerre, comme le montre la déposition de son complice Gosse De Silli

Gosse De Silli, de Toricourt, frere dud. Thierion, dist que aveuc sen dit frere et led. Bastart fu a navrer le dessus nommés pour ce que il avoit coppé les piés l'oncle dud. Bastart ; il, sen frere, led. Bastart et Hanin Richart firent les navrures dessusd. sur led. navré¹³³⁶.

Mais dans ce dernier cas comme dans d'autres, le délai qui suit l'injure donne le temps d'organiser la riposte et si l'aide des proches reste généralement facilement acquise, le calcul auquel elle répond lui fait perdre de sa spontanéité. En cela, les guerres familiales diffèrent quelque peu de la simple vengeance, d'où la préméditation est exclue.

En allant attaquer en groupe Jehan Hamelle et ses fils, les frères Le Monnart agissent manière parfaitement organisée¹³³⁷. Dans ce cas, les proches semblent agir à la demande expresse d'un des leurs qui peut rester simple instigateur et ne pas participer aux violences. C'est le rôle que Jehan Cauche assigne à Evrard Delepappoire, qui estime que « vint tout par l'envoi dud. Evrard¹³³⁸ » et non à cause des insultes qu'il aurait dites au fils Delepappoire. Bien souvent, les plus âgés et les plus faibles, comme les femmes, se cantonnent au rôle d'instigateur de la guerre sans y participer activement. Ainsi, personne ne voit Watier Le Monnart porter des coups sur ses ennemis, mais il encourage ses neveux. De même, Jehenne Carbonnel est condamnée « pour ce que a se requeste et priere, ung sien parent a agaitié et

1333AMD, FF287, fol. 64, présentation devant les paiseurs en date du 22 novembre 1440 : « Il estoit au conseil d'un marchand de dehors qui avoit fait arester Jehan Raghet il nepveu aud. Ricart Botin et se murent parolles et fu led. George desmenti II foix par Ricard et le volt ferir Ricard et George mis se main au devant et y ot ung peu de noise, ... ».

1334AMD, FF287, fol. 67, présentation devant les paiseurs en date du 13 mars 1442 (n. st.) : « Jaquemart Delepappoire trouva led. Jehan Cauche ou pont sur rue, lui demanda pourquoi il avoit ainsi injurié son pere. »

1335AMD, FF385, fol.69, témoignage en date du 14 octobre 1396 : « . Et pour doubte que on avoit que led. Borgnes ne s'en meust, ... ». Éd. en annexe.

1336AMD, FF385, fol. 78v, témoignage en date du 21 juillet 1392. Éd. en annexe.

1337Ibid., fol. 10, témoignage en date du 12 août 1388 : « Requis sur le XIII^e article dist qu'il vit bien venir de devers le rivage Jehan Hamelle l'aisné tenant I esquipart dont il avoit esquipier une nef, et sitost qu'il fu perchus, lid. Colars Li Monnars, si do y frere et Hanins Limartins crierent : " Tuez, tuez ! " ». Éd. en annexe.

1338AMD, FF287, fol. 67, présentation devant les paiseurs en date du 13 mars 1442 (n. st.).

batu de plusieurs cops de poings autrui personne manant en ceste ville ¹³³⁹ ». Les exemples où les hommes sont amenés à défendre les femmes méritent d'être examinés d'un peu plus près.

1.2.2.2- Défendre les femmes

La défense des femmes est un aspect très important de l'action vengeresse des hommes. La mère de Jacot et Pieret Germain a perdu un procès dans lesquels ses deux fils comparaissaient à ses côtés. Ces derniers décident alors de prendre l'affaire en main et se vengent en agressant leur ancienne partie adverse ¹³⁴⁰. Martin Leghiffroy et son frère Bernard refusent de passer un asseurement avec Jehan De Henvin car ils maintiennent que ce dernier a violé leur mère et tendent par conséquent à ce que « led. Bernard et sond. frere ne fussent tenus de baillier led. asseurement et que led. Jehan De Henvin fust tenu et par nous condempné ¹³⁴¹ ». Une des insultes favorites lors des altercations est d'envoyer son ennemi « a le lanterne se mere » voire de faire « le lanterne du cul te mere », insulte mentionnée à plus de cinq reprises dans les témoignages du registre FF385. La riposte ne se fait généralement pas attendre.

Quant aux filles, les parents mettent évidemment beaucoup de zèle à préserver leur honneur. Ainsi, Colart Toulet entame une procédure devant les paiseurs car ses voisins ont « mis subz a la fille Colart Toulet que elle estoit enchainée et retardant son honneur, et du pere et mere ¹³⁴² » et exige une réparation sous la forme de pèlerinages extrêmement lointains à l'encontre des calomnieurs.

Mais défendre une « faible » femme peut aussi, par dérive, devenir le prétexte à des violences injustifiées : voir l'exemple de Jehan De Villy, qui, sous prétexte de défendre les intérêts de sa mère, lésée, selon lui, par son procureur Jorge Creveche, s'en prend à ce dernier, alors qu'en fin de compte, elle n'a pas du tout été lésée par les conseils de son procureur. Tout s'explique quand on apprend que ces conseils ont plutôt été défavorables au fils qu'à la mère, puisqu'elle a fait engager un procès contre lui ¹³⁴³.

1.2.2.3- La hiérarchie familiale : les chefs de guerre

S'il est possible pour chaque membre de la famille ainsi que pour les proches de participer à une guerre, il n'en reste pas moins que l'action reste concertée et que les camps

1339AMD, FF387, fol. 116, condamnation en date du 29 janvier 1449 (n. st.).

1340AMD, FF386, fol. 162v, condamnation en date du 12 avril 1430 (n. st.).

1341AMD, FF532, sentence de renvoi par le lieutenant du gouverneur à Douai en date du 4 décembre 1430.

1342AMD, FF287, fol. 64v, présentation devant les paiseurs du 10 janvier 1441 (n. st.)

1343AMD, FF287, fol. 11v, témoignage donné devant les paiseurs, en date du 25 août 1412 : « Demoiselle Martine Dubos, vesse de feu Bauduin De le Froidecourt, de l'eage de LV ans ou environ, dist par sen serement que le prosecution que Jorge Creveche a fait contre Jehan De Villy, sen fil, ce a esté du gré et volenté d'elle, et qu'elle ne fu onques incitee d'elle par led. Jorge, mais li scet bon gré de ce qu'il a en fait. »

sont hiérarchisés. À quatre reprises, le terme de « quief de le guerre » apparaît dans des comptes rendus de guerres familiales. Même si les occurrences de cette expression restent peu nombreuses, il est possible, à partir de ces exemples, de comprendre quelle réalité ces termes recouvrent et surtout d'identifier d'autres « chefs de guerre » qui n'ont pas été explicitement désignés ainsi, ce qui permet d'approcher plus concrètement la manière dont s'organisent les hostilités entre familles.

Qui est chef de guerre ? Dans l'affaire opposant les proches de Jehan Saghelet aux frères De Silli et Lerichart, on sait que la victime combattait aux côtés de Gillart De Froimont les alliés du Bâtard de Hauthomme, ces deux hommes étant désignés comme chefs de guerre, auxquels on peut ajouter Josse Lubine, proche du bâtard, « qui se porte un des chiefs de le ghuerre avec lui ¹³⁴⁴ ». Quant au dernier « chief de l'armee » croisé dans les archives, il s'agit d'Evrard Delepappoire, qui apparaît dans une guerre l'opposant à Jehan Cauche et à son beau-père Pierot Lemaire, guerre en voie d'être résolue par une procédure de paix ¹³⁴⁵.

Quels liens les unissent à ceux qui gravitent autour d'eux dans le cadre de la guerre ? On trouve tout d'abord leurs parents : Gillart De Froimont est aidé par ses cousins Jehan Saghelet, Huart De Froimont et Willeme Stoupier en plus de ses « amis carneux » face au Bâtard de Hauthomme, accompagné de « proïsmes » comme les frères Lerichart et De Silli. Quant à Evrard Delepappoire, il dirige son fils Jaquemart, ainsi que plusieurs « parents et alliés », sans plus de précision sur les liens qui l'unissent à Jehan Campron, Jehan Delerue, Gillot Cochart et Haquinet De Brebiere. Car il semble bien que le titre de chef de guerre n'est pas tant attribué à celui qui a commis l'injure ou le meurtre dont il est question dans la procédure devant les échevins ou les paiseurs, mais à celui qui dirige les opérations. Ainsi, ce n'est pas Evrard Delepappoire qui attaque Jehan Cauche, mais son fils. Or, Evrard est considéré comme chef de guerre. De même, le Bâtard de Hauthomme, s'il participe en personne à la mise à mort de Jehan Saghelet, n'est pas, néanmoins, l'auteur du coup qui met

1344AMD, FF385, fol. 80v, en date du 14 juillet 1392 : « Item est verités que Gillars De Froimont est chief de le ghuerre de lés et partie dud. feu Jehan Saghelet qui est, si que dist, sen cousin en autre. Et lid. Bastars de Hauthomme est chief de led. ghuerre a l'encontre. » Éd. en annexe.

1345AMD, FF287, fol. 67, présentation devant les paiseurs en date du 13 mars 1442.

fin à ses jours ¹³⁴⁶. Le rôle du chef est donc d'ordonner et de faciliter l'action, en fournissant les armes par exemple :

Neantmoins en traïson led. Evrard commenda plusieurs compaignons pour battre led. Jehan Cauche et porta les bastons desous son mantel a le maison son fil Jaquemart, et fist battre et injurier desd. bastons, d'aghet apensé et par traïson led. Jehan Cauche et vint tout par l'envoi dud. Evrard ¹³⁴⁷.

Il désigne aussi ceux à qui il faut s'en prendre. C'est ainsi que l'on peut en déduire que Jehan Hamelle et Watier Le Monnart, qui ne semblent pas avoir le rôle le plus actif dans l'altercation qui entraînera la mort de Jehan Hamelle, sont les chefs d'une guerre menée entre leurs deux familles. Pourquoi Watier Le Monnart serait-il alors frappé par une sentence de mort, alors que celui qui a porté le coup fatal n'est que banni de la ville ¹³⁴⁸ ? On apprend en effet au début de la procédure « qu'il Watiers avoit esté cause et commencement dud. fait ». De même Jehan Hamelle est celui qui prend les armes pour les donner à ses enfants et qui donne l'ordre d'attaquer ¹³⁴⁹. Même si les textes ne les désignent pas comme « chefs de guerre », ils en occupent assurément le rôle.

Certaines prérogatives sont prévues par les bans échevinaux comme relevant du chef de la guerre. Dans certaines circonstances, il peut par exemple demander pour les siens la permission de porter les armes à l'expiration des trêves ¹³⁵⁰. Mais le chef de guerre représente aussi tous ceux de son parti au tribunal des paiseurs : Huart D'Esquermes fait en effet la paix avec Jehan Willart « comme quief dud. fait ¹³⁵¹ ».

1346AMD, FF385, fol. 84, témoignage en date du 9 août 1392 : « Maistre Jehan Bristiau, dit Sausset, mire demourant a Mons, de l'age de XXXVIII ans ou environ, dist par sen serement que il [...] led. feu Saghelet, liquelx avoit XXII plaies, dont il moru, si qu'il poet avoir congnoissance d'un cop qu'il avoit ou dur du chief d'une boucle qu'on dist planchon, liquelx estoit si oribles que li très estoit tous effondrés de dens le teste, et tient en sospicion que des autres plaies il ne s'est point mors se autre maladie ne fust entrevenue. » L'auteur du coup mortel est sans doute Jaquemart Lerichart qui « dist que le diemenche dessusd., de nuit, après soleil couchiet, il fu aveucques et en le compaignie dud. Bastart et des autres denommés au navrer en le ville de Toricourt, le dessus nommés Jehan Saghelet et le fery il qui depose d'un planchon pluisieurs cops sur le chief et ailleurs avec les autres en telle maniere qu'il le laissierent pour mort et ne set en quel point il est. Dist outres que li Bastart le fery II cos en une gambe d'un coutel. » Éd. en annexe.

1347AMD, FF287, fol. 67, présentation devant les paiseurs en date du 13 mars 1442.

1348AMD, FF385, fol. 14v, témoignage en date du 18 novembre 1388 : « ... est assavoir lid. Watiers a recevoir mort telle que de trainer et puis pendu ». La sentence est donnée à titre indicatif cas le condamné a fait admonester les échevins en tant que clerc, ce qui le dispense de la décision des échevins. Éd. en annexe.

1349*Ibid.*, fol. 12v, témoignage en date du 9 septembre 1388 : « Sur quoy lid. Jehans prist I petit plancon en se main et alla en lad. assamblee ou sitost qu'il y fu venus lid. plancons lui fu tolus, avant ce qu'il y eust de lui ne d'autre feru ne lanchié que elle veist, mais bien disoit lid. Jehans a ses enfans " Tuez, enfans, tuez as Monnars !" ». Éd. en annexe.

1350AMD, AA94, fol. 41, ban échevinal de février 1278 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. III, p. j. 648 : « Et puis, se trives sont prisses, et lor trives falent, et li kiés de le faide vient en le hale devant eschevins par lui sans ses parens, on lor doit doner congiet [d'armeures] sans se parens faire revenir en le hale. »

1351AMD, FF681, chirographe échevinal de paix, en date du 17 novembre 1377. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1334.

Être chef de guerre consiste donc à organiser la vengeance. C'est une mission qui revient fréquemment à des hommes d'un grand âge, dont ils tirent sans doute l'autorité nécessaire pour obtenir l'obéissance de leurs enfants et de leurs proches, en particulier dans le cas de Jehan Hamelle, de Watier Le Monnart et d'Evrard Delepappoire : leur autorité vient également de leur statut de père. Dans ces cas précis, ce sont eux qu'il faut venger puisqu'ils ont été insultés en personne. Evrard Delepappoire a en effet été pris à parti par Jehan Cauche quelques temps auparavant et son fils va aussitôt lui demander des explications¹³⁵² ; de même, Watier Le Monnart est offensé par le fait que Jaquemart Hamelle a bu avec un de ses ennemis, et son fils avance cette raison pour ne pas s'asseoir à table avec ce dernier, rendant offense pour offense¹³⁵³. Mais il ne semble pas que le chef de la guerre soit forcément la personne qui a été offensée : le Bâtard de Hauthomme devient chef de la guerre pour venger son oncle, dont les pieds ont été coupés par Jehan Saghelet¹³⁵⁴. Sa blessure constituerait de toute façon un obstacle certain à une riposte de sa part. Il semble qu'il soit nécessaire qu'un homme – ou deux au maximum, comme on le voit avec Josse Lubine « qui se porte un des chiefs de le ghuerre avec le Bastart de Hauthomme » – puisse rassembler le plus de gens autour de lui mais aussi éviter une action brouillonne et inefficace, aussi bien dans la guerre que dans la sortie du conflit.

Bien qu'il ne lève pas forcément la main en personne sur un de ses ennemis, le chef de guerre n'en est pas moins un des participants les plus actifs de la guerre familiale en orchestrant les événements et en attribuant à chacun son rôle. Les membres de l'entourage parental ou les amis du principal intéressé ne jouent toutefois pas tous un rôle aussi actif dans la guerre qui peut les opposer à autrui. Il ne faut pas se tromper en extrapolant à tous les proches l'attitude vengeresse qui caractérise les plus motivés du groupe. Si les proches se trouvent enrôlés dans la guerre, la majorité d'entre eux ne le sont plutôt que de manière passive. Face au déroulement des événements, ils n'ont qu'une prise assez réduite et ils en subissent plutôt les conséquences qui bien souvent s'avèrent dommageables pour eux.

1352AMD, FF287, fol. 67, en date du 13 mars 1442 : « Et quant vint au disner le jour des quaresmaux, Jehan Cauche injuria Evrard de parole, le desmenti et dirent que il oient en propos de le tuer et dist Cauche qu'il valoit mieux que Evrard, et fu Evrard grandement injurié de parolles dud. Jehan Cauche.(...) Ce oant par Jaquemart Delepappoire, trouva led. Jehan Cauche ou pont sur rue, lui demanda pourquoi il avoit ainsi injurié son pere. »

1353AMD, FF385, fol. 7, information en date du 15 juin 1388 : « Et disoit lid. Watiers a euls freres qu'il ne leur savoit mie bon gré de ce qu'il avoient beu avec sen anemi,... » et fol. 11, le 19 août 1388 : « Jaquemart Cochart, boulengier de l'eage de XXXII ans ou environ, tesmoins jurés et requis sur le IX^e article de led. plainte, dist par sen serement que I jour passé par avant le fait et omicide perpetré en le personne de Jehan Hamelle le pere, duquel jour il n'est point recors, Jaquemart Hamelle li oncles, Jaquemart Hamelle li juvenes et plusieurs autres bonnes gens estoient venu soupper a le maion de lui qui depose ; et ainsi qu'il se devoient assir a table, Gillos Li Monnars si embati, se li dist lid. Jaquemars Hamelle li juvenes qu'il venist boire, auquel Jaquemart lid. Gillos respondi que il aimeroit mieulx que on pendist led. Jaquemart par se gheulle et qu'il estoit faulx traitres et qu'il avoit but avoeuc ses anemis. » Éd. en annexe.

1354Ibid., fol. 78v, information en date du 21 juillet 1392. Éd. en annexe. Cf. *supra*, p. 304.

1.2.3- La mise en danger des membres de la famille

Une des principales caractéristiques des guerres familiales est qu'elles entraînent l'ensemble de la parenté de manière passive dans la conduite du conflit. En effet, la solidarité familiale est à double tranchant. Elle se différencie en cela de la simple complicité de compagnons qui ne font qu'apporter leur appui. La responsabilité collective est de mise dans un sens comme dans l'autre, qu'il s'agisse de commettre ou de subir l'agression.

1.2.3.1- La responsabilité collective

Le père du jeune Jehan Merlin, qui, à dix ans, vient de tuer accidentellement un de ses compagnons valets, confie à un collègue qu'il « n'oseroit aller hors pour ce qu'il ne savoit de qui il s'avoit a warder ». Il lui paraît normal que les proches du mort s'en prennent à lui, en tant que père de celui qui a tué leur fils ¹³⁵⁵. En effet, le rôle de la famille dans ces guerres peut être très risqué, dans la mesure où l'on estime pouvoir s'en prendre à n'importe quel parent de la personne à qui l'on en veut pour pouvoir se venger d'elle. C'est ce dont fait les frais Mahieuet D'Arras, agressé par un homme qui avait passé un asseurement avec Colart D'Arras, père de Mahieuet ¹³⁵⁶, ou encore le frère de Jehan Bourrot, qui est agressé par ceux avec qui son frère venait de passer une trêve ¹³⁵⁷. La mise en cause de chaque membre de la famille est automatique et fait naître pour chacun le risque de se faire attaquer par n'importe quel membre de la partie adverse. Jehan De Pachy estime légitime d'attaquer Grard Wendin pour se venger des attaques commises sur lui par son neveu Jehan Le Guilebert, bien que l'oncle n'ait jamais eu l'occasion de montrer son appui à son neveu dans cette querelle, loin de là, puisqu'il affirme ignorer la mésentente entre son neveu et Jehan De Pachy, ce que conteste Jehan de De Pachy ¹³⁵⁸. Ces exemples montrent bien que tous les parents sont mis en danger par l'acte d'un seul.

1.2.3.2- Les parades à la mise en danger

Sans même avoir participé au crime originel ou à la vengeance, ce sont tous les membres de la famille qui se trouvent exposés à une contre-vengeance de la part des adversaires et de leurs proches. Certains choisissent l'éloignement : Hanequin et Willeme Lerichart, bien que n'ayant pris aucune part au meurtre de Jehan Saghelet par des amis de son

1355AMD, FF385, fol. 108v, déposition de Jacquemart Cuvelier, en date du 22 octobre 1393. Éd. en annexe.

1356AMD, FF387, fol. 146v, condamnation en date du 30 mars 1450 (n. st.).

1357AMD, FF18 et AA85, fol. 116v, en date du 3 août 1476. Éd. « Miscellanées douaisiens. Notes et documents. Nouvelle série », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2^e série, t. III, Douai, 1883, p. 111-183. Récit des crimes et de l'exécution de Jacquemart De Vaulx dit Cotteau, qui eut la tête tranchée pour trêves enfreintes.

1358AMD, FF287, fol. 74v, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} juillet 1449 : « Repliqué par Grart et dit qu'il ne savoit point s'il y avoit mautalent de Jehan Guilebert a Pachy, mais bien vit sond. nepveu a son huis, ne savoit qu'il pensoit, et s'il eust seu se volenté il l'eust desrobbé. »

frère, préfèrent quitter leur région d'origine « pour sen corps garder pour ghuerre que si amy ont contre autres personnes ¹³⁵⁹ ». Alors qu'ils sont arrêtés en compagnie de leur frère et de leurs amis, ils ne sont cependant pas mis en cause criminellement par le bailli de Douai.

Les membres de la famille ont donc aussi pour rôle de conseiller la paix et de calmer les tempéraments les plus fougueux qui leur font courir de bien grands risques. Bien souvent invoquée et étudiée, l'influence apaisante des femmes sur les hommes et leur rôle actif dans l'entretien de la sociabilité ¹³⁶⁰ et dans le retour à l'ordre est désormais considéré comme une évidence. Certes, elles ne sont pas seules à agir car il est du devoir de tout bourgeois de s'interposer lors de n'importe quelle altercation ¹³⁶¹. Mais en ce qui concerne les conflits où les parents et les proches sont amenés à intervenir, il n'est pas rare que les interventions allant dans le sens de la pacification soient une initiative des femmes plutôt que des hommes. Outre le rôle de garde-malade, rempli par exemple par Ysabiau D'Enghien, épouse de Grart Pelerin, un des « proïsmes » du blessé Jehan Saghelet, le rôle de paix qu'assurent les femmes peut davantage peser sur le cours des événements. Ainsi, la sœur de Pierot Dugardin tente de retenir son frère qui vient d'insulter Grignart Lemariet, et s'apprête à en venir aux mains. Il en est empêché car « il fu tenus en se maison ». Un autre témoignage permet de déduire que c'est sa sœur qui le retient, puisqu'on apprend que « Grignars estoit si près de le maison dud. Jehan que li seurs dud. Pierot clost l'uis ¹³⁶² » de la maison pour l'empêcher de sortir armé. Les mots sont aussi là pour tenter de détendre la situation, voire de supplier, afin d'éviter le pire. Caisine Hamelle, par exemple, voyant ses frères et son père prêts d'affronter la famille Monnart

vint aud. Watiers Le Monnars qui estoit en led. rue des Wés et assés prés dou lui ou estoient lesd. Hanins Limartins, lid. frere Monnart et li Hamelle et dist aud. Watier oncles : « Je vous crye merchi ¹³⁶³ »

mais en vain, puisque les frères Le Monnart tuent son père, et qu'elle-même est frappée par Colart Le Monnart ¹³⁶⁴.

Le rôle de Caisine Hamelle dans l'apaisement de ce conflit précis ne se résume toutefois pas à cette tentative désespérée, car on apprend qu'elle a fait passer des trêves la semaine

1359AMD, FF385, fol. 79, déposition du 21 juillet 1392. Éd. en annexe.

1360 GAUVARD(C.), « Cuisine et paix en France à la fin du Moyen Âge », dans *La sociabilité à table : commensalité et convivialité à travers les Âges*, actes du colloque de Rouen, 14-17 novembre 1990, 1992, p. 325-334, *passim*.

1361 Cf. *supra*, p. 257.

1362AMD, FF385, fol. 33v et 34, témoignages en date des 14 et 16 octobre 1388. Éd. en annexe.

1363*Ibid.*, fol. 8v, témoignage en date du 28 juillet 1388. Éd. en annexe.

1364*Ibid.*, fol. 9, témoignage en date du 3 août 1388 : « Et outres vit que lid. Colars Li Monnars fery le femme dont le article fait mencion, et autre chose n'en scet du contenu d'icelluy. » Éd. en annexe.

précédente avec le fils de Watier Le Monnart ¹³⁶⁵. Le véritable moyen mis à la disposition des « innocents » des parties adverses comme les appelle Charles Petit-Dutaillis, afin d'éviter « que la parenté tout entière vécût sous la menace de sanglantes représailles ¹³⁶⁶ » est bien l'existence des mesures de paix, de trêves et d'asseurements dont la commune se sert pour maintenir la violence de ses membres dans la limite du tolérable aussi bien dans son intérêt que dans celui des familles.

2- Apaiser le crime

« Le droit de vengeance est une exception, et n'intervient que si les moyens pacifiques échouent à résoudre le conflit » écrit Arlette Smolar Meynart ¹³⁶⁷. L'originalité des systèmes communaux tels qu'on peut les observer en particulier dans le nord de la France et dans les anciens Pays-Bas est de permettre d'éviter le recours à la vengeance, ou du moins, d'en éviter les excès. Il n'est évidemment pas aisé de faire admettre à des parentés qui peuvent être nombreuses de renoncer à défendre l'honneur bafoué de la famille dès que l'un des leurs est agressé. Or, ce qui caractérise principalement le système des accords mis en place alors est la prise en compte de la dimension familiale de ces conflits et de l'importance des valeurs d'honneur et de vengeance. Contrairement à la justice criminelle qui ne voit que le crime et sa punition, les accords proposés par la commune doivent permettre une sortie honorable du conflit pour les uns comme pour les autres, en ne menant à aucune condamnation en tant que telle.

Passer en revue les différents types de mesures employées par les échevins pour apaiser les querelles reste indispensable. Il n'est pour autant pas nécessaire d'en faire un catalogue, en les présentant de manière statique les unes après les autres. Les ouvrages de Georges Espinas et de Pierre Dubois offrent un panorama assez complet de ce qui peut se faire à l'époque en matière de paix, de trêves, d'asseurements, de quarantaines et de répit ¹³⁶⁸. Toutefois, ces études n'empêchent pas une certaine confusion de régner, et l'on ne peut que s'étonner que Charles Petit-Dutaillis assimile les trêves aux asseurements, pour la seule raison que ces mots sont souvent conjoints dans des expressions employées dans quelques lettres de rémission ¹³⁶⁹. Raphaël Eckert a récemment souligné combien il pouvait être difficile de se repérer dans « la

1365AMD, FF385, fol. 11 et 11v, témoignage en date du 26 août 1388 : « Les trieves de le ville furent mises et assises par loy entre les parties denommees esd. articles, est assavoir entre le fille dud. feu Jehan Hamelle et les siens d'une part et Gillot Le Monnart, fil Watier, et les siens d'autre part. » Éd. en annexe.

1366PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance...*, op. cit., p. 59.

1367 SMOLAR-MEYNART (A.), « Les guerres privées ... », art. cit., p. 237.

1368 ESPINAS (G.), « Les guerres familiales, ... », art. cit ; *La vie urbaine...*, op. cit., t. I et DUBOIS (P.), *Les asseurements...*, op. cit.

1369PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance...*, op. cit., p. 55.

diversité du vocabulaire employé par les normes médiévales » au sujet des transactions pénales en particulier ¹³⁷⁰.

Le problème que pose cette diversité, et que l'on doit affronter quand on étudie les pratiques d'accord en vigueur à Douai, ne doit pas faire oublier que malgré des modalités d'accès et des procédés différents, le but de ces mesures reste le même : réconcilier et rendre la paix possible entre les ennemis et leurs familles.

2.1- La diversité des mesures d'apaisement

Pratiquement nées avec la commune, trois principales procédures d'accord permettent aux habitants de Douai de soumettre leur différend au Magistrat. Les asseurements sont des mesures préventives visant à éviter tout acte de violence. Les trêves interviennent pour mettre un arrêt en principe temporaire aux agressions qui ont pu être commises. Enfin, les paix, dont les échevins ont délégué la gestion aux paiseurs, doivent définitivement stopper les hostilités en provoquant la réconciliation des parties.

Si l'on peut d'emblée accepter le point de vue des auteurs qui décrivent les mesures d'apaisement du point de vue de la procédure, on ne peut que difficilement conserver les classifications qu'ils ont effectuées. Georges Espinas et Pierre Dubois ont en effet tendu à rapprocher trêves, asseurements et paix dans des catégories plutôt inopérantes, entre mesures issues du droit germanique et mesures issues du droit français. Au lieu de bien spécifier les caractéristiques de chaque procédure, ils s'évertuent à les regrouper selon leurs similitudes ou leurs différences, ce qui apparaît comme superficiel et vain, dans la mesure où une fois les paires formées, les mêmes auteurs s'empressent de faire d'autres combinaisons, embrouillant un système qui ne l'est pas autant.

Outre un premier point commun qui est d'avoir été pendant longtemps cantonnées dans le domaine de l'infrajudiciaire, ces mesures ont toutes pour caractéristique de rentrer difficilement dans les différents types de cadre juridique habituellement utilisés pour décrire les modes de résolution des conflits, qu'il s'agisse de transaction, de médiation ou d'arbitrage. L'attitude des parties dans l'initiative de la procédure et dans le choix de la solution adoptée est centrale pour permettre de rattacher un type de mesure à une de ces catégories. Toutefois, d'autres aspects sont également à prendre en compte pour bien définir chaque type d'accord : le statut des parties en litige est décisif étant donné le cadre dans lequel s'inscrivent les tentatives de rétablir la paix, puisque priorité est donnée aux membres à part entière de la commune, à savoir les bourgeois. Enfin, chacun de ces accords inscrit ses effets dans une

¹³⁷⁰ECKERT (R.), *La transaction pénale ...*, op. cit., p. 17.

temporalité propre, les possibilités d'avoir recours à plusieurs types de mesures pour régler une même affaire permettant de combiner ces mêmes effets entre eux pour obtenir le résultat souhaité, à savoir un état de relation apaisé.

2.1.1- L'initiative des procédures

Les différentes traces d'accord laissées dans les chirographes échevinaux et dans les registres ne laissent aucun doute sur la nature d'arbitrage des « dits » qu'ils présentent, les ennemis acceptant de s'en remettre à « l'apointement et ordenance » d'hommes sur les noms desquels les parties se sont entendues¹³⁷¹, ou sur l'existence d'autres types d'accords passés volontairement où l'une des parties affirme s'en remettre « de se boine volenté, sans forche ne contrainte aucune » à la partie adverse¹³⁷².

Les paix, les trêves et les asseurements de la commune semblent aussi être des mesures à disposition des parties, les bans soulignant bien que « quiconques demande les trieves de le ville, ly eschevins luy doibvent faire avoir en tel manière que le sergent le seigneur de le terre le font fiancher as parties jusques a terme qu'on y met aux us acoustumés de le ville¹³⁷³ ». L'état des sources rend toutefois hasardeux de se prononcer sur l'attitude des justiciables dans la pratique : la formulation des enregistrements effectués dans le registre FF288 ne permet pas vraiment de déterminer qui a été à l'initiative de la demande de trêves et si cette possibilité est offerte aussi bien à l'agresseur qu'à l'agressé.

Le registre des paiseurs permet en revanche de mieux comprendre la manière dont débutent les procédures d'apaisement. Georges Espinas affirme « qu'il n'existe entre les adversaires depuis que la faculté de la puissance d'arrêter les guerres privées est devenu le principe dominant, beaucoup moins une différence de fond que de forme¹³⁷⁴ ».

Il est nécessaire de faire attention aux mots employés pour désigner les parties, dans la mesure où le demandeur en cas de paix ne serait donc pas forcément le demandeur dans le cadre d'une procédure criminelle. Selon que le demandeur en matière de paix est la partie injuriée ou l'agresseur, on relève quelques différences dans les formules, le clerc étant obligé d'effectuer cette précision puisque les deux cas sont possibles devant le tribunal des paiseurs. Pour éviter toute confusion et indiquer d'avance la situation des parties l'une par rapport à

1371AMD, FF287, fol. 34, soumission en date du 4 septembre 1425 : « Au jour devant devant [sic] déclaré les parties se submirent derequief par le licence et autorité desd. paiseurs oud. apointement et ordenance de Pierre Touillet, Jehan Deguem et George Creveche comme arbitres pris par les parties. »

1372AMD, FF682, chirographe échevinal en date du 14 février 1379. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1338.

1373AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 6v. Éd. en annexe, §66 et ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1544.

1374ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », art. cit., p. 435.

l'autre, on précise soit : « Simon Deleville, plaignant et partie injurée ¹³⁷⁵ », ou alors, si le demandeur est l'agresseur : « George Lefevre, clert, demandeur pour avoir paix et accord ¹³⁷⁶ ». Le clerc précise également que le défendeur est la partie lésée lorsque cela se produit : « Jehan Bastart De Tortequesne facteur, présenté contre Jaquemart Delehousert comme partie injurée ¹³⁷⁷ ». Un cas spécifique à signaler : celui où le défendeur peut devenir demandeur au cours d'une même affaire. Jehan Noiret, défendeur dans l'affaire qui l'oppose à Jehan Sanglier, devient demandeur car Jehan Sanglier n'a pas de lettres de procuration en bonne et due forme. Jehan Noiret lui demande alors de se justifier de sa négligence ¹³⁷⁸ ; une fois cette « affaire dans l'affaire » réglée, tout reprend normalement.

Les procédures d'apaisement pouvant être enclenchées aussi bien par l'une ou l'autre partie, on peut de la sorte en arriver à des situations où l'agressé Pierotin Botin, convoqué au tribunal des paiseurs par ses agresseurs Janin Colet et Jehan Machet, se voit menacé d'emprisonnement vu ses refus successifs d'obtempérer aux ajournements qui lui sont faits ¹³⁷⁹. De la même manière, le « facteur », c'est-à-dire celui qui a commis l'agression, Jehan De Tortequesne, « a au jour d'ui fait baillé jour aud. Jaquemart Delehousert pour avoir paix a lui des injures qu'il lui peut avoir fait ¹³⁸⁰ ». Cette situation est en fait la règle pour 7% des cas contenus dans le registre des paiseurs.

Une fois la demande exprimée, que ce soit pour les trêves ou les paix, la partie adverse ne peut refuser de s'y soumettre, à moins que son statut ne l'en empêche, comme l'indique Pierot Taine qui « n'estoit point bourgeois, et partant ne devoit estre traictiez par led. office ou cas dessusd. a faire paix ¹³⁸¹ ».

2.1.2- Des accords pour tous

Il existe différentes conditions d'accès aux mesures d'apaisement qui s'expliquent en partie par la nature de chaque type d'accord. Toutefois, sous une apparence de hiérarchie qui semble placer les mesures prononcées devant le tribunal des paiseurs au sommet, il importe

1375AMD, FF287, fol. 86, présentation devant les paiseurs en date du 12 avril 1468, (n. st.).

1376AMD, FF287, fol. 64v, présentation devant les paiseurs en date du 19 novembre 1440.

1377AMD, FF287, fol. 70v, présentation devant les paiseurs en date du 7 novembre 1458.

1378AMD, FF287, fol. 71, présentation devant les paiseurs en date du 29 juin 1445 : « Jehan De Haucourt, procureur de Jehan Noiret, dit Bouchier, a present demandeur, présenté contre Jehan Sanglier, et Jehan Decourt procureur dud. Jehan Sanglier présenté contre ; » et auparavant, fol. 70v : « Jehan Sanglier, demandeur comme partie interessee, a l'encontre de Jehan Noiret dit Bouchier, deffendeur ».

1379AMD, FF287, fol. 87 *et sqq.* , affaire présentée entre les 24 septembre et 19 novembre 1471 : « Et pour ce, led. Pierotin Botin qui estoit adjourné par le maniere dite a comparoir en personne n'avoit esté trouvé ne compris a sa personne comme dit est. Neantmoins le lieutenant de monseigneur le bailli a requis contre lui a avoir deffault a tel prouffit qu'il soit jugiés aux amendes de XI £, L sous et bany selon les edis de led. paiserie. »

1380AMD, FF287, fol. 79v, présentation devant les paiseurs en date du 7 novembre 1458.

1381AMD, FF287, fol. 9v, présentation devant les paiseurs en date du 19 juillet 1412.

surtout de permettre que chaque conflit puisse trouver une voie de résolution et d'éviter les représailles, quel que soit le statut des parties en litige.

2.1.2.1- Les bourgeois concernés en première ligne

Que les mesures d'apaisement ne semblent concerner que les bourgeois dans les premiers temps s'explique par le but profond de ces mesures : faire rentrer en priorité les membres de la commune dans le champ de la paix. Le tribunal des paiseurs est instauré spécifiquement afin de régler « toutes les descordes ki sunt avenues u avenront a Doai u ailleurs entre nos bourgois u fius de nos bourgois de Doai ¹³⁸² ». Georges Espinas explique cette restriction par le fait que « les forains ne jouissant pas de la paix urbaine, [ils] ne devaient pas jouir de la paix familiale qui n'en constituait qu'un élément ¹³⁸³ ». De plus, on a vu que la sévérité était de mise pour les crimes commis par les forains et que l'échevinage ne désirait rien tant que les tenir le plus possible éloignés de la commune. Par conséquent, les bans échevinaux signalent clairement qu'on ne peut

destraindre le borgois u le borgoise de ceste vile de pais faire envers ame ki ne soit borgois u borgoise u fius de borgois u de borgoise de ceste vile ¹³⁸⁴ .

La paix est donc considérée comme un privilège dont les avantages restent avant tout réservés aux bourgeois qui ne peuvent être forcés à passer des paix avec des non-bourgeois.

Les paix ne sont pas les seules mesures concernées par des limitations de personnes. Ce n'est qu'à partir de 1278 que l'établissement de trêves est rendu possible aux manants comme aux bourgeois, comme en témoigne un ban échevinal donné à ce sujet :

Encore ont li eschevin concordei et atirei ke on poet aussi bien destraindre et faire semonse de trives faire doner home u feme, encore ne soit-il borgois u borgoise de ceste vile, proec ke il soit manans en ceste vile al point ke li aventure seroit avenue en fait u en dit, por quoi on vauoit prendre le trive aussi avant ke on feroit le borgois u le borgoise de ceste ville ¹³⁸⁵ .

Cependant, le problème des bourgeois en lutte avec des forains doit aussi faire l'objet d'une législation particulièrement précise, prenant en compte tous les aspects et tous les cas de figure possibles dans la conduite de ces guerres.

1382AMD, AA74, « charte des paiseurs » en date du 10 décembre 1268. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 510.

1383ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit.*, p. 421.

1384AMD, AA92, fol. 20v, AA89, fol. 5v, AA94, fol. 2v, AA97, fol. 157 et AA97bis, fol. 178, ban général des paiseurs sur les paix, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 157.

1385AMD, AA94, fol. 8, ban échevinal en date des 29-30 novembre 1278. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 667.

2.1.2.2- Pour les bourgeois et les non-bourgeois

Les conflits opposant les bourgeois à des manants ou à des forains ont été une réalité qui a forcé les échevins à légiférer de la même manière qu'ils l'avaient fait pour les conflits entre bourgeois. Les bans alors promulgués sont édités en intégralité par Georges Espinas. Selon lui, tous ont été promulgués au milieu du XIII^e siècle ¹³⁸⁶. Or on vient de voir que les trêves ne sont rendues accessibles aux manants qu'à partir de 1278. Pour autant, il est difficile de dire si ces bans ont été promulgués après cette date. En effet, le ban de 1278 stipule que les trêves pourront concerner les manants « aussi avant ke on feroit le borgois u le borgoise de ceste ville. » Peut-être n'est-il en effet question que d'une modification de la procédure accoutumée pour faire passer les trêves quand des non-bourgeois sont impliqués dans l'affaire. On constate en effet que dans les bans concernant l'établissement des trêves entre les forains et les bourgeois, il est surtout question de modalités précises à respecter et seulement dans ce cas de figure. Tout d'abord, l'éventualité d'une parenté d'un forain avec un bourgeois de la ville permet de faire établir les trêves entre ce parent et la partie adverse du forain de la même manière que des trêves seraient établies entre deux bourgeois, tout en comprenant le forain en guerre ¹³⁸⁷. Toutes les circonstances sont prises en compte par les échevins, de la disposition plus ou moins favorable des parties à l'égard de l'établissement des trêves jusqu'à l'éventualité d'un renoncement à ces mêmes trêves, renoncement uniquement envisageable pour les forains, « les étrangers n'étant pas, *a priori*, compris dans l'ensemble local des familles les inconvénients éventuels précédents devenaient moindres, sans compter que le gouvernement urbain avait sur les intéressés un pouvoir inférieur ¹³⁸⁸ ». Les échevins prévoient quand même le cas de figure où « aucuns de forain veult trieuwes donner a bourgeois », ce qui permet d'élargir par-là leur champ de compétences au delà de la ville et de sa banlieue pour établir ce genre de trêves « mixtes » ¹³⁸⁹. L'avantage potentiel pour les bourgeois est d'éviter les représailles de la part des membres de la partie adverse qui, étant donné leur statut de non-bourgeois, n'auraient pas été compris dans les trêves.

Si tout est prévu par le pouvoir échevinal afin de rendre les trêves accessibles également aux non-bourgeois, à défaut pour eux de pouvoir passer des paix, il n'en reste pas moins que

¹³⁸⁶ ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 142, 143, 144, 147 et 151.

¹³⁸⁷AMD, AA92, fol. 34, AA90, fol. 82, AA89, fol. 17v et AA94, fol. 9v : « Eschevin ont dit por le miels k'il sevent, ke se borgois de ceste vile a haine en cief enviers home deforain, et cils deforain a parens u parent en ceste vile ki soit nos borgois, et eschevin prengent trives a nos borgois qui soit cils ki a le haine enviers le deforain, et d'alcun parent no borgois qui monte au deforain, tout li parent dehors et devons que nos borgois ki a haine au deforain a sunt en trives enviers nos borgois. »

¹³⁸⁸ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 635.

¹³⁸⁹AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 19v : « Se aucuns de forain veult trieuwes donner a bourgeois il doit mander deux eschevins et li eschevin y doibvent aller hors du pover de le ville. » Éd. en annexe, §101 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 144.

les bourgeois en lutte avec des forains ne peuvent accéder aux paix ni aux réparations qu'elles autorisent. L'arbitrage représente alors une alternative pour eux.

2.1.2.3- Les arbitrages et transactions accessibles à tous

L'arbitrage et les transactions se placent un peu à part dans les mesures d'accord qui permettent de régler les conflits sans avoir à comparaître au tribunal des échevins, puisque le statut des parties en litige ne semble pas être décisif.

Le recours de plus en plus fréquent à cette pratique à partir de la seconde moitié du XII^e siècle constaté de manière générale par Anne Lefebvre-Teillard ¹³⁹⁰ se retrouve ici, puisque Georges Espinas indique que c'est un moyen très ancien de procéder dans la justice, mais plus au civil qu'au criminel ¹³⁹¹. Les « paix amiables » définies par Pierre Dubois existent donc bel et bien à Douai. En témoignent les chirographes échevinaux édités pour les XIII^e et XIV^e siècles, parmi lesquels on peut identifier des compromis et des « dits » d'arbitres ¹³⁹² ; c'est ce que montre aussi le registre de procédure FF385 pour la fin du XIV^e siècle ¹³⁹³ et encore le registre des paiseurs pour le XV^e siècle ¹³⁹⁴. À ce propos, Charles Petit-Dutailis rectifie l'hypothèse de Pierre Dubois, qui affirme que les paix à l'amiable sont rapidement supplantées par les paix légales, seules reconnues valables par le pouvoir échevinal, en écrivant que cette hypothèse ne s'applique qu'à la Picardie, à l'Artois et à la Flandre wallonne ¹³⁹⁵. On peut aller encore plus loin et exclure cette dernière puisque les paix données par des arbitres se rencontrent encore au XV^e siècle.

1390LEFEBVRE-TEILLARD (A.), « L'arbitrage de l'histoire », dans *L'arbitrage*, dir. Anne LEFEBVRE-TEILLARD, Marie-Anne COHENDET, Renaud DENOIX DE SAINT MARC *et al.*, Paris, 2009, p. 1-14, à la p. 2

1391ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 665 à 679.

1392AMD, FF669, chirographe échevinal, novembre 1310. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 921 : « C'est li rendus dou debat qui estoit entre Henri Barat, d'une part et Jehan Gabain, d'autre part », et FF674, chirographe échevinal en date du 4 juillet 1345. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1143 : « Sachent tout chil qui sont et qui avenir sont que, comme debas et controversie fust et ait esté meus entre Baude Vatost, d'une part et Engherran de Dichi, justiche, et Colart sen fil d'autre part, pour aucunes injure que li une partie avoit fait a l'autre, si que on disoit, et lesd. parties, pour bien de pais, se fuissent mises dou haut et dou bas sour Robiert Lekievre, Jehan Miot et Jehan De Fierin, a tenir tout che que il en ordeneroient et sentencieroient. »

1393AMD, FF385, fol. 52v, en date du 18 mars 1390 (n. st.) : « Jaquemart Leghé, demourant a Raisse, de XXX ans ou environ, tesmoings jurés et requis sur led. plainte, dist par sen serement que en tamps passé, il eut parolles a un varlet nommé Warlés, varlet de messire , pour lesquelles parolles et adfin de demourer a pais, il deposans se submist en l'ordenance dud. Robin, avec lui appelé le bailli de Raisse, liquel le condempnerent a aller en pelerinage a Saint-Gille en Prouvenche. » Éd. en annexe.

1394AMD, FF287, fol. 34, en date du 4 septembre 1425 : « Au jour devant devant déclaré les parties se submirent de requief par le licence et autorité desd. paiseurs ouudit apointement et ordenance de Pierre Toullet, Jehan Deguem et George Creveche comme arbitres pris par les parties. »

1395PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance...*, *op. cit.*, p. 67.

Afin de déterminer si les arbitrages douaisiens recouvrent des procédures aussi formalisées que celles décrites pour d'autres régions proches¹³⁹⁶ ou plus lointaines¹³⁹⁷, il serait nécessaire de procéder à un dépouillement plus approfondi des milliers de chirographes. Ces recherches permettraient sans doute de mieux étudier quelles catégories de personnes s'en remettent à l'arbitrage pour obtenir réparation d'injures ou de blessures, mais quelques exemples déjà identifiés indiquent bien que ces mesures peuvent concerner des personnes extérieures à la ville, comme c'est le cas pour Collart L'Olivier, habitant de Lallaing, qui passe un arbitrage avec Jakemon De Fenaing¹³⁹⁸. Loin de se limiter à une élite bourgeoise, « les compromis intéressent l'ensemble de la société médiévale¹³⁹⁹ » et permettent d'aller encore plus loin que les trêves en essayant de pérenniser leurs effets.

2.1.3- Les effets des accords dans le temps

« Il y a bien un rythme propre à la paix où temps technique, temps discursif et temps symbolique s'entremêlent¹⁴⁰⁰. » La dimension temporelle dans laquelle s'inscrivent les accords prend différentes formes : tout d'abord, le temps des accords se mesure en fonction du moment où ils interviennent par rapport au crime, mais également par le délai qu'ils instaurent, soit pour réconcilier les parties, soit pour l'établissement de la paix de manière définitive ou temporaire.

2.1.3.1- Par rapport au crime

Pour commencer, il est nécessaire d'évoquer à quel moment intervient l'établissement des mesures d'apaisement dans le déroulement des événements concernés par ces accords. Tout d'abord, on peut avoir recours à l'asseurement, avant même qu'une agression verbale ou physique ait été commise, pour la raison « que descors, discensions et male amours estoient meut ou esperé a mouvoir¹⁴⁰¹ » entre deux personnes. Il s'agit donc d'une mesure préventive, propriété que seul l'asseurement semble avoir, puisque trêves, paix et arbitrages

1396BOUCHAT (M.) « La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège... », *art. cit.* ; GODDING (P.), « Arbitrage et justice princière du 12^e au 15^e siècle : le duché de Brabant » dans *Les épisodiques*, 11, 2007, p. 27-46.

1397JEANCLOS (Y.), *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne...*, *op. cit.*

1398AMD, FF672, chirographe échevinal en date du 21 septembre 1325. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1025 : « Sachent tout cil qui sont et qui avenir sont que Bietremieus Doubos et Jehans Li Ogiers, arbitres dou debat meut entre Jakemon dit De Fenaing, d'une part, et Collart L'Olivier, de Lallaing, d'autre part, ... ».

1399JEANCLOS (Y.), « L'arbitrage, une pratique au service du règlement pacifique des différends »..., *art. cit.*, p. 9.

1400OFFENSTADT (N.), « Interaction et régulation des conflits : les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Les rites de la justice : gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, dir. Claude GAUVARD et Robert JACOB, Paris, 1999, p. 201-228, à la p. 214.

1401AMD, AA94, fol. 51, asseurement juré par devant le bailli et les échevins, en date du 10 juillet 1366. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, 1258.

n'interviennent qu'après le crime, qu'il soit possible ou non de distinguer une partie lésée et une partie coupable.

2.1.3.2- Le temps de la procédure

Les trêves ont pour caractéristique leur immédiateté par rapport au crime commis. Elles peuvent en effet être établies sur le lieu même du crime, sans perdre un instant, de jour comme de nuit ¹⁴⁰². Ainsi, les échevins se dérangent pour mettre les trêves sur le lieu de l'altercation qui vient d'avoir lieu entre Willeme Matre, accompagné de Waghe Boinebroque, et Pieret Deshanes, valet du Borgne De Corbehem, par crainte d'une riposte de ce dernier : Jehan D'Auby et Jehan Pilate « se leverent dou siege de le halle ou il estoient seans en jugement avec leurs pers et alerent en lou cambre et foyer au dehors de l'uis de led. halle » afin de mettre une trêve entre Bauduin Pourcelet, oncle du Borgne et Willeme Matre ¹⁴⁰³. Les échevins qui se chargent d'aller mettre les trêves dans ces conditions prennent d'ailleurs le risque de s'exposer à l'agressivité des parties encore sous le coup de la colère ¹⁴⁰⁴. Il en découle des condamnations particulièrement sévères dans le but de dissuader ceux qui s'en prendraient aux échevins à ces occasions ¹⁴⁰⁵. Il arrive aussi aux échevins de « semondre » par le bailli les parties pour une comparution au tribunal ¹⁴⁰⁶. Est-ce à cause des risques encourus que les trêves semblent être passées de préférence dans la halle échevinale, au moins à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, comme le montre la figure n°6 ? Les deux courbes ont tendance à se confondre et au XVI^e siècle, la plupart des accords sont passés à l'hôtel de ville.

1402AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 19, ban échevinale, vers 1250. Éd. en annexe, §94, dans TAILLIAR, *Recueil d'actes...*, *op. cit.*, n°137 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 140 : « Li eskevin unt concordé ke, se besoins est par jor ne par nuit, ke doi eskevin poent bien estre a trives prendre, ... ».

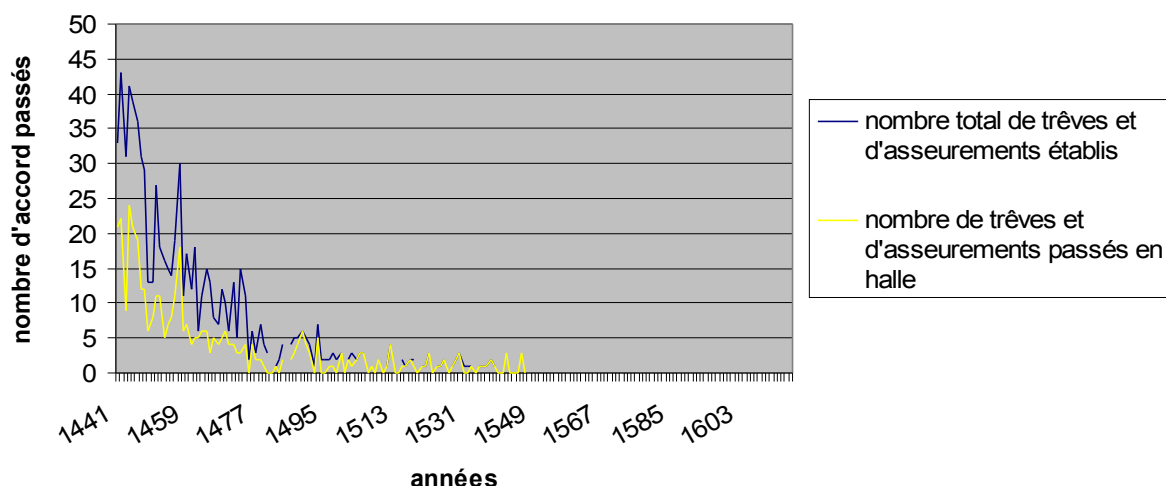
1403AMD, FF385, fol. 139v, témoignage en date du 13 octobre 1396. Éd. en annexe.

1404AMD, FF288, fol. 46v et fol. 4v, condamnation en date du 6 février 1322 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 998 : « On bannist hors de ceste ville a tousjours Colin Brehault, fil Colart, pour ce que led. Collin s'efforcha envers ung eschevin, atout une hamaide en se main, liquels eschevins estoit alés enemy le rue a un hustin meut d'entre led. Colin et d'un autre homme pour le treve mettre. Et fu bien dit que dit Collin : « Warde que ce fais donne trives. C'est uns eschevins » ; et lid. Colins respondy : « Il ne m'en cault : j'ay aussi quier a avoir a faire a lui que a un autre », et haucha led. Colin lad. hamaide et jetta après led. eschevin et l'eust feru en le teste, se uns homs n'eust jeté ung bouquelier au devant, qui en rechupt si grant cop qu'il l'en falli agenouiller a terre et que li hamaide brisa en deux pieces et ne demoura mie aud. Colin, qu'il ne tua led. eschevin. Et c'est li occasions pourquoy on le banist. Et bien sache lid. Colins que se puis ceste heure en avant, il estoit jamais a nul jour trouvés ou povoir ne en l'eschevinaige de ceste ville, on en feroit justice comme de le teste copper. »

1405AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 20. Éd. en annexe, §106 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 141 : « On fait le ban ke il ne soit nus si hardis, hom ne feme, ke se eschevins u eschevin vont por trives prendre, ke il die lait ne vilenie a eschevin, sor le forfait de L £ et sor banir II ans de le vile. Et ki le detrieroit u aresteroit, peroec ke eschevin creissent ke ce fust por detriier a prendre le trive, il seroit a L £ et banis II ans. »

1406AMD, AA88, fol. 3, AA92, fol. 23v, AA89, fol. 2v, AA97, fol. 30 et AA97bis, fol. 34v, ban échevinale, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 158 : « On fait le ban se li baillius u si sergant semonent home u feme por venir devant eschevins por tesmoignage porter, ke il viegne. Et se il n'i voloit venir, il seroit en forfait de X sous. Et se il le semonent por venir doner les trives de le vile par devant II preudomes, ki n' i venroit il seroit a C sous de forfait. »

Figure n°6 : L'évolution du nombre d'accords passés dans la halle échevinale d'après le registre aux trêves et asseurements FF288 (1441-1616)



Nombre total de cas : 827

Même s'il arrive qu'échevins et sergents à masse soient encore amenés à établir des trêves sur place, il arrive que les parties soient convoquées à la halle échevinale afin que des trêves y soient passées¹⁴⁰⁷. La convocation implique donc un délai plus important entre le moment où le crime est commis et le moment où la trêve est passée. Il ne semble pas, toutefois, qu'une procédure très longue soit nécessaire, puisque les parties ne font que prêter serment, sans que ne soit distingué qui a pu être l'auteur ou la victime de l'agression. Il n'en va pas de même pour la paix qui « constituait un acte juridique de conséquences sociales plus complètes et plus avantageuses pour les parties¹⁴⁰⁸ », nécessitant plus de temps, entre autres pour estimer la réparation qui doit être faite à la partie lésée.

Tout d'abord, l'ajournement à venir devant le tribunal des paiseurs se fait environ une semaine avant la date de la convocation, mais il arrive que le délai puisse atteindre deux

1407AMD, FF288, fol. 33v, trêves en date du 10 mars 1453 : « Entre Anthoine Piquete, escuier, comme frere de Jehan Picquette escuier, ses proïxmes et amis carnelz, d'une part et maistre Gille Lecarlier, comme frere de Jehan Lecarlier, dit Ramage, et les siens d'autre part, trieves furent mises par Mahieu Dugardin, sergent a mache en halle present Thumas Pilate, Jehan Audeffroy, Philippe Barre, Jehan D'Auby et aultres eschevins le diemence X^e jour de mars l'an mil III^e LIII. Et auparavant estoit mandé par loy Jacques Piquette et lui venu en halle avant que led. sergent eust mis main à lui appella des eschevins et du sergent puis il envoya querre led. Anthoine son frere pour parler a lui. Et quant il fut venu, y fut mise la main de justice par Andrieu Regnart, sergent à marche, et y furent mises trieves ainsi que dessus est dit et led. Jacque Piquette s'en ala comme appartenant. »

1408 ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit*, p. 421.

semaines ¹⁴⁰⁹. Les choses se compliquent quand le sergent n'a pas réussi à trouver la personne à ajourner ou qu'il n'a pas réussi à faire l'ajournement dans les formes. La fuite de Simonnet Lautrin empêche le sergent de la paierie de l'ajourner ¹⁴¹⁰.

Le nombre moyen de présentations par affaire traitée devant les paiseurs est un peu supérieur à six, sachant que certaines comparutions ne sont que des demandes de délais ou des reports d'audience. Si l'on comptabilise seulement les présentations effectives, la moyenne chute à 4,5 présentations pour une affaire. Des délais sont en effet souvent demandés par les parties pour prendre conseil ¹⁴¹¹ et avoir le temps de préparer des arguments d'après la déposition de la partie adverse. C'est aussi parfois à la demande de la cour que l'affaire est reportée, pour lui permettre de délibérer sur certains points à éclaircir, nécessitant la consultation de registre, comme le registre de la bourgeoisie ¹⁴¹², ou bien la consultation d'experts en droit ¹⁴¹³. Sept affaires nécessitent plus de dix présentations et l'affaire la plus longue à régler est celle entre Jaquemart le Petit Monnart et les frères D'Aissiet : des circonstances particulières justifient cette lenteur (guerre avec l'Angleterre entraînant la vacance du tribunal, épidémies, décès d'une des parties, etc.) ¹⁴¹⁴. Les affaires sont en moyenne réglées en moins de quatre mois, ce qui semble assez rapide, surtout si l'on considère que dix-neuf affaires sont résolues en moins d'un mois : cela concerne donc presque la moitié des affaires présentées dans le registre des paiseurs. De plus, parmi ces affaires vite réglées, plus de la moitié le sont en une seule fois.

Évidemment, certains cas font figure d'exception : quatre affaires durent plus d'un an, la plus longue, celle qui oppose Jaquemart Le Petit Monnart et les frères D'Aissiet, ne s'achevant qu'au bout de deux ans et huit mois, on vient d'expliquer pourquoi. Ces chiffres, il

1409AMD, FF287, fol. 79v, en date du 16 avril 1454 (n. st.) : « A esté chargé a Evrard Lewaghe, sergent de le paierie, de adjourner les parties a leurs personnes pour pour oïr droit a le XV^{me} duy. »

1410AMD, FF287, fol. 86, présentation devant les paiseurs en date du 12 avril 1468 (n. st.) : « Et quant aud. Simonnet qui ne est point fourmement adjourné pour ce qu'il s'enfuy devant le sergent de loing et ne le pot adjourner fourmement, retenu aussy en advis pour en parler aloy pour en faire ce qu'il appartenra a XV^{me}. »

1411AMD, FF287, fol. 84v, en date du 18 janvier 1463 : « Lesd. Jehan Leclert et Miquiel Wallart comparans en personne par devant lesd. paiseurs, leur a esté demandé s'ils voloient rens demander l'un a l'autre sur quoy led. Jehan Leclert a requis absence de consel. »

1412AMD, FF287, présentation devant les paiseurs en date du fol. 10, en date du 9 août 1412 : « Fu par le court apointié et ordené que tout veu avec le registre des bourgeois reposant en halle, ... ».

1413AMD, FF287, fol. 72, présentation devant les paiseurs en date du 7 septembre 1445 : « Il ont recongneu leur procès et est en le main de sieur Jehan Segart prestre notaire qui l'a evangelisé. »

1414AMD, FF287, fol. 27, présentation devant les paiseurs en date du 28 juin 1414 : « Toutes les causes qui servoient aud. jour de partie contre autre d'entre les paiseurs furent pour le fait des gherres continuees d'office au mois pour aud. jour proceder par les parties comme il appartenra. » ; fol. 26v, le 17 avril 1414 : « Toutes les causes qui servoient au jour de huy de partie contre autre ont esté et sont continuees d'office tant pour ce que lesd. paiseurs n'estoient point en nombre souffisant pour l'absence de plusieurs de leurs compaignons qui estoient hors et malades, et pour l'occupacion de le maladie Miquiel Duforest, clert de l'office d'icelle paierie, a le XV^{me} du jour de huy pour adonc proceder par les parties comme il appartenra » et fol. 27v, le 20 août 1415 : « Jaquemart le Petit Monnart tant pour lui comme lui faisans fors de Hanotin, son fil, présenté contre Jehan D'Aissiet le riche et Pieret D'Arras, et ensement contre Maroie Haroghecte, vesve de feu Jehan D'Aissiet, et mere feu Colin D'Aissiet qui alez estoit de vie a trespas, ... ».

faut le rappeler, ne concernent que les affaires qui sont conclues, même si la sentence n'est pas toujours portée au registre. Un quart des affaires du registre FF287 disparaissent en cours d'examen. Il semble qu'on dispose de très peu de moyens pour essayer de déterminer quand et comment elles se sont achevées. Elles peuvent aussi bien disparaître après une première présentation qu'après une longue présence sur les pages du registre : l'affaire opposant Jehan D'Aissiet et Pierot Wallart se déroule sur pratiquement deux ans avant de disparaître du registre sans qu'on n'en connaisse l'issue ¹⁴¹⁵.

Quant aux arbitrages, la durée de la procédure est fixée à l'avance par les parties en accord avec les arbitres qu'elles ont choisis. Elle peut aller de quelques jours à un mois comme pour les arbitres de Wallart et D'Arras qui, à partir du 4 septembre, ont jusqu'à la Saint-Rémi pour tout régler, c'est-à-dire jusqu'au premier octobre. Les limites chronologiques imposées sont souvent des fêtes religieuses : la Saint-Rémi, on vient de le voir, mais aussi le dimanche de Behourdich, à savoir le premier dimanche de carême ¹⁴¹⁶, ou un simple dimanche. Les arbitres peuvent aussi bénéficier d'une possibilité de prolongement si elle est signalée dans l'acte de submission ¹⁴¹⁷. La date de la première comparution est également fixée ¹⁴¹⁸.

Toutefois, alors que la décision des arbitres ne prend effet que lorsque le « dit » est prononcé, il faut noter que le simple fait de demander l'établissement d'accords de trêves ou de paix, avant même qu'aucun serment ou qu'aucune décision de paiseurs n'ait été prononcé, implique l'arrêt des violences entre les parties. C'est particulièrement nécessaire pour les paix, vu les longueurs potentielles de la procédure. Ainsi, dès l'ajournement des parties il leur est explicitement stipulé

que c'est pour traitier et mettre a paix iceux ensamble et leur soit enjoint de par lesd. paiseurs que bien se gardent de faire ne faire faire mal li uns a l'autre, depuis hores en avant et devant le temps et jours du traité de led. paix et dud. adjournement sur encourent es amendes pugnacions et bans des ordonnances de le paiserie ¹⁴¹⁹.

Il en va de même pour les trêves : une fois un homme convoqué au tribunal des échevins, il est ordonné

1415AMD, FF287, fol. 37, dernière présentation devant les paiseurs en date du 4 novembre 1425 : « De le cause Pierot Wallart, demandeur, d'une part, contre Jehan D'Aissiet et Pieret D'Arras, deffendeurs, estat au mois de l'acort George Creveche procureur dud. Wallart et Jehan De Rancheval procureur desd. D'Aissiet et D'Arras fait devant Robert Lemonnyer et Henry d'Auby, paiseurs. »

1416*Inventaire sommaire des archives communales ...*, op. cit., série AA, p. 26.

1417AMD, FF287, fol. 75, présentation devant les paiseurs en date du 13 janvier 1450 (n. st.) : « Pour en avoir appointié par lesd. arbitres en dedens le behourdich prochan et se poront lesd. arbitres prorogier le jour ung moix après. »

1418AMD, FF287, fol. 34, « submission » en date du 4 septembre 1425.

1419AMD, FF287, page de garde du registre des paiseurs, vers avril 1413, sous le titre : « C'est le fourme de faire les adjournemens de le paiserie. »

que il ne aultres n'en face nul mal dedens le semonse ne puist jusques adont que les trieuwes seroit prises. Et se il en faisoit nul mal, il seroit banis V ans de le ville, puis que eschevins creissent que ceulx ou celle seussent le semonse ¹⁴²⁰.

Les accords d'apaisement proposés par la commune entrent donc en vigueur dès que les autorités sont averties de la nécessité de leur établissement, soit au moment même du crime, soit au moment de la demande d'une des parties. Reste à étudier leur pérennité.

2.1.3.3- La durée des accords

Les paix sont les seules mesures à être définitives à l'origine. Une fois la procédure achevée, il est « déclaré par les paiseurs que dès maintenant boine paix estoit et est entre les parties, leurs proïsmes et amis carneulx et a durer a tous jours ¹⁴²¹ », à moins que les parties ne soient amenées à les rompre. Les asseurements peuvent aussi être établis de manière définitive, aussi bien au début du XIV^e ¹⁴²² qu'à la fin du XV^e siècle ¹⁴²³. Cependant, il arrive que les asseurements puissent n'être donnés que pour une durée limitée. C'est ce que fait Jehan D'Anich à l'égard de Jaquemon De Goy et de Jehan Pilate, en leur prêtant asseurement « depuis led. jour en avant jusques par le terme et espasse d'un an entier et continue sour le fin de led. annee, chellui jour tout et lendemain jusques a soleil levant ¹⁴²⁴ ».

On constate la même dualité en ce qui concerne les trêves qui peuvent être « cortes u longes ¹⁴²⁵ ». De même que les asseurements, elles peuvent être jurées définitivement par les parties, ainsi qu'en témoigne le serment que doivent prononcer les parties lors de l'établissement de l'accord ¹⁴²⁶. Cependant, les textes du XIII^e siècle laissent à penser que les trêves peuvent aussi être des mesures temporaires, dont la continuité n'est en fait assurée que par des renouvellements quasi-automatiques. Il est alors d'usage de faire renouveler les trêves

1420AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 20, ban échevinal, vers 1250. Éd. en annexe, §107 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 139.

1421AMD, FF287, fol. 14, présentation devant les paiseurs en date du 11 avril 1413 (n. st.).

1422AMD, AA94, fol. 59, asseurement donné le 16 février 1305, (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 884 : « Baudes De Chassiel, Bernars Cateux, Watiers Pikette et leur compaignon devant dit recorderent en plaine halle d'un meisme acort ke, par devant eaus en plaine halle, Oliviers De Goy asseura de lui et des siens, Jakemon Lelinier, leur per et les siens, a tousjours, por l'oquison de le loy de le ville. Recordé l'an et le jour devantd. . »

1423AMD, FF288, fol. 67, en date du 18 mai 1495 : « Asseurement fut baillé par Jaquemart Lemingrel dit le Borgne, lieutenant du bailli, present eschevins en plaine halle entre Jehan Parent dit Morant, cabartier, ses proïsmes et amis carnelz d'une part et Charles Sevron cordier, ses parens et amis carnelz d'autre part ; s'en furent eschevins conjurez par le lieutenant et dirent par loy et par jugement que led. asseurement estoit bien mis et a loy et leur fu enjoint a tenir a tousjours et sur le hart. Fait le merquedi XVIII^e jour de may, l'an mil III^e III^{xx} XV. »

1424AMD, AA94, fol. 51, asseurement prêté le 10 juillet 1366. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1258.

1425AMD, AA88, fol. 9, AA92, fol. 25, AA89, ban échevinal sur les trêves, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 144.

1426AMD, FF288, fol. 1, (s. d.) : « Vous jurez et creantez par le foy de vos corps a tenir les treves de la ville bonnes et leables de vous et de vos parents et amis carnelz d'un costé et d'aulture de cy en avant a tousjours, ... ».

à la Saint-Jean et à l'Épiphanie ¹⁴²⁷. On ne peut pas affirmer avec Georges Espinas que leur durée maximale n'était que de six mois ¹⁴²⁸. Les derniers enregistrements du registre aux trêves et asseurements montrent ce qu'il en est :

Entre Caisine Hodet, jone fille a marier, ses parens et amis carnelx, d'une part, et Martin Pollet, gardinier, d'aulture part, ses parens et amis carnelx, d'autre part, treves furent mises et assises par Jehan Des Reneaux, sergent a mache le XXIII^e jour de may XV^e et dix sept, presens eschevins en plaine halle, lesquelles treves leur furent a chacun d'iceulx a tenir jusques a le Saint-Jehan-Baptiste prochain de la jusques a le Thieffaine et de la en avant selon le coustume et privilege de la ville et eschevinage de Douay, a tousjours, sur paine de le hart ¹⁴²⁹.

Les trêves ne sont renouvelées effectivement que deux fois avant de prendre leur caractère définitif.

Cependant, le fait que les trêves soient accessibles à tous, alors que ce n'est pas le cas pour les paix, pourrait constituer un élément d'explication à cette apparente incertitude concernant la durée des trêves. Celle-ci serait définitive à partir du moment où les parties concernées ne seraient pas deux bourgeois de la ville. Pour citer Georges Espinas :

Dans ce cas spécial, la trêve avait la valeur d'une mesure dernière et complète en soi ; on ne peut l'expliquer qu'en lui attribuant la signification d'un accord perpétuel purement extérieur, d'une simple séparation définitive (...), ce serait une entente tacite, sans restrictions temporaires (...) un contrat assimilable à l'asseurement ¹⁴³⁰

D'un autre côté, on peut considérer que les trêves peuvent et doivent être des mesures temporaires car il semble que leur but est, d'une manière ou d'une autre, de mener à la paix les membres de la commune, comme les asseurements doivent aider à maintenir ce même état de paix. Les effets des accords semblent véritablement être faits pour se combiner.

2.1.4- Des accords aux effets complémentaires

Dans le stock des moyens d'apaisement que constituent les paix, les trêves, les asseurements et les arbitrages, il est nécessaire que chaque conflit puisse trouver un moyen de résolution quelles que soient les parties prenantes, quel que soit l'avancement des hostilités et quitte à combiner ces mesures entre elles afin que leurs effets se complètent.

1427AMD, AA90, fol. 81v, AA89, fol. 4v, AA92, fol. 27v et AA94, fol. 10v. Éd. TAILLIAR, *Recueils d'actes ...*, *op. cit.*, n°138 et Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, 153, ban échevinal, vers 1250 : « C'est li maniere del ban con fait quant on crie les trives a le Saint-Jehan et a le Tiephaine. »

1428ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit.*, p. 447.

1429AMD, FF288, fol. 70.

1430ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit.*, p. 421.

2.1.4.1- Des asseurements isolés

Les asseurements ont pour vocation de ne pas avoir à être complétés par une autre mesure, vu leur dimension préventive face à la violence, et par conséquent, face à la régulation de cette violence par un accord de trêve ou de paix. L'établissement d'un accord de ce type suite à un asseurement constituerait en fait un échec de ce dernier. En voici la preuve : Jehan De Pachy entame une procédure de paix avec Grard Wendin en juillet 1449 suite à une agression ¹⁴³¹. Or, le registre aux trêves et aux asseurements indique que le 10 février de la même année, un asseurement a été passé entre Jaquemart De Lorgies et Jehan Wendin. Le lien entre les deux affaires n'est pas évident au premier abord, mais tout s'éclaire grâce à d'autres enregistrements : Jehan De Pachy est un parent de Jaquemart De Lorgies et Grard Wendin, rien moins que le père de Jehan Wendin ¹⁴³². Jehan De Pachy et Grard Wendin sont donc forcément concernés par l'accord intervenu en février. Il est vrai que l'origine des deux affaires est peut-être différente, voilà sans doute pourquoi l'asseurement n'est pas considéré comme rompu ¹⁴³³. Qu'une paix intervienne suite à un asseurement témoigne donc de l'échec relatif de ce dernier. Il n'en va pas de même dès lorsqu'il s'agit d'une trêve.

2.1.4.2- Les trêves comme moyen de conciliation

« Les trêves semblent une mesure préparatoire et transitoire dont les paix constitueraient l'achèvement. » Sans avoir de sources pour s'appuyer et tout en le reconnaissant par ailleurs, Georges Espinas et Pierre Dubois, qui le reprend, ont affirmé que « toute paix, supposerait par définition une trêve, ce qui expliquerait le silence des ordonnances échevinales sur cette succession ¹⁴³⁴ ». Les sources de la pratique du XV^e siècle auraient mérité d'être examinées d'un peu plus près alors pour y puiser des exemples montrant que la paix découle bien de la trêve. Ainsi, les Leroy, en froid avec les frères Lebernard, passent d'abord une trêve avec eux le 20 septembre 1447 avant qu'une paix ne soit établie un mois après, le 24 octobre ¹⁴³⁵. Pareillement, Jehan Ricard et Jehan De Herselles sont en trêve le 19 août 1443 et la paix est établie entre eux le 24 septembre de la même année ¹⁴³⁶. Dans l'affaire qui oppose Jehan Wendin à Quentin Leguilebert, le délai qui sépare les deux mesures est beaucoup plus long. En effet, une trêve est établie entre Jehan Wendin et Marie Leclerc, épouse d'un « proïxme »

1431AMD, FF287, fol. 74 *et sqq.*, présentations devant les paiseurs en date du 1^{er} au 22 juillet 1449.

1432AMD, FF288, fol. 24v, asseurement en date du 10 février 1449 (n. st.).

1433DUBOIS (P.), *Les asseurements...op. cit.*, p. 208 : un asseurement, de même qu'une trêve ne sont rompus que par fait, c'est-à-dire, non par un fait nouveau mais à la suite du conflit à l'occasion duquel l'asseurement (ou la trêve) a été conclu. Cf. *infra*, p. 378.

1434ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit.*, p. 420, note 6, repris dans DUBOIS (P.), *Les asseurements..., op. cit.*, p. 131.

1435AMD, FF288, fol. 21 pour la trêve et FF287, fol. 73 pour la paix.

1436AMD, FF288, fol. 9v, et FF287, fol. 68 *et sqq.*

de Quentin Leguilebert le 1^{er} mai 1441. Une note marginale indique que les parties se sont juré la paix le 4 décembre 1448 ¹⁴³⁷. Et effectivement, le registre des paiseurs montre la trace de cette affaire à la même période ¹⁴³⁸. Notons que dans le compte rendu des procédures de paix, il n'est jamais question d'une trêve antérieure entre les parties. Cette discrétion des sources appuierait l'idée d'une succession systématique de la paix à la trêve. En tout, ce sont huit affaires du registre des paiseurs qui peuvent aussi être identifiées dans le registre de trêves et asseurements. Mais alors, comment expliquer que le registre FF288 ne mentionne pas les accords de trêves censés avoir précédé les autres paix ? Après 1441, date du début des enregistrements du registre aux trêves et asseurements FF288, le registre des paiseurs mentionne encore vingt-six affaires, dont le registre FF288 ne contient aucune trace. Or ce dernier semble être exhaustif de ce point de vue. La proportion des accords de paix précédés par une trêve, si l'on s'en tient aux données partielles dont on dispose grâce au registre des paiseurs n'atteindrait pas un tiers. Et encore, il faut le répéter, le registre des paiseurs ne donne qu'une idée partielle de la quantité réelle de paix établies : en réalité, la proportion pourrait s'avérer encore plus faible.

Que les trêves aient visiblement « pour objet final la conclusion de la paix ¹⁴³⁹ » ne signifie pas que toute paix doit nécessairement avoir une trêve pour précédent. Toutefois, leur action favorise grandement le retour à la paix même si elles ne constituent qu'un arrêt parfois temporaire des violences et ne comportent pas de phase de négociation permettant aux parties de s'expliquer et de revenir sur les causes du conflit pour en sortir. Les trêves assurent au moins le rapprochement des ennemis dans cette optique : c'est donc plus de mesures de conciliation dont il est question, la paix venant ensuite grâce à l'intervention de paiseurs, d'arbitres ou de la bonne volonté des parties.

2.1.4.3- Les arbitrages et les transactions face aux paix

Même si les trêves peuvent finalement être établies de manière définitive, cette mesure n'agit pas sur la cause du conflit comme le ferait la mise en place d'une paix. Mais qu'en est-il de tous ceux auxquels l'accès au tribunal des paiseurs est en principe interdit, parmi lesquels on compte aussi les bourgeois en conflit avec des manants ou des forains ? Le recours à l'arbitrage et aux transactions peut alors constituer une alternative à laquelle les autorités communales s'attachent de très près.

1437AMD, FF288, fol. 2v.

1438AMD, FF287, fol. 74. La présentation dont on ignore la date, se déroule entre le 7 juin 1448, date où les échevins sont signalés comme ayant été renouvelés, et le 1^{er} juillet 1449, date de la première présentation de l'affaire suivante contenue dans le registre.

1439 PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance...*, op. cit. , p. 65.

Les « dits » d'arbitres montrent que ces mesures permettent de résoudre le même type de litiges que les paix, comme les coups portés par Jehan Gabain sur Henri Barat ¹⁴⁴⁰. De la même manière, à la fin du XIV^e siècle, Robinet Lesellier insulte Jehan Lousson puis se réconcilie avec lui grâce « au dit et ordonnance » d'arbitres ¹⁴⁴¹.

Les arbitrages semblent être mêmes parfois préférés aux paix par les bourgeois, puisqu'il arrive que le tribunal des paiseurs accepte qu'ils y fassent recours. Ce sont les justiciables qui choisissent ce moyen d'en finir avec leur différend : c'est le cas pour neuf affaires évoquées dans le registre FF287, soit une proportion de 17%. Le choix de s'en remettre à d'autres personnes que les paiseurs peut avoir lieu n'importe quand, dès la première présentation pour Jehan De Villy et Jehan De Corbehem ou après sept audiences, alors que la procédure semble avoir bien avancé, au moment où le décideur Collart Collet et Pierot Sarasin ¹⁴⁴². Les parties ne disent jamais leurs raisons, mais cette décision, prise en commun, constitue en quelque sorte une première forme d'entente rétablie puisque les parties sont obligées de s'accorder pour choisir ce moyen de réconciliation et se mettre d'accord sur les arbitres, cette question pouvant parfois faire débat ¹⁴⁴³.

Les arbitres agissent sous un contrôle très rapproché des paiseurs, d'où les traces que l'on en garde dans le registre FF287. Ce mode de règlement est très encadré, depuis le choix de procéder à un arbitrage jusqu'à la déclaration de réconciliation qui doit se faire devant le tribunal des paiseurs. Les principes à respecter sont contenus dans un acte de « submission » passé par les parties et dont on possède une seule transcription dans les registres des paiseurs ¹⁴⁴⁴. Les parties doivent d'abord signaler aux paiseurs leur décision de ne plus comparaître devant eux. Les noms des arbitres et la durée de leur mandat est précisée. L'acte mentionne ensuite l'obligation des parties de comparaître à la demande des arbitres et de respecter leur décision comme l'indique le registre FF287 : « ... et ont promis lesd. parties d'en entretenir ce que lesd. arbitres diront, presents lesd. paiseurs », formule prononcée à plusieurs reprises lors de la mise en place des arbitrages. Si les parties ne s'y tiennent pas, des

1440AMD, FF669, chirographe en date du 5 janvier 1311. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 921 : « Il est assavoir que de ces debas et de toutes autres choses que lesd. parties savoient u poroient demander li uns a l'autre, de quoi que ce fust, en quelconques maniere que ce fust, pour cose qui avenue soit jusques au jour de huy, se sont mises en maistres Warnier Lemaçon et en maistre Estievenon de Syn con en arbitres et amiaules apaiseurs dou debat deseure dit. »

1441AMD, FF385, fol. 52 *et sqq.* : témoignages en date du 18 mars 1389. Éd. en annexe.

1442AMD, FF287, fol. 32, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} février 1423 (n. st.).

1443AMD, FF287, fol. 87, présentation devant les paiseurs en date du 20 décembre 1468 : « Requis delay pour les deffendeurs, veu que ils avoient denommé gens pour les apointer et hier au soir. Simon dist qu'il n'en voloit rens faire s'il n'y avoit autrez gens nommez pour ce qu'ilz sont prochains aud. deffendeur. »

1444AMD, FF287, fol. 34, « submission » en date du 4 septembre 1425.

amendes sont prévues, distinguant le refus de comparution ¹⁴⁴⁵ et le non-respect de la décision des arbitres.

Quelle que soit l'issue de l'arbitrage, le retour en cour des parties est un passage obligé : elles doivent en effet déclarer aux paiseurs qu'elles se sont accordées et que l'affaire n'a plus lieu d'être continuée devant leur tribunal, un acte notarié ou un chirographe venant apporter aux paiseurs la preuve de leur réconciliation ¹⁴⁴⁶. En cas d'échec, il est prévu que les parties doivent retourner devant les paiseurs pour continuer la procédure là où elle s'était arrêtée comme entre Pierot Wallart et Pieret Darras ¹⁴⁴⁷. C'est une sécurité nécessaire pour éviter une éventuelle reprise des hostilités entre deux parties adverses qui seraient libérées par la cour ¹⁴⁴⁸. La procédure commencée devant le tribunal n'est que suspendue et non interrompue comme en témoignent ce genre de notes marginales : « Submission et continuation d'office ¹⁴⁴⁹ » ou « estat a XV^{ne} du consentement desd. parties ¹⁴⁵⁰ ». Les parties quittent la cour, mais ce n'est que provisoire. La suspension de la procédure devant le tribunal des paiseurs ne pose donc pas plus de problèmes qu'un simple report d'audience demandé par les parties. C'est un avantage certain que l'affaire puisse être réglée et la paix conclue rapidement au moment de leur retour en cours. Le taux de réussite atteint presque 90% puisqu'un seul des arbitrages mentionnés dans le registre des paiseurs échoue ¹⁴⁵¹.

Il ne faut donc plus opposer les décisions des arbitres à l'action des paiseurs puisqu'elles peuvent être employées conjointement pour résoudre la même affaire ¹⁴⁵². La décision est désignée par les mêmes mots, comme « dit », « appointment », « ordonnance ». L'expression d'« amiable apaiseur ¹⁴⁵³ » qui les qualifie le plus fréquemment montre le rôle similaire qu'ils

1445AMD, FF287, fol. 32, 34, 65v, 66, 85.

1446AMD, FF287, fol. 66, présentation devant les paiseurs en date du 23 mai 1441 : « comme il apparurent ausd. paiseurs par certaines lettres de instrument sur ce fait, seigneues de maistre Jehan Lefevre, notaire en datte du samedy XX^e jour de may l'an mil IIII^e XLI. »

1447AMD, FF287, fol. 34v, présentation devant les paiseurs en date du 11 septembre 1425 : « ... après ce que les arbitres cy devant nommés eurent renonchié a l'emprise du compromis, a esté remonstré par lesd. parties que nonobstant qu'ils fussent en lad. submission, et que jours ils avoient a rapporter par escript sur le premier fait et complainte ou cas que lesd. arbitres ne volroient emprendre led. submission, comme faire n'ont volu, ... ».

1448AMD, FF287, fol. 75, présentation devant les paiseurs en date du 13 janvier 1450 (n. st.) : « ...affin que les parties ne soient point hors de le court de le paiserie sans estre d'acort et en bonne union, messieurs leur ont dit qu'ilz demouront en cause tant que dud. arbitrage sera ordonné et ont continué d'office led. jour suivant a huy jusques au prochain jour plaidioable apres le jour que lesd. arbitres aront dit leur dit ou jusques a ce que led. arbitrage sera expiré ou cas que les parties ne seroient bien d'acort ensemble, pour adonc repaier en court s'il appartient et mestier soit, etc. ».

1449Ibid.

1450AMD, FF287, fol. 32, présentation devant les paiseurs en date du 12 janvier 1424 (n. st.).

1451AMD, FF287, fol. 34v, présentation devant les paiseurs en date du 11 septembre 1425 : « ... après ce que les arbitres cy devant nommés eurent renonchié a l'emprise du compromis... ».

1452G. Espinas opposait une compétence pour les affaires individuelles traitées par les arbitres à la compétence des paiseurs pour les affaires collectives, dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. I, p. 676.

1453AMD, FF669, chirographe échevinal du choix d'arbitres en mai 1310. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 912 : « Les deux parties devantd., por bien de pais et par le conseil de proudommes, se mettent et sont mises de tout en tout (...) sor le dit et l'ordennance de Willaume De Niedon

sont censés jouer. Employée conjointement avec le terme « arbitres » dans les compromis, cette désignation reflète les mêmes évolutions du formulaire lié à l'arbitrage dont témoigne l'apparition de l'expression « arbitre, arbitrateur ou aimable compositeur », dont une des conséquences relevées par Anne Lefebvre-Teillard est d'avoir permis à l'arbitrage « de retrouver ou conserver rapidité et souplesse sans pour autant éliminer un certain formalisme, gage de sécurité, comme l'homologation par exemple ¹⁴⁵⁴ ».

Concernant la garantie de leur application, des sanctions prévues en cas de non-respect de la décision des paiseurs ou des arbitres sont prévues par la commune. Même si les bans échevinaux prévoient des peines inférieures pour une rupture de paix qui aurait été prononcée par une autre instance que les paiseurs ¹⁴⁵⁵, les arbitres peuvent parfois décider d'assimiler le non-respect de leur décision à « pais brisié en mauvais fait et en murdre ¹⁴⁵⁶ ».

Si « le rapprochement entre les deux genres de juridictions mérite donc d'être fait ¹⁴⁵⁷ », les arbitrages ne dispensent pas complètement d'avoir recours aux paix. L'obligation de retourner signaler au tribunal des paiseurs l'issue de l'arbitrage doit être l'occasion de procéder à une dernière formalité d'importance. Ainsi, dans le cadre de l'affaire opposant Jehan Lelibert à Jacquemart Rohart, même si l'action des paiseurs apparaît inutile dans le règlement de leur différend, dans la mesure où dès la première présentation, les parties précisent qu'« il y avoit certain amable apointement entre eux ou avoient esté presens aucuns de messires les eschevins ¹⁴⁵⁸ », il n'en reste pas moins que lors de la présentation suivante

toutes les parties recongnurent de leur bonne volentez estre d'acord et en bonne amour et concorde ensamble et icelle paix promirent dores en avant a entretenir bien et loialment sans le enfreindre en aucune maniere et ainsi leur fu et a chacun d'eulx enjoint a tenir par lesd. paiseurs sous les paines et pugnacions en ce introduites ¹⁴⁵⁹.

Une paix est donc bel et bien passée devant les paiseurs, malgré la réconciliation des parties lors d'un arbitrage précédent. Celui-ci n'a en fait que permis à la procédure d'être simplifiée et accélérée sans dispenser de l'établissement d'une paix dans les règles.

et de Ermenfroite Piet d'Argent, com en arbitres ou amiables apaiseurs des debas deseured. . »

1454LEFEBVRE-TEILLARD (A.), « Arbitre, arbitrator, seu amicalis compositor », dans *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, éd. Olivier VERNIER, Michel BOTTIN et Marc ORTOLANI, Paris, 2008, p. 551-566, à la p. 562.

1455AMD, AA94, fol. 4 v, ban échevinal en date du 4 décembre 1271. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. I, p. j. 563 : « Cis bans est des respis et des pais fait par preudomes, sans reconoistre devant eschevins et paiseurs » Le ban prévoit cinquante livres d'amende et un bannissement de deux ans, alors qu'une rupture de paix entraîne au moins un bannissement à perpétuité.

1456AMD, FF385, fol. 62, témoignage en date du 25 octobre 1391 : « Et quant as despens, lid. Grars en fist satisfaccion et partant, lesd. arbitres donnerent et promurent boine pais entre lesd. parties et quiconques s'en mouveroit, ce seroit en pais brisié en mauvais fait et en murdre et burent lesd. parties ensamble par l'ordenance desd. arbitres et plus ne scevent. » Éd. en annexe.

1457Ibid., p. 678.

1458AMD, FF287, fol. 37, présentation devant les paiseurs en date du 15 juillet 1427.

1459AMD, FF287, fol. 38, présentation devant les paiseurs en date du 22 juillet 1427.

La possibilité de recourir à l'arbitrage, admise dans le cadre d'une procédure de paix sous le contrôle très strict des paiseurs, montre ces derniers dans un rôle de conciliation, déléguant leur capacité d'arbitrer à des personnes privées. Toutefois, prises ou non dans le cadre de procédures de paix, les décisions d'arbitres et les transactions semblent difficilement pouvoir se passer de la médiation de la commune puisque l'établissement de chirographes témoignant de la décision prise donne aux échevins un droit de regard sur ces contrats qu'ils conservent. De la même manière que ces chirographes peuvent être considérés comme des « instruments de la paix privée » dans le cadre des contrats passés en matière de droit familial ¹⁴⁶⁰, on peut aussi étudier comment ces actes contribuent à maintenir la paix de la commune, complétant plutôt que concurrençant l'action des paiseurs. Cette situation recoupe le constat établi par Hubert Janeau pour le Dauphiné, où « justice privée et arbitrage vont ensemble historiquement, l'un corrigeant l'autre, à défaut d'entente spontanée entre les parties ¹⁴⁶¹ ». Il faut ajouter qu'à Douai, la paix obtenue est à chaque fois garantie d'une manière ou d'une autre par la commune.

Celle-ci tente de s'immiscer jusque dans les transactions privées : son rôle prend alors la forme de la médiation que constitue l'établissement d'un chirographe auquel les parties ont volontiers recours. Les trêves semblent plutôt relever de la conciliation dans la mesure où elles créent les meilleures conditions pour un rapprochement des parties en vue de conclure une paix. Pour arriver à ce stade ultime, les paiseurs peuvent jouer le rôle d'arbitres en imposant leur propre solution aux parties en conflit et adopter le rôle de conciliateur en guidant les parties dans une négociation qui peut se conclure à l'extérieur de leur tribunal.

La diversité des accords a une raison : la multiplicité des voies d'apaisement qui semble *a priori* quelque peu désordonnée du fait des possibilités de combinaison qui les relient entre elles, doit amener à les considérer dans leur ensemble « comme un stock de rituels permettant de négocier une sortie honorable du conflit pour les parties ¹⁴⁶² ».

2.2- Comment en arriver à la paix

Une trêve, un asseurement ou une paix ne sont pas établis au terme de la même procédure. Selon le but assigné à chaque type d'accord, un passage obligé par certaines étapes doit être effectué. Pour guider les Douaisiens vers la paix, les différents pouvoirs judiciaires présents en ville sont associés, mais la paix ne passe pas seulement par l'autorité. Celle-ci ne

¹⁴⁶⁰JACOB (R.), « Du chirographe à l'acte notarié : l'instrument de la paix privée dans les villes du Nord du 13^e au 16^e siècle », dans *Gnomon*, 95-96, 1994, p. 17-26, à la p. 17.

¹⁴⁶¹JANEAU (Hubert), « L'arbitrage en Dauphiné au Moyen Age : contribution à l'histoire des institutions de paix », dans *Revue historique de droit français*, 1946-1947, p. 229- 271, à la p. 236.

¹⁴⁶²ROUSSEAUX (X.), « Politiques judiciaires ... », *art. cit.*, p. 506.

peut que créer les conditions favorables à la réconciliation : ce sont les parties adverses qui doivent avoir le rôle le plus actif dans cette voie, en négociant, en mettant en scène les gestes de réparation parfois rendus indispensables. Les codes de la vengeance se voient transformés en d'autres codes qu'il faut déchiffrer à travers les cérémonies de paix, afin de voir comment la négociation en arrive à remplacer la violence.

2.2.1- Les autorités compétentes

La tranquillité de la ville est affaire de tous : bourgeois comme manants, échevins comme officiers comtaux. Mais l'établissement d'accords, qu'il s'agisse de paix, de trêves, d'asseurements ou de simples arbitrages n'est pas laissé à n'importe qui. Tout se passe en principe sous l'autorité des échevins, du moins quand ce sont des bourgeois et des manants qui sont concernés, même s'ils peuvent être amenés à déléguer leurs pouvoirs de manière permanente comme c'est le cas avec les paiseurs, ou provisoirement, en ce qui concerne les procédures devant des arbitres privés. Toutefois le pouvoir comtal ne reste pas moins extrêmement attentif à ces mesures et marque de sa présence et de son autorité l'établissement de la plupart de ces accords.

2.2.1.1- La collaboration entre les officiers comtaux et les échevins

Les échevins ainsi que le bailli et ses sergents ont un rôle prépondérant à jouer dans l'établissement des accords de trêves. De manière directe, ce sont les sergents du bailli, voire le bailli ou son lieutenant, qui font établir les trêves devant les échevins ¹⁴⁶³. Il arrive que la présence des échevins ne soit pas mentionnée ¹⁴⁶⁴ : il semble que quand les trêves sont établies sur le lieu même du crime, dans l'urgence, la seule autorité du sergent puisse suffire ¹⁴⁶⁵. En revanche, en ce qui concerne les asseurements, cette autorité ne semble pas suffire. Ils sont toujours passés dans la halle échevinale, en présence des échevins donc, mais aussi obligatoirement en présence du bailli de Douai ou de son lieutenant, comme le montrent les vingt-sept asseurements recensés pour la période couverte par le registre FF288, qui sont tous « fait, baillié et fianchié en le main du bailli de Douay ¹⁴⁶⁶ » et à sa conjure.

¹⁴⁶³AMD, FF288, fol. 3 : « Entre Pierot Delebarre, barbier, ses proïxmes et amis carnels d'une part, et Loys Des Lices dit Hurligay, ses proïxmes et amis carnels d'autre part, trieves mises present eschevins en jugement par Jehan D'Esquerchin, sergent a mache le XXVI^e jour de juin mil CCCC XLI » ; « Entre Jehan Haton, ses proïxmes et amis carnels d'une part et Micquiel Legrant, marchand, ses proïxmes et amis carnels d'autre part, trieves mises et assises par Ernoul De Goy, escuier bailli de Douay, present eschevins en halle le XXX^e jour de mai mil CCCC XLI ».

¹⁴⁶⁴AMD, FF288, fol. 42v, en date du 7 décembre 1459 : « Entre Jehan Bouthillier, navieur, et les siens d'une part et Aleaume Aussequier, pratiquant en court laye et les siens d'autre part, trieves furent mises par Mahieu Dugardin, sergent a mache, le VII^e jour de decembre IIII^e LIX. »

¹⁴⁶⁵Cf. *infra*, sur le cadre apaisé des paix, p. 344.

¹⁴⁶⁶AMD, FF288, fol. 15v, asseurement baillié le 28 mai 1445.

Lorsque dans une procédure judiciaire, il est nécessaire de vérifier que des trêves ont réellement été passées entre les parties prenantes, ce sont les échevins qui viennent témoigner accompagnés du sergent du comte qui a fait passer les trêves ¹⁴⁶⁷.

L'établissement de trêves, de paix et d'asseurements n'est pas une prérogative exclusive des échevins et du bailli. Il faut tout d'abord faire une place au « juge des exempts par appellacions », que l'on a déjà rencontré plus haut ¹⁴⁶⁸. C'est devant Ghy Lesage, qui occupe alors cette fonction, que Mahieu Dugardin, sergent à masse, fait passer des trêves entre Jehan Noiret et Jaquemart Lelibert, « pour ce que led. Jehan Bouchier estoit exempt des eschevins par appellacion ¹⁴⁶⁹ ». C'est le seul cas du registre aux trêves et aux asseurements.

Il arrive que le gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, voire le chancelier de Bourgogne, puissent faire passer des accords de ce type, dans le cas de circonstances assez exceptionnelles, il faut bien le dire, et nécessitant « l'assentement du procureur desd. eschevins ¹⁴⁷⁰ ». Dans ce premier exemple, il s'agit de l'établissement de paix à la suite d'une procédure criminelle entamée contre deux hommes d'armes du duc de Bourgogne par Grard de Rassenghien, gouverneur du souverain bailliage, en 1380. D'autre part, dans une affaire de rupture de trêves présentée devant les échevins sur la plainte du bailli, le chancelier de Bourgogne intervient lui-même et impose la paix entre Waghe Boinebroque, agresseur présumé, et Colart Pourcelet, sa victime, contre une amende de soixante livres, dont trois vont à la ville ¹⁴⁷¹. Le registre FF385 montre une trace de cette intervention :

Le second jour de jenvier, l'an mil CCCC III^{xx} et XVI, present Jaque Després dit Blankart, escuier, bailliu de Douay, fu dit par devant eschevins en plaine halle et en le presence de Watier Painmouillet, conseiller de monseigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandres, et lieutenant de monseigneur le gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douay et des appartenances, que du commandement et par l'ordenance de monseigneur le cancelier dud. monseigneur le duc, il se desistoit et deportoit de le plainte, poursuite et de tout le procès par lui fait et encommenchié en led. halle a l'encontre dou devant nommé Waghe Boinebroque pour les batures et injures qu'il lui avoit imposé avoir fait et perpetré en trieves sur et en le personne de Colart Pourcelet et y renoncha du tout ¹⁴⁷².

1467AMD, FF385, fol. 161v, témoignage en date du 18 juin 1397 : « Ricart Boinebroque, Jehan Flaiet, eschevins, Jehan D'Aisseville, dit Petit grain, sergent de monseigneur de Bourgogne, jurés et requis sur le fait des trieves dont led. plainte fait mencion disent et afferment que le mardi dessusd., environ VI heures au matin, les trieves de le ville furent mises et assises par led. sergent par devant lesd. eschevins en absence l'un de l'autre entre Chretienne Cuilliere, femme Jehan Baillet nommee en led. plaincte et les siens d'une part et lid. Jehan Deverli d'autre part et congrurent lesd. parties que au tout en avoient fait par devant cascun desd. eschevins. » Éd. en annexe.

1468Cf. *supra*, p. 74.

1469AMD, FF288, fol. 37, trêve établie le 28 juin 1456.

1470AMD, FF85, jugement du gouverneur rendu le 3 juillet 1380.

1471ADN, chambre des comptes, registre ancien D98. Éd. dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 1^e série, t. XXII, p. 45.

1472AMD, FF385, fol. 141, en date du 2 janvier 1387 (n. st.). Éd. en annexe.

Cette intervention s'apparente à la pratique de composition telle qu'elle existe dans d'autres villes des anciens Pays-Bas, comme Nivelles. Il semble qu'elle ait en principe été interdite par les échevins de Douai puisqu'à la suite d'un désaccord entre le bailli et les échevins au sujet d'une paix que le premier avait établie, et au nom de laquelle il empêchait les échevins de prendre connaissance d'une affaire où des bourgeois étaient impliqués, les échevins rappellent le ban prévoyant que

li baillis ou chils qui sen lieutenant ne si sergent ne poient faire paix de meslee ne d'enfreinture faite d'armeure esmolue ne d'autre costé ne de quelconques cas que ce soit qui esquieche dedens l'eschevinage de quoi li eschevins doivent avoir le congnoissance et le jugement que le baillis ou si sergent ne le facent contre leur sieremens car li sires de le terre ne pooit lever ne prendre fourfait ne amende a Douay se le eschevins ne le jugent ¹⁴⁷³.

Cependant, les comptes du bailli mentionnent plusieurs cas de compositions. Sans doute concernent-elles uniquement des crimes commis en dehors de l'échevinage de Douai, par des hommes ne relevant que de l'autorité du bailli et non de celle d'échevinages assez puissants pour interdire ce genre d'intervention ¹⁴⁷⁴. Car il est incontestable qu'en temps normal, à Douai, du moins ce qui concerne les bourgeois de Douai, l'établissement des accords de paix soit en théorie l'exclusivité des paiseurs.

2.2.1.2- Les paiseurs

« Tous cels ki ont esté pris à Douay par eschevins por les pais faire ¹⁴⁷⁵ », sont au nombre de sept, même avant que ce chiffre ne soit officialisé par la charte de 1268. En effet, dans le chirographe d'établissement de la paix entre Huet Boinebroque et Gerardin Goulet, sept noms de paiseurs sont mentionnés, alors que le document ne date que de 1263 ¹⁴⁷⁶. Un document de 1286 évoque nommément les paiseurs, mais seuls deux d'entre eux sont mentionnés ¹⁴⁷⁷.

1473AMD, FF43, compte rendu d'un différend entre le bailli et les échevins, en date des 30 janvier 1286 (n. st.) et 1^{er} février et 9 mai 1287. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 729.

1474BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, comptes du bailli Ernoul De Goy pour l'année 1438, fol. 10 : « De ung nommé Jaquemart demourant a Armentieres accusé par led. bailli de avoir frinté de nuit en gardin d'autre personne pour ce composé par led. bailli a LX sous. » La ville d'Armentières, située à une cinquantaine de kilomètres de Douai, possède son propre échevinage.

1475AMD, AA92, fol. 22, novembre 1257 : décision échevinale stiulant pour les échevins et les paiseurs le remboursement des dommages éprouvés dans l'exercice de leurs fonctions. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 373.

1476AMD, 1NC273, chirographe échevinale d'une paix passée le 18 février 1263 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. j. 420 : « Et ceste pais fissent Engerrans Brunamons, Jehans Petit Diex, Rikars Pilate, Jakemes Pourciaus, Jehans De Franche, Watiers De Goy et Ricars Doumarkiet. »

1477AMD, FF43, compte rendu d'un différend entre le bailli et les échevins, en date des 30 janvier 1286 (n. st.) et 1^{er} février et 9 mai 1287. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 729 : « Après l'an III^{xx} VII lendemain des octaves dou jor de may par I venredi ke Jakemes Paimouillet, Henvins De Goy et Jakemes Leblond ki adonc estoient eschevins, Simon Malés et Encars de Saint-Venant qui adonc estoient paiseurs, ... ».

Les agents chargés d'établir les paix reçoivent plusieurs appellations : eswardeurs, paiseurs ou prudhommes. Le dernier terme est également employé pour désigner d'autres réalités. On peut ainsi désigner les échevins ou également les arbitres choisis par les parties pour régler leurs différends ¹⁴⁷⁸. Cependant, l'origine de ces derniers dépend du choix des parties, contrairement aux paiseurs « créés » par le Magistrat, à chaque renouvellement de la loi ¹⁴⁷⁹. Il est donc nécessaire d'être vigilant sur le sens dans lequel est employé le terme dans les actes pour éviter les confusions, surtout en ce qui concerne les pièces les plus anciennes ¹⁴⁸⁰. Le titre d'« eswardeur » désigne quant à lui d'autres fonctions municipales : les eswardeurs sont notamment chargés de surveiller les affaires économiques. Enfin, le titre de « paiseur » est employé dans le cadre d'institutions semblables qui se développent simultanément dans les régions avoisinantes, comme à Lille où le *Livre Roisin* mentionne l'existence de cinq paiseurs à la fin du XIII^e siècle ¹⁴⁸¹, ou à Nivelles, où les « appaisiteurs » officient à partir du XV^e siècle ¹⁴⁸².

Les échevins ont probablement délégué leurs pouvoirs à ces hommes pour des raisons pratiques : inflation des cas à traiter ou surcharge de travail sont les principales hypothèses invoquées pour la ville de Douai ¹⁴⁸³. Les règles de nomination des paiseurs sont précisées dans la charte octroyée par la comtesse Marguerite de Flandre en 1268. Ce sont les échevins qui sont chargés de les nommer dans les trois jours qui suivent leur élection, sans doute pour éviter une trop longue vacance du tribunal des paiseurs. Le choix semble laissé à la discrétion des échevins : la seule obligation qui leur incombe est de ne pas choisir deux membres d'une même famille, règle également en vigueur lors de l'élection des échevins, comme le rappelle la charte. On envisage le cas où le décès d'un des paiseurs en exercice surviendrait ; les échevins peuvent alors, s'ils le désirent, faire remplacer le défunt jusqu'au prochain

1478AMD, FF669, chirographe échevinal du choix d'arbitres en mai 1310. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 912 : « Les deux parties devantd., por bien de pais et par le conseil de proudommes,se mettent et sont mises de tout en tout (...) sor le dit et l'ordennance de Willaume De Niedon et de Ermenfroite Piet d'Argent, com en arbitres ou amiables apaiseurs des debas deseured. . »

1479ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 601.

1480Que penser en effet de cette pièce de 1271 évoquant à la suite le « respit ou pais faite par preudomes » et le fait de reconnaître « ke il ne li vausist mal par devant boine gent » : on peut se demander si les « preudomes » dont il est question sont bien les mêmes que les « boine gent » évoqués ensuite. Georges Espinas semble les assimiler les uns aux autres. (AMD, AA94, fol. 4v, ban échevinal en date du 4 décembre 1271. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 563).

1481BRUN-LAVAINNE, *Livre Roisin*, Lille : Vanackere, 1842, p. 106.

1482ROUSSEAU (X.), « Le prix du sang versé ... », *art. cit.*, p. 45-56 : les appaisiteurs y sont une création des autorités urbaines.

1483CLEMENS-DENYS (C.), « Entre justice subalterne ... », *art. cit.*, p. 259. L'auteur invoque aussi une volonté d'établir une justice éloignée des intérêts des grandes familles, mais cette hypothèse n'est pas valable pour Douai, ou, contrairement à Lille où les paiseurs sont choisis parmi les curés des principales paroisses, les paiseurs sont d'anciens échevins, et donc forcément membres des grandes familles. Quant à la question de la surcharge de travail, découlant entre autres de la multiplication des conflits, elle est soulevée par Georges Espinas, dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 601.

renouvellement. Le mandat des paiseurs est exclusivement lié à celui des échevins : la durée du mandat des premiers ne doit pas excéder celle du mandat des seconds.

Sauf dans un cas isolé, les paiseurs ne siègent à nouveau qu'après un intervalle de deux ans, de même que les échevins. Cette règle n'est signalée nulle part pour les paiseurs, mais les listes communales du registre BB30 permettent de la déduire. Sachant que les règles de nomination des paiseurs sont à peu de choses près les mêmes que celles des échevins, on peut supposer que cela s'applique aussi à ces premiers. En effet, la constitution de 1368 interdit de participer à l'échevinage plus d'une fois sur trois ¹⁴⁸⁴. Un cas semble faire exception, celui de Gilles Gossuin, mentionné comme paiseur par le registre BB30 en 1448, 1449 et 1451. Mais il est probable qu'il n'a pas exercé et qu'il s'agisse plutôt d'une erreur du greffier : dans le même registre, Gilles Gossuin est bien mentionné en tant qu'échevin en 1447 et 1450, mais n'apparaît pas en 1448. Car une autre règle implicite régit la nomination des paiseurs, du moins pour le XV^e siècle : ils sont choisis parmi les échevins sortants, et particulièrement parmi les sept premiers ¹⁴⁸⁵, même si cela n'est pas systématique, certains échevins ne désirant sans doute pas exercer la charge de paiseur. Cette règle ne semble pas devoir souffrir d'exception au XV^e siècle, d'après les données du registre BB30, ni même par la suite. Les registres de comptes ne prennent d'ailleurs même plus la peine de mentionner les noms de chaque paiseur mais se contentent de la formule suivante : « les sept premiers échevins de l'eschevinage dernier passé ». Ce ne sont donc pas des hommes nouveaux et complètement étrangers à l'administration communale qui sont choisis pour exercer cet office. Les paiseurs étant tous d'anciens échevins, ils font partie du conseil de ville à ce titre, et ont l'occasion d'intervenir dans les affaires de la commune. Ce conseil réunit les échevins en exercice et ceux des tours précédents : il joue la plupart du temps un rôle consultatif. Il est convoqué pour donner son avis sur des questions extraordinaires mais également sur des questions financières (choix du receveur, préparations d'emprunts) et de justice (engagement d'un procès urbain) ¹⁴⁸⁶, etc. Pour les XIII^e et XIV^e siècles, on ne saurait affirmer que cette pratique existe déjà, mais d'après les quelques noms de paiseurs connus, ils semblent déjà appartenir

¹⁴⁸⁴AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 261. : « Item : et s'il est aucun qui soit une annee eschevin, car plus durer ne devera chascun eschevinage, estre ne le poet, pourra ne devra jusques au tierche an prochain ensuivant, du jour que dud. eschevinage sera issus : ce sera a faire tousjours trois tours d'eschevinage. »

¹⁴⁸⁵DEHAISNES (C.), *Essai sur le magistrat de Douai*, op. cit., p. 5

¹⁴⁸⁶ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. I, p. 351-361. On le voit par exemple se réunir en 1426 afin d'entamer un procès contre le bailli (AMD, FF48, brouillon de délibération du conseil de ville, 1426) ; ou encore demander son avis au conseil de Flandre dans une affaire judiciaire particulièrement emmêlée (AMD, AA94, fol. 64v-65, en date des 30 août et 19 septembre 1376. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1323) : « Chi après s'ensuivent et sont contenues pluseurs materes et questions qui esqueirent en termes par devant les eschevins de le ville de Douay, sur lesquelles materes et questions fu deliberé et conseillet par les eschevins resgnans et les viés eschevins et conseil de ville. »

aux plus grandes familles de Douai comme les Pilate, les Dumarkiet, etc. Il semblerait même que Simon Malet, devenu échevin en 1286, siège comme paiseur l'année suivante ¹⁴⁸⁷.

Enfin, au même titre que les échevins, les paiseurs bénéficient d'une sauvegarde dans leurs fonctions, ainsi que leurs proches, pour éviter toute vengeance à leur encontre. Une différence est introduite dans les peines prévues s'il s'agit d'une simple agression verbale ou de coups portés, ce dernier cas entraînant le bannissement perpétuel ¹⁴⁸⁸. Pour autant, les paiseurs ne sont pas mis sur un pied d'égalité avec les échevins et restent toujours soumis à ces derniers ainsi qu'au pouvoir comtal. Ils doivent prêter serment au bailli à leur entrée en charge ou, à défaut, dans les mains des échevins. À chaque fois que les paiseurs sont mentionnés dans un acte, leur soumission au comte et aux échevins est mentionnée ¹⁴⁸⁹, et bien souvent, les échevins et le bailli assistent à la proclamation de la sentence ¹⁴⁹⁰. De plus, l'idée que les paiseurs bénéficieraient d'un certain pouvoir législatif exercé sans la mention des échevins ne peut vraiment être confirmée par le seul fait qu'il existe des bans inscrits dans les cartulaires sous la rubrique « bans des paiseurs » ¹⁴⁹¹. Rien dans le formulaire de ces bans n'indique qu'ils ont été proclamés par les paiseurs.

Toutefois, le tribunal des paiseurs est effectivement considéré comme distinct du tribunal de l'échevinage par certains aspects. Une affaire de contestation de lettres de procuration entre Jehan Sanglier et Jehan Noiret le montre. Une affaire avait déjà opposé ces deux mêmes parties, mais devant le tribunal des échevins. Des lettres de procuration y avaient été établies par Jehan Sanglier instaurant comme son procureur Jehan Decourt. Cependant, Jehan Noiret, sa partie adverse au tribunal des paiseurs, conteste leur validité « car établissement n'est que par devant le juge ou il est passé tant seulement et sont l'eschevinage

1487AMD, FF43, compte rendu d'un différend entre le bailli et les échevins, en date des 30 janvier 1286 (n. st.) et 1^{er} février et 9 mai 1287. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 729 : « Com li eschevins Robiers Boinebroke, Hanois Painmouillet, Simon Mallés et leur compaignon l'an mil II^e III^{xx} VI » et un peu plus loin, « Après l'an III^{xx} VII lendemain des octaves dou jor de may par I venredi ke Jakemes Painmouillet, Henvins De Goy et Jakemes Leblond ki adonc estoient eschevins, Simon Malés et Encars de Saint-Venant qui adonc estoient paiseurs, ... ».

1488AMD, AA88, fol. 33, en novembre 1275, édité dans ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit.*, n^o XIII.

1489AMD, FF287, fol. 80v, sentence des échevins donnée le 21 novembre 1458 : « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, les paiseurs de le ville de Douay, créez et sermentez a le reverence de Dieu notre createur et de sainte Eglise, de par notre tres redoubté et prince, notre seigneur le duc de Bourgogne, conte de Flandre et d'Artois, et les eschevins d'icelle ville de Douay... ».

1490AMD, 1NC273, chirographe échevinal de la conclusion d'une paix familiale, le 18 février 1263 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 420 « A ceste pais faire fu el liu dame le contesse de Flandres et de Hainau, ki dame est de le tere, Pieres Dou Celier et Jehans De Biarch, serjant Thiebaut, bailli de Douay. Et si i furent com eskievin Reniers De Goy et Sawales de Vergelay. Et ceste pais fissent Engerrans Brunamons, Jehans Petit Diex, Rikars Pilate, Jakemes Porciaus, Jehans De Franche, Watiers De Goy et Rikars Doumarkiet, en l'an de l'incarnation notre Seigneur mil CC LXII el mois de fevrier le jour dou Bouhourdich ki estoient a celui jour eswardeur des pais. »

1491ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 601.

et le paiserie II sieges divers, juges et justice plusieurs raisons ¹⁴⁹² ». Après réflexion, les paiseurs donnent raison à la partie demanderesse selon le principe « qu'il falloit que l'establisement fust passé devant les juges ou le cause estoit introduite ou ce ne valoit » : le défendeur est donc amené à faire établir à nouveau des lettres de procurations pour Jehan Decourt ¹⁴⁹³. Le tribunal des paiseurs est donc considéré comme indépendant du tribunal des échevins en ce qui concerne les actes de la procédure.

Il n'en reste pas moins qu'échevins et paiseurs sont les même hommes. Mais ce ne sont pas les seuls à s'occuper de réconcilier les parties. Le système d'arbitrage permet de traiter des mêmes sortes de crimes que ceux dont s'occupe le tribunal des paiseurs, soit avec leur autorisation dans le cadre des procédures de paix, soit de par le choix de parties n'appartenant pas à la bourgeoisie, et qui se trouveraient dans l'impossibilité de s'adresser aux paiseurs.

2.2.1.3- Le choix des arbitres

Les parties doivent choisir chacune au moins un arbitre qui peut prendre un adjoint. Il ne semble pas qu'il existe de règles à suivre pour choisir les arbitres. Les parties choisissent de préférence des hommes au fait de la procédure. Paient-elles ou non ces personnes ? Ni les chirographes échevinaux, ni le registre des paiseurs ne mentionnent un salaire éventuel, fixé à l'avance. De plus, les amendes prévues en cas de non-respect d'un arbitrage pris dans le cadre d'une procédure entamée devant les paiseurs sont à partager entre la ville, les paiseurs et la partie obéissante, les arbitres n'en tirant donc aucune contrepartie. Cependant, il serait logique que, comme le décrit Georges Espinas pour les siècles précédents, la partie condamnée rémunère les arbitres ¹⁴⁹⁴. Et effectivement, un arbitrage mentionné dans le registre FF385 aboutit, entre autres, au paiement de l'arbitre ¹⁴⁹⁵.

Dans un cas, les arbitres ont « renonchié a l'emprise du compromis », mais cette éventualité est toujours prévue puisqu'une date est prévue pour revenir devant les paiseurs : « ou cas que lesd. arbitres ne volioient entreprendre led. submission ¹⁴⁹⁶ ». Rappelons enfin que la compétence des arbitres n'est pas permanente et ne dépend que du bon vouloir des parties

1492AMD, FF287, fol. 70, présentation devant les paiseurs en date du 8 juin 1445.

1493AMD, FF287, fol. 71, présentation devant les paiseurs en date du 29 juin 1445.

1494ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. I, p. 671.

1495AMD, FF385, fol. 52v, témoignage en date du 18 mars 1390 (n. st.) : « Jaquemart Leghé, demourant a Raisse, de XXX ans ou environ, tesmoings jurés et requis sur led. plainte, dist par sen serement que en tamps passé, il eut parolles a un varlet nommé Warlés, varlet de messire , pour lesquelles parolles et adfin de demourer a pais, il deposans se submist en l'ordenance dud. Robin, avec lui appelé le bailli de Raisse, liquel le condempnerent a aller en pelerinage a Saint-Gille en Prouvenche, et touteffoies, il racata led. voiage et en paia IIII £, monnoie de Flandre, aud. Robin et aud. varlet. » Éd. en annexe.

1496AMD, FF287, fol. 34v.

en cause. Si leur mandat d'arbitre peut être prolongé ¹⁴⁹⁷, il n'est valable que pour une affaire précise et doit forcément être renouvelé pour un autre cas.

On connaît le nom de vingt arbitres choisis par les parties à la suite d'affaires présentées devant les paiseurs dans un premier temps, sachant que dans trois cas sur les neuf procédures d'arbitrage recensées, leurs noms ne sont pas inscrits au registre des paiseurs. Ces noms ont pour un certain nombre d'entre eux déjà été rencontrés ailleurs puisqu'il s'agit d'anciens échevins à 40% parmi lesquels plus de la moitié ont également déjà été paiseurs comme Ernoul De Goy, Waghe Boinebroque, Ernoul Dubuisson, Jehan De Brebiere et Jehan Audeffroy. Les autres peuvent également avoir déjà été rencontrés dans d'autres circonstances comme Jorge Creveche, choisi comme arbitre par Jehan De Corbehem ¹⁴⁹⁸ et qui par ailleurs occupe les fonctions de procureur, ou Jehan De Haucourt, également procureur ¹⁴⁹⁹. Le clerc de la paiserie Noël Pollet est quant à lui chargé de rendre un arbitrage entre Jehan Lambert et Jehan Geneviev ¹⁵⁰⁰. Certains arbitres choisis peuvent déjà avoir été mis en cause devant les paiseurs comme Gilles Lefevre ¹⁵⁰¹, et même avoir eu recours à l'arbitrage pour régler leur différend comme Jehan Veliant ¹⁵⁰². Enfin, le choix de Jehan De Corbehem se porte aussi sur un ecclésiastique, homme de paix par excellence ¹⁵⁰³. Les arbitres proviennent donc plus ou moins du même milieu que celui dont sont issus les paiseurs, quand il ne s'agit tout bonnement pas d'anciens paiseurs. Ils sont amenés à jouer un rôle essentiel dans les différents processus permettant d'en arriver à la paix.

1497AMD, FF672, chirographe échevinal prolongeant, entre autres, le délai pour la publication d'une sentence d'arbitrage. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1025 : « Et avoech, il ralongierent lor jor dou jor Saint-Remi l'an mil CCC XXV jusques au jor de Toussains ensuiwant après. »

1498AMD, FF287, fol. 19v, présentation devant les paiseurs en date du 30 mai 1413.

1499AMD, FF287, fol. 72, présentation devant les paiseurs en date du 27 juillet 1445 : « Jehan De Haucourt procureur dud. Jehan Bouchier présenté contre. »

1500AMD, FF287, fol. 85, présentation devant les paiseurs en date du 9 septembre 1466 : « Ce fait, après qu'il leur a esté remontré plusieurs choses, lesd. parties se sont submises de leur volenté ou dit et apointement de Noel Polet et Thumas Lemonnier qui poront prendre ung adjoint. »

1501AMD, FF287, fol. 61, présentation devant les paiseurs en date du 13 mai 1438 : « Fu dit et remontré par iceulx paiseurs a Henry Dufour et Gilles Lefevre, bourgeois de lad. Ville, que ils estoient deüement informez que en temps naguaires passé, il y avoit eu content de paroles et de fait en ceste ville entre lesd. parties, et pour ceste cause les avoient fait convenir et adjourner d'office le venredi IX^e jour de may derrain passé, a comparoir par commandement par devant nous a huy, lesquelles parties comparurent par devant nous, furent aliees a le payx de le ville et promirent et chacun d'eulx par leur foys a en faire ne faire faire par leurs parens, amis ne par autres aucun desplaisir l'un a l'autre sur les peines et pugnicions sur ce introduite. »

1502AMD, FF287, fol. 66, présentation devant les paiseurs en date du 23 mai 1441 : « Jehan Veliant, demandeur comme partie injurée, présenté contre Jehan Casier et led. Jehan Casier présenté contre. Aujourd'uy lesd. parties sont comparus par devant les paiseurs et recongnurent et affermerent par leur foy que par le moien appointement et sentence de certains arbitres sur lesquels ils s'estoient submis, ils estoient d'accord ensamble de toute led. question et distort comme il appert deuement ausd. paiseurs par certaines lettres de instrument sur ce fait, seignees de maistre Jehan Lefevre, notaire, en datte du samedy XX^e jour de may l'an mil IIII^e XLI. »

1503AMD, FF287, fol. 19v, présentation devant les paiseurs en date du 30 mai 1413.

2.2.2- Les rituels de paix

Apaiser un état aussi sensible que celui de vengeance en évitant de frustrer l'honneur pointilleux des hommes n'est pas une chose aisée. Les procédures d'apaisement prennent en compte cet aspect et mettent tout en œuvre pour assurer une issue positive et durable à la situation de guerre. Pour y arriver, un certain nombre d'étapes sont à accomplir par les autorités et par les parties, étapes qui vont de la mise en présence des adversaires dans un cadre propice à la réconciliation jusqu'aux avertissements finaux des paiseurs concernant la rupture d'accord. Ces étapes et la véritable mise en scène réalisée pour établir les accords participent des moyens mis en œuvre pour favoriser la concorde. Les lieux et les gestes décrits par Nicolas Offenstadt sont valables pour Douai ¹⁵⁰⁴.

2.2.2.1- Renouer le dialogue dans un espace apaisé

La première conséquence de l'établissement d'une mesure d'apaisement, qu'il s'agisse de paix, de trêve, d'asseurement ou de mesures privées, est de remettre les parties en présence dans un contexte où la violence verbale ou physique n'est plus admise. « L'impossible dialogue » doit désormais laisser la place à un échange apaisé. Toute infraction à ce principe, entraîne de graves sanctions pour son auteur. Les troubles causés par les parties en jugement, qu'il s'agisse de procédure d'apaisement ou non, sont passibles de dix livres d'amende assortis de trois jours de bannissement ou d'un pèlerinage expiatoire. Certains tempéraments fougueux en font souvent les frais : Jehan Alaudeluie est condamné par quatre fois pour sa conduite hostile à l'égard de sa partie adverse, voire des échevins, dans l'enceinte de leur tribunal ¹⁵⁰⁵.

La présence des personnes en cause est obligatoire. S'il arrive qu'un procureur prenne la place des intéressés dans les mesures de paix ¹⁵⁰⁶, cette possibilité n'existe pas pour la première présentation devant les paiseurs, ainsi que pour la cérémonie de paix finale, où l'absence des parties est considérée comme inacceptable et peut entraîner des condamnations très lourdes en cas de défaut répété ¹⁵⁰⁷. Cette obligation est liée au serment que doivent prêter les parties à ces deux occasions. La question de la présence des parties qui doivent se jurer la paix revêt une telle importance qu'il arrive même que le tribunal des paiseurs tienne des séances extraordinaires en cas d'absence d'une des parties le jour où siègent ordinairement les

¹⁵⁰⁴OFFENSTADT (N.), « Interaction et régulation des conflits... », *art. cit.*, *passim*.

¹⁵⁰⁵AMD, FF386, fol. 85v et 134 et AMD, FF387, fol. 85 et 169v, respectivement 17 septembre 1427, le 22 juin 1429, le 23 mai 1448 et le 16 décembre 1450.

¹⁵⁰⁶Entre autres exemples, AMD, FF287, fol. 24 présentation devant les paiseurs en date du 24 novembre 1413 : « Gillot Lefèvre, procureur de Pierot Waullart, contre Jehan De Beaupré et George Creveche, procureur dud. De Beaupré, présenté contre. »

¹⁵⁰⁷Cf. *infra*, p. 377.

paiseurs, c'est-à-dire le mardi. En effet, Jaquemart Le Petit Monnart est censé comparaître avec son fils en vue d'établir la paix avec les frères D'Aissiet et leur ami Pieret D'Arras. Or, son fils Jehan est absent lors de la séance ordinaire le mardi 11 avril 1413. De retour à la fin de la semaine une note dans le registre signale que

lid. Jaquemars le petit Monnars fist convenir son dit fil devant les paiseurs liquelx si presenta le venredi XIII^e jour dud. mois d'avril, se allia a le paix a l'encontre desd. D'Aissiet qui presens y estoient et le jura comme dessus ¹⁵⁰⁸.

Ce genre de situation se reproduit dans une affaire impliquant un nombre plutôt élevé de participants, puisqu'autour de Jaquemart De Carvin comparaissent cinq personnes et que leur partie adverse en regroupe au moins autant autour de Gilles et Jehan De Buissy. Les paiseurs rencontrent énormément de difficultés à réunir les parties : le registre des paiseurs rend compte de quatre présentations étalées sur avril et mai en 1413. Pas une présentation ne permet de voir toutes les parties réunies au tribunal pour pouvoir leur faire jurer les paix. On ignore l'issue de la procédure, mais la dernière présentation contenue dans le registre rend compte de l'énième report d'audience « pour les occupacions desd. Gille De Buissy et Lecat, desquelles il est apparu a l'office en estat a XV^{ne} ¹⁵⁰⁹ ».

Réunir les ennemis pour établir les trêves entre eux peut poser les mêmes difficultés. S'il n'est jamais question d'envoyer un procureur pour jurer les trêves ou les asseurements, il arrive quand même que ce ne soit pas les protagonistes eux-mêmes qui viennent jurer les trêves mais des proches agissant en leur nom ¹⁵¹⁰. Certes, la nature même de ces mesures fait qu'elles englobent tous les proches de celui qui passe les trêves, y compris donc les auteurs de l'agression. Cependant, la possibilité pour les trêves d'être établies sur les lieux mêmes du crime, les efforts faits par les échevins pour s'y rendre aussi bien de jour que de nuit, laissent à penser qu'il s'agit là de moyens mis en œuvre pour être sûr que les plus dangereux éléments sachent au moins qu'un accord a été passé. La loi de Douay prévoit qu'« il est usage et coustume que le joedi devant le tiefaine et le joeudi devant le Saint-Jehan-Baptiste on doit crier les trieves de le ville au marquet au blet pou le raison des gens de forains qui viennent au marquet ¹⁵¹¹ », témoignant de ce souci de publicité.

1508AMD, FF287, fol. 14. présentation devant les paiseurs en date du 13 avril 1413.

1509AMD, FF287, fol. 20v, présentation devant les paiseurs en date du 30 mai 1413.

1510AMD, FF288, fol. 52, trêve passée le 5 février 1468 (n. st.) : « Entre Pieronne Lebeghine, fille Jehan Beghin de Lille, ses proïxmes et amis carnelz, d'une part, et Philippette Dumortier, femme Anthoine Wron, ou nom et pour Jehenne [*blanc*] se mere, femme Philippart Rolant, manouvrier, ses proïxmes et amis carnelz d'autre part, trieves mises par Mahieu Martel, sergent a mache, present Vinchent Lefevre et Pierre Bosquet, eschevins, le venredi V^e jour de fevrier mil III^e LXVII. »

1511AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 7. Éd. en annexe, §67 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

Il arrive tout de même assez souvent que les trêves soient passées entre l'agresseur et sa victime dans la halle échevinale. De plus en plus d'accords passés entre 1441 et 1616 le sont en tout cas ¹⁵¹². Il est difficile toutefois de dire si les trêves passées par des membres de la famille au nom des éventuels agresseurs atteignent cette proportion, dans la mesure où les enregistrements sont particulièrement imprécis. Cependant, on relève plusieurs exemples où l'agresseur et sa victime passent une trêve en réponse à une convocation à la halle échevinale, comme les trêves passées par Jehan Ricard avec Jehan De Herselles le 19 août 1443, « mises presens eschevins en plaine loy ¹⁵¹³ ». On sait par ailleurs que le conflit ayant conduit à cette trêve a bien été enclenché par l'agression commise par Jehan Ricard sur Jehan De Herselles ¹⁵¹⁴.

Toujours est-il que le fait d'établir les trêves immédiatement sur les lieux du crime permet de procéder en même temps à une purification du lieu souillé par le crime ¹⁵¹⁵. Le cadre spatial est un autre élément qui doit favoriser la paix. Les arbitrages peuvent ainsi être rendus dans le lieu de sociabilité par excellence qu'est la taverne ¹⁵¹⁶. De manière plus solennelle, les paiseurs tiennent leurs séances dans un lieu consacré, à savoir la chapelle de l'hôtel de ville consacrée à saint Michel, contigüe à la halle échevinale. Des messes y sont régulièrement célébrées, comme par exemple celles dites après la mort de Miquiel Duforest, clerc de la ville, le jour de la Saint-Michel ¹⁵¹⁷. Le caractère sacré de la salle où se jurent les paix permet à ce lieu d'être un véritable « agent actif de la conciliation ¹⁵¹⁸ ».

Enfin il ne faut pas oublier que les paiseurs siègent et rendent leur jugement en tout premier lieu « a le reverence de Dieu et de sainte Eglise ¹⁵¹⁹ ». Mettre le tribunal des paiseurs sous cette autorité permet en tout cas de mettre en avant sa fonction de justice pacificatrice et de réconciliation, où les sanctions ont toujours une nature compensatoire et expiatoire. Les paiseurs n'entretiennent aucune sorte de rapport hiérarchique avec une quelconque autorité

¹⁵¹²Cf. figure n°5, p. 325.

¹⁵¹³AMD, FF288, fol. 9v.

¹⁵¹⁴AMD, FF287, fol. 68, présentation devant les paiseurs en date du 24 septembre 1443 : « Dit pour maistre Jehan De Herselles que nagaires en le taverne Cornile Delelis, Jehan Ricard, lui, plaignans, et plusieurs autres avoient soupper et après souper led. Ricard vint aud. maistre Jehan et par derriere d'une boise de faissel le feri sur le teste et le navra a plaie et sanq courant dont il a souffert grant douleur. »

¹⁵¹⁵AMD, FF88, fol. 46v, condamnation en date du 24 janvier 1354 (n. st.) : « On bannist hors de ceste ville a tousjours Colin Brehault, fil Colart, pour ce que ledit Collin s'efforcha envers ung eschevin, atout une hamaide en se main, liquels eschevins estoit alés enmy le rue a un hustin meut d'entre led. Colin et d'un autre homme pour le treve mettre. »

¹⁵¹⁶AMD, FF385, fol. 9v, témoignage en date du 12 août 1388 : « Il se transporta en le compaignie de Jaquemart Hamelle le jovene en le ville de Pesquencourt pour traitier par devers maistre Jehan Le Liegois et Collechon sen nepveu, affin d'acord et apointement de paix pour I debat qu'avoient eu contre eulx si con disoit li fils Watier Le Monnart, Collars Li Monnars, tondeur, et Hanins Limartins, et tant exploitièrent avec Watier Lebernier que journee fu prise a estre a le taverne a Douay a certain jour. » Éd. en annexe.

¹⁵¹⁷AMD, AA94 fol. 83, testament de Michel Duforest, enregistré le 12 septembre 1412.

¹⁵¹⁸OFFENSTADT (N.), « Interaction et régulation des conflits... », *art. cit.*, p. 214.

¹⁵¹⁹AMD, FF287, fol. 28v, sentence rendue le 3 décembre 1415.

ecclésiastique. Le patronage revendiqué est plus symbolique qu'autre chose : que les serments de paix soient prêtés « sor sains ¹⁵²⁰ » donne plus de poids aux formules de paix prononcées tout au long des procédures d'apaisement.

2.2.2.2- Des formules de paix martelées

L'établissement des mesures d'apaisement est marqué par la prononciation de formules d'usage. Compte tenu de la durée que peut prendre la procédure d'établissement des paix, on ne s'étonnera pas de les voir répétées à de nombreuses reprises devant le tribunal des paiseurs. Ces formules sont dites à la fois par les officiers de justice, comme les sergents, les paiseurs, mais aussi les échevins dans le cas des trêves et aussi par les parties concernées qui jurent, mutuellement ou non, d'entretenir de bons rapports l'une avec l'autre. La formule est très souvent abrégée dans le registre des paiseurs, preuve qu'elle est dite systématiquement, ou du moins extrêmement souvent.

L'emploi répété des mêmes formules présente un certain aspect incantatoire. En effet, c'est tout d'abord le sergent qui, lors de l'ajournement, est chargé de leur annoncer que

c'est pour traitier et mettre a paix iceulx ensamble et leur soit enjoint de par lesd. paiseurs que bien se gardent de faire mal li uns a l'autre depuis hores en avant et durant le temps et jours du traité de led. paix et dud. adjournement sur encourent es amendes, pugnacions et bans des ordonnances de le paiserie ¹⁵²¹.

Puis généralement lors de la première présentation, les parties sont

alliees à le paix de le ville, le jurerent et proumissent à tenir aulx et de tous leurs proïsmes et amis carneulx de tous costez, sur cels paines paier et recevoir qu'il est acoustumé a porter en fraction de paix selon le coustume du pays ¹⁵²².

Enfin, une dernière fois, lors de la cérémonie de conclusion des paix, le même genre de formule est répété à nouveau, plus longuement.

2.2.2.3- Les cérémonies de paix

La cérémonie de paix suit sans doute la proclamation de la sentence, s'il y en a une, d'où l'obligation pour les parties d'y assister. Le registre des paiseurs ne contient pratiquement aucune description concrète du déroulement des cérémonies de paix ce qui rend plus difficile de savoir si au XV^e siècle perdurent encore les formes décrites très précisément

1520AMD, 1NC273, chirographe échevinal d'une paix passée le 18 février 1263 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 420 : « Li eswardeur des pais dient en leur dit, tout au commencement, ke Hues Boinebroque, por venir a boine pais, a boine amour a Gerardin Goulet et a ses amis, doit fianchier et jurer sor sains, ... ».

1521AMD, FF287, fol. 67v, en date du 7 mai 1443.

1522AMD, FF287, fol. 19, en date du 30 mai 1413.

par Georges Espinas pour le XIII^e siècle ¹⁵²³. Il se sert du document 1NC273 des archives municipales de Douai, relatant la paix passée entre Huet Boinebroque et Gerardin Goulet en février 1263 et qui est le seul témoignage de ce genre pour cette période. Selon lui, on assiste d'abord à « un hommage réel de la partie vivante à la partie tuée » et la première fait serment d'accomplir la sentence des paiseurs, puis les deux parties échangent un baiser. Le tout est consolidé par un serment mutuel de reprendre des relations ordinaires.

Qu'en est-il pour le XV^e siècle ? Un bref passage du registre des paiseurs donne quelques informations sur un moment du déroulement d'une cérémonie de paix en 1445, où le serment semble être le seul élément conservé :

et le fiancherent l'un apres l'autre les mains mises sur le croix et representation de le pasion de notre Seigneur Jhesu Crist et aussi le prommirent a tenir leurs proïxmes et amis carnels ¹⁵²⁴.

D'autres témoignages confortent cette nécessité du serment. Tout d'abord, les paiseurs « enjoignent ausd. parties a celluy paix fianchier presentement par leur fois et jurez sur sains a tenir fermement et loyalment sans enffraindre ne faire enffraindre jamais ». Il est également mentionné que le serment doit se faire sur les saints, une partie après l'autre. Ensuite, elles doivent se pardonner mutuellement, de sorte que le cours de leurs relations puisse reprendre comme avant la dispute et « qu'ils ne laissent à parler, a boire, a mengier, marchander, reparoir ne converser l'un avec l'autre se le cas si offroit ¹⁵²⁵ ». Enfin, il leur est enjoint d'annoncer à leurs parents et amis charnels que la paix s'applique également à eux. Tout se déroule dans la chapelle de la halle en présence des paiseurs, de quelques échevins et parfois du bailli, comme c'est le cas lors de la proclamation de la sentence rendue à l'encontre de Jehan D'Aissiet et Pieret D'Arras et de celle à l'encontre de Jehan Lehenry ¹⁵²⁶. Il n'est donc plus question explicitement d'hommage d'une partie envers l'autre ou de baiser mutuel ¹⁵²⁷. Peut-on pour autant dire que les parties sont davantage mises sur un pied d'égalité ? Non, car l'existence de réparations à effectuer implique certaines formes de pénitences comme des pèlerinages et des amendes honorables. On peut alors se demander si la partie de la cérémonie

¹⁵²³ESPINAS (G.), « Les guerres familiales ... », *art. cit.*, p. 441-443.

¹⁵²⁴AMD, FF287, fol. 72v, cérémonie de paix en date du 7 septembre 1445.

¹⁵²⁵AMD, FF287, fol. 57v, sentence rendue le 28 janvier 1438 (n. st.).

¹⁵²⁶AMD, FF287, fol. 30, sentence rendue le 3 décembre 1415 : « ... a ce presens Jaque Define, bailli de Douay et comme eschevins ad che commis de leur compaignon Jaquemart Picquette, Collart Lescripvent, Henry Dufour, Jehan D'Aix », et fol. 48v : « Jugié par lesd. paiseurs en led. capelle, presents Jehan De Goy, lieutenant du bailli de Douay, Gilles de Buissey, Simon Lesculier, Jehan Duclert eschevins ».

¹⁵²⁷CARRÉ (Yannick), *Le baiser sur la bouche au Moyen Âge : rites, symboles, mentalités (XI^e-XIV^e siècles)*, Paris, 1992, p. 180 : il semble que le baiser disparaisse des rituels de paix entre la fin du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle. Les constatations de l'auteur s'appuient sur les descriptions de rituels de paix entre les grands, mais il semble bien qu'elles puissent s'appliquer à l'ensemble des rituels de paix.

désignée comme un hommage par Georges Espinas n'est pas plutôt le récit d'une amende honorable, moment où une partie est effectivement en position d'humilité par rapport à l'autre.

2.2.3- Les réparations honorables et profitables

« Et requis a le court que de ce il soit restituez de ses interests, frais et despens, condempnez en amende hounerables et prouffitable ¹⁵²⁸ ». C'est Alleaume D'Athies qui s'exprime ainsi devant les paiseurs. Il est confronté à son adversaire Jehan Hurtaut qui l'a blessé au bras. Il est habituel que les parties lésées fassent ce genre de demandes au cours de la procédure de paix. Les parties ne sont pas complètement libérées après la cérémonie de paix au cas où la sentence mentionne une réparation à accomplir. Les décisions des paiseurs peuvent comprendre un certain nombre de pénitences à exécuter à l'honneur de la partie lésée. Amendes honorables et pèlerinages judiciaires font partie de ces réparations qui peuvent aider au rétablissement de l'honneur blessé. Ce genre de pénitence a fait l'objet d'études depuis quelques années. Elles permettent de comprendre la symbolique de tous les gestes exécutés dans le cadre de ces rituels, si importants dans le cadre de cette justice spécifique ¹⁵²⁹. Toutefois, la dimension des réparations demandées n'est pas seulement « hounerable ». Les parties peuvent demander, et obtenir, des réparations d'ordre pécuniaire : ce sont les amendes profitables. Ces réparations ne peuvent être demandées que dans le cadre des procédures de paix et non pour les trêves ni pour les asseurements car seule les procédures de paix permettent de faire une différence entre offenseur et offensé.

2.2.3.1- L'amende honorable

« Le difficile équilibre entre expression de l'honneur et pacification des conflits se retrouve dans les formes et les rituels d'amende honorable ¹⁵³⁰ ». Pratiquée à Douai pendant les derniers siècles du Moyen Âge et encore longtemps à l'époque moderne, l'amende honorable est un premier type de réparation demandé par les parties lésées dans seize affaires sur les cinquante-deux procédures de paix présentées dans le registre des paiseurs. Les parties lésées détaillent très souvent leurs souhaits : le lieu, le moment et les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler, voire se répéter, sont précisés très exactement. Même si les sentences effectives des paiseurs sont rares, les demandes des parties donnent une idée assez précise des pratiques du XV^e siècle.

1528AMD, FF287, fol. 17v, présentation devant les paiseurs en date du 9 mai 1413.

1529MANSFIELD (M.), *The humiliation of sinners ...*, op. cit., p. 263 : « *Justice works not through authoritative decision but through the exchanges of gestures of humiliation.* »

1530ROUSSEAU (X.), « Politiques judiciaires ... », art. cit., p. 505.

Celui qui effectue l'amende honorable revêt alors tous les attributs du pénitent, nu-tête et nu-pieds le plus souvent, et surtout doit se mettre à genoux afin de demander pardon à la partie qu'il a lésée¹⁵³¹. Les amendes honorables sont destinées à reconstituer à l'inverse les conditions de l'injure primitive. Tout d'abord, elles sont exécutées dans le même lieu que l'injure première : on retrouve là l'idée d'une purification du lieu souillé par le crime et le plus souvent en public afin de faire connaître le plus largement possible le pêché commis¹⁵³², mais, en même temps aussi, la réparation de l'honneur de la partie lésée. Les faits doivent alors être rappelés par l'offenseur : il doit « dire qu'il l'a fait a tort » et en demander le pardon. Cette amende honorable peut être répétée. Elle peut se dérouler successivement dans plusieurs endroits différents : sur le lieu du crime, on l'a dit, mais également dans la halle échevinale en présence des paiseurs, et enfin lors d'une procession. Dans ce dernier cas, celui qui effectue l'amende honorable porte un cierge jusqu'à l'église où il répète une fois de plus le récit de l'offense commise. La participation à des processions peut se répéter d'une année sur l'autre, de même que le rappel des faits commis¹⁵³³. Le cierge est également un moyen de rappeler le crime, mais contribue également au rayonnement de la partie lésée qui récupère alors tout ou partie de son honneur perdu.

Outre le fait de dominer l'offenseur, qui se trouve cette fois en position d'humilité, l'amende honorable permet à la partie lésée d'exercer sa miséricorde. Après qu'il lui a été « pryé merchi », elle se doit de pardonner¹⁵³⁴. Elle n'en sort que grandie : son honneur est alors véritablement réparé et le fait d'avoir accordé sa miséricorde l'a amenée à suivre le modèle divin. Mais cette pratique est également tout à l'avantage du pénitent puisque son repentir l'honore¹⁵³⁵. Au lieu de stigmatiser un coupable, l'amende honorable permet une purification après le crime et une réparation du lien social : l'auteur des violences n'est plus ainsi vu comme coupable mais comme pénitent, ce qui renvoie immédiatement à l'image du Christ souffrant, suivant ainsi une véritable « voie d'héroïsation »¹⁵³⁶.

1531AMD, FF287, fol. 68, présentation devant les paiseurs en date du 24 septembre 1443 : « Contend maistre Jehan que Jehan Ricard a nu chief, sans chaucures, jenoulx flechi, ... ».

1532MANSFIELD (M.), *The humiliation of sinners ...*, *op. cit.*, p. 127.

1533AMD, FF287, fol. 66v, présentation devant les paiseurs en date du 7 décembre 1441 : « Item par dimence parelement chacun an se propose et porte I charge pesant X £ de chire a la procession entre la croix et le prestre et dire les parolles etc. ».

1534AMD, FF287, fol.47v-48, sentence des paiseurs prononcée le 2 juin 1433 : « Et pour ce concorderent lesd. paiseurs que icelluy Jehan Lehenry en nom d'amendisse, chaperon hoste deschaint et I genoul flachié tenant I charge en sa main sans feu, pesans II livres, reconnoisse aud. d'Arras que a tort il lui a fait lad. naverure par la manere dicte, en est dolant et repentant, lui prie qu'il lui veuille pardonner et ce fait, que led. Jaquemard d'Arras lui pardonne. »

1535MOEGLIN (J.-M.), « Pénitence publique ... », *art. cit.*, p. 236 et p. 269 : lors de l'amende honorable, la partie lésée en suivant le modèle divin de la miséricorde et du pardon.

1536*Ibid.*

Le fait que l'offenseur ait à porter un cierge lors d'une procession et à le déposer près de l'autel dans l'église (il est parfois précisé que ce doit être l'église paroissiale de la partie lésée ¹⁵³⁷) avant d'y répéter le récit ses torts ¹⁵³⁸, contribue à cette purification. Le poids des cierges est souvent mentionné dans les demandes des parties, ainsi que le fait qu'ils doivent être portés éteints, du moins dans un premier temps ¹⁵³⁹. Le pénitent n'est amené à les allumer qu'une fois son offense reconnue ¹⁵⁴⁰. L'utilisation symbolique de la lumière fait ainsi écho aux pratiques de pénitences religieuses pendant les périodes de carême : les torches portées par les pénitents sont éteintes à plusieurs reprises puis rallumées pour signifier la réintégration du pénitent dans la pleine communion de l'Église ¹⁵⁴¹. Il semble qu'il en aille de même pour celui qui se purifie de son crime par ce genre de rituel, dans lequel la lumière constitue un aspect très important.

L'achat de luminaire est également un moyen d'amener à la réconciliation. À la suite d'une altercation entre les deux beaux-frères Jacques De Waloncapelle et Galoix De Noefvirelle, il est dit que

lesd. parties sont d'accord comme il s'ensuit, c'est assavoir que Jaque baillera XXIII gros aud. Galoix que Galoix dist qu'il emploiera au luminaire de sainte Barbe a Saint-Aubin pour ce qu'il y a nouvelle confrerie et se n'y a point de luminaire ¹⁵⁴².

Le luminaire symbolise cette fois-ci, outre la purification, la réconciliation des deux parties.

La pratique des pèlerinages, autre emprunt à la religion, particulièrement utilisé dans le règlement des conflits au Moyen Âge par les justices des anciens Pays-Bas, est un autre moyen de s'amender.

1537AMD, FF287, fol. 66v, 27 février 1442 (n. st.) : « Item par dimence parelement chacun an se propose et porte I charge pesant X livres de chire a la procession entre la croix et le prestre et dire les parolles etc., et le offrir au grant autel, item tous IIII en faire autant en l'église paroshial ou Jehan Cauche demeure, ... ».

1538AMD, FF287, fol. 68, présentation devant les paiseurs en date du 24 septembre 1443 : « Item, en jour de dimence porte I charge pesant II livres a Saint-Pierre entre le croix et le prestre et enfin dire le cause pourquoi il l'ara porté et le mette devant le crucefix, etc. ».

1539AMD, FF287, fol. 47v, sentence des paiseurs rendue le 2 juin 1433 : « Et pour ce concorderent lesd. paiseurs que icelluy Jehan Lehenry en nom d'amendisse, chaperon hosté, deschaint et I genoul flachié, tenant I charge en sa main sans feu, pesans II £. »

1540AMD, FF287, fol. 44v, sentence des paiseurs rendue le 24 février 1433 (n. st.) : « en prenant conclusion contre led. Millon adfin de en jugement a jenoul flechié, descheaut et chaperon hosté tenans I charge en sa main pesans VIII livres, sans feu, dire aud. Beugart que de ce que il l'avoit batu, navré et injurié par le maniere dicte il en estoit dolans et repentans et l'en pryoit merchi et c'estoit porter I pareil charge a le pourcession en jour solempnel a saint-Nicolay entre le croix et le prestre et ylec dire les causes pourquoy il faisoit lad. amendise, mettre led. charge ou bachin devant l'image a notre Dame en ycelle eglise pour le alumer as heures ordonnees tant qu'il poroit durer, ... ».

1541VINCENT (C.), « Rites et pratiques ... », *art. cit.*, p. 365.

1542AMD, FF287, fol. 82, présentation devant les paiseurs en date du 11 septembre 1459.

2.2.3.2- Les pèlerinages expiatoires

L'amende honorable peut s'accompagner de pèlerinages à effectuer par l'offenseur. Les pèlerinages expiatoires ont encore plus de succès que les amendes honorables puisqu'ils sont mentionnés dans vingt-et-une demandes dans le registre des paiseurs. La dimension de pénitence y est particulièrement évidente et la connotation religieuse toujours présente. Le pèlerinage est en effet utilisé comme pénitence dans les dispositions les plus anciennes de droit canonique. Il permet aussi de contribuer au salut de la victime en priant le saint pour elle. Enfin, l'auteur d'une agression peut ainsi obtenir des indulgences pour lui, pour sa victime et sa famille.

Cette dimension de pénitence s'accompagne également d'une dimension d'éloignement. S'ils ont eu autant de succès, c'est parce que les pèlerinages étaient particulièrement adaptés à ce qu'on attendait des mesures de paix, à savoir réparer l'honneur de la partie lésée, et aussi laisser aux haines, par la mise à distance de l'offenseur, le temps de s'apaiser naturellement, en permettant de se « débarasser provisoirement de têtes chaudes et ainsi calmer la réaction sociale ¹⁵⁴³ ».

Les conditions du voyage étaient fixées très précisément. Le départ devait avoir lieu dans un délai imparti et le cheminement devait être continu. Ainsi, il est décidé que Jehan D'Aissiet et Pieret D'Arras doivent effectuer chacun un pèlerinage, respectivement à Saint-Maur-des-Fossés et à Saint-Nicolas-de-Port. La sentence des paiseurs est prononcée le 3 décembre 1415 et ils doivent être partis avant le premier dimanche du carême. De plus, il est précisément indiqué « que ils voient continuellement au lieu et au saint chacun qui lui est enjoins, facent leurs journees boines et loyaulx a leur pooir, sans arrester ne faire sejours en ville qui soit, jusques a la ¹⁵⁴⁴ ». À son retour, le pénitent devait pouvoir prouver son voyage en apportant des lettres établies sur place ¹⁵⁴⁵.

Il arrive que l'obligation d'aller en pèlerinage puisse être rachetée ¹⁵⁴⁶. Qui peut accorder cette possibilité ? Dans le cadre d'un arbitrage, c'est la partie qui s'estime lésée qui peut l'autoriser, et qui touche le montant convenu pour le rachat ¹⁵⁴⁷. Dans le cadre des paix, c'est la

1543ROUSSEAUX (X.), « Partir ou payer : le pèlerinage à Nivelles (XV^e-XVII^e siècle) », dans *La route*, textes réunis et présentés par Serge DAUCHY et Philippe SUEUR, Lille, 1995, p. 105-140, à la p. 133.

1544AMD, FF287, fol. 29v, sentence des paiseurs rendue le 3 décembre 1415.

1545AMD, FF287, fol. 46v : « Le III^e jour de septembre mil III^e XXXIII, apparu a Ernoul Dubuisson, Gille Canivet, Jehan Walequin et Andrieu Legart, paiseurs de le ville de Douay, que Jehan Le Henry avoit fait un voiage a Romme ou condempnacion a avoir esté par les paiseurs le jour cy devant déclaré et dud. voiage rapporter lettres en date du mois de jullet oudit an mil III^e XXXIII donnees le V^e jour de jullet ».

1546Cf. *infra*, p. 509.

1547AMD, FF674, chirographe en date du 4 juillet 1345. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1143.

décision des paiseurs qui compte, à condition que la partie lésée soit d'accord ¹⁵⁴⁸. S'ils décident que le pèlerinage peut être racheté, ils se réfèrent aux tarifs établis ¹⁵⁴⁹. Il existe en effet une liste des lieux de pèlerinages, assortie d'un tarif de rachat dont les deux tiers vont à la ville et le tiers restant au duc de Bourgogne. Ces tarifs semblent plus ou moins calculés en fonction de la distance à parcourir (quarante livres pour racheter un pèlerinage à Saint-Nicolas de Bari et vingt-six livres pour un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle par exemple). Dans ce cas, une partie de l'argent déboursé peut revenir aux parties lésées, les pèlerinages présentant alors « le double caractère de satisfaction morale et de réparation matérielle ¹⁵⁵⁰ ».

2.2.3.3- Les amendes profitables et les réparations matérielles

Des demandes chiffrées peuvent intervenir dans la négociation au tribunal des paiseurs. Entre Jacques De Waloncapelle et Galoix De Noefvirelle, il est convenu que « Jaque baillera XXIII gros aud. Galoix, que Galoix dist qu'il emploiera au luminaire de sainte Barbe a Saint-Aubin ¹⁵⁵¹ ». Outre le paiement des frais de procédure, des réparations matérielles sont demandées par les parties, pour compenser les dommages subis à la suite d'une blessure. Il s'agit la plupart du temps du remboursement des frais de médecin. Un dédommagement pour le manque à gagner provoqué par un éventuel alitement de la victime peut aussi faire l'objet d'une estimation, notamment en fonction de la durée de l'inactivité ¹⁵⁵². Des témoignages sont nécessaires pour appuyer les demandes de ce type. Ayant demandé soixante florins « pour lit et mire », Jehan Dubos fait venir comme témoin Jaquemart Dubos qui constate

que des navrures et blechures faictes sur le persone de Jehan Dubos, dont l'article fait mention, il fut lonctemps en maladie, et ne fist point de labeur de sen mestier, dont il reçut grant damage ¹⁵⁵³.

Si l'infirmité n'est pas avérée, il se peut que les paiseurs n'acquiescent pas aux demandes exprimées, comme dans le cas de Jaquemard D'Arras :

Et quand a la somme de XXIII £ dont faisoit demande icelluy Jaquemard D'Arras aud. Jehan Lehenri pour dammages et interest par lui soustenus en lit et mire ad cause de led. navreure,

1548AMD, FF287, fol. 48, sentence des paiseurs en date du 2 juin 1433 : « ... se il n'en est deportez par led.

Jaquemard D'Arras et ensemment de Henry D'Auby et Waigue Boinebroque bourgeois de Douay. »

1549Cf. *infra* p. 509, et AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol.3 et AA97, fol. 25v . Éd. en annexe, § 30 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1543.

1550VAN CAUWENBERGH (É.), *Les pèlerinages expiatoires...*, *op. cit.*, p. 29.

1551AMD, FF287, fol. 82, présentation devant les paiseurs en date du 11 septembre 1459.

1552AMD, FF287, fol. 54v, présentation devant les paiseurs en date du 8 octobre 1437 : « Et depuis led. Gossewin non contens de ce l'a gaittié en le rue Dame-au-gué, de nuit le escria « a le mort », le frappa d'une boise plusieurs colz, saqua ung panart dont il en lancha, passa et estequa après luy, lui dist plusieurs injures, etc., dont a cause de ce il Jaquemart pour le frein qu'il en eult fut malades trois sepmaines ou environ. »

1553AMD, FF287, fol. 3v, témoignage devant les paiseurs en date du 2 août 1401.

iceulx paiseurs ne lui adjugent aucune chose pour ce qu'il n'en a point fait apparoir, ne sur ce fait oyr aucuns tesmoings ¹⁵⁵⁴.

Enfin, il arrive qu'en cas d'invalidité totale une rente viagère soit même réclamée par la partie infirme. Jaquemart Le Petit Monnart, blessé à la main par Jehan D'Aissiet, demande et obtient par sentence des paiseurs une rente assez importante pour compenser son inaptitude à exercer son ancien métier de charpentier de neufs, puisqu'il a perdu trois doigts dans la bagarre ¹⁵⁵⁵.

Dans tous les cas, il est remarquable que les demandes de réparations pour le préjudice financier s'accompagnent d'exigences relatives à une réparation honorable. Les parties lésées ont d'ailleurs plus à cœur de réclamer des amendes honorables, comme l'exprime très clairement dans ses demandes Jehan De Herselles, blessé assez gravement par Jehan Ricard :

Contend maistre Jehan [De Herselles] que Jehan Ricard a nu chief, sans chauçures, jenoulx fléchi, die en jugement qu'il en prie merchy aux paiseurs et a Herselles. Item, en jour de dimence porte I charge pesant II livres a Saint-Pierre entre le croix et le prestre et enfin dire le cause pourquoi il l'ara porté et le mette devant le crucefix, etc., et faire II voïages, l'un a Saint-Martin-de-Tours en Touraine et l'autre a Sainte-Larme de Vendomme et es despens, etc., et en tant qu'il touche a son interest dist maistre Jehan qu'il s'en deporte et ne veult point vendre son sang ¹⁵⁵⁶.

Voilà pourquoi quand les demandes de la partie qui se dit lésée ne mentionnent ni amendes honorables ni pèlerinages, mais seulement des réparations matérielles, on est en droit de se demander le bien fondé de sa demande de paix. Dans l'affaire qui oppose Pieret As Parsis à Caisin Lelibert, le premier demande réparation des blessures que lui aurait infligées Caisin. Pour cela, il exige tout d'abord cinquante livres pour les frais de médecin puis soixante livres de rente annuelle pour lui permettre de subvenir à ses besoins, ce que sa blessure l'empêche de faire, comme permet de le déduire la description de l'état de sa hanche :

Et fu led. demandeur villainement froissez et blechiez et au III^e jour après led. debat, led. demandeur fu si agressés de maladie ad cause desd. froissures que il clocha tout jus de l'une de ses gambes et s'en acoucha malade. (...) Et pour aidier et conforter le demandeur au fait de sa garison, sond. pere le fist viseter et conforter par plusieurs maistres medechins et autres, avoit esté bien gardez et gouvernez par sesd. pere et mere par le temps des III ans dessusd., mais il n'avoit esté quelque medechins qui a lad. blechure peust remedier, et chi est led. Pieret, demandeur, afolés d'une hancque et gambe par telle maniere que a grant peine peult aller, fors a une potence et ne pooit son pain gaigner ¹⁵⁵⁷.

1554AMD, FF287, fol. 48v, sentence des paiseurs rendue le 2 juin 1433.

1555AMD, FF287, fol. 29, sentence des paiseurs rendue le 3 décembre 1415 : « Lid. Jaquemart Le Monnars fu blechiés et navrés en une main a plaie de loy par tel maniere que affolures s'en enssievy en troix de ses dois. »

1556AMD, FF287, fol. 68, présentation devant les paiseurs en date du 24 septembre 1443.

1557AMD, FF287, fol. 58 et *sqq.*, sentence des paiseurs rendue le 28 janvier 1438 (n. st).

Or, il s'avère que la plainte de Pieret As Parsis n'est pas véritablement fondée, comme le fait apparaître en fin de compte la confrontation avec sa partie adverse ¹⁵⁵⁸. Toutefois, c'est un cas unique parmi toutes les affaires où les demandes exprimées par les parties sont connues.

Ce sont donc bien les réparations honorables qui représentent la condition indispensable pour pouvoir revenir à la paix en permettant à l'honneur d'être rétabli. Leur importance majeure dans les demandes que font les parties le montre. Toutefois, ce n'est pas seulement ce qui est réclamé qui a une importance. Ces demandes ne sont très souvent pas reprises dans la mesure où très peu de sentences définitives sont prononcées et conservées. Quand bien même elles ne sont finalement pas prises en compte par les juges, il ne faut pas pour autant croire à leur vacuité : elles font partie intégrante du processus de négociation qui se déroule devant le tribunal des paiseurs.

2.2.4- L'importance de la négociation dans les procédures de paix

« Le processus de négociation est profondément inscrit dans les structures et les rapports sociaux ; les parties comparaissent entourées de leurs proches et amis, négocient, se choisissent des arbitres parmi les notables dont elles dépendent et maîtrisent l'ensemble du processus », comme le rappelle Xavier Rousseaux ¹⁵⁵⁹, en précisant que les autorités judiciaires interviennent pour mettre en forme cette même négociation. L'importance de l'oral dans les procédures d'apaisement, qu'il s'agisse de paix, de trêves ou d'asseurements est à souligner : c'est par la parole que peut se reconstruire l'honneur aux yeux de l'autorité judiciaire dans un premier temps, puis aux yeux de tous lors des cérémonies diverses et variées qui suivent le prononcé de la sentence. C'est aussi par la parole que les parties s'affrontent au tribunal des paiseurs et négocient âprement la réparation d'un honneur dont l'estimation fait l'objet de témoignages. La durée des procédures de paix peut donc s'expliquer par la place nécessaire à laisser à ce dialogue ¹⁵⁶⁰.

1558AMD, FF287, fol. 60v, sentence des paiseurs rendue le 28 janvier 1438 (n. st.) : « Veu le procès et tout ce que par icellui appert et qui fait a veir et considerer et qui mouvoir peult et doit, eu sur tout advis et deliberation de conseil, les denommez paiseurs dient par leur sentence, jugement et pour droit que led. demandeur est dequeus et dequiet des demandes, fais et conclusions par lui prises a l'encontre d'icellui Caisin Lelibert, deffendeur, et de toutes icelles demandes fais et conclusions il Caisin va quittes, delivrés et absolz et se condempnés le demandeur. »

1559ROUSSEAU (X.), « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800) », dans GERARD (P.), OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.) éd., *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, 1996, p. 273-312.

1560Cf. *supra*, p. 377.

2.2.4.1- L'importance de l'oral

« Résoudre les conflits relève de la négociation plus que de décisions irréversibles. Dans ces conditions, il est normal que l'oral prime ¹⁵⁶¹. » Cette constatation s'applique parfaitement à l'action menée par les paiseurs, mais aussi au cadre des autres procédures d'accords. Il a déjà été expliqué que le but de celles-ci étaient entre autres choses de permettre au dialogue de se renouer entre deux ennemis ¹⁵⁶². De même, l'essentiel des procédures d'établissement de trêves, de paix et d'asseurements se compose de serments prononcés par les parties adverses. La parole a également une grande importance comme preuve de l'existence de la paix entre les parties. C'est une des choses qui sont enjointes par les paiseurs aux parties adverses lors de la conclusion des paix. Le refus de se parler après avoir passé un accord de paix peut être puni d'un bannissement de deux ans et d'une amende de cinquante livres. Cette interdiction concerne les deux parties en cause ¹⁵⁶³.

Mais avant de pouvoir refuser de se parler, avant même que les parties s'échangent leurs serments de paix ou de trêves, l'oral joue beaucoup dans la procédure qui mène aux paix, dans le but, entre autres, de renouer le dialogue entre les parties ¹⁵⁶⁴. Les affaires commencent pour la plupart par une exposition orale des faits par le demandeur, à laquelle répond le défendeur. Peuvent alors suivre réplique puis duplique des parties. Il est vrai que l'écrit est également présent dans la procédure en vigueur au tribunal des paiseurs puisque les parties doivent toujours déposer leurs écritures, qu'il s'agisse de demandes, défenses, reproches ou salvations. Toutefois, l'essentiel de la procédure qui se tient devant les paiseurs consiste bel et bien à estimer l'étendue des réparations à faire selon les dégâts infligés à l'honneur de chacun.

2.2.4.2- La fama en jeu

La question de l'honneur et de la renommée est au cœur des crimes comme on l'a vu. Il est donc normal de voir les parties s'attacher à ces éléments dans le cadre des procédures de paix. Ils avancent de nombreux arguments s'appuyant sur la bonne ou la mauvaise renommée de l'une ou de l'autre. Tout d'abord, les parties affirment qu'elles sont « homme de bien » : Jehan Veliant ne comprend pas qu'on l'accuse, « lui qui est bon jone homme » et qui « toudis a bien et honnestement vesquy ¹⁵⁶⁵ ». Quant à Miquiel Brisset, il affirme « qu'il s'est toudis bien gouvernés ¹⁵⁶⁶ ». La renommée s'appuie donc sur la manière dont on s'est conduit, et sur

¹⁵⁶¹*Le règlement des conflits ..., op. cit.*, conclusion générale de Claude Gauvard, p. 372.

¹⁵⁶²Cf. *supra*, p. 344.

¹⁵⁶³AMD, AA88, fol. 10, AA92, fol. 20 et AA89, fol. 5, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. III, p. j. 156 : « Et ke li uns n'escondisse de parler li uns a l'autre ne de parler et de respondre a celui ki parlera, et de l'une partie et de l'autre. »

¹⁵⁶⁴Cf. *supra*, p. 344.

¹⁵⁶⁵AMD, FF287, fol. 78v, présentation devant les paiseurs en date du 4 septembre 1453.

¹⁵⁶⁶AMD, FF287, fol. 68v, présentation devant les paiseurs en date du 11 août 1444.

le bien que l'on a fait autour de soi, comme Evrard Delepappoire, « notable marchand » qui « a fait beaucoup de biens et ses predecesseurs, a Jehan Cauche et ses predecesseurs qui estoient povres ¹⁵⁶⁷ ». Les services rendus à la communauté comptent également : avoir occupé une place dans l'échevinage est la preuve d'une bonne conduite et aggrave l'injure qui a été faite ¹⁵⁶⁸. Mais ce n'est pas tout : la renommée s'appuie également sur un passé familial. Il est important d'être « homme de bon linage » comme Evrard Delepappoire. Les développements sur la bonne renommée des siens peuvent être plus longs : Jehan Audeffroy rappelle les bonnes actions de ses aïeux et la bonne conduite de ses enfants ¹⁵⁶⁹. La renommée des parents rejaillit sur celle des enfants : voilà pourquoi signaler qu'il est « parent a gentils hommes » est important pour Jehan Cauche. Par ailleurs, on a déjà vu que le meilleur moyen de résister aux injures est de les démentir en y opposant sa bonne renommée comme le fait Jorge Creveche, répondant simplement par les paroles « on scet bien qui je sui » après le flot d'insultes que vient de lui dire Jehan De Villy ¹⁵⁷⁰.

Mais la mauvaise renommée joue autant que la bonne réputation et chaque partie s'efforce de faire admettre comme une évidence que sa partie adverse ne peut avoir aucune prétention au moindre degré d'honneur. La renommée de la partie adverse s'oppose à la sienne propre et elle est souvent affirmée en tant que telle : comme le dit Evrard Delepappoire, il « est homme de bien et notable marchand et les autres ne sont que varlés et n'est point parel ¹⁵⁷¹ ». On peut argumenter également par la supériorité de sa condition et en arriver à contester la bonne renommée de l'autre ¹⁵⁷². Enfin, la meilleure preuve du crime n'est-elle pas que celui que l'on soupçonne soit « famez et renommez de faire ardre telz fais » comme l'est Jehan Millon ¹⁵⁷³ ?

Les témoignages apportent également des éléments qui concernent la renommée des personnes : ce ne sont donc pas des témoins visuels, ayant assisté à la scène de l'altercation qui sont appelés au tribunal des paiseurs. Ils n'ont même la plupart du temps rien à voir avec

1567AMD, FF287, fol. 67, présentation devant les paiseurs en date du 13 mars 1442 (n. st.).

1568AMD, FF287, fol. 77v, présentation devant les paiseurs en date du 15 février 1452 (n. st.) : « A esté Audeffroy deffendeur es plus notables offices de le ville » ; et fol. 67, présentation devant les paiseurs en date du 13 mars 1442 (n. st.), à propos des ancêtres d'Evrard Delepappoire, il est dit « qui ont fait bien a le chose publique ».

1569AMD, FF287, fol. 77v, présentation devant les paiseurs en date du 15 février 1452 (n. st.) : « Jehan Audeffroy est de le mileur lignié de le ville, son taion fu appellé sieur Jehan Audeffroy, qui exerssa les plus notables offices de le ville, fu lieutenant de monseigneur le gouverneur et II filz et une file, l'un Pierre-Jehan Audeffroy le jone, qui a esté de tel estat que chacun set, a exerssé les offices de le ville et sont de notable generation. »

1570AMD, FF287, fol. 13, témoignage devant les paiseurs en date du 28 septembre 1412 et cf. *supra*, p. 297.

1571AMD, FF287, fol. 67, présentation devant les paiseurs en date du 15 mars 1442 (n. st.).

1572AMD, FF287, fol. 77v, présentation devant les paiseurs en date du 15 février 1452 : « et se doit prendre le notable generation au pere, non point a le mere, comme a fait partie adverse qui l'a prins de loing » et fol. 67v : « Repliquié par Jehan Cauche qu'il est de bonne generaltion aussi bien que Evrard. »

1573AMD, FF287, fol. 41, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} juillet 1432.

l'altercation qui nécessite le rétablissement de la paix. Ce sont plutôt des gens qui connaissent depuis longtemps celui pour ou contre lequel ils viennent déposer : Jorge Creveche appelle ainsi deux personnes qui l'ont connu à Paris, sûrement à l'époque de ses études universitaires, pour témoigner de sa bonne conduite dans son travail. La condition des ces témoins renforce d'ailleurs leurs paroles : l'un d'entre eux n'est rien moins que lieutenant à Douai du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies et l'autre est sergent royal ¹⁵⁷⁴. La condition des témoins peut même constituer le seul élément important du témoignage, ce que constate aussi Daniel L. Smail pour Marseille où « la composition soignée des groupes de témoins montre que le statut des témoins valait autant que leur témoignage ¹⁵⁷⁵ ».

Tous les efforts destinés à montrer sa bonne renommée ont un but : mettre en avant la gravité de l'injure subie. La nature et le nombre des demandes faites alors par les parties participent aussi à cette fin.

2.2.4.3- Le prix de l'honneur

On peut donc conclure que les demandes ont leur rôle à jouer dans le rétablissement de la paix, tout en gardant à l'esprit que leur formulation a plus d'importance que leur adoption finale. L'énonciation des demandes par les parties entre « dans le processus de paix qui conduit la partie lésée à cesser ses poursuites, voire à commencer le travail de réparation ¹⁵⁷⁶ ». Le but n'est pas tant d'obtenir véritablement ces réparations que de montrer le prix que l'on attache à son honneur ¹⁵⁷⁷. La nature des réparations demandées appuie cette affirmation : l'argent n'y figure que rarement, contrairement aux amendes honorables et aux pèlerinages expiatoires, leur dimension double qui implique expiation et restauration de l'honneur indiquant le but recherché ¹⁵⁷⁸.

Les quelques sentences définitives rendues par les paiseurs sont au nombre de quatre. Grâce à elles, on peut, d'une part, comparer la manière dont sont finalement réglées les affaires par rapport aux demandes que les parties ont pu formuler dans leurs intendits et,

¹⁵⁷⁴AMD, FF287, fol. 12, témoignage devant les paiseurs en date du 25 août 1412 : « Willeme Matre, lieutenant de monseigneur le gouverneur, (...), dist (...) que de son tamps il a veu led. Georges maintenir et gouverner bien et loyalment ainsi que un bon et loyal homme doit faire », « Jaquemart de Beville sergent du roy notre sire (...) dist (...) qu'il a congneu Georges Creveche et le anté ce plusieurs années le veu demourant à Paris avec plusieurs sergens, advocas et autrez, dont eulx se looient et qu'il si est portés bon et loyalment » et fol. 13, en date du 28 septembre 1412 : « Jehan De Goy dit Hanotaie (...) dist (...) qu'il a veu led. Georges user des offices déclarez esd. articles, et qu'il si est portez bien et loyalment. »

¹⁵⁷⁵SMAIL (D. L.), « Témoins et témoignages dans les causes civiles à Marseille, du XIII^e au XV^e siècle », dans *Pratiques sociales ...*, *op. cit.*, p. 437.

¹⁵⁷⁶GAUVARD (C.), « L'honneur du roi : peines et rituels au parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Les rites de la justice ...*, *op. cit.*, p. 99-123, à la p. 99.

¹⁵⁷⁷GAUVARD (C.), « Le jugement entre norme et pratique : le cas de la France du Nord à la fin du Moyen Âge », dans *Norm und Praxis im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, [actes de la table ronde tenue le 7 octobre 1996 à Krems an der Donau], dir. Gerhard JARITZ, Vienne, 1997, p. 27-38, à la p. 37.

¹⁵⁷⁸Cf. *supra*, p. 354.

d'autre part, comparer ces mêmes sentences et demandes par rapport au crime commis sur la partie lésée.

Ce qui est ordonné par les paiseurs dans leurs sentences correspond souvent à ce qui avait été demandé par les parties. Jaquemart D'Amerin avait réclamé que Jehan Lehenry effectue un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, fasse amende honorable et lui paie vingt-quatre livres pour les frais causés par sa blessure. Dans la sentence, les paiseurs imposent effectivement une amende honorable et deux pèlerinages. De la même manière, Jorge Creveche, demandeur contre Jehan De Villy obtient qu'il accomplisse un pèlerinage à Saint-Nicolas-de-Port, ce qu'il avait demandé dans son intentit. Cela veut-il pour autant dire que les paiseurs ont tendance à s'en tenir à ce que la partie demande ? Cela n'est vrai que quand des sentences sont prononcées, et l'on a vu qu'elles étaient très rares. Les demandes servent donc à montrer à tous le prix que l'on attache à son honneur, mais parallèlement, le faire connaître aux yeux de tous, paiseurs et partie adverse, permet également à la partie lésée de le faire renaître et par là-même de se trouver dans de meilleures dispositions pour faire la paix.

Certains aspects du cheminement vers la paix rappellent les codes de la vengeance, comme la publicité et les références constantes à l'honneur. Toutefois, tout acte d'hostilité est désormais exclu et l'affrontement verbal ne doit plus être qu'un « succédané de la violence ¹⁵⁷⁹ ». C'est une des règles qui doit absolument être respectée si l'on veut restaurer le dialogue entre les parties ennemies. Aux rituels de la vengeance répondent les rituels de la paix qui permettent une inversion de l'acte d'offense, restaurant par là l'honneur qui avait été bafoué. Enfin, il ne faut pas oublier un autre aspect essentiel de la vengeance, repris et transformé une fois de plus dans les procédures d'apaisement, à savoir la solidarité familiale que l'on retrouve aussi bien dans les combats vengeurs que dans les débats réparateurs.

2.3- Les obligations familiales dans les mesures d'apaisement

Vous jurez et creantez par le foy de vos corps a tenir les treves de la ville bonnes et leables de vous et de vos parents et amis carnelz d'un costé et d'autre de cy en avant a tousjours sur tels paines qui s'en peuvent ensuivre et dictes vous. Et après qu'ils ont respondu vous, l'on leur enjoint de les entretenir sur peine de la hart et de la faire savoir a tous leurs parens et amis adfin que deffaulte et inconvenient ne leur en adviengne ¹⁵⁸⁰.

1579GAUVARD (C.), « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : une affaire d'État ? », dans *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, [actes du congrès international tenu les 8-11 octobre 1996 à Krems an der Donau], éd. Gerhard JARITZ, Vienne, 1999, p. 173-204, à la p. 200.

1580AMD, FF288, fol. 1v, registre des trêves et asseurements : « Sermens que font ceulx qui baillent et prennent

Le contenu de ce serment, prononcé à chaque fois qu'une trêve est établie et dont on retrouve l'esprit dans les mots prononcés par les paiseurs lors des cérémonies de paix, indique clairement que la dimension familiale de la criminalité douaisienne est prise en compte dans le règlement des conflits. De même que personne ne semble isolé dans la vengeance, de même au tribunal des paiseurs ou pour le simple établissement d'une trêve, les proches sont toujours là, sans qu'aucune exception ne soit tolérée. Dans ces procédures d'accords, « l'individu ne se manifeste que comme cause à l'origine du différend ou comme représentant du lignage lors de la résolution de la querelle ¹⁵⁸¹ ».

Georges Espinas regrette l'imprécision des bans et des formulations générales des sentences des paiseurs, par exemple sur le rôle des proches dans les mesures d'apaisement, en affirmant que « le rôle de la famille ne nous est guère indiqué que dans son ensemble ¹⁵⁸² ». Toutefois, contrairement aux sources des XIII^e et XIV^e siècles, les documents du XV^e siècle permettent de se faire une idée bien plus précise que celle que donnent les sources des périodes antérieures sur la participation et sur les obligations des proches dans les accords de paix, de trêves ou d'asseurements.

2.3.1- Faire démarrer la procédure d'apaisement

Rappelons que les membres de la famille sont souvent impliqués de manière passive dans les guerres menées par leurs parents. Quand la cause du conflit leur est étrangère, pour ne pas avoir à subir les inconvénients qu'entraîne leur statut de parents, il leur est toujours possible d'interrompre les événements en allant devant les échevins pour faire établir des accords. La nature même des trêves, des paix et des asseurements implique la prise en considération de tous les proches. C'est là toute l'habileté de ces mesures qui à terme paralysent les velléités de vengeance en métamorphosant par l'accord le simple acte de violence privée en acte de désobéissance à la commune. Les échevins comptent sans doute sur la bonne influence des membres de la famille les moins à même de participer à la guerre, c'est-à-dire les plus faibles d'entre eux, à profiter de cette possibilité de pacification.

2.3.1.1- Mettre un terme aux hostilités

L'action pacificatrice de la parenté telle a pour but de mettre en présence les principaux protagonistes afin qu'ils puissent se diriger vers une résolution de leur conflit. L'existence du fourjurement tel qu'il est pratiqué dans certaines communes des anciens Pays-Bas comme

trêves ».

¹⁵⁸¹ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit.* , p. 425.

¹⁵⁸²*Ibid.*, p. 424.

Namur¹⁵⁸³ ne semble pas avoir d'existence à Douai. Il s'agit d'une mesure de « mise hors-la-loi familiale¹⁵⁸⁴ » visant à protéger les parents désireux d'en finir avec les hostilités et les risques de représailles en rompant tout lien avec leurs parents qui auraient commis une agression. Certes, la loi de Douay mentionne que « toutes gens sont dedens les trieuwes se on ne les nomme et met hors de le halle si con dist¹⁵⁸⁵ », toutefois, on ne rencontre aucun cas où la famille choisit de faire la paix en excluant explicitement les auteurs des agressions : s'il est toujours possible de s'exclure d'une paix¹⁵⁸⁶, il s'agit d'un choix individuel et non d'une décision de la famille.

L'action pacificatrice des parents se voit surtout dans les trêves préparatoires aux paix. Dans le cadre de conflits mentionnés à la fois dans le registre aux trêves et asseurements et dans le registre des paiseurs, ces accords n'ont pas forcément été passés par les mêmes personnes qui comparaissent devant les paiseurs. Jehan Leclert et Miquiel Wallart passent une paix le 11 janvier 1463. Le 20 décembre de l'année précédente, soit moins d'un mois avant, on trouve la trace d'une trêve passée entre le même Miquiel Wallart et Henvin D'Espinoy, qui a explicitement agi « comme parent de Jehan Leclerc¹⁵⁸⁷ ». Il en va de même pour les asseurements. Avant d'en arriver à la paix entre Jehan De Pachy et Grard Wendin en juillet 1449, un asseurement a été établi entre Jaquemart De Lorgies, parent de Jehan De Pachy, et Jehan Wendin, fils de Grard, sans doute pour éviter que de simples menaces orales ne dégénèrent en coups réels¹⁵⁸⁸.

Mais ce sont plutôt les sœurs ou les mères qui font tout pour apaiser la situation.

2.3.1.2- Le rôle des femmes

L'influence pacificatrice dont elles font preuve lors les combats¹⁵⁸⁹ laisse deviner quel rôle actif les femmes peuvent jouer dans le cadre des procédures d'apaisement. En y ayant recours, elles peuvent en effet avoir plus de prise sur les événements en mettant leurs parents mâles dans l'obligation d'arrêter les violences sous peine d'encourir une condamnation pour rupture d'accord. Par exemple, la trêve passée entre Eumelot Lefevre et Marine Noiret « fu pour le debat advenu entre led. Jehan Bouchier et Jehan Sanglier¹⁵⁹⁰ ». Ces derniers

1583MUSIN (A.), *Sociabilité urbaine ...*, op. cit., p. 80.

1584DUBOIS (P.), *Les asseurements ...*, op. cit., p. 230.

1585AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 20. Éd. en annexe, §105 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 145.

1586AMD, AA92, fol. 20v, AA89, fol. 5v, AA94, fol. 2v, AA97, fol. 157 et AA97bis, fol. 178, ban général des paiseurs sur les paix, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 157, §10 : « ... car ciels ou ciel ki aloier ne se volroient ne seroient mie en le pais ... ».

1587AMD, FF288, fol. 47.

1588AMD, FF288, fol. 24v.

1589Cf. *supra*, p. 315.

1590AMD, FF288, fol. 13, en date du 12 novembre 1444.

connaissent un différend qui fait l'objet d'une procédure devant les échevins puis devant les paiseurs ¹⁵⁹¹. Il semble cette trêve antérieure a permis la réconciliation. L'action des deux femmes s'explique par les liens de parenté qui les unissent aux protagonistes, du moins pour l'une d'entre elles, puisque Marine Noiret est la sœur de Jehan Noiret, dit Bouchier. Quant à Eumelot Lefevre, on ignore quels liens l'unissent à Jehan Sanglier, mais la trêve semble avoir eu l'effet escompté sur le conflit puisqu'il aboutit en fin de compte à une procédure de paix. Ce n'est pas toujours le cas : les trêves passées entre Mariette De Flandre et Maroie Malet, respectivement sœur de Wanquier De Flandre et fille de Thumas Malet, n'empêchent pas ce dernier d'être ensuite agressé par Wanquier ¹⁵⁹².

Dans un autre conflit, Caisine Hamelle passe une trêve avec Gillot Le Monnart à la suite d'une dispute entre leurs parents ¹⁵⁹³. L'accord ne suffit pas à empêcher qu'une altercation entre le père et les frères de Caisine d'un côté et les cousins germains de Gillot Le Monnart entraîne le meurtre de Jehan Hamelle, père de Caisine. Cependant, il implique pour ceux qui ont commis le crime une condamnation beaucoup plus sévère que s'il n'y avait pas eu rupture de trêves, puisqu'ils sont condamnés à être bannis définitivement ¹⁵⁹⁴.

L'importance du rôle de pacification assuré par les femmes se mesure grâce au registre aux trêves et asseurements. L'analyse de la répartition hommes/femmes dans ces accords montre une place très importante occupée par les femmes, puisqu'elles participent à 37% des accords de trêves. Ce chiffre est très parlant dans la mesure où la part des femmes condamnées au criminel pour coups ou pour injures atteint seulement 14% entre 1424 et 1431 et seulement 11% entre 1445 et 1455. Pour être tout à fait exact, il faut prendre en considération seulement les crimes commis que ces femmes ont commis contre des hommes et d'un autre côté ceux commis par les hommes contre les femmes. Ce chiffre est assez difficile à obtenir, dans la mesure où le sexe de la victime n'est pas systématiquement signalé à chaque condamnation. Cependant, quand il est connu, l'analyse des données permet d'obtenir un taux de 17% et 13% de crimes commis sur les femmes par des hommes, ce qui fait monter le total des crimes « mixtes », à 19 et 15%, sachant que seulement 2% des crimes

1591AMD, FF287, fol. 69, en date du 4 mai 1445 : « De le partie dud. Jehan Sanglier par Jehan Decourt son conseiller fu dit et proposé que nagaires par devant messieurs les eschevins de Douay led. Jehan Sanglié et led. Bouchier orent certain procès pour cause de parolles injurieuses l'un contre l'autre ou fu tant procedé que Sanglier obtint sentence a son prouffit. »

1592AMD, FF385, fol. 157, en date du 29 mai 1397 : « Item que les dites treuwes prises, mises et assises assez tost après, lid. Wanquiers qui se wardoit en certaine eglise a Douay, issi d'icelle eglise et de fait et a ghait apensé en I matin, ainsi que lid. Thumas aloit sonner se wette et faire sen office, ou il est commis, couru sus ledis Thumas et le navra de pluisieurs plaies et mist en peril de mort. » Éd. en annexe.

1593Ibid., fol. 11 et 11v, le 26 août 1388 : « ... a certain jour passé, eulx, Jehans Piquette et Jacques Hougnaers furent present et appellé comme eschevins et Jaquemart Blanche comme sergent ou les trieves de le ville furent mises et assises par loy entre les parties denommees esd. articles, est assavoir entre le fille dud. feu Jehan Hamelle et les siens d'une part et Gillot Le Monnart, fil Watier, et les siens d'autre part. »

1594Ibid., fol. 14v, sentence rendue le 18 novembre 1388. Éd. en annexe.

commis l'ont été par des femmes contre les hommes pour chacune des deux périodes considérées. Certes, il s'agit d'une estimation assez large. Toutefois, la stabilité observée entre les chiffres fournis par le registre FF386 et ceux donnés pour une période postérieure de quinze ans par le registre FF387 montre que l'on peut se fier à ces ordres de grandeur. Si l'on compare le degré de mixité des accords de trêves, qui atteint 34% du nombre total d'accords passés, aux 19 et 15% des registres aux condamnations, on peut donc conclure que de nombreuses trêves sont en fait demandées par les femmes pour leurs maris, leurs frères, leurs pères ou leurs fils.

Une autre hypothèse consisterait à penser que la criminalité impliquant des femmes, en tant qu'auteurs ou victimes de violence, est de préférence résolue par un accord, dans l'optique où les trêves et les asseurements ne prendraient pas en compte les mêmes crimes que la procédure criminelle. D'une part, les crimes peuvent faire l'objet d'une double procédure¹⁵⁹⁵ et d'autre part cela irait toujours dans le sens d'une influence pacificatrice de l'action des femmes. Le formulaire des enregistrements de trêves montre que les nuances ne sont pas innocentes. La plupart des trêves passées par des femmes le sont « au nom » d'un de leurs parents mâles. Leurenche Querette passe une trêve avec Denise Hurtevent « comme parente a Sandrart De L'Estrée¹⁵⁹⁶ ». De même, Jehan Wendin passe une trêve avec Marie Leclerc le 1^{er} mai 1441 « a cause de Quentin Le Ghilbert ». Marie est en effet apparentée à ce dernier par l'intermédiaire de son mari, Anthoine Robault, qui est son « proïxme »¹⁵⁹⁷.

On peut enfin évoquer l'action efficace de pacification exercée par la prévôtresse de Mons-en-Hainaut, agissant en véritable « princesse de paix¹⁵⁹⁸ » dans la guerre qui oppose en 1392 les De Froimont aux alliés du Bâtard de Hauthomme. En l'absence de son mari, à qui revient d'ordinaire l'établissement des répit et des trêves en vigueur dans la juridiction de Mons-en-Hainaut, elle obtient la promesse de la majorité des participants à cette guerre d'une cessation des hostilités jusqu'au retour du prévôt, afin de procéder, alors, à l'établissement de trêves en bonne et due forme¹⁵⁹⁹. Son mari revient deux jours plus tard et tente d'établir un accord entre les parties. Il n'obtient qu'une adhésion partielle des participants à la guerre, les plus dangereux restant introuvables, et l'accord est rompu par l'attaque de Gillart De Froimont contre son ennemi quelques jours plus tard. Toujours est-il que les parties se sont bel

1595Cf. *infra*, p. 398.

1596AMD, FF288, fol. 27v, trêve passée le 27 janvier 1451 (n. st.).

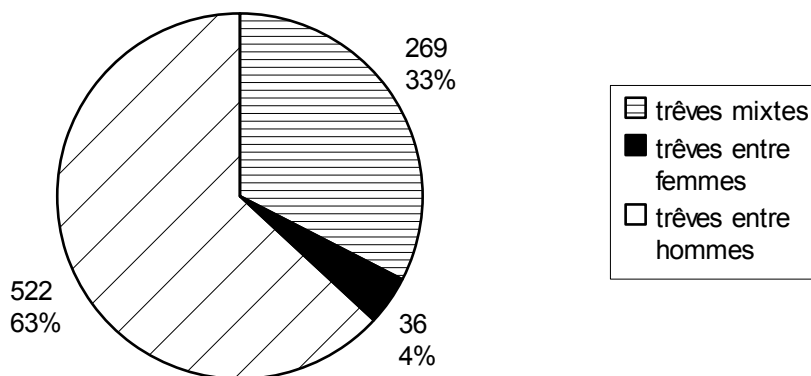
1597.AMD, FF288, fol. 2v.

1598OFFENSTADT (N.), « Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge : genre, discours, rites », dans *Le règlement des conflits ...*, *op. cit.*, p. 317-333, à la p. 318.

1599AMD, FF385, fol. 82v, témoignages du prévôt, le 9 août 1392 : « Sad. femme li dist que se elle ne fust, grans meschiefs fust advenus et que les parties avoient convenu present elle et pour l'amour d'elle que jusques au mardi prochain après ensuivant il ne feroient mal li uns a l'autre. » Éd. en annexe.

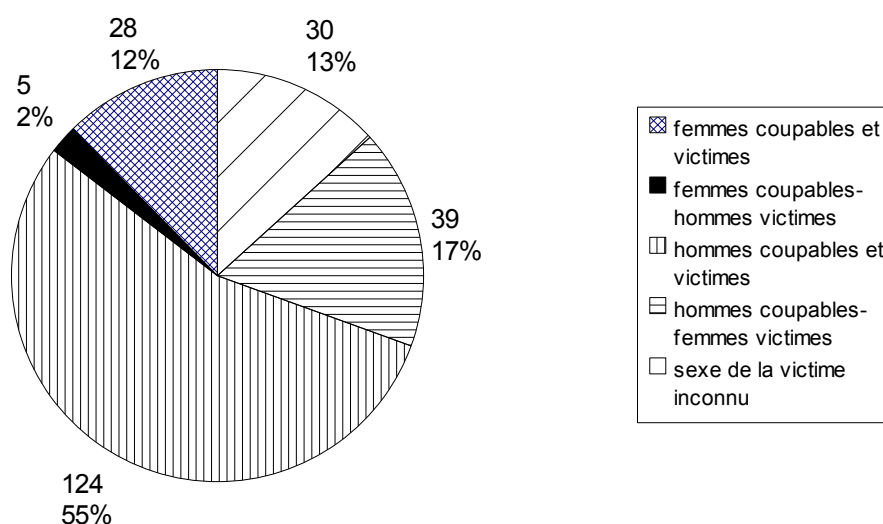
et bien abstenues de se combattre durant le temps où l'accord ne tenait qu'à l'amour dû à la prévôtesse.

Figure n°7 : Hommes et femmes dans les accords de trêves, d'après le registre FF288 (1441-1616)



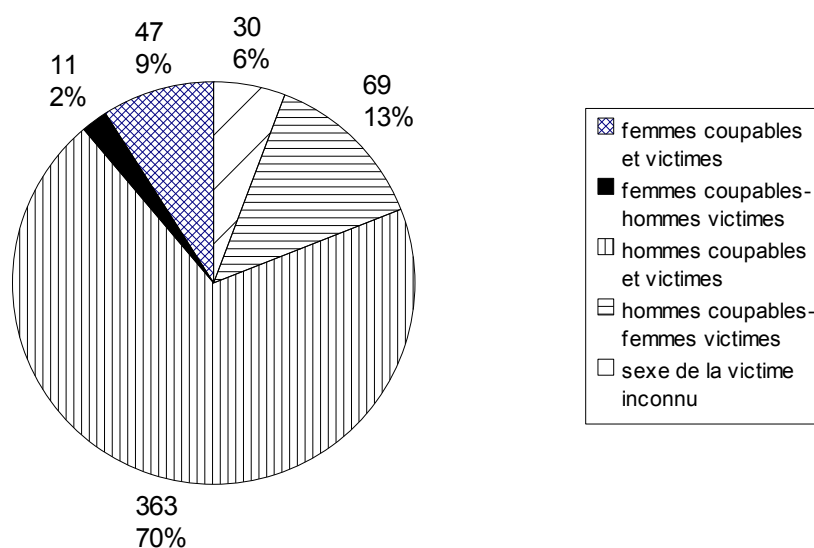
Nombre total de cas : 827

Figure n° 8 : Hommes et femmes dans les sentences criminelles d'après le registre FF386 (1424-1431)



Nombre total de cas : 226

Figure n° 9 : Hommes et femmes dans les sentences criminelles d'après le registre FF387 (1445-1455)



Nombre total de cas : 520

2.3.1.3- Agir pour les mineurs

La juridiction des paiseurs s'adresse « au fîus de nos borgois ». S'il advient que le plus proche parent de la victime soit encore mineur au moment des faits, l'accord est passé en son nom par les autres membres de la famille. Toutefois, l'enfant n'est pas oublié par la suite. Il est en effet nécessaire que la paix soit reconduite par lui à sa majorité pour être valable et acquérir enfin un caractère définitif. C'est ainsi que les choses se passent pour Jehan Willart, dont le père a été tué : son cousin germain, Jacquemart Willart prend les paix en son nom. Une fois parvenu à sa majorité, c'est au tour de Jehan de reconnaître les paix ¹⁶⁰⁰. Son cousin n'avait donc fait que défendre ses intérêts alors que Jehan était trop jeune pour le faire. Il en va de même semble-t-il, quand l'enfant est celui qui a commis le crime : Brisses As Caucereu pardonne au père de Marchant A le Hüge pour le meurtre que son fils a commis sur la fille de Brisse ¹⁶⁰¹.

2.3.2- Assister ses proches

La procédure qui se déroule devant les paiseurs a pour but de mener à la réconciliation les parties en faisant naître les conditions idéales pour celle-ci. Elle fait naître en tout cas un

1600AMD, FF681, chirographe échevinal de la confirmation d'une paix, en date du 17 novembre 1377. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1334.

1601AMD, AA88, fol. 19, déclaration échevinale d'une paix faite entre deux pères de famille, en date du 15 avril 1247. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, 99.

certain nombre d'obligations pour les parties qui peuvent se faire aider par leurs proches dans la paix, de même qu'elles l'avaient été dans la guerre.

2.3.2.1- Un rôle de représentation et de remplacement

Le rôle de la famille dans la procédure au tribunal des paiseurs peut se résumer en trois points : remplacement, représentation ou reprise du procès. Ces trois attitudes possibles relevées dans le registre FF287 sont proches les unes des autres et incombent souvent à une même personne. Elles consistent dans les trois cas à aller à la place d'un de ses parents à l'audience des paiseurs. Le remplacement intervient quand une partie est absente et qu'un membre de la famille vient à l'audience pour, entre autres, promettre de faire venir la personne qui doit passer la paix : cette personne n'est généralement pas considérée comme demandeur ou défendeur¹⁶⁰² ; la personne qui a été véritablement ajournée est d'ailleurs menacée d'un défaut si elle ne se décide pas à comparaître. Par représenter quelqu'un, il faut entendre qu'un membre de la parenté « fait fors » pour une autre personne : elle agit en son nom et est généralement aussi demanderesse, comme le font Jaquemart Le Petit Monnart, Jehan As Parsis ou Jaquemart Lelibert pour leurs fils¹⁶⁰³ ; c'est également le rôle du procureur¹⁶⁰⁴. Il est enfin possible que le procès soit repris par un proche qui n'a pas été impliqué dans le différend à l'origine. On peut évoquer par exemple une affaire entre Henry Dufour et Gilles Lefevre : on ne sait pour quelle raison le fils de Henry Dufour, Pierot, en vient à reprendre « les erremens de son père¹⁶⁰⁵ », mais c'est lui qui comparaît ensuite à chaque audience.

2.3.2.2- Une assistance fortement recommandée

Une simple présence est également nécessaire. Pendant le procès c'est en effet « conseillés de leurs proïsmes et amis carneulx » qu'Ernoul De Goy et Bernard Tange en viennent à faire la paix¹⁶⁰⁶. Il est question pour Jaquemart Le Petit Monnart et Jehan D'Aissiet lors de la cérémonie de paix « de leur proïsmes et ami qui chi sont present qui oient et voyent ceste paix faire¹⁶⁰⁷ ». Aucune obligation ne semble exister mais amener ses amis est fortement conseillé¹⁶⁰⁸. On en veut pour preuve qu'il existe une formule, toute faite semble-t-il, que le

¹⁶⁰²Par exemple le père de Simonet Botin « se comprist hui a XV jours de faire venir et admener led. Simonnet, son filz, en personne a huy » dans AMD, FF287, fol. 75v, en date du 14 septembre 1461.

¹⁶⁰³AMD, FF287, fol. 14 en date du 11 avril 1413 (n. st.) et fol. 50 en date du 25 mars 1438 (n. st.).

¹⁶⁰⁴AMD, FF287, fol. 54, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} octobre 1437 : « Georges Creveche, lui faisans fors pour Jaquemart De Gand, marchans, demandeur et partie injuriee ».

¹⁶⁰⁵AMD, FF287, fol. 62, présentation devant les paiseurs en date du 17 juin 1438.

¹⁶⁰⁶AMD, FF287, fol. 21v, présentation devant les paiseurs en date du 11 juillet 1413.

¹⁶⁰⁷AMD, FF287, fol. 28v, sentence rendue le 3 décembre 1415.

¹⁶⁰⁸AMD, AA92, fol. 20v, AA89, fol. 5v, AA94, fol. 2v, AA97, fol. 157 et AA97bis, fol. 178, ban général des paiseurs sur les paix, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 157, §13 : « Et se alguns est ajornés par devant les eswardeurs des pais, si com por pais faire, que il amaint de ses amis ... »

clerc inscrit sur le registre dans les comptes rendus des cérémonies de paix et qui mentionne les proches « qui cy sont presents ». On se rend compte du caractère systématique de cette formule quand le clerc est amené à la barrer : Jehan Leclert et Miquiel Wallart ne sont en effet accompagnés d'aucune personne de leur entourage¹⁶⁰⁹. Il semble que cela soit une situation inhabituelle d'après la réaction du clerc : depuis le XIII^e siècle, comme en témoigne le chirographe de la paix entre Gerardin Goulet et Huet Boinebroque, les récits de cérémonies de paix montrent les protagonistes entourés de leurs proches¹⁶¹⁰.

Les bans concernant les trêves et les paix mentionnent fréquemment la présence de proches auprès du représentant du lignage qui comparaît devant le tribunal des paiseurs ou devant les échevins¹⁶¹¹. Ne pas être présent à la cérémonie de paix, c'est parfois montrer sa volonté de ne pas y être associé : la mesure de protection que constitue la paix ne s'applique pas « a cils u ciel ki aloier ne se volroient », de sorte que « se alcuns de se averse partie dont cele pais seroit faite, u ame del linage de se averse partie li faisoit mal u ke ce fust, il n'en kieroit en nul forfait ne amende en ceste vile¹⁶¹² ». Le pardon doit d'ailleurs être général et ne pas être limité aux seuls demandeurs et défendeurs puisqu'

ordonnerent encore lesd. paiseurs en forme de paix bonne et sceure a icelles parties chacune en droit lui et a leur proïsmes et amis carneuls qui cy sont presents, à pardonner l'un a l'autre toutes haines, mautalens et males amours¹⁶¹³.

Il est également nécessaire que les plus proches parents soient au courant de cette mesure puisque ce sont les héritiers qui paient les frais et les amendes en cas de décès, comme par exemple pour Colin D'Aissiet qui meurt pendant la procédure : l'amende doit être retenue sur son héritage et les héritiers peuvent être poursuivis par Jaquemart le Petit Monnart s'ils ne s'exécutent pas¹⁶¹⁴.

1609AMD, FF287, fol.84v, présentation devant les paiseurs en date du 11 janvier 1463 (n. st.) : « Et enjoignerent lesd. paiseurs ausd. parties lad. paix fianchier presentement par leurs foix et jurer sur sains tenir fermement et loialement a tousjours sans enfreindre jamais nul jour. Item ordonnerent lesd. paiseurs en fourme de paix bonne et seurtté a icelles parties chacun en droit soy et a leurs proïsmes et amis carneltz qui cy sont presens, ... ».

1610AMD, INC273, chirographe échevinale de la conclusion d'une paix familiale, en date du 18 février 1263 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 420 : « Li eswardeur des pais dit (...) ke Hues Boinebroke pro venir a boine pais, a boine amour a Gerardin Goulet et a ses amis, doit fianchier et jurer sor sains, en ceste piece de tere, a [blanc] homes de sen linage, ... ».

1611AMD, AA92, fol. 20v, AA89, fol. 5v, AA94, fol. 2v, AA97, fol. 157 et AA97bis, fol. 178, ban général des paiseurs sur les paix, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 157, §13 : « Et se alcuns est ajornés par devant les eswardeurs des pais, si com por pais faire, que il amaint de ses amis et il n'i kiere nul malvais engien par coi si amit n'i viengnent, sor le forfait de L fet sor banir un an de le vile. »

1612AMD, AA92, fol. 20v, AA89, fol. 5v, AA94, fol. 2v, AA97, fol. 157 et AA97bis, fol. 178, ban général des paiseurs sur les paix, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 157.

1613AMD, FF287, fol. 73v, présentation devant les paiseurs en date du 24 octobre 1447.

1614AMD, FF287, fol. 29v, sentence rendue le 3 décembre 1415 : « Item reservent lesd. paiseurs aux denommez Jehan D'Aissiet et Pieret D'Arras de poursuivre les hoirs, biens et remanans demourez dud. feu Collin est de le portion en quoy par ceste sentence il pooit estretenus ou et quant il cuideront que bon soit. »

2.3.3- Partager la paix

Les proches sont les premiers à prendre les armes pour défendre l'honneur des leurs quand il a été blessé. Le danger que leurs réactions violentes représentent pour la paix est un des principaux aspects de la vengeance combattu par les mesures que peuvent prendre les échevins en matière de paix. Les parties sont entourées de leurs proches au tribunal. Cette présence quasiment obligatoire n'est pas innocente : elle montre par là l'extension de l'accord à tous ceux qui de près ou de loin pourraient potentiellement participer à la vengeance.

2.3.3.1- Qui est compris dans les accords de paix ?

Les termes du serment prononcé par les parties lorsqu'elles passent les trêves sont explicites : tous les proches sont compris dans les accords de paix, ou plus précisément « ce que duquies [*Jehan D'Aissiet et Pieret D'Arras*] furent hay pour ceste mesanemie sont en ceste paix ¹⁶¹⁵ ». La paix semble donc élargie à tous ceux qui sont susceptibles de se quereller pour une raison donnée, familiers ou étrangers ¹⁶¹⁶. Cependant, les termes tels que « proïxmes et amis carneulx » restent toujours difficiles à interpréter ¹⁶¹⁷. Il semble toutefois que la paix, la trêve ou l'asseurement ne concernent en fait que la famille. Voici ce qu'explique Jehan Petit, valet de Jacquemart Pourcelet, accusé d'avoir rompu des trêves en participant à une agression contre Ricouwart Alepotente :

Item que lid. varllez nommé Hanin Petit, de Campiaux, dist a ses deffences que lesd. trieuwes il denioit, et que, supposé que trieuwes y eussent esté prinses et donnees, ne appartenoit-il de sanc ne de linage aud. Jacquemart Pourcellet ¹⁶¹⁸.

Les termes sont clairs : seule la parenté par le sang semble compter. Qu'en est-il de l'alliance ?

2.3.3.2- La situation spécifique des époux

Les femmes occupent une place spécifique dans les mesures de paix. Elles leur sont librement accessibles, du moins dans les textes, qu'il s'agisse de paix, de trêves ou d'asseurements ¹⁶¹⁹. Cependant, la question de la participation des femmes aux trêves est assez controversée pour que les échevins, ne se sentant pas assez sûrs d'eux, ressentent le besoin de

1615AMD, FF287, fol. 29v, sentence des paiseurs donnée le 3 décembre 1415.

1616PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance...*, *op. cit.*, p. 73.

1617TURLAN (J. M.), « Amis et amis charnels... », *art. cit.*, p. 645-698.

1618AMD, AA94, fol. 64v-65, avis demandé par le conseil urbain au conseil de Flandre, en date du 19 septembre 1376. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1323.

1619AMD, AA92, fol. 20, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 157, « Ban général des paiseurs sur les paix », §1 : « On fait le ban que on fait asavoir a tous que s'il est hom et feme en ceste vile ki soit en faide ne en male amour ne en haine que se il vielt avoir pais ne acorde que il viengne as preudoumes eswardeurs ki le pais feront. »

faire appel aux lumières de spécialistes à ce propos à plusieurs reprises. Ainsi, on peut s'étonner de la réponse fournie par deux clercs en février 1385. Ces juristes sont consultés pour savoir si Pierart Lebarbieur, en battant la femme de Ricart Hougart avec qui il était en trêves, a rompu ces dernières. La réponse des experts est négative car « le fourme comment on jure les trieves en Douay » a pour conséquence que « ycelles trieves sont de estroit droit et que li femme du mari ne devoit estre comprise en trieves ¹⁶²⁰ » alors que le ban précise que « toutes gens sont dedens les trieuwes se on ne les nomme et met hors de le halle, si con dist ¹⁶²¹ ».

Georges Espinas a peut-être mal interprété les hésitations des échevins quant au statut de la femme de Ricart Hougart par rapport aux trêves qu'il a passées avec Pierart Lebarbieur ¹⁶²². Il conclut de cette affaire que la place des femmes dans les accords de paix est plus complexe que celle des hommes. Mais en fait, ce qui pose problème aux échevins est la place de l'épouse, et non des femmes en général, dans les accords d'apaisement.

Or, à y bien regarder, la séparation des deux époux dans les procédures de trêves est évidente. Pourquoi serait-il nécessaire d'imposer une trêve entre Gillot Aussay et Ely Malin d'une part et le même Gillot Aussay et Marie Bolinier, épouse d'Ely Malin, d'autre part, si l'expression « proïxmes et amis carneulx » la concernait aussi ¹⁶²³ ? Le registre aux trêves et aux asseurement contient quinze exemples de ce type, montrant par là qu'il ne s'agit pas d'une exception. Un autre exemple nous apprend indirectement qu'il en va de même pour les paix. La procédure entre Jaquemart Le Petit Monnart et la famille D'Aissiet s'éternise devant les paiseurs, au point que Jehan D'Aissiet et Colin, son fils, meurent avant l'établissement des paix. S'engage alors un débat pour savoir si Maroie Haroghecte, veuve de Jehan D'Aissiet, va reprendre la procédure. Ce qui nous intéresse ici est qu'il lui est demandé si elle veut reprendre le procès, non pas en tant que veuve de Jehan, mais en tant que mère de Colin ¹⁶²⁴ ! Si des épouses sont comprises dans les paix que peuvent passer leur mari, c'est parce qu'elles ont comparu avec lui devant le tribunal des paiseurs. Le registre FF287 donne trois exemples de procédures de paix où des époux sont impliqués contre une partie adverse, mais chacun des

1620AMD, AA94, fol. 52v, en date du 11 février 1385 (n. st). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1412.

1621AMD, AA88, fol. 3v-4, AA92, fol. 25v, AA89, fol. 3v, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 20, AA97, fol. 38, AA97bis, fol. 44 et AA94, fol. 8v, ban échevinal, vers 1250. Éd. en annexe, §105 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 145.

1622ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit.*, p. 446.

1623AMD, FF288, fol. 32v, trêves en date du 21 avril 1453.

1624AMD, FF287, fol. 27v, présentation devant les paiseurs en date du 3 septembre 1415 : « Jaquemart le Petit Monnart tant pour lui comme lui faisans fors de Hanotin, son fil, présenté contre Jehan D'Aissiet le riche et Pieret d'Arras, et ensemment contre Maroie Haroghecte, vesve de feu Jehan D'Aissiet, et mere feu Colin D'Aissiet qui alez estoit de vie a trespas, comme hoirs, detenteresse et apprehenderesse des biens led. feu Collin, ... ».

époux comparaît au tribunal, et chacun doit effectuer une réparation différente si nécessaire ¹⁶²⁵.

Que les époux ne soient pas automatiquement solidaires dans les paix et les trêves n'est pas le seul point sur lequel les échevins achoppent. Même s'il est nécessaire que deux accords différents soient établis pour lier des époux contre un même adversaire, il n'est pas forcément admis que des conjoints violents entre eux puissent résoudre leur différend par ce moyen. La procédure est en effet discutable pour les échevins. En 1379, ils estiment nécessaire de demander leur avis à trois chanoines « se il loist justice mettre et assir trêves entre deux conjoins ¹⁶²⁶ ». La réponse est positive, sous réserve d'avoir effectué des tentatives suffisantes en vue d'en dissuader l'épouse. Malgré toutes les hésitations des échevins et des spécialistes, il est admis que les épouses puissent passer des trêves avec leurs maris. Georges Espinas a beau s'appuyer sur Philippe de Beaumanoir affirmant que « li uns n'a point de lignage qui ne soit aussi prochiens à l'autre comme à lui ¹⁶²⁷ », il n'en reste pas moins que des trêves sont établies entre conjoints. Le registre aux trêves et asseurements mentionne quinze cas de ce type entre le 24 avril 1442 et le 3 janvier 1536. Conformément à l'avis obtenu par les échevins, ces trêves passées entre époux ne le sont qu'après « a eux remonstrances faictes ¹⁶²⁸ ». Robert Jacob évoque à propos de la société douaisienne une évolution « de l'horizontal au vertical, de la conjugalité à la famille ¹⁶²⁹ ». Il se pourrait qu'on en trouve un autre témoignage dans ce que recouvre la réalité de la participation des parents aux mesures d'accord, qu'elle soit passive ou active.

2.3.3.3- Annoncer la paix

Un autre devoir qui revient aux proches est d'annoncer la paix à tous ceux qu'elle peut concerner. Les parties sont donc chargées de le leur signaler : la force de la paix dépend de sa notoriété. Ceux qui passent les accords doivent jurer de le faire, comme le montre le serment qu'ils prononcent à l'occasion des trêves par exemple ¹⁶³⁰. C'est un aspect essentiel pour que le système fonctionne. Ainsi, quand Hanart Pourcelet agresse Jehan Maistrel, celui-ci

¹⁶²⁵AMD, FF287, fol. 64v, présentation devant les paiseurs en date du 10 janvier 1441 (n. st.) : « Contendent lesd. Colart et se femme demandeur affin que led. Jaque Wanquier soit condempné de prier merchy en jugement et dire que les parolles par elle dictes que elle en a menti et autant en dire par III dimanche a Saint-Jaque en l'église et de porter I charge a chacune foix et faire II voiage l'un a Romme l'autre a Saint-Jaque, et a Boulongne ou en fin, etc. Et contre Colart Bonvarlet contendent les demandeurs que Colart soit condempné a prier merchy a Nicaise et II voiajes l'un a Saint-Nicolay et l'autre a Saint-Vincent de Lixbonne ou enfin, etc. ».

¹⁶²⁶AMD, AA94, fol. 52, en date du 24 août 1379. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. IV, p. j. 1343.

¹⁶²⁷BEAUMANOIR (P. de), *Coutumes du Beauvaisis* ..., op. cit., t. II, §1667, cité dans ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. I, p. 640-641.

¹⁶²⁸AMD, FF288, fol. 59v, trêve passée le 9 juin 1474 entre Simonn Barret et son épouse Colle Bouchier.

¹⁶²⁹JACOB (R.), *Les époux, le seigneur et la cité* ..., op. cit., p. 413.

¹⁶³⁰Cf. *supra*, p. 359.

commence par lui dire « qu'il s'avisast et qu'il estoient en trieves et se les trieves ne le avoient esté nonchiés se le nonchoit-il ¹⁶³¹ ».

Cette tâche ne revient pas aux autorités, car la plupart du temps, ils ne connaissent pas tous les liens qui unissent entre eux les protagonistes intervenant d'un côté et de l'autre dans une altercation. Ainsi, les échevins viennent établir des trêves entre Willeme Matre et Bauduin Pourcelet à la suite d'un « debat » intervenu entre Willeme Matre accompagné de Waghe Boinebroque à l'encontre de Pieret Deshanes, valet du Borgne De Corbehem « pour doubte que on avoit que led. Borgnes ne s'en meust ¹⁶³² ». Si les échevins savent que Bauduin Pourcelet est l'oncle du Borgne, en revanche, ils ignorent complètement les liens qui unissent Willeme Matre à Waghe Boinebroque, comme le montrent les témoignages qu'ils demandent par la suite, après qu'une altercation se soit à nouveau produite. Par conséquent, il leur est difficile de dire si l'agression subie par un membre de la famille Pourcelet par Waghe Boinebroque et les frères De Goy constitue une rupture d'accord.

2.3.3.4- « ...et qu'ils ne laissent a parler, boire, mengier, converser et communiquer li uns avec l'autre se le cas s'offre... »

Ce sont les dernières injonctions des paiseurs aux parties adverses à la fin des procédures qu'ils ont pu mener à bien ¹⁶³³, définissant par là, selon l'expression de Nicolas Offenstadt, « la nouvelle interaction sociale théorique ¹⁶³⁴ ».

Plus qu'un symbole de la paix qui règne à nouveau entre les parties, le partage de nourriture, de boisson ou le simple échange de paroles peuvent être un moyen d'en arriver à la paix, même pour les non-bourgeois. Les procédures d'arbitrage se résument parfois à réunir les parties autour d'une table pour boire et manger ensemble, comme cela arrive entre Jehan Lambert et Jehan Genevier le jour où ils décident de s'en remettre à l'avis de Noël Pollet et Thumas Lemonnier : « led. jour mesmes, disnerent ensemble, donnerent a boire l'un l'autre presens lesd. arbitres et autres, de leur bonne volenté et parmi tant fu de ceste cause ¹⁶³⁵ ». De même, les différents arbitrages mentionnés dans le registre aux témoignages montrent l'importance du lieu de la taverne dans ces procédures. Soit rendez-vous est pris à la taverne

1631AMD, FF385, fol. 92, témoignage en date du 17 août 1392. Éd. en annexe.

1632Ibid., fol. 139v, témoignage en date du 14 octobre 1396. Éd. en annexe.

1633AMD, FF287, fol. 73v, présentation devant les paiseurs en date du 24 octobre 1447.

1634OFFENSTADT (N.), « Interaction et régulation des conflits... », *art. cit.*, p. 223.

1635AMD, FF287, fol. 85, présentation devant les paiseurs en date du 9 septembre 1466.

pour régler l'affaire ¹⁶³⁶, soit les parties réconciliées s'y retrouvent pour y partager à boire ¹⁶³⁷. La restauration de la convivialité n'est pas seulement l'occasion de se réconcilier : elle en est la preuve sur le long terme ¹⁶³⁸.

Il est fort possible que les annulations de trêves aient eu lieu à la suite d'un bon repas entre les anciennes parties adverses. Il semble possible d'annuler l'accord de trêve ou d'asseurement sans provoquer de condamnation de la part des échevins. Bien plus, ces annulations semblent comporter une dimension positive, dans la mesure où elles ont pour cause le « boine amour » qui règne entre les parties qui y renoncent comme c'est le cas pour Nicaise Lesimon et Jehan Lelauwin :

Les trieves qui environ XII a XIII ans ou autre temps furent mises present loy entre Nicaise Lesimon et Jehan Lelauwin, bouchiers, leurs proïxmes et amis carnez ont esté mis jus par boine amour par led. Nicaise Lesimon et par Simon Lelauwin seul fil dud. Jehan Lelauwin qui est trespasé present Ricart Botin et Simon Lesculier, eschevins, et Mahiot, sergent a marche, le XIII^e jour de février mil III^e XLVI ¹⁶³⁹.

Un ban échevinal de la fin des années 1270 ¹⁶⁴⁰ annonce déjà cette pratique, fréquente au XV^e siècle. Il a certes été barré et il est inscrit dans le cartulaire AA94 que « cis bans ne vaut nient », toutefois les mesures qu'il prescrit montrent de nombreuses ressemblances avec les pratiques dont témoigne le registre FF288 pour la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne. Cette décision échevinale implique qu'un banni qui agresserait une personne avec qui il est encore en trêve, mais avec qui il aurait eu l'occasion d'avoir des rapports amicaux à l'occasion d'un repas par exemple, ne serait pas poursuivi pour cette agression comme s'il avait rompu la trêve : celle-ci n'avait plus lieu d'exister entre les parties vu l'évolution positive de leurs relations, symbolisée par le repas partagé. De la même manière, dans le cas très particulier de trêves données entre deux époux, il est précisé que « sitost que ichil conjoint se seront remis ensamble en maison, cesd. trieves aront perdu du tout leur effect et seront annullees du tout ¹⁶⁴¹ ».

1636AMD, FF385, fol. 9v, témoignage en date du 12 août 1388 : « , il se transporta en le compaignie de Jaquemart Hamelle le jovene en le ville de Pesquencourt pour traitier par devers maistre Jehan Le Liegois et Collechon sen nepveu, affin d'acord et apointement de paix pour I debat que avoient eu contre eulx si comme disoit li fils Watier Le Monnart, Collars Li Monnars, tondeur, et Hanins Limartins, et tant exploiterent avec Watier Lebernier que journee fu prise a estre a le taverne a Douay a certain jour. » Éd. en annexe.

1637Ibid., fol. 52, témoignages, mars 1390 : « Et touteffoies, après le sentence rendue, pour ce que il fu quittés du voiage par le gré dud. Robin, il deposant paia a l'escot LXVI gros et furent tout but. » Éd. en annexe.

1638GAUVARD (C.), « Cuisine et paix en France à la fin du Moyen Âge ... », *art. cit.*, p. 325-334.

1639AMD, FF288, fol. 19v, en date du 14 février 1447 (n. st.). Cette raison est également avancée pour les asseurements (AMD, FF2888, fol. 60, en date du 25 mai 1475) : « Mis jus cest asseurement en jugement le samedi XXV^e jour de may LXXV par les parties par boine amour si comme ils ont aféré present eschevins en halle et present plusieurs des parents et amis desd. parties et par tant par ourdenance de loy present le bailli ou son lieutenant en jugement. »

1640AMD, AA94, fol. 7v, ban échevinal en date du mois de juillet 1279. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 692.

1641AMD, AA94, fol. 52, conseil demandé par des échevins, 24 août 1379. Éd. ESPINAS dans *La vie urbaine ...*,

Au XV^e siècle, il semble que les renoncements aux trêves « pour boine amour » doivent être réciproques pour être la preuve du retour à la normale des relations entre les familles concernées. Une procédure assez officielle appuie ces déclarations puisqu'il est nécessaire de comparaître devant les échevins ou le bailli car les conséquences sont d'importance : les parties évitent ainsi le risque de rupture de trêve en cas d'une nouvelle altercation. Le pouvoir doit s'assurer que la réconciliation est réelle. Les renoncements aux trêves pour « boine amour », s'ils ne sont ni systématiques, ni obligatoires, concernent un tiers des trêves et asseurements passés entre 1442 et 1616, d'après les notes marginales qui l'indiquent : l'enregistrement de la trêve est alors biffé ¹⁶⁴².

Il peut arriver que l'enregistrement témoigne juste du renoncement à une trêve passée antérieurement, non mentionnée dans le registre FF288 et généralement à une date inconnue : on en trouve quarante-trois occurrences. Ces renonciations peuvent arriver aussi bien le jour-même que jusqu'à quarante ans après l'établissement de la trêve. Dans ce cas extrême, ceux qui avaient passé la trêve sont morts depuis longtemps et ce sont leurs enfants, ou leurs plus proches parents encore vivants, qui renoncent aux trêves dans lesquelles ils étaient compris en tant que parents. C'est le cas de l'asseurement baillé entre Jehan As Parsis et Nicaise Rohart le 27 juin 1450, « mis jus » le 15 octobre 1488 par Hotin Lelibert, fils de Nicaise Rohart et par le frère de Jehan As Parsis, les deux hommes qui ont passé l'accord originel étant décédés ¹⁶⁴³.

Enfin, l'importance du respect des rites de sociabilité est telle que le simple fait de refuser de parler à un ancien adversaire avec qui on serait en trêve ou en paix peut constituer un premier pas vers la rupture d'accord : ce fait est donc sanctionné de manière préventive ¹⁶⁴⁴.

La solidarité familiale s'exerce donc une fois de plus dans les procédures d'apaisement. Qu'elle favorise la concorde ou que son agressivité potentielle soit bridée par les accords de paix, de trêves ou d'asseurements, les parents sont toujours présents autour de celui qui comparaît devant les paiseurs ou qui prononce les serments de trêves devant les échevins. La paix n'est en fait garantie que par la participation et l'adhésion des familles dans leur totalité.

op. cit., t. IV, p. j. 1343.

¹⁶⁴²Cf. *supra*, p. 144.

¹⁶⁴³AMD, FF288, fol. 26, en date des 27 juin 1450 et 15 octobre 1488 : « Asseurement baillié en la main de Jehan De Haucourt, lieutenant du bailli, par Jehan Aux Parsis, de lui et des siens, a Nicaise Rohart, bouchier, a lui et aux siens a tousjours. Se a esté par loy le asseurement adjugé bon et lui a esté enjoint a le tenir a tousjours et sur le hart et de le nonchier a ses amis. Fait present eschevins en plaine loy et halle le XXVII^e jour de juing mil IIII^e et chinquante. [*En marge* :] Cest asseurement fut mis jus en plaine loy et halle present le lieutenant du bailli et a sa conjure par Hotin Lelibert fils dud. feu Nicaise et par Jehan Aux Parsis, dit Fierin, bouchier, frere dud. feu Jehan Aux Parsis et fu dit a la semonsse comme dessus que led. asseurement estoit bien mis jus et a loy comme pour souffir, le XV^e jour d'octobre, l'an mil IIII^e IIII^{xx} et huit. »

¹⁶⁴⁴AMD, AA88, fol. 10, AA92, fol. 20, AA89, fol. 5, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 156 : « Et kicunques escondiroit se parole li uns a l'autre se lieus et tans en venoit, ne kiconkes s'en eskivetoit, il seroit en forfait de L £ et si seroit banis II ans de le vile. »

Il est donc normal que les obligations qu'entraînent l'établissement de tels accords s'appliquent à tous : être en paix ou en trêve ne signifie pas simplement un arrêt des hostilités et une attitude passive. Au contraire, chacun se doit d'entretenir de bonnes relations qui mèneront à la paix naturellement dans le cas de trêves, et qui lui permettront de durer. Le principal devoir des proches une fois les paix établies consiste en fait à ne pas les rompre.

3- Les ruptures d'accord

Les ruptures d'accord se trouvent au cœur même de la logique échevinale visant à restreindre l'ampleur des violences internes à la bourgeoisie et constituent de ce fait la limite à la violence tolérée par la commune de la part de ses membres. De privé, l'acte de vengeance qui intervient après l'établissement d'accord devient un acte contre l'autorité publique, passible des peines les plus dures.

3.1- Ce que dit la loi

Pour les échevins, l'intérêt des mesures de trêves, de paix et d'asseurements réside entre autres dans la possibilité qui leur est donnée de punir tous les actes qui viendraient les rompre, dans le but de paralyser toute intention de vengeance. Il est donc très important de fixer les limites à ne pas dépasser et de prévoir les peines les plus dissuasives à appliquer à ce genre de crimes.

3.1.1- L'ancienneté et le grand nombre de bans

L'un des plus anciens bans conservés par la ville concerne les ruptures d'accord, presque dix ans avant que le premier ban général sur les paix conservé ¹⁶⁴⁵. Hasard de la conservation ou non, l'antériorité de ce texte, écrit en 1241 et renouvelé par la suite, montre le caractère particulièrement précoce de cette préoccupation des échevins, ainsi que leur sensibilité extrême sur ce point. Il est bien fait référence dans ce texte aux paix de la ville « ke li preudonme, ki i sunt assis de par le segneur de le tere et de par les eskevins, unt faites ne ke il feront », et non à de simples arbitrages privés qui pourraient avoir précédé la mise en place du système urbain des paix. Les bans se multiplient par la suite. Leurs proclamations régulières sont la preuve de l'importance de cette préoccupation ¹⁶⁴⁶. On recense presque une

1645AMD, AA88, fol. 10, AA92, fol. 20, AA89, fol. 5, AA97, fol. 157v et AA97bis, fol. 178, ban échevinal en date de mai 1241. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 59.

1646 Cf. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, 148 : Georges Espinas signale une première version qu'il date de 1250, une copie de 1270 (AA92, fol. 26v), une de 1275 (AA94, fol. 3v) et une de 1280 (AA94, fol. 6 et 8v), ainsi que la reprise du texte dans la loi de Douay au début du XV^e siècle.

dizaine de bans abordant la question des ruptures d'accord et envisageant surtout les peines à y appliquer.

3.1.2- La sévérité des textes

Les peines prévues en théorie sont extrêmement sévères : selon le type de mesure transgressée et la nature de l'infraction les peines envisagent des bannissements allant de cinq ans à toujours et des amendes entre cinquante et soixante livres. Ce sont donc des peines très graves et non rachetables, qui sont employées ¹⁶⁴⁷. La peine de mort est même prévue pour les cas de rupture de trêves par blessure ou par homicide ¹⁶⁴⁸. En ce qui concerne les bourgeois, l'infraction à une trêve entraîne une privation des offices de la ville, ainsi que de la possibilité de témoigner dans les procédures criminelles ¹⁶⁴⁹. De plus, il n'est pas question de revenir sur les condamnations pour rupture d'accord. Des lettres de rémission peuvent bien être accordées par le comte, les échevins sauront toujours rappeler les privilèges de la ville interdisant qu'un certain nombre de crimes « enorme ou villain » puissent être remis à leurs auteurs. Le roi Jean II en donne la liste en 1355 : la rémission ne peut s'appliquer

pro turpibus et vilibus homicidiis, treugis, quadragenariis aut pace infractis, incendio, reuba, raptu, violatione mulierum, routa sive conspiratione ¹⁶⁵⁰.

Les ruptures d'accord sont donc bien comptées au nombre des vilains cas. Avant 1355, cette liste n'est pas aussi précisément définie mais, à la requête des échevins, le roi accorde des lettres de non-préjudice au sujet d'une rémission octroyée à un banni pour rupture de trêves : un mandement annule les lettres subrepticement accordées à Jehan le Joutier, « lequel estoit et est bannis a tousjours de lad. ville pour trieves avoir enfraintes ¹⁶⁵¹ ». On peut supposer qu'en 1353, le mandement de Jean II annulant toutes les rémissions données « *pro casibus destabilibus seu enormibus* » concerne aussi des ruptures d'accord ¹⁶⁵². Par la suite, à la fin du XIV^e siècle et au XV^e siècle, les coups de boutoir portés contre ce privilège communal provoquent toujours les mêmes réactions défensives du Magistrat, réactions que

¹⁶⁴⁷Cf. *infra*, p. 509.

¹⁶⁴⁸AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 1v, vers 1250. Éd. en annexe, §12, et dans ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 154 : « Chieus ou celle qui briseront trieves seront banis comme moudreus ; et se on le poet tenir, on en feroit justiche comme de teste coper. »

¹⁶⁴⁹*Ibid.* : « Et se chieus qui brise trieves, il ne poet estre jamais eschevins ne o conseil de le ville ne oïs en cause de tesmoignage, se che n'est pou clain. »

¹⁶⁵⁰AMD, AA70 (original) et AA84, fol. 56v. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1217. Cf. *infra*, p. 419 et p. 425.

¹⁶⁵¹AMD, AA69, *vidimus* d'un mandement de Philippe VI du 2 juillet 1347, en date du 28 janvier 1364. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1159.

¹⁶⁵²AMD, AA70, mandement de Jean II en date du 12 novembre 1353. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1205.

l'on peut sans doute attribuer autant à la volonté de punir les auteurs de ces crimes qu'à la défense de privilèges contre l'autorité centrale qui s'impose de plus en plus aux échevins.

3.1.3- Nuances et circonstances

Quels sujets ces textes abordent-ils en dehors des pénalités prévues pour bris de trêves ? D'une part, différents degrés de complicité sont envisagés. Jouer le rôle d'instigateur de la rupture d'accord entraîne la même condamnation que rompre l'accord soi-même ¹⁶⁵³. Être complice dans l'attaque conduit aux peines les plus sévères. Simonet Morelet, qui « a esté aidant, confortant et complice » dans le meurtre d'un homme avec qui il était en asseurement en fait les frais ¹⁶⁵⁴. Même l'hôte bienveillant qui favoriserait la fuite du criminel ou qui l'accueillerait chez lui encourt le risque d'une peine ¹⁶⁵⁵. Le cas de légitime défense est aussi envisagé : répondre à l'agression d'un homme avec qui l'on serait en trêves ne constituerait pas un cas d'infraction à ces mêmes accords, du moins pour le premier agressé ¹⁶⁵⁶. Enfin les bans établissent des degrés de gravité selon la manière dont les accords auraient été rompus. Ils prévoient une aggravation de la peine si ces ruptures sont faites par des coups ¹⁶⁵⁷, mais sans informer vraiment sur le moment et sur les circonstances à partir desquels on considère qu'un accord est rompu.

Les efforts de cette législation à attribuer à chacun le rôle tenu dans la rupture d'accord montrent qu'il n'est plus question de famille. L'action de tous les auteurs d'un tel crime doit être déterminée par la justice dans le cadre d'un traitement pénal individuel de ce crime. La notion de la responsabilité collective n'existe plus quand un accord est rompu : « le lignage n'est plus solidaire dans le bris de trêves ¹⁶⁵⁸ ».

1653AMD, AA88, fol. 22v, AA92, fol. 26v, AA89, fol. 3v, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 148 : « Et s'il avenoit ke hom u feme eraoit u porçaçoit par quoi hom u feme enfraisist trieve u pais (...) il caroit en autel forfait con cils li meismes ki le fait feroit. »

1654AMD, FF387, fol. 146v, condamnation en date du 30 mars 1450 (n. st.) et AA88, fol. 22v, AA92, fol. 26v, AA89, fol. 3v, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 148 : « Et ki onques seroit en l'aiue u en le force d'oume u de feme ki enfrainderoit trive (...) il caroit en autel forfait con cils meimses ki le fait feroit. »

1655AA88, fol. 22v, AA92, fol. 26v, AA89, fol. 3v, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 148 : « Et ki hebergeroit u soustoiteroit ne feroit amor ne creence u presteroit deniers u armures u keval a homme ki enfrainderoit trieves a enssient, puis l'eure k'il les aroit enfrainte, ne ki en s'aiue seroit puissemi, il seroit a L £ et banis XX ans de le vile. »

1656AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 2, ban échevinal, vers 1250. Éd. en annexe, §13 et dans ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 154 : « Et se ung homme assaloit ung aultre qui fust en trieves contre ly et il saquast coutel ou armure esmolue, l'autre se peut deffendre sans brisier trieves. »

1657AA88, fol. 22v, AA92, fol. 26v, AA89, fol. 3v, ban échevinal, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 148 : « Et s'il avenoit cose ke aucuns en fesist plaie de banliue de trive enfrainte, et on le pooit tenir, il perdroit le teste. »

1658DUBOIS (P.), *Les asseurements...*, *op. cit.*, p. 78.

3.2- Comment rompre un accord

Les bans échevinaux définissent la conduite à observer par tous ceux qui sont pris en compte dans les accords de trêves, de paix et d'asseurements. Toute infraction à ces prescriptions ne constitue pas pour autant une rupture d'accord. Rompre un accord n'est ni si aisé ni si fréquent que ne le laissent à penser toutes les descriptions anciennes des mœurs violentes des hommes du Moyen Âge. D'une part, les échevins ont tout intérêt à maintenir les parties dans l'état de paix ou de trêves le plus longtemps possible : renoncer à une trêve demande une procédure assez complexe, la rompre n'est pas non plus aisé. De plus, s'il est difficile de s'informer sur la manière effective dont les accords peuvent être rompus, il y a fort à parier que l'efficacité de ce genre de mesures conjuguée à la sévérité des peines prévues dissuadent en grande partie de la réalisation même d'une rupture d'accord.

3.2.1- Dans le cadre d'une procédure d'apaisement

La paix ou la trêve entre en vigueur dès la première comparution des parties. Toutefois, avant même que ces dernières ne se rendent au tribunal, refuser l'accord constitue un acte condamné sévèrement par la commune, même s'il n'est pas encore considéré comme une rupture d'accord ¹⁶⁵⁹. Au cours d'une procédure de paix, les défauts de comparution peuvent, dans une certaine mesure, être assimilés à une infraction à la paix. Lors de la première audience, chaque partie prête serment de se soumettre et d'obéir à tout ce que les paiseurs leur diront : parmi ces obligations il y a celle de comparaître ou de se faire représenter le cas échéant. La sévérité dont il est fait preuve lors du défaut de comparution de Jehan Millon montre la sensibilité de cette question. C'est sa désobéissance qui est punie : le défaut de comparution lors de la proclamation de la paix fait que Millon n'a pas connaissance de la nature de l'expiation qui lui est imposée pour cette première affaire. Or, l'inexécution de la sentence constitue un cas de rupture d'accord de paix et la peine qu'elle entraîne est la même que celle qui est imposée à Jehan Millon pour son défaut ¹⁶⁶⁰. Enfin il faut dire que la décision à prendre a été remise par les paiseurs aux échevins, de même donc que pour n'importe quelle infraction à la paix. Cette peine, il faut le préciser, ne sera exécutoire que du moment que

1659AMD, AA92, fol. 20v, AA89, fol. 5v, AA94, fol. 2v, ban général des paiseurs, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 157 : « Et si fait-on le ban que nus ne soit si hardis, hom ne feme, que se li eswardeur des pais mandent aucun home un feme por le besoigne des pais, que il i viengne tout enrranment la u li eswareur des pais seront, puis con les aroit mandés par leur sergant ; et ki n'i venroit, il kieroit ou forfait de X £. »

1660AMD, AA94, fol. 2v-3 : « Et si fait-on le ban ke kiconques (...) ne tenoient et faisoient l'atour, l'ordenance (...) ensi que li paiseur l'aroient ordené, si seroit-il en 50 £ et banis 10 ans et 10 jors de ceste vile » et FF287, fol. 44v sentence des paiseurs rendue le 24 février 1433 (n. st.) : « Sentence contre I homme qui ne vint point oïr droit et se seoit adjourné a comparoir en personne et de main mise. »

Jehan Millon ne se plie pas à la sentence des paiseurs : à son retour en ville, il aura à en prendre connaissance et à l'appliquer.

Le défaut de comparution peut être d'autant plus assimilé à une rupture de paix qu'il arrive que cette rupture soit la cause même du défaut. C'est en tout cas ce que laisse à penser la demande de Jehan Hurtaut contre sa partie adverse, Alleaume D'Athies, en défaut

lequel il alliga estre tel que par ce, avec certain envaïssement que le diz Alleaumes avoit fait sur lui depuis qu'il avoient esté attrait en court, que il fust actains, jugiez et condempnez de avoir enfreint led. paix et qu'il en portast et receust les paines introduites en tel cas ¹⁶⁶¹.

L'affaire disparaît du registre, sans doute parce que l'infraction doit être jugée par les échevins.

De même, Pierot Wallart et Pieret D'Arras n'entretiennent pas de bons rapports malgré le fait qu'ils y soient désormais obligés par les conditions dans lesquelles doivent se faire les paix. Ils s'accusent mutuellement d'avoir rompu la paix qui les unit, D'Arras se plaignant d'injures que lui aurait dites Wallart, Wallart d'avoir été menacé par D'Arras, et les deux affirmant que la partie adverse ne veut ni boire ni manger avec lui. Cet épisode se conclut lorsque les deux parties sont enjointes de nouveau à respecter la paix, ou plutôt lorsqu'une deuxième paix leur est enjointe, comme le signale une note marginale : le cas n'est donc pas considéré comme une rupture d'accord et par conséquent, n'est pas jugé comme tel. Les deux différends sont réglés dans le cadre de la même procédure, sans qu'aucune intervention des échevins ne soit signalée ¹⁶⁶².

3.2.2- Ce qui fait la rupture d'accord

Une véritable infraction à la paix doit répondre à certains critères de circonstances que les échevins sont chargés d'évaluer. Aucun document des archives de Douai ne permet véritablement de savoir d'après quels critères sont jugées les infractions aux paix, trêves et asseurements. Cependant, quelques allusions disséminées dans les bans concernant ces accords amènent à penser qu'il est probable que les échevins agissent selon la manière décrite par Pierre Dubois : l'accord n'est rompu que si le nouvel accrochage advient pour la même raison que le premier ¹⁶⁶³. Il est fait allusion à ce cas de figure dans un conseil demandé par les échevins à des clercs au sujet de coups donnés par un homme à l'épouse de celui avec qui il

¹⁶⁶¹AMD, FF287, fol. 22, présentation devant les paiseurs en date du 11 juillet 1413.

¹⁶⁶²AMD, FF287, fol. 34v, présentation devant les paiseurs en date du 11 septembre 1425.

¹⁶⁶³DUBOIS (P.), *Les asseurements* ..., *op. cit.*, p. 153 et AMD, AA86, fol. 1v, registre à la loy de Douay, vers 1250, éd. en annexe, §17 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine* ..., *op. cit.*, t. III, p. j. 154 : « Et se deux hommes estoient couchiet l'un a l'autre, et on wausist donner trieves et il desisestes que il n'en voloiiete que bien l'un a l'autre et par leur biau parler il s'escuzachete de donner trieves, et depuis il fesiste mal l'un a l'autre pour les meismes parolles, il seroient bannis deux ans et deux jours. » Il ne s'agit pas vraiment d'une rupture de trêves puisqu'elles n'ont pas été officiellement établies.

était en trêves. C'est la participation de l'épouse aux trêves données par son mari qui fait hésiter les échevins sur la qualification de rupture de trêves, et non le crime commis. On apprend en effet que « les paroles et injures (...) vinrent pour le cause dont lesd. trieves furent donnees ¹⁶⁶⁴ », ce qui va dans le sens de l'hypothèse de Pierre Dubois. Les bans du XIII^e siècle abordent séparément la question de « ciaux qui dient honte envers ciaux en qui il sont en trieuwes » – punis d'une amende de cinquante livres et d'un bannissement d'un an – et « chiaux qui enffraingnent trieuwes ¹⁶⁶⁵ » – l'amende monte alors à soixante livres et le bannissement est perpétuel. Cela expliquerait alors la mansuétude apparente de certaines condamnations pour injures dites « en trêves », et donc n'ayant pas entraîné la rupture de l'accord aux yeux de la justice. Il en va ainsi pour Jehenne Lebarbue, condamnée pour ce motif. La nature de sa peine montre bien que le cas n'est pas considéré comme aussi grave que s'il s'agissait d'une rupture de trêves : elle doit simplement effectuer un pèlerinage à Saint-Lambert de Liège et payer une amende de cinquante livres ¹⁶⁶⁶. Que la situation de trêves soit signalée dans la condamnation montre qu'il s'agit d'une circonstance aggravante, mais pas au point d'assimiler les injures dites à une rupture d'accord. Les accords ne seraient pas systématiquement rompus dès qu'une nouvelle altercation se produit entre ses participants.

Il n'est pas étonnant de constater pour les quelques cas où ce genre de vérification est possible que la rupture intervient assez rapidement après l'établissement de la trêve. La fille de Jehan Hamelle a passé une trêve avec le fils de Watier Le Monnart. Le dimanche suivant, les deux pères poussent leurs enfants à la vengeance. L'affaire se résout dans le sang avec le meurtre du vieux Jehan Hamelle par Colart Le Monnart, neveu de Watier, moins d'une semaine après l'établissement de la trêve ¹⁶⁶⁷. Il semble que Pierot Petit ressasse sa vengeance plus longtemps contre Jehan Nyvelet, avec qui il est en trêve depuis le 1^{er} août 1447 ¹⁶⁶⁸, puisqu'il est condamné pour son meurtre plus d'un an après, le 11 décembre 1448 ¹⁶⁶⁹. Cependant, il ne s'agit ici que de la date de la condamnation et non du jour où le crime a eu

1664AMD, AA94, fol. 52v, conseil demandé par les échevins, en date du 11 février 1386 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1412.

1665AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 19 et 20. Éd. en annexe, §95 (éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 152) et 108 (éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 148).

1666AMD, FF387, fol. 190, condamnation en date du 18 août 1451.

1667AMD, FF385, fol. 11, en date du 26 août 1388, témoignage des échevins Jehan Piquette et Jacques Hougart et du sergent Jaquemart Blanche : « Requis du jour desd. trieves, disent que elles furent mises et assises entre lesd. parties et selonc le coustume en le sepmaine qui fu entre le diemence qui li fais fu perpetrés de le mort feu Jehan Hamelle et le diemence par avant ycellui fait advenu mais ne sont point record du jour et autre cose ne scevent du contenu dud. article, dilligamment requis. » Éd. en annexe.

1668AMD, FF288, fol. 20v.

1669AMD, FF387, fol. 112v.

lieu, et dans le cas d'une procédure criminelle, le travail de la justice peut s'étaler sur plusieurs mois, afin de déterminer que l'on a vraiment affaire là à une rupture d'accord ¹⁶⁷⁰.

3.3- Les ruptures et les refus d'accord devant la justice

La gravité des cas de rupture d'accord peut se mesurer à leur caractère exceptionnel. Dans la pratique, en effet, rares sont les cas où les accords de paix, de trêves ou d'asseurements sont effectivement rompus. La menace d'une exclusion de la commune serait-elle donc une arme particulièrement efficace et dissuasive pour lutter contre la vengeance ? Sans pour autant la condamner en tant que telle, les échevins réussissent à lui donner des limites à ne pas dépasser, sous peine de transformer un acte de vengeance légitime en affront à la commune.

3.3.1- Les chiffres

Les allusions et les condamnations pour rupture de paix, de trêves ou d'asseurement se rencontrent de manière récurrente mais pas si fréquente dans les sentences échevinales et dans les lettres de rémission comtales et royales pour la période qui nous intéresse, du XIII^e au XV^e siècle. Mais pour avoir une idée de la réalité, seuls les comptages effectués à partir des registres aux condamnations FF386 et FF387 doivent être pris en considération, les sources étant trop dispersées pour les années antérieures. Les chiffres obtenus montrent qu'au XV^e siècle, on rencontre peu de ruptures d'accords, contrairement à ce qui a pu être constaté pour d'autres villes ¹⁶⁷¹. Pour la période 1424-1431, le registre FF386 ne mentionne aucune condamnation pour rupture d'accord (seulement des refus préalables qui finissent par aboutir à un accord) et pour les années 1445-1455, le registre FF387 ne signale que trois ruptures de trêves et une seule rupture d'asseurement. Aucun accord de paix n'est rompu pendant ces périodes, s'il faut en croire le registre des paiseurs. Toutefois, on a vu qu'une affaire disparaissait mystérieusement du registre aux paix après que l'un des demandeurs eut affirmé que sa partie adverse avait rompu la paix pendant la procédure ¹⁶⁷². Les compétences judiciaires ne sont pas les mêmes selon qu'on a affaire à une procédure d'accord ou à une rupture.

¹⁶⁷⁰Le délai constaté entre la date de l'établissement des trêves et celle de la condamnation effective de Gillot Le Monnart dans le différend qui l'oppose à Masse Delebarre atteint près de trois mois.

¹⁶⁷¹GONTHIER (N.), « Faire la paix : un devoir ou un délit ?.. », *art. cit.*, p. 45 : « Les délits de rupture figurent en grand nombre dans les registres judiciaires. » On regrette que l'auteur ne précise pas vraiment la nature des sources.

¹⁶⁷²Cf. supra p. 378 et AMD, FF287, fol. 22, présentation devant les paiseurs en date du 11 juillet 1413.

3.3.2- Le traitement des ruptures d'accord : le transfert de compétences et les condamnations

Ce sont les échevins qui sont chargés de se prononcer sur les ruptures d'accords. Ils légifèrent sur les ruptures d'arbitrage : la connaissance de tels cas devait leur revenir ¹⁶⁷³. De même que la compétence des arbitres s'arrête là où cesse l'arbitrage, la compétence des paiseurs s'arrête là où il n'est plus question de paix. Et quelle situation peut être plus aux antipodes de la paix que la rupture de cette même paix ? Il revient donc au bailli et aux échevins d'entamer une procédure criminelle pour juger ce qui, par la désobéissance à une décision de la commune, est devenu un acte extrêmement grave et ne relève plus aux yeux de la commune, de la violence privée tolérable.

Les condamnations prononcées par les échevins mènent le plus souvent à l'exclusion définitive de la commune : Foucardin Legrant est définitivement banni pour rupture de trêves ¹⁶⁷⁴, de même que Toussaint Rochart ¹⁶⁷⁵ et Pierot Petit ¹⁶⁷⁶. Quant aux meurtriers de Mahieuet D'Arras, à qui ils avaient prêté asseurement, seul l'un d'entre eux est condamné à un bannissement définitif ¹⁶⁷⁷. L'accord est-il pour autant annulé entre les autres membres de la famille ? Il n'en est jamais question et seuls les auteurs de l'acte criminel ayant amené à la rupture de la trêve sont condamnés, exclus de la commune et par là-même, de leurs proches qui ne peuvent plus les aider. Toute relation entre celui qui aurait enfreint une trêve et un habitant de la ville serait aussitôt assimilée à une complicité dans la rupture d'accord ¹⁶⁷⁸.

¹⁶⁷³Cf. *supra*, p. 332.

¹⁶⁷⁴AMD, FF387, fol. 44v, condamnation en date du 7 décembre 1446 : « On banist hors de ceste ville Foucardin Legrant dit Fontaine, trippier, fil Philippart, a tousjours et a toute nuis pour ce que en bonnes trieves mises et assises present loy naguaires entre Jaquemart Laissiet dit Delens, bouchier, et Pierot D'Espinoy, aussi bouchier, et oncle dud. Foucardin, leurs proïxmes et amis carnelz, icellui Foucardin a feru de la main, batu et vilené led. Jaquemart Delens en enfreignant lesd. trieves et c'est l'ocoison pourquoy on le banist. Et est a LX £. »

¹⁶⁷⁵AMD, FF387, fol. 170v, condamnation en date du 23 décembre 1450 : « On banist hors de ceste ville Toussains Rochart, parmentier, a tous jours et a toutes nuis et sur le teste pour ce que de nuit, il a espyé et aghaityé personne qui yssoit hors d'une maison contre laquelle personne led. Toussains estoit en trieves et sans l'escrier, ne dire mot, a feru d'une machue sur icelle personne pour le voloir tuer ou malmener de son corps en enfreignant lesd. trieves sans cause de raison et ce sont les causes pourquoy on le banist. Et est a l'amende de LX £. »

¹⁶⁷⁶AMD, FF387, fol. 112v, condamnation en date du 1^{er} décembre 1448 : « Et sy banist on hors de ceste ville a tous jours et a toutes nuis comme mordreur Pierot Petit, pletier, naguaires demourant a Douay et au present demourant a Crieveceur comme on dist, pour ce que naguaires en le ville de Cambray il a ochis et mis a mort feu Jehan de Couvrieries, dit Nyvelet, a ce jour manant en le ville de Douay, en bonne trieves et assurances qui avoient esté mises et assises entre lesd. parties par le loy de led. ville de Douay en enfreignant lesd. trieves et assurances et bien sace led. Pierot Petit que se depuis ceste heure en avant il se rembattoit ou pooir et eschevinage de ceste ville, et on le pooit tenir hors lieu saint on en deroit justice comme de mordreur. Publié present le lieutenant du bailli et VII eschevins. »

¹⁶⁷⁷AMD, FF387, fol. 146v, condamnations en date du 30 mars 1450.

¹⁶⁷⁸Cf. *supra*, p. 376.

Le jugement de la rupture d'accord ne peut s'assimiler à la poursuite de la récidive puisque c'est la désobéissance à l'accord qui est jugée et non l'acte d'agression en lui-même ¹⁶⁷⁹. Il n'en reste pas moins que le caractère aggravé de la sanction à laquelle elle donne lieu constitue une menace dissuasive.

3.3.3- Une épée de Damoclès

Les échevins font donc tout pour guider les parties adverses vers la paix : ils mettent à leur disposition différentes structures permettant la négociation et la réconciliation. La priorité des échevins est bel et bien la paix nécessaire à la survie de la commune. S'ils envisagent que ces accords puissent être rompus, les peines qu'ils prévoient ne semblent être qu'un garde-fou supplémentaire en vue du maintien des mesures d'accords : la sévérité des peines employées dans les ruptures d'accords n'aurait d'égal que le caractère exceptionnel de ce genre d'événements. Les accords sont donc censés se suffire à eux-mêmes. Prenant en compte tous les aspects que revêt la vengeance privée, tout est mis en œuvre dans la procédure même employée pour établir ces accords afin qu'ils acquièrent force et pérennité. Le but des échevins en instaurant ce genre de mesure n'est pas tant de pouvoir exclure les bourgeois réfractaires aux paix que de poser des limites à la vengeance. Cela explique l'absence du fourjurement qui admettrait qu'on puisse exclure volontairement une personne des mesures de paix ¹⁶⁸⁰.

Toutefois, loin de constituer un retour en arrière et un oubli des violences commises, ces accords entraînent pour les anciennes parties adverses d'autres conséquences, notamment sur la nature des relations qu'elles auront à entretenir. L'amour qu'elles doivent se porter est une obligation et s'il advenait qu'un incident venait entraver le cours de leurs bonnes relations, l'obéissance à la commune devrait prendre le pas sur la gestion privée de ce conflit. Plus qu'un moyen de réconcilier les membres de la commune entre eux, les procédures d'accords sont de fait de véritables épées de Damoclès au dessus de la tête de ceux qui y participent.

« Un des principaux attraits de l'histoire de la faide est la lutte entre le principe de la vengeance privée et le principe du châtement public ¹⁶⁸¹ ». C'est bel et bien une *via media* qui est pratiquée dans les villes des anciens Pays-Bas. Limiter la vengeance sans l'interdire en mettant au-dessus d'elle l'obéissance à la commune : voilà la véritable nature de ce que R. C Van Caenegem appelle le « travail de transformation juridique de la trêve ¹⁶⁸² ». C'est là le

¹⁶⁷⁹ROUSSEAU (X.), « La récidive ... », *art. cit.*, p. 66.

¹⁶⁸⁰Cf. *supra*, p. 360.

¹⁶⁸¹PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance...*, *op. cit.*, p. 42.

¹⁶⁸²VAN CAENEGBEM (R. C.), *Geschiedenis van het strafrecht ...*, *op. cit.*, p. 369.

pont entre procédure d'apaisement et procédure criminelle. En montrant sous un jour terrible les peines encourues pour une rupture d'accord, les échevins en arrivent à endiguer cette violence sans même avoir à la condamner. Au contraire, les décisions des paiseurs se caractérisent par leur esprit pacificateur plus que par une volonté de répression. En ne stigmatisant pas les agresseurs, mais en accordant assez d'importance à la victime et à ses proches dans le but premier d'éteindre la vengeance, la commune met tout en œuvre pour réintégrer dans l'union ceux qui en ont brisé la tranquillité, leur donnant en quelque sorte une seconde chance. Toutefois, il ne faut pas surestimer l'autorité des échevins dans ce domaine. L'existence de telles procédures est due aussi bien à leurs réticences qu'à leurs difficultés à gérer la criminalité des membres de la commune par le biais de l'action en justice.

Les accords d'apaisement ont donc deux buts : réconcilier les parties et permettre à la justice de prendre le relais en cas de reprise des hostilités. Le changement de signification du crime par l'intermédiaire des procédures de paix, trêves et asseurements le font entrer dans le champ du crime contre la commune, plus facilement punissable car leur auteur est désormais individualisé face à son juge. Sa famille doit cesser de le soutenir dès qu'une infraction aux accords est commise. Cependant, au fur et à mesure que l'on avance vers la fin du Moyen Âge, les mesures d'apaisement laissent la place au traitement criminel de la violence par les autorités. Il ne semble pas que la véritable métamorphose opérée par les mesures d'apaisement concernant la signification du crime soit la seule à mettre en cause, puisque les ruptures d'accord sont plutôt rares. La raison de cette évolution est plutôt à chercher dans ce qui a fait le succès de ces mesures auprès de la population : la commune a-t-elle réussi à maintenir leur attrait face aux alternatives offertes aux justiciables ?

Quatrième partie - La commune, les bourgeois, l'État

Traditionnellement, l'historiographie aborde l'action de la justice criminelle comme venant prendre en charge la répression de la violence qui outrepassé les limites posées au préalable par la commune et la conciliation. La rupture d'accord et le fait que ce crime constitue alors une désobéissance à la commune permettent ce basculement qui exclut tout règlement en dehors du tribunal des échevins. Avant de constater le même basculement, non plus seulement pour les crimes commis contre la commune et ses représentants mais pour tous les crimes commis à Douai, il est surtout nécessaire de comprendre comment les deux procédures coexistent en ville. Pendant la majorité de la période étudiée, cette situation structure le fonctionnement de la justice échevinale, ce qui rend extrêmement délicat de dégager des critères d'une répartition bien distincte entre répression et conciliation dans la gestion de la violence des personnes privées. Les progrès certains de l'action publique en justice, en lien avec l'extension progressive de la puissance du pouvoir central et des nouvelles institutions, ne peuvent pas être passés sous silence, mais il ne faut pas pour autant négliger l'initiative des parties qui ont encore un grand rôle à jouer dans la manière dont la criminalité est gérée en ville.

Loin d'être battue en brèche de manière frontale par le pouvoir au nom duquel la justice est rendue, le recours à l'accord est, dans un premier temps, ce qui peut faciliter l'enclenchement de la procédure criminelle, soit en permettant le changement de signification d'un crime commis en rupture d'accord, soit, et voilà ce qui va nous intéresser ici, en compensant les lacunes que la procédure criminelle peut présenter en vue d'une résolution apaisée des conflits. « Supprimer le régime des trêves et des paix, sans être tout à fait certain de pouvoir y substituer le régime de la répression publique, c'était renoncer à de sérieuses garanties de tranquillité ¹⁶⁸³. »

L'étude de la question de l'évolution des rapports entre ces différents ordres juridiques implique aussi de prendre en compte l'attitude des échevins face à la montée en puissance d'un prince qui passe par la maîtrise de la gestion de violence pratiquée par les villes. « Les rapports entre les deux systèmes sont le reflet des rapports de force entre le comte et les villes ¹⁶⁸⁴. » Le dialogue qui se met en place, ainsi que la structuration progressive d'institutions centrales permettent de faire émerger l'État comme un acteur à part entière dans la justice locale des échevins. Il ne faut pas non plus oublier que la partie se joue à trois. Les justiciables ont également leur rôle à jouer pour pouvoir établir ou non pour Douai qu'« à partir de la fin du Moyen Âge, l'exercice de la justice pénale se structura selon un modèle légaliste rationnel, à la fois dans son cadre – les normes, l'organisation et les hommes – et

¹⁶⁸³PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance...*, op. cit., p. 97.

¹⁶⁸⁴VAN CAENEGEM (R. C.), *Geschiedenis van het strafrecht ...*, op. cit., p. 371.

dans son exercice – la poursuite, la procédure, la décision, l'exécution des peines ¹⁶⁸⁵ ». Autrement dit, la démarche à adopter revient à considérer comment la paix du prince est venue prendre la place de la paix de la commune.

1- La coexistence de plusieurs procédures dans la justice communale

Dans le cadre des procédures d'apaisement, les ruptures d'accord constituent l'occasion qui entraîne le recours à la procédure d'office. La justice échevinale peut alors agir afin de punir ce qui est désormais considéré comme une offense à la commune. Toutefois, ce type de procédure n'est pas employé à Douai pour punir les seuls crimes commis dans le cadre des ruptures d'accord. Dès le XIII^e siècle les sources de la pratique montrent des cas d'exécutions pour meurtres et les bans échevinaux se préoccupent des tenants et aboutissants de la procédure criminelle, le tout étant résumé au XV^e siècle dans la loi de Douay. « L'application pratique de cet arbitrage obligatoire n'était pas d'une rigueur absolue. Un système de conciliation prévu et imposé dans tous les cas eût ôté au droit criminel et à ses pénalités toute signification. Leur annulation complète est inadmissible, et des exceptions aux trêves et aux paix se rencontrent pour des cas de meurtres ou d'homicides, sans qu'il soit possible de préciser exactement ni la forme de la faute ni le motif de la répression ¹⁶⁸⁶. » Le registre des témoignages de la fin du XIV^e siècle est bien une preuve concrète du recours à la procédure d'office dès cette époque pour punir des meurtriers. Toutefois, ce constat n'apporte toujours pas de réponse à l'interrogation de Georges Espinas sur la manière dont les deux procédures coexistent dans la gestion de la criminalité et dont elles s'inscrivent dans le traitement de la violence l'une par rapport à l'autre.

La question de l'enchaînement des procédures a déjà été soulevée en ce qui concerne les différents accords qui peuvent être établis. Il semble que des passerelles existent aussi entre ces mêmes procédures d'accord et la procédure criminelle. Rarement évoquées par les différentes études à ce sujet, qui les considèrent plutôt sous l'angle de rapports « parallèles » ¹⁶⁸⁷, leur étude permet pourtant de mieux comprendre la question du choix entre les différents ordres juridiques en vigueur, qu'il soit question de l'initiative des parties ou du

¹⁶⁸⁵ROUSSEAU (X.), « Politiques judiciaires ... », *art. cit.*, p. 520.

¹⁶⁸⁶ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit.*, p. 430.

¹⁶⁸⁷Nicole Gonthier présente le tribunal des paiseurs comme une juridiction « parallèle » au tribunal des échevins dans GONTHIER (N.), « Faire la paix : un devoir ou un délit ? ... », *art. cit.*, p. 49. C'est également l'axe d'étude choisi par Philippe Godding dans « Une justice parallèle ? L'arbitrage au Conseil de Brabant (15^e siècle) », dans *Miscellanea forensia historica : ter gelegenheid van het afscheid van Th. de Smidt*, Amsterdam, 1988, p. 123-141.

commandement de l'échevinage. Au delà de ce lien qui existe par le traitement réservé aux ruptures d'accords, des connexions plus complexes existent entre procédure criminelle et procédure d'apaisement : de nombreux exemples permettent d'aller encore plus loin que de « suggérer l'idée d'une représentation circulaire des rapports plutôt que verticale ou hiérarchique ¹⁶⁸⁸ ».

1.1- Choisir une procédure

Le recours à la justice pénale correspond-il à certains crimes et en est-il de même pour les procédures d'apaisement ? Autrement dit, la répartition de la gestion de la violence entre le tribunal des échevins et le bailli d'un côté, et l'accord de l'autre suit-elle des principes fixés ? Les auteurs qui se sont longtemps interrogés sur cette question ont formulé de nombreuses hypothèses pour en arriver à mettre l'initiative des parties au cœur du problème. Au delà du choix de s'en remettre à la vengeance ou à la conciliation, à la conciliation ou à la procédure criminelle, il est donc nécessaire d'évaluer la marge de manœuvre dont disposent les parties à pouvoir peser le pour et le contre entre procédure criminelle et procédure d'apaisement face à l'action du bailli et des échevins.

1.1.1- La part d'initiative des parties dans le choix de la procédure d'apaisement

Comme l'écrit Jean-Marie Carbasse « dans un contexte judiciaire purement accusatoire, où le choix entre l'arrangement privé et la voie de justice appartenaient exclusivement à la partie lésée, ces distinctions n'ont guère d'importance ¹⁶⁸⁹ ». Or, le contexte judiciaire de la commune de Douai est loin d'être « purement accusatoire », ce qui rend ces distinctions importantes à examiner.

1.1.1.1- Vers l'hypothèse convaincante du choix des parties

Georges Espinas hésitait quant à la réponse à apporter à la question du choix de l'emploi de la procédure criminelle au détriment d'une procédure d'accord. Essayant en vain, il le reconnaît, d'y apporter une réponse, il en conclut à l'emploi de la procédure criminelle comme à celui d'une dérogation au système des accords et n'aborde jamais la dimension de choix que peut impliquer la coexistence de ces deux systèmes judiciaires ¹⁶⁹⁰. C'est R. C. Van Caenegem dans son histoire de la procédure criminelle en Flandre au Moyen Âge qui a le premier étudié conjointement les deux logiques du droit pénal médiéval, celle de la ville et

¹⁶⁸⁸MAC CAUGHAN (P.), « Le baile du seigneur et la résolution des conflits » ..., *art. cit.*, p. 603.

¹⁶⁸⁹CARBASSE (J.-M.), « *Ne homines interficiantur* » ..., *art. cit.*, p. 184.

¹⁶⁹⁰ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... », *art. cit.*, p. 431 et sqq.

celle du comte, insistant sur la coexistence harmonieuse de ces deux logiques ainsi que sur la perméabilité des cloisons séparant les deux procédures ¹⁶⁹¹. À quoi attribue-t-il cet équilibre ? Il semble que les circonstances du crime, la nature du délit et la condition juridique de leurs auteurs aient été à prendre en compte. Les crimes commis entre membres de la commune faisaient de préférence l'objet d'une procédure devant les paiseurs, contrairement aux « mauvais faits » des forains passibles des pires châtiments. David M. Nicholas plaide quant à lui pour un choix pragmatique des parties à s'en remettre au jugement des paiseurs plutôt qu'au tribunal des échevins ¹⁶⁹². Reprenant les travaux de R. C. Van Caenegem, ses conclusions sur la ville de Gand, où la situation institutionnelle dans le domaine de la justice est, à peu de choses près, similaire à Douai, permettent de se faire une idée de la proportion des crimes réglés par les diverses procédures à la fin du XIV^e siècle : 15% des délits jugés l'étaient au tribunal ordinaire, 15% étaient composés avec le bailli alors que 70% faisaient l'objet d'une procédure d'apaisement ¹⁶⁹³.

Plus récemment, Pierre Prétou indique que, pour la Gascogne de la fin du Moyen Âge, la limite du recours à la médiation pénale « se trouve dans la satisfaction que les parties peuvent retirer de cette procédure, satisfaction qui fait qu'en dehors de toute procédure d'office, les justices ne sont pas saisies ¹⁶⁹⁴ », tous les crimes étant potentiellement susceptibles d'être concernés.

À Douai, toutes sortes de crimes pouvaient être concernés par des procédures d'accord : qu'il s'agisse de crimes commis par des bourgeois contre d'autres bourgeois ou impliquant des forains, il existe toujours un moyen de s'en remettre à un accord, même pour les crimes les plus horribles. Encore au XV^e siècle, Jaquemart De Gand et Jehan Gossewin ne sont-ils pas alliés à la paix de la ville, alors que ce dernier a attaqué Jaquemart De Gand de nuit et « d'aghait apensé ¹⁶⁹⁵ » ? Les bourgeois semblent à première vue avoir toute liberté de s'en remettre à leur guise à une procédure de conciliation plutôt qu'à la sentence des échevins. Dans ces conditions, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence d'une telle hypothèse centrée sur l'initiative des parties dans le règlement des conflits.

¹⁶⁹¹VAN CAENEGEM (R. C.), *Geschiedenis van het strafrecht*, ..., *op. cit.*, p. 364 : « Parfois, il y avait des conflits et selon que l'une ou l'autre puissance, le comte ou les villes, avaient le dessus, ils imposaient leurs vues en la matière, mais en général les deux systèmes ont coexisté aussi paisiblement que paradoxalement. »

¹⁶⁹²NICHOLAS (D. M.), « Crime and punishment ... », *art. cit.*, p. 312 *et sqq.*

¹⁶⁹³*Ibid.*, p. 370.

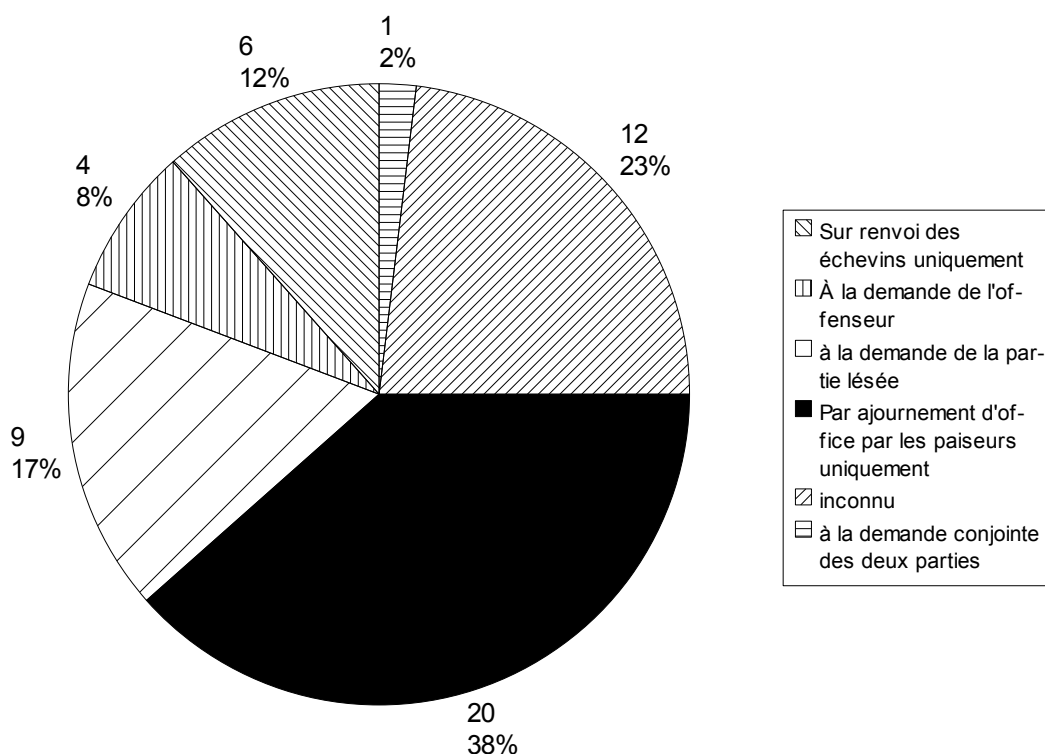
¹⁶⁹⁴PRÉTOU (P.), *Crime et justice en Gascogne* ..., *op. cit.*, p. 137.

¹⁶⁹⁵AMD, FF287, fol. 54v, présentation devant les paiseurs en date du 8 octobre 1437.

1.1.1.2- La marge de manœuvre des parties

Quand l'initiative revient aux parties, la plupart des procédures de paix semblent être entamées à l'initiative de la partie lésée.

Figure n°10 : L'enclenchement de la procédure devant le tribunal des paiseurs d'après le registre FF287 (1401-1477)



Nombre total de cas : 52

Il est d'ailleurs surprenant de ne pas voir davantage de cas où celui qui a agressé, de lui-même, propose de faire la paix, sachant que cela peut entraîner une plus grande indulgence des juges comme le signale un ban des paiseurs¹⁶⁹⁶. Cela se vérifie dans le registre FF287 : l'agresseur qui vient demander la paix est souvent délivré de toute sanction, ou alors celle-ci reste très légère. Ainsi, George Lefevre, après avoir frappé Ricart Botin au visage, s'en remet à lui et aux paiseurs pour établir les conditions de leur paix. L'affaire se conclut ainsi :

Esté prié aud. Ricard qu'il le pardonne, le quel Ricard a dit aud. George qu'il est contend de lui et lui a pardonné et parmi tant led. George est quites par devers led. Ricard de toute l'offence et contend, de l'acord et consentement dud. Ricard mesmes¹⁶⁹⁷.

1696AMD, AA92, fol. 20, AA89, fol. 5v, AA94, fol. 2v-3 : ban général sur les paix, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, 157 : « Et bien sacent tout que se cil ki meffait aroient ne venoient as eswardeurs, que por chou ne demorroit mie que li eswardeur des pais ne le fesissent amender et plus griement aller sor als que se il i venoient par leur volenté. »

1697AMD, FF287, fol. 64v, présentation devant les paiseurs du 6 décembre 1440.

Toutefois, l'intervention d'office des échevins ou des paiseurs est bel et bien signalée comme premier moyen de l'enclenchement de la procédure devant le tribunal des paiseurs au XV^e siècle, ce qui oblige à s'interroger sur la réalité de la prétendue marge de manœuvre dont bénéficieraient les bourgeois pour mettre fin à leurs différends.

Au fil des registres, l'idée d'une contrainte liée aux mesures d'accord apparaît de manière de plus en plus évidente, et cela dès le XIV^e siècle. Wibert De Goy est banni un an et un jour « pour ce qu'il dist aux eschevins qu'ilz pressoient trop led. Henvin a faire donner lesd. trieves aud. bourgeois ¹⁶⁹⁸ ». Le XV^e siècle fournit les exemples les plus nombreux, du fait de la richesse des sources. En 1430, Martin et Bernard Leghiffroy rechignent à passer un asseurement avec Jehan De Henvin qu'ils accusent d'avoir violé et volé leur mère ¹⁶⁹⁹. Dans le cas où l'accord est finalement passé, certains signalent que ça n'a été que sous le coup de la contrainte. Ainsi, Pierre De Hauteville explique « que ce qu'il bailloit lesd. treves, que c'estoit comme contraint ¹⁷⁰⁰ ».

Dans sa thèse sur la prison pour dettes, Julie Claustre nuance fortement « la validité de la notion de stratégie qui fait de chacun un individu tacticien, capable de mettre à distance tant les institutions que les relations de pouvoir ¹⁷⁰¹ ». La même prudence semble devoir être observée en ce qui concerne le règlement des conflits à Douai et la réalité de la part d'initiative des parties dans ce domaine.

1.1.1.3- D'impossibles initiatives ?

Pierre Prétou mentionne pour la Gascogne le cas de « médiations impossibles », où « l'insatisfaction des parties implique automatiquement la poursuite criminelle ». Entreraient alors en ligne de compte des considérations relatives à l'énormité des crimes ou à l'insolvabilité des coupables, qui ferait « échec aux procédures de médiation pénale » ¹⁷⁰². À Douai, rien de tel n'est constaté si ce n'est qu'il n'est plus possible de faire la paix avec quelqu'un qui aurait rompu un accord. La question de la solvabilité ne tient pas, étant donné le caractère plus central des réparations honorables que de l'argent dans l'établissement des paix ¹⁷⁰³.

Ce sont surtout les bans qui permettent de comprendre en quoi le choix des parties est limité. Dès le XIII^e siècle, la législation prévoit de sanctionner tous ceux qui ne répondraient pas à une convocation de la part des échevins ou des paiseurs pour passer des trêves et des

¹⁶⁹⁸AMD, FF88, fol. 6, condamnation en date du 20 mai 1329.

¹⁶⁹⁹AMD, FF532, sentence du gouverneur en date du 4 décembre 1430.

¹⁷⁰⁰AMD, FF288, fol. 62v, trêves établies le 12 juin 1482.

¹⁷⁰¹ CLAUSTRE (J.), *Dans les geôles du roi ...*, op. cit., p. 378.

¹⁷⁰²PRÉTOU (P.), *Crime et justice en Gascogne ...*, op. cit., p. 137-139.

¹⁷⁰³Cf. *supra*, p. 355.

paix, de même que les refus de paix ou de trêves entraînent des condamnations sévères, si bien que le simple défaut peut finir par être assimilé à une rupture d'accord ¹⁷⁰⁴. Même si les chiffres ne montrent pas une grande importance de ce genre de condamnations, cela témoigne quand même de l'état d'esprit de la commune, où « ce qui change c'est la technique pour amener à la réconciliation. Au lieu de la liberté d'initiative, on en vient à la réconciliation obligatoire ¹⁷⁰⁵ ».

Si les bans prévoient le cas du refus de procéder à un accord, c'est aux risques et périls de celui qui se trouverait dès lors dans une position délicate, puisque « ki mal li feroit el pooir de ceste vile, il n'en kieroit en nul forfait ne en nule amende en ceste vile ¹⁷⁰⁶ ». Le souci affiché est celui de rendre les accords accessibles à tous, bourgeois, manants et forains ¹⁷⁰⁷. Le seul choix qui semble finalement laissé aux parties semble être le recours à l'apaisement, qui empêchera le recours à la vengeance. Les choses sont présentées de sorte qu'il semble être un privilège d'échapper à la justice pénale. Toutefois, si les justiciables n'estimaient pas de leur côté avoir avantage à recourir à l'apaisement, il est peu probable que ces usages aient pu s'imposer à eux. Il faut donc voir à quoi est due la convergence d'intérêts entre les échevins et les justiciables, qui permet de rendre avantageux le recours aux mesures d'accord.

1.1.2- Les avantages des procédures d'apaisement mises en place par la commune

David M. Nicholas, en identifiant l'importance de l'initiative des parties dans le choix de la procédure à Gand, identifie aussi les raisons qui leur font préférer l'apaisement. Plaidant pour un certain pragmatisme, il met en avant la plus grande maîtrise sur la procédure et sur la négociation des réparations. Il semble qu'il faille également mettre en avant aussi la sortie honorable du conflit que permettent les procédures d'apaisement pour chacune des parties.

1.1.2.1- La maîtrise de la procédure

Il faut rappeler ici la grande souplesse de la procédure d'apaisement décrite plus haut. Une procédure devant les paiseurs ne mène pas forcément à une paix imposée, mais peut permettre aux parties de s'en remettre à un arbitrage. La nature complémentaire de la plupart des mesures va également dans le sens d'une certaine souplesse du système.

¹⁷⁰⁴Cf. *supra*, p. 377.

¹⁷⁰⁵VAN CAENEGEM (R. C.), *Geschiedenis van het strafrecht ...*, op. cit., p. 370.

¹⁷⁰⁶AMD, AA92, fol. 20v, AA89, fol. 5v, AA94, fol. 2v, AA97, fol. 157 et AA97bis, fol. 178, ban général des paiseurs sur les paix, vers 1250. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 157, §10.

¹⁷⁰⁷Cf. *supra* p. 319.

De plus, comme le signale Xavier Rousseaux, l'apaisement permet le jeu entre les parties ¹⁷⁰⁸. Quand la négociation n'a pas lieu dans le cadre du tribunal des paiseurs, la trêve, en interdisant de ne pas se parler ne peut que favoriser la réconciliation définitive. Aucun intermédiaire n'a donc sa place entre les parties, comme le bailli peut l'être au tribunal des échevins. Ce sont elles qui mènent la procédure, les paiseurs ne représentant que la structure nécessaire à cette mise en présence et à cette négociation. Toutefois, leur tâche va plus loin que la simple conciliation puisque les paiseurs prononcent des décisions entraînant des réparations à effectuer. Les parties en tiennent-elles compte ?

Cet aspect des choses est rejeté, toujours par Xavier Rousseaux : « Ce n'est pas le prix à payer qui conditionne le choix mais la capacité de maîtriser la procédure. » Il déduit cela du constat que les sanctions imposées par les apaiseurs de Nivelles sont parfois plus lourdes que les peines encourues devant le tribunal échevinal. Finalement, plus que le contenu de la décision finale, c'est surtout sa nature qui fait peut-être pencher la balance : le but de tout accord, qu'il s'agisse d'une sentence des paiseurs, d'un arbitrage ou d'une simple trêve est bien de donner une chance à la paix en évitant à tout prix de porter de jugement moral sur la violence commise et de stigmatiser leurs auteurs. Les parties prennent forcément en compte le fait qu'elles ne s'exposent à une punition, mais à une pénitence.

1.1.2.2- L'absence de stigmatisation

Une des caractéristiques reconnues aux accords semble être leur discrétion, à l'inverse de la publicité des décisions de justice ¹⁷⁰⁹. Or, la publicité est au cœur des paix, des trêves et des asseurements :

Il est usage et coustume que le joedi devant le tiefaine et le joeudi devant le Saint-Jehan-Baptiste on doit crier les trieves de le ville au marquet au blet pour le raison des gens de forains qui viennent au marquet le jour de la tresve, et le jour Saint-Jehan-Baptiste on doit crier les tresves de le ville pour les bourgeois a l'entré des eglises et des perrches forsques a l'esglise Saint-Amé mais en ce lyeu le crier en le place a Devieul ¹⁷¹⁰.

Rappelons qu'annoncer la paix faisait partie des obligations des proches ¹⁷¹¹.

Il est nécessaire de souligner ici que la publicité qui doit être assurée le plus largement possible à ces mesures ne peut être acceptable que grâce à l'absence de stigmatisation qui les caractérise. Dans le cas des paix, les paiseurs sont amenés à prendre en considération la gravité physique de l'agression et la responsabilité de chacune des parties. Toutefois, ils

¹⁷⁰⁸ROUSSEAU (X.), « De la négociation au procès pénal... », *art. cit.*

¹⁷⁰⁹GARNOT (B.), *La justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne : (XVI^e XVII^e, XVIII^e siècles)*, dir. Benoît GARNOT, Rosny-sous-Bois, 2006, p. 250.

¹⁷¹⁰AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 7. Ed. en annexe, §67 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1544.

¹⁷¹¹Cf. *supra*, p. 370.

exercent leur arbitraire surtout en fonction des conditions nécessaires à réparer l'honneur de la partie lésée : c'est bien le rétablissement de cet honneur qui constitue la condition de la paix. Voilà, en ce qui concerne les décisions du tribunal des paiseurs, ce qui explique que les mêmes crimes ne donnent pas toujours lieu aux mêmes issues et que pour des injures, un pèlerinage soit imposé à Jehan De Villy pour l'honneur de Jorge Creveche ¹⁷¹², alors que Pierot De Portugal et Jehan Alaudeluie se pardonnent tout sans qu'aucune réparation ne soit demandée ¹⁷¹³. Ce qui compte, c'est de rendre la paix possible non par une condamnation, mais en permettant de faire émerger les conditions les plus favorables à la réconciliation entre les parties.

Dans le même ordre d'idées, les trêves sont imposées de manière unilatérale par les échevins, sans qu'un coupable et une victime n'aient à être distingués, ce qui évite toute stigmatisation personnelle.

Ce qui fait, entre autres, la force des paiseurs est que leur action, pour être efficace, n'a pas besoin d'être obligatoirement sanctionnée par leur sentence. En arriver à ce stade de la procédure ne serait alors nécessaire que lorsqu'une réparation s'avère indispensable pour rétablir la paix entre les bourgeois.

1.1.2.3- Une décision qui n'a parfois pas lieu d'être

Créer les circonstances favorables à la paix sous-tend l'action des paiseurs, et l'on en veut pour preuve qu'ils ne jugent pas nécessaire d'en arriver systématiquement à faire passer un accord entre les parties. Aussi bien pour les trêves que pour les paix, il arrive que la procédure n'arrive pas à terme, sans pour autant avoir été interrompue par une reprise des hostilités. Un paragraphe de la loi de Douay envisage le cas de deux hommes « courchiet l'un a l'autre, et on wausist donner trieves et il desisestes que il n'en voloiiete que bien l'un a l'autre et par leur biau parler il s'escuzachette de donner trieves ¹⁷¹⁴ ». L'amitié qu'ils montrent entretenir l'un envers l'autre les dispense de passer l'accord. De même, le registre des paiseurs montre l'exemple de Simon Delepree et de Jaquemard Bellegambe, qui dès leur première comparution devant les paiseurs « ont dit et affermé par leurs seremens qu'ilz sont tres bien d'acord par bonne amour ensamble de toute leurd. question et distort ». Ils ne sont pas pour autant dispensés de se jurer la paix l'un à l'autre selon la forme accoutumée ¹⁷¹⁵. Il ne

1712AMD, FF287, fol. 15v, décision des paiseurs en date du 18 avril 1413 (n. st.).

1713AMD, FF287, fol. 64, décision des paiseurs en date du 25 octobre 1440.

1714AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 2, vers 1250. Éd. en annexe, §17 et dans ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, 154.

1715AMD, FF287, fol. 63v, présentation devant les paiseurs en date du 10 mai 1440 : « Ce nonobstant, lesd. paiseurs leur ont enjoint a tenir et entretenir bonne paix et amour ensamble et que se eulx ou personne de par eulx s'en bougoit depuis y en avant que ce seroit en mordre et en mauvaix fait ; et ont esté en ce gardees les solempnités y appartenans, etc. »

faut pas surestimer la naïveté des échevins ou des paiseurs face à ce genre de situation. Pour obvier au risque d'une reprise des hostilités entre ceux dont la réconciliation serait trop fragile, un ban prévoit une condamnation en cas d'agression, qui prend en compte la dissimulation dont ont fait preuve ceux qui ont feint l'amitié. Même si les peines prévues sont moins sévères, ce cas peut s'apparenter à une rupture de trêves dans la mesure où la condamnation ne peut être appliquée que si la deuxième agression intervient pour la même cause que la première ¹⁷¹⁶.

Certes, les crimes ont un impact dans l'estimation finale que les paiseurs font des réparations nécessaires à compenser les dommages qu'ils ont entraînés ¹⁷¹⁷. Mais ce qui compte beaucoup plus, c'est la volonté de paix des parties et notamment l'attitude de l'offenseur. Dans le cas où c'est lui qui demande la paix, les paiseurs font souvent preuve d'indulgence. Mais une fois qu'il s'est assez amendé, c'est également la partie lésée qui peut accepter beaucoup plus facilement la réconciliation. Une réparation supplémentaire est alors moins nécessaire pour rétablir la paix. Dès qu'il est question de repentir, la réconciliation intervient rapidement comme entre Jehan Hanois et Baudoin Sentoier : ce dernier, après avoir frappé Jehan Hanois « s'est repentis et repent », de sorte que « se raporta cascune parties sommerement et de plain sans procès ¹⁷¹⁸ ». Touché sans doute par l'attitude d'humiliation, proche d'une situation d'amende honorable, dans laquelle se met de lui-même George Lefevre, puisque, les faits une fois exposés devant les paiseurs, « led. George se fu mis a II jenoux, nu chief, et a prié merchy aud. Ricard ¹⁷¹⁹ », ce dernier lui pardonne tout immédiatement.

Une initiative venant des parties est la garantie de la bonne résolution des conflits. Attachons-nous à un exemple : celui de Jehan De Tortequesne désirant faire la paix avec Jaquemart Delehoussert. Il semble que l'initiative de Jehan De Tortequesne soit déterminante pour pousser celui qu'il a agressé à faire la paix avec lui, alors que ce cas mériterait un traitement criminel, selon l'avis de l'agressé ¹⁷²⁰. Ce dernier n'a toutefois pas eu recours à cette procédure. L'initiative de paix semble prendre le dessus, constituant par là un indice de l'insuffisance potentielle de la justice pénale en ce domaine.

1716Cf. *supra*, p. 378.

1717Cf. *supra*, p. 353.

1718AMD, FF287, fol. 33, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} février 1424 (n. st.).

1719AMD, FF287, fol. 64, présentation devant les paiseurs en date du 22 novembre 1440.

1720AMD, FF287, fol. 79v, présentation devant les paiseurs en date du 7 novembre 1458.

1.1.3- Les lacunes de la procédure criminelle

1.1.3.1- Une renommée qui reste entachée

À la fin du XIV^e siècle, un détail de la procédure dans le registre aux témoignages concernant trois affaires achevées par un acquittement des accusés permet de comprendre que la procédure criminelle ne suffit ni à apaiser les rancœurs, ni à blanchir une renommée salie par les accusations du bailli : Jehan Pasque reconnaît avoir tué Bernard Vivien en légitime défense ; Colin Malebranque est accusé du meurtre de Baudart Lemaistre ; Maroie Bellote est soupçonnée d'avoir assassiné Gillot Harchelle. Tous trois sont acquittés et demandent des lettres permettant de prouver qu'ils n'ont pas été condamnés. Mis à part Jehan Pasque qui ne fait que répondre aux provocations de Bernard Vivien devant une assistance nombreuse qu'il prend à témoin ¹⁷²¹, les crimes dont on accuse Colin Malebranque et Maroie Bellote ont été commis dans des lieux clos, loin des regards. De plus, ils sont les premiers à être trouvés sur les lieux. La rumeur les accuse tout naturellement et les témoignages nous apprennent les multiples mobiles qui auraient pu les pousser à commettre ces crimes. Ainsi, selon son amie Perrote, « Maroie disoit que elle aroit plus chier a veir morir led. Gillot que il se mariast a autre femme ». Le témoin suivant nous apprend que Gillot Harchelle fréquente la servante de Jehan Delebois, ce qu'il apprend de Maroie Bellote en personne ¹⁷²². Les témoignages sont l'occasion de véritables déballages car les accusations sont nourries par les rumeurs qui collent à la personne des accusés, comme le montre le cas de Colin Malebranque. Un témoin aurait entendu dire qu'il aurait violé une jeune fille dans une autre ville ¹⁷²³ et qu'il est « homs qui despent legierement li sien », ce qui constitue un argument dans le sens de sa culpabilité, car la victime semblerait avoir été dépouillée d'une grosse somme d'argent.

Si leur renommée était blanchie aux yeux de tous grâce à la simple décision de justice, pourquoi leur serait-il nécessaire de demander des lettres qui le prouvent ? Ces lettres ne sont pas refusées aux acquittés : elles peuvent alors apparaître comme un moyen de parer à une des lacunes de la procédure criminelle. La persistance d'une mauvaise renommée va de pair avec

1721AMD, FF385, fol. 19, témoignage de Jehan Pilate, en date du 20 février 1391 (n. st.) : « ...dist que ainsi que lid. Bernars eut estequié par deux fois sur led. Jehan Pasque et qu'il eut bouté ychelli Pasque, tant que il fu jus des degrés, il vit bien que il Pasque saca une badelare en disant a lui deposans " Jehan Pillate, je vous monstre bien que ce que je fai, c'est sur men corps deffendant. " » Éd. en annexe.

1722Ibid., fol. 103, témoignages en date du 16 avril 1394. Éd. en annexe.

1723Ibid., fol. 48, témoignage en date du 14 octobre 1389 : « Requis de autres cas si comme larchins, tenses ou enforcemens, dist que Il ans sont passés ou environ, il oy recorder demiselle Jehane Dugardin, demourant a eryl, que Colins Malebranque avec autres avoit but a se maison, et qu'il s'estoit partis sans voloir paier sen escot, et outres avoit pris une baisselette en le cambre de led. demiselle et l'avoient vilené ou violé outres se volenté, et de ce couru commune renommee ens ou pays, et avec ce emmenerent led. baisselete, ne scet comment il en advint, et autre chose n'en scet. » Éd. en annexe.

la persistance des rancœurs, ce qui peut engendrer de graves conséquences pour le maintien de la paix.

1.1.3.2- Une paix qui n'est pas assurée

Au XIII^e siècle comme au XV^e siècle, l'aboutissement de toute action en justice doit bel et bien être la paix. Cette conception nécessite toutefois d'être souvent répétée par les échevins, qui, suite à l'exécution capitale d'un meurtrier, doivent préciser

k'il est boinne pais et ferme de tous les lignages et de toutes costés, et de l'un lés et de l'autre, et de tous cels qui on poroit haïr por ces mesestances, parmi le loy et le justice que on en a ci-faite,

évitant ainsi que les proches de celui qui a été exécuté ne s'en prennent à la parenté de la victime du meurtre. Les familles ne sont en effet plus considérées en guerre du moment où le jugement a été rendu, et « ki onques en feroit mal ne feroit faire, quels hom ne quels feme que ce fust, et on le pooit tenir, on en feroit justice comme de mordreur ¹⁷²⁴ ». On considère donc que la procédure une fois menée à son terme, y compris l'exécution de la sentence, la paix doit régner entre les parties : aucune violence n'est plus alors tolérée. Les insultes qui peuvent être dites à un homme pour la même cause que celle pour laquelle il a déjà été condamné par les échevins font donc l'objet de condamnations aggravées. La peine subie par Pieronne De Sin pour l'agression d'un ancien adversaire pour une affaire déjà jugée au criminel en est une illustration ¹⁷²⁵. L'inverse est également vrai : un condamné ne peut s'en prendre à son ancienne partie adverse pour se venger d'avoir été banni ¹⁷²⁶. Les frères Jacot et Pieret Germain sont très lourdement sanctionnées par le tribunal échevinal pour s'être vengés « d'agait appenssé » en battant une personne « ou content de certain procès que eulx ou l'un d'eulx avec leur mere avoient heu en le halle par devant eschevins ». Ils sont condamnés tous deux à un bannissement de trois ans qu'ils effectuent intégralement ¹⁷²⁷. Enfin, il est également interdit par un ban échevinal de s'en prendre à autrui sous prétexte qu'un de ses parents a subi

1724AMD, AA90, fol. 82v et AA89, fol. 1v. Éd. TAILLAR, *Recueil d'actes...*, op. cit., n°155 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 162.

1725AMD, FF387, fol. 199, condamnation en date du 6 octobre 1451 : « On banist hors de ceste ville Pieronne De Sins, femme Willaume Deletaverne, tant et si longuement qu'elle ara esté en pelerinage a Notre-Dame de Boulogne, et dud. lieu raporté lettres comme dessus pour ce que elle a reprouvé a autrui personne de ceste ville certain cas de delit dont il avoit esté purgiez par justice. Et c'est l'ocoison pourquoy on le banist. Et s'est condempnee a faire ung voyage a Grandmond pour Robert Legardeur a partir a XV jours de semonsse et es despens. » On n'a pu retrouver de quoi Robert Legardeur s'était « purgiez par justice ».

1726AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 2 : « Et qui seroit banis de ceste ville et il trovast se partie et il courust sus et le navrast ou il faisoit mal pour l'ocoizon de se banissure, ly amis de chely qui aroit esté vilenés se doibvent trere par devers les eschevins et demander lettres, ly eschevins le doibvent baillier et le doibvent requerir pour faire ent justiche comme de moudreur. » Éd. en annexe, §23 et dans ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, op. cit., t. III, p. j. 182.

1727AMD, FF386, fol. 162v, en date du 12 avril 1430 (n. st.).

une exécution judiciaire¹⁷²⁸. Cette prise de conscience nécessitant l'élaboration d'une législation destinée à assurer une paix durable entre les parties a sans doute été particulièrement précoce. Cela expliquerait pourquoi les trêves sont rendues accessibles aux non-bourgeois dès la seconde moitié du XIII^e siècle. Quel intérêt un bourgeois aurait-il sinon à passer une trêve avec un forain ? S'il est l'agresseur, il est peu probable qu'il soit inquiété par la justice, sachant toutes les mesures de défense qui existent contre les forains. S'il est l'agressé, le bailli se saisit de l'affaire et le tout aboutit généralement à une condamnation très sévère du forain. Le bourgeois n'est cependant jamais mis à l'abri d'éventuelles représailles des proches de son ennemi, que seules des trêves peuvent éventuellement impliquer, dans le but d'une éventuelle réconciliation. Car une autre lacune de la procédure criminelle telle qu'elle est pratiquée à Douai est qu'elle ne prend en compte que l'individu, que la sentence ne s'applique qu'à lui et à ses complices effectifs sans prendre en compte tous les acteurs potentiels pouvant se manifester par la suite.

La justice rendue par les échevins et la paix ne peuvent donc pas être considérées de manière indépendante : il apparaît nécessaire qu'une procédure criminelle soit complétée par une procédure de paix, que ce soit en amont pour la rendre possible dans les meilleures conditions, ou en aval pour donner aux rancœurs non apaisées une chance de le devenir.

1.2- La complémentarité des procédures

Comment définir la place de la justice pénale par rapport aux autres mesures prises en ville dans le cadre de la gestion de la violence ? La question mérite qu'on s'y attache d'encore plus près dans la mesure où accords et action du bailli ne sont pas des domaines étanches, loin s'en faut. Un première passerelle entre les deux procédures consiste dans l'éventualité d'une rupture d'accord. Mais au delà de cet aspect, l'analyse des registres du XV^e siècle permet de retrouver les mêmes affaires d'un document à l'autre, d'une procédure à l'autre. Le registre des paiseurs montre ce dialogue des procédures on ne peut plus clairement en mentionnant explicitement l'intervention antérieure ou à venir des autorités comtales dans le cadre du traitement judiciaire des mêmes cas¹⁷²⁹. Ces enchaînements respectent-ils des règles implicites dans le déroulement des différentes procédures ? Quels enjeux sous-tend l'emploi successif de deux procédures bien distinctes ? Si la recherche d'exemples significatifs est compliquée du fait de la nature et des lacunes des sources, elle n'en reste pas moins le seul moyen de découvrir les articulations entre la justice et la paix dans la résolution des conflits.

1728AMD, AA94, fol. 20v, ban échevinal en date du 22 juin 1278. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. III, p. j. 655.

1729Cf. *supra*, p. 81.

1.2.1- Des trêves suivies de condamnations

L'analyse croisée des registres aux bans et condamnations (FF386 et FF387) et de celui des trêves et asseurements (FF288) s'avère particulièrement fructueuse quand on s'attache à repérer les mentions concernant les mêmes affaires, même si cette recherche est rendue aléatoire par la manière dont sont effectués les enregistrements. Les clercs échevinaux privilégiant la situation du condamné, il est difficile de dire, si le cas se présente, qu'un enregistrement trouvé dans les registres aux sentences concerne une même affaire dans le registre aux trêves et asseurements : les premiers ne mentionnent souvent que le nom du coupable et rarement celui de la victime, alors que les noms des deux parties sont signalés dans le registre des trêves et asseurements. Toutefois, il arrive que les sentences des échevins prévoient une réparation pour la victime. Son nom est alors mentionné à côté de l'enregistrement. Ainsi, pour quatre cas, l'affaire a déjà fait l'objet d'une trêve devant les échevins. À chaque fois, l'accord intervient quelques mois avant la condamnation prononcée, de deux mois au minimum¹⁷³⁰ à sept au maximum¹⁷³¹. On peut s'attacher à l'exemple particulièrement parlant de l'affaire qui concerne Masse Delebarre et Gillot Le Monnart. Ce dernier est condamné le 7 septembre 1446 pour l'avoir attaquée dans sa propre maison. Le registre signale le nom de la victime car Gillot Le Monnart est « condempné en XVIII £ pour lit, mire et interest de Masse Delebarre et es despens¹⁷³² ». Côté trêve, il existe un accord passé entre Marguerite Le Monnart et Masse Delebarre le 8 juin 1446. Or, Marguerite Le Monnart s'avère être la sœur de Gillot : le cas concerné pourrait donc être le même. La certitude est complète car le registre FF288 mentionne que ce « fu a le cause de Gillot Le Monnart, fil Jaquemart, qui avoit navré led. Masse¹⁷³³ ».

Que dire alors des noms mentionnés à la fois dans le registre aux trêves et dans celui des condamnations, à quelques mois d'intervalle seulement ? Dans les registres aux condamnations, le nom de la victime est peut-être inconnu, mais il semble qu'il y ait de fortes chances qu'il s'agisse de la même affaire dans laquelle une trêve a d'abord été imposée, avant de passer à son jugement au criminel, sans qu'il ne s'agisse pour autant d'une rupture d'accord. L'utilité de passer les trêves réside dans leur immédiateté qui permet de stopper net les hostilités, de faire planer la menace d'une rupture d'accord en cas de représailles, et de laisser le temps à la justice pénale de se manifester.

1730AMD, FF288, fol. 17v, Simon Deleville passe une trêve avec Simon Lecaron le 5 mai 1446 puis est condamné le 6 juillet 1446 pour une buffe qu'il lui a donné (FF387, fol. 31v).

1731AMD, FF288, fol. 33 : Jehan Casier passe une trêve avec Marquet Dupont de pierre le 5 août 1453 et est condamné le 3 avril suivant pour les injures qu'il a dites à Jehenne, sœur de Marquet. (FF387, fol. 258).

1732AMD, FF387, fol. 37.

1733AMD, FF288, fol. 18.

Si dans la majorité des cas, les trêves semblent devoir être passées avant que l'affaire ne soit jugée, un cas prouve que le contraire est également possible. Il s'agit de la cause opposant Jaquemart Coppin à Jehan Casier. Tout d'abord, ce dernier est condamné à payer plusieurs amendes et à effectuer deux pèlerinages dont l'un à Liège « pour Jaquemart Coppin », « pour ce qu'il a feru et batu de la main, droit et par terre autrui personne et lui fait sancq en ceste ville sans cause de raison ¹⁷³⁴ ». Or, quelques mois après, une trêve est établie entre Nicaise Casier, sœur de Jehan Casier, et le même Jaquemart Coppin ¹⁷³⁵. A-t-on attendu son retour de pèlerinage pour passer les trêves entre les parties ? Une autre hypothèse consister à penser que la condamnation au criminel, même assortie d'une réparation sous forme de pèlerinage, n'a pas été considérée comme suffisante pour calmer le jeu entre les parties.

1.2.2- Des condamnations suivies de paix

Il arrive dans certains cas que les trêves constituent bel et bien des mesures préparatoires en vue d'établir une paix définitive. Il se pourrait que les condamnations criminelles tendent dans certains cas vers le même objectif, l'issue de la procédure en elle-même ne semblant pas garantir suffisamment la paix entre les parties. Le registre des paiseurs signale toujours quelles affaires ont déjà été traitées par les échevins auparavant, indiquant parfois l'issue de la procédure. Les paiseurs peuvent se charger d'affaires qui ont été « renvoyées » devant eux par les échevins. Ces derniers ont-ils simplement procédé à un examen de l'affaire et jugé qu'elle relevait de la compétence des paiseurs ? Il est certain que des affaires signalées comme « renvoyées » par les échevins ont déjà été l'objet d'un premier examen de ces derniers. Parfois, seul le registre des paiseurs en témoigne : ainsi, l'affaire qui oppose Jehan Dubos à Jaquemart Dupuch et Colart D'Espinoy a déjà donné lieu à des témoignages devant les échevins, dans le cadre d'une procédure criminelle au tout début du XV^e siècle ¹⁷³⁶. Autre exemple : en 1441, on apprend que Jehan Veliant a déjà fait l'objet de poursuites du bailli pour coups et injures à l'encontre de Jehan Casier ¹⁷³⁷. Parfois, il est aussi

1734AMD, FF387, fol. 274, condamnation en date du 25 septembre 1454.

1735AMD, FF288, fol. 35, en date du 22 janvier 1455 : « Entre demiselle Nicaise Casier, sœur Jehan Casier, ses prochains et amis carnelz d'une part et Jaquemart Debout dit Coppin, parmentier, ses prochains et amis carnelz d'autre part, trièves furent mises par Mahieu Dugardin, sergent a mache, present eschevins en jugement le XXII^e jour de janvier l'an mil III^e LIII. »

1736AMD, FF287, fol. 3, présentation devant les paiseurs en date du 12 juillet 1401 : « Jehan Fauchison, mire de l'aige de XLIX ans ou environ, jurés sur le premisses de l'intendit et sur le III^e article, dist par sen serment quant au premisses et sur l'article qu'il se raporte en ce que autrefois il en a déposé devant eschevins et autrement n'en saroit déposé. »

1737AMD, FF287, fol. 66, présentation devant les paiseurs en date du 9 mai 1441 : « Dit par Jehan Veliant que nagaires en ceste vile il a esté grandement injurié, batu et vilené de fait et de langaiges et le nomme « fil de putain » par led. Jehan Casier et pour ce que tous deux sont bourgeois de Douay il l'a fait traire par devant lesd. paiseurs pour son interest et reparacions, car led. Veliant nonobstant tout et son bon droit fu traité par led. bailli de Douay ou il a esté grandement a dommaige et lui a beaucoup cousté a lui deffendre et monstrier son bon droit contre led. bailli. »

possible de vérifier dans le registre aux condamnations que l'affaire a bel et bien été jugée par les échevins avant d'être renvoyée devant les paiseurs. Grard Wendin et Jehan De Pachy passent d'abord devant le tribunal des échevins, qui rend son jugement le 23 juin 1449, avant de répondre à la convocation au tribunal des paiseurs le 1^{er} juillet suivant ¹⁷³⁸.

Pour autant, on ne peut vraiment affirmer avec certitude que toutes les affaires renvoyées par les échevins ont fait l'objet d'un jugement de leur part, car toutes n'ont pas pu être identifiées dans les registres aux condamnations. Qu'en est-il par exemple de l'affaire opposant Henvin Delepappoire à Henvin Morel qui, pourtant, « a obtenu par loy et jugemens des accusacions du bailli quittance et delivrance ¹⁷³⁹ » ? Il est vrai que les cas d'acquittement sont rarement signalés dans les registres aux condamnations. Mais d'autres exemples montrent que les procédures ne se suivent pas forcément du tribunal de l'échevinage au tribunal des paiseurs. Il arrive même que l'inverse se produise.

1.2.3- Des paix qui entraînent d'autres procédures

Dans quelques cas, les parties engagent des procédures devant d'autres juridictions à la suite, voire pendant une procédure de paix. Jehan Audeffroy obtient un mandement pour faire juger le différend qui l'oppose à Pierre Dupont devant le prévôt de Beauquesne. L'affaire fait grand bruit, dans la mesure où ce recours à une juridiction royale émeut le procureur de la ville qui menace

de en faire poursuite contre lesd. Dupont et Jehan Audeffroy et chacun d'eulx, par devant ceulx, ou et quant il appartenra, est assavoir contre led. Jehan Audeffroy en tant qu'il a impetré lesd. lettres du roy et par vertu d'icelles fait renvoyer lad. cause et contre led. Pierre Dupont en tant qu'il a sorti juridiction aud. siege ¹⁷⁴⁰.

Le prévôt de Beauquesne recule et l'affaire est finalement jugée par les échevins le 24 mai 1452. La procédure devant les paiseurs a abouti entre temps puisqu'en marge de la condamnation de Jehan Audeffroy à cinquante livres d'amende et à un an de bannissement, il est indiqué que « quant a Pierre Dupont, eschevin, auquel lesd. injures avoient esté dictes sur le Marquiet au Bled a Douay, les parties estoient d'acord ensamble ¹⁷⁴¹ ». Les échevins semblent aussi avoir prononcé leur jugement sur l'agression commise par Jehan Dendin sur Jehan Lacargiet après qu'ils ont été renvoyés devant les paiseurs par ces mêmes échevins. En

1738AMD, FF387, fol. 126, condamnation en date du 23 juin 1449 et FF287, fol. 74, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} juillet 1449.

1739AMD, FF287, fol. 36, présentation devant les paiseurs en date du 6 novembre 1425.

1740AMD, FF33, notification du prévôt de Beauquesne du renvoi de la cause de Pierre Dupont et Jehan Audeffroy, en date du 8 mars 1452 (n. st.).

1741AMD, FF387, fol. 213, en date du 24 mai 1452.

effet, le renvoi a lieu le 6 janvier 1450 et la sentence des échevins n'intervient que le 18 mars suivant ¹⁷⁴².

Intéressons-nous enfin au cas d'Henry Dufour, convoqué au tribunal des paiseurs « pour faire tel poursieute que bon lui sembloit contre Gille Lefevre adcause du contens que il avoit eu contre lui se aucunement le vouloit poursevir ¹⁷⁴³ ». Henry Dufour ne vient pas au tribunal car

sy l'avoit led. Henry par vertu du mandement donné de monseigneur le duc de Bourgogne et par commission sur ce donnee de monseigneur le gouverneur fait convenir et adjourner pour led. cas ou chastel a Douay devant mond. seigneur le gouverneur, etc. .

On apprend ensuite que les deux procédures sont engagées simultanément. Henry Dufour ne répond jamais à la convocation devant les paiseurs mais envoie son fils comparaître à sa place. Sa part de décision s'avère donc prépondérante dans la conduite de l'affaire devant l'un ou l'autre des tribunaux : en l'occurrence, il choisit de s'en remettre à la juridiction du prince et non pas à la paix de la commune.

La période de coexistence des deux procédures, conciliatrice et pénale, ne peut donc être embrassée d'un seul coup d'œil : les évolutions sont loin d'être linéaires. Les mesures d'apaisement sont parfaitement adaptées à cet état d'esprit et permettent d'offrir tout ce qui semble manquer aux condamnations des échevins pour arriver à la paix, car voilà bien le but qui semble assigné à toute action en justice. C'est donc plus à une complémentarité qu'à une situation de coexistence que l'on a véritablement affaire. Ce constat permet de nuancer l'idée d'une marge d'initiative importante laissée aux justiciables. Dans la mesure où cela vient correspondre à leurs attentes, ils ne bénéficient finalement que de la possibilité d'avoir recours aux procédures d'accord plutôt qu'à se soumettre au jugement du tribunal des échevins, sachant qu'ils ne peuvent que difficilement échapper à l'un ou à l'autre, étant donné qu'ils ont commis un crime et qu'il est nécessaire d'y remédier.

Les cas de paix et de trêves contraintes, ainsi que les exemples de bourgeois préférant s'en remettre à la justice du prince montrent un changement dans les aspirations supposées des justiciables. Les évolutions sociales et politiques plus larges que connaît le comté de Flandre se répercutent aussi bien sur l'attitude des juges que sur celle des justiciables dans ce domaine. Les pratiques communales d'accord laissent peu à peu place à un fonctionnement de la justice où s'exprime la nouvelle volonté du pouvoir central qui semble s'infiltrer dans le système en place et accélérer les processus de conciliation pour en reprendre à son profit les

¹⁷⁴²AMD, FF287, fol. 75 pour la procédure de paix et FF387, fol. 145v pour la condamnation criminelle.

¹⁷⁴³AMD, FF287, fol. 62 *et sqq.* , présentations devant les paiseurs, juin-août 1448.

éléments qui lui permettront « d'imposer sa propre contrainte ¹⁷⁴⁴ ». Que deviennent la justice et la paix de la ville sous la houlette de cet acteur de plus en plus intrusif qu'est le prince ?

2- Le prince comme recours

À partir du XIV^e siècle, le roi de France et le comte de Flandre interviennent de plus en plus directement dans les affaires judiciaires de la ville de Douai. L'émergence d'une structure d'État se traduit en effet par la mise en place progressive d'une ossature d'institutions au niveau central du comté de Flandre et des possessions bourguignonnes. Leurs interventions, rendues particulièrement efficaces grâce au réseau d'agents locaux sur lesquels elles s'appuient, sont recherchées par les échevins, en quête d'alliés dans leur lutte contre la violence. L'action du prince se manifeste aussi par une politique d'ordonnances qui viennent remettre de l'ordre, le plus souvent là où les échevins en expriment le besoin. Ces textes reflètent très clairement comme priorité la mise en place de voies de recours face aux décisions de la commune, qu'elles relèvent de la justice des échevins ou de la paix sous toutes ses formes. En s'appuyant à chaque fois sur des usages locaux, le prince met toutes les chances de son côté pour arriver, petit à petit, à intégrer aux procédures déjà en place les nouveaux outils au service du développement de sa souveraineté que sont la grâce et l'appel.

2.1- Le développement de l'autorité judiciaire du prince

Comment s'opèrent les changements dans le traitement de la violence, avec la progressive prise en main par le prince de la gestion de la justice et de la criminalité ? Malgré un interventionnisme croissant dans les affaires judiciaires de la ville, rien ne se fait brutalement : comment pourrait-il en être autrement, vu la tradition de révoltes des villes flamandes, extrêmement sourcilleuses sur la question de leurs privilèges ? Tel que le décrit Charles Petit-Dutaillis, le rôle du conseil de Flandre, à partir du règne de Philippe le Hardi, a consisté à juger en appel, à maintenir la paix publique et à poursuivre d'office les crimes, en combattant les usages qui lui paraissent contraires au bon ordre, à l'équité et à la prérogative des ducs ¹⁷⁴⁵. C'est en examinant comment les nouvelles institutions mises en place au niveau central peuvent se mettre au service de la justice des échevins que l'on peut comprendre comment le prince devient peu à peu un acteur indispensable de la vie judiciaire à Douai.

¹⁷⁴⁴GAUVARD (C.), « *De grace especial* » ..., *op. cit.*, p. 754.

¹⁷⁴⁵PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance*..., *op. cit.*, p. 102.

2.1.1- L'interventionnisme croissant du prince

Tout au long de la période étudiée, le développement de l'autorité judiciaire du prince passe par celui d'institutions gérées par des hommes capables de montrer sa puissance et de faire reconnaître son autorité dans ce domaine. On ne reviendra pas sur le déploiement de l'activité des institutions judiciaires centrales du royaume de France à partir du XIII^e siècle. De la même manière, le développement des institutions centrales flamandes, concomitant de la domination française sur les châtelainies de Lille, Douai et Orchies, avec la mise en place de l'Audience est également connu. Parallèlement, la nouvelle construction institutionnelle dans les châtelainies rattachées à la France aboutit à la création du souverain bailliage regroupant les châtelainies de Lille, Douai et Orchies, avec le gouverneur à sa tête. Sous les ducs bourguignons, ces évolutions décisives se confirment au niveau central et ce sont donc plusieurs échelons judiciaires qui se mettent peu à peu en place entre le tribunal des échevins et l'entourage ducal du Grand conseil, rendant possible l'émergence de recours de la part des simples justiciables, mais aussi des échevins.

L'établissement de cette ossature d'institutions ne serait rien sans l'action d'agents efficaces. La présence d'un procureur ducal dans ces conseils et tribunaux permet au prince de voir ses droits bien défendus : cet agent intervient en 1393 contre certaines prétentions des échevins relatives à l'entérinement des lettres de rémission¹⁷⁴⁶. Soigneusement recruté, le personnel des institutions bourguignonnes demande encore à être étudié, mais la présence de juristes dans ces conseils et ces cours est maintenant assurée, le duc possédant de meilleurs atouts que les villes pour attirer à lui les plus brillants d'entre eux¹⁷⁴⁷. Il n'est donc pas surprenant que des arguments de droit savant soient reçus par les juridictions supérieures : la première occurrence de l'utilisation du droit romain concerne une affaire présentée devant le tribunal du gouverneur, au sujet de l'entérinement d'une lettre de rémission¹⁷⁴⁸.

Voilà une des illustrations de cet interventionnisme et de ses conséquences dans la gestion de la justice à Douai. Même si les textes législatifs en matière judiciaire restent peu nombreux et modérément développés, on a déjà noté le tournant pris avec le retour des

1746Cf. *infra*, p. 428 et ADN, registre B1597, fol. 71v-72 et B185434, lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, en date du 27 octobre 1383. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1484 : « Si concludoit notred. procureur que, lesd. choses considerees, les congnoissance et verificacion de nosd. lettres ne leur deust aucunement appartenir, ... ».

1747BOONE (M.), « Les juristes et la construction de l'État bourguignon aux Pays-Bas : état de la question, pistes de recherches », dans *Les Pays-Bas bourguignons ...*, *op. cit.*, p. 111. Voir également les conclusions de Sylvie Blondel plutôt pour la fin du XV^e siècle mettant en évidence l'attraction inéluctable des meilleurs juristes de la ville de Douai qui pour certains peuvent être considérés « comme des arrivistes qui utilisent la ville comme tremplin », dans BLONDEL (S.), « Les praticiens du droit ... », *art. cit.*, p. 120.

1748AMD, FF8, cahier des demandes de Colart Le Monnard devant le gouverneur, 1421, item 37. Cf. *supra*, p. 112.

châtellenies de Douai, Lille et Orchies au comté de Flandre. En plus d'organiser les modalités de recours aux structures centrales récemment mises en place, en grande partie sur le modèle français qui leur est familier, les ducs de Bourgogne tiennent à réglementer des usages locaux relatifs à la justice comme la question des différents statuts d'impunité ou la procédure de corps défendant. C'est là un des premiers aspects, plus théoriques, de leurs interventions en ce domaine. C'est de manière encore plus concrète que les agents du roi ou du comte influent également sur le cours de la justice à Douai.

2.1.2- Des interventions couronnées de succès

Les archives de Douai sont nombreuses à montrer les officiers comtaux, qu'il s'agisse du bailli ou du gouverneur, en train de bafouer les privilèges des échevins. Ces derniers s'empressent de protester et de dénoncer ce qui est pour eux un dysfonctionnement de la justice. Toutefois, ces abus semblent parfois dus à la rapidité des interventions de la part des officiers comtaux. Ainsi, dès le milieu du XIV^e siècle, le bailli de la ville, à la demande du gouverneur, exécute une condamnation prononcée à l'égard de Wibelet Lesandrart, Michaut D'Auby et Willet Gervais « pour plusieurs paroles aians regart a commotion de peuple » sans en avertir les échevins. Ceux-ci protestent et obtiennent une lettre de non-préjudice ¹⁷⁴⁹. Plus tard, au XV^e siècle, les cas se multiplient : les échevins se plaignent d'un jugement prononcé par le gouverneur au sujet d'un bourgeois de la ville au châtel de Ligny, alors qu'il aurait dû l'être à Douai. La plainte des échevins n'intervient qu'une fois le jugement rendu, et toute la procédure est alors à recommencer à Douai ¹⁷⁵⁰. Dans un autre cas de figure, les échevins protestent contre l'intervention d'archers du duc qui, à sa demande, sont venus arrêter un homme en ville, sans prévenir les autorités communales : les échevins obtiennent à nouveau une lettre de non-préjudice ¹⁷⁵¹. Le fait de voir leurs protestations intervenir parfois après qu'une sentence a été rendue ne constitue-t-elle pas un indice de la rapidité d'action des agents au service des juridictions supérieures, comme un élément essentiel d'une bonne justice à laquelle ils se réfèrent ? Le gouverneur invoque « les inconveniens qui en pavoit sievir » au sujet de la présence des trois rebelles en ville, de même que le duc justifie l'acte de ses deux archers en affirmant que « bonnement autrement ne se pavoit faire ».

Les agents comtaux peuvent d'autant mieux servir la justice grâce à l'importante collaboration qui les unit, comme le montrent les différentes affaires qui entraînent

1749AMD, FF7, lettres de deux conseillers du duc de Bourgogne en charge du gouvernement de Flandre en date du 18 août 1384. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1406.

1750AMD, AA54 (orig.) et AA85, fol. 53v, lettres du gouverneur en date du 12 janvier 1451 : « Et prestement après led. appointment rendu, les eschevins et corps de la ville de Douay fussent venus devers nous a Lille et nous eussent remonstré que led. Robert Laubegeois estoit bourgeois et manant de lad. ville de Douay... ».

1751AMD, FF7, lettre du duc de Bourgogne en date du 8 juillet 1449.

l'intervention du bailli grâce à la transmission, d'une ville à l'autre, du contenu des confessions de condamnés dénonçant leurs complices ¹⁷⁵².

Le développement de solides institutions centrales destinées à imposer l'autorité de la dynastie bourguignonne s'avère être indispensable dans les circonstances agitées qui marquent leurs relations avec les villes. À ce titre il est nécessaire de rappeler que Douai constitue une exception parmi les autres villes flamandes ¹⁷⁵³ : les échevins sont les premiers à se tourner vers ces nouvelles structures dès qu'ils rencontrent un obstacle.

2.1.3- Des interventions indispensables à la justice des échevins

À partir du XIV^e siècle, les échevins sont amenés à s'adresser à ces nouvelles institutions pour résoudre les différents blocages rencontrés dans la gestion de la justice, que ce soit dans le cadre de conflits de juridictions où les échevins ne peuvent compter que sur un soutien du roi de France ou du comte de Flandre face à ce qu'ils considèrent comme des ingérences de la part de leurs agents ou, au contraire, pour demander de l'aide dans le cadre d'affaires particulièrement délicates.

On a déjà évoqué l'affaire de rupture de trêves par Jaquemart Cotteau : celui-ci accompagné de quatre compagnons, pénètre dans la ville et s'en prend à un bourgeois avec qui il est en trêves, puis repart, toujours accompagné de ses comparses, rejoindre sa garnison à Saint-Quentin, où il semble bénéficier à la fois de la protection du bailli et de celles des autres hommes d'armes. Son arrestation est effectuée par quatre sergents qui sont envoyés par le gouverneur pour le ramener avec l'aide d'une dizaine d'hommes de guerre dans la ville de Douai où toutes les portes sont alors fermées pour plus de sûreté ¹⁷⁵⁴. Ils peuvent alors être jugés par les échevins grâce à l'intervention de ces forces supplémentaires.

Cette affaire n'est pas unique et les échevins font également appel au duc et à ses sergents pour arrêter Jehan De Tortequesne et ses complices qui terrorisent la ville depuis des mois ¹⁷⁵⁵. Un sergent d'armes est alors envoyé par le duc, accompagné de deux archers. Cette intervention est menée efficacement dans plusieurs villes : le sergent va d'abord à Douai où il ne trouve personne, puis se dirige vers Lambres où il arrête deux des complices de Jehan De Tortequesne. Enfin, les trois jours suivants, il parcourt la région et s'arrête à l'abbaye

¹⁷⁵²Cf. *supra*, p. 200.

¹⁷⁵³Cf. *supra*, p. 131.

¹⁷⁵⁴AMD, FF18, et AA85, fol. 116v, en date du 3 août 1476. Éd. dans « Miscellanées douaisiens. Notes et documents. Nouvelle série », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2^e série, t. III, p. 111-183, Douai, 1883 : récit des crimes et de l'exécution de Jaquemart De Vaulx dit Cotteau, qui eut la tête tranchée pour trêves enfreintes ; et cf. *supra*, p. 246.

¹⁷⁵⁵AMD, FF14, *vidimus* des échevins de Douai en date du 10 octobre 1461.

d'Anchin, à Férin et à Cantin. À son retour à Douai, il procède à une nouvelle arrestation. Bien que les crimes aient eu lieu en grande partie à Douai, où les criminels étaient réfugiés dans une église, il est décidé de les faire juger par le lieutenant du gouverneur et non par les échevins.

Dès qu'une situation ou un usage met les échevins en difficulté, ils n'hésitent pas à se tourner vers les conseillers des différentes cours supérieures dont relève leur juridiction. Ce recours peut prendre la forme d'une requête en vue d'obtenir un avis officiel concernant une affaire bien particulière, cet avis pouvant ensuite donner lieu, ou non, à une décision d'ordre plus général prise au niveau du comte. Voici le cas d'une demande des échevins au conseil de Flandre au sujet du problème posé par la qualification de complicité dans le cas de l'homicide commis à grand renfort d'individus par un homme sur l'amant de son épouse : la réponse des conseillers ne semble suivie d'aucune autre interrogation nécessitant une intervention plus solennelle. En revanche, le statut des clercs aubanes revient très souvent parmi les demandes d'éclaircissement formulées par les échevins auprès de juristes de tous horizons. L'incertitude cesse quand le prince décide de mettre fin à la situation d'impunité dont bénéficiaient jusque-là leurs meurtriers ¹⁷⁵⁶.

Les échevins stimulent donc les interventions du prince, même si beaucoup d'interventions sont dues aux conséquences de la mise en place d'institutions nouvelles et d'agents performants : c'est là la véritable mise en place d'un cercle vertueux au bénéfice de l'autorité du prince. Face aux conflits d'intérêt qui peuvent naître à cause de ce genre d'interventions, l'équilibre est trouvé, car l'établissement de ces institutions sous-tend également l'existence de voies de recours accessibles aussi bien aux échevins qu'aux justiciables comme la rémission et l'appel.

2.2- La rémission et le corps défendant

« Imposer le pouvoir du souverain aux puissants locaux ¹⁷⁵⁷ » : voilà une des manières de comprendre le rôle que vient remplir la mise en pratique par le roi de France et le comte de Flandre de leur droit de grâce. Considérée également comme « le prolongement des transactions médiévales de justice ¹⁷⁵⁸ », la mise en application de la grâce princière reste très liée, à Douai, à la procédure déjà en place de corps défendant, qui peut se rattacher à la notion de légitime défense. Considérée comme un privilège, cette procédure, offre de nombreux points de ressemblance avec la rémission, constituant une passerelle menant directement au

¹⁷⁵⁶ Cf. *infra* p. 124.

¹⁷⁵⁷ ROUSSEAU (X.), « *L'histoire du crime et de la justice criminelle ...* », *art. cit.*, p. 40.

¹⁷⁵⁸ De SCHEPPER (H.) et CAUCHIES (J.-M.), « Justice, grâce et législation, instruments juridiques, ... », *art. cit.*, p. 303.

prince et à sa grâce. L'existence de cet usage aide à enrayer les résistances institutionnelles locales exprimées par les échevins, témoignage supplémentaire de leur attitude mouvante dès que les privilèges urbains sont concernés. L'appropriation par le comte du corps défendant au profit de la rémission permet de découvrir un premier pan des évolutions dues à la présence grandissante du prince dans la gestion de la violence.

2.2.1- L'appropriation de l'usage local du corps défendant

La réforme du privilège de corps défendant par le comte Louis de Mâle en 1376 montre tous les éléments qui ont fait le succès de sa politique et de celle de ses successeurs, tout en douceur et en habileté, en prenant la forme d'une appropriation d'usages locaux, avec pour point de départ une situation estimée dangereuse pour la justice et à laquelle il faut remédier. Toutefois, il faut d'abord comprendre pourquoi le prince est amené à se prononcer sur ce privilège en particulier, outre le fait que des conflits interviennent en ville entre baillis et échevins concernant son application. La manière dont se déroule la procédure, la place attribuée à l'action du criminel en justice, tout semble fait pour faciliter la tâche au bailli, mais également pour convaincre les bourgeois que leurs crimes, ici involontaires, relèvent de l'autorité publique et justifient l'intervention du bailli.

2.2.1.1- Le privilège de corps défendant et sa pratique

La légitime défense dans la législation douaisienne

Dans certaines situations, le droit à la légitime défense était déjà reconnu. L'auteur d'un crime pouvait avancer certaines circonstances spécifiques entraînant son impunité. En cas d'une attaque par un forain, par exemple, il était possible pour un bourgeois de se défendre sans qu'aucune sanction ne soit encourue¹⁷⁵⁹. Il était également possible de se défendre contre quelqu'un avec qui on était en trêves sans pour autant commettre de rupture de trêve¹⁷⁶⁰. Jehan Maistrel échappe ainsi à une condamnation pour rupture de trêves grâce aux preuves qu'il apporte concernant sa situation de corps défendant, puisque

se fu dit en jugement et pour droit que tout veu et consideré Jehans Maistrels avoit bien et souffissament prouvé sen corps deffendant pour quoy dud. fait et navreure il va quictes, delivrés et absols¹⁷⁶¹.

1759AMD, AA88, fol. 2, AA97, fol. 36v et AA97bis, fol. 42v ; ban échevinal, juillet 1251. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 130 : « Et se bourgeois aidait bourgeois de ceste vile envers homme de forain, por tant ke ce fust al droit le bourgeois, il n'en kieroit en nul fourfait. »

1760AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 2, ban échevinal, vers 1250. Éd. en annexe, §13 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 154 : « Et se ung homme assaloit ung aultre qui fust en trieves contre ly, et il saquist coutel ou armure esmolue, l'autre se peut deffendre sans brisier trieves. »

1761AMD, FF385, fol. 93, sentence des échevins en date du 7 septembre 1392. Éd. en annexe.

Toutefois, avant la fin du XIV^e siècle la légitime défense est avancée quand des personnes extérieures à la ville sont en cause, qu'il s'agisse de forains naturellement hors de la commune ou de ceux qui ont rompu des trêves, juridiquement exclus de la commune. La légitime défense a donc tendance à se confondre avec les situations d'impunité prévues par la commune ¹⁷⁶². Le privilège de corps défendant semble, quant à lui, recouvrir une réalité beaucoup plus large.

La situation avant 1376

Les archives témoignent de l'existence d'un tel usage dans la justice échevinale douaisienne dès le XIII^e siècle. Cependant, jusqu'à la fin du XIV^e siècle, le corps défendant n'est connu qu'assez indirectement par des allusions, sans que l'on sache pour autant si une procédure spécifique se cache derrière cette expression. Dans l'ordonnance qui confisque et réorganise la commune en 1366, il est déjà fait référence à ce privilège comme élément « de la coutume du pays ». Charles V ordonne qu'

aucune personne ne sera receue a purge ne a deffences en eglise, mais rendra sen corps prison, se elle veult monstrier ses deffences ou lui purgier d'aucun delict criminel, puisque au cas appartendra detencion pour monstrier corps deffendant ou autrement ¹⁷⁶³.

Une pièce de 1371 contient le récit du bailli de Douai rapportant d'un bout à l'autre la procédure suivie par lui et les échevins dans une affaire criminelle concernant un crime commis en état de légitime défense. Il ne semble pas y avoir de désaccord entre les échevins et le bailli sur la procédure à appliquer et on y trouve déjà tous les éléments repris dans l'ordonnance à venir ¹⁷⁶⁴. Pourtant, quelques années plus tard, il apparaît nécessaire au comte de promulguer une ordonnance dont le but affiché est de mettre d'accord les échevins et le bailli sur la procédure à employer dans l'application du privilège de corps défendant.

La procédure de corps défendant

Pouvoir plaider son corps défendant demande de se soumettre à une procédure assez stricte qui implique en premier lieu d'avouer soi-même aux autorités être l'auteur d'un crime. Il est ensuite nécessaire de prouver son bon droit par tous les moyens admis, tels que les témoignages et les billets en forme de preuve. Le bailli a toute son importance dans cette procédure qui se déroule devant le tribunal des échevins, même si ce n'est pas à lui de la faire démarrer en elle-même. Accompagnés de sergents, les échevins se rendent au lieu d'asile du

¹⁷⁶²Cf. *supra*, p. 398.

¹⁷⁶³AMD, AA84, fol 45, ordonnance de Charles V en date du 15 septembre 1366. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises ...*, *op. cit.*, t. I, p. 257.

¹⁷⁶⁴AN, JJ102, fol. 116, n°356, lettre du bailli relatant la procédure suivie par lui et le jugement rendu par le Magistrat, en date du 30 avril 1371. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1275.

criminel et le somment de venir se livrer. Il dispose alors d'un délai de quarante jours pour demander à pouvoir bénéficier du privilège de corps défendant, qui lui permet de rester libre pendant la procédure.

Pendant le procès, l'auteur de l'homicide est donc le plus souvent réfugié dans un lieu saint, qu'il s'agisse d'une église ¹⁷⁶⁵, d'un couvent ¹⁷⁶⁶ ou d'un cimetière ¹⁷⁶⁷, ce qui entraîne pour lui la nécessité de s'en remettre aux services d'un procureur. Celui qui a commis le crime est donc demandeur afin de prouver son corps défendant et, par conséquent, c'est la partie lésée qui est ajournée à comparaître, si elle le veut, afin d'accompagner le bailli dans la procédure ¹⁷⁶⁸.

Les témoignages sur les articles du demandeur en corps défendant sont alors reçus par les échevins : ils constituent la phase la plus longue de la procédure en raison de la minutie de certains interrogatoires qui s'attachent à déterminer les circonstances exactes du crime et à montrer comment les demandeurs ont été acculés à tuer. Ce n'est qu'après avoir tout fait pour éviter le pire qu'ils doivent alors se résoudre à se défendre plus efficacement. Certains choisissent donc d'abord de temporiser et d'apaiser leur agresseur par des mots de paix – comme le fait Michel Vaire auprès de Jehan Tabaire ¹⁷⁶⁹ – en rappelant les trêves qui existent entre eux – c'est le cas dans l'affaire qui oppose les Le Monnart aux Hamelle ¹⁷⁷⁰ – ou même en pardonnant, comme le fait Jehan Maistrel à Hanart Pourcelet qui vient de

1765AMD, FF385, fol. 3, en date du 18 mars 1388 (n. st.) : « Le XVIII^e jour de march l'an mil CCC III^{xx} et VII, dessud., fu jours assignés a le personne Jehan Duret qui lors estoit en l'eglise de Saint-Nicolay... » ou encore fol. 27v, en date du 2 octobre 1388 : « Et depuis le II^e jour dou mois d'octobre l'an mil CCC III^{xx} et wit, Jehans Wallekins li jones et Jehans Galigais, eschevins, avecques eux et en leur compaignie Jaquemart Letelier, lieutenant de monseigneur le bailli de Douay, a le requeste de Jehan Frere, procureur de Jaquemart Ghenier, se transporterent en l'eglise Saint-Pierre de Douay en laquelle il trouverent led. Jaquemart Ghenier, ... ». Éd. en annexe.

1766*Ibid.*, fol. 118v : « Le mercredi III^e jour d'aoust l'an III^{xx} et XV, par Jaque Des Prés dit Blancart, baillus, Jaque D'Arras et Willeme Depois, eschevins eulx trais as freres meneurs ou se tenoit Michieulx Vaires, ... » Éd. en annexe.

1767AMD, 1NC254, rôle de corps défendant pour Ondinet Becquet, en date du 8 mai 1445 : « Neantmoins, Jaquemart Dailli et Jaquemart Barberie eschevins, Jaquemart Pringot sergent a marche a ce commis par plaine loy se transporterent ou chimetierre de l'eglise Saint-Pierre en Douay a la personne dud. Ondinet ... »

1768AMD, FF385, fol. 27 : « Et sur ce, en le presence de Jehan De Quinchy et Jehan Galleghaye, comme eschevins, liquel se transporterent en le compaignie de Jaquemart Le tellier, lieutenant du bailliu, a le maison Grard Lepourpointier en le Claverie, ouquel lieu a acoustumé de faire sen mestier de coriier, Estevenars Le coriieres, nepveux et li plus prochains aud. feu Gillot qui lors fu vivans, fu par led. lieutenant intimé et seignefié aud. Estrevenart que se il voloit ou entendoit aucune chose dire, proposer ou allighier a l'encontre dud. Jaquemart Ghenier, ne contre les tesmoings par lui atraiz et produis, fust en faisant partie, par voie de denunciation ou autrement, venist en halle a mercredi prochain venant, XXIII^e jour dud. mois de septembre, il seroit oys et lui feroit on ce qu'il appartenroit. » Éd. en annexe.

1769*Ibid.*, fol. 117, en date du 17 février 1395 (n. st.) : « En ce disant lid. Tabaire entra dedens le huis d'icelle maison, nonobstant les courtoises paroles que lui disoit lid. Michieulx, qui estoient telles : "Jehans, vous avez tort. Laissez-moy en paix car je ne vous demande riens." » Éd. en annexe.

1770*Ibid.*, fol. 8, en date du 28 juillet 1388 : « Requis sur le XIII^e article, dist que bien vit Watier Lemonart, ses III nepveux et Hanin Lemartin dire plusieurs paroles injurieuses asd. Hamelle, sans lanchier mais tant les poursievirent de paroles que il fissent lesd. Hamelle reculler jusques a le maison leur pere qui disoient tousjours que c'estoit en trieves. » Éd. en annexe.

l'insulter ¹⁷⁷¹. D'autres préfèrent fuir et tenter de se mettre à l'abri : Willeme Dumoustier essaie d'atteindre l'église Saint-Nicolas, trop tard cependant, puisque son agresseur, Jehan Rochart, le rattrape avant qu'il ait pu faire ouvrir les portes ¹⁷⁷².

Il est préférable qu'au moment même du crime, l'auteur de l'acte ait signalé aux témoins qu'il a agi à son corps défendant. Les témoignages en regorgent d'exemples : les accusés prennent parfois nommément à parti un membre de l'assistance, comme le fait Colart Maton, en s'adressant à un sergent qui se trouve sur les lieux ¹⁷⁷³. Sans que l'on sache si le cri est un élément obligatoire pour pouvoir bénéficier du privilège de corps défendant, il est néanmoins facile de constater que ce genre de phrase rapportée dans les témoignages fait bon effet auprès des juges.

Pour ces derniers, il s'agit principalement de déterminer que la victime de l'altercation fut le premier agresseur. Des témoins sont amenés à décrire ce à quoi ils ont assisté. Les questions posées portent sur le déroulement de la dispute, déjà décrit dans le document servant à démontrer le corps défendant du meurtrier, et visent à préciser certains détails bien particuliers. Les échevins qui interrogent les témoins insistent pour savoir si, au cours de l'altercation, « il perdirent le veue li uns de l'autre », question posée aussi bien au sujet du meurtre de Leurin Huquedieu par Jehan Loffroy que de celui de Willeme D'Abemont par Colart Maton ¹⁷⁷⁴. Ce point semble si crucial pour déterminer si le meurtre ou la blessure ont bien été causés en corps défendant que Simon Douwez, qui maintient avoir tué Pieret Le Baudart en état de légitime défense, est déchu de sa demande et banni à toujours de la ville car il semble « que lid. Simons et Pierés Le Baudars perdirent le veue li uns de l'autre bien le quart de une hoeure depuis que il eut le premier debat en led. cambre par ce que des huis de le cambre estoit clos ». Être perdu de vue par son agresseur signifie qu'on a pu lui échapper et se mettre à l'abri. Il est donc parfaitement logique que si une rencontre entre les deux adversaires a lieu à nouveau, peu de temps après le premier fait, le premier agressé se méfie et a tout le loisir de préparer sa défense. Dans le cas de Simon Douwez, voici le déroulement des événements : après avoir été agressé verbalement et physiquement par Pieret Le Baudart dans une taverne, leurs compagnons mettent à la porte Simon et enferment à clé dans la taverne Pieret Le Baudart afin d'éviter le pire. Cependant, Simon rechigne à s'éloigner de la taverne et quand Pieret finit par ressortir, le drame se produit. Ce sont les réticences de Simon à partir

1771AMD, FF385, fol. 92 *et sqq.* en date du 17 août 1392. Éd. en annexe. Cf. *supra*, p. 298.

1772*Ibid.*, fol. 127v, en date du 28 juillet 1396 : « ... il vit que Jehans Rochars, parmentiers, asaiōit après Broiart des Moustiers qui estoit venus pour entrer a Saint-Nicolai et disoit « Crapaux, fieulx de putain, retourne » et tant le poursevit et si egrement que il ne pot entrer en led. eglise Saint-Nicolay, combien que il desist : « Commere, commere, ouvrez l'uis » et se mist sur le passet de led. escollette. » Éd. en annexe.

1773*Ibid.*, fol. 64v, en date du 13 novembre 1391. Éd. en annexe.

1774*Ibid.*, fol. 150v, témoignage en date du 16 janvier 1397 (n. st.). Éd. en annexe.

qui jouent en sa défaveur et le font déchoir de sa demande en corps défendant. En revanche, le recours à une arme ne constitue pas une preuve de la préméditation du second agresseur, ce qui signifie que « pour déterminer si les actes ont été accomplis en état de légitime défense, l'élément essentiel est l'enchaînement des actions, puisque le fait d'avoir porté une arme n'est pas discriminant si on a repoussé son usage aussi loin que possible ¹⁷⁷⁵ ».

D'autres moyens sont à la disposition de l'accusé pour prouver son corps défendant. Certains font établir des billets appuyant leur version des faits. C'est le cas pour Wanquier De Flandre ¹⁷⁷⁶ : on dispose même du document en question ¹⁷⁷⁷. D'autres font appel au soutien de spécialistes du droit, comme par exemple Simon Douwez ¹⁷⁷⁸.

La procédure employée est en grande partie similaire à la procédure en vigueur devant les échevins, si ce n'est que l'auteur du crime peut choisir de ne pas être en prison pendant son procès. Le terme de quarante jours avant lequel l'examen du corps défendant doit être achevé est toutefois un élément spécifique : les juges ne doivent pas tenir compte des témoignages ni des autres preuves déposés au delà de ce terme ¹⁷⁷⁹. Ce délai correspond en fait à la quarantaine, période au delà de laquelle le meurtrier tombe sous la menace de représailles éventuelles de la part de ses ennemis, et période au delà de laquelle une action peut être entamée à son encontre par le bailli.

Dans ce genre de procès, plusieurs issues sont possibles pour l'accusé. Il arrive qu'il ait « fali a li proposicion de sen corps deffendant monstrier et prouver » et soit condamné à la

¹⁷⁷⁵WENZ (R.), *Le port d'armes en France ..., op. cit.*, p. 278.

¹⁷⁷⁶AMD, FF385, fol. 157, en date du 29 mai 1397 : « Item que depuis, lid. Wanquiers a congneu par devant tabellion et tesmoing et encore par devers le loy segnefié, que lesd. navrures il a fait en le personne dud. Wanquier. » Éd. en annexe.

¹⁷⁷⁷AMD, FF532, instrument public en date du 30 avril 1397 (n. st.) : « *In nomine Domini amen*. Par le teneur de cesti present publique instrument evidamment appere et soit notoire a tous presens et advenir que en l'an de grace d'icelli seigneur mil III^e IIII^{xx} XVI (...) le darrain jour dou mois d'apvril (...) en le presence de my, notaire publique et des tesmoings chi après nommés ad ce et pour ce par espechal evochiés et appellés a comparoir en sa personne Wanquiers de Flandres, et de sa bonne volenté non constrains, congnut et confessa que pour certaine offense et irrecuperable vitupere que de sa volenté, sans desserte li avoit fait Thumas Quavales demourant a Douay ou dioceses d'Arras il s'estoit adrechies à yceli Thumas et li requis et supplia affectueusement que de ainsi mesprendre envers li se vaulsist deporter et cesser, lequel Thumas oans le requeste dud. Wanquier, ja fust-elle rasongnable et conforme a droit, non contens de ce mais perseverans et continuans en son desrasongnable et felon propos li dist plusieurs opprobres, injures et villenies, le feri et le navra très injurieusement d'une quignie en son pauc. Et quand lid. Wanquier se vit ainsi vituperé, offensé, batu et navré sans desserte dud. Thumas, doubtons yceli, pour sa vie garantir et lui escaper se mist a deffense et sacha son espee, en frappa et navra led. Thumas de plusieurs plaies sour son bon droit et en son corps deffendant, si comme led. Wanquier a dit et recongneu. Desquels choses dessusd. et cascune d'icelles requis a mi, notaire publique I ou pluisieurs en appellant les assistens en tesmoings. Ce fut fait et recongneu en l'eglise Saint-Amé de Douay ou dit dyocese (...) Presens Pierres Losteliers, Fressis de Falempin et Jehan Argent, tesmoings ad ce par espechal evochiés et appellés. »

¹⁷⁷⁸AMD, FF385, fol. 151 : le billet est cousu au registre. Éd. en annexe.

¹⁷⁷⁹*Ibid.*, fol. 128, en date du 6 octobre 1495 : « Bauduins Delefroidecourt, lieutenant du bailliu, a fait protestacion que ou cas que led. procureur aroit fait produire tesmoing ou baillier aucuns cose en fourme de preuve depuis les XL jours passés que il apporta led. corps deffendant, etc., que il ne li baille, ne puist porter prouffit aud. Broiart. » Éd. en annexe.

peine de mort, comme dans le cas de Colart Le Monnart¹⁷⁸⁰. Ainsi, le registre aux condamnations pour la période 1445-1455 contient trente-neuf cas où les accusés ont essayé en vain de prouver leur corps défendant : ils sont finalement condamnés à la même peine que dans le cadre d'une procédure classique.

Il semble plutôt rare que les juges en arrivent à cette conclusion, du moins en ce qui concerne les cas présentés dans le registre aux témoignages FF385 entre 1387 et 1397. La plupart du temps, l'accusé est acquitté et c'est le bailli qui « avoit et a fali a ses preuves ». Une fois son corps défendant reconnu, le demandeur semble protégé contre toute forme de poursuite ultérieure. On peut ainsi considérer le cas de Pierot Sarasin. Ayant obtenu gain de cause dans un premier temps, il se retrouve cependant en position de défendeur devant les paiseurs, Collart Collet affirmant qu'il a été victime de ses coups. Les protestations de Pierot permettent de comprendre qu'« il doit de led. navrure aller quites et delivrés¹⁷⁸¹ », ayant déjà prouvé son corps défendant. Il est toutefois difficile de connaître la proportion des acquittements à ce titre, dans la mesure où les registres aux sentences ne mentionnent évidemment que les condamnations. Mais s'il arrive que l'accusé, acquitté au principal, soit quand même condamné au surplus, les registres aux bans et condamnations en montrent la trace¹⁷⁸². En effet, une troisième issue pour ces affaires consiste à acquitter l'accusé pour ce qui concerne le crime principal, à savoir un homicide ou une blessure, mais à le condamner pour port d'armes par exemple¹⁷⁸³.

La fin d'un procès en corps défendant peut ensuite déboucher sur une autre procédure, que ce soit devant les paiseurs, on vient de le voir, qu'il s'agisse d'une action menée par le bailli ou d'une rémission. En effet, dans un cas de rupture de trêves, une fois reconnu le corps défendant de l'un des protagonistes, il faut en conclure que l'autre, le « premier envaïsseur », est l'auteur de ce délit et enclencher les poursuites qui s'imposent. Hanart Pourcelet tombe sous le coup de cette accusation dès que les échevins acquittent Jehan Maistrel pour les blessures qu'il lui a infligées, de sorte que « fu reservé au bailliu a faire tel poursuite contre led. Hanart comme il verra que boin sera¹⁷⁸⁴ ». On connaît la suite des événements grâce à la

1780AMD, FF385, fol. 14v, condamnation en date du 18 novembre 1388. Éd. en annexe.

1781AMD, FF287, fol. 31, en date du 8 décembre 1422.

1782AMD, FF387, fol. 75v, en date du 11 octobre 1447 : « On banist hors de ceste ville Loiset Leroy, brasseur, fil Jehan, jusques au jour de Pasques communaulx prochain venant pour ce que de armeure esmolue il a ochis et mis a mort autrui personne en ceste ville si comme il a congneu et confessé present eschevins en proposant ce avoir fait sur sen bon droit et corps deffendant, duquel sen corps deffendant il a fait apparoir souffissament en dedens le temps sur ce ordonné par eschevins, selon le privilege sur ce donné de l'usage et coustume de le ville et c'est l'ocoison pourquoy on le banist. Et est rendu a l'amende de L £. »

1783AMD, FF385, fol. 22v, en date du 12 avril 1391, après que l'acquittement de Jehan Pasque a été prononcé : « et pour l'evasion de l'armure lid. Pasque fu jugié et rendus au fourfait de X £ et au sourplus il oroit bien ce qu'il en seroit liquels sourplus estoit que il fu banis de le ville et eschevinage jusques au jour Saint-Pierre entrant aoust. » Éd. en annexe.

1784Ibid., fol. 93, en date du 7 septembre 1392. Éd. en annexe.

lettre de rémission qu'il obtient au mois de décembre de la même année. On y parle de son emprisonnement, preuve que le bailli a bel et bien enclenché la procédure pour rupture de trêves. La condamnation n'a cependant pas été prononcée puisqu'il n'est en question à aucun moment dans la rémission, qui se contente d'évoquer que Hanart « seroit en adventure de recevoir grievie punicion et de finer honteusement ses derreniers jours, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce faicte ¹⁷⁸⁵ ».

Du début à la fin, la procédure de corps défendant semble donc bien rodée, et c'est sans la changer que le comte s'approprie cet usage.

2.2.1.2- L'appropriation comtale du corps défendant

Comme souvent dans la gestion de la commune, il semble qu'en accordant à la ville de Douai et à ses habitants le privilège de corps défendant, le comte Louis de Mâle n'ait fait qu'officialiser une pratique déjà bien ancrée dans les habitudes douaisiennes. Si ce texte n'apporte aucune nouveauté dans la pratique, il faut se demander comment il sert les intérêts du prince.

L'ordonnance de 1376

À la suite d'un différend entre les échevins et le bailli, le comte de Flandre Louis de Mâle prend la décision de réglementer officiellement la procédure de corps défendant, afin d'éviter toute contestation à l'avenir ¹⁷⁸⁶. Le désaccord entre le Magistrat et le bailli concernait les conditions de comparution de l'accusé. En effet, lorsqu'il est mis en cause devant les échevins pour le même genre de crimes, l'accusé « devrait mettre son corps en main de justice pour en attendre droit et loy et que de fait criminel nuls ne se devrait deffendre par procureur ¹⁷⁸⁷ ». Cette ordonnance a pour but d'éviter tous les différends pouvant se produire à l'avenir en établissant les règles des interventions des officiers comtaux quand il s'agit de corps défendant. Il semble qu'un compromis soit trouvé. Si la représentation par procureur est admise pendant le procès, l'accusé devra pourtant venir « en sa propre personne pour oïr leur jugement sur led. corps deffendant et sur le fait principal ». Finalement, l'ordonnance est inscrite dans la première partie du registre aux privilèges de la ville avec le même soin tout particulier apporté aux transcriptions des documents les plus importants pour la commune ¹⁷⁸⁸. Elle est confirmée en 1384 par Philippe le Hardi ¹⁷⁸⁹.

¹⁷⁸⁵ADN, registre B1681, fol. 114 : lettre de rémission accordée par Philippe le Hardi, décembre 1392. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1475.

¹⁷⁸⁶AMD, AA71, lettres de Louis de Mâle, comte de Flandre, en date du 30 juin 1376. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1318.

¹⁷⁸⁷*Ibid.*

¹⁷⁸⁸AMD, AA84, fol. 41 et 41v.

¹⁷⁸⁹ADN, B1144. Ind. dans *Privilèges et chartes de franchise de la Flandre...*, *op. cit.*, t. I, p. 285.

L'ordonnance n'apporte donc que peu de nouveautés, mais c'est elle qui servira de référence à l'avenir, aussi bien pour les officiers comtaux que pour les échevins : le comte se réserve un autre avantage par l'intermédiaire de ce texte, à savoir la possibilité de l'interpréter « se en aucun temps advenir, aucune obscurté avenist ou debat entre parties pour cause de l'ordenance dessusd.. ». Dans l'éventualité d'un autre différend, le comte aura donc « la termination et declaration », limitant par là le droit édictal des échevins ¹⁷⁹⁰, qui ne peuvent plus trancher sur cette manière de procéder en cas de conflit, alors qu'il s'agit là d'un usage immémorial dans la commune.

La volonté des princes d'essayer de reprendre à leur compte des usages locaux est donc bien visible. Le corps défendant et sa pratique n'avaient fait auparavant l'objet d'aucune mise par écrit. En règle générale, cette étape n'était pas ressentie comme nécessaire par les villes flamandes. Douai n'échappe pas à la règle : une mise par écrit aurait été ressentie comme une limitation. Toutefois, dans le cas présent, l'ordonnance intervient à un moment où l'usage est menacé par le différend qu'il a fait naître entre la ville et le bailli. Le comte apparaît alors comme celui qui redonne de la force à cet usage ¹⁷⁹¹. Tout cela n'est pas innocent, le comte trouvant tout à son intérêt de redonner de la vigueur à une pratique qui ne peut lui être qu'avantageuse, parce que, d'une part, elle séduit les criminels et que d'autre part elle rend la tâche de la justice plus efficace.

Des criminels convaincus par cet usage

Parmi les avantages certains pour tout meurtrier affirmant avoir agi sur son corps défendant, il y a non seulement la possibilité de ne pas comparaître en personne au tribunal avant le prononcé de la sentence et de plaider par procureur interposé, mais surtout celle d'éviter la prison. Sa fuite, essentielle ne serait-ce que pour éviter les représailles immédiates de la partie adverse, n'est alors pas condamnée. Il importe par-dessus tout que ce soit le criminel qui garde l'initiative dans cette procédure : il revient en effet à la partie responsable d'un homicide involontaire, ou du moins en état de légitime défense, de se dénoncer à l'officier public, au risque de subir une condamnation par contumace qui pourrait lui être encore plus défavorable. C'est donc au criminel de montrer son bon droit, en vue d'obtenir un acquittement, ou du moins, une condamnation moins sévère au principal. Á Namur, Aude Musin souligne surtout comme avantage « à l'agresseur qui se dénonce le bénéfice d'une peine

¹⁷⁹⁰Albert Rigaudière fait cette constatation à propos de la politique du roi de France, dans « Réglementation urbaine et « législation d'État » dans les villes du Midi français aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne ...*, op. cit., p. 69.

¹⁷⁹¹Voir à ce sujet les conclusions de VAN UYTVEN (R.) et BLOCKMANS (W.), « Constitutions and their application in the Netherlands during the Middle Ages », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 47, 1969, p. 399-424.

« civile ». Son fait reste un « beau fait »¹⁷⁹² ». À Douai toutefois, le succès de cette procédure auprès des justiciables ne peut se lire qu'en partie à travers les traces que ceux qui ont échoué à montrer leur corps défendant ont laissé dans les registres aux condamnations. Mais ces cas d'échec témoignent encore plus particulièrement de la réussite du pouvoir à condamner par son autorité des criminels venus à lui de leur plein gré, ne leur laissant que l'illusion de l'initiative. La légitimité de l'action du bailli est alors établie pour tous ces cas.

Dans les régions avoisinantes, des procédures peuvent s'apparenter au corps défendant, comme le mandement de fait tel qu'il se pratique, au moins depuis 1391 jusqu'au début de l'époque moderne, dans la ville de Nivelles¹⁷⁹³. Inclus dans la rédaction officielle des coutumes de la ville en 1611, le texte réglementant le fait mandé rappelle fortement certains aspects du corps défendant¹⁷⁹⁴. Si des détails relatifs aux délais ou à l'évaluation de la gravité des blessures diffèrent quelque peu, et si, surtout, cette procédure semble concerner tous les crimes et pas seulement ceux commis en état de légitime défense, l'esprit de cette nouvelle règle semble le même puisqu'il permet d'une part au criminel d'échapper par sa propre dénonciation à la poursuite du bailli et d'autre part, il permet au pouvoir de prendre connaissance et par conséquent de ne pas laisser impunis les crimes commis sur son territoire. Selon Xavier Rousseaux, il semble bien que l'avantage pour le pouvoir central, en imposant cette manière de procéder, soit d'enclencher en douceur une transition vers la procédure d'office, qui inspire encore de la méfiance à un pouvoir local campé sur ses privilèges et ses particularismes, mais qui comprend les inconvénients de la procédure accusatoire.

Les avantages pour la justice

Les auteurs de violence se voient dotés des moyens de défendre leur bon droit de leur plein gré. Mais le fait même de soumettre un crime involontaire aux autorités judiciaires ne fait que renforcer les prétentions de la justice à intervenir au sujet de n'importe quelle infraction du même type.

L'avantage de cette procédure pour les autorités est bien réel, car elle amène les criminels à venir se livrer au lieu de rester cachés. Cela évite ainsi au bailli ou aux échevins de se livrer à une enquête pour les retrouver, ce qui représente sans doute un gain de temps et d'argent non négligeable, quitte à laisser fuir tacitement les coupables dans un premier temps et laisser le temps aux passions de s'apaiser¹⁷⁹⁵. Cette procédure permet ensuite au pouvoir de

¹⁷⁹²MUSIN (A.), *Sociabilité urbaine ...*, op. cit., p. 112.

¹⁷⁹³ROUSSEAUX (X.), « Politiques judiciaires ... », art. cit., p. 501.

¹⁷⁹⁴Éd. dans *Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier de Bruxelles*, par Constant CASIER, Bruxelles, 1873, t. 2, p. 369.

¹⁷⁹⁵ David L. Smail constate la même attitude des pouvoirs à Marseille à la même époque dans *The consumption of justice ...*, op. cit., p. 173 : « First, the absence of the accused meant that the criminal court did not have to make a judgment based on the facts of a case : a sensible solution, insofar as judgments may

prendre le contrôle sur la résolution de l'affaire par l'intermédiaire du procès entamé par le meurtrier, offrant ainsi une solution pour pallier l'impuissance de la justice « contre un coupable qui s'absente ¹⁷⁹⁶ ».

Enfin, le corps défendant n'excuse pas tout : le responsable de l'homicide, s'il n'est pas condamné pour ce fait, peut néanmoins être condamné à des amendes pour port d'armes. C'est ce qui arrive le plus souvent, dans la mesure où, si le crime s'est bien déroulé sans préméditation et en réponse à une attaque particulièrement menaçante, une arme a quand même été nécessaire à sa réalisation dans la plupart des cas présentés. Les peines peuvent être assez lourdes puisque Colart Maton qui s'était défendu contre les attaques de Willeme D'Abemont, allant par conséquent jusqu'à le tuer à l'aide de deux couteaux, est condamné pour port d'arme à cinquante livres d'amende et à un bannissement de trois mois ¹⁷⁹⁷. La procédure de corps défendant permet également de connaître les véritables criminels : dans le cas où, comme pour Jehan Maistrel, la légitime défense est bien démontrée, c'est l'adversaire qui peut alors facilement être mis en cause par la justice. Voilà ce qui arrive à Hanart Pourcelet, poursuivi par le bailli pour avoir rompu les trêves qui avaient été passées entre lui et Jehan Maistrel ¹⁷⁹⁸.

L'attitude du prince consiste donc à favoriser les usages qui permettent de faire venir à la justice les criminels dont la fuite constitue déjà le principal aveu. Il permet de mettre ainsi sans effort la main sur ceux qui y avaient échappé dans un premier temps et qui désormais reconnaissent l'autorité judiciaire dans le règlement de l'affaire. La pratique de la rémission qui se met peu à peu en place témoigne d'une démarche similaire à peu de choses près.

2.2.2- L'état de la documentation

Les documents permettant l'étude de la pratique de la rémission ne manquent pas : originaux délivrés aux parties, sentences d'entérinement délivrées par les autorités compétentes et textes réglementaires, permettent d'appréhender l'ensemble de la procédure aussi bien du point de vue du pouvoir central que de celui des échevins. Ils permettent de comprendre l'attitude des justiciables pour qui la rémission est devenue un nouveau moyen de transiger avec la justice ; ils laissent espérer voir comment cette pratique devient un instrument au service du pouvoir central.

have inflamed passions. »

¹⁷⁹⁶GUENÉE (B.), *Tribunaux et gens de justice ...*, op. cit., p. 293-295. La citation est reprise par Nicole Gonthier dans « La justice médiévale : une bonne justice ? » ..., art. cit., et par Daniel L. Smail, *The consumption of justice ...*, op. cit., p. 170.

¹⁷⁹⁷AMD, FF385, fol. 66, en date du 15 mai 1392. Éd. en annexe.

¹⁷⁹⁸*Ibid.*, fol. 89-93v, août 1392. Éd. en annexe.

2.2.2.1- Les originaux, les *vidimus* et les enregistrements

Les enregistrements et les *vidimus* des lettres de rémission constituent la source la plus abondante et la plus directe pour cette étude. Que ce soit dans les registres du Trésor des chartes des rois de France¹⁷⁹⁹ ou dans ceux de l'Audience¹⁸⁰⁰, les lettres sont enregistrées après avoir été délivrées au suppliant, puis elles sont vidimées par le bailli et les échevins pour être conservées dans les archives de la commune où quelques lettres originales sont également gardées¹⁸⁰¹. Les pratiques de chancellerie sont les mêmes à la fois côté français et côté flamand puisqu'aussi bien les rois de France que les comtes de Flandre, à partir de Philippe le Hardi, délivrent leurs lettres « en las de soye et chire verd¹⁸⁰² » ou bien parfois sous le sceau du secret¹⁸⁰³.

Ces documents constituent les sources les plus directes de la pratique de la rémission. Toutefois, ils ne témoignent en rien de leur nature effective, dans la mesure où, l'entérinement venant après et étant assuré par d'autres institutions, ils ne disent rien de son issue et n'empêchent pas certaines lettres enregistrées par la Chancellerie de s'avérer subreptices. S'il arrive que certaines notes dorsales inscrites sur les *vidimus* informent de l'issue de la procédure d'entérinement¹⁸⁰⁴, la connaissance de cette dernière et des conditions d'application des lettres de rémission nécessitent l'exploitation des documents réglementaires.

2.2.2.2- Les textes réglementaires et les privilèges

Les ordonnances s'appliquant à l'ensemble des possessions flamandes puis bourguignonnes ne sont pas particulièrement nombreuses, et le domaine de la grâce ne fait pas exception. Des textes royaux sont aussi applicables à Douai, qui relève directement de la couronne de France jusqu'en 1384. L'ordonnance qui rétablit et réorganise la commune en 1368 comprend un item réglementant l'entérinement des lettres de rémission¹⁸⁰⁵. Celui-ci est alors à la charge des échevins. Toutefois, quand la ville retourne sous la domination flamande, les nouveaux comtes s'empressent de rappeler fermement aux échevins que l'entérinement

1799 AN, série JJ, registres 35 à 229 pour le Moyen Âge.

1800ADN, registres B1681 à B1710.

1801AMD, FF8, lettre de rémission de Philippe le Bon, en date du 28 avril 1447.

1802AMD, FF8, cahier des demandes de Colart Le Monnart en matière d'entérinement devant le gouverneur, 1421.

1803ADN, B1145, lettre de rémission de Louis de Mâle : « Donné a Arras sous notre seel secré, le tierch jour de decembre, l'an de grace mil CCC III^{xx} et trois. »

1804AMD, FF8, lettre de rémission de Philippe le Bon en date du 29 novembre 1426 : « Mandement de remis a loy pour Jehan De Goy dit Hanotaie présenté en court le venredi XXIX^e jour de novembre l'an mil CCCC XXVI mis en jour le seigneur et le procureur de le ville pour accorder ou contredire a duy en VIII jours. Chils mandement fu interiné au profit de Jehan De Goy, impetrant, du consentement du bailly et procureur de la ville le XVI^e jour de decembre l'an mil CCCC XXVI. »

1805AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 261.

des lettres de rémission ne leur revient pas mais appartient au gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies¹⁸⁰⁶. Par la suite en 1412, deux mandements successifs de Jean sans Peur et de Charles VI viennent apporter quelques précisions sur le déroulement de cette procédure¹⁸⁰⁷. En 1448 enfin, c'est au tour de Philippe le Bon de réglementer la pratique de la rémission, cette fois par le biais d'un mandement qui lui réserve exclusivement le droit de grâce et indique quelle procédure les suppliants doivent suivre pour obtenir une lettre en bonne et due forme¹⁸⁰⁸.

Les sources montrent également qu'un deuxième point cristallise les tensions entre souverains et échevins : il s'agit de la question des crimes non rémissibles. Plusieurs mandements des rois de France et des comtes de Flandre rappellent les exceptions aux grâces accordées de manière générale lors de leurs joyeuses entrées :

*Notum facimus quod nostre intencionis non existit, per quancumque revocationem generalem vel specialem per nos factam vel faciendam de bannitis a villa nostra Duacensi et ejus banleuca in jocundo sive primo adventu nostro ad partes Picardie et ad dictam villam Duacensem, post adeptum regni nostri regimen, et per quascumque litteras generales per nos super hiis concessas vel concendendas, revocasse vel revocare personas quascumque a dicta villa Duacensi et ejus banleuca bannitas pro casibus infrascriptis*¹⁸⁰⁹.

Ce texte reprend les mesures du même types prises par Philippe VI en 1347¹⁸¹⁰ et Jean II en 1353¹⁸¹¹ et font l'objet de confirmations par les souverains successifs.

Si on note l'absence de textes concernant la rémission dans les bans des échevins, toutefois, ceux-ci ont maintes fois l'occasion de rappeler comme un de leurs privilèges l'ensemble des cas qui ne peuvent être remis sous aucune condition, « c'est assavoir pour les vilains homicides, pour treves, quarantaines et paix enfraintes, pour bouter feu, pour roberie de chemin, pour rapt et enforchement de femme, pour sedicion et conspiracion¹⁸¹² ». Mise par écrit par Jean II dans un mandement en 1355¹⁸¹³, cette liste précède de deux ans la décision

1806Cf. *supra*, p. 109 et p. 125ADN, registre B1597, fol. 71v-72 et B185434, lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, en date du 27 octobre 1383. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1484.

1807AMD, AA70, mandement de Jean sans Peur en date du 11 avril 1412 et mandement de Charles VI en date du 20 mai 1412. Éd. dans *Ordonnances de Jean sans Peur ...*, op. cit., n°170. C'est la question de la situation des suppliants pendant la procédure qui est abordée.

1808ADN, B1684, fol. 65 : mandement en date du 27 septembre 1448. Éd. dans PETIT-DUTALLIS (C.), « Documents nouveaux sur l'histoire sociale des Pays-Bas au XV^e siècle (lettres de rémission de Philippe le Bon) », dans *Annales de l'Est et du Nord*, t. 21, 1907, p. 600.

1809Cf. *supra*, p. 375 et AMD, AA70, (original) et AA84, fol. 56v. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1217 : lettre du roi de France Jean II le Bon, en date du 6 mai 1355, confirmées par Charles V, Charles VI, Louis de Mâle, Philippe le Hardi, Jean sans Peur et Charles Quint.

1810AMD, AA69, *vidimus* d'un mandement de Philippe VI du 2 juillet 1347, en date du 28 janvier 1364. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1159.

1811AMD, AA70, mandement de Jean II en date du 12 novembre 1353. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1205.

1812AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471, fol. 14.

1813AMD, AA70, (original) et 1184, fol. 56v : lettres de Jean II le Bon, en date du 6 mai 1355. Éd. ESPINAS (G.),

des États généraux qui donne lieu à la promulgation d'une grande ordonnance de réforme énumérant les mêmes cas irrémissibles¹⁸¹⁴. Ceux-ci font l'objet de nombreuses références dans les pièces de procédure évoquant, parfois seulement au détour d'une autre affaire, les privilèges de la ville.

2.2.2.3- Les pièces de procédure

Les lettres de rémission sont soumises à une procédure d'entérinement avant de prendre véritablement effet. Cette procédure donne lieu à l'audition des parties adverses et de leurs témoins afin de vérifier que les lettres ne sont pas subreptices. Les tensions qu'elle suscite la rendent parfois longue et difficile, les enjeux étant importants non seulement pour la partie adverse, mais aussi pour les échevins. C'est ainsi qu'un certain nombre de pièces évoquent les problèmes rencontrés lors de tels épisodes. Ces pièces, qui sont des cahiers de demandes¹⁸¹⁵ ou des sentences du Grand conseil ducal¹⁸¹⁶ sont principalement issues des archives municipales de Douai. Leur conservation répond sans doute au besoin des échevins de retrouver facilement les arguments utilisés pour défendre leurs positions et mieux se préparer à répondre aux attaques de leurs adversaires dans des cas semblables. Il est toutefois nécessaire de faire attention à l'objectivité des faits et des règles avancées, souvent aussitôt contredits par les parties adverses.

2.2.2.4- Les simples mentions

De manière indirecte, les registres de l'échevinage peuvent fournir des informations sur les lettres de rémission. Il est question ici du registre aux bans et condamnations FF387 et du registre aux témoignages FF385. Les notes marginales dont ils sont couverts font parfois allusion à l'expédition d'une lettre de rémission concernant le cas enregistré. Cette situation se présente à quatre reprises dans le registre FF387¹⁸¹⁷ et le registre FF385 en montre trois exemples, concernant deux ruptures de trêves et une affaire de meurtre. Seules trois lettres sur les sept mentionnées ont pu être identifiées. Il s'agit d'une rémission préventive accordée à Hanart Pourcelet pour rupture de trêves avec Jehan Maistrel en 1392¹⁸¹⁸. La première partie de la procédure figure dans le registre FF385 et indique comment Jehan Maistrel a prouvé son

dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1217.

1814ORF, III, p. 128, ordonnance en date du 3 mars 1357.

1815AMD, FF8, cahier des demandes de Colart Le Monnart devant le gouverneur en matière d'entérinement, 1421 et FF16, cahier des demandes de Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471.

1816AMD, FF8, sentence d'entérinement de lettre de rémission du lieutenant à Douai du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, en date du 19 février 1423 (n. st.).

1817AMD, FF387, fol. 187v, condamnation des échevins en juillet 1451 en ce qui concerne Haquinet et Robinet De Tortequesne et leur cousin Jehan Dufresne et fol. 227v en janvier 1453 (n. st.) pour le cas de Pierot De Portugal.

1818ADN, B1681, fol. 114, lettres de rémission accordées par Philippe le Hardi, décembre 1392.

corps défendant dans l'affaire ¹⁸¹⁹. Grâce aux témoignages que présente ce registre, les circonstances de l'agression étaient déjà connues. C'était loin d'être le cas pour le meurtre de Jacotin Dupont par Hanotin De Tortequesne et Jehan Dufresne, qui bénéficient de la grâce du roi ¹⁸²⁰. Les lettres détaillent les circonstances du meurtre : même si le discours est sans doute orienté, du moins fait-il mieux visualiser que l'enregistrement laconique du registre FF387 l'enchaînement de la violence qui a abouti au meurtre.

2.2.3- Typologie des lettres de grâce

Tableau n°6 : la typologie des lettres de grâce

Type de lettre	Nombre de documents (%)
Les rémissions préventives	11 (8%)
Les rappels de bans	106 (78%)
Les rétablissements de clercs dans la bourgeoisie	13 (9,5%)
La « deuxième » rémission	6 (4,5%)
Total	136 (100%)

2.2.3.1- La rémission préventive

Il s'agit des cas où la rémission intervient alors qu'une procédure criminelle a déjà été entamée. La rémission peut intervenir alors que le suppliant n'a pas encore été condamné et se trouve encore en prison, à attendre la fin de la procédure. Il se peut même que la procédure criminelle aboutisse à une condamnation entre le moment où le suppliant effectue sa requête et celui où la lettre est délivrée. C'est le cas de Jehan Dufresne, condamné en juillet 1451 ¹⁸²¹, qui obtient sa lettre de rémission en novembre, mais où il n'est fait mention que de l'enclenchement de la procédure devant les échevins ¹⁸²². Le délinquant peut également avoir pris la fuite et s'être réfugié dans un lieu d'asile ¹⁸²³.

Ce sont donc des situations d'urgence, auxquelles les rémissions remédient de manière assez rapide. Pour neuf cas sur les vingt lettres de ce type recensées, la date des faits

1819AMD, FF385, fol. 93, sentence des échevins en date du 7 septembre 1392. Éd. en annexe.

1820 AN, JJ185, fol. 179, n°254 : lettre de rémission du roi Charles VII, juillet 1451.

1821AMD, FF387, fol. 187v, condamnation en date du 21 juillet 1451 : registre aux bans et condamnations des échevins.

1822 AN, JJ185, fol. 179, n°254 : « Il doubte que les parens ou amis d'icellui deffunct et nostre procureur ou autres nos officiers ne veullent pour le temps avenir molester ou travailler et sur ce le tenir et mettre en [*non lu*] involucions de procès ainsi que ja aucuns desd. parens et amis ont commancié et veullent tendre a punicion coupable contre lui. »

1823ADN, JJ98, fol. 18, n°44, lettre de rémission de Charles V, janvier 1365 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1255 : « *Timens longe prisonis detencionem, se posuit in una ecclesiarum ville Duacensis, videlicet in ecclesia Sancti-Nicolay, in franchisia* ».

reprochés est connue. Presque la moitié ont eu lieu moins d'un mois avant la date de la rémission. Toutefois, dans une affaire, la rémission préventive n'intervient que dix-huit ans après les faits. Jehan Dufresne dit Delebarre expose les circonstances qui l'ont rendu complice de vols de matériau divers effectués par un de ses collègues couvreurs, alors que rien ne venait l'accuser¹⁸²⁴. Mais l'arrestation, les aveux et les accusations d'un jeune valet exécuté pour d'autres vols sont sans doute venus troubler sa conscience, bien qu'il ait déménagé entre temps dans le but de ne pas être inquiété. Ce cas est tout de même exceptionnel et c'est plutôt en ce qui concerne les rappels de ban que les intervalles entre les faits et leur rémission sont aussi longs.

2.2.3.2- Les lettres de rappel de ban

Contrairement aux rémissions préventives obtenues assez rapidement après les faits, les lettres de rappel de ban peuvent être données des années plus tard : c'est vingt-neuf ans après le meurtre de Jehan Parent que Colart De Coustices obtient une rémission de Jean II¹⁸²⁵. Le plus souvent, les condamnations dont les suppliants ont fait l'objet ont été en partie, voire complètement accomplies, du moins pour ce qui concerne les bannissements et les pèlerinages¹⁸²⁶. Parfois, ils sont entièrement remis aux suppliants¹⁸²⁷, de même que les amendes qui peuvent encore rester à payer, même si le rappel de ban peut être seulement l'occasion de les modérer¹⁸²⁸.

Ces lettres sont majoritaires dans le corpus étudié.

2.2.3.3- Les lettres rétablissant les clercs dans la bourgeoisie

En raison du privilège de for ecclésiastique, il arrive que les nombreux clercs qui habitent Douai fassent admonester le bailli et les échevins par l'official d'Arras, pour être jugés par lui de manière plus clémente. Impêtrer une monition revient à nier donc l'autorité des échevins à les juger et a pour conséquence l'exclusion de la bourgeoisie de la commune de Douai, ce qui à son tour entraîne la perte de tous les privilèges liés à ce statut : le clerc est alors déclaré « aubane », jusqu'à l'abolition de ce statut en 1398 par Philippe le Hardi¹⁸²⁹,

1824AN, JJ127, fol. 134, n°220, lettre de rémission du roi Charles VI en date du 6 novembre 1385.

1825AN, JJ91, fol. 74, n°154 : lettre de rémission du roi Jean II, avril 1362.

1826 AN, JJ 127, fol. 12v, n°19bis, lettre de rémission de Charles V, juin 1385 : « ... et pour ce nous eussent naguières fait supplier que considéré que led. ban ils avoient porté et souffert paciemment par l'espace de 2 ans ou environ ... ».

1827ADN, B1145, n°184762, lettre de rémission de Louis de Mâle, en date du 19 août 1383 : « Nous, a la supplicacion dud. Jehan, de grace especial, a notre premier et nouvel advenement en notred. ville de Douay ou cas dessusd. et par ainsy que il fust personelement presens a notred. nouvel advenement a Douay aud. Jehan avons remis et quictié, lesd. amendes et voiaiges ».

1828ADN, B1854²¹, lettre de rémission de Philippe le Hardi, en date du 16 septembre 1393 : « ... et en ampliant notred. grace, avons moderé et par ces presentes moderons notre droit desd. amendes a la somme de dix sept £ et dix s. douisiens ». Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1485

1829AMD, 1NC252 (anc. layette 140) : lettres de Philippe le Hardi en date du 4 octobre 1398. Éd. ESPINAS (G.),

puis simplement réputé forain. Des lettres de rémission sont alors l'occasion de rétablir des clercs dans ces privilèges¹⁸³⁰. Treize lettres de ce type ont pu être étudiées : cinq d'entre elles sont conservées aux archives du Nord et les huit autres aux archives de Douai. Ce sont ces lettres qui ont été conservées en majorité par les échevins dans les archives de la ville, car elles viennent toucher au privilège même de bourgeoisie.

2.2.3.4- La « deuxième » rémission

Enfin, après avoir obtenu une première rémission, certains suppliants expriment leur volonté d'en obtenir une seconde. D'aucuns choisissent de compléter une première rémission donnée par un prince par une rémission du roi. Pierre Bourdin a déjà bénéficié d'une lettre de grâce du duc de Bourbon : il désire toutefois obtenir la même faveur du roi car il craint d'être repris par la justice¹⁸³¹. Pour être en sécurité hors du comté de Flandre, quatre ans après avoir été gracié du meurtre de Pierot Bel par le comte, Jehan Lenguerran demande à bénéficier cette fois-ci de la grâce royale, car malgré avoir

esté restitués par feu nostre très chier cousin que Dieux absoille le comte de Flandre deurement trespassé a l'abitation de lad. ville en tant que faire le povoit, et toutevoies n'y offroit-il bonnement ne seurement demourer ne ailleurs en notre royaume pour doubte de rigueur de justice¹⁸³².

Parfois même, alors qu'une première rémission a été accordée par le roi ou le comte, le suppliant peut être amené à en demander une seconde à la même autorité pour diverses raisons. On rencontre ainsi le cas suivant : Jaquemart Pourcelet et Jehan Petit obtiennent, six ans après la première, une seconde lettre de rémission pour le même cas, car ils ne peuvent payer l'amende à laquelle ils ont quand même été soumis¹⁸³³. Il peut arriver aussi que la lettre n'ait pas été entérinée, comme cela arrive à Robert Lethumas, en raison d'un vice de forme¹⁸³⁴. Enfin, reste le cas de Gossuin De Cuivillier. Ce dernier avait obtenu une rémission lors du joyeux avènement de Philippe le Hardi à Douai en mars 1384. Il omet par la suite de faire entériner sa lettre. Cinq ans plus tard, le comte lui délivre à nouveau la même lettre de rémission¹⁸³⁵.

dans *La vie urbaine* ..., *op. cit.*, t. IV, p. j. 1518. Cf. *supra*, p. 124.

1830Deux cas de ce genre sont étudiés par Martha Howell dans « Citizen-clerics in late medieval Douai » ..., *art. cit.*, p. 18.

1831AN, JJ81, fol. 43v, n°92 : lettre de rémission de Jean II, 26 janvier 1352 (n. st.). On ignore la date de la lettre de rémission précédente.

1832ADN, B1567, fol. 27v : lettre de rémission de Louis II de Mâle, comte de Flandre, en date du 19 août 1383. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine* ..., *op. cit.*, t. IV, p. j. 1392 et AN, JJ131, fol. 15, n°24, lettre de rémission de Charles VI, juillet 1387.

1833AN, JJ127, fol. 12v, n°19bis : lettre de rémission de Charles VI, juin 1385.

1834ADN, B1145, n°11308. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine* ..., *op. cit.*, t. IV, p. j. 1398 : *vidimus* d'une lettre de Louis II de Mâle, en date du 6 décembre 1383.

1835ADN, B1681, fol. 63, lettre de rémission de Philippe le Hardi, août 1389.

Ces cas ne sont donc pas les plus nombreux mais témoignent de la demande importante et des attentes face à la grâce du prince et de l'importance de la figure personnelle du souverain dans le processus de la grâce ¹⁸³⁶.

2.2.4- L'affirmation du droit de rémission

2.2.4.1- Une pratique introduite par les rois de France et conservée par les comtes de Flandre

Même s'il est parfois affirmé que la pratique de la grâce est si ancienne « qu'il n'est mémoire du contraire ¹⁸³⁷ », les premières lettres de rémission concernant des crimes commis par des Douaisiens apparaissent documentairement à l'époque de la domination française au début du XIV^e siècle ¹⁸³⁸. Auparavant, il ne semble pas qu'une telle pratique existe en Flandre ou dans les anciens Pays-Bas, alors qu'elle s'y maintiendra et s'y développera particulièrement par la suite sous la domination bourguignonne. Les rois de France continuent aussi à intervenir aux côtés des ducs de Bourgogne pour réintégrer les criminels dans la communauté, même après le rattachement des châtellenies de Lille, Douai et Orchies à la Flandre. Encore en 1456, le roi intervient pour gracier Joachim, Jaquemart et Ernoulet Dubuisson, coupables d'avoir tué Pierart Carton ¹⁸³⁹.

2.2.4.2- Les occasions de la grâce

La grâce princière se pratique généralement dans le cadre de cérémonies exceptionnelles, telle que les joyeuses entrées ¹⁸⁴⁰ et la franque feste Saint-Pierre lors desquelles les bannis sont autorisés à revenir de manière temporaire en ville ¹⁸⁴¹. 70% des lettres étudiées délivrées par le comte de Flandre ou par ses parents ¹⁸⁴² l'ont été à ces

1836 GAUVARD (C.), « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge d'après les lettres de rémission », *L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge d'après les lettres de rémission*, dans *La faute, la répression et le pardon. : actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 (Brest, 1982)*, Paris, 1984, p. 165-192.

1837AMD, FF5, mandement du roi Charles IV au gouverneur des frontières de Flandre, en date du 15 août 1322.

1838AMD, FF36, *vidimus* d'un mandement du roi de France Charles IV ordonnant au bailli de Douai de tenir compte d'une lettre de rémission donnée par Philippe V, en date du 23 février 1322 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 999.

1839AN, JJ183, lettre de rémission du roi Charles VII, décembre 1456.

1840AMD, AA70, en 1386 : mandement de Philippe le Hardi aux bailli et échevins de faire proclamer que les bannis par le Magistrat qui, à l'occasion de la 1^e venue à Douai du fils du duc, le comte de Nevers, lui ayant adressé une demande en grâce sont rentrés avant d'avoir obtenu une réponse, seront rebannis dans les trois jours. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1427.

1841AMD, GG, layette 152, décision de Guy de Dampierre, 27 septembre 1293. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 817.

1842AMD, AA70, lettre de rémission de Louis de Mâle, gracieux, sur la prière de sa fille la duchesse de Bourgogne, à l'occasion de sa première venue à Douai, une individu banni par les échevins à trois ans pour plusieurs délits, en date du 27 juin 1376. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1316.

occasions, lors desquelles les cas remis se comptent par dizaines¹⁸⁴³. Les rappels de ban participent de fait de toute « la kyrielle de gestes qui affirment l'autorité du prince¹⁸⁴⁴ ». Ces entrées peuvent avoir lieu à n'importe quel moment du règne, l'exemple extrême étant celle de Louis de Mâle qui se déroule en août 1383, l'année précédant sa mort.

Dans les autres cas, c'est à la requête du condamné ou du suspect que les lettres sont accordées. Il faut toutefois noter que certaines circonstances liées à la période de l'année peuvent peut-être avoir une influence sur la délivrance de lettres de rémission, comme le montre celle accordée à Pierart De Poix le Vendredi saint dans laquelle est faite référence « a la douloureuse passion que notre sauveur Jhesu Crist souffrist en l'arbre de la croix a tel jour qu'il est huy¹⁸⁴⁵ ».

Mais en règle générale, le droit de grâce du prince intervient au moment où le suspect ou le condamné en ont besoin et ne semble devoir subir aucune diminution liée à la période de l'année ou du règne.

2.2.4.3- Les droits du prince

La pratique de la rémission est une prérogative incontestée de la souveraineté dont font également usage les seigneurs de rang princier au même titre que le roi de France¹⁸⁴⁶. À de nombreuses reprises et sans que les droits du comte dans ce domaine soient particulièrement mis en cause, les échevins affirment bien qu'

en icelli conté mond. très redoubté seigneur use de pluseurs excellences, preeminences et prerogatives aultres que les aultres contes de Franche, c'est assavoir de baillier remissions et interinemens en cas criminel, pardons en excés et delits, (...) et generalment use en son pays et conté de Flandres de tous telz drois que le roy fait en son royaume et a en icelli conté toute seigneurie et justice seulz et pour le tout sauf le ressort et souveraineté au roy¹⁸⁴⁷.

En théorie toutefois, le pouvoir de rémission des rois et des comtes semble avoir une limite, dans la mesure où depuis le mandement de Jean II en 1355, il existe une liste précise de cas énormes exclus de toute grâce éventuelle¹⁸⁴⁸.

1843ADN B1145 et B1567 : lors de sa joyeuse entrée du 19 août 1383, Louis de Mâle gracie près de cinquante condamnés. Éd. partielle dans ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1392.

1844LECUPPRE-DESIARDIN (É.), *La ville des cérémonies ...*, *op. cit.*, p. 158.

1845AMD, FF20, lettre de rémission en date du 28 mars 1494 (n. st.), accordée par Maximilien d'Autriche à Pierart De Poix.

1846AMD, FF8 cahier des demandes de Colart Le Monnart devant le gouverneur, 1421 : « Premiers, il est vray que monseigneur le duc de Bourgogne entre les autres nobles seignouries qu'il a et qui lui appartiennent il est conte de Flandres, laquelle conté il tient en parrie de la couronne de France et a cause de ce use de drois tels que a per de France appartient qui sont froit royaux et imperiaux et qu'il tient par telle coce en pays de la couronne de France. Item que a cause de sa noble seignourie et conté, mond. seigneur a droit et a usé de tous temps en tout lad. conté de Flandre de baillier, donner et octroyer remission, mandemens, lettres de grace relevemens en usant de droit pareille, comme fait le roy notre sire en son royaume. »

1847AMD, AA37, rouleau de demandes des échevins dans le cadre d'un procès relatif à la possession des marais de la ville, XV^e siècle.

1848Cf. *supra*, p. 375.

Il semble que dans la pratique, tous les criminels, quelle que soit la gravité de l'infraction commise, peuvent bénéficier d'une grâce, montrant par là une fois de plus la forte relativité des privilèges accordés aux communes¹⁸⁴⁹. Pierot De Portugal, condamné à un bannissement perpétuel pour le meurtre de Colin Delehanart, obtient une rémission du roi pour son crime¹⁸⁵⁰. Il en va ainsi pour ceux qui enfreignent les trêves. On peut citer le cas de Hanart Pourcelet, poursuivi par le bailli pour avoir attaqué Jehan Maistrel avec qui il était en trêves¹⁸⁵¹. Les affaires qui opposent les échevins à Thomas Lemiquiel¹⁸⁵² ou encore à Colart Le Monnart¹⁸⁵³, tous deux impétrants de lettres de rémission pour infractions aux trêves montrent qu'il est toujours possible, aussi bien pour les échevins que pour les suppliants, de se référer à des précédents pour justifier leur bon droit¹⁸⁵⁴ : plus d'une dizaine de cas de ruptures de paix et de trêves donnent lieu à des lettres de rémission dans le corpus étudié.

Le comte reçoit un soutien particulièrement acharné de ses droits de la part des suppliants qui se voient contester l'entérinement de leurs lettres de rémission. Parmi ceux-ci, Colart Le Monnart avance des arguments en ce sens à l'encontre des échevins :

Respond ad ce led. demandeur que les articles precedens baillent sollucion et responce a ces present article, et demonstre clerement le contraire de la proposition par eulx proposé et sauf leur reverence, mond. seigneur le duc, conte de Flandres, poeult quittier, pardonner et remettre telx cas ou sanlables et rendre lad. ville, baillier remissions et pardons et ainsi en a il usé de tous temps et au veu et sceu en la presence et du consentement desd. deffendeurs qui demonstre que adce soustenir et alleghier ils ne sont recepvables¹⁸⁵⁵.

Le soutien le plus solide des prétentions ducales à exercer sa grâce dans tous les cas réside aussi dans l'existence d'institutions centrales et de juristes efficaces pour contrer les contestations émanant des juridictions inférieures.

1849Cf. *supra*, p. 121 et CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H), *Justice, grâce et législation ..., op. cit.*, p. 50 : « Malgré des références fréquentes des États aux privilèges, leur application ne dépend toutefois par tellement des positions légales mais plutôt des fluctuations dans les proportions réelles des forces et aussi des besoins circonstanciels. » Il est à noter que l'ordonnance de réforme de 1357 reprenant la liste des cas irrémissibles (cf. *supra*, p. 420) n'a jamais été appliquée non plus. Sur cette question, voir Gauvard (C.), *De grace especial..., op. cit.*, t. I, p. 75 et t. 2, p. 909.

1850AMD, FF387, fol. 227v, condamnation en date du 3 janvier 1453 : « On banist hors de ceste ville a tous jours et a toutes nuis et sur le teste Pieret de Portugal, cuvelier, fil Pieret de Portugal, pour ce que ou pooir et eschevinage de ceste ville, il a navré, ochis et mis a mort feu Coppin Delehanard, brasseur, natif de Courtray, si comme icellui Pieret a congneu et confessé present loy le avoir fait sur son bon droit et corps deffendant duquel monstrier et faire apparoir il a esté du tout deffalant, et c'est l'occoison pourquoy on le banist. [Marge :] Il a eu pardon et remission du roy qui lui fu interiné a Amiens. »

1851AMD, FF385, fol. 89 à 93v : procédure et témoignages en corps défendant pour Jehan Maistrel, éd. en annexe, et ADN, registre B1681, fol. 114, lettre de rémission accordée par Philippe le Hardi à Hanart Pourcelet en décembre 1392. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1475.

1852FF16, cahier des demandes de Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471.

1853AMD, FF8, cahier des demandes de Colart Le Monnart devant le gouverneur, 1421.

1854 *Ibid.*, item 32 : « Et ainsi en a joy et usé de tous temps mond. seigneur le duc et ses officiers, par le consentement et ottroy desd. bailli et eschevins et entre plusieurs parties si comme Alart Herent, Jehan Le Monnart, Regnault Lewerin, Colard De Dury, Jaquemart De Carvin, Colart Le Monnart, pere dud. impetrant. »

1855 *Ibid.*, item 34.

2.2.5- Les échevins et la rémission : un attitude ambiguë

Autour des lettres de rémission semblent converger des enjeux qui opposent, une fois de plus, les échevins au pouvoir qui essaie de les imposer. On ne s'étonnera pas que les échevins voient d'un mauvais œil ces décisions qui, de leur point de vue, bafouent les sentences qu'ils ont rendues auparavant. Les résistances s'expriment dès le XIV^e siècle, certaines sentences prévoyant même que le condamné ne puisse « ravoire le ville pour venue de seigneur de terre ne en aucune maniere tout le terme de cinq ans dessusd. durans ¹⁸⁵⁶ ». Est-ce la peur d'un manque de crédit de la justice communale seulement qui pousse les échevins à contester la validité des lettres obtenues ? Leur attitude est variable et montre plutôt un certain opportunisme caractéristique des relations qu'ils entretiennent avec le pouvoir.

2.2.5.1- Les problèmes liés à l'entérinement des lettres de rémission

Le vocabulaire lié aux différentes procédures d'enregistrement et d'entérinement des lettres de rémission est problématique et il arrive que de nombreuses confusions soient reprochées aux auteurs contemporains ¹⁸⁵⁷. Il n'en reste pas moins que tout n'est pas forcément défini quant aux compétences relatives à l'entérinement des lettres de rémission à Douai.

Les échevins pratiquent le *vidimus* de ces lettres, seuls ou conjointement avec le bailli comtal ¹⁸⁵⁸. Parfois, le mandement s'adresse entre autres nommément aux échevins pour qu'ils appliquent la rémission une fois entérinée ¹⁸⁵⁹, mais il semble que l'entérinement en revienne toujours au premier destinataire, à savoir le gouverneur du souverain bailliage ou au bailli ¹⁸⁶⁰. Toutefois, dans un cas le suppliant se plaint que « ceulx de lad. loy reffusent au recevoir et a enteriner notred. grace ¹⁸⁶¹ », ce qui montre que les échevins ont une certaine compétence reconnue en la matière. En effet, l'ordonnance de Charles V qui réorganise la commune en 1368 et énumère les droits et devoirs des échevins, indique que « graces et remissions

¹⁸⁵⁶AMD, FF88, fol. 47v, sentence en date du 20 mai 1329.

¹⁸⁵⁷Ce trait est reproché à Pierre Duparc par Romain Telliez dans sa thèse, *Les officiers devant la justice ...*, op. cit., p. 248.

¹⁸⁵⁸ADN, B1146, n°18515 : « A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, eschevin de le ville de Douay, salut. Savoir faisons que le XXI^e jour du mois d'aoust l'an mil CCC IIII^{xx} et quatre, nous veismes le lettre patentes de notre très redoubté seigneur et prince nosseigneur le duc de Bourgoigne ... » et ADN, B1145 n°184764 : « En tesmoing de ce nous avons ad ces presentes lettres mis est assavoir nous, bailli dessus nommé, no seel, et nous, eschievin, le seel as causes de la ville de Douay dessusd. »

¹⁸⁵⁹AMD, FF8, lettre de rémission de Philippe le Bon, janvier 1423 (n. st.) : « Si donnons en mandement a notre gouverneur de Lille et de Douay ou son lieutenant aud. Douay, a nosd. bailli et eschevins de Douay, aultres nos justiciers et officiers, leurs lieutenans et a chacun d'eulx si comme a lui appartiendra, ... »

¹⁸⁶⁰ADN, B1693, lettre de rémission de Charles le Téméraire, novembre 1467 : « Si donnons en mandement a nos gouverneur ou sond. lieutenant aud. lieu de Douay que appeléz ceux qui feront a appeler il procede ou face proceder bien et deuement a la verifficacion et enterinement de ces presentes, ... »

¹⁸⁶¹ADN, B1145, n°11308, lettre de rémission du comte Louis de Mâle en date du 6 décembre 1383. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1398.

empetrees de parties par devers nous, qui seront justifiees, devront estre enterinees au profit des impetrans, selon leur forme et teneur ¹⁸⁶² ».

Il est difficile de comprendre pourquoi alors, quelques années plus tard, un véritable scandale, naît au sujet de cette prétention des échevins, conduisant presque à une nouvelle confiscation de la commune ¹⁸⁶³. Ceux-ci sont assignés devant le tribunal de la gouvernance par le procureur du comte pour avoir entamé une procédure visant à l'entérinement des lettres de rémission de Mahieu Ledoyen, en concurrence avec le gouverneur. Le scandale est d'autant plus grand qu'en plus d'avoir outrepassé leurs droits en procédant à l'entérinement, les échevins sont accusés de laxisme, dans la mesure où pendant la vérification, le suppliant a été surpris en liberté, alors qu'il était censé être détenu à ce moment précis ¹⁸⁶⁴. Les échevins, sous la menace de la confiscation de la commune ¹⁸⁶⁵, tentent de se justifier en rejetant la faute sur le suppliant ¹⁸⁶⁶, et s'empressent de s'amender auprès de Philippe le Hardi.

Cet épisode est peut-être à mettre en relation avec la reprise en main du comté de Flandre par son nouveau comte après la répression des diverses révoltes des années 1380 et la promotion des prérogatives des institutions nouvelles ¹⁸⁶⁷. Pour comprendre qu'il ne s'agit pas d'un brusque revirement, il faut peut-être interpréter autrement les termes employés au sujet du droit d'entérinement. « Recevoir et entériner » des lettres de rémission ne signifie en rien que les échevins doivent eux-mêmes s'occuper de la procédure. « Consentir et accorder l'entérinement par les échevins » est aussi une expression utilisée pendant une procédure d'entérinement qui a lieu devant le lieutenant du gouverneur à Douai et où les échevins ne sont que parties appelées ¹⁸⁶⁸. C'est donc dans le sens d'apporter son accord à la validité des lettres, et non pas de présider à leur entérinement et à leur vérification qu'il faut peut-être comprendre les droits attribués aux échevins. En 1395, un homme vient signaler sa rémission aux échevins : c'est pour les informer qu'elle a bien déjà fait l'objet d'une vérification ¹⁸⁶⁹ sans qu'il ne soit question pour les échevins d'entériner cette lettre. En 1393, les échevins sembleraient donc avoir profité de cette confusion de vocabulaire.

¹⁸⁶²AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 261.

¹⁸⁶³ADN, B1597, B1597, fol. 71v-72 et B185434, lettres de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, en date du 27 octobre 1393. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1484.

¹⁸⁶⁴*Ibid.* : « Et que plus est, avoient certiffié ou tesmoingnié par leurd. lettres de commission que led. Mahieu estoit leur prisonnier, ce qui n'estoit pas, car, tantost après lad. certificacion, led. Mahieu (...) fu trouvé en sa maison aud. lieu de Douay. »

¹⁸⁶⁵Cf. *supra*, p. 109.

¹⁸⁶⁶*Ibid.* : « A quoy lesd. bailli et eschevins eussent respondu que led. Mahieu en sa personne pour avoir verifié nosd. lettres, eust icelles presentees aux bailli et eschevins ... »

¹⁸⁶⁷Cf. *supra*, p. 153.

¹⁸⁶⁸AMD, FF8, sentence du lieutenant du gouverneur en date du 19 février 1422 (n. st.) : « Gille Lefevre, procureur de lad. ville (...) estoit prest de lui consentir et accorder l'interinement desd. lettres ».

¹⁸⁶⁹ADN, B185741, notification des échevins en date du 4 septembre 1395. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1499.

Pour le duc, il n'est en tout cas jamais question de revenir sur cette question et le cas ne se reproduit plus. Par la suite, les échevins se contentent de se plaindre auprès de lui que les bannis rentrent dans la ville sans avoir encore fait entériner leurs lettres de rémission¹⁸⁷⁰, procédure qu'ils ne maintiennent donc plus vouloir assurer. Les échevins n'ont plus alors que les voies de recours habituelles pour protester contre l'entérinement de certaines lettres. Pour autant, ils ne se résignent pas à obéir sans mot dire au contenu de lettres de rémission entérinées au niveau du souverain bailliage. Les procédures d'entérinement devant le gouverneur deviennent une occasion pour les échevins, appelés comme défendeurs, de faire entendre leur opposition de manière régulière.

2.2.5.2- Les arguments des échevins

Les procès relatifs à l'entérinement des lettres de rémission ne sont pas les seules occasions de contestation. Il arrive aux échevins de saisir parfois eux-mêmes le conseil ducal pour un cas d'abus énormes, parmi lesquels la question de la rémission est abordée¹⁸⁷¹. Ce dossier vient compléter les pièces concernant directement l'entérinement des lettres accordées à Colart Le Monnart en 1421¹⁸⁷² et à Jehenne Leroy en 1423¹⁸⁷³. Comment les échevins formulent-ils leur opposition ?

L'argument de la subreption repose principalement sur l'affirmation du non-respect des privilèges de la ville, qui interdisent la rémission de certains cas. On l'a déjà vu toutefois, cet argument ne tient qu'au bon vouloir du comte. De plus, il est indiqué que seule l'accusation de mensonge envers le suppliant peut faire passer les lettres pour subreptices, ce qui n'est pas le cas quand les suppliants affirment qu'ils n'avaient pas caché la nature de leur crime¹⁸⁷⁴. Du point de vue des échevins, ils ont quand même caché la nature des privilèges de la ville à ce sujet.

Les échevins jouent aussi sur la question de la détention des suppliants pendant la procédure d'entérinement. En 1412, ils obtiennent ainsi un mandement de Jean sans Peur ordonnant au gouverneur qu'il tienne les suppliants « en prison fermée » jusqu'à la fin de la procédure d'entérinement, du moins pour les cas les plus graves¹⁸⁷⁵. Par cette demande, les

1870AMD, AA70, ordonnance de Jean sans Peur en date du 11 avril 1412. Éd. dans *Ordonnances de Jean sans Peur* ..., *op. cit.*, n°168.

1871FF16, cahier des demandes de Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471.

1872AMD, FF8, cahier des demandes de Colart Le Monnart devant le gouverneur, 1421.

1873AMD, FF8, sentence du lieutenant à Douai du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, en date du 19 février 1423 (n. st.).

1874AMD, FF8, cahier des demandes de Colart Le Monnart en matière d'entérinement devant le gouverneur, 1421, fol. 9v : « Or ne soustiennent mie fournement causes de subrepcion lesd. deffendeur sur le cas dont lad. remission a esté obtenue que led. demandeur n'ait donné pure verité a entendre et par ainsi appert que sond. mandement soit a enteriner. »

1875AMD, AA70, ordonnance de Jean sans Peur en date du 11 avril 1412. Éd. dans *Ordonnances de Jean sans Peur* ..., *op. cit.*, n°168.

échevins semblent en fait narguer le pouvoir, qui leur avait durement reproché le même laxisme en 1393, menaçant même de procéder à la confiscation de la commune pour les irrégularités commises durant une procédure d'entérinement, notamment parce que les échevins :

avoient certiffié ou tesmoingnié par leursd. lettres de commission que led. Mahieu estoit leur prisonnier, ce qui n'estoit pas, car, tantost après lad. certification, led. Mahieu, lequel notred. procureur fist prendre et amener en notred. chastel pour lad. cause, fu trouvez en sa maison aud. lieu de Douay ¹⁸⁷⁶.

Cet argument est repris plus tard, en 1471, dans le procès qui oppose les échevins au lieutenant du gouverneur, complice de Thomas Lemiquiel, qu'il a laissé en liberté pendant l'entérinement de ses lettres, alors que son crime, l'infraction de trêves, comptait parmi les plus graves ¹⁸⁷⁷.

Les échevins s'attachent aussi à montrer les vices de forme : Robert Lethumas doit demander une seconde lettre de rémission au comte Louis de Mâle, les échevins refusant d'entériner celle délivrée lors de son joyeux avènement, car la date de sa condamnation n'y figurait pas ¹⁸⁷⁸.

On peut être amené à penser que les échevins essaient même parfois de pousser au vice de forme. En effet, certaines lettres mentionnent qu'elles devront être entérinées au plus tard avant une certaine date. C'est le cas par exemple des lettres accordée à Jacotin De Wermon, délivrée le 15 juillet 1419 et qui doivent être vérifiées avant le 4 août suivant ¹⁸⁷⁹. En fait, il est difficile de savoir si cette date correspond au moment où Jacotin devra avoir présenté ces lettres ou s'il s'agit du moment où elles devront avoir été effectivement entérinées, ce qui expliquerait la tendance des échevins à faire parfois traîner les choses, quitte à faire preuve d'un peu de mauvaise foi.

Même quand les circonstances leur sont favorables, les échevins profitent de cette procédure pour réclamer toujours plus. Quand Jehenne Leroy vient faire vérifier ses lettres devant le gouverneur, il est convenu dans la lettre qu'elle « amendera led. meffait par

1876ADN, registre B1597, fol. 71v-72 et B1854³⁴, lettres de Philippe le Hardi, en date du 27 octobre 1393. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1484. Cf. *supra*, p. 109, au sujet des confiscations de commune et p.428 au sujet des problèmes liés à l'entérinement des lettres de rémission.

1877AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le gouverneur, en mai 1471, fol. 39 : « Item et encore supposé sans prejudice que en matiere de delictz commis ou aultres de petite importance cheyst eslargissement de ceulx qui impetrent et obtiennent lettres de remission ou pardon, sy ne se devoit pas led. Ricart Botin haster de eslargir led. Thomas Lemiquiel sans evocquier lesd. appellans, veu qu'il avoit esté plusieurs fois eschevins de lad. ville. »

1878ADN, B1145, n°11308, *vidimus* d'une lettre de Louis de Mâle, en date du 6 décembre 1383. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1398.

1879AMD, FF8, lettre de rémission de Philippe le Bon, en date du 15 juillet 1429 : « Mandement pour Jacotin De Wermon, de quittance d'amende pour avoir accaté grain contre le ban mis oultres le XXIII^e jour de julet CCCC XIX ordené qu'il ait veriffier dedens le IIII aoust prochain venant. »

detempcion de prison, pelerinaiges ou aultrement civilement a l'arbitraige de la loy de notred. ville sans amende criminelle ou d'infamie¹⁸⁸⁰ ». Or, le procureur de la ville refuse dans un premier temps d'accorder l'entérinement des lettres si Jehenne Leroy n'est « contrainte de confesser les parolles declarees en sad. impetracion ». Il se rétracte par la suite et la lettre est déclarée valide.

Le gouverneur et son lieutenant doivent faire face à une opposition échevinale de mieux en mieux armée, dans la mesure où les échevins multiplient les références au droit savant, références quasi-absentes de la documentation avant le dernier tiers du XV^e siècle. Il s'agit du procès qui les oppose dans une affaire d'abus au lieutenant du gouverneur devant le Grand conseil du duc. Elle donne lieu à neuf reprises à des arguments se référant au droit romain¹⁸⁸¹. Certes, la manière dont sont effectuées les citations révèlent encore une certaine maladresse, puisqu'il arrive à l'auteur de ces références, de confondre Code et Digeste et de se tromper de loi. Ainsi, en voulant citer la troisième loi du titre 18 du livre 1 du Digeste (D., 1, 18, 3), il indique simplement qu'elle se trouve à la fin de la seconde loi du titre « *De off. presi.* » du Code¹⁸⁸².

Tous les efforts et l'ingéniosité des échevins pour s'opposer à l'entérinement de certaines rémissions ont leurs raisons, car il semble qu'ils puissent demander dans certaines affaires où une rémission est en cours d'entérinement auprès du gouverneur « d'en avoir le renvoi ou cas qu'il ne veriferoit les premisses de led. lettre et remission¹⁸⁸³ ». Leur but est donc d'éviter autant que possible qu'un crime échappe à leur autorité et qu'une rémission vienne contredire leur première décision. Il arrive parfois que leurs efforts portent leurs fruits.

2.2.5.3- Les annulations de rémission

Le prince joue le jeu des échevins dans certains cas et recule sur certaines lettres de rémission. C'est le cas en 1371, quand les échevins demandent au comte Louis de Mâle d'annuler la rémission accordée à Agnès Fretin, qui avait été bannie de la ville deux ans pour sorcellerie¹⁸⁸⁴. Le comte ne perd pas pour autant la face, dans la mesure où cette lettre avait été accordée par le receveur de Flandre : il ne s'agit donc pas de revenir sur une décision qu'il aurait accordée en personne. Les autres cas où une rémission est annulée ne mettent pas

1880AMD, FF8, sentence d'entérinement de rémission du lieutenant à Douai du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, en date du 19 février 1423 (n. st.).

1881AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le gouverneur, en mai 1471, fol. 96 : « *Quia non debes melioris condicionis esse quam auctor meus a quo jus in me transit, l. Non debeo ff. De regu. ju. (D., 50, 17, 175, 1)* », ou encore : « *ut habetur in l. Digna vox C. De legi. et consti. princi. (C., 1, 14, 4)* ».

1882Ibid. : « *Malis hominibus provinciam purgare, l. secunda in fine C. De off. presi (D., 1, 18, 3)* ».

1883AMD, FF385, fol. 109v, présentation devant les échevins en date du 4 mai 1394. Éd. en annexe.

1884ADN, B1144, lettre de lettre de rémission de Louis II de Mâle en date du 8 octobre 1371.

directement en cause le pouvoir du roi ou du comte : en 1337, ce sont les lettres données par Philippe de Navarre qui sont annulées¹⁸⁸⁵, puis en 1353, celles qu'avait accordées le duc de Bourbon¹⁸⁸⁶. De plus, il faut noter que le prince garde toujours le contrôle de la procédure dans la mesure où c'est à lui que s'adressent les échevins qui n'ont pas d'autre moyen de contestation. Enfin, si le prince est amené à revenir sur sa décision, il montre aux justiciables que c'est bien lui qui reste maître de la grâce, possédant le pouvoir de rendre les coupables à la ville comme de les enlever à la paix de la commune. La plupart du temps toutefois, il se contente de délivrer des lettres de non-préjudice qui ne remettent pas en cause la rémission en elle-même¹⁸⁸⁷.

Car ce n'est pas la pratique de la rémission que les échevins semblent eux non plus remettre en cause. C'est surtout la défense de leurs prérogatives et de leurs privilèges dans ce domaine qu'ils revendiquent. Il n'est donc pas complètement illogique de les voir eux aussi chercher à profiter des avantages de la rémission.

2.2.6- Des avantages certains pour les échevins

2.2.6.1- Les échevins bénéficiaires de lettres de rémission

L'attitude des échevins face à la pratique de la rémission rappelle celle qu'ils ont vis-à-vis de la pratique de la vengeance, qu'ils condamnent parce qu'elle nuit à la paix de la ville dont ils sont responsables, mais qu'ils pratiquent en tant que personnes privées, dans le souci de préserver leur honneur. Les échevins si pointilleux quant au respect des droits de juridiction de la ville ne rechignent guère à demander pour eux-mêmes et pour la commune la rémission du prince. À deux reprises l'ensemble des habitants de la ville bénéficient de la grâce du roi, une première fois en 1352 à cause d'une vengeance de la commune ayant provoqué la destruction de bâtiments appartenant à un chevalier¹⁸⁸⁸ et en 1362 pour des crimes d'usure et fausse-monnaie dont les avaient accusés les réformateurs généraux¹⁸⁸⁹. De manière personnelle, des échevins et leurs proches bénéficient de rémissions : les membres de la famille Boinebroque, qui fournit de nombreux échevins à la commune du XIII^e au XV^e

1885AMD, AA69, mandement de Philippe de Navarre, janvier 1339 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1113.

1886AMD, AA70, mandement de Jean II, en date du 12 novembre 1353. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1205.

1887AMD, AA69, mandement de Philippe VI, en date du 2 juillet 1347. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1159 et AMD, AA70 et AA84, fol. 70, lettres de non-préjudice de Louis de Mâle en date du 27 octobre 1383. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1393.

1888AN, JJ81, fol. 177, n°357 : lettre de rémission de Jean II, août 1352.

1889AN, JJ91, fol. 57, n°133 : lettre de rémission de Jean II, janvier 1362 (n. st.).

siècle¹⁸⁹⁰ obtiennent régulièrement des lettres de rémission pour des crimes allant de la participation à un jeu de dés à une bagarre un peu trop violente¹⁸⁹¹.

2.2.6.2- Un appui pour les échevins

Il arrive que certaines lettres de rémission ne constituent que la confirmation de sentences déjà rendues par les échevins et ne viennent aucunement contredire leur première décision. Ayant d'abord été acquitté par les échevins du meurtre de Jehan Parent, Colart De Coustices est ensuite gracié par le roi¹⁸⁹². De même, l'acquittement d'Ernoul Lenglesche est confirmé par le roi peu de temps après la sentence des échevins¹⁸⁹³. La rémission peut donc venir appuyer la décision des échevins.

Les échevins peuvent même en arriver à dénoncer le non-respect de rémissions. À plusieurs reprises, des individus graciés sont ensuite convoqués voire emprisonnés par d'autres juridictions pour y répondre des crimes qui leur ont pourtant été remis. En 1322, le roi Charles IV doit intervenir à la prière des échevins pour empêcher le bailli d'agir « ou grant grief et prejudice desd. eschevins » en jugeant à nouveau des bourgeois bannis aux assises d'Amiens puis graciés par le roi¹⁸⁹⁴. La défense de la rémission royale devient un moyen de bien se faire voir auprès du roi et s'inscrit parfaitement dans l'habitude prise par les échevins de demander son appui directement au prince dans le cadre de luttes contre d'autres juridictions.

2.2.6.3- Une lutte commune : le privilège de for ecclésiastique

La rémission vient également mettre à mal le privilège de for ecclésiastique et la juridiction de l'évêque d'Arras qui entrave l'action des échevins. La procédure qui permet aux clercs d'admonester le Magistrat, au cas où ils tomberaient sous une menace de poursuite judiciaire, est une échappatoire à l'autorité urbaine contre laquelle les rémissions royales et comtales permettent de lutter. De nombreuses lettres concernent des clercs ayant eu recours à l'official d'Arras. Ils sont alors privés des droits de bourgeoisie, notamment du droit d'exercer leur ancien métier, comme dans le cas d'Alixandre Salle, franc boucher¹⁸⁹⁵, ou un office

1890AMD, BB30, registre de « l'élection de le loy » : Wague Boinebroque en 1402, Ricart Boinebroque en 1404, Pierre Boinebroque en 1407, etc.

1891ADN, B1146 n°185153, lettre de rémission de Philippe le Hardi pour Ricart Boinebroque, en date du 10 mars 1384 ; ADN, B1145, lettre de rémission de Louis de Mâle pour Jehan Boinebroque en date du 19 août 1383.

1892AN, JJ91, fol. 74, n°154 : lettre de rémission du roi Jean II, avril 1361.

1893AN, JJ102, fol. 116, n°356 : *vidimus* royal d'une lettre du bailli de Douai, mai 1371. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1275, en note marginale : « *Confirmatio absolutionis cujusdam remissionis pro Arnulpho Lenglech.* » La sentence des échevins est prononcée le 1^{er} octobre 1370.

1894AMD, FF5, mandement du roi Charles IV le Bel au gouverneur des frontières de Flandre, en date du 15 août 1322.

1895AMD, FF20, lettre de rémission de Maximilien d'Autriche en date du 10 février 1486 (n. st.).

urbain, comme l'expose Jehan Landrieu, nommé messenger de la ville et qui ne peut pas exercer cet office à cause de la monition qu'il a impétrée¹⁸⁹⁶. La lettre qui le rétablit dans la bourgeoisie est faite « pourveu toutesvoies que touchans le fait desd. navreures par lui faictes (...) il estera a droit par devant nosd. bailli et eschevins de Douay ». Un procès a donc lieu devant les échevins qui n'auraient pu juger le cas sans cette décision. Il est à ce sujet parfois mentionné que le clerc paiera bien les amendes qu'il aurait dû payer s'il n'avait pas admonesté les échevins¹⁸⁹⁷. Rappelons qu'il arrive que les échevins prononcent des sentences, même si les accusés ne comparaissent finalement pas en raison de leur statut de clerc¹⁸⁹⁸. Quand on sait qu'il arrive que les lettres de rémission mentionnent une interdiction définitive d'admonester les échevins à l'avenir, on comprend que la grâce du prince peut rendre aux échevins une certaine autorité sur les clercs aubanes qui leur échappaient jusqu'alors¹⁸⁹⁹, du fait de leur statut d'*outlaw*¹⁹⁰⁰.

Toutefois, s'il est vrai que les intérêts du prince et des échevins se rejoignent dans ce cas précis, certaines affaires montrent que le prince ne cherche pas toujours à ménager les échevins : ne voit-on pas le roi confirmer à deux reprises les sentences d'acquittement de l'official d'Arras au détriment des échevins, qui voient leur décision annulée¹⁹⁰¹ ?

En règle générale, on retrouve toujours cette ambiguïté du rapport entre l'autorité centrale et les échevins dans les enjeux autour de la justice. Le succès de la pratique de la rémission n'est pas forcément assuré face aux résistances échevinales, qu'elles soient propres ou non à la ville de Douai¹⁹⁰². Dans ce cas précis, on peut observer l'existence de l'usage local du corps défendant joue en faveur du recours à la rémission, les similitudes entre les deux procédures rendant la transition plus douce.

2.2.7- Le privilège de corps défendant et la rémission

2.2.7.1- Des ressemblances frappantes

Les ressemblance entre les deux procédures sont frappantes et méritent d'être énumérées. Tout d'abord, en ce qui concerne l'attitude du suppliant, la fuite intervient dans un

1896AMD, FF8, lettre de rémission de Philippe le Bon en date du 28 avril 1447.

1897ADN, B1567, fol. 10v, lettre de rémission de Louis de Mâle en date du 7 novembre 1382. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1380.

1898 Cf. *supra*, p. 236.

1899AMD, FF20, lettre de rémission de Maximilien d'Autriche en date du 31 janvier 1500 (n. st.) : « ...pourveu que doresnavant en cas semblables il ne se aidera dud. privilege de tonsure. »

1900Cf. *supra*, p. 124.

1901AN, JJ89, fol. 151, n°362, lettre de rémission de Jean II, novembre 1360 et AN, JJ91, fol. 98v, n°200, lettre de rémission de Jean II, décembre 1361.

1902Voir par exemple la situation à Saint-Quentin, décrite par Sébastien Hamel, dans *La justice d'une ville ...*, *op. cit.*, p. 65.

grand nombre de cas. Comme le constate Daniel L. Smail à Marseille : « *The system of self-imposed exile followed by contumacy was the normal practice, and the incarceration, trial and execution of the accused was clearly the exception* ¹⁹⁰³. » Le criminel peut rester à Douai et se réfugier dans un lieu saint, comme Simon Lemonnoier qui reste à l'abri dans une église ¹⁹⁰⁴. Il peut également aller un peu plus loin et passer en terre d'Empire, comme Colart De Henvin qui fuit à Valenciennes ¹⁹⁰⁵.

C'est ensuite le criminel qui prend l'initiative de supplier le prince de sa grâce, de même que c'est lui qui aurait informé la justice de son intention de plaider corps défendant. Les deux procédures autorisent l'intervention de différents intermédiaires. Le criminel peut choisir d'être représenté par un procureur au tribunal des échevins pour plaider son corps défendant. De son côté la lettre de rémission est souvent obtenue par l'aide d'intercesseurs qui peuvent être aussi bien des proches ¹⁹⁰⁶ qu'un haut membre de la société, comme pour Jaquemart Rousseaux qui bénéficie de l'appui de la duchesse de Valois auprès du Dauphin ¹⁹⁰⁷ ou de Gossuin De Cuivillier de celui du seigneur de Montigny-en-Ostrevent ¹⁹⁰⁸. Corps défendant et rémission impliquent en dernier lieu la présence physique du demandeur. De même que son absence lors du prononcé de la sentence peut entraîner l'échec de la demande en corps défendant, de même l'absence et la non-incarcération de l'intéressé pendant la procédure d'entérinement des lettres de rémission peuvent leur faire perdre leur effet. Ainsi, Gossuin De Cuivillier est obligé de demander de nouvelles lettres, étant parti avant l'entérinement des premières ¹⁹⁰⁹. Louis de Mâle exige que le suppliant soit là en personne pour pouvoir bénéficier des grâces qu'il distribue lors de ses joyeuses entrées ¹⁹¹⁰.

Enfin, l'issue des affaires comporte aussi de nombreuses ressemblances : l'acquittement suite à corps défendant peut être aussi total que la grâce accordée parfois sans aucune contrepartie. Jehan Petit et Jaquemart Pourcelet, à qui l'amende n'avait pas été remise dans une première lettre de rémission, bénéficient d'une remise totale dans une seconde lettre ¹⁹¹¹,

1903SMAIL (D. L.), *The consumption of justice ...*, op. cit., p. 173.

1904AN, JJ98, fol. 50, n°64, lettre de rémission de Charles V, mai 1369.

1905AN, JJ176, fol. 434, n°706 : lettre de rémission de Charles VI, juillet 1449.

1906ADN, B1144, lettres de Louis de Mâle en date du 8 octobre 1371. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1277 : « ... et depuis notre receveur de Flandres messire Colars de le Clyte a le poursieute d'aucuns de ses amis ait rappellé ou nom de nous led. ban et rendu a lad. Agnés notred. ville de Douay. »

1907AN, JJ89, fol. 39, n°91 : lettre de rémission du Dauphin, juin 1357.

1908ADN, B1681, fol. 63 : lettre de rémission de Philippe le Hardi, août 1389.

1909Ibid. : « ... mais par sa simplece, jeunesse et ignorance (...) ne print pas nos lettres, ançois s'en ala tantost après servir monseigneur le roy en ses guerres. »

1910AMD, B1145, 184764, lettre de rémission de Louis de Mâle en date du 19 août 1383 : « Nous, a la supplication dud. Jehan de grace especial, et a notre premier et nouvel advenement en notre ville de Douay ou cas dessus et par ainsi qu'il fust personnellement presens aud. premier advenement a Douay ... ».

1911AN, JJ 127, fol. 12v, n°19bis, lettre de rémission de Charles VI, décembre 1379 et juin 1385 : « Si comme lesd. supplians dient ces choses estre plus a plain contenues en nos autres lettres de grace qu'ils ont obtenues de nous sur ce en las de soye et cire verte et combien qu'ilz en aient accompli l'un desd. membres de la

de même que Jaquemart Ghenier est complété libéré après avoir montré son corps défendant devant les échevins ¹⁹¹². Toutefois, dans le cadre de l'entérinement des lettres de rémission, il est de règle qu'une amende civile ou un pèlerinage soient réservés à l'arbitrage du gouverneur ¹⁹¹³, de même qu'il arrive aussi aux échevins d'imposer une amende pour port d'armes au demandeur en cas de corps défendant. Par la suite, de même qu'une fois le corps défendant approuvé, le demandeur ne doit plus être inquiété pour ces faits, de même par la rémission le souverain impose « silence perpétuel » sur le crime ¹⁹¹⁴.

Mais la ressemblance la plus frappante n'est-elle pas relative au discours sur le crime ? Le suppliant oriente son discours de manière à faire apparaître la légitime défense, ce que visent aussi la présentation des faits devant les échevins et tous les témoignages que le demandeur en cas de corps défendant peut amener ensuite.

2.2.7.2- Un discours orienté

C'est sur les épaules du demandeur en matière de corps défendant et sur celles du suppliant d'une lettre de rémission que repose la justification de leur crime. Il va donc de soi que la version des faits qu'ils présentent est orientée en leur faveur et que leurs arguments sont choisis pour faire coïncider l'acte commis avec la conception du « beau fait », « adaptée à un public, ici le pouvoir royal et la partie adverse ¹⁹¹⁵ ». Les témoignages recueillis sur les écritures du demandeur en cas de corps défendant s'attachent généralement à montrer sa bonne foi et le caractère involontaire, voire contraint, de l'homicide commis.

Ces mêmes caractéristiques sont celles du discours rapporté dans les lettres de rémission, d'un bout à l'autre de la période : la provocation de l'adversaire opposée à la bonne volonté ¹⁹¹⁶, les circonstances dues au hasard, qui font que Martinette Courbet tue

condicion adjoustee et mise en nosd. lettres de grace, c'est assavoir fait gré et satisfaction a partie comme dit est, toutevoie ils sont tellement apouvis et diminués de leur chevance pour led. fait et pour les despens qu'ils n'avoient de quoy accomplir l'autre membre de lad. condicion, c'est assavoir nous paier le droit de lad. amende (...) par ce leur seroit notre ditte grace inutile et eulx perpetuellement fugitifs de nostre royaume, supplient très humblement que de eux vueillons avoir pitié et compassion et eulx impartir nostre grace sur ce. »

1912AMD, FF385, fol. 28, sentence des échevins en date du 12 octobre 1388. Éd. en annexe.

1913ADN, B1686, fol. 29, lettre de rémission de Philippe le Bon, mai 1455 : « Remission de Jehan Ybert, tondeur de draps, demourant a Douay, moyennant amende civile, a l'arbitrage du gouverneur de Lille ou son lieutenant. »

1914ADN, B1681, fol. 114, lettre de rémission de Philippe le Hardi, décembre 1392 : « ... et a notre procureur, sur ce imposans silence perpétuel ». Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1475.

1915GAUVARD (C.), « *De grace especial* » ..., op. cit., p. 66.

1916ADN, B1681, fol. 63, lettre de rémission de Philippe le Hardi, août 1389 : « Or ou icelui jour en un moument une heure après ou environ, led. deffunct de grant et felon courage demonstrant que aud. suppliant vouloit mal lui dist : "Se tu es filz de bonne mere, vien sur la cauchie de Raische et tu m'y trouveras." »

involontairement un prêtre un peu trop assidu envers elle ¹⁹¹⁷ sont parmi les arguments qui reviennent le plus fréquemment.

Toutefois, s'il semble que l'absence de préméditation de l'agression, qu'elle soit due aux aléas des rencontres ¹⁹¹⁸, à l'alcool ¹⁹¹⁹ ou à la fureur née de l'énormité de certaines situations – comme un adultère pris en flagrant délit par le mari dans le cas de Jehan Symon ¹⁹²⁰ – suffisent à obtenir rémission d'un crime encore à la fin du XIV^e siècle, prouver que l'on a agi pour sauver sa vie devient véritablement un passage obligé du discours du suppliant au cours du XV^e siècle, moment où « la lettre de rémission n'est plus accordée qu'en cas de légitime défense ¹⁹²¹ ». C'est ainsi que Colart De Henvin se donne le beau rôle en se montrant obligé de faire face autant que possible à la duplicité de Huart Wion qui a caché l'arme avec laquelle il l'agresse. Il présente ainsi une version des faits qui se rapproche de ce que l'on peut voir dans les affaires de corps défendant ¹⁹²². En l'occurrence, il faut noter que le même Colart De Henvin vient d'échouer à montrer son corps défendant devant les échevins ¹⁹²³. Son discours n'a donc sans doute pas reçu l'appui de témoignages suffisants ; il est également probable qu'une version enjolivée des faits ait été présentée afin d'obtenir la rémission après l'échec de la première procédure.

1917ADN, B1708, lettre de rémission de Maximilien d'Autriche et de Philippe le Beau, mai 1493 : « En quoy faisant led. feu Sire Jacques la print par la teste et par les cheveux et la tira par terre, tellement qu'ils tomberent l'un sur l'autre et que le couteau que tenoit lad. suppliant le frapa en la poitrine ou autre partie du corps dud. feu. »

1918AN, JJ127, fol. 32, n°54, lettre de rémission de Charles VI, juillet 1385 : « Et led. Alart couroucié et esmeu et non sans cause prinst une cunnié qu'il trouva d'aventure en une maison de lad. ville de Douay pour soy vengier et defendre dud. Lambert. Et pour ce qu'il ne le trouva point en sa chaleur mais trouva de cas de fortune un des cousins d'icellui Lambert appelé Jehan Caignart, lequel en sad. chaleur il navra de sad. Cuignié. »

1919ADN, B1681, fol. 38v, lettre de rémission de Philippe le Hardi, février 1388 (n. st.) : « Ja soit ce qu'ilz n'eussent autrement mespris de fait et par force furent menéz devant lesd. eschevins par devant lesquelz eulz ou l'un d'eulz par yvresse et non aians aucune cognoissance de ce qu'ils disoient lors si comme ont dit, distrent aucunes paroles dont ilz ne sont aucunement remembrans. »

1920AN, JJ131, fol. 149, n°232, lettre de rémission de Charles VI, novembre 1387 : « Toutevoies, pour ce qu'il ne la vouloit pas defamer sans cause pour son honneur et de sesd. enfans, fust aléz oultre en lad. maison et jusques a la chambre, laquelle il trouva fermee par dedens et lors pensa certainement que led. Jacques estoit en lad. chambre et tantost, il comme forcenéz bouta oultre l'uis d'icelle chambre et regarda le lit tout foulé et deffait et vit led. Jacques qui s'estoit bouté et couchié en la ruelle emprés la paroy moult couvertement pour doubte qu'il avoit led. exposant considerant la très grant villenie que lui avoit fait Jacques. Ycelui exposant meu de très grant yre et temptacion fery et navra led. Jacques et le lascia en lad. chambre comme mort, si comme il pensoit et incontinent revint en sa maison comme hors de son sens, trouva sad. femme qui de sa mauvaiseté non doubtant de son mary ne se voutl tourner hors de sa voye, la fery et navra, de laquelle navreuse assez tost après mort s'ensivy en sa personne. »

1921GAUVARD (C.), « Discipliner la violence ... », *art. cit.*, p. 34.

1922AN, JJ176, fol. 434, n°706, lettre de rémission de Charles VII, juillet 1449 : « Aussi led. Colart qui ne se doutoit plus ne pensoit a rens fut et se tint a son huys en devisant a ses voisins et assez tost après led. deffunct voida de sad. maison atout ung petit coutel dessoubz lequel il tenoit un baston plommé au bout et fist semblant de s'en aler oultres la maison dud. Colart et après qu'il ot passé led. maison il retourna tout court et acouru a icelui Colart et prestement le fery moult rudement du manche dud. baston. »

1923AMD, FF387, fol. 76, condamnation des échevins en date du 18 octobre 1447.

Les moyens mis à disposition des demandeurs pour exposer leur cas ne sont en effet pas les mêmes quand il s'agit de corps défendant ou de rémission, puisque dans le premier cas, ce ne sont que des témoignages étrangers qui peuvent venir appuyer la version du demandeur, tandis que c'est la voix seule du suppliant qui se fait entendre dans sa requête au prince. C'est sur ce point que se joue la différence entre le corps défendant et la rémission, rendant par là possible une complémentarité entre les deux procédures.

2.2.7.3- La complémentarité et la confusion des deux procédures

Il n'est pas rare de voir la rémission venir conforter une procédure de corps défendant réussie dès le milieu du XIV^e siècle, comme c'est le cas pour Colart De Coustices, obtenant une lettre de rémission confirmant son acquittement¹⁹²⁴. Il arrive même qu'une fois la procédure en corps défendant commencée, ce soit la rémission qui vienne l'achever : Willeme De Courcelles, poursuivi pour le meurtre de Grardin Lecousturier, propose de prouver son corps défendant. La procédure est interrompue car il obtient une lettre de rémission du comte¹⁹²⁵. On pourrait donc penser qu'un crime commis dans les mêmes circonstances permette d'aboutir indifféremment à un acquittement par corps défendant ou à une rémission, voire au deux. Dans les cas d'Ondinet Becquet et de Bernard Catel, où les deux crimes qu'ils sont amenés à commettre se passent exactement dans les mêmes conditions et dans les mêmes lieux, au cours d'une partie de jeu de paume, le premier bénéficie d'un acquittement par corps défendant et le second voit son crime remis par le roi¹⁹²⁶.

Plus qu'une complémentarité, il existe même une certaine confusion entre corps défendant et rémission. Les deux expressions peuvent parfois être employées l'une pour l'autre. C'est ce dont témoigne le *vidimus* royal d'une pièce de 1371, relatant une procédure de corps défendant terminée avec succès pour le demandeur Ernoul Lenglesche¹⁹²⁷. Sa marge comporte en effet l'annotation suivante : « *Confirmatio absolutionis cujusdam remissionis pro Arnulpho Lenglech* ».

Mais le plus remarquable est de voir que la complémentarité entre les deux procédures peut s'exprimer encore d'une autre manière dans une affaire de rupture de trêves, puisque l'un des protagonistes réussit à démontrer son corps défendant et que l'autre obtient une rémission

1924AN, JJ91, fol. 74, n°154 : lettre de rémission du roi Jean II, avril 1361.

1925AMD, FF385, fol. 109v, présentation en date du 4 mai 1394 : « Lequelle omicide lid. Willemes, lui sur ce interroguié, congnot avoir fait et perpetré en le personne dud. Grardin en le ville de Mons-en-Hainau environ le Saint-Remy derrain passé de boin fait, et sur sen corps deffendant, et sur ce lid. Willemes fu envoiés en le prison de le ville. Liquele Willemet a impetré remission dud. fait par devers monseigneur de Bourgogne. » Éd. en annexe.

1926AMD, INC254, rôle de corps défendant pour Ondinet Becquet, en date du 8 mai 1445 et AN, JJ89, fol. 330, n°688, lettre de rémission de Jehan II, janvier 1360 (n. st.).

1927Cf. *supra*, p. 433 et AN, JJ102, fol. 116, n°356 : *vidimus* royal d'une lettre du bailli de Douai, mai 1371. Éd. ESPINAS (G.), *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1275.

pour l'infraction. Jehan Maistrel est accusé d'avoir rompu les trêves mises entre lui et Hanart Pourcelet en agressant ce dernier. Après avoir fui, il propose de montrer son corps défendant, ce qu'il réussit à faire. Le bailli entame alors une seconde procédure, où c'est Hanart Pourcelet qui cette fois-ci est accusé d'une rupture de trêves¹⁹²⁸. Celui-ci ne peut plus plaider corps défendant et se tourne alors vers le comte de Flandre et obtient une rémission¹⁹²⁹. Pour chacun des protagonistes, c'est une procédure différente qui est employée : quand le corps défendant est rendu impossible, c'est la rémission qui vient le suppléer et va jusqu'à le supplanter.

Quand la rémission supplante le corps défendant

Dans deux cas, après que la procédure de corps défendant a échoué, le demandeur bénéficie d'une lettre de rémission. Colart De Henvin est banni pour toujours par les échevins pour le meurtre de Huart Wion¹⁹³⁰. Haquinet De Tortequesne, son frère et leur cousin Jehan Dufresne le sont également après avoir été reconnu, l'un, coupable, et les autres, complices, du meurtre de Jacotin Dupont¹⁹³¹. Dans ces deux cas, le principal coupable a proposé corps défendant, « duquel monstrier et faire apparoir il a esté defallant ». Toutefois, chacun obtient quelques années plus tard une lettre de rémission du roi ou du comte, comme l'indiquent les notes marginales du registre aux condamnations et les lettres conservées aux archives du Nord¹⁹³² et aux Archives nationales¹⁹³³. Pour les criminels, la rémission devient donc un moyen plus assuré de réussite, dans la mesure où elle vient compenser l'échec du corps défendant. De sorte qu'il arrive même que deux parties adverses préfèrent s'en remettre chacune de leur côté à la rémission du roi¹⁹³⁴, sans tenter de se défendre en prouvant leur légitime défense, alors que dans le cas de Jehan Maistrel et Hanart Pourcelet, la lettre de rémission venait sauver celui qui n'avait pu prouver son corps défendant¹⁹³⁵.

Bien entendu, la justice trouve son bénéfice dans tout cela. Si l'un des avantages de la procédure du corps défendant est d'éviter une perte de temps et de travail non négligeable

1928AMD, FF385, fol. 93, sentence des échevins en date du 7 septembre 1392 : « Se fu dit en jugement et pour droit que tout veu et considéré Jehans Maistrels avoit bien et souffissament prouvé sen corps deffendant pourquoy dud. fait et navreure il va quictes, delivrés et absols. Jugié le VII^e jour de septembre l'an III^{xx} et XII et fu réservé au bailliu a faire tel poursuite contre led. Hanart comme il verra que boin sera. » Éd. en annexe.

1929ADN, B1681, fol. 114 : lettre de rémission de Philippe le Hardi, comte de Flandre, décembre 1392. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1475.

1930AMD, FF387, fol. 76 : condamnation des échevins en date du 18 octobre 1447.

1931AMD, FF387, fol. 187v : condamnation des échevins en date du 21 juillet 1451.

1932ADN, B1691, fol. 107v, lettre de rémission pour Haquinet De Tortequesne.

1933AN, JJ176, fol. 434 n°706 : lettre de rémission du roi Charles VII pour Henvin De Boistel, juillet 1449 et JJ185, fol. 179, n°254, lettre de rémission du roi Charles VII pour Jehan Dufresne, novembre 1451.

1934AN, JJ154, fol. 251, n°428 et fol. 278v, n°483, lettres de rémission de Charles VI pour Willaume Brochart et Andrieu Delenasse, août 1399.

1935ADN, B1681, fol. 114 : lettre de rémission de Philippe le Hardi, comte de Flandre, décembre 1392. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1475.

pour les officiers, la puissance de la rémission est telle qu'elle peut même épargner à la justice l'effort de distinguer coupable et victime dans des cas qui peuvent s'avérer particulièrement complexes. L'affaire qui voit s'affronter Andrieu Delenasse à Willaume Brochart est à ce titre exemplaire. Les deux opposants supplient le roi chacun de leur côté pour avoir rémission de leur crime, aucun des deux n'estimant possible de s'en tirer à moindres frais devant une cour de justice. Il est vrai que dans ce cas, il ne semble pas possible pour les protagonistes de faire usage du privilège de corps défendant, l'un étant poursuivi à Arras et l'autre à Beauquesne¹⁹³⁶.

Ce cas vient illustrer la double appropriation que le prince a su faire d'un usage local : dans un premier temps, une ordonnance a permis qu'il en soit la référence et a favorisé l'emploi de la procédure de corps défendant. Le criminel se livre lui-même à la justice des échevins qui en bénéficie, et, par extension, légitime aussi à terme les interventions d'office du bailli, quand la procédure de corps défendant a échoué. En même temps, cette dernière a permis de dégager la voie vers la rémission du prince en utilisant les mêmes éléments, tout en permettant une plus grande souplesse d'utilisation. C'est dans la torsion du discours et dans la possibilité de mettre en avant des arguments supplémentaires que la rémission vient se placer au-dessus du corps défendant. Cela rend nécessaire, cependant, que le prince accepte cet enjolivement de la part de ses sujets. « Le maintien du lien social se fait au prix de ces bricolages qui font souvent préférer la paix à la vérité de la justice. À terme, une étroite connivence s'installe entre le pouvoir justicier et la communauté, ce qui prouve l'extrême souplesse avec laquelle s'est faite, dans l'État naissant, l'acculturation au pénal¹⁹³⁷. » Le fait que le recours à la rémission reste possible quand le corps défendant ne peut plus être allégué permet au prince d'offrir un choix supplémentaire aux justiciables. C'est également une des raisons qui permettent d'expliquer le développement et le succès des pratiques d'appel.

2.3- La pratique de l'appel

L'histoire de l'appel à Douai est marquée par l'affaire Jean Raine : les échevins exécutent cet ancien échevin dans le cadre d'une affaire de fausses mesures, sans tenir compte de son appel, ce qui entraîne la confiscation de la commune¹⁹³⁸. Le caractère spectaculaire de cet épisode ne doit pas cacher une évolution au long cours, fondée aussi sur la pratique locale du chef de sens. Grâce à la documentation conservée pour Douai, il est possible d'avoir accès ici aux conséquences provoquées dans le cours de la justice par la mise en place progressive

1936AN, JJ154, fol. 251, n°428, lettre de rémission de Charles VI, août 1399.

1937GAUVARD (C.), « Mémoire du crime, mémoire des peines : justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Âge », dans *Saint-Denis et la royauté ...*, op. cit., p. 710.

1938Cf. *supra*, p. 109.

d'une hiérarchie d'institutions permettant de traiter les appels. Ceux-ci sont à mettre au nombre des techniques nouvelles dont « les ducs de Bourgogne stimulent l'introduction »¹⁹³⁹, mais qui semble déjà solidement implantées à Douai grâce à la période de domination française. Il ne sera pas question ici de la préférence de la part des justiciables à recourir au parlement de Paris plutôt qu'aux institutions flamandes après le retour de Douai au comté de Flandre. Les études menées par Serge Dauchy abordent ce problème sous tous ses aspects¹⁹⁴⁰. Il semble plus intéressant de compléter cette vision politique par des questions plus pragmatiques et de comprendre comment l'appel réussit à s'insérer dans le paysage judiciaire en place, et plus largement, dans l'organisation communale.

2.3.1- Chronologie et cadre de l'appel

2.3.1.1- Les premières traces

Il est difficile d'établir avec exactitude de quand datent les premières références à l'appel. En 1228, dans la charte qu'il accorde à la commune, le comte Ferrand semble aborder ce point quand il précise que si « *aliquis dixerit contra iudicium scabinorum Duacensium, quando omnes concordēs fuerint, qui ad iudicium dicendum erunt usque ad dictum eorum emendabitur* »¹⁹⁴¹. Malgré le faible nombre des traces pour cette époque, on peut supposer qu'il existe une pratique de l'appel des sentences dès le XIII^e siècle puisque les échevins mentionnent, dans une lettre établissant Stevenon De Warlaing comme leur procureur, qu'il aura, dans la baillie d'Aubigny, « pooir et especial mandement de demander pour nous et nous deffendre (...), d'oïr droit et jugement, de appieler et de fausser jugement pour nous et en non, de l'appel poursivir, ... »¹⁹⁴². À la même époque, en 1289, un cartulaire mentionne le cas où, après avoir rendu une sentence, il est reproché aux échevins « ke il avoient fait faus jugemens ». La personne est condamnée à une amende de soixante sous¹⁹⁴³. Il semble être plutôt question ici du faussement de jugement, qui est connu en Flandre¹⁹⁴⁴, décrit par Beaumanoir¹⁹⁴⁵. Il est interdit aux justiciables d'y recourir sans passer par l'intermédiaire du

1939CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H.), *Justice, grâce et législation ...*, *op. cit.*, p. 54.

1940Pour un panorama complet de la question, voir DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, introduction historique, *passim*.

1941AMD, AA4, lettres de du comte de Flandre et de son épouse notifiant l'octroi à la ville d'une nouvelle constitution, en septembre 1228. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 31 et dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 225

1942Archives départementales du Pas-de-Calais, A38⁶¹, lettres des échevins en date du 10 décembre 1293. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 819.

1943AMD, AA94, fol. 47, en date de juillet 1281.

1944MONBALLYU (J.), « Van appellatiën ende reformatiën : de ontwikkeling van het hoger beroep bij de audiëntie, de « camere van den rade » en de raad van Vlaanderen (ca. 1370- ca. 1550) » dans *Revue d'histoire du droit*, t. 61, 1993, p. 237-275, à la p. 274.

1945BEAUMANOIR (P. de), *Coutumes du Beauvaisis ...*, *op. cit.*, t. 2, §1753 et *sqq.*

comte. Le cas est alors présenté devant une autre juridiction de la région, en général une des quatre autres bonnes villes de Flandre ¹⁹⁴⁶. Selon Georges Espinas, c'est plutôt le cas d'un blâme du jugement qui est envisagé, remettant en cause non pas une erreur dans l'appréciation des faits, mais accusant les échevins d'avoir délibérément rendu un jugement non conforme au droit. Toutefois, il considère – et il n'est pas le seul – le blâme d'un jugement comme l'ancêtre de l'appel ¹⁹⁴⁷. F.-L. Ganshof place cette transformation au XIV^e siècle pour la Flandre flamingante. L'appel devient accessible directement aux parties et entraîne un recours à des juridictions supérieures : c'est la nature de la sentence qui est remise en cause et non la volonté privée des juges de nuire. Il y a là matière à ambiguïté, de sorte que le comte essaie d'éclaircir la situation lorsqu'il confirme la charte de commune à l'occasion du retour au comté de Flandre des châtelainies de Lille, Douai et Orchies. Louis de Mâle tient à préciser ce point en particulier ¹⁹⁴⁸. Deux cas de figure sont mentionnés : celui où le condamné fait bel et bien appel et celui où le condamné « sans appel disist contre eschevins », ce qui devient interdit. Dans ce dernier cas, les échevins peuvent prononcer une amende.

Les premières véritables affaires d'appel apparaissent pour Douai à partir du XIV^e siècle ¹⁹⁴⁹, suite au traité de Pontoise donnant lieu au rattachement des châtelainies de Lille, Douai et Orchies au domaine royal ¹⁹⁵⁰. La pratique se met rapidement en place : dès les années 1320, des appels sont portés devant le parlement de Paris. En 1328, le roi de France est amené à accorder comme privilège aux échevins de rendre justice sans qu'il y ait appel de leurs sentences devant le gouverneur ¹⁹⁵¹. Par la suite, avec le développement des institutions judiciaires comtales et le rattachement du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies au reste du comté de Flandre, on constate l'apparition d'appels transitant d'abord par le tribunal du gouverneur : le premier appel repéré à Douai date de 1394. De plus, dès la création de l'Audience, on repère quelques appels reçus par cette institution ¹⁹⁵².

1946GANSHOF (F.-L.), « Étude sur le faussement de jugement dans le droit flamand des XII^e et XIII^e siècles », dans *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 14, 1935, p. 115-140, à la p. 129 : « Dans les « bonnes villes », à Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, de même qu'à Audenarde, nous avons eu déjà l'occasion de constater que, depuis la fin du XII^e siècle, on appliquait une règle légèrement différente : le recours devant les échevins d'Arras ou devant ceux de l'une des autres bonnes villes, régime remplacé au XIII^e siècle par le recours devant l'assemblée des échevins des quatre « bonnes villes » dont les échevins n'étaient pas en cause. »

1947ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit. t. I, p. 82

1948AMD, AA28, confirmation des lettres de Louis de Mâle en date du 19 août 1373. Éd. *Ordonnances de Philippe le Hardi ...*, op. cit., t. 1, n°51, p. 59.

1949AN, X^{1A}48, fol. 180, jugé en date du 5 février 1351. Éd. dans *Les arrêts et jugés...*, op. cit., t. 1, n°97. L'appel concerne l'entérinement d'une lettre de rémission accordée pour un emprisonnement abusif.

1950DAUCHY (S.), « Le parlement de Paris et les Pays-Bas bourguignons » ..., art. cit., p. 370.

1951AMD, AA50, lettres de Philippe VI en date du 18 mai 1328.

1952GAILLARD (V.), *Archives du conseil de Flandre, ou recueil de documents inédits relatifs à l'histoire politique, judiciaire, artistique et littéraire*, Gand, 1856.

Peut-on dès lors continuer d'affirmer avec Georges Espinas que la procédure d'appel pour les cas criminels était quelque chose de fort mal maîtrisé par les gens de justice en Flandre, où il n'avait jamais été question d'appel ? Son argument principal repose sur les conseils qui ont pu être demandés par les échevins à des juristes du conseil de Flandre sur des questions difficiles les cas criminels et aux hésitations quant aux suites à y donner ¹⁹⁵³. Par ailleurs, il semble que les juristes gravitant autour du Parlement connaissent au même moment les mêmes hésitations quant aux suites à donner aux demandes d'appel en matière criminelle. Interdit en théorie, l'appel criminel au parlement de Paris a d'ailleurs été fortement minimisé par l'historiographie. Félix Aubert le tient pour nul. Les écrits sont rares et les visions s'affrontent, mais, de fait, l'appel criminel est bel et bien reçu au Parlement comme vient de le montrer Louis de Carbonnières ¹⁹⁵⁴. De la même manière, le tribunal du gouverneur se prononce pour le même genre de cas.

2.3.1.2- Un aperçu archivistique de l'appel

Les premières traces documentaires de la pratique de l'appel datent donc du XIII^e siècle, mais ce sont surtout les sources datant du XIV^e et encore plus du XV^e siècle qui sont les plus riches en informations.

Certaines sources sont consacrées uniquement et directement aux appels. L'entreprise d'édition des appels flamands au parlement de Paris est une chance pour cette étude. Le dépouillement des registres du Parlement permet d'identifier une grande partie des affaires d'appel concernant des habitants de Douai entre 1330 et 1511 ¹⁹⁵⁵. Pour les appels passés auprès du gouverneur, peu de registres ont été conservés pour le Moyen Âge, et il semble que seules les archives municipales de Douai conservent un registre de sentences prononcées au châtel de Douai, registre qui ne mentionne qu'un seul cas d'appel traité pour la ville de Douai ¹⁹⁵⁶. Enfin, les archives du conseil de Flandre aux archives de l'État à Gand n'ont pas permis d'identifier d'affaires d'appel exploitables vu le laconisme des enregistrements. Ces

¹⁹⁵³ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. I, p. 823. On peut supposer que ces hésitations sont liées aux événements douloureux pour la commune liés à l'affaire Jean Raine, cf. *infra*, p. 453.

¹⁹⁵⁴CARBONNIÈRES (L. de), *La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.*, p. 7 et *sqq.* ; AN, JJ157, fol. 103, n°124, lettre de rémission en date du mois d'avril 1402 : « Et combien que led. cas soit advenu par fortune et ignorance sans aucune haine comme dit est, toutevoies lesd. prevos et jurés de nostred. ville de Tournay ont led. suppliant fait appelé a leurs bans criminelz et se sont efforciéz de le vouloir enregistrer et faire enregistrer aud. registre pour led. cas et de la banlieue et pour eschever aud. registre ou ban, led. suppliant a fait appelé par procureur desd. prevos et juréz et ycelluy appel a fait relever aux jours des bailliages de Vermandois, de Tournay et de Tournesis de notre prochain parlement a venir, ... ».

¹⁹⁵⁵Cf. *infra*, p. 621 et *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.* : plus de 1500 arrêts et jugés du parlement de Paris, du XIV^e au XVI^e siècle. Regestes, index et introduction historique par Serge Dauchy dans le troisième tome.

¹⁹⁵⁶AMD, FF92 : registre des plaids de la gouvernance tenus au château de Douai par le lieutenant de la gouvernance (1450-1456).

sources, directement au cœur des affaires, peuvent être complétées par d'autres documents permettant seulement un survol des affaires.

Le registre FF126 conservé à Douai mentionne toutes les « causes d'appel entregettees des echevins de Douay relevees en parlement a Paris » depuis la Saint-Martin 1443 et jusqu'en 1466. Y sont notées les affaires d'appel en cours : les noms des parties appelantes et intimées y sont indiqués, parfois la cause concernée, ainsi que quelques détails sur le cours et l'issue de la procédure, le plus souvent en note marginale. Grâce aux comptes, on sait que d'autres registres de ce type ont été tenus afin de permettre aux échevins de mieux suivre les affaires portées devant le Parlement, puisque le clerc du procureur de la ville reçoit en 1426 un paiement pour « avoir escript es registres en papier ou mois de mars mil III^e XXV toutes les causes que la ville avoit en parlement du roy notre sire a ^{Paris} »¹⁹⁵⁷. Toutefois, un seul volume de ce genre a été conservé. Il faut alors se tourner vers les comptes, et en particulier vers la partie consacrée aux frais de procès.

Depuis l'extrême fin du XIV^e siècle, la série quasi-continue des comptes de la ville permet d'appréhender l'importance accordée par les échevins aux affaires portées en appel devant le parlement de Paris ou toute autre juridiction, comme le tribunal du gouverneur au châtel de Douai, le conseil de Flandre ou le Grand conseil. Les dépenses montrent quels moyens les échevins sont prêts à mettre pour mener à bien des affaires portées en appel par eux-mêmes ou par leurs justiciables. Copie de mandements de relèvement d'appel, copie d'écritures, paiement d'épices, etc. : les comptes constituent la meilleure source pour se rendre compte de l'impact local de la procédure suivie dans le cadre des appels, venant en cela compléter le laconisme fréquent des arrêts et jugés du parlement de Paris.

De manière plus anecdotique, on arrive à repérer ces mêmes appels dans les registres criminels FF385, FF386 et FF387 : à côté des condamnations, il est souvent indiqué si l'affaire a donné lieu à appel, sans que ne soit systématiquement précisée la juridiction, ainsi que quelques détails sur l'issue de l'affaire.

Grâce aux lettres de rémission, on peut également essayer de reconstituer des affaires qui ont donné lieu à des appels, même s'il est plutôt rare de voir l'appel mentionné dans le corps de ces mêmes lettres quand les justiciables font conjointement appel à la grâce du prince et au Parlement. On pourra d'autre part suivre le cours de l'entérinement de ces mêmes lettres quand l'appel se concentre sur ce point de procédure¹⁹⁵⁸.

1957AMD, CC210, comptes pour l'exercice 1425-1426, fol. 187.

1958AMD, FF126, fol. 4v, en date du 11 novembre 1446 : appel concernant l'entérinement de la lettre de rémission accordée à Jaquemart Leleuren.

Il faut noter que les sources normatives réglementant la pratique de l'appel à Douai constituent la source la moins abondante. Il existe quelques mentions dans la charte accordée à la commune par les comtes de Flandre, réglant plusieurs points d'organisation. Au XV^e siècle, quelques mandements et ordonnances viennent remédier à des problèmes liés à des abus ¹⁹⁵⁹.

Les sources de la pratique, surtout, permettent donc de se rendre compte de l'ampleur réelle du recours aux appels, alors que les sources normatives restent plutôt en retrait.

2.3.1.3- L'ampleur croissante de la pratique

Pour le XIV^e siècle, l'édition des appels flamands constitue la source quasi-unique pour se donner une idée de leur ampleur. Dix-huit cas d'appels douaisiens au Parlement de Paris ont ainsi été repérés entre 1330 et 1398.

Pour le XV^e siècle, les sources sont plus nombreuses. On peut effectuer des recoupements entre les sources les plus systématiques, à savoir le registre FF126, les appels flamands, et les comptes. Les autres sources comme les registres criminels ont été écartés de ce comptage, car il s'est avéré que la mention des appels en note marginale était assez aléatoire. Ainsi, dans le registre FF387, rien n'est mentionné à côté de la sentence concernant Jacot D'Auby, alors que son nom est mentionné dans une affaire d'appel au Parlement ¹⁹⁶⁰. De la même manière, on ne trouve pas trace d'affaires effectivement portées en appel, alors qu'il serait normal de les voir figurer dans les registres criminels. En 1453, Pierot Bosquet est impliqué dans une affaire de vol de cheval ¹⁹⁶¹ : on retrouve l'affaire portée au parlement de Paris, mais aucune trace n'apparaît dans le registre aux sentences FF387 qui couvre pourtant la période 1445-1455. Il se peut que l'appel soit intervenu longtemps avant la sentence : dans ce cas, il est normal de ne pas retrouver le cas dans le registre aux condamnations, puisqu'il ne mentionne les appels que lorsqu'une sentence a été établie, même s'il arrive qu'elles ne soient pas publiées au final ¹⁹⁶². Jehan Prevost fait appel du refus des échevins de lui accorder un report d'audience : la sentence a bel et bien déjà été décidée par les échevins, même si elle n'a pas encore été publiée ¹⁹⁶³. Cela expliquerait l'absence de traces de l'appel concernant Jacot D'Auby dans le registre aux condamnations : l'appel concerne l'entérinement de la lettre de rémission qu'il a obtenue pour son crime. Aucune sentence n'a par ailleurs été prononcée par les échevins puisque le registre précise qu'il est finalement « non adjourné » ; mais là s'arrête

¹⁹⁵⁹Cf. infra, p. 448.

¹⁹⁶⁰AMD, FF387, fol. 201, en date du 20 octobre 1451 et AN, X^{1A} 4804, fol. 125, plaidoirie en date du 30 juillet 1453, regeste dans *Les arrêts et jugés ...*, op. cit., t. III, n°656.

¹⁹⁶¹AMD, FF126, fol. 23v, en date du 11 novembre 1453.

¹⁹⁶²mais pas forcément encore publiée

¹⁹⁶³AMD, FF387, fol. 167v sentence en date du 18 novembre 1450.

le suivi de l'affaire par le clerc au niveau de ce registre. Enfin, dernière difficulté pour exploiter les registres aux condamnations : la majorité des appels qu'ils mentionnent ne sont au final pas relevés, comme le clerc l'indique la plupart du temps ¹⁹⁶⁴.

C'est en effet une des autres difficultés à laquelle il faut faire face quand on commence à croiser les autres sources, comme le remarque Serge Dauchy, à propos du registre FF126 : « à peine une cause sur dix a été retrouvée dans les registres du parlement de Paris : la plupart de ces appels n'ont pas encore été relevés en Parlement » ¹⁹⁶⁵. À l'inverse, certains d'entre eux effectivement relevés ne figurent pas dans le registre FF126 : l'affaire où Martin Des Prés fait appel contre une sentence des échevins rendue en faveur de Colart Veliant se retrouve dans les archives du Parlement et dans les comptes de la ville de Douai, mais pas dans ce registre ¹⁹⁶⁶. De plus, les possibilités de recoupements étant liées aux informations parfois parcellaires sur les affaires traitées, il est par conséquent difficile de savoir si l'on a vraiment affaire aux mêmes cas : dans le registre FF126, un cas où les échevins appellent du gouverneur en 1464 pour l'appointement concernant Lucas ^{Lewillate 1967} ; or en 1469, les comptes mentionnent plusieurs fois une affaire d'appel où le même Lucas Lewillate est impliqué, sans plus de précisions ¹⁹⁶⁸. Il est donc difficile de se rendre compte s'il s'agit de la même affaire, si elle a été portée devant différents degrés de juridiction progressivement ou bien si le Parlement a renvoyé l'affaire devant le gouverneur.

Il existe également des problèmes de paléographie et de traduction des noms propres, ce qui ne permet pas toujours de garantir qu'il est fait référence à la même personne ¹⁹⁶⁹. Toutefois, en recoupant les deux-cent-dix-sept affaires mentionnées dans le registre FF126 et les cent-cinquante-huit cas des archives du parlement de Paris, on arrive à identifier quatre-vingt-treize affaires communes aux deux registres. Il semble que certains appels mentionnés dans le registre FF126 mais non retrouvés dans les archives du Parlement aient quand même donné lieu à procédure comme en témoignent les comptes : Jehan Druard obtient bien un mandement de relèvement d'appel pour une affaire de concubinage ¹⁹⁷⁰ ; de même on

1964Cf. *infra* p. 17.

1965DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 54.

1966AN, X^{1A} 74, fol. 170, jugé en date du 24 mars 1445. Éd. dans *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, t. 1, n°271.

Cette affaire n'a pas été retrouvée dans le registre FF126 qui liste pourtant tous les cas d'appels passés entre 1443 et 1466.

1967AMD, FF126, fol. 56v. : cause présentée au Parlement le 11 novembre 1464.

1968AMD, CC231, comptes de la ville pour l'année 1469-1470

1969DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 199 : les *addenda et corrigenda* montrent quels types d'erreurs ont pu être commis. Ainsi, on trouve le nom de « Lebaudin » dans l'édition des appels flamands, nom qu'on retrouve sous la forme « Baudart » dans le registre FF126. Ces différences rendent plus complexe le travail de recoupement.

1970AMD, FF126, fol. 30, cause présentée au Parlement le 11 novembre 1456 et AMD, CC225, fol. 33v, comptes pour l'exercice 1456-1457 : « Pour le coppie du relief en cas d'appel de Jehan Druart, bouchier, appellant de messieurs les eschevins qu'il a relevé en led. court de Parlement. » Appel non retrouvé dans *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*

s'aperçoit que l'appel de l'entérinement des lettres de rémission de Jaquemart Leleuren pour le meurtre de Tassart Rolant donne lieu à la rédaction de mémoires, ce qui laisse à penser que l'affaire a véritablement été portée au Parlement ¹⁹⁷¹, alors qu'aucune trace n'y a été retrouvée. D'autre part, si l'on ajoute les quelques affaires suivies grâce aux comptes de la ville et dont on ne trouve pas la trace dans d'autres dépôts d'archives, on aboutit à deux-cent-quatre-vingt-deux cas d'appels présentés au parlement de Paris et trente-neuf devant le gouverneur pour les XIV^e et XV^e siècles.

Ces appels se répartissent de manière assez inégale dans le temps : la majorité des appels interjetés au Parlement ou au tribunal du gouverneur le sont à partir du second tiers du XV^e siècle, même si des cas apparaissent de manière régulière dès la fin du XIV^e siècle. S'il y a sans doute un effet de sources, notamment pour les appels traités par le tribunal du gouverneur, il semble qu'il s'agisse d'une pratique de plus en plus répandue et intégrée aux habitudes judiciaires à Douai à partir de l'avènement de Philippe le Bon, et particulièrement à partir de 1440, comme le fait remarquer Serge Dauchy au sujet de l'ensemble des appels flamands au parlement de Paris ¹⁹⁷². À Douai, les années 1449-1453 sont celles qui connaissent le plus d'appels, leur nombre atteignant neuf par an sur la période couverte par le registre FF126. Certes, ce nombre peut paraître modeste quand on sait qu'à la même période, le nombre de condamnations prononcées est d'environ trois-cent-cinquante chaque année ¹⁹⁷³ : moins de 3% de sentences feraient l'objet d'appels. Toutefois, il faut pondérer cette impression par le fait que nombre d'appels ne sont pas relevés en Parlement : rien que pour les années 1445-1455, c'est le cas pour cinquante-sept appels sur les soixante-douze relevés dans le registre FF387. Si la proportion reste assez faible, il n'en demeure pas moins qu'on assiste à une progression spectaculaire en quinze ans à peine : le registre FF386 qui couvre les années 1424-1431 ne mentionnait pour sa part que onze cas d'appels. Enfin, par rapport aux autres villes de la région, Serge Dauchy constate que « les habitants des ^{châtellenies de Lille, Douai et Orchies se} pouvoient presque dix fois plus en appel que les autres justiciables du comté » ¹⁹⁷⁴.

À côté de l'ampleur croissante de cette pratique, les sources normatives peuvent alors sembler bien maigres.

2.3.1.4- Une réglementation discrète

En 1366, rien n'est indiqué au sujet des appels éventuels dans la charte confisquant la commune ¹⁹⁷⁵ ; la charte qui rétablit les échevins et les communes n'aborde pas plus ce sujet,

¹⁹⁷¹AMD, CC218, fol. 47, comptes pour l'exercice 1462-1463.

¹⁹⁷²DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 11.

¹⁹⁷³AMD, FF387, registre aux condamnations, 1445-1455.

¹⁹⁷⁴DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 2.

¹⁹⁷⁵AMD, AA84, fol. 45v. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 258.

l'essentiel étant consacré à l'organisation administrative de l'échevinage¹⁹⁷⁶. Après 1369, lorsque les châtelainies de Lille, Douai et Orchies sont rendues au comte de Flandre, des modifications institutionnelles sont introduites par le comte Louis de Mâle. Ainsi, par une ordonnance de 1373, il confirme la charte de 1228, sauf un point sur lequel il souhaite revenir, à savoir la pratique de l'appel, afin de mettre fin à l'ambiguïté entre faussement et appel du jugement des échevins¹⁹⁷⁷. À la fin du XIV^e siècle et au XV^e siècle, les textes réglementent surtout la question des abus liés à la pratique de l'appel comme moyen dilatoire et essaient d'y mettre fin en imposant des amendes¹⁹⁷⁸. La mise en place du juge des exempts par appellation¹⁹⁷⁹, puis la possibilité pour les échevins de pouvoir juger une personne malgré l'effet contraire entraîné par l'appel sont les autres mesures auxquelles le prince s'attache¹⁹⁸⁰. La discrétion qu'évoque Louis de Carbonnières au sujet de la législation royale dans ce domaine¹⁹⁸¹ vaut aussi pour la législation locale. Contrairement à ce qui se passe concernant les lettres de rémission, les appels donnent lieu à peu de débats avec les échevins, débats qui auraient pu permettre de préciser le cadre dans lequel s'inscrivent les appels. Certes, le comte accorde à plusieurs reprises aux échevins de Douai de ne pas voir leurs sentences faire l'objet d'appels devant telle ou telle juridiction, comme le tribunal du gouverneur pendant la période française¹⁹⁸², même si l'appel reste admis au Parlement : ces cas ne remettent pas en cause la pratique de l'appel. S'il est fréquent de voir les échevins contester les raisons des parties appelantes, seule l'affaire Jean Raine semble avoir donné lieu à débat sur la légitimité de la pratique de l'appel au criminel en lui-même¹⁹⁸³. Cet épisode, de par la gravité de ses conséquences, reste un cas unique, ce qui explique peut-être le faible nombre de textes nécessaires pour réglementer cet usage.

Le prince intervient donc assez peu de manière directe au sujet de la mise en place des appels. Son œuvre a surtout été de mettre à disposition des justiciables des institutions assez prestigieuses et des procédures efficaces pour traiter les affaires. L'importance croissante de

Ordonnance de Charles V en date du 15 septembre 1366.

1976AMD, AA84, fol. 47.

1977AMD, AA27. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre...*, *op. cit.*, t. I, p. 280.

1978ADN, B17602, ordonnance de Philippe le Hardi, en date du 23 août 1392 visant à condamner l'appel comme moyen dilatoire. Éd. dans *Ordonnances de Philippe le Hardi...*, *op. cit.*, p. 529, n°368, et ADN, B1601, réglementation de la juridiction ordinaire et de la pratique judiciaire dans les châtelainies de Lille, Douai et Orchies, en date du 15 octobre 1414. Éd. dans *Ordonnances de Philippe le Hardi...*, *op. cit.*, p. 379, n°229.

1979AMD, FF10, 1428 : lettres d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre, commettant un juge spécial pour juger les appellants de sentences des échevins.

1980AMD, AA22, 1422 : lettres de Philippe le Bon, comte de Flandre.

1981CARBONNIÈRES (L. de), *La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.*, p. 7 et *sqq*

1982AMD, AA50, en date du 18 mai 1325 et 11 avril 1345 : deux lettres du roi Philippe VI reconnaissant que les échevins ont le privilège de rendre justice sans qu'il y ait appel de leurs sentences devant la gouvernance de Lille, Douai et Orchies.

1983Cf. *infra*, p. 453.

cette pratique à Douai montre que l'appel se développe sur un terrain assez favorable, de sorte que le recours aux institutions supérieures par le biais de l'appel vient s'inscrire naturellement dans les usages judiciaires locaux. Le prince ne semble intervenir que pour remédier à des situations d'abus et afin de rendre l'appel plus acceptable pour les juges qui pourraient voir d'un mauvais œil leurs sentences remises en question.

2.3.2- Un terrain favorable

2.3.2.1- La tradition de recours à chef de sens

La tradition de recours à chef de sens dans les anciens Pays-Bas fait partie des usages présentant de grandes similitudes avec la pratique de l'appel. En cas de lacune du droit coutumier ou d'affaires particulièrement complexes, les plus petites communautés sont amenées à se rapprocher des villes dont elles relèvent pour appuyer leur interprétation. Il existe de véritables réseaux au cœur desquels des villes comme Mons, Liège, ou Douai sont consultées pour donner leur avis sur des affaires jugées dans les petites villes alentour ¹⁹⁸⁴, aussi bien au civil qu'au criminel.

Cette pratique aurait facilité la transition vers la pratique de l'appel, comme le font remarquer Jean-Marie Cauchies et Hugo De Schepper ¹⁹⁸⁵, pour qui « le recours à chef de sens obligatoire auprès de la juridiction urbaine n'est qu'une phase transitoire avant qu'elle ne s'impose comme cour d'appel. » Cette coutume est même vue par François-Louis Ganshof comme le substitut du recours à l'appel aux juridictions supérieures, qui serait selon lui ignoré en tant que tel par le droit flamand ¹⁹⁸⁶. Cette pratique se fonde sur de véritables liens de dépendances, qui vont beaucoup plus loin que la simple demande de conseil : dans certains cas, il est nécessaire de demander la permission, et contrairement à une consultation libre où la réponse n'a pas forcément vocation à être appliquée, il semble que la réponse du chef de sens doit obligatoirement l'être ¹⁹⁸⁷.

Pour Douai, les premières traces de la réglementation de cet usage datent du XII^e siècle : depuis les débuts de la commune, il était admis que l'échevinage dépendait d'Arras. À partir de 1228, quand l'Artois est rattaché à la France, ce recours est interdit et les échevins sont libres de s'adresser où ils le souhaitent ¹⁹⁸⁸. Ils se rapprochent du conseil de Flandre pour

1984 MESTAYER (M.), « Rivalités et dépendances entre villes ... », *art. cit., passim* : dix-huit villes voisines sont citées comme ayant recours à Douai comme chef de sens. Voir ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. I, p. 838 et *sqq.* et t. IV, p. j. 1173 à 1181 pour la période 1325-1350.

1985 CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H.), *Justice, grâce et législation ...*, *op. cit.*, p. 36.

1986 GANSHOF (F. L.), « La Flandre », dans *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge ...*, *op. cit.*, p. 413.

1987 MONIER (R.), « Le recours au chef de sens... », *art. cit.*, p. 16.

1988 MESTAYER (M.), « Rivalités et dépendances entre villes ... », *art. cit.*, et GILISSEN (J.), « La preuve de la coutume dans l'ancien droit belge », dans *Hommage au professeur Paul Bonenfant (1899-1965) : études d'histoire médiévale dédiées à sa mémoire par les anciens élèves de son séminaire à l'université libre de*

prendre l'avis des conseillers sur des questions délicates, comme des questions d'appel¹⁹⁸⁹ : il n'est donc pas anodin de constater que les ducs de Bourgogne souhaitent orienter les appels des justiciables de leurs possessions vers cette juridiction, provoquant l'opposition du roi de France à de nombreuses reprises¹⁹⁹⁰. En 1409, une ordonnance de Jean sans Peur règle les compétences du conseil de Flandre : elle mentionne à la fois le cas où « les lois des villes en cas douteux auront recours de conseil a ceulx de lad. chambre » et le traitement des appels¹⁹⁹¹.

Il semble que l'usage du recours à chef de sens périclité rapidement à la fin du Moyen Âge : on ne trouve plus aucun cas pour Douai après le XIV^e siècle. Selon R. C. Van Caenegem, la généralisation de l'appel en est la cause : ainsi, une nouvelle hiérarchie se met en place entre les institutions judiciaires et de nouveaux points de procédure s'inscrivent peu à peu dans les usages existants¹⁹⁹². Si le prince est parfois amené à prendre les mesures nécessaires pour que ce type de recours soit uniquement réservé à ses tribunaux, comme dans le cas de la principauté de Liège¹⁹⁹³, cette évolution semble s'accomplir sans douleur à Douai où les échevins sont particulièrement demandeurs de l'avis de l'institution qui peut désormais être considérée comme « chef de sens suprême¹⁹⁹⁴ ».

2.3.2.2- Un succès auprès des échevins

Les échevins de Douai ont souvent recours aux institutions supérieures qui se mettent en place en Flandre au XIV^e siècle¹⁹⁹⁵. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'ils font volontiers recours à la procédure d'appel en tant que personnes privées. On repère au moins cinq cas où des échevins ont recours à l'appel. Ernoul De Goy, échevin à trois reprises entre 1421 et 1433¹⁹⁹⁶, fait appel au Parlement en novembre 1446, au sujet d'une affaire de tutelle¹⁹⁹⁷.

Bruxelles, Bruxelles, 1965, p. 563-594, à la p. 566.

1989AMD, AA 94, fol. 63 *et sqq.*, en 1373 : « Chi-aprés s'ensuivent et dont registré plusieurs cas et questions fais et advenus en le ville et esquevinage de Douay, depuis que lad. ville fut transportee en le main de monseigneur le comte de Flandres, duc de Brabant, sur lesquels fais li eschevin de lad. ville ont eu et acquis le consultation du grant et noble conseil monseigneur de Flandres ». Éd. dans ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1305, 1322, 1323, 1324.

1990DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 162.

1991AEG, CF, 141, ordonnance de Jean sans Peur, en date du 17 août 1409. Éd. *Ordonnances de Philippe le Hardy* ..., *op. cit.*, p. 152, n°105.

1992VAN CAENEGEM (R. C.), *Geschiedenis van het strafprocesrecht* ..., *op. cit.*

1993CAUCHIES (J.-M.) « Ducs de Bourgogne et tribunaux liégeois : contribution à l'étude de la technique législative(1465-1470) », dans *Les Pays-Bas bourguignons* ..., *op. cit.*, p. 135-143.

1994CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H.), *Justice, grâce et législation* ..., *op. cit.*, p. 35.

1995Cf. *supra*, p. 407.

1996AMD, BB30.

1997AMD, FF126, fol. 4v, appel présenté le 11 novembre 1446 : « Lesd eschevins, appelez, et maistre Jehan Darras, Jehan Defierin et aultres tutteurs de Jehenne [*nom barré*] contre Ernoul De Goy et aultres, nagaires ministres des orphenages de lad. ville de Douay. »

C'est surtout au nom de la ville qu'ils apparaissent dans les archives du Parlement. D'après Serge Dauchy, près de deux tiers des appels flamands recensés au Parlement interjetés par des échevins pour la période 1330-1581 l'ont été au nom des villes de Douai et ^{Lille 1998}, ce qui est une première indication de l'importance de cette pratique et de la confiance que les échevins y accordent. De la même manière qu'ils tirent avantage du recours aux lettres de rémission pour leur bénéfice privé ou au titre de la défense des intérêts de la commune, de nombreux cas montrent qu'ils cherchent un appui en faisant appel : ainsi, en 1351, ils sont opposés au souverain bailli dans une affaire d'entérinement de lettres de rémission ¹⁹⁹⁹ ; ce genre de cas se retrouve encore en 1449 ²⁰⁰⁰. La lutte entre l'échevinage de Douai et les différentes abbayes donne également lieu à de nombreux appels sur des questions de privilèges : concernant l'assis du vin auquel les chapitres Saint-Pierre et Saint-Amé essaient de se soustraire ²⁰⁰¹, ou concernant des prérogatives judiciaires, comme lorsque l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem conteste l'arrestation dans ses murs par les échevins d'une présumée meurtrière ²⁰⁰². Ces cas ne sont pas isolés : dans presque 15% des affaires d'appel recensées par le registre FF126, ce sont les échevins qui sont appelants. Si les échevins cherchent cet appui, c'est parce qu'ils y trouvent leur compte : cette procédure leur permet de défendre les privilèges de la ville et d'arriver à une solution satisfaisante pour les deux parties, car la plupart des cas où les échevins sont appelants permettent au moins d'obtenir un accord homologué par le Parlement.

Les échevins placent leur confiance dans la justice du prince dans le cadre d'affaires compliquées voire dangereuses pour la commune, même quand ce ne sont pas eux qui sont à l'origine du recours. À la fin des années 1450, une bande réunie autour du Bâtard De Tortequesne, d'Evrard Lescrivent, de Jehan Villonet et de Pieret Lauroy sème la violence à Douai, malgré plusieurs procédures entamées devant les échevins et devant les paiseurs ²⁰⁰³.

1998DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 47.

1999AN, X^{1A} 13, fol. 108, arrêt en date du 5 février 1351. Éd. *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, t. I, n°37.

2000AMD, FF126, fol. 1 : appel présenté le 11 novembre 1449.

2001AN, X^{1A} 4786, fol. 181v, arrêt en date du 1^{er} février 1404. Regeste dans *Les arrêts et jugés...* ; *op. cit.*, t. III, n°126.

2002AN, X^{1A} 4797 fol. 177, X^{1A} 8302, fol. 316 et AMD, FF32, actes de plaidoiries en 1434-1435.

2003AMD, FF287, fol. 79v, présentation devant les paiseurs entre le bâtard De Tortequesne et Jaquemart Delehoussert en date du 7 novembre 1458 et fol. 82, présentation du bâtard De Tortequesne, Evrard Lescrivent, Pieret Lauroy en date du 7 mai 1460 : « Sur ce que d'office et mesmement de l'ordonnance et charge de messieurs de loy, lesd. paiseurs avoient lundi derain passé ot VIII jours fait convenir et adjourner par Thumas Lemonnier, sergent a verghe de led. paiserie, a comparoir par devant iceux paiseurs aud. jour d'uy en le capele de le halle, auquel lieu lesd. paiseurs ont acoustumé de tenir leur siege et auditoire, c'est assavoir Colart De Portugal, Pierot De Portugal, freres, Renaudin Dupond, Mahieuet Trotin, gardeur, Pierotin Delerue, Evrard Lescrivent, brondeur, et Simonnet Lautrin, le grant, et en faisant led. adjournement leur avoit esté dit et déclaré par led. sergent de et par la charge a lui baillié par lesd. paiseurs a leurs personnes que c'estoit pour les traiter et mettre a paix et alier a le paix de le ville avec Jehan Desquailon, Gillotin Lefevre, Pieret Lauroy, Jehan Bastart De Tortequesne et Jehan Villonet, parmentier, tous bourgeois et manans de led. ville de Douay. »

Finalement, ces trois personnes font appel des échevins. Comme indiqué dans le registre FF126 mentionnant leur appel, « lesd. bastard et Evrard son deux hommes de très malvais gouvernement. Se l'information contre eulx faitte estoit veue par la court, elle y auroit grant regard.²⁰⁰⁴ » Dans ce cas, ce ne sont pas les échevins qui font appel, certes, mais cette mention semble indiquer qu'ils comptent sur le soutien des juridictions supérieures.

La ville trouve enfin un soutien dans l'appel quand la décision vient confirmer la sentence des échevins. Si pour tous ces cas, on ignore l'issue des affaires, bien souvent non mentionnée dans le registre FF126, on peut se reporter aux arrêts et jugés du Parlement édités. Dans 20% des cas recensés, l'appelant est déchu de son appel au profit des échevins. Les échevins sont particulièrement attentifs à ces succès, ce dont témoignent les frais engagés pour fêter ce genre d'événements²⁰⁰⁵. Plus d'une dizaine d'affaires montrent qu'il existe quand même un risque non négligeable pour que leurs sentences soient annulées : suite à l'appel de Jaquemart De Bruille, sergent du roi, en raison de sa condamnation pour des injures prononcées à l'encontre des échevins, le Parlement annule la sentence des échevins et renvoie les parties aux journées du bailliage d'Amiens²⁰⁰⁶. Il arrive ainsi que les échevins soient condamnés pour avoir mal jugés. Emprisonné de manière abusive, Jehan Dutemple obtient ainsi gain de cause au bout de plus de trois ans de procédure :

*Super quibus et pluribus aliis hinc inde propositis, inquesta facta et ad judicandum salvis reprobacionibus testium per utramque partem traditis recepta, ea visa et diligenter examinata, reperto quod sine reprobacionibus judicari poterat, dicta curia nostra per suum judicium dictos defensores et quemlibet eorum insolidum ad reddendum et solvendum occasione premissorum excessuum videlicet dicto de Templo centum et nobis ducentarum librarum turonensium summas*²⁰⁰⁷ ...

Certes, le Parlement peut se montrer indulgent et les échevins évitent parfois l'amende à laquelle ils devraient être soumis quand leur appel n'est pas fondé²⁰⁰⁸. Les échevins peuvent toutefois être condamnés comme n'importe quels autres appelants : dans une autre affaire, dont on connaît l'issue grâce aux comptes de la ville, on apprend que les échevins sont finalement condamnés à une amende de six livres pour avoir renoncé à leur appel²⁰⁰⁹. S'ils

2004AMD, FF126, fol. 36v en date du 11 novembre 1459.

2005Cf. *infra* p. 461.

2006AN, X^{1A} 64, fol. 68, arrêt du 15 juillet 1424. Éd. dans *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, t. I, n°161.

2007AN, X^{1A} 48, fol 280v, jugé du 26 février 1401 (n. st.). Éd. dans *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, t. I, n°97. Un premier arrêt, qui condamne les échevins et ordonne une enquête supplémentaire est prononcé en 1398 (AN, X^{1A} 45, fol 115v, jugé du 3 avril 1398 (n. st.). Éd. dans *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, t. I, n°94).

2008AN, X^{1A} 18, fol. 118v : arrêt du 17 février 1364 : « ... curia nostra sine dictas appellaciones sine emenda et expensis annullavit per arrestum ». Éd. dans *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, t. I, n°59.

2009AMD, CC207, p. 207, comptes de la ville pour l'exercice 1405-1406 : « A Gillot Doumez, sergent royal collecteur des exploits le prevost de Beauquesne pour le solucion de LX s. monnoie royaulx en quoy la ville li estoit tenue a cause de l'amende d'une appellacion faicte par Pierre De Rancheval, procureur de le ville d'une sentence prononcé par monseigneur le bailli d'Amiens au prouffit de Simon Lemaistre, a laquelle fu renonchié par conseil. VI £, XIII s., VI d. ».

continuent de chercher l'appui du Parlement et qu'ils ne contestent pas la pratique de l'appel, ce n'est peut-être pas seulement parce qu'ils en espèrent un soutien indéfectible : ils n'ont vraisemblablement pas d'autre choix sinon à risquer de subir les foudres du prince.

2.3.2.3- La fermeté du prince

Le succès des appels et l'absence de contestation de cette pratique par les échevins semblent donc être le fruit d'une politique prudente et efficace du prince, qui occupe le terrain favorable de la pratique de chef de sens et montre aux échevins tout l'intérêt d'avoir recours aux institutions chargées de traiter les appels, qu'il s'agisse d'obtenir des conseils sur des cas difficiles ou d'y trouver un appui. Il semble toutefois que les conséquences de l'affaire Jean Raine expliquent aussi en grande partie la docilité du Magistrat. Cet ancien échevin de Douai est condamné à mort pour l'emploi de fausses mesures. Malgré l'appel de cette sentence prononcée dans des conditions qui jettent le doute sur son bien fondé judiciaire – la réussite sociale de la famille Raine aurait suscité la haine de ses anciens collègues – il est rapidement mis à mort par les échevins. Ces derniers contestent la légitimité de l'appel qui aurait été passé selon eux, pour un cas criminel. Ils invoquent les mêmes raisons que les juristes du Parlement puisque « *in patria consuetudinaria et praesertim in dicta Duacensi villa, in casibus criminalibus non licebat seu consuetum fuerat vel erat appellare* »²⁰¹⁰. Toutefois, il semble que les échevins aient également eu recours à un autre stratagème, puisqu'ils commencent « par qualifier le crime poursuivi en référence au droit romain, en l'occurrence il s'agit de *latrocinium* ; puis ils précisent que ce crime est capital selon la coutume du royaume. Par conséquent, l'appel est impossible²⁰¹¹ ! ». Suite à cette affaire, la commune est confisquée pendant deux ans et l'administration confiée à un officier royal, qui, entre autres prérogatives, est chargé de rendre la justice²⁰¹². Cette grande sévérité a pour cause le non-respect de l'appel, et en particulier de son effet suspensif, comme l'indique clairement la charte rétablissant la commune : ce pourrait être une des raisons à avancer en premier pour expliquer la facilité avec laquelle la procédure d'appel se généralise plus particulièrement dans cette région. L'échevinage avait déjà, de peu, échappé à une confiscation en 1334, le Parlement ayant recours directement, cette première fois, à la composition : les échevins se tirent de cette affaire d'abus divers dénoncés par le procureur du roi en échange du paiement de 4 000 livres²⁰¹³. Dans le cadre de l'affaire Jean Raine, les échevins doivent attendre deux ans avant

2010AN, X^A7, fol. 247 : arrêt prononcé le 18 juillet 1366.

2011 CARBONNIÈRES (L. de), *La procédure devant la chambre criminelle ...*, *op. cit.*, p. 33.

2012Cf. *supra*, p. 109 et AMD, AA84, fol. 45v. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, *op. cit.*, t. I, p. 258. Ordonnance de Charles V en date du 15 septembre 1366.

2013AMD, AA20 et AN, JJ66, pièce 608, fol. 391. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1084 et dans CRAPET (A.), « Un chapitre des rapports du pouvoir royal... », *art. cit.*, p. j. 1 : « ... et nous,

que la composition n'intervienne : la commune est rétablie contre la somme de 6 000 francs d'or²⁰¹⁴. Les échevins impliqués sont condamnés à effectuer une amende honorable et à payer des amendes²⁰¹⁵.

Cette affaire a été décrite par Louis de Carbonnières, en s'attachant aux débats sur la légitimité de l'appel criminel et sur la manière dont il prend place dans la procédure du Parlement. Les conséquences de l'appel sur le cours local de la justice doivent, dès lors, aussi être mises en lumière.

2.3.3- L'appel dans la procédure

Il ne s'agit pas ici de décrire la procédure d'appel en elle-même, que ce soit au parlement de Paris, où elle a déjà été bien étudiée, ni au tribunal du gouverneur, où les sources sont trop lacunaires. En revanche, il faut se demander quelles sont les conséquences du développement des appels sur la gestion locale des affaires judiciaires. Dès le moment où l'appel est prononcé, jusqu'au retour de l'affaire à Douai, les rapports entre les justiciables et les échevins se trouvent modifiés.

2.3.3.1- À quel moment l'appel intervient-il ?

Les appels peuvent intervenir avant même la comparution des accusés, comme pour Marie Testelivient et Wibert Delepappoire. Les échevins procèdent à une information sur l'ordre du bailli afin de les poursuivre pour avoir violé le règlement du commerce des draps. Selon les accusés, le bailli agit d'office, poussé par la haine, et ils font appel quand les échevins lui donnent l'autorisation de les mettre en prison :

*... quamvis non offendissent nec ullum accusatorem habuissent, tamen eorum et cuiuslibet eorum notitie deductum fuerat quod dicti scabini pretextu certarum informationum suo jussu odiose factarum eos et quemlibet eorum carceri mancipari facere volebant atque capi jusserant et ordinaverant et ob hoc ipsi et quilibet eorum ab eisdem baillivo et scabinis appellaverant*²⁰¹⁶.

L'appel peut se produire alors que la procédure est largement entamée, comme c'est le cas pour les frères Lerichart et De Silli. Leur appel intervient après que tous les témoignages ont été recueillis, mais avant que les échevins n'aient jugé l'affaire :

enclinans a leur supplicacion, pour contemplacion de lad. ville, laquelle nous avons moult agreable et voulons moult yceulx estre receux par nos gens a lad. composicion. »

2014AMD, AA24 et AA84, fol. 47, ordonnance de Charles V en date du 5 septembre 1368. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ...*, op. cit., t. I, p. 261.

2015AN, X^{2A}7, fol. 247 : arrêt prononcé le 18 juillet 1366 et AN, X^{2A}7, fol. 322 : arrêt prononcé le 15 janvier 1367 (n. st.).

2016AN, X^{1A} 64, fol. 73, arrêt du 19 août 1424. Éd. *Les arrêts et jugés ...* ; op. cit., t. I, n°162.

Les devant nommés Gosset et Terrion De Silli et Jaquemart Lerichars, prisonniers, furent amenés en jugement le VIII^e jour du mois de septembre l'an mil CCC III^{xx} et XII, et après ce que li bailli eut renouvelé ses callenges et comme eschevins que ils allaissent avant en loy, lid. prisonnier par le bouche du devant nommé Jaquemart Richart dirent qu'il estoient preudomme et qu'il metoient en ny ce que li bailli leur imposoit et ne leur avint onques, et que se li eschevins voloient faire aucun jugement sur yaulx, il en appelloient, le bailli disant que pour leur appellacion, lid. eschevins ne devoient point cesser de aller avant en jugement. Lesd. eschevins doubans le fourme de l'appellacion ont differé a juger²⁰¹⁷.

Ce cas de figure semble plutôt rare. En effet, les cas les plus nombreux montrent que les appels sont interjetés après la sentence, mais avant qu'elle ne soit rendue publique, ce qui stoppe l'effet du ban. Ainsi, l'appel de Grigoire Leconte intervient au moment où les échevins viennent le convoquer pour entendre sa condamnation, sous cette forme habituelle : « ... et meismement veant que notoirement on le grevoit, pour ad ce grief obvyer, avoit appelé desd eschevins ²⁰¹⁸ ». Parfois, il s'agit d'une question de minutes : Jehan Veliant appelle « quant il perchupt que messires les eschevins et le lieutenant du bailli se assambloit pour aller faire publier le ban ²⁰¹⁹ ». Le nom des personnes présentes au jugement est parfois indiqué : il s'agit sans doute là d'un moyen de retrouver facilement des témoins au cas où un doute naîtrait sur l'existence d'un appel ²⁰²⁰. Il arrive que l'appel intervienne alors que le ban est déjà publié, mais jamais plus d'un jour après la sentence. Ces cas sont de toute façon beaucoup plus rares : on en trouve seulement quatre dans le registre FF387. Le condamné peut alors indiquer son appel à un notaire qui se charge d'en informer les échevins comme c'est le cas pour Jaquette Morande qui appelle « present sire Jehan Segard, prêtre notaire led. mercredi vers le soir et le venredi ensuivant, led. notaire le insinnia a loy en jugement ²⁰²¹ ». C'est normalement interdit pour les appels où « il semble que la matiere est criminelle, [et] que led. appellant ne doit passer par procureur mais doit comparoïre en personne et faire son procès tant prisonnier. ²⁰²² » Le délai entre la sentence et l'appel, dont les échevins doivent être avertis, doit être réduit : comme c'est signalé dans le cas de Jaquemart Duriez, il « n'a point appelé qui soit venu a la congnoissance, sinon par son relief, et se fait la ce n'a pas esté en tempz deü ²⁰²³ ».

La cause de l'appel est rarement indiquée dans les sources. Dans les registres criminels de l'échevinage, un seul cas mentionne explicitement la cause de l'appel : Jehan Prevost,

2017AMD, FF385, fol. 88, séance en date du 8 septembre 1392. Éd. en annexe.

2018AMD, FF92, fol. 97v, sentence du gouverneur en date du 22 septembre 1455.

2019AMD, FF387, fol. 197, condamnation en date du 17 juillet 1451.

2020AMD, FF387, fol. 28, sentence en date du 18 mai 1446 : « Appellé prestement par Robert en jugement present Jaquemart Lelibert, Jehan De Haucourt, Ghy Lesage, George Lefevre, Jehan Cuvelette, Sandart Lannelé et plusieurs autres, Jaquemart Dumeulin, Jehan Bourot et autres ». Jehan De Haucourt est procureur de la ville. Les autres personnes semblent être présents au titre de simples particuliers.

2021AMD, FF387, fol. 64v, condamnation en date du 5 juillet 1447.

2022AMD, FF126, fol. 45, en date du 11 novembre 1461.

2023AMD, FF126, fol. 36 : appel présenté le 11 novembre 1459.

accusé d'avoir commis une agression armée, fait appel du refus de deux demandes d'absence par les échevins, avant que la sentence ne soit prononcée ²⁰²⁴. Un exemple plus documenté concerne un appel relevé au châtel de Douai dont témoigne le registre aux plaids tenus par le lieutenant du gouverneur. Il s'agit de l'affaire opposant Grigoire Leconte à Pierot Bosquet. Ce dernier ayant été insulté par Grigoire Leconte, une procédure est entamée devant les échevins. Le jour de son ajournement à comparaître, Grigoire Leconte décide d'appeler des échevins. La raison invoquée concerne un incident de procédure : la manière dont l'ajournement pour entendre la sentence s'est déroulée n'était, selon lui, pas conforme à ses droits ²⁰²⁵.

Une étape essentielle consiste ensuite dans le relèvement de l'appel. Concrètement, il semble que la personne qui fait appel se rapproche des sergents de la juridiction concernée pour obtenir un mandement : des sergents du gouverneur et du roi sont présents à Douai, et ce sont d'eux que les échevins obtiennent une copie de ces mandements ²⁰²⁶. Cette première étape de procédure est loin d'être automatique. De nombreux appels ne sont finalement pas relevés puisque seulement cinq appels sur les onze cas figurant dans le registre FF386 donnent lieu à une procédure. Ce chiffre tombe à 20% à peine pour les appels mentionnés dans le registre FF387. Dans ce registre, le renoncement à l'appel intervient en majorité avant le délai de huit jours, délai au delà duquel l'amende passe de dix à soixante livres. Certains justiciables renoncent à leur appel au bout de deux jours ²⁰²⁷. Ce renoncement peut intervenir de différentes manières : la plupart du temps, il est annoncé par le condamné lui-même en présence des échevins, et le ban peut alors être publié quasiment immédiatement ²⁰²⁸. Le renoncement peut également être indiqué par notaire ou par procureur, tout comme pour l'appel ²⁰²⁹. Et tout comme pour l'appel, l'heure du renoncement est parfois notée, ainsi que le

2024AMD, FF387, fol. 167v, en date du 18 novembre 1450.

2025AMD, FF92, fol. 97v, sentence du gouverneur en date du 22 septembre 1455 : « On ne devoit ainsi venir en sad. maison ne faire lad. ouverture, doubtant que iceulx eschevins, lieutenant et sergent ne volsissent apprehender sa personne, et le detempter prisonnier, et meismement veant que notoirement on le grevoit, pour ad ce grief obvyer, avoit appellé desd. eschevins, en la presence et au commandement desquels led. sergent s'estoit efforchié de fere led adjournement, nonobstant laquelle appellacion et en attemptant a icelle, lesd. eschevins de rechief avoient commandé aud. sergent que il feist ce qu'il avoit eu de charge, c'est assavoir led adjournement... ».

2026AMD, CC213, fol. 120v, comptes de la ville pour l'exercice 1429-1430 : « Pour le coppie de le commission et relacion de l'exploit de Ricard Dubos, sergent de la gouvernance, par lesquels Jehan Masie, appellant des predecesseurs eschevins a relevé une appellacion par lui faicte de monseigneur le gouverneur ou son lieutenant ou chastel a Douay de une sentence et jugement par lui fait au proffit desd. Predecesseurs eschevins et de Henvin De Deuyeul, partie inthimee, et contre led. Masie, dont il a appelé et son appellacion relevé en le chambre du Conseil de notred. seigneur le duc a Gand et fait adjourner led. monseigneur le gouverneur ou son lieutenant a tout le procès et fait inthimer lesd. predecesseurs eschevins et Henvin De Deuyeul au lundi VIII^e jour de may. Pour lesd. coppies IIIIs. »

2027AMD, FF387, fol. 105, sentence en date du 11 septembre 1448 : « Appelé prestement en jugement et partant, le ban cessé. Renunchié le XIII^e jour de septembre, publié led. jour. »

2028AMD, FF386, fol. 129, condamnation en date du 6 avril 1429 : « Renonchié a ceste appellacion par led. Jaquemart le lundi XI^e jour dud. mois (...). Publié cest ban le lundi XI^e jour dud. mois. »

2029AMD, FF387, fol. 186v, en date du 14 juillet 1451 : « Appelé et renunchié le mercredi ensievant, XXI^e de juleit et est le ban publiez, par Pierechon Bruant son procureur. »

noms des personnes présentes²⁰³⁰ : il s'agit sans doute là de précautions en prévision de contestations éventuelles²⁰³¹.

Il arrive que ni l'appel ni le renoncement ne figurent dans les registres aux condamnations. Est-ce parce que la procédure est particulièrement tardive et que le clerc ne revient pas mettre à jour le registre ? Cette raison n'est pas satisfaisante, dans la mesure où le clerc intervient souvent sur le registre plusieurs années après que la sentence ait été prononcée²⁰³². Or, plusieurs appels mentionnés dans le registre FF126 n'ont finalement pas été relevés, appels dont une trace devrait pourtant figurer dans les registres aux condamnations²⁰³³. Quoi qu'il en soit, cela montre qu'il est important pour l'échevinage que le clerc note tous les appels, même ceux qui ne donnent finalement pas lieu à procédure afin de permettre aux échevins de suivre le cours des affaires : ces informations leurs sont précieuses car l'appel n'est pas sans conséquence sur le cours de la justice au niveau local.

2.3.3.2- Le suivi des appels

La conséquence la plus immédiate de l'appel pour la justice est son effet suspensif, puisque l'affaire en question est laissée en état devant le tribunal des échevins. Toutefois, cet effet fait débat, du moins dans le cadre des affaires criminelles. Les hésitations des échevins sont confirmées par un avis demandé à des chanoines d'Arras à ce sujet en 1379²⁰³⁴. Il semble que ce soit un usage battu en brèche, puisque, contrairement à la coutume, au milieu du XV^e siècle, lors d'une affaire de proxénétisme, le gouverneur décide de laisser l'appelante en liberté en ville, alors que les échevins affirment qu'elle doit subir le bannissement malgré l'appel²⁰³⁵. Toutefois, au début du XVI^e siècle, les mêmes hésitations ne donnent pas lieu à la même solution. Le bailli de Douai fait parvenir à Marguerite d'Autriche une requête afin d'obtenir son autorisation pour exécuter une sentence criminelle, malgré un appel. Pour justifier sa

2030AMD, FF386, fol. 134v, condamnation en date du 22 juin 1429 : « Et le mardi XXVIII^e jour dud. mois, led. Gossuin renoncha a led. appellacion et le fit insigner par Pierre De Wendin, notaire et tabellion publique, le quel le insinat aux eschevins en le halle celluy jour a V hoeures après midi, present Jehan Du Hem, Jehan Audeffroy, Henry D'Aubi, Thumas D'Aubi, Andrieu Legrard et Jaques D'Ailly. »

2031Cf. *supra*, p. 455 : les mêmes précautions sont prises au moment où l'appel est interjeté.

2032Voir par exemple AMD, FF387, fol. 187v, condamnation, 21 juillet 1451 : « Il a eu remission du roy, qui lui a esté interinee par monseigneur le bailli d'Amiens, dont il apparu a loy le samedi XV^e jour de juing IIII^e et LIIII qu'il en fist ostencion a loy. » Le clerc intervient près de 3 ans après avoir noté la sentence.

2033AMD, FF126, fol. 23v, en date du 11 novembre 1453 : « Appel de Jehan Cauche qui durant led. Parlement a appellé d'un appointment contre lui pronunchié par les eschevins ou prouffit de Pierre Jalle et ne a point relevé. »

2034AMD, AA94, fol. 52, 24 août 1379. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1343 : « Et quand a une autre question mise en termes, s'il n'estoit que on jugast led. Nicaise a mort recevoir, et il en appellaest, se pour ce se deveroit cesser lid. jugemens a executer, conseillet est par lesd. trois coustumiers que, sur led. estat, point ne devera cesser li execucions dud. jugiet pour appel qu'il fache, car li execucions dou jugiet chiet a faire par le bailliu. Et se jugement fait en tel cas cessoient a executer pour appiaulx, cascuns appelleroit pour se vie sauver ou alongier, et par ainsi jamais ne seroient jugement executé en cas criminel. »

2035AMD, FF126, fol. 49v, en date du 11 novembre 1462.

demande, il fait référence à un cas rencontré par le lieutenant du gouverneur à Lille, Jehan Houvine, trente ans auparavant. Un meurtre a été commis sur la personne de Bauduin Caudron par Hacquin Vaas. Jehan Houvine procède à l'exécution du meurtrier, sans tenir compte de ses deux appels, mais après avoir obtenu l'aval du chancelier du duc, qui précise que

pour telle matiere quant elle aveneroit, on ne travailla plus mond. seigneur en son grand conseil, et que nonobstant telles appellation, l'on procedast sur telle sentence criminelle rendu a l'execution icelle sans nulle variations.

Malgré le caractère apparemment définitif de cette décision, le bailli de Douai demande quand même la permission de la régente, qui accorde

que la sentence criminele dont en cette requeste est fait mention soit mise a pleine et entiere execution selon sa forme et teneur, nonobstant l'appellation fait par la partie condamné ou autre qui encores se pourront faire au contraire²⁰³⁶.

Tous ces revirements montrent la complexité de la question de l'effet suspensif de l'appel des sentences criminelles.

Stopper l'exécution de la sentence n'est pas le seul effet de l'appel : il a aussi pour conséquence d'exempter les criminels de la juridiction dont ils ont fait appel. Les échevins n'ont donc plus la capacité de juger les bourgeois, tant que la procédure est en cours. Pour éviter ce genre d'inconvénient, une parade est trouvée : un juge spécial pour « les exempts par appellacion » est nommé à partir de la fin du XIV^e siècle. Le roi, puis le bailli semble-t-il, se charge de nommer

une personne notable et souffisante de par nous pour congnoistre, decider et determiner aud. lieu de Douai en lieu hennestre et publique ou on puist avoir copie de conseil en ce où il cherra des causes et besongnes qui pourront toucher lesd. appellans durant le temps d'icelles appellations²⁰³⁷.

Les premières traces de l'activité de ce juge datent de 1399, comme le montrent les comptes de la ville :

A Jehan De Goy, commis de par le roy notre sire a congnoistre des causes et matieres touchans as exemps de le loy de le ville par appellacion qui lui a esté accordé pour remuneracion de son travail et des services par lui fais par vertu de sa commission et pooir en plusieurs cas touchans lesd. exemps par le terme de demy an fini au VII^e jour de septembre l'an IIII^{xx} XIX²⁰³⁸.

2036AMD, FF52, cahier préparatoire au procès entre les échevins et le bailli devant le gouverneur, après 1512.

2037AMD, FF10, mandement du roi d'Angleterre au bailli, 1428.

2038AMD, CC204, p. 209, comptes de la ville pour l'exercice 1399-1400.

Le salaire attribué à cet officier est mentionné parmi les frais de procès et non parmi les pensions versées aux officiers de la ville, alors que son salaire n'est pas fonction du nombre d'affaires qu'il a eu à traiter puisqu'il reçoit vingt livres chaque année ²⁰³⁹. C'est donc un cas un peu particulier d'officier nommé par une autorité extérieure mais entièrement rémunéré par la commune. Cette fonction peut être exercée par le conseiller juridique de la ville (Jehan D'Auby exerce cette fonction pendant au moins vingt ans ²⁰⁴⁰), ou par le gouverneur à Douai : Denis Lethiery, habituellement justiciable des échevins, est condamné par ce dernier pour des injures dites à une femme ²⁰⁴¹. Il avait fait appel d'une condamnation des échevins pour avoir commis une fraude commerciale sept mois auparavant ²⁰⁴², ce qui donne une idée des délais que demande une procédure d'appel et de tous les avantages pour ceux qui y auraient eu recours en toute impunité. Les décisions du juge des exempts sont indiquées au même titre que les condamnations prononcées par les échevins dans le registre aux bans et condamnations ²⁰⁴³. L'intervention de ce juge est donc nécessaire, malgré le mandement de Philippe le Bon daté de 1422, qui laissait entendre que

exepté des causes dont meuvent lesd. appeaulx, [les échevins] puissent congnoistre et congnoissent, decident et determinent et facent droit et loy comme ils l'eussent peu faire avant lesd. appellacion et obstant et sans prejudice d'icelles ne pour ce encourir par lesd. eschevins ne les parties en aucun dangier ou dommage ²⁰⁴⁴.

Le paiement d'un juge spécifique n'est pas la seule conséquence financière de l'appel pour les échevins. Pour les affaires finalement relevées, ils effectuent un suivi plus ou moins poussé des différentes étapes de procédure au Parlement ou au tribunal du gouverneur. Outre l'incidence sur le cours de la justice en lui-même, la procédure d'appel a également des conséquences non négligeables sur les finances de la commune et sur son organisation, puisque des moyens humains sont mobilisés en permanence sur ces questions. Un réseau de procureurs est entretenu dans les différentes villes et chacun de leurs actes fait l'objet d'une rémunération, en plus de leur pension annuelle ²⁰⁴⁵. Plus ponctuellement et parallèlement aux frais liés à la procédure, des conseillers de divers horizons sont rémunérés pour les

2039Par comparaison, le procureur général de la ville, officier le mieux rémunéré, reçoit des gages d'environ quatre-vingt-quatorze livres.

2040AMD, CC 217 à 229, entre 1444 et 1463.

2041AMD, FF386, fol. 202, condamnation en date du 14 juin 1431.

2042AMD, FF386, fol. 178v, condamnation en date du 11 octobre 1430.

2043AMD, FF387, entre 1445 et 1455, on le voit intervenir cinq fois pour prononcer des condamnations pour des cas aussi variés que la fabrication de pain, des injures prononcées à l'encontre des échevins, ou des délits commerciaux.

2044AMD, AA52, mandement de Philippe le Bon en date du 25 octobre 1422.

2045AMD, CC220, fol. 42 et 54v, comptes de la ville pour l'exercice 1451-1452 : pour une année de bons et loyaux services, le procureur de la ville au Parlement, Gilles Hanrié, reçoit trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf livres en plus de sa pension de cent livres.

éclaircissements qu'ils fournissent aux échevins dans le cadre des affaires d'appel²⁰⁴⁶ ; des officiers du Parlement reçoivent également leur part d'épices et de courtoisies pour que les affaires avancent au mieux²⁰⁴⁷. L'obtention d'actes nécessaires à la procédure, tout le travail d'écritures, qu'il s'agisse de la rédaction de pièces pour la partie des échevins²⁰⁴⁸ ou de la copie des pièces concernant la partie adverse²⁰⁴⁹, pèsent également lourd dans les finances de Douai. Enfin, toute la logistique nécessaire au suivi des appels, qu'il s'agisse des voyages²⁰⁵⁰, des repas²⁰⁵¹ ou des fournitures matérielles les plus prosaïques²⁰⁵², est également à comptabiliser dans ces frais. Il est difficile d'établir la proportion exacte des dépenses entraînées par les procédures d'appel. En effet, les dépenses se répartissent entre les différents chapitres consacrés aux frais de procès, aux voies à cheval et aux voies à pied. Il n'en reste pas moins que pour de nombreux exercices comptables, les trois-quarts des dépenses liées à la justice sont dues à des procédures d'appel en cours, témoignant d'un fort investissement financier de la commune.

Quand un point final est mis à une affaire, les échevins procèdent à de dernières dépenses : il peut s'agir du paiement de l'amende qui leur a été infligée, en cas d'échec de leur appel ou dans le cas où le Parlement estime qu'ils ont mal jugé²⁰⁵³. En cas de victoire, des dépenses sont engagées afin de fêter la victoire lors d'un banquet, comme le montre les comptes : plus de quatre livres sont dépensées en vin pour fêter la fin de l'affaire Grigoire

2046AMD, CC209, p. 309, comptes de la ville pour l'exercice 1417-1418 : « A maistres Jehan Lefort et Jehan Deboubers, advocas, lesquels le XXI^e et XXII^e jour d'octobre mil IIII^e XVII furent en le halle avec le loy pour visiter et conseiller plusieurs procès de partie contre autre estans en lad. halle pour iceulx jugier ad fin deue et aussi pour avoir leur conseil sur le teneur d'un privilege faisans mencion des appellacions qui se font en lad. ville. Pour ce païé a eulx deulx la somme de VI £. »

2047AMD, CC225, fol. 34, comptes pour l'exercice 1456-1457 : « A Henry Follet, merchier, pour VII £ de gingembre envoyé a Paris a aucuns de messires de Parlement et a aucuns conseillers en Chastellet a eulx donné en courtoisie affin qu'ils veullent [*non lu*] la main ad ce qu'aucun procès que a esd. cours ceste ville en estat de jugier puissent estre determinés. »

2048AMD, CC204, p. 209, comptes de la ville pour l'exercice 1398-1399 : « A Maistre Jehan Hougard, procureur et conseiller de le ville au Parlement du roy notre sire a Paris, pour plusieurs mandemens, lettres, escriptures et autres besoignes touchans le ville a cause des procès qu'elle a eus en tamps de cest compte. »

2049AMD, CC224, fol. 41, comptes de la ville pour l'exercice 1455-1456 : « A Pierre Bruyant, procureur de lad. ville pour avoir grossé ou XII rolles de parchemin lesd. escriptures (...) et pour avoir coppié en XXXIII foelles de papier les escriptures dud. Evrard. »

2050AMD, CC234, fol. 65bis, comptes de la ville pour l'exercice 1493-1494 : « A Jehan Demons, messagier a piet de ceste ville pour son salaire d'avoir esté en le ville d'Arras par devers Jehan Decargincourt, huyssier d'armes, pour faire executer le mandement de relief en cas d'appel obtenu par le procureur general de ceste ville ... ».

2051AMD, CC221, fol. 40v, comptes de la ville pour l'exercice 1452-1453 : « A Robin Robette, cabaretier, pour despens de bouche par lui soustenus et faix en son hostel a deux fois par le lieutenant du bailli de lad. ville, les sergens a mache de lad. ville et baillie de Douay, les bailly, procureurs et officiers de monseigneur le chastellain, le procureur de lad. ville et autres officiers, ... ».

2052AMD, CC204, p. 206, comptes de la ville pour l'exercice 1398-1399 : « Item a le femme Jaquemart Des Prés, pour l'accat de II sas, l'un a mettre le procès des commissaires et l'autre le procès de le ville, V s ».

2053AMD, CC206, fol. p. 193, comptes de la ville pour l'exercice 1400-1401 : « Aud. Jehan Dutemple, le IIII^e jour de may l'an mil CCCC et ung, pour le solucion de C £ tournois a cause de lad. condempnacion » et AN, X¹^A48, fol. 280v, éd. dans *Les arrêts et jugés ...*, op. cit., t. 1, n°97.

Leconte ²⁰⁵⁴. Toutefois, ce sont ces dépenses qui sont le moins représentées dans les comptes, car il n'est pas rare de perdre la trace des appels bien avant qu'une sentence définitive ne soit prononcée.

2.3.3.3- La suite des appels

Quand les appels sont relevés, toutes les causes n'aboutissent pas, loin de là : pour la totalité des appels flamands, Serge Dauchy note que seulement 42% des procédures aboutissent ²⁰⁵⁵. Dans la majorité des cas, on perd la trace dans les archives de la ville de la plupart de ces procédures ce qui rend difficile d'en connaître l'issue : à peine plus de la moitié des appels au Parlement concernant Douai permettent de savoir comment la procédure a pu aboutir, moyenne certes quelque peu supérieure à celle observée pour la Flandre en général. Une des causes les plus naturelles de non-aboutissement est la mort d'un des protagonistes : pratiquement 10 % des affaires mentionnées dans le registre FF126 se terminent ainsi ²⁰⁵⁶.

Il est vrai que pour la majorité des cas, le Parlement décide de prendre les choses en main : pour vingt affaires, cela passe par une annulation de la sentence prononcée par les échevins et par la réalisation d'enquêtes. Dans dix-sept cas, l'appelant est déchu de son appel, ce qui confirme l'idée que cette institution n'était pas qu'un instrument dans les mains du roi de France pour lutter contre le duc de Bourgogne. Autant de cas font l'objet d'accords que le Parlement ne fait qu'homologuer. Le Parlement est en effet loin de juger toutes les affaires d'appel qui lui sont soumises. D'une part, à partir de 1451, il renvoie de manière quasi-systématique au tribunal du gouverneur les appels qui lui sont arrivés *omisso medio* (quatorze cas), reconnaissant par là la légitimité de ce tribunal. Mis à part ce dernier type de décision qui marque une période chronologique et institutionnelle spécifique ²⁰⁵⁷, les autres issues possibles présentées ici se retrouvent de manière constante sur toute la période étudiée.

2054AMD, CC223, comptes de la ville pour l'exercice 1454-1455, fol. 37v, « A Jehan De Haucourt, (...) pour deniers par lui payés pour lad. ville pour le vin du procès en cas d'appel d'entre Grigoire Leconte et messieurs les eschevins ... ».

2055DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 55.

2056AMD, FF126, fol. 31, en date du 11 novembre 1457 : la note marginale précise que « L'appellant est mort ».

2057DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, *op. cit.*, introduction historique, p. 164.

Tableau n° 7 : l'issue des appels au parlement de Paris

Issue des appels au parlement de Paris	Nombre de cas pour lesquels l'issue est connue (%)
Appelant déchu	17 (25%)
Accord	17 (25%)
Renvoi devant le gouverneur	14 (20,6%)
Annulation de la sentence	20 (29,4%)
Total	68 (100%)

Que penser des conséquences de l'attitude du Parlement pour la ville de Douai, que ce soit du point de vue des échevins qui semblent à la fois subir et rechercher l'action du prince, ou du point de vue du comte de Flandre, qui malgré la mise en place de ses propres institutions, continue de le voir intervenir ? Il semble que des habitudes de recours au Parlement aient été prises depuis longtemps, grâce à l'action ferme des rois de France. Les comtes de Flandre ont pu en bénéficier, une fois que se met en place une hiérarchie judiciaire capable de gérer ces appels à un premier niveau. En revanche, il semble que le Parlement reste encore longtemps la référence ultime pour décider de qui juge quoi et comment. La pratique de l'appel à Douai apporte donc effectivement bien autre chose à la gestion des affaires judiciaires que de simples sentences ²⁰⁵⁸.

Le prince s'appuie donc sur une ossature d'institutions et de normes pour reprendre dans un premier temps à son compte les usages communaux de conciliation et de gestion de la criminalité avant de trancher à leur sujet. Se posant face aux échevins comme la référence ultime, ceux-ci se tournent d'autant plus volontiers vers lui qu'il semble le plus à même de faire face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer, aussi bien dans le domaine de la procédure que dans leurs relations parfois houleuses avec les officiers du prince. Par là, il réussit à apaiser les méfiances que suscitait encore l'action d'office dans le cadre d'un pouvoir communal qui n'avait peut-être pas tous les moyens d'agir efficacement autrement que par la conciliation. Le développement de la procédure d'office entre les mains du bailli reflète l'idée que « la prise en charge de l'ordre public par les États ne permettait plus de laisser au bon vouloir des particuliers le règlement des affaires pénales les plus graves ²⁰⁵⁹ ». Cependant, cette prise en charge est-elle vraiment possible sans le bon vouloir de ces particuliers ? Les

2058 GAUVARD (C.), « Les juges jugent-ils ? », dans *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris : Picard, p. 130 : « C'est parce qu'au Parlement les juges ne se contentent pas de juger qu'à terme cette progression de l'État dans la régulation de la violence a pu être possible. »

2059 CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal ...*, *op. cit.*, p. 158.

quelques éléments relatifs au succès du corps défendant en vigueur à Douai depuis longtemps doivent forcément se retrouver quand on considère les nouvelles voies de recours mises en place par le prince, faisant des justiciables le soutien le plus solide des évolutions qui mènent vers de nouveaux rapports entre la justice et la paix.

3- Les Douaisiens, entre justice du prince et conciliation

Face au développement des institutions princières, on est loin de trouver des Douaisiens indifférents. La justice du prince, par le biais des institutions et des procédures nouvelles mises en place va « à la rencontre des aspirations des justiciables²⁰⁶⁰ ». Une fois de plus, c'est la question de l'initiative des parties qui se trouve au centre de la réflexion sur le sens à donner aux politiques de régulation sociale mises en place.

L'appui que les habitants de Douai viennent chercher auprès des institutions centrales est particulièrement visible dans les recours croissants qu'ils font à l'appel et à la grâce. Face au développement des institutions princières, ils ne semblent pas désarmés. La justice du prince fait preuve à leurs yeux d'une efficacité qu'ils recherchent et dont ils semblent maîtriser les finesses, au point d'en arriver à des situations d'abus manifestes qui peuvent perturber le cours de la justice. Les justiciables mettent en place des stratégies leur permettant d'espérer peut-être de retarder, si ce n'est d'atténuer leur condamnation. Sont-ils exempts de toute considération politique ? En tout cas, les victimes comme les coupables semblent trouver leur compte à recourir à une justice qui peut leur paraître, sinon plus efficace, du moins offrant de nouvelles solutions en matière de recours.

Comment les justiciables sont-ils amenés à s'installer dans une relation avec le prince où le dialogue en vue d'arriver à la paix finit par se jouer seul à seul entre souverain et sujet ? Les manifestations de ce processus d'individualisation dans le traitement de la violence se perçoivent dans l'évolution de la place de la famille et de la nature des peines employées. Les changements sont aussi liés aux attentes nouvelles sur ce que doit être la paix, qui reste un idéal partagé mais qui ne s'inscrit plus seulement dans le cadre de la commune, mais dans celui plus large, proposé par le prince, qui l'emporte sur tout.

2060 CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H.), *Justice, grâce et législation...*, op. cit., p. 79.

3.1- La mise en place de stratégies judiciaires

De même que les échevins ont recours aux institutions judiciaires centrales dans les cas les plus délicats, les habitants de Douai se tournent volontiers vers d'autres instances, à plus ou moins bon droit, mais ayant clairement en tête que la justice du prince constitue une meilleure garantie pour l'issue de leurs affaires et le respect de la décision finale. Ces recours se font donc en toute connaissance de cause et permettent de mesurer le degré d'acculturation au droit et aux institutions des justiciables. Certes, ces derniers savent exploiter les failles de la justice et des hommes, mais leurs conduites ne sont pas uniquement le fruit de considérations mal intentionnées, même si les abus sont incontestables. L'appropriation des mécanismes de passage entre les différentes institutions et les voies de recours comme l'appel et la rémission montrent surtout que ces moyens viennent répondre à des besoins parfois cruellement ressentis quand le retour à la paix est semé d'embûches.

3.1.1- Des habitudes de recours

Le poids des parties dans le succès d'un moyen de recours a été particulièrement mis en valeur par Serge Dauchy pour minimiser l'idée d'une instrumentalisation uniquement politique des appels passés devant le parlement de Paris²⁰⁶¹. En revanche, l'idée de cette même instrumentalisation de la justice par les parties au service de leurs intérêts²⁰⁶² peut expliquer le nombre important de conflits de juridiction nés de la capacité des justiciables à jouer de la coexistence de toutes les institutions judiciaires vers lesquelles ils peuvent potentiellement se tourner.

3.1.1.1- Des requêtes dans toutes les directions

Les archives rendant compte des conflits qui en découlent montrent l'impact du choix des justiciables de s'en remettre à une juridiction plutôt qu'à une autre. Toute la période est ponctuée de contestations de la part des échevins pour des empiètements qui ne sont pas tous forcément dus ni à l'efficacité des agents du pouvoir central ni à des intentions politiques téléguidées par le prince.

Les chiffres parlent d'eux-mêmes en ce qui concerne le succès de la grâce et de l'appel auprès des justiciables. Entre 1352 et 1456, quarante-six lettres de rémission du roi de France ont été recensées. On estime le nombre de lettres accordées par Charles V à cent-vingt-cinq

2061 DAUCHY (S.), *Les arrêts et jugés...*, op. cit., introduction historique, p. 197 : « L'appel est d'abord le fait des justiciables. »

2062 ROUSSEAU (X.), introduction à l'ouvrage *Le pénal dans tous ses états : justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècle)*, dir. Xavier ROUSSEAU et René LÉVY, Bruxelles, 1997 (*Publications des facultés universitaires Saint-Louis, collection générale*, 74), p. 22.

par an pour la Flandre ²⁰⁶³ ; pour la même époque, on n'en trouve que quatre pour Douai. Cela paraît peu, mais le fait d'avoir procédé par sondages pour repérer les lettres doit faire réévaluer ces chiffres à la hausse puisque pour le règne de Charles V, seules les lettres éditées par Georges Espinas ont été prises en compte. À partir du règne de Charles VI, les registres du Trésor des chartes ont été dépouillés par sondages, soit vingt-six sur les cent-vingt registres conservés, laissant en tout cas espérer de grandes chances de trouver d'autres actes du même type pour la ville de Douai.

S'il s'agit-là d'une hypothèse encore à confirmer concernant les lettres de rémission du roi de France, il n'en reste pas moins que l'analyse des cent lettres délivrées par les ducs de Bourgogne entre 1371 et 1493 permet de confirmer le succès de ces mesures. Plusieurs éléments permettent des comparaisons. Il est établi que la Flandre est le lieu d'origine de plus de la moitié des suppliants, du moins pour les lettres délivrées du temps de Philippe le Bon et Charles le Téméraire ²⁰⁶⁴. Quant à la ville de Douai, la comparaison avec les trente-cinq lettres concernant la région de Namur au XV^e siècle ²⁰⁶⁵ permet de montrer le succès précoce de l'appropriation de ces moyens de recours ²⁰⁶⁶. De plus, le croisement entre les quelques traces de lettres de rémission conservée aux archives municipales de Douai et les registres de l'Audience laissent à nouveau penser qu'il s'agit-là d'un minimum, étant donné l'absence de trace pour toutes ces lettres, là où elles auraient dû être enregistrées ²⁰⁶⁷.

Les défauts d'enregistrement ainsi que la méthode employée pour dépouiller les registres du Trésor des chartes indiquent que les chiffres obtenus pour Douai concernant la pratique de la rémission sont sous-estimés.

D'une autre manière, l'évaluation du succès de l'appel doit prendre en compte non seulement le nombre d'appels donnant lieu effectivement à une décision du Parlement, mais également le fait que nombre d'entre eux n'aboutissent finalement pas puisque ce sont plus des trois quarts des appels interjetés pendant la période couverte par le registre aux condamnations FF387 (1445-1455) qui sont finalement abandonnés. Cela dit, même en ne

²⁰⁶³DE SCHEPPER (H.) et VROLIJK (M.), « La grâce princière et la composition coutumière aux Pays-Bas bourguignons, 1384-1663 », dans *Anthropologies juridiques, mélanges Pierre Braun*, Limoges, 1998, p. 735-760, à la p. 755.

²⁰⁶⁴CARTON (Jean-Luc), *La lettre de rémission : substance et rhétorique, d'après les lettres de rémission accordées aux Pays-Bas par Philippe le Bon et Charles le Téméraire (1438-1476)*, maîtrise d'histoire médiévale, université Lille III, 1973, dactyl., p. 76.

²⁰⁶⁵LALIÈRE (F.), *Les lettres de rémission princières pour le Hainaut et le Namurois au XV^e siècle : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et fondement d'une sociologie des états rémissibles*, mémoire de maîtrise, université libre de Bruxelles, 1999, p. 8, n°14.

²⁰⁶⁶Pour Namur, Aude Musin recense une majorité de lettres de rémission au XVI^e siècle; dans *Sociabilité urbaine ...*, *op. cit.*, p. 168.

²⁰⁶⁷Par exemple, aucune trace de la lettre concernant Alixandre Lemaire conservée aux archives municipales de Douai sous la cote FF20 et datée du 14 janvier 1494, alors qu'on a pu dépouiller le registre B1708 des archives départementales du Nord correspondant à la période août 1492-août 1496.

prenant en compte que les appels qui ont abouti d'une manière ou d'une autre, on arrive quand même à des chiffres permettant d'affirmer le succès de ces mesures auprès des justiciables.

Toutefois, avant d'en arriver à ces recours ultimes intervenant plutôt en cours de procédure, ceux qui sont poursuivis en justice ont d'autres possibilités d'échapper à la justice échevinale. S'il est encore plus difficile de donner une idée de la proportion des cas litigieux, les sources étant par trop lacunaires, on peut du moins donner quelques illustrations et raisons de ces requêtes.

Dès la période de domination française, les habitants de Douai n'hésitent pas à s'en remettre de préférence aux juridictions supérieures pour régler leurs affaires : ainsi, Jehan Douchies réussit à obtenir une lettre pour pouvoir être jugé devant le souverain bailli ²⁰⁶⁸.

Parfois, on constate que les justiciables ont peu confiance envers l'impartialité des échevins ²⁰⁶⁹. Après le meurtre de Jehan Buée, son « ami charnel », Amant Lamant requiert des lettres de relèvement devant le prévôt de Beauquesne afin qu'il soit seul juge des meurtriers présumés Bernard et Simon Chatel, bourgeois de Douai. Les échevins protestent et le roi intervient pour que le prévôt se désiste immédiatement de cette affaire et laisse les échevins « cognoistre et faire jugement en lad. ville selon leursd. privileges, loy et coustume, (...) nonobstant lesd. lettres empetrees par led. Amant ²⁰⁷⁰ ». Dans ce cas, les échevins finissent par juger l'affaire, malgré les soupçons de « grand port et faveur » envers les accusés, par lesquels Amant Lamant justifie sa requête.

Même après le retour de la châteltenie au comté de Flandre, les Douaisiens continuent à faire appel aux juridictions royales. Ne voit-on pas deux échevins, Jehan Audeffroy et Pierre Dupont, choisir de s'en remettre au jugement du prévôt de Beauquesne, bafouant par là-même les privilèges de la ville en toute connaissance de cause ²⁰⁷¹ ? La procédure entamée d'abord devant les paiseurs de Douai posait problème à cause de l'existence de liens de parenté entre l'un des juges et Jehan Audeffroy. Celui-ci préfère donc s'en remettre à une juridiction plus neutre afin d'éviter tout soupçon de favoritisme de la part de son adversaire. Les justiciables

²⁰⁶⁸AMD, AA50, mandement de Philippe VI de Valois au souverain bailli, en date du 18 mai 1328. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1047 : « *Johannes Douchies (...), filius Marie De Ariete, clericus, contra ipsos quasdam litteras regias, cum quadam requesta sub nostro contrasigillo claus, impetravit, per quas vobis mandatum est ut, super contentis in dicta requesta exhibeatis ei celeris justicie complementum.* »

²⁰⁶⁹Cf. *supra*, p. 103.

²⁰⁷⁰AMD, AA51, mandement de Jean II le Bon au bailli d'Amiens, en date du 15 novembre 1360. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1236.

²⁰⁷¹AMD, FF33, notification du prévôt de Beauquesne, en date du 8 mars 1452 : « *Savoir faisons que au jour d'ui en jugement après que en certaine cause de nouvel venue au siege de ladite prevosté entre Pierre Dupont, demandeur, d'une part et Jehan Audeffroy le jone, deffendeur, d'autre part, par renvoy fait a la requeste dud. deffendeur, par vertu de certaines lettres du roy notre sire par lui obtenues, (...), icellui Pierre Dupont en sa personne a en icelle cause sorti juridiction aud. siege de lad. prevosté et acordé le renvoy, ...* ».

ne voient donc que leur intérêt propre et peu importe pour eux d'outrepasser les privilèges de la ville, du moment qu'ils estiment que leur cause sera jugée dans leur intérêt.

C'est ainsi que Bernard et Martin Leghiffroy s'étonnent de la requête du procureur de la ville qui souhaite voir leur affaire transférée du siège de la gouvernance au tribunal des échevins, alors que « led. Bernard avoit prins et esleu a juge mond. seigneur le gouverneur ou sond. lieutenant et en avoient premiers commenchié a congnoistre ²⁰⁷² ».

Évidemment, ces épisodes sont surtout connus par les réactions qu'ils provoquent auprès des échevins qui s'empressent toujours de se plaindre et de faire annuler ces procédures. Nombre de ces requêtes se font auprès des juridictions royales, même après le retour au comté de Flandre. Il semble que les justiciables des châellenies de Lille, Douai et Orchies aient conservé le réflexe de s'adresser à la justice du roi. Cela entraîne plusieurs interventions duciales contre ce genre d'excès : une ordonnance est même promulguée en 1414, afin que ces « plaintes, adjournemens, informacions, impetracions subreptices, mauvaises et prejudiciables a aultrui » cessent ²⁰⁷³. La promulgation de cette ordonnance s'explique entre autres par le contexte tendu des relations entre la couronne et les Bourguignons : le tableau qu'elle brosse cache le fait que les justiciables essaient de trouver la justice au plus proche des sources du pouvoir, qu'il s'agisse du roi de France ou duc de Bourgogne. Cette maîtrise du système judiciaire et leur connaissance des institutions supérieures par les habitants de Douai donne certains éléments de réponse à l'interrogation posée par Alain Wijffels : « Les cours supérieures ont-elles contribué à faire naître une conscience juridique de la société ²⁰⁷⁴ ? »

3.1.1.2- L'acculturation judiciaire

« Le pragmatisme a pour conséquence une acculturation judiciaire ²⁰⁷⁵. » Souhaitant placer toutes les chances de leur côté, les Douaisiens savent jouer avec les différentes possibilités qui sont à leur disposition. Parmi les moyens mis en place par le prince, la rémission comme l'appel deviennent pour les justiciables une manière de s'en sortir toujours au mieux. Ainsi, la rémission et l'appel sont employés conjointement par Jacques Pilate qui obtient sa lettre après avoir fait appel au Parlement ²⁰⁷⁶. Cette attitude est largement partagée :

2072AMD, FF532, sentence du gouverneur en date du 4 décembre 1430.

2073ADN, B1610, fol. 69v-79, ordonnance en date du 15 octobre 1414. Éd. dans *Ordonnances de Jean sans Peur* ..., *op. cit.*, p. 379.

2074WIJFFELS (A.), « L'histoire de la justice : les cours supérieures dans les anciens Pays Bas (15^e-18^e siècles) », *art. cit.*, p. 400.

2075GAUVARD, (C.), « Théorie, rédaction et usage du droit ... », *art. cit.*, p. 71.

2076 AN, JJ86, fol. 1v, n°2, lettre de rémission du Dauphin, mars 1358 (n. st.).

Louis de Carbonnières note effectivement que les plaideurs considéraient « le recours en Parlement comme complémentaire de leur requête en chancellerie ²⁰⁷⁷ ».

Toutefois, une telle maîtrise des institutions demande une connaissance quasi-professionnelle qu'il n'est pas étonnant de trouver surtout chez des suppliants en contact quotidien avec le monde de la justice. Le même Jacques Pilate s'avère être sergent du roi par exemple. D'autres officiers agissent de même et ont recours à la rémission, comme Jehan Hanotaie De Goy, sergent du comte ²⁰⁷⁸. La présence de praticiens du droit parmi les suppliants est également à remarquer : Casin Savary est procureur en « court laye ²⁰⁷⁹ », de même qu'Alart Herent ²⁰⁸⁰. Enfin, les échevins, particulièrement au courant des finesses du fonctionnement de la justice, peuvent avoir recours aux lettres de rémission pour eux-mêmes ou pour leurs proches. Mais il n'est pas forcément nécessaire de posséder soi-même une maîtrise de toutes les ruses et de tous les rouages à employer : savoir cultiver les bonnes relations peut s'avérer suffisant. Il suffit de penser à Thomas Lemiquiel, allié par sa femme à Grard Delecroix, second lieutenant du gouverneur à Douai bénéficie de son aide pour faire valoir ses droits ²⁰⁸¹.

3.1.1.3- L'acculturation juridique

De même qu'ils savent à qui s'adresser, les bourgeois de Douai sont aussi particulièrement conscients de leurs droits. Pierot et Ricart De Braserech, soumis à une arrestation musclée par les sergents comtaux, s'écrient haut et fort « que nul ne devoit partir de sa maison a telle heure si icelui plaisoit sans le commandement ou presence des eschevins ou de l'un d'eulx ²⁰⁸² ». De même, les récits détaillés des exposants témoignent d'une bonne connaissance du processus de rupture d'accord. Après avoir été attaqué par Andrieu Delenasse à Douai, Willaume Brochart se rend à Arras pour se venger sur les cousins de son agresseur, se rendant alors responsable d'une rupture de quarantaine :

Pour occoison desquelles choses et de ce que par la coustume du usage du païs en tels cas et matieres, l'on ne doit point proceder a vengeance ne injure contre les gens des principaux sur

²⁰⁷⁷CARBONNIÈRES (L. de), « Les lettres de rémission entre parlement de Paris ... », *art. cit.*, p. 180.

²⁰⁷⁸AMD, CC208, comptes de la ville pour l'exercice 1414-1415, et FF8, lettre de rémission de Philippe le Bon en date du 29 novembre 1426.

²⁰⁷⁹ADN, B1703, fol. 77v, lettre de rémission de Maximilien d'Autriche, février 1483 (n. st.) : « Savoir faisons a tous nous avoir receu l'humble supplicacion de Casin Savary, procureur en court laye. »

²⁰⁸⁰AN, JJ127, fol. 32, n°54, lettre de rémission de Charles VI, juillet 1385 et AMD, FF385, fol. 114, présentation devant les échevins en date du 8 mai 1393 : « Renonchiet a plus produire par le bailliu et par Alard Herent, procureur de le partie denonceresse. » Éd. en annexe.

²⁰⁸¹AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le gouverneur, en mai 1471, fol. 82.

²⁰⁸²ADN, B1681, fol. 39 : lettre de rémission de Philippe le Hardi, février 1388 (n. st.).

peine capital et de la hart, mesmement jusques a XL jours passéz et ensievant le fait principal advenu²⁰⁸³.

La lettre de rémission obtenue par Willaume Brochart fait très précisément référence à la coutume, ce qui montre un effort de documentation, sans doute pour éviter d'être accusé de subreption pour avoir caché la nature de son crime.

Enfin, ce n'est pas seulement la coutume qui est bien maîtrisée par les suppliants. En 1421, les arguments avancés par Colart Le Monnart pour se défendre pendant l'entérinement contesté de ses lettres de rémission sont tirés de « raison escripte », c'est à dire du droit savant, puisqu'il fait référence au Digeste et au Code²⁰⁸⁴.

Il convient cependant de ne pas surinterpréter le discours rapporté dans les lettres de rémission : le récit contenu dans la requête est souvent remodelé par les notaires des chancelleries ou par le biais des conseils d'homme de loi²⁰⁸⁵, et les appels interjetés pendant la procédure sont peut-être la conséquence des avis des procureurs et conseillers qui commencent à intervenir auprès des justiciables. C'est sans doute le cas à l'occasion de l'appel interjeté par les frères Lerichart et De Silli à la fin du XIV^e siècle. Alors que ces derniers sont originaires de Mons-en-Hainaut et seulement de passage à Douai, ils semblent parfaitement maîtriser les finesses de la procédure locale, faisant appel juste avant que les échevins ne décident de leur sort. Ils font partie des rares accusés à bénéficier des services d'un conseiller à la fin du XIV^e siècle : mis à part ceux qui ont recours aux services d'un procureur en vertu du privilège de corps défendant, le registre des témoignages FF385 ne contient qu'un seul autre cas où l'accusé est assisté de spécialistes²⁰⁸⁶.

Deux exemples viennent illustrer l'augmentation de ce besoin ressenti par les justiciables de mieux connaître les possibilités que le droit leur offre. En 1396, Raulin Collevier est accusé d'homicide. Les échevins refusent d'accéder à sa demande de conseil. L'affaire disparaît ensuite du registre, mais ne semble pas donner lieu à quelque contestation²⁰⁸⁷. En revanche, au milieu du XV^e siècle, plusieurs appels sont interjetés contre ce refus de délai pour absence de conseil, dont celui de Jehan De Tortequesne, accusé « de avoir avec autres, par voye de composicion, en usant de manaches, fait a pluisieurs personnes payer les escos et mesmes aulcunes parties d'argent²⁰⁸⁸. »

2083AN, JJ154, fol. 251, n°428, lettre de rémission de Charles VI, août 1399.

2084AMD, FF8 cahier des demandes de Colart Le Monnart en matière d'entérinement de lettres de rémission devant le gouverneur, 1421, fol. 9v *et sqq.* et cf. *supra*, p. 112.

2085GAUVARD (C.), « *De grace especial* » ..., *op. cit.*, p. 66.

2086AMD, FF385, fol. 86 *et sqq.*, information et témoignages, juillet 1392 : « ... et demanderent a avoir conseil a quoy fu rendu qu'il demandassent quel conseil, dont il demanderent Langle De Goy, liquelx leur fu accordé. » Éd. en annexe. Cf. *supra*, p. 212.

2087*Ibid.*, fol. 154, en date du 23 mars 1397. Éd. en annexe.

2088AMD, FF126, fol. 36v, novembre 1459 : « Lesd. eschevins appeléz et led. bailly inthismé contre Jehan De

Ce dernier semble être un habitué des cours de justice, très au fait des moyens lui permettant d'y échapper²⁰⁸⁹. Il faut garder à l'esprit que pour les habitants de Douai, la connaissance des institutions et des usages reste un instrument qu'ils utilisent à leur profit : « pour ne pas être totalement manipulée par les parties ou maintenue résolument hors du jeu social, la justice de l'État doit ainsi consentir à une certaine instrumentalisation par les acteurs sociaux²⁰⁹⁰ », et cela, alors qu'ils ne sont pas forcément toujours dans leur bon droit.

3.1.2- Des abus

Certains justiciables ont l'opportunité de pouvoir s'appuyer sur un réseau de connaissances locales, qu'il s'agisse de profiter de parentés avec des officiers de justice ou de montrer ses appuis en faisant venir au tribunal des témoins impressionnants. D'autres font le choix de stratégies plus institutionnelles : la connaissance des mécanismes de la procédure les fait se tourner vers les institutions les plus à même de servir leurs intérêts, qu'il s'agisse de profiter de leur efficacité supposée ou, à l'inverse, des failles de ces mêmes institutions. Ces deux stratégies se recoupent dans la mesure où la connaissance des mécanismes et les failles des institutions peuvent venir des failles des hommes.

3.1.2.1- La nature des abus

Plusieurs voies peuvent être empruntées par les justiciables afin d'essayer de se tirer au mieux d'un procès, à commencer par le recours à des moyens dilatoires. Le statut particulier des clercs est ainsi à l'origine de longs conflits de juridiction. Le caractère fictif de la situation de clerc peut être établi par le constat d'absence d'habit ou de tonsure appropriés à cet état : voilà autant de jours perdus avant de passer à l'examen des faits reprochés²⁰⁹¹.

En effet, les questions de procédure sont souvent l'objet de demandes infondées de la part des justiciables. Waghe Boinebroque, Willeme et Rasset De Goy estiment que, puisque le neveu de leur partie adverse est présent au tribunal, il doit obligatoirement se porter partie formée²⁰⁹². Ce n'est pas l'avis des échevins qui doivent statuer sur ce point avant d'entamer l'examen véritable de l'affaire. Ces trois bourgeois font d'autres réclamations par la suite, relatives à leur conditions de détention et à la possibilité de recourir à un procureur. Ils cessent

Tortequesne, bastard, appellant desd. eschevins, de ce que led. Jehan fut par lesd. eschevins deboutté de certain delay par lui requis. »

2089Cf. *supra*, p. 451.

2090ROUSSEAU (X.), introduction à l'ouvrage *Le pénal dans tous ses états ...*, *op. cit.*, p. 22.

2091AMD, FF385, fol. 139v, en date du 11 octobre 1396 : « ... et led. Wague Boinebroque, pour ce qu'il estoit clers mariés, sans habit ne tonsure, demouroit au jugement, pugnicion et correction dou bailliu et eschevins de led. ville de Douay. » Éd. en annexe.

2092*Ibid.*, fol. 138, en date du 30 septembre 1396. Éd. en annexe.

assez vite ce jeu « pour abreguer le procès », étant donné que chacune de leur demande prolonge leur séjour en prison. Leur stratégie dilatoire se retourne finalement contre eux.

À la fin du procès, la majorité des mentions d'appel rencontrées dans les deux registres aux condamnations du milieu du XV^e siècle montrent que ce recours est surtout employé par les parties comme un autre moyen de retarder ou bien le prononcé de la sentence, ou bien l'exécution de la décision. La plupart des appels sont abandonnés dans la semaine qui suit la première requête. Cette attitude concerne 75% des appels passés entre 1424 et 1431 et 82% des appels passés entre 1445 et 1455.

Les abus peuvent aussi naître d'un mauvais emploi des procédures et des usages. Ainsi, les bannis qui rentrent lors du joyeux avènement du comte à Douai sont nombreux à le faire sans pour autant avoir impétré rémission de leurs crimes, estimant pouvoir bénéficier du flot de grâces octroyées. Cela semble devoir se produire à chaque événement de ce genre, la première venue de Louis de Mâle²⁰⁹³, celle du duc de Nevers²⁰⁹⁴, le futur Jean sans Peur, à trois ans d'écart à peine donnent lieu à de tels abus. Bien qu'ils déclarent dans leur demande vivre assez souvent « hors du pays et absent » de Douai, les suppliants arrivent pourtant à se trouver au bon endroit au bon moment.

Enfin, comme dans le cas de Thomas Lemiquiel, les abus peuvent naître de la connivence des parties avec des officiers de justice. Le lieutenant du gouverneur Grard Delecroix accélère le long processus de rémission en faveur de son allié²⁰⁹⁵. Dans un premier temps, il approuve la requête du criminel puisqu'il « certiffia par ses lettres le cas perpetré par led. Thomas Lemiquiel sur led. Bauduin Toullet estre advenu ainsi que icellui Thomas le avoit donné a entendre », puis l'envoie au comte, alors qu'il semble qu'elle comporte déjà un certain nombre d'irrégularités, du moins selon les échevins qui auraient dû pouvoir la consulter aussi avant son envoi au conseil ducal²⁰⁹⁶. Dans un deuxième temps, au moment où il est censé assurer la vérification des lettres de rémission accordées par le comte, le lieutenant du gouverneur Ricart Botin fait preuve de laxisme en permettant à Thomas Lemiquiel d'aller

2093AMD, AA70 et AA94, fol. 70, mandement de Louis de Mâle en date du 27 octobre 1383. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1394.

2094AMD, AA70, mandement de Philippe le Hardi, en date du 6 septembre 1386. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1427.

2095AMD, FF16 cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le gouverneur, en mai 1471, fol. 81.

2096AMD, FF16 cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le gouverneur, en mai 1471, fol. 32v : « Item et combien que led. Ricart Botin, lieutenant, pour prudemment et seurement proceder en ceste partie deust avoir communicqué lad. request ausd. appelans qui en avoient tenu informacion veu que tous bons juges doivent encquerir le verité des maleffices et tenir la main au bien de justice sy avant qu'il leur est possible. »

librement pendant la procédure, ce qui lui est sévèrement reproché par les échevins, d'autant plus qu'il agit en toute connaissance de cause ²⁰⁹⁷.

3.1.2.2- Le prétexte de l'ignorance

Il n'est pas étonnant de remarquer que les mêmes personnes affirment pour les besoins de la cause et dans la même demande qu'elles « ne se recognoissent au fait de plaidoirie », faisant de leur ignorance du fonctionnement de la justice une circonstance atténuante ²⁰⁹⁸.

Qui peut croire aux arguments d'ignorance des procédures avancées par les suppliants pour atténuer la gravité de leur crime ? Jehan Libriqueteur désobéit aux échevins « par son ygnorance ²⁰⁹⁹ ». Quant à Gossuin De Cuivillier, comment le croire sincère quand il demande une lettre de rémission, ayant omis de faire entériner la première ? Il semble que si les cas d'oublis semblables se reproduisent fréquemment ²¹⁰⁰, cela soit surtout dû à la crainte de se voir refuser la vérification des lettres.

Cette ignorance ne trompe d'ailleurs personne, surtout quand elle vient d'un officier comtal. Ainsi, les échevins reprochent à Ricart Botin, lieutenant du gouverneur, d'avoir agi délibérément contre des usages qu'il connaissait en matière d'entérinement de rémission, vu qu'il avait lui-même été échevin à huit reprises entre 1439 et 1463 ²¹⁰¹.

Même s'il est parfois difficile de se prononcer sur la réalité de certains abus, dans la mesure où les faits sont présentés du seul point de vue des échevins, il est tout de même possible de s'appuyer sur des éléments récurrents permettant de montrer que les justiciables sont prêts à tout pour cacher les irrégularités de leur conduite, si bien que le pouvoir est obligé de prendre des mesures répressives contre ces abus manifestes.

3.1.2.3- Lutter contre les abus

Le pouvoir n'est pas dupe des intentions cachées des justiciables et à plusieurs reprises, des textes prévoient des sanctions contre ceux qui exploiteraient à mauvais escient les moyens

2097 *Ibid.*, fol. 38 : « Car par le stil et commune observance de toutes cours layes et auditoires de juges ordinaires, quant aucuns ont impétre, grace, remission ou pardon de prinche adrechant a aucun juge pour cas criminel, il est pertinent usé et accoustumé que tel juge préalablement face prisonnier le impetrant selon le gravité et exigence du cas et l'estat et renommée de celui qui est impetrant et ne doivent les juges ausquels tels graces sont presentées legierement eslargir les impetrans jusques a ce que prealablement ils aient fait adjourner leurs parties et les lois et justices des lieux soubz qui les maleffices ont esté perpetréz ... ».

2098ADN, B1681, fol. 39 : lettres de rémission de Philippe le Hardi, février 1388 (n. st.).

2099ADN, B1145, lettre de rémission de Philippe le Hardi, en date du 10 mars 1384.

2100TELLIEZ (R.), *Les officiers devant la justice ...*, op. cit., p. 249.

2101AMD, FF16, cahier des demandes des échevins contre Thomas Lemiquiel devant le gouverneur, en mai 1471, fol. 39 : « Item et encore supposé sans prejudice que en matiere de delictz commis ou aultres de petite importance cheyst eslargissement de ceulx qui impetrent et obtiennent lettres de remission ou pardon sy ne se devoit pas led. Ricart Botin haster de eslargir led. Thomas Lemiquiel sans evocquer lesd. appellans, veu qu'il avoit esté plusieurs fois eschevins de lad. ville. »

judiciaires. Une ordonnance rendue en 1392 interdit par exemple d'utiliser l'appel comme moyen dilatoire, sous peine d'une amende de dix livres²¹⁰². Malgré la répétition de ces ordonnances, encore au milieu du XV^e siècle, les registres aux bans et condamnations montrent l'importance numérique de ces appels renoncés au bout de huit jours puisqu'on en trouve environ soixante pour la période 1445-1455²¹⁰³.

Les retours de bannis qui posent problème font l'objet de mandements à chaque fois qu'une telle invasion se produit, notamment lors des joyeuses entrées. Ils visent à informer les bannis qu'ils doivent quitter la ville s'ils sont revenus sans demander la grâce du comte²¹⁰⁴. Même si elle semble facile à obtenir, vu la concision et le peu de justifications de certaines requêtes²¹⁰⁵, la grâce du prince est loin d'être dispensée de manière automatique à ceux qui reviennent en ville.

Il est certain en tout cas que ces abus, même s'ils témoignent d'intentions parfois contraires et nuisibles à la justice, sont la meilleure preuve du succès des institutions centrales auprès des justiciables.

3.1.3- Les raisons du succès des moyens de recours

« Avec l'appel, le peuple dispose aussi de moyens légaux pour contrecarrer une action judiciaire considérée comme injuste²¹⁰⁶. » Certes, les justiciables avancent mille raisons de se détourner de la justice des échevins considérés comme partisans et responsables d'abus en tous genres. Mais qu'est-ce qui fait échapper le prince aux « soupçons », pour reprendre les termes de Bernard Schnapper, qui pèsent sur les juridictions locales²¹⁰⁷ ? Et qu'est-ce qui pousse certains à enclencher une procédure aussi complexe que l'appel au parlement de Paris pour une condamnation à cent sous d'amende²¹⁰⁸ ? Pour comprendre pourquoi ils se tournent plus volontiers vers l'appel et la rémission proposés par le prince, il faut examiner les raisons les plus souvent avancées par les justiciables eux-mêmes.

2102ADN, lettres reçues et dépêchées, B17602, en date du 23 août 1392. Éd. *Ordonnances de Jean sans Peur*, ..., *op. cit.*, p. 529.

2103AMD, FF387, registre aux bans et condamnations, 1445-1455.

2104AMD, AA70, mandement de Louis II de Mâle, comte de Flandre, en date du 27 octobre 1383. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine* ..., *op. cit.*, t. IV, p. j. 1394.

2105ADN, B1567, 2^e partie, fol. 27v-29. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine* ..., *op. cit.*, t. IV, p. j. 1392 : Willaume Lilandin obtient une rémission « par ainsi qu'il fust personnellement presens a notred. nouvel advenement a Douay ».

2106GAUVARD (C.), « La justice pénale du roi de France à la fin du Moyen Âge », dans *Le pénal dans tous ses états* ..., *op. cit.*, p. 108.

2107SCHNAPPER (B.), « Les peines arbitraires ... », *art. cit.*, p. 254.

2108AMD, FF126, fol. 22 v, novembre 1451 : « Lesd. eschevins appelléz et Collart Lostegier appareilleur de draps partie inthimee presentés contre Rogier Lausel, taintturier. Et est une appellacion faite de bouche par led. Rogier pour cent sous en quoy il fut condempné payer aud. Collart pour rapareillage de draps. »

3.1.3.1- La peur de la justice

Réguler l'action des échevins

La simple existence de ces mesures est en soi une réponse à un besoin de régulation lié aux évolutions de la procédure, même quand ces voies de recours peuvent encore être considérées comme « mal commodes ²¹⁰⁹ ».

À plus de 85%, les lettres de rémission sont délivrées après qu'une première condamnation a eu lieu. Il semble que les progrès effectués par l'action d'office au XIV^e siècle puissent être en partie la cause de cet important nombre de condamnations. Le recours à la procédure de corps défendant et ses conséquences qui, entre autres, favorisent une transition vers la procédure d'office constituent un élément d'explication de ces progrès ²¹¹⁰.

Les communes voisines profitent également des performances de la justice menée par les échevins et le bailli comme à Sin-le-Noble. Pour avoir blessé Jehan Boinebroque, Jehan Dutemple est à la fois condamné par les échevins de Douai puis par les échevins de Sin, car les faits s'étaient déroulés dans cette ville ²¹¹¹.

Paradoxalement, les possibilités de multiplier les moyens dilatoires par les justiciables sont également sources de reproches à l'égard des échevins et du bailli, accusés de trop temporiser, les justiciables « *timentes ne dicta causa breviter finem reciperet* ²¹¹² ».

Dans le cas de Jehan Dutemple, peut-on considérer comme lié aux progrès de la procédure d'office son emprisonnement par les échevins ²¹¹³ ? Sous prétexte d'un port d'armes, les échevins le maintiennent dans des conditions de détention qu'il présente comme particulièrement dures et irrégulières, dans la mesure où

nulla informacione precedente absque hoc in aliquo malefacio deprehensus aut de eo suspectus seu diffamatus foret in carceribus obscuris dicte ville, in quibus latrones et homicide reponi consueverant, absque igne, lumine vel lecto poni fecerant.

Toutefois, l'affaire est compliquée puisque les échevins expliquent qu'il ne s'agit pas d'un simple port d'armes : Jehan Dutemple, lors de la veille de Noël, aurait tenté de séduire la femme d'un autre, ce qui aurait risqué de provoquer une bagarre généralisée. Préférant prendre les devants, les échevins font arrêter Jehan Dutemple sous prétexte de la possession

2109SCHNAPPER (B.), « Les peines arbitraires ... », *art. cit.*, p. 271.

2110Cf. *supra*, p. 416.

2111ADN, B1145, n°184765, lettre de rémission de Philippe le Hardi, en date du 10 mars 1384 (n. st.) : « Neantmoins led. exposant ait esté banis par les eschevins de notred. ville de Douay tant qu'il auroit fait un voiage a Notre-Dame-du-Puy en Auvergne, et condempnéz es amendes de dix livres l'une et l'autre de soissante livres de douisien. Et après ce fut banis par les eschevins de notres ville de Sin pour led. fait un an et un jour et condempnés es amendes de dix et et soissante livres de dousiens. »

2112AN, X^{1a}, 52, fol. 224. Arrêt en date du 23 mai 1405. Éd. dans *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, t. I, n°106.

2113AN, X^{1a}, n°48, fol. 280v. Jugé du 26 février 1401. Éd. dans *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, t. I, n°97.

d'une arme « *ut ceteri juvenes de patria defferre consueverat* ». Il est donc permis de douter que ce soit uniquement un souci de rendre une bonne justice et de préserver la paix qui ait seulement guidé les échevins, quand on apprend qu'ils refusent d'obtempérer aux lettres d'élargissement que Jehan Dutemple obtient de la part de Philippe le Hardi. Les échevins sont en fait soupçonnés de jalousie envers celui qui s'avère être un proche de la cour bourguignonne. Même si l'effet de sa requête n'est pas immédiat, la procédure devant les échevins finit par être interrompue.

Pouvoir interrompre la procédure

Que ce soit l'appel ou la rémission, les justiciables ont là un moyen pour arrêter le cours de la justice des échevins. La majorité des appels sont plutôt interjetés au moment de la sentence, rappelons-le, mais généralement de manière abusive²¹¹⁴. Malgré les doutes qui planent sur sa validité en ce qui concerne les cas criminel²¹¹⁵, l'effet suspensif qu'implique l'appel est recherché par ceux qui font intervenir l'appel plus en amont de la procédure. Le lieutenant du gouverneur semble prendre de plus en plus de libertés au nom de cet effet suspensif au XV^e siècle. Suite à une affaire où la ville condamne Jehenne Delerivière pour proxénétisme à un bannissement de un an et un jour, cette dernière fait appel auprès du gouverneur. Aux échevins lui demandant

se soubz umbre dud. relief il entendoit que led. Jehanne pendant et durant l'assignacion que l'en feroit ausd. eschevins (...) deuist demourer en lad. ville, lequel Jehan De Fierin sur ce respondi a se que c'est son intencion que lad. Jehanne se tenoit et demourre en icelle villes.

Les échevins décident alors de faire appel au Parlement²¹¹⁶.

Finalement, on ne saura rien du sort de Jehenne Delerivière, mais ce genre de tentative se reproduit à plusieurs reprises, par exemple dans le cas de Grigoire Leconte²¹¹⁷, montrant les avantages que les justiciables attendent en faisant appel.

Si la demande d'une lettre de rémission n'entraîne pas d'effet suspensif, du moins la grâce peut intervenir alors qu'aucune sentence n'a encore été prononcée. Le suppliant peut déjà être mis en cause devant le tribunal échevinal, comme le précise la lettre accordée à Jean et Simon Raine par Charles V²¹¹⁸, et comme sont concernés seize autres suppliants dans les

2114Cf. *supra*, p. 465.

2115Cf. *supra*, p. 457.

2116AMD, FF126, fol. 49v, novembre 1462.

2117AMD, FF92, registre des plaids tenus au châtel de Douai devant le lieutenant du gouverneur, sentence en date du 25 septembre 1455, fol. 98 : « Car de raison, incontinent que led. demandeur et appellant ot entergetté lad. premiere appellacion, lesd. eschevins ne devoient plus avant proceder ou faire proceder aud. adjournement, mais devoit pendant lad. appellacion tout estre tenu en ces et suspens sans plus avant proceder et sans quelque chose atempter ou injurier. »

2118AN, JJ98, n°331, fol. 231v, lettre de rémission de Charles V, mai 1365. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1256.

lettres étudiées. Sept d'entre eux indiquent qu'ils sont en prison, comme Pierot et Ricart De Braserech, détenus pendant plus de deux mois dans les prisons de la gouvernance²¹¹⁹. Toujours est-il qu'entre le moment de la requête et la rémission, la condamnation peut intervenir, sans que parfois rien n'arrive à stopper son application.

Les arguments des parties révèlent surtout la peur d'une justice ressentie dans toute sa violence.

La violence de la justice

« Et seroit en adventure de recevoir grieve et punicion²¹²⁰ », « doubtant lors rigueur de justice²¹²¹ », « et que grieve et dure chose seroit²¹²² ». Voici la litanie transmise par les lettres de rémission. La sophistication de la justice semble terrifier ceux qui supplient le prince de leur accorder sa rémission, d'autant que le degré croissant d'acculturation juridique des bourgeois leur fait prendre conscience des menaces qui pèsent sur eux, s'ils doivent subir les conditions de comparution prévues dans le cadre d'une procédure longue ainsi que la condamnation qui pourrait en découler, une fois la machine judiciaire mise d'office en marche par le bailli. Le tableau, sans doute parfois exagéré, dépeint par les justiciables cherchant à échapper à la prison de la Vièse tour a déjà été évoqué²¹²³. Les échevins reconnaissent par ailleurs les difficultés que la gestion des prisonniers – et notamment les problèmes liés au respect des demandes d'élargissement – entre autres parce que les bâtiments de la prison sont gérés par le châtelain et ses hommes, loin d'être toujours présentés sous leur meilleur jour²¹²⁴.

La crainte de la justice est d'autant plus grande que les officiers sont de plus en plus vigilants, notamment concernant les situations d'impunité. À partir de 1398, le duc officialise ce qui était simplement en germe auparavant et abolit le privilège qui permettait de s'en prendre impunément aux clercs aubanes revenus en ville²¹²⁵. Déjà en 1376, cet usage posait problème. Jehan Petit et Jaquemart Pourcelet sont ainsi inculpés de rupture de trêves pour avoir attaqué Ricouwart Alepotente, qui s'avère être clerc aubane depuis l'annulation par

2119ADN, B1681, fol. 38, lettre de rémission de Philippe le Hardi, février 1388 (n. st.) : « Et aussi que desja ils ont souffert grant pugnicion de corps et tellement que par dure prison ou ils ont esté et sont encores ils sont mehaignies d'aucuns de leurs membres et chers, en maladie moult curieuse ... ».

2120ADN, B1681, fol. 114, lettre de rémission de Philippe le Hardi, décembre 1392. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1475.

2121AN, JJ127, fol. 134, n°220 : lettre de rémission de Charles VI, en date du 6 novembre 1385.

2122AN, JJ154, fol. 251, n°428 : lettre de rémission de Charles VI, août 1399.

2123Cf. *supra*, p. 216.

2124AN, X^{1A}, n°48, fol. 280v. Jugé du 26 février 1401. Éd. dans *Les arrêts et jugés ...*, op. cit., t. I, n°97 : « ... quodque dicte prisiones de dicta veteri turre et custodia prisonariorum in eisdem existencium ac periculum et commodum eorumdem ad castellanum de Duaco de proprio hereditagio suo ad causam sue uxoris et non ad scabinos pertinuerat ac pertinebat, ne de prisonariis in eisdem existentibus dicti scabini absolucionem aut condempnacionem nisi de licencia et auctoritate dicti baillivi aut ejus locumtenentis facere poterant. »

2125AMD, INC252 (anc. layette 140) : lettres de Philippe le Hardi en date du 4 octobre 1398. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1518. Cf. *supra*, p. 124.

l'official de sa condamnation par les échevins, en 1360²¹²⁶. L'incertitude est telle concernant le sort à réserver aux accusés que le conseil de Flandre propose comme solution d'avoir recours à une lettre de rémission du comte²¹²⁷. Jaquemart Pourcelet et son valet Jehan Petit obtiennent finalement la grâce de Charles V²¹²⁸. Toutefois, la rémission s'avère être une arme à double-tranchant pour les justiciables puisqu'en même temps qu'elle libère les suppliants de toute menace de la part de la justice, elle criminalise l'usage en question.

Ce ne serait donc plus tant l'idée d'échapper à la vengeance des parents, qui elle, poussait à faire la paix, mais plutôt d'échapper à la violence d'une justice désormais armée du « *pugio malignitatis*²¹²⁹ » de l'accusateur, qui pousserait alors à s'amender devant le prince, ou du moins à faire appel à ses juridictions. Cette recherche d'une plus grande sécurité est peut-être une des premières raisons qui amène les justiciables à s'adresser au prince, qu'ils espèrent aussi capable de hâter le cours de la justice.

3.1.3.2- La recherche d'une plus grande sécurité

Le large spectre de cas traités

Les rémissions viennent régler un spectre de crimes beaucoup plus large que les accords de paix, de trêves ou d'asseurements, comme le vol (quatre cas), les infractions au règlement des métiers (trois cas) ou la sorcellerie (un cas, ayant fait l'objet d'une annulation). Même si le nombre d'accords pour régler des cas d'homicide se raréfie, cette baisse n'est pas uniquement liée à la concurrence de la grâce du prince qui amènerait à délaisser le tribunal des paiseurs. Alors que plus de deux tiers des rémissions recensées sont délivrées pour ce type de crime, il faut préciser qu'il s'agit avant tout de crimes commis en rupture d'accord, qui ne peuvent par principe faire l'objet d'une nouvelle procédure d'apaisement.

En effet, la rémission comme l'appel s'intéressent aux crimes commis contre l'autorité. Lorsque les échevins tombent sous l'accusation de pratiquer l'usure et la fausse-monnaie, la rémission royale vient tout pardonner²¹³⁰, de même que dans le cas d'un meurtre commis contre un sergent du roi²¹³¹. Les insultes et les actions contre les officiers de justice et la désobéissance vis-à-vis des échevins font l'objet de neuf cas remis par les comtes de Flandre.

2126AN, JJ89, fol. 151, n°312 : confirmation par Jean II de la sentence de l'official d'Arras, novembre 1360.

2127AMD, AA94, fol. 64v et 65, avis demandé au conseil de Flandre le 30 août 1376. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. IV, p. j. 1323 : « Veu et considéré le contenu de lad. cedulle, (...) bon seroit que monseigneur de Flandres, de sa grace et misericorde, remeist led. prisonnier le paine en quoy il pooit estre encouru pour le fait pourquoy il est detenus ».

2128AN, JJ127, fol. 12v, n°19bis : lettre de rémission de Charles VI mentionnant la rémission faite par son père en décembre 1379, juin 1385.

2129MAUSEN (Y.), « *Pugio malignitatis* : violence du procès et prudence de la procédure », dans *Violences souveraines ...*, op. cit., p. 9.

2130AN, JJ91, fol. 57, n°133 : lettre de rémission de Jean II, janvier 1362 (n. st.).

2131AN, JJ85, fol. 32v, n°66 : lettre de rémission du Dauphin, avril 1357 (n. st.).

Enfin, faire admonester les échevins par l'official, alors que certains clercs sont également bourgeois, peut aussi être considéré comme un crime contre la commune, crime qui fait aussi l'objet de rémissions²¹³².

Dans le cadre de cette étude, le crime contre l'autorité par excellence recouvre surtout toutes les ruptures d'accords établis sous l'autorité des échevins. Dans quatre appels, il est question de paix, de trêves ou d'asseurements rompus, les sources disponibles ne donnant des informations sur le contenu de l'affaire que dans un peu plus de la moitié des cas. Malgré les réclamations répétées des échevins, la rémission du roi ou du comte peut se charger de réintégrer à la commune ceux qui s'étaient mis hors de sa paix, en rompant trêves, paix ou asseurements : on le constate à seize reprises dans les documents rassemblés. Le prince montre par là qu'il peut intervenir d'une manière ou d'une autre quel que soit le cas concerné, que ce soit par la rémission ou par le recours aux juridictions supérieures, les justiciables utilisant alors comme astuce de contester un point de procédure – comme le fait d'être mis en prison pendant le procès – pour pouvoir porter en appel un cas aussi grave qu'une affaire de rupture d'accord²¹³³. Mais plus que de savoir son cas traité au plus près des sources de la justice, il importe aussi au justiciable que la décision dont il espère bénéficier soit reconnue partout où il pourra se trouver.

Un espace de validité plus important

Dans la charte de confiscation de la commune de 1366, Charles V prévoit « que se aucune personne fait aucun delict criminel en lad. ville, on le appellera a nos drois pour bannir de notre royaume; et ne se tenra point la coustume de bannir de le ville tant seulement²¹³⁴ ». Cette ordonnance va bien plus loin que les accords réciproques d'extradition conclus entre différentes villes de la région²¹³⁵. Même si cette mesure ne semble pas être reprise dans l'ordonnance rétablissant la commune en 1368, elle illustre la capacité du prince à assurer les décisions de justice dans un espace bien plus important que la simple autorité communale.

La situation de Douai peut paraître favorable aux bannis qui n'ont pas loin à se réfugier, comme s'en plaignent régulièrement les échevins²¹³⁶. En revanche, pour celui qui voit son crime réglé par un accord seulement valable dans les limites de l'échevinage de Douai, la

2132Cf. *supra*, p. 426.

2133AN, X^{la}, 52, fol. 224. Arrêt en date du 23 mai 1405. Éd. dans *Les arrêts et jugés ..., op. cit.*, t. I, n°106 : « ... dictus baillivus dictum appellantem incontinenti ad prisiones castri dicte ville in quibus latrones et homicide poni consueverant et in quibus burgenses dicte ville minime poni debebant, duci preceperat, a quo precepto dicte sue appellacioni adherendo iterato dictus appellans ad dictam nostra parlamenti curiam appellaverat, ... »

2134AMD, AA84, fol. 45v. Éd. dans *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre ..., op. cit.*, t. I, p. 258. Ordonnance de Charles V en date du 15 septembre 1366.

2135Cf. *supra*, p. 95.

2136Cf. *supra*, p. 278.

situation est moins avantageuse. Au delà, la sécurité face à la vengeance des proches ne semble pas assurée et c'est sans doute la raison pour laquelle, dans le cadre des guerres familiales, les crimes sont commis dans d'autres localités. À la fin du XIV^e siècle, une affaire oppose Andrieu Delenasse à Willaume Brochart. Alors qu'une quarantaine est en cours suite à une première agression, ce dernier se rend jusqu'à Arras pour s'en prendre au cousin de son adversaire, bien loin d'être au courant de l'affaire ²¹³⁷. En représailles, Andrieu et ses complices vont à Sissonne se venger sur un cousin de Willaume Brochart ²¹³⁸. Toutefois, ils sont quand même tous deux poursuivis pour les agressions et pour rupture de quarantaine par les officiers du roi, auquel ils finissent par demander rémission de leurs crimes chacun de leur côté. Dans ce cas, c'est la justice du prince qui vient faire respecter l'usage de la quarantaine en agissant plus vite et plus loin que les échevins : ceux-ci s'en plaignent d'ailleurs auprès du roi qui annule la procédure commencée devant le prévôt de Beauquesne contre Andrieu Delenasse ²¹³⁹. Ce cas constitue un exemple de l'amoindrissement de l'autorité échevinale dès que les crimes s'éloignent de Douai. Une décision échevinale apparaît moins attrayante qu'une rémission du prince, qui a réussi à imposer « son monopole sur un territoire plus vaste que celui de la cité ²¹⁴⁰ ». De plus, la proximité de Douai et du royaume de France explique sans doute le maintien des demandes de rémission au roi même après le retour de la châtellenie de Douai aux possessions flamandes. En 1387, Jehan Lenguerran obtient la grâce de Charles VI pour la mort de Pierot Bel ²¹⁴¹, crime qui lui avait déjà été remis par le comte de Flandre lors de son joyeux avènement du 19 août 1383 ²¹⁴², et pour lequel il avait déjà accompli un pèlerinage à Chypre et payé plusieurs amendes. La raison qu'il avance pour justifier sa demande est qu'il n'ose « seurement demourer ne ailleurs en notre royaume pour doute de rigueur de justice ».

La décision du prince peut donc prendre le pas sur les usages locaux qui s'avèrent désormais insuffisants aux yeux des justiciables.

2137AN, JJ154, fol. 251, n°428 : lettre de rémission de Charles VI, août 1399.

2138AN, JJ154, fol. 278v, n°483 : lettre de rémission de Charles VI, septembre 1399.

2139AMD, FF30, *vidimus* d'un mandement du roi en date du 18 décembre 1400 : « Neantmoins, Henry Neveu, notre sergent en votre bailliage d'Amiens es mettes de la prevosté de Beauquesne est venus environ le mois d'aoust darenier passé en lad. ville de Douay et de votre commandement ou autrement de sa volenté sans appeler la justice du lieu a appellé a nos drois de tiers jour en tiers jour et de quinsaine en quinsaine a notre chastel de Beauquesne Andrieu Delenasse, sur ce qu'il avoit navré et affollé Willame Maillin en led. ville de Douay, nonobstant que lesd. bailli et exposans eussent desja commencié a aller avant en loy pour led. fait, selon la custume de la ville a l'encontre dud. Andrieu ».

2140 ROUSSEAU (X.) et MERTENS DE WILMAR (É.), « Concurrence du pardon ... », *art. cit.*, p. 398.

2141AN, JJ131 fol. 15, n°24 : lettre de rémission de Charles VI, juillet 1387.

2142ADN, B1567, fol. 28, lettres de Louis de Mâle, en date du 19 août 1383. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1392 : « Item, a Jehan Lenguerran, carpentier, banni a tousjours de Douay par la loy de Douay pour avoir ochiz et mis a mort un nommé Pierot Bel, jadiz fil bastart de feu Henry Bel. Saulf le droit de partie a poursuivre civilement. »

3.1.3.3- L'insuffisance des usages locaux

« La seule exécution des jugements princiers est garantie sur un territoire plus étendu que les sentences coutumières locales ²¹⁴³. » Ce n'est pas seulement la question de l'espace qui est importante, mais aussi celle de la reconnaissance des usages coutumiers propres à la ville de Douai, qui sont donc désormais considérés comme insuffisants pour assurer la sécurité des justiciables. Le sentiment de cette insuffisance est tel que certains n'hésitent pas à multiplier les lettres de rémission, en suppliant à la fois le comte de Flandre et le roi de France. Certains délinquants, bien que bénéficiant de privilèges leur assurant une impunité incontestable du point de vue des usages de la ville préfèrent s'adjoindre une assurance supplémentaire en demandant des lettres de rémission.

Dans le cas d'Adam de Harnes, en 1365, c'est l'usage de la trêve qui est en question. Normalement, les trêves qui sont suivies d'une réconciliation des parties tombent d'elles-mêmes ²¹⁴⁴. Adam de Harnes expose bien que la trêve qu'il a passée avec Jehan Flaret est tombée depuis qu'ils ont à nouveau conversé et bu ensemble. Toutefois, après une nouvelle dispute, le bailli le poursuit pour rupture de trêves. Adam de Harnes préfère alors prendre la fuite et se réfugier dans une église d'où il demande la rémission du prince, considérant sans doute ses chances de succès plus grandes par ce moyen ²¹⁴⁵.

Cette même préoccupation concerne aussi les accords de paix. Une sentence des paiseurs fait l'objet d'un *vidimus* du roi qui en donne confirmation. Elle concerne Colart De Coustices qui a d'abord été mis en cause par les échevins pour le meurtre de Jehan Parent. Une fois acquitté après avoir prouvé son corps défendant, une paix est établie par les paiseurs qui l'envoient également en pèlerinage à Chypre. De retour, près de trente ans après la décision des paiseurs, il ressent le besoin de tout faire confirmer par l'autorité souveraine ²¹⁴⁶.

Le cas de Jehan Boinebroque, dit de Saint-Venant est encore plus explicite. Ce dernier, bourgeois de la ville, a porté la main sur Jehan Ravache, ce qui a entraîné sa mort. S'ensuit alors une procédure de paix avec les proches du mort à l'issue de laquelle le meurtrier est également envoyé en pèlerinage à Chypre, où il est assigné à résidence pendant quatre ans, en guise de réparation. Après avoir accompli sa pénitence, il revient mais « *ipse rigorem justicie formidans, ac duri et asperi carceris detencionem* » n'ose revenir en ville. Il craint en effet d'être à nouveau jugé pour le cas advenu, en dépit de la paix passée avec les proches de la

²¹⁴³ CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (H.), *Justice, grâce et législation ..., op. cit.*, p. 60.

²¹⁴⁴Cf. *supra*, p. 372.

²¹⁴⁵AN, JJ98, fol. 18, n°44, lettre de rémission de Charles V, janvier 1365 (n. st.). Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1255 : « *Quibus actis, dictus Adam pluries fuit conversatus, bibit et concedit in taberna dicti Johannis, qui eidem Ade pluribus vicibus suum symbolum benigne et gratiose credidit : a quo etiam signifiante dictus tabernarius bene fuit et ad plenum solutus.* »

²¹⁴⁶AN, JJ91, fol. 71, n°154, lettre de rémission de Jean II le Bon, avril 1362.

victime. Ses craintes ne sont apaisées qu'une fois la lettre de rémission entre les mains ²¹⁴⁷. L'affaire ne s'arrête pas là. Face aux réticences des échevins lors de l'entérinement de la lettre, une procédure d'appel est enclenchée ²¹⁴⁸ : les questions relatives à la paix ne peuvent désormais plus seulement être réglées de manière locale.

Que dire en effet de toutes les lettres qui mentionnent l'existence d'une paix faite avec la partie adverse avant la demande de rémission, et qui concernent plus d'un quart des lettres de rémission accordées par le comte et presque un cinquième de celles octroyées par le roi ? Elles montrent en fait que l'usage conjoint de la justice du prince par le biais de la procédure d'office et des mesures de paix a fragilisé ces dernières, qui ne viennent en rien rassurer des justiciables craignant toujours d'encourir les châtiments de la justice du tribunal des échevins. C'est en revanche ce que promet la rémission du prince, en faisant renaître à nouveau les conditions de la paix, mais sans qu'elle ne se cantonne uniquement à la commune cette fois.

Les limites de l'étendue de l'application des usages coutumiers de Douai peuvent expliquer les références effectuées au droit savant. S'il arrive aux justiciables de faire référence à la raison écrite, il faut noter que ces rares occurrences interviennent dans le cadre de procédures d'appel devant le Grand conseil ²¹⁴⁹ et lors d'une affaire d'entérinement de lettres de rémission devant le gouverneur ²¹⁵⁰. Les libertés que le prince et ses agents prennent avec les coutumes de la ville les montrent incompatibles avec les évolutions introduites par ces nouvelles mesures, qu'il s'agisse des débats relatifs à l'effet suspensif des appel ou des lettres de grâce accordées pour des cas en théorie irrémissibles.

Certaines impasses judiciaires mettant en jeu la paix de la ville sont réglées par la rémission. Ainsi, Pierre Dutemple bénéficie de la grâce du roi, alors qu'il est établi que c'est Ricart Boinebroque qui l'a attaqué en rompant la trêve et la quarantaine qui existaient entre eux. Ayant porté l'affaire devant le tribunal échevinal, il décide toutefois en cours de procédure de faire la paix avec son adversaire grâce aux services du bailli, pensant ainsi stopper la procédure criminelle. Les échevins ne l'entendent pas ainsi et Pierre Dutemple finit par être condamné à une amende et à un pèlerinage pour s'être déporté de sa plainte ²¹⁵¹.

2147AN, JJ93, fol. 83v-84, n°209 : lettre de rémission de Jean II le Bon, en date du 2 avril 1363. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1247.

2148AN, X^{1A}, fol. 118v, arrêt du Parlement en date du 17 février 1364. Éd. dans *Les arrêts et jugés ...*, *op. cit.*, t. I, n°59.

2149AMD, FF16, cahier des demandes de Thomas Lemiquiel devant le Grand conseil, en mai 1471.

2150AMD, FF8, pièces de procès devant le gouverneur, 1421 : « Copie des escritures Collart Le Monnard, impetrant, etc., contre la ville de Douay »

2151ADN, B1145, lettre de rémission de Philippe le Hardi, en date du 10 mars 1384 : « Nous avons receu humble supplicacion de Pierres Dutemple, bourgeois de notred. ville contenant comme en fevrier l'an mil CCC III^{xx} et trois, il eust mis et baillié par devers nous, notred. baillif et les eschevins de notred. ville une complainte par escript a l'encontre de Richart Bonnebroque, fil de feu Waghon, pour ce qu'il disoit que ycellui Richart l'avoit navré et injurié en treves et quarantaine. Et depuis, sens le congié ne sceu de vous, notred. bailli eust fait pais et acordé aud. Ricart sans poursuivre sad. complainte et après ce, autrement s'en fust

La paix ne permettant plus d'interrompre complètement la justice criminelle, les justiciables risquent d'être amenés à s'en détourner si d'autres solutions sont à leur disposition.

Une plus grande souplesse et une légitimité inégalable : voilà les avantages convoités par les justiciables en ayant recours de manière avertie aux institutions centrales. La possibilité de se tourner de manière opportuniste vers les juges et les mesures de recours à leur disposition est à double-tranchant. Ils pâtissent des lenteurs résultant de leurs propres manœuvres dilatoires, tout en pestant contre la réactivité qu'ils estiment mal placée de la justice échevinale dès qu'elle se dirige contre eux dans le cadre d'arrestations d'office. Alors que la paix de la commune semblait suffisante pour préserver l'harmonie générale, les horizons s'élargissent entraînant de nécessaires changements dans la manière dont la justice peut s'associer à la paix.

3.2- La justice et la paix

Quand les mesures échevinales d'apaisement se montrent difficilement adaptables aux aspirations des justiciables et qu'elles finissent par être considérées comme une contrainte mal vécue par ceux qui s'y soumettent de plus en plus à contrecœur ; quand toutefois la paix semble toujours aussi nécessaire mais que les mesures proposées par la commune ne semblent pas toujours adaptées pour prendre en charge la violence qui inquiète la ville ; quand, enfin, de nouveaux moyens de recours laissent à penser qu'il est toujours possible de compter sur une marge de négociation avec la justice des échevins, on comprend que les rapports entre justice et paix sont en train de changer à plusieurs niveaux. La transformation de l'action des paiseurs est évidente : ils sont désormais plus appelés à s'occuper de la paix des ménages que de la paix publique. Il est en revanche plus délicat de percevoir ce qui s'apparente à un changement d'état d'esprit plutôt qu'à une différence au niveau des moyens destinés à réguler la violence, changement qui se perçoit dans une progressive individualisation à la fois de son traitement judiciaire et de son pardon.

3.2.1- La fin des procédures d'apaisement communal ?

Même si le pouvoir central prend un ascendant qui joue en défaveur des pratiques communales de conciliation, l'action des paiseurs se maintient bien au delà de l'époque médiévale, preuve qu'elle rencontre toujours un certains succès auprès de la population,

deportés par devant les eschevins de notred. ville en plaine hale et enquey de sad. complainte. Pour lesquelles choses led. suppliant a esté condempné en cinquante livres de douesiens d'amende envers nous et avecques fut banis de notred. ville de Douay jusques et tant qu'il aroit fait un voiage a Notre-Dame du Puy en Auvergne, lesquels voiajes et amendes il ne porroit paier, faire ne acomplir, ... ».

même si elle occupe une place différente. Le mouvement qui conduit à une disparition progressive des mesures d'apaisement face à la situation de monopole de la procédure criminelle dans le traitement des violences personnelles n'est pas aussi franc ni aussi précoce qu'on a pu le croire ²¹⁵². Pourquoi les plus tardifs des cartulaires de la ville confectionnés à la fin du XVI^e siècle reprendraient-ils sinon les bans concernant les activités des paiseurs ²¹⁵³ ? Au XVII^e siècle les échevins continuent d'établir trêves et asseurements et, encore au XVIII^e siècle, les paiseurs siègent encore. Cependant, on ne peut passer sous silence la baisse continue du nombre d'accords émis chaque année, ni le fait que les affaires résolues par les paiseurs ne ressemblent en rien à ce que fut la pratique des derniers siècles du Moyen Âge, leur rôle se limitant à des affaires uniquement civiles.

3.2.1.1- Une baisse certaine

La baisse du nombre d'affaires traitées dont témoigne le registre des paiseurs FF 287 pour le XV^e siècle laisse penser que l'activité de leur tribunal entre progressivement en sommeil et que, rarement sollicité, ce dernier peut voir son existence menacée. Cependant, l'institution ne disparaît pas pour autant dès la fin du Moyen Âge et trêves, paix et asseurements ont encore cours au XVII^e siècle.

Le maintien de l'activité des paiseurs

L'institution des paiseurs a encore au XV^e siècle de beaux jours devant elle. L'existence d'au moins deux autres registres de la paiserie, dont un seul est encore conservé aujourd'hui, est attestée. Le registre FF287 est poursuivi, comme l'indiquent les notes du clerc Noel Pollet sur les dernières pages : « cy après plus au net », « c'est ou nouvel registre » ou encore « il y a nouvel registre de la paiserye » ²¹⁵⁴. Par ailleurs, un autre registre commencé en 1559 et continué jusqu'en 1571 est conservé aux archives municipales de Douai. Ce tribunal est également mentionné dans le registre BB30 ²¹⁵⁵, qui fournit les listes des paiseurs à côté de celles des autres membres du Magistrat jusqu'en 1571.

On peut également vérifier la continuité de l'existence des paiseurs grâce aux comptes de la ville. C'est seulement après 1696 qu'ils ne sont plus mentionnés dans le renouvellement de la loi ²¹⁵⁶. Ensuite, à partir de 1700 et jusqu'à 1784, seule l'existence d'un office de greffier des paiseurs est mentionnée. Vu le montant insignifiant des gages qui lui sont attribués (3

²¹⁵²DUBOIS (P.), *Les asseurements...*, *op. cit.*, p. 231 et sqq.

²¹⁵³Par exemple, le « ban général des paiseurs » est recopié dans les cartulaires AA97, fol. 157 et AA97bis, fol. 178.

²¹⁵⁴AMD, FF287, fol. 89 et 89v.

²¹⁵⁵AMD, BB30, registre de « l'élection de le loy ». Cf. *Inventaire sommaire des archives communales ...*, *op. cit.*, série BB, p. 76.

²¹⁵⁶CLÉMENS-DENYS (C.), « Entre justice subalterne et infrajustice... », *art. cit.*, p. 257-271.

florins pour l'office de greffier des paiseurs contre 396 pour l'office de greffier de l'échevinage), on peut soupçonner que cet officier n'est pas soumis à une charge de travail très importante, ou en tout cas, très considérée.

Il faut signaler que les paiseurs ne se maintiennent pas qu'à Douai à l'époque moderne : ailleurs dans la région, comme à Lille par exemple, leur activité n'a rien de moribond puisqu'ils examinent trois-cent-cinquant-six affaires de 1783 à 1790 et une moyenne de cinquante cas par année au XVIII^e siècle²¹⁵⁷. Les anciens Pays-Bas conservent ces institutions encore longtemps, comme c'est le cas à Bruxelles ou à Leyde. L'institution des « faiseurs de paix » ou « vredemakers » avait à son époque grandement impressionné Voltaire, ignorant qu'en France même de telles institutions existaient encore²¹⁵⁸. La continuité d'institutions comme les tribunaux de paiseurs à l'époque moderne est telle que certains considèrent même qu'elle se prolonge encore à l'époque contemporaine par le biais de l'instauration des juges de paix révolutionnaires²¹⁵⁹.

Les indices de la baisse

Même si l'institution a encore de beaux et longs jours devant elle, quelques indices montrent que le tribunal connaît une activité de plus en plus réduite à partir du XV^e siècle. La figure n°11 rend bien visible la baisse continue de sa fréquentation. La source utilisée est cependant critiquable sur bien des points, particulièrement sur le nombre d'affaires traitées et ces premières conclusions demandent d'autres éléments pour être confirmées²¹⁶⁰.

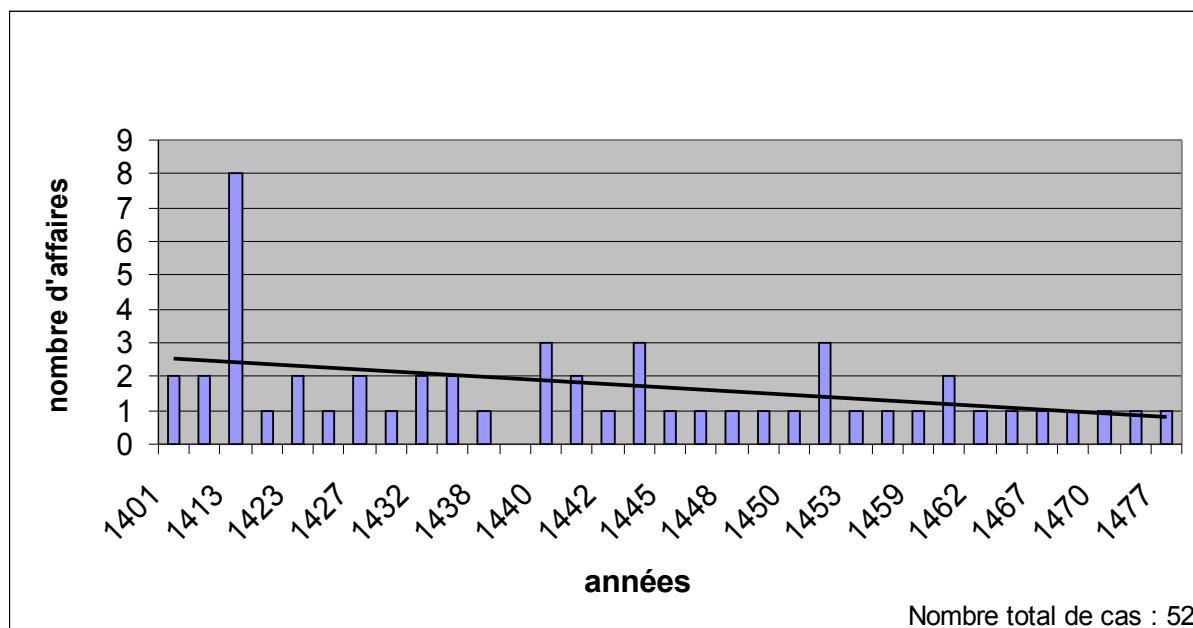
Figure n°11 : Le nombre d'affaires portées au registre FF287 par année (1401-1477)

2157 CLÉMENTS-DENYS (C.), « Les paiseurs de Lille ... », *art. cit.*

2158 ROUSSEAU (X.), « Politiques judiciaires ... », *art. cit.*, p. 502 : « : « Ces apaiseurs fascineront jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. À Leyde, l'institution des « vredemakers » frappa l'imagination de Voltaire en 1742 ; il en répandra l'idée, qui figure parmi les sources du » juge de paix » de la Révolution. Obnubilé par le modèle anglais, beaucoup ont oublié qu'il s'agissait de créations urbaines qui, comme à Lille et à Bruxelles, fonctionnaient toujours au XVIII^e siècle. »

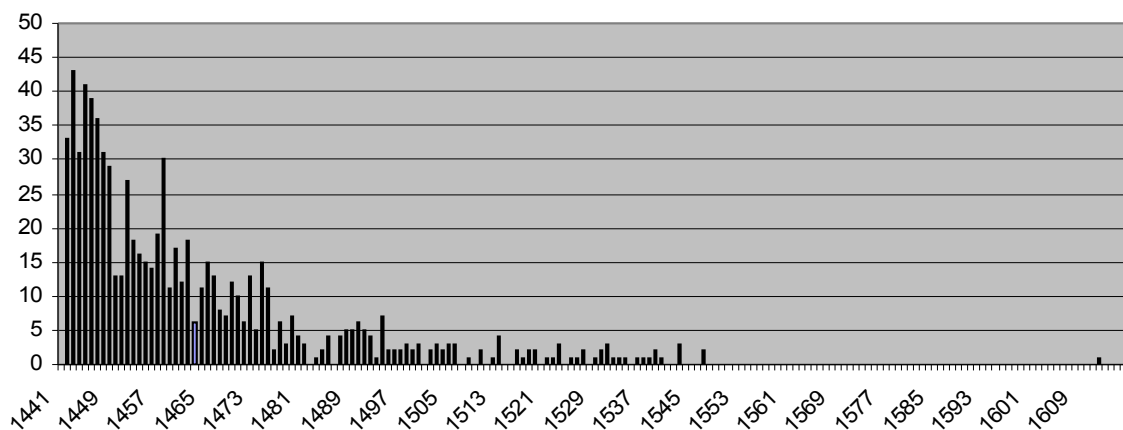
2159 HUMBERT (S.), « Des apaiseurs aux juges de paix ..., *art. cit.*, p. 5-29.

2160 Cf. *supra*, p. 147.



Preuve de la faible activité de ce tribunal, les sergents de la paiserie, ne reçoivent que quarante sous s'ils assurent le service du tribunal des paiseurs, ce qui paraît dérisoire à côté de leur pension de vingt livres ou plus pour le service des échevins. Surtout, on peut constater que le même mouvement général de baisse concerne aussi les mesures de trêves et d'asseurements, dont l'enregistrement plus systématique est plus fiable pour une étude quantitative de l'évolution de ces accords. Les données du registre des paiseurs indiquant un désintérêt envers ces mesures sont donc confirmées et doivent aider à comprendre les quelques changements qui interviennent dans leur application au XV^e siècle.

Figure n°12 : Nombre de trêves et d'asseurements d'après le registre FF288 (1441-1616)



Nombre total de cas : 827

Un mesure de sauvetage ?

Les trêves avaient été rendues accessibles aux manants dès la fin du XIII^e siècle²¹⁶¹ et même aux forains, comme on le lit dans la loi de Douay²¹⁶². Dans le mandement du 13 juin 1447, Philippe le Bon prescrit que la paix ne sera plus réservée aux bourgeois, mais accessible aussi aux manants²¹⁶³. Après avoir rappelé la charte de Marguerite de Flandre de 1268 puis exposé les motifs qui ont poussé les échevins à demander cette mesure, le duc accorde aux manants l'accès au tribunal des paiseurs, permettant à des affaires « mixtes » d'être portées devant ce tribunal, un bourgeois ayant désormais la possibilité de faire la paix avec un manant. Ce mandement peut s'analyser comme apportant une solution aux problèmes causés par cette situation qui fait qu'auparavant des paix ne pouvaient être établies avec des non-bourgeois. Les trêves, qui peuvent être établies entre bourgeois et manants, ne seraient-elles alors plus considérées comme suffisantes pour maintenir l'ordre ?

Ce mandement répond à une demande des échevins qui devrait permettre au tribunal des paiseurs de gérer un plus grand nombre de situations. Il est possible également d'y voir un déclin du statut de privilège accordé aux mesures de paix échevinales. Le duc risque d'entraîner une dénaturaion de l'institution en rendant accessibles à plus d'habitants de la ville

2161AMD, AA94, fol. 8, ban échevinal en date du 29 novembre 1278. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 667 et *supra*, p. 320.

2162AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 19v, : « Se aucuns de forain veult trieuwes donner a bourgeois il doit mander deux eschevins et li eschevin y doibvent aller hors du pover de le ville. » Éd. en annexe, §101 et dans ESPINAS (G.), *La vie urbaine ...*, op. cit., t. III, p. j. 144.

2163AMD, AA75, mandement du duc de Bourgogne en date du 13 juin 1447.

les avantages jusque-là réservés aux membres à part entière de la commune et de dévaloriser ce qui faisait entre autres le prix de la paix à Douai.

Cette mesure peut d'autant moins s'apparenter à une mesure de sauvetage que les conséquences qu'elle a sur l'action des paiseurs se résument plus à un changement dans le formulaire qu'à une augmentation du nombre d'affaires traitées. On note à partir de 1447 une tendance un peu plus grande à mentionner la condition juridique des parties, en précisant s'ils sont bourgeois ou manants. Avant 1447, cette mention n'était d'aucune utilité, étant donné que le tribunal des paiseurs n'était accessible qu'aux bourgeois : le statut des parties en cause était vérifié au tout début de la procédure²¹⁶⁴. Le besoin de préciser la condition des parties intervient dès qu'il peut s'agir de manants ou de bourgeois de Douai²¹⁶⁵. Sur un total de trente-trois affaires traitées avant le mandement de 1447, c'est seulement dans sept cas où les parties sont désignées par le terme de bourgeois (21,2%), alors qu'après 1447, sur les dix-neuf affaires traitées, huit donnent lieu à cette précision (42,1%).

3.2.1.2- L'évolution du tribunal à l'époque moderne

Les paiseurs se maintiennent au moins jusqu'à la fin du XVII^e siècle, moment où l'on perd leur trace dans les comptes. Jusque-là, ils n'interviennent plus dans des affaires qui ensanglantent la ville, même s'ils n'en sont pas réduits à l'inactivité. Les sources montrent que leur activité évolue du domaine criminel vers la justice civile : leur action doit-elle dès lors être considérée comme une simple survivance de l'institution ? Les décisions des paiseurs revêtent-elles la même importance qu'autrefois pour le maintien de la paix dans la commune ?

L'activité d'apaisement

Il faut faire une place ici au contenu du second registre des paiseurs conservé aux archives municipales de Douai. Considéré comme perdu depuis la fin du XIX^e siècle, il est en fait conservé actuellement dans la partie du fonds de la série FF qui n'a pas encore été classée. Tenu entre 1561 et 1571, il se présente sous la forme d'un cahier composé de vingt-cinq feuillets où se trouve le compte rendu de la procédure suivie dans le cadre de sept affaires portées devant le tribunal des paiseurs. On y trouve aussi la liste des paiseurs élus pour chaque année, entre 1561 et 1571.

Son contenu révèle le type nouveau d'affaires qu'ils traitent. La plupart sont internes aux familles et concernent des questions d'argent. Trois d'entre elles concernent des propriétés de

2164AMD, FF287, fol. 10 : « Tout veu avec le registre des bourgeois reposant en halle, lid. Georges faisoit bien a revoir a proceder contre led. Villy. »

2165 Un exemple parmi tant d'autres : AMD, FF287, fol. 76v, présentation devant les paiseurs en date du 4 janvier 1452 (n. st.) : « Pierre Dupont demandeur comme partie injurée de parolles, présenté contre Jehan Audeffroy le jone, tous deux bourgeois de Douay ».

maisons, deux des questions d'héritages et enfin deux autres des différends relatifs au respect de traités de mariage. Deux frères peuvent se disputer l'héritage d'un autre de leurs frères ²¹⁶⁶, une mère peut rogner sur les promesses faites à son fils dans le cadre de son traité de mariage ²¹⁶⁷, un fils peut reprocher à son père un partage inégal au sujet de charges concernant la réfection d'une maison ²¹⁶⁸. Ces affaires semblent devoir être réglées assez rapidement, dans la mesure où une unique présentation des parties est demandée par les paiseurs, qui se chargent ensuite de l'examen des pièces apportées pour régler le différend. Ces pièces sont souvent déjà prêtes puisque les paiseurs agissent toujours à la suite de l'enclenchement d'un procès chez les échevins. Les paiseurs semblent donc être saisis par ces derniers et jamais par les parties. Le recours aux paiseurs n'intervient donc plus que sur renvoi des échevins, semble-t-il ²¹⁶⁹, ou du moins une fois le procès déjà enclenché devant une première juridiction. En effet, Jehan Dupont et Godefroy Deswardins sont déjà en procès « qui estoit pendant par devant messires de Saint-Amé ²¹⁷⁰ ». Cela paraît être la conséquence logique de ce que l'on avait pu constater au XV^e siècle, où, parfois, le tribunal des paiseurs apparaissait comme complémentaire du tribunal des échevins, une fois la procédure entamée devant ces derniers.

Le milieu des paiseurs

Les paiseurs ont dès lors besoin d'être particulièrement avertis en matière de droit privé ²¹⁷¹. Le règlement de questions souvent assez pointues nécessite l'appel d'experts, comme par exemple dans l'affaire opposant Godefroy Deswardins à son fils Charles, pour estimer la valeur de la maison qu'ils se disputent ²¹⁷². La présence de juristes parmi les membres du tribunal des paiseurs peut également être d'un grand secours. Près de la moitié

2166AMD, 1NC273, fol. 17v, le 27 janvier 1568 « Assavoir que led. Pierre a confessé procedant de bonne foy devoir aud. Robert en vertu de certaine clause du testament de Jehan Dubois, leur frere, et dont y a obligacion passee par devant eschevins de ceste ville de la somme de trois cens florins carolins, ... ».

2167AMD, 1NC273, fol. 3v, le 10 octobre 1461 : « ... procedans a cause de ce que led. Loys maintenoit sad. mere avoit promis traictant son mariage avec [*blanc*], sa femme, de l'aquet et de toutes et chacune des debtes qu'il peoit devoir jusqu'au jour de son fiançage et qu'il disoit n'avoir entierement fait. »

2168AMD, 1NC273, fol. 14, février 1566 : « Au regard des refections de la maison ou demeure Charles Deswardins, icelles refections et mises ont esté ordonnées estre payees et a quoy ont condemné les parties asseoir la juste moictié par Godefroy, pere, et l'autre moictié par led. Charles, fils, et aultres cohabitants propriétaires d'icelle maison. »

2169AMD, 1NC273, fol. 7v, en date du 15 juillet 1563 : « En premier lieu, oy led. Preudomme a persisté en sa demande portee par la requeste par luy presentee a messieurs les eschevins... » et fol. 16, 1567 : « Veu par messires les paiseurs de ceste ville de Douay, les demandes, escripts et titles respectueusement fais et servis par François Pollet et Michel Gallant, demandeurs et deffendeurs en deux causes en matiere de clain et arrest, la congnoissance de quoy et d'aultres leurs differents leur ont esté par messires les eschevins renvoyez comme juges capables et competents en ceste partie pour en appointier et diffinir. »

2170AMD, 1NC273, fol. 15, en 1566.

2171AMD, 1NC273, fol. 8, en date du 15 juillet 1563 : « Lesd. Lottin et Preudhomme ont esté appelez ensemble par devant messires pour savoir si de leur different ils se veullent attendre et rapporter a l'ordonnance et appointment arbitral de mesd. sires, led. Preudhomme a dit qu'il est content. »

2172AMD, 1NC273, fol. 14v, en février 1566 : « Le louage de lad. maison au present an a esté estimé valloir, veu l'assiette entiere en carrefour et grand passage par Jehan Nyot et Robier Picot maistres carpentier et machon [...] L £ par an. »

des collèges de paiseurs comportent dans leurs rangs un ou deux licenciés ès lois, comme maître Augustin De Saint-Vaast qui occupe le banc des paiseurs trois fois entre 1562 et 1571. Il est vrai que la présence de juristes parmi les paiseurs n'est que le reflet de l'évolution de la composition des échevinages, dont les membres sortants constituent le tribunal des paiseurs. Sur les douze échevins, seuls sept deviennent paiseurs, ce qui implique un choix, faisant sans doute l'objet de concertations entre échevins entrants et sortants. Il ne s'agit en aucun cas d'une nouveauté introduite au XVII^e siècle et qui serait un des indices de la décadence de l'institution à l'époque moderne comme l'affirme Catherine Clémens-Denys pour Lille²¹⁷³, puisque cet usage est bien plus ancien et ne fait que se conserver par la suite²¹⁷⁴.

Quel rôle pour les paiseurs ?

Pour les justiciables, l'action des paiseurs reste toujours aussi importante car il s'agit encore et toujours de régler leurs conflits. Ces décisions ne s'inscrivent pas complètement dans le cadre juridique des transactions civiles, dans la mesure où le règlement semble pouvoir être imposé aux parties. Elles en ont toutefois certaines caractéristiques, montrant ainsi la complexité persistante des modes de règlements des conflits : la procédure est marquée par les « pourparlers et ouvertures » entre les parties, par le « moyen et intercession » des paiseurs, uniquement là pour offrir un cadre à la négociation et aboutir à ce qui est qualifié « d'accord » entre les parties.

L'idée d'une lutte acharnée des princes jaloux des transactions privées et de tout l'arsenal de mesures « parajudiciaires » parmi lesquelles sont comptées les paix a fait long feu, une fois constatée la persistance de ces pratiques dans la France moderne et dans d'autres contrées²¹⁷⁵. Toutefois à Douai, l'action des paiseurs à l'époque moderne est différente de celle qui fut la leur au moment de leur création. S'ils servent toujours à prendre le relais du tribunal des échevins, leur action n'a plus l'importance essentielle qu'elle avait pour le maintien de la paix publique dans la commune quand il s'agissait de questions de vie ou de mort, désormais prises en charge autrement.

3.2.2- L'individualisation du crime

Il est des prismes cruciaux aux travers desquels ces questions de vie et de mort prennent toute leur importance. Le rôle des parents et des proches dans les conflits en est un premier, sachant qu'ils sont omniprésents dans les accords d'apaisement. N'ont-ils plus aucune place

2173 CLEMENS-DENYS (C.), « Entre justice subalterne et infrajustice, les apaiseurs des Flandres... », *op. cit.*, p. 261.

2174 Cf. *supra*, p. 340.

2175 SOMAN (A.), « Justice et infrajustice en France (XVI-XVIII^e siècle) », dans *L'infrajudiciaire ...*, *op. cit.*, p. 77-85.

dans le nouveau dialogue qui se déroule entre le prince et chacun de ses sujets ? Il faut repérer comment se fait ce travail d'individualisation du traitement de la violence par le pouvoir, la justice donnant alors priorité au traitement de chacun au cas par cas, distinguant avant tout coupable et victime et non plus offenseur et offensé, et avançant la notion de complicité au détriment de l'entraide et de la solidarité familiale.

Si l'aspect collectif des pratiques d'apaisement peut sembler complètement oblitéré dans la procédure criminelle, la parenté garde en fait le loisir d'être présente au tribunal, même si dans ce cadre, son action risque vite de devenir sujette à caution. De la même manière, il s'agit aussi de faire la part de ce processus d'individualisation dans le système des peines : la nature des peines employées ne s'éloignant pas vraiment des mesures déjà décrites pour ramener la paix entre les parties, c'est l'état d'esprit différent auquel elles répondent qu'il est nécessaire d'identifier.

3.2.2.1- Quelle place pour la famille ?

Les membres de la famille et les proches si présents dans les accords d'apaisement occupent-ils une place si différente dans d'autres circonstances judiciaires ? Ils ne disparaissent pas avec l'action d'office du bailli et il est toujours possible d'étudier la nature de leur conduite dans le traitement de la violence. Cette continuité de la présence de la parenté au tribunal ne peut pas pour autant conduire à affirmer la persistance de l'état d'esprit dans lequel les proches peuvent être associés aux accords de paix. Ces derniers se montrent même parfois impropres à prendre en charge l'aspect familial de la violence qui caractérise pourtant de manière si fondamentale l'objectif et les moyens de ces procédures si particulières. L'évolution de l'entourage des délinquants amène naturellement à considérer de plus près la question de la responsabilité individuelle et de la complicité dans le crime.

La continuité de la présence familiale dans la procédure criminelle

Si le rôle de la solidarité familiale est bel et bien constaté dans le cadre de la procédure judiciaire ²¹⁷⁶, le bailli a de plus en plus tendance à pouvoir se passer aussi bien de la présence de la victime que de celle de ses parents. Se porter partie formée à ses côtés, que le bailli en fasse la demande ou non, n'est en aucun cas considéré comme une obligation, ni pour celui qui a été agressé ni pour aucun de ses parents, et bien peu répondent aux sollicitations du bailli parti à la recherche des proches de la victime ²¹⁷⁷.

Concernant le déroulement du procès, les interventions des proches peuvent se faire selon des modalités diverses qui permettent à chacun d'apporter son aide comme il le peut.

2176 BONGERT (Y.), « Solidarité familiale et procédure criminelle ... », *art. cit.*, p. 99.

2177 Cf. *supra*, p. 198.

Ainsi, les prisonniers peuvent bénéficier de l'aide des membres de leur entourage afin de payer la caution nécessaire à leur élargissement, comme Lambert Letanneur, retenu abusivement dans les geôles du châtel de Douai par le lieutenant du gouverneur ²¹⁷⁸. Seules les visites des proches semblent autorisées : « En quoy faisant, ja soit ce que led. executeur eust chargé au geolier qu'il le tenist sceurement en lad. prison ferme et ne souffrist parler a luy, senon ceulx de son hostel qui lui administreroient a boire et a mengier ²¹⁷⁹ ».

La procédure de témoignage montre le rôle assez limité joué par la famille. Il est rare de voir un proche de l'accusé ou de la victime être amené à témoigner sur autre chose que sur l'âge d'une personne ²¹⁸⁰ et sur ses liens de parenté avec autrui ²¹⁸¹. Dans le cadre du jugement de guerres familiales, on comprendra que le témoignage des participants présente un risque non négligeable de partialité. C'est ce que veulent appuyer les reproches proposés par la partie des frères De Silli et Lerichart, faits prisonniers par le bailli de Douai, contre les témoins qui déposent à leur rencontre ²¹⁸². Il s'agit pour eux de mettre en lumière les liens entretenus par ces derniers avec la victime Jehan Saghelet. Ainsi, on apprend que six personnes sur les dix témoins entendus par les échevins sont parties prenantes dans la guerre familiale en question, aux côtés des ennemis des prisonniers ²¹⁸³. Les reproches ont-ils un quelconque effet sur la décision des juges ? On l'ignore en fin de compte puisque la procédure se termine par un appel des prisonniers, mettant fin au compte rendu de l'affaire dans le registre. Ce n'est pas le seul exemple. Dans l'affaire qui oppose Caisin Lelibert à Pieret As Parsis devant les paiseurs en 1437, ce dernier fait témoigner Jaquemart Vellot sur ses demandes. Ce témoin est reproché par sa partie adverse et le procureur de Pieret As Parsis doit reconnaître que Jaquemart Vellot est l'oncle de son maître. Les conséquences concrètes sur la procédure sont alors plus explicites puisque cette révélation est employée au profit de Caisin Lelibert afin d'établir la validité de ses reproches ²¹⁸⁴.

2178AMD, FF13, mandement du duc Philippe le Bon, en date du 24 septembre 1460 : « ... pendant lequel temps et que led. suppliant ou ses amis pour lui se pourverent de caucion pour parvenir aud. eslargissement, ... ».

2179AMD, AA55 (orig.) et AA85, fol. 81 (copie) : lettres de Philippe de Bourgogne, en date du 20 février 1460.

2180AMD, FF385, fol. 77 *et sqq.*, témoignage en date du 24 juillet 1392 « Sur ce que Ysabiau Delerue, mere de Hanotin Torciel, prisonnier chi devant, disant led. Hanotin est de l'eage de entre XIII et XIII ans et non plus, tendans afin que led. Hanotin ait pugnicion comme meners d'ans, etc. » La mère de Hanequin Torciel témoigne le 12 août 1392 « pour le verifcation de l'eage dud. Hanequin Torciel ». Éd. en annexe.

2181*Ibid.*, fol. 140, en date du 16 octobre 1396, Jehan Hognart témoigne sur les liens de parenté unissant Colart et Bauduin de Pourcelet à une tierce personne « par ce qu'il deposans estoit cousins germains au pere desd. Colars et Bauduins ». Éd. en annexe.

2182*Ibid.*, fol. 87, en date. du 28 août 1392 : « Tesmoings oys et examinés par eschevins en plaine halle le merquedi XXVIII^e jour d'aoust lan mil CCC III^{xx} et deuse, sur les reproces des prisonniers devant nommés, etc. » Éd. en annexe.

2183*Ibid.*, fol. 87, témoignage en date du 28 août 1392 : « Dist que bien scet que Jaquemars De Froimont est oncles a Gillart De Froimont, quief de le guerre de le partie feu Jehan Saghelette, Willeme Stoupier, fiuls de l'antain led. Gillars De Froimont, Hanins Pissons, Huars Defroimons, proisme et amis carneux asd. Gillart et Jehan Saguelette, ... ». Éd. en annexe.

2184AMD, FF287, fol. 53v, en date du 3 septembre 1437 : « Sur ce que les parties avoient jour a hui a avoir

Cet exemple met en évidence toute l'ambiguïté du rôle que peuvent jouer les proches au tribunal, d'autant que tous les moyens, même illicites, peuvent sembler bon à leurs yeux pour apporter de l'aide aux leurs dans ces circonstances. La pratique de la corruption est un de ces moyens. Se rendre compte de son ampleur est impossible, étant donné la nature de cette pratique. Toutefois, certains incorruptibles refusent d'être soudoyés et traînent les tentateurs devant la justice échevinale. Il ne s'agit pas ici de la pratique quasiment institutionnalisée et ayant une dimension plutôt politique des pots-de-vins et donations entre membres des administrations communales et comtales, dans le cadre de luttes d'influence ou d'échanges de bons procédés sous couvert de patronage, telle que l'ont décrite Alain Derville et plus récemment Marc Boone²¹⁸⁵. Les quelques cas qui nous intéressent montrent, eux, une corruption privée et cachée, destinée à influencer le cours d'un procès. Les wettes et les sergents sont visés en première ligne et certains d'entre eux sont condamnés pour avoir cédé à l'appât du gain : la pratique des compositions, interdites par l'échevinage, peut alors être assimilée à de l'extorsion²¹⁸⁶. Une tentative auprès d'un wette de nuit échoue : Gillot Cochart voulait qu'il relâchât un homme qu'il allait amener devant les échevins²¹⁸⁷. Mais d'autres personnages peuvent être visés : c'est ainsi que Pieret Plet essaie de rendre service à son neveu alors en prison, en apportant quelques pièces d'or à l'influent conseiller de la ville, Gilles Lefevre²¹⁸⁸. La limite est parfois difficile à établir entre ce qu'il est possible à la famille de faire en toute légalité ou pas : les tractations préalables à l'octroi d'une lettre de rémission, souvent menées par les proches, ou bien l'investissement devant être fait pour avoir accès au Parlement et à ses conseillers afin de faire admettre et assurer le suivi d'un appel semblent en revanche échapper aux suspicions de corruption.

conclu en audicion, tant sur reproches comme salvacions, aud. jour d'ui, les parties, c'est assavoir led. Caisin Lelibert mis outres deux briesvès qu'il emploia l'un sur ses reproches et l'autre sur ses salvacions (...). Et led. jour meismes recongnut Jehan De Rancheval, procureur dud. Pieret As Parsis, que Jaquemart Vellot, bouchers, est oncles dud. Pieret As Parsis, laquelle confession ycellui Caisin prist a son prouffit et l'emploia sur le verification de ses reproches, et requist que ce lui fust enregistré en son procès. »

2185DERVILLE (A.), « Pots-de-vin, cadeaux, racket, patronage ... », *art. cit.*, et BOONE (M.), « Dons et pots-de-vin, aspects de la sociabilité urbaine ... », *art. cit.* Sur cette question délicate, voire l'ensemble des contributions au colloque *Les courtiers du pouvoir...*, *op. cit.*, ainsi que sa conclusion par Claude Gauvard, p. 243.

2186AMD, FF387, fol. 43v, en date du 16 novembre 1446 : « On banist hors de ceste ville Jehan Pierin, sergent a mache en le ville et baillie de Douay, tant et si longhement qu'il ara esté en pelerinage a Notre-Dame de Boulogne et dud. lieu raporté lettre creables qu'il ara fait led. voyage pour pluseurs composicions de deniers par lui faictes en ceste ville a plusieurs personnes soubz umbre et a le cause et tiltre de sond. office. »

2187AMD, FF386, fol. 10v, condamnation en date du 5 janvier 1425 (n. st.) : « On banist hors de ceste ville Gillot Cochart, tisserant de draps, tant et si longhement qu'il ara esté en perleinage a Saint-Mor des Fosseze et dud. lieu raporté lettres, etc., tant pour avoir volu corrompre pour argent une wette de nuit, adfin qu'icelle laissast aller certaine personne qu'il tenoit pour amener devant loy, ... ».

2188AMD, FF386, fol. 19, en date du 16 mai 1425 : « On banist hors de ceste ville Pieret Plet, tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Notre-Dame de Boulogne et dud. lieu rapporté lettre creables as eschevins qu'il ait fait led. voiage pour ce que sans cause de raison il a offert et volu donner III florins d'or au consillier general de le loy et eschevinage de ceste ville en intencion de avoir sen ayde ou faveur en ce que un nepveu dud. Pieret estant prisonnier, a besongner par devant eschevins pour cas de delit, laquelle cose pooit sambler donner cause de contraire led. consillier a corrupcion se il l'eust volu recevoir. »

Aider les siens devant le tribunal peut prendre des formes particulièrement néfastes pour le cours de la justice si l'on est soi-même officier de justice. Il arrive que les échevins soient accusés de partialité envers leurs proches ou même de favoritisme envers d'anciens échevins²¹⁸⁹. D'autres cas de figure sont possibles, et les abus commis par le second lieutenant du gouverneur à Douai, Grard Delecroix, considéré comme particulièrement scandaleux par les échevins, peuvent être évoqués. Sa femme est la cousine de l'épouse de Thomas Lemiquiel, poursuivi par les échevins pour divers crimes, dont une rupture de trêves. Grard Delecroix ainsi que son supérieur Ricart Botin, lieutenant du gouverneur, mettent alors toute leur mauvaise volonté pour entraver l'action des échevins, si bien qu'il devient nécessaire à ceux-ci de faire appel au Grand conseil afin de régler ce qui devient un différend entre les échevins et le gouverneur²¹⁹⁰. Sous prétexte de solidarité, ces pratiques condamnables amènent leurs auteurs à rendre compte de leurs actes.

Si ce n'est pour certaines phases bien particulières du procès comme l'appel aux parents²¹⁹¹, le rôle de l'entourage au tribunal n'a pas toujours été bien étudié. Il ne peut qu'être différent de celui tenu dans le cadre des procédures d'accord où il constituait un élément central. Pour mieux la comprendre, la solidarité familiale qui continue de s'exprimer doit être étudiée à la lumière de ses évolutions dans le crime et la paix.

Une autre solidarité dans la paix ?

Concluant sur les effets secondaires de l'emploi des mesures d'apaisement dans le règlement des guerres familiales Georges Espinas écrit qu'« il protège doublement la famille : contre ses ennemis par la séparation et la réconciliation ; contre elle-même, en en expulsant les membres coupables d'une désobéissance à ses propres ordres. Mais par cette rupture du lien familial, il développe l'individualisme²¹⁹². » Les solidarités connaissent des limites dans la conduite des violences. La situation inconfortable dans laquelle certains proches se trouvaient quand leur parenté les entraînaient dans la guerre a déjà été évoquée²¹⁹³. Il faut essayer de comprendre que cette situation n'est pas si rare et vient remettre en cause la conception de la famille dans la violence telle qu'elle a pu être vue à travers le prisme des paix.

Une affaire montre le décalage d'intentions qu'il peut y avoir entre celui qui estime réparer une offense faite à un membre de sa famille et ce membre dit lésé. Jehan De Villy, fils

2189Cf. *supra*, p. 103.

2190AMD, FF16, 1470-1471, sept pièces concernant l'affaire Thomas Lemiquiel. Appel des échevins devant le Grand conseil.

2191BONGERT (Y.), « Solidarité familiale ... », *art. cit., passim*.

2192ESPINAS (G.), « Les guerres familiales... » *art. cit.*, p. 449.

2193Cf. *supra*, p. 314.

de Martine Dubos, s'en prend au procureur de sa mère Jorge Creveche parce que, selon lui, il l'a mal conseillée dans un procès. Or, celle-ci, au lieu de soutenir son fils, se présente comme témoin de Jorge Creveche contre son propre fils ²¹⁹⁴. Les témoignages permettent de s'apercevoir que les conseils donnés par ce procureur à Martine Dubos étaient défavorables plus pour le fils que pour la mère. Sous un prétexte de solidarité familiale, le fils cherche en fait à venger un intérêt purement personnel.

D'autres ne se cachent même plus derrière ce prétexte et affichent leurs velléités de ne plus assumer le rôle qui leur est dévolu dans le genre de cas présentés au tribunal des paiseurs. Jehan De Pachy s'est fait attaqué par Jehan Le Guilebert. Pour se venger, il attaque l'oncle de son agresseur, Grard Wendin. Or Grard Wendin nie toute complicité avec son neveu et affirme même « qu'il ne savoit point s'il y avoit mautalent de Jehan Guilebert a Pachy, mais bien vit sond. nepveu a son huis, ne savoit qu'il pensoit ». Bien plus, « s'il eust seu se volenté, il l'eust desrobbé », montrant par là le peu d'appui que Jehan Guilebert aurait pu trouver auprès de son oncle dans sa querelle avec Jehan De Pachy. L'affaire est réglée par sa condamnation par les échevins ²¹⁹⁵ puis devant les paiseurs ²¹⁹⁶. Cette affaire se déroule au milieu du XV^e siècle. Il suffit de comparer cette attitude avec la résignation de Jaquemart Cavelier, qui « n'oseroit aller hors pour ce qu'il ne savoit de qui il s'avoit a warder » suite à la mort d'un jeune valet dont son fils serait responsable ²¹⁹⁷. À la fin du XIV^e siècle, il n'est pas encore évident d'adopter une conduite autre que de se mettre à l'écart de la guerre, mais sans pouvoir se désolidariser complètement pour autant du destin familial.

Tous n'abandonnent pas complètement ce rôle d'entraide : il ne passe simplement pas uniquement par la défense et la vengeance, mais par le conseil, comme le montre l'attitude de Grard Wendin, prêt à apaiser la colère de son neveu pour éviter un drame. Toutefois, on peut s'étonner que les querelles présentées devant les paiseurs fassent intervenir rarement plus de cinq personnes : les cas où les parties adverses sont composées du plus grand nombre de personnes sont limités à deux affaires, le chiffre tournant autour de huit en comptant les personnes qui ne comparaissent pas au tribunal mais prennent seulement part à la querelle. Il arrive que moins de personnes se sentent impliquées dans les luttes : les conflits deviennent plus personnels et atteignent moins directement l'honneur de la famille entière. Il est donc normal que ses membres se sentent moins obligés d'intervenir en retour. Il est significatif que

2194AMD, FF287, fol. 11v : « Demoiselle Martine Dubos, vesse de feu Baudoin Delefroidecourt, de l'eage de LV ans ou environ, dist par sen serement que le prosecution que Georges Creveche a fait contre Jehan De Willy sen fil ce a esté du gré et volenté d'elle, et qu'elle ne fu onques incitée d'elle par led. Georges mais li scet bon gré de ce qu'il a en fait. »

2195AMD, FF387, fol. 126, condamnation en date du 23 juin 1449.

2196AMD, FF287, fol. 74v, présentation devant les paiseurs en date du 1^{er} juillet 1449.

2197AMD, FF385, fol. 108v, en date du 22 octobre 1393. Éd. en annexe.

la plupart des condamnations criminelles aient été données pour des coups et des injures intervenus « sans cause de raison » : près de la moitié des crimes contre les personnes sont concernés entre 1424 et 1431, plus de 60% entre 1445 et 1455 ²¹⁹⁸.

Dès lors que la parenté est moins susceptible de remplir son rôle d'entraide, il est peut-être moins primordial que la justice lui accorde autant d'importance que dans les procédures d'apaisement. Les exemples d'affaires internes aux familles montrent une des autres évolutions auxquelles les mesures de paix ne sont pas les mieux adaptées.

À trois reprises, des affaires mettent en jeu plusieurs parents les uns contre les autres. Évidemment il s'agit rarement de membres très proches, mais on peut être surpris de trouver deux beaux-frères ou deux cousins se battre entre eux. Alors que le tribunal des paiseurs semble chargé à l'origine d'apaiser les conflits entre des groupes dont les membres sont pour la plupart unis par des liens familiaux, le voilà qui doit rétablir la concorde parmi les membres d'une seule et même famille. En 1427, les Rohart et les Lelibert s'affrontent, mais pas une famille contre l'autre : il semble que soient alliés autour de Jehan Lelibert, d'un côté, et de Jaquemart Lelibert, de l'autre, différents membres de la même famille Rohart. La situation est donc bien plus complexe qu'une lutte qui serait interne à une simple famille puisque des éléments des deux se mêlent pour former deux parties adverses. Tout se complique lorsque l'on se rend compte que les Rohart et Lelibert semblent constituer deux belles-familles puisque Nicaise Rohart est l'oncle de la fille de Jehan Lelibert. Après avoir fait ajourner tous les membres des parties, six personnes en tout, il n'est besoin que d'une audience pour que tous se réconcilient entre eux ²¹⁹⁹.

En 1447, Pieret As Parsis fait ajourner son cousin Caisin Lelibert : il se trouve que leurs mères, sûrement sœurs, avaient eu maille à partir dans un procès quelques années auparavant. Ce sont donc deux branches différentes d'une parenté qui s'affrontent alors : le crime ne se résume d'ailleurs pas seulement à des coups et des injures dites entre les deux cousins. En fait, le demandeur Pieret As Parsis est condamné pour avoir porté de fausses accusations contre Caisin Lelibert, avant de pouvoir faire la paix ²²⁰⁰.

Enfin, Jacques De Waloncapelle et Galoix De Noefvirelle sont deux beaux-frères ajournés par les paiseurs en 1459 : ils semblent s'être battus et s'être blessés. La réconciliation intervient très rapidement après deux audiences. Si l'accord final est retardé, ce n'est que parce que les audiences sont reportées tout l'été ²²⁰¹. Excepté donc pour le cas des cousins ennemis Caisin Lelibert et Pieret As Parsis, les réconciliations sont aisées et rapides, du moins

2198Cf. *infra*, tableau n°8, p. 508.

2199AMD, FF287, fol. 37v et 38, présentation devant les paiseurs en date du 15 juillet 1427.

2200AMD, FF287, fol. 56v, sentence des paiseurs en date du 28 janvier 1438 (n. st.).

2201AMD, FF287, fol. 81v et 82, présentations devant les paiseurs, juillet 1459.

plus que le délai de trois mois constaté en moyenne pour l'ensemble des affaires de paix au XV^e siècle.

Ces cas restent quand même limités et les parents qui se battent entre eux ne sont souvent unis que par des liens d'alliance : la famille élargie, qui comprend les beaux-parents, ne semble pas aussi tenue à la solidarité que les membres consanguins et la plupart des conflits intra-familiaux naissent des mauvaises relations entre belles-familles. Ainsi, oys D'Aneulin est condamné pour avoir blessé avec une arme son beau-père : il essaie même de prouver qu'il a agi en état de légitime défense, mais échoue ²²⁰².

On trouverait aussi des exemples de trêves passées entre parents consanguins : Saviron Bourot passe des trêves avec son propre frère Jehan Bourot le 8 août 1470 ²²⁰³. Ce cas est exceptionnel, plus en tout cas que les trêves passées entre époux. Les atermolements des échevins au sujet de cette possibilité à la fin du XIV^e siècle aident à comprendre que ces situations sont en complet décalage avec la raison d'être de ces accords, que les échevins finissent tout de même par valider, « après remonstrances faictes » ²²⁰⁴. Certes, ces accords ne concernent encore que 2% des mesures de trêves et d'asseurements. Ils soulignent néanmoins le côté de plus en plus inadapté de ce qu'ils sous-tendent en terme de conception et de cohésion de la famille, ce que viennent confirmer d'autres évolutions également perceptibles à la fin XIV^e siècle.

Au delà d'une certaine limite, l'élargissement de la parenté semble avoir l'effet complètement inverse de celui d'un accroissement du nombre de participants potentiels à un accord : les crises ont plus de chances de se nouer entre parents. Cet élargissement peut aussi donner des situations fort embarrassantes pour certains membres de la famille. En effet, dans le cadre de la guerre qui oppose le Bâtard de Hauthomme à Gillart De Froimont, une partie des proches du bâtard sont arrêtés par les échevins de Douai. S'ensuit alors une enquête pour essayer de déterminer qui, dans la guerre, a joué quel rôle et à quel titre. On apprend alors par la bouche d'un témoin qu'un certain Hanin Pisson qui combat aux côtés de Gillart De Froimont « est proïsmes as Il parties et qu'il es plus procains as prisonniers que a leur averse partie ²²⁰⁵ ». Ce n'est donc pas le degré de parenté entretenu avec l'un ou l'autre qui a eu la plus grande influence dans son choix de faire la guerre d'un côté plutôt que de l'autre. Cette

2202AMD, FF387, fol. 168, condamnation en date du 2 décembre 1450 : « On banist hors de ceste ville I an et I jour Loys D'Aneulin, qui est brelengheur, pour ce qu'il a navré son beupere a plaie ouverte et sanq courant d'armeure deffendue, si comme il a congneu en jugement en proposant corps deffendant, dont il n'a rens fait apparoir et en est dequeus. Et ce sont les causes pourquoy on le banist. »

2203AMD, FF288, fol. 56, trêve passée le 8 août 1470.

2204Cf. *supra*, p. 370.

2205AMD, FF385, fol. 87v, témoignage en date du 28 août 1392. Éd. en annexe.

situation rend difficile pour les échevins de trancher dans le sens ou non d'une rupture d'accord pour son cas.

Le fait même de savoir qui fait partie du groupe familial devient assez compliqué au fur et à mesure des élargissements et des alliances. Il est parfois difficile de dire quels sont les liens qui unissent certaines personnes entre elles, même pour leurs contemporains, et même parfois pour les membres de la famille. Ainsi, Jehan Leflamant, bien que se disant « proïsme et ami carnel » de Pierre Harchelle dont le fils a été assassiné, est pourtant bien incapable de dire « en quel degré le deposant et se femme sont asd. Harchelles ²²⁰⁶ ».

L'exemple des Boinebroque et des De Goy est très révélateur : Waghe Boinebroque est associé à Willeme et à Rasset De Goy pour défendre Willeme Matre contre les attaques des frères Colart et Bauduin Pourcelet. La plupart des témoins interrogés ignorent s'ils sont « proïsmes » et quelle est leur degré de parenté. Certains en ont une vague idée, mais seuls quelques membres de la famille arrivent à démêler les filiations et les cousinages. En effet, alors que Bernard De Goy vient d'exposer quels liens unissent les plaignants Pourcelet, on lui demande à quoi il le sait. « Il deposans est cousins en tierch asd. freres ²²⁰⁷ » est la réponse, ce qui montre l'importance de faire partie d'une famille, ne serait-ce que pour en connaître la composition. Cependant dans le cadre d'une guerre familiale, ne pas connaître les parents de son ennemi présente l'inconvénient majeur de ne pas savoir à qui l'on peut s'en prendre pour se venger ou de qui se méfier.

« De tout temps on a constaté un affaiblissement des rapports de parenté au fur et à mesure que les familles s'agrandissaient, comme disent les braves gens, on ne cousine plus, à moins de circonstances favorables ²²⁰⁸. » La peste qui ravage un tiers de la population de Douai au début du XV^e siècle, ainsi que les épisodes de disette à la même époque peuvent constituer un autre élément d'explication, étant donné que ce genre de crise « ne produit rien de durable si ce n'est peut-être une série de perturbations plus ou moins graves des solidarités familiales ²²⁰⁹ ». Celles-ci, ainsi que tous les impératifs qui y sont liés et qui s'inscrivent dans le cadre pris en charge par les paix, ne semblent plus aussi unanimement partagés. L'entraide au sein de la parenté se manifeste de plus en plus comme empreinte d'une certaine prudence, voire d'une certaine méfiance, dans le crime comme au tribunal. Une place lui y est quand même bien réservée, mais implique le risque de voir son action assimilée à celle d'un entourage autrement défini devant le tribunal des échevins, celui des complices.

2206AMD, FF385, fol. 104, témoignage en date du 25 avril 1393. Éd. en annexe.

2207Ibid., fol. 140, témoignage en date du 3 novembre 1396. Éd. en annexe.

2208TURLAN (J. M.), « Amis et amis charnels... », *art. cit.*, p. 664.

2209JACOB (R.), *Les époux, le seigneur et la cité ...*, *op. cit.* p. 232.

« De la solidarité à la complicité »

« De la solidarité à la complicité » : c'est par ces termes que Pierre Dubois qualifie l'évolution du rôle de la parenté dans le crime, du point de vue de la justice²²¹⁰. Dans la législation douaisienne, le cas des complicités est soit envisagé au travers des ruptures d'accord, qui entraînent par principe une rupture de la solidarité qui lie naturellement les parents entre eux, soit de manière à endiguer la violence toujours latente de forains, sans cesse présentés comme susceptibles d'apporter leur aide dès qu'il est question de perturber la vie de la commune.

Depuis le XIII^e siècle, les textes normatifs urbains prévoient des nuances à appliquer dans le jugement de forains accusés de complicité. Une grande sévérité est en effet prévue pour ceux d'entre eux qui se rendraient complices du meurtre de bourgeois, encourant la même peine que s'ils en avaient été les principaux auteurs²²¹¹. Les peines envisagées sont également similaires à celles encourues par l'auteur principal du crime pour celui qui « seroit en l'aide et en la forche de homme ou de femme qui enfraindroit trieuwes²²¹² ». Il est question de le punir « con cils meismes ki le fait feroit ». Pour les autres cas, il semble que le jugement à appliquer doit être plus sévère pour « chieulx donnant le cop et plaie mortel²²¹³ ». Quelques années plus tard, une distinction supplémentaire semble avoir été faite dans la mesure où une condamnation spécifique est prévue pour celui qui prêterait argent et chevaux à un criminel en fuite²²¹⁴.

Qu'en est-il dans la pratique, à savoir plus d'un siècle après l'élaboration de ces textes ? Les sources de la fin du XIV^e siècle montrent les cas de ruptures d'accord où la question centrale est d'évaluer le rôle de chacun dans ce crime. On distingue ainsi le cas de Colart Le Monnart, banni à toujours pour « avoir commis et perpetré en mauvais fait et en murdre en enfreignant et brisant les trieves de le ville », alors que les autres membres de la famille sont simplement considérés comme « aidans et confortans²²¹⁵ ».

2210 DUBOIS (P.), *Les asseurements...*, *op. cit.*, p. 231.

2211AMD, AA94, fol. 17, vers 1275. Éd. ESPINAS (G.) dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 643 : « On fait le ban ki il ne soit nus si hardis hom deforain ki viengne en ceste vile, ne par jor ne par nuit, por mener home u feme hors del pooir de ceste vile, ki mal eust fait a borgois u borgoise de ceste vile ne a autrui, dedens le pooir de ceste vile. »

2212AMD, AA88, fol. 22v, AA92, fol. 26v-27, AA89, fol. 3v-4, AA94, fol. 6 et 8v et AA86, registre à la loy de Douay, fol. 20, ban échevinal, vers 1250. Éd. en annexe, §111 et ESPINAS (G.) dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 148.

2213AMD, AA94, fol. 64, en date du 19 juillet 1376, conseil demandé par le Magistrat au conseil de Flandre. Éd. ESPINAS (G.) dans *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 1322.

2214AMD, AA86, registre à « le loy de Douay », fol. 2, vers 1250. Éd. en annexe, §15 et dans ESPINAS (G.), *La vie urbaine...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 154 : « Et se ung homme a briset trieves et ung aultres ly preste argent ou chevaux ou armures, et eschevin le pevent scavoir par tesmoignage, on le banist X ans. »

2215AMD, FF385, fol. 14v, sentence des échevins en date du 18 novembre 1388. Éd. en annexe.

Hormis pour les affaires de ruptures d'accord où l'ensemble des proches comparaît en même temps, les complices sont rarement associés dans la procédure criminelle. Dans les six cas de complicités du registre aux témoignages FF385, les accusés comparaissent séparément, soit qu'ils aient été dénoncés par des complices dont le sort est réglé ailleurs, comme Jehane Clavette, dénoncée par Maignon De Bourmont alors emprisonnée à Orchies ²²¹⁶, soit qu'ils n'aient pas été arrêtés au même moment, des années pouvant s'écouler entre les deux condamnations. Jehan Deladerrière est ainsi condamné en janvier 1390 à un bannissement de dix ans pour le meurtre de Jehan Maubray, tandis que Pierre Maillefer est acquitté le 2 juin 1393 pour la même affaire ²²¹⁷. Étant donné la nature de ce registre, les témoignages relatant le déroulement des faits, de l'acte criminel à l'arrestation du délinquant, permettent d'identifier les complicités. Quand plusieurs sentences sont prononcées, le registre en question facilite énormément la tâche : dans le cas précédemment évoqué, la sentence concernant Pierre Maillefer est rajoutée par le clerc à la suite de celle qui concerne l'auteur principal du meurtre, condamné deux ans auparavant.

En revanche, les sentences conservées pour le XV^e siècle font rarement référence aux autres complices, ce qui rend difficile d'établir le cas de complicités. Certains peuvent parfois être clairement identifiés. Quand Hanotin Lebernart est banni, c'est comme « aidant, confortant et complices avec led. Hanotin Lemarchant », qui vient d'être condamné pour meurtre ²²¹⁸. Les complicités peuvent également être identifiées, même si la condamnation des complices intervient longtemps après le crime, voire si elle n'intervient pas du tout ²²¹⁹. Il peut arriver que la condamnation pour complicité ne mentionne pas l'identité de l'auteur principal du crime, le clerc se contentant parfois de signaler uniquement la complicité comme raison de la condamnation.

Il arrive surtout qu'aucun lien ne soit clairement établi entre deux enregistrements qui pourtant, concernent le même crime. Gillot Pollet est condamné pour avoir été « aidans, confortans et complices (...) a battre, navrer et mettre a mort (...) feu Roghe Masie ²²²⁰ »,

2216AMD, FF385, fol. 29, présentation devant les échevins en date du 13 septembre 1388. Éd. en annexe.

2217AMD, FF385, fol. 51v, sentences des échevins en date du 7 janvier et du 2 juin 1393 : « Li devant nommés Jehans Deladerriere, dis Dedouay, estoit banis X ans et X jours de Douay, et ces X ans et X jours passés, sans rentrer en le ville, tant que il ara esté en pelerinage a Saint Nicolay du Bar en Puille (...). » Éd. en annexe. Son soi-disant complice Pierre Maillefer est quant à lui acquitté.

2218AMD, FF387, fol. 160v, condamnations en date du 28 août 1450.

2219AMD, FF387, fol. 261v, condamnation en date du 22 mai 1454 : Annechon Danequin est condamnée pour avoir été complice de Pierotin Tayne, meurtrier de Pieret Lehenry. Cependant, on ne retrouve nulle part de trace de la condamnation de Pierotin Tayne, alors que sa culpabilité semble clairement établie.

2220AMD, FF386, fol. 121v, condamnation en date du 15 décembre 1428 : « On banist hors de ceste ville XX ans et XX jours Gillot Polet, gorrelier, natif de la ville de Dorignies pour ce que sans cause de raison, de fait et aguait appensé, de nuit et oultre hoeure, il a esté aidans, confortans et complices avec aultres saisis d'armeures esmolues a battre, navrer et mettre a mort ou pooir et eschevinage de ceste ville feu Roghe Masie, ... ».

mais la sentence ne fait référence ni au meurtrier principal de ce dernier, déjà condamné ²²²¹, ni à Pierot Platel, qui est aussi condamné par contumace comme complice quatre mois plus tard ²²²² : les enregistrements se trouvent dispersés, sans qu'aucun lien ne soit fait entre eux. Il n'est possible de le rétablir que grâce au nom de la victime qui est cité à chaque fois.

Malgré ce traitement individualisé de chacun des complices, la pratique montre aussi combien il peut être difficile de nuancer les degrés de complicité quand il s'agit de mêlées générales. Ainsi quand Martinet Roisin, Hanotin Caulier et Phelippart Longhet affrontent Ysacq Païen, Hanotin Lagache et Hanotin Bauchet, tous sont condamnés aux mêmes amendes et à un pèlerinage ²²²³. Le traitement des criminels a beau s'individualiser, les peines ne le semblent pas encore tout à fait.

Tous les exemples de complicité cités ne mentionnent que bien peu l'action conjointe de membres de la famille dans le crime à partir du XV^e siècle. Si, dans un certain nombre de cas, le père aide le fils ²²²⁴, des frères s'épaulent ²²²⁵, mari et femme sont associés pour troubler l'ordre public ²²²⁶, ou encore un parent demande une faveur à quelqu'un plus à même de

2221AMD, FF386, fol. 115v, condamnation en date du 13 novembre 1428 : « On banist hors de ceste ville et eschevinage a tousjours et a toutes nuis Hanotin Polet, fil Andrieu, natif de le ville de Dorignies, pour ce que sans cause de raison, d'aghait apensé, il a ocis et mis a mort de nuit, oultre hoeure un home [*dans l'interligne*: feu Roghe Masie], en ceste ville, si comme led. Hanotin a congneu et confessé present eschevins. »

2222AMD, FF386, fol 131, condamnation en date du 20 avril 1429 (n. st.) : « On banist hors de ceste ville XX ans et XX jours Pierot Plattel, hugier, pour ce que sans cause de raison, de agait appensé, de nuit et oultre hoeure, il a esté prins aidans, confortans et complices avec aultres saisi d'armeures a battre, navrer et mettre a mort ou pooir et eschevinage de ceste ville feu Roghe Masie. Après lequel fait advenu et que led. Pierot se fu absenté hors de ceste ville, il a esté sommé de offrir sen corps a loy pour repondre aux calenges et conclusions que pour led. cas le bailli de Douay ou son lieutenant ad cause de sen office volroit eslire contre luy en dedens XL jours prochains servans après led. sommacion faicte selon le loy et coustume de le ville. En dedens lequel temps led. Pierot n'est venu ne comparu et en sen absence, après les XL jours expirez, le bailli a fait sen procès contre luy, par lequel est apparu led. Pierot avoir esté presens, aidans, confortans et complices du fait dessusd. et c'est l'occoison pourquoy on le bannist. »

2223AMD, FF387, fol. 150, condamnations en date du 3 juin 1450.

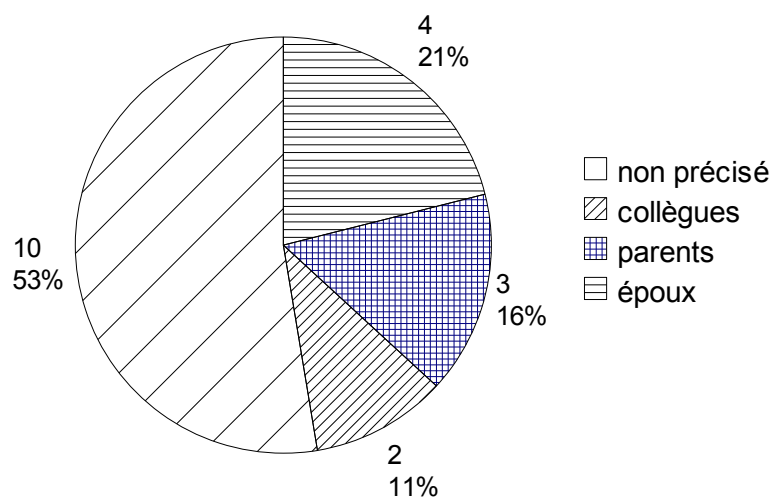
2224AMD, FF386, fol. 178, deux condamnations en date du 11 octobre 1430 : « On banist hors de ceste ville Jehan Gousset, cauchieur, et Tassin Gousset, sen fil, tant et si onghement que ils aront esté en pelerinage a Saint-Jehan du Bos le Duc et dud. lieu rapporté lettres scellees et creables aux eschevins qu'il ait fait led. voiage pour ce que sans cause de raison eulx et chacun d'eulx, main garnie, ont mis a cache aultre personne pour le voloir battre et vilener et de fait, l'eussent feru et mal mis de sen corps se il ne fust entré a sauveté en une maison en ceste ville et ce sont les cause pouquoy on les banist. Et sont chacun d'eulx en amende de X £ et L £. »

2225AMD, FF387, fol. 187v, condamnation en date du 21 juillet 1451 : « On fait le ban notre seigneur le conte de Flandres, les eschevins et les justices on banist hors de ceste ville a tousjours et a toutes nuis Hanotin De Tortequesne, fil Bastart de Jehan De Tortequesne, pour ce que naguaires ou pooir et eschevinage de ceste ville, il a ochis et mis a mort deffunct Jaquotin Dupont (...). Et si banist on hors de ceste ville XX ans et XX jours Robinet De Tortequesne, frère bastart aud. Hanotin De Tortequesne, et Jehan Dufresne, dit Hacquin, foulon, leur cousin, pour ce que eulx deux ont esté presens, aherens et complice a le mort et homicide dud. feu Jaquotin Dupont... ».

2226AMD, FF386, fol. 172, condamnation en date du 26 juillet 1430 : « On banist hors de ceste ville Jehan Labarre et Maroie Ducastel, se femme, et chacun d'eulx tant et si longuement qu'il aroit esté en pelerinage a Sainte-Catherine de Rouwan en Normendie, et dud. lieu rapporté lettres aux eschevins que ils aient fait led. voiage tant pour aucunes parolles injurieuses par eulx et chacun d'eulx dictes et devoleez a l'encontre de deux conjoins en mariage comme pour plusieurs desrisions par eulx faictes a l'encontre d'iceulx conjoins et ce son les causes pourquoy on les banist et est led. Labarre a XL sous pour avoir crapauldé. Et se sont condempné a desblamer, etc., et es despens de partie. »

commettre un crime ²²²⁷, il est certain que les liens entre les différents complices ne sont plus aussi clairement identifiés.

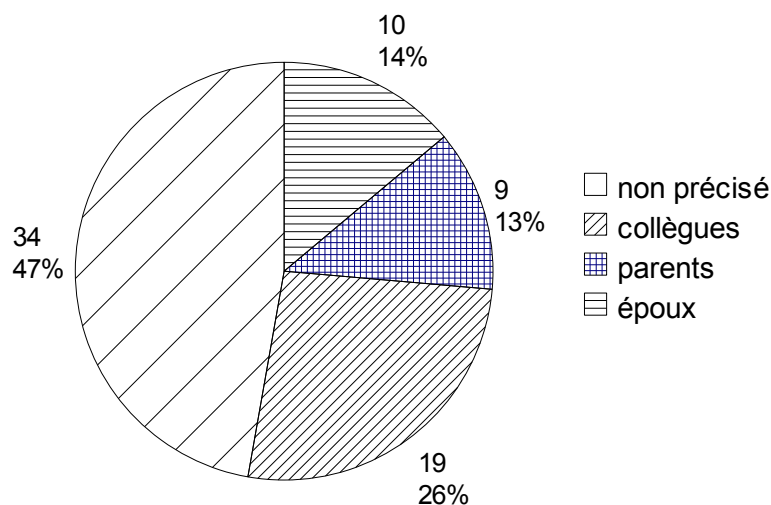
Figure n°13 : Les types de complicité rencontrés dans le registre aux bans et condamnations FF386 (1424-1431)



Nombre total de cas : 19

Figure n°14 : Les types de complicité rencontrés dans le registre aux bans et condamnations FF387 (1445-1455)

2227AMD, FF387, fol. 116, condamnation en date du 29 janvier 1449 (n. st.) : Jehenne Carbonnel est condamnée « pour ce que a se requeste et priere ung sien a agaitié et batu de plusieurs cops de poings autrui personne manant en ceste ville, a tort et sans cause de raison. »



Nombre total de cas : 74

Expliquer l'absence de mentions de complicités familiales par l'hypothèse que tous les cas de ce genre ont été résolus au moyen de procédure d'accord ne tient pas, en tout cas pour le XV^e siècle, puisque les trêves aussi bien que les paix peuvent être suivies de procédure devant le tribunal des échevins²²²⁸. La criminalité serait-elle donc désormais moins une affaire de famille ? Si le registre aux condamnations a tendance à passer sous silence la nature des liens qui peuvent unir les différents complices, il faut surtout y voir l'absence d'importance accordée à la nature des liens unissant les complices. Dans le cadre de la procédure criminelle, l'établissement de ces liens n'a d'intérêt que pour décider s'il y a eu rupture d'accord : n'entraînant pas une différence de traitement dans les autres cas, il n'apparaît pas nécessaire de mentionner quoi que ce soit à ce sujet.

Une exception permet toutefois d'aborder le cas particulier des tueurs à gages. Dans certains cas, il est bien précisé qu'il a été fait recours à des professionnels du crime. Un véritable tueur à gages, embauché par une personne « qui ne lui estoit de sang ne de lignage, ne qu'il congnoissoit²²²⁹ » est ainsi lourdement condamné, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un forain. En revanche, rien ne permet de croire que le commanditaire ait pu être condamné ou même identifié. Si ces cas de figure sont envisagés par les bans de la commune depuis le XIII^e siècle, les sources de la pratique ne fournissent que cette seule occurrence.

Il n'est donc pas forcément acquis que l'évolution de l'entourage des délinquants dans le crime suive la même voie que celle décrite au sujet du rôle de soutien de la famille dans le

²²²⁸Cf. *supra*, p. 398.

²²²⁹AMD, FF387, fol. 236v, condamnation en date du 27 juin 1453.

cadre de la procédure criminelle. L'idée d'un passage de « l'assistance mutuelle à l'assistance professionnelle ²²³⁰ », avec le recours grandissant aux procureurs, de plus en plus présents et plus utiles au tribunal que les proches, n'est pas encore complètement à l'ordre du jour si l'on considère uniquement le moment du crime : le seul cas en question est souligné par le clerc dans le registre aux condamnations, montrant par là sur son caractère extraordinaire.

La question du passage de la solidarité à la complicité au sujet du rôle de la parenté ne recouvre donc pas qu'un simple glissement dans la qualification juridique. Loin de pouvoir s'appliquer pour autant à décrire une évolution où la violence serait désormais uniquement affaire d'individus isolés, il n'en reste pas moins que se produit une évolution des rapports inter ou intra-familiaux et que les procédures d'accord ne sont plus forcément aptes à gérer la violence qui peut en découler. La notion de complicité n'est toutefois pas toujours bien définie dans les bans, qui la considèrent sous l'angle particulier du risque représentés par le recours aux forains par les bourgeois ou dans le cadre des ruptures d'accord. Il n'en reste pas moins que les échevins se donnent les moyens de prendre en compte la responsabilité individuelle de chacun des participants au crime et que le degré de complicité peut avoir une influence sur le contenu des sentences.

3.2.2.2- Le contenu des sentences des échevins

Les sanctions prononcées par les échevins ne sont pas si différentes du contenu des décisions du tribunal des paiseurs. Pèlerinages judiciaires et amendes honorables ne sont pas absents des sentences et montrent quelles sont les préoccupations de la commune, qui punit tout en continuant d'accorder de l'importance à la satisfaction de la victime et à la réintégration des condamnés.

Ces derniers bénéficient d'une marge de négociation non-négligeable dans l'exécution des sentences, cette souplesse étant une seconde caractéristique des pratiques pénales des échevins. En effet, la possibilité de rachat des pèlerinages et des bannissements rend leur perspective moins contraignante et présente aussi des avantages pour la ville qui perçoit le montant de ces rachats.

L'attitude des échevins, en accordant de l'attention à la victime et en autorisant certains arrangements, montre qu'ils prononcent des condamnations dans un état d'esprit qui ne semble pas si différent de celui des procédures d'accord, la justice qu'ils rendent ayant aussi pour but de maintenir la paix dans la ville. Pour autant, malgré les rapprochements qui peuvent être

²²³⁰ROUSSEAU (X.), « De l'assistance mutuelle à l'assistance professionnelle : le Brabant (XIV^e-XVIII^e s.) » dans *L'assistance dans la résolution des conflits (troisième partie) : l'Europe médiévale et moderne*, Bruxelles, 1997, p. 129-161, à la p. 129.

faits avec les différentes pratiques de conciliation, force est de constater que les mêmes possibilités de négociation et de réparations semblent moins employées par les justiciables dès qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la procédure pénale.

Les pèlerinages empruntés aux procédures d'accord

Les pèlerinages imposés par les échevins évoquent le contenu des décisions des paiseurs. Ces mesures font partie des éléments des procédures d'accord qui furent intégrés dans la justice correctionnelle, comme le montre Jan Van Herwaarden ²²³¹.

Les pèlerinages imposés par la justice échevinale sont très divers, aussi bien du point de vue de la localisation que du type de dévotion. La liste officielle qui en est dressée au XV^e siècle montre qu'ils se repartissent dans les possessions bourguignonnes aussi bien que dans le royaume de France, dans l'Empire, en Espagne, au Portugal, voire jusqu'à Jérusalem. Les distances depuis Douai sont donc particulièrement variables, allant d'une dizaine à plus de 6 000 kilomètres ²²³². Certaines destinations Rome, Lisbonne ou Saint-Jacques-de-Compostelle n'apparaissent que très rarement dans les condamnations : seule les fautes exceptionnelles semblent être sanctionnées par des trajets aussi longs. Ainsi, Jehan Lemachon doit-il partir à Saint-Vincent de Lisbonne pour avoir attaqué et blessé un manant avec une épée ²²³³.

Les monographies consacrées à l'histoire des pèlerinages judiciaires s'accordent sur la difficulté de déterminer une logique aux destinations imposées aux condamnés. La seule condition indispensable du choix d'un sanctuaire réside dans la nécessité de trouver sur place une administration capable de délivrer les fameux certificats prouvant que le condamné a bel et bien effectué son voyage.

« Ce type de sanction était particulièrement adapté à la philosophie pragmatique de la justice bourgeoise en quête de consensus économique et politique ²²³⁴. » Les pèlerinages permettent en effet « une réintégration sans stigmatisation », et l'éloignement permet aux haines d'être apaisées. 65% des condamnations entre 1424 et 1431 et pratiquement 80% des sentences prononcées entre 1445 et 1455 témoignent de leur emploi, conjointement ou non avec des amendes pécuniaires, qu'ils soient effectués pour tous sortes de cas d'injures et de blessures, que ce soit « a l'onneur de justice » ou à l'attention particulière de la victime.

²²³¹ VAN HERWAARDEN (J.), *Opgelegde bedevaarten ...*, *op. cit.*, [Compte rendu en français par Bernard Delmaire, *Revue du Nord*, t. 62, 1980, p. 738-740].

²²³² AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 3, éd. en annexe, §30 et ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1543.

²²³³ AMD, FFF386, fol. 141, condamnation en date du 5 octobre 1429.

²²³⁴ ROUSSEAU (X.), « Politiques judiciaires.. », *art. cit.*, p. 511.

Que des pèlerinages soient également mentionnés dans les sentences des échevins en tant que réparations envers la victime constitue un autre indice du caractère mixte de la justice des échevins : la volonté de sanctionner se conjugue à celle d'accorder à la victime des réparations honorables et matérielles, ce qui est un autre point commun avec les procédures d'accord.

L'importance des réparations et la place de la victime

Le plus souvent, la réparation prend la forme d'un pèlerinage fait à l'honneur de la victime. Ainsi, le même Adam Louvrier, pour les injures qu'il a dites à Marie Delaubelet, doit effectuer, en plus d'un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne, un second voyage à Aix-la-Chapelle. Il est également condamné à « deblasmer » Marie Delaubelet, « en jugement, nu chief, a ung jenoul flechié ²²³⁵ ». Ces réparations peuvent en effet prendre aussi la forme d'amendes honorables, puisqu'il s'agit pour le coupable de « prier merchi » à sa victime, comme doivent le faire Colart De Flines et son épouse à l'égard d'une femme qu'il a injuriée ²²³⁶.

Il est difficile d'établir un rapport entre le crime et la nature, voire la mention, d'une mesure de compensation. Excepté pour les réparations matérielles, évaluées en fonction du dommage subi, comment comprendre le calcul qui entre en ligne de compte dans le cas de Masse Delebarre, victime de l'agression à main armée commise dans sa propre maison ²²³⁷ : rien n'est prévu pour rétablir son honneur, tandis que pour de simples injures, Lussete Carlier doit

desblamer en jugement a deux jenoux a terre et capperon hosté Angnies Mahette, femme Jaquemart Lamourry et en faire autant sur le lieu par main de sergent et est condempnee a faire ung voiage a l'onneur d'icelle Angnies Mahette a Saint-Nicolay de Warengewille a partir a XV jours de semonsse et es despens

alors que le cas semble moins grave que le précédent exemple, puisqu'il s'agit de simples injures ²²³⁸. Sans en savoir plus sur le statut social des victimes et par conséquent sur la lourdeur de leur honneur, il est difficile d'établir comment il entre en ligne de compte dans l'évaluation des réparations.

2235AMD, FF387, fol. 131, condamnation en date du 6 août 1449.

2236AMD, FF386, fol. 38, condamnation en date du 7 novembre 1425 : « On banist hors de ceste vile Colart De Flines, dit de Roques, parmentier et Marrie D'Esquerchin, se femme, et chacun d'eulx tant et si longement qu'il aront esté en pelerinage a Trois-Rois a Coulongne et dud. lieu rapporté lettres seellées et creables as eschevins qu'il ait fait led. voiage, pour les injurieuse et oultrageuse parolles par eulx et chacun d'eulx dictes a une aultre femme en ceste ville sans cause de raison et c'est l'occoison pourquoy on les banit et est chacun d'eulx a XL s. et condempnés a pryer merchi et pardon a justice et a partie et en despens. »

2237AMD, FF387, fol. 37, condamnation en date du 7 septembre 1446 : « Et condempné en XVIII £ pour lit, mire et interests de Massette Delebarre et es despens. »

2238AMD, FF387, fol. 185v, condamnation en date du 30 juin 1451.

L'idée sous-jacente à toutes les mesures destinées à satisfaire la victime reste bien la réconciliation et la paix, ce qui pourrait expliquer le recours important aux pèlerinages expiatoires dans le cadre des réparations, puisque « la visite d'un sanctuaire permet au condamné de prier pour lui-même, la partie et la communauté ²²³⁹ ». En revanche, les caractères de l'amende honorable peuvent parfois plus se rapprocher de ceux d'une peine où « l'humiliation visiblement pénible du condamné est évidemment une punition ²²⁴⁰ » et où les objectifs prépondérants de satisfaction de la victime, d'édification du public et de sanction exemplaire et dissuasive distingués par Jean-Marie Carbasse prennent le pas sur la réconciliation et la paix, et comportent donc plus le risque d'une stigmatisation. La différence de contexte par rapport aux amendes honorables intervenant à l'occasion des procédures de paix est significative : autant au tribunal des paiseurs les « escondits » peuvent se faire de manière quasi-spontanée ²²⁴¹, autant les excuses sont toujours imposées par la sentence dans le cadre de la procédure criminelle. Le fait que les échevins ordonnent qu'elles puissent se faire « par main de sergent » – la contrainte exercée par la justice apparaît alors clairement – indique bien le changement d'optique par rapport aux injonctions données par les paiseurs, où l'objectif principal de pardon est toujours mis en avant ²²⁴².

Il faut également nuancer l'importance des réparations aux victimes dans les sentences des échevins : elles concernent finalement une minorité de cas, comme le montre le tableau n°8.

Tableau n°8 : Nombre de sentences mentionnant une réparation envers la victime d'après les registres FF 386 et FF 387

Période concernée	Nombre de sentences mentionnant une réparation envers la victime (%)
1424-1431	40 (17%)
1445-1455	112 (22%)

Ces chiffres révèlent surtout une augmentation assez importante du taux annuel de sentences qui impliquent une réparation envers la victime, puisqu'il passe de cinq à plus de dix à partir de 1445. Le nombre de cas où la victime est clairement identifiée confirme cette

²²³⁹ROUSSEAUX (X.), « Le pèlerinage judiciaire... », *art. cit.*, p. 268.

²²⁴⁰CARBASSE (J.-M.), « Les fonctions de l'amende honorable ... », *art. cit.*, p. 328.

²²⁴¹Cf. *supra* p. 394.

²²⁴²AMD, FF287, fol. 47v, sentence des paiseurs en date du 2 juin 1433 : « Et pour ce concorderent lesd. paiseurs que icelluy Jehan Lehenry en nom d'amendisse, chaperon hosté, deschaint et I genoul flachié, tenant I charge en sa main sans feu, pesans II £, reconnoisse aud. D'Arras qu'a tort il lui a fait lad. naverure par la manere dicte, en est dolant et repentant, lui prie qu'il lui veuille pardonner et ce fait, que led. Jaquemard D'Arras lui pardonne. »

tendance. À peine 6% des enregistrements concernant les crimes contre les personnes mentionnent le nom de la victime dans le registre FF386 (1424-1431), qu'il y ait eu réparation ou non, alors que ce taux atteint presque 20% dans le registre FF387 (1445-1455) : dans ce registre, ces cas recouvrent la quasi-totalité des affaires donnant lieu à des compensations. Ces précisions pourraient-elles être un indice d'un transfert entre le tribunal des paiseurs et le tribunal des échevins pour intervenir en matière de réparation ? Si sur l'ensemble des deux registres, le pèlerinage permet de concrétiser la satisfaction à partie en règle générale, cette tendance est surtout repérable pour la période 1445-1455, les années 1420-1430 étant plutôt marquées par un recours aux amendes honorables.

Le tribunal des échevins aurait-il donc pris le relais des paix en offrant les mêmes possibilités de compensations pour les victimes qui en feraient la demande ? Il pourrait s'agir-là d'un élément d'explication de la baisse de fréquentation du tribunal des paiseurs. Cette évolution montre les caractéristiques communes à la justice conciliatrice et à la justice pénale qui semble empiéter sur le domaine des paiseurs.

Toutefois, la discrétion grandissante de la partie lésée, peu tentée de se constituer en tant qu'accusateur devant le tribunal des échevins, a pour conséquence de rendre exceptionnelles les réparations accordées aux victimes, dont l'anonymat semble la règle générale. C'est là la limite des possibilités de compensations dans le cadre d'un procès. Comment serait-il possible d'évaluer une réparation pour des crimes si la victime n'est pas là pour négocier et pour profiter des bienfaits de la réparation obtenue ? Certes, il arrive que des réparations envers la partie lésée puissent être décidées, même en l'absence de tout représentant du côté de la victime, puisque certains escondits se font en son absence :

Et se a fait l'escondit en jugement a l'onneur d'iceulx en leur absence, pour ce qu'ils n'estoient point presens, a eulx sur ce donné jour pour oïr droit, se estre y volroient, ainsi qu'il est declaré par le cedula sur ce faicte ²²⁴³.

Malgré la possibilité de demander des réparations du même type que celles que le tribunal des paiseurs permet d'obtenir, la victime et ses proches n'occupent finalement pas la place qui semblerait pourtant leur avoir été réservée. Même si faire reconnaître son honneur lésé dans le cadre de condamnations reste possible, ce même cadre ne s'y prête-t-il peut-être pas. En privilégiant un traitement de plus en plus individualisé des cas et des personnes et en pouvant se passer de la présence de la victime, l'action d'office du bailli s'éloigne en cela du modèle des paix : l'absence de la victime au tribunal rend impossible, et vaine, la formulation de demandes à son bénéfice.

2243AMD, FF387, fol. 18, condamnation en date du 15 décembre 1445.

Une autre difficulté tient à l'évaluation du prix de l'honneur des victimes de crimes commis « sans cause de raison ». Ceux-ci constituent une réalité de plus en plus prégnante, leur taux annuel passant de 13,7 à 28,5 entre 1424 et 1455.

Tableau n°9 : les crimes « sans cause de raison » d'après les registres aux condamnations FF386 et FF387

Période concernée	Nombre de crimes commis sans cause de raison (%)
1424-1431	110 (48%)
1445-1455	314 (61%)

D'autres indices permettent d'appréhender l'évolution de la place de la victime au tribunal des échevins. En comparant les archives du XIII^e siècle et les registres du XV^e siècle, il n'est pas difficile de se rendre compte que la partie lésée n'occupe plus une place centrale dans la procédure du point de vue des peines prononcées. En effet, au XIII^e siècle, les amendes étaient partagées entre le pouvoir échevinal et le comte, mais une part revenait également à la partie lésée²²⁴⁴. Certes, les amendes de soixante livres sont réparties en intégralité entre la ville et le comte, mais sur les amendes de dix livres, fréquemment imposées dans le cas de coups et blessures, vingt sous doivent revenir à la ville et soixante à « ceulx a qui on a faict le faict ». Toutefois, ni les comptes, ni les registres aux bans et condamnations pour le XV^e siècle ne permettent de constater qu'un tel partage existe encore. Ce constat est d'autant plus important que la majorité des sanctions prononcées par les échevins sont des amendes, dispositif dont la victime semble tenue à l'écart.

Détachement ou exclusion ? Il reste difficile de qualifier de manière définitive l'évolution de l'attitude de la victime et de comprendre pourquoi celle-ci semble se détourner des possibilités de compensations qui lui sont offertes par le tribunal des échevins. Si la négociation de réparations semble être gênée par la difficulté d'établir la part de l'honneur lésé, le recours dominant aux amendes ainsi que les possibilités de rachat des pèlerinages et des bannissements donnent l'occasion aux condamnés de dialoguer avec les autorités.

Des sanctions négociables

Les sanctions imposées par la ville ont l'avantage d'être négociables par les condamnés. L'éventualité d'un rachat ne concerne pas que les pèlerinages expiatoires, puisque les

2244AMD, AA97, fol. 157 et AA97bis, fol. 177. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. III, p. j. 160 : « Les assises des fourfaictz qui sont jugiez par eschevins a monnoies douisiennes. » Il est étonnant que ce tarif soit encore recopié dans les cartulaires les plus tardifs de la commune, alors qu'on ne constate plus la réalité de ce partage déjà au XV^e siècle.

bannissements peuvent aussi faire l'objet de pourparlers entre le condamné et la ville. Il est possible de ne pas quitter la ville et le condamné semble avoir le choix de « partir ou payer ²²⁴⁵ ». Pèlerinages et bannissements ne deviennent donc qu'un étalon pour établir un montant d'amende. Les conditions de paiement sont également négociables, dans la mesure où un remboursement peut-être étalé dans le temps sous certaines conditions.

Les bannissements prononcés par la ville vont de trois jours à toujours, sachant que les durées « intermédiaires » sont de un an et un jour, deux ans et deux jours, trois ans et trois jours, cinq ans et cinq jours, dix ans et dix jours et enfin vingt ans et vingt jours. Il se peut aussi que les échevins condamnent à des bannissements jusqu'à des termes spécifiques comme le renouvellement de l'échevinage ou des fêtes importantes (Chandeleur, Saint-Jean-Baptiste, etc.) ²²⁴⁶.

Dès 1346, le roi de France accorde aux échevins la possibilité de faire racheter les bannissements d'une durée inférieure à cinq ans et cinq jours, sans préciser de tarif ²²⁴⁷. La possibilité de racheter un pèlerinage ou un bannissement se rencontre dans des pièces très antérieures à celle établissant le tarif officiel. En effet, dès 1345 est donnée la faculté à Baude Vatost de racheter le pèlerinage de Saint-acques-de-Compostelle qui lui a été imposé par arbitrage, afin de régler le différend qui l'opposait à Enguerran e Dichy et à son fils ²²⁴⁸. Cette possibilité réapparaît seulement en 1390, quand plusieurs conflits réglés par arbitrage aboutissent au rachat de pèlerinages imposés par des arbitres ²²⁴⁹. Or, le tarif appliqué ne correspond pas à la liste officielle. Les arbitrages doivent sans doute être considérés à part et il faut peut-être en conclure que le tarif officiel ne concerne que les condamnations prononcées par la ville. Ces rachats n'apparaissent dans les comptes qu'à partir de l'exercice 1425-1426 ²²⁵⁰, ce qui correspond à l'hypothèse avancée par Georges Espinas, qui propose la date

²²⁴⁵ROUSSEAU (X.), « Partir ou payer... », *art. cit.*

²²⁴⁶AMD, FF387, fol. 35, condamnation en date du 5 août 1446 : « On banist hors de ceste ville Jehan Ladam, demourant a Pesquencourt, comme il dist, jusques au jour Saint-Remy prochainement venant, pour ce que par soutilte voie, il a volu, lui qui est forain, trouver maniere de aller parler a une jone fille qui estoit retraits en le maison d'un bourgeois et manant de ceste ville pour le soubstraire avec autrui homme de forain pour icelle folier de son corps qui est cas de mauvais exemple. Et c'est l'ocoison pourquoy on le banist. »

²²⁴⁷AN, JJ77, n°25, fol. 15, ordonnance de Philippe VI, octobre 1346. Éd. *O.R.F.*, XII, p. 88.

²²⁴⁸AMD, FF674, chirographe en date du 4 juillet 1345. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1143 : « Lesd. parties, pour bien de pais, se fuissent mises dou haut et dou bas sour Robiert Likievre, Jehan Miot et Jehan De Fierin, a tenir tout che que il en ordeneroient et sentencieroient (...). Il est assavoir que li dessus nommé Engerrans Li justiche et Colars, ses fius, se sont demis et deporté doud. voiage, parmi VIII florins d'or a l'escut, que lid. Baudes en a paiiet comptans aud. Engerrans. »

²²⁴⁹AMD, FF385, fol. 52v, témoignage en date du 18 mars 1390 (n. st.) : « Jaquemart Leghé, demourant a Raisse, de XXX ans ou environ, tesmoings jurés et requis sur led. plainte, dist par sen sèrement que en tamps passé, il eut parolles a un varlet nommé Warlés, varlet de messire , pour lesquelles parolles et adfin de demourer a pais, il deposans se submist en l'ordenance dud. Robin, avec lui appelé le bailli de Raisse, liquel le condempnerent a aller en pelerinage a Saint-Gille-en-Prouvenche, et touteffoies, il racata led. voiage et en paia IIII £, monnoie de Flandre, aud. Robin et aud. Varlet, ... ». Éd. en annexe.

²²⁵⁰AMD, CC210, p. 31 *et sqq.*

de 1425 pour le tarif officiel ²²⁵¹. Sa promulgation serait donc contemporaine de la rédaction de la loi de Douay.

La liste qui y est présentée ne mentionne pas de manière exhaustive les noms de tous les sanctuaires où sont envoyés les criminels par la justice de la ville aux derniers siècles du Moyen Âge. Certains lieux de pèlerinage, comme Notre-Dame du Puy en Auvergne sont ajoutés à la première version de ce tarif et n'apparaissent que dans la version des cartulaires AA97 et AA97bis, confectionnés au XVI^e siècle. D'autres n'y sont même pas mentionnés : Jehan Cauche demande à ce qu'un de ses agresseurs présumés, Jehan Campron, parte en pèlerinage à Saint-Thibault d'Auxois en Bourgogne. Ce lieu n'est pas mentionné dans le tarif de 1425. Est-ce à dire que certains pèlerinages ne sont pas rachetables ²²⁵² ? Il est difficile de se prononcer. En revanche, les différentes durées de bannissements infligés par la ville sont toutes prévues dans la loi de Douay.

Grâce aux comptes de la ville, on peut affirmer que le système fonctionne de la même façon, au moins jusqu'à la fin du XV^e siècle ²²⁵³. Le type de crime condamné n'a aucune influence sur la possibilité de rachat puisqu'une condamnation pour injures dites en trêves ²²⁵⁴ est autant rachetable qu'une condamnation pour faux témoignage ²²⁵⁵ ou pour recel ²²⁵⁶. Les crimes contre les personnes sont concernés en première ligne par ces rachats de peine, puisqu'ils représentent plus de 48% d'entre eux de 1424 et 1431 et 40% pour la période 1445-1455. Les rachats sont également accessibles à tous les bannis, quel que soit leur statut,

2251AMD, AA86, registre à la loi de Douay, fol. 1 *et sqq.*, AA97, fol. 25, AA97bis, fol. 29. Éd. en annexe, §1 *et sqq.* et dans ESPINAS (G.), *La vie urbaine ..., op. cit.*, t. IV, p. j. 1543.

2252AMD, FF287, fol. 66v, présentation devant les paiseurs en date du 27 février 1442 (n. st.).

2253L'examen des comptes jusqu'en 1494 montre une pratique constante de rachat de bans et pèlerinages.

2254AMD, FF387, fol. 190, condamnation en date du 18 août 1451 : « On banist hors de ceste ville Jehenne De Renty, dite le barbue, femme de legiere vie tant et si longuement qu'elle ara esté en pelerinage a Saint-Lambert du Liege et dud. lieu raporté lettres creables aux eschevins qu'elle ait fait led. voyage pour ce que elle a dit pluisieurs parolles injurieuses a autrui personne contre laquelle elle estoit en trieves mises et assises par loy. » CC219, comptes de la ville pour l'exercice 1450-1451, fol. 21 : « De Jehenne De Renty dicte le barbue, pour le racas d'un voyage de Saint-Lambert du Liege, condempnee le XVIII^e jour d'aoust, receu XVIII s. ».

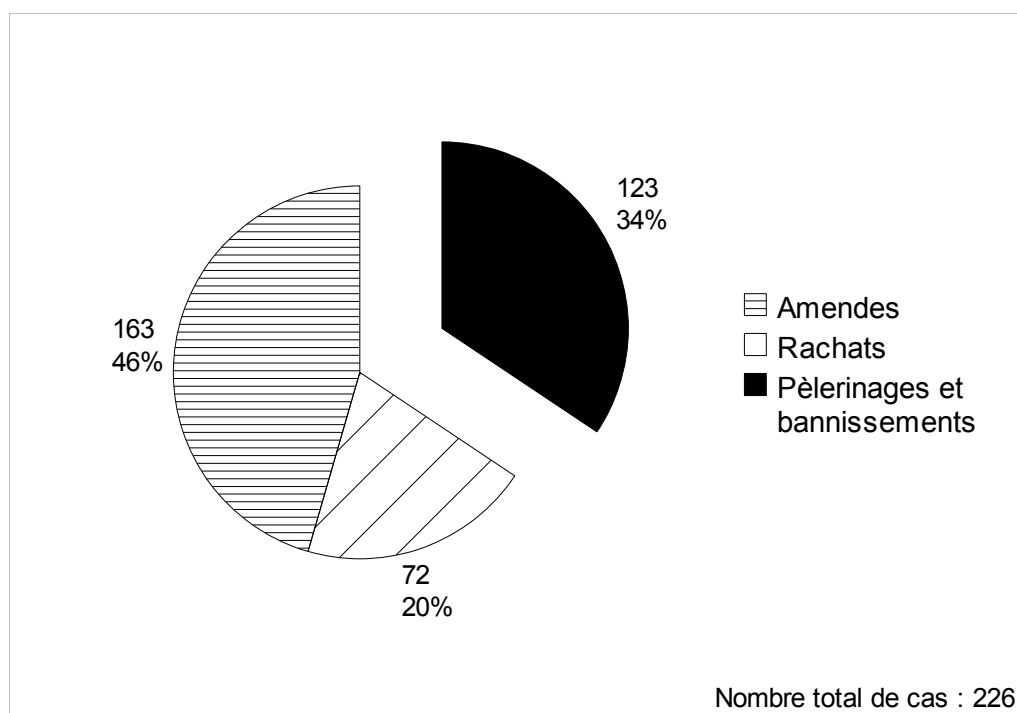
2255AMD, FF386, fol. 105v, condamnation en date du 22 mai 1428 : « On banist hors de ceste ville Jehane Lebertoul, revenderesse de moebles, pour ce qu'elle a teu a dire verité aux eschevins sur aucun cas dont elle estoit requise par serment pour bien de justice et c'est l'occoison pourquoy on le banist et ne porra revenir ou pooir et eschevinage de ceste ville jusques au tierch jour celluy d'uy compris ens, et est a X £. » Et dans CC211, comptes de la ville pour l'exercice 1427-1428, fol. 18 : « De Jehenne Lebertoul, revenderesse, pour le racat du ban de tierch jour ou elle fu banie le XX^e jour de may, VIII s. »

2256AMD, FF386, fol. 98, condamnation en date du 13 février 1428 (n. st.) : « On banist hors de ceste ville Nicaise Lecaudreliere, vesve de feu Jehan Duponcel V ans et V jours pour ce que par mauvais malice, elle a souffert mettre en se maison et soubstoittre plusieurs manieres de filez de laine, oint et secq, qui avoient esté pris larchineusement par autre personne et iceulx filez lad. Nicaise a accaté mains le moitié qu'il ne valoient et c'est l'occoison pourquoy on le banist. » Et dans CC211, comptes de la ville pour l'exercice 1427-1428, fol. 17 : « De Nicaise Lecaudreliere, vesve de feu Jehan Duponchel pour le racat de bannissement de V ans et V jours de la ville et eschevinage de Douay ou elle fu bannie le XIII^e jour de fevrier, lequel racat porta en tout L £, monnoie de Flandres. C'est pour le part de le ville XXXIII £ VI s. VIII d. qu'elle promist payer en trois ans en chacun an le tierch d'icelle somme commenchant le XIII^e jour de fevrier, s'en font pleges Willeme Delochegnies et Mahieu Genuvier. »

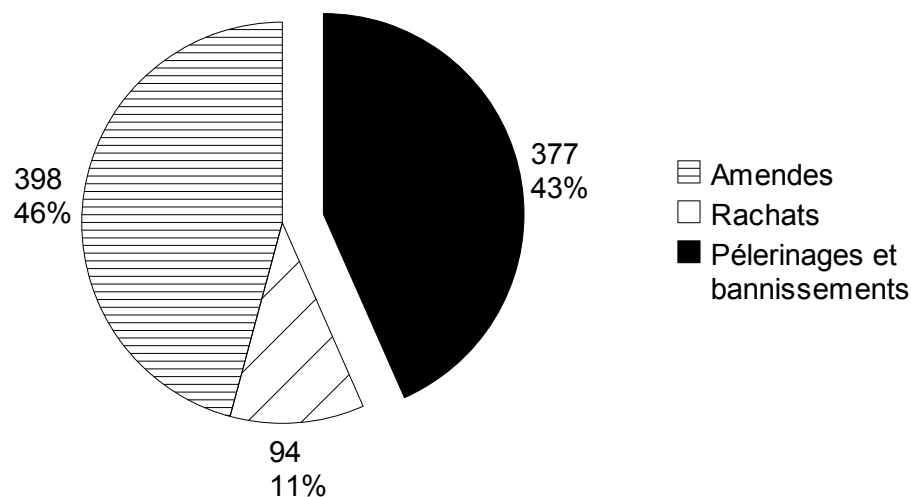
comme le mentionne le tarif, applicable « toutes les fois que chiaux qui sont banis les voeuillent racquater ».

Les pèlerinages et les bannissements deviennent en fait de simples amendes, alors que ces deux types de mesures étaient cumulés. Les amendes, qui constituaient d'une courte tête le type de sanction le plus fréquemment rencontré dans les condamnations prononcées par l'échevinage pour les crimes commis contre les personnes prennent encore plus de poids.

*Figure n°15 : Les différents types de sanctions rencontrées (crimes contre les personnes).
d'après le registre FF386 (1424-1431)*



*Figure n°16 : Les différents types de sanctions rencontrées (crimes contre les personnes)
d'après le registre FF387 (1445-1445)*



Nombre de total de cas : 520

Le paiement de ces amendes peut également faire l'objet de négociations et être ainsi étalé dans le temps, de même que le rachat de certains bannissements particulièrement coûteux et ne permettant pas toujours un acquittement immédiat : banni pour cinq ans et cinq jours en janvier 1447, Gilles Muret, bénéficie d'un paiement échelonné pour racheter la durée non-effectuée de son bannissement, puisqu'il ne s'est tenu éloigné de la ville que jusqu'à Pâques. Le montant dû est estimé à dix-huit livres, en plus d'autres amendes infligées pour le même cas, à savoir des coups portés sur les échevins et les sergents venus l'arrêter ²²⁵⁷. Six ans après sa condamnation, il ne doit plus que quarante sous à la ville ²²⁵⁸. Il arrive que le paiement soit interrompu par la mort du débiteur. C'est ce qui arrive à Watier Quarrer, dont il est dit qu'il est « trespasé pouvre homme et n'a laissé aucuns biens ²²⁵⁹ ». L'amende peut alors être réclamée aux héritiers du condamné. Mais si comme la veuve de Colart Lesur, ils

²²⁵⁷Cf. *supra*, p. 255.

²²⁵⁸AMD, FF387, fol. 47, condamnation, 17 janvier 1447 (n. st.). AMD, CC219, fol. 18, comptes pour l'exercice 1450-1451 : « De Gilles Muret, pour le rachat de banissement de cinq ans et V jours en quoy il avoit esté condempnez le XVII^e jour de janvier mil III^e XLVI, lequel ban il entretint jusques au XII^e jour d'avril après Pasques mil III^e XLVIII. Se lui fu le sourplus appointié de paier pour le part de le ville XVIII £ monnoie de Flandres et icelle somme ensamble le part de lad. ville des amendes de V fois X £ et II fois L £ douais portans XXV £ monnoie de Flandres qui sont en tout XLIII £ dictes monnoies artesiennes de paier a cinq ans en chacun an VIII £ commençans le premier paiement au jour de Pasques comunaulx mil III^e XLIX pour ce icy receu pour le III^e terme dud. appointment escheu au jour de Pasques comunaulx mil III^e cinquante et ung VIII £. Pour le payé : XXIII £. Reste qu'il doit XIX £. ». On retrouve la trace des paiements suivants jusque dans le compte CC222 pour l'exercice 1453-1454.

²²⁵⁹BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, fol. 1v, comptes du bailli pour l'exercice 1438-1439.

renoncent à l'héritage, la somme n'est jamais acquittée²²⁶⁰. Parfois, certains condamnés partent de la ville avant d'avoir réglé la totalité de leur dette, comme Jaquemart Doret qui « s'est absenté de lad. ville de Douay et n'avoit point de caution, pour sa povreté²²⁶¹ ». Pour éviter ce genre d'inconvénients, des cautions sont demandées et ce sont généralement les membres de la famille qui se portent plèges. C'est alors leur nom qui est mentionné dans les comptes²²⁶². Grâce à ce système de garantie, les cas de non-paiement peuvent être limités et la ville ne peut tirer que des avantages de cette pratique qui permet de convertir la majorité des peines prononcées en amendes.

Une des raisons avancées pour expliquer l'existence de la possibilité de rachat des bans et pèlerinages est l'inconvénient constitué par les absences prolongées d'une part de la main-d'œuvre nécessaire pour maintenir le même niveau d'activité économique en ville²²⁶³. « Dans un monde décimé, les peines corporelles prévues par les chartes des XII^e-XIII^e siècles sont trop coûteuses et l'amende paraît mieux adaptée à une main d'œuvre rare » ajoute Xavier Rousseaux²²⁶⁴.

Le fait que les peines soient rachetées évite aussi aux autorités urbaines un surcroît de travail dû à l'éventualité d'un retour anticipé des bannis. S'il arrive qu'un condamné à un pèlerinage ou à un bannissement soit vu en ville alors qu'il est censé en être éloigné, il est reconduit devant les échevins. Ceux-ci peuvent alors se contenter de répéter à nouveau la condamnation et imposer à nouveau le même bannissement sans rien ajouter à la peine initiale : c'est le cas pour Chrétien Lernoul, banni dans un premier temps à effectuer un pèlerinage à Rome pour injures, et condamné à nouveau à effectuer ce pèlerinage qu'il n'avait apparemment pas encore entamé quatre mois après²²⁶⁵. Les échevins peuvent aussi aggraver la première condamnation en imposant un autre pèlerinage, comme cela arrive à Jehan

2260 BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, fol. 2v, comptes du bailli pour l'exercice 1438-1439 : « De Colart Lesur, qui doit comme il appert par le compte precedent XVIII livres VI sous VIII deniers parisis qui lui a esté aterminé a paier C sous parisis l'an au XXIII^e jour d'octobre receu pour le XXIII^e jour d'octobre mil III^e XXXVIII, led. Colart et trespasé et ne l'a led. bailli peu recouvrer pour ce que se femme renoncha après li trespas dud. Colart. »

2261 BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, fol. 2, comptes du bailli pour l'exercice 1438-1439.

2262 AMD, CC211, fol. 20, comptes de la ville pour l'exercice 1427-1428 : « De Marguerite De Hauterive, comme plege et respondant de Jehenne Pingoree pour l'interdissement fait a icelle Jehenne de l'eschevinage de Douay par bouche d'eschevin, tant seulement jusqu'au jour de Pasques III^e XXVIII, C sous. »

2263 VAN HERWAARDEN (J.), *Opgelegde bedevaarten ...*, op. cit. [Compte rendu en français par Bernard Delmaire, *Revue du Nord*, t. 62, 1980, p. 738-740].

2264 ROUSSEAU (X.), « Politiques judiciaires ... », art. cit., p. 508.

2265 AMD, FF386, fol. 66 et 73v, condamnations en date des 9 novembre 1426 et 12 mars 1427 (n. st.) : « On banist de ceste ville Chretien Lernoul, navieure, tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Saint-Pierre a Romme et dud. lieux rapporté lettres seellees et creables aux eschevins qu'il ait fait led. voiage, icelles lettres parlans en datte, aprez luy revenu dud lieu de Romme, la ou nagaires il a esté bany par jugement d'eschevins pour certain delit par luy commis et perpetré ou content duquel bannissement et sans avoir fait ne acompli led. voiage, il s'est rembatu en ceste ville et eschevinage, si comme ce a esté tesmongnié aux eschevins, et c'est l'occoison pourquoy derequief on le banist. »

D'Auby et Henvin de Deuueul, condamnés d'abord à un pèlerinage à Saint-Antoine de Viennois et qui, un mois plus tard, sont condamnés, en plus du premier pèlerinage qu'ils n'ont pas encore effectué, à un second voyage à Saint-Lambert de Liège, pour le premier, et à Notre-Dame de Boulogne, pour le second²²⁶⁶. Les cas les plus fréquemment rencontrés concernent des bannissements temporaires violés par le retour du banni en ville. Dans ce cas, les échevins « redoublent le ban²²⁶⁷ », c'est-à-dire qu'ils prolongent de la durée initialement prévue le temps du bannissement, comme le montre cet exemple :

On banist hors de ceste ville Loys D'Aneulin, brengheur, I an et I jour commenchant led. ban après ung autre banissure de I an et I jour ou led. Loys fu bani le II^e jour de decembre derrain passé expiree, pour ce que durant le temps de sed. premier banissure il s'est rembatus ou pooir et eschevinage de Douay et ce sont les causes pourquoy on le banist²²⁶⁸.

Il est vrai que ces cas ne sont pas excessivement nombreux : quatre sont recensés dans le registre FF386 et treize dans le registre FF387. Il est sans doute difficile de repérer les fraudeurs sans un bon réseau d'informateurs²²⁶⁹, dont toutes les villes pratiquant le bannissement ne sont peut-être pas toujours suffisamment dotées²²⁷⁰. Toujours est-il que ce genre de situation oblige les échevins à procéder de nouveau à la même condamnation, alors que les rachats permettent un suivi simplifié du devenir des condamnés.

Il est évident que la ville y trouve son compte, ne serait-ce que financièrement, puisque c'est elle qui perçoit la majorité du montant de ces rachats. Même si l'argent est partagé entre la ville et le comte, l'échevinage en reçoit les deux tiers. Les sommes engrangées peuvent

2266AMD, FF386, fol. 48v et 50v, condamnations en date des 10 et 27 avril 1426 pour la première condamnation et du 27 mai 1426 : « On banist hors de ceste ville Henvin De Deuueul et Jehan D'Auby, fil de feu Bernard et cascun d'eulx, c'est assavoir led. Henvin tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Saint-Anthoine-de-Vienne et dud. lieu revenu tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Saint-Lambert du Liege et d'iceulx lieux rapporté lettres seellees et creables aux eschevins qu'il ait fait lesd. voiajes parlans en datte après autres samblables voiajes esquels il fu banis naguaires par jugement d'eschevins pour les mesures par luy perpetrees dont plus a plain est faicte mencion ou registre sur ce fait, iceulx bannissemens pour ce que led. Henvin a esté veu en ceste ville depuis le premier bannissement fait sur luy sans avoir acomply lesd. premiers voiajes. Et led. Jehan D'Aubi, tant et si longuement qu'il ara esté en pelerinage a Saint-Anthoine-de-Viennois et a Notre-Dame-de-Boulongne et desd. lieux rapporté lettres seellees et creables parlans en datte, après autres samblables voiajes qu'il doit faire en quoy il a esté nagaires condempné par jugement d'eschevins et avant qu'il les ait accomply, il a esté veu en ceste ville. »

2267AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 2 : « Et se ung homme est banis de ceste ville par termes ou par anees, et on le peult veir en ceste ville et que les eschevins le puischete savoir de verité, on ly redouble se banissure. » Éd. en annexe, §21 et par ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. III, p. j. 182.

2268AMD, FF387, fol. 171v, condamnation en date du 13 janvier 1451 (n. st.). La « banissure » à laquelle il est fait référence concerne un cas d'agression à main armée, jugé le 2 décembre 1450 (FF87, fol. 168).

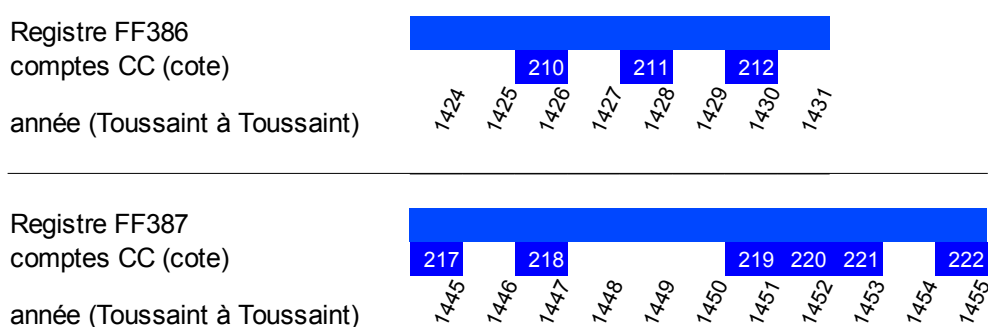
2269AMD, FF386, fol. 73v, condamnation en date du 12 mars 1427 (n. st.), le cas de Chrétien Lernoul, qui n'est pas parti à Rome après sa première condamnation est connu « si comme ce a esté tesmongnié aux eschevins. »

2270Dans sa thèse sur l'Artois, Robert Muchembled indique la difficulté pour la ville d'Arras de gérer le flux des bannis qui reviennent pendant leur peine, suggérant l'idée que les bans prévoyant l'impunité pour les meurtriers de bannis rentrés en ville n'est même pas assez dissuasif. MUCHEMBLE (R.), *Violence et société ...*, *op. cit.*, p. 665.

atteindre plus de deux-cent livres, comme c'est le cas en 1430²²⁷¹, sommes auxquelles il faut ajouter chaque année le montant des remboursements échelonnés pour les peines rachetées les années précédentes.

Les comptes de la ville permettent de bien repérer les crimes rachetés, puisque l'échevinage perçoit le montant qui y correspond. Cependant, il n'est possible d'estimer la proportion entre les peines prononcées et celles rachetées que lorsqu'on dispose des registres aux condamnations et des comptes pour la même période, ce qui ne se produit que pour les périodes suivantes :

Figure n°17 : Périodes de recoupement des registres aux sentences et des comptes de la ville



Le nombre de rachat des peines prononcées oscille entre 15 et 18% selon les exercices comptables. C'est finalement assez peu, comparé par exemple aux chiffres relevés pour Nivelles où le rachat de pèlerinages judiciaires est une option adoptée par près de 60% des condamnés²²⁷². À Douai, le taux constaté rejoint le faible pourcentage de victimes ayant pu bénéficier de compensations²²⁷³. Un obstacle au rachat des peines est peut-être lié à l'autorisation nécessaire pour éviter d'avoir à partir. Toutefois, si la situation est la même qu'au tribunal des paiseurs, il semble que cette autorisation est normalement accordée par ceux qui ont prononcé la décision, et non uniquement par la victime. En effet, lorsqu'un pèlerinage est imposé par les paiseurs à Jehan D'Aissiet et Pieret D'Arras dans l'affaire qui les oppose à Jaquemart Le Petit Monnart, il est bien stipulé dans la sentence « que lid. Jaquemart le Monnars ne peult ou doit donner respit desd. voyages, ne les quitter se il ne fait quitter par devant deux des paiseurs ou plus, dedens le terme devantd.²²⁷⁴ ». Même en envisageant que la victime puisse avoir son mot à dire au sujet des rachats de pèlerinages imposés à son honneur dans le cadre d'une condamnation par les échevins, la part limitée des réparations atténuerait

2271AMD, CC213, comptes de la ville pour l'exercice 1429-1430, fol. 29.

2272ROUSSEAU (X.), « Le pèlerinage judiciaire... », *art. cit.*, p. 265.

2273Cf. *supra*, p. Erreur : source de la référence non trouvée.

2274AMD, FF287, fol. 29v, décision des paiseurs rendue le 3 décembre 1415.

de toute façon l'impact des refus qu'elle pourrait opposer. Mais alors, pourquoi la ville serait-elle amenée à refuser le rachat des bans et pèlerinages étant donné tous les avantages qu'elle peut en tirer ?

La raison de ce faible taux de recours aux rachats de peine, qui stagne sans toutefois disparaître à la fin du XV^e siècle, peut-elle se trouver dans un changement de priorités pour la justice, ne recherchant plus avant tout l'arrangement, mais la répression ? Pour le vérifier, l'examen du recours aux peines non rachetables, au premier rang desquelles figurent les peines corporelles s'impose.

Le développement d'un système centré sur la répression ?

La pratique des peines corporelles ne semble jamais avoir été nulle à Douai et la fin du Moyen Âge ne fait pas exception. Ces peines, dont l'emploi commence à émerger mais de façon encore exceptionnelle vers 1450, se caractérisent par l'absence de toute souplesse, contrairement à l'amende, et par des rituels où la victime n'a pas sa place.

Les registres aux condamnations du XV^e siècle ne mentionnent que rarement des peines corporelles. Ainsi, seuls quatre voleurs sont condamnés à avoir l'oreille coupée²²⁷⁵. Une autre punition de ce type est mentionnée à une seule reprise, toujours dans le cas d'un voleur : il est condamné à être « batu au piet de le halle et de quarfour en quarfour tout nu en le maniere acoustumee ²²⁷⁶ ». Enfin, deux sorcières sont soumises au supplice de l'échelle ²²⁷⁷. Ce sont donc des cas plutôt rares.

Ce n'est qu'en 1507, que l'instauration d'une nouvelle peine corporelle par les échevins constitue un indice de leur intérêt : il s'agit du tonneau ²²⁷⁸. Les « jones gens ostinez et incorrigibles qui sont de present en la ville, noisieux et remoreux, yvrongnes, jureurs et maugreeurs du nom de Dieu » sont alors exposés partout en ville. Les travaux de Claude Fouret, qui s'appuient sur les comptes du premier tiers du XVI^e siècle, montrent l'élargissement de l'éventail des peines corporelles imposées par la ville, ainsi que leur forte augmentation, par rapport à l'amende et aux pèlerinages largement majoritaires un siècle

2275AMD, FF386, fol. 170v, condamnation en date du 15 juillet 1430. AMD, FF387, fol. 60, condamnation en date du 24 mai 1447 ; fol. 189v, condamnation en date du 7 août 1451 ; fol. 230 : condamnation en date du 24 janvier 1453 (n. st.).

2276AMD, FF387, fol. 140v, condamnation en date du 30 décembre 1449.

2277AMD, FF387, fol. 284, condamnation en date du 12 avril 1455 : « Janine Ledouche, nee de Donchy, dicte le grosse Janine, hone femme a marier d'estat de folle vie et Pieronne Lemartin, nee de le Fierté Hubert de la Bassée, fille Jaquemart Lemartin, furent mises prisonnières es prisons de le ville et après elles interroghiés sur le fait de sorcheries, elles furent admenees en halle, calengiees et condempnees le jeudi X^e jour dud. mois d'avril a estre mises en l'esquille par deux jours de marquet est assavoir le jeudi et led. samedi et ensi fu fait. Ce furent mises en l'esquille led. jeudi deux heures ou environ et led. samedi parellement par le bourrel et ne fu point jeté après elles pour ce qu'il fut deffendu par ban public, puis led. samedi, elles furent bannies comme il s'ensuit. »

2278AMD, BB12, fol. 109, en date du 26 octobre 1507. Éd. dans ROUCHE (M.), *Histoire de Douai ...*, op. cit., p. 313.

auparavant²²⁷⁹. L'augmentation est particulièrement spectaculaire à partir de 1520. Au XV^e siècle, les registres aux condamnations ne mentionnent que deux cas où l'auteur d'un homicide est condamné à mort²²⁸⁰.

Si on considère l'ensemble des crimes condamnés par les échevins, la peine de mort est généralement peu employée. Les sources du XV^e siècle que constituent les registres aux bans et condamnations, qui sont les plus prolixes à ce sujet pour la période étudiée, ne recensent que quatre exécutions capitales entre 1424 et 1431 et seulement huit entre 1445 et 1455. On relève une légère augmentation entre les deux registres, mais la proportion de l'utilisation de la peine de mort par rapport aux autres peines reste sensiblement la même puisque si pour la première période, les peines de mort représentent 0,19% des peines prononcées, elles n'atteignent que 0,26% entre 1445 et 1455. Les comptes du bailli constituent une source complémentaire d'information pour les autres périodes : c'est lui qui est chargé d'organiser les exécutions et de payer le bourreau. Pour le XV^e siècle, les comptes significatifs dont on dispose couvrent la période 1438-1450²²⁸¹. Les exécutions déjà mentionnées par le registre aux condamnations de la ville pour les années 1445-1455 y sont également notées. En revanche, pour la période 1438-1445, les comptes du bailli sont supplétifs aux lacunes des registres de l'échevinage. Ils mentionnent six exécutions intervenues pendant cette période. Les habitants de Douai assistent donc à dix-huit exécutions capitales au moins, entre 1424 et 1455, soit environ une tous les deux ans. Ces peines concernent rarement des meurtres, puisque deux seulement font l'objet d'exécutions capitales. C'est le vol qui est le plus représenté parmi les crimes punis de mort.

2279FOURET (C.), *La violence ...*, *op. cit.*, p. 33.

2280AMD, FF386, fol. 53v, condamnation en date du 27 juillet 1426 : « Robin Petit, de Cernay emprés Chevreuse a VII lieues de Paris fu executé par jugement d'eschevins pour larrechin, mordre et boutter feu, de trayner et pendre le XXVIIe jour de juleit mil IIIc XXVI. » ; AMD, FF387, fol. 78, condamnation en date du 13 novembre 1447 : « Lambert De Jullemont, dit Bertheryes, clavier natif de le cité de Liege, si qu'il dist, qui naguaires lui estant manans et demourrans en ceste ville de Douay, ceulla hayne contre ung autre clavier nommé Jehan Richart dit Aletrayne, manant en Douay, en le rue Saint-Jehan. Et depuis espya led. Richart environ l'eure de le cloque au jour en le rue decha le planque amoureuse, lequel d'un panart il fery, navra et ochist et mis a mort sans cause de raison, puis se party de ceste ville puis fu sommés a le moienne fenestre de le halle selon le coustume que en dedens le terme de XL jours commenchant le IIII^e jour d'octobre III^e XLVII il venist offrir son corps a loy, etc. Et le dimence XII^e jour de novembre ensievant, il estoit entrés du soir en ceste ville et du pris par le bailli aux estuves de le Vignete et admené en halle ou il confessa led. fait et homecide. Et landemain fu par loy condempnéz à recevoir mort telle que de estre mené sur le marchié de Douay et illeq avoir le teste tranchié jus des espaulles tant qu'il fut mort. Et ainsi fu fait et executés led. jour de lundi sur I home sur led. marquet devant le bretesque. »

2281BnF, ms. fr. n. acq. N°21 223, comptes du bailli, 1438-1450. Les comptes conservés aux archives départementales du Nord pour la fin du XIV^e siècle sont extrêmement parcellaires.

Les autres crimes sont commis contre la morale et l'autorité : il s'agit de cas de sorcellerie ²²⁸², de cas de « démérites ²²⁸³ » et enfin d'un cas de fausse monnaie ²²⁸⁴. Un des cartulaires de la ville contient le récit de l'exécution de l'auteur de ce crime, ce qui laisse à penser que cet événement est mémorable par son caractère peu ordinaire ²²⁸⁵. Les autres cas aussi sont exceptionnels, le clerc précisant, pour les deux sorcières condamnées à mort que « leur procès sont ou grant coffre derriere le huis de le halle ²²⁸⁶ », ce qui montre la volonté d'en conserver la mémoire. Les meurtres condamnés présentent un caractère particulièrement grave puisqu'il s'agit d'une mère qui tue son enfant ²²⁸⁷ ou d'un homme qui a tué pour vol ²²⁸⁸. La peine de mort n'est absolument pas la règle commune pour les habitants de la ville, puisque sur les dix-huit condamnés à mort, seuls trois ne sont pas signalés comme étrangers à la ville.

Il n'en va plus de même au début de l'époque moderne : les travaux de Claude Fouret pour l'extrême fin du XV^e siècle et le XVI^e siècle montrent une augmentation de la proportion de l'application de la peine de mort à Douai puisque d'après les comptes de la ville, vingt-deux exécutions interviennent entre 1513 et 1528, ce qui équivaut à 20% des peines appliquées ²²⁸⁹. Le moment où l'application de la peine de mort et des peines corporelles en général prend une certaine importance peut être assez précisément repéré. En effet, au milieu du XV^e siècle, les comptes du bailli témoignent encore de l'habitude de faire venir le bourreau des villes alentour, comme Arras ²²⁹⁰, et ne mentionnent que peu de dépenses de ce type. À partir de 1459 en revanche, la situation change puisque la ville entretient son propre officier et met en place un tarif de rémunération pour chaque acte, montrant par la même occasion le

2282AMD, FF387, fol. 32, condamnation en date du 13 juillet 1446 et fol. 33, condamnation en date du 26 juillet 1446.

2283 BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, fol. 11v, comptes du bailli pour l'exercice 1438-1439 : « A Maistre Pierre Delerue, bourel, pour son salaire de avoir executé et pendi a le justice de lad. ville ung nommé Melciors Lermite, qui par loy y fu condempné pour ses demerites le XXII^e jour de decembre l'an mil IIIIc XXXIX comme par quittance appert. »

2284*ibid.*, comptes du bailli pour l'exercice 1439-1440, fol. 24.

2285AMD, AA85, fol. 32v, en date du 4 février 1440 (n. st.) : « Confession d'un homme faulx-monnoyer qui fu bouilly a Douay ».

2286AMD, FF387, fol. 33, condamnation en date du 26 juillet 1446. La note fait référence à la condamnation de Jehenne Hacharde et de sa fille Charlotte Lebrun, intervenue une semaine plus tôt.

2287AMD, FF386, fol. 92, condamnation en date du 11 novembre 1427 : « Gillon De Chercamp, nee du Mont-Saint-Audebert, fu condempnee et excutee [*sic*] de ardoir le mardi XI^e jour de novembre l'an mil CCC XXVII, pour avoir mourdry le creature d'un enfant dont elle fu enchainte et en delivra dud. enfant vif et tantost l'estindi en le darraine sepmaine d'aoust darrain precedent si comme elle confessa en jugement par avant et après se condemnacion. »

2288AMD, FF386, fol. 53v, condamnation en date du 27 juillet 1426 : « Robin Petit dit Franchois, natif Cernay emprès Chevreuse a VII lieues de Paris, fu executé par jugement d'eschevins pour larrechin, murdre et bouter feu, de trayner et pendre. »

2289FOURET (C.), *La violence ...*, op. cit., p. 33.

2290BnF, ms. fr. n. acq. n°21 223, fol. 11v, comptes du bailli pour l'exercice 1438-1439 : « A maistre Pierre Regnault dit Du pieton, bourel d'Arras, pour son sallire de avoir executé et pendu a le justiche d'icelle ville ung nommé Pierrechon Bouille qui par loy y fut condempné pour ses demerites. Pour ce : X £. »

début de l'évolution des peines ²²⁹¹. Toutefois, cet acteur de la vie judiciaire est rarement mentionné dans les comptes. Même si les XIII^e-XV^e siècles en fournissent quelques illustrations, le recours aux peines corporelles reste longtemps présenté comme un événement d'un caractère exceptionnel ²²⁹². Dans la pratique, elles restent encore, à la fin du Moyen Âge, des éléments plus dissuasifs par la menace qu'elles constituent que par la réalité de leur application. Certes, la législation évoque bien la possibilité de recourir à la peine de mort, mais envisage plutôt le cas de condamnations à mort par contumace puisque pour chaque cas où les sentences capitales sont envisagées, les bans précisent qu'ils ne seront appliqués au meurtrier « se on le poet tenir » ; la commune attend longtemps avant de se donner les moyens d'assurer l'exécution de ce type de peines par l'emploi d'un bourreau officiel.

À Douai, la réalité des sanctions infligées suite à une condamnation par les échevins ne correspond pas au visage sévère et répressif d'une justice longtemps décrite comme ne prenant en compte que l'individu coupable, excluant la victime et privilégiant l'application de peines rigides et afflictives. La pratique des échevins, animée par l'action du bailli, montre comment sont largement préservés des éléments caractéristiques des procédures de conciliation. Il existe aussi bien des potentialités en matière de réparations à l'égard de la partie lésée que des possibilités de négociations pour le coupable, la peine, une fois prononcée, restant rachetable. Toutefois, ces éléments ne semblent pas toujours remplir un rôle aussi central qu'au tribunal des paiseurs. Ces options sont parfois offertes en vain dans le cadre d'une procédure où la victime peut – et souhaite visiblement – éviter d'être présente et où la qualification des crimes ne permet pas forcément de donner un prix à l'honneur lésé. Les mentions de réparations à la victime ne sont pas systématiques, de même que le recours à la négociation des peines n'est que fort peu employé par les parties. Il existe certes des sanctions non rachetables, mais leur emploi très rare ne suffit pas à expliquer le faible recours aux possibilités de rachats des peines prononcées par la justice des échevins. Dès lors, on peut émettre l'hypothèse que ce sont les condamnés qui n'ont peut-être pas les moyens de recourir à cette possibilité, du fait de leurs ressources limitées et de l'absence de garanties qu'un entourage familial concerné pourrait leur fournir. Il s'agirait-là d'un mécanisme similaire à celui décrit par Julie Claustre concernant le tri effectué par la justice entre les insolubles ou les personnes isolées et ceux capables d'assumer la dette à laquelle peut finalement être ramenée la violence ²²⁹³. Cette

2291AMD, AA84, fol. 79v : « Pour le pendeur : estat. Pour coper une oreille (...), item pour batre valtron ou baiselete (...), item pour esquieler et escauffaude, (...) item pour pendre et estrainier un larron, (...), pour traisner et pendre un mourdreur (...), pour boullir ou ardoir, (...), pour coper testes ou hatereaux (...), pour ung puing copper (...), et pour enfouyr (...).

2292Cf. *supra*, p. 144.

2293MAYADE-CLAUSTRE (J.), « *Bateures, navreures et occision* : le prévôt de Paris face à la violence vers 1400 »,

dimension de tri complètement absente des mesures d'apaisement, destinées à réunir et à réintégrer, met en évidence le contraste avec ce nouveau dialogue qui s'instaure entre la justice et l'individu, où la paix occupe une place toute différente.

3.2.3- Un nouveau visage pour la paix

Les rapports entre justice et paix changent surtout avec l'émergence du nouvel acteur que représente le prince et vers lequel peuvent se tourner les parties pour résoudre leurs conflits. Il est nécessaire de comprendre ce qui se passe dès le moment du crime, afin d'expliquer comment la paix de la commune et ses objectifs de maintien de la cohésion semblent de moins en moins correspondre aux attentes de la société. Pourquoi ces mesures sont-elles considérées comme si affaiblies ou inadaptées au point que ceux qui pourraient en bénéficier ne la considèrent plus que comme une possibilité parmi d'autres de règlement des conflits, dont le pardon fourni par le prince ? Si la paix de la commune n'est pour autant jamais totalement mise de côté, le discours des justiciables montre comment la grâce occupe désormais son ancienne place au sommet de la hiérarchie de mesures de conciliation, grâce dont le prestige est à la hauteur des risques potentiellement consentis par ceux qui s'y soumettent.

3.2.3.1- Les ennemis de la paix

Les exclus de la paix

La criminalité change-t-elle si radicalement à la fin du Moyen Âge pour que cette évolution puisse venir expliquer le changement dans le traitement d'une violence que les procédures d'apaisement urbaines ne pourraient plus prendre en charge ?

Toutes les précautions sont à prendre dès qu'il s'agit d'exploiter des statistiques pour estimer la violence d'une société, les chiffres obtenus pour Douai permettant surtout d'espérer « obtenir un tableau de la violence urbaine à travers son contrôle ²²⁹⁴ ». Dans cette optique, on peut constater la faible différence entre les chiffres relevés par Claude Fouret pour le début du XVI^e siècle grâce au registre aux condamnations FF388 et ceux des registres FF386 et FF387. La baisse des pratiques d'accord pour résoudre la violence, incontestable pour le début du XVI^e siècle, ne s'expliquerait donc pas par une progression flagrante de la violence contre les personnes qui la rendraient de moins en moins supportable, dans une société déjà rendue inquiète par l'insécurité des guerres et les épisodes récurrents de mortalité.

dans *La violence et le judiciaire ...*, *op. cit.*, p. 47-60, *passim*.
2294 ROUSSEAU (X.), « La violence dans les sociétés pré-modernes ... », *art. cit.*, p. 264.

Tableau n°8 : Crimes de sang et homicide à Douai d'après les registres FF386, 387 et 388

Périodes	Taux d'homicide pour 100 000 ²²⁹⁵	Moyenne annuelle des crimes de sang
1424-1431	17	28
1445-1455	33	46
1496-1520	16	30

Le même niveau de violence se maintient sensiblement et il y a peu de variations dans la part des crimes contre les personnes parmi l'ensemble de la délinquance à Douai, ce taux atteignant 10,6% entre 1424 et 1431 et 16,7% entre 1445 et 1455. L'ensemble de ces crimes sont toujours en théorie accessibles aux procédures d'apaisement. Le faible nombre des ruptures d'accord recensés pour le XV^e siècle témoigne de l'efficacité dissuasive des peines prévues pour ces cas, confirmant bien que « la sanction avait ici pour but non l'exclusion sociale, mais la réintégration des coupables ²²⁹⁶ ». Or, à ce niveau, il est peut-être davantage possible de déceler un changement significatif dans le domaine de la gestion de la violence.

Les bans échevinaux montrent dès le XIII^e siècle une volonté de séparer ceux qui ont accès à la paix et que l'on doit maintenir à tout prix dans la commune, et ceux qui n'y ont pas accès de par leur statut de forain. Cette différenciation se fait *a priori*, en fonction du statut de la personne et donne tout son prix aux mesures de paix. Il semble qu'au XV^e siècle, tous ceux qui sont bannis de la ville comme « mauvaise personne » ou « huiseux » semblent avoir pris la place des forains dans les préoccupations échevinales. La ville procède en effet à de nombreuses expulsions, sans qu'aucun crime ait été commis par ses mêmes personnes, si ce n'est celui d'être « soupçonné d'être venu en ceste ville en intencion de voloir faire mal a autrui personne, bourgeois de ceste ville ²²⁹⁷ ». Déjà entre 1424 et 1431, une vingtaine de personnes sont expulsées « comme gens inutiles et de nulle valeur ²²⁹⁸ ». Soixante-dix personnes sont condamnées entre 1445 et 1455 à des bannissements allant de un à dix ans pour les mêmes raisons. S'il arrive que ces exclus soient originaires d'autres villes ²²⁹⁹, c'est

2295 Cet indicateur n'est utilisé que pour permettre une comparaison avec les chiffres donnés par Claude Fouret dans sa thèse. Sa pertinence a déjà été largement remise en cause comme « indicateur de violence unidimensionnel » de la violence d'une société (voir entre autres Rousseaux (X.), « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Âge et Temps modernes) », dans *Genèses : sciences sociales et histoire*, t. 19, 1995, p. 122-147, à la p. 124 et MUSIN (A.), *Sociabilité urbaine ...*, *op. cit.*, p. 315.).

2296 SCHWERHOFF (G.), « Justice et honneur ... », *art. cit.*, p. 1051.

2297 AMD, FF387, fol. 223v, condamnation d'Alart des Preaulx, en date du 2 octobre 1452.

2298 AMD, FF386, fol. 164v, condamnation de Millet Lecourt et de Colette Leliegoise, en date du 1^{er} mai 1430.

2299 AMD, FF386, fol. 171v, condamnation en date du 19 juillet 1430 : « On bannist hors de ceste ville I an et I jour Jennin Jorant de Soissons, si comme il dist, comme inutile et non servans a demourer en ceste ville... ».

loin d'être mentionné pour la majorité des cas puisque cela ne concerne que la moitié d'entre eux dans le registre FF386 et un peu moins dans le registre FF387.

Alors que paradoxalement, la paix et les trêves voient progressivement leur accès élargi ²³⁰⁰ et qu'elles semblent assurer une réintégration réussie de ceux qui y ont eu recours, vu les cas limités de ruptures d'accord, parallèlement les possibilités de réintégration sont refusées à tous ceux que la justice des échevins désigne comme mauvaise personne et « huiseux », montrant un souci de tri, sur la base de la définition nouvelle d'un comportement jugé inadéquat à la vie de la commune. Voilà un indice montrant que la ville ne souhaite plus prendre en charge dans sa paix une part de la criminalité qui inquiète la communauté dont la principale préoccupation n'est plus la réintégration mais l'exclusion, certains choisissant parfois d'eux-mêmes de s'exclure de cette paix si contraignante.

Échapper à la paix de la commune

C'est surtout la perception de ce que doit être la paix qui évolue. De privilège réservé aux bourgeois, la paix de la commune devient une contrainte à laquelle les justiciables souhaitent échapper, comme Pierot Sarasin qui accepte mal l'idée d'avoir à nouveau à rendre des comptes devant les paiseurs d'événements déjà réglés une première fois devant les échevins au moyen du corps défendant ²³⁰¹. Au delà même de la question de la procédure, les obligations qu'implique la paix, qu'il s'agisse de pèlerinages ou d'amendes honorables et profitables, sont désormais subies péniblement par les justiciables : comme l'affirme Jehan Lemartin, qui « a souffert et supporté plusieurs grans frais, voyaiges, dommaiges et interests et tant qu'il a esté et est lui, sa femme et ses enfans en grant povreté et misere pour faire paix et satisfaction a partie ²³⁰² ».

La volonté d'échapper à la paix de la commune peut paraître d'autant plus légitime quand cette dernière ne met plus un point final à la procédure. Un des rares cas où la victime se porte partie formée au XV^e siècle montre que « les modes conciliatoires défendent les mêmes intérêts que la procédure accusatoire ²³⁰³ », puisque les deux parties se retrouvent en prison pendant la durée de la procédure : mises en contact l'une avec l'autre, elles font

²³⁰⁰Cf. *supra*, p. 320.

²³⁰¹AMD, FF287, fol. 31, présentation devant les paiseurs en date du 8 décembre 1422 : « Et pour venir a ces conclusions, dist que en temps passé, parolles se prirent dud. Colart a lui, Pierot, pour le fait d'une mesenghes environ le Crois as poulles et fu en ce tant procedé que sans cause de raison, led. Colart le navra a plaie de loy et quant il Pierot se vit ainsi injurié, il, en lui revangant, il navra, etc., ala delivrés par corps deffendans, etc., ... ».

²³⁰²AN, JJ 157, fol. 103, n°124. Lettre de rémission de Charles VI, avril 1402.

²³⁰³MAC CAUGHAN (P.), « Le baile du seigneur et la résolution des conflits » ..., *art. cit.*, p. 603.

finallement la paix ²³⁰⁴. Toutefois, pour s'être déporté de sa plainte, l'accusateur est finalement condamné par la justice échevinale, faire la paix pouvant donc être considéré comme un délit.

Quand faire la paix est un délit

La tolérance moindre des justiciables envers les insuffisances de la paix de la commune est à mettre en regard de la sévérité des autorités par rapport aux paix qu'elles ne contrôlent pas.

Les échevins ont eu à lutter contre les paix qui pouvaient être passées dans la commune par le bailli ²³⁰⁵ et condamnent encore tous ceux qui souhaitent abandonner leur plainte en cas de paix passée par l'intermédiaire de ce dernier ²³⁰⁶. La paix même des échevins a aussi parfois été remise en cause : les chanoines de Saint-Amé n'obtiennent-ils pas gain de cause, à savoir l'annulation d'une trêve qui avait été passée par le bailli et les échevins sur le territoire de la collégiale ²³⁰⁷ ? Le registre des paiseurs comporte une autre affaire où le roi interdit la poursuite d'une procédure eux, sans doute à cause d'un problème de compétence relatif à la mise en cause d'un clerc dans l'affaire examinée ²³⁰⁸. N'est-il pas paradoxal que le prince qui accorde tant d'importance à la paix dans les lettres de rémission qu'il délivre, vienne ici entraver une action de paix ?

Les enjeux politiques liés aux prérogatives judiciaires font parfois des autorités les plus grands obstacles à la paix. Même si elle reste bel et bien l'idéal affiché vers lequel la justice doit tendre, les moyens proposés par le prince modifient les conditions pour l'obtenir. Dans son optique, la paix de la commune ne peut plus être considérée comme une fin en soi mais comme un maillon intermédiaire de la chaîne judiciaire qui mène désormais jusqu'à lui.

3.2.3.2- La « judiciarisation » des paix

Les justiciables ont à leur disposition des moyens d'échapper à la paix proposée par la commune. Ce processus de « judiciarisation » ²³⁰⁹ se traduit à Douai par une certaine contamination de l'action des paiseurs par des éléments qui permettent de le rapprocher de la procédure criminelle et qui montrent une remise en cause de ce qui en faisait la spécificité.

2304AMD, AA86, registre à la loy de Douay, fol. 8v, en date du 25 novembre 1408. Éd. en annexe, §80.

2305Cf. *supra*, p. 338.

2306Cf. *supra*, p. 481.

2307ADN, fonds de la collégiale Saint-Amé, carton 9. Lettres du bailli et des échevins en date du 12 mars 1364. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1251 : « ... et la, nous baillis dessus nommé et lid. procureurs de nous eschevins recogneumes que oud. lieu ne aviens ne avons justice ne signerie aucune ne droit de prendre ne de avoir prins lesd. rrieves, et pour che fu (...) mis au nient (...) led. exploit, etc. »

2308AMD, FF287, fol. 76, présentation devant les paiseurs en date du 28 septembre 1451 : « Depuis les parties n'y ont plus procedé pour cause de le deffence faicte de par le roy pour cause de le complaincte. »

2309SCHWERHOFF (G.), « Justice et honneur ... », *art. cit.*, p. 1061.

La paix calquée sur la procédure criminelle ?

Une des particularités des mesures d'accord et notamment des paix tient en effet à la prise en compte de tout l'entourage des parties en conflit. Les efforts que les paiseurs réalisent en vue d'arriver à faire comparaître le maximum de protagonistes liés à une affaire au XV^e siècle peuvent être interprétés comme une première faiblesse du système de l'apaisement collectif²³¹⁰. Les bans du XIII^e siècle prévoyaient bien qu'il suffisait qu'un seul représentant de la famille compareisse pour que l'ensemble de sa parenté soit concerné par la paix. Certes, ces efforts correspondent à la volonté de mettre les parties adverses en présence pour renouer le dialogue entre elles et assurer le maximum de publicité à la paix. Les efforts des paiseurs en vue de convoquer l'ensemble des protagonistes peuvent aussi témoigner d'une évolution montrant le caractère de plus en plus inadapté de leur manière de faire : que l'on souhaite faire comparaître l'ensemble des protagonistes peut témoigner de la nouvelle composition des groupes adverses, leurs liens ne permettant pas à la paix de s'étendre à l'ensemble mais devant être jurée par chacun d'entre eux pour être valable²³¹¹. On peut aussi émettre l'hypothèse que la procédure en vigueur devant le tribunal des paiseurs se cale de plus en plus sur la procédure criminelle, en se concentrant plus sur les individus et prenant en compte les acteurs effectifs plus que les participants potentiels.

Il peut être contradictoire de constater que parallèlement à ce souci de faire comparaître chacun des protagonistes, il soit possible de se faire représenter non par un de siens mais par un procureur, comme c'est le cas dans dix-sept affaires sur les cinquante-deux du registre des paiseurs. Même si le recours aux procureurs est interdit aux parties lors des présentation devant les paiseurs impliquant la prestation du serment de paix, au début et à la fin de la procédure²³¹², l'importance croissante de cette pratique montre à nouveau le caractère contraignant pour les parties de se prêter au jeu des paix. Dans cette optique, ce sont les nouvelles voies de recours qui autorisent le rapprochement le plus évident entre la procédure judiciaire classique et les procédures d'accord.

Appeler de la paix

Devenue une contrainte aux yeux des justiciables, ces derniers estiment nécessaire de pouvoir faire recours contre l'action des paiseurs. En 1445, Jehan Noiret fait appel des

2310Cf. *supra*, p. 344 et p. 366.

2311Cf. *supra*, p. 368 et AMD, AA94, fol. 64v-65, avis demandé par le conseil urbain au conseil de Flandre, en date du 19 septembre 1376. Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1323 : « Item, que lid. varllés nommé Hanin Petit, de Campiaux, dist a ses deffences que lesd. Trieuues il denioit, et que, supposé que trieuues y eussent esté prinses et donnees, ne appartenoit-il de sans ne de linage aud. Jaquemart Pourcellet. »

2312Cf. *supra*, p. 344.

paiseurs au parlement de Paris ²³¹³. L'établissement de la paix entre lui et Jehan Sanglier a en effet rencontré quelques problèmes de procédure, au sujet du bien-fondé des lettres de procuration de Jehan Decourt qui représentait Jehan Sanglier. Une fois réglé ce problème, la procédure continue et la sentence des paiseurs est prononcée. Toutefois, « led. deffendeur en fu du tout refusant, et prestement en appella ²³¹⁴ ». On ignore les raisons exactes de son appel, mais il se fait au détriment de la paix, puisque « partant ne fu plus avant l'on ne procede en led. condempnacion et appointment desd. paiseurs ». Dès lors qu'elles sont intégrées dans l'environnement judiciaire plus large qui se met en place, tout ce qui faisait la spécificité des paix échevinales peut potentiellement être remis en cause, à commencer par leur caractère définitif et en principe irrévocable. Cet affaiblissement des paix de la commune est avant tout visible dans la transition qui s'effectue dans le rôle qu'elles jouent par rapport à la rémission du prince.

La paix comme formalité de la rémission

De manière générale, on note une évolution, montrant la paix « comme une formalité de plus en plus souvent incluse dans la procédure rémissionnaire ²³¹⁵ ».

Le discours tenu dans les lettres accordées à des habitants de Douai le confirme, la paix doit toujours accompagner le processus de rémission. 20% d'entre elles mentionnent la paix qui a pu être faite avant la demande de grâce. Dans certains cas, ce sont les insuffisances de la paix de la commune qui sont signalées par les parties ²³¹⁶. Les conditions de la paix naissent-elles pour autant uniquement de la possibilité d'une rémission ? Avoir fait la paix ne constitue-t-il plus autre chose qu'un argument favorable en vue d'obtenir la rémission du prince ?

On peut noter qu'aucun croisement n'a pu être établi entre le registre des paiseurs et les lettres de rémission qui mentionnaient qu'une paix devait être faite ou avait déjà été faite. Même si le corpus constitué est parcellaire, l'attention du clerc à noter toutes les interventions extérieures à la procédure en cours devant les paiseurs permet d'affirmer que la paix communale fonctionne encore au XV^e siècle en dehors de la paix du prince.

Si l'action des paiseurs permet encore de continuer à faire naître les conditions de la paix entre les parties concernées, on ne peut s'empêcher de remettre en cause son indépendance en constatant une autre tendance dans les clauses des lettres de rémission. Sur le

2313AMD, FF287, fol. 72v, présentation devant les paiseurs en date du 7 septembre 1445 et AMD, FF126, liste des procès portés en appel devant le parlement de Paris dans lesquels les échevins sont parties, fol. 4 : « Les paiseurs de la ville de Douay apellée et Jehan Sanglier partie inthimée contre Jehan Bouchier appellant. »

2314AMD, FF287, fol. 72v, présentation devant les paiseurs en date du 7 septembre 1445.

2315TEXIER (P.), « Plus grant qu'ils n'ont vaillant ... », *art. cit.*, p. 237.

2316AN, JJ91, fol. 174, n°54, lettres de rémission de Jean II, avril 1462, et cf. *supra*, p. 480.

corpus étudié, les mentions de paix faites avant la demande de rémission semblent progressivement laisser la place aux injonctions du roi ou du duc à réaliser cette paix pour faire valider la rémission : même si le corpus est incomplet, on peut noter par exemple qu'à partir de 1455, les mentions de paix dans les lettres accordées par le duc de Bourgogne ne mentionnent que des paix comme conditions de l'entérinement de la lettre de rémission et non plus comme une justification de leur octroi.

« La séquence s'est inversée : c'est la grâce qu'il convient de solliciter en premier lieu ». De manière générale, on peut suivre l'analyse de Pascal Texier qui en déduit l'affirmation de la tout-puissance publique ainsi qu'un changement de mentalité où « c'est d'abord contre les foudres de la justice que le coupable cherche à se prémunir ²³¹⁷ ».

La paix de la commune n'est donc plus prioritaire. La paix à partie reste, certes, toujours obligatoire pour pouvoir faire valider des lettres de rémission obtenue, mais celle-ci n'est cependant possible que parce que le prince a accordé sa propre paix : « le pardon privé est désormais absorbé par la grâce et conditionné par elle ²³¹⁸ ». Aucune de ces paix n'a été retrouvée dans le registre des paiseurs : même en rappelant les limites de ce registre, on peut émettre l'hypothèse que ces paix conditionnées par la rémission sont établies ailleurs, les paix de la commune étant progressivement mises à l'écart du nouveau processus de réparation induit par la rémission du prince.

D'abord venue se « mouler dans le registre de l'arbitrage ²³¹⁹ », la grâce du prince qui ne faisait en sorte qu'« officialiser le processus normal de la résolution des conflits » en confirmant les sentences de paix ou en venant les appuyer, se passe de l'action des paiseurs pour pouvoir s'imposer à sa suite. Ce n'est plus la paix de la commune qui est une fin pour les justiciables, mais bien le pardon du prince qui va plus loin que la simple réintégration dans la communauté en établissant une nouvelle sujétion.

3.2.3.3- Le pardon du prince : la paix comme sujétion

Aller plus loin que la paix

Le pardon du prince présente l'avantage d'ordonner « silence perpétuel » sur le cas remis ²³²⁰. L'oubli se manifeste de manière concrète, par exemple quand les clercs déchus de la bourgeoisie retrouvent leurs droits. Leur nom est alors rayé du registre où il avait été inscrit

2317 TEXIER (P.), « Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *Procéder : pas d'action ...*, *op. cit.*, p. 150.

2318 CARBASSE (J.-M.), « *Ne homines interficiantur ...* », *art. cit.*, p. 185.

2319 GAUVARD (C.), « *De grace especial* » ..., *op. cit.*, p. 941.

2320 ADN, B1681, fol. 114, lettre de rémission de Philippe le Hardi, décembre 1392 : « Imposant sur ce silence perpétuel a notre procureur general et a tous nos autre justiciers et officiers quelsconques ». Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1475.

par les échevins, après qu'ils les avaient fait admonester par l'official, la grâce du prince les restitue physiquement :

Il nous pleust de notre grace (...) a lui remettre, quitter et pardonner led. fait et lui faire tenir en notre loy, ainsy qu'il estoit par avant, et faire mettre hors desd. registres ²³²¹.

Ceci n'est pas sans rappeler la procédure d'annulation des trêves qui se concrétisait de la même manière dans les registres de l'échevinage ²³²² : la réconciliation des parties faisait tomber l'accord et les parties retrouvaient l'état de relation dans lequel elles se trouvaient auparavant, de même que la rémission obtenue par Martinette Courbet la restitue « a ses bonne fame et renommee au payx et a ses biens non consignés, si aucuns en a, tout ainsi et par la maniere qu'elle estoit auparavant led. cas ²³²³ ». En cela, il semble que le pardon du prince aille plus loin que la paix de la ville qui peut toujours être rompue, si la cause originelle du débat provoque à nouveau des violences entre les parties. Une fois de plus, la rupture d'accord est au centre de la politique de régulation sociale, mais employée de manière opposée par le prince et les échevins. D'un côté, après avoir permis le pardon entre les parties par l'intermédiaire des procédures de paix, les échevins se réservaient la punition, en cas de rupture d'accord. De l'autre, c'est la procédure criminelle et les punitions réservées aux ruptures d'accord qui constituent pour le prince le point de départ pour assujettir les justiciables par son pardon.

Le mécanisme de sujétion

C'est bien à des sujets que le prince a désormais à faire. L'attitude de suppliant que les parties offensantes adoptent à l'égard de la partie lésée dans les procédures d'accord ²³²⁴ est désormais destinée au prince. Toutefois, si la procédure de paix permettait aux deux parties de redevenir égales par le biais de la pénitence de l'offenseur, le criminel reste, lui, dans un rapport de soumission par rapport au prince.

« Du côté ducal, le principe qui domine ces échanges est clair : multiplier les fidélités en dominant celui qui reçoit par le rapport inégal dans lequel ce type de contrat l'inscrit ²³²⁵ ». Et multiplier la grâce, c'est bien ce que fait la rémission en attribuant une lettre à chacun de ceux qui sont impliqués dans le crime, alors que la paix pouvait englober deux partis par l'intermédiaire d'un seul de ses membres. Dans le cas de la rémission, chacun doit faire la

2321AMD, B1567, 2^e partie, fol. 10v, lettre de rémission de Louis de Mâle, en date du 7 novembre 1382.

2322Cf. *supra*, p. 144.

2323ADN, B1708, fol. 20v, lettre de rémission de Maximilien d'Autriche, mai 1493.

2324AMD, FF287, fol. 64, présentation devant les paiseurs en date du 7 novembre 1440 : « Led. George se fu mis a II jenoux nu chief et a prié merchy aud. Ricard, offre a le amender au dit de messieurs les paiseurs et dud. Ricard mesmes. »

2325 LECUPPRE-DESJARDIN (É.), *La ville des cérémonies ...*, *op. cit.*, p. 124.

démarche auprès du prince de manière personnelle. Par exemple, Lambin Limartin et son frère Jehan obtiennent chacun une lettre de rémission particulière pour le même crime. À ce sujet, il est surprenant de constater que le texte de l'exposé et du dispositif est mot pour mot le même²³²⁶. Une interrogation se pose alors : si ce n'est pas à un traitement différencié qu'aboutit la lettre de rémission, à quoi bon l'effort d'un traitement individualisé ?

Une réponse pourrait être qu'il permet à la rémission de se nourrir d'elle-même. Une première rémission accordée devient le prétexte et l'argument pour la requête d'un autre suppliant²³²⁷, et ainsi de suite, allant jusqu'à toucher ceux qui n'ont pas commis le crime mais qui y ont seulement assisté, du moins selon leurs dires²³²⁸, voire qui ont pu seulement en être avertis et, certes, ne pas l'avoir dénoncé²³²⁹. La rémission reflète en cela la progression de la procédure d'office et de la légitimité d'action du bailli. Elle permet en plus de compléter son action, grâce aux aveux qu'elle entraîne.

Les exposés des lettres de rémission peuvent aussi contenir des récits de crimes antérieurs à celui remis, même s'ils n'ont absolument rien à voir avec ce dernier. Ils peuvent déjà avoir fait l'objet d'une condamnation et servent sans doute à montrer comme le suppliant a déjà souffert d'une décision de justice. Ricart Boinebroque condamné à une amende de dix livres pour avoir joué aux dés expose que cette amende est trop lourde vu tout ce qu'il a déjà eu à subir pour une agression commise un peu auparavant. Cette attitude est tout à son profit puisqu'il obtient au passage rémission pour l'amende qui lui avait été imposée pour le premier crime²³³⁰.

L'idée de substitution d'une forme de discipline à une autre, développée par Barbara Frenz²³³¹ semble parfaitement s'appliquer aux constats qui ont pu être établis grâce à l'étude des lettres de rémission à Douai. Désormais, le prince est considéré comme un interlocuteur valable dans la négociation du traitement à appliquer au crime, qu'il s'agisse des échevins, mais aussi et avant tout des suppliants. Le travail de la justice apparaît facilité dans la mesure

2326ADN, B1145, n°184772 et ADN, B1146, n°185152, lettres de rémission de Philippe le Hardi, en date du 10 mars 1384 (n. st.).

2327AN, JJ154, fol. 278v, n°483, lettre de rémission de Charles VI, septembre 1399 : « ... et aussi a obtenu de nous led. Willaume Brochart, enfreignant de lad. premiere quarantaine, remission et par ce, led. exposant qui tousjours a esté et est de bonne vie, renommee.. »

2328 AN, JJ98, fol. 50, n°64, lettre de rémission de Charles V, mai 1369 : « ... considéré qu'il ne fu pas principal dud. fait et qu'il ne savoit que sond. neveu voloît faire quant il s'en ala avec lui ... »

2329 AN, JJ127, fol. 134, n°220, lettre de rémission de Charles VI, en date du 6 novembre 1385 : « Toutevoies led. suppliant doubtant lors rigueur de justice pour lad. commiseracion que il avoit aucune fois faicte avec led. Frongnart et que il pavoit avoir sceu aucuns de ses larrecins et en avoit aucune fois veu [...], et partant s'en estoit teus ne il n'eust pas encusé ne fait villenie volentiers aud. Frongnart par l'onheur de leur metier ... »

2330ADN, B1146, n°185153, lettre de rémission de Philippe le Hardi, en date du mars 1384 (n. st.).

2331 FRENZ (B.), « Paix, honneur et discipline ... », *art. cit.*, p. 71.

où l'auteur de violences vient s'amender lui-même, ce qui évite les débats sans fin sur la culpabilité ou non puisqu'elle est reconnue par l'intermédiaire de la lettre de rémission.

Loin de livrer les criminels à eux-mêmes, la rémission permet au contraire de mettre la main de la justice sur ceux qui avaient fui après leur crime et n'avaient pu être jugés que par contumace. De plus, la perspective d'obtenir une rémission semble inciter les criminels à ne plus recourir au crime ²³³², sans parler des cas où la rémission du prince indique clairement que le rappel de ban permettant le retour à Douai du suppliant ne sera effectif « se pour autre cause n'en estoit hors ²³³³ ». De même, dans le cas d'une infraction au règlement du métier, la privation temporaire d'exercice constitue une garantie supplémentaire de la bonne conduite du suppliant, par exemple dans le cas de Jehan Ybert, tondeur de draps, et qui en échange de la rémission d'une infraction à son métier

ne pourra decy a ung an prouchain venant a compter du jour de la date de ces presentes ouvrer, besoigner ne soy mesler ou entremectre en aucune maniere du fait et mestier de la draperie en notred. ville de Douay et franchise d'icelle ²³³⁴ .

Mais la meilleure garantie de l'efficacité de la rémission n'est-elle pas que cette dernière s'avère avant toute chose être ardemment souhaitée par ceux qui la demandent ²³³⁵ ?

La dépendance judiciaire

Le recours à l'appel et à la rémission est à double-tranchant pour les justiciables. Malgré la remise en cause régulière du caractère suspensif de l'appel au criminel, les justiciables continuent d'y avoir recours ²³³⁶. En amenant les délinquants à formuler noir sur blanc l'aveu de leur culpabilité, les lettres de rémission amènent à la criminalisation de certaines pratiques ²³³⁷ et peuvent constituer la base de condamnations prononcées en cas de refus d'entérinement : certains justiciables sont ainsi amenés à désavouer la rémission que leurs proches pourraient avoir obtenu pour eux, comme l'a constaté Leah Otis-Cour pour le parlement de Toulouse ²³³⁸. D'autres se soumettent à des sanctions, si ce n'est plus graves que

2332ADN, B1681, fol. 114, lettre de rémission de Philippe le Hardi, décembre 1392 : « ... aussi qu'il n'est onques reprins de nul autre villain cas ». Éd. ESPINAS (G.), dans *La vie urbaine ...*, *op. cit.*, t. IV, p. j. 1475.

2333ADN, B1145, n°184762, lettre de rémission de Louis de Mâle, en date du 19 août 1383.

2334ADN, B1686, fol. 29, lettre de rémission de Philippe le Bon, mai 1455.

2335 « La paix est un pacte et la justice ne peut être rendue que si elle est demandée et acceptée ». OURLIAC (Paul) et GILLES (Monique), *Les fors anciens de Béarn*, Paris, 1990, p. 729.

2336Cf. *supra*, p. 457.

2337Cf. *supra*, p. 477.

2338OTIS-COURT (L.), « Les limites de la grâce et les exigences de la justice : l'entérinement et le refus d'entériner les lettres de rémission royales d'après les arrêts du parlement de Toulouse à la fin du Moyen Âge », dans *Critères du juste et contrôle des juges*, Montpellier, 1996, p. 73-89, *passim*.

s'ils avaient été condamnés par la justice déléguée²³³⁹, auxquelles ils ne peuvent du moins toujours pas faire face, ce qui les oblige à demander parfois d'autres lettres de rémission²³⁴⁰.

« Sur le plan fonctionnel, la comparaison entre voie du droit et voie de fait motivée par l'honneur pourrait bien tourner à l'avantage de la première, celle-ci s'avérant être le système normatif le plus diversifié et finalement supérieur, car il permettait d'éviter la violence sans faire fi de la défense de l'honneur.²³⁴¹ » Les risques moindres de l'action en justice employée dans une visée vindicatoire sont peut être à relativiser, vu l'acharnement de certains à écraser leurs adversaires en réclamant « plus grant qu'ilz n'ont vaillant²³⁴² » dans le cadre de l'entérinement de lettres de rémission.

L'existence de ces risques rend d'autant plus frappant de constater comment se met en place le mécanisme de dépendance envers les moyens offerts par la justice évoqué par David Smail : « *Use of the courts creates dependence on the part of the users, independently of the motives and desires of the state*²³⁴³ ». Ce mécanisme avait été pressenti à propos de l'utilisation des accords de paix, de trêves et d'asseurements communaux par les Douaisiens : on le retrouve ici transformé par le recours au roi et au comte qui viennent sauver les suppliants des griffes menaçantes de la justice locale des échevins. L'attitude de résistance des échevins vis-à-vis de cette pratique ne fait qu'exacerber les suppliants qui se voient contester l'entérinement de leur lettre de rémission. Les justiciables améliorent leurs arguments et en s'appropriant les différents modes de recours, deviennent le soutien le plus fervent de l'autorité du prince.

2339HOAREAU (J.), « Rigueur de justice – miséricorde royale : ruptures ou continuité ? », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires*, GARNOT (B.) dir., Dijon, 2007, p. 23-29, à la p. 25.

2340Cf. *supra*, p. 435 et AN, JJ127, fol. 12v, n°19bis, lettre de rémission de Charles VI, décembre 1379 et juin 1385

2341SCHWERHOFF (G.), « Justice et honneur », *art. cit.*, p. 1049.

2342TEXIER (P.), « Plus grant qu'ils n'ont vaillant ... », *art. cit.*, p. 239.

2343SMAIL (D. L.), *The consumption of justice ...*, *op. cit.*, p. 17.

Conclusion

Entre la fin du XII^e et le XV^e siècle, la justice et la paix ont bel et bien commencé à changer de visage à Douai, comme partout où conciliation et réparation ont fait une place à une justice plus répressive face à la violence. Le règlement des conflits est, toutefois, à la fin du Moyen Âge, encore loin de se confondre avec une procédure criminelle extraordinaire, où l'emploi de la torture accompagnerait le recours à la peine de mort. Finalement assez rares, les cas où la justice échevinale ne montre à aucun moment sa volonté de privilégier la conciliation voient leur caractère exceptionnel généralement souligné dans les sources. La manière dont la ville intervient pour résoudre les cas d'injures, de blessures ou d'homicides révèle toute la complexité de sa politique judiciaire, dès les débuts de la commune. Il ne faut pas opposer deux manières de gérer la violence que seraient d'un côté les mesures d'accord et de l'autre, les condamnations prononcées par le tribunal des échevins. Quelle que soit la procédure employée, la marge de négociation des justiciables avec les autorités locales est partout présente : la priorité est de réintégrer et d'apaiser en favorisant le jeu entre les parties. Par conséquent, tout au long de la période, la conciliation et la justice pénale se mêlent et s'inscrivent bien dans l'idéal partagé d'arriver à la paix indispensable à la vie de la commune, les difficultés de l'action d'office expliquant le nécessaire recours aux mesures d'apaisement pour assurer pleinement la concorde.

Cet idéal semble parfois mis de côté en fonction d'autres intérêts. La justice se trouve également au cœur d'enjeux politiques qui dépassent la simple querelle à la taverne. Sans voir simplement une instrumentalisation machiavélique au profit de princes en quête d'autorité, il faut bien garder à l'esprit que « le développement de pouvoirs centraux « plus extensifs » à partir du XIV^e siècle a fait de la justice urbaine l'enjeu des conflits pour le contrôle de la population ²³⁴⁴. » La mise en place progressive d'institutions efficaces offrant des voies de recours auprès du roi de France, dont les pratiques sont largement reprises au sein des possessions bourguignonnes, a ouvert des potentialités pour les échevins tout comme pour leurs justiciables, ce qui explique la remise en cause de la paix de la commune comme mesure ultime pour le règlement des conflits. Ce changement d'horizon dans le cadre d'états émergents est particulièrement perceptible à Douai, ce dont témoignent les nombreux recours aux lettres de rémission et aux appels aux institutions supérieures.

Cette évolution témoigne-t-elle pour autant de la défaite de la politique urbaine locale en matière de régulation sociale ? Il ne faut pas oublier que les échevins restent juges en première instance et que la justice qu'ils assurent, avec une légitimité parfois contestée, ne peut que bénéficier de l'efficacité du bailli et du soutien des agents du comte. Mais ce bénéfice

²³⁴⁴ROUSSEAUX (X.), « Politiques judiciaires ... », *art. cit.*, p. 526.

coûte aux échevins la reconnaissance de l'autorité princière à pouvoir potentiellement remettre en cause leurs décisions, ce prix à payer expliquant les fluctuations de leur attitude envers les interventions des autorités centrales. Du point de vue des justiciables, la sujétion qu'implique l'octroi de la grâce du souverain constitue, la condition nécessaire pour échapper à la violence de la justice en offrant des garanties supérieures à la paix de la commune.

En effet, constater ces changements, c'est surtout constater qu'ils répondent aux attentes de la population. La perception de ce que doit être la paix change progressivement : la violence contre les personnes ne s'inscrit plus que difficilement dans le cadre géré par les accords de la commune, qui sont de plus en plus souvent souscrits à contrecœur dès le XIV^e siècle. À partir du XV^e siècle, la priorité accordée au maintien de la cohésion de la commune fait place à la criminalisation de comportements jugés non accessibles à la paix et entraînant l'exclusion de ceux qui sont jugés inutiles pour la commune et que seule la grâce du prince peut désormais sauver.

Fruit de changements liés à la fois au contexte social difficile des XIV^e et XV^e siècles et à l'affirmation progressive d'autorités centrales, ces évolutions, qui dépassent le simple cadre de la commune, montrent la convergence d'intérêts entre le prince, les bourgeois et les échevins. À la fin du XV^e siècle, la conciliation de la ville s'est bel et bien transformée en pardon du prince, ne laissant pour autant jamais douter que la justice puisse exister sans la paix.

Bibliographie

- 1) ABBÉ (Jean-Loup), *L'aristocratie et la ville dans la France du Nord : les exemples de Douai et d'Arras (1150-1300)*, thèse de 3^e cycle, histoire, université Paris 1-Panthéon Sorbonne, 1981, 531 p., dactyl.
- 2) ABBÉ (J.-L.), « Rayonnement urbain et seigneuries autour d'Arras et de Douai au XIII^e siècle », dans *Revue du Nord*, n°257, t. 65, avril-juin 1983, p. 399-410.
- 3) AERTS (Erik) *et al.*, *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles : Archives générales du royaume, 1995, 2 vol. (*Archives générales du royaume et archives de l'état dans les provinces. Studia*, 56).
- 4) ARIÈS (Philippe) et DUBY (Georges) dir., *Histoire de la vie privée*, Paris : Éditions du Seuil, 1985-1987, 5 vol.
- 5) ARNADE (Peter J.), *Realms of ritual : Burgundian ceremony and civic life in late medieval Ghent*, Ithaca et Londres : Cornell university press, 1996, 298 p.
- 6) ARNADE (P. J.), « Urban elites and the politics of public culture in the late medieval Low Countries », dans *Cœur et marge dans la société urbaine au bas Moyen Âge*, actes du colloque tenu à Gand les 22 et 23 août 1996, éd. Myriam CARLIER, Anke GREVE, Walter PREVENIER et Peter STABEL, Louvain : Garant, 1997 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 7), p. 33-50.
- 7) AUZARY-SCHMALTZ (Bernadette) et HILAIRE (Jean), « Les villes et la justice d'après les archives du Parlement aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, [actes du colloque, Avignon, 29 novembre-1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École Française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 81-93.
- 8) BARAZ (Daniel), *Medieval cruelty : changing perceptions (late Antiquity to the early modern period)*, Ithaca et Londres : Cornell university press, 2003, 225 p.
- 9) BAREL (Yves), *La ville médiévale : système social, système urbain*, Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1977, 700 p. (*État et société*).
- 10) BAUCHOND (Maurice), *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Paris : Picard, 1904, 314 p.

- 11) BAUTIER (Robert-Henri), « Recherches sur la Chancellerie royale au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 123, 1965, p. 313-459.
- 12) BAUTIER (R. -H.) et SORNAY (Janine), *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, Paris : CNRS, 1984 et 2001, 2 vol.
- 13) BECKER (Marvin B.), « Changing patterns of Violence and Justice in fourteenth and fifteenth century Florence », dans *Comparative Studies for Society and History*, 18, 1976, p. 281-296.
- 14) BENVENISTE (Henriette), *Stratégies judiciaires et rapports sociaux d'après les plaidoiries devant la chambre criminelle du parlement de Paris (vers 1345-vers 1454)*, thèse de 3^e cycle, histoire médiévale, université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 1986, 456 p., dactyl.
- 15) BENVENISTE (H.), « Le système des amendes pénales en France au Moyen Âge : une première mise en perspective », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 70, 1992, p. 1-28.
- 16) BEHRISCH (Lars), « Ville, criminalité et contrôle social en Allemagne (XV^e - XVI^e siècles) : Görlitz, un cas à part ? », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2008, n°55, p. 7-33.
- 17) BILLEN (Chloé) et DELIGNE (Claire) dir. , *Voisinages, coexistences et appropriations : groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge - 16^e siècle)*, Turnhout : Brepols, 2007, 297 p. (*Studies in European urban history (1100-1800)*, 10).
- 18) BIRABEN (Jean-Noël), *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*, Paris : École des hautes études en sciences sociales, 1975, 455 p. (*Civilisations et société*, 35).
- 19) BLED (Oscar), *Le zoene ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVII^e siècle*, Saint-Omer : impr. de H. d'Homont, 1884, 203 p.
- 20) BLOCKMANS (Wim), « The social and economic effects of plague in the Low Countries, 1349-1500 », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 58, 1980, p. 833-863.

- 21) BLOCKMANS (W.), « La position du comté de Flandre dans le royaume à la fin du XV^e siècle » dans *La France de la fin du XV^e siècle : renouveau et apogée*, dir. Bernard CHEVALIER et Philippe CONTAMINE, Paris : éd. du CNRS, 1985, p. 71-89.
- 22) BLOCKMANS (W.), « La répression de révoltes urbaines comme méthode de centralisation dans les Pays-Bas bourguignons », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, n°28, 1988, p. 5-9.
- 23) BLOCKMANS (W.), « Princes conquérants et bourgeois calculateurs : le poids des réseaux urbains dans la formation des États » , dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, éd. Neithard BLUST et Jean-Philippe GENET, Paris : Éditions du CNRS, 1988, p. 167-181.
- 24) BLOCKMANS (W.), « Le dialogue imaginaire entre princes et sujets : les joyeuses entrées en Brabant en 1494 et 1496 » dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, n°34, 1994, p. 37-53.
- 25) BLOCKMANS (W.), « Urban space in the Low Countries, 13th-16th centuries », dans *Spazio urbano e organizzazione economica nell'Europa medievale*, vol. 29, 1993-1994, p. 163-175.
- 26) BLOCKMANS (W.), « Crisme de leze magesté : les idées politiques de Charles le Téméraire », dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, mélanges André Uyttebrouck*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL, Jacques NAZET et André VANRIE, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1996 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 53), p. 71-81.

- 27) BLOCKMANS (W.), « La manipulation du consensus : systèmes de pouvoir à la fin du Moyen Âge », dans *Principi e citta alla fine del Medioevo*, [actes du 5^e colloque du Centro di studi sulla civiltà del tardo medioevo, tenu à San Miniato en 1994], éd. Sergio GENSINI, Pise : Pacini ed., 1996, (*Pubblicazioni degli archivi di Stato, saggi*, 41) p. 433-447.
- 28) BLOCKMANS (W.), « Voracious states and obstructing cities: an aspect of state formation in preindustrial Europe », dans *Cities and the rise of states in Europe (A.D. 1000 to 1800)*, éd. Charles TILLY et Wim BLOCKMANS, Boulder ; Oxford : Westview press, 1994, p. 228-237.

- 29) BLOCKMANS (W.) et PREVENIER (W.), *The promised lands : the Low Countries under Burgundian rule (1369-1530)*, éd. Edward PETERS, Philadelphie : University of Pennsylvania press, 1999, 285 p. (*The Middle Ages series*).
- 30) BLONDEL (Sylvie), « Les praticiens du droit au service de la ville de Douai (1384-1531) », dans *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine, approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse) : actes du colloque de Namur, 14, 15 et 16 décembre 2006*, éd. Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN et Bénédicte ROCHET, Rennes : Publications universitaires de Rennes, 2008 (*Histoire*), p. 109-122.
- 31) BLONDEL (S.), *La municipalité d'une bonne ville : Douai à la fin du Moyen Âge (1384-1531)*, thèse de doctorat, histoire, université Lille 3, 2009, 4 vol., dactyl.
- 32) BOCA (Jean), *La justice de l'échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516)*, Lille : L. Danel, 1930, 295 p.
- 33) BONENFANT (Paul) et STENGERS (Jean), « Le rôle de Charles le Téméraire dans le gouvernement de l'État bourguignon », dans *Annales de Bourgogne*, 25, 1953, p. 7-29 et p. 118-133.
- 34) BONGERT (Yvonne), « Solidarité familiale et procédure criminelle au Moyen Âge : la procédure criminelle ordinaire au XIV^e siècle », dans *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse : Centre d'histoire juridique méridionale, 1979, p. 99-116.
- 35) BONGERT (Y.), « Rétribution et réparation dans l'ancien droit français », dans *Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons comtois et romands : études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*, t. 45, 1988, p. 59-107.
- 36) BONNAUD-DELAMARE (René), « Les institutions de paix dans la province ecclésiastique de Reims au XI^e siècle », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1715) du CTHS*, 1955-1956, p. 143-157.
- 37) BOONE (Marc), « Dons et pots-de-vin, aspects de la sociabilité urbaine au bas Moyen Âge : le cas gantois pendant la période bourguignonne », dans *Revue du Nord*, t. 70, 1988, p. 471-487.

- 38) BOONE (M.), « Gestion urbaine, gestion d'entreprises : l'élite urbaine entre pouvoir d'État, solidarité communale et intérêts privés dans les Pays-Bas méridionaux à l'époque bourguignonne (XIV^e-XV^e siècle) », dans *L'impresa : industria, commercio, banca scc. XIII-XVIII : actes de la 22^e semaine d'études, 30 avril-4 mai 1990*, éd. Simonetta CAVACIOCCHI, Florence : Le Monier, 1991 (*Pubblicazioni. Serie II, Atti delle settimane di studio e altri convegni*, 22), p. 839-862.
- 39) BOONE (M.), « Droit de bourgeoisie et particularisme urbain dans la Flandre bourguignonne et habsbourgeoise (1384-1585), dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 74, 1996, p. 707-726.
- 40) BOONE (M.), « Les juristes et la construction de l'État bourguignon aux Pays-Bas : état de la question, pistes de recherches », dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, mélanges André Uyttebrouck*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL, Jacques NAZET et André VANRIE, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1996 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 53), p. 105-120.
- 41) BOONE (M.), « Destroying and reconstructing the city : the inculcation and arrogation of princely power in the Burgundian-Habsbourg Netherlands (14th-16th centuries) », dans *The propagation of power in the medieval West*, [actes de la conférence internationale tenue à Groningue les 20-23 novembre 1996], éd. Martin GOSMANS, Arie Johan VANDERJAGT et Jan R. VEENSTRA, Groningue : E. Forsten, 1996 (*Mediaevalia Groningana*, 23), p. 1-33.
- 42) BOONE (M.), « State power and illicit sexualité : the persecution of sodomy in late medieval Bruges », dans *Journal of medieval history*, 22, 1996, p. 135-153.
- 43) BOONE (M.), « Législation communale et ingérence princière : la « restriction » de Charles le Téméraire pour la ville de Gand (13 juillet 1468) », dans « *Faire bans, edictz et statuz* » : *légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1250-1550, actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, éd. Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2001 (*Publications des Facultés universitaires Saint-Louis*, 87), p. 139-151.
- 44) BOONE (M.), « Urban space and political conflict in late medieval Flanders », dans *Journal of interdisciplinary history*, 32, 2002, p. 621-640.

- 45) BOONE (M.), « La justice en spectacle : la justice urbaine en Flandre et la crise du pouvoir « bourguignon » (1477-1588) », dans *Revue historique*, n°625, 2003, p. 43-65.
- 46) BOONE (M.), « Les pouvoirs et leurs représentations dans les villes des anciens Pays-Bas », dans *Villes de Flandre et d'Italie (XIII^e-XVI^e siècle) : les enseignements d'une comparaison*, [journées d'études tenues à Florence les 13 et 14 janvier 2005], éd. Elisabeth CROUZET-PAVAN et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Turnhout : Brepols, 2008 (*Studies in European urban history*, 12), p. 175-206.
- 47) BOONE (M.), *À la recherche d'une modernité civique : la société urbaine des anciens Pays-Bas au bas Moyen Âge*, Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 2010, 191 p. (*Histoire*).
- 48) BOUSMAR (Éric), « La diplomatique montoise et la spécificité des textes législatifs : bans de police et ordonnances (fin XIII^e-début XVI^e siècle) : une mutation, des permanences », dans *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge*, actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998, éd. Walter PREVENIER et Thérèse DE HEMPTINNE, Louvain : Garant, 2000 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 9), p. 45-79.
- 49) BOUSMAR (É.), « Si se garde cascun de méfaire » : la législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional (XIII^e-début XVI^e siècle). Sources, objets, acteurs », dans « *Faire bans, edictz et statuz* » : légiférer dans la ville médiévale. *Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1250-1550, actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, éd. Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2001 (*Publications des Facultés universitaires Saint-Louis*, 87), p. 153-175.

- 50) BOUSMAR (É.), « Observations sur le pouvoir réglementaire dans les villes des anciens Pays-Bas et de la principauté de Liège (XV^e siècle) : police et droit édictal urbain », dans *Le pouvoir réglementaire : doctrinale : dimension doctrinale, pratiques et sources (XV^e-XVIII^e siècles), actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002*, [organisé par la] *Faculté des lettres, langues et sciences humaines de l'Université de Haute-Alsace*, dir. Alain Jacques LEMAÎTRE et Odile KAMMERER, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004 (*L'univers des normes*), p. 35-53.
- 51) BOUCHAT (Marc) « La justice privée par arbitrage dans le diocèse de Liège au XIII^e siècle : les arbitres », dans *Le Moyen Âge*, 95, 1989, p. 439-474.
- 52) BOURGUIGNON (Marie-Amélie), « Bans de police et comptes urbains à Mons : regards croisés sur l'ordre public et la moralité », dans *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches : actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice, 10-12 décembre 2008*, éd. Dirk HEIRBAUT, Xavier ROUSSEAUX et Alain WIJFFELS, Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain, 2010, (*Histoire, justice, sociétés*), p. 255-272.
- 53) BOURIN (M.) et CHEVALIER (B.), « Le comportement criminel dans les pays de la Loire moyenne d'après les lettres de rémission (vers 1380-vers 1450) », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 88, 1981, p. 245-263.
- 54) BOYER (Jean-Paul), MAILLOUX (Anne) et VERDON (Laure) éd. , *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles : théories et pratiques*, [actes du colloque, Aix-en-Provence, 21-23 février 2002 organisé par l'Université d'Aix-Marseille 1 et l'UMR 6570 Telemme], Rome : École française de Rome, 2005, 470 p. (*Collection de l'École française de Rome*, 354).
- 55) BRANDT (Hanno), « Urban elites and central government : co-operation or antagonism ? The case of Leyden at the end of the middle ages », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, n°33, 1993, p. 49-60.
- 56) BRASSART (Félix), « Fêtes communales de Douai », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. 9, 1869, p. 75-111.
- 57) BRASSART (F.), « Document inédit sur la cérémonie de la Candouille », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. 12, 1872, p. 126-130.

- 58) BRASSART (F.), « Les capitulations de Lille et Douai en 1297 et 1300 », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. 14, 1874, p. 178-185.
- 59) BRASSART (F.), *Histoire du château et de la châtellenie de Douai depuis le X^e siècle jusqu'en 1789*, Douai : L. Crépin 1877-1887, 3 vol.
- 60) BRAUN (Pierre), « La valeur documentaire des lettres de rémission », dans *La faute, la répression et le pardon. : actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 (Brest, 1982)*, Paris : CTHS, 1984, p. 207-221.
- 61) BROWN (Andrew), « Civic ritual : Bruges and the counts of Flanders in the later Middle Ages », dans *English historical review*, vol. 112, 1997, p. 277-292.
- 62) BUC (Philippe), *Dangereux rituel : de l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris : Presses universitaires de France, 2003, 372 p. (*Le noeud gordien*).
- 63) BUFQUIN (Victor), *Histoire de la ville de Douai*, Douai : J. Lauverjat, 1951, 150 p.
- 64) BUNTINX (Jan), *De Audientie van de graven van Vlaaderen : studie ovet het centraal grafelijk Gerecht (c.1330-1409)*, Bruxelles : Paleis der Academiën, 1949, 458 p. (*Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamsche academie voor wetenschappen, letteren en schoone kunsten van België*, 10).
- 65) CALONNE (Albéric de), *La vie municipale au XV^e siècle dans le Nord de la France*, Paris : Didier, 1880, 336 p.
- 66) CARBASSE (Jean-Marie), « La ville saisie par la justice », dans *Justices : revue générale de droit processuel*, 2, 1995, p. 9-18.
- 67) CARBASSE (J.-M.), « La douleur et sa réparation dans les registres du Parlement médiéval », dans *La douleur et le droit : actes du colloque tenu à Montpellier organisé par l'Institut des anciens pays de droit écrit de Montpellier et le Centre d'histoire judiciaire de Lille [en novembre 1995]*, éd. Bernard DURAND, Jean POIRIER et Jean-Pierre ROYER, Paris : Presses universitaires de France, 1997, p. 423-437.

- 68) CARBASSE (J.-M.), « *Ne homines interficiantur* : quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide », dans *Auctoritates xenia Raoul C. Van Caenegem oblata : la formation du droit et ses auteurs*, éd. Serge DAUCHY, Jos MONBALLYU et Alain WIFFELS, Bruxelles : Wetenschappelijk comité voor rechtsgeschiedenis koninklijke Academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van Belgie, 1997 (*Iuris scripta historica*, 13), p. 165-187.
- 69) CARBASSE (J.-M.), « La place du secret dans l'ancien droit pénal », dans *Secret et justice : le secret entre éthique et technique ?*, colloque organisé par le Centre d'histoire judiciaire de Lille - CNRS UPRES 8025, les 3, 4, 5 décembre 1998 à Lille, éd. Jean-Pierre ROYER et Bernard DURAND, Lille : Publications de l'Espace juridique, 2000 (*L'Espace juridique, histoire judiciaire*), p. 207-224.
- 70) CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2e éd. refondue, Paris : Publications universitaires de France, 2006, 486 p. (*Droit fondamental, classiques*).
- 71) CARBASSE (J.-M.), « Une forme de satisfaction à partie : l'image commémorative d'amende honorable à la fin du Moyen Âge », dans *Résolution des conflits : jalons pour une anthropologie historique du droit*, [actes des 21^{es} journées d'histoire du droit, Limoges, 28-29 juin 2001, organisées par la Faculté de droit et des sciences économiques, université de Limoges], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2003 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 7), p. 275-292.
- 72) CARBASSE (J.-M.), « Note sur les fondements civilistes du *pactum pacis* medieval », dans *Auctoritas, mélanges offerts au professeur Olivier Guillot*, dir. Giles CONSTABLE et Michel ROUCHE, Paris : Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 2006 (*Cultures et civilisations médiévales*, 33), p. 385-396.
- 73) CARBASSE (J.-M.), « Ordinaire, extraordinaire : quelques remarques sur les avatars d'une distinction romaine dans l'ancienne procédure française », dans *Procéder : pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, [actes des 25^{es} journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2005 par l'Institut d'anthropologie juridique], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2006 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 13), p. 123-137.

- 74) CARBASSE (J.-M.), « Les fonctions de l'amende honorable : polyvalence d'un rituel pénal », dans *La victime, II : la réparation du dommage*, [actes des 28^{es} journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2008 par l'Institut d'anthropologie juridique et le Centre d'histoire du droit européen de l'université Paris XII-Val-de-Marne], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2009 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 22), p. 326-343.
- 75) CARBONNIÈRES (Louis de), « Le privilège de clergie devant la chambre criminelle du parlement de Paris, 1375-1400 », dans *Personnalité, territorialité et droit : cahiers du centre de recherches en histoire du droit et des institutions*, n°11-12, 1999, p. 51-68.
- 76) CARBONNIÈRES (L. de), « Les lettres de rémission entre parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 79, 2001, p. 179-197.
- 77) CARBONNIÈRES (L. de), *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris : H. Champion, 2004, 959 p. (*Histoire et archives*, 4).
- 78) CARBONNIÈRES (L. de), « La peine de mort devant la chambre criminelle du parlement de Paris sous Charles VI », dans *La peine : discours, pratiques, représentations*, [actes des 24^{es} journées d'histoire du droit tenues en 2004 à Limoges organisées par l'Institut d'anthropologie juridique], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2005 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 12), p. 63-73.
- 79) CARBONNIÈRES (L. de), « La vanité de dire le droit ou l'inexécution des arrêts : l'affaire de la succession à la vicomté de Murat (vers 1360-vers 1470) », dans *Dire le droit : normes, juges, jurisconsultes* : [colloque international tenu les 3-4 novembre 2004 à Paris, organisé par l'Institut d'histoire du droit, Université Panthéon-Assas], éd. Barbara ANAGNOSTOU-CANAS, Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2006 p. 191-221.
- 80) CARBONNIÈRES (L. de), « Le Parlement, le grand seigneur fort méchant homme et l'orpheline : l'affaire Houdetot dit Porquet », dans *Violences souveraines au Moyen Âge : travaux d'une école historique, ouvrage écrit en hommage à l'historienne Claude Gauvard*, dir. François FORONDA, Christine BARRALIS, Bénédicte SÈRE, Paris : Presses universitaires de France, 2010 (*Le noeud gordien*), p. 39-46.

- 81) CARLIER (Myriam), « Solidariteit of social contrôle ? De rol van den vrienden en magen en buren in een middeleeuwse stad », dans *Cœur et marge dans la société urbaine au bas Moyen Âge*, actes du colloque tenu à Gand les 22 et 23 août 1996, éd. Myriam CARLIER, Anke GREVE, Walter PREVENIER et Peter STABEL, Louvain : Garant, 1997 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 7), p. 71-92.
- 82) CAROLL (Stuart), « Acheter la grâce en France du XV^e au XVII^e siècle », dans *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle : ouvrage issu d'un colloque international tenu à l'Université de Bourgogne, à Dijon les 7, 8 et 9 octobre 2004*, éd. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2005 (*Sociétés*, 9), p. 237-246.
- 83) CARRÉ (Yannick), *Le baiser sur la bouche au Moyen Âge : rites, symboles, mentalités à travers les textes et les images (XI^e-XIV^e siècles)*, Paris : le Léopard d'or, 1992, 437 p.
- 84) CARTON (Jean-Luc), *La lettre de rémission : substance et rhétorique, d'après les lettres de rémission accordées aux Pays-Bas par Philippe le Bon et Charles le Téméraire (1438-1476)*, maîtrise d'histoire médiévale, université Lille III, 1973, 434 p., dactyl.
- 85) CASAGRANDE (Carla) et VECCHIO (Sylvana), *Les péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale*, Paris : Éditions du Cerf, 1991, 349 p. (*Histoire*).
- 86) CATTIER (Félicien), « La guerre privée dans le comté de Hainaut aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Annales de la faculté de philosophie et de lettres de l'université libre de Bruxelles*, t. 1, 1890, p. 199-289.
- 87) CAUCHIES (Jean-Marie), « Centralisation et particularismes : les procédures de recours en Hainaut au début des temps modernes », dans *Hommages à la Wallonie : mélanges d'histoire, de littérature et de philologie wallonne offerts à Maurice-Aurélien Arnould et Pierre Ruelle*, dir. Hervé HASQUIN, Bruxelles : Éditions de l'université de Bruxelles 1981, p. 45-64.
- 88) CAUCHIES (J.-M.), « Bretèques et publications des lois dans les anciens Pays-Bas », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 54, 1976, p. 1287-1288.

- 89) CAUCHIES (J.-M.), « L'essor d'une législation générale pour les Pays-Bas bourguignons dans le dernier quart du XV^e siècle : aperçu et suggestions » dans *Publications du centre européen d'études burgondo-médianes*, t. 21, 1981, p. 59-70.
- 90) CAUCHIES (J.-M.), « Les bretèches dans les villes des anciens Pays-Bas », dans *Revue du Nord*, t. 64, 1982, p. 233-234.
- 91) CAUCHIES (J.-M.), *La législation princière pour le comté de Hainaut : ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506) : contribution à l'étude des rapports entre gouvernants et gouvernés dans les Pays-Bas à l'aube des temps modernes*, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1982, 670 p. (*Publications des facultés universitaires Saint-Louis*, 24).
- 92) CAUCHIES (J.-M.), « Le processus de la décision politique à travers quelques actes des ducs de Bourgogne (1429-1472) », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, n°24, 1984, p. 33-42.
- 93) CAUCHIES (J.-M.), « Justice bicéphale et recours au prince en Hainaut à la fin du Moyen Âge », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 54, 1986, p. 113-126.
- 94) CAUCHIES (J.-M.), « Pouvoir législatif et genèse de l'État dans les principautés des Pays-Bas (XII^e-XV^e s.), dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. André GOURON et Albert RIGAUDIÈRE, Montpellier : Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988 (*Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 3), p. 59-74.
- 95) CAUCHIES (J.-M.), « Les sources du droit dans les Pays-Bas bourguignons », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, t. 28, 1988, p. 35-48.
- 96) CAUCHIES (J.-M.), « La professionnalisation dans les cours de justice princières des Pays-Bas aux XIV-XV^e siècles », dans *Vorträge zur Justizforschung : Geschichte und Theorie*, éd. Heinz MOHNHAUPT et Dieter SIMON, Francfort-sur-le-Main : V. Klostermann, 1992, p. 19-44.
- 97) CAUCHIES (J.-M.), « La législation dans les Pays-Bas bourguignons : état de la question et perspectives de recherches » dans *Revue d'histoire du droit*, t. 61, 1993, p. 375-386.

- 98) CAUCHIES (J.-M.), « La signification politique des entrées princières dans les Pays-Bas : Maximilien d'Autriche et Philippe le Beau », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, t. 34, 1994, p. 19-35.
- 99) CAUCHIES (J.-M.) et DE SCHEPPER (Hugo), *Justice, grâce et législation : genèse de l'État et moyens juridiques dans les Pays-Bas, 1200-1600*, Bruxelles : Presses des facultés universitaires de Saint-Louis, 1994 (*Cahiers du CRHDI*, 2), p. 11-127.
- 100) CAUCHIES (J.-M.) « Ducs de Bourgogne et tribunaux liégeois : contribution à l'étude de la technique législative (1465-1470) », dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, mélanges André Uyttebrouck*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL, Jacques NAZET et André VANRIE, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1996 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 53), p. 135-143.
- 101) CAUCHIES (J.-M.), « Les chartes de franchise : un phénomène politique ? », dans *Annales du cercle archéologique du canton de Soignies*, 36, 1998, p. 17-23.
- 102) CAUCHIES (J.-M.), « Duel judiciaire et franchise de la ville : l'abolition d'une coutume à Valenciennes en 1455 », dans *Mélanges Fritz Sturm : droit romain, histoire du droit, droit civil, droit comparé, droit international privé*, dir. Jean-François GERKENS, Liège : Éditions juridiques de l'université de Liège, 1999, vol. 1, 2^e partie, p. 655-668.
- 103) CAUCHIES (J.-M.), « Jean sans Peur, comte de Flandre (1405-1419), législateur », dans *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée*, dir. Françoise AUTRAND, Claude GAUVARD et Jean-Marie MOEGLIN, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999 (*Histoire ancienne et médiévale*, 39), p. 661-669.
- 104) CAUCHIES (J.-M.), « Oyez et faites paix : de Baudoin de Constantinople à Joseph II : six siècles de législation aux anciens Pays-Bas », dans *Bulletin de la classe des lettres de l'académie royale de Belgique*, 6^e série, t. 14, 2003.
- 105) CAZELLES (Raymond), « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », dans *Revue historique de droit français et étranger*, n°38, 1960, p. 530-548.

- 106) CHARBONNIER (Pierre), « Culpabilité et criminalité dans les lettres de rémission de la seconde moitié du XV^e siècle », dans *La culpabilité*, actes des 20^{es} journées d'histoire du droit, [4-6 octobre 2000, Limoges], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2001 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 6), p. 495-510.
- 107) CHARBONNIER (P.), « Les rémissions conditionnelles au XV^e siècle », dans *La peine : discours, pratiques, représentations*, [actes des 24^{es} journées d'histoire du droit tenues en 2004 à Limoges organisées par l'Institut d'anthropologie juridique], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2005 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 12), p. 75-97.
- 108) CHARBONNIER (P.), « Les limites du pardon des violences dans les lettres de rémission du XV^e siècle », dans *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET ... [et al.], dir. , Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 61-74.
- 109) CHEVALIER (Bernard), *Les bonnes villes de France, du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris : Aubier, 1982, 345 p. (*Collection historique*).
- 110) CHIFFOLEAU (Jacques), *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1984, 333 p. (*Histoire ancienne et médiévale*, 14).
- 111) CHIFFOLEAU (J.), « Avouer l'inavouable. L'aveu, et la procédure inquisitoire » dans *L'aveu : histoire, sociologie, philosophie*, dir. René DULONG, Paris : Presses universitaires de France, 2001 (*Droit et justice*), p. 57-97.
- 112) CHIFFOLEAU (J.), « Du système accusatoire au système inquisitoire. L'aveu », dans *Justice et politique : l'impossible cohabitation ?*, dir. Jean DE MAILLARD, Condé-sur-Noireau : Corlet-Panoramiques, 2003 (*Collection Panoramiques*, 63), p. 124-132.
- 113) CLAUSTRE (Julie), *Dans les geôles du roi : l'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2007, 495 p. (*Histoire ancienne et médiévale*, 95)

- 114) CLAUZEL (Denis), CLAUZEL-DELANNOY (Isabelle), COULON (Laurent), HAQUETTE (Bertrand) *et al.*, « L'activité législative dans les villes du Nord de la France à la fin du Moyen Âge », dans « *Faire bans, edictz et statuz* » : *légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1250-1550, actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, éd. Jean-Marie CAUCHIES et Éric BOUSMAR, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2001 (*Publications des Facultés universitaires Saint-Louis*, 87), p. 295-329.
- 115) CLÉMENS-DENYS (Catherine), « Entre justice subalterne et infrajustice, les apaiseurs des Flandres des origines au XVIII^e siècle ou la conciliation au service de la cité », dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995* [organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances de l'Université de Bourgogne], éd. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1996 (*Publications de l'université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 5), p. 257-271.
- 116) CLÉMENS-DENYS (C.), « Les paiseurs de Lille à la fin de l'Ancien Régime », dans *Revue du Nord*, t. 77, 1995, p. 13-28.
- 117) COCKSHAW (Pierre), *Le personnel de la chancellerie de Bourgogne-Flandre sous les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois (1384-1477)*, Courtrai : UGA, 1982, 245 p. (*Anciens pays et assemblées d'État*, 79).
- 118) COHEN (Esther), « Violence control in late medieval France : the social transformation of the asseurement » dans *Revue d'histoire du droit*, t. 51, 1983, p. 111-122.
- 119) COHEN (E.), « Symbols of culpability and the universal language of justice : the ritual of public execution in late medieval Europe », dans *History of european ideas*, vol. 11, 1989, p. 407-416.
- 120) COHEN (E.), *The Crossroads of justice : Law and Culture in Late Medieval France*, Leyde : Brill, 1993, 231 p.
- 121) COSSÉ-DURLIN (Jeannine), « Le droit d'asile à Valenciennes aux XIV^e et XV^e siècles d'après les listes d'entrée en franchise », dans *Revue du Nord*, t. 67, 1985, p. 905-921.

- 122) COUDERC-BARRAUD (Hélène), *La violence, l'ordre et la paix : résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, Toulouse : Presses universitaires du Mirail, 2008, 377 p. (*Tempus*).
- 123) CRAPET (Aristote), « Un chapitre des rapports du pouvoir royal et des villes au temps de Charles V : suppression et rétablissement de la commune de Douai », dans *Annales de l'Est et du Nord*, 5^e année, 1909, p. 321-334.
- 124) CROUZET-PAVAN (É.), « Violence, société et pouvoir à Venise (XIV^e-XV^e siècle) : forme et évolution de rituels urbains », dans *Mélanges de l'École française de Rome*, 96, 1984, p. 903-936.
- 125) CULLUS (Philippe), « De quelques abus imputés, à tort ou à raison, aux officiers de justice des comtes de Hainaut (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, mélanges André Uyttebrouck*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL, Jacques NAZET et André VANRIE, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1996 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 53), p. 163-173.
- 126) DAUCHY (Serge), « Quelques remarques sur les amendes prononcées par le parlement de Paris au Moyen Âge pour « fol appel » provenant de Flandre », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 55, 1987, p. 49-55.
- 127) DAUCHY (S.), « Souveraineté et justice : l'exécution des arrêts et jugés du parlement de Paris en Flandre aux XV^e et XVI^e siècles », dans *Les épisodiques*, 5, 1991, p. 1-15.
- 128) DAUCHY (S.), « Un aperçu de la litigiosité dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge : les appels flamands au parlement de Paris (1320-1520) », dans *Vorträge zur Justizforschung : Geschichte und Theorie*, éd. Heinz MOHNHAUPT et Dieter SIMON, Francfort-sur-le-Main : V. Klostermann, 1992, p. 45-77.
- 129) DAUCHY (S.), « Le parlement de Paris et les Pays-Bas bourguignons », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 61, 1993, p. 367-373.
- 130) DAUCHY (S.), « Le parlement de Paris, juge contraignant ou arbitre conciliant : les conflits entre Philippe le Bon et ses bonnes villes de Flandre » dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, 33, 1993, p. 143-152.

- 131) DAUCHY (S.), « Aux origines des voies de recours extraordinaires : la proposition d'erreur », dans *Cahiers du CRHDI*, 1, 1993, p. 91-103.
- 132) DAUCHY (S.), « Les recours contre les sentences arbitrales au parlement de Paris (XIII^e et XIV^e siècles) : la doctrine et la législation à l'épreuve de la pratique judiciaire », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 67, 1999, p. 255-311.
- 133) DAUCHY (S.), « L'affaire Jean Van der Zipje (1448), ou les mésaventures gantoises d'un juriste au service du prince », dans *Publications du centre d'études bourguignonnes*, 40, 2000, p. 69-78.
- 134) DAUCHY (S.), « La diplomatie, garantie du respect de la procédure civile. L'exemple des accords en Parlement au XV^e siècle », dans *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta, secc. XII-XV)*, [10^e congrès international de la commission internationale de diplomatie tenu à Bologne, les 12-15 septembre 2001], éd. Giovanna NICOLAJ, Rome : Dipartimento per i beni archivistici e librari, Direzione generale per gli archivi, 2004, p. 83-96.
- 135) DAUVEN (Bernard), « Les vagabondes, des inconnues aux XV^e et XVI^e siècles ? », dans *Genèses : histoire et sciences sociales*, 64, 2006, p. 5-25.
- 136) DAUVEN (B.), « L'évolution des pratiques des forces de l'ordre dans la désignation d'une nouvelle population dangereuse : l'incrimination du vagabondage. Approche sociohistorique », dans *Actes du colloque la fabrique de populations problématiques par les politiques publiques tenu à Nantes le 13 juin 2007*. Publication en ligne, [http ://www.msh.univ-nantes.fr/82807978/0/fiche___pagelibre/&RH=1173180801684](http://www.msh.univ-nantes.fr/82807978/0/fiche___pagelibre/&RH=1173180801684) <consulté le 6 juin 2010>.
- 137) DAVIS (Natalie), *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris : Éditions du Seuil, 1988, 289 p. (*L'Univers historique*, 58).
- 138) DEFACQZ (É.), « De la paix du sang ou paix à partie dans les anciennes coutumes belges », dans *Ancien droit Belgique*, 2, 1873, p. 278-292.
- 139) DEHAISNES (l'abbé Chrétien), *Notice sur les archives communales de Douai*, Lille : L. Danel, 1868, 32 p.

- 140) DEHAISNES (l'abbé C.), *Essai sur le magistrat de Douai*, Paris : Imprimerie impériale, 1869, 18 p.
- 141) DEHAISNES (l'abbé C.), *La domination française à Douai et dans la Flandre wallonne depuis les origines jusqu'en 1667*, Paris : Imprimerie impériale, 1868, 18 p.
- 142) DEHAISNES (l'abbé C.), *État général des registres de la chambre des comptes de Lille, relatifs à la Flandre*, Lille : L. Danel, 1873, 211 p.
- 143) DEHAISNES (l'abbé C.), *Étude sur les registres des chartes de l'Audience conservés dans l'ancienne chambre des comptes de Lille : guerres et pillages, crimes et malheurs, mœurs et usages dans les Pays-Bas du XIV^e au XVII^e siècle*, Lille : L. Danel, 1874, 96 p.
- 144) DELACROIX (David), ROUSSEAU (Xavier) et URBAIN (Jean-Pierre), « To fine or to punish in the late Middle Ages : a time-series analysis of justice administration in Nivelles, 1424-1536 », dans *Applied Economics*, 28, 1996, p. 1213-1224.
- 145) DELAGRANGE (A.), « Étude sur le droit criminel en usage dans le Tournaisis aux XII^e et XIII^e siècles », dans *Bulletin de la société historique de Tournai*, 24, 1892, p. 99-147.
- 146) DELCOURT (André), *La vengeance de la commune : l'arsin et l'abattis de maison en Flandre et en Hainaut*, Lille : É. Raoust, 1930, 189 p.
- 147) DELMAIRE (Bernard), *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV^e siècle : recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France au Moyen Âge*, thèse pour le doctorat d'État, histoire, université Paris I-Panthéon Sorbonne, 1988, 2 vol., dactyl.
- 148) DELMAIRE (B.), « Cartulaires et inventaires de chartes dans le nord de la France », dans *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS, Paris, 5-7 décembre 1991*, éd. Olivier GUYOTJEANNIN, Laurent MORELLE et Michel PARISSE, Paris : École nationale des chartes, 1993 (*Mémoires et documents de l'École des chartes*, 39), p. 301-323.
- 149) DELMAIRE (B.), « Le compte de Jean de Montaigu, scelleur de l'officialité d'Arras (épiscopat de Thierry d'Hireçon, 1328) », dans *Histoire et archéologie du Pas-de-Calais*, t. 15, 1997, p. 93-142.

- 150) DELMAIRE (B.), « La diplomatique des actes échevinaux d'Aire-sur-la-Lys au XIII^e siècle », dans *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge*, actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998, éd. Walter PREVENIER et Thérèse DE HEMPTINNE, Louvain : Garant, 2000 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 9), p. 101-122.
- 151) DEMONT (Marcel), *L'organisation municipale à Béthune sous l'Ancien Régime*, Lille : É. Raoust, 1937, 231 p.
- 152) DEPAS (Justin), *Le bourgeois de Saint-Omer : sa condition juridique dans les institutions communales*, Lille : É. Raoust, 1930, 435 p.
- 153) DEREGNAUCOURT (Gilles), « Les dernières volontés d'un échevin douaisien à la fin du XIV^e siècle : testament de Lanvin Lecoulletier, 19 décembre 1377 », dans *Amis de Douai*, série 5, 7, 9, 1979, p. 163.
- 154) DEREGNAUCOURT (G.), « Des modes d'action et d'intervention des doyens de chrétienté en amont des procédures judiciaires dans les anciens Pays-Bas méridionaux (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995* [organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviations de l'Université de Bourgogne], éd. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1996 (*Publications de l'université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 5), p. 215-230.
- 155) DE RIDDER-SYMOENS (Hilde), « Conseils juridiques et monde universitaire au XV^e siècle », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 60 1992, p. 393-424.
- 156) DERVILLE (Alain), « Pots-de-vin, cadeaux, racket, patronage : essai sur les mécanismes de décision dans l'État bourguignon », dans *Revue du nord*, t. 56, 1974, p. 341-364.
- 157) DERVILLE (A.), « Les échevins de Douai 1228-1527 », dans *Mémoire de la société d'Agriculture, sciences et arts de Douai*, Douai, 5^e série, t. 8, 1980-1982, p. 39-48.
- 158) DERVILLE (A.), « Le nombre d'habitants dans les villes de l'Artois et de la Flandre wallonne (1300-1450) », dans *Revue du Nord*, t. 65, 1983, p. 277-300.

- 159) DERVILLE (A.), « Les origines des libertés urbaines en Flandre », dans *Les origines des libertés urbaines, actes du 16^e congrès de la SHMES tenu à Rouen les 7-8 juin 1985*, Rouen : Publications de l'université de Rouen, 1990, p. 193-215.
- 160) DERVILLE (A.), « L'urbanisation de la Flandre wallonne d'après les enquêtes fiscales (1449-1549), dans *Revue du Nord*, t. 79, 1997, p. 295-302.
- 161) DERVILLE (A.), « Les élites urbaines en Flandre et en Artois », dans *Les élites urbaines au Moyen Âge*, actes du 27^e congrès de la SHMES, tenu à Rome en mai 1996, Paris : Publications de la Sorbonne, 1997 (*Histoire ancienne et médiévale*, 46), p. 119-135.
- 162) DERVILLE (A.), « La population du Nord au Moyen Âge, I (avant 1384) », dans *Revue du Nord*, t. 80, 1998, p. 501-530.
- 163) DERVILLE (A.), « La population du Nord au Moyen Âge, II (de 1384 à 1549) », dans *Revue du Nord*, t. 81, 1999, p. 65-82.
- 164) DERVILLE (A.), *Villes de Flandre et d'Artois (900-1500)*, Arras : Presses universitaires du Septentrion, 2002, 178 p. (*Histoire et civilisations*).
- 165) DE SCHEPPER (Hugo), « La justice et la genèse de l'État « Belgique » au XVI^e siècle » dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, 30, 1990, p. 141-156.
- 166) DE SCHEPPER (H.), « Het gratierecht in het Bourgondisch-Habsburgse Nederland 1384-1633 : vorstelijk prerogatief en machtsmiddel », dans *Symposium sur les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois, Bruxelles 3 décembre 1994*, éd. Herman COPPENS et Karin VAN HONACKER, Bruxelles : Archives générales du Royaume, 1995 (*Anciens pays et assemblées d'états, série spéciale*, 2), p. 43-87.
- 167) DE SCHEPPER (H.) et VROLIJK (Marjan), « La grâce princière et la composition coutumière aux Pays-Bas bourguignons, 1384-1663 », dans *Anthropologies juridiques : mélanges Pierre Braun*, dir. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 1998 (*Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique*), p. 735-760.

- 168) DE SCHEPPER (H.) et CAUCHIES (J.-M.), « Justice, grâce et législation, instruments juridiques du pouvoir princier aux Pays-Bas, 1200-1600 », dans *Justice et législation*, dir. Antonio PADOA-SCHIOPPA, Paris : Presses universitaires de France, 2000 (*Les origines de l'État moderne en Europe, XIII^e-XVIII^e siècles*), p. 271-314.
- 169) DHÉRENT (Catherine) *Abondance et crises : Douai, ville frontière, 1200-1375*, thèse de doctorat, histoire, université Paris I-Panthéon-Sorbonne. 1992, 3 vol., dactyl.
- 170) DICKSTEIN-BERNARD (Claude), « Le médecin et le chirurgien aux gages de la ville de Bruxelles », dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, mélanges André Uyttebrouck*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL, Jacques NAZET et André VANRIE, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1996 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 53), p. 227-236.
- 171) DIERKENS (A.), « La création des doyennés et des archidiaconés dans l'ancien diocèse de Liège (début du X^e siècle ?). Quelques remarques de méthode », dans *Le Moyen Âge : revue d'histoire et de philologie*, 92, 1986, p. 345-365.
- 172) DOUXCHAMPS-LEFEVRE (C.), « L'organisation politique du comté de Namur sous les ducs de Bourgogne », dans *Recht en Instellingen in de oude Nederlander tijdens de Middeleeuwen en de Nieuwe tijd, Liber amicorum Jan Buntinx*, Louvain : Presses universitaires de Louvain, 1981 (*Symbolae*, 10), p. 199-211.
- 173) DUBOIS (Pierre), *Les asseurements au XIII^e siècle dans les villes du Nord, recherches sur le droit de vengeance*, Paris : A. Rousseau, 1900, 239 p.
- 174) DUBY (Georges), « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X^e et le XI^e siècle dans le Sud de la Bourgogne » dans *Hommes et structures du Moyen Âge : recueil d'articles*, Paris, La Haye : Mouton, 1973 (*Le savoir historique*, 1), p. 7-60.
- 175) DUMOLYN (Jan), « The legal repression of revolts in late medieval Flanders », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 68, 2000, p. 479-521.

- 176) DUMOLYN (J.), « Les conseillers flamands du XV^e siècle : rentiers du pouvoir, courtiers du pouvoir », dans *Les courtiers du pouvoir au Bas Moyen-Âge : les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, [actes d'un colloque tenu à Bergen-op-Zoom, Pays-Bas, les 15 et 16 mai 1998], éd. Robert STEIN, Turnhout : Brepols, 2001 (*Burgundica*, 4), p. 67-85.
- 177) DUNNE (John) et JANSSENS (Paul) dir., *Living in the city : urban elites and their residences*. Turnhout : Brepols, 2008, 255 p. (*Studies in European urban history*, 13).
- 178) DUPONT (Guy), « Des filles de legiere vie : De draaglijke lichtheid van het bestaan als prostituee in het laatmiddeleeuwse Brugge », dans *Cœur et marge dans la société urbaine au bas Moyen Âge*, actes du colloque tenu à Gand les 22 et 23 août 1996, éd. Myriam CARLIER, Anke GREVE, Walter PREVENIER et Peter STABEL, Louvain : Garant, 1997 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 7), p. 93- 104.
- 179) DUPONT-BOUCHAT (Marie-Sylvie) et ROUSSEAUX (Xavier), « Le prix du sang : sang et justice du XIV^e au XVIII^e siècle » dans *Mentalités*, 1, 1988, p. 43-72.
- 180) DUPONT-BOUCHAT (M.-S.), *La Belgique criminelle : droit, justice, société (XIV^e-XX^e siècles)*, éd. Xavier ROUSSEAUX et Geoffroy LE CLERCQ, Louvain-la-Neuve : Presses Universitaires de Louvain, 2006, 536 p. (*Temps et espaces*, 5).
- 181) DUTHILLOEUL (Romain-Hippolyte), *Douai et Lille au XIII^e siècle d'après des manuscrits originaux, reposant aux Archives de la Flandre orientale à Gand*, Douai :d'Aubers, 1850, 200 p.
- 182) ECKERT (Raphaël), « La transaction devant la chambre criminelle du parlement de Paris au début du XV^e siècle : l'exemple de l'affaire Broquel », dans *La résolution des conflits : justice publique et justice privée, une frontière mouvante*, [rapport de recherche du Centre d'histoire judiciaire de Lille], dir. Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, Anne DEPERCHIN *et al.*, Lille : Centre d'histoire judiciaire, 2008, p. 55-63.
- 183) ECKERT (R.), *La transaction pénale du XII^e au XV^e siècle : étude de droit savant, de législation et de coutume*, thèse pour le doctorat, droit : histoire de la science juridique européenne, université de Strasbourg, 2009, 501 p., dactyl.

- 184) ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris : L. Larose et Forcel, 1882, 596 p.
- 185) ESPINAS (Georges), « Les guerres familiales dans la commune de Douai aux XII^e et XIV^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 23, 1899, p. 415-473.
- 186) ESPINAS (G.), *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris : Picard, 1902, 546 p.
- 187) ESPINAS (G.), *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris : Picard, 1913, 4 vol.
- 188) ESPINAS (G.), « L'évolution générale des privilèges urbains dans les centres principaux de la Flandre française depuis les origines jusqu'à la Révolution » dans *Revue d'histoire du droit*, t. 5, 1923-1924, p. 148-172.
- 189) ESPINAS (G.), « Les manants dans le droit urbain en Flandre au Moyen Âge », dans *Mélanges Paul Fournier*, Paris : Recueil Sirey, 1929, p. 203-218.
- 190) ESPINAS (G.), *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e siècle, Douai et Lille, 1284-1285*, Paris : Recueil Sirey, 1930, 347 p. (*Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons*, 1).
- 191) ESPINAS (G.), *Les origines du capitalisme, t. 1 : Sire Jehan Boinebroke, patricien et drapier douaisien (?-1286)*, Lille : É. Raoust, 1933, 256 p.
- 192) ESPINAS (G.), *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution : Artois*, Paris : Recueil Sirey, 1934-1943, 3 vol.
- 193) ESPINAS (G.), *Les origines de l'association : les origines du droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française jusqu'au début du XVI^e siècle*, Lille : É. Raoust, 1942, 2 vol. .
- 194) ESTEY (Francis N.), « The scabini and the local courts », dans *Speculum*, 26, 1951, p. 119-129.

- 195) FELLER (Laurent), « La fête faillie : les événements de mai (1284, Lille-Douai) », dans *Revue du Nord*, t. 82, 2000, p. 9-33.
- 196) FOUCART (Jacques), *Une institution baillivale française en Flandre : la gouvernance du souverain bailliage de Lille-Douai-Orchies, Mortagne et Tournaisis*, Lille : É. Raoust, 1937, 231 p.
- 197) FOURET (Claude), *La violence, l'amour et le pouvoir : la criminalité à Douai de 1496 à 1520*, thèse de 3^e cycle, histoire, université Lille 3, 1984, 301 p., dactyl.
- 198) FOURET (C.), « Douai au XVI^e siècle : une sociabilité de l'agression », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 34, 1987, p. 3-30.
- 199) FOURGOUIS (Jean), *L'arbitrage dans le droit français aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris : A. Fontemoing, Toulouse : Privat, 1906, 213 p.
- 200) FOURNIÉ (Madeleine), *Les rapports de la royauté et de la commune de Lille pendant la domination française de 1297 à 1360*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1939 ; résumé dans *École nationale des chartes, Position des thèses*, 1939, p. 81-88.
- 201) FRANÇOIS (Michel), « Notes sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des chartes », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 103, 1942, p. 317-324.
- 202) FRENZ (Barbara), « Paix, honneur et discipline. Quelques remarques sur l'incrimination d'insultes et d'actes de violence dans les villes médiévales », dans *Pouvoir, justice et société : actes des 19^{es} journées d'histoire du droit, 9-11 juin 1999, [Limoges]*, éd. Jacqueline HOAREAU-DODINEAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2000 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 4), p. 65-79.
- 203) FUNK (Charles), « L'ordre public, condition du commerce ; un moyen d'y veiller au XI^e siècle : la Paix de Liège (1081) », dans *Commerce et droit : actes des journées internationales de la Société d'histoire du droit et des institutions des pays fl[amands], picards et wallons tenues à Ath du 25 au 28 mai 1995*, éd. Jean-Marie CAUCHIES et Serge DAUCHY, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1996 (*Cahiers du CRHIDI*, n°5/6), p. 19-35.

- 204) GAILLARD (Victor), *Archives du conseil de Flandre, ou recueil de documents inédits relatifs à l'histoire politique, judiciaire, artistique et littéraire*, Gand, 1856, 506 p.
- 205) GANSHOF (François-Louis), « Étude sur le faussement de jugement dans le droit flamand des XII^e et XIII^e siècles », dans *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. 14, 1935, p. 115-140.
- 206) GANSHOF (F.-L.), « Les transformations de l'organisation judiciaire dans le comté de Flandre jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 18, 1939, p. 43-61.
- 207) GANSHOF (F.-L.), « Les origines du concept de souveraineté nationale en Flandre », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 18, 1950, p. 135-158.
- 208) GANSHOF (F.-L.), « Le droit urbain en Flandre au début de la première phase de son histoire (1127) », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 19, 1951, p. 387-416.
- 209) GANSHOF (F.-L.), « Note sur la preuve dans la procédure en cas de flagrant délit en droit franc », dans *Studia historica Gandensia*, t. 77, 1967, p. 9-16.
- 210) GANSHOF (F.-L.), « La Flandre », dans *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, dir. Ferdinand LOT et Robert FAWTIER, t. 1, Paris : Presses universitaires de France, p. 343-426.
- 211) GAUVARD (Claude), « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge d'après les lettres de rémission », dans *La faute, la répression et le pardon. : actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 (Brest, 1982)*, Paris : CTHS, 1984, p. 165-192.
- 212) GAUVARD (C.), « Ordonnance de réforme et pouvoir législatif en France au XIV^e siècle (1303-1413) », dans *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, dir. André GOURON et Albert RIGAUDIÈRE, Montpellier : Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1988 (*Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 3), p. 89-98.

- 213) GAUVARD (C.), « Cuisine et paix en France à la fin du Moyen Âge », dans *La sociabilité à table : commensalité et convivialité à travers les âges, actes du [3^e] colloque de Rouen, 14-17 novembre 1990*, [organisé par le] GRHIS, éd. Martin AURELL, Olivier DUMOULIN et Françoise THÉLAMON, Mont-Saint-Aignan : Publications de l'université de Rouen, 1992 (*Publications de l'université de Rouen*, 78), p. 325-334.
- 214) GAUVARD (C.), « *De grace especial* » : crimes, État et société en France à la fin du Moyen Âge, Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol. (*Histoire ancienne et médiévale*, 24).
- 215) GAUVARD (C.), « Le concept de marginalité au Moyen Âge : criminels et marginaux en France (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, dir. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1992 (*Publications de l'Université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 1, 71), p. 363-368.
- 216) GAUVARD (C.), « Les sources judiciaires de la fin du Moyen Âge peuvent-elles permettre une approche statistique du crime? », dans *Commerce, finances et société (XI-XVI^e siècles) : recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le professeur Henri Dubois*, éd. Philippe CONTAMINE, Thierry DUTOUR et Bernard SCHNERB, Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993 (*Cultures et civilisations médiévales*, 9), p. 469-488.
- 217) GAUVARD (C.), « La fama, parole fondatrice », dans *Médiévales. La renommée*, n°24, 1993, p. 5-13.
- 218) GAUVARD (C.), « Violence citadine et réseaux de solidarité. L'exemple français aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Annales ESC*, 1993, 5, p. 1113-1126.
- GAUVARD (C.), « L'invective au Moyen Âge » dans *Atalaya : revue française d'études médiévales hispaniques*, 5, 1994, p. 249-258.
- 219) GAUVARD (C.), « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen-Âge », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 153, 1995, p. 275-290.

- 220) GAUVARD (C.), « La prosopographie des criminels en France à la fin du Moyen Âge : méthodes et résultats », dans *L'État moderne et les élites, XIII^e-XVIII^e siècles : apports et limites de la méthode prosopographique, actes du colloque international CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, éd. Jean-Philippe GENET et Günther LOTTES, Paris : Presses universitaires de la Sorbonne, 1996 (*Histoire moderne*, 36), p. 445-452.
- 221) GAUVARD (C.), « Le jugement entre norme et pratique : le cas de la France du Nord à la fin du Moyen Âge », dans *Norm und Praxis im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, [actes de la table ronde tenue le 7 octobre 1996 à Krems an der Donau], dir. Gerhard JARITZ, Vienne : Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1997 (*Forschungen des Instituts für Realienkunde des Mittelalters und der Frühen Neuzeit, Diskussionen und Materialien*, 2), p. 27-38.
- 222) GAUVARD (C.), « La justice pénale du roi de France à la fin du Moyen Âge », dans *Le pénal dans tous ses états : justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècle)*, dir. Xavier ROUSSEAU et René LÉVY, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1997 (*Publications des facultés universitaires Saint-Louis, collection générale*, 74), p. 81-112.
- 223) GAUVARD (C.), « Violence licite et violence illicite dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *Memoria y Civilización*, 2, 1999, p. 87-115.
- 224) GAUVARD (C.), « De la difficulté d'appliquer les principes théoriques du droit pénal en France à la fin du Moyen Âge », dans *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts : Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblem*, [actes du colloque tenu les 2-5 avril 1995 à Würzburg], éd. Dietmar WILLOWEIT, Cologne ; Weimar ; Vienne : Böhlau, 1999, (*Konflikt, Verbrechen und Sanktion in der Gesellschaft Alteuropas. Symposien und Synthesen*, 1), p. 91-120.
- 225) GAUVARD (C.), « Discipliner la violence dans le royaume de France aux XIV^e et XV^e siècles : une affaire d'État ? », dans *Disziplinierung im Alltag des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, [actes du congrès international tenu les 8-11 octobre 1996 à Krems an der Donau], éd. Gerhard JARITZ, Vienne : Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, 1999 (*Veröffentlichungen des Instituts für Realienkunde des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, 17), p. 173-204.

- 226) GAUVARD (C.), « L'honneur du roi : peines et rituels au parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », dans *Les rites de la justice : gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, dir. Claude GAUVARD et Robert JACOB, Paris : le Léopard d'or, 1999 (*Cahiers du Léopard d'or*, 9), p. 99-123.
- 227) GAUVARD (C.), « Mémoire du crime, mémoire des peines : justice et acculturation pénale en France à la fin du Moyen Âge », dans *Saint-Denis et la royauté : études offertes à Bernard Guenée*, dir. Françoise AUTRAND, Claude GAUVARD et Jean-Marie MOEGLIN, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 691-710.
- 228) GAUVARD (C.), « Justification and theory of the death penalty at the *Parlement* of Paris in the late middle age », dans *War, government and power in late medieval France*, éd. Christopher Thomas Allmand, Liverpool : Liverpool university press , 2000, p. 190-208.
- 229) GAUVARD (C.), « La dénomination des délits et des peines en France à la fin du Moyen Âge », dans *La dénomination*, Paris : O. Jacob, 2000 (*Le temps des savoirs*, 1), p. 191-210.
- 230) GAUVARD (C.), « Les juges jugent-ils ? Les peines prononcées au Parlement criminel vers 1380-vers 1435 » dans *Penser le pouvoir au Moyen Âge (VIII^e-XV^e siècles) : études offertes à Françoise Autrand*, éd. Dominique BOUTET et Jacques VERGER, Paris : Éditions de la rue d'Ulm, 2000, p. 69-87.
- 231) GAUVARD (C.), « Théorie, rédaction et usage du droit dans les villes du royaume de France du XII^e au XV^e siècle : esquisse d'un bilan », dans *Stadt und Recht im Mittelalter*, [actes d'une rencontre franco-allemande, 3 et 4 décembre 1999 à Göttingen, org. par la Mission historique française en Allemagne et le Max-Planck-Institut für Geschichte], éd. Pierre MONNET et Otto Gerhard OEXLE, Gottingen : Vandenhoeck & Ruprecht, 2003 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte*, 174), p. 25-71.
- 232) GAUVARD (C.), *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris : Picard, 2005, 288 p. (*Les médiévistes français*, 5).

- 233) GAUVARD (C.), « Droit et pratiques judiciaires dans les villes du Nord du royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* : [actes du colloque, Avignon, 29 novembre - 1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École Française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 33-79.
- 234) GAUVARD (C.), « La violence commanditée : la criminalisation des « tueurs à gages » aux derniers siècles du Moyen Âge », dans *Annales : histoire, sciences sociales*, 5, 2007, p. 1005-1029.
- 235) GAUVARD (C.), « De la requête à l'enquête : réponse rhétorique ou réalité politique? : le cas du royaume de France à la fin du Moyen Âge », dans *L'enquête au Moyen Âge*, [actes du colloque international tenu à l'École française de Rome du 29 au 31 janvier 2004], éd. Claude GAUVARD, Rome : École française de Rome, 2008 (*Collection de l'École française de Rome*, 399), p. 429-458.
- 236) GAUVARD (C.), « La résolution des conflits et les difficultés que rencontre le parlement de Paris à juguler les anciennes pratiques au milieu du XV^e siècle », dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation (villes, finances, État)*, [actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, du 6 au 8 novembre 2008], éd. Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Anne ROUSSELET-PIMONT, Pierre BONIN, [et al.], Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2010, p. 503-522.
- 237) GEARY (Patrick), « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlements des conflits (1050) », dans *Annales ESC*, 41, 1986, p. 1107-1133.
- 238) GÉNICOT (Léopold), *La loi*, Turnhout : Brepols, 1977 (*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 22), 55 p.
- 239) GEREMEK (Bronislaw), *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris : Flammarion, 1976, 353 p. (*Histoire vivante*, 4).

- 240) GERGEN (Thomas), « *Et meam considerans culpam* : la paix de Dieu comme source juridique pour la résolution des conflits », dans *La culpabilité*, actes des 20^{es} journées d'histoire du droit, [4-6 octobre 2000, Limoges], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2001 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 6), p. 367-386.
- 241) GILISSEN (John), « Les phases de la codification et de l'homologation des coutumes dans les XVII provinces des Pays-Bas », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 18, 1950, p. 36-67 et p. 237-290.
- 242) GILISSEN (J.), « Loi et coutume : quelques aspects de l'interpénétration des sources du droit dans l'ancien droit belge », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 21, 1953, p. 257-296.
- 243) GILISSEN (J.), « Les villes en Belgique : histoire des institutions administratives et judiciaires des villes belges », dans *La ville (première partie) : institutions administratives et judiciaires*, Bruxelles : Éditions de la librairie encyclopédique, 1954 (*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 6), p. 531-604.
- 244) GILISSEN (J.), « À propos de la réception du droit romain dans les XVII provinces des Pays-Bas au XVI^e siècle », dans *Revue du Nord*, t. 40 (numéro spécial dédié à la mémoire de Raymond MONIER), 1958, p. 259-271.
- 245) GILISSEN (J.), « Loi et coutume. Esquisse de l'évolution des sources du droit en Belgique du XII^e au XX^e siècle », dans *Revue de droit international et de droit comparé*, 39, 1962, p. 1-140.
- 246) GILISSEN (J.), « La loi et la coutume dans l'histoire du droit depuis le Haut Moyen Âge », dans *Rapports généraux au 6^e congrès international de droit comparé*, Bruxelles : Bruylant, 1964, p. 53-99.
- 247) GILISSEN (J.), « La preuve de la coutume dans l'ancien droit belge », dans *Hommage au professeur Paul Bonenfant (1899-1965) : études d'histoire médiévale dédiées à sa mémoire par les anciens élèves de son séminaire à l'université libre de Bruxelles*, Bruxelles : impr. Universa, 1965, p. 563-594.

- 248) GILISSEN (J.), *La coutume*, Turnhout : Brepols, 1982 (*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 41), 122 p.
- 249) GIRY (Arthur), *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris : F. Vieweg, 1877, 608 p.
- 250) GODDING (Philippe), « L'origine et l'autorité des recueils de jurisprudence dans les Pays-Bas méridionaux (XIII^e-XVIII^e siècle) », dans *Rapports belges au 8^e Congrès international de droit comparé*, Bruxelles : Bruylant, 1970, p. 1-37.
- 251) GODDING (P.), *La jurisprudence*, Turnhout : Brepols, 1973 (*Typologie des sources du Moyen Âge occidental*, 6), 44 p.
- 252) GODDING (P.), « Jurisprudence et motivation des sentences, du Moyen Âge à la fin du XVIII^e siècle », *La motivation des décisions de justice*, éd. Chaïm PERELMAN et Paul FORIERS, Bruxelles : Bruylant, 1978 (*Travaux du centre national de recherches de logique*), p. 37-67.
- 253) GODDING (P.), *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles : Palais der Academiën, 1987, 602 p.
- 254) GODDING (P.), « Une justice parallèle ? L'arbitrage au Conseil de Brabant (15^e siècle) », dans *Miscellanea forensia historica : ter gelegenheid van het afscheid van Th. de Smidt*, Amsterdam : Werkgroep Grote Raad van Mechelen, 1988, p. 123-141.
- 255) GODDING (P.), « Le conseil de Brabant au XV^e siècle, instrument du pouvoir ducal à l'égard des villes ? » dans *Villes et campagne : mélanges Georges Despy*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL et Alain DIERKENS, Liège : Éditions du Perron, 1991, p. 335-354.
- 256) GODDING (P.), « Les ordonnances des autorités urbaines au Moyen Âge : leur apport à la technique législative », dans *Peasants and townsmen in medieval Europe : studia in honorem Adriaan Verhulst*, éd. Jean-Marie DUVOSQUEL et Erik THOEN, Gand : Snoeck-Ducaju, 1995, p. 185-201.
- 257) GODDING (P.), *Le conseil de Brabant sous le règne de Philippe le Bon (1430-1467)*, Bruxelles : Académie royale de Belgique, 1999, 609 p. (*Mémoires de la classe des Lettres*, 3^e série, 19).

- 258) GODDING (P.), « L'influence du droit romano-canonique en Brabant au milieu du 15^e siècle : le rôle du Conseil princier », dans *Excerptiones iuris : studies in honor of André Gouron*, éd. Bernard DURAND et Laurent MAYALI, Berkeley : Robbins Collection, 2000, p. 311-322.
- 259) GODDING (P.), « Arbitrage et justice princière du 12^e au 15^e siècle : le duché de Brabant » dans *Les épisodiques*, 11, 2007, p. 27-46.
- 260) GONTHIER (Nicole), « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai d'historiographie », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, dir. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1992 (*Publications de l'Université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 1, 71), p. 21-24.
- 261) GONTHIER (N.), *Cris de haine et rites d'unité : la violence dans les villes, XIII^e-XVI^e siècles*, Turnhout : Brepols, 1992, 246 p.
- 262) GONTHIER (N.), « Le contrôle de la violence dans les villes au Moyen Âge », dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, dir. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1992 (*Publications de l'Université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 1, 71), p. 431-437.
- 263) GONTHIER (N.), « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen Âge », dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995* [organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances de l'Université de Bourgogne], éd. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1996 (*Publications de l'université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 5), p. 37-54.
- 264) GONTHIER (N.), « La justice médiévale : une bonne justice ? », dans *Cahiers du centre d'histoire des espaces lotharingiens*, n°1, 1996, p. 24-37.

- 265) GONTHIER (N.), « Délits des officiers de justice à la fin du Moyen Âge », dans *Juges, notaires et policiers délinquants, XIV^e-XX^e siècle*, éd. Benoît GARNOT (B.), Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1997 (*Publications de l'Université de Bourgogne. Série du Centre d'études historiques*, 7), p. 53-66.
- 266) GONTHIER (N.), *Le châtiment du crime au Moyen Âge (XII^e-XVI^e siècles)*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 1998, 215 p. (*Histoire*).
- 267) GONTHIER (N.), « Crimes et délits dans le droit urbain d'après quelques exemples de la fin du Moyen Âge, XII^e-XV^e siècle », dans *Stadt und Recht im Mittelalter*, [actes d'une rencontre franco-allemande, 3 et 4 décembre 1999 à Göttingen, org. par la Mission historique française en Allemagne et le Max-Planck-Institut für Geschichte], éd. Pierre MONNET et Otto Gerhard OEXLE, Göttingen : Vandenhoeck & Ruprecht, 2003 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte*, 174), p. 153-165.
- 268) GONTHIER (N.), « La police à Lyon au XV^e siècle », dans *Le pouvoir réglementaire : doctrinale : dimension doctrinale, pratiques et sources (XV^e-XVIII^e siècles)*, actes du colloque de Mulhouse, 11 et 12 octobre 2002, [organisé par la] Faculté des lettres, langues et sciences humaines de l'Université de Haute-Alsace, dir. Alain Jacques LEMAÎTRE et Odile KAMMERER, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004 (*L'univers des normes*), p. 67-77.
- 269) GONTHIER (N.), « Les priorités politiques dans la pratique de la justice municipale : l'exemple de Dijon et de Lyon à la fin du Moyen Âge », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* : [actes du colloque, Avignon, 29 novembre - 1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École Française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 553-572.
- 270) GRAND (Roger), « Prison et notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 19, 1940, p. 58-87.
- 271) GRAND (R.), « Justice criminelle : procédure et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles » dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 102, 1941, p. 52-108.

- 272) GRAND (R.), *Les « Paix » d'Aurillac : étude et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat (XII^e-XV^e siècle)* Paris : Sirey, 1945, 446 p.
- 273) GUENÉE (Bernard), *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-1550)*, Paris : les Belles lettres, 1963, 589 p. (*Publications de la Faculté des lettres de Strasbourg*, 144).
- 274) GUENÉE (B.), *Un meurtre, une société : l'assassinat du duc d'Orléans (23 novembre 1407)*, Paris : Gallimard, 1992, 350 p. (*Bibliothèque des histoires*).
- 275) GUILHIERMOZ (Paul), « De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 13, 1889, p. 21-65.
- 276) GUILHIERMOZ (P.), *Enquêtes et procès : études sur la procédure et le fonctionnement du Parlement au XIV^e siècle*, Paris : A. Picard, 1892, 646 p.
- 277) GUYOTJEANNIN (Olivier), « Les registres des justices seigneuriales de la France septentrionale (XIII^e-début XVI^e siècle) », dans *La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta, secc. XII-XV)*, [10^e congrès international de la commission internationale de diplomatique tenu à Bologne, les 12-15 septembre 2001], éd. Giovanna NICOLAJ, Rome : Dipartimento per i beni archivistici e librari, Direzione generale per gli archivi, 2004, p. 49-82.
- 278) GYGER (Patrick J.), *L'épée et la corde : criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)*, Lausanne : Université de Lausanne, 1998, 422 p. (*Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 22).
- 279) HAMEL (Sébastien), « Bannis et bannissement à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge », dans *Hypothèses*, 1, 2002, p. 123-133.
- 280) HAMEL (S.), « De la voie accusatoire à la voie législative : contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Haro ! Noël ! Oyé : pratiques du cri au Moyen Âge*, dir. Pascal COLLOMB, Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT, Paris : Publications de la Sorbonne, 2003 (*Histoire ancienne et médiévale*, 75), p. 157-167.

- 281) HAMEL (S.), *La justice d'une ville : Saint-Quentin au Moyen Âge*, thèse pour le doctorat, histoire, université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2005, 3 vol., dactyl.
- 282) HAMEL (S.), « Être sergent du roi de la prévôté de Saint-Quentin à la fin du Moyen Âge », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, [actes du colloque tenu à Québec, 15-17 septembre 2004], dir. Claire DOLAN, Sainte-Foy : Presses de l'université de Laval, 2005 (*Interculture*), p. 55-68.
- 283) HANAWALT (Barbara A.), « Violent death in fourteenth- and early fifteenth-century England », dans *Comparative studies in society and history : an international quarterly*, vol. 18, 1976, p. 297-320.
- 284) HARDING (Alan), « The origins and early history of the keeper of the peace », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, 5^e série, 10, 1960, p. 85-109.
- 285) HEERS (Jacques), *Le clan familial au Moyen Âge : étude sur les structures politiques et sociales des milieux urbains*, Paris : Presses universitaires de France, 1974, 272 p. (*Quadrige*, 147).
- 286) HILAIRE (Jean), « La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350) », dans *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (12^e-15^e siècle)*, [actes du colloque international organisé à Rome les 9, 10 et 11 novembre 1998 par l'École française de Rome et le groupe GDR Gerson du CNRS], dir. Hélène MILLET, Rome : École française de Rome, 2003 (*Collection de l'École française de Rome*, 310), p. 357-369.
- 287) HOAREAU (Jacqueline), « Argent et miséricorde : les amendes dans les lettres de rémission des rois de France à la fin du Moyen Âge », dans *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle : ouvrage issu d'un colloque international tenu à l'Université de Bourgogne, à Dijon les 7, 8 et 9 octobre 2004*, éd. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2005 (*Sociétés*, 9), p. 225-236.
- 288) HOAREAU (J.), « Rigueur de justice – miséricorde royale : ruptures ou continuité ? », dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires*, dir. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 23-29.

- 289) HOWELL (Martha C.) et BOONE (M.), « Becoming early modern in the late medieval Low countries : Ghent and Douai from the fourteenth to the sixteenth century », dans *Urban history*, 23, 1996, p. 300-324.
- 290) HOWELL (M. C.), « Citizen-clerics in late medieval Douai », dans *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (Moyen Âge et temps modernes) : actes du colloque tenu à Gand les 12-14 octobre 1995*, éd. Marc Boone et Maarten Prak, Louvain : Garant, 1996, p. 11-22.
- 291) HOWELL (M. C.), *The marriage exchange : property, social place, and gender in cities of the Low Countries (1300-1500)*, Chicago : University of Chicago Press, 1998, 278 p. (*Women in culture and society*).
- 292) HOWELL (M. C.), « The spaces of late medieval urbanity », dans *Shaping urban identity in late medieval Europe*, éd. Marc BOONE et Peter STABEL, Louvain : Garant, 2000 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 11), p. 2-23.
- 293) HOWELL (M. C.), « Documenting the ordinary : the *actes de la pratique* of late medieval Douai », dans *Charters, cartularies, and archives : the preservation and transmission of documents in the medieval west, actes du colloque de la Commission internationale de diplomatique* [tenu les 16-18 septembre 1999 à Princeton], éd. Adam J. KOSTO et Anders WINROTH, Toronto : Pontifical institute of medieval studies, 2002 (*Papers in mediaeval studies*, 17), p. 151-173.
- 294) HUIZINGA (Joan), « L'État bourguignon, ses rapports avec la France et les origines d'une nationalité néerlandaise », dans *Le Moyen Âge*, t. 40, 1930, p. 171-193 et t. 41, p. 11-35 et 83-96.
- 295) HUMBERT (Sylvie), « Des apaiseurs aux juges de paix : une continuité en Flandre » dans *Le juge de paix : nouvelles contributions européennes, actes de la table ronde, 22 mars 1993 organisé par le Centre d'histoire judiciaire de Lille*, éd. Serge DAUCHY, Sylvie HUMBERT et Jean-Pierre ROYER, Villeneuve d'Ascq : Centre d'histoire judiciaire, 1995, p. 5-29.
- 296) HYAMS (Paul R.), *Rancor and reconciliation in medieval England*, Ithaca et Londres : Cornell university press, 2003, 344 p. (*Conjunctions of religion & power in the medieval past*).

- 297) JACOB (Robert), « L'action de menée hors loi dans le droit public de la principauté de Liège : une tentative de protection de l'individu sous l'Ancien Régime », dans *L'individu face au pouvoir (3^e partie) : Europe occidentale, XII^e-XVIII^e siècles*, Bruxelles : De Boeck université, 1989 (*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 48), p. 391-418.
- 298) JACOB (R.), *Les époux, le seigneur et la cité : coutumes et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au Moyen Âge*, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1990, 467 p. (*Publications des facultés universitaires Saint-Louis*, 50).
- 299) JACOB (R.), « Du chirographe à l'acte notarié : l'instrument de la paix privée dans les villes du Nord du 13^e au 16^e siècle », dans *Gnomon*, 95-96, 1994, p. 17-26.
- 300) JACOB (R.), « Jugement des hommes et jugement de Dieu à l'aube du Moyen Âge », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes : études d'histoire comparée*, [actes du colloque international tenu les 16-18 septembre 1993 à Paris, organisé par le Centre d'étude d'histoire juridique ; avec la coopération de l'Institut des hautes études sur la justice], éd. Robert JACOB, Paris : LGDJ, 1996 (*Droit et société*, 17), p. 43-86.
- 301) JACOB (R.), « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales : histoire sciences sociales*, n°5, 2000, p. 1039-1079.
- 302) JACOB (R.), « Judicium et le jugement : l'acte de juger dans l'histoire du lexique », dans *L'office de juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, [actes du colloque organisé les 27-28 mars 1998 à la faculté de droit de Rouen], éd. Olivier CAYLA et Marie-France RENOUX-ZAGAMÉ, Bruxelles : Bruylant : Paris : LGDJ : Mont-Saint-Aignan, 2002 (*La pensée juridique*), p. 35-71.
- 303) JACOB (R.), « Le procès, la contrainte et le jugement : questions d'histoire comparée », dans *Droit et cultures*, 47, 2004, p. 13-24.
- 304) JACOB (R.), « Licteurs, sergents et gendarmes : pour une histoire de la main forte », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, [actes du colloque tenu à Québec, 15-17 septembre 2004], éd. Claire DOLAN, Sainte-Foy : Presses de l'université de Laval, 2005 (*Interculture*), p. 37-54.

- 305) JACOB (R.), « Le pape, l'enquête et la coutume : sur un voyage de Vézelay à Rome en 1151 », dans *L'enquête au Moyen Âge*, [actes du colloque international tenu à l'École française de Rome du 29 au 31 janvier 2004], éd. Claude GAUVARD, Rome, 2008, p. 89-120.
- 306) JANEAU (Hubert), « L'arbitrage en Dauphiné au Moyen Age : contribution à l'histoire des institutions de paix », dans *Revue historique de droit français*, 1946-1947, p. 229-271.
- 307) JEAN (Mireille), « Les gens des comptes à Lille à la fin du XV^e siècle », dans *Les courtiers du pouvoir au bas Moyen-Âge : les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, [actes d'un colloque tenu à Bergen-op-Zoom, Pays-Bas, les 15 et 16 mai 1998], éd. Robert STEIN, Turnhout : Brepols, 2001 (*Burgundica*, 4), p. 87-99.
- 308) JEANCLOS (Yves), *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne aux XII^e et XIV^e siècles : étude de l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique*, Dijon : Centre de recherches historiques, 1977, 347 p. (*Publications du Centre de recherches historiques de la Faculté de droit et de science politique*, 3).
- 309) JEANCLOS (Y.), « L'arbitrage, une pratique au service du règlement pacifique des différends », dans *La résolution des conflits : justice publique et justice privée, une frontière mouvante*, [rapport de recherche du Centre d'histoire judiciaire de Lille], dir. Serge DAUCHY, Véronique DEMARS-SION, Anne DEPERCHIN *et al.*, Lille : Centre d'histoire judiciaire, 2008, p. 7-14.
- 310) JORDAN (William Chester), « Communal administration in France, 1257-1270 : problems discovered and solutions imposed » dans *Revue Belge de philologie et d'histoire*, t. 59, 1981-1982, p. 292-313.
- 311) JORIS (André), « Notes sur la pénétration du droit savant au pays de Liège (XII^e-XIV^e siècles), dans *Villes, affaires, mentalités : autour du pays mosan*, Bruxelles : De Boeck Université, 1993 (*Bibliothèque du Moyen Age*, 2), p. 363-381.
- 312) JUGNOT (Gérard), « Le pèlerinage et le droit pénal d'après les lettres de rémission accordées par le roi de France », dans *Cahiers de Fanjeaux*, 15, 1980, p. 191-208.

- 313) JUGNOT (G.), « Les pèlerinages expiatoires et judiciaires au Moyen Âge », dans *La faute, la répression et le pardon. : actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 (Brest, 1982)*, Paris : CTHS, 1984, p. 413-420.
- 314) KLAPISCH-ZUBER (Christiane), « Les soupes de la vengeance », dans *L'ogre historien : autour de Jacques Le Goff*, éd. Jacques REVEL et Jean-Claude SCHMITT, Paris : Gallimard, 1998, p. 259-281.
- 315) KOCH (G.) et DE MEYER (D.), « Douai à la fin du XI^e siècle », dans *Revue du Nord*, t. 33, 1951, p. 56-60.
- 316) KOZIOL (Geoffrey), *Begging pardon and favor : ritual and political order in early medieval France*, Ithaca et Londres : Cornell university press, 1992, 459 p.
- 317) LACAZE (Yvon), « Le rôle des traditions dans la genèse d'un sentiment national au XV^e siècle : la Bourgogne de Philippe le Bon », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 129, 1971, p. 303-383.
- 318) LAINGUI (André), « Accusation et inquisition en pays de coutumes au Moyen Âge, XIII^e-XIV^e siècles », dans *Liber amicorum : études offertes à Pierre Jaubert*, éd. Gérard AUBIN, Talence : Presses universitaires de Bordeaux, 1992, p. 411-429.
- 319) LALLIÈRE (Frédéric), « La lettre de rémission entre source directe et indirecte : instrument juridique de la centralisation du pouvoir et champ de prospection pour l'historien du droit », dans *Violence, conciliation et répression : recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, éd. Aude MUSIN, Xavier ROUSSEAU et Frédéric VESENTINI, Louvain : Presses Universitaires de Louvain, 2008 (*Histoire, justice, sociétés*, 1), p. 21-65.
- 320) LANGLOIS (Monique), « Les archives criminelles du parlement de Paris », dans *La faute, la répression et le pardon. : actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 (Brest, 1982)*, Paris : CTHS, 1984, p. 7-14.
- 321) LANHERS (Yvonne), « Crimes et criminels au XIV^e siècle », dans *Revue historique*, t. 240, 1968, p. 325-338.

- 322) LAURENCE (Annie), « Les comptes du bailli d'Arras au XIV^e siècle : source du droit criminel et pénal », dans *École nationale des chartes, Positions des thèses*, Paris, 1967, p. 57-64.
- 323) LECUPPRE-DESJARDIN (Élodie), *La ville des cérémonies : essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Brepols : Turnhout, 2004, 407 p. (*Studies in european urban history*, 4).
- 324) LECUPPRE-DESJARDIN (É.), *Emotions in the heart of the city*, Brepols : Turnhout, 2005, 298 p. (*Studies in European urban history*, 5).
- 325) LECUPPRE-DESJARDIN (É.), « The distorted messages of peace : controlled and uncontrolled reactions to propaganda in the Burgundian Low Countries during the fifteenth century », dans *Power and the city in the Netherlandic World (1000-2000)*, [actes du colloque international organisé par la Society for Netherlandic history, New-York, 11-12 juin 2001], éd. Wayne TE BRAKE et Wim KLOOSTER, Leyde : Brill, 2006 (*The northern world*, 22), p. 45-58.
- 326) LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), « Arbiter, arbitrator, seu amicabile compositor », dans *Études d'histoire du droit privé en souvenir de Maryse Carlin*, éd. Olivier VERNIER, Michel BOTTIN et Marc ORTOLANI, Paris : la Mémoire du droit, 2008 p. 551-566.
- 327) LEFEBVRE-TEILLARD (A.), « L'arbitrage de l'histoire », dans *L'arbitrage*, dir. Anne LEFEBVRE-TEILLARD, Marie-Anne COHENDET, Renaud DENOIX DE SAINT MARC *et al.*, Paris : Dalloz, 2009 (*Archives de philosophie du droit*, 52), p. 1-14.
- 328) LE GLAY (J.), « Notice sur les duels judiciaires dans le Nord de la France », dans *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, t. 1, 1829, p. 74-88.
- 329) LEMESLE (Bruno), « Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XI^e-XIII^e siècles) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, dir. Bruno LEMESLE, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003 (*Histoire*), p. 69-93.

- 330) LEMESLE (B.), « L'enquête contre les épreuves : les enquêtes ans la région angevine (XII^e-début XIII^e siècle), dans *L'enquête au Moyen Âge*, [actes du colloque international tenu à l'École française de Rome du 29 au 31 janvier 2004], éd. Claude GAUVARD, Rome, 2008, p. 41-74.
- 331) LEROY (Mieke), « Les débuts de la production d'actes urbains en Flandre au XIII^e siècle », dans *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998, éd. Walter PREVENIER et Thérèse DE HEMPTINNE, Louvain : Garant, 2000 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 9), p. 267-279.
- 332) LEPREUX (Jules), « L'affaire Jean Raine (1366). Rapport de M. L'archiviste à M. le maire de la ville de Douai », dans *Souvenirs de la Flandre wallonne*, t. 20, 1880, p. 147-155.
- 333) LEPREUX (J), *Les rues de Douai d'après les titres de la ville*, Douai : L. Crépin, 1882, 87 p.
- 334) LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « *Fama* et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique (XIII^e-XV^e siècles) », dans *La peine : discours, pratiques, représentations*, [actes des 24^{es} journées d'histoire du droit tenues en 2004 à Limoges organisées par l'Institut d'anthropologie juridique], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2005 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 12), p. 45-61.
- 335) LÉVY (Jean-Philippe), *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e siècle*, Paris : Recueil Sirey, 1939, 174 p.
- 336) LÉVY (René) et ROUSSEAU (Xavier), « État, justice pénale et histoire : bilans et perspectives » dans *Droit et société*, 1992, p. 249-279.

- 337) LONZA (Nella), « L'accusatoire et l'infrajudiciaire : la « formule mixte » à Raguse (Dubrovnik) au Moyen Âge », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* : [actes du colloque, Avignon, 29 novembre-1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 643-658.
- 338) LORGNIER (Jacques), « La tutelle judiciaire du Grand conseil de Malines sur les villes de la France septentrionale actuelle », dans *Pouvoirs locaux et tutelle : actes des journées internationales tenues à Furnes du 28 au 31 mai 1992*, [organisées par la] *Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons*, éd. Serge DAUCHY et Renée MARTINAGE, Villeneuve d'Ascq : Centre d'histoire judiciaire, 1993, p. 109-135.
- 339) LOUANT (Armand), « La paix à partie et la rémission d'homicide dans le Hainaut ancien. Contribution à l'histoire du droit pénal hennuyer », dans *Annales du cercle archéologique du Canton de Soignies*, 6-4, 1935, p. 304-318.
- 340) LUCAS (Henry Stephen), *The Low Countries and the hundred years' war (1326-1347)*, Ann Arbor : University of Michigan, 1929, 696 p. (*History and political science*, 8).
- 341) LUSIGNAN (Serge), « Écrire au nom de la ville : le français picard des clercs de Douai (1370-1440) », dans *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge : entre puissance et négociation (villes, finances, État)*, [actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière, du 6 au 8 novembre 2008], éd. Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, Anne ROUSSELET-PIMONT, Pierre BONIN *et al.*, Paris : Éditions Panthéon-Assas, 2010, p. 43-51.
- 342) MAC CAUGHAN (Patricia), *La justice à Manosque au XIII^e siècle : évolution et représentation*, Paris : H. Champion, 2005, 355 p. (*Histoire et archives*, hors-série n°5).
- 343) MAC CAUGHAN (P.), « Le baile du seigneur et la résolution des conflits », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, [actes du colloque tenu à Québec, 15-17 septembre 2004], dir. Claire DOLAN, Sainte-Foy : Presses de l'université de Laval, 2005 (*Interculture*), p. 601-616.

- 344) MAGNOU-NORTIER (Elisabeth), « À l'origine de l'essor urbain et villageois : le rôle de la fiscalité et de la paix (XI^e-XII^e siècles), dans *Les origines des libertés urbaines : actes du 16^e congrès de la SHMES tenu à Rouen les 7-8 juin 1985*, Rouen : Publications de l'université de Rouen, 1990, p. 143-157.
- 345) MAILLOT (Jean-François), « Un petit pèlerinage méconnu : Notre-Dame d'Esquerchin près de Douai (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Revue du Nord*, t. 80, 1998, p. 29-64.
- 346) MANSFIELD (Mary), *The humiliation of sinners : public penance in thirteenth-century France*, Ithaca et Londres : Cornell university press, 1995, 343 p.
- 347) MAUSEN (Yves), « *Officium testis* » : au service de la vérité. Aperçus sur le témoin judiciaire médiéval », dans *Hypothèses*, 1999, p. 87-94.
- 348) MAUSEN (Y.), « Secrete et sigillatim : le secret de l'examen des témoins à l'époque médiévale », dans *Procéder : pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, [actes des 25^{es} journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2005 par l'Institut d'anthropologie juridique], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2006 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 13), p. 115-122.
- 349) MAUSEN (Y.), *Veritatis adiutor : la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan : A. Guiffré, 2006, 866 p. (*Pubblicazioni dell'Istituto di storia del diritto medievale e moderno*, 35).
- 350) MAUSEN (Y.), « Un procès dans le procès : la détermination du *tempus* des reproches *in personas testium* », dans *L'enquête au Moyen Âge*, [actes du colloque international tenu à l'École française de Rome du 29 au 31 janvier 2004], éd. Claude GAUVARD, Rome : École française de Rome, 2008 (*Collection de l'École française de Rome*, 399), p. 143-152.

- 351) MAUSEN (Y.), « *In dubio pro reo*. La bienveillance judiciaire et la réparation du dommage processuel », dans *La victime, II : la réparation du dommage*, [actes des 28^{es} journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2008 par l'Institut d'anthropologie juridique et le Centre d'histoire du droit européen de l'université Paris XII Val de Marne], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2009 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 22), p. 255-276.
- 352) MAUSEN (Y.), « *Pugio malignitatis* : violence du procès et prudence de la procédure », dans *Violences souveraines au Moyen Âge : travaux d'une école historique, ouvrage écrit en hommage à l'historienne Claude Gauvard*, dir. François FORONDA, Christine BARRALIS et Bénédicte SÈRE, Paris : Presses universitaires de France, 2010 (*Le noeud gordien*), p. 9-17.
- 353) MAYADE-CLAUSTRE (Julie), « *Bateures, navreures et occision* : le prévôt de Paris face à la violence vers 1400 », dans *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques. Actes du colloque international réuni à Angers les 18, 19 et 20 mai 2006, organisé par le Centre d'histoire des régulations sociales d'Angers et le Centre des recherches historiques de l'Ouest de Rennes*, éd. Antoine FOLLAIN, Bruno LEMESLE, Michel NASSIET *et al.*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2008 (*Histoire*), p. 47-60.
- 354) MERCIER (Franck), *La vauderie d'Arras : une chasse aux sorcières à l'automne du Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006, 413 p. (*Histoire*).
- 355) MESTAYER (Monique), « La procédure criminelle à Douai, fin XIV^e siècle », dans *Actes des journées de la société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons*, 1986, p. 111-120.
- 356) MESTAYER (M.), « Rivalités et dépendances entre villes : l'exemple de Douai du Moyen Âge à nos jours », dans *Revue du Nord*, t. 82, 2000, p. 413-422.

- 357) MESTAYER (M.), « Le premier inventaire d'archives à Douai en 1410 », dans *Archives, archivistes et archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest de l'Antiquité à nos jours : entre gouvernance et mémoire*, [actes du colloque organisé du 2 au 4 décembre 2004 par le CRHEN-O (Lille 3) et l'Association des archivistes français], éd. Martine AUBRY, Isabelle CHAVE et Vincent DOOM, Villeneuve d'Ascq : Institut de recherches historiques du Septentrion, 2006, p. 33-39.
- 358) MILLET (Hélène) éd., *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (12^e-15^e siècle)*, [actes du colloque international organisé à Rome les 9, 10 et 11 novembre 1998 par l'École française de Rome et le groupe GDR Gerson du CNRS], Rome : École française de Rome, 2003 (*Collection de l'École française de Rome*, 310), 434 p.
- 359) MOEGLIN (Jean-Marie), « Harmiscara-Harmschar-Hachée. Le dossier des rituels d'humiliation et de soumission au Moyen Âge », dans *Archivum latinitatis medii aevi*, t. 54, 1996, p. 11-65.
- 360) MOEGLIN (J.-M.), « Pénitence publique et amende honorable », dans *Revue historique*, t. 268, 1997, p. 225-69.
- 361) MOEGLIN (J.-M.), « Le « droit de vengeance » chez les historiens du droit au Moyen Âge (XIX^e-XX^e siècle) », dans *La vengeance (400-1200)*, [actes du colloque tenu à Rome, les 18, 19 et 20 septembre 2003], dir. Dominique BARTHÉLEMY, François BOUGARD et Régine LE JAN, Rome : École française de Rome, 2006 (*Collection de l'École française de Rome*, 357), p. 101-149.
- 362) MONBALLYU (J.), « Van appellatiën ende reformatiën : de ontwikkeling van het hoger beroep bij de audiëntie, de « camere van den rade » en de raad van Vlaanderen (ca. 1370- ca. 1550) » dans *Revue d'histoire du droit*, t. 61, 1993, p. 237-275.
- 363) MONNET (Pierre), « La justice échevinale dans les villes allemandes (et spécialement d'Empire) à la fin du Moyen Âge : origines, organisation et fonctionnement », dans *Cahiers du centre d'histoire des espaces lotharingiens*, n°1, 1996, p. 2-15.

- 364) MONNET (P.), « Les patriciens et leur vision de la justice et de l'ordre dans une ville allemande de la fin du Moyen Âge : les chroniques et le droit à Francfort », dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995* [organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances de l'Université de Bourgogne], éd. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1996 (*Publications de l'université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 5), p. 197-214.
- 365) MONIER (Raymond), *Les institutions judiciaires des villes flamandes, des origines à la rédaction des coutumes*, Lille : V. Bresle, 1924, 261 p.
- 366) MONIER (R.), « Le recours au chef de sens au Moyen Âge dans les villes flamandes », dans *Revue du Nord*, t. 14, 1928, p. 5-19.
- 367) MONIER (R.), *Histoire de la procédure civile à Lille du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle*, Lille : É. Raoust, 1938, 45 p.
- 368) MONIER (R.), « Les relations entre les officiers du comte de Flandre et les bourgeois de Lille à la fin du XIII^e siècle : le serment prêté par le comte à la ville lors de son avènement », dans *Bulletin de la commission historique du Nord*, t. 35, 1938, p. 302-308.
- 369) MOSSELMANS (N.), « Les villes face au prince : l'importance réelle de la cérémonie d'entrée solennelle sous le règne de Philippe le Bon », dans *Villes et campagne : mélanges Georges Despy*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL et Alain DIERKENS, Liège : Éditions du Perron, 1991, p. 533-548.
- 370) MUCHEMBLED (Robert), « Des jeunes dans la ville : Douai au XVI^e siècle », dans *Mémoires de la société historique de Douai*, 5, série 8, 1983, p. 89-96.
- 371) MUCHEMBLED (R.), *Violence et société : comportement et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, thèse d'État, lettres, université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 1985, 3 vol., dactyl.
- 372) MUCHEMBLED (R.), « Violence et société : comportement et mentalités populaires en Artois 1400-1660 », dans *Revue du Nord*, t. 68, 1985, p. 829-834.

- 373) MUCHEMBLED (R.), *La violence au village : sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout : Brepols, 1989, 419 p. (*Violence et société*).
- 374) MUCHEMBLED (R.), *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XI^e-XVIII^e siècle*, Paris : A. Colin, 1992, 259 p.
- 375) MUSIN (Aude), *Sociabilité urbaine et criminalisation étatique : la justice namuroise face à la violence de 1363 à 1555*, thèse de doctorat, histoire, université catholique de Louvain-la-Neuve, 2008, 464 p., dactyl.
- 376) NAWROCKI (Marie-Ange), « Archives, titres et papiers de la ville de Douai (XII-XVIII^e siècle) : de la nécessité politique à la dimension historique », dans *Archives, archivistes et archivistique dans l'Europe du Nord-Ouest de l'Antiquité à nos jours : entre gouvernance et mémoire*, [actes du colloque organisé du 2 au 4 décembre 2004 par le CRHEN-O (Lille 3) et l'Association des archivistes français], éd. Martine AUBRY, Isabelle CHAVE et Vincent DOOM, Villeneuve d'Ascq : Institut de recherches historiques du Septentrion, 2006, p. 21-31.
- 377) NICHOLAS (David M.), « Crime and punishment in fourteenth-century Ghent », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 48, 1970, p. 289-334 et p. 1141-1176.
- 378) NICHOLAS (D. M.), *The metamorphosis of a medieval city : Ghent in the age of the Artevelde (1302-1390)*, Lincoln et Londres : University of Nebraska press, 1987, 369 p.
- 379) NICHOLAS (D. M.), « The governance of fourteenth-century Ghent : the theory and practice of public administration », dans *Law, custom, and the social fabric in medieval Europe, essays in honor of Bryce Lyon*, éd. Bernard BACHRACH et David M. NICHOLAS, Kalamazoo : Medieval institute publications; western Michigan University, 1990 (*Studies in medieval culture*, 28), p. 235-260.
- 380) NICHOLAS (D. M.), *Medieval Flanders*, London, New-York : Longman, 1996, 463 p.
- 381) NICHOLAS (D. M.), *Trade, urbanisation and the family, studies in the history of medieval Flanders*, Norfolk : Variorum, 1996, 336 p.
- 382) NICHOLAS (D. M.), *The later medieval city 1300-1500*, London and New-York : Longman, 1997, 429 p.

- 383) NIRENBERG (David), *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris : Presses universitaires de France, 2001, 351 p. (*Le noeud gordien*).
- 384) NOWÉ (Henri), « Plaintes et enquêtes relatives à la gestion des baillis comtaux de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 3, 1924, p. 75-105.
- 385) NOWÉ (H.), *Les baillis comtaux de Flandre, des origines à la fin du XIV^e siècle*, Bruxelles : M. Hayez et M. Lamertin, 1929, 633 p.
- 386) OFFENSTADT (Nicolas), « Cris et cloches. L'expression sonore dans les rituels de paix à la fin du Moyen Âge », dans *Hypothèses*, 1997, p. 51-58.
- 387) OFFENSTADT (N.), « Interaction et régulation des conflits : les gestes de l'arbitrage et de la conciliation au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles) », dans *Les rites de la justice : gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, dir. Claude GAUVARD et Robert JACOB, Paris : le Léopard d'or, 1999 (*Cahiers du Léopard d'or*, 9), p. 201-228.
- 388) OFFENSTADT (N.), « Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge : genre, discours, rites », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge : actes du 31^e congrès de la SHMES, tenu à Angers en juin 2000*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001 (*Histoire ancienne et médiévale*), p. 317-333.
- 389) OFFENSTADT (N.), *Faire la paix au Moyen Âge : discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent ans*, Paris : O. Jacob, 2007, 502 p.
- 390) OTIS-COUR (Leah), « Les limites de la grâce et les exigences de la justice : l'entérinement et le refus d'entériner les lettres de rémission royales d'après les arrêts du parlement de Toulouse à la fin du Moyen Âge », dans *Critères du juste et contrôle des juges*, Montpellier : Faculté de droit d'économie et de gestion, 1996 (*Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays du droit écrit*, 17), p. 73-89.
- 391) OTIS-COUR (L.), « L'exemplarité de la peine en question : la pratique de la « peine cachée » dans le Midi de la France au XV^e siècle », dans *Revue française de droit français et étranger*, 80, 2002, p. 179-186.

- 392) OTIS-COUR (L.), « Réflexions sur l'application de la peine dans le Midi de la France à la fin du Moyen Âge », dans *La peine : discours, pratiques, représentations*, [actes des 24^{es} journées d'histoire du droit tenues en 2004 à Limoges organisées par l'Institut d'anthropologie juridique], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2005 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 12), p. 99-109.
- 393) OTIS-COUR (L.), « Les sources de la justice pénale dans les villes du Midi de la France au Moyen Âge : paroles et silences », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* : [actes du colloque, Avignon, 29 novembre-1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 95-104.
- 394) OURLIAC (Paul), « La justice et la paix dans les fors de Béarn » dans *Fundamentos culturales de la paz en Europa*, Barcelone : Promociones publicaciones Universitarias, 1986, vol. 2, p. 387-405.
- 395) OURLIAC (P.) et GILLES (Monique), *Les fors anciens de Béarn*, Paris : éditions du CNRS, 1990, 738 p.
- 396) PAQUAY (Isabelle), *Gouverner la ville au bas Moyen Âge : les élites dirigeantes de la ville de Namur au XV^e siècle*, Turnhout : Brepols, 2008, 319 p. (*Studies in European urban history*, 16).
- 397) PARESYS (Isabelle), *Aux marges du royaume : violence, justice et société en Picardie sous François I^{er}*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1998, 396 p. (*Histoire moderne*).
- 398) PERROT (Ernest), *Les cas royaux : origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris : A. Rousseau, 1910, 370 p.
- 399) PÉTILLON (Claude), « Le personnel urbain de Lille (1384-1419), dans *Revue du Nord*, n°257, t. 65, 1983, p. 411-417.

- 400) PETITJEAN (Michel), « Quelques remarques sur les témoins et leurs témoignages d'après la doctrine médiévale », dans *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, [actes du colloque organisé par l'UMR 5605 à l'Université de Bourgogne, Dijon, 4-5 octobre 2001], dir. Benoît GARNOT, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 55-66.
- 401) PETIT-DUTAILLIS (Charles), « Documents nouveaux sur l'histoire sociale des Pays-Bas au XV^e siècle (lettres de rémission de Philippe le Bon) », dans *Annales de l'Est et du Nord*, t. 21, 1907, p. 565-601.
- 402) PETIT-DUTAILLIS (C.), *Documents nouveaux sur le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle : lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris : H. Champion, 1908, 226 p.
- 403) PINEAU (Monique), « Les lettres de rémission lilloises (fin XV^e-début XVI^e siècle) : une source pour l'étude de la criminalité et des mentalités », dans *Revue du Nord*, t. 55, 1973, p. 231-239.
- 404) PIRENNE (Henri), « The formation and constitution of the Burgundian state (fifteenth and sixteenth centuries) », dans *American historical review*, 14, 1909, p. 477-502.
- 405) PIRENNE (Robert), « Les *legum professores*, au service des comtes de Flandre au XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, p. 587-588.
- 406) PLATELLE (Henri), *La justice seigneuriale de l'abbaye de Saint-Amand : son organisation judiciaire, sa procédure et sa compétence du XI^e au XVI^e siècle*, Louvain : Publications universitaires de Louvain, 1965 (*Bibliothèque de la Revue d'histoire ecclésiastique*, 41), 462 p.
- 407) PLATELLE (H.), « La violence et ses remèdes en Flandre au XI^e siècle », dans *Sacris Erudiri, jaarboek voor godsdienstwetenschappen*, 20, 1971, p. 101-73.
- 408) PLATELLE (H.), « Vengeance privée et réconciliation dans l'œuvre de Thomas de Cantimpré », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 42, 1974, p. 269-281.

- 409) PLATELLE (H.), « Pratiques pénitentielles et mentalités religieuses au Moyen Âge : la pénitence des parricides et l'esprit de l'ordalie », dans *Mélanges de science religieuse*, 40^e année, 1983, p. 129-55.
- 410) PLATELLE (H.), « *Mirabilia* judiciaires sur le thème de la rigueur et du pardon (Valenciennes, XIV^e siècle) », dans *Le pardon*, [actes des 18^{es} journées d'histoire du droit de l'Institut d'anthropologie du droit de Limoges, mai 1998], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Xavier ROUSSEAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 1999 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 3), p. 117-129.
- 411) PLOUVAIN (S.), *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai*, Douai, 1822.
- 412) PLOUVAIN (S.), *Coutumes et anciens règlements de la ville et échevinage de Douai*, Douai, 1828.
- 413) PORTEAU-BITKER (Annick), « L'emprisonnement dans le droit laïc au Moyen Âge », dans *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 91, 1968, p. 211-245 et p. 389-428.
- 414) PORTEAU-BITKER (A), « Criminalité et délinquance féminine dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 58, 1980, p. 26-33.
- 415) POULLET (Edmond), *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, Bruxelles : Hayez, 1870, 548 p.
- 416) POUNDS (Norman J. G.), « Overpopulation in France and the Low countries in the later middle ages », *Journal of social history*, 3, 1970, p. 225-247.
- 417) POWELLE (Edward), « Arbitration and the law in England in the later middle ages », dans *Transactions of the royal historical society*, 5^e série, 1983, p. 49-69.
- 418) PRÉTOU (Pierre), *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2010, 364 p. (*Histoire, série Justice et déviance*).
- 419) PREVENIER (Walter), « Officials in towns and countryside in the Low Countries : social and professional developments from the fourteenth to the sixteenth century », dans *Acta Historiae Neerlandicae*, t. 7, 1974, p. 1-17.

- 420) PREVENIER (W.), « La démographie des villes du comté de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles : état de la question, essai d'interprétation », dans *Revue du Nord*, t. 65, 1983, p. 255-276.
- 421) PREVENIER (W.) et BLOCKMANS (W.), *Les Pays-Bas bourguignons*, Anvers : fonds Mercator, 1983, 404 p.
- 422) PREVENIER (W.), « Henri Pirenne et les villes des anciens Pays-Bas au bas Moyen Âge », dans *La fortune historiographique des thèses d'Henri Pirenne : actes du colloque organisé par l'Institut des Hautes Études de Belgique, Bruxelles, 10-11 mai 1985*, dir. Georges DESPY et Adriaan VERHULST, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1986 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 28), p. 27-50.
- 423) PREVENIER (W.), « Cultures et groupes sociaux dans les villes des anciens Pays-Bas au Moyen Âge », dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, mélanges André Uytendaele*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL, Jacques NAZET et André VANRIE, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1996 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 53), p. 349-359.
- 424) PREVENIER (W.), « La conservation de la mémoire par l'enregistrement dans les chancelleries princières et dans les villes des anciens Pays-Bas du Moyen Âge », dans *Forschungen zur Reichs-, Papst- und Landesgeschichte*, éd. Karl BORCHARDT et Enno BÜNZ, Stuttgart : Hiersemann, 1998, p. 550-564.
- 425) PREVENIER (W.), « La production et la conservation des actes urbains dans l'Europe médiévale », dans *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998, éd. Walter PREVENIER et Thérèse DE HEMPTINNE, Louvain : Garant, 2000 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 9), p. 559-570.
- 426) PREVENIER (W.), « Les sources de la pratique judiciaire en Flandre du XII^e au XV^e siècles et leur mise en œuvre par les historiens », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* : [actes du colloque, Avignon, 29 novembre - 1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 105-123.

- 427) PREVENIER (W.), « *Utilitas communis* in the Low Countries (thirteenth-fifteenth centuries) : from social mobilisation to legitimation of power », dans *De bono communi : discours et pratiques du bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, éd. Élodie LECUPPRE-DESJARDIN et Anne-Laure VAN BRUAENE, Turnhout : Brepols, 2009 (*Studies in European urban history (1100-1800)*, 22), p. 205-216.
- 428) PUTNAM (Bertha Haven), « The transformation of the keepers of the peace into justices of the peace », dans *Transactions of the Royal Historical Society*, 4^e série, 12, 1929, p. 19-48.
- 429) RICHARD (Jean), « La constitution de l'État bourguignon : un projet bourguignon à l'échelle européenne », dans *La France de l'Est et l'Europe, du Moyen Âge à nos jours*, Nancy : Association inter-universitaire de l'Est, 1995, p. 33-39.
- 430) RIGAUDIÈRE (Albert), *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : étude d'histoire administrative et financière*, Paris : Presses universitaires de France, 1982, 2 vol.
- 431) RIGAUDIÈRE (A.), « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Âge », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 62, 1984, p. 361-390.
- 432) RIGAUDIÈRE (A.), « Réglementation urbaine et « législation d'État » dans les villes du Midi français aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, éd. Neithard BLUST et Jean-Philippe GENET, Paris : Éditions du CNRS, 1988, p. 35-70.
- 433) RIGAUDIÈRE (A.), *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris : Anthropos, 1993, 536 p. (*Historiques*).
- 434) RIGAUDIÈRE (A.), « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », dans *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, éd. Michael STOLLEIS, Karl HÄRTER et Lothar SCHILLING, Francfort-sur-le-Main : Vittorio Klostermann, 1996 (*Ius Commune : Sonderhefte, Studien zur europäischen Rechtsgeschichte*, 83), p. 97-161.
- 435) ROSENTHAL (Joel Thomas), « Feuds and private peace-making : a fifteenth century example », dans *Nottingham medieval studies*, 14, 1970, p. 89-90.

- 436) ROUCHE (Michel) dir. , *Histoire de Douai*, Douai : Éditions des beffrois, 1985, 347 p.
- 437) ROUSSEAU (Xavier), *Taxer ou châtier ? L'émergence du pénal : enquête sur la justice nivelloise (1450-1650)*, thèse de doctorat, histoire, université catholique de Louvain-la-Neuve, 1990, 2 vol., dactyl.
- 438) ROUSSEAU (X.), « Le prix du sang versé : la cour des apaisiteurs à Nivelles (1430-1665) », dans *Bulletin trimestriel du Crédit communal de Belgique*, n°175, 1991, p. 45-56.
- 439) ROUSSEAU (X.), « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe (XIV^e-XVIII^e siècle), dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, dir. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1992 (*Publications de l'Université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 1, 71), p. 123-166.
- 440) ROUSSEAU (X.), « Initiative particulière et poursuite d'office. L'action pénale en Europe (12^e-18^e s.) », dans *International association for the history of crime and criminal justice bulletin*, n°18, 1993, p. 58-92.
- 441) ROUSSEAU (X.), « Ordre moral, justices et violence : l'homicide dans les sociétés européennes, 13^e-18^e siècle », dans *Ordre moral et délinquance, de l'Antiquité au XX^e siècle : actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993* [organisé par le Centre d'études historiques de l'Université de Bourgogne], dir. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1994 (*Publications de l'Université de Bourgogne, série du Centre d'études historiques*, 3), p. 65-82.
- 442) ROUSSEAU (X.) et EMSLEY (C.), « Châtiment, justice, prison à travers l'histoire », dans *XVIII^e Congrès international des sciences historiques : actes, rapports résumés et présentation des tables rondes, Montréal, 27 août-3 septembre 1995*, éd. Claude MORIN, Montréal : Congrès international des sciences historiques, 1995, p. 335-353.

- 443) ROUSSEAU (X.), « Partir ou payer : le pèlerinage à Nivelles (XV^e-XVII^e siècle) », dans *La route : actes des journées internationales tenues à Enghien-les-Bains du 13 au 15 mai 1994* [organisées par la] *Société d'histoire du droit et des institutions des pays flamands, picards et wallons*, éd. Serge DAUCHY et Philippe SUEUR, Villeneuve d'Ascq : Centre d'histoire judiciaire, 1995, p. 105-140.
- 444) ROUSSEAU (X.), « La répression de l'homicide en Europe occidentale (Moyen Âge et Temps modernes) », dans *Genèses : sciences sociales et histoire*, t. 19, 1995, p. 122-147.
- 445) ROUSSEAU (X.), « Pour une histoire de la justice pénale en Belgique » dans *Histoire de la justice*, n°8-9, 1995-1996, p. 113-147.
- 446) ROUSSEAU (X.), « Du contrôle social et de la civilisation des mœurs : pratiques judiciaires et représentations religieuses à Nivelles aux temps des réformes (15^e-17^e siècles) », dans *Geloven in het verleden : studies over het godsdienstig leven in de vroegmoderne tijd, aangeboden aan Michel Cloet*, éd. Eddy PUT, Marie-Juliette MARINUS et Hans STORME, Louvain : Presses universitaires de Louvain, 1996 (*Symbolae, series A*, 22), p. 89-109.
- 447) ROUSSEAU (X.), « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800) », dans *Droit négocié, droit imposé ?*, dir. Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, Bruxelles : Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1996 (*Publications des facultés universitaires Saint-Louis, collection générale*, 72), p. 273-312.
- 448) ROUSSEAU (X.), « De l'assistance mutuelle à l'assistance professionnelle : le Brabant (XIV^e-XVIII^e s.) » dans *L'assistance dans la résolution des conflits (troisième partie) : l'Europe médiévale et moderne*, Bruxelles : De Boeck Université, 1997 (*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 64), p. 129-161.

- 449) ROUSSEAU (X.) et MERTENS DE WILMAR (É.), « Concurrence du pardon et politiques de la répression dans les Pays-Bas espagnols au 16^e siècle. Autour de l'affaire Charlet, 1541 », dans *Le pardon*, [actes des 18^{es} journées d'histoire du droit de l'Institut d'anthropologie du droit de Limoges, mai 1998], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Xavier ROUSSEAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 1999 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 3), p. 385-410.
- 450) ROUSSEAU (X.), « From case to crime : homicide regulation in Medieval and Modern Europe », dans *Die Entstehung des öffentlichen Strafrechts : Bestandsaufnahme eines europäischen Forschungsproblem*, [actes du colloque tenu les 2-5 avril 1995 à Würzburg], éd. Dietmar WILLOWEIT, Cologne ; Weimar ; Vienne : Böhlau, 1999, (*Konflikt, Verbrechen und Sanktion in der Gesellschaft Alteuropas. Symposien und Synthesen*, 1), p. 143-175.
- 451) ROUSSEAU (X.), « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge : actes du 31^e congrès de la SHMES, tenu à Angers en juin 2000*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001 (*Histoire ancienne et médiévale*), p. 87-107.
- 452) ROUSSEAU (X.), « L'histoire du crime et de la justice criminelle dans l'espace du Bénélux (XIV^e-XVIII^e s.), dans *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800) : anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, dir. Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et Xavier ROUSSEAU, Courtrai-Heule : UGA, 2001 (*Anciens pays et assemblées d'Etats*, 104), p. 21-82.
- 453) ROUSSEAU (X.), « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », dans *Crime, histoire et sociétés*, 2006, vol. 10, p. 123-158.
- 454) ROUSSEAU (X.), « La récidive : invention médiévale ou symptôme de modernité », dans *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, [actes du colloque de l'International Association for the history of crime and criminal justice tenu à Genève, 6-8 juin 2002], éd. Françoise BRIEGEL et Michel PORRET, Genève : Droz (*Recherches et rencontres*, 23), 2006, p. 55-80.

- 455) ROUSSEAU (X.), « Politiques judiciaires et résolution des conflits dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge : quelques hypothèses de recherche », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, [actes du colloque, Avignon, 29 novembre - 1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 497-526.
- 456) ROUSSEAU (X.), « La violence dans les sociétés pré-modernes : sources, méthodes et interprétations », dans *Violence, conciliation et répression : recherches sur l'histoire du crime, de l'Antiquité au XXI^e siècle*, éd. Aude MUSIN, Xavier ROUSSEAU et Frédéric VESENTINI, Louvain : Presses Universitaires de Louvain, 2008 (*Histoire, justice, sociétés*, 1), p. 263-288.
- 457) ROUSSEAU (X.), « Le pèlerinage judiciaire, pratique sociopolitique, économique et religieuse dans les villes des Pays-Bas (Nivelles, XV^e-XVII^e siècle), dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, dir. Julie CLAUSTRE, Olivier MATTÉONI et Nicolas OFFENSTADT, Paris : Presses Universitaires de France, 2010, p. 258-269.
- 458) SAINT-DENIS (Alain), « La violence dans les villes du Nord de la France (1050-1150), dans *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^e siècle : nouvelles approches, actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, dir. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1992 (*Publications de l'Université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 1, 71), p. 257-264.
- 459) SAINT-DENIS (A.), « La punition des mauvaises paroles aux XII^e et XIII^e siècles », dans *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 9 et 10 octobre 1997* [organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances de l'Université de Bourgogne], éd. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1998 (*Publications de l'Université de Bourgogne. Série du centre d'études historiques*, 90), p. 403-415.

- 460) SAINT-DENIS (A.), « L'administration communale face aux pouvoirs concurrents dans les villes de communes du Nord du royaume de France au XIII^e siècle », dans *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998, éd. Walter PREVENIER et Thérèse DE HEMPTINNE, Louvain : Garant, 2000 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 9), p. 437-451.
- 461) SALAMAGNE (Alain), *Construire au Moyen Âge : les chantiers de fortification de Douai*, Villeneuve d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion, 2001, 319 p. (*Histoire et civilisations*).
- 462) SBRICCOLI (Mario), « Législation, justice et pouvoir politique dans les cités italiennes du XIII^e au XV^e siècle », dans *Justice et législation*, dir. Antonio PADOA-SCHIOPPA, Paris : Presses universitaires de France, 2000 (*Les origines de l'État moderne en Europe, XIII^e-XVIII^e siècles*), p. 59-80.
- 463) SCHWERHOFF (Gerd), « Justice et honneur : interpréter la violence à Cologne (XV^e-XVIII^e siècles) » dans *Annales : histoire, sciences sociales*, 62^e année, n°5, 2007, p. 1031-1061.
- 464) SCHMITT (Jean-Claude), *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris : Gallimard, 1992, 432 p. (*Bibliothèque des histoires*).
- 465) SCHMITT (J.-C.) et OEXLE (Otto Gerhard), dir. , *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne : actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), organisés par le CNRS et le Max-Planck-Institut für Geschichte*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2002 (*Histoire ancienne et médiévale*, 66), 654 p.
- 466) SCHNAPPER (Bernard), « Les peines arbitraires du XIII^e au XVIII^e siècle (doctrines savantes et usage français) », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 41, 1973, p. 237-277 et t. 42, 1974, p. 81-112.
- 467) SCHNAPPER (B.), « Le naufrage du droit pénal coutumier », dans *Recueil de mémoires et travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 14, 1988, p. 219-226.

- 468) SCHNAPPER (B.), *Voies nouvelles en histoire du droit : la justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris : Presses universitaires de France, 1991, 678 p. (*Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*, 18).
- 469) SCHNERB (Bertrand), *L'État bourguignon : 1363-1477*, Paris : Perrin, 2005, 474 p. (*Collection Tempus*, 105).
- 470) SCHUSTER (Peter), « Die mittelalterliche Stadtgesellschaft vom Eigentum her denken : Gerichtsquellen und Mentalitäten im späten Mittelalter », dans *Stadt und Recht im Mittelalter*, [actes d'une rencontre franco-allemande, 3-4 décembre 1999, Göttingen, org. par la Mission historique française en Allemagne et le Max-Planck-Institut für Geschichte], éd. Pierre MONNET et Otto Gerhard OEXLE, Göttingen : Vandenhoeck & Ruprecht, 2003 (*Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte*, 174), p. 167-180.
- 471) SCHUSTER (P.), « Le rituel de la peine capitale dans les villes allemandes à la fin du Moyen Âge : ruptures et continuités », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* : [actes du colloque, Avignon, 29 novembre - 1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 689-712.
- 472) SMAIL (Daniel Lord), « Common Violence : Vengeance and Inquisition in Fourteenth-Century Marseille », dans *Past and Present*, n°151, 1996, p. 28-59.
- 473) SMAIL (D. L.), « Telling tales in Angevin courts », dans *French historical studies*, vol. 20, 1997, p. 183-215.
- 474) SMAIL (D. L.), « Hatred as a social institution in late medieval society », dans *Speculum*, 76, 2001, p. 90-126.
- 475) SMAIL (D. L.), *The consumption of justice : emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca et Londres : Cornell university press 2003, 277 p.

- 476) SMAIL (D. L.), « Témoins et témoignages dans les causes civiles à Marseille, du XIII^e au XV^e siècle », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* : [actes du colloque, Avignon, 29 novembre - 1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 423-427.
- 477) SMAIL (D. L.), « Aspects of procedural documentation in Marseille (14th-15th Centuries) », dans *Als die Welt in die Akten kam : Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, [actes d'une conférence interdisciplinaire tenue les 28-29 octobre 2005 au Frankfurter Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte], éd. Susanne LEPSIUS et Thomas WETZSTEIN, Francfort-sur-le-Main : V. Klostermann, 2008 (*Rechtsprechung*, 22), p. 139-169.
- 478) SMOLAR-MEYNART (Arlette), « Les guerres privées et la cour des apaiseurs à Bruxelles au Moyen Âge », dans *Annales de la société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. 58, 1981, p. 237-254.
- 479) SMOLAR-MEYNART (A.), « Bruxelles face au pouvoir ducal : la portée des conflits de juridiction et d'autorité sous Philippe le Bon », dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, mélanges André Uyttebrouck*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL, Jacques NAZET et André VANRIE, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1996 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 53), p. 373-384.
- 480) SOSSON (Jean-Pierre), « Le « petit peuple » des villes : indispensables mesures et mesures impossibles? Quelques réflexions à propos des anciens Pays-Bas méridionaux (XIII^e-XV^e siècle) », dans *Le petit peuple dans l'Occident médiéval : terminologies, perceptions, réalités, actes du congrès international tenu à l'Université de Montréal, 18-23 octobre 1999*, éd. Pierre BOGLIONI, Robert DELORT et Claude GAUVARD, Paris : Publications de la Sorbonne, 2002 (*Histoire ancienne et médiévale*, 71), p. 191-212.

- 481) SPIERENBURG (Pieter), « State formation and criminal justice in early modern Europe : how exceptionnal was the dutch model ? », ddans *Le pénal dans tous ses états : justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècle)*, dir. Xavier ROUSSEAU et René LÉVY, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1997 (*Publications des facultés universitaires Saint-Louis, collection générale*, 74), p. 113-125.
- 482) SPIERENBURG (P.), « Évaluation des conditions et des principaux problèmes de l'apport de la recherche historique à la compréhension de la criminalité et de la justice pénale », dans *La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale : 6^e colloque criminologique, 21-23 novembre 1983 ; Conseil de l'Europe, affaires juridiques, Strasbourg*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 1984, p. 34-40.
- 483) SPIERENBURG (P.), « Violence and the civilizing process : does it work ? », dans *Crime, histoire et sociétés*, 5, 2001, p. 87-105.
- 484) STABEL (Peter), « Entre enclume et marteau : les petites villes flamandes, les membres de Flandre et le duc de Bourgogne », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, 33, 1993, p. 91-105.
- 485) STABEL (P.), « Composition et recomposition des réseaux urbains des Pays-Bas au Moyen Âge », dans *Villes de Flandre et d'Italie (XIII^e-XVI^e siècle) : les enseignements d'une comparaison*, [journées d'études tenues à Florence les 13 et 14 janvier 2005], éd. Élisabeth CROUZET-PAVAN et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Turnhout : Brepols, 2008 (*Studies in european urban history*, 12), p. 29-63.
- 486) STEIN (Henri), *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris : Picard, 1907, 627 p.
- 487) STEIN (Robert), « Burgundian bureaucracy as a model for the Low Countries? The Chambre des comptes and the creation of an administration unity », dans *Les courtiers du pouvoir au Bas Moyen-Âge : les Pays-Bas bourguignons dans un contexte européen*, [actes d'un colloque tenu à Bergen-op-Zoom, Pays-Bas, les 15 et 16 mai 1998], éd. Robert STEIN, Turnhout : Brepols, 2001 (*Burgundica*, 4), p. 3-25.

- 488) STEIN (R.), BOELE (Anita) et BLOCKMANS (W.), « Whose community ? The origin and development of the concept of *Bonum commune* in Flanders, Brabant and Holland (twelfth-fifteenth century) », dans *De bono communi : discours et pratiques du bien commun dans les villes d'Europe (XIII^e au XVI^e siècle)*, éd. Élodie LECUPPRE-DESIARDIN et Anne-Laure VAN BRUAENE, Turnhout : Brepols, 2009 (*Studies in european urban history (1100-1800)*, 22), p. 149-169.
- 489) STENGERS (Jean), « Composition, procédure et activité judiciaire du Grand conseil de Marie de Bourgogne pendant les trois premières années de son existence (février 1477-février 1480), dans *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 109, 1945, p. 1-51.
- 490) TARDIF (Adolphe), *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles ou procédure de transition*, Paris : A. Picard, 1885, 167 p.
- 491) TELLIEZ (Romain), « *Per potentiam officii* » : les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle, Paris : H. Champion, 2005, 704 p. (*Études d'histoire médiévale*, 8).
- 492) TEXIER (Pascal), « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions », dans *La faute, la répression et le pardon. : actes du 107^e congrès national des sociétés savantes, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610 (Brest, 1982)*, Paris : CTHS, 1984, p. 193-205.
- 493) TEXIER (Pascal), « Les fonctions du pèlerinage imposé dans les lettres de rémission du XIV^e siècle », dans *Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons comtois et romands : études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*, t. 45, 1988, p. 423-434
- 494) TEXIER (P.), *La rémission des crimes : genèse et développement*, thèse pour le doctorat d'État, droit, université de Limoges, 1991, 519 p., dactyl.
- 495) TEXIER (P.), « Doulant et courroucié : les avatars de la culpabilité dans les lettres de rémission du XIV^e siècle », dans *La culpabilité*, actes des 20^{es} journées d'histoire du droit, [4-6 octobre 2000, Limoges], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2001 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 6), p. 481-494.

- 496) TEXIER (P.), « Qui parlera pour le mort ? Les droits de la partie offensée dans les actes de grâce pénale (XIII^e-XIV^e siècle) », dans *Procéder : pas d'action, pas de droit ou pas de droit, pas d'action ?*, [actes des 25^{es} journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2005 par l'Institut d'anthropologie juridique], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2006 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 13), p. 139-153.
- 497) TEXIER (P.) et LAMIGES (Bruno), « La victime et la vengeance. Quelques remarques sur les pratiques vindicatoires médiévales », dans *La victime, I : définitions et statut*, [actes des 27^{es} journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2008 par l'Institut d'anthropologie juridique et le Centre d'histoire du droit européen de l'université Paris XII Val de Marne], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2008 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 27), p. 155-179.
- 498) TEXIER (P.), « Plus grant qu'ils n'ont vaillant : réparation et rémission à la fin du Moyen Âge », dans *La victime, II : la réparation du dommage*, [actes des 28^{es} journées d'histoire du droit organisées à Limoges en 2008 par l'Institut d'anthropologie juridique et le Centre d'histoire du droit européen de l'université Paris XII-Val-de-Marne], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Guillaume MÉTAIRIE et Pascal TEXIER, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2009 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 22), p. 229-240.
- 499) THELLIEZ (C.), « Un compromis pour la juridiction spirituelle en Hainaut entre le duc de Bourgogne Philippe le Bon et l'évêque de Cambrai (1448-1449), dans *Revue du Nord*, t. 40, 1958, p. 375-378.
- 500) THÉRY (Julien), « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècles) », ans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, dir. Bruno LEMESLE, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003 (*Histoire*), p. 119-147.
- 501) THOMAS (Paul), « Le pouvoir du comte de Flandre d'après une définition officielle (1318-1324), dans *Revue du Nord*, t. 21, 1935, p. 216-228.

- 502) TOCK (Benoît-Michel), « Quelques remarques sur la place de l'écrit dans la procédure ecclésiastique au XII^e siècle », dans *Procès et procédure*, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1993 (*Cahiers du CRHDI*, 1), p. 81-90.
- 503) TOCK (B.-M.), « La diplomatique urbaine au XII^e siècle dans le Nord de la France », dans *La diplomatique urbaine en Europe au Moyen Âge*, actes du congrès de la Commission internationale de diplomatique, Gand, 25-29 août 1998, éd. Walter PREVENIER et Thérèse DE HEMPTINNE, Louvain : Garant, 2000 (*Studies in urban social, economic and political history of the medieval and modern Low Countries*, 9), p. 501-517.
- 504) TOULET (Monique), « L'incrimination de port d'armes au bas Moyen Âge », dans *Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons comtois et romands : études d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman*, t. 45, 1988, p. 435-448.
- 505) TOUREILLE (Valérie), « Les larcins, une illustration de la petite délinquance à la fin du Moyen Âge : l'exemple de la France septentrionale (1450-1550) », *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 9 et 10 octobre 1997* [organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances de l'Université de Bourgogne], éd. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1998 (*Publications de l'Université de Bourgogne. Série du centre d'études historiques*, 90), p. 258-267.
- 506) TOUREILLE (V.), « Cri de peur et cri de haine : haro sur le voleur. Cri et crime en France à la fin du Moyen Âge », dans *Haro ! Noël ! Oyé : pratiques du cri au Moyen Âge*, dir. Pascal COLLOMB, Didier LETT et Nicolas OFFENSTADT, Paris : Publications de la Sorbonne, 2003 (*Histoire ancienne et médiévale*, 75), p. 169-178.
- 507) TOUREILLE (V.), « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX^e siècle*, [actes du colloque tenu à Québec, 15-17 septembre 2004], dir. Claire DOLAN, Sainte-Foy : Presses de l'université de Laval, 2005 (*Interculture*), p. 69-83.

- 508) TOUREILLE (V.), « Larrons incorrigibles et voleurs fameux : la récidive en matière de vol ou la *consuetudo furandi* à la fin du Moyen Âge », dans *Le criminel endurci : récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, [actes du colloque de l'International Association for the history of crime and criminal justice tenu à Genève, 6-8 juin 2002], éd. Françoise BRIEGEL et Michel PORRET, Genève : Droz (*Recherches et rencontres*, 23), 2006, p. 43-53.
- 509) TRIPIER (Y.), *Les baillis ducaux bourguignons, leurs attributions et leur compétence judiciaire : 1262-1477*, thèse de doctorat, droit, université de Rennes I, 1975, 310 p., dactyl.
- 510) TURLAN (Juliette), « Amis et amis charnels d'après les actes du Parlement du XIV^e siècle », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 92, 1969, p. 645-698.
- 511) UYTTEBROUCK (André), « Henri Pirenne et les ducs de Bourgogne », dans *La fortune historiographique des thèses d'Henri Pirenne : actes du colloque organisé par l'institut des hautes études de Belgique, Bruxelles, 10-11 mai 1985*, dir. Georges DESPY et Adriaan VERHULST, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1986 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 28), p. 87-111.
- 512) VALON (Ludovic de), « Les pèlerinages expiatoires et judiciaires de la Belgique aux sanctuaires de la Provence au Moyen Âge », dans *Provincia : revue trimestrielle d'histoire et d'archéologie provençale*, 15, 1935, p. 30-52.
- 513) VALON (L. de), « Les pèlerinages expiatoires et judiciaires de la Belgique à Roc-Amadour au Moyen Âge », dans *Bulletin trimestriel de la société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, 37, 1958, p. 9-37.
- 514) VAN BRUAENE (Anne-Laure), « L'écriture de la mémoire urbaine en Flandre et en Brabant (XIV^e-XVI^e siècles) », dans *Villes de Flandre et d'Italie (XIII^e-XVI^e siècle) : les enseignements d'une comparaison*, [journées d'études tenues à Florence les 13 et 14 janvier 2005], éd. Élisabeth CROUZET-PAVAN et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Turnhout : Brepols, 2008 (*Studies in european urban history*, 12), p. 149-164.
- 515) VAN CAENEGEM (Raoul Charles), *Geschiedenis van het strafrecht in Vlaanderen van de XI^e tot de XIV^e eeuw*, Bruxelles : Palais der Academiën, 1954, 399 p.

- 516) VAN CAENEGEM (R. C.), *Geschiedenis van het strafprocesrecht in Vlaanderen van de XI^e tot de XIV^e eeuw*, Bruxelles : Palais der Academiën, 1954, 370 p.
- 517) VAN CAENEGEM (R. C.), « Les appels flamands au parlement de Paris au Moyen Âge » dans *Études d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence ; Ed. Montchrestien ; Dalloz, 1959, p. 61-68.
- 518) VAN CAENEGEM (R. C.), « La preuve dans l'ancien droit belge », dans *La preuve (deuxième partie) : Moyen Age et Temps modernes*, Bruxelles : Éditions de la librairie encyclopédique, 1965 (*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 17), p. 375-430.
- 519) VAN CAENEGEM (R. C.), « Coutumes et législation en Flandre aux XI^e et XII^e siècles » dans *Les libertés urbaines et rurales du XI^e au XIV^e siècle : actes [du] colloque international, Spa, 5-8 [septembre] 1966*, Bruxelles : Pro civitate, 1968, p. 245-279.
- 520) VAN CAENEGEM (R. C.), « Considérations critiques sur l'ordonnance comtale flamande connue sous le nom d' « ordonnance des baillis », dans *Studia historica Gandensia*, 102, 1971, p. 133-152.
- 521) VAN CAENEGEM (R. C.), « Law in the medieval world », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 49, 1981, p. 13-46.
- 522) VAN CAENEGEM (R. C.), « La peine dans les anciens Pays-Bas (XII^e-XVII^e siècles) », dans *La peine (deuxième partie) : Europe avant le XVIII^e siècle*, Bruxelles : Éditions de la librairie encyclopédique, 1989 (*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 56), p. 114-141.
- 523) VAN CAENEGEM (R. C.), « Reflexions on rational and irrational modes of proof in medieval Europe », dans *Revue d'histoire du droit*, t. 58, 1990, p. 263-279.
- 524) VAN CAENEGEM (R. C.), « Bookish law and customary law : roman Law in the Southern Netherlands in the late Middle Ages », dans *Law, history, the Low Countries and Europe*, Londres ; Rio Grande : the Hambledon press, 1994, p. 119-133.
- 525) VAN CAENEGEM (R. C.), « L'état de droit dans la Flandre médiévale », dans *Excerptiones iuris : studies in honor of André Gouron*, éd. Bernard DURAND et Laurent MAYALI, Berkeley : Robbins Collection, 2000, p. 759-772.

- 526) VAN CAUWENBERGH (Étienne), « Les pèlerinages judiciaires du Moyen Âge », dans *Revue bénédictine*, 7, 1890, p. 521-526.
- 527) VAN CAUWENBERGH (É.), *Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la Belgique au Moyen Âge*, Louvain : Bureaux de recueil, 1922, 244 p.
- 528) VAN DER MADE (Raoul), « Les paix après homicides au pays de Liège », dans *Revue du Nord*, t. 40, 1958, p. 399-410.
- 529) VAN GERVEN (Jan), « War, violence and an urban society », dans *Secretum scriptorum : liber alumnorum Walter Prevenier*, éd. Wim BLOCKMANS, Marc BOONE et Thérèse DE HEMPTINNE, Louvain : Garant, 1999, p. 183-211.
- 530) VAN HERWAARDEN (Jan), *Opgelegde bedevaarten : een studie over de praktijk van opleggen van bedevaarten (met name in de stedelijke rechtspraak) in de Nederlanden gedurende de late middeleeuwen (ca 1300-ca 1550)*, Amsterdam : Van Gorcum, 1978, 774 p. [Compte rendu en français par Bernard Delmaire, *Revue du Nord*, t. 62, 1980, p. 738-740].
- 531) VAN HERWAARDEN (J.), *Between Saint James and Erasmus : studies in late-medieval religious life ; devotions and pilgrimages in the Netherlands*, Leyde : Brill, 2003, 703 p.
- 532) VAN ROMPAEY (Jan), *Het grafelijk baljuwsambt in Vlaanderen tijdens de Boergondische periode*, Bruxelles : Paleis der Academiën, 1967, 701 p.
- 533) VAN ROMPAEY (J.), *De grote raad van de hertogen van Boergondie en het Parlement van Mechelen*, Bruxelles : Paleis der Academiën, 1973, 576 p.
- 534) VAN PETEGHEM (Paul), « La justice et la police aux anciens Pays-bas : des jumeaux siamois », dans *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, 30, 1990, p. 5-16.
- 535) VAN UYTVEN (Raymond) et BLOCKMANS (W.), « Constitutions and their application in the Netherlands during the Middle Ages », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 47, 1969, p. 399-424.

- 536) VAN UYTVEN (R.), « Les origines des villes dans les anciens Pays-Bas (jusque vers 1300) », dans *La fortune historiographique des thèses d'Henri Pirenne : actes du colloque organisé par l'Institut des Hautes Études de Belgique, Bruxelles, 10-11 mai 1985*, dir. Georges DESPY et Adriaan VERHULST, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1986 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 28), p. 13-26.
- 537) VAN WERVEKE (Hans), « La banlieue primitive des villes flamandes », dans *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne par ses anciens élèves*, Bruxelles : nouvelle société d'éditions, 1937, p. 389-401.
- 538) VAN WERVEKE (H.), « Les villes belges : histoire des institutions économiques et sociales », dans *La ville (deuxième partie) : institutions économiques et sociales*, Bruxelles : Éditions de la Librairie encyclopédique, 1955 (*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 7), p. 551-576. VAUGHAN (Richard), *Philip the Bold : the formation of the Burgundian state*, New-York : Longmans, 1962, 278 p.
- 539) VAUGHAN (R.), *John the Fearless : the growth of Burgundian power*, Londres : Longmans, 1966, 265 p.
- 540) VAUGHAN (R.), *Philip the Good : the apogee of Burgundy*, Londres : Harlow, Longmans, 1970, 456 p.
- 541) VAUGHAN (R.), *Charles the Bold : the last Valois duke of Burgundy*, Woolbridge; Rochester : the Boydell press, 2002, 523 p.
- 542) VAULTIER (Roger), *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des chartes*, Paris : Librairie Guénégaud, 1965, 243 p.
- 543) VERMEESCH (Albert), *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le nord de la France (XI^e-XIII^e siècles)*, Heule : UGA, 1966, 196 p. (*Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états*, 30).
- 544) VINCENT (Catherine), « Fraternité rêvée et lien social fortifié : la confrérie Notre-Dame des Ardents à Arras (début du XIII^e siècle-XV^e siècle), dans *Revue du Nord*, t. 82, 2000, p. 660-678.

- 545) VINCENT (C.), « Rites et pratiques de la pénitence publique à la fin du Moyen Âge : essai sur la place de la lumière dans la résolution de certains conflits », *Le règlement des conflits au Moyen Âge : actes du 31^e congrès de la SHMES, tenu à Angers en juin 2000*, Paris : Publications de la Sorbonne, 2001 (*Histoire ancienne et médiévale*), p. 351-367.
- 546) VINCENT (C.), « L'apport des confréries à la pratique du droit dans la société urbaine, à partir d'exemples français et italiens des XIII^e et XIV^e siècles », dans *Stadt und Recht im Mittelalter*, [actes d'une rencontre franco-allemande, 3 et 4 décembre 1999 à Göttingen, org. par la Mission historique française en Allemagne et le Max-Planck-Institut für Geschichte], éd. Pierre MONNET et Otto Gerhard OEXLE, Göttingen, 2003, p. 97-116.
- 547) VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK (Monique), « Conflits de juridiction au niveau diocésain dans les pays bourguignons de par decà », dans *Publications du centre d'études bourguignonnes*, 40, 2000, p. 33-47.
- 548) VOGEL (Cyrille), « Composition légale et commutations dans le système de la pénitence tarifée », dans *Revue de droit canonique*, 8, 1958, p. 289-318.
- 549) VOGEL (C.), « Le pèlerinage pénitentiel », dans *Revue des Sciences religieuses*, 38, 1964, p. 113-154.
- 550) VROLJIK (Marjan), « Les avis au prince des juges locaux sur les lettres de rémission dans les provinces de Flandre, Hollande et Zélande (1531-1567) », dans *Le pardon*, [actes des 18^{es} journées d'histoire du droit de l'Institut d'anthropologie du droit de Limoges, mai 1998], éd. Jacqueline HOAREAU-DODINAU, Xavier ROUSSEAU et Pascal TEXIER, Limoges : Presses Universitaires de Limoges, 1999 (*Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 3), p. 373- 384.
- 551) WAHA (Michel de), « Enghien (1364) et Gaesbeeck (1388) : guerre civile, institutions, rapports de force entre princes, nobles et villes », dans *Les Pays-Bas bourguignons : histoire et institutions, mélanges André Uyttebrouck*, dir. Jean-Marie DUVOSQUEL, Jacques NAZET et André VANRIE, Bruxelles : Archives et bibliothèques de Belgique, 1996 (*Archives et bibliothèques de Belgique*, numéro spécial, 53), p. 187-225.

- 552) WARNKOENIG (Leopold-August) et GHELDOLF (Albert-Eugène-Marie), *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, vol. V, Paris, 1864.
- 553) WATERS BENNET (Josephine), « The medieval loveday », *Speculum*, 33, 1958, p. 351-370.
- 554) WENZ (Romain), *Le port d'armes en France et la législation royale du milieu du XIII^e au milieu du XIV^e siècle*, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 2007, dactyl., résumé dans *Ecole nationale des Chartes, Position des thèses...*, disponible sur theses.enc.sorbonne.fr <consulté le 11 février 2011>.
- 555) WIJFFELS (Alain), « L'histoire de la justice : les cours supérieures dans les anciens Pays-Bas (15^e-18^e siècles) » dans *Revue d'histoire du droit*, t. 61, 1993, p. 387-400.
- 556) WIJFFELS (A.), « Le Grand conseil des Pays-Bas à Malines », dans *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, I, Bruxelles : Archives générales du royaume, 1995, p. 448-462. WODON (Louis), *Le droit de vengeance dans le comté de Namur aux XIV^e et XV^e siècles*, dans *Annales de la faculté de philosophie et lettres de l'université libre de Bruxelles*, t. 1, 1889-1890, p. 123-198.
- 557) ZANATTA (François), *Un juriste au service de la ville : le conseiller pensionnaire dans le nord de la France (XIV^e-XVIII^e siècle)*, thèse pour le doctorat d'État, droit, université Lille 2, 2008, 3 vol., dactyl.
- 558) ZAREMSKA (Hanna), *Les bannis au Moyen Âge*, Paris : Aubier, 1996, 238 p.
- 559) ZORZI (Andrea), « Contrôle social, ordre public et répression judiciaire à Florence à l'époque communale : éléments et problèmes », dans *Annales ESC*, 1990, 45-5, p. 1169-1188.
- 560) ZORZI (A.), « Aspects de la justice criminelle dans les villes italiennes à la fin du Moyen Âge », dans *Déviance et société*, vol. 15, 1991, p. 439-454.

- 561) ZORZI (A.), « Conflits et pratiques infrajudiciaires dans les formations politiques italiennes du XII^e au XV^e siècle », dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995* [organisé par le Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviations de l'Université de Bourgogne], éd. Benoît GARNOT, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 1996 (*Publications de l'université de Bourgogne, série du centre d'études historiques*, 5), p. 19-36.
- 562) ZORZI (A.), « La justice pénale dans les États italiens (communes et principautés territoriales) du XIII^e au XVI^e siècle », dans *Le pénal dans tous ses états : justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècle)*, dir. Xavier ROUSSEAU et René LÉVY, Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1997 (*Publications des facultés universitaires Saint-Louis, collection générale*, 74), p. 47-63.
- 563) ZORZI (A.), « La politique criminelle en Italie (XIII^e-XVII^e siècles) », dans *Crime, histoire et sociétés*, 2, 1998, p. 91-110.
- 564) ZORZI (A.), « Pluralismo giudiziario e documentazione : il caso di Firenze in età comunale », dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* : [actes du colloque, Avignon, 29 novembre - 1^{er} décembre 2001], éd. Jacques CHIFFOLEAU, Claude GAUVARD et Andrea ZORZI, Rome : École française de Rome, 2007 (*Collection de l'École française de Rome*, 385), p. 125-187.
- 565) YVER (J.), « L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand », dans *Travaux de la semaine d'histoire du droit normand tenue à Guernesey du 26 au 30 mai 1927, [org. par l'] Université de Caen*, dir. Henry NEZARD, Caen : A. Olivier-M. Caron, 1928, p. 304-347.

Sources consultées

1.1- Archives municipales de Douai

Instruments de recherche :

Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790 : séries AA à EE, Douai : O. Duthilloeul, 1876-1898, disponible sur <http://www.ville-douai.fr/douai.asp?idpage=14099>

<site consulté le 10 mars 2011>

Inventaire de la série FF (justice, procédures, police), disponible sur <http://www.ville-douai.fr/Download/culture/archives/FF.HTM>

<site consulté le 10 mars 2011>

SÉRIE AA ACTES CONSTITUTIFS ET POLITIQUES DE LA COMMUNE

PRIVILÈGES DE LA COMMUNE

Lettres et autres actes des souverains, octroyant, confirmant ou modifiant les privilèges en général, les lois constitutives et la commune

- | | |
|-----|---|
| AA1 | 1213, juin : lettres de Louis, fils aîné de Philippe, roi de France, promettant aux bourgeois de Douai de maintenir les bonnes coutumes maintenues par Philippe d'Alsace et de ne pas faire la paix sans eux avec Ferrand, comte de Flandre et de rendre les otages quand le roi occupera une forteresse de la ville. |
| AA2 | 1223, novembre : lettres de Louis VIII, roi de France, renouvelant aux bourgeois de Douai la promesse de maintenir leurs bonnes coutumes et de ne pas faire la paix sans eux avec le comte Ferrand. |
| AA3 | 1226, décembre : lettres de Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut et de Jeanne son épouse, maintenant les coutumes maintenues par Philippe d'Alsace. |
| AA4 | 1228, septembre : lettres de Ferrand, comte de Flandre et de Jeanne, son épouse, organisant le mode d'élection des échevins de Douai. |
| AA5 | 1284, juillet : lettres de Philippe III, roi de France, contenant et confirmant celles de Philippe Auguste et de son fils Louis (AA1 et AA2). |
| AA6 | 1296, juin : lettres de Philippe IV, roi de France, confirmant les privilèges, lois et coutumes de la ville de Douai. |

- AA7 1296, 28 août : lettres de Philippe IV, roi de France, mandant aux échevins de Douai que c'est au roi et non aux pairs, qu'il appartient de juger de la confirmation des privilèges de la ville.
- AA8 1296, 28 août : lettres de Philippe IV, roi de France, par lesquelles il leur envoie Jean Tasse de Montdidier, en qualité de gardien de la ville.
- AA9 1297, janvier : lettres de Philippe IV confirmant les privilèges de la ville.
- AA11 1297, 25 décembre : lettres de Guy, comte de Flandre et de Robert, son fils aîné, réorganisant l'organisation municipale de la ville.
- AA12 1300, 8 janvier : lettres de Charles, fils de roi de France, confirmant les privilèges de la ville.
- AA13 1300, janvier : lettres de Philippe IV, roi de France, confirmant les privilèges de la ville.
- AA14 1302, avril : lettres de Philippe IV, roi de France, privant la commune de son échevinage.
- AA15 1302, 5 août : lettres de Philippe IV, roi de France, déclarant qu'en privant la commune de son échevinage, il n'a pas voulu déroger aux privilèges de la ville.
- AA16 1302, 13 août : lettres de Jean, comte de Namur, fils de Guy, comte de Flandre, promettant de maintenir les privilèges de la ville après y être entré.
- AA17 1311, octobre : lettres de Philippe IV, roi de France, réorganisant l'organisation municipale de la ville.
- AA18 1314, 22 novembre : lettres de Philippe IV, roi de France, par lesquelles il déclare que les exploits de justice accomplis par ses gens ne portent pas préjudice aux privilèges de la ville.
- AA19 1315, octobre : lettres de Louis X, roi de France, confirmant les privilèges de la ville.
- AA20 1334, mai : lettres de Philippe VI, roi de France, déclarant pardonner aux échevins leurs excès contre une somme de 4 000 livres parisis.
- AA21 1340, février : lettres de Philippe VI, roi de France, confirmant les privilèges de la ville.
- AA22 1351, mai : lettres de Jean II, roi de France, confirmant les privilèges de la ville.
- AA23 1351, 17 mai : lettres de Pierre, duc de Bourbon, par lesquelles au nom du roi, il reçoit la ville de Douai en sa garde et confirme ses privilèges.
- AA24 1366 : extrait du registre aux plaids tenus à Douai le 29 juin au sujet de l'appel par les échevins du parlement de Paris les obligeant à déposer au greffe le registre contenant la condamnation de l'échevin Jean Raine.
- AA25 1366, 15 septembre-16 juin 1371 : vidimus par les échevins de Douai, des lettres de Charles V, roi de France, confisquant et réorganisant la commune.

- AA26 1369, 1370, 1371 et 1371 : quatre lettres de Louis de Mâle, comte de Flandre, autorisant les échevins à renouveler leur échevinage pour un an, mais non selon l'ancienne coutume.
- AA27 19 août 1373 : lettres de Louis de Mâle, comte de Flandre, réorganisant la commune.
- AA28 17 août 1384 : lettres de Philippe le Hardi, comte de Flandre, confirmant les privilèges de la commune.
- 9 septembre 1396 : deux arrêts du Conseil du comte de Flandre déclarant que des électeurs ou des échevins accusés d'homicide ou de n'être pas bourgeois peuvent remplir leurs fonctions.
- AA29 1506, 27 novembre : lettres de Charles Quint, archiduc d'Autriche, réorganisant l'élection des échevins de Douai.
- AA30 1513, 1 juin : lettres de Maximilien par laquelle il revient sur la réorganisation de l'élection des échevins.
- AA31 1517, juillet : lettres de Charles Quint, roi de Castille, confirmant les deux lettres précédentes.
- AA37 1519, 23 février : ordonnance de Charles Quint modifiant la coutume de Douai.

Lettres et autres actes octroyant, confirmant ou modifiant les privilèges particuliers relatifs à l'administration communale et à la justice, 1241-1517

- AA50 1328, 18 mai : lettres de Philippe VI, roi de France, reconnaissant le privilège des échevins de Douai de rendre justice sans qu'il y ait appel de leurs sentences devant la gouvernance.
- AA51 1360, 15 novembre : lettres de Jean II, roi de France, défendant au bailli d'Amiens de poursuivre des affaires criminelles contre des bourgeois de Douai.
- AA52 1373-1445 : plusieurs lettres des comtes de Flandre portant règlement sur l'appel des jugements rendus par les échevins.
- AA53 1456, 15 janvier : lettres du lieutenant de la gouvernance de Douai, reconnaissant qu'aucun exploit ne peut être fait dans l'échevinage par le bailli sans autorisation des échevins.
- AA54 1457, 12 janvier : lettres du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies, reconnaissant qu'un bourgeois ne peut être cité qu'au châtel de Douai.
- AA55 1460, 20 février : lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, remettant aux

- AA56 échevins deux bourgeois arrêtés par le lieutenant du gouverneur.
1476, 29 septembre : lettres du gouverneur du souverain bailliage de Lille,
Douai et Orchies mettant à néant l'appel de sentences des échevins.
- AA57 1473, 27 mars : lettres de Charles le Téméraire interdisant l'évocation sans
raison de certaines causes au Grand conseil.
- AA58 1524, 19 décembre : mandement de Charles Quint mettant à néant un appel
d'une sentence des échevins.
- AA59 1348 : lettres de Philippe VI, roi de France, reconnaissant le privilège de non-
confiscation.
- AA60 1430, 24 mars : lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, reconnaissant le
privilège de non-confiscation.
- AA69 1338-1351 : lettres diverses relatives à la grâce de certains bannis contraire aux
privilèges de la ville.
- AA70 1355-1517 : lettres diverses relatives aux exceptions aux grâces comtales et
royales.
- AA71 1376, 30 juin : lettres de Louis de Mâle, comte de Flandre, réglant le
privilège de « corps défendant ».
- AA74 1268, 10 décembre : lettres de Marguerite, comtesse de Flandre, instaurant le
tribunal des paiseurs.
- AA75 1447, 13 juin : lettres de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, autorisant les
paiseurs à juger les affaires des manants.

Cartulaires et registres de l'échevinage

- AA84 Cartulaire T ou « premier registre aux privilèges », 101 fol. (1212-1613)
- AA85 Cartulaire R ou « second registre aux privilèges », 196 fol. (1420-1687)
- AA86 Cartulaire V ou « registre à la loi de Douay », 30 fol. (1366-1410)
- AA87 Registre, 148 fol. (143 premiers feuillets manquants), 1403
- AA88 « Registre QQ », 43 fol. (XIII^e siècle)
- AA89 Cartulaire « registre L », 77 fol. , (XIII^e siècle)
- AA90 Cartulaire « registre OO », 106 fol. (XIII-XV^e siècles)
- AA92 Cartulaire « registre MM », 49 fol. (XIII^e siècle)
- AA94 Cartulaire « registre M », 107 fol. (XIII^e siècle)
- AA97 Registre aux édits, 272 fol. (1231-1617)
- AA97bis Registre aux édits (1225-1585)

SÉRIE BB ADMINISTRATION COMMUNALE

- BB29 Registre d'échevinage (1402-1571)
- BB30 Registre d'échevinage (1517-1789)
- BB39 Cahier de dix feuillets. Liste et serments des baillis de Douai (1368-1720)
- BB40 1430, 3 novembre : copie collationnée de lettres de Philippe le Bon, duc de
Bourgogne, continuant Thierry Leroy dans ses fonctions de bailli.

BB41	1519, 10 janvier et 8 avril : deux lettres de Charles Quint réglementant les rapports entre le bailli et les échevins de Douai.
BB66	1386, sentence de l'official d'Arras.
BB67	1413, 6 septembre : lettres de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, au sujet d'un différend entre les échevins de Douai et le lieutenant du gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies.
BB68	Pièces diverses du procès de Simon De Fiérin contre Pierre de Haulteville, pour réparation d'injures (1470).
BB84	Registre aux bourgeois, 216 fol. (1398-1572)

SÉRIE CC IMPÔTS ET COMPTABILITÉ

CC203	comptes de la ville (1394-1395)
CC204	idem (1398-1399)
CC205	idem (1399-1400)
CC206	idem (1400-1401)
CC207	idem (1405-1406)
CC208	idem (1414-1415)
CC209	idem (1417-1418)
CC210	idem (1425-1426)
CC211	idem (1427-1428)
CC212	idem (1428-1429)
CC213	idem (1429-1430)
CC214	idem (1431-1432)
CC215	idem (1436-1437)
CC216	idem (1439-1440)
CC217	idem (1444-1445)
CC218	idem (1446-1447)
CC219	idem (1450-1451)
CC220	idem (1451-1452)
CC221	idem (1452-1453)
CC222	idem (1453-1454)
CC223	idem (1454-1455)
CC224	idem (1455-1456)
CC225	idem (1456-1457)
CC226	idem (1458-1459)
CC227	idem (1460-1461)
CC228	idem (1461-1462)
CC229	idem (1462-1463)
CC230	idem (1464-1465)
CC231	idem (1469-1470)
CC232	idem (1478-1479)
CC233	idem (1486-1487)
CC234	idem (1493-1494)

SÉRIE FF JUSTICE, PROCÉDURES, POLICE

Pièces isolées

JURIDICTION IMMEDIATE DES ROIS DE FRANCE ET D'ESPAGNE,
DES DUCS DE BOURGOGNE

- FF1 1322 : mandements du roi de France (mesures diverses contre les bannis)
FF5 1322-1346 : mandements du roi de France concernant divers abus du bailli d'Amiens.
FF6 1350-1386 : mandements royaux contre l'abus de leurs privilèges fiscaux et judiciaires par les officiers royaux.
FF7 1384-1449 : lettres de non-préjudice des ducs de Bourgogne concernant des affaires judiciaires.
FF8 1419-1447 : lettres de rémission des ducs de Bourgogne.
FF9 1422, 25 juin : lettres de rémission de Philippe le Bon, duc de Bourgogne.
FF10 1428 : lettres d'Henri VI, roi de France et d'Angleterre, commettant un juge spécial pour juger les appelants de sentences des échevins.
FF13 1460 : pièces diverses concernant un abus de justice du lieutenant du gouverneur.
FF14 1461 : pièces diverses concernant l'affaire Jean De Tortequesne.
FF15 1465-1470 : deux lettres de rémission de Philippe le Bon, duc de Bourgogne.
FF16 1470-1471 : pièces diverses relatives à la rémission de Thomas Lemiquiel. Procès devant le Grand Conseil.
FF17 1473 : mandement du duc de Bourgogne demandant une information sur l'arrestation de deux marchands de Douai. Relation du sergent d'armes.
FF18 1476 : mandement de Charles le Téméraire ordonnant une information sur une affaire de rupture de trêves. Compte rendu.
FF19 1476 : mandement de Charles le Téméraire demandant une information sur les méfaits de bandes aux alentours de Douai.
FF20 1486-1500 : lettres de rémission des ducs de Bourgogne.

BAILLIAGE D'AMIENS, PRÉVÔTÉ DE BEAUQUESNE

- FF30 1408 : pièces diverses relatives aux excès des sergents du bailli d'Amiens.
FF31 1418, 28 mars : mandement du comte de Charolais ordonnant au gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies d'obéir aux ordres du bailli d'Amiens.
FF32 1431 : conflit de juridiction entre la ville et le Temple.
FF33 1452, 8 mars : Notice de plaid du prévôt de Beauquesne.
FF35 1458, 9 septembre : arrêt du Grand conseil sur des abus du bailli d'Amiens.

SOUVERAIN BAILLIAGE DE LILLE

- FF36 1322 : lettres vidimées du roi de France sur des abus du bailli de Lille.
FF37 1332, 3 septembre : lettres vidimées du roi de France sur des abus du prévôt de

Lille

BAILLIAGE DE DOUAI

- FF43 1312 : décision échevinale interdisant au bailli d'établir des paix.
FF44 1337 : pièces diverses relatives aux crimes commis par un sergent du roi.
FF45 1372 : sentence des hommes de fief et du bailli de Douai.
FF46 1386-1481 : lettres diverses des ducs de Bourgogne réglementant les
prérogatives et les privilèges des sergents comtaux.
FF47 1411, 14 décembre : convocation par le bailli à venir entendre la sentence des
échevins dans l'affaire Monnart-D'Aissiet.
FF48 1426, 17 avril : délibération du conseil de ville concernant les abus du bailli.
FF49 1448-1516 : plusieurs lettres de non-préjudice des baillis de la ville concernant
une donation échevinale.
FF50 1448 : pièces diverses relatives à un procès entre les échevins et le bailli.
FF51 1466, 9 octobre : instrument public contenant le récit d'une arrestation par un
sergent comtal.
FF52 1507-1508 : pièces diverses relatives à un procès entre les échevins et le bailli.

GOUVERNANCE DE DOUAI

- FF85 1380, 3 juillet et 1386, 5 avril : deux sentences du gouverneur du souverain
bailliage de Lille, Douai et Orchies.

FF86 1408, 10 mai : sentence du lieutenant de la gouvernance à Douai pour fol
appel.
FF87 1412 : pièces diverses relatives aux abus commis par le lieutenant du
gouverneur.
FF89 1424 : relation de l'exécution d'une sentence de la gouvernance.
FF90 1425-1426 : pièces diverses relatives aux abus commis par le lieutenant du
gouverneur.
FF98 1519 : arrêt du Grand conseil de Malines réglementant les compétences des
justices échevinales et de la gouvernance.
FF99 1519 : arrêt du Grand conseil de Malines sur un conflit de juridiction entre
l'échevinage et la gouvernance.

PARLEMENTS DE PARIS ET DE FLANDRES, GRAND CONSEIL DE
MALINES, CONSEILS DE FLANDRE

- FF124 1424 : Arrêt du Parlement déboutant Wibert de le Pappoire et Marie
Testelivient de leur appel contre les échevins de Douai.
FF126 Registre papier : rôle des procès en parlement, 60 f^o, (1449-1466).

JUSTICE FÉODALE

- FF144 1343-1352 : pièces diverses relatives aux rapports des échevins avec le

châtelain de Douai.

JUSTICE ÉCHEVINALE
procès criminels (liasses)

FF532 1391-1473 : pièces diverses relatives à différents procès.

Registres

FF88 Registre d'extraits de divers registres servant dans un procès contre le lieutenant du gouverneur, 55 fol. (1418-1421)

FF92 Registre des plaids de la gouvernance tenus au château de Douai par le lieutenant de la gouvernance, 220 fol. (1450-1456)

FF287 Audiences des paiseurs, 89 fol. (1401-1477)

FF288 Trêves et asseurements, 76 fol. (1441-1616)

FF289 Audience des échevins pour les procès civils, 194 fol. (1434-1435)

FF290 Id., 184 fol (1435-1436)

FF385 Sentences criminelles des échevins, 163 fol. (1387-1397)

FF386 Id., 209 fol. (1424-1431)

FF387 Id., 286 fol. (1445-1455)

Chirographes (par sondage)

FF657-798 Contrats divers, 1224-1500

1.2- Archives départementales du Nord

Instruments de recherche consultés disponibles sur :

<http://www.archivesdepartementales.cg59.fr/>

<site consulté le 10 mars 2011>

BRUCHET (Max), *Répertoire numérique : série B, chambre des comptes de Lille*, Lille : L. Danel, 1921-1931, 2 volumes.

DEHAISNES (C.), *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : archives civiles. Tome 3, Série B (art. 1681 à 1841) : Chambre des comptes de Lille*, Lille : L. Danel, 1877, 465 p.

DEHAISNES (C.), *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790 : archives civiles. Tome 4, Série B (art. 1842 à 2338) : Chambre des comptes de Lille*, Lille : L. Danel, 1881, 465 p.

B1143-1152	Divers cartons aux privilèges, 1331-1472
B1681	Registre des lettres scellées du grand sceau du duc de Bourgogne, 1386-1393
B1682-1684	Registres de l'audience de la chancellerie, 1438-1451
B1686-1687	Id., 1453-1460
B1693	Id., 1467-1469
B1703	Id., 1481-1488
B1707-1708	Id., 1490-1496
B1843	Carton aux privilèges, 1385-1386
B6320-6354	Comptes du bailli de Douai, fin XIV ^e siècle
Cumulus 16116-16118	Id., 1431-1432 et 1435-1436

1.3- Archives nationales

Instruments de recherche consultés disponibles sur :

<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/edi/sa/jj.htm>

<Dernière consultation le 11 février 2011>

JJ 80	Registre de Jean II le Bon (1350-1351)
JJ81	Registre de Jean II Bon (1351-1353)
JJ82	Registre de Jean II le Bon (1353-1355)
JJ84	Registre de Jean II le Bon et de Charles, dauphin et duc de Normandie, lieutenant du roi ou régent (1354-1357)
JJ85 et 86	Registres de Charles, dauphin et duc de Normandie, lieutenant du roi ou régent (1356-1359)
JJ88	Registres de Charles, dauphin et duc de Normandie, lieutenant du roi ou régent (1357-1360)
JJ89	Registre de Charles, dauphin et duc de Normandie, lieutenant du roi ou régent, et de Jean II le Bon (1356-1361)
JJ90	Registre de Charles, dauphin et duc de Normandie, lieutenant du roi ou régent (1358-1360)

JJ 91	Registre de Jean II le Bon (1361-1363)
JJ 92 et 93	Registres de Charles, dauphin et duc de Normandie, lieutenant du roi ou régent (1361-1363) et de Jean II le Bon (1362-1363)
JJ 126-127	Registres de Charles VI, 1385
JJ 130-133	Registres de Charles VI, 1387-1388
JJ 149-150	Registres de Charles VI, 1396
JJ 154-158	Registres de Charles VI, 1399-1404
JJ 170	Registres de Charles VI, 1416-1419
JJ 176-186	Registres de Charles VII, 1441-1451
JJ 211	Registres de Louis XI et Charles VIII, 1483-1486

1.4- Bibliothèque nationale de France

Manuscrit français nouvelles acquisitions n°21 223 : comptes du bailli de Douai, (1438-1450).

1.5- Sources éditées

Ordonnances des roys de France de la troisième race, 22 vol. Paris, 1723-1849.

TAILLIAR (Eugène), *Recueil d'actes des XII^e et XIII^e siècles en langue romane wallonne du Nord de la France*, Douai, 1849, 528 p.

268 actes divers du XIII^e siècle en langue romane, concernant plusieurs villes du Nord de la France dont Douai. La plupart de ces éditions ont été revues par Georges Espinas.

BRASSART (Félix), *Histoire du château et de la châtelainie de Douai depuis le X^e siècle jusqu'en 1789*, Douai : Douai : L. Crépin, 1877-1887, 3 vol.

Un tome de 112 preuves du XI^e au début du XIII^e siècle concernant l'époque féodale.

ESPINAS, (G.), *La vie urbaine de Douai au Moyen Âge*, Paris : Picard, 1913, t. III et t. IV.

L'auteur rassemble plus de 1500 pièces justificatives tirées principalement des archives municipales de Douai, mais aussi des dépôts lillois (archives départementales et municipales), gantois et des Archives nationales. Les éditions sont classées dans l'ordre

chronologique. La période couverte s'étend des débuts de la commune jusqu'au XV^e siècle. Aucun index.

ESPINAS, (G.), VERLINDEN (Charles) et BUNTINX (J.) dir. , *Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, Bruxelles : S.C.T., 1959, 2 vol.

Du Moyen Âge à l'époque moderne : une vingtaine d'actes princiers concernant la Flandre et cent-soixante concernant la ville de Douai.

VAN CAENEGEM (R. C.) dir. , *Recueil de l'ancienne jurisprudence de la Belgique : les arrêts et jugés du parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du Parlement*, Bruxelles : Ministère de la Justice, 1966-2002, 3 vol.

Plus de 1500 arrêts et jugés du parlement de Paris, du XIV^e au XV^e siècle. Regestes, index et introduction historique par Serge Dauchy.

BONENFANT (Paul), BARTIER (John), VAN NIEUWENHUYSEN (Andrée), dir. , *Ordonnances de Philippe le Hardi et de Marguerite de Mâle, du 17 janvier 1394 au 25 février 1405*, Bruxelles : Ministère de la Justice, 1974, 2 vol.

CAUCHIES (Jean-Marie), *Ordonnances de Jean sans Peur, 1405-1419*, Bruxelles : Ministère de la Justice, 2001, 569 p.

Table des tableaux et figures

Tableau n°1 : Les registres étudiés.....	136
Figure n°1 : les différents styles des clercs de la paierie.....	138
Figure n°2 : le travail sur le registre aux bans et condamnations FF386, fol. 20.....	143
.....	143
Figure n°3 : note marginale indiquant le renoncement à une trêve (registre FF288) :.....	144
Tableau n° 2 : Répartition des frais de justice assumés par la ville au XVe siècle d'après les comptes CC 203 à 234.....	206
Figure n°4 : AMD, FF16, fol. 15 : un exemple d'écritures accompagnées des défenses (texte souligné)....	208
Tableau n°3 : Les circonstances et l'origine du différend et des crimes commis d'après le registre des paiseurs FF287 (1401-1477).....	293
Tableau n°4 : Les circonstances et l'origine du différend et des crimes commis d'après le registre aux témoignages FF385 (1387-1397).....	294
Tableau n°4 : Les différentes parties du corps blessées d'après le registre des paiseurs FF287.....	297
Figure n°5 : Nombre de personnes impliquées par affaire d'après le registre des paiseurs FF287 (1401-1477).....	308
Figure n°6 : L'évolution du nombre d'accords passés dans la halle échevinale d'après le registre aux trêves et asseurements FF288 (1441-1616).....	325
Figure n°7 : Hommes et femmes dans les accords de trêves, d'après le registre FF288 (1441-1616).....	364
Figure n° 8 : Hommes et femmes dans les sentences criminelles d'après le registre FF386 (1424-1431)...	364
Figure n° 9 : Hommes et femmes dans les sentences criminelles d'après le registre FF387 (1445-1455)...	365
Figure n°10 : L'enclenchement de la procédure devant le tribunal des paiseurs d'après le registre FF287 (1401-1477).....	390
Tableau n°6 : la typologie des lettres de grâce.....	421
Tableau n° 7 : l'issue des appels au parlement de Paris.....	462
Figure n°11 : Le nombre d'affaires portées au registre FF287 par année (1401-1477).....	484
Figure n°12 : Nombre de trêves et d'asseurements d'après le registre FF288 (1441-1616).....	486
Figure n°13 : Les types de complicité rencontrés dans le registre aux bans et condamnations FF386 (1424-1431).....	501
Figure n°14 : Les types de complicité rencontrés dans le registre aux bans et condamnations FF387 (1445-1455).....	501
Tableau n°8 : Nombre de sentences mentionnant une réparation envers la victime d'après les registres FF 386 et FF 387.....	506
Tableau n°9 : les crimes « sans cause de raison » d'après les registres aux condamnations FF386 et FF387.....	508
.....	508
Figure n°15 : Les différents types de sanctions rencontrées (crimes contre les personnes) d'après le registre FF386 (1424-1431).....	511
Figure n°16 : Les différents types de sanctions rencontrées (crimes contre les personnes) d'après le registre	

Sources consultées

FF387 (1445-1445).....	512
Figure n°17 : Périodes de recoupement des registres aux sentences et des comptes de la ville.....	515
Tableau n°8 : Crimes de sang et homicide à Douai d'après les registres FF386, 387 et 388.....	521

Le corps du texte a été indexé selon les modalités suivantes :

-Le toponyme Douai n'a pas été indexé.

-Les identifications de villes sont indiquées en italique.

-Les entrées sont effectuées aux noms actuels ou à la forme la plus couramment rencontrée dans les documents étudiés. Les autres formes qui ont pu être relevées dans les registres aux paiseurs FF287 et aux témoignages FF385, sont recensées dans l'index du volume 2 qui contient la transcription de ces deux documents.

Index des noms propres

A le Hüge	<i>act. Pecquencourt, Nord, c. Marchiennes</i>
Marchant.....365	407
Abemont	-abbaye d'.....407
Willeme (D'), mesureur de grains.....268,	Aneulin
298, 411, 417	Loys (D').....497, 515
Aimery	Anich
Omère.....106	Jehan (D').....328
Aire-sur-la-Lys	Anvers
<i>act. Aire-sur-la-Lys, Pas-de-Calais,</i>	<i>act. Anvers (Antwerpen), Belgique,</i>
<i>ch.-l. c.</i>95, 131	<i>province d'Anvers</i>29
Aissiet	Arleux
Colin (D'), frère de Jehan le jone.....209,	<i>act. Arleux, Nord, ch.-l. c.</i>279
367, 369	-seigneurie d'.....279
Jehan (D'), dit le jone puis le riche, frère	Arnoul Ier, comte de Flandre26
de Colin.....209, 275, 305, 327, 348, 352,	Arras
354, 366, 368, 516	<i>-act. Arras, Pas-de-Calais, ch.-l. d.</i>26,
Jehan, dit l'ainé.....369	95, 440, 450, 469, 479
-famille d'.....176, 326, 345, 369	Colart (D'), père de Mahieuet.....285, 314
Aix-la-Chapelle	Jaquemart (D'), charretier.....147
<i>act. Aix-la-Chapelle (Aachen),</i>	Mahieuet (D'), fils de Colart.....285, 314,
<i>Allemagne, Rhénanie-du-Nord-</i>	381
<i>Westphalie</i>506	Pieret (D'). 209, 296, 305, 333, 345, 348,
Alaudeluie	352, 368, 371, 378, 397, 452, 516
Jehan.....344, 394	-bourreau d'.....519
Alepotente	-conseillers d'.....113
Ricouwart, clerc.....124, 368, 477	-diocèse d'.....81
Sandras, sergent du comte.....247	-évêque d'.....81, 100, 251, 434
Amerin	-official d'.....80, 82, 232, 423, 434, 435
Jaquemart (D'), dit d'Arras, charretier	-officialité d'.....114, 180
.....300, 359	Artois
Jehan (D').....264	-comté d'..19, 78, 94, 234, 273, 279, 300,
Amiens	322, 450
<i>-act. Amiens, Somme, ch.-l. d.</i>	-région.....26
-bailli d'..74, 78, 79, 80, 96, 99, 110, 247,	As Caucereu
253, 434	Brisse.....365
-bailliage d'.....180, 453	As Parsis
-conseillers d'.....113	Jehan, boucher, père de Pieret....366, 373
Anchin	Pieret, fils de Jehan, neveu de Jaquemart

Vellot.....	149, 354, 492, 496
Athies	
Alleaume (D'), gantier.....	349, 378
Athis-sur-Orge	
<i>act. Athis-Mons, Essonne, c.</i>	
-traité d'.....	18
Aubigny	
<i>act. Aubigny-au-Bac, Nord, c. Arleux</i>	442
-baillie d'.....	442
Auby	
Hanotin (D').....	280
Jacot (D').....	446
Jehan (D').....	514
Jehan (D'), dit Daubié, tisserand.....	268
Jehan (D'), échevin.....	164, 324
Jehan, juge des exempts par appellation	
.....	459
Michaut (D').....	120, 405
Audeffroy	
Jehan, dit le jone, échevin. 100, 104, 105,	
148, 164, 268, 295, 298, 301, 357, 401,	
467	
Jehan, dit le jone, paiseur.....	343
Audenarde	
<i>act. Audenarde (Oudenaarde), Belgique,</i>	
<i>Flandre orientale</i>	77
Aussay	
Gillot.....	369
Avesnes	
-famille d'.....	122
Baillette	
Jehane, dite d'Arras.....	204, 301
Bailleul	
Pierot (De), porteur au sac.....	267
Balligant	
Jaquemart, fils de Caterine et frère de	
Grisoul.....	198, 295
Barat	
Henri.....	332
Bardeille	
Willeme, censier.....	146, 235
Barel	
Jehan, porteur au sac.....	264
Bari	
<i>act. Bari, Italie, Pouilles</i>	255, 275, 353
-basilique Saint-Nicolas.....	275, 353
Bauchet	
Hanotin, tisserand.....	501
Baudart	
Pieret (Le), charretier.....	293, 411
Beaumanoir	
Philippe (De).....	211, 219, 270, 370, 442
Beauquesne	
<i>act. Beauquesne, Somme, c. Doullens</i>	
.....	440
-conseillers de.....	113
-prévôt de...69, 78, 79, 82, 98, 100, 176,	
247, 401, 466, 467, 479	
Becquet	
Ondinet.....	268, 292, 295, 297, 298, 439
Bel	
Pierot.....	423, 480
Bellegambe	
Hanotin.....	268, 292, 295, 297
Jaquemard, tisserand.....	394
Jehan, sergent du bailli.....	253
Bellote	
Maroie, dite la camuse.....	212, 396
Biaumont	
Willaume (De).....	268
Blanche	
Jaquemart, sergent du bailli.....	253
Blé	
-marché au, actuelle place d'Armes....	401
Bleti	
Gilles (De), bailli de Douai.....	92
Boinebroke	
Jehan.....	29
Boinebroque	
Huet.....	338, 367
Jaque, épouse de Loys De Carvin, soeur	
de Waghe.....	305
Jehan.....	474
Jehan, dit de Saint-Venant.....	481
Jehan, fils de Jaquemon.....	70
Ricart.....	529
Ricart, fils de Waghe.....	482
Waghe 104, 202, 212, 214, 215, 217, 234,	
324, 337, 471, 498	
Waghe, frère de Jaque.....	305
Waghe, paiseur.....	343
-famille.....	80, 101, 239, 433
Bolinier	
Marie, épouse d'Ely Malin.....	369
Bosquet	
Pierot, échevin.....	104, 446, 456
Botin	
Pierotin, fils de Jehan, frère de Jehan	
305,	
319	
Ricart, échevin puis lieutenant du	
gouverneur, oncle de Jehan Raghet...104,	
115, 116, 117, 304, 309, 372, 391, 395,	

472, 494	-apaiseurs.....154, 484
Boulogne-sur-mer	Buée
act. <i>Boulogne-sur-mer, Pas-de-Calais,</i>	Jehan.....466
ch.-l. arr.....103, 269, 506, 515	Buissy
-cathédrale Notre-Dame.....269, 506, 515	Gilles (De).....307
Bourbon	Jehan (De).....307
-duc de.....423, 432	Cahet
Bourdin	Henry, clerc.....124
Pierre.....423	Caillere
Bourgogne	Grart, charpentier.....198
-chancelier de.....337	Caisart
-duc de.....18, 77, 82, 104, 172, 218, 253,	Henvin.....280
283, 337, 402, 424, 441, 450, 462, 465,	Cambrai
468, 527	act. <i>Cambrai, Nord, ch.-l. arr</i>26
Bourmont	-diocèse de.....81
Maignon (De).....301, 500	Cambrésis26, 279
Bourot	Cambron-Saint-Vincent
Jaquemart, frère de Jehan.....246	act. <i>Cambron-Saint-Vincent, Belgique,</i>
Jehan, dit le jone, foulon, frère de	<i>Hainaut</i>70
Saviron.....497	Campron
Jehan, frère de Jaquemart.....246, 314	Jehan.....311, 511
Saviron, soeur de Jehan le jone.....497	Cantin
-famille.....306	act. <i>Cantin, Nord, c. Arleux</i>407
Bouvines	Carbonnel
act. <i>Bouvines, Nord, c. Cysoing</i>19	Jehenne, épouse de Martin Ducoch....309
-bataille de.....19	Cardon
Brabant	Jaquemart, sergent du bailli.....249
-duché de.....231	Carlier
Braserech	Lussete.....506
Pierot (De), frère de Ricart235, 251, 469,	Carrer
476	Watier.....513
Ricart (De), frère de Pierot235, 251, 469,	Carton
476	Pierart, cabaretier.....425
Brassart	Carvin
Félix, archiviste de Douai.....145, 194	Jaquemart (De), frère de Loys.....307
Brebriere	Loys (De), époux de Jaque Boinebroque,
Haquinet (De).....311	frère de Jaquemart.....305, 307
Jehan (De), paiseur.....343	Casier
Brisset	Jehan, appareilleur de draps, frère de
Miquiel, fabricant de chausses.....356	Nicaise.....400
Bristiau	Nicaise, soeur de Jehan.....400
Jehan, dit Sausset, médecin.....263	Catel
Brochart	Bernard.....439
Willaume.....440, 469, 479	Cauche
Bruges	Jehan, teinturier. 300, 303, 304, 306, 307,
act. <i>Bruges (Brugge), Belgique, Flandre</i>	309, 311, 312, 313, 357, 511
<i>occidentale</i>19, 86, 108, 131	Caudron
Tassart (De), porteur au sac.....306	Bauduin.....458
Bruille	Caulier
Jaquemart (De), sergent du roi.....453	Hanotin, cordonnier.....501
Bruxelles, Belgique	Cavelier

Jaquemart.....	495	Deladerrière.....	
Charles IV, roi de France.....	90, 434	Jehan, dit De Douay, charpentier.....	500
Charles le Téméraire, comte de Flandre		Delasanch.....	
.....19, 27, 28, 78, 88, 91, 92, 120, 121, 131,	465	Jacotin.....	255
Charles Quint.....	28, 128	Delassise.....	
Charles V, roi de France..	18, 80, 109, 127,	Jehan, clerc des paiseurs.....	138, 147
131, 151, 153, 172, 189, 190, 210, 219,		Delaubelet.....	
222, 231, 409, 428, 465, 476, 477, 479		Marie.....	506
Charles VI, roi de France....	110, 419, 465,	Delebarre.....	
480		Masse.....	399, 506
Chatel.....		Delecroix.....	
Bernard.....	467	Grard, lieutenant du gouverneur	116, 119,
Simon.....	467	469, 472, 494	
Chaulant.....		Delefontaine.....	
Martin.....	297	Jacques, sergent du gouverneur.....	247
Chevalier.....		Delefroidecourt.....	
Robert, navieur.....	256	Bauduin, sergent du gouverneur et	
Chypre.....	480, 481	lieutenant du bailli, époux de Martine	
Clavette.....		Dubos.....	247
Jehane, dite la jongleresse. 223, 301, 500		Delehanart.....	
Cochart.....		Colin.....	426
Climent, parmentier.....	202	Delehoussert.....	
Gillot.....	311, 493	Jaquemart..181, 299, 302, 306, 319, 395	
Colet.....		Delemer.....	
Janin, fils de Gilles, beau-frère de Jehan		Willeme, sergent du bailli.....	245
Machet.....	305, 319	Delenasse.....	
Collet.....		Andrieu.....	440, 469, 479
Collart, tisserand.....	294, 332, 413	Delepappoire.....	
Collevier.....		Evrard, père de Jaquemart.300, 304, 306,	
Raulin, charpentier.....	470	309, 311, 313, 357	
Coppin.....		Henvin, fils de Wibert.....	401
Jaquemart.....	400	Jaquemart, fils d'Evrard.....	304, 309, 311
Corbehem.....		Wibert, époux de Marie Testelivient. 455	
Jehan (De), dit le Borgne...80, 297, 307,		Delepree.....	
309, 324, 332, 343, 371		Simon.....	394
Courbet.....		Delequièse.....	
Martinette.....	437, 528	Grigoire.....	306
Courcelles.....		Delerivière.....	
Willeme (De), cordonnier.....	197, 438	Colart, sergent du bailli.....	233, 250, 252
Coustices.....		Jehenne.....	475, 476
Colart (De).....	422, 433, 438, 481	Delerue.....	
Creveche.....		Jehan.....	311
Jorge, procureur.114, 209, 295, 297, 310,		Delevalée.....	
343, 357, 358, 359, 394, 495		Jehan.....	306
Cuivillier.....		Deleville.....	
Gossuin (De).....	424, 436, 472	Simon, courtier de chevaux.....	228, 319
Dame-au-gué.....		Dendin.....	
-rue, actuelle place Robert-Schuman. 300		Jehan, orfèvre.....	401
Decourt.....		Deneuvelmaison.....	
Jehan, procureur.....	341, 342, 526	Jehan.....	215
		Descamps.....	

Jehan.....	223	Jehanne, dite aux paus.....	260
Deshanes.....		Duguez.....	
Pieret, valet.....	324	Grard.....	226
Deswardins.....		Dumaresquiel.....	
Charles, fils de Godefroy.....	489	Jehan, couvreur de roseau.....	268
Godefroy, père de Charles.....	489	Dumarkiet.....	
Deuyeul.....		-famille.....	341
Henvin (De).....	515	Dumoustier.....	
Dichy.....		Willeme, dit Broiart.....	411
Enguerran (De).....	510	Dupont.....	
Doret.....		Jacotin.....	421, 440
Jaquemart.....	514	Jehan.....	489
Dorignies, quartier de Douai.....	27	Jehan, lieutenant du bailli.....	209
Douay.....		Pierre, échevin...100, 104, 105, 148, 295,	
Pieret (De).....	301	298, 301, 401, 467	
Douayeul, quartier de Douai.....	26	Dupret.....	
Douchies.....		Hacquin, dit petit Jehan.....	268
Jehan, clerc.....	466	Dupuch.....	
Doumont.....		Jaquemart, boucher.....	275, 400
Gillot, charretier.....	297	Duquesne.....	
Douwez.....		Maroie.....	262
Simon, charretier.....	293, 411, 412	Duret.....	
Druard.....		Jehan, braconnier.....	294
Jehan.....	447	Duriez.....	
Dubos.....		Jaquemart.....	456
Jaquemart.....	353	Dutemple.....	
Jehan.....	275, 353, 400	Jehan.....	215, 453, 474, 475
Martine, veuve de Bauduin		Pierre.....	482
Delefroidecourt, mère de Jehan De Villy		Éclusiers.....	
.....	295, 495	<i>act. Éclusiers, Somme, c. Bray-sur-</i>	
Dubuisson.....		<i>Somme</i>	301
Ernoul, paiseur.....	343	Enghien.....	
Ernoulet.....	425	Ysabiau (D'), épouse de Grart Pelerin	315
Jaquemart.....	425	Espagne.....	505
Jehan, parmentier.....	262	Espillet.....	
Joachim.....	425	Colard, sergent du bailli.....	252
Duforest.....		Espinoy.....	
Miquiel, clerc des paiseurs.....	138, 147	Colart (D'), boucher.....	275, 400
Dufour.....		Henvin (D').....	361
Henry, clerc de la ville.....	194	Esquerchin.....	
Henry, père de Pierot.....	366, 402	<i>act. Esquerchin, Nord, c. Douai-Sud-</i>	
Pierot, fils d'Henry.....	366	<i>Ouest</i>	
Dufresne.....		-porte d'.....	94
Jehan.....	422	Esquermes.....	
Jehan, dit Delebarre.....	422, 440	Huart (D').....	312
Jehan, dit Hacquin, foulon.....	421	Estrée (L').....	
Dugardin.....		Huart (De), frère de Jehan.....	221, 265
Haquinet, dit Crayne.....	269	Jehan (De), frère de Huart.....	265
Mahieu, sergent du bailli...246, 249, 337		Sandrart (De).....	363
Pierot, marbrier.....	315	Fenaing.....	
Dughaugher.....		Jakemon (De).....	323

Férin	-royaume de.....	404, 480, 505
<i>act. Férin, Nord, c. Douai-Sud</i>		407
Ferrand, comte de Flandre		27, 88, 442
Fier-a-bras		
Pierart, dit de Noion.....		294
Fiérin		
Jehan (De), lieutenant du gouverneur		107, 476
Simon (De), premier échevin....		106, 152, 176, 276, 277, 292
Flandre		
Mariette (De), soeur de Wanquier.....		362
Wanquier (De), dit le werte, frère de Maroie.....		362, 412
-Audience.....		77, 174, 404, 418, 443, 466
-comte de.....		18, 27, 69, 78, 80, 85, 110, 124, 186, 190, 238, 261, 278, 280, 337, 403, 406, 407, 414, 418, 419, 423, 425, 427, 439, 445, 448, 462, 478, 480
<i>Voir Arnoul Ier, Charles le Téméraire, Jean sans Peur, Jeanne, Louis de Mâle, Marguerite, Marguerite de Mâle, Maximilien d'Autriche Philippe d'Alsace, Philippe le Hardi, Philippe le Bon, Robert le Frison</i>		
-comté de...		19, 22, 26, 27, 28, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 94, 108, 153, 178, 231, 247, 248, 279, 389, 402, 403, 405, 424, 426, 429, 441, 442, 443, 451, 462, 465, 467
-conseil de...		28, 77, 78, 83, 90, 100, 110, 113, 115, 124, 125, 126, 131, 194, 216, 228, 246, 403, 407, 443, 444, 445, 450, 477
-française.....		77, 110, 322
-gouverneur de.....		253
<i>Voir Rassenghien</i>		
-monnaie de.....		29
-receveur de.....		432
-Transport de.....		18, 19, 27, 28
Flaret		
Jehan.....		275, 480
Flines		
Colart (De).....		506
Forestier		
Jehan, courtier de chevaux.....		200
France		
-roi de.....		18, 78, 82, 122, 186, 231, 238, 248, 403, 406, 407, 418, 424, 426, 462, 468, 480
<i>Voir Charles IV, Charles V, Charles VI, Jean II, Louis XI, Louis XIV, Philippe IV</i>		
Fretilin		
Agnès.....		432
Froimont		
Gillart (De).....		306, 308, 311, 363, 497
Huart (De).....		311
-famille de.....		363
Gabain		
Jehan.....		332
Galart		
Pierre (De), maître des arbalétriers.....		90
Galet		
Mahieu, wette de nuit.....		241
Gand		
<i>act. Gand (Gent), Belgique, Flandre orientale....</i>		19, 28, 77, 86, 108, 131, 172, 247, 389, 392
Jaquemart (De), marchand.		295, 300, 390
Jehan (De), marchand.....		389
-apaiseurs.....		154
-archives.....		444
Gascogne, province		389, 391
Genevier		
Jehan, médecin.....		294
Georges, compagnon de Jaquemart De Vaulx		306
Germain		
Hanin.....		147
Jacot, frère de Pieret.....		310
Pieret, frère de Jacot.....		310
Gervais		
Willet.....		120, 405
Ghenier		
Jaquemart.....		268, 282, 436
Gossewin		
Jehan, brasseur.....		295, 300, 389
Gossuin		
Gilles, paiseur.....		340
Goulet		
Gerardin.....		338, 367
Goy		
Bernard (De).....		498
Bernard (De), sergent des échevins....		253
Ernoul (De).....		366
Ernoul (De), échevin.....		451
Ernoul (De), fils de Jehan.....		366
Ernoul (De), paiseur et arbitre.....		343
Henvin (De), fils de Bernard.....		391
Jaquemon (De).....		328
Jehan (De), dit Hanotaie, sergent du comte.....		468

Jehan (De), juge des exempts par appellation.....	459	Bâtard (Le) (De) 304, 306, 308, 309, 311, 313, 363, 497	
Rasset (De) 202, 212, 214, 215, 217, 234, 471, 498		Hem	103
Wibert (De).....	391	Evrard (Du), échevin.....	103
Willeme (De), fils de Wibert.....	202, 212, 214, 217, 234, 471, 498	Jehan (Du), premier échevin.....	117
-famille de.....	239, 308	Hénin-Liétard	
Grandel		<i>act. Hénin-Liétard, Pas-de-Calais, c.</i>	
Jehan, pelletier.....	274	<i>Hénin-Beaumont</i>	95
Grant Camus (Le), compagnon de		Henri VI, roi d'Angleterre	74
Jaquemart De Vault	306	Henvin	
Guilebert		Colart (De), dit Boistel.....	435, 438, 440
Jehan (Le), neveu de Grard Wendin..	304, 314, 495	Jehan (De).....	197, 310, 391
Quentin (Le).....	331	Herent	
Guy De Dampierre, comte de Flandre. 27		Alart, procureur.....	468
Hainaut		Herselles	
-comté de.....	19, 263, 279, 283	Jehan (De), chirurgien.....	104, 295, 330, 346, 354
Hamelle		Hodet	
Caisine, fille de Jehan l'ainé, soeur de Jaquemart et Jehan.....	315, 362	Caisine.....	329
Hanotin.....	209	Hougnart	
Jaquemart, dit le jovene, fils de Jehan l'ainé, frère de Caisine et Jehan.....	296	Ricart.....	369
Jehan, dit l'ainé, frère de Jaquemart l'ainé, père de Caisine, Jaquemart et Jehan..	201, 236, 262, 268, 269, 304, 309, 312, 313, 362, 379	Houvine	
-famille.....	262, 300, 308, 410	Jehan, lieutenant du gouverneur à Lille	458
Hanois		Hunault	
Jehan, boulanger.....	293, 294, 395	Nynet, beau-frère de Jaquemart De Vault.....	306
Harchelle		Huquedieu	
Gillot, fils de Pierot.....	295, 396	Leurin, dit le couvreur, fils de Pieret..	296, 411
Jaquemart.....	198	Hurtaut	
Pierre, père de Gillot.....	198, 498	Jehan, dit le jovene, maçon.....	349, 378
Harlee		Hurtevent	
Jehanne, épouse de Jehan Jumel.....	292	Denise.....	363
Harnes		Jean II, roi de France ..	375, 419, 422, 426
Adam (De).....	275, 276, 480	Jean sans Peur, comte de Flandre	110, 419, 430, 450, 471
Haroghecte		Jeanne, comtesse de Flandre	19, 27, 88, 122
Maroie, veuve de Jehan D'Aissiet l'ainé	369	Jérusalem (Israël)	505
Haucourt		<i>Voir Saintt-Jean de Jérusalem</i>	
Jehan (De), arbitre.....	343	Lacargiet	
Haussey		Jehan, dit Bertaut, cordonnier.....	402
Jehan (De), bailli.....	233	Lagache	
Hauteville		Hanotin, tisserand.....	501
Pierre (De), conseiller-pensionnaire..	106, 152, 176, 276, 277, 292, 391	Lallaing	
Hauthomme		<i>act. Lallaing, Nord, c. Douai-Nord</i> ..	323
		Lallart	
		Jehan.....	268
		Lamant	
		Amant.....	466, 467

Lambert	Gillot, époux de Hellote De Kieri, oncle d'Estrevenart.....201, 268, 282
Jehan, médecin.....294	
Lambres	Lecousturier
<i>act. Lambres-lez-Douai, Nord, Douai-</i>	Grardin, frère de Jaquemin.....197, 438
<i>Sud-Ouest</i>406	Jaquemin, frère de Grardin.....197
Lamourry	Ledoyen
Jaquemart, époux d'Angnies Mahette 506	Mahieu.....428, 430
Landrieu	Leduc
Jehan, clerc et messenger de la ville...434	Hanotin, frère de Miquelet.....285
Lanière	Miquelet, frère de Hanotin.....285
Nicaise, garde de la ville.....256	Lefevre
Lanyeus	Eumelot.....361, 362
Gilles.....197	George, clerc et procureur.319, 391, 395
Laubegois	Gilles.....366, 402
Robert.....71	Gilles, conseiller de la ville.....493
Lauroy	Gilles, procureur.....209
Evrard, sergent des échevins.....240	Leflacq
Pieret.....452	Pierot.....280
Lautrin	Leflamant
Simonnet, fils de Pierot.....326	Jehan, dit Toussaint, époux de Maroie
Lebarbieur	Des Prés.....498
Pierart.....369	Leghiffroy
Lebarbue	Bernard, frère de Martin...197, 220, 310,
Jehenne.....379	391, 467
Lebernard	Martin, frère de Bernard....310, 391, 467
Jehan.....227	Legrant
Lebernart	Foucardin.....381
Hanotin.....500	Lehenry
Leblancq	Jehan, dit l'anyeux, tisserand....147, 300,
Bauduin, sergent du comte.....254, 255	348, 359
Lebochut	Lelauwin
Robert, fils de Noel et de Seville.....216	Jehan, boucher, père de Simon.....372
Lebrun	Simon, fils de Jehan.....372
Jehan, tisserand.....293	Leleuren
Lecarlier	Jaquemart.....447
Olivet, fils de Jehan.....146, 235	Mahieu, sergent des échevins puis
Lecat	concierge de la halle.....240
Caisine.....70	Lelibert
Jehan.....307	Caisin, fils de Jaquemart...149, 354, 492,
Lecaudrelier	496
Janin.....228	Jaquemart.....337, 496
Leclerc	Jaquemart, dit l'ainé.....304, 366
Jehan.....105	Jehan.....334, 496
Marie, épouse d'Anthoine Robault...330,	Jehan, dit le Mauwe.....304
363	Marguerite, fille de Jehan.....304
Leclert	-famille.....305, 496
Jehan, fils de Mahieu.....361, 367	Lemaire
Leconte	Jehan, drapier et wette de nuit.....241
Grigoire....104, 213, 215, 234, 251, 456,	Pierot, beau-père de Jehan Cauche...304,
461, 476	311
Lecoriier	Lemaistre

Baudart, berger, oncle de Pieret	198, 221, 224, 265, 301, 396
Pieret, neveu de Baudart	198
Lemarchant	
Hanotin	500
Henvin, sergent des échevins	253
Lemariet	
Grignart, dit Le ghistrenier	315
Lemartin	
Hanin	315
Jehan	523
Lembourg	
Pietrequin (De)	302
Leminiere	
Jehane, mère de Gillot et Jehan De	
Maubray	198
Lemiquiel	
Thomas, tavernier	100, 106, 112, 115, 119, 207, 217, 219, 426, 430, 468, 472, 494
-famille	304
Lemonnier	
Thumas, sergent des échevins puis concierge de la halle	240
Lemonnoier	
Simon	435
Lenglesche	
Ernoul	433, 439
Lenguerran	
Jehan, charpentier	423, 480
Lens	
<i>act. Lens, Pas-de-Calais, ch. l. arr.</i>	95
Leplat	
Baudart	104
Leprestre	
Hanin	280
Lerichart	
Hanequin, frère de Willeme et Jaquemart, maréchal-ferrant	314
Jaquemart, frère de Willeme et Hanequin, maréchal-ferrant	455
Willeme, frère de Hanequin et Jaquemart, soieur d'ais	314
-famille	200, 201, 202, 203, 212, 213, 283, 311, 455, 469, 492
Lericquier	
Martin	261
Lernoul	
Chrétien	514
Leroy	
Hanotin	70, 216
Jehenne	430, 431
Loiset, brasseur	148
Thierry, bailli de Douai	126
Lesage	
Ghy, juge des exempts par appellation	337
Lesandrart	
Wibelet	120
Lesandrat	
Wibelet	405
Lescrivent	
Evrard	452
Lesculier	
Gillot	268
Simon, échevin	106, 164, 372
Lesellier	
Robinet	332
Lesimon	
Nicaise	372
Lesouwy	
Agnez, servante de Jehan	
Haultegasquiere	292
Lesur	
Colart	513
Leswillier	
Jehan	264
Letanneur	
Lambert	107, 217, 223, 224, 231, 234, 492
Lethiery	
Denis	74, 459
Hacquin	268
Lethumas	
Robert	424, 431
Lewaghe	
Evrard, sergent des paiseurs	239
Lewarnier	
Willaume, vigneron	300
Lewillate	
Lucas	447
Lewincre	
Simon, sergent des échevins	253
Leyde	
<i>act. Leyde (Leiden), Pays-Bas, Hollande méridionale</i>	484
-apaiseurs	484
Libriqueur	
Jehan	472
Liches	
Bauduin (Des), tavernier, époux de Maroie Du Mouton	262

Liège	
act. Liège (Luik), Belgique, province de Liège.....	379, 515
-Saint-Lambert, act. cathédrale Notre-Dame-et-Saint-Lambert.....	379, 515
-principauté de.....	451
Ligny	
act. Beaucamps-Ligny, Nord, c. Lomme.....	71, 405
Lille	
act. Lille, Nord, ch.-l. d.....	19, 28, 29, 86, 108, 280, 339, 451
-apaiseurs.....	105, 154, 490
-bailli de.....	78
-châtellenie de.....	18, 19, 28, 76, 77, 78, 80, 110, 178, 248, 404, 405, 424, 443, 448, 467
-conseillers de.....	113
-échevins de.....	231
-prévôt de.....	76
-prévôté de.....	79
-souverain bailliage de Lille, Douai et Orchies.....	73, 77, 79, 89, 131, 171, 174, 337, 358, 419, 443
-tribunal du gouverneur.....	153
Limartin	
Jehan, frère de Lambin.....	529
Lambin, frère de Jehan.....	529
Lisbonne, Portugal	505
Loffroy	
Jehan, parmentier.....	296, 411
Loir	
Amourry, chirurgien.....	266
Longhet	
Phelippart, barbier.....	501
Lorgies	
Jaquemart (De).....	330, 361
Louis de Mâle, comte de Flandre	18, 77, 87, 88, 127, 189, 190, 211, 261, 408, 414, 425, 431, 432, 436, 443, 448, 471
Louis XI, roi de France	18, 19, 27
Louis XIV, roi de France	19
Lousson	
Jehan, marchand de chevaux.....	332
Louvier	
Adam.....	506
Lubine	
Josse.....	311, 313
Machet	
Jehan, dit Hotenoix, beau-frère de Janin Colet.....	305, 319
Madrid, Espagne	
-traité de.....	78
Mahette	
Angnies, épouse de Jaquemart Lamourry.....	506
Mahieuet	
Jehan, manouvrier.....	306
Mahiot, sergent du bailli	372
Maillefer	
Pierre, charpentier.....	198, 201, 500
Mailly	
Jehan (De), pelletier, wette de nuit et sergent du bailli.....	245
Maistrel	
Jehan, charpentier.....	298, 370, 408, 410, 413, 417, 421, 426, 439, 440
Malebranche	
Colin.....	198, 221, 224, 228, 301, 396
Malet	
Hanotin, dit Hotois.....	264
Maroie, fille de Thumas.....	362
Simon, paiseur.....	341
Thumas, père de Maroie.....	362
Malin	
Ely, époux de Marie Bolinier.....	369
Malines	
act. Malines (Mechelen), Belgique, province d'Anvers.....	
-conseil de.....	128, 144
-parlement de.....	78
Mansiret	
Sandrin, barbier.....	261
Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas	458
Marguerite de Mâle, comtesse de Flandre	28, 78
Marguerite, comtesse de Flandre	19, 122, 339, 487
Marseille	
act. Marseille, Bouches-du-Rhône, ch.-l. d.....	204, 210, 234, 358, 435
Masie	
Roghe.....	500
Maton	
Colart, mesureur de grains.....	268, 298, 411, 417
Matre	
Mikiel.....	260
Willeme, fils d'Ysabel Pilate et de Mikiel Matre.....	307, 309, 324, 498
Mattre	

Guillaume, lieutenant du gouverneur..77, 107, 112, 126, 153, 176	Montigny-en-Ostrevent
Maubray	<i>act. Montigny-en-Ostrevent, Nord, c.</i>
Gillot (De), fils de Jehane Leminiere et frère de Jehan.....198	<i>Douai-Sud</i>436
Jehan (De), équarreur, fils de Jehane Leminiere, frère de Gillot..198, 201, 262, 306, 500	-seigneur de.....436
Maximilien d'Autriche, comte de Flandre131	Morande
Mendelay	Jaquette.....456
Mahieu, dit oncle Mahieu, parmentier254	Morel
Mericourt	Henvin, fils de Jaquemart.....401
Adam (De), sergent du roi.....248	-porte, actuelle porte de Lille.....240
Merlin	Morelet
Jehan, dit le queus, fils de Jehan Le queus, frère de Jaquemart.....314	Simonet.....376
Millon	Muret
Jehan, foulon.....149, 357, 377, 378	Gilles.....254, 513
Monnart	Namur
Colart (Le).....209, 427, 430, 469	<i>act. Namur (Namen), Belgique, province</i>
Colart (Le), tondeur, neveu de Watier, frère de Jaquemart et Jehan201, 202, 269, 315, 379, 413, 499	<i>de Namur</i>200, 361, 415, 466
famille.....315	Neuville (La), quartier de Douai26
Gillot (Le), fils de Watier.....296, 362	Nevers
Gillot (Le), frère de Marguerite. 306, 399	-duc de.....471
Jaquemart (Le), frère de Colart et Jehan236	<i>Voir Jean sans Peur</i>
Jaquemart, dit le petit, charpentier de nefs, père de Jehan...209, 275, 305, 326, 345, 354, 366, 367, 369, 516	Nivelles
Jehan (Le), fils de Jaquemart.....209	<i>act. Nivelles, Belgique, Brabant wallon</i>
Jehan (Le), frère de Colart et Jaquemart236	200, 338, 339, 393, 416
Marguerite (Le), soeur de Gillot.....399	-apaiseurs.....154, 393
Watier (Le), navieur, oncle de Colart 201, 202, 300, 309, 312, 313, 315, 316, 379	Noefvirelle
-famille.....176, 236, 262, 268, 304, 308, 309, 410	Galoix (De), beau-frère de Jacques De Waloncapelle.....351, 353, 496
Mons-en-Hainaut	Noiielle
<i>act. Mons-en-Hainaut, Belgique,</i>	Godefroy (De).....205
<i>Hainaut</i>363, 469	Noiret
-archives de.....165	Jehan, dit Bouchier, frère de Marine. 149, 295, 319, 337, 341, 361, 362, 525
-prévôt de.....70	Marine, soeur de Jehan.....361
-prévôtesse de.....363	Notre-Dame
Mons-en-Pévèle	<i>Voir Boulogne, Puy (Le)</i>
<i>act. Mons-en-Pévèle, Nord, c. Pont-à-</i>	Nyvelet
<i>Marcq</i>27, 265	Jehan.....379
-bataille de.....27	Olivier
	Collart (L').....323
	Orchies
	<i>act. Orchies, Nord, ch.-l. c.</i> ..71, 301, 500
	-charte de commune.....19, 27, 87
	-châtellenie d' .18, 19, 28, 76, 77, 78, 80, 110, 178, 248, 404, 405, 424, 443, 448, 467
	-échevins d'.....301
	Ostrevent
	-plaine d'.....26
	Ostricourt
	<i>act. Ostricourt, Nord, c. Pont-à-Marcq</i> 95
	Pachy

Jehan (De), tisserand. 304, 314, 330, 361, 401, 495	
Païen	
Ysacq, tisserand.....	501
Painmouillet	
Jehan, sergent des échevins.....	253
Watier, conseiller du comte de Flandre.....	337
-famille.....	239
Pannart	
Jehan.....	294
Parent	
Jehan.....	422, 433, 481
Paris	
-conseillers du parlement de.....	113
-Parlement de... 74, 75, 77, 80, 100, 101, 109, 110, 111, 113, 120, 123, 124, 129, 130, 144, 180, 231, 441, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 455, 462, 465, 466, 474, 493, 526	
Parsis	
Huchon, quêteur.....	294
Pasque	
Jehan, haubergier.....	396
Pelerin	
Grart, époux d'Ysabiau D'Enghien.....	315
Péronne	
<i>act. Péronne, Somme, ch.-l. arr.</i> ... 70, 122	
-traité de.....	122
Perrin	
Jehan, sergent du bailli.....	251, 252, 253
Petit	
Jehan, dit le barbier.....	197
Jehan, valet de Jaquemart Pourcelet. 424, 436, 477	
Pierot.....	379, 381
Petit Massin, compagnon de Jaquemart De Vault	306
Pévèle, partie de la Flandre	26
Philippe Auguste, roi de France	18, 27
Philippe d'Alsace, comte de Flandre	27, 87, 128, 188, 189, 278
Philippe de Navarre	432
Philippe IV, roi de France	27, 29, 78, 131
Philippe le Bon, comte de Flandre	78, 213, 241, 259, 419, 448, 460, 465, 487
Philippe le Hardi, comte de Flandre	18, 28, 78, 109, 125, 171, 190, 403, 414, 418, 423, 424, 429, 475
Philippe VI, roi de France	41, 109, 419
Picardie, région	322, 419
Picquette	
Jacques, échevin.....	126
Pilate	
Jacques, sergent du roi.....	468
Jehan.....	328
Jehan, dit du Castel.....	212
Jehan, échevin.....	324
Thumas, paiseur.....	105
-famille.....	239, 341
Piquette	
Jacques, bourgeois et échevin.....	126
Pisson	
Hanin.....	497
Platel	
Pierot, hugier.....	501
Plet	
Pieret.....	493
Poix	
Pierart (De), fils de Pierart.....	425
Pollet	
Gillot.....	500
Martin, jardinier.....	329
Noel, clerc des paiseurs....	138, 145, 147, 343, 484
Pontoise	
<i>act. Pontoise, Val d'Oise, ch.-l. d.</i> 18, 443	
-traité de.....	18, 443
Portugal	
Colart (De), frère de Pierot.....	307
Pierot (De), tonnelier, frère de Colart.....	306, 307, 394, 426
Potier	
Jehan, charretier.....	293
Pourcelet	
Bauduin, fils de Chrestienne D'Anchin et de Willebaut, frère de Colart.....	324, 498
Colart, fils de Chrestienne D'Anchin et de Willebaut, frère de Bauduin, oncle de Colart Boinebroque....	202, 214, 337, 498
Colart, neveu de Colart Pourcelet.....	237
Grard, sergent du bailli.....	245, 252, 253
Hanart, fils de Willeme....	298, 370, 410, 413, 417, 421, 426, 439, 440
Jaquemart, fils de Simon... 124, 368, 424, 436, 477	
-famille.....	308
Prés	
Jaquemart, dit Blancart (Des), bailli de Douai.....	70
Martin (Des).....	446

Prevost	
Jehan.....	456
Puch Philory	
-rue du, actuelle rue du clocher-Saint-	
Pierre.....	300
Purchon	
Colart, serrurier.....	295
Puy (Le)	
<i>act. Le Puy-en-Velay, Haute-Loire,</i>	
<i>ch.-l. d.</i>	511
-cathédrale Notre-Dame.....	511
Querette	
Leurenche.....	363
Râches	
<i>act. Râches, Nord, c. Douai-Nord-Est.</i>	27
Raghet	
Jehan, neveu de Ricart Botin.....	304
Raimbeaucourt	
<i>act. Raimbeaucourt, Nord, c. Douai-</i>	
<i>Nord-Est.</i>	279
Raine	
Jean, échevin, frère de Simon... 101, 106,	
107, 109, 127, 441, 449, 454, 476	
Simon, frère de Jean.....	476
Raisse	
<i>Voir Râches</i>	295
Rancheval	
Jehan (De), tanneur et sergent des	
échevins.....	239
Rassenghien	
Grard (De), gouverneur du souverain	
bailliage de Lille, Douai et Orchies... 83,	
337	
Ravache	
Jehan.....	481
Regnart	
Andrieu, sergent du bailli.....	251
Reneaux	
Jehan (Des), sergent du bailli.....	329
Ricard	
Jehan, tisserand.....	295, 330, 346, 354
Robault	
Anthoine, époux de Marie Leclerc... 295,	
363	
Robert le Frison, comte de Flandre	278
Rochart	
Jehan, parmentier.....	411
Toussaint.....	381
Rodes	
Jacot (De).....	256
Rogier	
Pieret, dit de la couronne.....	283
Rohart	
Jaquemart.....	304, 334
Nicaise.....	304, 373, 496
Willaume.....	304
Willeme.....	304
-famille.....	305, 496
Roisin	
Martinet, charretier.....	501
Rolant	
Tassart.....	447
Rome, Italie	505, 514
Roubaix	
<i>act. Roubaix, Nord, ch.-l. c.</i>	29
Rousseaux	
Jaquemart.....	436
Roussiaux	
Jaquemart, porteur au sac.....	268
Saghelet	
Jaquemart, frère de Jehan.....	202
Jehan, fils de Jaquemart..... 70, 201, 202,	
263, 304, 305, 311, 313, 314, 315, 492	
Saint-Amé	
-chanoines de..... 99, 118, 120, 489, 524	
-collégiale de Douai... 26, 75, 79, 94, 96,	
98, 99, 452	
Saint-Antoine de Viennois	
<i>act. Saint-Antoine-l'Abbaye, Isère, c.</i>	
<i>Saint-Marcellin</i>	515
Saint-Jacques	
-rue, actuelle rue Saint-Jacques.....	254
Saint-Jacques-de-Compostelle	
<i>act. Saint-Jacques-de-Compostelle,</i>	
<i>Espagne, Galice, La Corogne</i> ... 353, 359,	
505, 510	
Saint-Jean de Jérusalem	
-ordre de..... 75, 94, 98, 120, 452	
Saint-Lambert	
<i>Voir Liège</i>	
Saint-Martin	
<i>Voir Tours</i>	
Saint-Maur-des-Fossés	
<i>act. Saint-Maur-des-Fossés, Val-de-</i>	
<i>Marne, ch.-l. c.</i>	352
Saint-Nicolas	
-église de Douai (détruite).....	275, 411
<i>Voir Bari</i>	
Saint-Nicolas-de-Port	
<i>act. Saint-Nicolas-de-Port, Meurthe-et-</i>	
<i>Moselle, ch. l. c.</i>	255, 352, 359
<i>voir Warangeville</i>	

Saint-Omer	474
<i>act. Saint-Omer, Pas-de-Calais, ch.-l.</i>	
<i>arr.</i>	95, 131
Saint-Pierre	
-chapelains de.....	92
-collégiale de Douai. 75, 79, 92, 354, 452	
-vicaire de.....	92
Saint-Pol	
-comte de.....	95
Saint-Quentin	
<i>act. Saint-Quentin, Aisne, ch.-l. arr.</i>	132, 243, 246, 306
-bailli de.....	132
Saint-Samson	
-hôpital de Douai.....	75
Saint-Thibault d'Auxois	
<i>act. Saint-Thibault, Côte d'or, c. Vitteaux</i>	
.....	511
Saint-Vaast	
Augustin (De), paiseur.....	490
Salle	
Alixandre, clerc et boucher.....	434
Sanglier	
Jehan, drapier....	149, 211, 295, 319, 341, 361, 362, 526
Sarasin	
Pierot.....	294, 332, 413, 523
Savary	
Caisin, procureur.....	468
Scarpe, affluent de l'Escaut	26, 241
Segart	
Jehan, notaire.....	456
Senlis	
<i>act. Senlis, Oise, ch.-l. arr.</i>	234
-bailliage de.....	234
Sensée, affluent de l'Escaut	26
Sentoier	
Baudoin.....	293, 294, 395
Siequin	
Wibert, garde de la ville.....	256
.....	256
Silli	
Gosse (De), frère de Thierion....	309, 455
Thierion (De), frère de Gosse....	309, 455
-famille de. 200, 201, 202, 203, 212, 213, 283, 311, 455, 469, 492	
Sin	
Pieronne (De), épouse de Willaume Deletaverne.....	397
Sin-le-Noble	
<i>act. Sin-le-Noble, Nord, c. Douai-Nord</i>	
.....	474
-échevins de.....	474
Sissonne	
<i>act. Sissonne, Aisne, ch.-l. c.</i>	479
Souches	
Marre (De).....	260
Sourdiel	
Colin, frère de Pierot.....	296
Stoupier	
Willeme.....	311
Suzanne	
<i>act. Suzanne, Somme, c. Bray-sur-Somme</i>	301
Symon	
Jehan.....	437
Taine	
Pierot.....	319
Tange	
Bernard.....	366
Temple	
-maison de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Douai.....	75
Testelivient	
Marie, épouse de Wibert Delepappoire	
.....	455
Thoricourt	
<i>act. Thoricourt, Belgique, Hainaut.</i>	202, 212, 309
Torciel	
Hanotin.....	228
Tortquesne	
Hanotin (De), fils de Jehan.....	421
Haquinet (De).....	440
Jehan (De), dit bâtard. 85, 181, 299, 302, 306, 319, 395, 406, 452, 470	
Toulet	
Colart, époux de Nicaise De Coulmont	
.....	310
Touillet	
Bauduin, mercier.....	472
Pierre, échevin.....	103
Toulouse	
<i>act. Toulouse, Haute-Garonne, ch.-l. d.</i>	
-parlement de.....	530
Tournai	
<i>act. Tournai (Doornik), Belgique, province de Hainaut.</i>	200
-prévôts de.....	200
Tours	
<i>act. Tours, Indre-et-Loire, ch.-l. d.</i>	354
-basilique Saint-Martin.....	354

Vaas		Wagnonville, quartier de Douai27
Hacquin.....	458	Wallart
Valenciennes		Miquiel, navieur.....305, 361, 367
<i>act. Valenciennes, Nord, ch.-l. arr.</i>	220, 273, 435	Pierot, navieur.....296, 327, 333, 378
Valois		Waloncapelle
-duchesse de.....	436	Jacques (De), beau-frère de Galoix De
Vatost		Noefvirelle.....351, 353, 496
Baude.....	510	Warengeville
Vaulx		<i>act. Varangevillé, Meurthe-et-Moselle, c. Tombaine</i>506
Jaquemart (De), dit Cotteau 85, 246, 306, 406		-cathédrale Saint-Nicolas, à Saint-Nicolas-de-Port, Meurthe-et-Moselle, ch.-l.506
Veliant		Wargnies
Colart.....	446	<i>act. Wargnies-le-Grand (ou Wargnies-le-Petit?), Nord, c. Quesnoy-Ouest</i>272
Jehan, courtier de grains.....295, 343, 356, 400, 456		Gautier (De).....175, 272
Vellot		Warlaing
Jaquemart, boucher, oncle de Pieret As		Stevenon (De), procureur de la ville. .442
Parsis.....	259, 492	Wasquehal
Vendôme		Alart (De), couvreur de cuir.....259
<i>act. Vendôme, Loir-et-Cher, ch.-l. arr.</i>	354	Wautier IV, châtelain de Douai84
-Sainte-Larme, relique conservée à l'abbaye de la Trinité.....	354	Wendin
Venduille		Grard, cordonnier, père de Jehan, oncle de Jehan Le Guilebert.....304, 314, 330, 361, 401, 495
Robert (De).....	233	Jehan (De), dit Ramage.....269
Verdeboud		Jehan, fils de Grard.....330, 361, 363
Jehan (De), chevalier.....	273	Wermon
Verli		Jacotin (De).....431
Jehan (De).....	204, 301	Wés
Villette		-rue des, actuelle rue des Wetz.....315
Jacques, frère de Jehan.....	285	Willart
Jehan, frère de Jacques.....	285	Jaquemart.....365
Villonnet		Jehan.....312, 365
Jehan, parmentier.....	452	Wion
Villy		Huart.....440
Jehan (De), fils de Simon et de Martine Dubos 295, 297, 310, 332, 357, 359, 394, 494		Ybert
Vivien		Jehan, tondeur.....530
Bernard, dit le haubregier, fils de Grart		Ypres
.....	396	<i>act. Ypres (Ieper), Belgique, Flandre occidentale</i>19, 86, 108

La justice échevinale, la violence et la paix à Douai (fin XII^e-fin XV^e siècle)
Peace, Violence and municipal justice at Douai from the 13th to 15th Centuries

Discipline : Histoire

Résumé en français :

La ville de Douai, commune de Flandre de la fin du Moyen Âge, constitue le cadre de l'analyse de l'évolution de pratiques et de politiques judiciaires urbaines. La législation communale permet d'envisager plusieurs modes de résolution des conflits et les procédures d'accords passés ou non sous l'égide des échevins y coexistent avec la justice criminelle. Les crimes commis peuvent donc faire l'objet de paix, de trêves, d'asseurements, d'arbitrages ou entraîner une peine pour leurs auteurs, sans que ces procédures soient exclusives l'une de l'autre. Il ne s'agit pas de fermer les yeux sur la violence, qui est acceptable quand elle intervient pour venger l'honneur. Elle n'en reste pas moins un élément perturbateur de la vie de la commune où il est essentiel de maintenir la cohésion entre ses membres, quelle que soit la voie choisie. À cette pluralité de mesures s'ajoutent les nombreuses interactions entre les différentes autorités communales, comtales et royales qui se partagent les compétences judiciaires. Face au renforcement des pouvoirs centraux royaux puis bourguignons, la gestion des conflits à Douai s'inscrit aussi dans les évolutions plus larges de l'appareil de répression judiciaire qui se met en place au niveau étatique. Les moyens de recours que sont l'appel et la rémission semblent alors répondre aux attentes des justiciables à qui la seule paix de la commune ne suffit plus pour résoudre leurs conflits.

Mots-clés en français :

Crimes et criminels
Règlement de conflits
Politique et pouvoir judiciaire
Grâce (droit)
Douai-Nord
Moyen Age

Résumé en anglais :

This study focuses on the development of urban judiciary policy and practice in the Flemish town of Douai at the end of the Middle Ages. The town's legislation provides for different means of settling conflicts, including informal agreements, agreements made under the aegis of urban authorities and decisions of criminal judges. Crimes committed could then result in a peace, a truce, an oath, arbitration, or a criminal sentence and punishment, procedures that were not mutually exclusive. Some violence, for instance in avenging one's honour, was not unacceptable, yet maintaining public order and social cohesion was necessary, no matter what procedure was followed. This diversity of procedures was further complicated by the interactions amongst the different authorities — the town, the count and the king — that shared judicial competence. The various means for dealing with conflicts in Douai must be seen also in the light of the development of judicial mechanisms of repression on a state level, with the reinforcement of centralized powers, first royal, then Burgundian. The frequent recourse to appeal and to letters of pardon testifies to the expectations of a population for whom the peace of the town was no longer enough.

Mots-clés en anglais :

Crime and criminals
Dispute resolution (Law)
Pardon
Political questions and judicial power
Douai-Nord
Middle ages

École doctorale d'histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne :

17, rue de la Sorbonne 75232 Paris cedex 05

Laboratoire de médiévisique occidentale de Paris : 1 rue Victor Cousin 75005 Paris